



HAL
open science

L'encadrement constitutionnel de la révision des circonscriptions électorales - Étude de droit comparé

Guillaume Fichet

► **To cite this version:**

Guillaume Fichet. L'encadrement constitutionnel de la révision des circonscriptions électorales - Étude de droit comparé. Droit. Université Panthéon-Assas Paris II, 2016. Français. NNT: . tel-01597538

HAL Id: tel-01597538

<https://hal.science/tel-01597538>

Submitted on 28 Sep 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université Panthéon-Assas Paris II
École doctorale de droit public Georges Vedel

**L'encadrement constitutionnel
de la révision
des circonscriptions électorales
Étude de droit comparé**

Thèse de Doctorat / Décembre 2016



UNIVERSITÉ PARIS II
PANTHÉON-ASSAS

THÈSE

pour le doctorat en droit public

Présentée et soutenue publiquement

Le 14 décembre 2016

par

M. Guillaume FICHET

Membres du jury :

M. Bruno DAUGERON

Professeur à l'Université René-Descartes Paris V, *rapporteur*

M. Guillaume DRAGO

Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II, *directeur de recherche*

M. André ROUX

Professeur à l'Université d'Aix-Marseille, *rapporteur*

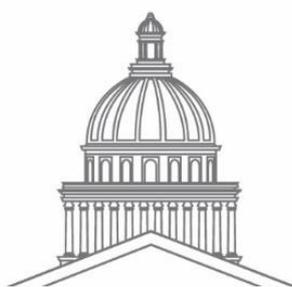
Mme Sylvie STRUDEL

Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II, *suffragant*

Université Panthéon-Assas Paris II
École doctorale de droit public Georges Vedel

**L'encadrement constitutionnel
de la révision
des circonscriptions électorales
Étude de droit comparé**

Thèse de Doctorat / Décembre 2016



UNIVERSITÉ PARIS II
PANTHÉON-ASSAS

THÈSE

pour le doctorat en droit public

Présentée et soutenue publiquement

Le 14 décembre 2016

par

M. Guillaume FICHET

Membres du jury :

M. Bruno DAUGERON

Professeur à l'Université René-Descartes Paris V, *rapporteur*

M. Guillaume DRAGO

Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II, *directeur de recherche*

M. André ROUX

Professeur à l'Université d'Aix-Marseille, *rapporteur*

Mme Sylvie STRUDEL

Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II, *suffragant*

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

*À ma famille,
Et à mes amis.*

Remerciements

Mes remerciements s'adressent tout d'abord au Professeur Guillaume DRAGO qui, après avoir dirigé mon mémoire de master 2 de droit public approfondi, m'a fait le plaisir et l'honneur d'accepter la direction de cette thèse de doctorat. Le crédit de ce travail tient aussi à sa confiance, son esprit critique, son souci permanent de l'exigence et, bien évidemment, sa vision du droit public et de la matière constitutionnelle.

Je tiens ensuite à témoigner de mon entière gratitude au Professeur Bruno DAUGERON, au Professeur André ROUX et au Professeur Sylvie STRUDEL, qui ont accepté de juger mon travail et de faire partie de mon jury de soutenance de thèse. La lecture de leurs publications fut, à de nombreux égards, très enrichissante et instructive.

Je souhaite également associer à ces remerciements la mémoire de Monsieur Bernard Maligner, contributeur éclairé et éclairant du droit électoral, sous la direction duquel fut rédigé mon mémoire pour l'obtention du diplôme universitaire d'administrateur des élections et dont les conseils furent précieux.

Je ne saurais comment remercier mes parents pour m'avoir offert, avant toute chose, un cadre de vie et une éducation sans lesquels cette thèse n'aurait peut-être pas été possible et pour m'avoir, ensuite, toujours apporté une grande affection et un soutien inconditionnel dans mes différentes entreprises. Ces quelques lignes demeurent toutefois bien insuffisantes pour rendre compte, à sa juste valeur, de la hauteur de ma reconnaissance. Mes pensées vont aussi à mes grands-parents qui n'ont malheureusement pas eu la chance de voir l'achèvement de ce travail.

Je me dois également, au risque de ne pouvoir citer tout le monde, de remercier plus particulièrement ceux qui ont été amenés à poser un regard critique et attentionné sur mes réflexions, aussi bien au niveau de la structuration des idées, de la relecture, des traductions ou encore des illustrations. Aussi, je souhaite notamment assurer de toute mon estime mon père, ma mère, Bénédicte, Antoine, Justine, Benoît, Charles, Laurène et Sylvie.

Je voudrais, plus généralement, remercier l'ensemble de mes amis, quel que soit leur intérêt pour ce sujet de thèse, qui, d'une manière ou d'une autre, m'ont soutenu et accompagné durant cette longue parenthèse solitaire. Il me tarde, à mon tour, de pouvoir leur témoigner de mon amitié.

J'adresse, enfin, mes remerciements à mes responsables et à mes collègues du Médiateur de la République puis du Défenseur des droits, que ce soit à l'échelle de ma direction ou des autres services, pour les conditions de travail et les diverses sollicitudes qui m'ont permis de concilier vie professionnelle et recherche universitaire.

Résumé :

La révision des circonscriptions électorales consiste, dans le cadre des démocraties représentatives, à donner un ressort territorial à l'élection des membres des assemblées parlementaires. Loin de se réduire à une mesure neutre et purement administrative, comme en atteste l'histoire tourmentée des manœuvres électorales, cette opération entraîne de nombreuses conséquences sur la sincérité des résultats électoraux, les rapports de force entre partis politiques et la constitution des majorités gouvernementales ainsi que sur la représentation des intérêts, des idées et des valeurs. En lien avec l'évolution permanente des mentalités, les principes guidant la réalisation des découpages électoraux connaissent, dans la continuité de la mue séculaire des modes de gouvernement, une nouvelle métamorphose tendant à rapprocher gouvernants et gouvernés, en vue de répondre ultimement aux attentes des citoyens. Les circonscriptions électorales se trouvent ainsi amenées à devoir être en adéquation avec une vision plus ambitieuse de l'égalité de représentation, laquelle suppose non seulement une égalité devant le suffrage mais également une représentation effective et une délimitation des circonscriptions législatives soustraite aux pressions du pouvoir politique. Cette évolution, commune à plusieurs systèmes juridiques, ouvre la voie à une étude comparative centrée sur quatre pays aux traditions électorales différentes : Royaume-Uni, Canada, États-Unis et France. Au-delà des appréciations classiques, il sera ainsi possible, au carrefour du droit et de la politique, de faire ressortir les implications multiples que viennent induire ces mutations sur la consistance des circonscriptions électorales, sur la nature de la représentation politique et, finalement, sur l'affermissement et le renouvellement de la démocratie.

Descripteurs : Découpage électoral, Circonscriptions électorales, Représentation, Systèmes électoraux, Démocratie, Députés, Droit constitutionnel.

Title and Abstract :

In the framework of representative democracies, the electoral redistricting aims to give jurisdiction to the election of members of parliamentary assemblies. Far from being a neutral and purely administrative measure, as evidenced by the tormented history of gerrymandering, this operation has many consequences on the fairness of election results, the balance of power between political parties, the formation of governmental majorities, and furthermore on the representation of interests, ideas, and values. In connection with the ongoing evolution of mentalities, the principles guiding the implementation of electoral constituencies are experiencing, in the continuity of secular change of government forms, a new metamorphosis tending to bring the people and the government closer together, so as to ultimately reach citizens' expectations. Thus, electoral districts are expected to be in line with a more ambitious vision of equal representation, which requires not only voting equality but also effective representation and delimitation of parliamentary constituencies subtracted from pressures of political power. This trend, which is common to several legal systems, opens the way for a comparative study focused on four countries with different electoral traditions: the United Kingdom, Canada, the United States of America, and France. Beyond conventional opinions, it will be possible, at the intersection of law and politics, to bring out the many implications that these mutations induce on the consistency of electoral constituencies, on the nature of political representation and, ultimately, on the strengthening and renewal of democracy.

Keywords : Redistricting, Electoral constituencies, Representation, Electoral systems, Democracy, Members of Parliament, Constitutional law.

Principales abréviations utilisées

AIJC	<i>Annuaire international de justice constitutionnelle</i>
AJDA	<i>Actualité juridique. Droit administratif</i>
al.	Alinéa
AN	Décision du C. const. relative aux élections à l'Assemblée nationale
Art.	Article
C. const.	Conseil constitutionnel
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CESDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
Chap.	Chapitre
Circ.	Circonscription
coll.	Collection
D.	<i>Recueil Dalloz</i>
DA	<i>Revue Droit administratif</i>
DC	Décision du Conseil constitutionnel relative au contrôle de constitutionnalité des lois ordinaires, lois organiques, traités et règlements des assemblées
Décis.	Décision
Dir.	Direction, directeur
Éd. / Eds.	Édition, éditeur
EDCE	<i>Études et documents du Conseil d'État</i>
GAJA	<i>Grands arrêts de la jurisprudence administrative</i>
GDCC	<i>Grandes décisions du Conseil constitutionnel</i>
Ibid.	<i>Ibidem</i> , la même chose
JCP	<i>JurisClasseur périodique (La Semaine juridique)</i>
JCP A	<i>JurisClasseur périodique (La Semaine juridique Administration et collectivités territoriales)</i>
JCP G	<i>JurisClasseur périodique (La Semaine juridique Générale)</i>
JO	<i>Journal officiel de la République française</i>

LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
Liv.	Livre
L.O.	Loi organique
LPA	<i>Les petites affiches</i>
n°	Numéro
Op. Cit.	<i>Opus citatum</i> , ouvrage cité
ONU	Organisation des Nations Unies
p. / pp.	Page, pages
Préf.	Préface
PUAM	Presses universitaires d'Aix-Marseille
PUF	Presses universitaires de France
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
R.C.S.	<i>Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada</i>
RDP	<i>Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger</i>
Rec.	- après un arrêt du Conseil d'État, <i>Recueil Lebon</i> - après un arrêt du Conseil constitutionnel, <i>Recueil des décisions du Conseil constitutionnel</i>
Rééd.	<i>Réédition</i>
RFDA	<i>Revue française de droit administratif</i>
RFDC	<i>Revue française de droit constitutionnel</i>
RFSP	<i>Revue française de science politique</i>
RIDC	<i>Revue internationale de droit comparé</i>
s.	Suivant(e), suivant(e)s
Sec.	Section
Trad.	Traduction
UE	Union européenne
U.S.	<i>Recueil des arrêts de la Cour suprême des États-Unis</i>
Vol.	Volume
V. / Voy.	Voir, voyez

Sommaire

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE : L'INTÉGRATION JURIDIQUE DE CHOIX POLITIQUES

TITRE I : FONCTION DES DÉCOUPAGES ÉLECTORAUX

CHAPITRE I – LA GENÈSE DES CARTES ÉLECTORALES

CHAPITRE II – LA FINALITÉ DES CARTES ÉLECTORALES

TITRE II : ENCADREMENT DES DÉCOUPAGES ÉLECTORAUX

CHAPITRE I – LES FONDEMENTS DES DÉCOUPAGES ÉLECTORAUX

CHAPITRE II – LES CRITÈRES DES DÉCOUPAGES ÉLECTORAUX

SECONDE PARTIE : L'APPRÉCIATION POLITIQUE D'UN CADRE JURIDIQUE

TITRE I : CONTRÔLE DES DÉCOUPAGES ÉLECTORAUX

CHAPITRE I – LA FAIBLESSE DE L'EMPRISE JURIDIQUE

CHAPITRE II – LE RENFORCEMENT DES GARANTIES CONSTITUTIONNELLES

TITRE II : PERFECTIBILITÉ DES DÉCOUPAGES ÉLECTORAUX

CHAPITRE I : L'APPRÉHENSION DES CARTES ÉLECTORALES

CHAPITRE II : L'AMÉLIORATION DES RÉVISIONS ÉLECTORALES

CONCLUSION

« Quoi qu'il en soit, il arrive des époques où les changements qui s'opèrent dans la constitution politique et l'état social des peuples sont si lents et si insensibles, que les hommes pensent être arrivés à un état final ; l'esprit humain se croit alors fermement assis sur certaines bases et ne porte pas ses regards au-delà d'un certain horizon ».

TOCQUEVILLE (A., de), *De la démocratie en Amérique*, T. I, 1835, rééd. Paris, Gallimard, 1961, p. 267.

« Nul débat ne passionne autant les Chambres que la discussion d'une loi électorale ».

TARDIEU (A.), *La Révolution à refaire*, T. I, *Le souverain captif*, Paris, Flammarion, 1936, p. 35.

INTRODUCTION

L'idée de démocratie constitue l'archétype de la notion simple et claire en apparence mais dont la définition, la mise en œuvre et la perpétuation prêtent aux plus grandes controverses.

Elle présuppose, dans sa dimension électorale, la liberté, la régularité et la sincérité des élections politiques, c'est-à-dire une dévolution du pouvoir conformément à la volonté réelle des citoyens.

À cette fin, il importe notamment que la composition des assemblées parlementaires apparaisse comme la traduction du « vœu national »¹ et, pour ce faire, que le découpage des circonscriptions électorales servant à l'élection de leurs membres garantisse l'exercice des droits politiques des citoyens ainsi que le respect de l'expression populaire signifiée lors des élections législatives.

Toutefois, loin des visions idéalistes, force est de constater que les œuvres de l'homme demeurent toujours en proie à un certain nombre de transgressions². « Il en est particulièrement ainsi en matière politique où l'institutionnalisation du pouvoir n'est jamais parfaitement réalisée et où les gouvernants ont une tendance naturelle à se servir du droit pour assurer leur maintien au pouvoir »³.

À travers ce prisme, il apparaît d'emblée possible, dans le cadre de cette étude de droit constitutionnel, de formuler deux postulats à la discussion. En premier lieu, il ne saurait y avoir, eu égard à l'étendue de leurs effets et à la prégnance de leurs enjeux, de cartes électorales entièrement neutres⁴. En second lieu, il découle de la nature même des circonscriptions électorales que l'encadrement de leurs modalités de révision consiste finalement à élaborer une réponse juridique à un problème politique.

¹ SIEYÈS (E.-J.), *Qu'est-ce que le Tiers État ?*, 1789, rééd. Paris, Flammarion, 1988, p. 53.

² Aussi, est-ce sans doute pourquoi la vraie démocratie semble supposer un peuple de dieux à la différence de la collectivité des hommes, ROUSSEAU (J.-J.), *Du contrat social*, Amsterdam, Marc Michel Rey, 1762, rééd. Œuvres complètes, Paris, Seuil, 1971, p. 544 s.

³ VEDEL (G.), *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1949, rééd. Paris, Dalloz, 2002, p. 140.

⁴ GAUDILLÈRE (B.), *Atlas historique des circonscriptions électorales françaises*, Paris, Champion, 1995, p. 72.

Au fondement de cette transmutation se retrouve la conviction, somme toute naturelle, suivant laquelle « le passage par le droit [constitue] la garantie suprême pour mettre certains principes hors d'atteinte, stabiliser une situation, encadrer des comportements ; le droit [étant ainsi] considéré comme un rempart et une protection contre les mouvements capricieux, désordonnés, erratiques du politique »⁵.

Dans le même temps, il est évident, en lien avec l'évolution de la dogmatique juridique vers la science du droit, que « le juriste ne peut se désintéresser des processus sociaux et politiques de production et d'application du droit, sauf à sombrer dans un formalisme desséchant, ignorant tout des enjeux dont la norme juridique est porteuse ; pas plus d'ailleurs qu'il ne peut se désintéresser des valeurs sous-jacentes à l'ordre juridique et qui déterminent la légitimité de la norme juridique »⁶.

Eu égard à ces considérations, il semblerait que l'appréhension des questions électorales doive être, plus que jamais, précédée d'une interrogation sur « la fonction sociale et politique du droit »⁷.

En conséquence, il apparaît nécessaire, au commencement de ce voyage à travers les contrées électives, de replacer la problématique des découpages électoraux dans une perspective générale et de retracer, en respectant leur dimension historique, la genèse des théories constitutionnelles qui, s'appuyant sur des principes de philosophie éthique et politique, demeurent aujourd'hui la base des sociétés démocratiques.

§ 1. PROLÉGOMÈNES ÉLECTORAUX ET POLITIQUES

Toute étude consacrée à la problématique de la création et de la révision des circonscriptions électorales suppose, à titre liminaire, de s'intéresser aux fondements mêmes des démocraties représentatives et à l'économie générale des systèmes électoraux.

⁵ CHEVALLIER (J.), « Présentation », in CURAPP, *Droit et Politique*, Paris, PUF, 1993, p. 6.

⁶ CHEVALLIER (J.), « Science du droit et science du politique : de l'opposition à la complémentarité », in CURAPP, *Droit et Politique*, Paris, PUF, 1993, p. 253. En effet, « la norme juridique ne saurait être envisagée indépendamment de son substrat politique et social », CHEVALLIER (J.), « Présentation », *Op. Cit.*, p. 8. C'est dans cette perspective que la Constitution peut être appréhendée comme un « ordre objectif de valeurs », PIERRÉ-CAPS (S.), « La Constitution comme ordre de valeurs », in *La Constitution et les valeurs. Mélanges Dmitri Lavroff*, Paris, Dalloz, 2005, p. 284.

⁷ CHEVALLIER (J.), « Science du droit et science du politique : de l'opposition à la complémentarité », *Op. Cit.*, p. 258.

A. La démocratie représentative

L'établissement des assemblées parlementaires, comme mode de dévolution du pouvoir politique du peuple, est à mettre en relation avec la consécration du modèle de la démocratie représentative⁸.

À cet égard, force est de constater que ce mode de gouvernement, qui se donne désormais comme la forme courante d'exercice du pouvoir dans les États modernes, est le fruit d'une lente évolution dont les clés de compréhension se situent au croisement de l'histoire, du droit et de la politique. Quand bien même la démocratie représentative trouverait « ses origines dans les institutions qui se sont progressivement établies et imposées en Occident à la suite des trois révolutions modernes, les révolutions anglaise, américaine et française »⁹, il importe néanmoins de prendre en considération l'apparition, bien plus ancienne, des phénomènes parlementaires et démocratiques pour appréhender toutes les forces œuvrant à la représentation des gouvernés par les gouvernants¹⁰.

Il est commun, suivant la doctrine classique, de faire remonter les prémices de la démocratie à l'Antiquité avec ses premières expérimentations au sein des cités grecques et chez certains peuples libres¹¹. Il appartenait alors au peuple (*dêmos*) d'exercer le pouvoir (*kratos*) par l'intermédiaire d'assemblées servant, dans le cadre d'un modèle de démocratie directe, à la désignation des magistrats et à l'adoption des décisions. À cette fin, il est intéressant de noter que la démocratie athénienne utilisait parallèlement le *tirage au sort*, pour la plupart des fonctions non exercées directement par l'Ecclésiaste, et l'*élection*, s'agissant « des magistratures pour lesquelles la compétence était jugée absolument vitale »¹². Ainsi est-il possible de mettre en lumière, en décalage avec les conceptions actuelles, l'absence d'inclusion originelle entre la modalité élective et l'idéal démocratique. À cet égard, Aristote avait d'ailleurs pu considérer que « le tirage au sort pour la désignation des magistrats [était] une institution démocratique [tandis que] le principe de l'élection, au contraire, [était] oligarchique »¹³. Après une certaine période de cohabitation, en particulier au sein des

⁸ Au demeurant, il convient, en raison notamment de la polysémie des sens juridiques et politiques, de bien conserver en mémoire les distinctions existant entre les notions de peuple, d'électeurs et de citoyens, DAUGERON (B.), « Les électeurs sont-ils le peuple ? Peuple, citoyens, électeurs en droit constitutionnel. Essai de distinction théorique », in *La constitution, l'Europe et le droit en mouvement. Mélanges en l'honneur du doyen Jean Claude Masclet*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, p. 167 s.

⁹ MANIN (B.), *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion, 1996, p. 11.

¹⁰ À ce sujet, il est vrai que l'« on pourrait remonter très haut pour rechercher les sources de la pensée démocratique moderne : à la Renaissance et à la Réforme, au Moyen Âge chrétien, à l'Antiquité. [Mais.] les sources idéologiques qui ont le plus directement et le plus fortement agi sur les institutions juridiques modernes se trouvent incontestablement dans l'œuvre des philosophes du XVIII^e siècle », VEDEL (G.), *Op. Cit.*, p. 14.

¹¹ MARTIN (P.), *Les systèmes électoraux et les modes de scrutin*, Paris, Montchrestien, 3^e éd., 2006, p. 11.

¹² MANIN (B.), *Op. Cit.*, p. 27.

¹³ ARISTOTE, *La politique*, rééd. Paris, J. Vrin, 2014, p. 268 s.

républiques italiennes, c'est finalement au cours du Moyen Âge et de la Renaissance que tomba progressivement en désuétude l'utilisation du tirage au sort alors même que commençait à triompher, sous l'influence notamment de l'Église et de la redécouverte du droit romain¹⁴, le recours à la procédure élective. Il est vrai, en relation avec l'évolution des croyances, que l'élection présentait, et présente encore, l'indéniable atout de réaliser concomitamment deux opérations distinctes. En effet, « elle sélectionne les titulaires des charges, mais en même temps elle légitime leur pouvoir et crée chez ceux qui ont désigné un sentiment d'obligation et d'engagement envers ceux qu'ils ont désignés »¹⁵.

La naissance de la représentation politique est habituellement fixée au Moyen Âge et demeure indissociable de la formation du Parlement en Angleterre, qui s'est graduellement et irrémédiablement développé à partir du XIII^{ème} siècle en posant, au fur et à mesure de son émancipation, les bases de ce qui devait devenir le gouvernement représentatif. Il est entendu, bien évidemment, qu'un certain nombre de pays ont pu connaître, plus anciennement encore, des institutions de nature représentative destinées à permettre l'expression de quelques volontés collectives. Il en va notamment ainsi du *Magnum Concilium* anglais ou du démembrement de la *Curia Regis* française. À cet égard, il convient toutefois de préciser, avec Georges Burdeau, que « ce qui caractérise le régime représentatif ce n'est pas tant l'existence d'une représentation que la situation juridique des représentants du double point de vue de leurs rapports avec le peuple qu'ils représentent et de l'étendue de leurs pouvoirs »¹⁶. En l'espèce, et quoique les modalités aient pu varier en fonction des États, l'avènement du gouvernement représentatif apparaît comme le résultat de conquêtes successives, concédées librement ou arrachées par la violence, permettant ainsi une association progressive des représentants – finalement investis des différents attributs du mandat représentatif – à l'exercice du pouvoir politique en allant du consentement à l'impôt jusqu'à la participation à la fonction législative et au contrôle de l'action gouvernementale¹⁷. C'est ainsi que se trouvèrent fixés les principes de la théorie du gouvernement représentatif dont la substance peut être ramenée à trois propositions : « les députés tiennent leurs pouvoirs du peuple [qui] leur transmet par l'élection un droit qui réside en lui [...] les députés, quoique élus par circonscriptions, représentent chacun le peuple entier ; ils peuvent

¹⁴ MANIN (B.), *Op. Cit.*, p. 108 s. À cet égard, il apparaît notamment que « les Pères de l'Église accordaient une plus grande confiance à la raison humaine qu'au hasard pour la révélation des choix divins », *Ibid.*, p. 27 ; LEHINGUE (P.), *Le vote. Approches sociologiques de l'institution et des comportements électoraux*, Paris, La Découverte, 2011, 288 p.

¹⁵ MANIN (B.), *Op. Cit.*, p. 116. Au demeurant, il importe de souligner que « cette croyance que seuls le consentement et la volonté constituent la source de l'autorité légitime et fondent l'obligation des membres de la société à l'égard du pouvoir était commune à tous les théoriciens de l'École du droit naturel, de Grotius à Rousseau en passant par Hobbes, Pufendorf et Locke », *Ibid.*, p. 115.

¹⁶ BURDEAU (G.), *Traité de science politique*, T. IV, Paris, LGDJ, 1952, p. 224.

¹⁷ GUIZOT (F.), *Histoire des origines du gouvernement représentatif en Europe*, T. I, Paris, Didier, 1874, p. 322 ; STUBBS (W.), *Histoire constitutionnelle de l'Angleterre. Son origine et son développement*, T. II, Préf. Charles Petit-Dutaillis, Paris, V. Giard et E. Brière, 1907, p. 615 s. ; DICEY (A. V.), *Introduction à l'étude du droit constitutionnel*, Trad. André Batut et Gaston Jèze, Paris, V. Giard et E. Brière, 1902, p. 50 s.

délibérer et statuer sur toutes les affaires d'intérêt général ou d'intérêt local qui rentrent dans les attributions de l'assemblée dont ils font partie [...] les députés ont une entière indépendance, une pleine liberté d'appréciation, quant à l'exercice de leurs pouvoirs et quant aux actes qui rentrent dans leurs fonctions »¹⁸.

En outre, il apparaît inévitable, afin d'avoir une parfaite compréhension du cadre théorique irriguant les choix électoraux, de faire mention de l'opposition classique entre ces deux notions élémentaires. Au-delà des célèbres critiques de Jean-Jacques Rousseau sur la représentation de la volonté¹⁹, il est surtout révélateur de noter les termes relativement proches dans lesquels James Madison et Emmanuel-Joseph Sieyès insistent sur la différence phénoménale entre « la démocratie où les citoyens font eux-mêmes la loi et le régime représentatif dans lequel ils commettent l'exercice de leur pouvoir à des représentants élus »²⁰. Pour autant, cette distinction ne saurait être réduite à sa dimension théorique et doctrinale tant il est vrai que « les premiers régimes représentatifs apparus dans l'Europe moderne étaient de nature *oligarchiques* » avant de devenir *démocratiques*²¹.

Il apparaît, en définitive, que la synthèse de la démocratie et de la représentation a été rendue possible par le triomphe du suffrage universel et, incidemment, par la mutation des perceptions intéressant le rapport entre représentants et représentés ainsi que par l'émergence et la reconnaissance de libertés individuelles.

À cet égard, il convient de mettre l'accent sur le formidable mouvement d'universalisation que connurent les droits électoraux, c'est-à-dire le droit de vote et d'éligibilité, au cours des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles²². En l'occurrence, il ressort très clairement des travaux de Bernard Manin que « ces deux transformations et, en particulier, l'avènement spectaculaire du suffrage universel [masculin puis féminin], au terme de longs conflits,

¹⁸ ESMEIN (A.), *Éléments de droit constitutionnel français et comparé*, Paris, Sirey, 6^e éd., 1914, rééd. Paris, Panthéon-Assas, 2001, p. 88.

¹⁹ En ce sens, il a notamment pu être soutenu que « la souveraineté ne peut être représentée, par la même raison qu'elle ne peut être aliénée ; elle consiste essentiellement dans la volonté générale, et la volonté ne se représente point : elle est la même, ou elle est autre ; il n'y a point de milieu », ROUSSEAU (J.-J.), *Op. Cit.*, p. 558 s.

²⁰ MANIN (B.), *Op. Cit.*, p. 13 ; MADISON (J.), « Le Fédéraliste n° 10 », in Alexander Hamilton, John Jay, James Madison, *Le Fédéraliste*, 1787, rééd. Paris, V. Giard et E. Brière, 1902 ; SIEYÈS (E.-J.), *Discours de l'abbé Sieyès sur la question du veto royal*, Séance du 7 septembre 1789.

²¹ VEDEL (G.), *Op. Cit.*, p. 133. Dans le même sens, il apparaît effectivement que si « la démocratie n'était peut-être pas à l'origine du gouvernement représentatif, [elle apparaît] désormais comme son horizon, comme la direction dans laquelle le [pousse] l'histoire », MANIN (B.), *Op. Cit.*, p. 251.

²² Il en alla notamment ainsi de la suppression progressive des restrictions tenant au cens, à la capacité, à l'âge, au sexe ou encore à l'activité professionnelle. Il convient également de faire état de la disparition progressive du vote plural qui donnait finalement une valeur différente aux votes des individus. Partant, la consécration de « l'égalité politique marque l'entrée définitive dans le monde des individus. Elle introduit un point de non-retour. Elle affirme un type d'équivalence de qualité entre les hommes », ROSANVALLON (P.), *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, 1992, p. 15. Ainsi, « dans un système de suffrage universel, l'élection donne à chaque citoyen une voix égale dans le choix des représentants. [Par suite,] les citoyens ordinaires et les pauvres ont le même poids que les plus distingués et les plus riches. Et surtout, tous les citoyens ont un égal pouvoir de démettre les gouvernants à l'issue de leur mandat », MANIN (B.), *Op. Cit.*, p. 191.

donnèrent une puissante impulsion à la croyance que le gouvernement représentatif se muait peu à peu en démocratie »²³. Au demeurant, il est d'ailleurs possible de souligner, en écho aux questionnements passés, que si « l'élection comporte indubitablement des aspects inégalitaires et aristocratiques, autant sa dimension égalitaire et démocratique est indéniable, pourvu que tous les citoyens aient le droit de suffrage et qu'aucune condition légale ne limite l'éligibilité »²⁴.

Mais l'effectivité de la démocratie suppose aussi un dialogue et une certaine identification des gouvernés aux gouvernants. En effet, la démocratie libérale postule une absence de différence de nature entre les individus disposant du droit de commander et la masse indéterminée des citoyens²⁵, et trouve, par voie de conséquence, son mode de réalisation dans « la libre participation de chacun au pouvoir »²⁶. À ce sujet, il est remarquable de constater, en suivant la pensée de Bernard Manin, que « l'existence de partis de masse et de programmes politiques [a paru] transformer le lien représentatif lui-même, c'est-à-dire à la fois le rapport qualitatif entre représentants et représentés [...] et le rapport entre les volontés des gouvernés et les décisions des gouvernants »²⁷. En ce sens, « les partis [semblaient] rapprocher le personnel représentatif de la base [et permettre] la désignation de candidats proches des militants par leur position sociale, leurs conditions de vie et leurs préoccupations [de sorte que] ces changements furent interprétés comme un progrès de l'identité et de la similarité démocratiques entre gouvernants et gouvernés »²⁸. Naturellement, cette présentation classique de l'évolution des conditions d'exercice du pouvoir se trouve battue en brèche par les théories de la démocratie marxiste suivant lesquelles l'affirmation d'un « gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple » serait une illusion destinée à masquer l'utilisation du système politique comme instrument de domination au profit de la classe dirigeante. Loin de reconnaître la véracité d'une telle doctrine, tout juste convient-il d'admettre, faute de société unanime, l'impossibilité d'une identification totale des gouvernants et des gouvernés²⁹.

En guise de conclusion, il convient de retenir, en substance, qu'« il y a démocratie représentative [quand] l'ensemble de la Nation ou du peuple participe à la désignation des représentants, c'est-à-dire lorsque l'élection de l'une au moins des assemblées se fait au suffrage universel »³⁰. Dans le prolongement de cette construction syncrétique, il importe

²³ *Ibid.*, p. 171 ; VEDEL (G.), *Op. Cit.*, p. 133.

²⁴ MANIN (B.), *Op. Cit.*, p. 191 ; SCHMITT (C.), *Théorie de la Constitution*, Paris, PUF, 1993, p. 396.

²⁵ Le principe d'identité apparaît effectivement comme le fondement des régimes démocratiques. En ce sens, « la démocratie est l'identité du dominant et du dominé, du gouvernant et du gouverné, de celui qui commande et de celui qui obéit », *Ibid.*, p. 372.

²⁶ VEDEL (G.), *Op. Cit.*, p. 128.

²⁷ MANIN (B.), *Op. Cit.*, p. 249.

²⁸ *Ibid.*, p. 250.

²⁹ VEDEL (G.), *Op. Cit.*, p. 130.

³⁰ *Ibid.*, p. 134. Il en découle, en effet, une « démocratisation [continue] du gouvernement représentatif [...] tirant la légitimité des représentants de leur élection et de leur aptitude à traduire le plus exactement possible les opinions et aspirations de leurs électeurs », TURPIN (D.), « Le principe d'égalité du suffrage », in Thierry Debarde et François Robbe (Dir.), *Le caractère équitable de la représentation politique*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 46.

encore de préciser, preuve s'il en est de l'éternelle fertilité de la réflexion constitutionnelle, que la dichotomie traditionnelle entre *démocratie directe* et *démocratie représentative* semble désormais laisser place à une forme de *démocratie post-représentative* qu'elle soit *semi-directe* ou *semi-représentative* associant l'élection de représentants et le recours à des techniques permettant l'expression directe du peuple³¹. Enfin, il convient de faire mention du concept de *démocratie constitutionnelle* résultant de « la conjonction des doctrines allemandes et anglo-américaines de l'État de droit »³², laquelle se fonde sur la primauté de l'acte constitutionnel comme garantie de l'organisation des pouvoirs publics et du respect des libertés fondamentales. En définitive, l'acception moderne de l'idée de démocratie apparaît ainsi tenir, tout à la fois, au *fondement du pouvoir* (Souveraineté du peuple), à la *limitation du pouvoir* (Organisation de l'État) et à l'*apparence du pouvoir* (Droits et libertés fondamentaux).

B. Les systèmes électoraux

Une fois la démocratie représentative établie comme assise constitutionnelle des États modernes et le droit de vote reconnu comme droit individuel, élémentaire et fondamental, appartenant à l'ensemble des citoyens³³, il importe encore de définir les modalités de l'élection, c'est-à-dire la manière suivant laquelle la volonté électorale du peuple se trouve retranscrite dans la composition des assemblées parlementaires.

Il convient de préciser que cette phase technique des processus électoraux, qui confine à l'ingénierie juridique, demeure à la fois indispensable pour trancher l'épineuse question des règles de la compétition électorale ou, plus prosaïquement, pour régler les aspects pratiques de la tenue des scrutins, et sensible, en ce qu'elle réunit simultanément tous les charmes et toutes les affres de l'imagination humaine appliquée aux enjeux électoraux. Pour cette raison, il apparaît d'ailleurs que cette étape est susceptible, toutes choses étant égales par ailleurs, de se poser dans des termes relativement analogues quelles que soient les élections considérées.

³¹ VEDEL (G.), *Op. Cit.*, p. 136 ; CHAGNOLLAUD (D.), *Droit constitutionnel contemporain*, T. I, Paris, Dalloz, 8^e éd., 2015, p. 249 s. ; GOHIN (O.), *Droit constitutionnel*, Paris, LexisNexis Litec, 2010, p. 289 ; ARDANT (P.), MATHIEU (B.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 24^e éd., LGDJ, 2012, p. 190 ; LAUVAUX (P.), *Les grandes démocraties contemporaines*, Paris, PUF, 3^e éd., 2008, p. 90 s. ; BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Droit constitutionnel*, Cowansville, Y. Blais, 5^e éd., 2008, p. 85 s.

³² DRAGO (G.), *Contentieux constitutionnel français*, Paris, PUF, 3^e éd., 2011, p. 30 ; FRIEDRICH (C. J.), *La démocratie constitutionnelle*, Paris, PUF, 1958, 564 p. ; FRANÇOIS (B.), « Justice constitutionnelle et "démocratie constitutionnelle". Critique du discours constitutionnaliste européen », in CURAPP, *Droit et Politique*, Paris, PUF, 1993, pp. 54-64.

³³ À cet égard, il convient toutefois de réserver le cas, variable suivant les pays, des exclusions légales tenant à la nationalité, à l'âge, à la capacité et à la jouissance des droits civils et politiques, JAN (P.), *Droit de suffrage et modes de scrutin*, Documents d'étude n° 1.05, Paris, La Documentation française, 2008, p. 1 s. ; HÉRIN (J.-L.), « Les exclus du droit de vote », *Pouvoirs*, n° 1, 2007, p. 95 s. ; MALIGNER (B.), *Droit électoral*, Paris, Ellipses, 2007, p. 32 s.

La connaissance de l'architecture des systèmes électoraux ne saurait, sans doute, être mieux appréhendée que par l'intermédiaire d'une typologie d'ensemble permettant de traiter successivement des propriétés de leurs éléments constitutifs. Les effets communément attachés à chacune de ces composantes ayant d'ores et déjà fait l'objet des commentaires les plus autorisés et des conclusions les mieux étayées, il ne sera toutefois point nécessaire de leur réserver d'abondants développements.

En premier lieu, le choix du *mode de scrutin* constitue assurément la pierre angulaire des systèmes électoraux, en ce qu'il vient déterminer l'identité constitutionnelle des États mais aussi influencer sur l'organisation des pouvoirs publics et sur le déroulement de la vie politique. Il apparaît utile de rappeler, pour mémoire, que le mode de scrutin se définit habituellement comme le mécanisme assurant la conversion des voix des électeurs en sièges au sein des assemblées parlementaires³⁴. Au demeurant, il est d'usage de procéder à une classification tripartite des modes de scrutin suivant qu'ils soient de type majoritaire, proportionnel ou encore mixte pour ceux situés à la confluence de ces deux idéaux-types.

L'essence du *mode de scrutin majoritaire* peut sans doute être rapportée à son ancienneté, sa simplicité de mise en œuvre et ses effets sur la représentation politique. Il s'agit, selon toute vraisemblance, de « celui qui a dû être utilisé en premier, quand il [a fallu] désigner un chef, un responsable ou un délégué »³⁵. À cet égard, il convient de préciser que la règle de l'unanimité – qui paraissait intuitivement nécessaire pour que les individus se sentissent liés – a, semble-t-il, d'abord été appliquée avant que la règle de la majorité – plus à même de produire une décision³⁶ – ne vienne lui être substituée. Le principe du scrutin majoritaire consiste ensuite à ce que l'attribution des sièges soit réservée aux seuls vainqueurs des élections³⁷. En transposant les résultats à l'échelle nationale, toute la force et l'attrait de ce mode de scrutin, qui produit « la sur-représentation du parti majoritaire et la sous-représentation du parti minoritaire »³⁸, viennent alors de sa faculté à dégager des majorités stables, c'est-à-dire larges et cohérentes, de nature à garantir l'efficacité gouvernementale.

³⁴ COTTERET (J.-M.), EMERI (C.), *Les systèmes électoraux*, Paris, PUF, 7^e éd., 1999, p. 42 s. ; MARTIN (P.), *Op. Cit.*, p. 35 s. ; GALLAGHER (M.), MITCHELL (P.), *The Politics of Electoral Systems*, Oxford, Oxford University Press, 2008, 662 p.

³⁵ MARTIN (P.), *Op. Cit.*, p. 36.

³⁶ En effet, « l'introduction de l'exigence de majorité absolue est apparue [...] sous l'influence de l'Église catholique. [Dès lors effectivement que] l'unanimité [n'était] pas toujours facile à obtenir, l'Église a posé des règles d'exigence de majorité absolue ou même de majorités qualifiées [...]. Les pouvoirs civils qui ont fait souvent appel à l'Église au Moyen Âge pour l'organisation des scrutins, en particulier dans les communes, s'en sont inspirés », *Ibid.*, p. 36 s.

³⁷ En effet, ce mode de scrutin, qu'il se tienne à un tour (système alors intitulé « *First-Past-The-Post* ») ou à deux tours, repose sur le principe que le gagnant remporte tout (« *Winner-takes-all* ») au sens où les sièges parlementaires ne sont pas distribués en fonction des résultats des différents candidats.

³⁸ DUVERGER (M.), *L'influence des systèmes électoraux sur la vie politique*, Paris, A. Colin, coll. « Cahiers de la Fondation nationale des Sciences politiques », n° 16, 1950, p. 36.

À l'inverse, le *mode de scrutin proportionnel*, fréquemment présenté sous le vocable de représentation proportionnelle, est apparu plus tardivement avec un certain nombre d'expérimentations à la fin du XIX^{ème} siècle³⁹. En réaction aux différences existant entre les rapports de force électoraux et parlementaires, le recours à ce mode de scrutin se fonde, pour ainsi dire, sur « la recherche de méthodes mathématiques d'attribution des sièges en fonction des voix pour assurer une meilleure adéquation entre la composition des assemblées et les votes des électeurs »⁴⁰, en vue de maintenir la multiplicité des partis politiques et de donner une représentation fidèle et exacte des vœux électoraux⁴¹. Cela explique que cette méthode soit moins facile d'application, en ce qu'elle implique de recourir à des quotients ou des diviseurs pour répartir les sièges, avec le sempiternel problème des restes mathématiques. En dépit de nombreuses critiques, fondées sur le risque d'instabilité politique⁴², il n'en reste pas moins que ce mode de scrutin a connu un succès considérable et une diffusion dans de nombreux systèmes juridiques⁴³.

En deuxième lieu, la détermination du *type de vote* conditionne également la réalité de la compétition électorale. À cet égard, l'opposition entre les *scrutins uninominaux* et les *scrutins plurinominaux*, qui peuvent aussi bien consister en des listes bloquées ou non (panachage), tient dans sa dimension historique au caractère idéologique de l'élection, au rapport aux électeurs et à la subordination vis-à-vis des partis politiques. En termes généraux, il apparaîtrait que le recours au scrutin de liste favoriserait un « scrutin d'idées » et non pas un « scrutin d'hommes », étant toutefois entendu que cette modalité de vote implique une profonde mainmise des structures partisans sur la désignation des candidats⁴⁴.

En troisième lieu, le *nombre de tours de scrutin* exerce aussi, notamment dans le cadre d'un système majoritaire, une influence sur la consistance de l'élection et sur ses répercussions dans la composition des assemblées parlementaires⁴⁵. Alors que le recours à un tour unique de scrutin apparaissait de nature à cristalliser une « division tranchée de

³⁹ MARTIN (P.), *Op. Cit.*, p. 61.

⁴⁰ DUVERGER (M.), *Op. Cit.*, p. 34.

⁴¹ DUVERGER (M.), *Les partis politiques*, Paris, A. Colin, 8^e éd., 1973, 476 p. ; COTTERET (J.-M.), EMERI (C.), *Op. Cit.*, p. 68 s. ; MARTIN (P.), *Op. Cit.*, p. 59 s. ; CHAGNOLLAUD (D.), *Op. Cit.*, p. 235 s.

⁴² Pour une vue plus générale de la représentation proportionnelle, V. notamment, JAN (P.), *Droit de suffrage et modes de scrutin*, Documents d'étude n° 1.05, Paris, La Documentation française, 2008, p. 37 s. ; ESMEIN (A.), *Op. Cit.*, pp. 320-326 ; BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, pp. 282-285 ; VEDEL (G.), *Op. Cit.*, pp. 154-156 ; CARRÉ DE MALBERG (R.), *Contribution générale à la théorie de l'État*, T. II, Paris, Sirey, 1922, rééd. Paris, Dalloz, 2004, p. 464 s. ; BARTHÉLEMY (J.), *L'organisation du suffrage et l'expérience belge*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1912, pp. 530 s. et 626 s.

⁴³ À cet égard, il convient de préciser que le développement de la représentation proportionnelle a souvent fait partie d'« un ensemble de mesures de démocratisation de la vie politique », MARTIN (P.), *Op. Cit.*, p. 60.

⁴⁴ DUVERGER (M.), *L'influence des systèmes électoraux sur la vie politique*, *Op. Cit.*, p. 24.

⁴⁵ À ce sujet, il convient d'évoquer le cas des élections primaires servant parfois à désigner les candidats au sein d'un parti politique, qui peuvent s'apparenter, dans certaines situations, à un véritable premier tour des élections, VERGNIOLLE DE CHANTAL (F.), « Primaires », in Pascal Perrineau et Dominique Reynié (Dir.), *Dictionnaire du vote*, Paris, PUF, 2001, p. 752-753. Utilisé de longue date aux États-Unis, ce système connaît un succès grandissant au Royaume-Uni, au Canada et en France. Il est également à rapprocher, aux États-Unis, du système des caucus et des conventions et, au Canada, du système des réunions d'investiture, PERRINEAU (P.), REYNIÉ (D.), Dir.), *Dictionnaire du vote*, Paris, PUF, 2001, pp. 163-164, 259-261 et 542.

l'opinion »⁴⁶, conduisant ainsi au dualisme des partis politiques, l'adjonction d'un second tour semblait susceptible de permettre la représentation d'une certaine diversité des nuances présentes dans l'opinion tout en préservant les atouts de la logique majoritaire que caractérise la bipolarisation de la vie politique⁴⁷. En « bref, avec le scrutin majoritaire à deux tours, le premier permettrait l'extériorisation de la richesse des opinions, tandis que le second leur fournirait l'occasion de se regrouper en une volonté nationale plus cohérente »⁴⁸.

À tout prendre, il reste évidemment que cette décomposition des structures électorales, réalisée pour les besoins de la démonstration, traduit de manière relativement imparfaite la démarche globale dans laquelle se pense la construction de tout système électoral. Il en va d'ailleurs de même pour les autres choix de nature institutionnelle et politique devant immédiatement précéder la confection des cartes électorales.

Il convient, en particulier, de déterminer la *nature des circonscriptions* utilisées comme base territoriale des élections. En effet, il est tout à la fois possible de recourir à une *circonscription unique de dimension nationale*, à des *circonscriptions administratives* préexistantes ou encore à des *circonscriptions spéciales* créées pour la tenue des élections⁴⁹. À cet égard, il peut être mis en évidence que ce choix n'est pas dépourvu d'incidences sur la teneur des différentes cartes électorales. Ainsi, s'agissant de l'alternative la plus fréquente entre l'utilisation des divisions administratives et la création de nouvelles circonscriptions, il va sans dire que la première solution vient considérablement réduire la marge de manœuvre de l'autorité en charge de la délimitation des frontières électorales tandis que la seconde solution apparaît préférable dans l'optique où les territoires présenteraient d'importants écarts démographiques⁵⁰. Au-delà de ces considérations objectives, le choix des circonscriptions découle également, dans une certaine mesure, d'une appréciation subjective de l'ordre des choses, c'est-à-dire un arbitrage entre deux conceptions de la manière de réaliser la partition du territoire étatique. En ce sens, il est intéressant de mettre en relation « une perspective en quelque sorte naturaliste, [dans laquelle] l'État adopte des circonscriptions consacrées par l'Histoire et dont l'unité traditionnelle tient à des facteurs physiques ou humains [et,] au contraire, un point de vue rationaliste [qui] conduit à des déterminations purement logiques et à des circonscriptions qui sont dites artificielles en ce

⁴⁶ BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, p. 285.

⁴⁷ Il convient toutefois de reconnaître qu'« il est pratiquement impossible de préciser les conséquences exactes du second tour sur la représentation des partis, à cause du changement d'opinion qu'il implique par rapport au premier tour chez les électeurs qui déplacent leurs voix au profit du concurrent le plus favorisé », DUVERGER (M.), *Op. Cit.*, p. 36.

⁴⁸ BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, p. 286.

⁴⁹ ROUX (A.), « Le découpage des circonscriptions électorales. Aspect de droit comparé », in *Mélanges offerts au Doyen Charles Cadoux*, Aix-en-Provence, PUAM, 1999, p. 305.

⁵⁰ GAUDILLÈRE (B.), *Op. Cit.*, p. 73.

sens que leur établissement ne prend pas pour base ou tout au moins pour base principale des manifestations antérieures de leur existence »⁵¹.

À l'évidence, les orientations finalement retenues en la matière ne sauraient être dissociées des réflexions sur la fixation de la *taille des assemblées parlementaires* qui, par ricochet, viennent arrêter le nombre de circonscriptions et, le cas échéant, décider ou non de la nécessité de créer des circonscriptions spéciales pour le déroulement des élections parlementaires. Quoique les effectifs puissent apparaître comparables, d'un pays à l'autre, il semble que cette variable ait été surtout déterminée par les circonstances.

Dans la continuité de cette évocation sommaire des principales composantes des systèmes électoraux, il importe désormais de s'intéresser plus spécifiquement à la problématique du découpage des circonscriptions électorales.

C. Les termes du problème

En prélude à l'étude des enjeux et des problèmes qui traversent la question de l'encadrement constitutionnel des découpages électoraux, il apparaît souhaitable de bien définir les termes du sujet afin d'en favoriser la discussion.

Quand bien même les définitions demeurent libres, encore convient-il de les énoncer clairement et de s'y tenir afin qu'il soit possible de s'entendre dessus ou bien d'en débattre de la véracité.

Au cas d'espèce, cette précaution élémentaire semble d'autant plus nécessaire que cette démarche comparative met aux prises des systèmes juridiques⁵² qui, en dépit de propriétés communes, se caractérisent par une histoire, une culture et, parfois même, une langue différente. S'il sera possible de traiter, dans le cadre de cette étude, de ces différentes réalités sous un seul et même vocable, il demeure néanmoins indispensable d'en préciser les éventuelles subtilités.

⁵¹ BENELBAZ (C.), « Le redécoupage électoral sous la V^e République », *RDP*, n° 6, 2010, p. 1662. Cette citation est tirée des travaux de Jean-Marie Auby sur les différents « milieux » de l'administration, AUBY (J.-M.), « L'administration et son milieu », in Jean-Marie Auby, Pierre Bandet, Louis Boulet *et al.*, *Traité de science administrative*, Paris, Mouton et Co, 1966, p. 199 s.

⁵² « L'expression de " système juridique " est retenue par la plupart des auteurs pour désigner " un ensemble " juridique, regroupant des règles assurant la solution des problèmes que peut connaître une société. Un système juridique, c'est le plus souvent le droit qui s'applique dans un État déterminé ». LEGEAIS (R.), *Grands systèmes de droit contemporains. Approche comparative*, Paris, LexisNexis Litec, 2^e éd., 2008, p. 1.

L'exercice de révision des circonscriptions électorales se compose, dans son schéma théorique, de trois phases distinctes, à savoir la détermination du nombre de parlementaires, sus-évoquée, la répartition des sièges entre les différentes parties du territoire étatique et la définition du contour des circonscriptions électorales.

En premier lieu, *la distribution des sièges parlementaires* consiste à attribuer à différentes divisions administratives du territoire un nombre de circonscriptions correspondant, peu ou prou, à la proportion de leurs poids démographiques.

Elle est, en fait, susceptible de répondre à deux logiques différentes en fonction de la forme de l'État, c'est-à-dire de son organisation unitaire ou fédérale. La création d'une fédération est, d'une manière générale, un compromis entre des facteurs agrégatifs, poussant à l'union, et des facteurs ségrégatifs, incitant les entités fédérées à conserver une certaine autonomie⁵³. Aussi, une grande importance est-elle accordée à la représentation de chacune des parties constitutives et, en particulier, à leur nombre respectif de membres au sein des assemblées parlementaires. À cette fin, il est souvent prévu, au sein des parlements fédéraux, que la chambre basse représente la population sur une base démographique et que la chambre haute assure la représentation des entités fédérées sur une base égalitaire⁵⁴. En conséquence, la répartition des circonscriptions dans les États fédéraux, tels que les États-Unis ou le Canada, implique leur attribution au niveau des États ou des Provinces, à l'intérieur desquels est ensuite réalisée la délimitation des circonscriptions électorales. À l'inverse, la distribution des sièges dans les États unitaires est davantage commandée par la volonté de tenir compte de certaines subdivisions administratives témoignant d'une réalité humaine significative ainsi que par des nécessités pratiques tenant à la difficulté de réaliser une carte électorale sur l'ensemble du territoire. Il va sans dire que le choix des dites limites territoriales, de même d'ailleurs que l'admission d'éventuelles entorses au principe d'une répartition proportionnelle, demeurent extrêmement importants et lourds de conséquences sur la teneur de la représentation.

En outre, il convient de préciser que la distribution des sièges parlementaires, également qualifiée d'allocation ou de répartition, est appréhendée sous le terme de

⁵³ BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Op. Cit.*, p. 393 s.

⁵⁴ BEAUD (O.), *Théorie de la Fédération*, Paris, PUF, 2^e éd., 2009, p. 358 s. ; LAUVAUX (P.), *Op. Cit.*, p. 130 ; CHAGNOLLAUD (D.), *Op. Cit.*, p. 167.

« *redistribution* » au Royaume-Uni et au Canada tandis que le vocable de « *apportionment* » est, quant à lui, utilisé aux États-Unis⁵⁵.

En second lieu, *la délimitation des circonscriptions électorales* se présente comme l'opération visant à arrêter les frontières géographiques de chacune des circonscriptions et à leur attribuer une dénomination.

À l'évidence, les modalités de détermination des circonscriptions varient considérablement entre les systèmes juridiques. Elles dépendent notamment des règles juridiques posant les critères de délimitation et de l'autorité en charge de la conduite de la procédure. Ainsi, des desseins contradictoires peuvent présider à la réalisation de cette entreprise. À titre d'illustration, il en va notamment ainsi de l'opposition entre les conceptions arithmétiques et organiques des cartes électorales, suivant que les circonscriptions soient vues comme des canevas de la représentation individuelle attachée au droit de vote ou comme des vecteurs de la représentation collective de différents groupes de personnes⁵⁶. Quelles qu'en soient les particularités, la procédure de délimitation doit, en tout état de cause, aboutir à l'adoption d'une norme comprenant une description détaillée de la composition des différentes circonscriptions, c'est-à-dire la consistance de leurs aires géographiques au moyen de l'énumération des réalités physiques ou administratives qui en forment les limites territoriales.

En l'occurrence, il convient de relever que l'expression de découpage électoral, servant à décrire l'ensemble de la procédure de révision, est habituellement utilisée pour évoquer l'exercice de délimitation des circonscriptions. À cet égard, il apparaît possible de voir une distinction entre le découpage, qui constitue la partition initiale, et le redécoupage, qui correspond aux révisions ultérieures des cartes électorales. Par ailleurs, il apparaît que les termes de remaniement et de remodelage peuvent, par-delà les éventuelles différences de définition, être également utilisés comme synonymes de la délimitation des circonscriptions. Enfin, il est utile de préciser que les termes de « *redistribution* », servant aussi à la

⁵⁵ PASIS (H. E.), « Introduction of section three on mechanisms for distributing elective representation », in J. Paul Johnston, Harvey E. Pasis (Dir.), *Representation and electoral systems. Canadian perspectives*, Scarborough, Prentice-Hall, 1990, p. 178.

⁵⁶ À dire vrai, ces considérations ne sont que la manifestation d'une vision composite de la représentation et de ses voies de réalisation, lesquelles emprunteraient tant à une conception individuelle que communautaire, STEWART (A.), « La communauté d'intérêts dans le remaniement des circonscriptions électorales », in David Small (Dir.), *La délimitation des circonscriptions au Canada. Pour un vote égal et efficace*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1991, p. 134 ; TURPIN (D.), « La notion de représentation politique », *Politeia*, n° 18, 2010, pp. 209-219 ; DENQUIN (J.-M.), « Pour en finir avec la crise de la représentation », *Jus Politicum*, n° 2, Dalloz, 2010, pp. 165-202 ; DUHAMEL (O.), MÉNY (Y.), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 275 ; PITKIN (H. F.), *The Concept of Representation*, Berkeley, University of California Press, 1967, 323 p.

répartition, et de « *redistricting* » sont employés au Royaume-Uni et au Canada alors que les termes « *apportionment* » et « *redistricting* » ont cours aux États-Unis⁵⁷.

Au surplus, il semble que cette approche des cartes électorales doive être complétée par une brève présentation des maux susceptibles d'affecter les découpages électoraux afin de faire ressortir les données du problème.

À cet égard, il convient de mettre en évidence que **la manipulation des révisions électorales** s'est historiquement développée suivant deux types de techniques qui ont donné lieu à des réponses juridiques différentes.

Il s'agit, d'une part, de *l'inégalité démographique (malapportionment)* qui découle des écarts de population entre circonscriptions électorales de telle sorte que certaines régions se voient moins bien représentées au sein des assemblées parlementaires. Cette situation, relativement répandue dans le passé, se rencontrait notamment au niveau de la distinction entre circonscriptions urbaines et rurales, ces dernières étant souvent moins peuplées pour des raisons tenant aussi bien à des considérations politiques que géographiques⁵⁸. En lien avec l'établissement du principe de l'égalité de suffrage, il sera abordé, dans la suite de cette étude, la manière suivant laquelle les différents États ont instauré des règles contraignantes visant à circonscrire ces déviations.

Il s'agit, d'autre part, de *la géographie électorale (gerrymandering)* qui consiste à délimiter les circonscriptions en fonction de l'orientation politique des électeurs de manière à maximiser l'efficacité du vote en faveur d'un parti politique⁵⁹. Une telle pratique est ainsi de nature à permettre la constitution de majorités artificielles, au sens d'un parti politique qui, avec un moindre nombre de voix que la formation adverse, réussirait à obtenir une majorité de sièges parlementaires. Au demeurant, il est intéressant de noter que le recours à de telles méthodes a été variable suivant les pays et a donné lieu à des réponses contrastées. Il n'en reste pas moins, comme cela sera évoqué dans le cadre de cette étude, que ce phénomène a donné lieu à une appréhension par les différents États, que ce soit au moyen de limites

⁵⁷ PASIS (H. E.), *Op. Cit.*, p. 178.

⁵⁸ Il convient effectivement de souligner que le développement du suffrage universel s'était accompagné d'une certaine méfiance à l'endroit notamment des classes laborieuses des villes. En ce sens, « les élites libérales le dénonçaient comme une menace de subversion de la politique par les passions du nombre. Les conservateurs redoutaient qu'il ne conduise à un grand chambardement social. Les socialistes suspectaient la capacité à l'indépendance de masses jugées abruties par le travail et aliénées par la religion. Les républicains eux-mêmes n'y croyaient souvent qu'avec une foi de charbonnier », ROSANVALLON (P.), *Op. Cit.*, p. 11 ; COTTERET (J.-C.), EMERI (C.), LALUMIÈRE (P.), *Lois électorales et inégalités de représentation en France (1936-1960)*, Paris, A. Colin, coll. « Cahiers de la Fondation nationale des Sciences politiques », n° 107, 1960, p. X. Dans les faits, les inégalités de représentation revenaient ainsi à assurer « le relai du système censitaire », *Ibid.*, p. XIX.

⁵⁹ En substance, le *gerrymandering* est ainsi présenté comme « l'art de la cartographie politique », HACKER (A.), *Congressional districting. The issue of equal representation*, Washington, Brookings Institution Press, 1963, p. 46.

normatives ou d'une modification de la procédure de révision, afin de la soustraire aux tentations politiques.

Au demeurant, il apparaît nécessaire de montrer, dès à présent, une illustration concrète des combinaisons partisans auxquelles peuvent donner libre cours les révisions électorales ainsi que leurs incidences sur la composition politique des assemblées parlementaires⁶⁰.

À partir de l'exemple d'un territoire comprenant vingt zones d'influences partisans réparties, de manière égale, entre deux partis politiques A et B, il est intéressant de constater que la délimitation de quatre circonscriptions électorales peut, tout à la fois, conduire à une répartition équilibrée des sièges ou à la constitution d'une majorité au profit de l'une ou l'autre des deux formations politiques.

A	A	B	B
B	A	A	B
B	A	A	B
A	A	A	B
A	B	B	B

Figure 1 : Exemple de carte électorale donnant une majorité de trois sièges au parti A

A	A	B	B
B	A	A	B
B	A	A	B
A	A	A	B
A	B	B	B

Figure 2 : Exemple de carte électorale donnant une majorité de trois sièges au parti B

⁶⁰ À cet égard, il importe effectivement de noter que l'exercice de révision des circonscriptions électorales entraîne des conséquences profondes du point de vue de la représentation et des partis politiques, COURTNEY (J. C.), « Drawing Electoral Boundaries », in A. Brian Tanguay, Alain G. Gagnon (Dir.), *Canadian Parties in transition*, Toronto, Nelson Canada, 1996, p. 328.

A	A	B	B
B	A	A	B
B	A	A	B
A	A	A	B
A	B	B	B

Figure 3 : Exemple de carte électorale donnant respectivement deux sièges aux partis A et B

À ce stade du raisonnement, il importe de retenir, d'une manière générale, que les variations de résultats tiennent à l'efficacité des différentes configurations de vote en faveur des deux partis politiques. En substance, il apparaît alors que la formation victorieuse connaît, dans le cadre des délimitations retenues, une répartition spatiale de ses soutiens politiques qui lui octroie davantage de voix efficaces pour la conquête des circonscriptions électorales⁶¹.

Il ressort de cette esquisse sommaire que les contours des délimitations électorales sont susceptibles, en l'absence d'un certain équilibre démographique et politique, de déformer la volonté des électeurs et de vicier ainsi le processus démocratique de sélection des représentants. Au surplus, il importe de préciser que ces déviations peuvent également apparaître au fur et à mesure de l'écoulement du temps, révélant ainsi l'importance de la périodicité des révisions électorales.

En conclusion, il va sans dire que cette situation ne saurait être tenue pour satisfaisante, dans la mesure où ce décalage entre les choix électoraux et la représentation parlementaire rejaillit sur la question de la légitimité des gouvernants et la satisfaction des

⁶¹ Dans le cadre d'un scrutin uninominal majoritaire, seul le parti arrivé en tête recueille un siège et ce, indépendamment d'ailleurs, des écarts de voix entre les différentes formations politiques. En rapportant ce mécanisme à la conversion des voix en sièges, il est alors possible de mettre en évidence, au niveau des partis politiques, des différences dans l'efficacité de la répartition géographique du vote. En substance, une analyse spatiale du vote pourrait ainsi conclure que les voix favorables à un parti A largement défait par un parti B dans une circonscription donnée auraient été plus utiles dans une circonscription adjacente où le même parti A a été battu de justesse par le même parti B. Il en découle le fameux adage voulant qu'il faille « gagner de peu » (« *Win small* ») et « perdre de beaucoup » (« *Loose big* ») afin de maximiser l'efficacité du vote, GUDGIN (G.), TAYLOR (P. J.), *Seats, votes, and the spatial organization of elections*, Colchester, ECPR Press, 2012, 240 p. En partant du principe que les inégalités de représentation peuvent avoir une composante structurelle (permanente) et conjoncturelle (évolutive), il convient encore de préciser que les différences dans l'efficacité du vote peuvent aussi bien tenir à l'implantation géographique des électeurs ou aux modalités de délimitation des circonscriptions électorales, COTTERET (J.-C.), EMERI (C.), LALUMIÈRE (P.), *Op. Cit.*, p. VI s. ; HACKER (A.), *Op. Cit.*, p. 46 s.

aspirations des gouvernés, ce qui permet de poser ainsi la question du contrôle des cartes électorales⁶².

§ 2. LA RATIONALISATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

À l'évidence, la problématique de la révision des circonscriptions électorales demeure caractérisée par une profonde continuité que révèlent les mutations successives qui, à partir de prémices anciennes jusqu'aux temps présents où elle conserve une indéniable actualité, l'ont faite évoluer au rythme de la transformation des mentalités et de la naissance de nouvelles attentes populaires.

A. Intérêt du sujet

Le renouvellement des attentes des citoyens à l'endroit de la représentation politique et de la démocratisation du pouvoir constitue une évolution majeure et transnationale des systèmes juridiques, qui induit de nombreuses conséquences sur la nature du rapport entre gouvernés et gouvernants.

1) Un thème insuffisamment traité

Il est tout à fait saisissant de constater, au regard de son importance du point de vue des conditions de fonctionnement des démocraties représentatives, que le thème des découpages électoraux ne semble guère susciter de véritable intérêt au sein de la population, des médias et, plus surprenant encore, du milieu universitaire⁶³.

À s'en tenir aux seules études doctrinales, il convient toutefois de faire état de situations contrastées en fonction des systèmes juridiques. En ce sens, il apparaît notamment que la modestie de la production française tranche considérablement avec la richesse de la littérature anglo-saxonne. Une telle asymétrie tient, à l'évidence, à des facteurs aussi bien

⁶² En ce sens, « il importe de veiller à ce que le découpage n'ait pas pour objet (lorsque les distorsions sont établies volontairement, au cas par cas) ou pour effet (lorsqu'elles résultent d'évolutions démographiques intervenues depuis la délimitation initiale) de déformer la volonté des électeurs », TURPIN (D.), « La répartition des sièges de députés et le redécoupage des circonscriptions : nouvelle carte électorale et rappel des principes constitutionnels », *JCP A*, n° 23, 7 juin 2010, p. 34.

⁶³ La faible attractivité de la matière électorale ne constitue qu'une illustration, parmi d'autres, d'une certaine indifférence, ou tout du moins d'une intermittence de l'intérêt des citoyens vis-à-vis des questions politiques et du fonctionnement des pouvoirs publics, qui trouvent seulement une résonance à l'occasion des élections ou au moment de la révision des circonscriptions électorales.

conjoncturels que structurels. À partir du moment où les publications sont bien souvent consécutives à une évolution de la législation ou à une révision des circonscriptions électorales, il va sans dire que la fréquence de ces opérations influe sur le volume des contributions. Toutefois, il semble apparaître, de manière bien plus fondamentale, que l'explication tiendrait davantage à une absence d'appropriation de la matière des révisions électorales⁶⁴.

Partant, l'intérêt de cette étude de recherche réside initialement dans le manque de travaux et de réflexions systémiques au sujet des circonscriptions électorales françaises. Il convient toutefois de faire mention de l'existence d'un certain nombre d'études particulièrement instructives mais désormais datées⁶⁵ ainsi que de la publication plus récente de quelques articles juridiques⁶⁶, en lien avec le dernier redécoupage électoral, et d'une thèse remarquée en science politique⁶⁷. Aussi, apparaît-il nécessaire d'actualiser l'analyse académique en la mettant au service d'une amélioration des découpages électoraux.

Par ailleurs, il convient également de relever l'absence, dans une approche internationale, de théorie générale des découpages électoraux, c'est-à-dire d'œuvres d'ensemble permettant de mettre en lumière, tout à la fois, les modalités de délimitation et de contrôle des circonscriptions électorales mais également leurs rapports avec les systèmes électoraux, leurs effets sur la nature de la représentation politique ainsi que leurs incidences sur la dévolution démocratique du pouvoir. Il est, en effet, fréquent que des ouvrages ou des articles abordent quelques aspects des découpages électoraux, qu'il s'agisse de la description des règles juridiques et de la procédure de révision, de l'évocation des manipulations partisans ou encore de l'identification des conséquences électorales, mais rares sont les travaux qui viennent replacer cette entreprise dans une vision globale des choses.

⁶⁴ À l'évidence, ce constat est à rapprocher, en France, de l'instabilité de la législation électorale et des attermoissements autour du mode de scrutin, lesquels ne favorisent pas une acculturation au phénomène de révision périodique des circonscriptions électorales, COTTERET (J.-C.), EMERI (C.), LALUMIÈRE (P.), *Op. Cit.*, p. XX ; AROMATORIO (S.), « L'absence traditionnelle du mode de scrutin dans la Constitution française : cause de l'instabilité chronique des modes de scrutin législatifs », *RFDC*, n° 71, 2007, pp. 601-622.

⁶⁵ COTTERET (J.-C.), EMERI (C.), LALUMIÈRE (P.), *Lois électorales et inégalités de représentation en France (1936-1960)*, Paris, A. Colin, coll. « Cahiers de la Fondation nationale des Sciences politiques », n° 107, 1960, 409 p. ; PONCEYRI (R.), *Le découpage électoral*, Paris, Économica, 1988, 334 p. ; GAUDILLÈRE (B.), *Atlas historique des circonscriptions électorales françaises*, Paris, Champion, 1995, 839 p. ; BALINSKI (M.), *Le suffrage universel inachevé*, Paris, Belin, 2004, 335 p.

⁶⁶ À titre d'illustration, V. notamment, BENELBAZ (C.), « Le redécoupage électoral sous la V^e République », *RDP*, n° 6, 2010, pp. 1661-1689 ; BARBÉ (V.), « Le découpage électoral selon le Conseil constitutionnel », *JCP A*, n° 11-12, 2009, pp. 52-58 ; CASTOR (C.), « L'égalité devant le suffrage », *RFDC*, n° 2, vol. 90, 2012, pp. 1-34 ; LEVADE (A.), « Une constitutionnalité en trompe-l'œil ou l'impossible censure des découpages électoraux », *JCP G*, n° 11, 15 mars 2010, pp. 522-524 ; MALIGNER (B.), « Le contrôle du Conseil constitutionnel sur le redécoupage électoral », *AJDA*, n° 12, 2009, pp. 645-652 ; ROBLOT-TROIZIER (A.), RAMBAUD (T.), « Les garanties constitutionnelles encadrant le découpage des circonscriptions électorales », *RFDA*, n° 3, 2009, pp. 580-583.

⁶⁷ EHRHARD (T.), *Le découpage électoral en France sous la V^{ème} République : entre logiques partisans et intérêts parlementaires*, Thèse de doctorat, Université Panthéon - Assas - Paris II, 2014, 1332 p.

Dans la même perspective, cette étude se donne pour ambition de remédier à l'une des faiblesses des analyses déjà consacrées aux découpages électoraux, à savoir une certaine négligence envers la dimension pluridisciplinaire des révisions électorales. À cet égard, il est vrai que leur parfaite appréhension se situe au croisement de disciplines aussi variées que le droit, la science politique, l'histoire, la géographie, la sociologie, la cartographie et la statistique. Aussi, convient-il, y compris dans le cadre d'une réflexion de droit constitutionnel, de renouveler les prismes de lecture et de mettre à contribution les différents instruments de connaissance afin de perfectionner la compréhension de la matière.

Enfin, l'intérêt de cette étude tient également au postulat de la possible utilisation des révisions électorales à des fins partisans, individuelles ou collectives, de sorte à mettre l'accent sur les remèdes constitutionnels permettant de garantir l'égalité de représentation et de régénérer la confiance dans les institutions démocratiques.

2) L'apport de la démarche comparative

Il convient aussi de mettre en évidence que l'intérêt et l'originalité de cette étude tiennent assurément à sa dimension comparative, laquelle apparaît éminemment souhaitable et particulièrement riche d'enseignements au regard du caractère universel de la problématique des découpages électoraux.

À cet égard, il apparaît toutefois nécessaire de bien s'entendre sur la manière de faire du droit comparé dans le cadre d'une étude de droit constitutionnel. En l'occurrence, « il s'agit de comparer soit entre plusieurs systèmes sans privilégier l'un plus que l'autre, soit entre le système national et les systèmes étrangers en évaluant le premier par rapport aux seconds. La première démarche permet de dégager des invariants et des matrices qui servent à la construction des modèles théoriques ; la seconde conduit à étudier la variété des solutions généralement proposées dans chaque système à des problèmes d'intérêt commun et, si une solution apparaît meilleure que l'autre, à en suggérer l'adoption par la technique de l'emprunt »⁶⁸.

Au cas d'espèce, la prétention de ce travail n'est pas, à l'évidence, de dégager des conclusions générales, transposables à l'ensemble des démocraties, mais consiste, plus

⁶⁸ ZOLLER (É.), « Qu'est-ce que faire du droit constitutionnel comparé ? », *Droits*, n° 2, vol. 32, 2000, p. 125 s.

scrupuleusement, à mettre en exergue des évolutions communes à des systèmes juridiques ayant un patrimoine constitutionnel, électoral et politique comparables.

En ce sens, il convient de bien prendre en considération, nonobstant les particularismes étatiques, que les difficultés relatives au découpage des circonscriptions électorales demeurent, depuis leur genèse jusqu'à leurs derniers avatars, semblables et transverses à différents systèmes juridiques. À titre d'illustration, il va sans dire que l'universalisation du suffrage, le renforcement des exigences démocratiques et les revendications populaires en faveur d'une plus grande association à l'exercice du pouvoir ont constitué – et constituent encore – des phénomènes transnationaux. La décision d'élargir le champ de l'analyse demeurerait ainsi guidée par la volonté d'éclairer le sujet à la lumière des manifestations variées et des expériences diverses rencontrées à travers le monde ainsi que par la conviction d'y trouver des réponses pertinentes voire innovantes aux problèmes juridiques et politiques⁶⁹.

En décalage avec ces considérations pratiques, il convient toutefois de faire état d'une nouvelle approche du droit comparé visant à mettre davantage l'accent sur la compréhension des systèmes étrangers. En ce sens, il apparaît nécessaire d'« admettre que chaque ordre juridique est unique et que chaque système constitutionnel est le produit ouvré d'une culture globale dans laquelle il s'insère. [Aussi, il importe de] comprendre le travail des idées, des pensées et des sensibilités dans un système juridique déterminé, pour ultimement pouvoir restituer les principes, les concepts, les croyances et les raisonnements qui y sont à l'œuvre »⁷⁰.

Au demeurant, la volonté de restituer la culture juridique et politique d'un peuple trouve une résonance particulière dans le domaine des révisions électorales étant entendu que c'est précisément par le truchement des systèmes électoraux que les valeurs suprêmes de la société et les aspirations profondes des citoyens se voient représentées au sein des assemblées parlementaires.

Loin de succomber à la tentation du relativisme juridique⁷¹, il convient néanmoins de reconnaître que les systèmes étatiques demeurent le fruit d'une histoire, de traditions, et de

⁶⁹ En effet, « c'est seulement en comparaison avec d'autres règles de droit que l'on peut mesurer réellement la portée d'une règle de droit », FROMONT (M.), *Grands systèmes de droit étrangers*, Paris, Dalloz, 7^e éd., 2013, p. 1.

⁷⁰ ZOLLER (É.), *Op. Cit.*, p. 125 s. ; LEGRAND (P.), *Le droit comparé*, Paris, PUF, 5^e éd., 2015, p. 36 s.

⁷¹ DELMAS-MARTY (M.), *Les forces imaginantes du droit*, T. I, Paris, Seuil, 2013, 439 p.

sentiers de dépendance⁷², qui doivent être pris en compte pour comparer, dans une démarche réellement scientifique, la structure des systèmes électoraux et leurs rapports à la représentation politique. Ce faisant, il sera possible de distinguer un certain nombre de convergences et de divergences qui permettront de véritablement contextualiser la thématique des découpages électoraux et de songer à leur évolution future à l'aune des attentes des citoyens⁷³.

3) La détermination des pays de la comparaison

Au début de toute étude de droit comparé se pose la question, à la fois centrale et déterminante, du cadre spatial de l'analyse, c'est-à-dire la détermination du nombre et de l'identité des pays retenus pour alimenter la réflexion du chercheur. Plusieurs écueils doivent être ainsi considérés et la manière d'y répondre n'est d'ailleurs pas neutre du point de vue des hypothèses de recherche et de l'interprétation de leurs résultats.

Il apparaît alors que deux méthodes peuvent être utilisées pour sélectionner les pays devant être compris dans le champ de l'analyse comparative. La première se veut intuitive, en ce qu'elle repose sur la connaissance ou sur la prescience voire, plus prosaïquement, sur l'attirance de l'auteur envers son sujet d'étude, de sorte à aboutir, en tout état de cause, à un choix plus ou moins arbitraire des pays considérés. La seconde se donne, plus volontiers, comme scientifique en ce qu'elle serait l'aboutissement d'une pensée rationnelle guidée par des critères objectifs qui permettraient d'identifier les pays présentant un intérêt en droit comparé. À cet égard, il convient toutefois d'admettre que les raisons pratiques d'un choix se situent bien souvent à la croisée de ces chemins.

L'existence de découpages électoraux dans la plupart des démocraties commandait de ne pas exclure *a priori* de systèmes juridiques au risque de passer *a posteriori* à côté de points de comparaison pertinents. Aussi, la sélection des pays a été d'abord été guidée par des considérations utilitaires, tenant à la volonté de ne retenir qu'un nombre limité d'États, et méthodologiques, découlant de la nécessité de conserver un ensemble cohérent, seul susceptible de produire des conclusions valables.

⁷² Au registre des survivances historiques, il est intéressant de noter que nombre des caractéristiques dominantes des découpages électoraux, qu'il s'agisse d'ailleurs de forces ou de faiblesses, s'apparentent à des legs du passé qui viennent ainsi figer des constantes avec lesquelles doivent composer les éventuelles réformes électorales. Cette illustration explique la nécessité, pour les besoins de la comparaison, de prendre en considération « les bases historiques », « les données culturelles et sociales » ainsi que « les techniques juridiques » qui caractérisent les différents systèmes de droit, FROMONT (M.), *Op. Cit.*, p. 2.

⁷³ En l'occurrence, « ce qui importe, c'est [effectivement] de saisir l'esprit qui caractérise un système de droit, les mouvements qui l'animent », LEGEAIS (R.), *Op. Cit.*, p. 2.

À cet égard, il apparaît effectivement que deux conditions doivent présider à l'analyse comparative des circonscriptions électorales. D'une part, il est patent que les difficultés actuellement soulevées par les découpages électoraux dans les États occidentaux relèvent du *perfectionnement démocratique*, lequel requiert un certain degré de maturité des systèmes politiques. En d'autres termes, les préoccupations relatives aux inégalités de représentation et à la représentativité des parlementaires ne font véritablement sens que dans les pays disposant d'ores et déjà d'une assise démocratique, pluraliste et libérale. D'autre part, il demeure primordial, en vue d'obtenir des résultats pertinents, que les systèmes juridiques analysés présentent une architecture et des données comparables du point de vue de l'organisation étatique mais également sous l'angle historique, géographique et sociologique. En ce sens, il serait audacieux et sans grand intérêt de vouloir comparer des ensembles n'ayant rien d'autre en commun que le recours à des circonscriptions pour l'élection des parlementaires, soit qu'ils diffèrent en raison de leurs tailles et de leurs populations soit qu'ils divergent au regard de la structure de leurs systèmes électoraux.

En conséquence, il est apparu nécessaire de recourir à plusieurs critères de sélection en vue de dégager un ensemble limité et intéressant de systèmes étatiques. Le premier critère est naturellement celui du fonctionnement démocratique des États, avec des élections libres, régulières et à portée gouvernementale⁷⁴. Le deuxième critère tient évidemment compte de la population des pays étant entendu que la différence d'échelle démographique rejaillit sur la teneur et les modalités de réalisation des découpages électoraux⁷⁵. Le troisième critère repose sur le mode de scrutin dans la mesure où, quand bien même les scrutins proportionnels peuvent parfois appeler des délimitations électorales, la question des découpages électoraux présente toute son acuité dans le cadre de scrutins majoritaires⁷⁶. Le quatrième critère demeure attaché à l'utilisation de circonscriptions électorales spéciales qui seules requièrent un exercice de partition du territoire étatique.

En procédant de la sorte, il a ainsi été possible de distinguer douze États⁷⁷ présentant, de manière inégale mais comparable, un intérêt pour la question, de sorte à constituer un

⁷⁴ En l'espèce, la difficulté méthodologique a tenu au fait que ce genre de classification est habituellement l'œuvre d'organisations non gouvernementales. Un tableau assez réaliste a néanmoins pu être obtenu en croisant les données de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de l'Union européenne (UE) ainsi que des organisations Freedom House et Human Rights Watch.

⁷⁵ À cette fin, le parti avait été pris de fixer un seuil d'environ 7,5 millions d'habitants afin de ne point dénaturer les comparaisons.

⁷⁶ En effet, la question des découpages électoraux ne se pose pas dans le cas d'un scrutin proportionnel tenu dans une circonscription de dimension nationale et présente un intérêt moindre en présence d'un nombre réduit de circonscriptions correspondant souvent aux divisions administratives du territoire.

⁷⁷ Il s'agissait de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, du Chili, des États-Unis, de la France, du Ghana, de la Hongrie, de l'Inde, du Japon, de la Suède et du Royaume-Uni.

corpus pour une analyse générale des révisions électorales⁷⁸. À ces pays, il conviendrait encore d'ajouter un certain nombre d'illustrations concrètes qui, dans des cas précis, montrent des procédés et des techniques remarquables ou fournissent un éclairage particulier sur l'encadrement des découpages électoraux et sur la composition des assemblées parlementaires.

Au terme de cette réflexion⁷⁹, il est finalement apparu que les systèmes étatiques présentant le plus grand intérêt, tant d'un point de vue historique que politique et juridique, étaient le Royaume-Uni, les États-Unis, le Canada et la France.

Un si grand détour pour finalement revenir à des résultats aussi classiques n'a guère conduit à se perdre en circonvolutions mais aura été, au contraire, l'occasion de s'assurer que les similitudes et les divergences de ces États se prêtaient à une étude comparative pertinente.

B. Problématique générale

L'ambition de dresser un portrait d'ensemble de l'encadrement constitutionnel des découpages électoraux suppose de satisfaire à un certain nombre de prérequis. Dès lors que toute conclusion demeure relative et prisonnière des postulats l'ayant vu naître, il importe de formuler précisément les lignes directrices de la recherche.

Tout d'abord, il peut être induit de l'apparition même de normes constitutionnelles régissant les conditions de révision des cartes électorales l'existence de trois états principaux intéressant la physionomie des découpages électoraux. Il est possible, d'une part, de rechercher *l'état antérieur des circonscriptions*, c'est-à-dire leurs situations naturelles et « archéologiques » telles qu'elles ont été produites par l'histoire particulière de chaque État mais également leurs statuts juridiques initiaux et successifs à mesure que le droit est venu appréhender la matière électorale. Il convient, d'autre part, de se référer évidemment à *l'état actuel des circonscriptions*, qui correspond à la manière dont les normes de droit positif

⁷⁸ En conséquence, il a été choisi, afin de ne point multiplier les comparaisons possibles, de conserver un seul exemple comme illustration, dans l'hypothèse où plusieurs systèmes juridiques traitent de manière relativement similaire les découpages électoraux.

⁷⁹ Au sein de ces douze États, certains présentaient un intérêt moindre en raison de leur mode de scrutin peu déformant qui débouche sur un résultat proche de celui d'une circonscription nationale (Allemagne, Suède) ou qui prévoit des compensations (Japon, Hongrie). Ce moindre intérêt pouvait également tenir à l'instauration plus récente du régime démocratique (Chili, Ghana et Inde) sans ôter, pour autant, toute utilité à l'analyse comparative. Enfin, ce moindre intérêt pouvait résulter de l'absence de controverse en matière électorale (Australie) dans la mesure où cette donnée demeure au cœur de l'encadrement constitutionnel des révisions électorales.

viennent régler leurs conditions. Il est envisageable, enfin, dans une démarche critique et prospective, de penser *l'état futur des circonscriptions*, c'est-à-dire les différents traits qu'elles seraient susceptibles de prendre au regard des évolutions normatives induites par la transformation de la société et la mutation des souhaits des citoyens. À ce sujet, il pourrait d'ailleurs être soutenu que la vocation des hommes de droit est, à défaut d'initier, d'inciter et, en tout état de cause, d'anticiper les métamorphoses de la science juridique afin que le droit puisse être utilement mis au profit du bien commun.

En poursuivant la réflexion, il convient alors de distinguer, en faisant sienne la philosophie de Kant et de Hegel, un *être* correspondant à la réalité factuelle des révisions électorales et un *devoir-être* fondé sur la conceptualisation, plus ou moins idéalisée, de la consistance que pourraient, le cas échéant, leur imposer les normes électorales⁸⁰. À partir du moment où ces dernières sont la traduction normative d'une certaine représentation du monde⁸¹, il importe donc de confronter la réalité des cartes électorales avec les attentes présentes au sein des démocraties représentatives.

Dans cette perspective, l'étude de l'encadrement constitutionnel des découpages électoraux passerait assurément à côté de son but si elle prétendait pouvoir fonder son analyse et son évaluation sur la seule science du droit quand il conviendrait de dépasser ce cadre et de démultiplier les approches pour embrasser l'ensemble des disciplines susceptibles de faire tendre la connaissance des révisions électorales vers un idéal de vérité.

En ce sens, les révisions électorales peuvent non seulement faire l'objet d'un jugement ou d'une appréciation d'ordre *juridique* – le découpage électoral est-il conforme aux normes en vigueur ? – mais également *politique* – les nouvelles délimitations modifient-elles les rapports de force au sein d'une circonscription ? – voire *moral ou philosophique* – la carte électorale est-elle juste et équitable ? – sans épuiser d'ailleurs toutes les entrées accessibles à l'intelligence humaine.

⁸⁰ KANT (E.), *Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, 1795, rééd. Préf. Michel Villey, Trad. Alexis Philonenko, Paris, J. Vrin, 5^e éd., 1993, 279 p. ; HEGEL (G. W. F.), *Principes de la philosophie du droit*, 1821, rééd. Trad. Jean-François Kervégan, Paris, PUF, 2013, 798 p. En substance, « cette opposition correspond à deux fonctions du langage humain : d'une part, on communique des informations en décrivant la réalité ; d'autre part, on tente d'influer sur le comportement d'autrui, de lui faire faire quelque chose. La première fonction est dite indicative ou descriptive ou encore assertive, la seconde prescriptive ou normative », HAMON (F.), TROPER (M.), *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 33^e éd., 2012, p. 20.

⁸¹ Dans une perspective d'ensemble, « l'inscription constitutionnelle des valeurs procède d'une démarche culturelle, qui les fait apparaître comme l'expression normative d'une éthique socialement acceptée à un moment donnée de l'histoire d'une communauté politique », PIERRÉ-CAPS (S.), *Op. Cit.*, p. 288 ; VERVIN (M.), « La question du droit constitutionnel démotique : une problématique actuelle », *Civitas Europa*, n° 9, 2002, p. 141 ; PECES-BARBA (G.), *Los valores superiores*, Madrid, Tecnos, 1986, 173 p.

Au reste, il ressort des développements précédents que les circonscriptions électorales constituent le cadre spatial à l'intérieur duquel sont organisées les élections visant à désigner les membres des assemblées parlementaires⁸². En conséquence, elles apparaissent tout à la fois comme un fondement et une modalité réelle d'exercice de la démocratie. Aussi, il n'est guère étonnant que l'évolution historique des circonscriptions révèle une certaine mise en concordance des règles électorales et des espérances légitimes des citoyens.

À cet égard, les circonscriptions électorales primitives ont indubitablement découlé de nécessités pratiques commandées par l'apparition progressive d'instances destinées à représenter tout ou partie des populations constituant le peuple et à recueillir leurs opinions voire leur assentiment sur la conduite des affaires de l'État.

Par la suite, les premières tentatives de réformes visant à appréhender les découpages électoraux sont apparues comme la résultante des importantes inégalités démographiques qui existaient alors entre les circonscriptions électorales et paraissaient de nature à altérer le droit de vote de certaines personnes alors même que les conquêtes du suffrage universel tendaient à faire de ce principe la clé de voûte des régimes démocratiques⁸³.

Au terme d'un mouvement commun à l'ensemble des systèmes juridiques, en dépit du fait qu'il ait pu se dérouler à des époques différentes et suivant une chronologie variable, le principe de l'égalité de suffrage, passé à la postérité sous la formule « un homme, une voix » (« *One man, one vote* ») s'est finalement imposé comme l'exigence essentielle et fondamentale des découpages électoraux⁸⁴.

À cet égard, il convient effectivement de noter que « [cette] équation simple s'impose [...] avec la force de l'évidence. L'égalité devant l'urne électorale est [...] la condition première de la démocratie, la forme la plus élémentaire de l'égalité, la base la plus indiscutable du droit »⁸⁵.

En substance, l'égalité de suffrage impose que les circonscriptions électorales soient composées d'un même nombre d'électeurs ou de personnes, de manière à ce que tous les

⁸² Le recours au scrutin uninominal majoritaire implique donc une division du territoire étatique en circonscriptions électorales de manière à ce que chacune d'entre elles soit le théâtre de l'élection d'un parlementaire, EMERI (F.), « Circonscription », in Pascal Perrineau et Dominique Reynié (Dir.), *Dictionnaire du vote*, Paris, PUF, 2001, pp. 187-189.

⁸³ Il est vrai que la démocratisation du gouvernement représentatif tient à « l'établissement progressif du suffrage universel et la base désormais purement individuelle et numérique du droit de suffrage », MANIN (B.), *Op. Cit.*, p. 248 ; VEDEL (G.), *Op. Cit.*, p. 133 ; OFFERLÉ (M.), *Un homme, une voix ? Histoire du suffrage universel*, Paris, Gallimard, 2002, 160 p.

⁸⁴ En l'occurrence, il est effectivement intéressant de constater que cette exigence de l'égalité démographique entre circonscriptions électorales se retrouve, avec une intensité variable suivant les systèmes juridiques, dans les règles de délimitation applicables au Royaume-Uni, au Canada, aux États-Unis et en France.

⁸⁵ ROSANVALLON (P.), *Op. Cit.*, p. 11.

citoyens disposent d'un vote de même poids, c'est-à-dire de même valeur. Admettre des disparités démographiques reviendrait à accepter que certains individus aient une plus grande influence sur l'issue des élections parlementaires. À titre d'illustration, un électeur votant dans une circonscription de 10 000 personnes aurait un « quantum de pouvoir » dix fois plus important qu'un électeur votant dans une circonscription de 100 000 personnes (1/10 000 contre 1/100 000). Quand bien même la différence pourrait sembler mince en valeur absolue, elle donne néanmoins virtuellement la possibilité à une minorité cohérente politiquement de gouverner contre les vœux de la majorité⁸⁶.

Au gré de l'imprégnation démocratique de la société et de l'évolution des aspirations populaires consécutives à l'avènement d'une forme de « démocratie gouvernante »⁸⁷, l'ensemble des systèmes juridiques a connu, à partir de la seconde moitié du XX^{ème} siècle, une redéfinition progressive du rapport à la représentation politique.

Il apparaît effectivement que s'est durablement imposée l'idée suivant laquelle l'égalité entre les citoyens supposerait non seulement un droit égal de suffrage mais aussi un droit égal à la représentation. Pour ainsi dire, l'égalité doit être aussi bien assurée « au point de départ du processus électoral (l'exercice du droit de suffrage) qu'à son aboutissement [(la composition des assemblées)] »⁸⁸. À dire vrai, la poursuite de l'égalité de représentation s'inscrit donc dans une démarche résolument plus ambitieuse, en ce qu'elle s'intéresse, tout à la fois, à la dimension quantitative et qualitative de la représentation. À cette fin, il importe, en effet, que les lois électorales garantissent un poids et une efficacité comparables pour chaque vote, conformément à la maxime « une personne, une voix, un vote » (« *One person, one vote, one value* »), de manière à ce que tous les électeurs aient la même chance, sous-entendu la même potentialité, de voir leurs opinions politiques représentées au sein des assemblées parlementaires et influencer sur l'issue des processus décisionnels.

Au travers de cette évolution décisive, il convient de rendre compte de la transmutation de l'égalité de suffrage vers l'égalité de représentation comme critère

⁸⁶ JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), DORLING (D.), ROSSITER (D.), *From votes to seats. The operation of the UK electoral system since 1945*, Manchester, Manchester University Press, 2001, p. 1 ; COTTERET (J.-C.), EMERI (C.), LALUMIÈRE (P.), *Op. Cit.*, p. XIV ; TAAGEPERA (R.), SHUGART (M. S.), *Seats and votes: The effects and determinants of electoral systems*, New Haven, Yale University Press, 1989, 292 p. ; TUFTE (E. R.), « The relationship between seats and votes in two-party systems », *American Political Science Review*, n° 2, vol. 67, 1973, p. 540. Au surplus, il est possible que les parlementaires, désignés à la majorité relative, l'aient été avec moins de voix que leurs concurrents réunis. « Par suite, la majorité parlementaire peut, en définitive, correspondre à une minorité électorale », JAN (P.), *Droits de suffrage et modes de scrutin*, Documents d'études n° 1.05, Paris, La Documentation française, 2008, p. 25.

⁸⁷ BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, p. 470.

⁸⁸ TURPIN (D.), « Le principe d'égalité du suffrage », *Op. Cit.*, p. 36. En l'espèce, cela vise non seulement l'égalité dans l'expression du suffrage mais aussi l'égalité dans la représentation du suffrage.

gouvernant la révision des découpages électoraux⁸⁹ et de l'instauration de normes substantielles et processuelles destinées à garantir la constitutionnalité et l'acceptation sociale des cartes électorales⁹⁰.

D'un côté, il apparaît effectivement que la notion d'égalité de représentation, appréhendée comme un point d'équilibre entre la nécessité de délimiter des circonscriptions de populations comparables et la volonté de retranscrire un certain nombre de réalités humaines dans la composition des assemblées parlementaires, constitue, indépendamment de sa dénomination dans chacun des systèmes juridiques, le point d'orgue de la révision des circonscriptions électorales.

De l'autre côté, il convient de faire état de l'assujettissement des découpages électoraux, qui résultaient classiquement de l'appréciation d'autorités gouvernementales ou parlementaires, à des procédures de contrôle, consistant notamment en une intervention de l'autorité juridictionnelle ou en une dévolution de compétence au profit de commissions indépendantes, afin que les délimitations retenues soient, suivant les situations, conformes aux prescriptions normatives ou soustraites à l'appréciation d'autorités politiques susceptibles d'user de ce pouvoir à des fins partisans.

Au cas d'espèce, il est tout à fait remarquable de constater que l'encadrement actuel des découpages électoraux au Royaume-Uni, au Canada, aux États-Unis ou encore en France repose sur une articulation entre des considérations arithmétiques, fondées sur un critère démographique, et des considérations organiques, tenant notamment à la représentation de déterminants politiques, géographiques, sociologiques, ethniques et communautaires.

À ce stade préliminaire de la réflexion, il apparaît d'ores et déjà possible de mettre en évidence deux considérations tout à fait essentielles : d'une part, les critères du découpage sont le fruit de choix politiques, dictés par des héritages du passé ou par l'œuvre de la raison, qui traduisent en tout état de cause une certaine conception des cartes électorales ; d'autre

⁸⁹ À cet égard, il convient donc de prendre acte d'une évolution des exigences normatives de l'égalité de décompte vers l'égalité de représentation, laquelle s'est toutefois opérée sans introduire de véritable rupture dans la continuité historique des circonscriptions électorales, GHÉVONTIAN (R.), « La notion de sincérité du scrutin », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 13, 2002, p. 64. Partant, « le suffrage ne doit pas seulement être ouvert à tous, il doit être aussi égal en ce sens que l'électeur doit être équitablement et efficacement représenté [...]. Dire que le suffrage doit être égal signifie au minimum que chaque voix doit peser d'un poids identique à l'autre ou, si l'on préfère, que chaque voix doit compter pour un vote, non pour une moitié de vote ou pour deux votes [...]. Dans une perspective plus ambitieuse, l'égalité du suffrage peut aussi s'entendre sur un plan idéologique et être comprise comme impliquant une représentation de tous les intérêts et idées en présence », ZOLLER (É.), *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 2^e éd., 1999, p. 513 ; EAGLES (M.), « La délimitation fondée sur le nombre d'électeurs. Un pas vers l'égalité relative des votes au Canada », in David Small (Dir.), *La délimitation des circonscriptions au Canada. Pour un vote égal et efficace*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1991, p. 202.

⁹⁰ En ce sens, il est possible de rendre compte de l'affirmation d'une vision duale de l'égalité de représentation en vue de favoriser une meilleure retranscription de la volonté électorale des citoyens dans la composition des assemblées parlementaires.

part, la consécration juridique de certains intérêts ou de certaines valeurs comme critères de délimitation vient induire un décalage entre la compréhension de la notion normative d'égalité de représentation et son acception commune faisant des dissemblances entre gouvernés et gouvernants la mesure des inégalités de représentation.

À l'abord des temps présents, la dernière évolution touchant à la nature des démocraties représentatives tient incontestablement à la primauté désormais accordée, dans la conscience collective des citoyens, à la quête d'une représentativité des assemblées parlementaires⁹¹. Au fondement de cette idée, se retrouve la conviction suivant laquelle la démocratie serait d'autant mieux servie si la composition des assemblées parlementaires était le miroir de la société réelle, c'est-à-dire l'exact reflet de tous les intérêts et attributs, de toutes les opinions et de toutes les individualités qui composent la population étatique, en sorte de produire une « représentation équitable »⁹².

Quand bien même une telle conception de la représentation pourrait aller à l'encontre des fondements constitutionnels de certains États, il n'en reste pas moins que la métamorphose est d'ores et déjà en marche et que les éventuelles limites juridiques apparaissent toutes relatives face à la pression des enjeux politiques⁹³. Dans cette

⁹¹ En substance, la représentativité des assemblées parlementaires ne s'entend plus comme la correspondance entre le nombre de voix et le nombre de sièges parlementaires mais comme l'homologie entre les caractéristiques identitaires des gouvernés et les traits de caractère des gouvernants. À cet égard, il convient toutefois de mettre en évidence, à partir de la théorie constitutionnelle française, que ce phénomène ne constitue qu'une nouvelle forme d'altération au regard de la définition classique et de la nature évolutive de la notion de représentation, DAUGERON (B.), « Les transformations du concept de représentation politique en droit constitutionnel contemporain : l'expression d'une mutation majeure du constitutionnalisme », *Politeia*, n° 18, 2010, p. 221-257. Dans le même sens, il a pu être noté que « le principe de l'égalité du suffrage s'est progressivement transformé en d'autres formes de revendications, aux contours chevauchants et souvent mal définis, tenant à l'équité, telles que les droits à une représentation juste et efficace, à une représentation proportionnelle, à la non-régression, à la non-exclusion, à la non-dilution et maintenant, peut-être, à la compétitivité des circonscriptions électorales », CAIN (B. E.), McDONALD (K.), McDONALD (M. P.), « From Equality to Fairness: The Path of Political Reform since Baker v. Carr », in The Brookings Institution, *Conference on Competition, Partisanship, and Congressional Redistricting*, Washington, 16 April 2004, p. 12.

⁹² C'est ainsi que « l'exigence de démocratisation en vient à se réduire à celle de représentativité. Le constat de la nécessité de la représentation est celui du caractère inévitable de l'oligarchie. La conception classique du régime représentatif était celle d'une aristocratie élue ; celle de la démocratie moderne serait plutôt celle d'une médiocratie représentative des différentes catégories de gouvernés de manière à ce que soit réduite la distance entre ceux-ci et les gouvernants. Sont ainsi pris en compte des critères de représentativité d'ordre géographique (et, éventuellement, ethnique) et social, ainsi que ceux ayant trait à l'âge et surtout au sexe », LAUVAUX (P.), *Op. Cit.*, p. 100.

⁹³ À partir de l'exemple de la France, il ressort ainsi de la jurisprudence du Conseil constitutionnel que « la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et l'éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont pas exclus pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité, ou pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu [et] que ces principes de valeur constitutionnelle s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles », Décis. n° 82-146 DC du 18 novembre 1982, *Loi modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales (Quotas par sexe I)*, Rec. p. 66. Dans la même perspective, le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de réaffirmer que « ces principes fondamentaux s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance », Décis. n° 99-412 DC du 15 juin 1999, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, Rec. p. 71. Il convient toutefois de constater que ces décisions ont finalement été contournées au moyen de révisions constitutionnelles afin, entre autres, d'instaurer une parité sexuelle dans l'accès aux mandats électoraux et fonctions électives ainsi que pour assurer une restriction ethnique du corps électoral de la Nouvelle-Calédonie, Loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 *relative à l'égalité entre les femmes et les hommes*, Loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998 *relative à la Nouvelle-Calédonie*, Loi constitutionnelle n° 2007-237 du 23 février 2007 *modifiant l'article 77 de la Constitution*. Il est d'ailleurs possible de s'interroger, s'agissant de la décision *Quotas par sexe*, si une moindre médiatisation de la position du Conseil constitutionnel n'aurait pas pu laisser place à un revirement de jurisprudence, Di MANNO (T.), « Les revirements de jurisprudence du Conseil constitutionnel français »,

perspective, il va sans dire que l'analyse constitutionnelle des circonscriptions électorales ne saurait se réduire aux normes actuelles sans prendre en considération la marche de l'histoire et le sens de leurs évolutions contemporaines.

À l'évidence, cette vision renouvelée de la représentation vient induire un certain nombre de contradictions dans l'économie générale des découpages électoraux. Elle aboutit, d'une part, à instiller une logique de représentation proportionnelle dans le cadre d'un mode de scrutin majoritaire. Elle conduit, d'autre part, à instaurer une tension entre une vision idéalisée de la représentation, fondée sur la prise en considération de l'entière des déterminants possibles et imaginables, et sa consistance réelle, prenant uniquement appui sur ceux retenus comme critères juridiques du redécoupage. Elle implique, enfin, que dans l'ombre des critères juridiques subsistent un certain nombre de critères extra-juridiques qui participent aussi de la délimitation des circonscriptions en vue de tendre vers une « bonne représentation ».

Il convient alors de reconnaître que le nœud gordien des découpages électoraux tient sans doute au fait que l'appréciation des circonscriptions électorales se situe à la frontière du droit et de la politique.

En ce sens, « la norme juridique est à la fois le produit de rapports de force politiques et un instrument privilégié d'objectivisation de l'ordre politique et de régulation des comportements politiques »⁹⁴. Dans cette perspective axiologique, il revient aux systèmes juridiques de donner une consécration normative, comme critères de révision des circonscriptions électorales, aux valeurs considérées comme fondamentales au sein de l'organisation sociale et devant, à ce titre, régir la conduite des gouvernés et des gouvernants⁹⁵.

En outre, une carte électorale peut, tout à la fois, se révéler « conforme » du point de vue des normes constitutionnelles et « mauvaise » du point de vue des citoyens, à raison

Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 20, 2006, p. 135. Il en résulte, en tout état de cause, « une admission progressive de la représentation sociologique, ethnique et sexuelle dans la Constitution », LE POURHIET (A.-M.), « Représenter la nation ? », in Anne-Marie Le Pourhiet, Bertrand Mathieu, Ferdinand Mélin-Soucramanien, Dominique Rousseau (Dir.), *Représentation et représentativité*, Paris, Dalloz, 2008, p. 14 ; LE POURHIET (A.-M.), *Droit constitutionnel*, Paris, Economica, 3^e éd., 2010, pp. 115-117 ; ZOLLER (É.), *Op. Cit.*, pp. 525-534. En conséquence, il apparaît donc d'ores et déjà nécessaire de penser la problématique des découpages électoraux à l'aune de cette nouvelle vision de la représentation politique.

⁹⁴ CHEVALLIER (J.), *Op. Cit.*, p. 5. En ce sens, « la norme juridique est le résultat d'un choix politique », REDOR (M.-J.), « La démocratie dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel et dans ses représentations », in Guillaume Drago, Bastien François, Nicolas Molfessis (Dir.), *La légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris, Economica, 1999, p. 357.

⁹⁵ En ce sens, « c'est l'ensemble de l'ordonnement juridique qui peut être considéré comme la mise en œuvre d'un système normatif de valeurs posé par la Constitution », PIERRÉ-CAPS (S.), *Op. Cit.*, p. 287.

notamment de ses effets sur le système électoral, sur la représentation politique et, plus généralement, sur le fonctionnement de la démocratie. À partir du moment où les systèmes juridiques doivent conforter les différents piliers des démocraties représentatives, il incombe au droit constitutionnel de fournir les garanties substantielles et procédurales visant à la production d'une « bonne » carte électorale et à l'instauration de mécanismes de contrôle de nature à assurer la conformité des découpages électoraux au contrat social de la nation.

En conséquence, la problématique de l'encadrement constitutionnel des découpages électoraux réside en une sentence circulaire. *Quelles sont les modalités utilisées par le droit constitutionnel pour intégrer et traduire normativement les considérations politiques qui, tout à la fois, fondent et déterminent l'essence des découpages électoraux tout en approfondissant le contrôle juridique de circonscriptions électorales avant tout évaluées en termes politiques ?*

À cet égard, il conviendrait donc que les normes constitutionnelles encadrant la révision des circonscriptions électorales soient le point d'aboutissement d'une réflexion globale et cohérente sur la nature de la représentation politique et sur les voies de perpétuation de la démocratie. En conséquence, il convient désormais de fixer les jalons de cette entreprise en déterminant les bornes de la recherche.

C. Délimitation du champ de la recherche

Il importe encore de délimiter précisément le cadre de cette analyse et de faire mention des présupposés intéressant l'examen des garanties constitutionnelles en matière de révision des circonscriptions électorales.

L'objet de cette étude porte exclusivement sur les circonscriptions législatives de stature nationale, c'est-à-dire les délimitations servant à la désignation des membres des chambres basses des assemblées parlementaires. À ce titre, cela concernera donc la Chambre des communes britannique, la Chambre des communes canadienne, la Chambre des représentants américaine et l'Assemblée nationale française.

Ce choix trouve son explication dans la primauté dont jouissent les assemblées législatives par rapport à la dévolution du pouvoir politique ainsi que dans l'immensité de la tâche que représenterait la réalisation d'un tel exercice à l'échelle de toutes les assemblées

électives⁹⁶. Quand bien même les chambres hautes donnent également lieu à des découpages électoraux, il va sans dire que cette opération de délimitation ne présente point le même intérêt, du fait de l'utilisation de divisions administratives, ni la même acuité, en raison d'une moindre influence sur la conduite de l'action gouvernementale, à l'exception notable toutefois, sur ce dernier point, du Sénat des États-Unis d'Amérique⁹⁷.

Une conclusion similaire doit d'ailleurs être retenue s'agissant des découpages électoraux qui peuvent être réalisés à des niveaux inférieurs des différents États, que ces derniers présentent d'ailleurs une organisation unitaire ou fédérale⁹⁸. Il en va notamment ainsi de la détermination des frontières des gouvernements locaux au Royaume-Uni, de la délimitation des circonscriptions des assemblées provinciales au Canada et des assemblées étatiques aux États-Unis ou encore de la révision des cantons et des secteurs électoraux en France. En dépit d'une certaine complémentarité des vues et de la pertinence des contributions doctrinales⁹⁹, il est toutefois apparu préférable de focaliser la recherche sur les éléments concernant les circonscriptions législatives prises dans une optique de droit comparé plutôt que de prendre le risque d'introduire un facteur de perturbation en multipliant les références, en relativisant l'équilibre des sources étatiques et en mettant, finalement, sur le même plan des réalités irréductibles¹⁰⁰.

Il est apparu souhaitable, pour les besoins de la démonstration, de ne point fixer de bornes temporelles à cette étude, de façon à mettre ainsi en lumière l'historicité des pratiques étatiques ainsi que l'évolution progressive et convergente des modalités d'encadrement des découpages électoraux. Si les développements accorderont naturellement une place prépondérante aux révisions récentes et aux controverses actuelles, il n'en reste pas moins que ces dernières se nourrissent incontestablement des expériences passées.

⁹⁶ COLLIARD (J.-C.), « Les systèmes électoraux dans les Constitutions des pays de l'Union européenne », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 13, 2002, p. 69.

⁹⁷ Loin de remettre en cause le rôle et l'importance constitutionnelle des chambres hautes, il convient de retenir, s'agissant de la Chambre des lords britannique, du Sénat canadien et du Sénat français, que les régimes parlementaires donnent habituellement le dernier mot de la discussion législative aux chambres basses. Néanmoins, il importe effectivement de relativiser cette conclusion s'agissant du Sénat américain dans la mesure où les régimes présidentiels reposent plus volontiers sur l'équilibre des pouvoirs et l'accord entre les deux chambres, WALLER (H. M.), GODBOUT (J.-F.), « Le Congrès », in Michel Fortmann, Pierre Martin (Dir.), *Le système politique américain*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 5^e éd., 2013, p. 99 s.

⁹⁸ À cet égard, il apparaît d'ailleurs que « le critère de la structure, unitaire ou non, de l'État n'a pas de rapport direct avec le principe démocratique, même s'il détermine pour une grande part les modalités de son fonctionnement », LAUVAUX (P.), *Op. Cit.*, p. 176.

⁹⁹ En l'occurrence, il convient notamment de mettre l'accent sur l'importante littérature consacrée au découpage des circonscriptions des législatures étatiques aux États-Unis et, dans une moindre mesure, sur les perspectives ouvertes par les redécoupages réalisés à des échelons régionaux ou locaux au Royaume-Uni, au Canada et en France.

¹⁰⁰ Il peut toutefois s'avérer utile de recourir ponctuellement à des illustrations tirées de ces différentes délimitations électorales afin de faire ressortir des points intéressant la révision des circonscriptions législatives.

En dépit de la nécessité d'ouvrir l'analyse des découpages électoraux à de nouvelles disciplines, cette étude de l'encadrement constitutionnel des circonscriptions électorales conserve essentiellement un prisme de droit public. Aussi, il sera davantage question des solutions normatives susceptibles d'être mises en place pour produire des cartes électorales satisfaisantes que des modalités suivant lesquelles les luttes partisans et les stratégies politiciennes viennent dessiner ou, à tout le moins, tenter d'influer sur les contours des cartes électorales.

Enfin, il va sans dire que cette étude ne saurait aborder toutes les questions connexes à la problématique des découpages électoraux, notamment celles relatives à l'étendue du droit de vote, à la révision des listes électorales, au déroulement du scrutin ou encore au financement des partis politiques et des campagnes électorales, qui conditionnent aussi la nature de la représentation politique et la réalité de la vie démocratique.

§ 3. LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE LA DÉMONSTRATION

L'étude de l'encadrement constitutionnel de la révision des circonscriptions électorales prend corps, comme toute contribution universitaire, dans un ordonnancement scientifique d'ores et déjà existant à travers les innombrables travaux ayant permis l'édification et la structuration de la science du droit. Les conditions de l'incorporation d'une nouvelle étude demeurent alors dépendantes des hypothèses de la démonstration, de la démarche intellectuelle, des précautions méthodologiques et, en fin de compte, des conclusions de la recherche.

A. Démarche intellectuelle

L'évaluation de la place exacte dévolue à cette analyse juridique suppose de connaître ses déterminants épistémologiques. Dans cette optique, il importe notamment de préciser les objectifs poursuivis et les inclinaisons personnelles ayant donné une orientation particulière à la réflexion et qui, indubitablement, sont venus conditionner les apports et les limites de cette contribution.

1) Les objectifs de la recherche

La conduite de cette étude pourrait, de toute évidence, être guidée par de nombreuses problématiques qui auraient, chacune, le mérite de mettre l'accent sur un aspect et un paradigme particuliers des découpages électoraux.

Il est vrai, d'une manière plus générale, que la question des révisions électorales soulève une série d'interrogations dont l'analyse pourrait être aussi bien faite sous l'angle du processus de création du droit, du corpus des règles juridiques applicables, du comportement des acteurs de la procédure de révision, des rapports de force et des facteurs influant sur les délimitations, de la réception de la norme par les citoyens, des incidences sur les partis politiques ou encore du fonctionnement de la démocratie.

Mais, dans un contexte de mutation des mentalités, il est apparu prégnant de montrer combien la révision des circonscriptions électorales demeure indissociable de la problématique de la représentation. En effet, il va sans dire que les modalités de détermination des délimitations électorales doivent être conformes aux aspirations du peuple dans la mesure où elles conditionnent la composition des assemblées parlementaires.

Par voie de conséquence, il a été souhaité démontrer que les normes juridiques censées gouverner les conditions de révision des délimitations électorales doivent fondamentalement être pensées dans le cadre d'une réflexion générale sur la nature politique de la dévolution du pouvoir étatique.

Ainsi, il sera mis en évidence que la quête d'une « bonne » carte électorale dans un système majoritaire suppose non seulement de satisfaire à l'exigence de sincérité du scrutin, de stabilité des majorités parlementaires et d'efficacité du gouvernement mais aussi de répondre aux attentes des citoyens du point de vue de la représentation politique¹⁰¹.

À cet égard, il sera notamment intéressant de mesurer les effets induits par l'avènement d'une nouvelle vision de la représentation tenant à la glorification d'une homologie entre gouvernés et gouvernants.

¹⁰¹ Dans une perspective plus ambitieuse, il conviendrait de s'interroger sur l'existence d'« un "découpage parfait", alliant simultanément, dans une sorte de carré magique, une procédure soustraite à la passion politique, une égalité démographique stricte, une équité politique rigoureuse et une évolution par découpages partiels périodiques », GAUDILLÈRE (B.), *Op. Cit.*, p. 74. Mais, en partant du principe que les inégalités de représentation peuvent être aussi bien structurelles que conjoncturelles et même volontaires ou involontaires, il semble que l'atteinte d'un tel objectif se révèle tout bonnement impossible.

Par ailleurs, il sera également mis en lumière que les différents systèmes juridiques connaissent une évolution convergente dans leurs modalités d'encadrement des découpages électoraux, au moyen notamment de règles substantielles et processuelles destinées à contraindre les conditions de révision des circonscriptions électorales.

En ce sens, il conviendra de noter la consécration d'une dimension duale de l'égalité de représentation, fondée sur une certaine tension entre des conceptions arithmétique et organique des cartes électorales, mettant respectivement aux prises l'égalité de suffrage des électeurs et la représentation effective d'un certain nombre de valeurs censées traduire la réalité humaine des citoyens. Ainsi, est-il possible de faire état d'une structuration et une transformation comparables des principes devant guider la détermination des circonscriptions électorales.

En outre, il sera possible de constater une mutation dans le contrôle des cartes électorales à dessein de renforcer les garanties entourant les découpages électoraux et, incidemment, de donner satisfaction aux aspirations des citoyens tout en affermissant la confiance dans les institutions démocratiques. À partir de mécanismes propres à chaque système juridique, il est alors possible de constater une adaptation du contrôle à la nature particulière de la matière électorale et une complémentarité des dispositifs destinés à assurer le perfectionnement des découpages électoraux.

En conséquence, l'ambition de cette thèse sera véritablement de découvrir les voies permettant de (re)mettre les découpages électoraux au centre de la vie politique de la nation et de leur faire contribuer à l'amélioration de la démocratie.

2) Les inclinaisons de l'argumentation

La restitution de tout travail de recherche comporte, au-delà de la nécessaire objectivité de ses résultats, une proportion indéniable de subjectivité tenant à la présentation et aux perspectives ainsi poursuivies par l'auteur de la démonstration.

Aussi, il est apparu éminemment souhaitable de mettre en exergue les différentes ambitions attachées à la conduite de cette étude universitaire qui, partant, viennent donner une tonalité particulière aux différents développements.

En premier lieu, il va sans dire que cette thèse de doctorat s’inscrit, d’abord et avant tout, dans une **démarche scientifique** visant à comparer l’évolution des systèmes juridiques dans leurs rapports à la problématique du découpage des circonscriptions électorales.

À ce titre, une telle réflexion, loin de prétendre soulever toutes les questions ni encore moins d’y apporter toutes les réponses, se donne comme une contribution générale, moderne et comparative ayant finalement vocation à s’insérer dans la somme, plus étendue, des travaux universitaires consacrés aux révisions électorales.

En deuxième lieu, et quand bien même cette analyse se situe résolument dans un cadre de droit public et, plus précisément, de droit constitutionnel, il a été souhaité lui donner une **expression pluridisciplinaire** qui, à bien des égards, semble être en adéquation avec les prérequis nécessaires à un examen approfondi des systèmes électoraux.

À dire vrai, la juste compréhension des enjeux dans le domaine des découpages électoraux suppose effectivement, comme cela a d’ores et déjà été indiqué, de mobiliser des connaissances relevant du droit, de l’histoire, de la science politique, de la géographie, de la sociologie ou encore des mathématiques.

En troisième lieu, il est apparu indispensable, eu égard aux incidences des réalités électorales sur la vitalité des régimes démocratiques, que ce raisonnement conserve un **contenu didactique et pédagogique**, de telle manière que la technicité juridique ne se dresse point comme un obstacle insurmontable si, d’aventure, un lecteur non initié à la discipline du droit venait à prendre pour passion la question des découpages électoraux¹⁰².

Tout à l’inverse des affres de la vulgarisation, la prétention est ici d’élever – de manière ordonnée et méthodique – le niveau de réflexion pour que les discussions relatives au fonctionnement de la démocratie soient à la portée, non pas seulement d’un cercle restreint d’érudits, mais de l’ensemble des citoyens désireux de suivre les affaires de la chose publique¹⁰³.

¹⁰² En l’occurrence, « la technicité du langage, si elle suscite le reproche d’ésotérisme, est [néanmoins] la condition de la précision de l’expression et, paradoxalement, de sa transparence », DAUGERON (B.), « Les électeurs sont-ils le peuple ? Peuple, citoyens, électeurs en droit constitutionnel. Essai de distinction théorique », *Op. Cit.*, p. 180.

¹⁰³ À ce sujet, il convient effectivement de souligner que le renouveau de la démocratie passe aussi par une plus grande qualité des normes et une meilleure compréhension du droit constitutionnel. En ce sens, Nicolas de Condorcet avait d’ailleurs déjà pu considérer que « les lois primitives de tous les peuples étaient simples, étaient écrites dans un idiome que tout le monde entendait, et cependant c’est de ces lois simples qu’avec du temps et des subtilités les légistes sont parvenus à former des codes compliqués, obscurs, écrits dans un style inintelligible pour tout autre que pour eux », CONDORCET (N., de), *Sur la nécessité de l’instruction publique*, 1793, rééd. Paris, F. Didot, 1947-1949, p. 448.

En dernier lieu, et sans doute était-ce même un présupposé des termes du sujet, il a semblé absolument nécessaire de donner une **dimension prospective** aux conclusions tirées de cette analyse électorale, de telle sorte que la contemplation du monde puisse ultimement venir au soutien de l'action politique en favorisant l'adoption de « bonnes » cartes électorales.

Par voie de conséquence, il a été entrepris de se départir d'une présentation statique pour une approche plus dynamique, en ce qu'elle ne se borne point à décrire les normes en vigueur et les modalités concrètes de délimitation des circonscriptions électorales mais ambitionne, plus généralement, de replacer la problématique des découpages électoraux dans le contexte d'une évolution des souhaits et des attentes des citoyens.

B. Méthode et précisions bibliographiques

À l'effet de bien exposer les bases de la démonstration, il importe maintenant de faire mention de la constitution et de la composition de l'appareil scientifique employé pour mener la réflexion à son terme.

1) Le cadre de la réflexion

La réflexion menée sur l'encadrement constitutionnel du découpage des circonscriptions électorales s'ancre indéniablement dans une structure de pensée et une approche méthodologique fondées sur les canons du droit constitutionnel.

En ce sens, l'objet du **droit constitutionnel** vise précisément l'ensemble des règles juridiques applicables au pouvoir politique au sein de l'organisation étatique¹⁰⁴. Il s'agit, en substance, des dispositions juridiques régissant les organes suprêmes de l'État, le fonctionnement des pouvoirs publics et la garantie des droits et libertés fondamentaux.

À cet égard, il est intéressant de constater que la révision des circonscriptions électorales relève des différents pans de l'activité et de l'analyse constitutionnelles, qu'il s'agisse de la traduction normative du « Pacte social de la Nation », de la marche régulière

¹⁰⁴ FAVOREU (L.) *et al.*, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 18^e éd., 2016, p. 21 ; HAMON (F.), TROPER (M.), *Op. Cit.*, p. 19 ; LE POURHIET (A.-M.), *Op. Cit.*, p. 31. À cet égard, il convient toutefois de se prémunir contre l'illusion du « tout-constitutionnel » et de reconnaître que les normes constitutionnelles ne couvrent pas nécessairement tous les secteurs de l'activité gouvernementale, DRAGO (G.), *Op. Cit.*, p. 639.

des institutions parlementaires ou encore des garanties apportées par la justice constitutionnelle.

En l'occurrence, il apparaît notamment que l'étude des cartes électorales invite, au travers du phénomène de médiation des élections parlementaires, à superposer les approches analytiques afin de tenir compte du point de vue des électeurs au sein des circonscriptions législatives et des partis politiques à l'intérieur des assemblées parlementaires¹⁰⁵.

Ensuite, il convient de rappeler que cette étude se place dans une dimension de **droit constitutionnel comparé**, qui tend à mettre en parallèle les évolutions relatives aux règles entourant le redécoupage des circonscriptions électorales.

À cette fin, il convient évidemment de tenir compte des remarques précédemment formulées au sujet de la démarche seyant à ce type d'analyse afin de pouvoir dégager, sans rien enlever aux particularités étatiques, un certain nombre de solutions, plus ou moins transposables, qui permettraient de répondre aux difficultés communes rencontrées dans les différents systèmes juridiques.

Partant, il va sans dire que cette approche comparative prend nécessairement appui sur des bases historiques et des perspectives macro-juridiques afin de mieux éclairer les analyses micro-juridiques appliquées aux révisions électorales.

Enfin, il apparaît indispensable de mettre en lumière que cette réflexion se situe finalement dans un cadre de **droit constitutionnel démotique** qui vient accorder une place prépondérante à « la composition humaine de la collectivité étatique »¹⁰⁶.

À cet égard, il est effectivement patent que l'idée de représentation, c'est-à-dire la mise en relation des gouvernés et des gouvernants, ne saurait faire totalement abstraction de la structure de la société, étant alors entendu que les concepts de nation et de peuple constituent des réalités distinctes de l'État.

En ce sens, il convient de rappeler les liens ainsi existant entre la constitution sociale et la constitution politique de l'État, lesquels transparaissent notamment des critères de révision qui se présentent, en fin de compte, comme la traduction d'un certain choix de

¹⁰⁵ En substance, il importe d'assurer l'égalité entre électeurs mais également entre forces politiques, de manière à ce que la représentation ne soit point faussée, FAVOREU (L.), PHILIP (L.), *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, 15^e éd., 2009, p. 501.

¹⁰⁶ PRÉLOT (M.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 3^e éd., 1963, p. 31.

société mais aussi des modalités de délimitation des circonscriptions électorales qui peuvent alors permettre une prise en considération de la composition réelle de la population étatique.

2) L'exploitation des sources bibliographiques

Il relève du lieu commun d'affirmer que l'intégralité d'un projet de recherche se trouve déterminée par la richesse, la qualité et la complétude des ressources documentaires qui peuvent, tout à la fois, constituer un point de départ, un outil argumentaire, une illustration appliquée ou encore un prolongement logique de la démonstration.

Au cas d'espèce, il convient de faire mention de la nécessité de composer avec les contraintes tenant à la nature comparative de cette étude, laquelle s'est avérée conduire à un vaste spectre d'investigation, à un certain éclatement géographique des sources ainsi qu'à une grande hétérogénéité dans la structure des références bibliographiques.

Tout d'abord, il est remarquable de noter que les principaux travaux touchant au droit électoral et à la problématique du découpage des circonscriptions législatives demeurent, dans chacun des systèmes juridiques, l'œuvre d'un nombre réduit de contributeurs faisant autorité en la matière. Aussi, le recueil des matériaux documentaires a été initialement conduit en suivant la méthode de « la remontée des filières bibliographiques » avant que la connaissance des auteurs, des thèmes et du vocabulaire propres à chaque pays ne permette un meilleur recours à la méthode de « la recherche systématique ».

Il convient alors de faire état, en fonction des pays, d'une grande diversité dans la nature et le nombre de sources traitant véritablement des révisions électorales. Ainsi, il a été précédemment avancé que les références demeuraient assez limitées en France, avec quelques mentions dans les manuels, de rares ouvrages et des articles épisodiques suivant l'actualité de la matière. À l'inverse, il apparaît que les publications se font plus régulières au Royaume-Uni et au Canada, qu'il s'agisse de travaux universitaires, d'études et de rapports parlementaires ou encore de comptes rendus des commissions de délimitation, avec également, s'agissant du système canadien, un nombre précieux d'informations fournies par Élection Canada, l'institution chargée de l'administration des processus électoraux. Enfin, il s'agirait d'évoquer le nombre considérable de travaux publiés, notamment dans les revues juridiques, aux États-Unis, en lien avec la multiplicité des redécoupages fédéraux et étatiques associée au foisonnement des décisions jurisprudentielles.

Au surplus, il convient de relever le caractère limité de l'accès aux sources étrangères en France et, en tout état de cause, l'éparpillement des données juridiques entre les différentes bibliothèques et les centres de documentation, ce qui semblerait être la traduction du moindre intérêt porté aux révisions électorales¹⁰⁷.

3) Les différentes explications méthodologiques

La volonté de fournir une description satisfaisante de la méthode employée dans le cadre de ce travail semble devoir ultimement passer par une présentation des choix et des orientations retenus dans la conduite des différentes recherches.

En premier lieu, il convient de mettre l'accent, eu égard à la nature comparative de cette analyse, sur la place dévolue aux traductions, lesquelles ont été, suivant les circonstances, le résultat d'une translation personnelle ou d'un emprunt à divers auteurs. En toutes occasions, le souci a été de conserver la signification première des formulations, quitte à devoir replacer dans leurs contextes des termes, des phrases ou des concepts présentant des frontières différentes suivant les systèmes juridiques¹⁰⁸.

En deuxième lieu, il importe de préciser que cette étude a été essentiellement conduite sur la base de recherches documentaires, qu'il s'agisse notamment de publications universitaires, de rapports institutionnels, de revues de presse ou encore de données statistiques et cartographiques. En outre, elle a donné lieu à des analyses électorales dans l'ensemble des pays considérés. Il est vrai qu'elle aurait pu être utilement complétée par des investigations de terrain et davantage d'entretiens avec les personnalités impliquées dans la révision des circonscriptions électorales. Cette possibilité s'est toutefois heurtée à un certain nombre de difficultés objectives tenant respectivement au calendrier des révisions, à la multiplicité et à l'éloignement des différentes institutions étudiées et à la nécessaire distanciation par rapport à une matière extrêmement politisée et donnant lieu à d'inextricables contradictions. Mais, dès lors que la thèse ne constitue qu'une étape dans la recherche, elle invite nécessairement à des prolongements ultérieurs.

¹⁰⁷ Il est notamment regrettable que les bibliothèques universitaires ne présentent pas davantage d'ouvrages de droit étranger au regard des sources disponibles dans les instituts d'études politiques. À titre d'illustration, une recherche sur les thèmes « découpage électoral » et « redistricting » offrait, en 2015, respectivement 7 et 5 résultats dans le moteur de recherche de la bibliothèque Cujas contre 1893 et 2787 résultats dans le moteur de recherche de la bibliothèque de Sciences Po.

¹⁰⁸ Pour une vue des formes de traduction juridique, V. notamment, LEGRAND (P.), *Op. Cit.*, p. 25.

En troisième lieu, il est nécessaire de préciser que la simple détermination des frontières de la recherche a impliqué un choix dans le traitement des différents systèmes juridiques. À partir du moment où cette étude s'est voulue être une analyse comparative des révisions électorales, il en a résulté une prédominance des considérations communes et transversales au détriment d'analyses plus spécifiques, détaillées ou locales qui auraient néanmoins mérité toute leur place dans le cadre de monographies nationales¹⁰⁹.

Enfin, il convient de faire mention, en dépit des multiples précautions auxquelles peuvent s'astreindre les chercheurs, de la propension naturelle à l'ethnocentrisme¹¹⁰ qui peut insensiblement conduire, ne serait-ce qu'en raison de l'éducation, des modes de raisonnement et des modalités d'appréhension de l'inconnu, à des conclusions potentiellement biaisées dont la validation demeure alors subordonnée à des vérifications complémentaires.

C. Plan de l'étude

L'esprit du temps invite indéniablement à s'intéresser à l'encadrement constitutionnel de la révision des circonscriptions électorales. L'évolution des mentalités et des attentes des citoyens rend effectivement nécessaire de revoir les bases de la représentation politique pour la mettre au service de l'affermissement de la démocratie.

Quand bien même ce mouvement pourrait être appréhendé à travers la seule définition de l'égalité de représentation, désormais au croisement de l'égalité de suffrage et de la représentation effective, il convient de replacer cette métamorphose dans une perspective plus générale en recourant notamment à une approche historique et prospective des circonscriptions électorales.

En conséquence, l'attention sera tout d'abord portée sur la fonction des découpages électoraux (Titre I) afin de comprendre leurs caractères ontologiques. Les points de convergence entre les différents systèmes juridiques seront ensuite mis en lumière à travers l'encadrement des découpages électoraux (Titre II). Il sera alors possible de faire ressortir les mutations induites par la nouvelle vision de la représentation sur le contrôle des découpages

¹⁰⁹ Il en va notamment ainsi des décisions de justice, essentiellement aux États-Unis où la luxuriance de la jurisprudence offre nombre de cas et d'illustrations, et des applications plus concrètes au sein de certaines circonscriptions électorales particulières.

¹¹⁰ Une illustration de ce phénomène peut être donnée à travers la part importante de la bibliographie consacrée au système français en comparaison du faible nombre de publications strictement consacrées aux révisions électorales par rapport aux systèmes étrangers.

électorales (Titre III). Enfin, il conviendra de s'interroger sur la perfectibilité des découpages électoraux (Titre IV) afin de dégager des pistes permettant d'inscrire les révisions électorales dans le marbre de la démocratie.

Au travers de cette démonstration, il sera ainsi possible de faire ressortir les liens intimes qui unissent le droit et la politique dans le cadre de la révision des circonscriptions électorales. En conséquence, la démonstration sera conduite en deux temps : il sera établi, dans un premier temps, que les normes des révisions électorales sont le fruit de l'intégration juridique de choix politiques (Partie I) ; il sera démontré, dans un second temps, que le jugement porté à l'endroit des cartes électorales réside dans l'appréciation politique d'un cadre juridique (Partie II).

PREMIÈRE PARTIE

L'INTÉGRATION JURIDIQUE DE CHOIX POLITIQUES

« Le droit à se faire représenter n'appartient aux citoyens qu'à raison des qualités qui leur sont communes, et non à raison de celles qui les différencient. Les avantages par lesquels les citoyens diffèrent sont au-delà du caractère de citoyen. Les intérêts par lesquels ils se rassemblent, sont donc les seuls par lesquels ils puissent réclamer des droits politiques ».

SIEYÈS (E.-J.), *Qu'est-ce que le Tiers État ?*, 1789, rééd. Paris, Flammarion, 1988, pp. 172-173.

La révision des circonscriptions électorales obéit à un certain nombre de normes constitutionnelles, législatives et administratives qui viennent fixer leur substance et leurs modalités de réalisation. Le fonctionnement des processus de création normative commande de voir ces différentes règles comme le résultat de choix politiques, de la part du pouvoir constituant ou des pouvoirs constitués, sur la nature de la représentation et, plus généralement, sur la marche politique des États. Aussi, importe-il d'analyser la consistance de ces choix politiques et d'appréhender l'incidence de leurs traductions dans le contenu des normes juridiques. Dans cette perspective, il apparaît nécessaire de s'interroger sur la **fonction des découpages électoraux (Titre I)**, avant d'étudier minutieusement l'**encadrement des découpages électoraux (Titre II)**.

TITRE I

FONCTION DES DÉCOUPAGES ÉLECTORAUX

L'étude de la fonction des découpages électoraux s'apparente à une immersion dans la raison d'être profonde des circonscriptions électorales saisies dans leurs rapports aux sources de la représentation politique.

À cet égard, il est rationnel que les critères présidant à la délimitation des cartes électorales soient, nonobstant les lieux et les époques, la résultante directe de décisions politiques, plus ou moins conceptualisées, qui trouvent leur fondement dans une certaine idée des éléments devant donner lieu à une traduction dans la composition des assemblées parlementaires.

Aussi, l'appréciation des découpages électoraux ne saurait consister en une approche autonome, initiée en dehors de toute réflexion sur leur rôle dans l'organisation des systèmes électoraux. En ce sens, il est vrai que la substance des circonscriptions électorales demeure conditionnée par un certain nombre de choix allant du droit à la représentation au mode de scrutin en passant par la structure constitutionnelle des États.

Il en va des circonscriptions électorales comme de l'ensemble des institutions humaines qui voient leurs architectures façonnées des legs de l'histoire et de leurs évolutions successives, au travers desquels transparaissent d'ailleurs tous leurs ressorts et leurs vicissitudes. À ce titre, l'archéologie des cartes électorales constitue assurément une clé de connaissance pour appréhender les différentes traditions étatiques, les points de convergences et de divergences ainsi que les transformations actuellement à l'œuvre en matière de représentation.

Il convient aussi de prendre en considération que la mutation perpétuelle des mentalités vient renouveler la vision des institutions juridiques, de sorte que les fins attribuées à certains instruments de la démocratie représentative doivent être revisités au regard des attentes des citoyens. C'est dans cette perspective que vient ainsi prendre consistance l'aspiration populaire à un rapprochement et une plus grande identification entre gouvernants et gouvernés.

Dans cette perspective, et afin de saisir la prégnance des enjeux, il conviendra de s'intéresser successivement à la genèse des cartes électorales (Chapitre I) puis la finalité de ces mêmes cartes électorales (Chapitre II).

CHAPITRE I

LA GENÈSE DES CARTES ÉLECTORALES

Les liens intimes que tissent, entre eux, l'histoire et le droit tiennent notamment à ce qu'ils ont en commun de se nourrir des faits. En ce sens, le droit n'est rien d'autre qu'un processus d'accumulation d'expériences passées qu'il a vocation à transcender pour être source de progrès et de connaissance.

Ces considérations théoriques trouvent une parfaite illustration avec l'étude des circonscriptions électorales. Au-delà d'être une modalité technique de l'élection, ces dernières sont, avant tout, le produit d'une histoire riche d'enseignements sur les conceptions politiques, institutionnelles et sociales des États.

Dans cette perspective, la connaissance de leur genèse semble être le préalable nécessaire à toute étude approfondie des circonscriptions électorales. À cette fin, il conviendra de s'intéresser aussi bien à la formation historique des circonscriptions (Section I) qu'à la révolution politique du redécoupage (Section II).

Section I : La formation historique des circonscriptions

À travers l'étude de la genèse des cartes électorales, ce sont les racines profondes des systèmes électoraux actuels qui sont mises en lumière.

En admettant que la constitution de l'encadrement des découpages électoraux fut tout autant le fruit d'une histoire que de réformes successives, il importe de se pencher sur ses origines ainsi que sur ses conditions de maturation pour mieux comprendre les considérations intrinsèques qui le structurent de nos jours.

Quelle que soit la force de la création juridique, il serait vaniteux de croire que la matière politique puisse échapper à sa mémoire et au poids de son histoire. En ce sens, les questions électorales semblent fournir l'une des meilleures illustrations.

Bien entendu, les traditions du Royaume-Uni, du Canada, des États-Unis et de la France sont irréductibles au regard de leurs richesses et de leurs diversités. Mais, il n'en demeure pas moins que les mécanismes que ces États mirent en place dans ce domaine répondaient à des préoccupations communes et des difficultés semblables.

Il serait audacieux de prétendre pouvoir retracer ici l'histoire des circonscriptions électorales depuis leur apparition jusqu'aux dernières modifications que l'écoulement du temps a rendu nécessaires. Aussi, l'intérêt de cette approche réside plutôt dans la volonté de saisir l'esprit de ces délimitations électorales ainsi que les visions de la société et de l'élection qu'elles pouvaient alors traduire.

Afin d'appréhender aussi bien la consistance historique des circonscriptions électorales que leur confrontation aux exigences de l'égalité de suffrage, il conviendra de traiter successivement de leur naissance (I) et de leur rationalisation (II).

I – La naissance des circonscriptions électorales

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les premières circonscriptions électorales ont été instituées, une distinction peut être établie suivant que cette réalisation s'est opérée en continuité ou en rupture avec l'histoire¹¹¹. Ainsi, le Royaume-Uni, les États-Unis et le Canada offrent l'image d'une fondation naturaliste (A) tandis que la France relève davantage d'une fondation volontariste (B).

A – Une fondation naturaliste

Pour des raisons évidentes de clarté, les développements sur l'histoire de ces trois États, même s'ils traduisent un esprit analogue – sans doute dû à un passé commun –, nécessiteront des traitements séparés.

¹¹¹ AUBY (J.-M.), « L'administration et son milieu », in Jean-Marie Auby, Pierre Bandet, Louis Boulet *et al.*, *Traité de science administrative*, Paris, Mouton et Co, 1966, p. 199.

- *Le Royaume-Uni*

L'étude de la formation des circonscriptions électorales réserve, assurément, une place de choix aux institutions britanniques qui furent le cadre de développement des premières structures représentatives. Rappelant la distinction historique entre gouvernement parlementaire et régime représentatif, Charles de Franqueville mettait ainsi en évidence que si l'on adopte « la signification actuelle, en associant l'idée de représentation à celle de Parlement, c'est [au] XIII^e siècle que l'on doit placer cette origine »¹¹².

Mais, au-delà de ses racines lointaines, c'est peut-être la prodigieuse continuité du système britannique – marque d'une formation séculaire en harmonie avec la présence d'une constitution non écrite¹¹³ – qui présente le plus grand intérêt. Néanmoins, la compréhension de ce « développement heureux »¹¹⁴ suppose de s'intéresser à ses origines.

Héritage de la conquête normande, le « Commun Conseil du Royaume » voyait sa composition s'inspirer de la structure féodale de la société. Dès lors que le Roi pouvait « imposer, de son autorité, les tenanciers directs non soumis au service militaire, mais [...] ne pouvait taxer l'église et les tenanciers [directs] tenus au service militaire qu'avec leur consentement »¹¹⁵, seule la convocation de ces derniers semblait nécessaire pour obtenir des subsides. Toutefois, l'augmentation du nombre de tenanciers directs susceptibles d'être convoqués, associée aux vicissitudes de la fortune, eurent bientôt pour effet d'instaurer une distinction entre les plus humbles et les plus opulents des barons. Face aux difficultés croissantes que les premiers, qualifiés de « chevaliers », rencontraient, les seconds, désormais appelés « grands ou hauts barons », vinrent à former, avec les prélats, « presque seuls toute l'assemblée »¹¹⁶. Fruit de l'opposition des barons et de l'Église, la Grande Charte du 15 juin 1215 – qui devait « faire plus tard l'admiration de toute l'Europe »¹¹⁷ avec notamment le

¹¹² « Le gouvernement parlementaire peut exister sous des formes diverses. Tantôt les intérêts particuliers d'une classe et même les intérêts généraux de la nation sont représentés par des hommes dont le droit repose sur la coutume ou sur la loi, tantôt les citoyens sont directement appelés à conférer un mandat à ceux qui doivent gérer les affaires publiques. Enfin, ces deux sortes de législateurs peuvent exister concurremment. Dans le premier cas, on peut dire qu'il existe un gouvernement parlementaire, mais c'est dans les deux derniers seulement que l'on reconnaît le régime représentatif proprement dit », FRANQUEVILLE (C., de), *Le gouvernement et le Parlement britannique*, T. II, Paris, J. Rothschild, 1887, p. 5.

¹¹³ LAUVAUX (P.), *Les grandes démocraties contemporaines*, Paris, PUF, 2004, 3^e éd., p. 443 s.

¹¹⁴ HAURIOU (A.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien, 4^e éd., 1970, p. 205.

¹¹⁵ FRANQUEVILLE (C., de), *Op. Cit.*, p. 15.

¹¹⁶ GUIZOT (F.), *Histoire des origines du gouvernement représentatif et des institutions politiques de l'Europe depuis la chute de l'Empire romain jusqu'au XIV^e siècle*, T. II, Paris, Didier, 4^e éd., 1880, p. 158.

¹¹⁷ GLASSON (É.), *Histoire du droit et des institutions politiques, civiles et judiciaires de l'Angleterre, comparés au droit et aux institutions de la France, depuis leur origine jusqu'à nos jours*, T. III, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1882, p. 7.

principe du consentement à l'impôt ainsi que le droit de pétition¹¹⁸ – reprend d'ailleurs cette distinction s'agissant de la convocation au « Commun Conseil du Royaume »¹¹⁹.

Tandis que les chevaliers voyaient leur influence se limiter à la politique locale, dans le cadre notamment des « comtés »¹²⁰ qui offraient « une organisation propre, en vue de la justice et d'une certaine administration autonome »¹²¹, le pouvoir royal tenta de réduire « le pouvoir des plus puissants seigneurs en plaçant, à côté d'eux, des hommes qui, personnellement sans importance, auraient une grande autorité lorsqu'ils seraient les délégués d'un certain nombre de leurs égaux »¹²².

C'est ainsi que les avancées du gouvernement représentatif s'ancrèrent dans l'opposition croissante entre la royauté et la noblesse, laquelle devait être arbitrée par une nouvelle force politique issue de la fusion du corps des chevaliers et des propriétaires libres de ces comtés¹²³. À la suite des Provisions d'Oxford de 1258, célèbre illustration de « la prétention d'inscrire les barons dans le pouvoir de gouvernement »¹²⁴, la réaction aux abus d'autorité de ces derniers consacrait définitivement la formation d'« un troisième pouvoir, qui tour à tour penchait pour l'une ou pour l'autre de ces puissances rivales, et qui exerçait une forte influence puisqu'il apportait la victoire au parti pour lequel il se prononçait »¹²⁵.

Cette époque fut également celle de l'accroissement de la puissance des villes de sorte qu'elles furent bientôt en mesure d'obtenir des chartes leur octroyant des privilèges, notamment en matière d'impositions¹²⁶. Placées dans une situation fiscale semblable à celle des tenanciers directs tenus au service militaire¹²⁷, elles purent bientôt négocier et voter leurs contributions. De

¹¹⁸ LAUVAUX (P.), *Op. Cit.*, p. 445. Pour une vue d'ensemble de l'histoire des chartes anglaises, V. notamment, GUIZOT (F.), *Op. Cit.*, p. 87 s.

¹¹⁹ Grande Charte, Art. 14, V. aussi STUBBS (W.), *Histoire constitutionnelle de l'Angleterre. Son origine et son développement*, T. I, Préf. Charles Petit-Dutaillis, Paris, V. Giard et E. Brière, 1907, p. 678.

¹²⁰ Entités territoriales héritées des « shires » anglo-saxons et des réformes postérieures à la conquête normande, les comtés « historiques » constituaient la principale division administrative de l'Angleterre, THIERRY (A.), *Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands, de ses causes et de ses suites jusqu'à nos jours, en Angleterre, en Écosse, en Irlande et sur le continent*, T. II, Paris, F. Didot, 1825, p. 123 s. ; ZUMTHOR (P.), *Guillaume le Conquérant*, Paris, J. Tallandier, 1978, p. 396 s. ; Paul Leroy-Beaulieu met l'accent sur le caractère historique de la formation des comtés, expliquant ainsi les différences qui pouvaient exister dans leurs structures et dans leurs délimitations, LEROY-BEAULIEU (P.), *L'administration locale en France et en Angleterre*, Paris, Guillaumin et Cie, 1872, p. 3.

¹²¹ ESMEIN (A.), *Éléments de droit constitutionnel français et comparé*, Paris, Sirey, 6^e éd., 1914, rééd. Paris, Panthéon-Assas, 2001, p. 72.

¹²² « Deux chevaliers étaient peu de chose, en face des comtes et des barons, mais ces deux chevaliers, représentant tout un comté et siégeant à côté de leurs collègues des autres comtés, pouvaient avoir une autorité considérable », FRANQUEVILLE (C., de), *Op. Cit.*, p. 20.

¹²³ GUIZOT (F.), *Op. Cit.*, pp. 160 et 177. En l'occurrence, les francs-tenanciers détenaient une terre en tenure féodale sans que celle-ci n'implique de sujétion personnelle.

¹²⁴ LAUVAUX (P.), *Op. Cit.*, p. 445.

¹²⁵ GUIZOT (F.), *Op. Cit.*, p. 169.

¹²⁶ FRANQUEVILLE (C., de), *Op. Cit.*, p. 27.

¹²⁷ *Ibid.*

cette émancipation progressive devait finalement naître la représentation des « bourgs »¹²⁸. À cet égard, force est néanmoins de constater que cette attribution arbitraire, qui « a découlé simplement de faits isolés »¹²⁹, n'a pas débouché sur la reconnaissance généralisée d'un droit à la représentation des villes.

Le Parlement – le terme fût antérieurement utilisé¹³⁰ – prit son véritable essor entre 1265 et 1295. Afin de s'attirer la faveur populaire dans les combats qu'il menait à la tête d'une coalition de barons, Simon de Montfort, Comte de Leicester¹³¹, convoqua, au nom du Roi Henri III qu'il retenait prisonnier, « un parlement et lui donna toute l'étendue qu'il a conservée depuis »¹³² en y appelant aussi bien les prélats et les nobles que des représentants élus¹³³ des comtés et des bourgs. Il fallut néanmoins attendre l'année 1295, « époque importante dans l'histoire constitutionnelle de l'Angleterre »¹³⁴, pour que ce procédé s'enracine durablement. À cette date, le Roi Édouard I^{er} ordonna la convocation d'une assemblée composée, outre les prélats et les barons, de représentants du clergé inférieur ainsi que des comtés et des bourgs, « tous munis de pleins pouvoirs de leurs commettants »¹³⁵. Aussi, « c'est ordinairement à cette année 1295 qu'on date l'établissement régulier et complet du parlement »¹³⁶.

Les conditions d'apparition du gouvernement représentatif sont également à l'origine de la séparation du Parlement en deux chambres – en sus de la Couronne – avec ce qui est devenu, d'un côté, la Chambre des lords et, de l'autre, la Chambre des communes, qui seule conservera un caractère électif. Une fois encore, ce furent les usages et le rapprochement progressif des représentants des comtés et des bourgs – le souvenir du droit individuel des chevaliers de se rendre aux assemblées n'était que peu de chose face à l'analogie des positions sociales, à la place de l'élection et à la correspondance des intérêts locaux¹³⁷ – qui atténuèrent les traditions féodales pour aboutir à la constitution de deux groupes distincts respectivement composés, d'un côté, des lords temporels et des prélats et, de l'autre côté, des chevaliers des comtés et des

¹²⁸ De manière générale, « on comprend sous le nom général de bourgs (boroughs), les localités qui ont le privilège d'être représentées au Parlement, ou d'être régies par des institutions indépendantes de celles du comté », FRANQUEVILLE (C., de), *Les institutions politiques, judiciaires et administratives de l'Angleterre*, Paris, Hachette, 1863, p. 525.

¹²⁹ GUIZOT (F.), *Op. Cit.*, p. 18. À cet égard, il convient effectivement de préciser, avec Charles de Franqueville, que « le droit de représentation dépendait, en grande partie, de la bonne ou de la mauvaise volonté des sheriffs », FRANQUEVILLE (C., de), *Le gouvernement et le Parlement britannique*, *Op. Cit.*, p. 234.

¹³⁰ STUBBS (W.), *Op. Cit.*, p. 683.

¹³¹ Pour François Guizot, il peut être qualifié de « fondateur du gouvernement représentatif en Angleterre, car, pour lutter tantôt contre le roi, tantôt contre les barons ses rivaux, il hâta les progrès des classes moyennes, et leur assura définitivement leur place dans l'assemblée nationale », *Ibid.*, p. 175.

¹³² *Ibid.*, p. 174.

¹³³ Comme le mentionne François Guizot, « l'idée de les faire représenter par la voie de l'élection était d'autant plus naturelle que les élections avaient souvent lieu dans les cours de comté », *Ibid.*, p. 178.

¹³⁴ FRANQUEVILLE (C., de), *Op. Cit.*, p. 26.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 27.

¹³⁶ GUIZOT (F.), *Op. Cit.*, p. 192 ; FRANQUEVILLE (C., de), *Op. Cit.*, p. 28.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 274.

députés des communes¹³⁸, prélude à ce qui deviendra, au milieu du XIV^{ème} siècle¹³⁹, la division classique du Parlement.

En ce qui concerne la Chambre des communes, Charles de Franqueville met en évidence que « de tout temps, cette assemblée a été composée de membres nommés dans des conditions différentes et par des collèges électoraux distincts »¹⁴⁰.

À la représentation des comtés et des bourgs s'est adjointe, au XVII^{ème} siècle, celle des universités. L'attribution de ce privilège, destiné à favoriser l'accès au Parlement de personnalités éminentes, illustre, une fois encore, combien la constitution de ces trois collèges électoraux fut affaire de circonstances.

Aussi, s'agissant des origines de la Chambre des communes, de ses circonscriptions et de ses collèges électoraux, Charles de Franqueville considère que « tout cela ne s'explique par aucune considération théorique, les choses [ont été] réglées ainsi par l'usage, et l'usage lui-même [avait] été créé par une série de circonstances »¹⁴¹. C'est d'ailleurs sur ce modèle que se poursuivit la formation de la Chambre des communes, au gré de l'augmentation du nombre de comtés, de bourgs et d'universités représentés ainsi que des unions avec le Pays de Galles, l'Écosse et l'Irlande. Ainsi, au début du XIX^{ème} siècle, le Royaume-Uni comportait cent quatorze comtés, trois cent huit bourgs et trois universités élisant respectivement cent quatre-vingt-huit, quatre cent soixante-cinq et cinq membres au Parlement¹⁴².

Dans ces conditions, il semble que la formation des premières circonscriptions électorales britanniques, dans le cadre d'un gouvernement représentatif, s'analyse comme une fondation naturaliste. Quand bien même la faculté d'instaurer de nouveaux membres à la Chambre des communes relevait du bon vouloir du Roi, puis du Parlement¹⁴³, « tout s'était fait dans ce pays historiquement, sans plan préconçu, sans idée systématique »¹⁴⁴.

La délimitation des contours des circonscriptions aussi bien que la répartition des représentants furent établies par les usages du temps. Il en va ainsi, plus généralement, du système électoral qui, selon François Guizot, a découlé « naturellement des faits, sans aucune

¹³⁸ ESMEIN (A.), *Op. Cit.*, p. 99 s.

¹³⁹ FRANQUEVILLE (C., de), *Op. Cit.*, p. 44.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 241.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 242.

¹⁴² Ces chiffres sont ceux retenus par Jacques Cadart, CADART (J.), *Régime électoral et régime parlementaire en Grande-Bretagne*, Paris, A. Colin, coll. « Cahiers de la Fondation nationale des Sciences politiques », n° 5, 1948, p. 24. Au demeurant, il importe toutefois de signaler l'existence de légères différences en fonction des auteurs.

¹⁴³ FRANQUEVILLE (C., de), *Op. Cit.*, p. 261.

¹⁴⁴ LEROY-BEAULIEU (P.), *Op. Cit.*, p. 5.

préméditation savante »¹⁴⁵. Dans le cadre d'un suffrage direct mais restreint¹⁴⁶, les représentants des collèges électoraux étaient alors souvent désignés au scrutin de liste¹⁴⁷, étant entendu que « les listes étaient très courtes et ne renfermaient pas plus de deux noms, puisqu'aucun comté et aucun bourg n'avait plus de deux représentants »¹⁴⁸.

- Les États-Unis

La naissance des États-Unis se présente comme l'incarnation ambivalente d'un désir à la fois d'unité et de diversité que traduisent respectivement la lutte menée contre la puissance britannique et l'invention du fédéralisme moderne.

Bien qu'elle consomme une rupture certaine avec le passé colonial, l'histoire de cette création ne saurait occulter les éléments de continuité tenant à l'influence britannique, au maintien de la vie sociale pendant la révolution et à l'attachement à la conception étatique des treize colonies¹⁴⁹. Ainsi, de la Déclaration d'indépendance du 4 juillet 1776 à la Constitution du 17 septembre 1787 en passant par l'échec de la Confédération, ce fut notamment autour des rapports entre le respect de la souveraineté des nouveaux États et la nécessité d'un gouvernement central que s'exacerbèrent les tensions qui menèrent au compromis fédéral¹⁵⁰. Aussi, est-ce à travers l'étude historique des treize colonies que pourront être appréhendés les fondements naturalistes des circonscriptions électorales des États-Unis.

¹⁴⁵ GUIZOT (F.), *Op. Cit.*, p. 217.

¹⁴⁶ Pour François Guizot, le droit de concourir à l'élection dérive historiquement de la capacité – il s'agit d'un certain degré d'indépendance et de développement intellectuel – de sorte que cela ne visait initialement que la classe générale des franc-tenanciers, les ecclésiastiques et les bourgeois, qui seuls avaient les caractères extérieurs de cette capacité, *Ibid.*, p. 228. Si l'électorat dans les comtés était traditionnellement attaché à la propriété foncière, le droit de vote dans les bourgs semblait reposer sur des principes variables, tels notamment la possession d'un bien immobilier. La plupart des auteurs s'accordent à dire qu'un tel système n'était pas, à l'origine, trop éloigné de l'idée qu'on aurait pu se faire d'un régime représentatif, *Ibid.*, « Quinzième leçon », p. 231 s.

¹⁴⁷ FRANQUEVILLE (C., de), *Op. Cit.*, p. 273. Sur la diversité des règles électorales, V. en particulier, GUIZOT (F.), *Op. Cit.*, « Quatorzième leçon », p. 199 s. ; MORIN (M.), *Introduction historique au droit romain, au droit français et au droit anglais*, Montréal, Thémis, 2004, p. 291 s. ; MORIN (M.), « L'évolution du mode de scrutin dans les colonies et les provinces de l'Amérique du nord britannique de 1758 à nos jours », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, n° 1-2, vol. 39, 2008-2009, p. 159 s.

¹⁴⁸ À titre d'exception, Charles de Franqueville mentionne le Yorkshire, séparé depuis 1821 en *ridings* fonctionnant comme des comtés séparés, et Londres qui avait alors quatre représentants, FRANQUEVILLE (C., de), *Op. Cit.*, p. 273.

¹⁴⁹ Dans cette perspective, Philippe Lauvaux note que « les États demeurent à certains égards ce qu'ils étaient à l'origine, des entités unitaires qui pourraient fonctionner par elles-mêmes en l'absence de la fédération. [...] Leur autonomie constitutionnelle, condition de la formation du pacte fédéral initial, au moins pour les États originaires, n'est pas seulement une survivance historique. Elle correspond à une tradition continue de *self-government* qui implique non seulement l'attachement à un passé propre parfois ancien mais aussi à une revendication actuelle à la différence [...] », LAUVAUX (P.), *Op. Cit.*, p. 267.

¹⁵⁰ Sur la construction des États-Unis et la pensée politique américaine, V. aussi TOINET (M.-F.), *Le système politique des États-Unis*, Paris, Thémis, 1987, p. 45 s. ; WOOD (G. S.), *La création de la République américaine 1776-1787*, Trad. François Delastre, Paris, Belin, 1991, p. 5 s.

Bien qu'ils ne fussent « pas tous semblables »¹⁵¹, les gouvernements coloniaux avaient en commun, outre leur relation au Royaume-Uni, l'existence de législatures électives¹⁵². Ces dernières furent néanmoins le fruit d'une histoire et de développements spécifiques à chaque territoire, de sorte que le scrutin ne réponde, selon Robert Dinkin, à aucune caractéristique commune à travers les treize colonies¹⁵³. Cette diversité se retrouvait d'ailleurs jusque dans la formation des circonscriptions électorales, lesquelles pouvaient être aussi bien basées sur les comtés, les villes et les paroisses que sur une combinaison des deux premières entités¹⁵⁴. Eu égard à la conception naturaliste qui les fondait, ces divisions ne semblaient accorder aucune importance au facteur démographique de sorte que la répartition des sièges au sein de la législature était souvent inéquitable¹⁵⁵.

Un jugement analogue peut d'ailleurs être porté sur le fonctionnement des assemblées législatives des colonies à compter de leur indépendance et de leur constitution en États indépendants, dotés de « nouvelles lois fondamentales ou constitutions »¹⁵⁶ et de « tous les pouvoirs inhérents à la souveraineté »¹⁵⁷. Ces changements institutionnels furent néanmoins marqués par une augmentation de la représentation au sein des différentes assemblées législatives et surtout par une certaine volonté, dans quelques États, de rendre la représentation plus équitable¹⁵⁸.

Dès lors qu'elle conditionnait la pérennité des entités étatiques, la question de la représentation à la Chambre des représentants ne pouvait qu'attiser, en fonction de leur importance, la discorde entre les différents États jusqu'à se révéler comme l'un des enjeux les

¹⁵¹ Dans cette perspective, une distinction a pu être établie entre les « colonies à charte » - Rhode Island, Connecticut et Massachusetts -, les « colonies de propriété » - Pennsylvanie, Delaware et Maryland - et les « provinces royales » - New Hampshire, New York, New Jersey, Virginie, Caroline du Nord, Caroline du Sud et Géorgie -, PUTNEY (A.), *United States constitutional history and law*, Chicago, Illinois book exchange, 1908, p. 81 ; OGG (F. A.), RAY (P. O.), *Le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, Paris, PUF, 1958, p. 3.

¹⁵² *Ibid.*, p. 4. Sur les conditions d'établissement des différentes colonies et la mise en place de législatures électives, V. aussi PUTNEY (A.), *Op. Cit.*, p. 82 s.

¹⁵³ DINKIN (R. J.), *Voting in provincial America. A study of elections in the thirteen colonies 1689-1776*, Westport, Greenwood, 1977, p. 120.

¹⁵⁴ En conséquence, une très grande disparité semblait régner s'agissant du nombre et de la taille des circonscriptions. En ce qui concerne les colonies où les villes étaient synonymes de district électoral, il y avait près de cent circonscriptions dans le Massachusetts, soixante-neuf dans le Connecticut, vingt-huit dans le New Hampshire et dans le Rhode Island. En ce qui concerne les colonies découpées en comtés et quelques villes, il y avait soixante-et-une circonscriptions en Virginie, trente-cinq en Caroline du Nord, seize dans le Maryland, quatorze dans l'État de New York, douze dans le New Jersey, onze en Pennsylvanie et trois dans le Delaware. Enfin, divisées en paroisses, la Caroline du Sud et la Géorgie avaient respectivement dix-huit et douze circonscriptions. En outre, le nombre d'élus par circonscription était extrêmement variable, allant de un ou deux au Massachusetts à huit dans les premiers comtés de Pennsylvanie, *Ibid.*, p. 121.

¹⁵⁵ *Ibid.* ; HACKER (A.), *Congressional districting. The issue of equal representation*, Washington, Brookings Institution Press, 1963, p. 5.

¹⁵⁶ OGG (F. A.), RAY (P. O.), *Op. Cit.*, p. 6.

¹⁵⁷ TOINET (M.-F.), *Op. Cit.*, p. 47.

¹⁵⁸ Si la Virginie, le Maryland et la Caroline du Nord gardèrent leur système de représentation uniforme des comtés, indépendamment de leurs tailles, d'autres, comme la Pennsylvanie, l'État de New York, la Géorgie et la Caroline du Sud adoptèrent des mesures pour redistribuer leurs législatures en fonction de la population ou du nombre de contribuables, DINKIN (R. J.), *Voting in revolutionary America. A study of elections in the original thirteen States 1776-1789*, Westport, Greenwood, 1982, p. 92 s.

plus remarquables de la Convention de Philadelphie¹⁵⁹. Ces difficultés trouvèrent néanmoins leur résolution dans le célèbre « Compromis du Connecticut »¹⁶⁰ qui posa le principe d'une représentation proportionnelle dans la Chambre basse et d'une représentation égale des États dans la Chambre haute¹⁶¹.

C'est dans ces conditions que la Constitution fédérale des États-Unis retint que « la Chambre des représentants [serait] composée de membres choisis tous les deux ans par le peuple des divers États »¹⁶². Il fut également prévu, pour la répartition proportionnelle des représentants, que la population serait déterminée « en ajoutant au nombre total de personnes libres, y compris celles liées à un service pour un nombre donné d'années et à l'exclusion des Indiens non soumis à l'impôt, les trois cinquièmes de toutes les autres personnes »¹⁶³. En l'espèce, l'attachement à l'égalité de représentation des États se retrouve dans les dispositions relatives au recensement, celles-ci prévoyant qu'il ait lieu tous les dix ans¹⁶⁴. Toutefois, dans l'attente d'une première estimation, « des contingents provisionnels [furent] fixés dans la Constitution, telle qu'[...] originalement adoptée »¹⁶⁵.

Pour autant, il est intéressant de remarquer que « les époques, lieux et mode d'élection des sénateurs et des représentants »¹⁶⁶ furent laissés à l'appréciation de la législature de chaque État. Il s'agissait alors, pour la Constitution, de « limiter le moins possible [leur] souveraineté »¹⁶⁷.

C'est dans ces circonstances, qu'à la suite de la ratification de la Constitution et son entrée en vigueur au cours de l'année 1788, il fut procédé, suivant les modalités déterminées par

¹⁵⁹ Présentée comme « la querelle la plus grave », cette opposition prit corps autour du « Plan de la Virginie » – promu par les grands États – qui proposait notamment une représentation au Congrès fondée sur la population et le « Plan du New Jersey » – soutenu par les petits États – qui prévoyait, entre autres, un Congrès composé d'un nombre semblable de délégués issus de chaque territoire, TOINET (M.-F.), *Op. Cit.*, p. 61 ; PUTNEY (A.), *Op. Cit.*, p. 102.

¹⁶⁰ À cet égard, il convient de noter combien la Convention de Philadelphie fut remarquable par ses compromis, sans lesquels la Constitution n'aurait jamais été adoptée, *Ibid.* L'option en faveur d'une représentation proportionnelle impliquait, en outre, de résoudre la question des esclaves et de la comptabilisation des populations. Reprenant le système adopté pour les réquisitions, la proportion des trois cinquièmes des esclaves fut ainsi retenue pour la représentation et la répartition des impôts directs, OGG (F. A.), RAY (P. O.), *Op. Cit.*, p. 23.

¹⁶¹ À l'inverse, il est intéressant de noter que la question de l'égalité de représentation entre les circonscriptions n'a pratiquement pas fait l'objet de développements, HACKER (A.), *Op. Cit.*, p. 8 s. La question semble néanmoins avoir été incidemment abordée à travers les articles du *Fédéraliste* et à l'occasion de la ratification dans les différents États, *Ibid.*

¹⁶² Constitution 1787, Art. 1, Sec. 2.

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ Il s'agissait ainsi, au moyen de ce mécanisme de redistribution, de prendre en considération l'inégale croissance que ne manqueraient pas d'avoir les différents États.

¹⁶⁵ OGG (F. A.), RAY (P. O.), *Op. Cit.*, p. 185.

¹⁶⁶ Constitution 1787, Art. 1, Sec. 4. Pour une appréciation générale de la question, il conviendra de se référer notamment à l'œuvre considérable de Kenneth C. Martis sur l'évolution historique des circonscriptions électorales, MARTIS (K. C.), *The Historical Atlas of United States Congressional Districts 1789-1983*, New York, The Free Press, 1982 ; DUBIN (J. D.), *United States Congressional Elections 1788-1997. The official results of the elections of the 1st through 105th Congress*, Jefferson, McFarland and Co, 1998.

¹⁶⁷ MUTIGNON (P.), « Les arrêts de la Cour Suprême sur le redécoupage des circonscriptions électorales », *RDP*, n° 4, 1967, p. 696. Dans une perspective similaire, il était pris acte dans la Constitution de la variété des modes d'élections en vigueur, BRYCE (J.), *La république américaine*, T. I, Paris, V. Giard et E. Brière, 1900, p. 186.

chaque État¹⁶⁸, à la désignation des membres de la Chambre des représentants. Conformément aux dispositions de la Constitution, le New Hampshire se voyait accorder trois représentants, le Massachusetts huit, le Rhode Island un, le Connecticut cinq, l'État de New York six, le New Jersey quatre, la Pennsylvanie huit, le Delaware un, le Maryland six, la Virginie dix, la Caroline du Nord cinq, la Caroline du Sud cinq et la Géorgie trois¹⁶⁹.

En ce qui concerne plus spécifiquement les modalités de délimitation des circonscriptions électorales, les travaux remarquables qui ont été initiés, sur cette question, par Merrill Jensen et Robert A. Becker permettent d'appréhender tout aussi bien la spécificité de chaque État dans la détermination des conditions du découpage que le poids de l'histoire et des représentations du monde¹⁷⁰. À cet égard, il semble que la principale question ait été, dans certains États, de choisir, suivant les opportunités politiques, entre des élections à l'échelle étatique et le recours à un découpage en circonscriptions électorales¹⁷¹.

C'est ainsi que la majorité des treize colonies choisit de désigner ses représentants à l'échelle de l'État. Ce fut le cas du New Hampshire¹⁷², du Rhode Island¹⁷³, du Connecticut¹⁷⁴, du New Jersey¹⁷⁵, de la Pennsylvanie¹⁷⁶, du Delaware¹⁷⁷, du Maryland¹⁷⁸ et de la Géorgie¹⁷⁹.

Quant aux États ayant opté pour un scrutin uninominal, il semblerait que les critères de délimitation aient été largement variables. Ainsi les cinq circonscriptions électorales de la Caroline du Sud furent formées à partir de « sept districts judiciaires établis avant la Révolution »¹⁸⁰. De la même manière, les cinq circonscriptions de la Caroline du Nord

¹⁶⁸ En rupture avec le Congrès de la Confédération dont les membres étaient désignés par les États, l'innovation, en la matière, de la Constitution de 1787 tient à la désignation, directement par le peuple, des membres de la Chambre des représentants impliquant, par conséquent, la création de nouvelles procédures électorales.

¹⁶⁹ La répartition était alors faite sur la base d'un représentant pour 30 000 habitants, Constitution 1787, Art. 1, Sec. 2. Sur les références relatives à l'estimation des populations, *Ibid.*

¹⁷⁰ En conséquence, il s'agit plus de traditions que d'une « tradition américaine » aisément identifiable, HACKER (A.), *Op. Cit.*, p. 4.

¹⁷¹ JENSEN (M.), BECKER (R. A.), *The documentary history of the first federal elections 1788-1790*, vol. I, Madison, The University of Wisconsin Press, 1976, p. X. À cet égard, il est intéressant de préciser que les « Pères fondateurs » semblaient plutôt partisans de circonscriptions individuelles, MARTIS (K. C.), *Op. Cit.*, p. 2.

¹⁷² *Ibid.*, p. 670.

¹⁷³ DENBOER (G., Dir.), *The documentary history of the first federal elections 1788-1790*, vol. IV, Madison, The University of Wisconsin Press, 1989, p. 436.

¹⁷⁴ Dans ce cas, la procédure retenue s'inspirait de celle qui avait prévalu pour la désignation des membres du Congrès confédéral, DENBOER (G., Dir.), *The documentary history of the first federal elections 1788-1790*, vol. II, Madison, The University of Wisconsin Press, 1984, p. 18.

¹⁷⁵ DENBOER (G., Dir.), *The documentary history of the first federal elections 1788-1790*, vol. III, Madison, The University of Wisconsin Press, 1986, p. 36.

¹⁷⁶ JENSEN (M.), BECKER (R. A.), *Op. Cit.*, p. 232.

¹⁷⁷ DENBOER (G., Dir.), *Op. Cit.*, vol. II, p. 69 s.

¹⁷⁸ Si l'élection avait bien lieu à l'échelle de l'État, ce dernier était néanmoins divisé en six districts de sorte que les électeurs devaient voter pour un représentant de chacun d'entre eux. Ce procédé semblait principalement destiné à réduire la représentation des Anti-fédéralistes, *Ibid.*, p. 123.

¹⁷⁹ De manière analogue, l'élection se déroulait au niveau de l'État même si les électeurs devaient voter pour un représentant de chacun des trois districts, dont la délimitation, sur la base des comtés, résultait d'une loi militaire, *Ibid.*, p. 453.

¹⁸⁰ JENSEN (M.), BECKER (R. A.), *Op. Cit.*, p. 148.

résultèrent, chacune, de la réunion de deux districts de cours supérieures¹⁸¹. Les huit circonscriptions du Massachusetts s'inspirèrent de la limite des comtés tout en prenant en considération le principe d'égalité de représentation¹⁸². Les six circonscriptions de l'État de New York procédèrent principalement de la fusion de plusieurs comtés – à l'exception d'un cas de scission – auxquels étaient parfois soustraites quelques villes¹⁸³. Enfin, les dix circonscriptions électorales de la Virginie, bien que reposant sur les limites des comtés¹⁸⁴, furent néanmoins en proie à des manœuvres partisans¹⁸⁵.

- *Le Canada*

L'avènement de la fédération canadienne remonte à l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique*¹⁸⁶ de 1867 réalisant l'union des provinces du Canada – qui sera séparée entre le Québec et l'Ontario –, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick. L'existence d'un tel acte de naissance ne saurait, néanmoins, occulter la profonde continuité, depuis la conquête de la Nouvelle-France par la Grande-Bretagne¹⁸⁷, de l'évolution juridique et institutionnelle du Canada.

Conséquence du fait militaire¹⁸⁸, l'histoire préféderative retrace l'acclimatation des principes de droit public anglais dans les territoires conquis. Au titre de ces derniers, figure « le grand principe auquel tous les autres tiennent »¹⁸⁹ voulant que la puissance législative appartienne au Parlement, c'est-à-dire à la réunion de la Couronne, de la Chambre des lords et de la Chambre des communes. Dès lors, qu'« une colonie cessait d'être regardée comme conquise ou cédée »¹⁹⁰, la législation s'y rapportant se devait d'émaner d'une législature – qu'elle soit impériale ou locale – respectant ces principes et notamment la nécessité d'une chambre élective¹⁹¹. C'est ainsi que la législature de la Nouvelle-Écosse est instaurée en 1758,

¹⁸¹ DENBOER (G., Dir.), *Op. Cit.*, vol. IV, p. 347.

¹⁸² Il peut toutefois être noté que la répartition adoptée favorisait la représentation des Fédéralistes, *Ibid.*, p. 438.

¹⁸³ DENBOER (G., Dir.), *Op. Cit.*, vol. III, p. 217 s.

¹⁸⁴ DENBOER (G., Dir.), *Op. Cit.*, vol. II, p. 293 s.

¹⁸⁵ JENSEN (M.), BECKER (R. A.), *Op. Cit.*, p. X.

¹⁸⁶ Acte de l'Amérique du Nord britannique, 30 V. (1867) c. 3.

¹⁸⁷ Pour la doctrine québécoise, « il n'y a pas eu de rupture dans l'évolution du droit public québécois et canadien », BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Droit constitutionnel*, Cowansville, Y. Blais, 5^e éd., 2008, p. 9. Pour illustrer cette continuité, il peut être rappelé que le Préambule de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique dispose que la Constitution du Canada repose sur « les mêmes principes que celle du Royaume-Uni », 30 V. (1867) c. 3.

¹⁸⁸ La défaite militaire française est doublement actée avec le traité d'Utrecht du 11 avril 1713, qui met fin aux prétentions françaises sur l'Acadie, la Baie d'Hudson et Terre Neuve, et le traité de Paris du 10 février 1763, qui consacre la cession des possessions françaises en Amérique.

¹⁸⁹ LOLME (J.-L., de), *Constitution de l'Angleterre*, Amsterdam, E. van Harrevelt, 1774, p. 42.

¹⁹⁰ BRUN (H.), *La formation des institutions parlementaires québécoises 1791-1838*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1970, p. 4.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 6 s.

celle du Nouveau-Brunswick en 1785 et celles du Haut-Canada ainsi que du Bas-Canada en 1791¹⁹².

Les développements sur les origines pré-fédératives des circonscriptions électorales se borneront néanmoins, afin de ne pas multiplier les exemples, au Haut-Canada et au Bas-Canada qui, de par leur « dualisme ethnique et religieux »¹⁹³ et leur place dans la fédération canadienne ainsi que dans sa construction, présentent un plus grand intérêt.

Ainsi que le rappelle Henri Brun, « la création d'organes législatifs locaux *vraiment représentatifs* fut au Québec le fruit d'une sorte de guerre d'usure »¹⁹⁴. Depuis sa conquête, la Nouvelle-France avait pourtant fait l'objet de diverses dispositions d'ordre constitutionnel – dans ce sens la *Proclamation royale* de 1763 organisait les rapports entre les pouvoirs publics tandis que l'*Acte de Québec* de 1774 les réaménageait tout en préservant la liberté de religion et le droit privé français – mais aucune d'entre elles n'avait réglé la question de la représentation élective. Il est vrai qu'une double difficulté résidait dans la réticence des Anglais à voir l'hypothétique assemblée dominée par les Français et dans l'indifférence de ces derniers à l'érection d'institutions représentatives¹⁹⁵.

En définitive, l'*Acte constitutionnel*¹⁹⁶ de 1791 opérait, suivant les aires d'application des régimes féodaux¹⁹⁷, une division du Québec (*Province of Quebec*) en provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada qu'il pourvoyait, en termes semblables, d'assemblées électives pour l'exercice de la fonction législative. Il s'agissait, en somme, du meilleur moyen d'« éviter l'oppression d'une majorité canadienne par une chambre anglaise, ou l'oppression d'une minorité par une chambre canadienne »¹⁹⁸.

À cette fin, le Gouverneur général, à défaut le Lieutenant-gouverneur de chaque province, était chargé de délimiter les circonscriptions électorales et d'arrêter le nombre de députés à élire¹⁹⁹. C'est ainsi que la première carte électorale du Bas-Canada résulta d'une Proclamation du Lieutenant-gouverneur Alured Clarke, en date du 7 mai 1792, qui procédait à

¹⁹² MORIN (M.), *Op. Cit.*, p. 168.

¹⁹³ BRUN (H.), *Op. Cit.*, p. 9. À l'inverse, les populations francophones et catholiques de l'Acadie – Nouvelle-Écosse, Nouveau Brunswick et Île-du-Prince-Édouard – ont été, à compter du « Grand dérangement » de 1755, déportées au profit des populations britanniques, V. notamment, LAUVRIÈRE (É.), *Brève histoire tragique du peuple acadien. Son martyre et sa résurrection*, Paris, A. Maisonneuve, 1947.

¹⁹⁴ BRUN (H.), *Op. Cit.*, p. 9

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 10.

¹⁹⁶ 31 Geo. III (1791) c. 31. Sur les enjeux et les motivations de l'Acte constitutionnel, V. aussi, BRUN (H.), *Op. Cit.*, p. 10 s.

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 30.

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 86. En conséquence, « le Haut-Canada était presque exclusivement peuplé d'immigrants anglais et de loyalistes venus des États-Unis [tandis que] le Bas-Canada était canadien en sa très grande majorité », *Ibid.*

¹⁹⁹ 31 Geo. III (1791) c. 31, Art. 14. À cet égard, les Lieutenants-gouverneurs s'en tinrent au nombre minimal de membres prévu dans l'Acte constitutionnel, *Ibid.*, Art. 17 ; GARNER (J.), *The Franchise and Politics in British North America 1755-1867*, Ottawa, University of Toronto Press, 1969, p. 76.

une division de la Province en vingt et un « comtés », deux « cités ou villes » – Québec et Montréal – et deux « villes ou bourgs » – Trois-Rivières et William Henry (Sorel) – devant élire cinquante députés. En termes équivalents, une Proclamation, du 16 juillet 1792, du Lieutenant-gouverneur John Simcoe réalisait la division du Haut-Canada en dix-neuf « comtés » devant élire seize députés²⁰⁰.

À titre d'information, il a pu être affirmé que les comtés du Bas-Canada²⁰¹ auraient été définis en raison de leur population, « sans égard à leur étendue territoriale ou aux considérations géographiques »²⁰². Cette présentation mérite néanmoins d'être quelque peu nuancée²⁰³, ne serait-ce que pour constater, avec Denis Vaugeois, que « le Lieutenant-gouverneur [s'est] nettement inspiré de la carte des seigneuries [de sorte] que les comtés sont généralement alignés de chaque côté du fleuve Saint-Laurent »²⁰⁴.

Quels que furent les progrès démocratiques de la période²⁰⁵, les institutions de l'*Acte constitutionnel* de 1791 se brisèrent sur une réalité politique et sociale que devait illustrer la Révolte des Patriotes de 1837. En conséquence, l'Acte constitutionnel fut suspendu en 1838 et, suivant les prescriptions du Rapport Durham, l'*Acte d'Union*²⁰⁶ de 1840 réunit le Haut-Canada et le Bas-Canada.

Les difficultés qui apparurent à l'occasion de ce découpage électoral tinrent alors essentiellement à la question de la répartition des sièges au sein du Canada-Uni. Chacune des anciennes provinces reçut, en effet, un nombre égal de représentants indépendamment de sa population²⁰⁷. Initialement favorisé par ces dispositions, le Haut-Canada se trouva, à la suite d'une démographie soutenue, moins bien représenté que le Bas-Canada. Pour Pierre-Basile

²⁰⁰ YEIGH (F.), *Ontario's parliament buildings, or a century of legislation 1792-1892. A historical sketch*, Toronto, Williamson, 1893, p. 12.

²⁰¹ *Proclamation qui divise la Province du Bas-Canada, en Comtés, Cités et Villes*, *The Quebec Gazette*, mai 1792.

²⁰² MORIN (M.), *Op. Cit.*, p. 184.

²⁰³ Il semble, en effet, que la première carte électorale du Québec fût « déterminée selon une estimation approximative de la population dans les diverses régions de la province ». En outre, l'étude de la population des comtés révèle des écarts de représentation dont la relativité historique ne semble pas ôter le caractère significatif, BERNARD (A.), LAFORTE (D.), *La législation électorale au Québec 1790-1967*, Montréal, Éditions Sainte-Marie, 1969, p. 20 s. ; BRUN (H.), *Op. Cit.*, p. 93 s.

²⁰⁴ VAUGEOIS (D.), *Québec 1792: les acteurs, les institutions et les frontières*, Montréal, Fides, 1992, p. 104.

²⁰⁵ Il peut, notamment, être rappelé que le système électoral était alors faiblement censitaire et qu'il prévoyait une élection à la majorité simple des membres des assemblées, BRUN (H.), *Op. Cit.*, pp. 90-91. En outre, bien que le Gouverneur-général disposât d'importants pouvoirs lui permettant d'influer aussi bien sur le processus électoral que sur les chambres, « le gouvernement britannique [avait consenti] à ce que les règles électorales soient [modifiables] par des lois coloniales », ce qui fut chose faite en 1798 pour le Haut-Canada et 1829 pour le Bas-Canada, MORIN (M.), *Op. Cit.*, p. 168.

²⁰⁶ 3-4 V. (1840) c. 35.

²⁰⁷ Le nombre initial de représentants était de quarante-deux pour chaque ancienne province. Il était également prévu que chaque circonscription, à l'exception de Québec, Montréal et Toronto, ne soit représentée que par un seul député, 3-4 V. (1840) c. 35, Art. 12-20 ; V. aussi, MORIN (M.), *Op. Cit.*, p. 178. À compter de 1853, la représentation passa de 42 à 65 députés pour chaque ancienne province, 16 V. (1853) c. 152.

Mignault, « c'est alors que commença la fameuse agitation ayant pour but la concession de la représentation basée sur la population »²⁰⁸.

Il n'en demeure pas moins que les évolutions que connurent, à cette époque, le Canada furent empreintes de contrastes. Ce fut, d'une part, l'établissement, en 1848, de la responsabilité ministérielle à travers l'obtention du gouvernement responsable²⁰⁹. Mais, ce fut, d'autre part, le maintien d'une irréductible division et la permanence d'un fait canadien propre, à elle seule, à ouvrir la voie à la construction d'une fédération²¹⁰.

C'est dans ces circonstances que *l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique* s'établit comme l'expression d'un compromis²¹¹ dont les traductions ne pouvaient qu'embrasser la constitution du pouvoir législatif. Ces raisons expliquent d'ailleurs que « le principe d'une certaine représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des communes »²¹² ait été retenu tandis que le Sénat avait vocation à exercer le rôle de la Chambre des Lords²¹³. Prenant acte de la situation particulière de la province du Québec, il fut établi que celle-ci conserverait un nombre fixe de soixante-cinq députés tandis que les autres provinces verraient leur représentation évoluer, périodiquement, à raison des variations de leur population²¹⁴.

En ce qui concerne la délimitation des circonscriptions fédérales, *l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique* fixe leurs contours tout en précisant, pour l'avenir, que le Parlement du Canada pourra en décider autrement²¹⁵. À cet égard, la formation naturaliste de la carte électorale canadienne est illustrée par la continuité en matière de règles électorales, celles en

²⁰⁸ MIGNAULT (P.-B.), *Manuel de droit parlementaire ou cours élémentaire de droit constitutionnel*, Montréal, A. Périard, 1889, p. 220.

²⁰⁹ MORIN (M.), « Les grandes dates de l'histoire du droit québécois, 1760-1867 », in *Conférence des juristes de l'État, Actes de la XIII^e Conférence des juristes de l'État*, Cowansville, Y. Blais, 1998, p. 299.

²¹⁰ BROUILLET (E.), *La négation de la nation. L'identité culturelle québécoise et le fédéralisme canadien*, Sillery, Septentrion, 2005, p. 106 s.

²¹¹ L'idée d'un « pacte fédératif » ressort largement des négociations – notamment la Conférence de Charlottetown en 1864, les soixante-douze résolutions de la Conférence de Québec en 1864 ainsi que les résolutions de Londres en 1866 – ayant abouti à l'adoption de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique par le Parlement britannique. Mais, il convient également de citer, comme particulièrement instructive, la présentation historique de la fédération canadienne réalisée par la Cour suprême du Canada à l'occasion de l'étude d'une éventuelle indépendance du Québec, *Renvoi relatif à la sécession*, [1998] 2 R.C.S. 217 ; V. aussi, MONAHAN (P.), *Constitutional law*, Toronto, Irwin law, 3rd ed., 2006, p. 49 s.

²¹² Conformément aux articles 51 et 52 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, la répartition devait avoir lieu après chaque recensement décennal, sachant que la « règle du vingtième » accordait une certaine protection contre la diminution des sièges et que toute augmentation du nombre de députés était conditionnée par le respect de la proportion établie dans la représentation des provinces, BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Op. Cit.*, p. 272.

²¹³ Il s'agissait d'une illustration concrète du principe voulant que la constitution du Canada repose sur les mêmes fondements que celle du Royaume-Uni. En conséquence, le Canada fut divisé en trois sections – Ontario, Québec et les provinces maritimes – recevant chacun 24 sénateurs.

²¹⁴ Pour une présentation générale de l'évolution des circonscriptions électorales canadiennes, V. notamment, WARD (N.), *The Canadian House of Commons : Representation*, Toronto, University of Toronto Press, 2nd ed., 1963, p. 17s. C'est ainsi qu'« à la première session de la confédération, Ontario avait 82 députés, Québec 65, la Nouvelle-Ecosse 19 et le Nouveau-Brunswick 15 », MIGNAULT (P.-B.), *Op. Cit.*, p. 290 s. En outre, il fut prévu que la représentation d'une province ne pourrait être réduite que dans l'hypothèse où « le pourcentage de sa population dans l'ensemble du Canada [diminuerait] de plus de cinq pour cent », MORIN (M.), « L'évolution du mode de scrutin dans les colonies et les provinces de l'Amérique du nord britannique de 1758 à nos jours », *Op. Cit.*, p. 201.

²¹⁵ AANB 1867, Art. 40.

vigueur dans les colonies continuant de s'appliquer dans l'attente d'une décision du Parlement du Canada²¹⁶.

Mais, c'est sans doute dans les délimitations données aux circonscriptions électorales que leur continuité historique et leur imprégnation naturaliste semblent encore les plus prégnantes. Ainsi, la province de Québec conserva les soixante-cinq circonscriptions suivant lesquelles le Bas-Canada avait été partagé. Les dix-neuf districts électoraux de la Nouvelle-Écosse correspondirent aux dix-huit comtés, celui d'Halifax devant toutefois élire deux représentants. Les quinze districts électoraux du Nouveau-Brunswick furent également formés des quatorze comtés et de la cité de Saint-Jean. Finalement, seule la province de l'Ontario connut un véritable découpage en quatre-vingt-deux districts dont les délimitations furent énumérées en annexe²¹⁷.

B – Une fondation volontariste

La Révolution française constitue, incontestablement, un moment fondateur de l'histoire politique et institutionnelle de la France. Mais, face à la part de continuité que peut néanmoins comporter tout phénomène révolutionnaire, l'étude de la formation des circonscriptions électorales suppose, au préalable, de s'intéresser aux entités en réaction desquelles elles furent établies.

À cet égard, la convocation des États généraux offre un point de comparaison particulièrement pertinent, puisqu'en application du règlement électoral du 24 janvier 1789, les députés avaient été élus « dans le ressort de la circonscription électorale qu' [était alors] le bailliage ou la sénéchaussée, en principe, au scrutin à deux tours dans les assemblées rurales et à trois tours dans les assemblées de villes »²¹⁸.

²¹⁶ MORIN (M.), *Op. Cit.*, p. 199.

²¹⁷ AANB 1867, Art. 40 et Annexe 1. Étant donné que seules quarante-trois de ces quatre-vingt-deux circonscriptions conservèrent leurs délimitations inchangées, la tentation d'un découpage partisan pouvait être grande dans les trente-neuf nouvelles divisions. Néanmoins, au-delà des imperfections et des manœuvres politiques qui influèrent sur les processus électoraux, il semble que ce redécoupage ait été aussi équitable qu'il aurait pu l'être, KERR (D. G. G.), « The 1867 Elections in Ontario : the Rules of the Game », *Canadian historical review*, n° 4, vol. 51, 1970, p. 370 s.

²¹⁸ GOHIN (O.), *Droit constitutionnel*, Paris, LexisNexis Litec, 2010, p. 309 ; CADART (J.), *Le régime électoral des États généraux de 1789*, Paris, Sirey, 1952. Tel un signe annonciateur de la mutation du droit public, il convient de noter avec Marcel Morabito que « de réels efforts [avaient été] ainsi entrepris pour établir une *proportionnalité entre le nombre de représentés et leurs représentants* », MORABITO (M.), *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, Paris, Montchrestien, 11^e éd., 2010, p. 37.

En 1789, la division territoriale que la France a héritée de l'Ancien Régime se présentait ainsi sous les traits d'une mosaïque administrative²¹⁹. Dans la quête révolutionnaire de l'unité nationale, cette volonté de « faire de toutes les parties un seul corps »²²⁰, la réforme de la division administrative semblait alors relever de cette dynamique destinée à rendre « la nation française la première et la plus heureuse nation du monde »²²¹.

À cette fin, Emmanuel-Joseph Sieyès proposa, le 7 septembre 1789, que soit constitué un comité chargé d'établir une nouvelle division du royaume. Ce mouvement trouva sa consécration dans le décret de l'Assemblée nationale constituante du 22 décembre 1789, *relatif à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives*²²², qui divise le royaume en départements, districts, cantons et municipalités, posant ainsi les bases d'une organisation administrative régénérée, de sorte que « la France puisse former un seul tout, soumis uniformément, dans toutes ses parties, à une législation et une administration communes »²²³.

En ce qui concerne la répartition des sièges, le décret précisait que le nombre des représentants serait distribué, entre les départements, « selon les trois proportions du territoire, de la population et de la contribution directe »²²⁴. En termes plus sociologiques, il s'agissait selon Léon Duguit d'« assurer dans le parlement la représentation de ce que l'on considère comme les trois éléments essentiels de la vie nationale »²²⁵. Dans le rapport qu'il fit, le 29 septembre 1789, au nom du comité de constitution, Jacques-Guillaume Thouret exposa la manière suivant laquelle ces trois bases devaient « se combiner pour établir entre les divers districts électeurs [une] juste proportion »²²⁶. À la base personnelle, qui semblait la plus naturelle²²⁷, la base territoriale permettait de représenter toutes les parties du royaume tandis que la base de contribution révélait la valeur réelle des territoires tout en permettant de lier l'influence politique au soutien de l'établissement public. De manière plus désenchantée, Pierre

²¹⁹ L'énumération réalisée par Firmin Laferrière est suffisamment éloquente pour qu'elle soit reprise dans son intégralité : « Le royaume se composait de 33 grandes provinces, partagées en deux zones inégales, pays d'États et pays d'Élections, et en autant de divisions différentes qu'il y avait de diverses espèces de régimes ou de pouvoirs : en diocèses, sous le rapport ecclésiastique, 111 évêchés et 18 archevêchés ; en 12 gouvernements, sous le rapport militaire ; en 29 généralités, sous le rapport administratif, lesquelles comprenaient les 33 provinces subdivisées en 8 pays d'États et 118 pays d'Élections ; en 829 bailliages, sénéchaussées et présidiaux, sous le rapport judiciaire », LAFERRIÈRE (F.), *Histoire des principes, des institutions et des lois pendant la Révolution française depuis 1789 jusqu'à 1804*, Paris, Librairie de jurisprudence de Cotillon, 2^e éd., 1851-1852, p. 33.

²²⁰ BRUNET (P.), *Vouloir pour la nation. Le concept de représentation dans la théorie de l'État*, Paris, LGDJ, 2004, p. 27. Au demeurant, l'expression est inspirée de la pensée d'Emmanuel-Joseph Sieyès.

²²¹ LAFERRIÈRE (F.), *Op. Cit.*, p. 33.

²²² DUVERGIER (J.-B.), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens, avis du Conseil d'État*, T. I, Paris, A. Guyot et Scribe, 2^e éd., 1834, p. 73.

²²³ MADIVAL (J., Dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises*, 1^{ère} série (1789 à 1799), T. VIII, Paris, Librairie administrative de Paul Dupont, 1875, p. 597.

²²⁴ DUVERGIER (J.-B.), *Op. Cit.*, p. 75.

²²⁵ DUGUIT (L.), *Traité de droit constitutionnel*, T. II, Paris, E. de Boccard, 2^e éd., 1923, p. 602.

²²⁶ MADIVAL (J., Dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises*, 1^{ère} série (1789 à 1799), T. IX, Paris, Librairie administrative de Paul Dupont, 1877, p. 202.

²²⁷ CARRÉ DE MALBERG (R.), *Contribution générale à la théorie de l'État*, T. II, Paris, Sirey, 1922, rééd. Paris, Dalloz, 2004, p. 226 s. ; ESMEIN (A.), *Op. Cit.*, p. 299.

Brunet estime que les débats sur les bases de la représentation avaient plutôt vocation à « justifier la redéfinition du territoire lui-même, à créer cette unité territoriale »²²⁸ qui devait rester l'un des principaux legs de la Révolution française.

Pour ce qui est plus directement de l'opération de délimitation, il est remarquable de noter, comme le mentionne d'ailleurs l'article premier du décret, que cette nouvelle division avait vocation à valoir « tant pour la représentation que pour l'administration »²²⁹. À cet égard, l'étude menée par Marie-Vic Ozouf-Marignier sur l'œuvre territoriale de l'Assemblée nationale constituante, met parfaitement en évidence, à travers l'analyse des travaux parlementaires de la période, que « la division du royaume [...] ne fut présentée initialement que comme partie intégrante d'une opération plus large touchant à la représentation »²³⁰.

Le principe de la représentation étant acquis, il convenait, néanmoins, d'en déterminer les modalités d'exercice. C'est dans cette perspective que transparaît « l'originalité de la réforme »²³¹ fondée sur la volonté d'instaurer une représentation double, à la fois électorale et administrative. Dans son rapport précité du 29 septembre 1789, Jacques-Guillaume Thouret mettait en évidence que « l'organisation de chaque grand district du royaume [devait] être constituée de manière qu'elle serve en même temps et à la formation du Corps législatif, et à celle des diverses classes d'assemblées administratives ». L'idée était alors de créer un ressort politique unique auquel le peuple serait d'autant plus attaché « qu'en le perdant il perdrait tous les avantages de sa Constitution [de sorte que] sa destruction deviendrait plus difficile à l'autorité, qui ne pourrait le rompre qu'en désorganisant entièrement l'État »²³².

L'idéal d'une représentation proportionnelle et égalitaire²³³ trouva son point d'achèvement dans la proposition du comité de constitution d'instaurer, en conformité avec la pensée rationaliste des Lumières, un découpage géométrique du territoire²³⁴. Bien que les provinces ne fussent, sans doute, plus que l'ombre de leur lumière passée, cette conception se

²²⁸ BRUNET (P.), *Op. Cit.*, p. 163.

²²⁹ DUVERGIER (J.-B.), *Op. Cit.*, p. 73.

²³⁰ OZOUF-MARIGNIER (M.-V.), *La formation des départements. La représentation du territoire français à la fin du 18^e siècle*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 1989, p. 35. Elle poursuit d'ailleurs en affirmant que « le nouveau découpage apparaît comme un moyen de constituer une bonne représentation, proportionnelle et égalitaire, et non comme une fin en soi. Ainsi n'est-il que secondairement destiné à régulariser la complexité et l'enchevêtrement des circonscriptions d'Ancien Régime », *Ibid.*, p. 37.

²³¹ « À un même degré de représentation doit correspondre à la fois une assemblée électorale et un corps administratif », *Ibid.*, p. 36.

²³² MADIVAL (J., Dir.), *Op. Cit.*, p. 202.

²³³ Il convient de préciser que la proportionnalité s'entendait alors de la superficie et non de la population, LEROY-BEAULIEU (P.), *Op. Cit.*, p. 3

²³⁴ Le projet du comité s'inspirait largement des réflexions d'un géographe du Roi, Robert de Hessel, qui avait proposé quelques années auparavant un quadrillage rigoureusement géométrique du royaume, OZOUF-MARIGNIER (M.-V.), *Op. Cit.*, p. 39 ; V. en particulier, HESSELN (R., de), *Nouvelle topographie ou description détaillée de la France divisée par carrés uniformes*, Paris, Lambert, 1780.

heurta à « une armée de volontés particulières, provinciales et locales »²³⁵, dont Mirabeau fut le plus célèbre chantre²³⁶.

Ainsi étaient posés les termes du débat entre les partisans des divisions naturelles et ceux des divisions administratives, entre « raison géographique et raison géométrique »²³⁷. Par-delà les justifications et les représentations du territoire, l'histoire de la formation des circonscriptions électorales apparaissait d'ores et déjà comme celle d'un affranchissement par rapport aux traditions et aux réalités du milieu. Cette appréciation se doit, néanmoins, d'être quelque peu tempérée tant il est vrai que si la rationalisation opérée par la nouvelle organisation administrative tranche avec les multiples divisions de l'Ancien Régime²³⁸, « l'œuvre territoriale de 1789-1790 est caractérisée par le dialogue et le compromis »²³⁹. Il s'agit même, selon Marie-Vic Ozouf-Marignier, « d'une négociation exceptionnellement riche entre l'universalisme et le particularisme »²⁴⁰.

Face à ces difficultés, le processus de délimitation fut confié aux députés des différentes provinces²⁴¹ tandis qu'un comité de division était chargé d'arbitrer les litiges. Pour Jacques Godechot, « le comité s'est borné à respecter les décisions prises par les députés des provinces, à moins qu'il n'y eût obligation démontrée ou des réclamations, ou contradictions aux décrets de l'Assemblée Nationale »²⁴². Cette procédure est d'ailleurs évoquée en termes élogieux par Adhémar Esmein qui la qualifie de « bonne méthode »²⁴³, soulignant ainsi que les divisions « furent faites et délimitées par l'avis et l'entente des députés de chaque province, de chaque région [et que] les populations y collaborèrent elles-mêmes activement »²⁴⁴. En outre, le rapport du député Dupont de Nemours, prévoyait, sous le contrôle du pouvoir législatif, que les prochaines législatures puissent opérer des modifications ponctuelles²⁴⁵.

En dépit des précautions prises, le caractère « factice » des nouvelles divisions a été fréquemment mis en avant. Ainsi, Maurice Hauriou considérait que « les départements français

²³⁵ OZOUF-MARIGNIER (M.-V.), *Op. Cit.*, p. 302.

²³⁶ LEPETIT (B.), « L'échelle de la France », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 2, 1990, p. 433.

²³⁷ OZOUF-MARIGNIER (M.-V.), *Op. Cit.*, p. 8.

²³⁸ Pour une carte de ces différentes délimitations, V. notamment, BRETTE (A.), *Les limites et les divisions territoriales de la France en 1789*, Paris, Cornély et Cie, 1907, p. 121 s.

²³⁹ OZOUF-MARIGNIER (M.-V.), *Op. Cit.*, p. 302.

²⁴⁰ *Ibid.*

²⁴¹ Dans la continuité du décret du 22 décembre 1789 qui prévoyait la consultation des députés, le décret du 9 janvier 1790, *sur le travail du comité de constitution, et sur celui des députés en général, relativement à la fixation des limites des départements*, précise que « les députés de chaque département [produisent] un tableau énonciatif de leurs limites respectives », DUVERGIER (J.-B.), *Op. Cit.*, p. 92.

²⁴² GODECHOT (J.), *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, PUF, 2^e éd., 1968, p. 97.

²⁴³ ESMEIN (A.), *Précis élémentaire de l'histoire du droit français de 1789 à 1814. Révolution, Consulat et Empire*, Paris, Sirey, 1908, p. 82.

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ MADIVAL (J., Dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises*, 1^{ère} série (1789 à 1800), T. XI, Paris, Librairie administrative de Paul Dupont, 1880, p. 604.

[avaient] été créés en 1790 de façon très artificielle et, dans leur circonscription, [s'étaient] trouvé groupées des populations qui n'avaient point alors d'intérêts communs »²⁴⁶. Force est néanmoins de constater, avec Adhémar Esmein, que « le département est devenu, à son tour, une unité bien vivante et non pas seulement une circonscription administrative »²⁴⁷.

Toujours est-il que les circonscriptions finalement fixées par le décret des 26 février – 4 mars 1790, *relatif à la division de la France en quatre-vingt-trois départements*, ont été consacrées par le temps et demeurent, encore aujourd'hui, à la base du découpage administratif de l'État. C'est dans ce sens que l'ensemble de cette fondation volontariste pourrait être résumée par la formule de Paul Leroy-Beaulieu qui voudrait que « ces circonscriptions faites en un jour, contrairement aux usages séculaires, [aient été cependant] établies dans la pensée de l'éternité »²⁴⁸.

Pour compléter cette esquisse imparfaite, il convient de souligner que les circonscriptions ainsi définies prenaient alors corps dans un système électoral où le droit de suffrage s'exerçait sous la double contrainte d'un scrutin censitaire et indirect²⁴⁹. Bien que la seule circonscription fût le département²⁵⁰, les députés étaient élus au scrutin individuel, une élection étant organisée pour chaque siège²⁵¹.

Ce système connu, par la suite, une certaine confortation en voyant, d'une part, la plupart de ses dispositions consacrées par la Constitution du 3 septembre 1791²⁵² et en servant, d'autre part, de cadre à l'élection de l'Assemblée nationale législative²⁵³.

²⁴⁶ HAURIOU (M.), *Principes de droit public*, Paris, Sirey, 1910, rééd. Paris, Dalloz, 2010, p. 88.

²⁴⁷ ESMEIN (A.), *Op. Cit.*, p. 81.

²⁴⁸ LEROY-BEAULIEU (P.), *Op. Cit.*, p. 3.

²⁴⁹ Sans qu'il soit nécessaire de s'attarder sur ces considérations qui ont déjà fait l'objet de commentaires remarquables, il peut être rappelé que le système mis en place reposait sur la distinction entre « citoyens passifs » et « citoyens actifs » dans le cadre d'un scrutin à deux degrés, reposant sur les « assemblées primaires » et les « assemblées » électorales, DUVERGIER (J.-B.), *Op. Cit.*, p. 73 s. ; AULARD (D.), *Histoire politique de la Révolution française. Origines et Développement de la Démocratie et de la République*, Paris, A. Colin, 1901, pp. 60 s. et 158 s. ; CARRÉ DE MALBERG (R.), *Op. Cit.*, p. 244 s. ; GOHIN (O.), *Op. Cit.*, p. 316 s.

²⁵⁰ DUVERGIER (J.-B.), *Op. Cit.*, p. 73 s.

²⁵¹ PIERRE (E.), *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, Paris, Librairies-imprimeries réunies, 2^e éd., 1902, p. 231. Si l'élection a pu être qualifiée de scrutin plurinominal, il semble néanmoins que « le collège des électeurs [était] consulté par un scrutin pour chaque siège de député », AROMATORIO (S.), « L'absence traditionnelle du mode de scrutin dans la Constitution française : cause de l'instabilité chronique des modes de scrutin législatifs », *RFDC*, n° 71, 2007, p. 601.

²⁵² GODECHOT (J., Dir.), *Les Constitutions de la France depuis 1789*, Paris, Garnier-Flammarion, 1970, p. 21 s.

²⁵³ MORABITO (M.), *Op. Cit.*, p. 63.

II – La rationalisation des circonscriptions électorales

Au-delà de l'incidence des choix qui présidèrent à leur création, les circonscriptions électorales peuvent également être appréhendées sous l'angle des modifications qui leur furent apportées. Les orientations prises à cette occasion n'étant pas neutres, elles permettent de mieux saisir les traditions ou les changements en la matière. Dans cette perspective, il s'agira tant d'étudier la pensée électorale (A) que les réformes électorales (B).

A – La pensée électorale

Le mouvement de rationalisation qui affecta – principalement à compter du XIX^{ème} siècle – les circonscriptions électorales se situait alors au croisement de deux mutations notables tenant, d'une part, aux aspirations d'une population à laquelle il devenait de plus en plus difficile de refuser l'universalité du suffrage et, d'autre part, à la conscience de l'influence des découpages électoraux sur les élections. En conséquence, il conviendra de s'intéresser successivement à l'universalisation du suffrage (1) puis aux enseignements de la science électorale (2).

1) L'universalisation du suffrage

Les réflexions relatives aux systèmes électoraux demeurent naturellement empreintes des luttes qui furent menées, dans chaque pays, pour l'obtention du suffrage universel. Cette question conditionnant largement celle du découpage électoral, elle supposait un traitement spécifique sans toutefois appeler des développements importants.

Au Royaume-Uni, l'universalisation du suffrage s'est opérée, conformément à son histoire politique, de manière progressive faisant passer les électeurs de quatre pour cent de la population en 1831 à près de soixante pour cent un siècle plus tard²⁵⁴. Cette métamorphose s'appréhende traditionnellement à travers les grandes réformes du régime britannique, ces étapes successives qui permirent de rompre avec les errements du passé. Il s'agit, tout d'abord, des lois emblématiques qui suivirent les transformations apportées par la révolution industrielle : le *Reform Act* de 1832, le *Reform Act* de 1867 et le *Representation of the people*

²⁵⁴ CADART (J.), *Op. Cit.*, p. 35.

Act de 1884, qui abaissèrent sensiblement le cens tout en uniformisant les conditions de l'électorat et de l'éligibilité²⁵⁵. Il s'agit, ensuite, du *Representation of the people Act* de 1918 qui accorda le droit de vote et d'éligibilité à l'ensemble des hommes de 21 ans. Les conditions requises pour les femmes étaient néanmoins plus strictes, les « suffragettes » n'obtenant l'égalité des droits en la matière qu'en 1928²⁵⁶. Il s'agit, enfin, du *Representation of the people Act* du 30 juillet 1948 qui paracheva l'universalisation du scrutin²⁵⁷.

Aux États-Unis, la question de l'universalisation du suffrage fut posée en des termes plus particuliers. Bien qu'affirmant la primauté du peuple, la Constitution de 1787 n'en renvoyait pas moins aux différents États la détermination des conditions d'accès au droit de vote²⁵⁸. L'évolution en la matière n'en fut pas moins notable, le corps électoral passant de six pour cent de la population pendant la Révolution à près de soixante-cinq pour cent au lendemain de la Seconde Guerre mondiale²⁵⁹. Fondé originellement sur des conditions de propriété, le suffrage fut, de manière générale, élargi par les États au cours du XIX^{ème} siècle, de sorte qu'il apparaisse universel, pour les blancs, à la veille de la guerre de Sécession. C'est ensuite sous la forme d'amendements à la Constitution qu'eurent lieu les réformes les plus remarquables. Ainsi, le XIV^e amendement, ratifié en 1868, consacra, dans le cadre de la garantie des libertés individuelles, le principe d'une égale protection des lois. En outre, il fut établi que les restrictions apportées par un État au droit de vote pourraient conduire à une restriction de sa propre représentation au Congrès. Ensuite, le XV^e amendement, ratifié en 1870, précisa que le droit de vote ne pourrait désormais plus être restreint pour des conditions de race, de couleur ou de servitude antérieure²⁶⁰. De la même manière, le XIX^e amendement, ratifié en 1920, prévint que le droit de vote ne pourrait plus être dénié à raison du sexe. Enfin, le XXIV^e amendement, ratifié en 1964, consacra la fin des taxes électorales qui continuaient à restreindre subrepticement l'exercice du droit de vote.

Au Canada, l'universalisation du suffrage s'est réalisée de manière irrégulière, au gré des initiatives fédérales et provinciales²⁶¹. En l'absence d'intervention durable du pouvoir

²⁵⁵ Pour une étude plus approfondie de la question, V. aussi, LOWELL (A. L.), *Le gouvernement de l'Angleterre*, T. I, Paris, V. Giard et E. Brière, 1910, p. 245 s. ; FRANQUEVILLE (C., de), *Op. Cit.*, p. 279 s. Il semble ainsi qu'avec ces réformes, le Royaume-Uni eut « un régime électoral peu éloigné du suffrage universel », CADART (J.), *Op. Cit.*, p. 26.

²⁵⁶ BUTLER (D. E.), *The Electoral System in Britain 1918-1951*, Oxford, The Clarendon Press, 1953, p. 15 ; LOWELL (A. L.), *Op. Cit.*, p. 263. Entre autres, l'âge requis était de 30 ans de 1918 jusqu'en 1928, CADART (J.), *Op. Cit.*, p. 26.

²⁵⁷ Il s'agissait notamment des hypothèses de double vote, McCALLUM (R. B.), *Études britanniques. Le Gouvernement de la Grande-Bretagne*, Paris, Horizons de France, 1945, p. 33 s. Cette évolution fut notamment consolidée par le *Representation of the people Act* du 24 novembre 1949.

²⁵⁸ Encore en 1950, chaque État était ainsi « largement laissé libre d'adopter ses propres règles de suffrage, y compris les qualifications qu'il [pouvait] désirer prescrire d'âge, de résidence, de cens ou d'instruction », OGG (F. A.), RAY (P. O.), *Op. Cit.*, p. 121.

²⁵⁹ *Ibid.*

²⁶⁰ Cette proclamation de principe se heurta néanmoins à de nombreux contournements comme en attestèrent les revendications portées par le mouvement des droits civiques.

²⁶¹ MORIN (M.), *Op. Cit.*, p. 209.

central, la détermination des conditions du suffrage continuait de relever de la compétence des provinces, consacrant, en fonction des exigences de propriété, des corps électoraux à l'étendue variable²⁶². Les principales transformations prirent alors les traits d'une abolition progressive du cens dans les différentes provinces tandis qu'à l'échelle fédérale, le suffrage connut pendant la Première Guerre mondiale un élargissement – partisan – au profit des militaires – hommes et femmes – et des personnes leur étant apparentées. À compter de 1918, le droit de vote fut définitivement reconnu aux femmes. Il fallut néanmoins attendre 1920²⁶³ pour que le suffrage universel des hommes et des femmes soit reconnu pour les élections fédérales, indépendamment des lois provinciales. Enfin, l'achèvement de ces conquêtes électorales résulta de l'élargissement du droit de vote au profit des populations d'origine asiatique, en 1948 et à l'ensemble des Autochtones, en 1960. En outre, d'importantes actions furent menées pour réduire les dernières restrictions tenant aux vestiges du suffrage censitaire, aux croyances religieuses et, plus généralement, les obstacles à une représentation plus effective.

En France, le processus d'universalisation du suffrage prit les traits d'une succession de progrès et de renoncements²⁶⁴. Ainsi, sous la Révolution française, alternèrent suffrage censitaire et indirect dans la Constitution du 3 septembre 1791 ainsi que dans la Constitution du 22 août 1795 et suffrage universel, masculin et direct, dans la Constitution inappliquée du 4 août 1793. Bien que fondées, en théorie, sur le suffrage universel, les Constitutions du Consulat et de l'Empire²⁶⁵ révélèrent, dans la pratique, un important détournement de ses visées, le perfectionnement de l'élection par degrés ne trouvant, à cet égard, de compensation démocratique que dans les approbations plébiscitaires²⁶⁶. À la restauration monarchique correspondit alors, dans la Charte du 4 juin 1814 et dans celle du 14 août 1830 qui suivit la Révolution de Juillet, une redéfinition du caractère censitaire du suffrage dans une logique assez restrictive que le régime s'évertua à entretenir suivant le célèbre « enrichissez-vous » qu'aurait utilisé François Guizot. En fin de compte, l'établissement du suffrage universel, réalisé à l'occasion de la Révolution de 1848²⁶⁷, connut, sous le régime de la seconde République issu de la Constitution du 4 novembre 1848, un enracinement qui se révéla durable, faute de remise en

²⁶² Le site d'Élections Canada contient, à ce sujet, un historique du droit de vote au Canada, Site d'Élections Canada, disponible sur : <http://www.elections.ca/content.aspx?section=res&dir=his&document=index&lang=f> [Consulté le 5 juin 2011].

²⁶³ *Loi des élections fédérales*, S. C. 1920, c. 46. En outre, cette loi créa la fonction de Directeur général des élections, chargé d'administrer le processus électoral.

²⁶⁴ Pour une présentation approfondie de l'histoire du suffrage universel en France, ROSANVALLON (P.), *Le sacre du citoyen*, Paris, Gallimard, 1992.

²⁶⁵ Il s'agit de la Constitution du 22 frimaire An VIII (13 décembre 1799), de la Constitution des 14 et 16 thermidor An X (2 et 4 août 1802), de la Constitution du 28 floréal An XII (18 mai 1804) et de l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire du 22 avril 1815.

²⁶⁶ S'agissant de l'expérience du suffrage universel, il a pu être noté, pendant la période du Consulat et de l'Empire, « une participation bien plus forte et donc des résultats [...] bien plus consistants en valeur absolue », GOHIN (O.), *Op. Cit.*, p. 373.

²⁶⁷ En application du décret du 5 mars 1848, « le suffrage sera universel et direct, sans aucune condition de cens », MORABITO (M.), *Op. Cit.*, p. 219 s.

cause substantielle dans les Constitutions de la République décennale et du second Empire²⁶⁸. Passées les hésitations ayant présidé à sa naissance, la Troisième République poursuivit l'option en faveur du suffrage universel. Enfin, en application de l'ordonnance du 21 avril 1944, le Gouvernement de la France libre accorda le droit de vote et d'éligibilité aux femmes, de sorte qu'à compter de la Constitution du 27 octobre 1946, le cadre constitutionnel dans lequel s'est opérée l'universalisation du suffrage semblait largement achevé.

2) *La science électorale*

Au-delà de l'incidence considérable des conquêtes du suffrage universel sur la délimitation des circonscriptions électorales, l'évolution de ces dernières s'appréhende également à travers le développement d'une science électorale. Bien qu'elle ne connût pas le succès réservé, par la littérature politique et juridique, aux problématiques du suffrage universel ou des modes de scrutin, elle permit de mettre en lumière l'influence – que des intuitions séculaires avaient déjà révélées – des découpages électoraux sur les élections.

À cet égard, Lawrence Lowell avait pu noter que depuis l'adoption du suffrage universel, dans les régimes représentatifs, « on parle moins du droit de vote et beaucoup plus des circonscriptions, c'est-à-dire de la méthode de grouper les électeurs »²⁶⁹. Dès lors qu'on parlait, autrefois, de l'idée que « les intérêts des masses du peuple étaient identiques au fond, [il est vrai que] la manière de grouper les électeurs avait relativement peu d'importance »²⁷⁰.

Dans cette perspective, les réflexions se sont essentiellement focalisées sur la question de l'égalité de suffrage et sur celle du découpage arbitraire, c'est-à-dire sur le poids et l'efficacité de chaque vote. Naturellement, ces deux écueils de la science électorale se sont posés avec une acuité différente suivant les États et l'importance que ceux-ci accordaient aux délimitations administratives ou historiques²⁷¹.

²⁶⁸ Le recours à la technique de la « candidature officielle », explicitée par la célèbre circulaire de Victor de Persigny, n'est qu'une illustration, parmi d'autres, de la volonté impériale de contourner certains effets d'un suffrage dont la nature demeure universelle.

²⁶⁹ LOWELL (A. L.), *Op. Cit.*, p. 236.

²⁷⁰ *Ibid.*

²⁷¹ À titre d'exemple, il a pu être mis en évidence que si les inégalités de représentation furent très répandues, au Royaume-Uni, jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle et si les accusations d'arbitraire furent fréquentes, les abus ne connurent pas la même ampleur qu'aux États-Unis. En outre, il conviendrait, pour connaître réellement l'importance de ces procédés, de distinguer les cas suivant qu'ils résultent ou pas d'une intention délibérée, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), DORLING (D.), ROSSITER (D.), *From votes to seats. The operation of the UK electoral system since 1945*, Manchester, Manchester University Press, 2001, p. 90 s.

Ainsi, au Royaume-Uni, il semble que les réflexions relatives aux circonscriptions électorales portèrent davantage sur la question de l'égalité de suffrage. Cette situation s'explique, sans doute, par le plus grand attrait que présentait l'imprégnation historique – voire consubstantielle – de l'inégalité de représentation, en comparaison à d'éventuelles manœuvres partisanes, dans le découpage de ce pays qui ne fut que tardivement réparti en circonscriptions électorales et qui resta profondément attaché à ses limitations administratives²⁷². Le formidable succès de ces développements s'apprécie d'ailleurs à la longévité de la thématique des « bourgs pourris » (*rotten borough*) et des « bourgs de poche » (*pocket borough*), circonscriptions dépeuplées dans lesquelles les grands propriétaires parvenaient aisément à s'établir en « maîtres de l'élection »²⁷³.

En ce qui concerne les États-Unis et le Canada, il est particulièrement intéressant de noter que la question de l'égalité de suffrage ne s'est pas présentée dans les mêmes termes. En effet, il ne s'agissait pas tant d'instaurer une certaine égalité de représentation entre la multitude des circonscriptions électorales que d'assurer entre les différentes entités fédérées – États ou Provinces – une représentation proportionnelle à leur poids démographique. Dans cette perspective, la prolixité des règles relatives aux modalités de répartition des sièges ne fait qu'illustrer les tensions inhérentes au processus fédératif – qu'il s'agisse, respectivement, d'oppositions entre petits et grands États ou de conflits entre populations anglophones et francophones – qui lui-même explique que la primeur soit donnée à la répartition au niveau fédéré plutôt qu'au niveau de l'ensemble des circonscriptions.

Sans qu'il soit nécessaire de multiplier les exemples, il convient de noter que cette idée est très explicitement mise en lumière par le Président Woodrow Wilson lorsqu'après avoir rappelé que « la Chambre des Représentants représente, non les États, mais le peuple des États-Unis [il affirme qu'] elle le représente, non pas en bloc, mais par États »²⁷⁴.

Mais, plus fondamentalement, il est d'usage, dès lors que sont abordées les pratiques électorales des États-Unis, que soient évoquées les origines du célèbre *gerrymandering*, dont la

²⁷² À titre d'illustration, William Anson, après avoir mis en lumière le « caractère non représentatif des circonscriptions », aborde la question des minorités avec celle des modes de scrutin sans que soient esquissés les effets, en la matière, d'un découpage partisan, ANSON (W. R.), *Loi et pratique constitutionnelles de l'Angleterre*, T. I, Paris, V. Giard et E. Brière, 1903, p. 149.

²⁷³ CADART (J.), *Op. Cit.*, p. 19 ; BENTHAM (J.), *Plan of a parliamentary reform in the form of a catechism*, London, R. Hunter, 1817. Mais cette passion pour l'égalité ne fut parfois que modérée, certains auteurs estimant qu'il convenait seulement de s'assurer que les inégalités ne fussent pas trop grandes. Ainsi, pour Lawrence Lowell, « à moins que l'on pense que l'exacte équivalence de tous les suffrages est un principe fondamental de la justice politique, des différences de ce genre ont peu d'importance, pourvu qu'une partie de la nation, ou plutôt une catégorie d'opinions ou d'intérêts ne soit pas nettement défavorisée au détriment d'une autre », LOWELL (A. L.), *Op. Cit.*, p. 43 ; FRANQUEVILLE (C., de), *Op. Cit.*, p. 276.

²⁷⁴ WILSON (W.), *L'État. Éléments d'histoire et de pratique politique*, T. II, Paris, V. Giard et E. Brière, 1902, p. 286. Dans le même esprit, la question de la représentation basée sur la population fut, au Canada, largement abordée au niveau des provinces avant d'être appliquée à l'échelle des circonscriptions, MIGNAULT (P.-B.), *Op. Cit.*, p. 287. Au regard des liens qu'entretiennent l'égalité de représentation et la reconnaissance du suffrage comme droit individuel, ces questions ne manquèrent pas d'être affectées par les réformes qui suivirent la guerre de Sécession et l'abolition des distinctions raciales.

traduction la plus fidèle serait celle de « géographie électorale ». Au-delà de respecter cette tradition – sans doute justifiée parce que la truculence de l’anecdote tranche avec la technicité et l’austérité de la matière – il s’agira surtout d’apprécier la prise de conscience progressive autant que la sophistication croissante des découpages arbitraires.

Pour s’en tenir à l’essentiel, Elbridge Gerry, Gouverneur du Massachussetts, imagina au moment de la réorganisation des circonscriptions de son État en 1812, une délimitation résolument partisane consistant en « une combinaison qui donnait à l’un des districts une forme assez semblable à celle d’un lézard »²⁷⁵. Lors de la publication de la carte électorale dans le *Boston Gazette* du 26 mars 1812, la circonscription en cause fut affublée d’un bec, d’ailes et de griffes lui donnant ainsi l’apparence d’une salamandre. Le procédé prit alors le nom du créateur – « Gerry » – associé à celui de la créature – « *salamander* » –. Bien que le recours à cette technique ne se limitât point aux seuls États-Unis, l’intérêt de la littérature semble tenir au fait que c’est dans ce pays qu’il fut le plus généralement pratiqué et toléré²⁷⁶.

Ainsi, bien que les quelques exemples que connût le Canada – dont l’histoire n’est semble-t-il en ce domaine que la résultante de « l’héritage britannique et de la proximité américaine »²⁷⁷ – firent naître quelques passions pour la question²⁷⁸, ces dernières demeurèrent plus limitées, faute sans doute d’une pratique régulière et continue de ce type de manipulations électorales.

Enfin, en France, la science électorale semble s’être développée aussi bien sur le terrain de l’égalité de représentation que sur celui des découpages partisans²⁷⁹. Il est vrai qu’en fonction des règles électorales et notamment du recours au scrutin de circonscription ou d’arrondissement²⁸⁰, les nouvelles délimitations étaient susceptibles de favoriser l’un ou l’autre de ces travers.

En ce qui concerne l’égalité de représentation, les termes du débat furent largement conditionnés par la question de la conception organique ou individualiste de la représentation et

²⁷⁵ BRYCE (J.), *Op. Cit.*, p. 184.

²⁷⁶ SAUER (C. O.), « Geography and the Gerrymander », *American Political Science Review*, n° 3, vol. 12, 1918, p. 403. Sur ce sujet, GRIFFITH (E. C.), *The rise and development of the Gerrymander*, Chicago, Scott, Foresman and Co, 1907 ; MARTIS (K. C.), « The Original Gerrymander », *Political Geography*, n° 8, vol. 27, 2008, p. 833.

²⁷⁷ DAWSON (R. M.), « The Gerrymander of 1882 », *The Canadian Journal of Economics and Political Sciences*, n° 2, vol. 1, 1935, p. 197.

²⁷⁸ À titre d’exemple, cette question fut notamment abordée par les éditoriaux tels ceux du *Toronto Globe*, en date du 1^{er} mai et 3 juin 1882, *Ibid.*

²⁷⁹ À cet égard, il convient néanmoins de remarquer que les réflexions électorales se sont d’abord portées sur la question des modes de scrutin, véritable « problème politico-mathématique [qui] a stimulé les imaginations depuis Condorcet », AVRIL (P.), « Un homme, une voix ? », *Pouvoirs*, n° 120, 2007, p. 131. Sur ce sujet, V. notamment, CONDORCET (N., de), *Sur les élections et autres textes*, Textes choisis et revus par Olivier de Bernon, Paris, Fayard, 1986.

²⁸⁰ GAUDILLÈRE (B.), *Atlas historique des circonscriptions électorales françaises*, Paris, Champion, 1995, p. 73.

de la Nation²⁸¹. Adoptant la conception individualiste du suffrage, Joseph Barthélemy et Paul Duez rappelèrent, de la sorte, que « la répartition des députés à élire entre les diverses circonscriptions devrait logiquement se faire proportionnellement au nombre des électeurs, et en tout cas, uniquement sur la base de la population »²⁸², les opérations de délimitation étant réduites à un « problème d'arithmétique électorale »²⁸³. Toujours est-il que, sous la Monarchie de Juillet, Charles Lesseps traitait déjà de la question des « inégalités dans la répartition électorale »²⁸⁴. Ces réflexions retrouvèrent, sous la Troisième République, une certaine actualité avec la conjonction d'un mouvement réformiste – attaché notamment aux questions relatives au mode de scrutin²⁸⁵ – et des inévitables problèmes de répartition²⁸⁶ nés du recours aux arrondissements comme circonscriptions électorales.

En ce qui concerne les découpages arbitraires, la politique du Second Empire et son recours fréquent à la « géographie électorale active » favorisèrent l'émergence d'une littérature critique. Celle-ci prit les traits de pamphlets, plus ou moins déguisés, s'illustrant par leur imagination lexicale²⁸⁷. Mais, elle se fit également plus virulente sous la plume de Prévost-Paradol fustigeant « le dessin habile des circonscriptions électorales »²⁸⁸, mais également de Jules Ferry qualifiant le procédé d'« art capricieux et bizarre »²⁸⁹ ou encore de Pierre de la Gorce évoquant des « découpages bizarres, assez semblables à celles d'un rivage creusé de tous côtés par les flots »²⁹⁰.

²⁸¹ CARRÉ DE MALBERG (R.), *Op. Cit.*, p. 232 s. ; ESMEIN (A.), *Éléments de droit constitutionnel français et comparé*, *Op. Cit.*, p. 299 s.

²⁸² BARTHÉLEMY (J.), DUEZ (P.), *Traité de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 1933, rééd. Paris, Panthéon-Assas, 2004, p. 324.

²⁸³ *Ibid.*

²⁸⁴ LESSEPS (C.), *Appel au bon sens sur la loi d'élection*, Paris, Gustave Havard, 1845, p. 1 s.

²⁸⁵ BENOIST (C.), *Pour la réforme électorale*, Paris, Plon, 1908, p. 187 ; TARDIEU (A.), *Alerte aux Français*, Paris, Flammarion, 1936, p. 11 s.

²⁸⁶ À cet égard, les principales difficultés tenaient, en liaison avec le mode de scrutin, aux effets de seuils ainsi qu'à la représentation des minorités, ESMEIN (A.), *Op. Cit.*, p. 878 s. ; BARTHÉLEMY (J.), DUEZ (P.), *Op. Cit.*, p. 326 ; DUGUIT (L.), *Manuel de droit constitutionnel*, Paris, E. de Boccard, 1923, rééd. Paris, Panthéon-Assas, 2007, p. 377 s. ; BATBIE (A.), *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, T. III, Paris, L. Larose et Forcel, 2^e éd., 1885, p. 3 s. ; MOREAU (F.), *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 9^e éd., 1921, p. 148 s.

²⁸⁷ Bien que leur apparition soit parfois antérieure, le système des candidatures officielles et la partialité des découpages furent évoqués sous les qualificatifs de « géographie électorale active », de « cuisine électorale » ou encore de « charcutage électoral ». À titre d'illustration, V. notamment, LEFRANC (P.), *Le Rastell électoral*, Paris, A. Le Chevalier, 1868, p. 5 ; PELLETAN (E.), *Aide-toi, le ciel t'aidera*, Paris, Pagnerre, 1863, p. 8 ; GUÉRIN (P.), *Dictionnaire des dictionnaires*, T. III, Paris, Librairie des imprimeries réunies, 1889, p. 561. Enfin, pour compléter ce tableau, il convient de renvoyer à l'image du « charcutage électoral » qui conserva un certain attrait, *Le Gaulois*, 10 octobre 1919, p. 2.

²⁸⁸ PRÉVOST-PARADOL (L.-A.), *Lettres posthumes*, Bruxelles, A-N Lebègue et Cie, 1870, p. 32 ; PRÉVOST-PARADOL (L.-A.), « Quelques pages », *Le courrier du dimanche*, 4 janvier 1863, II, p. 71-76.

²⁸⁹ FERRY (J.), *La lutte électorale de 1863*, Paris, Dentu, 1863, p. 69.

²⁹⁰ GORCE (P., de la), *Histoire du Second Empire*, T. IV, Paris, Plon, 1899, p. 223.

B – La réforme électorale

En dépit du fait que les évolutions issues des réformes successives traduisent, au-delà de logiques propres, un mouvement commun, notamment en ce qui concerne la question de la garantie de l'égalité de suffrage, la clarté de la présentation nécessitera un traitement séparé des différents États.

- Le Royaume-Uni

L'œuvre de rationalisation de la carte électorale britannique²⁹¹ se manifesta par la distanciation qu'elle introduisit avec les traditions naturalistes qui avaient conduit à ce que « les comtés et les bourgs [ne fussent] pas divisés [...] en circonscriptions électorales »²⁹² avant 1832.

Tout, ou presque, a déjà été écrit sur l'iniquité avec laquelle s'étaient développées, à partir du XVII^{ème} siècle, les pratiques électorales destinées à assurer le contrôle de la Chambre des communes. Il est vrai qu'à mesure que son institutionnalisation s'opérait, au gré des conquêtes politiques, elle s'érigeait, notamment à compter de la Révolution de 1688, comme un enjeu décisif du pouvoir²⁹³. Outre la corruption et les réductions successives du corps électoral²⁹⁴, c'est surtout l'abondante littérature relative aux fameux « bourgs pourris »²⁹⁵ qui illustre le mieux l'état d'alors du système électoral britannique.

En dépit de l'ampleur des modifications – cent quarante-trois sièges supprimés dans les fameux « bourgs pourris » furent redistribués aux grandes villes et aux comtés²⁹⁶ – apportées par le *Reform Act* de 1832, « le but de cette réforme fut d'abolir un abus manifeste plutôt que de réorganiser la représentation du pays sur de nouvelles bases, et elle appliqua au mal un remède un peu grossier et inexact »²⁹⁷. Dans une logique similaire, le *Reform Act* de 1867 réalisa une

²⁹¹ Pour une présentation générale de l'évolution des circonscriptions électorales, CRAIG (F. W. S.), *Boundaries of Parliamentary Constituencies 1885-1972*, Chichester, Political Reference Publications, 1972. Selon David Butler, l'évolution du système électoral britannique tint finalement à cinq dates, précédemment évoquées, à savoir « 1832, 1867, 1883-85, 1918 et 1948 », BUTLER (D. E.), *Op. Cit.*, p. 3. Pour autant, il convient, toutefois, de rappeler que le droit électoral britannique apparaît comme « plutôt historique que rationnel », LOWELL (A. L.), *Op. Cit.*, p. 259.

²⁹² FRANQUEVILLE (C., de), *Op. Cit.*, p. 272.

²⁹³ En l'occurrence, l'offre de la couronne à Guillaume et Marie d'Orange et l'acceptation du *Bill of Rights* en 1689 marque effectivement l'avènement de la suprématie parlementaire, LAUVAUX (P.), *Op. Cit.*, p. 455 s.

²⁹⁴ Pour André Mathiot, le triomphe du Parlement – notamment la suprématie de la Chambre des communes à partir de 1688 – qui est, en réalité, celui « des nobles et des riches », explique la restriction scandaleuse du corps électoral, MATHIOT (A.), *Le régime politique britannique*, Paris, A. Colin, coll. « Cahiers de la Fondation nationale des Sciences politiques », n° 68, 1955, p. 46 s.

²⁹⁵ Sur la formation des « bourgs pourris », LOWELL (A. L.), *Op. Cit.*, p. 239 s. ; MATHIOT (A.), *Op. Cit.*, p. 48 s. ; CADART (J.), *Op. Cit.*, p. 17 s.

²⁹⁶ *Ibid.*, p. 263.

²⁹⁷ 2-3 Gul. IV c. 45 ; LOWELL (A. L.), *Op. Cit.*, p. 239.

redistribution de cinquante-deux sièges²⁹⁸. Enfin, le *Redistribution of Seats Act* de 1885 offrit, au-delà des cent trente-six sièges redistribués²⁹⁹, une redéfinition plus structurelle des circonscriptions électorales. Il s'agissait, pour reprendre la formule de Lawrence Lowell, « d'un compromis entre les idées anciennes et les nouvelles »³⁰⁰. Le principe d'une base égale de représentation était affirmée³⁰¹ tandis qu'était privilégiée la constitution de circonscriptions uninominales³⁰².

Il ressort de cette évolution une prise en considération certaine de l'égalité démographique dans la délimitation des circonscriptions, ou plutôt dans la répartition des sièges³⁰³. Cette présentation traduit, à cet égard, une certaine permanence de l'inconscient naturaliste du législateur britannique qui l'invite à penser la réforme électorale dans un cadre où perdurent les divisions traditionnelles. Pour autant, la poursuite d'un idéal égalitaire dans la constitution de la carte électorale se doit d'être encore relativisée face « aux écarts considérables »³⁰⁴ et à la « grossière approximation de l'égalité entre les districts électoraux »³⁰⁵. Mieux qu'une lecture potentiellement anachronique des faits, c'est dans les appréciations portées sur l'égalité de suffrage que les mutations à venir s'appréhendent dans toutes leurs dimensions. À ce sujet, Charles de Franqueville oppose « le système des théoriciens [dans lequel les circonscriptions électorales auraient des populations égales] substitué à celui de la tradition »³⁰⁶ doutant que le Royaume-Uni puisse tirer un avantage à son adoption. Dans la même veine, Lawrence Lowell ne semble pas faire de « l'exacte équivalence de tous les suffrages [...] un principe fondamental de la justice politique »³⁰⁷ préférant plutôt s'assurer qu'aucun intérêt ne soit nettement favorisé.

Ce mouvement se poursuit à la fin de la Première Guerre mondiale avec le *Representation of the people Act* de 1918 qui révisa intégralement le découpage des circonscriptions³⁰⁸ afin d'éliminer les inégalités. À cette fin, des « unités »³⁰⁹ de 70 000 et 43 000 habitants furent respectivement adoptées pour la Grande-Bretagne et l'Irlande comme

²⁹⁸ 30-31 V. c. 102 ; CADART (J.), *Op. Cit.*, p. 35.

²⁹⁹ 48-49 V. c. 23 ; CADART (J.), *Op. Cit.*, p. 35.

³⁰⁰ LOWELL (A. L.), *Op. Cit.*, p. 241.

³⁰¹ Suivant l'esprit de la réforme, les bourgs de moins de 15 000 habitants perdirent leur représentation, ceux de 15 000 à 50 000 habitants ne conservèrent qu'un député, ceux de 50 000 à 165 000 habitants en eurent deux et enfin « ceux dont la population dépassait ce chiffre en reçurent trois, avec un représentant en plus pour chaque fraction supplémentaire de 50 000 habitants », *Ibid.*

³⁰² FRANQUEVILLE (C., de), *Op. Cit.*, p. 250. Néanmoins, la Cité de Londres, les trois universités élisant deux députés (Oxford, Cambridge et Dublin) ainsi que les vingt-trois bourgs qui avaient conservé le droit à la même représentation « continuèrent à former des circonscriptions uniques pour l'élection [de leurs membres] », LOWELL (A. L.), *Op. Cit.*, p. 241. De la sorte, les six cent soixante-dix membres que comportait désormais la Chambre des communes étaient élus dans six cent quarante-trois circonscriptions.

³⁰³ BUTLER (D. E.), *Op. Cit.*, p. 6.

³⁰⁴ FRANQUEVILLE (C., de), *Op. Cit.*, p. 275.

³⁰⁵ LOWELL (A. L.), *Op. Cit.*, p. 241.

³⁰⁶ FRANQUEVILLE (C., de), *Op. Cit.*, p. 276.

³⁰⁷ LOWELL (A. L.), *Op. Cit.*, p. 243.

³⁰⁸ 7-8 Geo. V c. 64 ; CADART (J.), *Op. Cit.*, p. 23.

³⁰⁹ FORREST (G. A.), *Ridges' Constitutional Law*, London, Stevens and sons, 8th ed., 1950, p. 56.

tranches de délimitation³¹⁰. Mais, l'élément le plus novateur de cette réforme réside incontestablement dans l'institution de *Boundary Commissions*, chargées en 1917 de présenter un projet de redécoupage sur des bases démographiques³¹¹.

Si la recherche de la stricte égalité de représentation prit rapidement les traits d'un « impossible idéal »³¹², cette réforme électorale constitua pour David Butler un tournant dans l'histoire parlementaire du Royaume-Uni³¹³. Quasiment inchangées jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale, ses prescriptions relatives au « compromis britannique »³¹⁴ s'établirent en prémices des législations futures³¹⁵. En somme, la « bataille pour l'égalité de suffrage »³¹⁶ connaissait d'ores et déjà ses premiers succès tandis que s'affirmait la nécessité de confier à des commissions indépendantes la réalisation du découpage électoral.

- Les États-Unis

L'étude de l'évolution des circonscriptions électorales aux États-Unis se nourrit du même constat de diversité que celui ayant présidé à leur formation. Il conviendrait, en conséquence, qu'une attention particulière soit accordée aux mesures normatives édictées à titre principal – sous réserve d'une intervention du Congrès³¹⁷ – par chacune des législatures étatiques. Mais, il va sans dire qu'une telle entreprise délaierait, au profit de la quête vaine de l'exhaustivité, l'appréhension plus générale livrée par la recherche de l'esprit d'une institution.

Au nombre des mutations qui affectèrent la question de la représentation, l'accroissement de la population et du nombre d'États³¹⁸ occupèrent, naturellement, une place primordiale. C'est ainsi, que le nombre de représentants passa de soixante-cinq en 1787 à quatre

³¹⁰ Sur « l'excès de représentation de l'Irlande », V. en particulier, LOWELL (A. L.), *Op. Cit.*, p. 243.

³¹¹ Poursuivant les recommandations de la Conférence de l'Orateur de 1917, les travaux de délimitation s'inspirèrent également de la tentative de réforme initiée en 1905, ROSSITER (D.), JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *The Boundary Commissions. Redrawing the UK's map of Parliamentary constituencies*, Manchester, Manchester University Press, 1999, p. 49.

³¹² Il n'en demeure pas moins que le principe de circonscriptions d'égales populations fut, pour la première fois, « pleinement accepté », BUTLER (D. E.), *Op. Cit.*, p. 10. Dans la continuité de la Conférence de l'Orateur de 1917 et à la suite des débats subséquents au Parlement, il est intéressant de noter que la question de la représentation proportionnelle fit également partie du projet de la commission, MORIN (M.), *Op. Cit.*, p. 166.

³¹³ BUTLER (D. E.), *Op. Cit.*, p. 2 ; JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), « From the Organic to the Arithmetic: New Redistricting/Redistribution Rules for the United Kingdom », *Election Law Journal*, n° 1, vol. 11, 2012, p. 70.

³¹⁴ Ce compromis résulte des efforts de conciliation entre la représentation des communautés et les exigences relatives à l'égalité de suffrage, ROSSITER (D.), JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 62.

³¹⁵ Dans cette perspective, Ronald McCallum notait, en 1945, qu'« après le dernier remaniement des circonscriptions, en 1918, les circonscriptions étaient à peu près égales ; mais les changements intervenus depuis dans leur population [avait] donné naissance à des inégalités », McCALLUM (R. B.), *Op. Cit.*, p. 36.

³¹⁶ BUTLER (D. E.), *Op. Cit.*, p. 2.

³¹⁷ La compétence étatique en la matière n'épuise pas celle du Congrès, qui « pourra, à tout moment, par une loi, instituer ou modifier [les] règlements » relatifs à l'élection des membres du Congrès, Constitution 1787, Art. 1, Sec. 4.

³¹⁸ RÉMOND (R.), *Histoire des États-Unis*, Paris, PUF, 2007, p. 42 s.

cent trente-cinq en 1929, date à compter de laquelle il fut établi que ce nombre demeurerait permanent³¹⁹.

Néanmoins, c'est sûrement autour des conditions de redistribution des sièges que se situèrent les principaux points d'achoppement. En application des dispositions de la Constitution, un recensement fut entrepris en 1790 – puis complété en 1792 – tandis qu'une première loi de redistribution était adoptée le 14 avril 1792³²⁰. À ce sujet, Frederic A. Ogg et P. Orman Ray notent que « le Congrès ne manqua jamais, habituellement après un délai d'un ou deux ans, de prendre les mesures nécessaires »³²¹.

Toujours est-il que la question de la redistribution des sièges déboucha sur un « conflit politique »³²² important et durable. De cette opposition devaient naître les grands débats sur les techniques de répartition, qu'il s'agisse de la « méthode d'Hamilton » – répartition au plus fort reste –, de la « méthode de Jefferson » – répartition à la plus forte moyenne –, de la « méthode d'Adams » – répartition par tranche – ou encore de la « méthode de Webster » – répartition à la moyenne arithmétique qualifiée également de « méthode de Sainte-Laguë » – pour ne citer que les plus connues³²³.

Cette histoire tourmentée prenait ainsi les traits de la toile ombrageuse que dessinait, au sujet de la représentation, la lutte entre les différents États³²⁴. Bien que plusieurs techniques aient pu coexister, la « méthode de Jefferson » fut principalement utilisée jusqu'au milieu du XIX^{ème} siècle, celle de Webster connaissant toutefois quelques succès. La « méthode de Vinton » – il s'agissait en réalité de la méthode initialement proposée par Hamilton – prévalut ensuite jusqu'au début du XX^{ème} siècle, date à laquelle elle fut remplacée par la « méthode de Webster ». Enfin, après quelques hésitations³²⁵, la « méthode de Huntington-Hill »³²⁶, encore applicable de nos jours, fut finalement adoptée.

³¹⁹ OGG (F. A.), RAY (P. O.), *Op. Cit.*, p. 186. Sur l'évolution de la répartition des représentants et les exceptions – entre 1959 et 1963 – au principe d'un nombre permanent de représentants, MARTIS (K. C.), *Op. Cit.*, p. 2.

³²⁰ S'agissant de la base de la représentation, il fut prévu qu'un représentant serait désigné pour 33 000 personnes, JENSEN (M.), BECKER (R. A.), *Op. Cit.*, p. XXIII. En toute logique, il était impossible d'obtenir une division exacte, laissant ainsi ouverte la question des restes, JAMES (E. J.), « The first apportionment of federal representatives in the United States », *Annals of the American academy of political and social science*, vol. 9, 1897, p. 35.

³²¹ OGG (F. A.), RAY (P. O.), *Op. Cit.*, p. 186. Il y eut toutefois une exception dans les années 1920, ce qui explique que la procédure fut rendue « automatique » en 1929, MARTIS (K. C.), *Op. Cit.*, p. 2. Pour le détail des lois de redistribution, V. aussi, JEFFERSON (T.), *Manuel de pratique parlementaire*, Paris, Fontemoing, 1905, p. 39.

³²² BALINSKI (M.), *Le suffrage universel inachevé*, Paris, Belin, 2004, p. 113.

³²³ Sur le contexte d'élaboration des techniques de répartition des sièges et leurs incidences politiques, V. notamment, *Ibid.*, p. 114 s. ; MARTIS (K. C.), *Op. Cit.*, p. 2. Sur les mécanismes de répartition des circonscriptions, V. aussi, COTTERET (J.-M.), EMERI (C.), *Les systèmes électoraux*, Paris, PUF, 7^e éd., 1999, p. 54 s.

³²⁴ Les différentes méthodes de répartition peuvent être classées suivant qu'elles favorisent les grands ou les petits États. Dans un ordre favorable aux grands États, il s'agirait de la méthode d'Adams, de Dean, de Hill, de Webster et enfin de Jefferson, BALINSKI (M.), *Op. Cit.*, p. 120 et 131.

³²⁵ L'avis de l'Académie nationale des sciences fut notamment sollicité tandis qu'une loi permanente prévoyait l'utilisation de trois méthodes de répartition, *Ibid.*, p. 133.

Pour ce qui est de la délimitation des circonscriptions électorales, il est intéressant de noter que « pendant un demi-siècle, les élections [continuèrent encore à se faire] dans certains États par scrutin uninominal de district [et] dans d'autres, au scrutin de liste, s'étendant à tout l'État »³²⁷. Ainsi était laissé aux différents États – véritables cartographes de l'histoire américaine³²⁸ – « le soin de créer dans leur propre territoire les districts appelés à nommer les Représentants »³²⁹.

Il fallut ainsi attendre jusqu'en 1842 pour que le Congrès use de son pouvoir de réguler les élections à la Chambre des représentants³³⁰. À cette occasion, il fut prévu que « chaque État, assez peuplé pour être doté de plus d'un représentant, soit divisé en districts composés de territoires contigus, chacun élisant un membre »³³¹. Ainsi que le met en évidence Harold M. Bowman, un important changement eut lieu en 1872, lorsqu'il fut établi que les circonscriptions électorales devaient avoir, autant que possible, une population égale³³². Par la suite, les lois de répartition disposèrent, en 1901³³³ et 1911³³⁴, que les différentes circonscriptions seraient désormais composées d'un territoire compact et homogène. Néanmoins, il convient de noter « assez curieusement »³³⁵ que la loi de répartition de 1929³³⁶ négligea de reprendre les critères qui avaient précédemment été retenus.

Cette omission, outre l'intérêt qu'elle put présenter sur le plan de l'intervention judiciaire³³⁷, révélait la limite des règles imposées à la réticence des États³³⁸. À cet égard, il semble, d'ailleurs, que « le Congrès ne fit aucun effort pour l'appliquer aux États et que furent habituellement annulés les arrêtés des cours fédérales de district estimant des actes de

³²⁶ En substance, cette méthode tend, pour chaque paire d'États, à ce que la divergence relative de représentation soit la plus petite possible. Ainsi, « on aimerait obtenir une répartition où aucun transfert d'un siège ne peut réduire la divergence entre deux États », *Ibid.*, p. 129.

³²⁷ OGG (F. A.), RAY (P. O.), *Op. Cit.*, p. 186 ; MUTIGNON (P.), *Op. Cit.*, p. 697.

³²⁸ MARTIS (K. C.), *Op. Cit.*, p. 6.

³²⁹ BRYCE (J.), *Op. Cit.*, p. 184. Sur la législation des différents États, V. en particulier, HARDY (L.), HESLOP (A.), ANDERSON (S., Eds.), *Reapportionment Politics. The History of Redistricting in the 50 States*, Beverly Hills, Sage publications, 1981, 357 p. ; MARTIS (K. C.), *Op. Cit.*, p. 2 s. Dans ce cadre, Kenneth C. Martis met en évidence que les villes et les comtés furent la base des opérations de délimitation, MARTIS (K. C.), *Op. Cit.*, p. 10.

³³⁰ BOWMAN (H. M.), « Congressional Redistricting and the Constitution », *Michigan Law Review*, n° 2, vol. 31, 1932, p. 161. À dire vrai, les lois fédérales se bornaient, jusqu'à cette date, à redistribuer les sièges sans établir de règles en matière de redécoupage, MARTIS (K. C.), *Op. Cit.*, p. 2. Aussi, il convient de noter les efforts et les progrès qui en résultèrent du point de vue de l'égalité de représentation, HACKER (A.), *Op. Cit.*, p. 14 s.

³³¹ Act of June 25, 1842, 5 Stat. 491 ; OGG (F. A.), RAY (P. O.), *Op. Cit.*, p. 187. Il s'agissait alors de réduire le nombre d'élections se déroulant dans le cadre des États (*General ticket*), de districts plurinominaux (*Plural district*) ou, à la fois, au niveau de l'État et de districts (*At-Large Representation*). Néanmoins, des élections continuèrent à se dérouler à l'échelle des États jusque dans les années 1960, ce procédé n'étant déclaré illégal qu'en 1967, MARTIS (K. C.), *Op. Cit.*, p. 4 s.

³³² Act of Feb. 2, 1872, 17 Stat. 491.

³³³ Act of Jan. 16, 1901, 31 Stat. 733.

³³⁴ Act of August 8, 1911, 37 Stat. 13.

³³⁵ OGG (F. A.), RAY (P. O.), *Op. Cit.*, p. 187.

³³⁶ Act of June 18, 1929, 46 Stat. 26.

³³⁷ OGG (F. A.), RAY (P. O.), *Op. Cit.*, p. 187. Sur la disparition, en 1929, des critères de délimitation précédemment établis, V. notamment, *Wood v. Broom*, 287 U.S. 1 (1932).

³³⁸ BOWMAN (H. M.), *Op. Cit.*, p. 169 ; MARTIS (K. C.), *Op. Cit.*, p. 6.

redistribution étatique contraires à la loi, comme ayant créé des districts hétérogènes ou inégaux quant à leur population »³³⁹.

Ce phénomène ne pouvait alors que conforter l'attraction judiciaire sur les questions électorales. Même si la Cour suprême semblait réticente à annuler les découpages électoraux³⁴⁰, une avancée importante consista à défendre l'idée suivant laquelle une carte électorale inéquitable ne porterait pas seulement atteinte à une hypothétique loi fédérale mais violerait la Constitution³⁴¹.

En l'absence d'encadrement législatif ou juridictionnel, il ne restait plus en 1950, comme le soulignaient Frederic A. Ogg et P. Orman Ray, que « des restrictions imposées par l'opinion publique et par les dispositions des Constitutions de certains États »³⁴². Au-delà de la diversité des mécanismes qu'elles prévoyaient, ces dernières devaient composer avec les difficultés techniques, les manœuvres partisans et l'inertie politique³⁴³. Cela explique, comme le rappelle Kenneth C. Martis, que les principaux abus prirent les traits de *gerrymandering* et d'atteintes manifestes à l'égalité de représentation, notamment en l'absence de redécoupage périodique³⁴⁴.

En convenant qu'un droit à l'égalité de représentation existât dans la Constitution, il ressort de l'approche historique que le Congrès n'était pas le mieux armé pour l'imposer aux traditions étatiques et aux particularismes locaux. Partant, les réflexions d'Anthony Lewis, ne pouvaient que s'avérer plus prémonitoires que prospectives lorsqu'il concluait, en 1958, l'étude qu'il avait menée sur cette éminente question en disant qu'« avec l'aide des tribunaux fédéraux [...] le problème de l'inégalité de représentation » pourrait commencer à être résolu³⁴⁵.

³³⁹ OGG (F. A.), RAY (P. O.), *Op. Cit.*, p. 187.

³⁴⁰ *Colegrove v. Green*, 328 U.S. 549 (1946). L'opinion majoritaire donnée par le Juge Frankfurter était alors fondée sur trois séries d'arguments. Le premier reprenait les bases de la décision *Wood v. Broom*. Le second tenait à la nature politique de la question. Le dernier constatait que la Constitution donnait au seul Congrès l'autorité pour établir une représentation équitable, LEIGHTON (G. C. K.), « Constitutional Right to Congressional Districts of Equal Population », *Yale Law Journal*, n° 1, vol. 56, 1946, p. 133. En outre, une éventuelle invalidation aurait pu conduire à l'organisation d'élections au scrutin de liste, en rupture avec certaines habitudes. Dans cette optique, « la possibilité pour une juridiction fédérale de [redécouper] de sa propre autorité » était ainsi écartée, MUTIGNON (P.), *Op. Cit.*, p. 704.

³⁴¹ Ainsi, pour Anthony Lewis, l'égalité de représentation trouvait un fondement aussi bien dans l'article 1^{er} de la Constitution que dans le XIV^e amendement, LEWIS (A.), « Legislative Apportionment and the Federal Courts », *Harvard Law Review*, n° 6, vol. 71, 1958, p. 1071 s. ; LEIGHTON (G. C. K.), *Op. Cit.*, p. 132.

³⁴² OGG (F. A.), RAY (P. O.), *Op. Cit.*, p. 188.

³⁴³ Entre autres, « la redistribution d'un État en districts ne peut jamais s'effectuer sur le plan étroit de l'abstraction mathématique. Au contraire, elle est, dans et hors de la législature, alourdie pour toute sortes d'intérêts et de motifs individuels ou collectifs, locaux ou partisans », *Ibid.*, p. 187 s. Au-delà de la question de l'autorité en charge, au sein des États, du redécoupage, l'extrême diversité des situations peut être illustrée par l'existence de cinquante-cinq types de critères – qu'ils soient physiques, politiques ou humains – identifiés par Kenneth C. Martis pour la révision des circonscriptions électorales, MARTIS (K. C.), *Op. Cit.*, p. 10.

³⁴⁴ En l'occurrence, il semblerait, suivant les travaux de Kenneth C. Martis, qu'il n'y aurait eu que deux périodes importantes de redécoupage, à la suite des élections de 1932 et après 1964, MARTIS (K. C.), *Op. Cit.*, p. 10 ; MUTIGNON (P.), *Op. Cit.*, p. 701.

³⁴⁵ LEWIS (A.), *Op. Cit.*, p. 1098.

- *Le Canada*

À travers l'étude de l'évolution des circonscriptions électorales du Canada c'est l'histoire de la fédération canadienne qui transparaît³⁴⁶. Tributaire d'un compromis fondateur voulant que la représentation des provinces fût proportionnelle, la carte électorale ne pouvait que se modifier au fil des mutations démographiques, de l'extension territoriale³⁴⁷ et de l'acquisition progressive de la souveraineté de l'État canadien³⁴⁸.

Bien qu'elle ait été établie, à l'image des États-Unis, comme une donnée conflictuelle de la vie politique et institutionnelle, la question de la répartition des sièges entre les provinces se singularisa, au Canada, par la relative longévité de la formule initialement adoptée. À cet égard, les principales évolutions³⁴⁹ résultèrent de l'adoption, en 1915, de la « clause sénatoriale »³⁵⁰, du passage, à partir de 1946, à un quotient électoral global et à un nombre fixe de députés³⁵¹ ainsi que de la mise en place, en 1952, de la « règle des quinze pour cent »³⁵².

Si le principe d'une révision décennale des circonscriptions électorales était bien consacré³⁵³, l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique* ne prévoyait aucune autre règle au sujet des conditions du redécoupage, rendant, par conséquent, les débats à leur sujet « longs, âpres et partisans »³⁵⁴. La question du mode de scrutin n'étant guère soulevée³⁵⁵, ces difficultés ont été traditionnellement réduites à deux questions, à savoir l'identification de l'autorité en charge des opérations de redécoupage et la détermination des critères devant être mis en œuvre³⁵⁶.

³⁴⁶ Il est utile de préciser, s'agissant du Canada, que si « l'usage voulait que l'on désigne le régime établi en 1867 [comme une] confédération, [...] en réalité, il s'agit bien d'une fédération », BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Op. Cit.*, p. 403.

³⁴⁷ En effet, le territoire canadien est actuellement composé de dix provinces et de trois territoires fédéraux, *Ibid.*, p. 121 s.

³⁴⁸ Cette évolution s'apprécie aussi bien à travers la reconnaissance d'un statut international que par l'obtention d'un pouvoir de modification constitutionnelle, *Ibid.* pp. 65 s. et 213 s. ; DAWSON (R. M.), *The Development of Dominion Status 1900-1936*, London, Oxford University Press, 1937 ; KEITH (A. B.), *The Dominions as Sovereign States : Their Constitutions and Governments*, London, Macmillan, 1938.

³⁴⁹ Pour une présentation générale de l'évolution des règles de répartition, V. notamment, BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Op. Cit.*, p. 1227 s. ; WARD (N.), *Op. Cit.*, p. 17 s. En outre, le site du Parlement du Canada présente un historique de la répartition de la Chambre des communes, Site de la Chambre des communes, disponible sur : <http://www.parl.gc.ca/MarleauMontpetit/DocumentViewer.aspx?DocId=1001&Language=F&Sec=Ch04&Seq=2>, [Consulté le 9 janvier 2012].

³⁵⁰ En application de ce principe, une province ne peut avoir moins de députés que de sénateurs, garantissant ainsi aux territoires les moins peuplés une représentation plus élevée que ne devrait leur donner leurs populations, Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1915, 5-6 Geo. V, c. 45 (R.-U.).

³⁵¹ Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1946, 9-10 Geo. VI, c. 63 (R.-U.).

³⁵² Destinée à limiter l'effritement de la représentation des provinces ayant une plus faible démographie, cette règle prévoyait que le nombre de députés d'une province ne pouvait être réduit de plus de quinze pour cent par rapport à celui auquel elle avait droit lors du précédent réajustement. De même, il était prévu qu'une réduction de la représentation d'une province ne pourrait avoir pour effet de lui assigner un nombre plus faible de députés que toute autre province ayant une population inférieure, Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1952, S.C. 1952, c. 15. Il en a, semble-t-il, résulté une dénaturation de la représentation proportionnelle au nom de la représentation des provinces, MONAHAN (P.), *Op. Cit.*, p. 88.

³⁵³ Acte de l'Amérique du Nord britannique, 30 V. (1867) c. 3, Art. 51. Ce mécanisme tendait à permettre la pérennisation de la représentation proportionnelle des provinces à la Chambres des communes, WARD (N.), *Op. Cit.*, p. 22 s.

³⁵⁴ WINEARLS (J.), « Federal Electoral Maps of Canada 1867-1970 », *The Canadian cartographer*, n° 1, vol. 9, 1972, p. 3.

³⁵⁵ En effet, le scrutin majoritaire uninominal à un tour « a été utilisé à toutes les élections fédérales et à presque toutes les élections provinciales depuis 1867 », COURTNEY (J. C.), « Les systèmes électoraux à scrutin majoritaire : un examen », *Perspectives électorales*, n° 1, vol. 1, juin 1999, p. 8.

³⁵⁶ WARD (N.), « A century of constituencies », *Canadian public administration*, n° 1, vol. 10, 1967, p. 107.

En ce qui concerne les règles de délimitation, Norman Ward considère qu'elles étaient inexistantes jusqu'en 1964, chaque redécoupage n'étant que le résultat d'une opération faite au hasard dans laquelle toute limite rationnelle ne semblait être que le « résultat d'une coïncidence ou d'un accident »³⁵⁷. Au-delà des manœuvres partisans³⁵⁸, c'est surtout l'image d'une extrême diversité de pratiques et d'un manque de cohérence globale qui transparait de l'étude des redécoupages électoraux³⁵⁹.

À ce jugement quelque peu péremptoire, Yves Caron apporte certaines nuances en distinguant « quatre règles empiriques »³⁶⁰ tenant au respect des frontières locales, à la création d'importantes circonscriptions urbaines – en opposition avec les circonscriptions rurales moins peuplées –, au découpage du territoire en divisions compactes ainsi qu'à « la péréquation de la population et l'équilibre entre les circonscriptions »³⁶¹.

Il n'en demeure pas moins que l'analyse historique de ces réformes par Élections Canada, l'organisme désormais chargé de la conduite des élections, n'inscrit pas les conditions de révision des limites des circonscriptions dans un cadre très déterminé³⁶². S'appuyant, avec une légère touche d'ironie, sur les travaux de Terence Qualter, il est ainsi mis en évidence que quatre règles officieuses auraient, en réalité, prévalu lorsqu'il fallait réduire le nombre de représentants³⁶³. Avec un esprit corporatiste assez marqué, il s'agissait alors de conserver les circonscriptions des députés en place, de supprimer celles d'élus n'ayant pas l'intention de se représenter, de réduire la représentation des partis minoritaires et de maintenir la place des régions rurales en créant de nouveaux sièges.

Toutefois, force est de constater que l'inconstance des critères de délimitation des circonscriptions tranche remarquablement avec les innovations louables qui s'opèrent à l'endroit de l'autorité en ayant la direction. Alors que les trois premiers redécoupages – 1872,

³⁵⁷ *Ibid.* Le même constat est dressé à l'occasion de l'étude qu'il a menée sur le redécoupage de 1952, ce dernier procédant essentiellement du « même hasard que celui [prévalant] depuis 1903 », WARD (N.), « The redistribution of 1952 », *The Canadian Journal of Economics and Political Sciences*, n° 3, vol. 19, 1953, p. 341.

³⁵⁸ COURTNEY (J. C.), « From Gerrymanders to Independence : District Boundary Readjustments in Canada », in Lisa Handley et Bernard Grofman (Dir.), *Redistricting in Comparative Perspective*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 12. À cet égard, il semble que les trois premières révisions (1872, 1882 et 1892) – notamment la deuxième – eurent lieu au profit du parti au pouvoir, *Ibid.*, p. 109 ; DAWSON (R. M.), « The Gerrymander of 1882 », *Op. Cit.*, p. 197 s.

³⁵⁹ Le site du Parlement du Canada propose aussi un historique, en ligne, des circonscriptions électorales fédérales depuis 1867. Cette ressource monumentale, et particulièrement utile, offre un point de vue global sur la question des redécoupages, Site de la Chambre des communes, disponible sur : <http://www.parl.gc.ca/About/Parliament/FederalRidingsHistory/hfer.asp?Language=F> [Consulté le 5 juin 2011].

³⁶⁰ CARON (Y.), « Un homme, un vote ? La réforme électorale fédérale (1966) », *Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal*, n° 2, 1967, p. 221. Au nombre de ces principes, John Courtney place également l'adjonction de circonscriptions dans les régions à population croissante ainsi que la préservation du sièges des dirigeants de partis politiques, COURTNEY (J. C.), *Commissioned Ridings. Designing Canada's Electoral Districts*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2001, p. 20 s.

³⁶¹ Au demeurant, il n'empêche qu'ont ainsi perdurées, notamment en raison de l'attrait du *statu quo*, d'importantes inégalités de représentation entre les circonscriptions électorales, *Ibid.*

³⁶² Élections Canada, *La représentation à la Chambre des communes du Canada*, 2004, p. 10.

³⁶³ QUALTER (T.), *The Election Process in Canada*, Toronto, McGraw-Hill Co. of Canada, 1970, p. 99 s.

1882 et 1892 – furent directement réalisés par le Gouvernement³⁶⁴, les six suivants – 1903, 1914, 1924, 1933, 1947 et 1952 – relevèrent de la compétence d'un comité de la Chambre des communes³⁶⁵. Ce comité fut, par la suite, élargi jusqu'à comprendre, à partir de 1924, des sous-comités provinciaux³⁶⁶.

Aussi bénéfiques soient-elles, ces mesures ne semblèrent guère apporter de véritable remède au problème des inégalités de suffrage³⁶⁷. C'est dans ce contexte que la Chambre des communes adopta, en 1962, une résolution prévoyant l'établissement d'une commission indépendante en charge de la révision des circonscriptions. Si cette initiative ne put prospérer, à la suite d'une dissolution prononcée la même année, elle posait d'ores et déjà les bases d'une révolution électorale.

- *La France*

À la continuité des institutions d'origine britannique s'opposent les intermittences de l'histoire politique française³⁶⁸. Toutefois, ces successions de régimes, dans le menu détail desquels il ne sera pas nécessaire de s'attarder, trouvèrent dans les divisions administratives du territoire – manifestations d'un « jardin administratif à la française »³⁶⁹ – un véritable point de stabilité. C'est ainsi que la plupart des limites actuelles des départements résultent du découpage réalisé aux débuts de la période révolutionnaire³⁷⁰. Si, à l'inverse, les arrondissements³⁷¹ et les cantons connurent des développements plus tourmentés – fruits de l'évolution des conceptions relatives à la division administrative du territoire³⁷² –, ces

³⁶⁴ WARD (N.), *Op. Cit.*, p. 109.

³⁶⁵ *Ibid.*, p. 110.

³⁶⁶ WINEARLS (J.), *Op. Cit.*, p. 3.

³⁶⁷ WARD (N.), *Op. Cit.*, p. 107.

³⁶⁸ Pour un point de vue général sur l'évolution des cartes électorales et des modes de scrutin, GAUDILLÈRE (B.), *Atlas historique des circonscriptions électorales françaises*, Paris, Champion, 1995 ; LANCELOT (A.), LANCELOT (M.-T.), *Atlas des circonscriptions électorales en France depuis 1875*, Paris, A. Colin, 1970 ; Site de l'Assemblée nationale, disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/collection/8.asp> [Consulté le 5 juin 2011]. En raison de ces intermittences, la question du rôle variable, en fonction des régimes, de la Chambre haute ne donnera pas lieu à des développements particuliers.

³⁶⁹ Cette expression, empruntée à Maurice Hauriou, montre combien l'administration du territoire a pu, lorsque les exigences de la centralisation l'emportaient encore sur celles de la décentralisation, « reposer sur un ordonnancement harmonieux, un découpage uniforme et égalitaire des circonscriptions et des collectivités », MERLEY (N.), *Conception et administration du territoire en France métropolitaine*, Aix-en-Provence, PUAM, 1998, p. 16.

³⁷⁰ Fixé initialement à 83, le nombre de départements connut quelques fluctuations sous la Révolution pour atteindre le chiffre de 130 à l'apogée de l'Empire. Ensuite, le nombre de départements évolua notamment à l'occasion du rattachement de la Savoie et du Comté de Nice, de la Conquête de l'Algérie et du retour des territoires annexés par l'Allemagne. Enfin, la création des départements d'Outre-mer en 1946, la réforme administrative de la région parisienne en 1964, la réorganisation de la Corse en 1975 et la départementalisation de Mayotte en 2011 établirent à 101 le nombre de départements en France, AUBY (J.-F.), PONTIER (J.-M.), *Le département*, Paris, Économica, 1988, p. 40 s. ; VERPEAUX (M.), *Droit des collectivités territoriales*, Paris, PUF, 2005, p. 80 s.

³⁷¹ Créés par la loi du 28 pluviôse An VIII (17 février 1800), les arrondissements constituèrent une reprise des districts du décret du 22 décembre 1789 qui avaient disparu à l'occasion de la Constitution de 1795.

³⁷² Pour une approche historique et critique des arrondissements et des cantons, V. notamment CHEVILLARD (J.), *Études d'administration. De la division administrative de la France et de la centralisation*, T. I, Paris, Durand, 1862, p. 217 s. ; LE MESTRE (R.), *Droit des collectivités territoriales*, Paris, Gualino, 2004, p. 47 s.

vicissitudes, qui s'appréhendent à travers leur fonction électorale³⁷³, ne sauraient pour autant occulter l'étonnant enracinement de ces circonscriptions administratives³⁷⁴.

De cette multitude de régimes et de Constitutions que connut la France, résultèrent de nombreuses évolutions normatives touchant les règles électorales, en général, et celles applicables aux découpages électoraux, en particulier. À cet égard, l'absence, dans les différentes Constitutions, de précision sur le régime électoral mis en œuvre a pu être qualifiée de « tradition constitutionnelle française »³⁷⁵.

Résultat d'un vote à plusieurs degrés, l'élection des députés de la Convention – comme le fut celle des membres de la Législative – eut lieu au scrutin individuel dans le cadre du département³⁷⁶. Au-delà de cette continuité, l'apport de la Convention à l'étude des systèmes électoraux se trouve également dans les dispositions de la Constitution de l'An I qui posèrent le principe d'une représentation basée sur la population³⁷⁷. Le système graduel d'élection imaginé sous le Directoire combina, quant à lui, un scrutin uninominal et un scrutin de liste qui permettaient d'élire, dans le cadre du département, un ou plusieurs députés³⁷⁸. Sous le Consulat et l'Empire, les opérations qui « servaient à former la *liste nationale* des éligibles se faisaient nécessairement au scrutin de liste »³⁷⁹. Dans ce système, il convient néanmoins de rappeler que la présence d'élus n'impliquait pas, pour autant, l'existence d'élections³⁸⁰.

Finalement, c'est dans l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire, du 22 avril 1815, que se trouvent les origines du recours au scrutin uninominal. Ainsi, « les électeurs de chaque arrondissement [élevaient] un membre de la Chambre des Représentants, sans qu'il ne soit nécessaire de découper le territoire, puisque la loi [faisait] référence aux arrondissements administratifs »³⁸¹. La Restauration renoua, dans un premier temps, avec la tradition plurinomiale, avant de reprendre le système instauré à la fin de l'Empire.

³⁷³ Sur la nature et la délimitation des arrondissements et des cantons, V. notamment, GOHIN (O.), *Institutions administratives*, Paris, LGDJ, 5^e éd., 2006, p. 204 s. ; LE MESTRE (R.), *Op. Cit.*, p. 102 s. Sur l'évolution des arrondissements et des cantons, V. aussi, GAUDILLÈRE (B.), *Op. Cit.*, p. 787-825 ; OZOUF-MARIGNIER (M.-V.), VERDIER (N.), « Le canton d'hier à aujourd'hui: étude cartographique d'un maillage », in Yann Lagadec, Jean Le Bihan, Jean-François Tanguy, *Le canton, un territoire du quotidien*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 281-295.

³⁷⁴ GAUDILLÈRE (B.), *Op. Cit.*, p. 15-17. En 2011, les arrondissements et les cantons étaient respectivement au nombre de 342 et 4055. Une importante réforme des cantons, achevée en 2014, réduisit toutefois leur nombre à 2054.

³⁷⁵ GOHIN (O.), *Droit constitutionnel*, *Op. Cit.*, p. 554 ; AROMATORIO (S.), *Op. Cit.*, p. 601 s.

³⁷⁶ PIERRE (E.), *Op. Cit.*, p. 231.

³⁷⁷ Constitution 1793, Art. 21-22.

³⁷⁸ MORABITO (M.), *Op. Cit.*, p. 127 s.

³⁷⁹ PIERRE (E.), *Op. Cit.*, p. 231.

³⁸⁰ Il s'agissait, en effet, des fameuses « listes de confiance », puis des collèges d'arrondissement et de département, à partir desquels étaient nommés les membres des différentes assemblées constitutionnelles, GAUDILLÈRE (B.), *Op. Cit.*, p. 9 ; GOHIN (O.), *Op. Cit.*, p. 348 s.

³⁸¹ Ces « députés d'arrondissement » étaient néanmoins complétés par des « députés de département » élus au suffrage plurinominal, GAUDILLÈRE (B.), *Op. Cit.*, p. 10.

À la suite de la loi du 29 juin 1820, dite du « double vote »³⁸², un double collègue fut institué afin de désigner, au scrutin uninominal dans le cadre de la circonscription et au scrutin de liste dans le cadre du département, les membres de la Chambre des députés. Le nombre de représentants élus au scrutin uninominal étant inférieur à celui des arrondissements administratifs, l'établissement d'une carte électorale s'avéra nécessaire. « Pour la première fois, un pouvoir politique découpait le territoire du pays en circonscriptions dont l'unique fonction serait électorale »³⁸³. En ce qui concerne les opérations proprement dites, il semble que l'arbitraire ait largement présidé aux modalités de délimitation³⁸⁴.

Les conséquences de la Révolution de Juillet trouvèrent, dans le domaine électoral, un certain écho avec l'extension du scrutin uninominal de circonscription pour la désignation de l'ensemble des députés³⁸⁵. Ce système disparut néanmoins avec la Seconde République qui, s'inscrivant dans la tradition des assemblées révolutionnaires, recourut au scrutin départemental de liste tout en précisant que l'élection devait avoir pour base la population³⁸⁶.

Avec l'avènement du Second Empire, s'enracinèrent durablement le recours au scrutin uninominal³⁸⁷, le fondement démographique de la représentation³⁸⁸ ainsi que les problématiques relatives aux découpages électoraux que traduisit, avant chaque consultation, le recours à ce qu'il est convenu d'appeler la « géographie électorale active »³⁸⁹. Dans cette perspective, les opérations électorales prirent des allures de manœuvres tandis que le découpage fut caractérisé par « une procédure parfaitement autoritaire, une intention politique marquée [et] des méthodes dépourvues de toute retenue »³⁹⁰.

³⁸² Sur les régimes électoraux de la Seconde restauration, V. en particulier, MORABITO (M.), *Op. Cit.*, p. 183 s. En outre, il convient de noter que la Première restauration s'était contentée de reprendre le cadre électoral applicable au Corps Législatif impérial.

³⁸³ GAUDILLÈRE (B.), *Op. Cit.*, p. 10.

³⁸⁴ Ordonnance du 30 août 1820 et loi du 26 mai 1821. En l'espèce, le découpage fut réalisé par ordonnance royale – pérennisée par une loi – après consultation des assemblées départementales et des députés. À cet égard, il apparaît que le résultat s'éloignait des principes directeurs qu'auraient été « la population générale des arrondissements, leur richesse, leur influence, la facilité des communications, le rapprochement des électeurs d'un centre commun [et] leur nombre qu'il était bon de rendre à peu près égal », *Ibid.*, p. 22 s.

³⁸⁵ Loi du 19 avril 1831. En réaction aux découpages précédents, le respect de la limite des arrondissements – à l'exception de ceux insuffisamment ou excessivement peuplés – fut privilégié à des « circonscriptions équilibrées et périodiquement découpées en fonction de l'évolution démographique ». En outre, il est important de noter, en dépit de l'extrême dispersion du découpage, que les critiques de l'époque visaient plus la restriction du suffrage que la délimitation des circonscriptions, *Ibid.*, p. 29 s.

³⁸⁶ Constitution 1848, Art. 23.

³⁸⁷ Constitution 1852, Art. 36. À ce sujet, l'*Appel au peuple* du Prince-Président, le 2 décembre 1851, mentionnait déjà ce principe parmi les bases du nouveau régime.

³⁸⁸ Constitution 1852, Art. 34-35. En l'espèce, la base de la représentation était alors l'électorat et non pas la population.

³⁸⁹ En application de la Constitution de 1852 et des dispositions du décret organique du 2 février 1852, pris sur son fondement, il appartenait au Gouvernement de découper, par décret, les circonscriptions électorales. À cette fin, le Gouvernement pouvait largement prendre appui sur le travail des préfets. À cet égard, il convient de noter que la fin du régime se caractérisa néanmoins par une relative – réelle ou de circonstance – libéralisation politique.

³⁹⁰ GAUDILLÈRE (B.), *Op. Cit.*, p. 34. Les découpages impériaux – 1852, 1857, 1862 et 1867 – furent marqués à la fois par le souci de l'égalité de représentation et par le recours aux circonscriptions scindées, bien que cela ne fut pas leur apanage exclusif, *Ibid.*, p. 50.

En dépit d'importantes hésitations sur le choix du mode de scrutin et malgré des retours ponctuels au scrutin de liste³⁹¹, les pratiques électorales de la Troisième République finirent par ériger le scrutin uninominal d'arrondissement en « symbole du régime »³⁹². Les opérations de délimitation apparurent, quant à elles, marquées par « une grande réticence à découper, une évolution extrêmement lente et une inégalité marquée de représentation »³⁹³. Mais, c'est également dans ce cadre que fut consacrée l'une des données fondamentales en la matière, à savoir la compétence législative du découpage des circonscriptions électorales.

Enfin, la Quatrième République marqua un attachement profond au scrutin proportionnel dans le cadre départemental³⁹⁴. Si « les scrutins de liste n'excluent pas toujours le découpage des départements »³⁹⁵, ces derniers demeurèrent, assez naturellement, en nombre limité.

Pour conclure, il peut être mis en évidence, avec Bernard Gaudillère que les découpages électoraux ont traditionnellement relevé de deux ordres suivants qu'ils s'inscrivaient dans le cadre d'un scrutin de circonscription ou d'arrondissement³⁹⁶. Les premiers auraient été politiquement orientés tout en poursuivant une certaine égalité de représentation tandis que les seconds auraient donné lieu à de nombreuses inégalités démographiques sans pour autant impliquer d'importantes contestations politiques.

C'est d'ailleurs dans cette double dimension que se posèrent par la suite les réflexions relatives aux circonscriptions électorales.

³⁹¹ Le scrutin de liste fut rétabli entre 1885 et 1889 tandis qu'un système « semi-proportionnaliste » prévalut entre 1919 et 1927, *Ibid.*, p. 12. Il est à noter que le rétablissement du scrutin uninominal, en 1927, s'effectua dans le cadre des « circonscriptions traditionnelles » et non dans celui des « grands arrondissements » créés en 1926, *Ibid.*, p. 57 s.

³⁹² *Ibid.*, p. 13.

³⁹³ *Ibid.*, p. 52. En ce qui concerne la représentation, le principe d'un député pour chaque arrondissement fut retenu, étant entendu qu'un arrondissement dépassant les 100 000 habitants devait être découpé et qu'un redécoupage n'était envisageable qu'en cas de changement, suivant la population, du nombre de ses députés. De manière générale, l'ensemble des découpages de la III^e République – 1875, 1889 et 1927 – marquèrent un attachement certain au respect des arrondissements, se préservant ainsi de la tentation d'un découpage partisan.

³⁹⁴ Le régime électoral issu de l'ordonnance du 17 août 1945, pour l'Assemblée constituante, fut reconduit par la loi du 5 octobre 1946, pour l'Assemblée nationale. Le système fut toutefois affecté, à partir de la loi du 9 mai 1951, d'une composante majoritaire avec le système des apparentements. La question du retour au scrutin uninominal fut néanmoins fréquemment abordée comme remède à l'instabilité du régime.

³⁹⁵ GAUDILLÈRE (B.), *Op. Cit.*, p. 62.

³⁹⁶ *Ibid.*, p. 73.

Section II : La révolution politique du redécoupage

En dépit de réformes successives qui avaient permis de réduire les inégalités de représentation au fur et à mesure des mutations de la conception du vote, l'œuvre destructrice du temps rendait inéluctable et continuelle la nécessité de procéder à de nouveaux redécoupages des circonscriptions électorales.

C'est de manière assez saisissante que cette prise de conscience des phénomènes électoraux déboucha, de façon concomitante, sur des réformes d'envergure au Royaume-Uni, au Canada, aux États-Unis et en France³⁹⁷.

Cette révolution politique du découpage – puisque l'ampleur des modifications apportées et la manière dont elle posa les bases de la conception moderne des cartes électorales justifient une telle qualification – se caractérisa essentiellement par la manière systématique suivant laquelle elle érigea l'égalité de représentation en principal critère de délimitation des circonscriptions électorales.

Naturellement, au gré des traditions propres à chaque pays et des consensus politiques sur la vision du redécoupage, cette œuvre fondatrice ne prit pas partout et toujours les mêmes contours. Mais, dans l'ensemble des États, l'intervention des autorités publiques déboucha sur la mise en place d'un encadrement rigide des découpages électoraux.

Loin de chercher à traiter exhaustivement l'ensemble des développements que de telles transformations supposent, l'intérêt de cette étude résidera, une fois encore, dans l'importance de saisir l'esprit d'une révolution qui a légué le cadre des réflexions actuelles sur les découpages électoraux.

Au-delà d'être l'expression des valeurs d'une société, les circonscriptions électorales sont devenues le résultat d'un processus censé les soustraire aussi bien aux inégalités de suffrage qu'aux considérations arbitraires. Selon que cette révolution fut devancée ou non, elle résulta d'une réforme de la procédure (I) ou d'une intervention des juridictions (II).

³⁹⁷ À la suite du mouvement de réaffirmation des droits individuels qui l'avait précédée, il peut être ainsi considéré qu'une dynamique « d'épuration électorale s'est [dessinée] et [généralisée] » à partir de la seconde moitié du XX^{ème} siècle, CARON (Y.), *Op. Cit.*, pp. 210 et 230.

I – La réforme de la procédure

La tradition pouvant se conjuguer avec les nécessités du temps, l'évolution prit parfois des allures consensuelles ne nécessitant qu'une réforme de la procédure de délimitation des circonscriptions électorales. La prévalence des difficultés tenant aux inégalités de représentation, la révolution du redécoupage emprunta cette voie au Royaume-Uni (A) et au Canada (B).

A – Le Royaume-Uni

Devant la nécessité de réviser régulièrement le découpage des circonscriptions électorales³⁹⁸, les innovations procédurales qui avaient été antérieurement esquissées au Royaume-Uni – notamment le recours à des commissions indépendantes³⁹⁹ – ne semblaient guère présenter le niveau de systématisme et de permanence indispensables à une solution pérenne⁴⁰⁰.

Mais, la guerre aidant parfois à accoucher des réformes⁴⁰¹, c'est finalement dans les travaux du *Committee on electoral machinery*, institué en 1942 sous la présidence de Sylvanus P. Vivian, que bourgeonnèrent les modifications qui devaient affecter la question des découpages électoraux. Afin de préparer les élections d'après-guerre, il importait de réfléchir aux « problèmes techniques impliqués dans n'importe quel schéma de redistribution de sièges [en vue de définir les] principes sur lesquels [un tel travail] devrait être basé »⁴⁰². Au-delà de pourvoir aux modifications électorales à venir, il s'agissait, selon David Butler, d'établir les bases d'une « solution permanente au problème de la redistribution »⁴⁰³.

³⁹⁸ Si la nécessité d'un redécoupage des circonscriptions s'était déjà faite ressentir avant la Seconde Guerre mondiale, il semble indéniable que les mouvements de population qu'elle engendra rendirent la question plus prégnante, FORREST (G. A.), *Ridges' Constitutional Law*, London, Stevens and sons, 8th ed., 1950, p. 56 ; JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), DORLING (D.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 51.

³⁹⁹ RALLINGS (C.), THRASHER (M.), « The Parliamentary Boundary Commissions : Rules, Interpretations and Politics », *Parliamentary Affairs*, n° 3, vol. 47, 1994, p. 387 s. Des commissions *ad hoc* avaient notamment été utilisées pour superviser la redistribution des sièges dans le cadre des réformes de 1885 et 1918, ROSSITER (D.), JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, pp. 34 s. et 49 s. Il fallut néanmoins attendre le milieu du XX^{ème} siècle, pour que s'établisse le système moderne de redécoupage des circonscriptions, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), « The principles and processes of redistribution: issues raised by recent UK legislation », *Commonwealth and Comparative Politics*, n° 1, vol. 50, 2012, p. 5.

⁴⁰⁰ Ainsi, pour David Butler, aucune raison ne semblait justifier que la redistribution des sièges n'ait lieu qu'à l'occasion de réformes électorales intégrales. Tout à l'inverse, « cela devrait être un processus relativement fréquent, réalisé sur les conseils d'une commission permanente de délimitation », BUTLER (D. E.), *The Electoral System in Britain since 1918*, Oxford, The Clarendon Press, 1963, p. 88.

⁴⁰¹ Cette question avait donné lieu à plusieurs débats dans l'entre-deux-guerres, BUTLER (D. E.), *Op. Cit.*, pp. 7, 24 et 86 s.

⁴⁰² *Report of the committee on electoral machinery*, Cmd 6408, 1942.

⁴⁰³ BUTLER (D. E.), *Op. Cit.*, p. 88.

À cet égard, le rapport de la commission retint un certain nombre de principes devant gouverner le redécoupage des circonscriptions⁴⁰⁴. Il s'agissait, dans l'esprit de la commission, d'assurer une représentation qui soit à la fois égale et territoriale⁴⁰⁵, tout en prévoyant un mécanisme susceptible d'adapter aux variations démographiques la révision des redécoupages électoraux. L'effectivité de ces principes étant, quant à elle, assurée par l'instauration d'une procédure de délimitation mise en œuvre par un organe administratif indépendant et permanent⁴⁰⁶.

En réponse à ce rapport, le Premier ministre Winston Churchill établit, sous la présidence de l'Orateur de la Chambre des communes Douglas C. Brown, une conférence⁴⁰⁷ sur la réforme électorale et la redistribution des sièges afin « de préparer les résolutions [...] sur lesquelles la législation pourrait se baser »⁴⁰⁸. Malgré la sensibilité des enjeux, il semble que cette conférence se déroula dans une atmosphère d'harmonie générale, propice à l'émergence de consensus politiques⁴⁰⁹.

À ce titre, les résolutions qui furent adoptées concernant les règles et la procédure de redistribution des sièges constituèrent, dans la continuité du rapport précité, l'essence de la révolution politique britannique du redécoupage⁴¹⁰. Elles furent publiées le 24 mai 1944, sous la forme d'une lettre de l'Orateur au Premier ministre⁴¹¹.

C'est ainsi qu'il fut proposé que la carte électorale soit réalisée sur la base du nombre d'électeurs, avec un effectif substantiellement constant de députés. En conséquence, il était prévu qu'un coefficient électoral soit déterminé et qu'aucune circonscription ne puisse s'en écarter de plus de vingt-cinq pour cent, sauf pour des considérations géographiques spécifiques⁴¹². De plus, certaines exceptions étaient retenues pour l'Écosse, le Pays de Galles et

⁴⁰⁴ La commission proposait notamment l'instauration d'un nombre moyen d'électeurs par circonscription et d'une limite de tolérance par rapport à cette moyenne, la continuité des circonscriptions électorales, le respect des subdivisions administratives ainsi qu'une attribution séparée des sièges aux différentes parties du Royaume-Uni, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), DORLING (D.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 52.

⁴⁰⁵ *Report of the committee on electoral machinery*, Cmd 6408, 1942, n° 64, p. 14 ; JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), DORLING (D.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 86.

⁴⁰⁶ *Ibid.*, p. 52 s.

⁴⁰⁷ Le recours à ce type de conférences est devenu, au cours du XX^{ème} siècle, la voie privilégiée pour introduire les modifications constitutionnelles importantes, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), DORLING (D.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 53, note 5. Sur l'opportunité de recourir à une telle conférence et sur son étendue, V. notamment, MORRISON (H.), *Memorandum WP (43) 440*, War cabinet, CAB 66/41/40, 5 octobre 1943.

⁴⁰⁸ JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), DORLING (D.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 53. Il fut décidé de reporter, à l'issue de la conférence, l'examen d'un texte précédemment déposé qui visait à établir les principes généraux de la redistribution ainsi qu'à mettre en place des commissions de délimitation, BUTLER (D. E.), *Op. Cit.*, p. 89.

⁴⁰⁹ *Ibid.*, pp. 91 et 93.

⁴¹⁰ Ces propositions formèrent ce qui fut la base de la législation pour les cinquante années suivantes, ROSSITER (D.), JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 76.

⁴¹¹ *Conference of electoral and redistribution of seats. Letter from Mr. Speaker to the Prime Minister, 24 May 1944*, Cmd 6534, 1944. Sur le détail des règles proposées, V. aussi, LE MAY (G. H. L.), *British Government 1914-1953. Select documents*, London, Methuen, 1955, p. 370 s. ; BUTLER (D. E.), *Op. Cit.*, pp. 88 et 93.

⁴¹² Étaient spécifiquement visées l'étendue, la forme et l'accessibilité de la circonscription, LE MAY (G. H. L.), *Op. Cit.*, p. 370.

le Monmouthshire⁴¹³ ainsi que pour l'Irlande du Nord. En outre, étaient également abordés un certain nombre de points relatifs aux subdivisions administratives, à la Cité de Londres, aux circonscriptions universitaires et à celles élisant encore deux membres.

Par ailleurs, il fut suggéré d'établir quatre commissions indépendantes – Angleterre, Écosse, Pays de Galles et Monmouthshire, Irlande du Nord – devant réaliser, à intervalles réguliers, la révision générale des circonscriptions électorales et pouvant, le cas échéant, en recommander une modification particulière.

En définitive, ces propositions débouchèrent sur l'adoption du *Redistribution of seats Act* de 1944⁴¹⁴, dont les progrès normatifs peuvent s'apprécier à l'assentiment qu'il semble avoir suscité⁴¹⁵. Étaient ainsi tout à la fois réglées la question, plus immédiate, de la création de nouvelles circonscriptions visant à rectifier les inégalités de suffrage⁴¹⁶ et celle, plus générale, de l'établissement des commissions de délimitation et de leurs modalités d'intervention⁴¹⁷.

Bien que l'ensemble des dispositions de ce texte ait une incidence sur la question de la représentation⁴¹⁸, il semble que cette dernière se soit vue essentiellement appréhendée au travers de la tension instaurée entre les considérations organiques et mathématiques⁴¹⁹. Dans la droite ligne des résolutions, il fut ainsi établi que les circonscriptions électorales devaient respecter les délimitations des principales entités administratives locales tout en se conformant, autant que possible, à l'exigence d'une variation maximale de vingt-cinq pour cent par rapport au quotient électoral. Enfin, il fut prévu, afin de favoriser la recherche de cet équilibre entre tradition et réformation, que les commissions de délimitation pourraient se départir de ces règles pour des considérations géographiques spécifiques.

⁴¹³ Ce n'est qu'en 1974 que le comté de Monmouthshire fut définitivement rattaché au Pays de Galles.

⁴¹⁴ 7-8 Geo. VI c. 41 ; JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 6. À cet égard, il semble que l'adoption de cette loi n'ait pas donné lieu à d'importants débats, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), DORLING (D.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 56.

⁴¹⁵ Pour David Butler, ce fut « un bon compromis sur toutes les questions à l'exception de la représentation proportionnelle et du vote plural », BUTLER (D. E.), *Op. Cit.*, p. 97. Dans le même sens, il semble que les difficultés tenant à la représentation des Universités et de la Cité de Londres retinrent l'attention des différents acteurs, ROSSITER (D.), JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 77.

⁴¹⁶ En application des dispositions de cette loi, les commissions de délimitation – en l'espèce seule celle d'Angleterre fut concernée – eurent pour tâche immédiate de réduire les inégalités les plus importantes. Par la suite, le Parlement approuva les recommandations préconisant la création de vingt-cinq nouvelles circonscriptions, ROSSITER (D.), JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 76 s. ; BUTLER (D. E.), *Op. Cit.*, p. 93.

⁴¹⁷ Outre les critères de délimitation, étaient notamment réglées la périodicité des révisions ainsi que les questions relatives à la procédure, aux enquêtes et aux différentes consultations, ROSSITER (D.), JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 77 s. Pour ce qui est de la composition des commissions, il était prévu qu'elles fussent présidées par l'Orateur de la Chambre des communes et qu'elles soient, suivant des distinctions propres à chacune des parties du Royaume-Uni, composées de quatre autres personnes désignées ou occupant certaines fonctions, *Ibid.*, p. 78.

⁴¹⁸ Sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans les détails techniques, il convient de noter qu'il était prévu que la représentation de la Grande-Bretagne soit substantiellement de 591 sièges, celle de l'Écosse pas inférieure à 71 sièges, celle du Pays de Galles pas inférieure à 35 sièges et celle de l'Irlande du Nord égale à 12 sièges, 7-8 Geo. VI c. 41, Third Schedule, Rule 1. En outre, des dispositions spéciales étaient prévues pour les Universités et la Cité de Londres, BUTLER (D. E.), *Op. Cit.*, p. 96.

⁴¹⁹ ROSSITER (D.), JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 83.

Mais, les réformes les plus réfléchies étant, elles aussi, sujettes à amélioration, les opérations initiales de délimitation permirent d'éprouver le mécanisme et de mettre en lumière ses faiblesses. Au regard des difficultés nées de la confrontation des exigences mathématiques à l'histoire et aux communautés, le *Redistribution of seats Act* de 1947⁴²⁰ supprima ainsi la limite de vingt-cinq pour cent d'écart, l'électorat de chaque circonscription se devant simplement d'être aussi près que possible du quotient électoral⁴²¹. Finalement, les propositions des différentes commissions furent reprises dans le *Representation of the people Act* de 1948⁴²², non sans que les quelques modifications apportées par le Gouvernement à cette nouvelle carte électorale n'invitent à relativiser son impartialité⁴²³. Si quelques transformations résultèrent du *Redistribution of seats Act* de 1949⁴²⁴, cette loi se borna principalement à consolider les dispositions existantes.

En définitive l'affermissement de ce mécanisme de délimitation s'effectua au gré des révisions périodiques et des modifications législatives⁴²⁵. Ainsi, à la suite de la première période de révision, achevée dès 1954, le *Redistribution of seats Act* de 1958⁴²⁶ s'efforça de corriger un certain nombre d'imperfections en modifiant notamment la procédure ainsi que sa périodicité (avec un intervalle, revu à la hausse, compris entre dix et quinze ans), en instituant un quotient électoral pour chacune des divisions du Royaume-Uni, en modifiant la composition des commissions et en leur donnant une plus grande latitude au regard des inconvénients inhérents à la modification des circonscriptions et à la dislocation des liens locaux⁴²⁷. La deuxième révision périodique, réalisée entre 1965 et 1969, se révéla plus controversée s'agissant de l'effectivité de la procédure puisque le Gouvernement refusa de mettre en œuvre les propositions des commissions, celles-ci n'étant finalement suivies qu'à la suite d'une alternance politique⁴²⁸. La troisième révision périodique, terminée en 1983, fut l'occasion de mettre en œuvre les

⁴²⁰ 10-11 Geo. VI c. 10.

⁴²¹ L'importance de l'égalité entre les circonscriptions a ainsi pu sembler moindre en comparaison de l'intégrité des communautés et de la taille de la Chambre des communes, ROSSITER (D.), JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 84.

⁴²² 11-12 Geo. VI c. 65.

⁴²³ Il était prévu que la révision initiale soit réalisée sous la forme d'une loi, les suivantes étant mises en œuvre, après résolutions du Parlement, par un ordre en conseil, ROSSITER (D.), JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 86 ; BUTLER (D. E.), *Op. Cit.*, p. 131 s. ; FORREST (G. A.), *Op. Cit.*, p. 58.

⁴²⁴ 12-13 Geo. VI c. 65. Cette révision s'ancre, avec le *Representation of the People Act* de 1949, dans un exercice plus large de réforme électorale touchant notamment au vote plural, à la représentation des Universités et à celle de Londres. De même la distinction entre bourgs et comtés fut abolie au profit du terme de circonscription. Les règles relatives à la redistribution des sièges furent donc modifiées en conséquence, la représentation de la Grande-Bretagne passant notamment à 613 sièges, ROSSITER (D.), JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 87 s.

⁴²⁵ Pour une présentation générale de l'ensemble des révisions périodiques, V. notamment, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 4. Sur l'évolution de l'effectif de la Chambre des communes, V. aussi, RALLINGS (C.), THRASHER (M.), *British Electoral Facts 1832-2006*, Aldershot, Ashgate, 2007, p. 85 s.

⁴²⁶ 6 & 7 Eliz. II, c. 26.

⁴²⁷ Dans de nombreux cas, les règles applicables avaient pu apparaître « ambiguës, contradictoires ou inadéquates », BUTLER (D. E.), *Op. Cit.*, p. 218 s. ; ROSSITER (D.), JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 90 s. En outre, il est intéressant de relever que cette modification législative est venue quelque peu modifier la composition de ces institutions en instituant un juge comme vice-président des commissions de délimitation, *Ibid.*, p. 97.

⁴²⁸ Présentée comme un souci d'harmonisation avec la réorganisation en cours des entités locales de gouvernement, la décision de reporter la mise en œuvre des recommandations n'était pas dénuée de perspectives partisans, ROSSITER (D.), JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 102 s. ; MCKAY (D. H.), PATTERSON (S. C.), « Population Equality and the Distribution of Seats in the British House of Commons », *Comparative Politics*, n° 4, vol. 1, 1971, p. 61 s.

modifications apportées par le *Redistribution of seats Act* de 1979⁴²⁹, en ce qui concerne la représentation de l'Irlande du Nord, et par la réforme des pouvoirs locaux – à travers notamment les *Local Government Acts* de 1972 et 1973⁴³⁰ – qui déboucha sur un assouplissement des contraintes tenant au respect des subdivisions administratives à partir desquelles étaient construites les circonscriptions⁴³¹. Par la suite, les règles applicables furent consolidées dans le *Parliamentary Constituencies Act* de 1986⁴³² qui n'apporta pas de modification substantielle, à l'exception d'un nouvel agencement des dispositions relatives à la stabilité de certaines circonscriptions⁴³³. Dans le prolongement du *Boundary Commissions Act* de 1992⁴³⁴, qui tout en hâtant le déroulement de la procédure régla un certain nombre de questions relatives à la périodicité des révisions et à la réforme des frontières administratives locales, la quatrième révision périodique s'acheva en 1995, non sans qu'une attention particulière ne soit portée sur l'importance de l'égalité des circonscriptions et de la taille de la Chambre des communes ainsi que sur la représentation des différentes parties du Royaume-Uni⁴³⁵. En dépit des améliorations substantielles qui furent apportées en la matière, la persistance des difficultés peut être illustrée par la réalisation en deux temps, entre 2004 et 2008, de la cinquième révision périodique des circonscriptions électorales⁴³⁶.

Mais la modernité de ce mécanisme s'apprécie, sans doute, encore mieux à travers l'autorité des recommandations établies par les commissions de délimitation. À cet égard, il apparaît que le Parlement, contrairement au secrétaire d'État qui disposait alors – bien qu'il n'en ait jamais usé – de la faculté de proposer des modifications, voyait déjà son action se limiter à l'adoption ou au rejet des résolutions⁴³⁷. Un constat semblable ressort d'ailleurs des rares décisions juridictionnelles rendues en la matière⁴³⁸. C'est ainsi que dans la célèbre affaire *Boundary Commission for England ex parte Foot*⁴³⁹, les juridictions britanniques furent amenées

⁴²⁹ Il fut prévu que la représentation de l'Irlande du Nord soit comprise entre 16 et 18 sièges, House of Commons (*Redistribution of Seats*) Act 1979 c. 15.

⁴³⁰ *Local Government Act 1972*, c. 70 ; *Local Government (Scotland) Act 1973*, c. 65.

⁴³¹ ROSSITER (D.), JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 90 s.

⁴³² *Parliamentary Constituencies Act 1986*, c. 56.

⁴³³ ROSSITER (D.), JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 121 s.

⁴³⁴ Afin que les élections suivantes puissent se tenir dans le cadre des nouvelles circonscriptions, cette loi fixa une échéance pour la remise des rapports des commissions de délimitation, *Boundary Commissions Act 1992*, c. 55.

⁴³⁵ ROSSITER (D.), JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, pp. 121 s. et 400. La question de la représentation en Écosse et au Pays de Galles s'est d'ailleurs trouvée largement renouvelée dans le cadre du processus de dévolution, V. notamment *Scotland Act 1998*, c. 46 ; *Government of Wales Act 1998*, c. 38.

⁴³⁶ Les recommandations pour l'Écosse furent achevées dès 2004 tandis que celles pour le Pays de Galles, l'Angleterre et l'Irlande du Nord ne le furent respectivement qu'en 2006, 2007 et 2008. À la suite du processus de dévolution, l'importante sur-représentation de l'Écosse fut réduite tandis qu'était augmentée la représentation de l'Angleterre et qu'aucun changement n'était apporté au nombre de sièges du Pays de Galles et de l'Irlande du Nord, RALLINGS (C.), JOHNSTON (R.), THRASHER (M.), « Changing the Boundaries but Keeping the Disproportionality: The Electoral Impact of the Fifth Periodical Reviews by the Parliamentary Boundary Commissions for England and Wales », *The Political Quarterly*, n° 1, vol. 79, 2008, p. 80.

⁴³⁷ Depuis la seconde révision périodique des circonscriptions, l'ensemble des recommandations est adopté par un vote unique sur un projet d'ordre en conseil, MORTIMORE (R.), *The Constituency Structure and the Boundary Commission: the Rules for the Redistribution of Seats and their Effect on the British Electoral System, 1950–1987*, PhD Thesis, University of Oxford, 1992, p. 70.

⁴³⁸ BUTLER (D. E.), « Electoral Reform », *Parliamentary Affairs*, n° 4, vol. 57, 2004, p. 739.

⁴³⁹ *R. v Boundary Commission for England ex parte Foot*, [1983] QB 600 ; McLEAN (I.), MORTIMORE (R.), « Appointment and the Boundary Commission for England », *Electoral Studies*, n° 3, vol. 11, 1992, p. 300.

à se prononcer sur la mise en œuvre, par les commissions, des exigences relatives à l'égalité de représentation. À cette occasion, il fut mis en évidence que les commissions de délimitation jouiraient d'un important pouvoir d'appréciation⁴⁴⁰ au sein duquel les juridictions n'auraient pas vocation à s'immiscer⁴⁴¹.

C'est donc à travers l'action des commissions de délimitation et l'affirmation progressive de l'égalité de suffrage comme critère prédominant des opérations de révision que s'effectua, au Royaume-Uni, la révolution politique du redécoupage⁴⁴².

B – Le Canada

Quelles que furent les expériences et les tentatives passées⁴⁴³, la réalisation des découpages électoraux demeurait, au Canada, un exercice incertain tant les règles et les modalités semblaient indéterminées⁴⁴⁴.

C'est dans cette perspective que le Premier ministre John Diefenbaker avait fait adopter, en 1962, une résolution visant à instaurer des commissions de délimitation chargées de faire des recommandations en ce qui concerne l'effectif et la redistribution des sièges à la Chambre des communes, le Parlement devant toutefois approuver les différentes délimitations proposées⁴⁴⁵. À la suite d'un changement de majorité en 1963, une nouvelle résolution fut introduite en vue de préparer les modifications nécessaires à l'évolution du modèle canadien de délimitation des circonscriptions.

⁴⁴⁰ Le travail des commissions implique un « équilibre entre de nombreux facteurs qui peuvent pointer dans des directions différentes [ce qui n'implique pas] de précision scientifique ». Cette discrétion importante se retrouve également au niveau des critères de délimitation qui ont pu apparaître comme de simples lignes directrices, ROSSITER (D.), JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 115 s. ; RAWLINGS (H. F.), *Law and Electoral Process*, London, Sweet and Maxwell, 1988, p. 60 s. ; McLEAN (I.), MORTIMORE (R.), *Op. Cit.*, p. 301 s.

⁴⁴¹ L'échec des recours juridictionnels s'explique par le fait que les commissions ne font « que des recommandations au Parlement, qui est souverain », ROSSITER (D.), JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 401 ; WALLER (R. J.), « The 1983 Boundary Commission : Policies and Effects », *Electoral Studies*, vol. 2, 1983, p. 199 s.

⁴⁴² Il semble, en effet, qu'un changement graduel d'orientation ait eu lieu de la « représentation des communautés » vers « l'égalité de représentation du peuple », ROSSITER (D.), JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, pp. 131 et 399 s.

⁴⁴³ « À partir de 1903, on [avait déjà] confié l'élaboration de [la carte électorale] à un comité de la Chambre comprenant des membres des différents partis. C'était déjà un progrès. », BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Op. Cit.*, p. 274 s. ; WINEARLS (J.), *Op. Cit.*, p. 3. En outre, un poste de directeur général des élections avait été créé, en 1920, afin de « veiller à ce que, sur le plan administratif, les élections fédérales se déroulent de façon équitable », MASSICOTTE (L.), « Le directeur général des élections du Canada », *Revue parlementaire canadienne*, n° 3, 2003, p. 20. Toutefois, « le directeur général des élections n'avait [alors] aucun rôle à jouer dans la révision des limites des circonscriptions électorales », *Ibid.*, p. 25.

⁴⁴⁴ WARD (N.), « A century of constituencies », *Op. Cit.*, p. 107 ; COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 20 s.

⁴⁴⁵ Cette résolution abordait également un certain nombre de points relatifs à l'organisation de la procédure qu'il s'agisse de la composition des commissions ou du personnel technique devant les assister, *Ibid.*, p. 111.

Enfin, la réforme prit les traits d'une double évolution législative⁴⁴⁶ prévoyant la création d'un commissaire à la représentation, garant de la réalisation impartiale du découpage électoral, « en même temps que la centralisation et la permanence de l'office »⁴⁴⁷, ainsi que l'établissement de commissions de délimitation, organismes indépendants chargés du remaniement des circonscriptions⁴⁴⁸. À cet égard, il convient de noter⁴⁴⁹ que les principales résistances se cristallisèrent autour de l'instauration de ces commissions de délimitation, au profit desquelles le Parlement devait renoncer à son autorité⁴⁴⁹.

Enfin adoptée en 1964, la *loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*⁴⁵⁰ enchâssa, avec quelques modifications, le nouveau cadre du redécoupage des circonscriptions. Était ainsi prévu le nombre de commissions – en l'occurrence dix, à raison d'une par province⁴⁵¹ –, leur composition⁴⁵² ainsi que la procédure applicable au déroulement de leurs travaux⁴⁵³.

En rupture avec les pratiques qui avaient jusqu'alors prévalu, l'apport fondamental de cette réforme, outre la mise en place de commissions indépendantes, résidait dans l'institution de critères gouvernant la délimitation des circonscriptions électorales⁴⁵⁴. Ainsi que le met en évidence Yves Caron, « cette nouvelle loi [répondait] strictement à un principe général, l'équité et l'égalité dans la représentation »⁴⁵⁵.

Toutefois, la révision ne saurait, pour autant, être réduite à un simple exercice arithmétique tant cette procédure avait été envisagée comme devant aboutir à un équilibre

⁴⁴⁶ À cet égard, le recours à deux lois complémentaires – mais différentes – pour un même mécanisme ne répondait qu'à de simples raisons techniques, WARD (N.), *Op. Cit.*, p. 107.

⁴⁴⁷ *Loi sur le commissaire à la représentation*, S.C. 1963, c. 40. « Cette nouvelle charge [concernait] surtout les matières directement rattachées à la confection de la carte électorale, telles le calcul du nombre de députés après le recensement, la préparation de projets de cartes, la participation à la délimitation des circonscriptions et de façon générale à l'administration de la carte et de la représentation », CARON (Y.), *Op. Cit.*, p. 214. Il était prévu que ce fonctionnaire soit « membre d'office de chacune des [commissions] de délimitation des circonscriptions électorales », MASSICOTTE (L.), *Op. Cit.*, p. 25. Le poste fut occupé de 1963 à 1979 par Nelson Castonguay, directeur général des élections entre 1949 et 1966, *Ibid.*, p. 25. À sa retraite en 1979, cette fonction fut finalement abolie tandis que « la plupart des fonctions qui y étaient rattachées [furent] confiées au directeur général des élections du Canada, Élections Canada, *La représentation à la Chambre des communes du Canada*, 2004, p. 11.

⁴⁴⁸ CARON (Y.), *Op. Cit.*, p. 215.

⁴⁴⁹ *Ibid.* ; WARD (N.), *Op. Cit.*, p. 112.

⁴⁵⁰ *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, S.C. 1964-65, c. 31.

⁴⁵¹ Face à la prégnance des enjeux locaux, cette solution fut privilégiée aux « projets antérieurs, qui proposaient soit la création d'une seule commission pour tout le Canada, soit la formation de quatre commissions régionales », CARON (Y.), *Op. Cit.*, p. 215.

⁴⁵² Initialement composée de quatre membres, chaque commission était présidée par un juge d'une Cour supérieure de la province, nommé par les plus hautes autorités juridictionnelles, et comprenait, outre le Commissaire à la représentation, deux autres personnes nommées par l'Orateur de la Chambre des communes. Ce choix semblait offrir une plus grande garantie d'impartialité par rapport à des propositions antérieures qui voulaient que les deux autres membres fussent désignés, respectivement, par le Premier ministre, pour l'un, et par le chef de l'opposition, pour l'autre, *Ibid.*, p. 216.

⁴⁵³ Il était notamment traité des modalités de travail des commissions, de la durée de leurs travaux ainsi que des questions relatives à la participation du public, *Ibid.*, p. 217 s. ; WARD (N.), *Op. Cit.*, p. 112 s.

⁴⁵⁴ WARD (N.), *Op. Cit.*, p. 110 ; LYONS (W. E.), « Legislative Redistricting by Independent Commissions : Operationalizing the One Man – One Vote Doctrine in Canada », *Polity*, n° 3, vol. 1, 1969, p. 428 s.

⁴⁵⁵ CARON (Y.), *Op. Cit.*, p. 221.

prenant également en considération les facteurs humains, géographiques, historiques et sociaux⁴⁵⁶.

En conséquence, il fut en effet établi que, dans chaque province du Canada, la population de chacune des circonscriptions devrait « correspondre d'aussi près que possible au quotient électoral de cette province »⁴⁵⁷. Il fut néanmoins précisé que les commissions pourraient s'écarter, dans une limite maximale de vingt-cinq pour cent par rapport au quotient électoral⁴⁵⁸, d'une stricte application de ces critères afin de prendre en considération l'existence de certains éléments d'ordre géographique ou la présence de communautés d'intérêts au sein de la population⁴⁵⁹.

Mais, au-delà de ces règles d'élaboration, c'est dans le traitement réservé aux rapports des commissions de délimitation que s'apprécient le mieux les avancées issues de cette réforme. Si, après la transmission à la Chambre des communes, les députés ont la faculté d'émettre des oppositions à leur endroit, les différentes commissions ne sont pas tenues de satisfaire aux réclamations soulevées, de sorte qu'elles exercent, en définitive, un pouvoir décisionnaire⁴⁶⁰.

Dans la continuité de cette évolution d'envergure, les différentes révisions de la carte électorale permirent d'apprécier les fruits de cette révolution politique du redécoupage⁴⁶¹. Ainsi, la révision de 1966, au-delà des incertitudes qui accompagnent toute innovation, a semble-t-il « donné des résultats très satisfaisants »⁴⁶². Mais, la révision suivante se révéla plus tumultueuse puisqu'à la suite de l'opposition que suscitèrent les rapports des commissions⁴⁶³, le processus fut suspendu⁴⁶⁴ pour n'aboutir finalement qu'en 1976, après l'adoption de la *Loi*

⁴⁵⁶ *Ibid.*, p. 223 ; WINEARLS (J.), *Op. Cit.*, p. 4.

⁴⁵⁷ Le quotient électoral est obtenu en divisant le chiffre de la population par le nombre de membres attribué à la Chambre des communes, *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, S.C. 1964-65, c. 31, Art. 13.

⁴⁵⁸ WARD (N.), *Op. Cit.*, p. 114 ; CARON (Y.), *Op. Cit.*, p. 224.

⁴⁵⁹ À cet égard, il est intéressant de noter que l'évocation des réalités géographiques et communautaires est déconnectée de toute référence à des circonscriptions administratives préexistantes, *Ibid.*

⁴⁶⁰ « Ce qui est remarquable [en effet] c'est que la Chambre des Communes n'ait pas les pouvoirs de modifier le rapport, ni la charte électorale, ni même de voter à leur occasion », CARON (Y.), *Op. Cit.*, p. 220.

⁴⁶¹ CARTY (R. K.), « The Electoral Boundary Revolution in Canada », *American Review of Canadian Studies*, n° 3, vol. 15, 1985, p. 273 s. Sur l'évolution de l'effectif de la Chambre des communes, V. particulièrement, Site de la Chambre des communes, disponible sur : <http://www.parl.gc.ca/parlinfo/compilations/HouseOfCommons.aspx?Language=F&Menu=HoC> [Consulté le 9 janvier 2012].

⁴⁶² La plupart des objections portèrent sur l'appréciation des éléments pouvant justifier de s'éloigner du quotient électoral, WARD (N.), *Op. Cit.*, p. 119. Il n'en demeure pas moins que cette redistribution « peut être regardée comme un succès considérable [puisque] le Parlement réussit à éliminer les immenses disparités de population des circonscriptions [ainsi qu'à] faire sortir des mains partisans le réajustement des frontières électorales », *Ibid.*, p. 122. Ainsi, « la nouvelle carte représente un équilibre entre la logique, la rigidité et l'équité », CARON (Y.), *Op. Cit.*, p. 220.

⁴⁶³ Les principales critiques semblaient tenir à la place des « critères mathématiques » et surtout à « la diminution du nombre des circonscriptions dans les régions à faible densité de population », TREMBLAY (G.), « Actes de l'Amérique du Nord Britannique, 1974, 1975 et lois connexes », *Les Cahiers du droit*, n° 2, vol. 17, 1976, p. 503.

⁴⁶⁴ *Loi sur la suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales*, S.C. 1973-74, c. 23. « Il s'agissait de donner le temps à toutes les parties intéressées d'élaborer de nouvelles formules de rajustement des sièges aux Communes et de délimitation des circonscriptions électorales », TREMBLAY (G.), *Op. Cit.*, p. 505.

constitutionnelle de 1974⁴⁶⁵ qui modifia le système de répartition « en sorte qu'aucune province ne perde de siège »⁴⁶⁶.

De manière analogue, la révision qui s'acheva en 1987 fut initialement interrompue, lors de son étude par le Parlement⁴⁶⁷, pour ne reprendre qu'à la suite de l'adoption de la *Loi de 1985 sur la représentation électorale*, adoptée en 1986⁴⁶⁸, qui simplifia les règles de répartition des sièges tout en modifiant certaines dispositions relatives à la délimitation des circonscriptions. Le remplacement des modalités de calcul – justifié par l'accroissement important de la Chambre des communes – se fit au profit d'un cadre prévoyant, à partir du nombre de sièges existants, que la répartition se ferait sur la base d'un quotient électoral applicable à l'ensemble des provinces quoique connaissant des clauses dérogatoires⁴⁶⁹. Parmi toutes les modifications qui furent apportées aux conditions du découpage⁴⁷⁰, l'une des plus remarquables fut, sans doute, celle que cette réforme apporta aux critères de délimitation. Il résultait dorénavant de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, dans sa version amendée en 1986, que les commissions devaient prendre en considération un certain nombre d'éléments – telles « la superficie [...] la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription électorale d'une province ou son évolution historique » – qui demeuraient autant de raisons de déroger au critère numérique tout en pouvant, en cas de circonstances extraordinaires, se départir de la limite maximale de vingt-cinq pour cent⁴⁷¹. En dépit des imperfections subsistantes, il semble que cette évolution ait consacré l'action des commissions de délimitation ainsi qu'une plus grande égalité entre les circonscriptions existantes au sein d'une province⁴⁷². Mais l'antagonisme de certaines conceptions de la représentation – notamment en ce qui concerne le rapport du territoire à la

⁴⁶⁵ *Loi sur la représentation* (1974), S.C. 1974-75, c. 13.

⁴⁶⁶ En conséquence, « le nombre global de sièges aux Communes augmenta sensiblement et il devait augmenter de même à la suite de chaque recensement décennal », BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Op. Cit.*, p. 272. Qualifiée de « méthode de l'amalgame », cette formule de distribution complexe – les modalités de détermination du nombre de députés variaient notamment selon que la province fût peu, moyennement ou très peuplée – visait « à réaliser une meilleure conjugaison des divers principes contradictoires qui ont traditionnellement présidé à la répartition des sièges par province depuis la Confédération », TREMBLAY (G.), *Op. Cit.*, p. 506.

⁴⁶⁷ Si l'étude des objections débuta bien dans le délai imparti, elle ne fut jamais achevée violant ainsi « l'esprit, si ce n'est la lettre, de la loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales », SANCTON (A.), « Eroding Representation-by-Population in the Canadian House of Commons : The Representation Act, 1985 », *Revue canadienne de science politique*, n° 3, vol. 23, 1990, p. 443. Finalement, le processus de délimitation fut de nouveau initié à la suite de la réforme électorale de 1985, *Ibid.*

⁴⁶⁸ *Loi de 1985 sur la représentation électorale*, L.C. 1986, c. 8. Par cette loi furent, à la fois, amendées la *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*.

⁴⁶⁹ En effet, ce nombre pouvait être augmenté en vertu de la « clause sénatoriale » ou de la « clause des droits acquis », qui assure à une province « le même nombre de députés que lors de l'entrée en vigueur du nouveau système », BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Op. Cit.*, p. 272. En outre, des dispositions particulières furent prises pour assurer la représentation des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon, puis par la suite du Nunavut, *Ibid.*

⁴⁷⁰ Un certain nombre de modifications fut apporté aux critères du découpage, à la motivation des rapports des commissions ainsi qu'à la procédure et au déroulement, dans la pratique, du processus de délimitation, TREMBLAY (G.), *Op. Cit.*, p. 511 s. ; SANCTON (A.), *Op. Cit.*, p. 447 s. En outre, cette législation qui avait déjà été l'objet d'une refonte en 1970 fut, de nouveau, refondue en 1985, *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, S.R.C. 1970, ch. E-2 ; *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E-3.

⁴⁷¹ *Ibid.*, Art. 15. Il s'agissait principalement de redéfinir le rapport entre la population et le territoire, COURTNEY (J. C.), « Parliament and Representation : The Unfinished Agenda of Electoral Redistributions », *Canadian Journal of Political Science*, n° 4, vol. 21, 1988, p. 680. À cet égard, il convient de retenir que les modifications les plus notables qui furent alors apportées résultèrent de la *Loi sur la représentation électorale* précédemment évoquée, *Ibid.*, p. 675 s.

⁴⁷² Il semble toutefois qu'un constat inverse s'impose lorsque sont comparées les circonscriptions d'une province à l'autre, SANCTON (A.), *Op. Cit.*, p. 452 s. ; COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 675 s.

population⁴⁷³ – trouva une nouvelle illustration à l’occasion de la révision de 1996, antérieurement suspendue à deux reprises⁴⁷⁴, dans l’attente d’une modification des conditions du redécoupage⁴⁷⁵. À l’inverse, la révision de 2003 « fut devancée par une loi spéciale [...] et la nouvelle carte électorale put s’appliquer pour les élections [suivantes] »⁴⁷⁶.

En l’espèce, il est intéressant de noter que les difficultés ainsi mises en lumière traduisent tout à la fois les résistances parlementaires dans le processus de délimitation⁴⁷⁷ et la succession de compromis politiques qui caractérise la matière électorale canadienne⁴⁷⁸.

Concomitamment, le cadre des redécoupages électoraux fut profondément affecté par les évolutions constitutionnelles qui accompagnèrent le rapatriement de la Constitution⁴⁷⁹. D’une part, la *Loi constitutionnelle de 1982*⁴⁸⁰ instaura plusieurs procédures d’amendement – nécessitant différents degrés de collaboration entre l’entité fédérale et les entités provinciales⁴⁸¹ – de la Constitution du Canada. En conséquence, les dispositions relatives à la Chambre des communes ne relèvent que de la législation fédérale, à l’exception du principe d’une représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des communes et de la clause sénatoriale de 1915 qui ne peuvent être modifiés qu’en recourant à des procédures plus complexes⁴⁸². D’autre part, cette loi enchâsse une Charte canadienne des droits et libertés dont la valeur supra-législative est désormais susceptible d’être opposée à l’encadrement législatif des découpages électoraux⁴⁸³.

C’est ainsi que la Cour suprême du Canada a pu élaborer, sur le fondement de l’article 3 de la Charte garantissant le droit de vote à tous les citoyens, sa jurisprudence à l’endroit des

⁴⁷³ COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, pp. 682 et 684.

⁴⁷⁴ *Loi de 1994 sur la suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.C. 1994, c. 19.

⁴⁷⁵ Les deux suspensions, en 1992 et 1994, étaient respectivement destinées à attendre la remise du rapport de la Commission Lortie, chargée d’émettre des recommandations sur la réforme électorale, et à permettre l’évolution de la législation applicable aux redécoupages, COURTNEY (J. C.), *Commissioned Ridings. Designing Canada’s Electoral Districts*, *Op. Cit.*, p. 145. Le projet de loi C-69 prévoyait un certain nombre de modifications qu’il s’agisse de la notion de communauté d’intérêts, de l’étendue des circonscriptions, de l’écart maximal autorisé ou des circonstances exceptionnelles dans lesquelles il est possible de s’en éloigner. Mais, à l’expiration du délai de suspension, la procédure de délimitation reprit son cours et le projet de loi C-69 fut finalement abandonné avec la prorogation du Parlement, JENKINS (R. W.), « Untangling the Politics of Electoral Boundaries in Canada, 1993-1997 », *American Review of Canadian Studies*, n° 4, vol. 28, 1998, p. 523 s.

⁴⁷⁶ *Loi sur la date de prise d’effet du décret de représentation électorale de 2003*, L.C. 2004, c. 1 ; BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Op. Cit.*, p. 27.

⁴⁷⁷ COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 686 ; Élections Canada, *Op. Cit.*, p. 19.

⁴⁷⁸ COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 253.

⁴⁷⁹ « La *Loi de 1982 sur le Canada*, enfin, élimine la compétence du Parlement britannique en droit constitutionnel canadien et édicte la *Loi constitutionnelle de 1982* », BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Op. Cit.*, p. 215. À cet égard, il convient de souligner que ce rapatriement s’opéra malgré l’opposition du Québec, *Ibid.*, p. 215.

⁴⁸⁰ *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c. 11, annexe B.

⁴⁸¹ *Ibid.*, p. 228.

⁴⁸² Les modifications touchant à la proportionnalité de la représentation nécessitent l’accord de deux tiers des provinces dont la population représente au moins cinquante pour cent de l’ensemble de la population du Canada tandis que les modifications apportées à la clause sénatoriale nécessitent l’unanimité des provinces, *Ibid.*, p. 213 s.

⁴⁸³ À défaut d’être opposable à d’autres dispositions de la Constitution, la Charte canadienne est susceptible de s’appliquer aux lois encadrent la délimitation des circonscriptions électorales, SANCTON (A.), *Op. Cit.*, p. 456. En effet, en application de l’article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, toute autre règle de droit incompatible est rendue inopérante, BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Op. Cit.*, p. 1289.

principes devant gouverner la délimitation des circonscriptions électorales⁴⁸⁴. À cet égard, la Cour suprême a notamment considéré, dans le *Renvoi sur les circonscriptions électorales de la Saskatchewan* du 6 juin 1991, que la Constitution ne garantissait pas l'égalité de chaque vote mais qu'elle consacrait le droit à une « représentation effective »⁴⁸⁵. Ainsi, l'égalité de vote, bien qu'elle demeure le critère le plus important, n'est « qu'un des facteurs pertinents, avec notamment les considérations historiques, l'histoire et les intérêts de la collectivité, la représentation des groupes minoritaires et les prévisions d'évolution démographique »⁴⁸⁶.

Ainsi, la révolution politique du redécoupage s'accomplit, au Canada, à travers la mise en place de commissions de délimitation et l'instauration de critères pour la réalisation des cartes électorales, qui permirent finalement d'imposer l'égalité de suffrage⁴⁸⁷.

II – L'intervention des juridictions

La multiplicité ou la succession des conceptions en matière électorale n'étant pas, par essence, propice à l'émergence de consensus, l'intervention des juridictions fut parfois nécessaire pour dépasser certains clivages. La persistance d'une imprégnation partisane des délimitations électorales favorisa cette voie pour la révolution du redécoupage aux États-Unis (A) et en France (B).

⁴⁸⁴ Il ressort des décisions de la Cour suprême – relatives principalement à des cartes électorales provinciales – que son intervention semble se concilier, eu égard à la nature politique de la matière, avec certaines « réserves judiciaires » suivant le degré d'indépendance de l'autorité chargée du découpage, FRITZ (R. E.), « Challenging Electoral Boundaries under the Charter : Judicial Deference and Burden of Proof », *Review of Constitutional Studies*, n° 1, vol. 5, 1999, p. 33 ; ROACH (K.), « Une personne, une voix ? Les normes constitutionnelles canadiennes en matière de répartition des sièges et de découpage des circonscriptions électorales », in David Small (Dir.), *La délimitation des circonscriptions au Canada. Pour un vote égal et efficace*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1991, p. 35. Il convient néanmoins de noter que les exigences relatives à l'égalité de suffrage ne se présenteraient pas dans les mêmes termes pour les circonscriptions provinciales et fédérales, FRITZ (R. E.), *Op. Cit.*, p. 28 s.

⁴⁸⁵ *Renvoi: Circ. électorales provinciales (Sask.)*, [1991] 2 R.C.S. 158. En l'espèce, la constitutionnalité de la carte électorale provinciale fut appréciée à l'aune d'une conception compréhensive de l'égalité de suffrage, ROACH (K.), *Op. Cit.*, pp. 6 et 63. La portée de cette décision a néanmoins pu être critiquée en raison des effets qu'elle pourrait avoir sur la représentation, les inégalités en la matière pouvant résulter des disparités de population entre les circonscriptions mais aussi du mode de scrutin ou, pour le niveau fédéral, du compromis constitutionnel sur la répartition des sièges, GOLD (D), *Federal Electoral District Inequality, the Saskatchewan Reference and Mixed Member Proportional Representation (MMP)*, Ottawa, Library and Archives Canada, 2007, p. 4 ; V. aussi Dixon c. *British Columbia (Attorney-General)*, [1989] 59 D.L.R. (4th) 247 ; *Raiche c. Canada (Procureur général)*, [2004] C.F. 679, [2005] 1 R.C.F. 93.

⁴⁸⁶ BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Op. Cit.*, p. 276. À cet égard, il convient de noter que la liste n'est pas limitative et qu'elle n'est pas énoncée dans les mêmes termes que les prescriptions législatives, FRITZ (R. E.), « The 1990s Federal Electoral Boundaries Readjustments and the Charter », *Saskatchewan Law Review*, vol. 61, 1998, p. 469 s.

⁴⁸⁷ CARTY (R. K.), *Op. Cit.*, pp. 282 et 285 s. ; CARON (Y.), *Op. Cit.*, p. 213.

A – Les États-Unis

La persistance, aux États-Unis, des découpages partisans et des inégalités de représentation avait conduit, en l'absence d'intervention normative, à une certaine attraction judiciaire des questions électorales.

En dépit des espoirs qu'elle avait pu susciter, cette voie s'était néanmoins révélée peu praticable depuis le fameux arrêt *Colegrove v. Green* de 1946⁴⁸⁸. À cette occasion, la Cour suprême avait en effet refusé de déclarer recevables, en tant que questions politiques, les actions relatives aux délimitations électorales. Ainsi que le rappelle Pierre Mutignon, les questions politiques « échappent à toute compétence juridictionnelle, en vertu d'une théorie semblable à celle des "actes de gouvernement" en droit administratif français [et relèvent] du ressort exclusif du législateur ou de l'exécutif »⁴⁸⁹.

En considérant comme non justiciable la question de la conformité des découpages électoraux à la Constitution fédérale, la Cour suprême entendait ainsi prévenir, selon l'expression célèbre du juge Félix Frankfurter, l'entrée des tribunaux dans un véritable « hallier politique » (*political thicket*)⁴⁹⁰. Dans ces conditions, le remède à l'inégalité de représentation ne paraissait alors pouvoir venir que de l'action des législatures étatiques ou d'une intervention du Congrès.

Cette position de la Cour suprême s'inscrivait alors dans une tradition de *self-restraint* qui lui commandait d'« user avec la plus grande modération de la faculté reconnue à tout tribunal américain de déclarer inconstitutionnelle une loi d'État ou fédérale »⁴⁹¹. Il en découlait, selon André et Suzanne Tunc, une certaine « présomption de constitutionnalité des lois »⁴⁹² qui voulait que ces dernières ne puissent être déclarées inconstitutionnelles qu'en l'absence de doute raisonnable quant à leur validité. Dans le même temps, il était entendu que la portée et l'interprétation les plus susceptibles de satisfaire à cette nécessité devaient être privilégiées.

À dire vrai, cette attitude n'était que le contrecoup de l'activisme judiciaire qui avait marqué la grande dépression, la Cour suprême n'ayant alors pas hésité à déclarer

⁴⁸⁸ *Colegrove v. Green*, 328 U.S. 549 (1946).

⁴⁸⁹ MUTIGNON (P.), *Op. Cit.*, p. 699. Sur la doctrine des « questions politiques », V. aussi TUNC (A.), TUNC (S.), *Le système constitutionnel des États-Unis d'Amérique*, T. II, Paris, Montchrestien, 1954, p. 270 s. À ce sujet, Élisabeth Zoller souligne qu'il s'agit d'une limite au pouvoir de *judicial review* qui est expressément visée par la décision *Marbury v. Madison* de 1803, le juge Marshall soulignant que « les questions qui sont par nature politiques [...] ne peuvent jamais être discutées devant cette cour », ZOLLER (É.), *Op. Cit.*, p. 131.

⁴⁹⁰ Le juge Félix Frankfurter considérait qu'en empruntant cette voie la Cour suprême risquerait d'empiéter profondément sur l'essence même du Congrès et de ses prérogatives, *Colegrove v. Green*, 328 U.S. 556 ; LEWIS (A.), *Op. Cit.*, p. 1057.

⁴⁹¹ MUTIGNON (P.), *Op. Cit.*, p. 705 ; LAUVAUX (P.), *Les grandes démocraties contemporaines*, *Op. Cit.*, p. 348.

⁴⁹² TUNC (A.), TUNC (S.), *Op. Cit.*, p. 291 s.

inconstitutionnelles de nombreuses lois fédérales constitutives du *New Deal*. Cette opposition farouche s'était finalement soldée par la réélection triomphale de Franklin Roosevelt tandis que la Cour suprême, largement désavouée par l'opinion publique, s'était résolue à un certain effacement⁴⁹³.

En dépit de cet état de fait, « omniprésente fut l'idée que *seules* les cours étaient en mesure de réparer une injustice qui persistait depuis longtemps : les élus, maintenus au pouvoir par le système, ne le changeraient jamais de leur propre gré »⁴⁹⁴. Au regard du succès de cette assertion, il n'est guère étonnant que les critiques à l'encontre de la jurisprudence de la Cour suprême et les appels en faveur d'une intervention judiciaire se firent de plus en plus nombreux⁴⁹⁵.

Malgré les résistances qui peuvent fréquemment accompagner ce genre de transformations, cette révolution du redécoupage se déclencha assez rapidement. Parmi les décisions importantes qui marquèrent cette évolution⁴⁹⁶, l'arrêt *Gomillion v. Lightfoot* du 14 novembre 1960⁴⁹⁷ permit de révéler, à l'occasion d'un cas de *gerrymandering* racial, la nécessité de remédier aux inégalités de représentation.

Cet arrêt s'inscrit dans la dynamique du mouvement des droits civiques qui traversa les États-Unis à compter de la fin des années 1950⁴⁹⁸. En dépit de la proclamation de l'égalité des droits et de l'universalité du suffrage, de nombreuses législations avaient instauré un certain nombre de restrictions, incompatibles avec la reconnaissance et la jouissance effectives de ces droits, lesquelles impliquèrent notamment l'adoption du *Voting rights Act* en 1965⁴⁹⁹.

⁴⁹³ *Ibid.*, T. I, p. 367 s. et T. II, p. 275 s.

⁴⁹⁴ BALINSKI (M.), *Op. Cit.*, p. 136 ; HOFFMAN (C. P.), « The Gerrymander and the Commission : Drawing Electoral Districts in the United States and Canada », *Manitoba Law Journal*, n° 2, vol. 31, 2006, p. 358.

⁴⁹⁵ LEWIS (A.), *Op. Cit.*, pp. 1057 s. et 1098 ; LEIGHTON (G. C. K.), *Op. Cit.*, p. 127.

⁴⁹⁶ Au cours de la période allant de 1946 à 1961, Pierre Mutignon relève que seuls deux arrêts – *McDougall v. Green* du 21 octobre 1948 et *South v. Peters* du 17 avril 1950 – rejetèrent, de manière motivée, des recours contre des répartitions inégalitaires de sièges entre circonscriptions. En statuant au fond, la Cour aurait admis « implicitement qu'il ne s'agissait pas d'une "question politique" qui eût entraîné une fin de non-recevoir ». Il convient toutefois de noter que ces arrêts doivent leur célébrité à leurs conclusions qui ne consacrèrent pas une telle solution, MUTIGNON (P.), *Op. Cit.*, p. 709 ; V. aussi, *McDougall v. Green*, 335 U.S. 281 (1948) ; *South v. Peters*, 339 U.S. 276 (1950).

⁴⁹⁷ *Gomillion v. Lightfoot*, 364 U.S. 339 (1960).

⁴⁹⁸ BALINSKI (M.), *Op. Cit.*, p. 143.

⁴⁹⁹ Les efforts des Présidents John Kennedy et Lyndon Johnson aboutirent notamment à l'adoption du *Civil Rights Act*, le 2 juillet 1964, et surtout du *Voting Rights Act*, le 6 août 1965, qui eut une influence majeure sur le cadre des redécoupages électoraux. En effet, la section 2 du *Voting Rights Act* renforça les prescriptions du XV^e amendement tandis que la section 5, applicable aux seuls États qui avaient recouru à des législations discriminatoires, instaura une procédure prévoyant que ces derniers ne pourraient modifier leurs lois électorales qu'avec l'autorisation du gouvernement fédéral ou de la Cour fédérale de district du district de Columbia, BRUNELL (T. L.), *Redistricting and Representation. Why Competitive Elections are Bad for America*, New York, Routledge, 2008, p. 70 ; V. aussi, *Civil Rights Act*, 78 Stat. 241 ; *Voting Rights Act*, 42 U.S.C. 1973. Les exigences de cette loi furent particulièrement affirmées en 1982 afin de lutter contre tous les procédés de dilution des voix des minorités qu'ils fussent intentionnels ou non, BALINSKI (M.), *Op. Cit.*, p. 146.

Dans le cadre de cette affaire, la Cour suprême déclara « recevable en justice l'action d'électeurs noirs pour violation du Quinzième amendement à la Constitution (1869-1870) qui interdit à la nation fédérale et aux États de refuser ou de limiter le droit de vote en raison de la couleur du citoyen »⁵⁰⁰. À proprement parler, il ne s'agissait point d'une remise en cause de la position de la Cour suprême à l'égard des questions politiques. Deux différences essentielles semblaient, en effet, justifier cette solution particulière. D'une part, la situation de l'espèce résultait d'une initiative positive destinée à l'élaboration d'un découpage partisan et non pas d'une simple abstention de la législature. D'autre part, il s'agissait d'un « cas traditionnel de constitutionnalité concernant les droits d'une minorité raciale »⁵⁰¹, le redécoupage n'étant que le « mode de réalisation »⁵⁰² de la discrimination.

Toutefois, comme le résume parfaitement Michel Balinski, il semblait désormais difficile pour la Cour suprême de « garantir la protection constitutionnelle à un groupe de personnes [- les populations afro-américaines en l'occurrence -] et la refuser à un autre groupe »⁵⁰³ qui se trouverait dans une situation comparable.

Finalement, c'est la célèbre décision *Baker v. Carr* du 26 mars 1962⁵⁰⁴ qui ouvrit la voie à la révolution du redécoupage. Dans cette affaire, les demandeurs firent valoir qu'en n'assurant pas une égale représentation des citoyens, la carte électorale étatique du Tennessee, inchangée depuis 1901, violait la clause de l'égalité de protection des lois posée par le Quatorzième amendement. À cette occasion, la Cour suprême, en se prononçant en faveur de la recevabilité de l'action, considéra que la question des inégalités de représentation n'était pas de nature politique.

En d'autres termes, la Cour suprême estima, après avoir défini avec précisions les contours de cette doctrine⁵⁰⁵, que « les questions de découpage électoral n'étaient pas des questions politiques insusceptibles d'être examinées par le juge, mais qu'au contraire, il

⁵⁰⁰ MUTIGNON (P.), *Op. Cit.*, p. 712.

⁵⁰¹ BALINSKI (M.), *Op. Cit.*, p. 136.

⁵⁰² MUTIGNON (P.), *Op. Cit.*, p. 712.

⁵⁰³ BALINSKI (M.), *Op. Cit.*, p. 137.

⁵⁰⁴ *Baker v. Carr*, 369 U.S. 186 (1962).

⁵⁰⁵ La Cour suprême a défini, dans la décision *Baker v. Carr*, six critères permettant d'identifier une question politique : une attribution constitutionnelle de compétence expresse et sans équivoque à un département politique du gouvernement fédéral, l'absence de standards judiciairement identifiables et opérationnels pour résoudre le différend, l'impossibilité de résoudre le différend sans une décision de pure opportunité politique d'un type manifestement non juridictionnel, l'impossibilité pour le juge de se prononcer sans méconnaître la distribution des compétences entre les différentes branches du gouvernement fédéral, la nécessité impérieuse de ne pas remettre en cause une décision politique déjà prise ou le devoir d'éviter la confusion politique qui résulterait de prononcés contradictoires sur une même question, ZOLLER (É.), *Op. Cit.*, p. 135.

s'agissait de questions judiciaires qui pouvaient et devaient trouver leur solution dans l'application du principe d'égalité de protection des lois garanti par le XIV^e Amendement »⁵⁰⁶.

En inscrivant la constitutionnalité des découpages électoraux dans le respect de l'égalité de suffrage⁵⁰⁷, la Cour suprême transformait ainsi, de manière fondamentale⁵⁰⁸, le système électoral des États-Unis. À la suite de ce renversement quant à la recevabilité, il semblait alors prévisible que la Cour suprême poursuivrait dans cette voie et qu'« elle rendrait bientôt des décisions sur le fond rendant obligatoire un redécoupage égalitaire des circonscriptions »⁵⁰⁹. À l'orée de cette révolution, il convenait toutefois de résoudre, au préalable, l'épineuse question des critères utilisés pour apprécier la constitutionnalité des découpages électoraux⁵¹⁰.

Dans cette perspective, l'arrêt *Gray v. Sanders* du 18 mars 1963⁵¹¹ apporta un certain éclaircissement, la Cour suprême considérant, au sujet de la computation des voix pour les élections primaires des sénateurs au Congrès, que « la conception [américaine] de l'égalité politique [ne pouvait] signifier qu'une chose : une personne, une voix »⁵¹².

En ce qui concerne plus spécifiquement les élections à la Chambre des représentants, c'est dans le célèbre arrêt *Wesberry v. Sanders* du 17 février 1964⁵¹³ que la Cour suprême s'exprima, pour la première fois, sur les inégalités de représentation⁵¹⁴. Au-delà de leur étendre le principe « une personne, une voix », initialement posé dans des décisions relatives aux élections d'États⁵¹⁵, il s'agissait surtout de déterminer concrètement les critères devant être utilisés pour apprécier la constitutionnalité des découpages électoraux.

⁵⁰⁶ ZOLLER (É.), *Les grands arrêts de la Cour suprême des États-Unis*, Paris, PUF, 2000, p. 626. À cet égard, la Cour suprême précisa d'ailleurs que « les standards juridiques relatifs à la clause d'égalité de protection [étaient] bien développés et connus », *Ibid.*, p. 635.

⁵⁰⁷ *Ibid.*, p. 625. Toutefois, il convient de noter que la Cour suprême ne se référait pas encore expressément au principe « une personne, une voix », *Ibid.*, p. 661 ; BALINSKI (M.), *Op. Cit.*, p. 137.

⁵⁰⁸ Cet arrêt a pu être présenté comme l'une des rares décisions ayant profondément remodelé le système constitutionnel des États-Unis ainsi que son histoire, ISRAEL (J.), « On charting a course through the mathematical quagmire : the future of *Baker v. Carr* », *Michigan Law Review*, n° 1, vol. 61, 1962, p. 107 ; EMERSON (T.), « Malapportionment and Judicial Power », *Yale Law Journal*, vol. 72, 1962, p. 64.

⁵⁰⁹ MUTIGNON (P.), *Op. Cit.*, p. 715.

⁵¹⁰ L'arrêt *Baker v. Carr* n'ayant pas donné « les critères de ce qui devait être considéré comme un découpage électoral juste », cette question fut au cœur des réflexions juridiques, ZOLLER (É.), *Droit constitutionnel*, *Op. Cit.*, p. 517. À titre d'exemple, les juges Thomas C. Clark et John M. Harlan (Dissident) entreprirent, dès l'arrêt *Baker v. Carr*, de trancher dans leurs opinions le fond de l'affaire, MUTIGNON (P.), *Op. Cit.*, p. 715. Dans la même perspective, Jerold Israel s'intéressa, en l'absence de « standard » pour déterminer la validité des découpages électoraux, aux modalités suivant lesquelles les cartes électorales étatiques pourraient être contrôlées au regard des prescriptions du Quatorzième amendement. De manière prospective, l'auteur opposa deux critères pouvant être utilisés dans l'appréciation du caractère rationnel ou injuste de la discrimination constatée. Alors que le critère de l'égalité numérique, fondé sur le principe « une personne, une voix », tendrait à assurer que le vote de chaque personne ait le même poids, le critère des déviations rationnelles tempérerait ce principe en acceptant de prendre en considération d'autres facteurs que la seule base de la population. S'il semblait établi que la population doit rester le critère prédominant, la question de l'étendue des déviations qui pourraient être autorisées restait alors à l'étude, de même que celle du rapport des valeurs fondamentales qui la sous-tendent, ISRAEL (J.), *Op. Cit.*, p. 107 s.

⁵¹¹ *Gray v. Sanders*, 372 U.S. 368 (1963).

⁵¹² MUTIGNON (P.), *Op. Cit.*, p. 720.

⁵¹³ *Wesberry v. Sanders*, 376 U.S. 1 (1964).

⁵¹⁴ LADEWIG (J. W.), « One person, one vote, 435 Seats : Interstate Malapportionment and Constitutional Requirements », *Connecticut Law Review*, n° 4, vol. 43, 2011, p. 1136.

⁵¹⁵ ZOLLER (É.), *Op. Cit.*, p. 516.

En référence à la deuxième section de l'article 1^{er} de la Constitution de 1787⁵¹⁶, interprétée dans son contexte historique, la Cour suprême considéra que le principe d'une élection des représentants par le peuple des divers États signifiait « que la voix d'un homme lors d'une élection législative fédérale devait, dans toute la mesure du possible, être toujours égale à celle d'un autre »⁵¹⁷.

À ce sujet, il est intéressant de noter que la Cour suprême ne retint pas le fondement de la clause d'égalité de protection des lois alors même que l'action des demandeurs était fondée sur la violation à la fois de l'article 1^{er} de la Constitution et du XIV^e amendement⁵¹⁸.

Toujours est-il que la Cour suprême établit que « la Constitution imposait une égalité entre le nombre d'électeurs de chaque circonscription pour l'élection des Représentants au Congrès »⁵¹⁹. Au regard de l'histoire de la Constitution des États-Unis, le critère de la population était ainsi érigé en base de la représentation, afin que le peuple soit représenté en tant qu'individus et sur la base d'une complète égalité entre les électeurs⁵²⁰.

Si elle ne concerne pas à proprement parler les élections fédérales, la série d'arrêts rendue le 15 juin 1964, dont le plus célèbre restera *Reynold v. Sims*⁵²¹, éclaire de par son importance historique l'ensemble des réflexions électorales. À cette occasion, la Cour suprême

⁵¹⁶ Cet article dispose notamment que « la Chambre des représentants sera composée de membres choisis tous les deux ans par le peuple des divers États », Constitution 1787, Art. 1, Sec. 2.

⁵¹⁷ L'arrêt poursuit en indiquant que « dire qu'une voix a plus de valeur dans une circonscription que dans une autre n'irait pas seulement à l'encontre de nos conceptions fondamentales d'un gouvernement démocratique, mais anéantirait le principe d'une Chambre des représentants élue par le peuple, un principe pour lequel on s'est battu avec ténacité et qui fut établi à la Convention constitutionnelle », *Wesberry v. Sanders*, 376 U.S. 1 (1964), 7-8. À cet égard, il convient toutefois de noter que l'interprétation de l'article 1^{er} de la Constitution, au regard de son contexte historique – renvoyant principalement aux débats constitutifs qui se tinrent à l'occasion de la Convention constitutionnelle de 1787 et de la procédure subséquente de ratification dans les différents États –, a pu apparaître quelque peu artificielle. C'est ainsi que, dans son opinion dissidente, le juge John M. Harlan s'évertua à mettre en évidence que l'histoire constitutionnelle des États-Unis contredirait en réalité l'idée suivant laquelle l'article 1^{er} de la Constitution impliquerait l'application du principe « une personne, une voix » aux élections législatives fédérales. Avec une certaine ironie, l'auteur critique la construction de la Cour suprême qui reviendrait à dire que les délégués auraient subrepticement mis leur croyance en ce principe dans la formule « par le peuple » afin qu'elle soit découverte 175 ans plus tard à la manière d'une anagramme shakespearienne. À ce sujet, il relevait d'ailleurs une certaine confusion entre l'élection des représentants au sein des États et la répartition des sièges entre les États, la Cour suprême tentant de trouver dans l'appréhension historique des règles de répartition – initialement fixées la deuxième section de l'article 1^{er} de la Constitution avant d'être modifiées par la deuxième section du Quatorzième amendement – un argument au soutien de sa position. À dire vrai, un tel rapprochement n'est guère étonnant tant les débats se focalisèrent sur la question de la représentation entre les États au détriment de celle de la représentation au sein des États, *Wesberry v. Sanders*, *Op. Cit.*, 20 s. Pour différents points de vue sur l'interprétation historique de la Constitution, V. aussi MUTIGNON (P.), *Op. Cit.*, p. 722 s. ; LEWIS (A.), *Op. Cit.*, p. 1071 s.

⁵¹⁸ La décision de la Cour suprême, rédigée par le juge Hugo L. Black, précise en effet que les arguments relatifs aux clauses du Quatorzième amendement – garantie juridique convenable, égale protection des lois, privilèges et immunités – ne furent pas abordés, *Wesberry v. Sanders*, 376 U.S. 1 (1964), 7-8, note 10. À ce sujet, Pierre Mutignon, notait d'ailleurs qu'« il est curieux que la Cour n'ait pas choisi le moyen tiré de la violation du principe d'égalité de protection énoncé par le quatorzième Amendement », MUTIGNON (P.), *Op. Cit.*, p. 722. Cette circonspection était, au demeurant, déjà exprimée dans l'opinion séparée du Juge Thomas C. Clark qui, tout en souscrivant à la décision, proposait d'examiner les circonscriptions électorales au regard des exigences de la clause d'égalité de protection des lois du Quatorzième amendement, *Ibid.*, p. 724 ; V. aussi, *Wesberry v. Sanders*, 376 U.S. 1 (1964), 20 et 24.

⁵¹⁹ MUTIGNON (P.), *Op. Cit.*, p. 718.

⁵²⁰ *Wesberry v. Sanders*, 376 U.S. 1 (1964), 9 et 14 ; AUERBACH (C. A.), « The Reapportionment Cases : One Person, One Vote – One Vote, One Value », *The Supreme Court Review*, 1964, p. 1 s.

⁵²¹ *Reynolds v. Sims*, 377 U.S. 533 (1964). Cet arrêt appliqua le principe « une personne, une voix » de *Gray* et le principe de l'égalité numérique, « dans toute la mesure du possible », des circonscriptions de *Wesberry* aux élections des législatures étatiques, CARROLL (J.), « The legislative apportionment cases », *Syracuse Law Review*, vol. 16, 1964, p. 57.

décida, s'agissant des assemblées législatives des États, de « subordonner la constitutionnalité des découpages électoraux aux prescriptions du XIV^e amendement, autrement dit de l'ancrer dans le principe de l'égalité de protection des lois »⁵²². Il convient toutefois de noter que la Cour suprême estima que la stricte égalité des suffrages ne s'imposait pas avec la même nécessité pour les circonscriptions étatiques que pour les circonscriptions fédérales⁵²³. Il en découla, par conséquent, d'enrichissantes réflexions sur les autres critères susceptibles d'être pris en considération, le facteur démographique demeurant toutefois le critère constitutionnel fondamental⁵²⁴.

À la crainte des « ornières mathématiques »⁵²⁵, la Cour suprême avait déjà répondu, dans l'arrêt *Wesberry v. Sanders*, que l'impossibilité « de dessiner des circonscriptions avec une précision mathématique [n'était] pas une excuse pour ignorer l'objectif évident de [la] Constitution de faire de la représentation égale pour des nombres égaux de personnes l'objectif fondamental pour la Chambre des représentants »⁵²⁶.

La révision des circonscriptions électorales se caractérisant, aux États-Unis, par sa dimension politique et juridictionnelle, les opérations consécutives aux redistributions décennales des sièges⁵²⁷ donnèrent à la Cour suprême l'occasion de préciser la portée de cette révolution politique du redécoupage⁵²⁸.

À cet égard, l'évolution jurisprudentielle semble s'être focalisée sur une conception de plus en plus exigeante du critère constitutionnel de l'égalité numérique entre les

⁵²² ZOLLER (É.), *Droit constitutionnel*, *Op. Cit.*, p. 517.

⁵²³ *Reynolds v. Sims*, 377 U.S. 533 (1964), 534-35 ; ZOLLER (É.), *Op. Cit.*, p. 518 ; MUTIGNON (P.), *Op. Cit.*, p. 724 s. ; BALINSKI (M.), *Op. Cit.*, p. 140.

⁵²⁴ MUTIGNON (P.), *Op. Cit.*, p. 727 ; ZOLLER (É.), *Les grands arrêts de la Cour suprême des États-Unis*, *Op. Cit.*, p. 661 s. À ce sujet, le Président de la Cour suprême, Earl Warren, affirma que « les membres des assemblées législatives représentent des personnes, et non des arbres ou des arpents de terre. Ils sont choisis par des électeurs, et non par des fermes, des villes ou des intérêts économiques », *Reynolds v. Sims*, 377 U.S. 533 (1964), 562. Il estima toutefois qu'une certaine flexibilité était constitutionnellement permise, *Ibid.*, 577 s. À ce sujet, il est vrai que l'absence d'égard pour les subdivisions politiques serait de nature à ouvrir la voie à un *gerrymandering* partisan, *Ibid.*, 578-79. Sur l'apport des autres décisions rendues sur la question des élections aux législatures étatiques, V. aussi, MUTIGNON (P.), *Op. Cit.*, p. 727 s. ; CARROLL (J.), *Op. Cit.*, p. 55 s.

⁵²⁵ La thématique des « ornières » ou du « bourbier mathématique » (*mathematical quagmires*) avait été développée par le juge Félix Frankfurter dans l'arrêt *Baker v. Carr* pour mettre l'accent sur l'inopportunité de soumettre les découpages électoraux à l'appréciation des juridictions, celles-ci ne bénéficiant pas d'instruments appropriés pour y répondre, *Ibid.*, p. 718 ; BALINSKI (M.), *Op. Cit.*, p. 138.

⁵²⁶ *Wesberry v. Sanders*, 376 U.S. 1 (1964), 18 ; BALINSKI (M.), *Op. Cit.*, p. 139.

⁵²⁷ Depuis 1941, la répartition des sièges est assurée suivant la « méthode de Huntington-Hill », BALINSKI (M.), *Op. Cit.*, p. 133 s. ; Act of Nov. 15, 1941, 55 Stat. 761. Sur le détail des variations du nombre de sièges dans chaque État, V. en particulier, U.S. Census Bureau, *Congressional Apportionment, Census 2000 Brief*, 2001, p. 2.

⁵²⁸ L'ampleur de cette révolution – véritable incitation au redécoupage – peut être illustrée par le nombre important de révisions électorales qu'elle impliqua. Ainsi, « tous les États sauf trois changèrent les frontières de leurs circonscriptions, et dix-neuf révisèrent les circonscriptions de leurs représentants fédéraux », BALINSKI (M.), *Op. Cit.*, p. 139 ; HACKER (A.), *Op. Cit.*, p. 31. Il est vrai, comme le craignait le juge John M. Harlan, qu'un certain doute pouvait peser sur la constitutionnalité de la composition de la Chambre des représentants au regard des déviations existant, dans chaque État, entre les différentes circonscriptions, *Wesberry v. Sanders*, 376 U.S. 1 (1964), 20. À titre d'information, l'opinion du juge Harlan présente, en annexe, un tableau détaillé, suivant les États, de la population des différentes circonscriptions électorales, *Ibid.*, appendix.

circonscriptions⁵²⁹, les déviations en la matière ne pouvant résulter que de la poursuite d'un but légitime⁵³⁰.

Pour autant, il n'en demeure pas moins que la réalisation des cartes électorales demeure l'apanage des États⁵³¹. Bien qu'en la matière les pratiques soient hétérogènes – les cartes électorales pouvant être l'œuvre des législatures ou de commissions indépendantes⁵³² – il semble que subsistent, malgré l'absence de législation fédérale dans ce domaine, quelques « principes traditionnels du redécoupage électoral »⁵³³. Au titre de ces critères, dont l'importance reste variable selon les États, Thomas L. Brunell, évoque le recours à des circonscriptions uninominales⁵³⁴, les principes d'égalité numérique, de continuité territoriale et d'homogénéité des circonscriptions, la préservation des communautés d'intérêts et des subdivisions politiques, la protection des élus et des circonscriptions existantes ainsi que les prescriptions relatives à la protection des minorités⁵³⁵. Dans le même esprit, la Cour suprême affirma à plusieurs reprises qu'il importait que les découpages électoraux suivent ces principes traditionnels de détermination des circonscriptions électorales. En dépit qu'ils ne fussent pas constitutionnellement exigés, ils constituaient néanmoins des facteurs objectifs permettant d'apprécier la réalité des cartes électorales⁵³⁶.

Mais, au-delà de cet aspect des délimitations électorales, il convient de souligner que la Cour suprême fut également amenée, aux mêmes fins que le *Voting rights Act*, à aborder cette question sous l'angle de la représentation des minorités⁵³⁷ ainsi que sous celui de la validité des

⁵²⁹ La Cour suprême a en effet graduellement réduit la mesure et les conditions dans lesquelles des écarts de populations pourraient être permis, ZOLLER (É.), *Droit constitutionnel*, *Op. Cit.*, p. 518 ; LADEWIG (J. W.), *Op. Cit.*, p. 1138 s. ; V. notamment, *Reynolds v. Sims*, 377 U.S. 533 (1964), 578 ; *Kirkpatrick v. Preisler*, 394 U.S. 526 (1969) ; *Wells v. Rockefeller*, 394 U.S. 542, (1969) ; *White v. Weiser*, 412 U.S. 783, (1973) ; *Karcher v. Daggett*, 462 U.S. 725 (1983). Ainsi que le résume Michel Balinski, « en quarante ans, l'inégalité tolérée entre circonscriptions [est] passée de 200 % et plus à 0,000 % », BALINSKI (M.), *Op. Cit.*, p. 142. Ce volontarisme conduisit d'ailleurs la Cour suprême à admettre la possibilité d'un redécoupage juridictionnel des circonscriptions en cas de carence des autorités compétentes, MUTIGNON (P.), *Op. Cit.*, p. 730.

⁵³⁰ En effet, les États se doivent de faire un « effort de bonne foi » afin de délimiter des circonscriptions ayant des populations égales. Dans l'hypothèse où un tel objectif ne serait pas atteint, les variations entre chaque circonscription devraient être justifiées par la poursuite d'un but légitime, *Karcher v. Daggett*, 462 U.S. 725 (1983).

⁵³¹ BRUNELL (T. L.), *Op. Cit.*, p. 50.

⁵³² *Ibid.* ; McDONALD (M. P.), « A Comparative Analysis of Redistricting Institutions in the United States, 2001–02 », *State Politics and Policy Quarterly*, n° 4, vol. 4, 2004, p. 371.

⁵³³ BRUNELL (T. L.), *Op. Cit.*, p. 50.

⁵³⁴ En 1967, il fut décidé qu'il n'y aurait plus d'élection à l'échelle des États et que l'ensemble des circonscriptions seraient uninominales, 2 U.S.C. 2c. À cet égard, il convient néanmoins de réserver l'hypothèse dans laquelle un État se trouverait sans aucune carte électorale valide, LEVITT (J.), McDONALD (M. P.), « Taking the "Re" out of Redistricting : State Constitutional Provisions on Redistricting Timing », *The Georgetown Law Journal*, n° 1, vol. 95, 2006, p. 1252.

⁵³⁵ BRUNELL (T. L.), *Op. Cit.*, p. 50 s.

⁵³⁶ En ce sens, la Cour suprême se réferra à ces principes dans le cadre de l'étude des découpages raciaux afin d'apprécier les desseins qui accompagnaient la réalisation des différentes cartes électorales, BOQUET (Y.), « Cartes électorales et élections : la construction des circonscriptions électorales aux États-Unis, entre égalité et équité », *Espace, Populations, Sociétés*, n° 3, 2003, p. 487 ; ZOLLER (É.), *Les grands arrêts de la Cour suprême des États-Unis*, *Op. Cit.*, p. 1157 s. ; V. aussi, *Gaffney v. Cummings*, 412 U.S. 735, 752, n° 18 (1973) ; *Show v. Reno*, 509 U.S. 630, 15 (1993) ; *Miller v. Johnson*, 515 U.S. 900 (1995) ; *Bush v. Vera*, 517 U.S. 952 (1996).

⁵³⁷ Dans la continuité du processus d'ouverture de l'accès aux urnes, qui avait été porté par le *Voting Rights Act*, la Cour suprême fut conduite à s'intéresser à la question de la dilution du vote des minorités ainsi qu'à celle de la création de circonscriptions « majoritaires-minoritaires », ZOLLER (É.), *Droit constitutionnel*, *Op. Cit.*, p. 525 s. ; BALINSKI (M.), *Op. Cit.*, p. 144 s. ; V. aussi, *United Jewish Organizations of Williamsburgh, Inc. v. Carey*, 430 U.S. 144 (1977) ; *Thornburg v. Gingles*, 478 U.S. 30 (1986) ; *Johnson v. De Grandy*, 512 U.S. 997 (1994).

découpages raciaux⁵³⁸ et politiques⁵³⁹ au regard notamment des dispositions du XIV^e amendement. Indépendamment de leur portée, la rencontre de ces décisions semble néanmoins se caractériser par un défaut de cohérence d'ensemble et un sentiment d'incertitude⁵⁴⁰. Cela pourrait être, comme le présente Michel Balinski, la manifestation d'une nécessité, pour les États-Unis, de « renouveler leurs outils électoraux »⁵⁴¹. À dire vrai, il s'agirait surtout, en lien avec l'idée de proportionnalité, de redéfinir la représentation et la finalité des cartes électorales, ce qui pourrait déjà s'apparenter à des réflexions post-révolutionnaires.

B – La France

La volonté de traduire la variations des inclinaisons politiques dans la législation électorale n'avait pas permis, en France, de concilier les exigences tenant à l'égalité de représentation et à l'impartialité du découpage⁵⁴².

Si l'instauration d'un scrutin proportionnel avait eu le mérite d'épuiser ces questions⁵⁴³, l'histoire de la Quatrième République est là pour rappeler l'inanité de ces considérations en l'absence de système politique viable⁵⁴⁴.

Aussi, la révolution politique du redécoupage prit, en France, un caractère institutionnel et juridictionnel.

⁵³⁸ La prise en considération de la situation des minorités ne saurait, pour autant, aboutir à l'instauration de cartes électorales qui seraient le résultat d'un *gerrymandering* racial, ZOLLER (É.), *Op. Cit.*, p. 528 s. ; BALINSKI (M.), *Op. Cit.*, p. 150 s. ; BOQUET (Y.), *Op. Cit.*, p. 487 s. ; V. notamment, *Show v. Reno*, 509 U.S. 630 (1993) ; *Miller v. Johnson*, 515 U.S. 900 (1995) ; *Bush v. Vera*, 517 U.S. 952 (1996) ; *Shaw v. Hunt*, 517 U.S. 899 (1996).

⁵³⁹ Bien qu'elle soit au cœur de l'histoire électorale des États-Unis, la question du *gerrymandering* politique n'a jamais débouché sur une solution positive de la Cour suprême, ZOLLER (É.), *Op. Cit.*, p. 533. Plus généralement, il apparaît qu'« un groupe politique a bien les mêmes droits qu'un groupe racial » mais la Cour suprême des États-Unis n'a jamais rendu une décision d'inconstitutionnalité au motif qu'un découpage électoral constituerait un *gerrymandering* politique, BALINSKI (M.), *Op. Cit.*, p. 177 ; V. aussi, *Davis v. Bandemer*, 478 U.S. 109 (1986) ; *Vieth v. Jubelirer*, 541 U.S. 267 (2004).

⁵⁴⁰ BALINSKI (M.), *Op. Cit.*, p. 177. En ce sens, il semble que ce soit une classification fractionnée suivant la perspective de l'action juridictionnelle – égalité numérique des circonscriptions, dilution du vote des minorités, *gerrymandering* politique et racial – qui permette encore d'appréhender au mieux la jurisprudence en la matière.

⁵⁴¹ BALINSKI (M.), *Op. Cit.*, p. 178.

⁵⁴² Il apparaît, en effet, qu'« en réaction contre les pratiques du Second Empire, les Républiques [avaient] posé le principe de la *coïncidence* entre les circonscriptions électorales et administratives. Le choix se porta sous la III^e République sur l'arrondissement, et sous la IV^e République, sur le département », BENELBAZ (C.), « Le redécoupage électoral sous la V^e République », *RDP*, n° 6, 2010, p. 1663.

⁵⁴³ Il est vrai que dans le cas d'un scrutin proportionnel ayant pour cadre des circonscriptions préexistantes, la difficulté réside plutôt dans la répartition des sièges entre les circonscriptions, ROUX (A.), « Le découpage des circonscriptions électorales. Aspect de droit comparé », in *Mélanges offerts au Doyen Charles Cadoux*, Aix-en-Provence, PUAM, 1999, p. 306. Il apparaît, d'une manière générale, que le scrutin proportionnel, du fait de la plus grande équité de représentation qu'il assure, tend à favoriser l'émission des partis et l'instabilité gouvernementale, DUVERGER (M.), *Manuel de droit constitutionnel et de science politique*, Paris, PUF, 5^e éd., 1948, p. 79 ; CHARNAY (J.-P.), *Le suffrage politique en France*, Paris, Mouton et Co, 1965, p. 164.

⁵⁴⁴ En l'espèce, la succession de vingt-et-un gouvernements en seulement douze ans suffit à l'illustrer la profonde instabilité du régime, GOHIN (O.), *Op. Cit.*, pp. 605 et 608.

Tout d'abord, l'histoire de la Cinquième République est indissociable de son mode de scrutin uninominal et majoritaire⁵⁴⁵. En réaction à l'instabilité politique qui l'avait précédée, le Général de Gaulle considérait – ainsi qu'il le rappelle dans ses *Mémoires d'Espoir* – que l'œuvre de redressement de la France ne pouvait être entreprise qu'avec l'appui, au Parlement, d'une majorité politique prolongeant suffisamment l'action qu'il se proposait de conduire. La reconstruction de l'État était ainsi directement rattachée « au renforcement de l'exécutif dans le cadre d'un parlementarisme enfin rationalisé »⁵⁴⁶.

À cet égard, il semblait acquis qu'« afin d'avoir une majorité, il [faillit] un scrutin majoritaire »⁵⁴⁷. Il s'agissait, en somme, de mettre la représentation électorale au service de l'efficacité étatique⁵⁴⁸. C'est dans ce sens que trancha le Gouvernement en retenant, dans l'ordonnance du 13 octobre 1958⁵⁴⁹, un scrutin uninominal majoritaire à deux tours qui semblait conforme à la tradition et aux aspirations populaires⁵⁵⁰. À cet égard, il semble que les faveurs du Général de Gaulle envers ce mode de scrutin aient tenu à sa simplicité, à son caractère dépolitisant tenant à la prégnance des enjeux locaux ainsi qu'à ses vertus intrinsèques censées favoriser, au détriment des mouvements nouveaux ou extrémistes, les partis traditionnels ayant une importante implantation locale⁵⁵¹. Ainsi, étaient notamment rejetés « la représentation proportionnelle, chère aux rivalités et aux exclusives des partis mais incompatible avec le

⁵⁴⁵ En effet, la réforme décisive de l'État français qui fut apportée par la V^e République repose notamment sur « le rétablissement du scrutin majoritaire comme facteur d'assainissement du régime politique », GOHIN (O.), *Op. Cit.*, p. 606. Cet élément constitue d'ailleurs l'un des piliers de la « combinatoire » de la V^e République, PARODI (J.-L.), « Imprévisible ou inéluctable, l'évolution de la Cinquième République ? Éléments constitutifs et combinatoires institutionnelles », *RFSP*, n° 4-5, 1984, p. 628 ; LAUVAUX (P.), *Destins du Présidentialisme*, Paris, PUF, 2002, p. 115.

⁵⁴⁶ GOHIN (O.), *Op. Cit.*, p. 602.

⁵⁴⁷ DE GAULLE (C.), *Mémoires*, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 2000, p. 908. À cet égard, il convient de noter qu'en 1945, le Général de Gaulle s'était prononcé en faveur du scrutin proportionnel. Au-delà de devoir procéder à un découpage précipité des circonscriptions, il semble qu'il s'était alors détourné du scrutin d'arrondissement devant « la perspective du résultat qu'il risquait d'avoir quant à l'avenir de la nation en assurant infailliblement la primauté du parti communiste », *Ibid.*, p. 852 ; DEBRÉ (J.-L.), *Les idées constitutionnelles du général de Gaulle*, Paris, LGDJ, 1974, p. 35 s.

⁵⁴⁸ En l'occurrence, « la réforme électorale de 1958 était inspirée par des motifs politiques précis. Elle devait donner aux institutions de la V^e République la stabilité qui avait fait défaut à celles de la IV^e République », COTTERET (J.-C.), EMERI (C.), LALUMIÈRE (P.), *Lois électorales et inégalités de représentation en France (1936-1960)*, Paris, A. Colin, coll. « Cahiers de la Fondation nationale des Sciences politiques », n° 107, 1960, p. 361.

⁵⁴⁹ Ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958, relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale. Le deuxième alinéa de l'article 92 de la Constitution prévoyait initialement que « pendant le délai prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 91 [soit quatre mois à compter de la promulgation de la Constitution], le Gouvernement [était] autorisé à fixer par ordonnances ayant force de loi et prises en la même forme le régime électoral des assemblées prévues par la Constitution ». Sur le même fondement furent adoptées l'ordonnance n° 58-964 du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale et l'ordonnance n° 58-965 du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés représentant les départements de la Saoura et des Oasis, GOHIN (O.), *Op. Cit.*, p. 638. Enfin, l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant *loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale*, fixa le nombre de députés à raison, notamment, de 465 membres pour la métropole. Sur l'évolution de l'effectif de l'Assemblée nationale, V. notamment, Site de l'Assemblée nationale, disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/collection/8.asp> [Consulté le 9 janvier 2012].

⁵⁵⁰ GAUDILLÈRE (B.), *Op. Cit.*, pp. 13 et 729 s. ; COTTERET (J.-C.), EMERI (C.), LALUMIÈRE (P.), *Op. Cit.*, p. 357 s. ; CHEVALLIER (J.-J.), CARCASSONNE (G.), DUHAMEL (O.), *Histoire de la V^e République. 1958-2007*, Paris, Dalloz, 12^e éd., 2007, p. 27 s. Sur « le compromis politique qui régit la mise en place des nouvelles institutions », V. aussi, GOHIN (O.), *Op. Cit.*, p. 640.

⁵⁵¹ COTTERET (J.-C.), EMERI (C.), LALUMIÈRE (P.), *Op. Cit.*, p. 360 s.

soutien continu d'une politique »⁵⁵² et le scrutin majoritaire de liste à un tour pourtant souhaité par le Garde des Sceaux, Michel Debré⁵⁵³.

L'option prise en faveur du scrutin uninominal majoritaire impliquait donc de procéder à un découpage général des circonscriptions électorales. Dès lors que le recours aux divisions administratives n'aurait pas manqué d'engendrer, du fait de leur évolution démographique, des inégalités de représentation que « l'opinion n'était plus disposée à admettre »⁵⁵⁴, la V^e République ne pouvait que « rompre totalement avec le cadre géographique de l'arrondissement »⁵⁵⁵.

Néanmoins, force fut de constater que le mouvement de rénovation qui caractérisa les débuts de la V^e République ne connut point de traduction en matière électorale. Mais, sans doute, aurait-il été difficile qu'il en fut autrement. En admettant que la question des élections puisse être affaire de circonstances⁵⁵⁶, la nécessité de mettre en place les nouvelles institutions n'offrait pas un cadre propice à la réflexion électorale.

Il n'en demeure pas moins que les principes utilisés pour ce redécoupage portaient en eux les germes de la révolution qui fut ensuite amenée à fleurir.

En ce qui concerne la répartition des sièges, celle-ci fut réalisée sur des bases proportionnelles⁵⁵⁷ réduisant, par conséquent, les importantes inégalités de représentation, sans que toutefois cela ne conduise – notamment en raison de l'attribution d'un minimum de deux députés par département – à un résultat pleinement satisfaisant⁵⁵⁸.

En ce qui concerne le découpage des circonscriptions, les opérations furent menées par le Gouvernement, sans que les parlementaires ne soient pour autant entièrement exclus de la procédure⁵⁵⁹. En dépit de cette liberté considérable, et en l'absence de contrainte tenant au

⁵⁵² DE GAULLE (C.), *Op. Cit.*, p. 908.

⁵⁵³ Au nombre de ses succès, Michel Debré place le scrutin uninominal majoritaire à un tour, simple dans son mécanisme et dans la question posée à l'électeur, qui aboutit à « des duels entre deux formations politiques qui sont alternativement la majorité et l'opposition », DEBRÉ (M.), *Trois républiques pour une France. Mémoires*, T. II, Paris, Albin Michel, 1988, p. 390 s. À cet égard, il convient de noter qu'en 1958 son ambition se limita à la promotion du caractère majoritaire du scrutin, *Ibid.*, p. 394.

⁵⁵⁴ GAUDILLÈRE (B.), *Op. Cit.*, p. 64.

⁵⁵⁵ PONCEYRI (R.), *Le découpage électoral*, Paris, Économica, 1988, p. 27. « Pour la première fois depuis le Second Empire, le territoire français allait être découpé en circonscriptions dépourvues de toute référence à l'arrondissement », GAUDILLÈRE (B.), *Op. Cit.*, p. 64.

⁵⁵⁶ Il semble, en effet, que ce soit « la règle qu'une loi électorale [fasse] corps avec un régime politique, qu'elle [naisse] et [disparaisse] avec lui », COTTERET (J.-C.), EMERI (C.), LALUMIÈRE (P.), *Op. Cit.*, p. 358.

⁵⁵⁷ Il semble toutefois que « la question du mode de répartition alors employé n'[ait] jamais [...] été élucidée », bien qu'il s'agisse sûrement de la représentation proportionnelle au plus fort reste, PONCEYRI (R.), *Op. Cit.*, p. 29 s. Mais, il est vrai que, dans le contexte de l'époque, « la méthode employée pour attribuer les sièges aux départements ne s'imposait pas à l'attention », *Ibid.*

⁵⁵⁸ *Ibid.*, p. 361 s.

⁵⁵⁹ « Le découpage a d'abord été effectué au sein de chaque département par le préfet assisté des principales personnalités politiques [...]. Ce découpage départemental était ensuite transmis au Ministère de l'Intérieur qui l'entérinait ou demandait au

respect des arrondissements administratifs⁵⁶⁰, il semble que les autorités chargées du découpage de 1958 n'aient pas abusé de leur pouvoir. En la matière, les deux principales consignes auraient été de « tracer des circonscriptions aussi égales que possible en population [et de] défavoriser le parti communiste »⁵⁶¹. En outre, la prise en considération de « l'unité géographique et sociologique »⁵⁶² des circonscriptions aurait été recommandée.

À cet endroit, Jean-Marie Cotteret, Claude Emeri et Pierre Lalumière ont pu considérer, d'une manière générale, que « malgré le caractère imprécis des règles qui ont présidé à son élaboration, le découpage de novembre 1958 [fut] dominé par une volonté très nette de justice électorale »⁵⁶³. Bien que subsistent un certain nombre de faiblesses – qu'il s'agisse des inégalités démographiques ou de l'isolement du parti communiste – la principale critique de ce découpage vint néanmoins de sa longévité excessive.

Ensuite, l'évolution des découpages électoraux fut indirectement le fruit des métamorphoses qui affectèrent le Conseil constitutionnel au fur et à mesure de l'accroissement de son action⁵⁶⁴ et de sa juridictionnalisation⁵⁶⁵. Le développement du contrôle de constitutionnalité des lois ayant déjà fait l'objet des meilleures études, il conviendra seulement de noter que cette évolution a permis l'édification du Conseil constitutionnel en « défenseur du citoyen »⁵⁶⁶ et « protecteur des droits fondamentaux »⁵⁶⁷, position sur laquelle s'enracina la révolution politique du redécoupage.

préfet de le reconsidérer. Très rarement le Ministère de l'Intérieur a effectué le découpage départemental », COTTERET (J.-C.), EMERI (C.), LALUMIÈRE (P.), *Op. Cit.*, p. 364. Bien qu'il fut officieusement diffusé par l'Agence France Presse (AFP) dès le 10 octobre, le découpage ne fut publié, après quelques remaniements qui auraient été effectués par le Président du Conseil lui-même, au *Journal officiel* que le 14 octobre 1958, *Ibid.*

⁵⁶⁰ À cet égard, il convient néanmoins de noter que « les circonscriptions électorales [furent] déterminées par regroupement de cantons », *Ibid.*, p. 363 ; GAUDILLÈRE (B.), *Op. Cit.*, p. 65 ; CHARNAY (J.-P.), *Op. Cit.*, p. 147.

⁵⁶¹ GAUDILLÈRE (B.), *Op. Cit.*, p. 64 ; Sur les techniques destinées à réduire l'influence du parti communiste, V. particulièrement, COTTERET (J.-C.), EMERI (C.), LALUMIÈRE (P.), *Op. Cit.*, p. XVI ; CHARNAY (J.-P.), *Op. Cit.*, p. 147. À cet égard, il convient de noter que les tactiques exposées « ne [valaient] pleinement que vis-à-vis d'un PC isolé », GAUDILLÈRE (B.), *Op. Cit.*, p. 64.

⁵⁶² COTTERET (J.-C.), EMERI (C.), LALUMIÈRE (P.), *Op. Cit.*, p. 364 ; CHARNAY (J.-P.), *Op. Cit.*, p. 152 s.

⁵⁶³ COTTERET (J.-C.), EMERI (C.), LALUMIÈRE (P.), *Op. Cit.*, p. 365 ; DEBBASCH (C.), PONTIER (J.-M.), BOURDON (J.), RICCI (J.-C.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Économica, 4^e éd., 2001, p. 802 ; CADART (J.), *Les modes de scrutin des dix-huit pays libres de l'Europe occidentale*, Paris, PUF, 1983, p. 48.

⁵⁶⁴ En substance, cette évolution tient principalement à l'apparition d'un bloc de constitutionnalité et au succès de la saisine parlementaire, suite à « la révolution juridique et politique de 1971-1974 » ainsi qu'à la légitimation de la justice constitutionnelle dans le cadre de l'alternance politique, FAVOREU (L.) *et al.*, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 14^e éd., 2011, p. 312. Il convient de rappeler, pour mémoire, que la constitution progressive de ce bloc de constitutionnalité a successivement résulté de la décision du 19 juin 1970, *Ressources propres des Communautés européennes* (n° 70-39 DC, *Rec.*, p. 15) – qui cite le Préambule dans les vises de décision –, de la célèbre décision du 16 juillet 1971, *Liberté d'association* (n° 71-44 DC, *Rec.*, p. 29) – qui confirme la valeur juridique du Préambule en contrôlant la conformité d'une loi aux dispositions du Préambule de 1946 – et de la décision du 27 décembre 1973, *Taxation d'office* (n° 73-51 DC, *Rec.*, p. 25) – qui vise la Déclaration des droits de l'homme de 1789 –, DRAGO (G.), *Contentieux constitutionnel français*, Paris, PUF, 3^e éd., 2011, p. 245 s. Enfin, en plus du Président de la République, du Premier ministre et des présidents des Assemblées parlementaires, la loi constitutionnelle n° 74-904 du 29 octobre 1974 permit à des groupes de soixante députés ou de soixante sénateurs de saisir le Conseil constitutionnel, *Ibid.*, p. 348.

⁵⁶⁵ ZOLLER (É.), *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 2^e éd., 1999, p. 208 ; DRAGO (G.), « Réformer le Conseil constitutionnel ? », *Pouvoirs*, n° 105, 2003/2, p. 82.

⁵⁶⁶ ZOLLER (É.), *Op. Cit.*, p. 208.

C'est sur la base de l'égalité de suffrage que le Conseil constitutionnel s'est engagé, pour la première fois, dans le contrôle des découpages électoraux⁵⁶⁸. Bien que la valeur constitutionnelle de ce principe ait été précédemment reconnue⁵⁶⁹, il ne donna lieu à application aux circonscriptions législatives qu'à l'occasion du redécoupage de 1986.

Refermant l'épisode de la représentation proportionnelle⁵⁷⁰, le rétablissement du scrutin uninominal majoritaire, en 1986, déboucha sur la première révision générale des circonscriptions depuis 1958⁵⁷¹. Selon Robert Ponceyri, « jamais réforme électorale n'a eu à subir dans le passé un parcours aussi difficile et surtout aussi varié »⁵⁷². Le recours à une ordonnance étant initialement privilégié, les grands principes du découpage furent déterminés dans la loi d'habilitation du 11 juillet 1986⁵⁷³. Les opérations de délimitation s'effectuèrent ensuite dans le cadre d'une procédure d'échanges successifs entre le Gouvernement, le Conseil d'État et une commission *ad hoc* instituée aux fins « de contrebalancer l'absence de débat parlementaire »⁵⁷⁴. Toutefois, à la suite de la polémique engendrée par le refus du Président de la République de procéder à la signature de ladite ordonnance⁵⁷⁵, celle-ci prit finalement la forme d'un projet de loi qui déboucha rapidement sur la loi du 24 novembre 1986⁵⁷⁶.

En ce qui concerne les critères retenus, il convient de noter que, par souci d'efficacité, la décision fut prise de conserver le nombre de cinq cent soixante-dix-sept députés ainsi que la répartition des sièges entre les départements tels qu'ils avaient été déterminés à l'occasion de

⁵⁶⁷ Le Conseil constitutionnel a, en effet, développé de « manière originale » la protection des droits fondamentaux, de sorte que reste « fort le sentiment selon lequel la justice constitutionnelle s'identifie aux libertés », FAVOREU (L.) *et al.*, *Op. Cit.*, p. 347.

⁵⁶⁸ FAVOREU (L.), PHILIP (L.), *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, 14^e éd., 2007, p. 579.

⁵⁶⁹ D'abord appliqué à l'élection des conseillers des prud'hommes dans la décision du 17 janvier 1979, *Loi portant modification des dispositions du titre 1er du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes* (n° 78-101 DC, *Rec.*, p. 23), le principe d'égalité du suffrage fut ensuite étendu aux élections politiques à l'occasion des décisions du 8 et 23 août 1985, *Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie* (n° 85-196 DC, *Rec.*, p. 63 et n° 85-197 DC, *Rec.*, p. 70), FAVOREU (L.), PHILIP (L.), *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, 17^e éd., 2013, p. 523.

⁵⁷⁰ Loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 *modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés*. À cet égard, il semble que « sous couvert du grand principe de la justice électorale [l'instauration de la représentation proportionnelle] rejoignait – par pure coïncidence, sans doute – plusieurs objectifs, assurément plus politiques, du pouvoir en place [notamment] réduire, autant que possible, la défaite annoncée et vérifiée de la gauche », GOHIN (O.), *Op. Cit.*, p. 983.

⁵⁷¹ Entre 1958 et 1986, « les circonscriptions métropolitaines ne furent révisées que dans trois lois de découpage partiel : cinq sièges créés et quelques limites rectifiées dans la Région Parisienne en 1966, trois nouveaux sièges dans le Rhône en 1972 et un nouveau siège en Corse en 1975 », *Ibid.*, p. 64. « L'une des raisons de cette fixité [...] réside sans doute dans l'extrême difficulté politique d'un découpage général : tout découpage électoral est, en France, suspect par nature », GAUDILLÈRE (B.), *Op. Cit.*, p. 67.

⁵⁷² PONCEYRI (R.), *Op. Cit.*, p. 19. Sur la révision de 1986, V. aussi BADORC (I.), VEAU (F.), « La délimitation des circonscriptions pour les élections législatives et cantonales sous la V^e République », *Revue de la recherche juridique, droit prospectif*, n° 46, vol. 16, 1991, pp. 685 s. et 695 s.

⁵⁷³ Loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 *relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales*. Sur le principe du recours à une ordonnance, V. aussi, GAUDILLÈRE (B.), *Op. Cit.*, p. 68.

⁵⁷⁴ PONCEYRI (R.), *Op. Cit.*, p. 10 s. À ce sujet, il convient de souligner que seules les douze circonscriptions du Val-de-Marne ne recueillirent l'avis favorable ni du Conseil d'État ni de la commission, GAUDILLÈRE (B.), *Op. Cit.*, p. 68.

⁵⁷⁵ GOHIN (O.), *Op. Cit.*, p. 1100 ; GICQUEL (J.), GICQUEL (J.-É.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien, 25^e éd., 2011, p. 602.

⁵⁷⁶ Loi n° 86-1197 du 24 novembre 1986 *relative à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés*. Sur le déroulement de la procédure d'adoption de cette loi, V. aussi, PONCEYRI (R.), *Op. Cit.*, p. 16 s.

l'instauration de la représentation proportionnelle⁵⁷⁷. Enfin, dans la perspective d'encadrer les opérations de délimitation, un certain nombre de règles contraignantes furent établies, qu'il s'agisse de la périodicité de la révision des circonscriptions⁵⁷⁸, de leur continuité territoriale⁵⁷⁹, du respect des limites cantonales⁵⁸⁰ ou de la recherche de l'égalité démographique, « la population d'une circonscription ne [pouvant] s'écarter de plus de 20 p. 100 de la population moyenne des circonscriptions du département »⁵⁸¹.

Il convient, dès à présent, de relever que la place centrale du Conseil constitutionnel dans l'encadrement des découpages électoraux s'est établie à partir de l'interprétation qu'il fit des différents critères de délimitation⁵⁸². Ainsi, dans sa décision du 2 juillet 1986⁵⁸³, il considéra notamment que « l'Assemblée nationale, désignée au suffrage universel direct, [devait] être élue sur des bases essentiellement démographiques [et que] si le législateur [pouvait] tenir compte d'impératifs d'intérêt général susceptibles d'atténuer la portée de cette règle fondamentale, il ne saurait le faire que dans une mesure limitée »⁵⁸⁴. De manière générale, il précisa que les exceptions apportées aux critères de délimitation ne pourraient qu'être utilisées dans des cas restreints et qu'en tout état de cause « la délimitation des circonscriptions ne [devait] procéder d'aucun arbitraire »⁵⁸⁵. Enfin, dans sa décision du 18 novembre 1986⁵⁸⁶, il s'attacha à contrôler la mise en œuvre des différents critères de délimitation et considéra que « l'écart entre la population d'une circonscription et la population moyenne des circonscriptions d'un même

⁵⁷⁷ Loi organique n° 85-688 du 10 juillet 1985 *modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés* ; Loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 *relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon* ; Loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 *modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés* ; Loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 *relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon* ; PONCEYRI (R.), *Op. Cit.*, p. 9 s. Si, comme en 1958, les modalités de détermination de l'effectif de l'Assemblée nationale restent incertaines, il semble que le Gouvernement ait retenu, pour la répartition entre les départements, « le principe de l'attribution d'un siège par tranche de 108 000 habitants », *Ibid.*, pp. 28 et 33.

⁵⁷⁸ Dans la continuité des dispositions de loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 qui prévoyait la révision de la répartition des sièges, la loi du 11 juillet 1986 dispose qu'il sera « procédé à la révision des limites des circonscriptions, en fonction de l'évolution démographique, après le deuxième recensement général de la population suivant la dernière délimitation », Loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 *relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales*, Art 2.

⁵⁷⁹ À l'exception des « départements dont le territoire [comportait] des parties insulaires ou enclavées », *Ibid.*, Art 5.

⁵⁸⁰ À l'exception « des circonscriptions qui [étaient] créées dans les villes de Paris, Lyon et Marseille et dans les départements comprenant un ou des cantons non constitués par un territoire continu, ou dont la population, au recensement général de la population de 1982, est supérieure à 40000 habitants », *Ibid.*

⁵⁸¹ À cet égard, « les écarts de population entre les circonscriptions [avaient] pour objet de permettre la prise en compte d'impératifs d'intérêt général », *Ibid.*

⁵⁸² En l'espèce, les progrès réalisés dans l'encadrement des opérations de redécoupages – qu'il s'agisse d'ailleurs de circonscriptions législatives ou d'une autre nature – apparaissent être une traduction directe de l'action convergente, dans leurs domaines respectifs, du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État, ROUX (A.), « Les juges constitutionnel et administratif et le principe d'égalité devant le suffrage », in *Au carrefour des droits, Mélanges Louis Dubouis*, Paris, Dalloz, 2002, p. 147 s.

⁵⁸³ Décis. n° 86-208 DC du 2 juillet 1986, *Loi relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales*, *Rec.*, p. 78 ; *RDP*, n° 2, mars-avril 1989, p. 458, note Louis Favoreu ; *Pouvoirs*, n° 41, mai 1987, p. 204, note Pierre Avril et Jean Gicquel ; *AJDA*, 1987, p. 204, note Jean Boulouis ; *Revue administrative*, 1987, p. 28, note Hubert Gourdon ; *AJJC*, n° II, 1986, p. 449, note Bruno Genevois.

⁵⁸⁴ Décis. n° 86-208 DC du 2 juillet 1986, *Op. Cit.*, Consid. 21.

⁵⁸⁵ *Ibid.*, Consid. 24. En l'espèce, « il s'agit ici moins de l'égalité entre électeurs que de l'égalité entre candidats ou, mieux, entre forces politiques en compétition dans la bataille électorale », FAVOREU (L.), PHILIP (L.), *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, 15^e éd., 2009, p. 501.

⁵⁸⁶ Décis. n° 86-218 DC du 18 novembre 1986, *Loi relative à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés*, *Rec.*, p. 167 ; *RDP*, n° 2, mars-avril 1989, p. 458, note Louis Favoreu ; *Pouvoirs*, n° 41, mai 1987, p. 204, note Pierre Avril et Jean Gicquel ; *AJDA*, 1987, p. 204, note Jean Boulouis ; *Revue administrative*, 1987, p. 28, note Hubert Gourdon ; *AJJC*, n° II, 1986, p. 449, note Bruno Genevois.

département [n'était] pas disproportionné de manière excessive »⁵⁸⁷. Par ailleurs, il précisa que « la Constitution ne [lui conférait pas] un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement »⁵⁸⁸. Aussi, dans la mesure où « il ne lui [appartenait] donc pas de rechercher si les circonscriptions [avaient] fait l'objet de la délimitation la plus équitable possible »⁵⁸⁹, le Conseil constitutionnel se borna, en l'absence de méconnaissance manifeste des exigences constitutionnelles à conclure à la validité du découpage électoral⁵⁹⁰.

À cet égard, il semble – au-delà des critiques et des polémiques qu'il a pu susciter – que le redécoupage réalisé en 1986 traduisit une amélioration notable de l'encadrement constitutionnel. D'un point de vue démographique – en tenant notamment compte de la dispersion des circonscriptions au niveau national et départemental – sa qualité est peu contestable⁵⁹¹. En ce qui concerne les caractéristiques géographiques, il semble que le résultat aurait pu être meilleur au regard du morcellement des cantons et des villes ainsi que de la reprise des anciennes circonscriptions⁵⁹². Mais, fort naturellement, « la question principale [en la matière] tient à l'équité du système qui doit altérer le moins possible la sincérité du scrutin »⁵⁹³. Or, s'il ressort bien de l'appréciation politique du découpage que les inégalités démographiques ont bénéficié aux auteurs de la révision⁵⁹⁴, il n'en demeure pas moins que s'impose, de manière plus générale, le constat d'une équité politique globale⁵⁹⁵.

Dans cette perspective, il semble que la révolution politique du redécoupage puisse s'apprécier, en France, à travers la constitutionnalisation du droit électoral⁵⁹⁶, « la jurisprudence développée à partir de 1986 [ayant] complètement changé les données du problème institutionnel en créant une surveillance des découpages électoraux au niveau national [...] sur le fondement du principe d'égalité de suffrage »⁵⁹⁷.

⁵⁸⁷ Décis. n° 86-218 DC du 18 novembre 1986, *Op. Cit.*, Consid. 8.

⁵⁸⁸ *Ibid.*, Consid. 10.

⁵⁸⁹ *Ibid.*, Consid. 10.

⁵⁹⁰ Dès lors qu'il s'agit d'un contrôle minimum, il semble que le Conseil constitutionnel ne puisse qu'être sensible, quelles que soient d'ailleurs leurs imperfections, aux redécoupages réduisant les écarts démographiques, ROUX (A.), *Op. Cit.*, p.153 s.

⁵⁹¹ GAUDILLÈRE (B.), *Op. Cit.*, p. 71 ; PONCEYRI (R.), *Op. Cit.*, p. 79 ; BADORC (I.), VEAU (F.), *Op. Cit.*, p. 707.

⁵⁹² PONCEYRI (R.), *Op. Cit.*, p. 98. Il convient toutefois de noter que l'absence de « circonscription scindée [...] constitue également une innovation », GAUDILLÈRE (B.), *Op. Cit.*, p. 71 ;

⁵⁹³ PONCEYRI (R.), *Op. Cit.*, p. 99.

⁵⁹⁴ Il semble, en effet, que « c'est bien la responsabilité du découpage qui est en cause et non celle de la distribution des sièges entre les départements », *Ibid.*, p. 113. Toutefois, il convient de noter que les inégalités de population ne se retrouvent pas au niveau des électeurs, *Ibid.*, p. 114.

⁵⁹⁵ « D'une certaine manière, et sans qu'ils l'aient vraisemblablement mesuré eux-mêmes, les auteurs du découpage, en cherchant à avantager leur propre camp, ont abouti à substituer l'équité politique à l'équité démographique et, de la sorte ont mis en place un système électoral respectant la volonté populaire, seul légitime dans un régime démocratique », PONCEYRI (R.), *Op. Cit.*, p. 116. C'est ainsi qu'« une simulation électorale fondée sur les nouvelles circonscriptions [conclut] à une équité globale », GAUDILLÈRE (B.), *Op. Cit.*, p. 71.

⁵⁹⁶ GHÉVONTIAN (R.), « Les progrès de la constitutionnalisation du droit électoral, éléments de réflexion », in Bertrand Mathieu et Michel Verpeaux (Dir.), *La Constitutionnalisation des branches du droit*, Paris, Economica, 1998, p. 57 s.

⁵⁹⁷ FAVOREU (L.) *et al.*, *Op. Cit.*, p. 620.

CHAPITRE II

LA FINALITÉ DES CARTES ÉLECTORALES

Le rayonnement du droit, que traduit son élévation en art ou en science, peut donner l'illusion d'une œuvre dont l'essence serait supérieure et qui se suffirait à elle-même. Pourtant, le droit n'est en vérité qu'un moyen, c'est-à-dire un instrument mis au service d'une cause, de sorte à laisser entière la sempiternelle question de ses fins⁵⁹⁸.

Aussi, l'identification de la finalité des cartes électorales constitue une voie privilégiée pour l'acquisition de leur connaissance. En ce sens, les cartes électorales possèdent-elles une finalité propre pouvant, dans une certaine mesure, être distinguée de l'élection ? Bien évidemment, la détermination d'une telle finalité ne saurait être confondue avec celles pouvant être poursuivies, à titre partisan, par les auteurs des découpages électoraux.

Dans cette perspective, il conviendra, à l'effet de mesurer l'ensemble des implications attachées à la révision des circonscriptions électorales, de s'intéresser à la double relation existant entre, d'une part, représentation et représentativité (Section I) et, d'autre part, efficacité du scrutin et égalité de représentation (Section II).

Section I : Représentation et représentativité

L'étude des cartes électorales fait apparaître que ces dernières participent des modalités de la représentation mais qu'elles peuvent être aussi un vecteur mis au service de la représentativité.

Démocratie et représentation

Bien qu'elles soient unies par une sorte de solidarité intellectuelle, les notions de démocratie et de représentation ne coïncident pas⁵⁹⁹. De même que l'antiquité grecque avait été

⁵⁹⁸ VILLEY (M.), *Philosophie du droit. Définitions et fins du droit, les moyens du droit*, Paris, Dalloz, 4^e éd., 1986.

⁵⁹⁹ BURDEAU (G.), *Traité de science politique*, T. IV, Paris, LGDJ, 1952, p. 222. En effet, « le principe représentatif est historiquement et conceptuellement distinct du principe démocratique », AVRIL (P.), « Un homme, une voix ? », *Pouvoirs*, n° 120, 2007, p. 123.

le théâtre d'une opposition entre élection et démocratie, le développement du régime représentatif peut s'appréhender en un refus, ou tout du moins un tempérament, de cette dernière. Pour autant, dès lors qu'« on arrive à lier l'idée de représentation à celle de subordination des gouvernants à la volonté du peuple, [alors] le concept de représentation s'identifie avec celui de démocratie »⁶⁰⁰. Quoique ces notions ne se recoupent pas, « il apparaît ainsi qu'il existe un parallélisme parfait entre l'évolution des conceptions politiques relativement aux exigences de la démocratie et les variations des techniques de la représentation »⁶⁰¹. Aussi, est-ce à travers la remise en cause de ce trait fondateur des systèmes juridiques que s'élaborent les aspirations contemporaines en faveur d'une démocratisation de la représentation et d'un dialogue entre gouvernants et gouvernés⁶⁰².

Gouvernants et gouvernés

L'essence du pouvoir politique est de reposer sur la dissociation séculaire – factuelle bien avant d'être juridique – entre les gouvernants et les gouvernés⁶⁰³. À ce titre, il semble qu'« il n'y a pas [eu], jusqu'à présent, de régime politique ayant effectivement aboli [cette] distinction »⁶⁰⁴. À la question élémentaire de la nature de cette différenciation se superposent celles non moins essentielles de la légitimité du pouvoir et de ses justifications politiques⁶⁰⁵. À s'en tenir à la philosophie moderne, le problème fondamental de toute organisation politique et, par extrapolation, de l'État semble ainsi être celui de l'obéissance légitime⁶⁰⁶. Si l'apport inestimable des constructions qui présidèrent en la matière se devait d'être réduit à sa plus pauvre expression, il conviendrait de retenir avec Thomas Hobbes que l'obéissance légitime ne peut être fondée que sur le consentement des gouvernés⁶⁰⁷ et avec John Locke que l'activité des gouvernants ne peut se poursuivre légitimement que tant qu'elle demeure subordonnée au consentement populaire⁶⁰⁸.

⁶⁰⁰ BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, p. 223.

⁶⁰¹ *Ibid.*

⁶⁰² Pour Georges Vedel, « les exigences de la démocratie traditionnelle [se ramènent] à la nécessité d'un "dialogue" entre les gouvernants et les gouvernés », VEDEL (G.), *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1949, rééd. Paris, Dalloz, 2002, p. 143.

⁶⁰³ DUGUIT (L.), *L'État, le droit objectif et la loi positive*, Paris, Fontemoing, 1901, rééd. Paris, Dalloz, 2003, p. 242 s.

⁶⁰⁴ GAUDEMET (J.), « Gouvernés et gouvernants dans le monde grec et romain », *Recueil de la Société J. Bodin*, T. XXIII, 1968, p. 26.

⁶⁰⁵ BURDEAU (G.), HAMON (F.), TROPER (M.), *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 26^e éd., 1999, p. 159.

⁶⁰⁶ CHATELET (F.), DUHAMEL (O.), PISIER (E.), *Dictionnaire des œuvres politiques*, Paris, PUF, 1986, p. 343.

⁶⁰⁷ HOBBS (T.), *Léviathan, Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, London, 1651, rééd. Trad. François Tricaud, Paris, Dalloz, 1999, p. 177.

⁶⁰⁸ MANENT (P.), *Les libéraux*, Paris, Gallimard, 2001, p. 203.

Dans la continuité du mouvement ayant fait évoluer, à mesure que « le peuple [passait] du contrôle à l'action »⁶⁰⁹, la représentation d'un statut d'« instrument de la démocratie gouvernée [à celui de] paravent de la démocratie gouvernante »⁶¹⁰, il semble désormais que la représentation des gouvernés (I) cède devant la représentativité des gouvernants (II).

I – La représentation des gouvernés

L'institutionnalisation de la distinction factuelle existant entre les gouvernants et les gouvernés s'est traduite, dans les sociétés modernes, par une double question relative, d'une part, à l'identité du souverain et, d'autre part, aux rapports entre le titulaire de l'essence de la souveraineté et l'autorité chargée de son exercice⁶¹¹.

Dans le cadre de la construction de ce système juridique, il apparaît que la pensée politique s'est évertuée à concilier le concept de la souveraineté avec la limitation du pouvoir des gouvernants tout en fondant le principe de l'obéissance légitime sur le consentement et la représentation des gouvernés⁶¹². C'est finalement sous la forme du gouvernement représentatif que l'ensemble de ces exigences furent satisfaites.

Pour autant, il serait excessif de voir dans « l'apparition plus ou moins sporadique d'une représentation des gouvernés [les traits] d'un gouvernement représentatif »⁶¹³. Il importe, en effet, d'en retenir les éléments constitutifs⁶¹⁴ qui trouvent leurs origines dans les théories de la représentation (A) avant de structurer le cadre de la démocratie représentative (B).

A – Les théories de la représentation

La réflexion sur l'idée de représentation est une invitation à arpenter les sentiers de l'histoire tout autant qu'à pénétrer les méandres de la pensée politique.

⁶⁰⁹ BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, p. 443.

⁶¹⁰ *Ibid.*, p. 454.

⁶¹¹ BURDEAU (G.), HAMON (F.), TROPER (M.), *Op. Cit.*, p. 159.

⁶¹² CHATELET (F.), DUHAMEL (O.), PISIER (E.), *Op. Cit.*, p. 468.

⁶¹³ BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, p. 224.

⁶¹⁴ L'avènement du régime représentatif résulte, en effet, « d'un affermissement du pouvoir des représentants corrélatif à l'effacement de leur subordination vis-à-vis de leurs électeurs », BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, p. 234 ; MANIN (B.), *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion, 1996, p. 17.

L'édification moderne du pouvoir s'articule, en effet, autour d'un changement de paradigme fondamental caractérisé, d'un point de vue historique et politique, par la survivance de l'idée de souveraineté⁶¹⁵ à travers sa transmutation – progressive ou instantanée⁶¹⁶ – depuis la figure majestueuse du monarque vers l'universalité des citoyens.

Mais qu'elle réside dans le Parlement, le peuple ou la nation, la souveraineté se singularise par l'impossibilité matérielle pour le détenteur d'en exercer ses attributs, rendant en conséquence nécessaire une action déléguée par le biais de la représentation.

Nombreux furent les auteurs à décrire une nécessaire limitation du phénomène démocratique aux petites cités. L'étendue du territoire, la pluralité des citoyens ou encore leur instruction⁶¹⁷ apparaissaient comme autant de facteurs rendant inenvisageable l'action directe des gouvernés dans le cadre d'un État moderne. Sans qu'il soit nécessaire, ici, de sonder la sincérité de ces raisons⁶¹⁸, il convient de retenir avec Georges Burdeau que, de manière générale, « rien n'était plus étranger à l'esprit de l'époque que l'idée de laisser le peuple maître de l'exercice de sa souveraineté »⁶¹⁹.

Toutefois, en présence de circonstances politiques variables, la nature de la représentation a pris, en lien avec la conception de la souveraineté, des contours différents de sorte qu'il semble préférable de parler, en droit public, de théories de la représentation⁶²⁰.

Cette évolution séculaire est avant tout le fruit de l'histoire britannique qui produisit « une forme nouvelle de gouvernement, destinée à une large propagation, *le gouvernement représentatif* des temps modernes »⁶²¹. Ce régime devait naître de la « libéralisation progressive

⁶¹⁵ Si pareille idée n'allait pas de soi, « la souveraineté est restée parce qu'elle remplit une fonction qui est la clé de la liberté moderne. La souveraineté oblige à séparer entre le pouvoir public, le pouvoir de l'État, seul pouvoir légitime, et la foule des pouvoirs privés qui composent la société, et qu'il faut impérativement soumettre à la loi édictée par l'État pour préserver la liberté », ZOLLER (É.), *Introduction au droit public*, Paris, Dalloz, 2006, p. 115.

⁶¹⁶ Alors que les révolutions américaine – avec la déclaration d'indépendance du 4 juillet 1776 – et française – avec l'Assemblée nationale du 17 juin 1789 – permettent d'acter ce transfert de souveraineté, les modèles britannique et canadiens retiennent l'idée d'une lente évolution – le XIII^{ème} siècle jusqu'à la manifestation éclatante du *Bill of Rights* de 1689 pour le Royaume-Uni – voire d'une coexistence – entre 1791 et 1848 pour le Canada –, *Ibid.*, pp. 91 et 114 s. ; BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Droit constitutionnel*, Cowansville, Y. Blais, 5^e éd., 2008, p. 86.

⁶¹⁷ SIEYÈS (E.-J.), *Qu'est-ce que le Tiers État ?*, 1789, rééd. Paris, Flammarion, 1988, p. 121 ; MONTESQUIEU (C.-L.), *De l'esprit des lois*, Genève, Barillot, 1748, rééd. *Œuvres complètes*, Préf. Georges Vedel, Paris, Seuil, 1964, p. 586 s. ; ROUSSEAU (J.-J.), *Du contrat social*, Amsterdam, Marc Michel Rey, 1762, rééd. *Œuvres complètes*, Paris, Seuil, 1971, p. 558.

⁶¹⁸ Dans sa stimulante étude du concept de représentation en France, Pierre Brunet illustre la valeur argumentative des théories politiques, de sorte qu'il s'agirait moins de trouver le fondement rationnel des énoncés juridiques qu'une justification à un acte de volonté, BRUNET (P.), *Vouloir pour la nation. Le concept de représentation dans la théorie de l'État*, Paris, LGDJ, 2004, p. 18 s.

⁶¹⁹ BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, p. 245.

⁶²⁰ En effet, « le concept de représentation est particulièrement riche dans le domaine juridique. [...] Il a pu être utilisé, dans le cadre des institutions politiques, selon des techniques et des sens ainsi que sur des fondements extrêmement divers », LAUVAUX (P.), *Les grandes démocraties contemporaines*, Paris, PUF, 3^e éd., 2004, p. 93 ; TURPIN (D.), « La notion de représentation politique », *Politeia*, n° 18, 2010, p. 209 s.

⁶²¹ ESMEIN (A.), *Éléments de droit constitutionnel français et comparé*, Paris, Sirey, 6^e éd., 1914, rééd. Paris, Panthéon-Assas, 2001, p. 84.

des membres de la Chambre des communes à l'égard des vues [de] leurs électeurs »⁶²², c'est-à-dire de la reconnaissance d'un mandat général et représentatif⁶²³.

Toutefois, les termes de cette mutation demeurèrent quelques peu singuliers au Royaume-Uni, puisqu'au terme d'une évolution empirique et progressive qui vit la souveraineté passer directement des mains du monarque à celles du Parlement, le peuple n'a pas juridiquement recueilli le pouvoir suprême⁶²⁴. Par voie de conséquence, le Parlement – c'est-à-dire la réunion du Roi, de la Chambre des lords et de la Chambre des communes – est « souverain à titre inhérent, en son propre droit et non parce qu'il représente le souverain, sous-entendu, le peuple »⁶²⁵. À ce titre, l'idée de représentation revêt dans le cadre britannique une acception particulière dans la mesure où elle se manifesterait en dehors de tout lien avec la souveraineté.

Il ressort, en effet, de la monumentale œuvre de théorisation de la souveraineté parlementaire réalisée par Albert Dicey que « l'opinion des électeurs s'exprime légalement par le Parlement et par le Parlement seulement »⁶²⁶. Si la voix populaire a nécessairement une influence sur l'œuvre législative, « le seul droit légal des électeurs, d'après la Constitution anglaise, est d'élire les membres du Parlement »⁶²⁷.

Il convient toutefois de préciser que cette construction juridique s'est trouvée, pour partie, relativisée par les évolutions factuelles du Royaume-Uni. Sous les effets combinés de l'affirmation progressive de la responsabilité gouvernementale et de l'universalisation du droit de vote⁶²⁸, une certaine subordination de la volonté parlementaire à la volonté populaire a pu progressivement se mettre en place⁶²⁹. En ce sens, il conviendrait en réalité de dissocier la souveraineté juridique du Parlement et la souveraineté politique du corps électoral qui en est le fondement⁶³⁰.

⁶²² BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, p. 238.

⁶²³ Ainsi que le mettait en évidence Edmond Burke dans ses remerciements aux électeurs de Bristol, « le Parlement n'est pas un congrès d'ambassadeurs représentant des intérêts divers et hostiles, c'est l'assemblée délibérante d'une nation, n'ayant qu'un seul et même intérêt en vue, celui du pays », BURKE (E.), *Discours aux électeurs de Bristol*, 1774 ; V. aussi, BLACKSTONE (W.), *Commentaires sur les lois anglaises*, T. I, Trad. Auguste-Pierre Damiens de Gomicourt, Bruxelles, J.-L. de Boubers, 4^e éd., 1774, p. 216 s.

⁶²⁴ « Le mouvement de transfert de la puissance suprême du roi vers le peuple n'a pas été jusqu'à son terme rationnel. Il s'est arrêté au point précis où une troisième force a détourné à son profit cette puissance mouvante, c'est-à-dire où le Parlement a recueilli l'héritage des prérogatives de la souveraineté », BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, p. 238.

⁶²⁵ ZOLLER (É.), *Op. Cit.*, p. 115.

⁶²⁶ DICEY (A. V.), *Introduction à l'étude du droit constitutionnel*, Trad. André Batut et Gaston Jèze, Paris, V. Giard et E. Brière, 1902, p. 54.

⁶²⁷ *Ibid.*

⁶²⁸ À cet égard, « le régime électoral qui fut en vigueur jusqu'en 1832 ne permettait pas au peuple réel d'exprimer sa volonté assez fortement pour l'imposer à ses élus », BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, p. 241.

⁶²⁹ En ce sens, il apparaît effectivement, dans l'actualité récente, que le recours au référendum révèle, pour ce qui est des questions sensibles ou clivantes, une prise en considération accrue de la volonté populaire.

⁶³⁰ ZOLLER (É.), *Op. Cit.*, p. 91.

Au Canada, la question de la représentation s'est, pour des raisons évidentes, largement inspirée de l'évolution des institutions britanniques. Toutefois, il convient d'ores et déjà de mesurer la dualité de la dynamique suivant laquelle s'est établie, au Canada, l'idée de souveraineté. Les leçons de l'histoire révèlent, en effet, qu'il s'agissait tout à la fois d'un transfert du monarque vers la collectivité et d'une acquisition progressive vis-à-vis du Royaume-Uni. Ainsi que le résume Henri Brun, « l'évolution des institutions locales se confondait avec une phase de l'évolution [du] statut colonial. Le problème de la souveraineté dans l'État, était en même temps, au Québec [- plus généralement au Canada -], celui de la souveraineté de l'État »⁶³¹.

Pour s'en tenir à la dimension interne, il est particulièrement intéressant de noter l'idée d'une « coexistence, durant un certain temps, des notions personnelle et collective de souveraineté »⁶³² qui semble résumer cette reproduction datée des transformations que connut le Royaume-Uni. À ce titre, la mise en place, au Canada, d'une assemblée élective en 1791 marquerait « la reconnaissance juridique de la souveraineté nouvelle et collective »⁶³³ tandis que l'avènement du gouvernement responsable en 1848 sonnerait le glas de la souveraineté traditionnelle et personnelle.

Bien que la problématique de la représentation ne se posa pas, au Canada, dans des termes radicalement différents du Royaume-Uni – s'agissant de l'association progressive de représentants à l'exercice du pouvoir et des liens entre la souveraineté dans l'État et la représentation des populations –, l'évolution institutionnelle n'en demeura pas moins singulière par l'absence d'engouement en faveur des considérations théoriques tirées du modèle de souveraineté parlementaire⁶³⁴.

Partant, c'est à travers l'infortune de ce principe que transparissent les liens entre l'idée de représentation et la souveraineté, tacite ou explicite, du peuple⁶³⁵.

⁶³¹ BRUN (H.), *La formation des institutions parlementaires québécoises 1791-1838*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1970, p. 19. En termes généraux, il semble que l'acquisition progressive de la souveraineté du Canada puisse être illustrée au travers des grandes étapes que constituèrent la Déclaration Balfour de 1926, reconnaissant l'autonomie des dominions, le statut de Westminster de 1931, leur assurant la plénitude du pouvoir législatif, et la loi constitutionnelle de 1982, consacrant le rapatriement de la Constitution, BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Op. Cit.*, p. 65 s. L'aboutissement d'une telle évolution est d'ailleurs mis en évidence à travers la consécration de deux titres distincts pour le monarque régnant sur le Canada et le Royaume-Uni, *Ibid.*, p. 73.

⁶³² *Ibid.*, p. 86.

⁶³³ BRUN (H.), *Op. Cit.*, p. 16.

⁶³⁴ Il est vrai que la subordination au Parlement impérial et, par la suite, l'instauration d'une structure fédérale rendaient vaine la volonté de placer la souveraineté dans le Parlement fédéral. En effet, il reste que si la « souveraineté est une et indivisible, il n'y a rien qui répugne dans les préceptes du fédéralisme que l'exercice de la souveraineté soit partagé. C'est la situation de fait et de droit au Canada », *Switzman c. Elbling*, [1954] B.R. 421, 430.

⁶³⁵ Au titre des relents terminologiques, la souveraineté de l'Assemblée nationale est par exemple, affirmée en tant que dépositaire des droits du peuple du Québec. Il n'en demeure pas moins que « les divers régimes de droit public semblent à peu près unanimes à proclamer explicitement ou tacitement la souveraineté de la collectivité », BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Op. Cit.*, pp. 86 et 87.

À rebours des conceptions britanniques de la représentation se situe le modèle américain de souveraineté populaire. Ainsi que l'affirmait Alexis de Tocqueville, « c'est toujours par le dogme de la souveraineté du peuple qu'il faut commencer »⁶³⁶ pour aborder l'étude politique des États-Unis.

Paradoxalement, la rupture entre le Royaume-Uni et ses colonies, consommée sur le terrain de leur querelle fiscale, découla de la volonté de ces dernières de bénéficier des libertés britanniques et, en premier lieu, du droit à consentir l'impôt comme gage de l'autonomie politique⁶³⁷. À partir des débats sur l'un de ses attributs essentiels, les enjeux se portèrent naturellement vers la souveraineté dont la Déclaration d'indépendance du 4 juillet 1776 acta le transfert du monarque vers le peuple.

En réaction à la représentation virtuelle qui avait été jusqu'alors opposée⁶³⁸, les États-Unis firent reposer le gouvernement sur la représentation du peuple⁶³⁹. Bien que ce mécanisme conduise, dans une certaine mesure, à réduire la puissance populaire au pouvoir de suffrage⁶⁴⁰, l'idée persiste que chaque individu détient une parcelle de souveraineté de sorte qu'il importe que la représentation s'évertue à appréhender le peuple dans toute sa réalité et sa diversité sociale.

Mais, de l'imperfection du décalque entre électeurs et représentants devait naître une certaine défiance dans la représentation ainsi que la nécessité de prévenir les méfaits d'une tyrannie de la majorité et du despotisme des factions afin que « le gouvernement soit le reflet de tous les intérêts qui composent la société »⁶⁴¹.

La question de la représentation en France occupe assurément une place particulière tant du point de vue de l'histoire politique que des fondements juridiques. Sous bien des aspects, la conception révolutionnaire de la représentation – et par extension l'illustre distinction entre la

⁶³⁶ Cette citation introduit des développements intitulés « Du principe de la Souveraineté du peuple en Amérique », TOCQUEVILLE (A., de), *De la démocratie en Amérique*, 1835, rééd. Paris, Gallimard, 1961, p. 106.

⁶³⁷ RÉMOND (R.), *Histoire des États-Unis*, Paris, PUF, 2007, p. 18 s.

⁶³⁸ En vertu d'une tradition ancienne qui voulait que « tout Anglais [soit] réputé personnellement présent dans le Parlement », l'ensemble des colonies de l'empire étaient, en l'absence même de représentants, virtuellement représentées au Parlement impérial, LAUVAUX (P.), *Op. Cit.*, p. 93 ; ZOLLER (É.), *Op. Cit.*, p. 125.

⁶³⁹ Ainsi que le résume la célèbre formule – « Nous, le peuple des États-Unis » – qui ouvre la Constitution du 17 septembre 1787, le modèle américain repose sur l'idée que l'État est fondé sur le peuple. Pour reprendre Alexis de Tocqueville, « la société y agit par elle-même et sur elle-même. Il n'existe de puissance qu'en son sein [...] Le Peuple règne sur le monde politique américain comme Dieu sur l'univers », TOCQUEVILLE (A., de), *Op. Cit.*, p. 109.

⁶⁴⁰ BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, p. 242 ; BRYCE (J.), *La république américaine*, T. I, Paris, V. Giard et E. Brière, 1900, p. 351.

⁶⁴¹ ZOLLER (É.), *Op. Cit.*, p. 129. À ce sujet, il ressort d'ailleurs du *Fédéraliste* que « l'intérêt de l'agriculture, l'intérêt des manufactures, l'intérêt du commerce, l'intérêt des capitalistes, et autres intérêts moins importants, se forment nécessairement dans les nations civilisées et les divisent en différentes classes qui agissent d'après des vues et des sentiments différents. Le règlement de cette multitude d'intérêts opposés, voilà le principal but de la législation moderne ; l'esprit de parti et de faction entre aujourd'hui dans le calcul des opérations ordinaires et nécessaires du gouvernement », HAMILTON (A.), JAY (J.), MADISON (J.), *Le Fédéraliste*, 1787, rééd. Paris, V. Giard et E. Brière, 1902, 788 p.

souveraineté nationale et la souveraineté populaire⁶⁴² – constitue un chef d’œuvre de la pensée juridique et politique.

À ce titre, la reconnaissance de la souveraineté nationale, avec la transformation des États généraux en Assemblée nationale, le 17 juin 1789, peut à elle seule résumer les mutations opérées par la Révolution française. Partant, la figure auguste de la nation française⁶⁴³ – et à travers elle l’universalité des citoyens – s’est vu érigée en détentrice de la souveraineté de l’État. Il ne s’agit pas, comme le rappelle Élisabeth Zoller du « peuple réel dans toute sa diversité, mais [du] peuple pensé dans toute son unité »⁶⁴⁴. À ce titre, il est vrai que la représentation de la nation n’avait pas vocation à représenter tous les intérêts particuliers mais à les transcender pour poursuivre le bien public⁶⁴⁵.

Ainsi que le théorisa somptueusement Emmanuel-Joseph Sieyès, il découle de l’abstraction de la nation que « le peuple ne peut parler, ne peut agir que par ses représentants »⁶⁴⁶, de sorte que « la représentation est créatrice de la volonté nationale »⁶⁴⁷. Mais pour qu’il puisse vouloir pour la nation – et concourir à la formation de la volonté générale – encore faut-il qu’il soit libre en ce sens qu’il représenterait la nation toute entière et ne serait pas tenu par les instructions de ses électeurs⁶⁴⁸. C’est précisément parce qu’ils se prononcent en toute indépendance et par référence à l’intérêt général que les représentants peuvent permettre l’expression de la volonté générale.

Il n’empêche que cette véritable « adunation »⁶⁴⁹ animée d’un certain « obsessionnel de l’unité »⁶⁵⁰ – opposant à la féodalité la centralisation, aux privilèges et aux ordres l’unité du peuple et enfin aux particularismes locaux l’unité du territoire – s’est largement traduite par un

⁶⁴² CARRÉ DE MALBERG (R.), *Contribution générale à la théorie de l’État*, T. II, Paris, Sirey, 1922, rééd. Paris, Dalloz, 2004, n° 316, p. 143 s. Toutefois, la formule retenue par la Constitution du 4 octobre 1958 suivant laquelle « la souveraineté nationale appartient au peuple français » illustre, selon Pierre Avril, « l’inanité pratique de [cette] opposition dogmatique », AVRIL (P.), *Op. Cit.*, p. 125.

⁶⁴³ Fruit d’une adhésion libre et volontaire, la nation se présente comme un « désir de vivre ensemble »⁶⁴³, une âme dont les passions tenaient, selon Ernest Renan, en « la possession en commun d’un riche legs de souvenirs » et dans « la volonté de continuer à faire valoir l’héritage qu’on a reçu en indivis », RENAN (E.), *Qu’est-ce qu’une Nation?*, Discours en Sorbonne (11 mars 1882), Paris, C. Lévy, 1882, 30 p.

⁶⁴⁴ ZOLLER (É.), *Op. Cit.*, p. 173.

⁶⁴⁵ Conformément à la pensée de Sieyès, « les hommes ne sont pas "le matériau qui compose l’édifice", ils sont la finalité du système, c’est pour eux que tout doit être fait », CHATELET (F.), DUHAMEL (O.), PISIER (E.), *Op. Cit.*, p. 753.

⁶⁴⁶ MADIVAL (J., Dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises*, 1^{ère} série (1789 à 1799), T. VIII, Paris, Librairie administrative de Paul Dupont, 1875, p. 595.

⁶⁴⁷ BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, p. 243 ; BRUNET (P.), *Op. Cit., Passim*.

⁶⁴⁸ En effet, il convient d’admettre avec l’abbé Sieyès que si les électeurs « dictaient des volontés, ce ne serait plus cet état représentatif ; ce serait un état démocratique », SIEYÈS (E.-J.), *Dire de l’abbé Sieyès sur la question du veto royal*, Séance du 7 septembre 1789.

⁶⁴⁹ L’adunation peut être définie comme « l’acte d’unir, de lier en un tout des fragments inconstitués », BRUNET (P.), *Op. Cit.*, p. 166 ; BAECQUE (A. de), *Le corps de l’histoire. Métamorphoses et politique (1770-1800)*, Paris, Calmann-Lévy, 1993, p. 123.

⁶⁵⁰ NORA (P.), « Nation », in François Furet, Mona Ozouf, *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1992, p. 349. En ce sens, il apparaît très clairement que « le système français [...] étouffe les diversités en refusant tout ce qui viendrait briser l’unité de la représentation nationale », ZOLLER (É.), *Op. Cit.*, p. 184.

monopole de la représentation qui, à certains égards, peut apparaître comme consubstantiel au modèle représentatif.

Dans le prolongement de ces différents apports théoriques, il convient alors de mettre en évidence les composantes de la démocratie représentative.

B – La démocratie représentative

Le principe même d'une représentation des gouvernés postule une dissociation entre la titularité et l'exercice des droits attachés à la souveraineté. En ce sens, l'opposition apparente entre démocratie et représentation tiendrait essentiellement aux incertitudes relatives à l'influence réelle de l'universalité des citoyens sur la conduite du pouvoir.

Néanmoins, force est de constater que l'édifice matriciel de la démocratie représentative qui demeure, comme le notait Georges Vedel, « la forme courante et normale de la démocratie dans les grands États modernes »⁶⁵¹, semble dépasser – au prix d'une expression quelque peu oxymorique⁶⁵² – l'ensemble des contradictions téléologiques en associant la forme du régime représentatif⁶⁵³ et l'élément démocratique résultant d'une élection au suffrage universel⁶⁵⁴.

Dans cette dynamique, Georges Burdeau retient qu'« historiquement l'établissement du système représentatif [avait correspondu] à l'organisation d'une démocratie modérée où la volonté du peuple, origine du Pouvoir, [faisait] place, quant à l'exercice de celui-ci, à la volonté des représentants »⁶⁵⁵.

⁶⁵¹ VEDEL (G.), *Op. Cit.*, p. 133.

⁶⁵² MANIN (B.), *Op. Cit.*, p. 193.

⁶⁵³ Élaboré comme substitut aux procédés de gouvernement direct, « l'essentiel du régime représentatif consiste [...] dans la distinction entre le titulaire du pouvoir politique qui en a la jouissance et le représentant qui en a l'exercice », VEDEL (G.), *Op. Cit.*, p. 133.

⁶⁵⁴ À ce titre, il est d'ailleurs intéressant de noter l'évolution sémantique, dans la doctrine française, de la notion de gouvernement représentatif vers celle de démocratie représentative, pour illustrer l'association d'une organisation électorale à l'idée de représentation, HAURIOU (M.), *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1923, p. 208 ; DUGUIT (L.), *Manuel de droit constitutionnel*, Paris, E. de Boccard, 1923, rééd. Paris, Panthéon-Assas, 2007, p. 152 ; ESMEIN (A.), *Op. Cit.*, p. 24. En ce sens, « le régime représentatif est donc bien une variété de la démocratie, dès lors qu'il est associé à l'élection au suffrage universel », BURDEAU (G.), HAMON (F.), TROPER (M.), *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 26^e éd., 1999, p. 167.

⁶⁵⁵ BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, p. 239. À cet égard, il convient de noter que cette vision commune de la représentation comme « technique de délégation du pouvoir des gouvernés, trop nombreux pour l'exercer, aux gouvernants, moins nombreux, au moyen de l'élection à laquelle elle serait liée de manière consubstantielle » marque déjà, en lien avec la place de l'élection, une évolution notable par rapport à la théorie révolutionnaire de la représentation, suivant laquelle la nation ne devenait capable de volonté que par l'intermédiaire de ses représentants, DAUGERON (B.), « Les transformations du concept de représentation politique en droit constitutionnel contemporain : l'expression d'une mutation majeure du constitutionnalisme », *Politeia*, n° 18, 2010, p. 221-257.

Le gouvernement représentatif, déjà, réunissait la puissance juridique attachée à la représentation d'une volonté et la légitimité politique inhérente à l'élection⁶⁵⁶. À ce système, au centre duquel se situe le principe du mandat représentatif, l'universalisation du suffrage est venue donner une onction démocratique⁶⁵⁷.

À cet égard, il peut être entendu, à partir de l'exemple de la France⁶⁵⁸, que toute la virtuosité, mais également tous les charmes, de la théorie de la représentation tiennent à l'originalité suivant laquelle elle encadre l'exercice, par les gouvernants, du pouvoir politique appartenant aux gouvernés.

Afin de rendre compte, avec plus de cohérence, de ce phénomène somme toute politique d'institutionnalisation du pouvoir, différentes constructions telles la « théorie de l'élection-collation de compétence »⁶⁵⁹ ou la « théorie de l'organe »⁶⁶⁰ apportèrent de séduisantes démonstrations qui connurent, sur le plan intellectuel, un certain succès sans toutefois parvenir à être aussi satisfaisantes, du point de vue de la justification, que la vision plus communément admise de la théorie de la représentation dont le caractère systémique tient à la dimension performative de la délégation de volonté.

Si, de manière générale, « il y a représentation toutes les fois que les manifestations d'une volonté sont considérées comme ayant la même valeur et produisent les mêmes effets que si elles émanaient d'une autre volonté »⁶⁶¹, la spécificité du mandat politique découle de « la

⁶⁵⁶ À ce titre, Bernard Manin notait que ce sont « les rapports entre les principes du gouvernement représentatif et [les] éléments de l'idée démocratique qui paraissent difficiles à discerner », MANIN (B.), *Op. Cit.*, p. 15. Dans cette perspective, la qualité de représentant serait conférée par l'élection, faisant « apparaître le consentement et la volonté des gouvernés comme la seule source de la légitimité et de l'obligation politiques », alors que le caractère représentatif du système tiendrait à l'expression d'une volonté différente, *Ibid.*, p. 122 ; BURDEAU (G.), HAMON (F.), TROPER (M.), *Op. Cit.*, p. 160 ; BRUNET (P.), *Op. Cit.*, pp. 151 et 164 s. ; TURPIN (D.), *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 2^e éd., 2007, p. 222 s. En un sens, la représentation serait un *état* et l'élection un *mouvement* participant à travers une mécanique légitimatrice à sa constitution sans pour autant lui être réductible, BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, p. 268.

⁶⁵⁷ MANIN (B.), *Op. Cit.*, p. 15. Pour reprendre la formule de Georges Burdeau, cette évolution a ainsi correspondu à l'avènement de « l'époque de la légitimité démocratique », BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, p. 442. Cela explique d'ailleurs que le principe de l'égalité de suffrage ait pu prospérer en dépit de la théorie de la représentation, TURPIN (D.), « Le principe d'égalité du suffrage », in Thierry Debarde et François Robbe (Dir.), *Le caractère équitable de la représentation politique*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 46.

⁶⁵⁸ Au regard de la confluence des systèmes juridiques, laquelle tient à la similitude de certaines constructions étatiques, mais aussi en raison de la théorisation particulière dont elle fut le fruit en France, l'étude des caractéristiques de la démocratie représentative ne sera abordée ici que du point de vue de la doctrine française, les aménagements ou exceptions qui singulariseraient chacun des États ne justifiant pas des développements spécifiques dans le cadre de cette présentation, TURPIN (D.), « La notion de représentation politique », *Op. Cit.*, p. 212.

⁶⁵⁹ Ainsi, pour Georges Vedel, « la doctrine constitutionnelle moderne [préfère] faire appel à l'idée que l'élection confère à l'élu une compétence », ce qui s'apparente plus, comme il le reconnaissait lui-même, à une constatation qu'à une explication, VEDEL (G.), *Op. Cit.*, p. 135.

⁶⁶⁰ Ainsi, dans la droite ligne de Georg Jellinek et de Raymond Carré de Malberg, il y aurait « un être, le souverain ou l'État, qui, comme un homme, veut et agit par ses organes. De même que les paroles qui sortent de la bouche d'un homme sont imputées à cet homme, de même les actes émanant du gouvernement et du Parlement sont imputés à l'État », BURDEAU (G.), HAMON (F.), TROPER (M.), *Op. Cit.*, p. 162. Néanmoins, l'appartenance d'un organe à l'État ne justifie pas que l'on doive lui obéir, « au contraire, la théorie de la représentation renvoie à un être, la nation ou le peuple dont l'autorité est admise comme une évidence », *Ibid.*, p. 163 ; CARRÉ DE MALBERG (R.), *Op. Cit.*, T. II, p. 228 ; TURPIN (D.), *Droit constitutionnel*, *Op. Cit.*, p. 222.

⁶⁶¹ DUGUIT (L.), *Op. Cit.*, p. 152. En ce sens, la tradition constitutionnelle s'oppose à l'idée de Rousseau selon laquelle une volonté ne pourrait pas être représentée, VEDEL (G.), *Op. Cit.*, p. 135 ; ROUSSEAU (J.-J.), *Op. Cit.*, p. 558.

situation juridique des représentants au double point de vue de leurs rapports avec le peuple qu'ils représentent et de l'étendue de leurs pouvoirs »⁶⁶².

En rupture avec le modèle traditionnel du mandat de droit privé, les caractéristiques du mandat de droit public répondent à une finalité particulière, fruit de l'histoire et des nécessités inhérentes à l'exercice du pouvoir. Le triomphe du mandat représentatif apparaît en effet indissociable des mutations qui consacrèrent la souveraineté de la nation et constitue, par voie de conséquence, « l'assise la plus solide du régime représentatif »⁶⁶³.

Il est acquis que la théorie juridique de la démocratie représentative repose sur le double postulat que l'ensemble des représentants exprime la volonté de la nation et qu'ils concourent à l'expression de la volonté générale.

C'est ainsi, comme le résume Pierre Avril, que « le principe du mandat général, indépendant et irrévocable appartient au droit parlementaire général des démocraties représentatives »⁶⁶⁴. Dans la même perspective, l'étude comparative de Christophe de Nantois sur les députés identifie au nombre des caractères communs aux différents systèmes juridiques les deux éléments fondamentaux du mandat parlementaire que constituent « le caractère général du mandat et l'indépendance du mandat vis-à-vis de ses électeurs »⁶⁶⁵.

En premier lieu, la reconnaissance d'un mandat général fait du député le représentant de l'ensemble du pays, et non seulement de sa circonscription. En d'autres termes, il n'existe « pas de lien juridique entre la circonscription et l'élu »⁶⁶⁶, de sorte que la disparition de cette dernière n'empêche pas nécessairement la poursuite du mandat⁶⁶⁷.

En deuxième lieu, l'indépendance du mandat à l'endroit des électeurs suppose la prohibition du mandat impératif, l'élu ne pouvant être juridiquement tenu par des engagements de nature contractuelle. En effet, « c'est parce que le représentant est libéré de tout lien juridique avec ceux qui l'ont désigné comme tel qu'il peut incarner la totalité de l'État »⁶⁶⁸.

⁶⁶² BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, pp. 224 et 266.

⁶⁶³ *Ibid.*, p. 237.

⁶⁶⁴ AVRIL (P.), GICQUEL (J.), *Droit parlementaire*, Paris, Montchrestien, 4^e éd., 2010, p. 34 ; MANIN (B.), *Op. Cit.*, p. 17.

⁶⁶⁵ NANTOIS (C., de), *Le député : une étude comparative, France, Royaume-Uni, Allemagne*, Paris, LGDJ, 2010, p. 5.

⁶⁶⁶ VEDEL (G.), *Op. Cit.*, p. 134.

⁶⁶⁷ En effet, « les représentants sont nommés *dans* – et non *par* – les départements », TURPIN (D.), *Droit constitutionnel, Op. Cit.*, p. 225.

⁶⁶⁸ BRUNET (P.), *Op. Cit.*, p. 63.

En troisième lieu, cette marge d'appréciation des gouvernants se voit renforcée par l'interdiction de la révocabilité permanente des élus, laquelle n'a été durablement instituée par « aucun des gouvernements représentatifs mis en place depuis la fin du XVIII^e siècle »⁶⁶⁹.

Au-delà de l'analyse des caractères du mandat parlementaire et de ses implications, l'idée même de représentation a suscité – à l'instar de toutes les constructions abstraites – de fructueuses réflexions dont les tenants continuent de gouverner les débats ontologiques relatifs à la démocratie représentative.

Tout d'abord, il importe de prendre en considération qu'une pluralité de fins concevables est susceptible d'être assignée à la représentation. Ainsi, Georges Burdeau convient qu'elle puisse « consacrer la légitimité des gouvernants, exprimer la volonté du peuple, fournir une image de l'opinion [ou encore] dégager une majorité gouvernementale »⁶⁷⁰. En ce sens, l'appréciation du système représentatif demeure inexorablement tributaire des finalités à l'aune desquelles il est envisagé⁶⁷¹, les modalités de satisfaction des différents buts n'étant d'ailleurs pas toujours aisément conciliables⁶⁷².

Plus fondamentales encore sont les incertitudes qui entourent la polysémie de la notion de représentation⁶⁷³. En vue d'en appréhender sa nature, Jean-Marie Denquin souligne que ce terme possède, dans le domaine politique, trois significations qui recouvrent l'ensemble des virtualités de ce que furent ou demeurent la réalité factuelle de la représentation et sa présentation juridique⁶⁷⁴. Il peut, d'une part, renvoyer dans son acception classique à un phénomène d'*imputation*, qui par le biais de l'élection substitue juridiquement le représentant au représenté et donc l'organe à la nation. Il peut, d'autre part, impliquer suivant une appréhension plus sociologique une *ressemblance* de volontés, c'est-à-dire « une étroite concordance entre les actes du représentant et l'opinion des représentés »⁶⁷⁵. Il peut, enfin, revêtir l'allure d'une *promotion* d'intérêts particuliers puisque propres à certains électeurs.

⁶⁶⁹ MANIN (B.), *Op. Cit.*, p. 209 s.

⁶⁷⁰ BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, p. 256.

⁶⁷¹ Ainsi, « c'est parce qu'il y a plusieurs manières d'entendre la représentation que les moyens techniques de la réaliser sont différents » et qu'il convient de les envisager avec « la conception que l'on se fait du fondement, de la nature et de l'objet de la représentation », *Ibid.*, p. 255.

⁶⁷² Pour illustrer ces propos, le choix d'un mode de scrutin ne répond pas à la même appréciation suivant que la représentation est pensée du point de vue de la stabilité gouvernementale ou de la représentativité des élus.

⁶⁷³ PITKIN (H. F.), *The Concept of Representation*, Berkeley, University of California Press, 1967, 323 p. ; EULAU (H.), KARPS (P. D.), « The puzzle of representation: Specifying components of responsiveness », *Legislative Studies Quarterly*, 1977, pp. 233-254.

⁶⁷⁴ DENQUIN (J.-M.), « Démocratie participative et démocratie semi-directe », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 23, 2008, p. 96.

⁶⁷⁵ BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, p. 267 ; DUGUIT (L.), *Traité de droit constitutionnel*, T. I, Paris, Fontemoing, 3^e éd., 1927, p. 549.

À ce titre, Georges Burdeau reconnaissait que « dans le fait, la représentation ne se laisse nullement enfermer dans cette relation exclusivement juridique que l'élection noue entre élus et électeurs »⁶⁷⁶. En conséquence, ce serait la ressemblance entre les décisions politiques et les idées exprimées à l'occasion de l'élection qui fonderait, dans une dimension extra-juridique, le caractère représentatif du pouvoir politique⁶⁷⁷.

Enfin, c'est sans doute à l'endroit des modalités de la représentation et de sa véracité que s'articulent les questions les plus élémentaires. Il en va ainsi de celles relatives à la réalité de la représentation à travers l'éternelle distinction entre le pays réel et le pays légal, la représentation réelle et la représentation virtuelle. Mais, cette réflexion concerne également l'assimilation définitive qui est réalisée entre la représentation et l'élection⁶⁷⁸, sans d'ailleurs que soient clairement identifiées, au sein de cette dernière, les places respectives des partis politiques, de l'opinion publique et des citoyens.

En conclusion, il est intéressant de noter que l'ensemble de ces considérations, indissociables des avancées de la démocratie représentative, se trouvent désormais au cœur des critiques modernes que portent les promesses de la démocratie gouvernante et l'aspiration à une implication croissante des citoyens dans le contrôle du pouvoir politique. En ce sens, « la réalité politique [semble s'être] écartée de la thèse de la pure démocratie représentative »⁶⁷⁹ en assurant notamment la représentativité des gouvernants.

II – La représentativité des gouvernants

La déconstruction progressive de la mystification entourant les rapports entre gouvernants et gouvernés, au fur et à mesure de l'imprégnation démocratique de la société, a débouché sur une reconsidération contemporaine, ne serait-ce que dans l'imaginaire collectif, des fondements du pouvoir politique.

Alors que l'élection au suffrage universel était devenue la condition d'une représentation authentique et suffisait, en tant que telle, à asseoir la légitimité politique des

⁶⁷⁶ BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, p. 268.

⁶⁷⁷ DUVERGER (M.), *L'influence des systèmes électoraux sur la vie politique*, Paris, A. Colin, coll. « Cahiers de la Fondation nationale des Sciences politiques », n° 16, 1950, p. 33.

⁶⁷⁸ BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, p. 276 ; MANIN (B.), *Op. Cit.*, p. 247 s.

⁶⁷⁹ VEDEL (G.), *Op. Cit.*, p. 136.

gouvernants, il apparaît que cette dernière se doit désormais de revêtir une dimension plus affective, afin de rendre compte de toute la diversité sociale des gouvernés⁶⁸⁰.

La logique de la démocratie gouvernante tient, en effet, à la singularité de la volonté populaire qui « diffère à la fois quant à son origine, quant à son expression et quant à sa substance. Son origine c'est le peuple réel, collectivité sociologique et non abstraction plus ou moins rationnellement construite à partir du donné concret. Son expression, c'est directement celle que lui donne le peuple et non les décisions discutées, réfléchies, élaborées par les organes étatiques parlant en son nom. Sa substance, c'est le contenu brut du vouloir populaire et non un compromis entre les aspirations des hommes réels, les valeurs intangibles d'un ordre social établi et les enseignements d'une impérieuse autant que conjecturale sagesse politique »⁶⁸¹.

Afin d'appréhender au mieux l'incidence de ces mutations sur la représentativité des gouvernants, il convient alors de dépasser le constat de la crise de la représentation (A) pour être en mesure d'esquisser les contours de la démocratie post-représentative (B).

A – La crise de la représentation

La permanence de la démocratie étant tributaire de sa capacité à embrasser la mutation incessante des aspirations populaires, la fondamentale problématique de sa perpétuation – notamment sous sa forme représentative – suppose que soit résolue la docte et nébuleuse question de la crise de la représentation.

L'évocation, aussi bien récurrente que polémique, de l'existence de ce phénomène s'est en effet imposée comme l'un des poncifs des controverses contemporaines relatives au fonctionnement de la démocratie. Pour autant, le succès de la critique ne saurait augurer de sa modernité tant il se pourrait que cette tension lui soit consubstantielle, ainsi que le laissent d'ailleurs entendre la répétition périodique des crises⁶⁸² et l'idée suivant laquelle ces dernières ne constitueraient, en réalité, que des phases successives dans la métamorphose de la représentation⁶⁸³.

⁶⁸⁰ TURPIN (D.), *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 230.

⁶⁸¹ BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, p. 471.

⁶⁸² MANIN (B.), *Op. Cit.*, p. 250 s. ; CROZIER (M. J.), HUNTINGTON (S. P.), WATANUKI (J.), *The Crisis of Democracy. Report on the Governability of Democracies to the Trilateral Commission*, New York, New York University Press, 1975, p. 3 s. ; DENQUIN (J.-M.), « Pour en finir avec la crise de la représentation », *Jus Politicum*, n° 2, Dalloz, 2010, p. 165.

⁶⁸³ Il convient de différencier, selon Bernard Manin, trois formes de gouvernement représentatif – le « parlementarisme », la « démocratie des partis » et la « démocratie du public » – qui se seraient respectivement succédées à la fin du XIX^{ème} et du XX^{ème} siècles, MANIN (B.), *Op. Cit.*, p. 247. Sur l'évolution de la notion de représentation en France, V. notamment, DENQUIN (J.-

Bien qu'elle puisse se présenter sous des appellations différentes et suivant une intensité variable, la crise de la démocratie représentative semble essentiellement tenir, pour reprendre la savoureuse formule de Georges Vedel, à son assise « insuffisamment démocratique et insuffisamment représentative »⁶⁸⁴. Il conviendrait, en conséquence, de démocratiser l'État et de refonder la relation entre la titularité et l'exercice du pouvoir afin de réduire le décalage persistant entre la volonté du peuple et celle exprimée par les représentants⁶⁸⁵.

Il est vrai que les symptômes d'une désaffection de la chose publique ne manquent pas, qu'il s'agisse de l'abstention électorale, de la défiance envers les institutions représentatives ou encore du discrédit des hommes politiques⁶⁸⁶. À cet égard, une telle désillusion se révèle d'autant plus préoccupante qu'elle se combine, de manière quelque peu paradoxale, avec une demande de participation accrue de la part de citoyens désireux de bénéficier d'une meilleure association à la prise de décision politique.

Toutefois, et sans que soient remises en cause les manifestations de cette crise, il semble clairement apparaître que sa dynamique intrinsèque s'apparente moins à une faillite conjoncturelle du système représentatif qu'à une méconnaissance structurelle de sa genèse, de sa nature et de ses caractéristiques.

Au soutien de cette idée, il peut notamment être retenu que les principaux facteurs qui sont communément avancés pour expliquer ce sentiment de crise ne sont en aucune manière liés à la structure de la démocratie représentative et concernent, plus généralement, l'ensemble des systèmes démocratiques.

À titre d'illustration, il apparaît ainsi que l'élévation progressive du niveau de l'éducation politique et civique⁶⁸⁷, censée favoriser une plus grande implication du peuple dans les affaires publiques, serait vraisemblablement de nature à produire des effets similaires dans tous les régimes politiques. Dans une même perspective, il semble que les remèdes fréquemment évoqués pour venir tempérer les maux inhérents à la professionnalisation des

M.), « Éléments pour une théorie constitutionnelle », *Annales de la faculté de droit de Strasbourg*, n° 8, 2006, p. 101-142 ; DAUGERON (B.), « La démocratie représentative : une contradiction ? », in *Droit, politique et littérature. Mélanges offerts au professeur Yves Guchet*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 35-66 ; DAUGERON (B.), « De la volonté générale à l'opinion électorale : réflexion sur l'électoratisation de la volonté collective », *Jus politicum*, vol. IV, Dalloz, 2014, p. 47-72.

⁶⁸⁴ VEDEL (G.), Préface, in Dominique Rousseau, *La démocratie continue*, Paris, LGDJ, 1995, p. VI.

⁶⁸⁵ Il apparaît d'ailleurs que la démocratie peut être définie, ainsi que le résumait parfaitement les travaux de Carl Schmitt, comme « l'identité du dominant et du dominé, du gouvernant et du gouverné, de celui qui commande et de celui qui obéit », SCHMITT (C.), *Théorie de la constitution*, Paris, PUF, 1993, p. 372.

⁶⁸⁶ NEWTON (K.), NORRIS (P.), « Confidence in Public Institutions : Faith, Culture or Performance », in Susan Pharr et Robert Putnam (Dir.), *Disaffected Democracies: What's Troubling the Trilateral Countries ?*, Princeton, Princeton University Press, 2000, p. 52 s. ; TURPIN (D.), « La notion de représentation politique », *Op. Cit.*, p. 216 s.

⁶⁸⁷ GOUNELLE (M.), « Démocratiser le mandat représentatif », *Le Débat*, n° 141, 2006, p. 113.

représentants⁶⁸⁸ – qu’il s’agisse notamment de la limitation du nombre et de la durée des mandats ou encore de l’introduction d’une possible révocation des élus – pourraient être instaurés sans que soient concomitamment bouleversés tous les soubassements de la représentation. Enfin, il semble indéniable que l’emprise des médias sur la structuration du débat politique ne saurait être circonscrite aux seuls États fonctionnant suivant une logique représentative.

Loin de déboucher sur une quelconque aporie, la constatation de cette confusion dans les termes de la discussion semble, au contraire, apparaître comme l’implacable traduction d’une impuissance à saisir l’idée de représentation.

En l’occurrence, il est vrai que la principale difficulté est assurément d’ordre sémantique et tient, ainsi que cela a été précédemment mentionné, à la pluralité de sens que cette notion demeure susceptible de recouvrir⁶⁸⁹. Au-delà de son acception juridique, la seule qui fonde l’exercice du pouvoir, il convient en effet de retenir que la représentation trouve également une signification dans les champs politique, économique et sociologique.

Fort de ces considérations, il semble pouvoir être mis en évidence, dès lors qu’est admise son existence, que la réalité profonde de la crise de la représentation serait avant tout d’essence juridique et ne procéderait, en définitive, que de la reconnaissance de sa consistance éminemment fictive.

Il serait sans doute vain de prétendre pouvoir, sur ce point, restituer à sa juste valeur l’imposante, et bien souvent admirable, littérature qui a été consacrée à l’étude de cette prodigieuse œuvre de la pensée juridique. En dépit du fait que leur succès ait été, sans doute, plus prégnant dans la doctrine française, en raison de la place paroxystique accordée à la figure de la nation, ces réflexions n’en gardent pas moins une portée générale en ce qui concerne la critique du modèle de la représentation.

Que l’on considère un système de souveraineté parlementaire, populaire ou nationale, il demeure en effet que le rapport de représentation s’apparente à une illusion juridique⁶⁹⁰. En termes plus choisis, « il apparaît comme certain que le régime dit représentatif n’est pas un

⁶⁸⁸ GAXIE (D.), *La démocratie représentative*, Paris, Montchrestien, 2^e éd., 1996, p. 152 ; COHENDET (M.-A.), « Une crise de la représentation politique », *Cités*, n° 2, vol. 18, 2004, p. 53.

⁶⁸⁹ DENQUIN (J.-M.), *Op. Cit.*, p. 168 s. ; DAUGERON (B.), *La notion d’élection en droit constitutionnel. Contribution à une théorie juridique de l’élection à partir du droit public français*, Paris, Dalloz, 2011, p. 649 s.

⁶⁹⁰ BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, p. 265 ; TURPIN (D.), *Droit constitutionnel, Op. Cit.*, p. 224 s.

régime de représentation, au sens véritable de ce mot : car, le corps des députés ne peut être considéré comme le représentant, ni des citoyens, ni de la nation »⁶⁹¹.

À l'inverse, l'existence d'une véritable représentation supposerait, en suivant la pensée de Hans Kelsen, que le représentant ait « l'obligation juridique d'exécuter la volonté des personnes qu'il représente et il [faudrait] que le respect de cette obligation soit juridiquement garanti »⁶⁹².

Dès lors qu'il ne subsiste, dans le cadre rigoureux du mandat représentatif, aucun lien de cette nature entre les électeurs et les membres du Parlement, la représentation de la volonté exprimée à l'occasion du scrutin ne saurait lui survivre⁶⁹³. Par voie de conséquence, l'exercice du droit de vote devient la seule et unique manifestation du triomphe de l'expression populaire⁶⁹⁴, alors appréhendée comme une volonté supérieure et préexistante⁶⁹⁵. À bien des égards, il semble en effet que l'exercice du pouvoir s'apparente à une démocratie d'incitation, de ratification ou de sanction.

Par la suite, « il n'est [donc] pas possible de dire que la volonté des citoyens entre en représentation ; mais il y a ici, d'un côté, une volonté, celle des citoyens, dont il est fait abstraction et qui est traitée juridiquement comme inexistante, et d'un autre côté, une volonté, celle du " représentant ", qui se substitue totalement à celle des citoyens et qui finalement demeure seule opérante »⁶⁹⁶.

⁶⁹¹ CARRÉ DE MALBERG (R.), *Op. Cit.*, T. II, p. 228 ; CARRÉ DE MALBERG (R.), *La Loi, expression de la volonté générale*, Paris, Sirey, 1931, p. 217 s.

⁶⁹² KELSEN (H.), *Théorie générale du droit et de l'État*, Bruxelles, Bruylant, Paris, LGDJ, 1997, p. 56.

⁶⁹³ À cet égard, il convient en effet de retenir, avec Jean-Jacques Rousseau, que « le pouvoir peut bien se transmettre, mais non pas la volonté [...]. Le souverain peut bien dire : " je veux actuellement ce que veut un tel homme, ou du moins ce qu'il dit vouloir " mais il ne peut pas dire : " ce que cet homme voudra demain, je le voudrai encore ", puisqu'il est absurde que la volonté se donne des chaînes pour l'avenir », ROUSSEAU (J.-J.), *Op. Cit.*, p. 525 s.

⁶⁹⁴ En substance, il apparaît donc bien que « la législation constitutionnelle ne connaît d'autres procédés pour agir politiquement que le bulletin de vote », BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, p. 198. En d'autres termes, « le peuple n'a plus de volonté électorale. Il objective et abdique celle-ci d'un même mouvement », DENQUIN (J.-M.), *Op. Cit.*, p. 198 ; DAUGERON (B.), « Les électeurs sont-ils le peuple ? Peuple, citoyens, électeurs en droit constitutionnel. Essai de distinction théorique », in *La constitution, l'Europe et le droit en mouvement. Mélanges en l'honneur du doyen Jean Claude Masclat*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, p. 167 s.

⁶⁹⁵ Fort logiquement, la dimension fictive de la représentation ressort avec encore plus d'éclats des théories de la souveraineté parlementaire et de la souveraineté nationale, l'organe parlementaire étant respectivement considéré comme le souverain ou l'entité rendant ce dernier capable de volonté. À cette incertitude sur la présence de deux personnalités juridiques distinctes viennent se superposer les interrogations relatives à la fonction de la représentation. C'est dans cette perspective que Giovanni Sartori met en évidence qu'« on en arrive à une situation déroutante, dans laquelle un organe représentatif finit par représenter quelqu'un (le peuple ou la nation) devant lui-même. La tierce partie, celle devant laquelle la seconde était censée représenter la première [ayant] disparu », SARTORI (G.), *Théorie de la démocratie*, Paris, A. Colin, 1973, p. 385. Alors que le fonctionnement du mécanisme de la représentation suppose une relation trivalente, il ne peut qu'être constaté que « deux de ces trois éléments font défaut », TURPIN (D.), *Op. Cit.*, p. 227.

⁶⁹⁶ CARRÉ DE MALBERG (R.), *Op. Cit.*, T. II, p. 229.

Partant, il semble aisé d'apprécier combien la dénonciation de cette fiction imprègne la crise de la représentation, en ce qu'elle semble révéler une construction destinée à conforter les gouvernants et à soustraire la substance du pouvoir de la main des gouvernés⁶⁹⁷.

À ce stade, il convient néanmoins de mettre en évidence que la théorie de la représentation n'en conserve pas moins une valeur didactique et fondatrice, notamment du point de vue de la force argumentative qui est mise au service de l'édification de l'État et du pouvoir politique.

Il se pourrait d'ailleurs que l'insolubilité sur laquelle semble déboucher cette polémique constitutionnelle – la théorie de la représentation étant en proie à une irrémédiable contradiction entre sa permanence et sa « fictivité »⁶⁹⁸ – puisse expliquer que la critique de la représentation juridique se soit exportée sur le terrain politique.

C'est en ce sens que Georges Burdeau avait d'ailleurs pu considérer, dans une approche extra-juridique, que ce serait « le caractère représentatif de la volonté de l'élu qui [permettrait] d'affirmer qu'il y a représentation »⁶⁹⁹.

Il s'agit bien évidemment d'un changement radical de paradigme qui ne va pas sans induire une certaine divergence entre les significations de la qualité représentative. Mais, à en croire nombre des discours contemporains, cette dissension pourrait cependant être dépassée, en se contentant de « remplacer la représentation par la représentativité »⁷⁰⁰.

Pour cette raison, il semble néanmoins quelque peu impropre d'utiliser la qualification de crise, étant entendu que, même dans le domaine politique, la représentation ne s'était jamais parée des attributs de la représentativité⁷⁰¹.

⁶⁹⁷ TURPIN (D.), *Op. Cit.*, p. 226 ; COHENDET (M.-A.), *Op. Cit.*, p. 51.

⁶⁹⁸ À cet égard, il convient d'ailleurs de préciser que « la théorie juridique ainsi mise en question n'a jamais été appliquée, la procédure électorale jouant, dès l'origine, un rôle aussi déterminant qu'étranger au schéma initial », TURPIN (D.), « Critiques de la représentation », *Pouvoirs*, n° 7, 1978, p. 9 ; DAUGERON (B.), « Les transformations du concept de représentation politique en droit constitutionnel contemporain : l'expression d'une mutation majeure du constitutionnalisme », *Op. Cit.*, p. 223 ; MANIN (B.), *Op. Cit.*, p. 63 s. Par suite, « la représentation va mécaniquement finir par se résumer aux rapports entre représentants et représentés, eux-mêmes réduits aux rapports élus/électeurs », DAUGERON (B.), « Les électeurs sont-ils le peuple ? Peuple, citoyens, électeurs en droit constitutionnel. Essai de distinction théorique », *Op. Cit.*, p. 177. En conséquence, « pas plus qu'elle ne semble satisfaire aux exigences démocratiques de l'ère des masses, la représentation ne paraît adaptée à l'ère des tyrannies, annoncée par le XX^{ème} siècle ou à l'ère des organisateurs, dominée par la technocratie », TURPIN (D.), *Op. Cit.*, p. 12.

⁶⁹⁹ BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, p. 268 ; DUVERGER (M.), *Op. Cit.*, p. 33. Ainsi que le résume Jean-Marie Denquin, « à la différence de la précédente acception, qui peut s'incarner en un régime juridique, celle-ci a un sens politique et psychologique », DENQUIN (J.-M.), *Op. Cit.*, p. 172.

⁷⁰⁰ DENQUIN (J.-M.), « Démocratie participative et démocratie semi-directe », *Op. Cit.*, p. 96 ; TURPIN (D.), « La notion de représentation politique », *Op. Cit.*, p. 218.

⁷⁰¹ Ainsi que le souligne Jean-Marie Denquin, la confusion provient, en l'espèce, du fait de « mettre en relation des phénomènes qui ne se situent pas sur le même plan [avec d'un côté] une *théorie juridique* (les représentants *veulent pour la Nation* [et de l'autre] une *dissonance politico-affective* (les représentants *ne nous représentent pas*) », DENQUIN (J.-M.), « Pour en finir avec la crise de la représentation », *Op. Cit.*, p. 167. À première vue, cette question semble se présenter, aux États-Unis, en des termes quelque peu différents, en raison notamment du fait que chaque individu détienne une parcelle de la souveraineté et que la

Il n'en reste pas moins que la quête de cette dernière semble s'être imposée comme le nouveau fer de lance de l'idéal démocratique⁷⁰². À dire vrai, cette évolution n'a rien de surprenant au regard des conquêtes de l'individualisme, de la déliquescence du modèle de la nation et du rapprochement entre gouvernants et gouvernés. Le citoyen aspire désormais à être représenté en propre, en tant que tel, au travers de l'unicité de ses qualités atomiques.

En guise de conclusion, il semble surtout qu'il puisse être ainsi pris acte, indépendamment des réflexions sur les alternatives au modèle de la démocratie représentative, du « divorce entre la théorie constitutionnelle classique de la représentation et les faits »⁷⁰³, lesquels traduisent d'ores et déjà l'émergence d'une démocratie post-représentative.

B – La démocratie post-représentative

L'appréhension des métamorphoses de la démocratie implique, dès l'abord, de circonscrire la manière suivant laquelle le florilège de leurs manifestations concrètes peuvent venir s'incorporer aux systèmes juridiques sans conduire à un bouleversement de l'équilibre des fondations étatiques.

À cet égard, il convient de constater que « la représentation classique, vidée de sa substance spirituelle et privée de sa signification juridique a survécu comme un cadre purement formel à l'intérieur duquel [s'est développé] un régime politique innomé »⁷⁰⁴, dont les principaux déterminants pourraient désormais être la multiplicité des vecteurs démocratiques et l'exigence de représentativité des gouvernants.

Chambre des représentants ait vocation à représenter l'ensemble des intérêts qui composent la société, c'est-à-dire le peuple en tant que somme d'individus et non comme abstraction collective. Pour autant, l'étude du système électoral américain ne révèle pas, du point de vue de la représentation, une architecture foncièrement différente de celles prévalant dans les autres États. Au demeurant, il apparaît d'ailleurs que le mode de scrutin et la stricte application du principe de l'égalité de suffrage constituent un obstacle à l'accroissement de la représentativité des parlementaires. Aussi, convient-il de distinguer ce qui s'apparente vraisemblablement à un fondement politique et ce qui ressort du fonctionnement réel de la démocratie représentative. Quand bien même des vecteurs de la démocratie post-représentative, en particulier ceux touchant à la promotion des intérêts particuliers, existeraient déjà aux États-Unis – expliquant ainsi les différences dans la manifestation de cette crise – il n'en resterait pas moins que ces derniers coexisteraient avec une fonction de représentation ordinaire dévolue aux assemblées parlementaires. Sur ce point, V. notamment ZOLLER (É.), *Op. Cit.*, p. 122 s. ; WALLER (H. M.), GODBOUT (J.-F.), « Le Congrès », in Michel Fortmann, Pierre Martin (Dir.), *Le système politique américain*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 5^e éd., 2013, p. 97 s.

⁷⁰² Il apparaît en effet, dans une conception renouvelée de la démocratie, que cette dernière se réalise par « l'identification maximale des gouvernés aux gouvernants, c'est-à-dire par la réduction de la distance qui les sépare les uns des autres », TURPIN (D.), *Droit constitutionnel*, *Op. Cit.*, p. 234.

⁷⁰³ BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, p. 249. Il convient en effet de constater que « la pratique constitutionnelle contemporaine s'est fixée entre les théories de la démocratie représentative pure et la thèse du mandat impératif », VEDEL (G.), *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, *Op. Cit.*, p. 136 ; TURPIN (D.), *De la démocratie représentative*, T. I, Thèse dact., Paris XIII, 1978, p. 101. À l'image de la France, il a ainsi pu être affirmé que « le mandat impératif, quand bien même juridiquement nul, resterait politiquement valide, voire indispensable », ROUVILLOIS (F.), *Droit constitutionnel*, T. II, Paris, Flammarion, 2009, p. 368 s.

⁷⁰⁴ BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, p. 249 ; MANIN (B.), *Op. Cit.*, p. 251.

Bien que cette évolution ne saurait être réduite à son vocable, il convient néanmoins de faire état des nombreuses épithètes qui ont tenté, tout à la fois, de saisir et de résumer sa substance. Il en va ainsi, de manière non limitative, de la démocratie semi-directe⁷⁰⁵, de la démocratie participative⁷⁰⁶, de la démocratie délibérative⁷⁰⁷, de la démocratie continue⁷⁰⁸ ou encore de la démocratie du public⁷⁰⁹.

Au travers de ces illustrations, ce sont en vérité toute une série d'expédients, destinés à pallier le défaut de représentativité des gouvernants, qui rejaillissent, se superposent ou s'entrecroisent pour tracer les nouvelles lignes de la démocratie.

À cet égard, il convient bien évidemment de préciser que cette mutation de l'idée de représentation demeure d'abord et avant tout de nature politique de telle sorte que ses manifestations juridiques restent encore liées aux différentes conceptions étatiques de la souveraineté⁷¹⁰.

Quand bien même tous ces vecteurs de la représentativité n'auraient point de répercussions immédiates sur les questions électorales, un certain nombre d'entre eux méritent, tant pour mémoire que pour la cohérence du propos, d'être mentionnés dans le cadre de cette

⁷⁰⁵ À titre de rappel, il s'agit, en somme, d'un système mixte situé à la confluence des modèles de la démocratie représentative et de la démocratie directe. À cet égard, il apparaît que la notion de démocratie semi-représentative a également pu être utilisée pour le désigner, VEDEL (G.), *Op. Cit.*, p. 136. En l'espèce, l'innovation repose sur l'idée d'associer aux institutions représentatives des mécanismes qui, à l'image du recours au référendum, au veto ou à l'initiative populaire, donneraient directement au peuple l'occasion de s'exprimer.

⁷⁰⁶ L'idée sous-jacente à cette forme de démocratie serait celle d'une meilleure association du peuple à la prise de décision politique. Il conviendrait, en l'occurrence, que les citoyens puissent être consultés en dehors de leur seule expression électorale, afin qu'ils soient en mesure de faire valoir leurs points de vue sur la conduite de la société ainsi que sur les choix politiques dont ils demeurent partie prenante. Sur cette question, V. notamment, CRÉPON (M.), STIEGLER (B.), *De la démocratie participative : fondements et limites*, Paris, Mille et une nuits, 2007 ; GAUDIN (J.-P.), *La démocratie participative*, Paris, A. Colin, 2007.

⁷⁰⁷ Une telle notion prend sa source dans les travaux de Jürgen Habermas sur l'éthique de la discussion suivant lesquels « une norme ne peut prétendre à la validité que si toutes les personnes qui peuvent être concernées sont d'accord (ou pourraient l'être) en tant que participants à une discussion sur la validité de la norme », HABERMAS (J.), *Morale et Communication. Conscience et activité communicationnelle*, Paris, Flammarion, 1999, p. 87.

⁷⁰⁸ ROUSSEAU (D., Dir.), *La démocratie continue*, Paris, LGDJ, 1995.

⁷⁰⁹ Dans cette approche, initiée par Bernard Manin, l'accent est mis sur le fait que « la forme du gouvernement représentatif qui émerge aujourd'hui se caractérise par l'apparition d'un nouveau protagoniste de la délibération publique, l'électeur flottant et informé, et d'un nouveau forum de cette délibération, les médias », MANIN (B.), *Op. Cit.*, p. 299.

⁷¹⁰ En ce sens, il est intéressant de noter que le modèle français suivant lequel « chaque parlementaire représente la nation toute entière [de sorte que] toute division des électeurs et des éligibles par catégorie est prohibée » commence à connaître quelques entorses à ses principes constitutionnels, LE POURHIET (A.-M.), « Représenter la nation ? », in Anne-Marie Le Pourhiet, Bertrand Mathieu, Ferdinand Mélin-Soucramani, Dominique Rousseau (Dir.), *Représentation et représentativité*, Paris, Dalloz, 2008, p. 10 s. ; LE POURHIET (A.-M.), *Droit constitutionnel*, Paris, Economica, 3^e éd., 2010, p. 116. Sur cette question, V. notamment, FAVOREU (L.), « Le principe d'égalité dans la jurisprudence constitutionnelle en France », in Armand de Mestral, *La limitation des droits de l'homme en droit constitutionnel comparé*, Cowansville, Y. Blais, 1986, p. 289 ; MÉLIN-SOUCRAMANIEN (F.), *Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris, Economica, 1997, 397 p. ; Décis. n° 82-146 DC du 18 novembre 1982, *Loi modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales (Quotas par sexe I)*, *Rec.*, p. 66 ; Décis. n° 98-407 DC du 14 janvier 1999, *Loi relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des Conseils régionaux (Quotas par sexe II)*, *Rec.*, p. 21 ; Décis. n° 2000-429 DC du 30 mai 2000, *Loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives (Quotas par sexe III)*, *Rec.*, p. 84 ; *D.*, n° 23, 2001, p. 1837-1838, note Nathalie Jacquinet ; *AJJC*, n° XVI, 2000, note Jean-Christophe Car ; *RFDC*, 2000, p. 561-567, note Nathalie Jacquinet ; *LPA*, 2000, p. 20-23, note Bertrand Mathieu et Michel Verpeaux ; *AJDA*, 2000, p. 653-659, note Jean-Éric Schoettl ; Décis. n° 99-410 DC du 15 mars 1999, *Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie*, *Rec.*, p. 51.

étude. À cet égard, il apparaît que leur dénominateur commun, si tant est qu'il soit possible de leur en trouver un, tiendrait à la contestation du monopole de volition du Parlement⁷¹¹.

En premier lieu, la notion même de représentant semble désormais connaître une appréhension extensive, qui puisse trouver une application au-delà des seuls membres du Parlement. En particulier, la revendication de cette qualité par la puissance exécutive est devenue un lieu commun des discours constitutionnels⁷¹². Il convient toutefois de constater que le fondement de ce caractère demeure incertain, tant il apparaît difficile de trancher entre le critère de l'élection et celui de la participation à la création législative⁷¹³.

En deuxième lieu, l'implication croissante de la société civile est apparue comme la réponse idoine pour que la volonté du souverain ne demeure pas captive des parlementaires et pour que l'ensemble des intérêts traversant la société puissent être pris en considération. Outre la dissociation du lien entre mandat parlementaire et fonction gouvernementale⁷¹⁴, la place de la représentation syndicale et professionnelle, l'intrusion des représentants d'intérêts ou encore le recours à des groupes d'experts traduisent une forme d'externalisation dans la conception de l'exercice du pouvoir. À cet égard, nul n'est besoin de pousser le raisonnement à l'extrême pour découvrir les travers de ce système éminemment élitiste⁷¹⁵ dont les effets se déploient d'ores et

⁷¹¹ Une telle dénégation semble résulter plus particulièrement d'un certain nombre de mutations dans la conception de la division du travail, lesquelles permettent d'ailleurs de mesurer l'évolution des rapports entre le peuple et ses représentants.

⁷¹² WOOD (B. D.), *The Myth of Presidential Representation*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, p. IX.

⁷¹³ À cet égard, il est vrai que, de manière traditionnelle, « la qualité de représentant est tout à fait indépendante du mode de désignation, [les représentants étant] tous ceux dont le consentement est nécessaire à la formation de la loi », BURDEAU (G.), HAMON (F.), TROPER (M.), *Op. Cit.*, p. 164 ; V. aussi, VEDEL (G.), *Op. Cit.*, p. 133 ; DAUGERON (B.), « Les transformations du concept de représentation politique en droit constitutionnel contemporain : l'expression d'une mutation majeure du constitutionnalisme », *Op. Cit.*, p. 240. Pour autant, il semble, dans une acception plus récente, que le représentant ne soit plus « celui qui veut pour la Nation, c'est-à-dire [celui] qui participe au pouvoir législatif. [Au contraire] ce caractère [découlerait] exclusivement du fait que le titulaire de la fonction est élu au suffrage universel », DENQUIN (J.-M.), *Op. Cit.*, p. 186. Bien qu'elles permettent d'expliquer, d'une façon ou d'une autre, qu'une telle qualité puisse être conférée au Roi du Royaume-Uni, au Roi du Canada, au Président des États-Unis et au Président de la France, ces deux définitions ne se recoupent point et laissent, dès lors, un certain nombre de questions irrésolues. À titre d'illustration, il convient ainsi de se demander si le même raisonnement pourrait s'entendre à l'endroit des juges, en cas de fonction électorale ou de participation à l'élaboration de la loi au travers du contrôle de constitutionnalité. Plus vraisemblablement, il se pourrait surtout que cette mutation sémantique, notable dans le champ politique, n'ait aucune incidence dans le domaine juridique et qu'elle doive ainsi être laissée à sa dimension performative et discursive, *Ibid.*, p. 88.

⁷¹⁴ Il est vrai que la tradition, dans le cadre d'un régime parlementaire, était de choisir les membres du Gouvernement au sein des assemblées. Toutefois, la possibilité de recourir à des personnalités qui lui soient extérieures – étant entendu, dans le cas du Royaume-Uni et du Canada, qu'il leur incombe alors de se présenter à la première élection suivante – participe de la recherche de l'efficacité gouvernementale qui impose, parfois, de s'abstraire du filtre des partis et de mobiliser l'ensemble des talents de la société. Sur ce point, V. notamment, GOHIN (O.), *Droit constitutionnel*, Paris, LexisNexis Litec, 2010, pp. 948 et 1344 ; BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Op. Cit.*, p. 375.

⁷¹⁵ Il convient de préciser que, dans le cadre de la théorie élitiste de la démocratie, « les représentants ne sont pas les agents chargés de mettre en œuvre une volonté populaire exprimée lors des élections », MANIN (B.), *Op. Cit.*, p. 207 s. À cet égard, il apparaîtrait effectivement que « le moyen le plus sûr d'aboutir à la satisfaction des aspirations et des besoins [du peuple] est encore d'écarter les amateurs de cette mission au profit des plus capables, minoritaires par définition mais démocratiquement sélectionnés, c'est-à-dire autant que possibles élus et contrôlés par des censeurs vigilants, les représentants du peuple », TURPIN (D.), *Droit constitutionnel*, *Op. Cit.*, p. 237 ; V. aussi, SCHUMPETER (J.), *Capitalisme, socialisme et démocratie*, Paris, 1942, rééd. Paris, Payot, 1951 ; BACHRACH (P.), *The Theory of Democratic Elitism : A critique*, Boston, Little and Brown, 1967 ; DAHL (R.), *A Preface to Democratic Theory*, Chicago, University of Chicago Press, 1956 ; SARTORI (G.), *Théorie de la démocratie*, Paris, A. Colin, 1973.

déjà avec l'avènement de gouvernements technocratiques, caractérisés par une composition fondée sur la qualification technique et par la garantie résiduelle d'un contrôle populaire⁷¹⁶.

En dernier lieu, et en complément de la proposition précédente, le recours aux différents vecteurs démocratiques, notamment les techniques de la démocratie directe, semble permettre, tout à la fois, de redonner la parole au peuple et de contrôler l'action du gouvernement. Il en va ainsi de l'ensemble des procédés qui tendent – sous les auspices vertueux du débat, de la consultation et de la participation⁷¹⁷ – à renforcer la légitimité des décisions du pouvoir politique. En l'espèce, il convient toutefois de retenir que l'intervention du peuple ne participe pas de la même logique suivant qu'elle soit ou non décisionnaire⁷¹⁸.

En revenant à une approche exclusivement orientée vers la réflexion électorale, la problématique de la représentativité des gouvernants se cristallise assurément autour de la question de la composition des assemblées parlementaires.

À cet égard, l'idéologie de la représentativité ordonne, en effet, de saisir la moindre parcelle d'unicité de chaque individu afin qu'il puisse être représenté dans toute la diversité de son être, toute la complexité de ses intérêts et toute l'impétuosité de ses désirs ou de ses sentiments⁷¹⁹.

Dans cette perspective, le Parlement se dresse alors comme « un miroir fidèle où le corps électoral se reflète exactement, non pas seulement la majorité, mais aussi la minorité, avec les divers éléments qui la composent. [II] doit avoir les mêmes éléments que le corps électoral, réduits en quantité, mais conservant tous leur importance respective »⁷²⁰.

⁷¹⁶ Au-delà de tout jugement de valeur, il convient de relever le paradoxe – sauf à admettre une logique propre – tenant à la concomitance de la dénonciation de la professionnalisation des parlementaires et l'approbation de la technocratisation du gouvernement. Il importe alors de se demander si la perte d'influence de la fonction parlementaire ne serait pas telle qu'elle conduise à rapprocher davantage ses acteurs des gouvernés que des gouvernants, TURPIN (D.), « Critiques de la représentation », *Op. Cit.*, p. 13 ; GODBOUT (J. T.), « Pas de représentation sans représentativité ? », *Revue du Mauss*, n° 2, vol. 26, 2005, p. 101. Sur les instruments de la technique bureaucratique, V. notamment, BURDEAU (G.), *Traité de science politique*, T. VIII, Paris, LGDJ, 1974, p. 601 s.

⁷¹⁷ Au nombre des instruments de la démocratie, il peut être fait mention, à titre d'illustration, de la création de conseils de quartier, de l'organisation de conférences de citoyens, de débats publics, de la mise en place de budgets participatifs, du recours à des sondages délibératifs, de l'exercice du droit de pétition ou encore de la tenue de référendums d'initiative populaire. Sur cette question, V. notamment, CHEVALLIER (J.), *L'État post-moderne*, Paris, LGDJ, 2003, 266 p. ; TURPIN (D.), « Démocratie représentative et démocratie participative », in *Mélanges en l'honneur de Jean Gicquel : Constitutions et pouvoirs*, Paris, LGDJ, 2008, p. 565.

⁷¹⁸ Il est vrai que le recours au référendum, lorsqu'il est décisionnaire, obéit à une logique propre qui ne saurait se confondre avec la volonté iconoclaste d'associer le peuple, de manière continue et indicative, au processus d'élaboration des normes, laquelle dénote tout particulièrement cette conception post-représentative de l'exercice du pouvoir.

⁷¹⁹ TURPIN (D.), *Op. Cit.*, p. 13. À cet égard, il a pu notamment être fait état d'une représentativité psychologique et d'une représentativité sociologique, TURPIN (D.), « La notion de représentation politique », *Op. Cit.*, p. 218.

⁷²⁰ ESMEIN (A.), *Op. Cit.*, pp. 318-319.

Il en résulte « une relation d'homologie entre un macrocosme – une population donnée – et un microcosme – une partie de cette population sélectionnée de telle manière que l'on puisse, en principe, extrapoler de son étude une connaissance approchée du tout »⁷²¹.

Quand bien même une composition de cette nature – fréquemment qualifiée de représentation descriptive⁷²² – permettrait de dresser une fresque convenante de l'hémicycle, il n'en résulterait pas moins une certaine atomisation de la représentation, l'accentuation étant davantage mise sur l'identité et l'appartenance catégorielle des individus que sur les préoccupations communes aux citoyens et les considérations politiques qui façonnent la marche de la société.

À cet égard, il convient néanmoins de reconnaître que la rupture consommée avec la vision classique de la représentation ne transparait pas avec la même intensité suivant que l'on se tienne à une représentativité subjective – l'électeur a le sentiment d'être représenté par son député – ou que l'on se fonde sur une représentativité objective – l'électeur partage avec son député des caractéristiques communes – qui supposerait alors de repenser la fonction parlementaire⁷²³.

En l'espèce, la gageure serait évidemment de basculer d'une démocratie des idées vers une démocratie des apparences⁷²⁴, au sein de laquelle le combat des idéaux politiques serait délaissé au profit de la constitution d'une mosaïque permettant de satisfaire les attentes de communautés de toutes sortes, que celles-ci se fondent, entre autres, sur des données ethniques, religieuses, linguistiques, sexuelles ou encore culturelles⁷²⁵.

À cette fin, et sans qu'il ne soit nécessaire d'atteindre une telle extrémité, il apparaît qu'un certain nombre de techniques électorales permettent de répondre, sous certains aspects, à cette volonté d'accroître la représentativité des assemblées parlementaires.

D'une part, la détermination du mode de scrutin conditionne fortement les conditions de la représentation. À cet égard, il est notamment établi que le premier effet d'un scrutin

⁷²¹ DENQUIN (J.-M.), *Op. Cit.*, p. 174.

⁷²² « L'idée de la représentation "descriptive" repose sur une conception de la politique en tant que miroir de la société, le gouvernement se devant d'être un portrait miniature de la société en général, de refléter les différents groupes, opinions et traits caractéristiques », Site de l'Union interparlementaire, disponible sur : <http://www.ipu.org/dem-f/minorities/faq.htm> [Consulté le 5 août 2013].

⁷²³ DENQUIN (J.-M.), *Op. Cit.*, pp. 178 s. et 196.

⁷²⁴ Dans le même ordre d'idées, il apparaît que l'apparence des conditions dans lesquelles est exercé le pouvoir – qu'il s'agisse du respect des droits de l'homme ou encore de la quête de transparence – participe désormais des éléments de définition de la démocratie. Sur cette problématique, V. aussi ZOLLER (É.), *Op. Cit.*, p. 138 ; LE POURHIET (A.-M.), « Définir la démocratie », *RFDC*, n° 87, 2011, p. 453 s.

⁷²⁵ LE POURHIET (A.-M.), *Op. Cit.*, p. 115 s. Partant, le risque serait alors de succomber à la seule « tentation de l'identité », GODBOUT (J. T.), *Op. Cit.*, p. 90.

proportionnel « est de maintenir une multiplicité existante »⁷²⁶, en permettant aux formations minoritaires d'accéder au Parlement. Les avantages qui en résulteraient, du point de vue de la représentativité, expliquent d'ailleurs que la question de son introduction, totale ou partielle, soit fréquemment débattue au Royaume-Uni⁷²⁷ et en France⁷²⁸.

D'autre part, le recours à des quotas⁷²⁹, à des mécanismes plurinominaux ou à des procédés incitatifs⁷³⁰ permettent, certes non sans artifice⁷³¹, de renforcer la représentation de certaines catégories de la population. À titre d'illustration, il en va ainsi, en France, du financement public des partis politiques qui demeure conditionné par une exigence de parité au niveau des candidatures présentées aux différentes élections⁷³². Dans la même perspective, il peut être fait état de l'instauration en France, sur le modèle d'une proposition de réforme précédemment avancée au Canada⁷³³, d'une formule originale de vote imposant, pour la désignation de conseillers départementaux, la présentation de binômes électoraux composés de membres de sexe différent⁷³⁴.

En conclusion, il n'en reste pas moins, quelle que soit d'ailleurs la méthode utilisée, que l'évolution tendant à accroître la représentativité des assemblées parlementaires consomme inévitablement une rupture avec l'esprit des scrutins majoritaires⁷³⁵.

Dès lors que la délimitation des circonscriptions électorales apparaît, dans une large mesure, comme l'apanage de tels systèmes électoraux, il convient alors de s'interroger sur la forme satisfaisante que doivent désormais recouvrir les cartes électorales. À l'évidence, la réponse à cette question suppose de déterminer la relation entre efficacité du scrutin et égalité de représentation.

⁷²⁶ DUVERGER (M.), *Op. Cit.*, p. 17 ; CADART (J.), *Les modes de scrutin des dix-huit pays libres de l'Europe occidentale*, Paris, PUF, 1983, p. 39 ; BURDEAU (G.), *Traité de science politique*, T. IV, *Op. Cit.*, p. 209.

⁷²⁷ BUTLER (D. E.), « Electoral Reform », *Parliamentary Affairs*, n° 4, vol. 57, 2004, p. 739.

⁷²⁸ ROBBE (F.), « Qu'est-ce qu'une "représentation équitable" ? », in Thierry Debarb et François Robbe (Dir.), *Le caractère équitable de la représentation politique*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 9 ; LEVADE (A.), « Révolution ou réformette ? Les 35 propositions de la Commission Jospin », *JCP G*, n° 47, 19 novembre 2012, p. 2078 ; GOHIN (O.), *Op. Cit.*, p. 981.

⁷²⁹ L'instauration de quotas s'est notamment révélée être un instrument efficace pour renforcer la représentation parlementaire des femmes, Union Parlementaire, *Égalité en politique : Enquête auprès de femmes et d'hommes dans les Parlements*, Rapport n° 54, 2008, p. 26 ; DAHLERUP (D.), *Women, Quotas and Politics*, New York, Routledge, 2006. Il convient toutefois de noter que des quotas peuvent aussi exister en matière linguistique, comme dans le cas du Sénat de la Belgique, ou confessionnelle, à l'instar de l'Assemblée nationale du Liban.

⁷³⁰ En ce sens, il peut être rappelé que le Canada avait recouru, par le passé, à des circonscriptions duonominales au sein desquelles chaque parti politique devait alors présenter deux candidats, l'un protestant et l'autre catholique, COURTNEY (J. C.), *Commissioned Ridings. Designing Canada's Electoral Districts*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2001, *Op. Cit.*, p. 224.

⁷³¹ Le résultat finalement obtenu, aussi souhaitable qu'il puisse être, n'en conserve pas moins une dimension artificielle dans la mesure où il ne constitue pas la manifestation d'un choix absolument libre mais la concrétisation d'une volonté assumée de corriger le comportement électoral de la population ou du moins de hâter son évolution.

⁷³² Loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, Art. 15.

⁷³³ COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 223 s.

⁷³⁴ Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, Art 3.

⁷³⁵ GODBOUT (J. T.), *Op. Cit.*, p. 99 s. ; DENQUIN (J.-M.), *Op. Cit.*, p. 194.

Section II : Efficacité du scrutin et égalité de représentation

La génération des systèmes électoraux semble avoir été initialement le fruit des circonstances avant de ne devenir une œuvre de raison, guidée par l'impérieuse nécessité de respecter un certain nombre d'exigences normatives et de soutenir les conquêtes de la démocratie.

Une approche historique des systèmes électoraux permet d'ailleurs de mettre en lumière les différentes transformations qui les affectèrent, depuis l'établissement des scrutins majoritaires jusqu'à la naissance de la représentation proportionnelle. À cet égard, la substitution, dans la démocratie grecque, de l'élection au tirage au sort pour la désignation des stratèges atteste, dès l'origine, de l'efficacité attribuée à la procédure électorale, censée permettre la distinction des personnes compétentes⁷³⁶. Dans un dessein comparable, la règle de l'unanimité⁷³⁷, avant que le « consentement de la majorité [ne soit admis] comme l'équivalent rationnel de la décision de l'ensemble »⁷³⁸ répondait au besoin que les gouvernés se sentissent liés par la décision des gouvernants. À l'inverse, le succès rencontré, dans de nombreux pays, par la proportionnelle constitue un extraordinaire témoignage de la prépondérance prise par le souci de l'identification à la représentation au détriment des considérations gouvernementales.

La délimitation des circonscriptions électorales étant intimement liée au scrutin uninominal majoritaire, il convient de s'intéresser à l'incidence d'une telle évolution des mœurs et des mentalités sur l'appréciation des cartes électorales. Dès lors que les découpages électoraux ont paru suivre, au cours des siècles, des lignes directrices répondant à diverses inclinaisons, il se pourrait que leurs modalités de réalisation permettent, tout à la fois, de concilier les exigences de l'efficacité et de la représentation.

Néanmoins, la redéfinition des fondements conceptuels gouvernant les conditions de révision des circonscriptions électorales n'échapperait point à la double contrainte tenant au fait que les cartes électorales concernent, d'une part, des réalités humaines chargées d'histoire et de traditions, et qu'elles participent, d'autre part, de la garantie d'un droit matriciel indispensable à la sauvegarde de la démocratie.

En conséquence, l'analyse des rapports s'établissant entre l'efficacité du scrutin et l'égalité de représentation pourra être menée à travers la tentative d'appréhension des qualités

⁷³⁶ MANIN (B.), *Op. Cit.*, p. 26 s.

⁷³⁷ MARTIN (P.), *Les systèmes électoraux et les modes de scrutin*, Paris, Montchrestien, 3^e éd., 2006, p. 36.

⁷³⁸ LOCKE (J.), *Le second traité du gouvernement civil*, London, 1690, rééd. Trad. Jean-Fabien Spitz, Paris, PUF, 1994, p. 70 s.

d'une « bonne » carte électorale (I) mais aussi par le biais de l'appropriation du paradoxe des cartes électorales (II).

I – Une « bonne » carte électorale

La volonté permanente de parfaire l'exercice de révision des cartes électorales ne saurait occulter les limites inhérentes à toute œuvre humaine, emprunte par essence d'une tonalité subjective et des faiblesses de son créateur.

À l'image des réflexions classiques sur le « bon gouvernement », il n'en reste pas moins possible, et même nécessaire, de s'intéresser aux traits qui pourraient être ceux d'une bonne carte électorale. D'aucuns pourraient objecter qu'il serait inapproprié de soumettre à des jugements moraux un édifice juridique qui ne devrait être considéré que du point de vue de sa conformité à l'ordre normatif dans lequel il s'insère. Il apparaît toutefois que cette évaluation se révèle d'autant plus justifiée que les cartes électorales font, en réalité, l'objet d'une appréciation en termes politiques. Quand bien même un découpage électoral s'avèrerait conforme aux normes constitutionnelles et législatives qui encadrent ses conditions de réalisation, il n'en demeurerait pas moins que son caractère satisfaisant resterait examiné au regard de son incidence sur les équilibres politiques.

Alors que l'égalité de représentation semble s'être imposée comme la principale exigence en matière de révision des circonscriptions électorales, il convient d'admettre que les jugements de valeur formulés à l'endroit des découpages électoraux ne peuvent que découler d'une confrontation aux finalités gouvernant l'élaboration des cartes électorales.

Dans cette perspective, il importe d'étudier le but des découpages électoraux (A) afin de déterminer dans quelle mesure ils trouvent une traduction dans les caractères de l'égalité de représentation (B).

A – *Le but des découpages électoraux*

La question de la finalité des découpages électoraux peut, de prime abord, sembler assez déconcertante tant il est évident qu'ils répondent à une nécessité pratique induite par le mode de scrutin.

En effet, il a été indiqué dès l'introduction que le recours au scrutin uninominal majoritaire impliquait que le territoire de l'État soit divisé en circonscriptions électorales en sorte que chacune d'entre elles soit le siège de l'élection d'un parlementaire.

Pour autant, il convient de se demander si l'exercice de détermination des frontières électorales peut être véritablement réduit à une dimension accessoire, au sens d'une mesure uniquement mue par sa contribution à une entreprise principale que serait la tenue effective des élections.

À cet égard, il semble que les controverses habituellement suscitées par la problématique des redécoupages électoraux ne plaident point en faveur d'une telle conclusion⁷³⁹. Dès lors qu'il est admis que les délimitations électorales exercent une influence notable sur le résultat politique des élections, il convient effectivement de les appréhender dans une optique qui soit, à la fois, moins réductrice et qui tienne également compte de fins extérieures.

Partant, il peut être mis en évidence que les cartes électorales connaissent une pluralité de finalités, lesquelles s'interprètent comme autant de strates politiques et juridiques qui se sont historiquement sédimentées au fil des pratiques et des orientations retenues par les acteurs des différentes révisions.

À ce titre, il semble qu'une distinction puisse être opérée entre ce qui constitue la *finalité première* des cartes électorales, entendue comme la raison d'être de leur existence, et ce qui se rattache davantage à des *finalités secondes*, en ce qu'elles correspondent à des buts complémentaires dont la réalisation n'est pas systématiquement recherchée⁷⁴⁰.

⁷³⁹ Il est en effet patent, ne serait-ce qu'au regard des polémiques que suscitent habituellement les redécoupages électoraux, y compris dans les États disposant de commissions indépendantes, que la révision des circonscriptions ne saurait être assimilée à une opération purement administrative dont les effets seraient neutres et contingents, GAUDILLÈRE (B.), *Atlas historique des circonscriptions électorales françaises*, Paris, Champion, 1995, p. 73 ; BADORC (I.), VEAU (F.), *Op. Cit.*, p. 685 s.

⁷⁴⁰ En d'autres termes, les cartes électorales présentent une finalité première, dont la réalisation est toujours poursuivie, et éventuellement des finalités secondes, qui correspondent à des objectifs pouvant être satisfaits par le biais du redécoupage.

En premier lieu, il demeure indéniable que l'élaboration des cartes électorales – au sens moderne du terme⁷⁴¹ – s'est établie comme un corollaire à l'avènement de la démocratie représentative, laquelle postule encore que le pouvoir légitime ne peut être dévolu que par la voie de l'élection.

Il apparaît ainsi que la finalité consubstantielle des découpages électoraux est de permettre, en tant que préalable indispensable à l'organisation de certaines élections, la mise en œuvre concrète et effective des systèmes électoraux.

En ce sens, il convient de conserver à l'esprit que la délimitation des circonscriptions électorales constitue, avant toute chose, le prolongement et la conséquence logique d'une décision prise en matière de scrutin, de sorte à rendre indissociables de ce contexte l'ensemble des réflexions qui fleurissent à propos des cartes électorales.

En deuxième lieu, il est admis que les découpages électoraux peuvent avoir pour finalité supplémentaire d'assurer la représentation collective des groupements de populations que les diverses subdivisions administratives viennent dessiner au cœur du territoire des États.

Il apparaît d'ailleurs, dans une approche historique, que cette forme de représentation renvoie aux origines du gouvernement représentatif, tel qu'il est notamment apparu au Royaume-Uni⁷⁴² alors que commençaient à poindre les prémices de la démocratie.

En l'occurrence, il est particulièrement intéressant de noter que les membres des assemblées parlementaires ont d'abord été les représentants d'entités géographiques préexistantes avant de devenir les représentants d'unités territoriales délimitées à des fins purement électorales, quoique reposant parfois – de manière volontaire ou contrainte – sur des frontières antérieures.

⁷⁴¹ En l'espèce, il convient en effet de distinguer les premières délimitations électorales, établies de manière historique et naturaliste, qui pouvaient ne point couvrir l'ensemble du territoire et les cartes électorales actuelles qui supposent de diviser l'ensemble de l'espace étatique. À titre d'illustration, les comtés de la première carte électorale du Québec ne couvraient qu'une étroite bande de terre longeant les deux rives du fleuve Saint-Laurent, VAUGELOIS (D.), *Québec 1792: les acteurs, les institutions et les frontières*, Montréal, Fides, 1992, p. 104.

⁷⁴² GUIZOT (F.), *Histoire des origines du gouvernement représentatif et des institutions politiques de l'Europe depuis la chute de l'Empire romain jusqu'au XIV^e siècle*, T. II, Paris, Didier, 4^e éd., 1880, p. 158 ; FRANQUEVILLE (C., de), *Le gouvernement et le Parlement britannique*, T. II, Paris, J. Rothschild, 1887, p. 20 ; ESMEIN (A.), *Éléments de droit constitutionnel français et comparé*, Paris, Sirey, 6^e éd., 1914, rééd. Paris, Panthéon-Assas, 2001, p. 71 s. Il apparaît, en effet, qu'« en théorie et en pratique, la représentation politique anglo-canadienne a toujours été fonction des communautés, c'est-à-dire des unités territoriales qui présentent, dans la mesure du possible, certains intérêts communs. Ce principe de la représentation de la communauté remonte aux origines du Parlement en tant qu'institution », STEWART (A.), « La communauté d'intérêts dans le remaniement des circonscriptions électorales », in David Small (Dir.), *La délimitation des circonscriptions au Canada. Pour un vote égal et efficace*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1991, p. 133 ; BELOFF (M.), PEELE (G.), *The Government of the UK*, London, Weidenfeld and Nicolson, 2nd ed., 1985, p. 160.

À l'origine d'une telle construction, il semble que rejaillisse la conviction suivant laquelle les circonscriptions administratives, qui jouissent d'une certaine permanence, seraient constitutives – à tout le moins qu'elles seraient la traduction – d'une réalité humaine et sociale dont il conviendrait d'assurer la représentation⁷⁴³.

Il n'est guère surprenant, au regard de la manière dont s'est développée la notion même de représentation, que le système électoral tende à appréhender les électeurs à travers le prisme des communautés auxquelles ils appartiennent, ces dernières ayant chacune une originalité propre en raison de « leurs circonstances historiques, géographiques, sociologiques [ou encore économiques] »⁷⁴⁴.

En définitive, il apparaît clairement, au terme de ce raisonnement, que la finalité ainsi poursuivie appartient à un registre d'une nature distincte, en ce qu'elle semble davantage tournée vers la question de la représentation que vers celle de la mise en œuvre du mode de scrutin.

En troisième lieu, il est désormais entendu, quels que soient les systèmes juridiques, que les cartes électorales présentent une finalité complémentaire – laquelle atteste d'une évolution fondamentale de la matière électorale – qui consiste à garantir le principe de l'égalité de suffrage entre tous les citoyens⁷⁴⁵.

Il apparaît effectivement, depuis la consécration du vote comme droit et les conquêtes concomitantes du suffrage universel⁷⁴⁶, que cette exigence d'égalité devant le suffrage, dont la quintessence est succinctement résumée par l'aphorisme « une personne, une voix, un vote », constitue la pierre angulaire des redécoupages électoraux.

⁷⁴³ Au regard de la conception de la souveraineté prévalant au Royaume-Uni, au Canada et aux États-Unis, il n'est point étonnant qu'une telle finalité puisse être poursuivie. À l'inverse, le fait que cette même vision prévale en France atteste, si besoin en était, du décalage existant entre les fondements révolutionnaires de la représentation – notamment en ce qui concerne l'absence d'intermédiaire entre l'individu et la nation – et les vicissitudes de la démocratie représentative. Force est néanmoins de constater qu'une telle vision demeure largement admise, les parlementaires étant souvent considérés – tant de leur point de vue que de celui des citoyens – comme les représentants de leurs électeurs. En ce sens, André Tardieu avait d'ailleurs pu considérer, sous la III^e République, que « la représentation de la France une et indivisible n'est qu'une fiction. Chaque député représente la six-centième partie de la France et rien d'autre ; chacune des fractions est représentée ; l'ensemble ne l'est pas », TARDIEU (A.), *La Révolution à refaire*, T. II, Paris, Flammarion, 1936, p. 34.

⁷⁴⁴ En effet, « il y a simultanément à l'œuvre, dans les sociétés humaines, des forces travaillant dans des directions opposées : les unes tendant au maintien et même à l'accentuation des particularismes ; les autres agissant dans le sens de la convergence et de l'affinité », LÉVI-STRAUSS (C.), *Race et histoire*, Paris, Gallimard, 1987, pp. 11 et 15.

⁷⁴⁵ Quoiqu'il puisse être utilisé dans une acception plus extensive, le principe de l'égalité de suffrage doit être entendu ici au sens strict du terme comme l'exigence d'un équilibre démographique entre les différentes circonscriptions électorales.

⁷⁴⁶ À cet égard, il convient de retenir que la conception du vote s'est effectivement transformée au cours du XIX^e siècle. En ce sens, Pierre Martin relève qu'« avec l'organisation des partis politiques, l'extension du droit de suffrage, de plus en plus universel, et les progrès de la confidentialité du vote, celui-ci tend à devenir un acte individuel manifestant le choix d'une opinion, d'un programme, à travers celui d'un homme. La représentation change de sens, et de nature. Ce ne sont plus des territoires ou des collectivités humaines qui sont représentés dans les faits, même s'ils le restent matériellement en raison du système électoral par le découpage géographique des circonscriptions, ce sont les électeurs. Dès la fin du XVIII^e siècle, l'idée s'est développée, en Grande-Bretagne et aux États-Unis notamment, que tous les électeurs devaient être égaux devant le suffrage », MARTIN (P.), *Op. Cit.*, p. 59.

Quand bien même, « l'égalité du suffrage s'est appliquée alors que celui-ci était considéré comme une fonction et non comme un droit »⁷⁴⁷, il n'en reste pas moins que l'autorité du principe – du point de vue notamment de son enracinement et de son intransigeance – tient incontestablement à la reconnaissance du vote en tant que droit appartenant à l'universalité des citoyens⁷⁴⁸.

Toujours est-il, au-delà de la proclamation de ce droit, que son essence ne doit point être dénaturée par les conditions de son exercice, et notamment par les modalités de délimitation des circonscriptions électorales.

Les redécoupages électoraux, dans cette perspective, doivent permettre à chaque parlementaire de représenter une fraction équivalente de la population, la voix de chaque électeur ayant ainsi le même poids dans le processus électoral.

À cet égard, il ressort toutefois des leçons de l'histoire que l'égalité démographique n'a pas toujours caractérisé le résultat des révisions électorales. Il apparaît ainsi que cette exigence est la traduction d'une valeur qui, aussi cardinale qu'elle puisse être, n'est pas inhérente aux cartes électorales mais qui, bien au contraire, s'en détache afin de satisfaire à d'autres desseins⁷⁴⁹.

En conséquence, il peut être soutenu, dans la continuité des réflexions précédentes, que la vocation des cartes électorales n'est point seulement de conforter le mode de scrutin mais qu'il leur revient aussi de garantir l'exercice du droit de vote.

⁷⁴⁷ AVRIL (P.), *Op. Cit.*, p. 123. À titre d'illustration, il en allait notamment ainsi au Royaume-Uni et aux États-Unis à la fin du XIX^{ème} siècle, « l'électorat [étant alors présenté comme] une fonction que la loi [réglait] au mieux des intérêts de la communauté », LABOULAYE (É.), *Questions constitutionnelles*, Paris, Charpentier, 1872, p. 384. Pour autant, et alors même que le principe de l'égalité de suffrage était religieusement brandi, il convient de relever que les systèmes électoraux laissaient alors persister d'importantes disparités entre les circonscriptions électorales, de sorte à relativiser la portée effective de l'égalité de suffrage.

⁷⁴⁸ En effet, il est patent que la question de l'égalité de suffrage présente une acuité variable lorsqu'elle est confrontée à la dichotomie traditionnelle entre « vote-fonction » et « vote-droit ». À dire vrai, il n'y a que dans l'hypothèse où le vote est considéré comme une fonction, qui permettrait à la nation – tout du moins au peuple dans son acception collective – de se doter d'un organe d'État, que pourraient être admises des modalités de délimitation des circonscriptions électorales qui ne tiendraient pas compte des facteurs démographiques. Dès lors, au contraire, qu'il est admis que le vote correspond à un droit individuel, les caractéristiques démographiques du découpage ne sauraient être éludées, quand bien même le député demeurerait le représentant de toute la nation.

⁷⁴⁹ En ce sens, il apparaît effectivement que les mutations relatives à la conception du droit de vote sont venues adjoindre une nouvelle finalité aux cartes électorales, ces dernières devant être en outre dessinées de manière à ce que la voix de chaque électeur ait la même valeur.

En dernier lieu, il semble que la volonté d'assurer la représentation de certains intérêts, dans une logique distributive⁷⁵⁰, pourrait être aussi considérée comme une finalité des redécoupages électoraux.

À dire vrai, l'assignation d'une fin représentative aux cartes électorales ne constituerait, en tout état de cause, qu'un élargissement des vues déjà exprimées en matière de représentation territoriale. Il s'agirait, en somme, d'une œuvre de généralisation visant à permettre la prise en considération de la multitude des facettes qui influent sur la nature représentative des assemblées parlementaires.

Au regard de la teneur polysémique de la notion de représentation, il semble néanmoins indispensable de faire œuvre de circonspection afin de parer à tout écueil d'ordre terminologique⁷⁵¹. À cette fin, et bien que les termes du débat portent sur les attributs du système représentatif, il convient dès à présent de préciser qu'il n'est pas tant question ici de représentation que de représentativité.

Dans ce contexte, il convient alors de constater, à l'image des répercussions politiques d'un redécoupage, que les cartes électorales peuvent influencer considérablement sur la représentativité des assemblées parlementaires.

Dès lors que la démocratie moderne est venue ériger cette valeur en un attribut élémentaire des gouvernants, il apparaît que l'exercice de délimitation des circonscriptions électorales pourrait se voir donner pour vocation d'assurer la représentation de l'ensemble des intérêts qui traversent la société.

Bien évidemment, une telle démarche implique nécessairement de réfléchir aux contours que seraient susceptibles de prendre une « bonne représentation », étant entendu que cette dernière ne saurait être, en définitive, que le reflet des valeurs fondamentales que le système juridique souhaite promouvoir.

En effet, il semble nécessaire de mettre en évidence que la détermination des critères gouvernant le redécoupage des circonscriptions électorales s'appréhende, au-delà des traditions et des legs de l'histoire, comme la résultante d'un certain nombre de choix politiques sur la

⁷⁵⁰ À cet égard, il apparaît possible, avec Jean-Marie Denquin d'opposer « la représentation prise au sens collectif et au sens distributif. Dans les deux cas on représente un peuple fait d'individus, mais dans le premier on le représente comme une unité et dans le second comme une série d'individus juxtaposés », DENQUIN (J.-M.), *Op. Cit.*, p. 166.

⁷⁵¹ En effet, « la représentation est [aussi bien] le fait ou l'action de *tenir lieu*, le fait ou l'action de *porter la parole* d'autrui, [ou] le fait de *ressembler* [...] à autrui », *Ibid.*, p. 170 ; LE POURHIET (A.-M.), « Représenter la nation ? », *Op. Cit.*, p. 7.

nature de la représentation. Au soutien de cette idée, il peut d'ailleurs être affirmé – sans ambages – que penser les conditions de délimitation des cartes électorales revient, somme toute, à exprimer un jugement moral et politique sur les valeurs devant structurer la composition des assemblées parlementaires.

À cet égard, il reste néanmoins qu'une pléiade d'intérêts et de fragments identitaires⁷⁵², qu'il s'agisse notamment de déterminants politiques, géographiques, sociaux, économiques, ethniques ou religieux, peuvent donner lieu à représentation dans une vision idéalisée et utopique des cartes électorales⁷⁵³.

En conclusion, il convient donc de retenir que les cartes électorales voient, en réalité, leurs finalités découler de la Constitution et de l'ensemble des normes applicables à la délimitation des circonscriptions électorales. Bien que les systèmes juridiques puissent présenter des finalités communes, il n'en demeure pas moins que ces dernières sont, par essence, multiples et contingentes, et qu'elles sont amenées à varier suivant les lieux et les époques. En tout état de cause, il apparaît, dans le cadre de cette étude, que les cartes électorales, au-delà de leur fonction initiale visant à permettre la mise en œuvre du mode de scrutin, tendent principalement à garantir le droit de vote et à assurer une certaine représentativité des assemblées parlementaires.

En présence d'une pluralité de finalités, il convient alors de rechercher la manière suivant laquelle les conditions de délimitation des circonscriptions électorales pourront assurer leur conciliation. À ce titre, il importe d'appréhender précisément les caractères de l'égalité de représentation.

B – Les caractères de l'égalité de représentation

La notion de représentation semble être actuellement en butte à une inextricable série de tensions internes avec, d'une part, une théorie juridique pouvant être réduite à un système de

⁷⁵² Dans une telle conception de la représentation, l'homme ne serait finalement plus représenté en qualité de citoyen mais à raison de ses caractéristiques physiques, de ses inclinaisons mentales et psychiques ou encore de sa condition sociale. En outre, il est intéressant de noter, par la même occasion, que l'individu cède ainsi le pas sur le groupe à travers l'importance duquel sera déterminé le niveau de sa représentation. En rupture avec l'idée d'une « interchangeabilité des citoyens », c'est donc un *homme situé* qu'il convient de représenter, avec l'ensemble des éléments qui fondent son unicité.

⁷⁵³ ROBBE (F.), *Op. Cit.*, p. 7 s.

justification⁷⁵⁴ et, d'autre part, une dimension politique dont les implications évoluent à mesure de la mutation des aspirations populaires.

En ce sens, il apparaît notamment que la régénération des modèles démocratiques passe désormais par un accroissement de la représentativité des gouvernants et, par voie de conséquence, des assemblées parlementaires.

À cet égard, il est intéressant de noter, en lien immédiat avec la problématique de la délimitation des cartes électorales, que l'égalité de représentation et la représentativité des parlementaires ne sont, à l'évidence, que l'avvers et le revers d'une même médaille. En effet, il est indéniable que l'attribution d'une représentation parfaitement égale à chacun des individus qui composent un État conduit inéluctablement à la constitution d'assemblées parlementaires véritablement représentatives.

Au préalable, il convient néanmoins d'admettre que l'égalité de représentation recouvre une réalité multidimensionnelle, laquelle embrasse aussi bien le principe de l'égalité de suffrage que les autres exigences impérieuses qui président également à la révision des circonscriptions électorales.

Partant, il semble nécessaire de faire sienne la distinction précédemment instaurée entre les notions d'égalité devant le suffrage et d'égalité de représentation⁷⁵⁵ qui, en dépit d'une apparente synonymie, entretiennent en réalité un rapport d'inclusion de nature à les rendre irréductibles l'une à l'autre⁷⁵⁶.

En effet, le principe de l'égalité de suffrage ne requiert, en tant que tel, que l'équilibre démographique des circonscriptions électorales afin que tous les électeurs disposent d'une voix de même valeur. En substance, il importe concrètement que les redécoupages électoraux n'engendrent pas, entre les circonscriptions, de différences notables en ce qui concerne le quotient correspondant au rapport du vote d'un électeur à l'ensemble des voix potentielles d'une circonscription électorale.

⁷⁵⁴ BRUNET (P.), *Op. Cit.*, p. 14.

⁷⁵⁵ ZOLLER (É.), *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 2^e éd., 1999, p. 512 s. Ainsi que le rapporte Richard Ghévantian, la sincérité du scrutin suppose notamment une triple égalité : l'égalité des conditions de la compétition, l'égalité de décompte et l'égalité de représentation, GHÉVONTIAN (R.), « La notion de sincérité du scrutin », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 13, 2002, p. 63.

⁷⁵⁶ Il n'en reste pas moins que les deux notions sont fréquemment employées comme synonymes ou de manière indifférenciée pour décrire un même phénomène, notamment en ce qui concerne le principe de l'égalité démographique des circonscriptions électorales. À la décharge d'une telle assimilation, il peut toutefois être mis en exergue qu'une inégalité de suffrage engendre nécessairement une inégalité de représentation, GENEVOIS (B.), « De l'égalité de suffrage à l'égalité de représentation. Chronique sous CC déc. n° 85-196 DC », *AJJC*, vol. I, Paris, Économica – PUAM, 1985, p. 423.

À l'inverse, le principe de l'égalité de représentation participe, quant à lui, d'une ambition plus générale, tendant à ce que la division du territoire en circonscriptions électorales garantisse la représentation d'un certain nombre d'intérêts qui existent au sein de la société réelle. Au-delà du droit à la représentation attribué à tout individu de la collectivité, en raison de l'équivalence de qualité prévalant entre les hommes⁷⁵⁷, la recherche de l'égalité de représentation implique, avec une intensité comparable, la prise en considération d'un certain nombre d'intérêts, de valeurs ou encore d'attributs caractérisant le corps social dans lequel s'enracine la figure étatique. À cet égard, il est particulièrement intéressant de noter que ces différents éléments constituent, en fin de compte, une liste non limitative d'indicateurs permettant de mesurer la ressemblance entre les gouvernants et les gouvernés⁷⁵⁸.

À l'issue de cette analyse, il convient ainsi de retenir que l'égalité de représentation s'établit comme un principe syncrétique, au croisement entre une représentation quantitative – l'égalité de suffrage – et une représentation qualitative – tenant aux intérêts que traduisent les autres critères du redécoupage – qui doivent être alors conciliées à l'occasion de la délimitation des différentes circonscriptions électorales.

En outre, il est tout à fait remarquable, quoique cela ne soit guère étonnant, que ces deux éléments de la définition de l'égalité de représentation s'avèrent être en adéquation avec les finalités sus-évoquées des cartes électorales.

En conséquence, il peut donc être soutenu qu'une « bonne carte électorale » se devrait, si tant est qu'elle puisse relever du monde réel, de satisfaire à l'exigence de l'égalité de représentation, entendue dans sa double dimension, à la fois égalitaire – dans une acception commune à l'ensemble des États⁷⁵⁹ – et représentative – suivant des traits propres à chacun des systèmes juridiques⁷⁶⁰.

⁷⁵⁷ ROSANVALLON (P.), *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, 1992, p. 15.

⁷⁵⁸ La ressemblance politique est logique dans la mesure où les démocraties représentatives se fondent sur le principe d'un gouvernement conforme aux vœux de la majorité de la population. En ce sens, il est vrai que « la coïncidence entre l'opinion publique et la majorité gouvernementale [définit] en somme le régime démocratique », DUVERGER (M.), *Op. Cit.*, p. 44. À l'inverse, dès lors que la confrontation du visage des parlementaires à l'image de la société sort du champ politique pour entrer dans les affaires des considérations identitaires, il s'ensuit que le nombre de données ou d'intérêts particuliers pris en compte pour la révision des circonscriptions électorales est susceptible de donner une indication sur la représentativité des assemblées parlementaires.

⁷⁵⁹ Il apparaît, en effet, que « le principe de l'égalité démographique [...] découle du principe d'égalité qui est reconnu par la majeure partie des Constitutions nationales. On retrouve donc dans ce domaine un fond commun constitutionnel qui est l'apanage des démocraties occidentales », ROUX (A.), « Le découpage des circonscriptions électorales. Aspect de droit comparé », *in Mélanges offerts au Doyen Charles Cadoux*, Aix-en-Provence, PUAM, 1999, p. 307 ; GARRONE (P.), « Le patrimoine électoral européen. Une décennie d'expérience de la commission de Venise dans le domaine électoral », *RDP*, n° 5, p. 1443 s.

⁷⁶⁰ À titre d'illustration, il apparaît notamment que le Canada et le Royaume-Uni prévoient la prise en compte des communautés d'intérêts alors que les États-Unis accordent une place importante aux considérations raciales.

Il n'en reste pas moins, en poursuivant la réflexion, qu'une multitude de considérations pourraient être retenues dans cette vision exacerbée de la représentation comme miroir de la réalité politique et sociale. Il suffit d'ailleurs, pour s'en convaincre, de constater que les critères de redécoupage des circonscriptions électorales – tout autant, d'ailleurs, que les valeurs dont ils sont la traduction – varient sensiblement entre les différents États.

Quelles que puissent être les dispositions propres à chaque système juridique, l'objectif ainsi poursuivi demeure néanmoins similaire, à savoir l'édification d'une représentation équitable⁷⁶¹, « forme de perfection démocratique »⁷⁶² de ce que devraient être les assemblées parlementaires. Force est alors de constater que cette conception paroxystique et éclatée de l'égalité de représentation ne va sans soulever un certain nombre d'interrogations du point de vue notamment des circonscriptions électorales.

En effet, il importe, d'une part, de déterminer les facteurs permettant d'accroître la représentativité des assemblées parlementaires. À partir du moment où ces dernières se doivent de dresser un portrait fidèle du visage politique et social d'un État, la magnificence de l'œuvre dépend nécessairement de la capacité de l'artiste à appréhender, dans leurs plus infimes détails, la finesse des traits et la richesse des expressions. Une telle ambition ne manque pas d'induire une tendance à la maximisation de la représentativité afin que l'intégralité du paysage humain puisse être retranscrite, avec ses dégradés de nuances, dans le tableau parlementaire⁷⁶³.

Enfin, il convient, d'autre part, de s'intéresser à la manière suivant laquelle tout système étatique détermine et hiérarchise les valeurs fondamentales qui fondent son « vouloir-vivre ensemble », garantissent sa cohésion sociale et conditionnent la pérennité de son existence. En présence d'une infinité d'opinions, bénéficiant virtuellement d'un même droit à représentation, il revient alors au pouvoir politique de procéder à un choix afin de définir les valeurs qui devront être affirmées par le truchement de normes juridiques. Il apparaît néanmoins que cette question, qui touche à l'ensemble des normes et des valeurs suprêmes auxquelles souscrivent les États, trouve une illustration dans l'entière de la matière politique et, partant, n'appelle pas, à ce niveau, de développements particuliers dans le cadre de la réflexion électorale.

⁷⁶¹ Une telle notion renverrait à « l'image d'un système électoral idéal, qui prendrait en compte et concilierait de façon satisfaisante les intérêts des individus et des groupes concernés par le processus électif, sans négliger pour autant l'intérêt général », ROBBE (F.), *Op. Cit.*, p. 7 s. Cela vise, en substance, « l'idée d'une prise en compte équilibrée d'intérêts divergents », *Ibid.* Dans cette perspective, la notion de représentation équitable se détache de l'idée d'une représentation égale, quand bien même la définition donnée à cette dernière reposerait aussi sur le principe d'une représentation de tous les intérêts, en ce qu'elle désigne un but à atteindre, c'est-à-dire une représentation idéalisée et la distance qui de sépare de la représentation actuelle. À dire vrai, cette dimension volontariste explique d'ailleurs que le terme soit utilisé dans la législation canadienne pour décrire les conditions de répartition des sièges, lesquelles ont été de tout temps sources de désaccords entre les tenants du fédéralisme et les partisans d'une représentation proportionnelle, *Loi sur la représentation équitable*, L.C. 2011, ch. 26.

⁷⁶² ROBBE (F.), *Op. Cit.*, p. 8.

⁷⁶³ Il apparaît que cette logique de maximisation peut aussi bien prendre les traits d'une multiplication des intérêts représentés que d'un accroissement de la représentation de certaines valeurs.

À l'inverse, il convient d'ores et déjà de mentionner que de nombreux aspects des systèmes électoraux exercent une influence directe sur la dimension égalitaire de la représentation – entendue dans la dualité de son architecture⁷⁶⁴ – et la représentativité des assemblées parlementaires. Il conviendra toutefois, pour les besoins de cette démonstration, de se borner à la formulation de quelques remarques fragmentaires, lesquelles bénéficieront ultérieurement de nombreuses illustrations.

Tout d'abord, il est indéniable que la détermination du mode de scrutin, par l'intermédiaire duquel les voix des électeurs sont transformées en sièges au Parlement, emporte des effets considérables tant sur le résultat des élections que sur leur perception du point de vue de la justice électorale⁷⁶⁵.

En effet, il est un lieu commun des études électorales de rappeler que l'instauration d'un scrutin majoritaire engendre traditionnellement des distorsions dans la représentation des formations politiques avec « une forte amplification en sièges de la victoire du parti dominant en suffrages »⁷⁶⁶. À l'opposé, le recours à un scrutin proportionnel – voire à un système mixte – répond à la volonté d'« attribuer à chaque parti ou à chaque groupement d'opinion un nombre de mandats proportionnel à sa force numérique »⁷⁶⁷.

Ensuite, il apparaît également que la taille des assemblées parlementaires conditionne l'égalité de représentation⁷⁶⁸. Dès lors que la population moyenne des circonscriptions électorales demeure inversement proportionnelle à leur nombre, il s'ensuit qu'un accroissement de l'effectif des parlements permettrait à chacun des élus de représenter une fraction moins importante de la population, de sorte à ouvrir la voie à la représentation de sensibilités diffuses ou de communautés minoritaires⁷⁶⁹.

⁷⁶⁴ Il est, en effet, intéressant de noter que l'ensemble des éléments constitutifs des systèmes électoraux influent, avec une acuité nécessairement variable, sur la teneur quantitative et qualitative de l'égalité de représentation.

⁷⁶⁵ COTTERET (J.-M.), EMERI (C.), *Les systèmes électoraux*, Paris, PUF, 7^e éd., 1999, p. 49 ; MARTIN (P.), *Op. Cit.*, p. 87.

⁷⁶⁶ MARTIN (P.), *Op. Cit.*, p. 57. La plus célèbre illustration de cette distorsion réside, sans doute, dans la célèbre « loi du cube » censée traduire, pour le Royaume-Uni, la relation entre les sièges parlementaires et les voix des électeurs. Élaborée par le mathématicien britannique Percy A. MacMahon, quoique sa postérité soit davantage due à la validation empirique de David Butler, cette théorie postule que, si dans un système électoral majoritaire à un tour composé uniquement de deux partis, le rapport des voix entre le parti A et le parti B est de A/B alors le rapport des sièges sera de A^3/B^3 . KENDALL (M. G.), STUART (A.), « La loi du cube dans les élections britanniques », *RFSP*, n° 2, 1952, p. 272 ; CADART (J.), « Le régime électoral britannique. Le scrutin uninominal à un tour », in Maurice Duverger (Dir.), *L'influence des systèmes électoraux sur la vie politique*, Paris, A. Colin, coll. « Cahiers de la Fondation nationale des Sciences politiques », n° 16, 1950, p. 148 ; EDGEWORTH (F. Y.), « Applications of the Theory of Probability », *Journal of The Royal Statistical Society*, n° 51, 1888, p. 534.

⁷⁶⁷ COTTERET (J.-M.), EMERI (C.), *Op. Cit.*, p. 52 s. À cet égard, il peut d'ailleurs être souligné, avec Pierre Martin, que si « la Belgique a été le premier pays européen à adopter un système de représentation proportionnelle pour l'élection des députés (1898) [il apparaît clairement que ce fut] en réaction contre les fortes inégalités de représentation dans le système plurinominal à deux tours », MARTIN (P.), *Op. Cit.*, p. 60 s.

⁷⁶⁸ Ainsi que le met en évidence John Courtney, « la taille d'une législature porte directement sur sa capacité à fonctionner efficacement et à représenter l'intérêt public », COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 19.

⁷⁶⁹ À cet égard, il apparaît effectivement, en raisonnant par l'absurde, qu'« une assemblée composée de tous les électeurs serait la plus représentative de la population totale », *Ibid.*

En outre, il est patent que la distribution des sièges entre les divisions administratives influe largement sur l'égalité de représentation. En premier lieu, il apparaît effectivement que cette opération conditionne de manière déterminante la réalité de l'égalité de suffrage⁷⁷⁰, au regard notamment des écarts de population susceptibles de résulter d'une telle répartition. En second lieu, il n'en reste pas moins que le principe d'une allocation proportionnelle des circonscriptions connaît de fréquentes exceptions afin d'assurer la représentation de certains territoires ou de certaines populations⁷⁷¹.

Enfin, il est évident que l'égalité de représentation demeure principalement tributaire des critères de révision des circonscriptions électorales et de la manière suivant laquelle ces différentes exigences sont mises en œuvre à l'occasion des redécoupages électoraux. À cet égard, il a été précédemment indiqué que des myriades d'intérêts et de valeurs étaient susceptibles, en fonction des choix politiques préalablement effectués, d'être prises en considération pour la délimitation des cartes électorales⁷⁷². Au-delà de cette proclamation, il importe toutefois, afin de ne point en rester aux vœux pieux, que la carte électorale réussisse à concilier l'ensemble des critères de révision des circonscriptions tout en accordant, à chacun d'entre eux, une visibilité et une acuité suffisantes pour assurer l'effectivité de l'égalité de représentation.

À cet égard, il convient encore de mettre en évidence, afin d'appréhender les différentes facettes du problème, que l'égalité de représentation est également affectée par un certain nombre de facteurs extérieurs aux systèmes électoraux. Il en va notamment ainsi de l'offre électorale, de l'implantation géographique des partis politiques, du rapport numérique entre le nombre d'électeurs et l'ensemble de la population, et du taux d'abstention en fonction des différentes franges du corps électoral.

En guise de conclusion, il apparaît donc que la poursuite de l'égalité de représentation, quelle que soit d'ailleurs l'interprétation qui en est retenue, déploie ses effets sur la structuration même des systèmes électoraux. Il est alors intéressant de noter que cette situation

⁷⁷⁰ Il ressort notamment des travaux de Robert Ponceyri que l'équilibre des circonscriptions est « tout autant fonction de l'allocation [...] des sièges que de leur découpage proprement dit qui [apparaît comme] une opération seconde intervenant dans un cadre contraignant préalablement déterminé », PONCEYRI (R.), *Le découpage électoral*, Paris, Economica, 1988, p. 42.

⁷⁷¹ À titre d'illustration, il peut être fait mention des territoires insulaires de faible population, à l'endroit desquels il convient alors de choisir entre l'attribution d'une circonscription surnuméraire et un rattachement quelque peu factice à d'autres contrées n'appartenant pas nécessairement à la même communauté de vues. À titre d'illustration, la question a notamment été posée s'agissant de l'île de Wight.

⁷⁷² En substance, il apparaît que ces différentes données correspondent à l'ensemble des qualités qui fondent l'unicité d'un individu. Il s'agit, d'une part, de son être, c'est-à-dire son existence comme homme. Il s'agit, d'autre part, de ses attributs et ses inclinaisons, qu'ils soient notamment d'ordre politique, géographique, linguistique, ethnique, religieux, sociologique ou encore sexuel.

ne va pas sans engendrer un certain nombre de contradictions, en lien notamment avec le mode de scrutin, révélant ainsi un paradoxe des cartes électorales.

II – Le paradoxe des cartes électorales

La pérennité des systèmes électoraux suppose que leurs éléments constitutifs soient, aussi bien, en adéquation avec les principes politiques et les normes juridiques régissant leur structure qu’avec les contraintes factuelles induites par les réalités actuelles.

À ces conditions, les systèmes électoraux peuvent contribuer à la permanence du modèle de la démocratie représentative qui, malgré l’ancienneté de ses fondements idéologiques, continue à régir la plupart des États démocratiques. Dans cette perspective, il importe néanmoins, à l’instar de toutes les entreprises séculaires, qu’une évolution vienne prendre la mesure de l’écoulement du temps et de la modification des attentes populaires.

Il est entendu, d’une manière générale, que tout changement est dépendant de son processus de transformation, celui-ci pouvant notamment revêtir une radicalité et une violence variables. À l’instantanéité du phénomène de la révolution, le principe de la métamorphose oppose alors l’idée d’une mutation continue et progressive.

Dans cette relation ambivalente entre création et conservation, il importe donc de s’intéresser successivement à la préservation de l’efficacité du scrutin (A) et à la consistance du droit à la représentation (B).

A – La préservation de l’efficacité du scrutin

La problématique de l’influence des modes de scrutin sur la vie politique continue, encore actuellement, à tenir une place primordiale dans le cadre des réflexions électorales. Une telle situation, assez inattendue en considération de l’importante littérature d’ores et déjà consacrée à cette thématique⁷⁷³, trouve son explication dans l’incapacité à acquérir une

⁷⁷³ Parmi les nombreux ouvrages consacrés à cette question, il convient notamment de mentionner les travaux de Maurice Duverger et de Douglas W. Rae, qui présentent, encore de nos jours, un intérêt considérable et une véritable actualité, DUVERGER (M.), *L’influence des systèmes électoraux sur la vie politique*, Paris, A. Colin, coll. « Cahiers de la Fondation nationale des Sciences politiques », n° 16, 1950 ; RAE (D. W.), *The Political Consequences of Electoral Laws*, New Haven, Yale University Press, 2nd ed., 1971.

connaissance exhaustive de la matière⁷⁷⁴ ainsi que dans son renouvellement permanent à mesure que l'imagination des hommes et l'ingénierie juridique viennent lui dessiner de nouveaux contours.

Il apparaît, d'une manière générale, que les débats doctrinaux se sont essentiellement focalisés sur la question de la conversion des suffrages en sièges ainsi que sur celle de la structuration du système des partis. Alors même que la première question ne semble soulever aucune difficulté majeure, il convient de constater que les opinions divergent quant aux véritables incidences de la seconde⁷⁷⁵, notamment en ce qui concerne le poids à accorder au mode de scrutin par rapport aux « autres facteurs déterminant les forces politiques »⁷⁷⁶.

Loin de remettre en cause la pertinence et les vertus roboratives de cette controverse, il semble néanmoins nécessaire, dans le cadre de cette étude, de dépasser quelque peu les contradictions et de convenir que les modes de scrutin tiennent, au-delà de « la structure sociologique des nations et [de] leur histoire politique »⁷⁷⁷, un rôle notable dans la représentation des partis et des opinions⁷⁷⁸.

À ce titre, il convient de mentionner, avec toutes les réserves seyant à ce genre d'hypothèses⁷⁷⁹, les trois fameuses lois de Maurice Duverger, dont la substance est habituellement résumée au travers des trois propositions suivantes : « 1° la représentation proportionnelle tend à un système de partis multiples, rigides et indépendants ; 2° le scrutin

⁷⁷⁴ En effet, il semble qu'il convienne encore de faire preuve de la même prudence avisée que celle qui avait été manifestée par Maurice Duverger lorsqu'il avait indiqué en introduisant sa contribution précitée sur les systèmes électoraux – laquelle devait finalement faire date en ce domaine – que l'état de la recherche demeurerait « au stade des hypothèses et n'[avait] pas atteint celui des lois », DUVERGER (M.), *Op. Cit.*, p. 12.

⁷⁷⁵ Ainsi que le résume parfaitement Bernard Owen, il apparaît que deux positions s'affrontent au sujet de l'influence des systèmes électoraux. D'un côté, il est considéré que « le mode de scrutin détermine le système des partis en agissant sur le transfert de suffrages en sièges et en modifiant la vision de l'enjeu électoral de tous les participants ». De l'autre côté, il est avancé que « le mode de scrutin n'agit pas (en tant que tel) sur le système des partis. Le mode de scrutin joue seulement sur le degré de proportionnalité du résultat (pourcentage de suffrages en rapport avec pourcentage des sièges) », OWEN (B.), *Le système électoral et son effet sur la représentation parlementaire des partis : le cas européen*, Paris, LGDJ, 2002, p. 1.

⁷⁷⁶ CADART (J.), *Les modes de scrutin des dix-huit pays libres de l'Europe occidentale*, *Op. Cit.*, p. 23 ; V. aussi, MARTIN (P.), *Op. Cit.*, p. 135 ; OWEN (B.), *Op. Cit.*, p. 12 s. ; LAVAU (G.-E.), *Partis politiques et Réalités sociales. Contribution à une étude réaliste des partis politiques*, Paris, A. Colin, coll. « Cahiers de la Fondation nationale des Sciences politiques », n° 38, 1953, p. 45 s. ; LIJPHART (A.), *Electoral Systems and Party Systems : A Study of Twenty-Seven Democracies*, Oxford, Oxford University Press, 1994, p. 141.

⁷⁷⁷ OWEN (B.), *Op. Cit.*, p. 1.

⁷⁷⁸ En ce sens, Maurice Duverger considérait, de manière plus nuancée, que « l'action des systèmes électoraux pourrait être comparée à celle d'un frein ou d'un accélérateur : tel régime électoral facilite la multiplication des partis, engendrée par l'action d'autres facteurs ; tel autre régime lui fait obstacle [...]. Mais les modes de scrutin ne jouent pas un rôle proprement moteur : ce sont les réalités nationales, les idéologies, et surtout les structures socio-économiques qui ont en général l'action la plus décisive à cet égard », DUVERGER (M.), *Les partis politiques*, Paris, A. Colin, 8^e éd., 1973, p. 476 p. ; DUVERGER (M.), *L'influence des systèmes électoraux sur la vie politique*, *Op. Cit.*, p. 11. Dans la même veine, Georges Burdeau avait pu mettre en évidence que « si les conséquences d'un système électoral sont largement tributaires du donné social, psychologique et politique local, il n'en reste pas moins que la technique utilisée pour l'élection permettra à ce donné d'agir plus ou moins intensément », BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, p. 289. Au surplus, il ressort des travaux de Georges Lavau et de Douglas W. Rae que « les effets des forces économiques, sociales et culturelles mais aussi politiques (clivages, idéologies, etc.) sont singulièrement plus importants que ceux des lois électorales dans la réussite électorale et parlementaire des différentes forces politiques », CADART (J.), *Op. Cit.*, pp. 23 et 39 ; V. aussi, COTTERET (J.-M.), EMERI (C.), *Op. Cit.*, p. 42 ; MARTIN (P.), *Op. Cit.*, p. 135.

⁷⁷⁹ À cet égard, il apparaît effectivement que Maurice Duverger considérait lui-même ses conclusions en la matière comme étant encore des « approximations grossières », DUVERGER (M.), *Op. Cit.*, p. 13.

majoritaire à deux tours, à un système de partis multiples, souples et indépendants ; 3° le scrutin majoritaire à un tour, au dualisme des partis »⁷⁸⁰.

C'est dans ces conditions que les systèmes majoritaires sont traditionnellement réputés comme étant les modes de scrutin les plus susceptibles de conduire à la stabilité des majorités parlementaires et à l'efficacité gouvernementale⁷⁸¹. D'une part, *l'effet déformant du scrutin majoritaire*, c'est-à-dire la « sur-représentation » du vainqueur des élections, avantage « les grands partis dans la répartition des sièges, en particulier le plus fort, [et favorise] de toute évidence l'obtention par un seul parti de la majorité gouvernementale, et par là-même la formation de gouvernements monopartisans plus stables que des gouvernements de coalition »⁷⁸². D'autre part, *l'effet polarisant du scrutin majoritaire*, soit la tendance psychologique qui inciterait les électeurs à se reporter vers les deux principaux candidats, aurait pour effet de réduire le nombre des partis politiques mais, surtout, de permettre un resserrement des vues partisans, « les divergences secondaires [s'effaçant alors au profit d'un] antagonisme général »⁷⁸³.

Aussi, il ne semble point déraisonnable de postuler que les États se dotent de systèmes électoraux répondant à leurs attentes du point de vue des caractéristiques qui leurs sont communément attachées et des effets qu'ils sont censés produire. En rapportant cette conclusion à la dichotomie traditionnelle des modes de scrutin, la problématique devient, comme le résume André Siegfried, celle du choix entre « une représentation mathématiquement exacte des opinions [et] la constitution de majorités parlementaires massives »⁷⁸⁴. En termes plus triviaux, il semble qu'entre la volonté de représenter et celle de gouverner, il faille choisir⁷⁸⁵.

Il suffit d'ailleurs, pour se convaincre que l'alternative se pose en ces termes, de constater la manière suivant laquelle les discussions parlementaires et les commentaires politiques viennent aborder, indépendamment des États, toute proposition de modification du mode de scrutin⁷⁸⁶.

⁷⁸⁰ *Ibid.*, p. 13.

⁷⁸¹ *Ibid.* ; RAE (D. W.), *Op. Cit.*, p. 148 ; BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, p. 287 ; LAUVAUX (P.), *Op. Cit.*, p. 77.

⁷⁸² MARTIN (P.), *Op. Cit.*, p. 111 s.

⁷⁸³ Il apparaît, en effet, que « le scrutin majoritaire à un tour, avec sa tendance au bipartisme, a pour effet de supprimer les divisions secondaires de l'opinion et de coaguler celle-ci autour de deux grandes tendances rivales », DUVERGER (M.), *Op. Cit.*, p. 42 s.

⁷⁸⁴ SIEGFRIED (A.), Préface, in Maurice Duverger (Dir.), *L'influence des systèmes électoraux sur la vie politique*, Paris, A. Colin, coll. « Cahiers de la Fondation nationale des Sciences politiques », n° 16, 1950, p. 8.

⁷⁸⁵ TOURNON (J.), « Représenter ou gouverner, il faut choisir », in François d'Arcy (Dir.), *La Représentation*, Paris, Économica, 1985, p. 107.

⁷⁸⁶ À titre d'illustration, il apparaît notamment que ces considérations ont été à l'origine d'intenses débats aux États-Unis, tant à l'occasion de l'adoption de la Constitution de 1787 qu'au cours des années suivantes, GODBOUT (J. T.), *Op. Cit.*, p. 99 s. ; MARTIN (P.), *Op. Cit.*, p. 59. Par ailleurs, il apparaît, en ce qui concerne la France, que l'instauration, en 1958, du scrutin majoritaire pour l'élection législative répondait au souci de rationaliser le Parlement et de renforcer le Gouvernement. En ce sens, Olivier Gohin souligne que ce choix fut « un élément décisif de la rationalisation du parlementarisme en tant qu'il [était] à même de dégager une majorité stable à l'Assemblée nationale et donc de garantir la stabilité et l'efficacité de l'exécutif »,

Force est alors de constater que les choix implicitement réalisés à l'occasion de la détermination du mode de scrutin viennent à soulever une question fondamentale sur les modalités de délimitation des circonscriptions électorales. Il a été précédemment mis en évidence que la finalité première des cartes électorales était de permettre la mise en œuvre du mode de scrutin. Dès lors que le choix d'un scrutin uninominal majoritaire semble répondre à la nécessité de dégager des majorités fortes, à même de garantir la stabilité et l'efficacité du pouvoir politique, il convient alors de se demander si les découpages électoraux participent de cette même dynamique. Pour ainsi dire, il s'agirait de savoir si les cartes électorales doivent ou non amplifier les distorsions induites – et attendues – des systèmes électoraux.

Étant donné que les conditions de délimitation des circonscriptions électorales influent sur le caractère déformant du scrutin, il en découle que répondre à une telle interrogation suppose, au préalable, de se prononcer entre les différentes conceptions de l'égalité de représentation et, plus généralement, de s'entendre sur l'orientation des systèmes électoraux et la manière de faire vivre la démocratie.

À cet égard, il convient bien de mesurer que derrière le discours sur la représentativité des assemblées parlementaires s'accomplit, en réalité, une transmutation de l'idée de représentation, d'une conception fondée sur les électeurs vers une conception attachée aux parlementaires⁷⁸⁷.

Dans une première acception, l'égalité de représentation prend l'allure d'*une représentativité des circonscriptions électorales ou des électeurs*. Il s'agit alors bien évidemment d'une forme de représentativité *ex ante* immédiatement accessible à la connaissance humaine. L'ensemble des circonscriptions électorales se dresse ainsi comme autant de microcosmes, accordant aux différentes sensibilités une importance égale à celle qui est la leur à l'échelle nationale. En conséquence, la chance pour chaque électeur de voir ses opinions représentées est directement corrélée au succès qu'elles rencontrent, abstraction faite de toute considération territoriale. À bien des égards, il semblerait d'ailleurs que « l'idéal [soit

GOHIN (O.), *Op. Cit.*, p. 981 ; FAVOREU (L.) *et al.*, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 7^e éd., 2004, p. 527. Plus récemment, la question du mode de scrutin a retrouvé une certaine actualité à la suite des propositions successives du Comité Balladur et de la Commission Jospin d'introduire une dose de proportionnelle pour l'élection à l'Assemblée nationale, Rapport du Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la V^e République, *Une V^e République plus démocratique*, La Documentation française, 2007, p. 69 s. ; Rapport de la Commission de rénovation et de déontologie de la vie publique, *Pour un renouveau démocratique*, La Documentation française, 2012, p. 38 s. Enfin, il est intéressant de noter que le Royaume-Uni a connu pareils débats à l'occasion de l'organisation, en 2011, d'un référendum sur l'instauration du vote alternatif, ROBINSON (C.), *Electoral Systems and Voting in the United Kingdom*, Edinburgh, Edinburgh University Press, 2010, p. 35.

⁷⁸⁷ Bien évidemment, ces deux conceptions divergentes de la représentation constituent des idéaux-types qui, en cela, se rencontrent rarement dans leur forme pure mais qui n'en traduisent pas moins deux visions radicalement opposées de la construction des assemblées parlementaires.

précisément] des circonscriptions où toutes les opinions et intérêts seraient représentés de façon à s'annuler au bénéfice du bien commun. Plus une circonscription électorale [serait] hétérogène, mieux [cela serait] pour le fonctionnement de la démocratie »⁷⁸⁸. De manière absolue, une telle architecture aurait néanmoins un caractère extrêmement déformant, chaque circonscription reproduisant un rapport de force qui engendrerait, sous réserve des circonstances locales, des résultats électoraux comparables sur la totalité du territoire.

Dans une seconde acception, l'égalité de représentation s'apparente alors à *une représentativité du parlement ou des élus*. Il ne s'agit donc plus que d'une forme de représentativité *ex post* vérifiable uniquement, à l'issue des élections, en confrontant la figure des parlementaires aux traits du peuple qu'ils sont censés représenter. Dans cette optique, il importe bien que le Parlement puisse fournir une image fidèle de la réalité politique et sociale de l'État⁷⁸⁹. Pour ce faire, il convient notamment que les circonscriptions électorales soient dessinées de manière à ce que des opinions ou des sensibilités significatives, quoique disparates, puissent être néanmoins représentées⁷⁹⁰. Partant, les circonscriptions électorales semblent voir leurs fonctions réduites à celles de vecteurs dont la destination exclusive serait de produire – parfois artificiellement⁷⁹¹ – des assemblées parlementaires dont la composition serait proche, voire identique, des résultats qui pourraient être obtenus en recourant à d'autres modèles électoraux. Fort naturellement, le triomphe d'une telle conception de la représentation implique une réduction des distorsions constatées lors des élections ainsi qu'une atténuation du caractère disputé des circonscriptions électorales. En outre, il ne semblerait pas illégitime de s'interroger sur la véracité de l'égalité de représentation – tout autant d'ailleurs que sur les bienfaits qui en découleraient pour la démocratie – si venaient à apparaître des configurations électorales qui, en toute hypothèse, priveraient volontairement et arbitrairement des électeurs de la chance de voir leur candidat accéder à un mandat parlementaire⁷⁹².

En procédant au rapprochement de ces conceptions divergentes de la représentation, il apparaît très clairement qu'elles emportent des implications radicalement différentes sur la consistance des délimitations électorales. Mais, il demeure que le contraste est encore plus saisissant dans leur rapport au mode de scrutin, allant même jusqu'à révéler des contradictions et des incohérences dans la structure des systèmes électoraux.

⁷⁸⁸ BAECHLER (J.), « Représentation et représentativité », in Centre d'études comparatives des élections (CECE), *Processus électoral : Défis et interrogations !*, Paris, Sénat, 20 janvier 2011, Site du Sénat, disponible sur : <http://www.senat.fr/international/colloprocessuselectorale2011/colloprocessuselectorale20115.html> [Consulté le 7 janvier 2014].

⁷⁸⁹ GODBOUT (J. T.), *Op. Cit.*, p. 102.

⁷⁹⁰ En effet, « les minorités ne peuvent [...] être représentées à l'échelon national que parce qu'elles sont majorité dans certaines circonscriptions », DUVERGER (M.), *Op. Cit.*, p. 39.

⁷⁹¹ DENQUIN (J.-M.), *Op. Cit.*, p. 195.

⁷⁹² Quand bien même il demeure acquis qu'un parlementaire représente aussi bien ses partisans que ses détracteurs, il n'empêche, ne serait-ce que du point de vue de la participation électorale, que la possibilité pour un électeur de voir ses intérêts véritablement représentés constitue un élément indispensable au fonctionnement de la démocratie.

C'est dans cette perspective qu'il convient de mettre en lumière le fait que le triomphe actuellement rencontré par l'idée d'une représentativité des assemblées parlementaires, laquelle illustre d'ailleurs les avancées de la démocratie post-représentative, ne va pas sans induire un certain paradoxe dans le domaine des cartes électorales.

En effet, il semblerait que la délimitation des circonscriptions électorales doive, aussi bien, favoriser les effets déformants du système majoritaire que satisfaire aux exigences de l'égalité de représentation. En somme, il conviendrait, pour les tenants de cette idéologie, que les critères et les modalités de réalisation des découpages électoraux viennent, en quelque sorte, compenser les tares congénitales du mode de scrutin, c'est-à-dire l'injustice électorale qui en résulte dans la composition des assemblées parlementaires.

Il est ainsi perceptible que les cartes électorales sont en proie à une tension irrémédiable entre les deux objectifs contraires que sont la recherche de l'efficacité du scrutin et la poursuite de l'égalité de représentation⁷⁹³. Il est, en effet, indispensable que les découpages électoraux produisent des déformations à l'occasion de la transformation des voix en sièges, au risque d'atténuer l'efficacité voire l'essence même du scrutin majoritaire. Pour autant, il semble désormais souhaitable que les distorsions ne soient pas trop importantes – ou qu'elles le soient dans des directions qui leur permettent de se compenser – afin de garantir l'égalité de représentation.

Enfin, il semble que cette incongruité atteigne son paroxysme lorsque, dans la même temporalité, il apparaît que les effets déformants du mode de scrutin sont célébrés – comme un moyen d'asseoir la stabilité gouvernementale – tandis que ceux pouvant résulter du découpage – lesquels ne sont parfois que le support nécessaire à la mise en œuvre du mode de scrutin – sont unanimement condamnés⁷⁹⁴. Cela s'explique, sans doute, par le fait que les bénéfices du mode de scrutin sont davantage susceptibles, contrairement à ceux découlant d'un redécoupage, de favoriser alternativement les différentes formations politiques⁷⁹⁵. À cet égard, il est d'ailleurs particulièrement intéressant de constater que la plupart des études existant en la matière

⁷⁹³ À titre d'illustration, cette tension ressort parfaitement des travaux de Jean-Marie Denquin sur « ce que l'on pourrait appeler [le] cycle de la représentation. [En ce sens, il apparaît que l'on] avance la notion de *représentativité*, qui est censée [remédier à la crise de la représentation]. Mais dans le même temps on célèbre le triomphe de la *logique majoritaire*, considérée comme la principale conquête de la V^{ème} République », DENQUIN (J.-M.), *Op. Cit.*, p. 194.

⁷⁹⁴ Il en va notamment ainsi des condamnations qui viennent systématiquement frapper les découpages électoraux qui améliorent rétrospectivement les résultats d'un parti politique alors même que subsiste parfois, à l'échelle nationale, une réciprocité et une réversibilité en cas d'alternance. En ce sens, il conviendrait de dissocier ce qui s'apparente au bonus accordé au vainqueur de ce qui relève du biais électoral, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), « From the Organic to the Arithmetic: New Redistricting/Redistribution Rules for the United Kingdom », *Election Law Journal*, n° 1, vol. 11, 2012, p. 72 ; BORISYUK (G.), JOHNSTON (R.), RALLINGS (C.), THRASHER (M.), « Parliamentary Constituency Boundary Reviews and Electoral Bias: How Important Are Variations in Constituency Size ? », *Parliamentary Affairs*, n° 1, vol. 63, 2010, p. 7.

⁷⁹⁵ À l'inverse, il est probable qu'un redécoupage arbitraire des circonscriptions électorales déploie ses effets sur de longues périodes. Tel est notamment le cas des fiefs électoraux dont il apparaît que les résultats demeurent moins sensibles aux fluctuations politiques.

n'abordent guère le problème de la réversibilité des découpages électoraux, alors même que cette dernière conditionne aussi bien l'efficacité du scrutin que l'égalité de représentation.

Afin de dépasser les contradictions qui traversent l'exercice de révision des circonscriptions électorales, il importe de concilier les différents principes qui fondent leurs conditions de délimitation et donc de définir précisément la consistance du droit à la représentation.

B – La consistance du droit à la représentation

La puissance de la démocratie suppose, au-delà du nécessaire maintien d'un assentiment populaire, que les systèmes électoraux soient en mesure de garantir les modalités de son existence ainsi que les conditions de sa perpétuation.

Or, il semblerait que ce soit précisément de ce point de vue que l'étude des cartes électorales révèle, derrière l'illusion des querelles politiques, un certain nombre de contradictions touchant à l'équilibre même du système. Au nombre de ces dernières, figure incontestablement le paradoxe suivant lequel la délimitation des circonscriptions électorales devrait contribuer à l'efficacité du scrutin tout en assurant l'égalité de représentation.

À cet égard, il ressort des développements précédents que cette incohérence est incontestablement à mettre en relation avec une métamorphose des mentalités, dont les manifestations ont d'ores et déjà été décrites, et qui semble être venue ébranler l'édifice de la représentation pour lui substituer celui de la représentativité.

Dans cette perspective, il convient de souscrire à l'excellente analyse donnée par Élisabeth Zoller de ces mutations, laquelle montre bien que « de proche en proche, on en vient à dire que la démocratie appelle des élections à la représentation proportionnelle, seul mode de scrutin qui permet d'aboutir à une égale représentation de tous les citoyens proportionnellement à la force respective de leurs intérêts dans la collectivité. C'est en ce sens que l'égalité de suffrage [aurait] vocation à entraîner l'égalité dans la représentation et que le bulletin de vote [devrait] en principe donner au citoyen non pas seulement une chance, mais un droit à être représenté »⁷⁹⁶.

⁷⁹⁶ ZOLLER (É.), *Op. Cit.*, p. 531.

À supposer que soit reconnue la véracité d'un tel droit à la représentation, il conviendrait encore de déterminer, avec précision, l'étendue de ses contours et la manière suivant laquelle il pourrait se fondre dans les différents modèles de la représentation tout en résolvant le paradoxe des cartes électorales.

Tout d'abord, un raisonnement simpliste inciterait à croire que ladite contradiction pourrait être dépassée en modifiant le mode de scrutin. Un tel remède, s'il présente l'indéniable atout de la commodité, n'en souffre pas moins d'un certain nombre de faiblesses, lesquelles expliquent d'ailleurs que l'expérience n'ait guère été tentée dans la plupart des États en proie à des contradictions similaires. En l'occurrence, il apparaît que l'introduction d'une touche de proportionnalité se heurterait, en dépit de ses vertus, à deux séries d'écueils, l'un tenant à la technicité électorale et l'autre à la consistance conceptuelle de la représentativité.

À cet égard, il est vrai que « la question se posera toujours de savoir dans quelle mesure la prédominance du scrutin majoritaire [devrait] s'accommoder d'une "dose" de représentation proportionnelle, seule à même d'assurer une représentation significative des courants minoritaires »⁷⁹⁷. En outre, il semble que cette difficulté soit d'autant moins soluble qu'elle suppose, faute de seuil véritablement objectif, une détermination autoritaire du nombre de parlementaires élus à la proportionnelle, ouvrant ainsi la voie à des soupçons d'arbitraire et à un défaut d'approbation générale.

Quand bien même l'élection des parlementaires serait assurée par le biais d'un système intégralement proportionnel, les enjeux liés à la question de la représentativité ne seraient pas nécessairement résolus, tant il semble improbable que l'offre politique puisse refléter l'ensemble des intérêts et des opinions qui irriguent la société⁷⁹⁸.

Partant, il convient de conclure que l'essence du problème trouve son origine et, vraisemblablement, sa solution dans la notion même de représentativité ainsi que dans la portée et la signification du droit à la représentation.

⁷⁹⁷ ROBBE (F.), *Op. Cit.*, p. 9.

⁷⁹⁸ En effet, « la représentation proportionnelle garantit [...] que tout individu pourra choisir entre les diverses offres présentes sur le marché électoral, mais nullement que toutes les opinions seront présentes sur ce marché », DENQUIN (J.-M.), *Op. Cit.*, p. 195. En ce sens, « on dit fréquemment, par exemple, que la représentation proportionnelle assure une "photographie" aussi précise que possible de l'opinion publique ; en réalité, elle se borne à traduire assez exactement sur le plan parlementaire la répartition des suffrages entre les partis politiques. Mais le problème reste posé de savoir si cette répartition elle-même est l'image fidèle de l'opinion publique proprement dite », DUVERGER (M.), *Op. Cit.*, p. 37. Bien que les travaux de Maurice Duverger mettent aussi en évidence que la représentation proportionnelle favoriserait la multiplication du nombre de partis politiques, il semble hautement improbable que l'ensemble des intérêts et des opinions qui composent la société puisse trouver corps dans une formation existante ou donner lieu à la constitution de nouveaux courants politiques.

À cet égard, il peut apparaître assez révélateur – voire symptomatique – que cette incongruité se situe à plusieurs niveaux de la chaîne électorale. Au-delà de l’opposition entre efficacité du scrutin et égalité de représentation, il convient encore que les cartes électorales trouvent, afin de satisfaire à cette dernière exigence, un équilibre entre les contraintes inhérentes à l’égalité de suffrage et celles relatives aux autres valeurs retenues par le système juridique des différents États.

À titre d’illustration, il est vrai que l’accroissement du nombre de sièges au Parlement est susceptible d’emporter des effets contraires suivant que l’on se place du point de vue de l’équilibre démographique des circonscriptions ou de la représentativité des assemblées parlementaires. Alors même que la création de circonscriptions moins peuplées serait de nature à permettre la représentation de certaines minorités, il n’est pas certain que cette entreprise n’entraînerait pas une aggravation des écarts de population⁷⁹⁹.

Dans une perspective similaire, la distribution des circonscriptions électorales entre les divisions administratives suppose, compte tenu de la teneur même de l’opération, que soit déterminée l’importance à accorder aux considérations territoriales par rapport aux contraintes de l’équité numérique⁸⁰⁰. Bien que l’ensemble des États connaissent des particularismes locaux, les enjeux liés à cette question se trouvent néanmoins exacerbés dans le cadre de structures fédérales, ces dernières étant le résultat d’un compromis politique entre un désir d’unité et un besoin de diversité⁸⁰¹.

Enfin, il apparaît que la délimitation des circonscriptions électorales constitue un incomparable exercice de conciliation entre les exigences contraires découlant de la concomitance d’un critère arithmétique et de considérations organiques. À cet égard, l’existence d’une marge de tolérance, variable suivant les législations étatiques, traduit la conviction que le principe de l’égalité de suffrage devrait s’accommoder de certaines exceptions afin de tenir compte des réalités humaines et territoriales. Force est néanmoins de constater que la multiplication des critères de révision des circonscriptions électorales ne pourrait que déboucher sur une complexification de la procédure associée à un étiolement de l’intensité respective de

⁷⁹⁹ Il semblerait, en effet, qu’« il [ne soit] pas possible de répartir les électeurs (ou la population) de manière rigoureusement égale entre plusieurs circonscriptions et cela d’autant plus que leur nombre [serait] élevé, de sorte que l’écart [augmenterait] logiquement avec le nombre de celles-ci », AVRIL (P.), *Op. Cit.*, p. 126 ; RAE (D. W.), *Op. Cit.*, p. 114. Il se pourrait néanmoins qu’une telle conclusion doive être relativisée, ne serait-ce qu’au regard de la stricte égalité prévalant aux États-Unis. Dans le même sens, il a d’ailleurs pu être avancé qu’« il [serait] moins difficile de découper un pays en petites unités démographiquement égales qu’en grandes, surtout si on doit respecter certaines limites administratives », MARTIN (P.), *Op. Cit.*, p. 58.

⁸⁰⁰ À cet égard, il convient d’ailleurs de souligner que la représentation de certaines communautés pourrait être, dans une certaine mesure, mieux assurée par le biais d’un scrutin majoritaire, susceptible d’instaurer une circonscription dédiée, que d’un scrutin proportionnel, lequel comporte nécessairement un nombre réduit de délimitations électorales.

⁸⁰¹ BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Op. Cit.*, p. 404.

chacun des intérêts et des sensibilités censés être valorisés lors de l'élaboration des cartes électorales⁸⁰².

À dire vrai, ces quelques contradictions doivent surtout être appréhendées comme autant d'illustrations des difficultés majeures engendrées par l'idéologie de la représentativité, laquelle apparaît, de manière bien plus fondamentale, comme une notion impraticable, réductrice et extrêmement malencontreuse.

En premier lieu, il convient de mettre en évidence que la question de la représentativité se révèle, à l'usage, d'un maniement particulièrement fastidieux. En effet, elle suppose que tout individu puisse voir la complexité de son être réduite à quelques attributs ou caractéristiques⁸⁰³. De surcroît, il serait chimérique de prétendre que l'infinité des intérêts, des données ou encore des valeurs qui existent de par le monde, de même d'ailleurs que la pluralité d'appartenance de tout un chacun, pourraient être fidèlement retranscrites dans la composition des assemblées parlementaires⁸⁰⁴. En conséquence, « la représentation devient exigence tyrannique de ressemblance »⁸⁰⁵ alors même que l'ambition de la représentativité se voit revêtir les traits d'une quête vaine et désespérée.

En deuxième lieu, il peut sembler regrettable, à plus d'un titre, que les assemblées parlementaires deviennent le théâtre désenchanté des attributs communautaires. En effet, il a été précédemment démontré que le dogme de la représentativité, en dépit d'une louable ambition, ne pouvait que conduire à une dénaturation de la représentation politique au profit de considérations identitaires individuelles ou collectives. C'est ainsi qu'il peut être avancé que « ce ne sont plus des idées politiques, des conceptions différentes du bien commun qu'il s'agit de représenter mais des identités narcissiques, ethniques, sexuelles, physiques voire même religieuses »⁸⁰⁶. Une telle évolution de la représentation semble d'autant plus discutable qu'elle n'évite pas le double travers tenant, d'une part, à la nécessité de mesurer l'importance relative des communautés ou des intérêts en présence et, d'autre part, au fait que chaque individu soit

⁸⁰² Une telle affirmation ne fait, en vérité, que reprendre la conclusion qu'il y a « un rapport inverse [...] entre l'"extension" (nombre) des représentés et l'"intensité" de la représentation », TURPIN (D.), « Démocratie représentative et démocratie participative », *Op. Cit.*, p. 13 ; SARTORI (G.), « L'avenir des Parlements », *Bulletin SEDEIS*, n° 878, supplément, 20 février 1964, 40 p.

⁸⁰³ En outre, il convient de souligner, avec Jean-Marie Denquin, que l'application intégrale du concept de représentativité supposerait, en le rapportant au principe « une personne, une voix », que « la société globale soit susceptible d'une division qui respecte les principes de contradiction et de tiers exclu : chaque individu [devrait] être affilié à une communauté et à une seule », DENQUIN (J.-M.), *Op. Cit.*, p. 195 s.

⁸⁰⁴ Au-delà des difficultés liées à la nécessité de saisir la totalité des intérêts existants, il conviendrait encore, pour que l'exigence de représentativité soit satisfaisante, que la composition des assemblées parlementaires, pourtant figée entre deux élections, puisse évoluer à mesure des transformations de l'opinion publique. À l'inverse, « l'effet de la représentation électorale est [précisément] d'actualiser constamment la volonté du peuple par l'entremise de celle du représentant », BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, p. 261.

⁸⁰⁵ LE POURHIET (A.-M.), *Op. Cit.*, p. 15.

⁸⁰⁶ *Ibid.*

ramené à sa condition ontologique et que ses vues, quelles qu'elles puissent être, soient assimilées à celles de sa catégorie d'appartenance⁸⁰⁷.

En ce sens, il en résulte une sorte de représentation subie⁸⁰⁸, dans laquelle les individus se trouvent – prétendument – représentés par l'existence d'une certaine ressemblance sans que cette dernière ne soit la traduction d'un mouvement d'adhésion ou d'une quelconque manifestation de volonté. Partant, il semble que subsiste la possibilité que certaines personnes ne se sentent point représentées au travers de leur groupe d'appartenance ou, à l'inverse, que des communautés se trouvent mieux représentées par un parlementaire relevant d'une toute autre coterie⁸⁰⁹.

En dernier lieu, il apparaît que le triomphe de la représentativité constitue, tout à la fois, un détournement de l'objet et un dévoiement de l'esprit de la représentation. En effet, la finalité des élections législatives « n'est pas de refléter exactement l'arc-en-ciel des opinions, elle est de manifester une volonté majoritaire »⁸¹⁰. Au travers de la désignation de représentants, il s'agit aussi et avant tout de nommer des gouvernants devant assurer l'exercice du pouvoir et présider à la destinée des États. En substance, « le problème qui se pose alors est celui de la formation d'une majorité qui soit à la fois gouvernante et gouvernable »⁸¹¹. À cette fin, il appartient aux gouvernés de choisir, conformément à l'idéal démocratique, les candidats qui apparaissent « les plus capables de gouverner »⁸¹² et de satisfaire à la quête de l'intérêt général⁸¹³. C'est ainsi que la représentativité a pu être présentée comme « une notion corrompue [entrant] en contradiction avec le principe fondateur que le politique a pour objet exclusif le bien commun »⁸¹⁴.

⁸⁰⁷ À cet égard, il est vrai que « le passage de la *ressemblance* à la *représentation* pourrait [sembler quelque peu] arbitraire : pourquoi un individu qui *me* ressemble – fait purement contingent, qui en lui-même n'implique rien – est-il nécessairement qualifié pour *me* représenter ? Parce que de la ressemblance est implicitement tirée une présomption de solidarité. Quelqu'un qui *me* ressemble connaît *mes* problèmes et ne *me* trahira pas : il est *mon* représentant légitime parce qu'il est présumé apte à *me* représenter », DENQUIN (J.-M.), *Op. Cit.*, p. 175.

⁸⁰⁸ Étant entendu qu'il n'appartient à aucun individu de choisir son origine ethnique, sa langue maternelle, son appartenance sociale ou encore ses propriétés physiques, ce type de représentation s'appuie, pour partie, sur des éléments qui échappent à la volonté humaine.

⁸⁰⁹ À cet égard, il convient de mettre en lumière que « l'optimisme de principe tient apparemment pour acquis que le *représentant* d'une communauté sera nécessairement le *porte-parole* de cette communauté. Or, on l'a vu, la justesse de cette idée est fortement sujette à caution. Même si une communauté fait front contre les autres, elle est inévitablement traversée de clivages et d'antagonismes. Et si certains représentés ne se sentent pas *subjectivement* représentés par leurs représentants, ils n'en seront pas moins *liés* par les décisions prises par ces derniers en leur nom. Les représentants des communautés entretiennent donc avec celles-ci exactement les mêmes types de rapports que les représentants de la société globale avec la société globale. Ils leur *ressemblent* certes par hypothèse, ils sont leur *porte-parole* ou non selon la rencontre, mais en toute hypothèse ils *tiennent lieu* d'eux en ce sens qu'ils décident à leur place », DENQUIN (J.-M.), *Op. Cit.*, p. 196.

⁸¹⁰ En ce sens « le principe " un homme, une voix " concerne l'expression de la volonté, pas la composition [des assemblées parlementaires] », AVRIL (P.), *Op. Cit.*, p. 131.

⁸¹¹ BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, p. 286.

⁸¹² GODBOUT (J. T.), *Op. Cit.*, p. 99 s.

⁸¹³ Que l'on retienne une définition utilitariste ou volontariste de l'intérêt général – suivant que ce dernier soit présenté ou non comme la somme des intérêts particuliers – les décisions des assemblées parlementaires n'en reflètent pas moins les vœux de la majorité, c'est-à-dire les choix politiques que cette dernière estime les plus profitables à la communauté nationale et non la reprise systématique des mesures particulières promues par des courants minoritaires.

⁸¹⁴ BAECHLER (J.), *Op. Cit.*, p. 5. En effet, les « élus ont pour fonction première d'adopter des décisions communes, censées correspondre aux souhaits de la majorité et négligeant par conséquent les volontés éparses des courants minoritaires », ROBBE (F.), *Op. Cit.*, p. 6

En outre, il semble que si l’assertion suivant laquelle les assemblées parlementaires devraient être représentatives du peuple réel est, sans doute, à mettre en relation avec l’évolution des rapports entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, et la primauté prise par ce dernier dans le domaine politique, elle ne doit point faire oublier que l’office du Parlement est essentiellement une fonction législative, en ce sens que la délibération parlementaire doit conduire à l’adoption de dispositions normatives. Dès lors que « l’efficacité décisionnelle des assemblées politiques conditionne [aussi] l’autorité de [l’État], elle doit faire l’objet d’une grande attention de la part des constituants, quitte à laisser au second plan la volonté de traduire l’opinion du peuple dans ses moindres nuances »⁸¹⁵.

Enfin, il est intéressant de noter que cette recherche de la représentativité pourrait déboucher sur une forme d’irresponsabilité politique, qui tiendrait au fait que les parlementaires ne seraient plus appréciés à l’aune de leurs actions mais seulement au regard de leur ressemblance vis-à-vis de la population⁸¹⁶.

En conclusion, il convient donc de retenir que cette quête de la représentativité force à repenser la représentation politique. Néanmoins, l’inconditionnalité de cette vision moderne, qui ne saurait s’accommoder d’une réalisation imparfaite⁸¹⁷, semble être aussi la mesure de son inapplicabilité⁸¹⁸. Aussi, l’étude de la fonction des circonscriptions électorales se doit d’être poursuivie par celle de l’encadrement des découpages électoraux.

⁸¹⁵ ROBBE (F.), *Op. Cit.*, p. 6. En ce sens, il convient absolument de distinguer « l’élection-représentation » de « l’élection-décision » qui est venue bousculer « l’idéal [d’une assemblée parlementaire] qui serait comme le modèle réduit de la société », AVRIL (P.), *Op. Cit.*, p. 131.

⁸¹⁶ PITKIN (H. F.), *Op. Cit.*, p. 61 ; BIRCH (A. H.), *Representative and Responsible Government*, Toronto, University of Toronto Press, 1964, pp. 14-17.

⁸¹⁷ En effet, il est patent que l’admission d’une représentativité partielle revient à accepter une forme de hiérarchisation entre les différents intérêts susceptibles d’être pris en considération. Force est alors de constater qu’une telle conclusion débouche sur une double et insoluble difficulté. D’une part, il convient de résoudre l’épineuse question de la justification du choix réalisé entre la multitude des intérêts en présence. D’autre part, cette construction, aussi aboutie qu’elle puisse être, rencontre finalement les mêmes écueils que ceux de la représentation classique, le fondement politique de cette dernière ayant été simplement remplacé par d’autres valeurs. C’est ainsi qu’il a pu être avancé que « la représentativité n’a qu’une fonction cosmétique [qui] donne l’illusion d’un changement possible [et] offre une satisfaction symbolique à quelques groupes négligés mais remuants [...] la représentation des groupes négligés mais non remuants n’intéressant visiblement personne », DENQUIN (J.-M.), *Op. Cit.*, p. 195 ; GODBOUT (J. T.), *Op. Cit.*, p. 97.

⁸¹⁸ À cet égard, il semble que les enseignements de Georges Burdeau conservent toute leur pertinence. En effet, « lorsque la représentation est ainsi diversifiée, ou bien les oppositions au sein de l’assemblée seront à ce point accusées qu’elles mettront en péril l’avenir du pays, ou bien le souci de l’unité nationale suscitera un organe qui l’incarne et l’assemblée, si elle n’est pas éliminée, sera réduite à un rôle purement consultatif, le seul qu’autorise sa nature de représentante des intérêts particuliers », BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, p. 234.

CONCLUSION DU TITRE I

Au terme de ce premier titre consacré à la fonction des découpages électoraux, il apparaît nécessaire de remettre en perspective l'évolution progressive et convergente des conceptions relatives aux circonscriptions électorales ainsi que leurs incidences vis-à-vis de l'architecture des systèmes électoraux et du fonctionnement de la démocratie représentative.

Il est effectivement intéressant de retenir, à partir de l'approche historique des cartes électorales du Royaume-Uni, du Canada, des États-Unis et de la France, que les circonscriptions législatives nées de la nécessité commune de donner un cadre territorial aux scrutins électoraux et à la représentation ont connu des transformations comparables sous l'impulsion d'une métamorphose de la compréhension de l'égalité de représentation.

Alors que la naissance des découpages électoraux, dans leur acception moderne, avait été le fruit de fondations naturalistes ou volontaristes, désireuses d'inscrire leur essence dans le temps, le triomphe des idéaux attachés au principe de l'égalité de suffrage insuffla un irrémédiable mouvement de rationalisation. Il apparaît, en effet, que les conquêtes du suffrage universel associées à la prise de conscience de l'influence des découpages électoraux sur le résultat des élections ne pouvaient que conduire, indépendamment des systèmes juridiques, à un renforcement des garanties entourant la procédure de révision des circonscriptions électorales.

À cet égard, il a pu être mis en lumière que ces réformes successives, qui avaient permis de contenir les inégalités de représentation, ont, par la suite, débouché sur un encadrement plus rigoureux et systémique des révisions électorales qui, à bien des égards, est apparu comme la révolution politique du redécoupage. En dépit de la variété des voies qu'elles ont pu emprunter, l'accent doit être mis sur la concomitance de ces révolutions qui ont embrassé tout un ensemble de systèmes juridiques, ayant leur culture et leurs logiques propres, pour aboutir à une vision, si ce n'est commune, à tout le moins comparable, des révisions électorales.

Au-delà des différences tenant aux modes de contrôle des révisions électorales, qui ont pu prendre, au gré de l'existence ou non de consensus politiques, les traits d'une réforme de la procédure ou d'une intervention des juridictions, il convient surtout de prendre toute la mesure de la consécration de l'égalité de représentation comme clé de voûte de l'encadrement constitutionnel des découpages électoraux. En l'occurrence, il est d'ailleurs tout à fait remarquable de constater que cette exigence cardinale a fait l'objet, dans l'ensemble des États,

de traductions substantielles, fondées sur des considérations arithmétiques et organiques, mais aussi processuelles afin de soustraire les révisions à l'arbitraire du pouvoir politique.

Il n'en reste pas moins que la volonté de canaliser ces processus électoraux doit être tournée vers les objectifs que ces derniers devraient idéalement atteindre. À cette fin, il apparaît donc que l'étude attentive de la finalité des découpages électoraux constitue un préalable indispensable à la détermination des caractères auxquels devraient satisfaire une « bonne » carte électorale.

À cet égard, il est patent que la réflexion sur les circonscriptions électorales ne saurait être déconnectée du cadre de la démocratie représentative dans la mesure où les systèmes électoraux constituent effectivement le vecteur de désignation des membres des assemblées parlementaires. C'est ainsi que la problématique des découpages électoraux se trouve directement affectée par la crise que connaît actuellement le modèle de la représentation politique. En l'occurrence, il a pu être avancé, sous l'effet de l'évolution des mentalités, que le système politique serait en proie à une faiblesse congénitale qui tiendrait à l'insuffisante représentativité des gouvernants attestée par l'existence d'un décalage persistant entre la volonté des citoyens et les décisions des autorités étatiques. Au surplus, il va sans dire que ces aspirations fournissent des indications précieuses sur les attentes du peuple à l'endroit des systèmes électoraux et révèlent ainsi l'importance de l'appréciation politique du phénomène somme toute juridique de la représentation.

Il convient ensuite de retenir, au-delà des finalités poursuivies à l'occasion des découpages électoraux, que les circonscriptions électorales doivent satisfaire à la dimension duale de l'égalité de représentation, laquelle impose de garantir l'égalité de suffrage entre les citoyens et la représentation effective d'un certain nombre d'intérêts, de valeurs et d'attributs, nécessairement variables suivant les systèmes juridiques, mais qui traduisent le même souci de retranscrire des réalités humaines et territoriales dans la construction de la représentation nationale.

À cette fin, il va sans dire qu'une infinité de fragments identitaires pourraient être retenus dans une vision exacerbée de la représentation tendant à accroître la représentativité des assemblées parlementaires. Force est alors de constater que l'évolution du rapport entre gouvernants et gouvernés débouche sur un certain nombre de paradoxes. D'une part, la quête de la représentativité des assemblées parlementaires, vue comme une parfaite reproduction de la société réelle, tend à introduire dans le cadre de scrutins majoritaires des logiques tirées de la représentation proportionnelle. D'autre part, et de manière assez regrettable, le mythe de la

représentativité conduit à une certaine désagrégation de la société en privilégiant la représentation de toutes les diversités au détriment d'un gouvernement des hommes fondé sur les préoccupations communes à l'ensemble des citoyens.

Aussi, les influences mutuelles qui viennent et doivent s'exercer entre la détermination des circonscriptions électorales et la conceptualisation de la représentation politique apparaissent comme la nouvelle étape à franchir dans l'histoire tumultueuse et inachevée des découpages électoraux.

TITRE II

ENCADREMENT DES DÉCOUPAGES ÉLECTORAUX

L'intégration juridique des choix politiques qui commandent la réalisation des cartes électorales trouve sa traduction dans la définition des normes qui viennent constituer l'encadrement des découpages électoraux.

Les normes juridiques qui y pourvoient sont, en effet, le résultat de traditions historiques, de déterminants divers et, finalement, de choix politiques qui traduisent, en tant que tels, des représentations différentes du monde. À ce titre, l'étude de l'encadrement des découpages électoraux constitue la suite logique de la compréhension de leur genèse et de leur finalité.

Bien que ces derniers ne s'établissent plus comme la manifestation d'un pouvoir initial et inconditionné, il n'en reste pas moins indéniable que, par nature, aucune révision électorale n'est neutre ou innocente⁸¹⁹.

En vue de remédier aux inévitables inconvénients auxquels une telle situation ne manque pas de conduire, la science juridique a accompagné l'élaboration de garanties aussi bien substantielles que processuelles. À cet égard, il convient néanmoins de noter que très peu d'anciennes démocraties ont entrepris, au cours des dernières décennies, une réforme majeure de leur système électoral, la plupart s'étant contentées d'ajustements mineurs⁸²⁰.

Afin de rendre compte, dans cette étude de droit comparé, de la communauté de vues et des évolutions communes qui transcendent les systèmes juridiques, il importe de déterminer les constantes et les variables des découpages électoraux. Ce faisant, l'intérêt ne sera pas tant de définir des principes qui pourraient, en eux-mêmes, s'appliquer uniformément à l'ensemble des États, indépendamment de leurs réalités propres, mais d'identifier des problématiques similaires et de confronter les solutions, plus ou moins proches, qui ont pu leur être opposées.

⁸¹⁹ GAUDILLÈRE (B.), *Atlas historique des circonscriptions électorales françaises*, Paris, Champion, 1995, p. 72.

⁸²⁰ RENWICK (A.), *The Politics of Electoral Reform, Changing the Rules of Democracy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.

En conséquence, il conviendra, pour prendre la mesure de cet encadrement, de s'intéresser aussi bien aux fondements des découpages électoraux (Chapitre I) qu'aux critères des découpages électoraux (Chapitre II).

CHAPITRE I

LES FONDEMENTS DES DÉCOUPAGES ÉLECTORAUX

La puissance accordée à la volonté dans la théorie juridique atteste qu'elle peut être tout à la fois une force créatrice et une force destructrice du droit⁸²¹, rendant ainsi sa canalisation nécessaire en vue d'œuvrer au bien commun.

Ce constat explique qu'en rupture avec les traditions passées, dont certains maux ont été précédemment mis en évidence, la révision des délimitations électorales ne résulte plus, dans sa compréhension moderne, de la seule volonté des autorités alors dépositaires du pouvoir politique.

Il a fallu, pour ce faire, situer les découpages électoraux, c'est-à-dire les inscrire dans une dimension normative, temporelle et procédurale, de manière à ce que l'initiative et la conduite de leur révision soient en conformité avec la finalité qu'ils demeuraient censés poursuivre.

Aussi, cette appréhension semble être le prélude à la compréhension de l'encadrement des révisions électorales. En conséquence, il conviendra de s'intéresser successivement aux sources du découpage (Section I), au temps du découpage (Section II) et, enfin, à la procédure du découpage (Section III).

Section I : Les sources du découpage

À l'examen, les normes juridiques qui structurent la matière électorale présentent la particularité d'être, à la fois, une traduction directe mais aussi une garantie des principes fondateurs de la démocratie.

En effet, l'exécution matérielle, censée constituer, dans la hiérarchie des normes, le point d'achèvement de la formation du droit par degrés⁸²², se révèle être, en vérité, l'une des assises conditionnant la légitimité, et donc la réalité, du système juridique.

⁸²¹ RIPERT (G.), *Les forces créatrices du droit*, Paris, LGDJ, 1955.

Il n'en demeure pas moins que l'ensemble de l'ordonnancement juridique participe, dans une perspective de concrétisation, à l'encadrement des différentes phases de l'exercice de révision des circonscriptions électorales.

I – Les constantes

Le triomphe du modèle démocratique ne semble guère avoir impliqué – en dépit d'une confluence philosophique et institutionnelle au niveau de la conception étatique – un bouleversement des fondations juridiques et politiques qui avaient permis, au cours de l'histoire, l'édification puis la perpétuation de l'État de droit, auquel est naturellement attaché l'exercice du droit de vote.

Au-delà des similitudes dans la structure normative, il convient effectivement de faire état d'une certaine diversité, suivant les pays, dans la manière dont les normes saisissent les révisions électorales.

Pour autant, il n'en demeure pas moins vrai que l'essence de l'encadrement des découpages électoraux semble réductible à quelques grands principes communs qui trouvent place au sommet de la hiérarchie des normes.

Enfin, l'esquisse de cette pyramide ne va pas sans mettre en lumière quelques autres particularités architecturales. Il apparaît, d'une part, que les sources internationales se révèlent, en l'absence d'instruments véritablement dédiés à ces questions, pratiquement inexistantes⁸²³. Il semble, d'autre part, que la nature foncièrement matérielle de l'opération rende inutile la détermination de mesures d'exécution.

⁸²² Ainsi que le mettait en évidence Hans Kelsen, « Constitution, loi, règlement, acte administratif et jugement, acte d'exécution sont simplement les stades typiques de la formation de la volonté collective dans l'État moderne », KELSEN (H.), « La garantie juridictionnelle de la Constitution (La Justice constitutionnelle) », *RDP*, 1928, p. 199.

⁸²³ Il convient néanmoins de mentionner le Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel précise que « les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif », CESDH, Protocole 1, Art. 3. Pour autant, il semble difficile de déterminer avec certitude l'influence qui pourrait être accordée à un tel engagement, notamment en ce qui concerne l'égalité de suffrage, SUSANI (N.), « Une aporie de la justice constitutionnelle française : l'impuissance du Conseil constitutionnel face à l'inconstitutionnalité de l'actuel découpage électoral pour les élections législatives de 2007 », *RFDC*, n° 69, 2007, p. 157 ; SERMET (L.), « Comment obtenir la révision de la carte des circonscriptions législatives ? », *AJDA*, 2007, p. 2359. Il peut également être fait mention du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966, qui précise que « tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune [discrimination] et sans restrictions déraisonnables, de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs », PIDCP, Art. 25.

II – Les variables

Au-delà des similitudes que peut révéler, en la matière, l’ordonnancement des sources normatives, la place de ces dernières dans l’encadrement des révisions électorales ne manque pas de varier suivant les spécificités de chaque système juridique. En conséquence, il convient de s’intéresser successivement aux normes applicables au Royaume-Uni (A), aux États-Unis (B), au Canada (C) et en France (D).

A – La prééminence de la loi au Royaume-Uni

Une fois encore la situation particulière du Royaume-Uni nécessite de poser en des termes différents la question des sources de l’encadrement des découpages électoraux. En effet, le principe de la souveraineté parlementaire veut, suivant la formule de Tocqueville, que le Parlement soit à la fois « une assemblée législative et constituante »⁸²⁴. Pour Albert Dicey, cela implique « ni plus ni moins, [qu’il a], d’après la Constitution anglaise, le droit de faire ou de ne pas faire une loi quelconque »⁸²⁵ ou, en d’autres termes, qu’il détient « une autorité législative illimitée et exclusive »⁸²⁶.

Mais, tout autant que l’immatérialité de la Constitution n’implique pas son inexistence, l’absence de constitution formelle ne suffit à vider la question de l’encadrement constitutionnel des découpages électoraux du Royaume-Uni. Au-delà du paradoxe sémantique, c’est bien d’un point de vue matériel – au sens de contenu – que l’ensemble des questions électorales relèvent du domaine constitutionnel en tant qu’elles touchent à l’organisation des pouvoirs publics.

À ce titre, l’idée d’un « dialogue constitutionnel » comme nouvelle forme de constitutionnalisme, sorte de « stade intermédiaire entre le principe de suprématie du Parlement et celui de la Constitution »⁸²⁷, illustre bien la nécessité de revisiter les canons de l’irrigation par le droit constitutionnel.

⁸²⁴ LAUVAUX (P.), *Les grandes démocraties contemporaines*, Paris, PUF, 2004, 3^e éd., p. 468 ; TOCQUEVILLE (A., de), *De la démocratie en Amérique*, 1835, rééd. Paris, Gallimard, 1961, p. 167.

⁸²⁵ DICEY (A. V.), *Introduction à l’étude du droit constitutionnel*, Trad. André Batut et Gaston Jèze, Paris, V. Giard et E. Brière, 1902, p. 36.

⁸²⁶ LAUVAUX (P.), *Op. Cit.*, p. 466.

⁸²⁷ Il apparaît, en effet, qu’« au Royaume-Uni, les droits et libertés ne sont pas protégés contre le Parlement par une juridiction constitutionnelle, mais impliquent les trois pouvoirs », DUFFY (A.), *La protection des droits et libertés au Royaume-Uni*, Paris, LGDJ, 2007, p. 485 s.

En lien avec la célébration des vertus du dialogue, l'histoire du Royaume-Uni offre de nombreux exemples de débats constitutionnels fructueux – il suffit pour s'en convaincre de se remémorer les grandes étapes de la révision des circonscriptions ou l'attribution touchant au mode de scrutin pour ne citer que les plus célèbres – qui affectèrent le droit électoral. Aussi, n'est-ce point surprenant que les sources de l'encadrement constitutionnel des délimitations électorales traduisent tout à la fois une démarche consensuelle et une hégémonie des normes législatives.

En l'occurrence, la question de la réforme du système électoral britannique s'intègre classiquement dans la perspective plus large d'une modification du mode de scrutin. Il est vrai que les inconvénients des modalités de désignation des membres de la Chambre des communes, sur la base d'un scrutin uninominal à un tour – qualifié de « *First-Past-The-Post* » – avaient été à l'origine de nombreuses controverses. Traditionnellement, la distorsion entre le nombre de voix et le nombre de sièges est apparue – vice ou vertu – comme la donnée fondamentale de ce mode de scrutin⁸²⁸. Mais, encore conviendrait-il, pour être suffisamment précis, d'isoler parfaitement les deux composantes de cette déformation et de dissocier ce qui relève du bonus accordé au vainqueur du biais électoral⁸²⁹.

Quelle qu'ait pu être la profondeur des racines de ce débat, cette vieille rengaine britannique⁸³⁰, fredonnée au gré des échéances politiques, trouva dans la coalition portée au pouvoir à la suite des élections générales de 2010 – au cours desquelles la question récurrente de la réforme électorale avait eu une acuité notable⁸³¹ – un interprète soucieux d'amender un système électoral qui lui paraissait invariablement défavorable⁸³². D'une part, le *Fixed-term Parliaments Act* de 2011⁸³³ instaura des élections à date fixe tout en réduisant le pouvoir de dissolution et, par conséquent, la possibilité tactique de recourir à des élections de circonstances⁸³⁴. D'autre part, le *Parliamentary Voting System and Constituencies Act* de 2011,

⁸²⁸ DUVERGER (M., Dir.), *L'influence des systèmes électoraux sur la vie politique*, Paris, A. Colin, coll. « Cahiers de la Fondation nationale des Sciences politiques », n° 16, 1950, p. 137 s. ; RAE (D. W.), *The Political Consequences of Electoral Laws*, New Haven, Yale University Press, 2nd ed., 1971.

⁸²⁹ JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), « From the Organic to the Arithmetic: New Redistricting/Redistribution Rules for the United Kingdom », *Election Law Journal*, n° 1, vol. 11, 2012, p. 72 ; BORISYUK (G.), JOHNSTON (R.), RALLINGS (C.), THRASHER (M.), « Parliamentary Constituency Boundary Reviews and Electoral Bias: How Important Are Variations in Constituency Size ? », *Parliamentary Affairs*, n° 1, vol. 63, 2010, p. 7.

⁸³⁰ BUTLER (D. E.), « Electoral Reform », *Parliamentary Affairs*, n° 4, vol. 57, 2004, p. 739.

⁸³¹ Plus généralement, Neil Smith constate qu'« au cours des treize dernières années, le Royaume-Uni est devenu obsédé par les élections », SMITH (N.), *UK Elections and Electoral Reform*, Abingdon, Phillip Allan Updates, 2nd ed., 2011, p. 3.

⁸³² Le parti libéral a longtemps été en faveur d'un système proportionnel – en l'occurrence le vote unique transférable – tandis que le parti conservateur restait partisan du scrutin majoritaire tout en souhaitant une redéfinition des circonscriptions électorales biaisées au profit du parti travailliste, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 71 ; JOHNSTON (R.), « Equalise and Reduce: A New Electoral Map for the UK », *Political Insight*, n° 1, vol. 2, 2011, p. 18.

⁸³³ *Fixed-term Parliaments Act 2011*, c. 14.

⁸³⁴ ANTOINE (A.), « L'avenir de la Chambre des communes à la suite des élections du 6 mai 2010 », *RFDC*, n° 88, 2011, p. 738 s. À propos de l'ancien cadre du droit de dissolution, V. en particulier, LAUVAUX (P.), *Op. Cit.*, p. 532.

qui synthétise en vérité deux aspects des problématiques électorales⁸³⁵, procéda à la modification des critères de délimitation des circonscriptions tout en prévoyant l'organisation d'un référendum sur l'instauration du vote alternatif⁸³⁶. Finalement, cette dernière question fut repoussée, le 5 mai 2011, à plus de deux tiers des votes (67,9 %).

Le teneur de cette révision – tout autant que les compromis qui la portèrent – traduisent, en fin de compte, un assujettissement du système électoral au bénéfice de l'action politique. En effet, il convient de garder à l'esprit que « les changements furent introduits par un parti qui croyait être désavantagé par la situation existante »⁸³⁷. En ce sens, la réforme électorale semble bien avoir été conduite dans un souci de maximisation de la représentation au Parlement⁸³⁸.

Alors que, dans bien des pays, cette pratique n'aurait trouvé ses limites que dans la sanction du contrôle de constitutionnalité des normes, l'encadrement constitutionnel semble prendre au Royaume-Uni les allures d'une inertie salutaire ou, plus exactement, d'une lente sédimentation législative donnant aux choix du Parlement en matière électorale une remarquable stabilité. En dépit qu'elles aient pu poursuivre des fins partisans, les révisions successives se sont, en effet, traduites par un renforcement des critères gouvernant le redécoupage des circonscriptions électorales.

Aussi, la prééminence de la norme législative au sein des sources du droit électoral ne semble guère étonnante. C'est ainsi que le *Parliamentary Constituencies Act* de 1986 et le *Parliamentary Voting System and Constituencies Act* de 2011 regroupent l'ensemble des dispositions applicables au redécoupage des circonscriptions électorales, la législation déléguée n'ayant vocation qu'à servir, sous la forme d'un ordre en conseil⁸³⁹, de support juridique aux rapports remis par les commissions de délimitation.

⁸³⁵ Traduction directe du compromis entre les partis de la coalition, le recours à une loi unique permettait à chacune d'entre eux d'obtenir, concomitamment, la modification escomptée tout en présentant un bénéfice certain du point de vue des délais, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 73.

⁸³⁶ La question de l'instauration du vote alternatif a été fréquemment discutée au cours du XX^{ème} siècle, ROBINSON (C.), *Electoral Systems and Voting in the United Kingdom*, Edinburgh, Edinburgh University Press, 2010, p. 35. Pour une présentation du vote alternatif, V. notamment, MARTIN (P.), *Les systèmes électoraux et les modes de scrutin*, Paris, Montchrestien, 3^e éd., 2006, p. 45 ; CURTICE (J.), « So What Went Wrong with the Electoral System ? The 2010 Election Result and the Debate About Electoral Reform », *Parliamentary Affairs*, n° 4, vol. 63, 2010, p. 623 ; SANDERS (D.), CLARKE (H. D.), STEWART (M. C.), WHITELEY (P.), « Simulating the Effects of The Alternative Vote in the 2010 UK General Election », *Parliamentary Affairs*, n° 1, vol. 64, 2011, p. 1.

⁸³⁷ JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 71 ; JOHNSTON (R.), McLEAN (I.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), « Can the Boundary Commissions Help the Conservative Party ? Constituency Size and Electoral Bias in the United Kingdom », *The Political Quarterly*, n° 4, vol. 80, 2009, p. 487.

⁸³⁸ LEYENAAR (M.), HARZAN (R.Y.), « Reconceptualising Electoral Reform », *West European Politics*, n° 34, 2011, p. 437 ; PILET (J.-B.), BOL (D.), « Party Preferences and Electoral Reform : How Time in Government Affects the Likelihood of Supporting Electoral Change », *West European Politics*, n° 3, vol. 34, 2011, p. 568.

⁸³⁹ L'ordre en Conseil – anglicisme de « *order in Council* » – est un décret généralement pris en application de la législation primaire ou dans l'exercice des prérogatives royales. Bien qu'émanant formellement du souverain, son édicton relève dans les faits du Cabinet.

En ce qui concerne l'œuvre juridictionnelle, il semblait acquis que le cadre des révisions périodiques ne se prêtait pas à l'élaboration de normes jurisprudentielles. L'insuccès des précédentes actions s'expliquait notamment par le caractère hautement discrétionnaire du travail des commissions de délimitation ainsi que par la permanence du Parlement dans la traduction normative de leurs recommandations⁸⁴⁰. En conséquence, il semblerait « presque impossible de croire qu'un recours en révision judiciaire puisse prospérer »⁸⁴¹ en l'absence de décision véritablement déraisonnable. À cet égard, il importera de définir dans quelle mesure l'essence des nouveaux critères de délimitation pourrait, au-delà de la nécessaire liberté d'appréciation des commissions, contribuer à renforcer mécaniquement l'emprise juridictionnelle⁸⁴².

En ce qui concerne l'œuvre doctrinale, il est intéressant de noter – outre les recherches proprement universitaires – un certain dynamisme qui se caractérise par la réalisation de travaux institutionnels directement destinés à orienter les évolutions normatives. À titre d'illustration peuvent être évoqués les critères proposés par Ron Johnston, Charles Pattie et David Rossiter dans le rapport de David Butler et Iain McLean sur la Commission électorale et la redistribution des sièges⁸⁴³ ou encore les réflexions de Michel Balinski, Ron Johnston, Iain McLean et Peyton Young au cours de la procédure d'élaboration de la dernière réforme électorale⁸⁴⁴.

B – La décentralisation des normes aux États-Unis

La donnée fondamentale du droit constitutionnel américain étant le fédéralisme, c'est à travers son prisme que doit être abordée la question de l'encadrement des découpages électoraux. Au demeurant, cette considération se révèle d'autant plus importante que le compromis ayant présidé à l'émergence de la fédération « reste l'un de ceux qui préservent le

⁸⁴⁰ ROSSITER (D.), JOHNSTON (R.), PATTIE (C. J.), *The Boundary Commissions. Redrawing the UK's map of Parliamentary constituencies*, Manchester, Manchester University Press, 1999, pp. 115 et 348 s. ; RAWLINGS (H. F.), *Law and Electoral Process*, London, Sweet and Maxwell, 1988, p. 61.

⁸⁴¹ ROSSITER (D.), JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 349 ; JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), « The principles and processes of redistribution: issues raised by recent UK legislation », *Commonwealth and Comparative Politics*, n° 1, vol. 50, 2012, p. 20. En considération du principe de souveraineté parlementaire, le contrôle juridictionnel n'aurait, en tout état de cause, que vocation à s'exercer sur la législation déléguée, à l'exclusion des actes du Parlement. Pour autant, il est prévu que « la validité [de l'ordre] en Conseil, une fois adopté, ne peut être remise en cause dans le cadre d'une procédure juridictionnelle », WHITE (I.), JOHNSTON (N.), *Constituency boundaries : the Sixth General Review*, Standard Note SN/PC/05929, House of Commons Library, 1st February 2013, p. 6.

⁸⁴² RALLINGS (C.), THRASHER (M.), « The Parliamentary Boundary Commissions: Rules, Interpretations and Politics », *Parliamentary Affairs*, n° 3, vol. 47, 1994, pp. 388 s. et 396.

⁸⁴³ BUTLER (D. E.), McLEAN (I.), Committee on Standards in Public Life, *The Electoral Commission and the Redistribution of seats*, 8th June 2006, p. 27 s. À cet égard, il est d'ailleurs intéressant de relever que plusieurs propositions – telles la fixation du nombre de circonscriptions, la valorisation de l'égalité de suffrage ou l'instauration d'un quotient électoral unique – trouvèrent une traduction à l'occasion du *Parliamentary Voting System and Constituencies Act* de 2011, JOHNSTON (R.), ROSSITER (D.), PATTIE (C.), « "Far Too Elaborate About So Little": New Parliamentary Constituencies for England », *Parliamentary Affairs*, n° 1, vol. 61, 2008, p. 27.

⁸⁴⁴ BALINSKI (M.), JOHNSTON (R.), McLEAN (I.), YOUNG (P.), British Academy, *Drawing a New Constituency Map for the United Kingdom. The Parliamentary Voting System and Constituencies Bill 2010*, 2010. Ainsi que rappellent les propos introductifs dudit rapport, l'objectif de celui-ci était de mettre en lumière les difficultés existant en la matière afin d'offrir aux parlementaires, notamment, un éclairage approprié sur les enjeux de la révision du cadre des redécoupages électoraux, *Ibid.*, p. 7.

maximum d'autonomie aux États à l'intérieur d'une structure fédérale tendant, comme dans tous les régimes démocratiques, vers une certaine centralisation »⁸⁴⁵.

Pour autant, l'autonomie dont disposent les deux ordres de gouvernement dans leur domaine de compétence – laquelle s'impose d'ailleurs comme le corollaire du fédéralisme – ne semble pas emporter de profonds bouleversements au niveau des sources normatives. Quand bien même chaque État dispose d'une Constitution étatique, cette dernière demeure subordonnée à la Constitution fédérale⁸⁴⁶, de sorte à insérer une nouvelle strate dans la hiérarchie des normes tout en maintenant sa nature matériellement constitutionnelle.

La valeur suprême attachée à la Constitution implique qu'elle contienne l'ensemble des éléments déterminant les conditions de la représentation, étant entendu que cette dernière constitue l'un des principaux enjeux de l'expérience fédérative.

En ce sens, l'article 1^{er} de la Constitution des États-Unis dispose que « la Chambre des Représentants [est] composée de membres choisis tous les deux ans par la population des différents États »⁸⁴⁷. À cet égard, il est précisé, dans une formule issue du XIV^e amendement, que la répartition des sièges se doit d'être effectuée proportionnellement à la population étatique.

En ce qui concerne plus spécifiquement la délimitation des circonscriptions électorales, la caractéristique essentielle semble tenir en ce que les cinquante États « sont principalement responsables pour tracer les frontières des districts fédéraux, [sous réserve] d'une modeste mais importante surveillance fédérale »⁸⁴⁸. C'est ainsi que l'article 1^{er} de la Constitution précise qu'« il [appartient] aux législatures de chaque État de déterminer l'époque, le lieu et les modalités des élections des Sénateurs et des Représentants. [Néanmoins, il est également prévu que] le Congrès pourra à tout moment déterminer ou modifier par une loi ces réglementations, sauf celles qui concernent le lieu de désignation des Sénateurs »⁸⁴⁹.

En complément de ces dispositions, un certain nombre d'amendements, précédemment évoqués, sont venus renforcer les garanties entourant le droit de vote. C'est ainsi, notamment, que le XIV^e amendement affirme le droit à une égale protection des lois et que le XV^e

⁸⁴⁵ LAUVAUX (P.), *Op. Cit.*, p. 267.

⁸⁴⁶ Constitution 1787, Art. 6.

⁸⁴⁷ Constitution 1787, Art. 1, Sec. 2.

⁸⁴⁸ McDONALD (M. P.), « Congressional redistricting », in Eric Schickler, Francis E. Lee (Dir.), *The Oxford handbook of the American Congress*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 193.

⁸⁴⁹ Constitution 1787, Art. 1, Sec. 4. Ainsi que cela avait été précédemment mis en évidence, ce n'est qu'en 1842 que le Congrès se résolut, pour la première fois, à utiliser ce pouvoir, BOWMAN (H. M.), « Congressional redistricting and the Constitution », *Michigan Law Review*, n° 2, vol. 31, 1932, p. 161.

amendement prohibe toute restriction du droit de suffrage fondée sur la race, la couleur ou l'état antérieur de servitude⁸⁵⁰.

En raison de l'exercice décentralisé de la révision des circonscriptions électorales, il revient à la norme législative de concrétiser les exigences constitutionnelles relatives aussi bien à la répartition des sièges qu'à la délimitation des circonscriptions.

À cet égard, les initiatives législatives ont été amenées à fleurir au niveau des deux ordres de gouvernement. C'est ainsi que la législation fédérale, d'une part, est intervenue pour fixer l'effectif de la Chambre des représentants⁸⁵¹, pour déterminer les modalités de distribution des circonscriptions⁸⁵², ou encore pour assurer la mise en œuvre du XV^e amendement⁸⁵³. Il est revenu, d'autre part, aux normes étatiques, à savoir la constitution et les lois de chaque État, de fixer les critères et la procédure de délimitation des circonscriptions, avec toute la diversité que cela implique en matière d'institutions et d'acteurs⁸⁵⁴.

Aussi, il convient d'ores et déjà de préciser ici que l'appréhension du système américain de révision des cartes électorales suppose, pour ne pas sacrifier la clarté de l'exposé à la vaine quête de l'exhaustivité, de privilégier une approche typologique des différentes constructions étatiques.

Afin de compléter ce tableau, il convient encore de faire état de l'action des juridictions auxquelles il appartient, depuis le célèbre arrêt *Baker v. Carr* du 26 mars 1962⁸⁵⁵, de se prononcer sur les critères de révision des circonscriptions électorales ainsi que sur leur mise en œuvre. En l'occurrence, il apparaît en effet que le système électoral américain se singularise, quelque peu, par le rôle prédominant exercé par la Cour suprême et le degré de judiciarisation élevé des cartes électorales⁸⁵⁶.

⁸⁵⁰ Aussi primordiales qu'elles soient, les autres garanties constitutionnelles entourant le droit de vote – qu'elles portent sur l'âge, le sexe et, dans une moindre mesure, sur les taxes électorales – ne semblent pas présenter un intérêt comparable dans le cadre du contrôle des redécoupages électoraux (XVII^e, XIX^e, XXIV^e et XXVI^e amendements).

⁸⁵¹ *Reapportionment Act of 1929*, 2 U.S.C., Sec. 2a.

⁸⁵² 2 U.S.C., Sec. 2a.

⁸⁵³ *Voting Rights Act of 1965*, 42 U.S.C., Sec. 1971, 1973 to 1973aa6.

⁸⁵⁴ McDONALD (M. P.), « United States Redistricting : A Comparative Look at the 50 States », in Lisa Handley, Bernard Grofman (Dir.), *Redistricting in Comparative Perspective*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 55 s. Pour une présentation d'ensemble, État par État, des critères d'encadrement des découpages électoraux, V. notamment, Site de *Redistricting on line*, disponible sur : <http://www.redistrictingonline.org/> [Consulté le 25 mars 2013], Site de *All about redistricting*, disponible sur : <http://www.redistricting.ills.edu/> [Consulté le 25 mars 2013], Site de *Redistricting in America*, disponible sur : <http://www.redistrictinginamerica.org/> [Consulté le 25 mars 2013].

⁸⁵⁵ *Baker v. Carr*, 369 U.S. 186.

⁸⁵⁶ HOFFMAN (C. P.), « The Gerrymander and the Commission : Drawing Electoral Districts in the United States and Canada », *Manitoba Law Journal*, n° 2, vol. 31, 2006, p. 333 s. ; LUBLIN (D.), « Race and Redistricting in the United States : An Overview », in Lisa Handley, Bernard Grofman (Dir.), *Redistricting in Comparative Perspective*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 141 s. À ce sujet, il est vrai que la dimension unificatrice de la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis se révèle d'autant plus indispensable que la connaissance du contentieux des redécoupages électoraux peut, au regard des normes en cause, relever aussi bien des juridictions étatiques que fédérales. En outre, il convient de souligner que l'intervention des

Alors qu'elle avait été initialement fondée sur les préceptes de la doctrine « une personne, une voix » telle que résultant de l'interprétation historique de la deuxième section de l'article 1^{er} de la Constitution, qui furent notamment explicités par la décision *Wesberry v. Sanders* du 17 février 1964⁸⁵⁷, la jurisprudence de la Cour suprême semble désormais prendre les allures d'une censure multidimensionnelle, amenée à varier suivant que l'inconstitutionnalité du découpage électoral soit recherchée sur la base de l'égalité de suffrage, d'un *gerrymandering* ou encore de la dilution du vote des minorités⁸⁵⁸.

Il est indéniable que l'imbrication normative qui résulte de cette architecture n'œuvre pas en faveur de l'intelligibilité de l'encadrement des découpages électoraux⁸⁵⁹. Plus fondamentalement, il apparaît surtout que « les directives légales pour un redécoupage approprié ont longtemps varié d'un État et d'une Cour fédérale à l'autre, et semblent aujourd'hui varier de mois en mois »⁸⁶⁰.

À cet égard, il apparaît que la mise en œuvre des révisions électorales n'appelle pas réellement de mesures d'exécution. Pour autant, il n'en demeure pas moins vrai que l'hétérogénéité de la réglementation, en fonction des États, laisse parfois la place à des normes subordonnées, notamment pour la création de commissions consultatives ou l'entrée en vigueur des nouvelles délimitations. Plus que dans la concrétisation des conditions d'application de la loi, c'est alors davantage au travers de l'exercice du droit de veto que le pouvoir exécutif est susceptible d'influer sur l'édification normative.

En ce qui concerne l'œuvre doctrinale, il convient de souligner l'importance de l'attrait suscité par les redécoupages électoraux. Au-delà des travaux et des publications strictement universitaires, qui trouvent dans l'abondante jurisprudence des juridictions américaines un terrain fertile pour leur développement, nombreuses sont en effet les contributions qui fleurissent dans ce domaine, que ce soit sous la forme d'ouvrages polémiques, de guides pratiques ou encore de sites présents sur l'internet⁸⁶¹.

juridictions dépasse parfois le simple contrôle des nouvelles délimitations pour s'apparenter, dans certains États, à une véritable phase de la procédure de redécoupage des circonscriptions.

⁸⁵⁷ *Wesberry v. Sanders*, 376 U.S. 1 (1964)

⁸⁵⁸ Dans cette optique, il semble que la jurisprudence de la Cour suprême soit plus aisée à analyser sous l'angle d'une collection de remèdes que comme un traitement global des redécoupages électoraux, HEBERT (J. G.), SMITH (P. M.), VANDENBERG (M. E.), DeSANCTIS (M. B.), *The Realist's Guide to Redistricting. Avoiding the Legal Pitfalls*, Chicago, American Bar Association, 2nd ed., 2010, p. III.

⁸⁵⁹ À titre d'illustration, le *gerrymandering* politique est limité par la constitution et les lois de certains États, sans être pour autant contraire à la Constitution fédérale, *Ibid.*, p. 19 ; V. aussi, *Davis v. Bandemer*, 478 U.S. 109 (1986) ; *Vieth v. Jubelirer*, 541 U.S. 267 (2004).

⁸⁶⁰ HEBERT (J. G.), SMITH (P. M.), VANDENBERG (M. E.), DeSANCTIS (M. B.), *Op. Cit.*, p. X.

⁸⁶¹ À titre d'illustration, il peut être fait mention du nombre important de sites consacrés, aux États-Unis, à la problématique des redécoupages électoraux. En plus des sites institutionnels, dont le nombre reflète la multiplicité des procédures existantes, de nombreux sites tenus par des universitaires, des chercheurs ou encore des organismes indépendants viennent en effet contribuer à

C – La cohérence de l’ordonnement au Canada

Tout à la fois héritage du droit public britannique et œuvre du constitutionnalisme, la nature du droit constitutionnel canadien offre une architecture harmonieuse aux sources de l’encadrement des découpages électoraux.

Assurément, il n’est guère étonnant que les dispositions constitutionnelles, en tant qu’elles sont la garantie du pacte fédératif, s’attachent à définir précisément les conditions de la représentation⁸⁶². À ce titre d’ailleurs, les procédures de modification constitutionnelle, précédemment évoquées, qui furent instaurées en 1982, à l’occasion du rapatriement de la Constitution, prévoient en la matière « une procédure plus complexe qui implique un certain degré de collaboration fédérale-provinciale »⁸⁶³.

Au cas présent, l’*Acte de l’Amérique du Nord britannique* (AANB) fixe – dans les termes issus de la loi constitutionnelle de 1985⁸⁶⁴, précitée – les conditions de répartition des sièges à la Chambre des communes, de sorte à assurer une représentation proportionnelle des différentes provinces⁸⁶⁵. Pour ce faire, les articles 51, 51A et 52 de l’AANB décrivent aussi bien la méthode de distribution que ses dérogations tendant à la poursuite d’une certaine équité ou encore sa périodicité⁸⁶⁶. La recherche permanente d’un équilibre entre la représentation équitable des provinces les plus peuplées et la représentation efficace des plus petites provinces a néanmoins rendu nécessaire – afin de sauvegarder le compromis fédératif – des ajustements périodiques de la formule constitutionnelle dont le dernier avatar est la *Loi sur la représentation équitable* de 2011⁸⁶⁷.

la vitalité de la matière. Il apparaît même, de manière plus anecdotique, que plusieurs sites abordent ce thème sous une forme ludique, ce qui constitue, à n’en pas douter, une approche inattendue et originale des redécoupages électoraux. À titre d’illustration, V. notamment, Site du jeu « *Redistricting Game* », disponible sur : <http://www.redistrictinggame.org/> [Consulté le 2 février 2014].

⁸⁶² Dans sa version initiale, l’*Acte de l’Amérique du Nord Britannique* de 1867 offrait déjà un luxe de détails quant à la répartition des sièges et la délimitation des circonscriptions, 30 V. (1867) c. 3, Art. 40 s.

⁸⁶³ BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Droit constitutionnel*, Cowansville, Y. Blais, 5^e éd., 2008, p. 228 s.

⁸⁶⁴ *Loi de 1985 sur la représentation électorale*, L.C. 1986, c. 8. En l’espèce, cette loi amenda, tout à la fois, la *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*.

⁸⁶⁵ BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Op. Cit.*, p. 272.

⁸⁶⁶ ROACH (K.), « One Person, One Vote ? Canadian Constitutional Standards for Electoral Distribution and Districting », in David Small (Dir.), *Drawing the Map. Equality and Efficacy of the Vote in Canadian Electoral Boundary Reform*, Toronto, DunDurn Press, 1991, p. 10 s.

⁸⁶⁷ *Loi sur la représentation équitable*, L.C. 2011, ch. 26.

En ce qui concerne la délimitation des circonscriptions, l'article 40 de l'AANB qui, dans l'attente d'une initiative fédérale, définissait les contours de la carte électorale se trouve désormais « périmé »⁸⁶⁸ du fait de l'élaboration d'une législation spécifique.

Enfin, il ressort de l'article 3 de la Charte canadienne des droits et libertés, en vigueur depuis 1982, que « tout citoyen a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales »⁸⁶⁹. Par ailleurs, l'article 15 prévoit, quant à lui, que « la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques », sans toutefois que les implications dans le domaine électoral ne puissent être actuellement établies⁸⁷⁰.

En l'occurrence, la Charte canadienne a également cela de remarquable que son adoption a ouvert la voie à une efflorescence jurisprudentielle des normes constitutionnelles canadiennes relatives aux découpages électoraux. Naturellement, cette appréhension juridictionnelle se trouve circonscrite au seul aspect de la délimitation des circonscriptions, la distribution des sièges étant directement déterminée par une formule constitutionnelle⁸⁷¹.

Ainsi que le résume John Courtney, il apparaît que la principale décision de la Cour suprême du Canada sur la révision des circonscriptions électorales, à savoir le *Renvoi sur les circonscriptions électorales de la Saskatchewan* du 6 juin 1991, se départit quelque peu des prémisses de la stricte application numérique de l'égalité de suffrage au profit d'une approche plus subtile de la représentation⁸⁷². En effet, « la doctrine "une personne, un vote" a été déclarée, par les juges canadiens, comme ne faisant pas partie de [leur] histoire constitutionnelle. À la place, une interprétation plus pragmatique et généreuse de la

⁸⁶⁸ En effet, cet article quoique non abrogé est désormais dénué de portée juridique, les circonscriptions électorales étant définies par proclamations prises en application de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*.

⁸⁶⁹ *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c. 11, annexe B. À cet égard, il convient néanmoins de préciser qu'en application de l'article 1^{er} de la Charte, « les droits et libertés qui y sont énoncés [peuvent être restreints mais seulement] par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique », *Ibid.*, Art 1.

⁸⁷⁰ PASIS (H. E.), « The Courts and Redistribution », in J. Paul Johnston, Harvey E. Pasis (Dir.), *Representation and Electoral Systems. Canadian Perspectives*, Scarborough, Prentice-Hall, 1990, p. 249 s. ; Au-delà du moindre attrait que présenteraient, pour le droit de vote, les dispositions de l'article 15 par rapport à celles de l'article 3 de la Charte, il ne semble surtout pas évident qu'une telle violation puisse être aisément démontrée, ROACH (K.), *Op. Cit.*, p. 45 s. En effet, « il est peu probable que les personnes dont la valeur du vote ne bénéficie pas d'une protection égale à celle des autres puissent, en se fondant uniquement sur ce facteur, tenter une action en vertu de l'article 15 et obtenir gain de cause. En outre, elles devront prouver que par ailleurs iniquité les expose à des formes de discrimination plus vastes », *Ibid.*, p. 59.

⁸⁷¹ ROACH (K.), *Op. Cit.*, pp. 4 et 12.

⁸⁷² *Renvoi: Circ. électorales provinciales (Sask.)*, [1991] 2 R.C.S. 158. Cette décision de la Cour suprême du Canada est aussi connue sous le nom de Roger Carter, qui avait été chargé de représenter l'association à l'origine de l'action juridictionnelle, COURTNEY (J. C.), *Commissioned Ridings. Designing Canada's Electoral Districts*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2001, p. 157 ; COURTNEY (J. C.), « From Gerrymanders to Independence : District Boundary Readjustments in Canada », in Lisa Handley, Bernard Grofman (Dir.), *Redistricting in Comparative Perspective*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 20 ; ROACH (K.), *Op. Cit.*, pp. 36 et 64 s. ; JOHNSON (D.), « Canadian Electoral Boundaries and the Courts: Practices, Principles and Problems », *McGill Law Journal*, n° 4, vol. 39, 1994, p. 224-247.

signification du droit de vote a été acceptée. Avec elle, les notions de représentation effective, de parité relative du pouvoir électoral et de représentation des minorités sont devenues des éléments importants de maintes lois gouvernant la révision des délimitations électorales et du raisonnement sous-jacent à la conception, par les commissions de délimitation, des cartes électorales »⁸⁷³.

Au-delà de l'appréciation portée sur l'égalité de représentation, la jurisprudence canadienne en matière électorale se singularise également par un nombre restreint de décisions, lequel ne manque pas d'apparaître comme l'indubitable traduction d'une faible attractivité du contentieux⁸⁷⁴.

Les dispositions constitutionnelles spécifiques à la délimitation des circonscriptions électorales étant dénuées de valeur juridique suite à l'intervention du Parlement du Canada, il appartient donc à la norme législative de déterminer les exigences relatives à la réalisation des cartes électorales⁸⁷⁵.

C'est ainsi que la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*⁸⁷⁶ regroupe, dans sa version modifiée⁸⁷⁷, l'ensemble des dispositions présidant à la révision des délimitations électorales. À cet égard, il convient de souligner, en liaison avec les développements précédents, que c'est avec une indéniable parcimonie que la jurisprudence est venue en préciser les contours⁸⁷⁸. Au regard de cette cohérence d'ensemble, il apparaît

⁸⁷³ COURTNEY (J. C.), « Drawing Electoral Boundaries », in A. Brian Tanguay, Alain G. Gagnon (Dir.), *Canadian Parties in Transition*, Toronto, Nelson Canada, 1996, p. 343 ; COURTNEY (J. C.), *Commissioned Ridings. Designing Canada's Electoral Districts*, *Op. Cit.*, pp. 152 et 170.

⁸⁷⁴ À cet égard, la comparaison est surtout prégnante vis-à-vis de la situation des États-Unis qui, en dépit d'une certaine proximité systémique – du point de vue de la structure fédérale et de la primauté constitutionnelle –, connaissent, s'agissant de l'égalité de représentation, une procédure « hautement politisée et judiciairisée, marquée par de nombreuses décisions de justice », COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 172 s. ; HOFFMAN (C. P.), *Op. Cit.*, p. 349 s. Aussi, il serait semble-t-il réducteur de ne voir ici qu'un effet mécanique tenant simplement à l'histoire récente de la Charte canadienne, COURTNEY (J. C.), « Drawing Electoral Boundaries », *Op. Cit.*, pp. 330 et 341.

⁸⁷⁵ COURTNEY (J. C.), *Commissioned Ridings. Designing Canada's Electoral Districts*, *Op. Cit.*, p. 20.

⁸⁷⁶ *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C., 1985, ch. E-3.

⁸⁷⁷ En conformité avec le processus de codification, les lois révisées du Canada (L.R.C.) correspondent à une refonte des lois édictées à cette date. Nonobstant les modifications apportées ultérieurement, elles conservent cette numérotation dans le cadre de l'actualisation des lois. Il n'en demeure pas moins que la substance de la législation applicable aux cartes électorales est issue de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* de 1964, des modifications qui lui furent apportées en 1985, de la *Loi de 1985 sur la représentation électorale* adoptée en 1986 et de la *Loi sur la représentation équitable* de 2011, COURTNEY (J. C.), « Drawing Electoral Boundaries », *Op. Cit.*, p. 330.

⁸⁷⁸ Pour autant, il serait quelque peu audacieux de minimiser l'apport de ces décisions, la sanction des normes constitutionnelles et législatives n'empruntant pas nécessairement la même voie, *Raïche c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.F. 93 ; COURTNEY (J. C.), « From Gerrymanders to Independence : District Boundary Readjustments in Canada », *Op. Cit.*, p. 19. Par ailleurs, il convient de souligner que la Cour fédérale a considéré dans la décision *Raïche* que les dispositions de la loi sur les langues officielles trouvaient application en matière de révision des circonscriptions électorales. En substance, il apparaît ainsi que « la dimension linguistique et culturelle est un facteur dont doivent tenir compte les commissions qui délimitent les frontières des circonscriptions fédérales à la Chambre des communes », FOUCHER (P.), « Nations francophones et Constitution canadienne », *Francophonies d'Amérique*, n° 30, 2010, p. 100 ; *Loi sur les langues officielles*, L.R.C., 1985, ch. 31. Sur cette question, V. aussi, DOUCET (M.), « La Partie VII de la Loi sur les langues officielles du Canada : une victoire à la Pyrrhus ou un réel progrès ? », *Revue de la common law en français*, vol. 9, 2007, p. 31 ; THOMAS (P. E.), LOEWEN (P. J.), MacKENZIE (M. K.), « Fair Isn't Always Equal: Constituency Population and the Quality of Representation in Canada », *Canadian Journal of Political Science*, n° 2, vol. 46, 2013, p. 273 ; LEVY (R.), « Drawing Boundaries: Election Law and Its Democratic

clairement que les améliorations apportées par la *Loi sur la représentation équitable*, précitée, ne constituent que l'étape la plus récente d'un mécanisme permanent d'adaptation et d'actualisation de l'encadrement juridique.

Il ressort de la nature même de ce dernier, que les dispositions législatives n'appellent pas réellement de norme d'application, seules des proclamations du Gouverneur en conseil⁸⁷⁹ étant nécessaires pour constituer les commissions de délimitation et donner force de loi au décret de représentation électorale⁸⁸⁰. Il va sans dire que les vertus synthétiques d'un tel agencement normatif ne peuvent qu'être saluées, tant il est vrai que la clarté et la didactique devraient être érigées en valeurs cardinales de la matière électorale.

En ce qui concerne l'œuvre doctrinale, il convient de faire état, tout à la fois, de la dynamique apportée par la Charte canadienne des droits et libertés, dont certaines implications resteront sans doute au cœur des débats futurs, mais aussi l'effort d'institutionnalisation de la réflexion en matière électorale que symbolise l'action d'Élections Canada, qui est en charge de la conduite des opérations électorales⁸⁸¹. Enfin, il n'est guère étonnant que la question de la représentation – dans ses différents aspects – présente une acuité particulière tant semble désormais intégrée, dans l'imaginaire canadien, l'idée d'une mosaïque sociale.

D – La primauté de la jurisprudence en France

La continuité de l'histoire constitutionnelle de la France étant le fruit d'un mouvement d'acclimatation périodique aux évolutions politiques, il n'est guère étonnant que les normes relatives à la mécanique électorale n'aient point été pensées dans une perspective d'immutabilité⁸⁸².

Consequences », in Joo-Cheong Tham, Brian Costar, Graeme Orr, *Electoral Democracy: Australian Prospects*, Melbourne, Melbourne University Publishing, 2011, p. 57 s.

⁸⁷⁹ La proclamation correspond à une annonce officielle du gouvernement, laquelle est traditionnellement effectuée par le Gouverneur-général. Si « la fonction exécutive fédérale est dévolue [au Canada] à la Reine qui l'exerce par l'entremise d'un Gouverneur général ; la convention constitutionnelle est venue préciser [...] que cette fonction appartenait [...] au seul Gouvernement canadien », BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Op. Cit.*, p. 48.

⁸⁸⁰ Il s'agit en réalité d'un projet de décret du directeur général des élections qui est dénommé « décret de représentation électorale », *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C., 1985, ch. E-3, Art. 24.

⁸⁸¹ COURTNEY (J. C.), *Commissioned Ridings. Designing Canada's Electoral Districts*, *Op. Cit.*, pp. 7 et 74.

⁸⁸² À ce titre, il est intéressant de noter, avec Sylvano Aromatorio, que le mode de scrutin législatif a été changé « vingt-neuf fois en deux siècles », AROMATORIO (S.), « L'absence traditionnelle du mode de scrutin dans la Constitution française : cause de l'instabilité chronique des modes de scrutin législatifs », *RFDC*, n° 71, 2007, p. 604.

C'est ainsi qu'« à chaque fois [les textes constitutionnels ont précisé] qu'une loi en [déterminerait] les modalités »⁸⁸³. À ce titre, la Constitution de 1958 prolonge – malgré les sollicitations en faveur d'un renforcement des garanties normatives⁸⁸⁴ – cette tradition de souplesse à l'endroit des modifications électorales⁸⁸⁵.

Au titre des exigences constitutionnelles, il convient néanmoins de noter que l'article 24 de la Constitution dispose, depuis la révision du 23 juillet 2008⁸⁸⁶, que le nombre de députés à l'Assemblée nationale ne saurait excéder cinq cent soixante-dix-sept membres.

Pour autant, la détermination de ce nombre demeure, conformément aux dispositions de l'article 25 de la Constitution, du ressort – intermédiaire dans la hiérarchie normative⁸⁸⁷ – de la loi organique, laquelle a retenu en l'espèce le niveau maximum autorisé⁸⁸⁸.

En outre, les dispositions dudit article ont été complétées par cette même révision constitutionnelle qui instaure une commission indépendante appelée à se prononcer, par un avis public, sur les conditions de répartition des sièges de députés ou de sénateurs ainsi que de délimitation des circonscriptions législatives⁸⁸⁹. Pour autant, les modalités d'application en sont une nouvelle fois abandonnées au domaine de la loi⁸⁹⁰.

Enfin, c'est en termes pour le moins laconiques que l'article 34 de la Constitution dispose qu'il appartient à la loi de fixer les règles concernant « le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France »⁸⁹¹.

Par ailleurs, il convient de mettre en évidence que la modification apportée, par la révision du 23 juillet 2008⁸⁹², à l'article 4 de la Constitution qui prévoit dorénavant que « la loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et

⁸⁸³ *Ibid.*, p. 602.

⁸⁸⁴ Cette idée, déjà défendue par Michel Debré lors des travaux préparatoires de la Constitution, donna également lieu à une recommandation du comité présidé par Georges Vedel, *Ibid.*, p. 620.

⁸⁸⁵ L'instauration, à des fins vraisemblablement partisans, d'un scrutin proportionnel en 1985 en fournit d'ailleurs une bonne illustration, *Ibid.*, p. 611.

⁸⁸⁶ Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 *de modernisation des institutions de la Ve République*, Art. 9.

⁸⁸⁷ Adoptée suivant la procédure de l'article 46 de la Constitution, « la loi organique se présente [...] dans la hiérarchie des normes d'origine interne, comme une norme de niveau intermédiaire entre la loi constitutionnelle et la loi ordinaire » dont elle se distingue par sa plus grande rigidité, GOHIN (O.), *Droit constitutionnel*, Paris, LexisNexis Litec, 2010, p. 1114.

⁸⁸⁸ Loi organique n° 2009-38 du 13 janvier 2009 *portant application de l'article 25 de la Constitution*.

⁸⁸⁹ L'ensemble des dispositions applicables ont été codifiées au sein du code électoral, dont l'article L. 125 renvoie à un tableau annexé s'agissant de l'énumération des limites territoriales des différentes circonscriptions.

⁸⁹⁰ Loi organique n° 2009-38 du 13 janvier 2009 *portant application de l'article 25 de la Constitution* ; Loi n° 2009-39 du 13 janvier 2009 *relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés*. Il est d'ailleurs intéressant de noter que ces dispositions visent aussi bien la loi organique que la loi ordinaire, BARBÉ (V.), « Le découpage électoral selon le Conseil constitutionnel », *JCP A*, n° 11-12, 2009, p. 55 ; ROBLOT-TROIZIER (A.), RAMBAUD (T.), « Les garanties constitutionnelles encadrant le découpage des circonscriptions électorales », *RFDA*, n° 3, 2009, p. 580.

⁸⁹¹ Constitution 1958, Art. 34.

⁸⁹² Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 *de modernisation des institutions de la Ve République*, Art. 2.

groupements politiques à la vie démocratique de la Nation » aurait pu traduire un affermissement des exigences constitutionnelles dans le domaine électoral. En l'état, force est néanmoins de constater que la discrétion du Conseil constitutionnel à l'endroit de cette disposition ne permet pas d'en apprécier la portée véritable⁸⁹³.

Au regard du phénomène de constitutionnalité par renvoi, c'est donc bien de manière jurisprudentielle que les normes constitutionnelles ont révélé une portée susceptible de conditionner les découpages électoraux.

Les décisions du Conseil constitutionnel en la matière n'en traduisent pas moins, en raison de la pluralité de leurs fondements, une certaine indétermination – contrepartie sans doute à l'absence précédemment mentionnée d'acculturation à cette tradition – à l'endroit des sources mobilisées.

Ainsi, il peut être mis en évidence, avec Louis Favoreu et Loïc Philip, que le principe d'égalité devant le suffrage, qui préside au redécoupage des circonscriptions électorales, procède d'une combinaison de plusieurs dispositions constitutionnelles⁸⁹⁴. Plus précisément, la jurisprudence s'appuie sur l'article 1^{er} qui dispose que « la République [...] assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion », sur l'article 3 alinéa 1 qui dispose que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum », sur l'article 3 alinéa 3 qui dispose que « le suffrage [...] est toujours universel, égal et secret » et sur l'article 24 alinéa 3 qui dispose que « les députés à l'Assemblée nationale [...] sont élus au suffrage direct ». En outre, la référence – peut-être superfétatoire⁸⁹⁵ – à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui reconnaît que « la Loi [...] doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit

⁸⁹³ En dépit des décisions se référant au principe constitutionnel du pluralisme des courants d'idées et d'opinions, et surtout des explications pédagogiques données dans les commentaires de ces décisions, il apparaît que rares sont les références faites à la seconde partie de l'article 4 de la Constitution, ce qui laisse entière la question de l'effectivité, voire de la normativité, de cette énonciation, Décis. n° 2008-573 DC du 8 janvier 2009, *Loi relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés*, *Rec.*, p. 36 ; Décis. n° 2010-618 DC du 9 décembre 2010, *Loi de réforme des collectivités territoriales*, *Rec.*, p. 367 ; Décis. n° 2011-4538 du 12 janvier 2012, *Sénat, Loiret* (Bubenheimer), *JO*, 14 janvier 2012, p. 750 ; Décis. n° 2012-233 QPC du 21 février 2012, *Publication du nom et de la qualité des citoyens élus habilités ayant présenté un candidat à l'élection présidentielle*, *JO*, 22 janvier 2012, p. 3023 ; Décis. n° 2014-407 QPC du 18 juillet 2014, *Seconde fraction de l'aide aux partis et groupements politiques*, *JO*, 20 juillet 2014, p. 12116. Dans la même perspective, il ne s'agit, pour Pierre Avril, que d'une forme de « bavardage constitutionnel », AVRIL (P.), « Le statut de l'opposition : un feuilleton inachevé », *LPA*, n° 254, 19 décembre 2008, p. 9. Sur cette question, V. aussi MATHIEU (B.), « Transformer la V^{ème} République sans la trahir », *AJDA*, 2008, p. 1865 ; ROBLOT-TROIZIER (A.), « L'impact de la révision constitutionnelle sur les droits et libertés », *AJDA*, 2008, p. 1869 ; GHÉVONTIAN (R.), « Le Conseil constitutionnel, juge électoral et la liberté d'expression », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 36, 2012, p. 45 ; BLACHÈRE (P.), « Droit électoral - Partis politiques. Chronique QPC (janvier-avril 2012) », *LPA*, n° 196, 1^{er} octobre 2012, p. 14-15 ; ROBLOT-TROIZIER (A.), « La validation des règles de publications des " parrainages " : entre habileté et résignation des juges », *RFDA*, n° 3, 2012, p. 531-534 ; CHRESTIA (P.), « Transparence et (est ?) démocratie », *AJDA*, n° 15, 2012, p. 841-843 ; VERPEAUX (M.), « La présentation des candidats à l'élection présidentielle : publicité ou anonymat ? », *JCP A*, n° 10-11, 12 mars 2012, p. 21-25 ; ROME (F.), « Parrains, pas vus, pas pris ! », *D.*, n° 9, 1^{er} mars 2012, p. 545.

⁸⁹⁴ FAVOREU (L.), PHILIP (L.), *Op. Cit.*, p. 499 ; BENELBAZ (C.), « Le redécoupage électoral sous la V^e République », *RDP*, n° 6, 2010, p. 1667 s.

⁸⁹⁵ FAVOREU (L.), PHILIP (L.), *Op. Cit.*, p. 499 s.

qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents » bien que mentionnée dans la décision des 1^{er} et 2 juillet 1986 n'apparaît plus dans la décision du 8 janvier 2009⁸⁹⁶.

En rapportant cette situation à la dynamique, plus générale, de constitutionnalisation du droit électoral⁸⁹⁷ il semble bien que ce soit le sentiment de perfectibilité qui doive ici l'emporter. Mais, une fois encore, cette aspiration se trouve confrontée à des forces politiques qui la dépassent et, à l'exemple de la récurrente question de l'introduction d'une dose de proportionnelle⁸⁹⁸, il n'apparaît pas qu'elle soit en mesure de les renverser⁸⁹⁹. Cependant, il se pourrait que ce défaut de constitutionnalisation, loin d'être la contrepartie inévitable à une inféodation aux nécessités politiques, soit, en l'absence de norme sociale, la cause originelle de l'agitation et, par voie de conséquence, un facteur d'instabilité dans les systèmes juridiques où les mœurs n'y pallient point⁹⁰⁰.

Il revient donc à la norme législative de concrétiser, à la suite et dans les termes de la Constitution de 1958, les différentes exigences relatives au redécoupage des circonscriptions électorales. Mais, alors même que l'essence parlementaire de cette compétence en faisait séculairement une attribution souveraine du pouvoir législatif⁹⁰¹, la pratique de la V^e République est pourtant celle d'une prééminence gouvernementale par le recours au système des ordonnances⁹⁰². À cet égard, le redécoupage électoral initié par l'ordonnance du 29 juillet

⁸⁹⁶ Décis. n° 86-208 DC du 2 juillet 1986, *Loi relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales*, Rec., p. 78, Consid. 20 ; Décis. n° 2010-602 DC du 18 février 2010, *Loi ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés*, Rec., p. 64, Consid. 12.

⁸⁹⁷ GHÉVONTIAN (R.), « Les progrès de la constitutionnalisation du droit électoral, éléments de réflexion », in Bertrand Mathieu et Michel Verpeaux (Dir.), *La Constitutionnalisation des branches du droit*, Paris, Economica, 1998, p. 57 s. ; FAVOREU (L.) et al., *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 14^e éd., 2011, p. 620.

⁸⁹⁸ À cet égard, les tentations – aux fins plus ou moins intéressées – d'introduire une composante proportionnelle dans le mode de scrutin, lesquelles se sont notamment manifestées au cours de l'élection présidentielle de 2012, illustrent la prépondérance de la conjoncture politique sur cette question. Dans le même sens, il peut être fait mention des travaux de la Commission de rénovation et de déontologie de la vie politique, présidée par Lionel Jospin, dont l'un des chantiers était celui de la réforme du mode de scrutin, LEVADE (A.), « Révolution ou réformette ? Les 35 propositions de la Commission Jospin », *JCP G*, n° 47, 19 novembre 2012, p. 2078.

⁸⁹⁹ AROMATORIO (S.), *Op. Cit.*, p. 602.

⁹⁰⁰ À bien des égards, « la fixation du mode de scrutin, et donc de la principale règle du jeu électoral, relève d'une exigence citoyenne », *Ibid.*, p. 604. À ce titre, la stabilité du mode de scrutin du Royaume-Uni, quoique dépourvu de constitution formelle, semble d'avantage tenir à un consensus au niveau de la société.

⁹⁰¹ GAUDILLÈRE (B.), *Op. Cit.*, pp. 14 et 64 s. À titre d'illustration, la décision du Conseil constitutionnel du 8 janvier 2009 évoque, ne serait-ce que pour l'écarter, l'argument des contempteurs de la procédure d'habilitation fondé sur « la tradition républicaine selon laquelle le découpage électoral ne pourrait être réalisé que par la loi », Décis. n° 2008-573 DC du 8 janvier 2009, *Loi relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés*, Rec., p. 36, Consid. 15.

⁹⁰² Les ordonnances sont des actes juridiques qui permettent « au pouvoir réglementaire d'intervenir en matière législative sans pour autant exercer le pouvoir législatif proprement dit », SEILLER (B.), *Droit administratif*, T. I, Paris, Flammarion, 4^e éd., 2011, p. 102. Parmi les différents types d'ordonnances peuvent notamment être distinguées celles de l'article 92, destinées à la mise en place des institutions et sur la base desquelles fut réalisée la délimitation initiale des circonscriptions électorales, et celles de l'article 38, qui permettent – dans un cadre précis – au Gouvernement de demander au Parlement l'autorisation de prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi, GOHIN (O.), *Op. Cit.*, p. 1096 s. Si le redécoupage électoral de 1986 fût bien réalisé par une loi, l'ensemble de la procédure avait été pensée et réalisée sous la forme d'un projet d'ordonnance jusqu'à ce que le refus présidentiel n'entraîne sa transformation en projet de loi, PONCEYRI (R.), *Le découpage électoral*, Paris, Economica, 1988, p. 15.

2009⁹⁰³, censée elle-même mettre en œuvre les instructions prévues par la loi d’habilitation, ne fait que traduire une certaine forme de continuité à l’endroit précis où transparaît la persistante attente d’une évolution⁹⁰⁴.

Par voie de conséquence, les normes réglementaires intéressant la matière électorale ne concernent pas directement les opérations de répartition ou de délimitation qui, se bornant à annexer un tableau décrivant les limites des circonscriptions électorales, n’appellent pas de mesure d’exécution.

Il en résulte également une limitation de l’œuvre juridictionnelle à la seule appréciation du Conseil constitutionnel⁹⁰⁵, celui-ci bénéficiant en outre d’une compétence de principe pour le contentieux des élections législatives⁹⁰⁶. Néanmoins, l’emprise juridictionnelle devrait vraisemblablement bénéficier, en complément du contrôle de constitutionnalité *a priori*, du succès de l’introduction d’un contrôle *a posteriori* des lois⁹⁰⁷.

Enfin, en ce qui concerne l’œuvre doctrinale, c’est avec une extrême circonspection qu’il convient de l’aborder tant il semble que cette matière soit rétive aux réflexions de l’ombre, leur préférant la fugacité des lumières médiatiques qui – le temps d’un redécoupage – font

⁹⁰³ En réalité, les délimitations électorales résultent de deux ordonnances, l’une traitant spécifiquement des députés élus par les Français établis hors de France, TURPIN (D.), « La répartition des sièges de députés et le redécoupage des circonscriptions : nouvelle carte électorale et rappel des principes constitutionnels », *JCP A*, n° 23, 7 juin 2010, p. 34 ; Ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l’élection des députés ; Ordonnance n° 2009-936 du 29 juillet 2009 relative à l’élection de députés par les Français établis hors de France. Au demeurant, il n’apparaît pas souhaitable que l’exposé de la procédure s’attarde pas sur cette particularité au risque de perdre en clarté.

⁹⁰⁴ En dépit de l’avancée que constitue l’instauration, à l’article 25 de la Constitution, d’une Commission indépendante, l’absence de pouvoir décisionnaire de celle-ci associée à l’omniprésence gouvernementale continuent de susciter, en comparaison notamment des expériences étrangères, un certain nombre de critiques, Discussion en 1^{ère} lecture du projet de loi relatif à la commission prévue à l’article 25 de la Constitution et à l’élection des députés, Assemblée nationale, 2^{ème} séance du 19 novembre 2008, *JO*, 20 septembre 2008, p. 7580 ; BENELBAZ (C.), *Op. Cit.*, p. 1684 ; COLLIARD (J.-C.), « Le découpage électoral et la commission prévue à l’article 25 de la Constitution », *LPA*, n° 254, 19 décembre 2008, p. 42.

⁹⁰⁵ En effet, il ressort de la Constitution de 1958 qu’il appartient au seul Conseil constitutionnel de se prononcer sur la constitutionnalité des lois, Constitution 1958, Art. 61. Il ne pourrait donc en aller autrement que dans le cas improbable où le découpage serait réalisé à partir d’un autre instrument juridique – ainsi que cela sera développé par la suite seule l’hypothèse d’une ordonnance non ratifiée est ici envisageable – ou si des normes supra-législatives applicables à cette question venaient à être adoptées en droit international.

⁹⁰⁶ Constitution 1958, Art. 58 ; Décis. n° 81-1 du 11 juin 1981, *Delmas, Rec.*, p. 97. À ce sujet, V. notamment, MALIGNER (B.), *Droit électoral*, Paris, Ellipses, 2007, p. 701 s. ; TOUVET (L.), DOUBLET (Y.-M.), *Droit des élections*, Paris, Economica, 2007, p. 519 s. ; MALIGNER (B.), « Le Conseil constitutionnel, juge des opérations et des finances électorales », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 41, 2013, p. 47 s.

⁹⁰⁷ Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République, Art. 28 ; Loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l’application de l’article 61-1 de la Constitution. À cet égard, il convient toutefois de noter, à la suite de la révision de 2010, que le Conseil constitutionnel n’a été saisi, dans le cadre du contentieux des élections législatives de 2012, « d’aucun grief sur la question de l’égalité devant le suffrage », C. const., « Observations du Conseil constitutionnel relatives aux élections législatives des 10 et 17 juin 2012 », 11 juillet 2013, *JO*, 17 juillet 2013, p. 11956. Il est néanmoins possible de faire état du rejet, sans instruction préalable, d’une contestation relative à la délimitation des circonscriptions électorales de la Nouvelle-Calédonie qui ne respecterait pas l’accord de Nouméa prévoyant un rééquilibrage en faveur des populations canaques, C. const., « Commentaire des décisions des 13 et 20 juillet 2012 sur des réclamations dirigées contre les élections législatives de juin 2012 », Site du Conseil constitutionnel, disponible sur : http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank_mm/decisions/an/ccc_201207.pdf [Consulté le 27 septembre 2014].

ressortir cette question de l'oubli. Ainsi s'explique d'ailleurs, le fait que la longévité des délimitations électorales soit, par elle-même, moins critiquée que leur révision⁹⁰⁸.

Section II : Le temps du découpage

À l'instar de bien des institutions humaines, les révisions électorales sont en proie à l'œuvre corruptrice du temps. Aussi, la périodicité du découpage se révèle être l'indispensable corolaire du principe de l'égalité de représentation⁹⁰⁹.

En son absence, toute carte électorale est vouée, dès l'achèvement de sa confection, à n'être que la manifestation d'une constitutionnalité ou d'une légalité qui s'érode, au fur et à mesure que les critères de délimitation initialement respectés verront leur contenu battu en brèche par les évolutions démographiques, politiques et sociales.

I – Les constantes

L'incidence de l'écoulement du temps sur la qualité de la représentation, en particulier sur le maintien d'une égalité démographique entre les circonscriptions, peut être classée au nombre des poncifs des études consacrées aux redécoupages électoraux.

Au-delà de cette constatation générale, il convient néanmoins de prendre la mesure de la pluralité des contraintes temporelles avec lesquelles doivent composer les différents systèmes juridiques.

Dans cette perspective, la détermination d'un temps du découpage, c'est-à-dire d'une durée maximale devant séparer deux révisions successives, se présente incontestablement comme la pierre angulaire de cette aspiration à la maîtrise de la temporalité. De la même manière, la fixation d'un temps de la procédure n'est pas dénuée d'incidence sur l'actualité des données utilisées et, par conséquent, sur l'efficacité de la révision.

⁹⁰⁸ AVRIL (P.), *Op. Cit.*, p. 128 ; GAUDILLÈRE (B.), *Op. Cit.*, p. 67.

⁹⁰⁹ MASCLET (J.-C.), *Droit électoral*, Paris, PUF, 1989, p. 189.

À l'inverse, le choix du temps de l'application – à savoir l'entrée en vigueur – repose, quant à lui, sur le pouvoir oblitérant du temps, lequel suppose – pour des raisons évidentes de neutralité – d'instaurer une durée minimale entre l'achèvement de la carte électorale et la tenue d'un scrutin.

II – Les variables

Pour les mêmes raisons que celles précédemment exposées, il convient de s'intéresser successivement au cadre temporel existant au Royaume-Uni (A), aux États-Unis (B), au Canada (C) et en France (D).

A – L'intégration des échéances au Royaume-Uni

En ce qui concerne le Royaume-Uni, la périodicité des révisions électorales avait été modifiée, à plusieurs reprises, pour finalement être comprise entre huit et douze années dans le *Parliamentary Constituencies Act* de 1986.

Quoique ces délais n'apparaissent pas foncièrement disproportionnés, ils n'en suscitaient pas moins un certain nombre de critiques tant en raison de l'incidence de la fréquence des redécoupages électoraux sur l'égalité de suffrage⁹¹⁰ que de la durée effective de l'ensemble de la procédure qui pouvait, à certains égards, se révéler excessive.

À titre d'exemple, la révision périodique achevée en 2008 avait débuté en 2001 – sur la base de données électorales de 2000 – pour n'être applicable qu'à l'occasion des élections générales de 2010. Bien que les circonscriptions puissent varier en taille au cours de cette période, « les commissions ne tiennent pas compte de l'évolution de l'électorat après que leurs révisions ont été commencées »⁹¹¹.

De surcroît, David Butler et Iain McLean mettaient en évidence, au-delà des exemples tirés des procédures applicables dans des pays comparables, qu'un certain nombre d'inconvénients résulteraient d'une périodicité importante qui, par la nécessité de procéder à

⁹¹⁰ JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 17.

⁹¹¹ JOHNSTON (R.), *Op. Cit.*, p. 19.

des révisions intermédiaires, favoriserait l'augmentation du nombre de sièges à la Chambre des communes⁹¹².

À l'inverse, il était invoqué que la réduction de la périodicité des révisions générales présenterait des désagréments, tant pour les électeurs que pour les parlementaires, à travers la désagrégation des communautés d'intérêts structurant les circonscriptions électorales⁹¹³. Il n'en reste pas moins qu'en dépit des tempéraments qu'une telle évolution apporterait aux traditions britanniques, les effets redoutés de cette modification ne sauraient avoir qu'une portée relativement modeste.

C'est finalement dans ce contexte que le *Parliamentary Voting System and Constituencies Act* de 2011 est venu réduire, de manière assez substantielle, la périodicité des révisions électorales.

En conséquence, il est désormais prévu que les commissions de délimitation remettent leur rapport au secrétaire d'État avant la date du 1^{er} octobre 2013 et, ensuite, à une échéance fixée toutes les cinq années. Partant, le calendrier des révisions périodiques se trouve combiné avec la durée de la législature de la Chambre des communes, déterminée par le *Fixed-term Parliaments Act* de 2011⁹¹⁴, en sorte que les nouvelles cartes électorales puissent être mises en œuvre « approximativement dix-huit mois avant chaque élection générale »⁹¹⁵.

Au regard des périodicités en cause et à défaut d'une dissolution⁹¹⁶, il en résulte une certaine synchronie entre le temps du Parlement, du découpage et de la procédure. À cet égard, il est d'ailleurs prévu que les nouvelles circonscriptions électorales entrent en vigueur à compter des élections générales suivantes⁹¹⁷.

À ce niveau, il importe d'ores et déjà de préciser – comme cela sera d'ailleurs exposé par la suite – que cette réduction de la périodicité du redécoupage des circonscriptions électorales s'inscrit dans une dynamique de forte réduction des inégalités de suffrage. Toutefois,

⁹¹² À titre d'illustration, une nouvelle circonscription avait ainsi été créée en 1991 afin de tenir de l'accroissement de la population dans la perspective des élections générales de 1992, BUTLER (D. E.), McLEAN (I.), *Op. Cit.*, p. 4.

⁹¹³ BALINSKI (M.), JOHNSTON (R.), McLEAN (I.), YOUNG (P.), *Op. Cit.*, p. 47.

⁹¹⁴ *Fixed-term Parliaments Act 2011*, c. 14. Il est dorénavant prévu, sauf exceptions limitées, que les élections se tiennent à échéances fixes toutes les cinq années.

⁹¹⁵ JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 17.

⁹¹⁶ Il convient toutefois de souligner que cette belle mécanique n'est pas à l'abri d'un certain nombre de risques de dérèglement s'il pouvait résulter d'une dissolution du Parlement. Suivant que les élections viennent à se tenir juste avant ou juste après la révision des circonscriptions, la carte électorale pourrait sembler trop ancienne au regard des dernières évolutions démographiques ou trop récente pour permettre à l'administration, aux partis politiques et aux électeurs d'en prendre toute la mesure et de s'organiser en conséquence, BALINSKI (M.), JOHNSTON (R.), McLEAN (I.), YOUNG (P.), *Op. Cit.*, p. 45 s.

⁹¹⁷ *Parliamentary Constituencies Act 1986*, c. 56, Section 4 (6).

au-delà des implications d'une telle évolution sur le temps du découpage, il importe également de mesurer les incidences, plus techniques, sur le temps de la procédure.

L'étude des précédentes révisions révèle en effet que la durée de la procédure, c'est-à-dire le temps nécessaire pour que les commissions de délimitation puissent accomplir leur mission, est habituellement supérieure aux délais désormais prévus⁹¹⁸.

Dans cette perspective, la réduction de la durée de réalisation des révisions périodiques ne pouvait être accomplie qu'en lien avec une modification de la procédure du découpage. En ce sens, la refonte des critères de délimitation et l'instauration d'une nouvelle forme de consultation traduisent – ainsi que cela sera développé par la suite – un souci de célérité propre à créer des conditions favorables à la réussite de cette entreprise.

En outre, le respect des délais fixés pose la question de la coordination des travaux effectués par les quatre commissions de délimitation⁹¹⁹ et surtout celle de la disparité dans la répartition des circonscriptions électorales entre les différentes parties du Royaume-Uni. En effet, l'Angleterre en regroupant, à elle seule, près de cinq fois plus de circonscriptions que le reste du pays réuni, génère une quantité de travail disproportionnée pour la commission chargée de la révision de ses délimitations⁹²⁰.

B – L'esquisse d'une temporalité aux États-Unis

En ce qui concerne les États-Unis, la perpétuation du compromis fondateur de l'union fédérale, lequel impliquait notamment la représentation proportionnelle des États à la Chambre des représentants, avait rendu nécessaire qu'une toute particulière attention soit accordée à la périodicité des révisions électorales.

Dans cette perspective, l'article 1^{er} de la Constitution prévoyait qu'un recensement ait lieu tous les dix ans afin de procéder à l'ajustement de la répartition des sièges entre les

⁹¹⁸ Si la première révision périodique fut réalisée en une année, la deuxième prit quatre ans, la troisième six ans, la quatrième quatre ans et la cinquième sept ans, BUTLER (D. E.), McLEAN (I.), *Op. Cit.*, p. 5.

⁹¹⁹ Avec l'instauration d'un nombre fixe de sièges pour l'ensemble du territoire, les opérations de délimitations effectuées dans chacune des parties du Royaume-Uni se trouvent tributaires de données déterminées à l'échelle de l'État, BALINSKI (M.), JOHNSTON (R.), McLEAN (I.), YOUNG (P.), *Op. Cit.*, p. 45.

⁹²⁰ BUTLER (D. E.), McLEAN (I.), *Op. Cit.*, p. 5 ; JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 79 s. ; JOHNSTON (R.), ROSSITER (D.), PATTIE (C.), « "Far Too Elaborate About So Little": New Parliamentary Constituencies for England », *Parliamentary Affairs*, n° 61, 2008, p. 4 s.

différents États⁹²¹. Pour autant, cette obligation, fondée sur la primauté des considérations fédératives, semblait être sans incidence aucune sur la longévité des circonscriptions électorales.

Afin d'inscrire les découpages électoraux dans le temps, la Cour suprême avait fini par imposer, comme conséquence naturelle de l'égalité de représentation⁹²², une limite supérieure à la périodicité des révisions électorales⁹²³. Il résulte ainsi de la décision *Wesberry v. Sanders*, précédemment citée, ainsi que de l'arrêt *Reynold v. Sims* du 15 juin 1964⁹²⁴ que l'ensemble des États doivent impérativement procéder, au minimum, à un « redécoupage immédiatement après chaque recensement, [à l'exception] de tout autre calendrier décennal »⁹²⁵.

Dès lors que le déclenchement de la procédure de délimitation ne présente aucun caractère d'automatisme, c'est au travers du pouvoir de contrôle que s'établit la réalité de la périodicité des révisions⁹²⁶, avec pour dessein qu'elle ne reste point tributaire du bon vouloir de l'autorité en charge du redécoupage. Dans cette optique, il appartient aux juridictions de remédier à l'absence de révision des circonscriptions électorales, que celle-ci tienne à la carence des États ou à l'inconstitutionnalité du découpage envisagé⁹²⁷. Pour ce faire, il leur revient, au gré des circonstances, tant d'ordonner aux autorités concernées de procéder auxdites opérations que de réaliser, elles-mêmes, de nouvelles cartes électorales⁹²⁸.

Néanmoins, il semble qu'en opposition avec les errements passés, qui n'avaient pas manqué de jeter l'opprobre sur l'intangibilité des cartes électorales, l'une des principales critiques adressées aux redécoupages américains réside, au contraire, dans la potentialité d'une

⁹²¹ Constitution 1787, Art. 1, Sec. 2.

⁹²² Il apparaît, en effet, que « tout changement causant une inégalité substantielle entre les circonscriptions d'un État [rende constitutionnellement nécessaire] – tant pour les limites fédérales que étatiques – un redécoupage [des circonscriptions] », LEVITT (J.), McDONALD (M. P.), « Taking the "Re" out of Redistricting : State Constitutional Provisions on Redistricting Timing », *The Georgetown Law Journal*, n° 1, vol. 95, 2006, p. 1253.

⁹²³ COX (A. B.), « Partisan Fairness and Redistricting Politics », *New York University Law Review*, n° 3, vol. 79, 2004, p. 753.

⁹²⁴ *Reynolds v. Sims*, 377 U.S. 533 (1964).

⁹²⁵ En rupture avec les rares exigences antérieures, il semble que la temporalité ait ainsi été érigée au nombre des principes encadrant la révision des circonscriptions électorales, LEVITT (J.), McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 1253 s. À cet égard, il convient néanmoins de préciser que la décision *Reynolds* se borne, en vérité, à indiquer que l'absence de révision décennale des circonscriptions électorales pourrait faire naître une présomption d'inconstitutionnalité, COX (A. B.), *Op. Cit.*, p. 758 ; V. aussi, *Grove v. Emison*, 507 U.S. 25 (1993), *Georgia v. Ashcroft*, 539 U.S. 461 (2003).

⁹²⁶ McDONALD (M. P.), « United States Redistricting : A Comparative Look at the 50 States », *Op. Cit.*, p. 61 ; COX (A. B.), *Op. Cit.*, p. 753.

⁹²⁷ McDONALD (M. P.), « Congressional redistricting », *Op. Cit.*, p. 196 s. Au surplus, il convient également de rappeler que certains États prévoient une association des juridictions à la procédure de révision, faisant alors de leur intervention un mode de résolution intégré des difficultés éventuelles.

⁹²⁸ Il apparaît néanmoins que, dans l'exercice de ce contrôle, les juridictions se sont montrées assez réticentes à l'idée de s'immiscer dans l'exercice d'une compétence traditionnelle des États, dont l'essence n'entretient qu'un rapport lointain avec leurs attributions. Une telle vision explique d'ailleurs qu'il leur soit apparu nécessaire, préalablement à toute délimitation juridictionnelle des circonscriptions, de laisser l'opportunité aux autorités étatiques défaillantes de remédier aux inconstitutionnalités constatées, LEVITT (J.), McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 1267 s. Il apparaît ainsi, de manière plus générale, que les juridictions se doivent de restreindre leurs actions tant qu'elles ne constituent pas l'ultime recours susceptible de permettre l'établissement des circonscriptions électorales avant les prochaines élections, COX (A. B.), *Op. Cit.*, pp. 753 et 758. À ce titre, il reste prévu, dans l'éventualité d'une carence telle qu'aucune révision ne pourrait être réalisée avant le scrutin suivant, que l'élection se tienne à l'échelle étatique, LEVITT (J.), McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 1252.

excessive fréquence. Il ressort, en effet, de la décision de la Cour suprême du 28 juin 2006, *League of United Latin American Citizens (LULAC) v. Perry*⁹²⁹, qu'il n'existe pas d'interdiction explicite dans la Constitution, ni dans aucune loi fédérale, qui limiterait la capacité d'un État de se doter, à n'importe quelle époque, d'une nouvelle carte électorale, quand bien même celle en vigueur serait encore valable⁹³⁰.

À défaut de normes fédérales, il apparaît toutefois qu'un certain nombre de constitutions et de lois étatiques viennent encadrer le temps du redécoupage⁹³¹. Ainsi que le rapportent Justin Levitt et Michael P. McDonald, il semblerait qu'il puisse être rendu compte de l'extrême diversité des solutions étatiques au travers de quatre catégories. Il conviendrait, pour ce faire, de distinguer les États suivant qu'ils ne fixent aucune contrainte temporelle, qu'ils permettent le redécoupage à toute époque, qu'ils le limitent à un exercice par décennie ou qu'ils le lient simplement au recensement décennal sans aucune autre interdiction⁹³².

En dépit des effets pervers qui pourraient résulter d'une intensification des découpages électoraux entre deux recensements – qu'il s'agisse de l'obsolescence des données démographiques, du libre cours donné aux ajustements politiques ou encore du relâchement des liens avec les électeurs⁹³³ – aucune des évolutions esquissées n'a été suivie d'une intervention fédérale ou étatique permettant d'améliorer la maîtrise de la périodicité électorale⁹³⁴.

Dès lors que les garanties constitutionnelles entourant le temps du découpage se révèlent relativement peu contraignantes, puisque n'imposant pas véritablement de délai de réalisation à l'issue de chaque recensement, il n'est guère étonnant que la même réserve se retrouve au niveau du temps de la procédure⁹³⁵.

Il ressort ainsi de l'étude des différentes législations étatiques que la plupart des procédures de révision des circonscriptions électorales ne sont point assorties de délais⁹³⁶. Pour

⁹²⁹ *League of United Latin American Citizens (LULAC) v. Perry*, 369 U.S. 186 (2006).

⁹³⁰ BRUNELL (T. L.), *Redistricting and Representation. Why Competitive Elections are Bad for America*, New York, Routledge, 2008, p. 50 ; LEVITT (J.), McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 1249.

⁹³¹ COX (A. B.), *Op. Cit.*, p. 790 s. ; LEVITT (J.), McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 1249 s.

⁹³² Pour une meilleure appréhension des contraintes temporelles propres à chaque État, il ne peut qu'être renvoyé à l'excellent article de Justin Levitt et de Michael P. McDonald qui contient notamment une présentation détaillée des dispositions étatiques relatives au temps du redécoupage. À titre d'information, il apparaît que la Constitution de trente-six États ne contient aucune référence à la temporalité du découpage, celle de deux États l'autorise à toute époque, celle de trois États l'interdit au-delà d'une modification par décennie et celle de neuf États le rattache au recensement sans plus de précision, LEVITT (J.), McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, pp. 1258 et 1284.

⁹³³ LEVITT (J.), McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, pp. 1269 et 1273.

⁹³⁴ À ce titre, il peut être mis en évidence, avec Adam B. Cox, que l'interdiction des redécoupages entre deux recensements décennaux serait de nature à réduire les effets du *gerrymandering* politique. L'association d'une périodicité plus élevée et d'une échéance fixe conduirait, en effet, à une érosion naturelle des circonscriptions partisanes tout en réduisant l'emprise de l'autorité de délimitation sur la carte électorale, COX (A. B.), *Op. Cit.*, p. 755.

⁹³⁵ LEVITT (J.), McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 1253 ; COX (A. B.), *Op. Cit.*, p. 753.

⁹³⁶ Il apparaît en effet que la durée de la procédure demeure indéterminée, y compris après l'intervention des juridictions, au niveau de trente-quatre États, LEVITT (J.), McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 1259.

ce qui est des États assignant une durée au redécoupage, une certaine hétérogénéité peut être constatée dans les modalités de sa détermination, suivant qu'elle soit définie, plus ou moins formellement, par référence à l'enclenchement du processus ou en considération d'élections futures⁹³⁷. En outre, il apparaît, de manière analogue, que l'absence de redécoupage dans le délai imparti emporte des conséquences propres à chacun des États, en particulier pour ce qui est de l'intervention de juridictions ou de commissions indépendantes⁹³⁸.

Enfin, la question du délai d'application des nouvelles cartes électorales ne semble pas se présenter avec la même acuité aux États-Unis⁹³⁹, le principe d'élections générales bisannuelles réduisant, sur ce point, la place des combinaisons politiques tout autant, d'ailleurs, que la possibilité de les circonscrire.

C – Le raffinement des délais au Canada

En ce qui concerne le Canada, les dispositions initiales de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* de 1867 relatives à la représentation des provinces avaient conduit à une incomparable régularité dans l'exercice périodique de la révision des circonscriptions électorales⁹⁴⁰.

Une attention aussi particulière était inspirée par « le besoin de changer la répartition des sièges entre les provinces, afin de préserver les rapports interprovinciaux qui caractérisent la réalité fédérale »⁹⁴¹.

Force était néanmoins de constater qu'en l'absence de critères déterminant les propriétés mêmes des circonscriptions, la réalité de la périodicité des redécoupages électoraux se trouvait quelque peu relativisée. Aussi, est-ce bien l'adoption, en 1964, d'un corpus de normes indiquant

⁹³⁷ Une telle diversité se retrouve d'ailleurs au niveau des délais, lesquels semblent aller de quelques semaines à de nombreux mois. À cet égard, il apparaît que les dates limites de dépôt des candidatures aux élections législatives fournissent fréquemment une échéance pratique au-delà de laquelle les juridictions peuvent être amenées à intervenir. Ce faisant, il a pu être constaté que la durée moyenne de la procédure était d'environ deux ans, ACE PROJECT, *The ACE Encyclopaedia: Boundary Delimitation*, 2012, p. 35 s. Pour une vue détaillée de la temporalité des redécoupages électoraux aux États-Unis, V. notamment, Site de Justin Levitt, disponible sur : <http://redistricting.lls.edu/when.php> [Consulté le 5 mars 2014].

⁹³⁸ McDONALD (M. P.), « United States Redistricting : A Comparative Look at the 50 States », *Op. Cit.*, p. 381 ; OEDEL (D. G.), LYNCH (A. K.), MULHOLLAND (S. E.), EDWARDS (N. T.), « Does the Introduction of Independent Redistricting Reduce Congressional Partisanship », *Villanova Law Review*, n° 1, vol. 54, 2009, p. 72.

⁹³⁹ Il apparaît pourtant que la question de l'entrée en vigueur des nouvelles cartes électorales pourrait constituer un remède aux révisions partisans, COX (A. B.), « Designing Redistricting Institutions », *Public Law and Legal Theory Working Paper*, n° 131, 2006, p. 10.

⁹⁴⁰ WARD (N.), « A century of constituencies », *Canadian public administration*, vol. 10, 1967, p. 109 s.

⁹⁴¹ CARTY (R. K.), « The Electoral Boundary Revolution in Canada », *American Review of Canadian Studies*, n° 3, vol. 15, 1985, p. 274 ; EAGLES (M.), « La délimitation fondée sur le nombre d'électeurs. Un pas vers l'égalité relative des votes au Canada », in David Small (Dir.), *La délimitation des circonscriptions au Canada. Pour un vote égal et efficace*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1991, p. 203.

les tenants et les aboutissants de cette procédure qui semble avoir permis d'en concrétiser l'existence aussi bien que la temporalité⁹⁴².

Il en a ainsi découlé une véritable inscription dans le temps des révisions des délimitations électorales, qu'il s'agisse de leur cycle ou de leur durée⁹⁴³. À cet égard, les réductions de délais apportées par la *Loi sur la représentation équitable* de 2011 ne font que traduire une accentuation dans la rationalisation de la procédure.

D'une part, il ressort désormais de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* qu'« à l'issue de chaque recensement décennal, il est procédé à la révision du nombre de députés et de la représentation des provinces à la Chambre des communes selon les pouvoirs conférés et les modalités de temps ou autres fixées en tant que de besoin par le Parlement du Canada »⁹⁴⁴.

En outre, la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* précise, dans sa version issue de la réforme de 2011, qu'à l'issue de chaque recensement décennal, il appartient au Gouverneur en conseil de constituer, par proclamation, une commission de délimitation des circonscriptions électorales pour chacune des provinces⁹⁴⁵.

À cet égard, il est intéressant de faire état des précautions temporelles attachées auxdites instaurations, lesquelles doivent s'opérer dans le plus court des deux délais établis par référence à l'avancée des travaux menés par Statistique Canada pour réaliser le recensement de la population du Canada⁹⁴⁶.

D'autre part, la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* prévoit qu'il appartient aux commissions de délimitation de remettre, dans un délai maximal de dix mois à compter de leur constitution⁹⁴⁷, leurs propositions concernant le partage des provinces en circonscriptions électorales.

⁹⁴² COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 74 ; Élections Canada, *La représentation à la Chambre des communes du Canada*, 2004, p. 10.

⁹⁴³ À cet égard, l'extrême vigilance désormais attachée aux garanties temporelles semble pouvoir s'expliquer par l'accroissement des délais de révision qui avait directement suivi la mise en place des commissions de délimitation, et dont l'origine semble avoir été les efforts de ces dernières en faveur de l'uniformisation démographique des circonscriptions électorales, COURTNEY (J. C.), *Commissioned Ridings. Designing Canada's Electoral Districts*, *Op. Cit.*, p. 146 ; COURTNEY (J. C.), « Drawing Electoral Boundaries », *Op. Cit.*, p. 333.

⁹⁴⁴ 30 V. (1867) c. 3, Art. 51.

⁹⁴⁵ *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C., 1985, ch. E-3, Art. 3.

⁹⁴⁶ En l'occurrence, il peut s'agir, selon la première éventualité rencontrée, du délai initial de soixante jours – suivant la communication d'un état certifié des résultats du recensement – ou du nouveau délai, introduit en 2011, de six mois – suivant le premier jour du mois fixé pour faire ce recensement –, *Ibid.*

⁹⁴⁷ Plus précisément, il est prévu que le délai soit de dix mois à compter de la date de réception par le président de chaque commission de l'état certifié des résultats du recensement, lequel doit être transmis par le directeur général des élections dès la constitution desdites commissions, *Ibid.*, Art. 13 et 20. En outre, il revient au directeur général des élections de prolonger, à la demande d'une commission, ce délai de deux mois au plus, *Ibid.*, Art. 20.

La fixation d'un terme est, en elle-même, une indication intéressante sur la volonté de diligence qui irrigue le processus. Elle n'est d'ailleurs qu'une limite, chaque commission devant remettre « dans les meilleurs délais [son rapport] au sujet du partage en circonscriptions électorales de la province pour laquelle elle a été constituée »⁹⁴⁸.

Dans cette même perspective, il n'est donc guère étonnant qu'un certain nombre de délais circonscrivent les différentes étapes jalonnant la procédure de révision. Il en va ainsi de l'étude du rapport par la Chambre des communes, de la formulation d'oppositions ou encore de l'entrée en vigueur du décret de représentation électorale⁹⁴⁹.

L'absence de récrimination étant ici le gage d'un fonctionnement harmonieux, le seul reproche qui puisse être adressé à une telle périodicité est qu'en contribuant mécaniquement à l'augmentation – sous l'effet conjugué d'une formule de répartition à base proportionnelle et de clauses dérogatoires – du nombre de sièges à la Chambre des communes, elle implique une fréquente modification de la méthode de distribution⁹⁵⁰.

À travers la permanence du droit de dissolution⁹⁵¹ transparaît néanmoins le risque d'une désynchronisation entre le temps de la révision et celui des élections. À cette fin, il est donc prévu que la nouvelle carte électorale ne prenne effet qu'« à compter de la première dissolution du Parlement survenant au moins sept mois après la date de la proclamation »⁹⁵².

En dernier lieu, il convient de mettre en évidence, sans pour autant dénier ses vertus à l'implacable temporalité de ce contrôle, la charge variable qu'il fait peser sur les commissions suivant l'étendue de la représentation de chaque province⁹⁵³.

⁹⁴⁸ *Ibid.*, Art. 14.

⁹⁴⁹ *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C., 1985, ch. E-3, Art. 22, 23 et 25.

⁹⁵⁰ COURTNEY (J. C.), *Commissioned Ridings. Designing Canada's Electoral Districts*, *Op. Cit.*, p. 15 s.

⁹⁵¹ En l'absence de dissolution, il est prévu que la durée de la Chambre des communes ne puisse excéder cinq années, AANB, Art. 50.

⁹⁵² Dans l'hypothèse d'une élection précoce, il est prévu que « le décret de représentation électorale ne [prenne] effet qu'à la première dissolution du Parlement survenant au moins sept mois après la date du retour du bref de [l'élection consécutive à cette dissolution] », *Ibid.*, Art. 25. Alors que ce délai de précaution, destiné à soustraire aux considérations politiques la révision des circonscriptions électorales, était antérieurement d'une année, sa réduction avait été recommandée par le directeur général des élections, BARNES (A.), BÉDARD (M.), *Résumé législatif du projet de loi C-20*, Publication n° 41-1-C20-F, 7 novembre 2011, p. 9. Au regard des errements qui avaient historiquement accompagné l'entrée en vigueur des cartes électorales, il convient sans doute de voir ici la conséquence d'une procédure de révision indépendante et dépassionnée, COURTNEY (J. C.), « Drawing Electoral Boundaries », *Op. Cit.*, p. 333.

⁹⁵³ L'incommodité ainsi évoquée semble toutefois être l'inéluctable contrepartie d'une salutaire fédéralisation de la procédure de révision, *Ibid.*, p. 329.

D – L'absence de périodicité en France

En ce qui concerne la France, la périodicité des révisions électorales avait traditionnellement varié suivant les évolutions institutionnelles et les nécessités politiques⁹⁵⁴. À l'endroit de la V^e République, les principales critiques viennent de l'excessive stabilité des circonscriptions électorales⁹⁵⁵, celles-ci n'ayant été entièrement revues qu'en 1986 et 2010.

À la lumière des recherches de Robert Ponceyri, l'incrimination ne peut qu'apparaître fondée tant semble inacceptable « la situation [...] à laquelle a conduit l'absence de révision, pendant près d'un quart de siècle, du découpage conçu aux origines de la V^e République »⁹⁵⁶. En 1981, lors des dernières élections législatives précédant le redécoupage électoral de 1986, deux cent cinquante-cinq circonscriptions s'écartaient ainsi de plus de vingt pour cent de la population moyenne des circonscriptions⁹⁵⁷.

Afin de prévenir la répétition d'un phénomène aussi condamnable, le Conseil constitutionnel avait considéré, dans sa décision du 2 juillet 1986, que « le respect dû au principe de l'égalité de suffrage [impliquait] que la délimitation des circonscriptions électorales pour la désignation des députés fasse l'objet d'une révision périodique en fonction de l'évolution démographique »⁹⁵⁸.

Pour autant, les circonscriptions électorales instaurées en 1986 n'en connurent pas moins une longévité certaine qui ne pouvait qu'heurter, comme le soulignèrent inmanquablement les travaux parlementaires conduits à l'occasion de la révision de 2010, « les exigences d'équilibre démographique »⁹⁵⁹. Il en résultait, en effet, des « disparités substantielles entre les électeurs des différentes circonscriptions, dont les voix n'[avaient] plus un poids égal »⁹⁶⁰. Bien que les inégalités fussent moins importantes qu'à l'occasion de la précédente révision, pas moins de « trente-six circonscriptions législatives [présentaient] un écart de plus de 20 % à la population moyenne des circonscriptions »⁹⁶¹.

⁹⁵⁴ Il en allait ainsi de la temporalité comme des modalités du découpage, ce dernier demeurant « inextricablement lié aux ambitions des élus et responsables de partis », GAUDILLÈRE (B.), *Op. Cit.*, p. 72.

⁹⁵⁵ ROUX (A.), « Le découpage des circonscriptions électorales. Aspect de droit comparé », in *Mélanges offerts au Doyen Charles Cadoux*, Aix-en-Provence, PUAM, 1999, p. 309 ; GAUDILLÈRE (B.), *Op. Cit.*, p. 66.

⁹⁵⁶ PONCEYRI (R.), *Op. Cit.*, p. 61.

⁹⁵⁷ *Ibid.*, p. 60.

⁹⁵⁸ Décis. n° 86-208 DC du 2 juillet 1986, *Loi relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales*, *Rec.*, p. 78, Consid. 29.

⁹⁵⁹ LA VERPILLIÈRE (C., de), Rapport n° 1949 sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés, Assemblée nationale, 6 octobre 2009, p. 7.

⁹⁶⁰ HYEST (J.-J.), Rapport n° 115 sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés, Sénat, 25 novembre 2009, p. 11.

⁹⁶¹ *Ibid.* ; MALIGNER (B.), « Le contrôle du Conseil constitutionnel sur le redécoupage électoral », *AJDA*, n° 12, 2009, p. 647. En dépit d'un décalage temporel similaire, cette différence s'explique par l'importance, durant la période précédente, des

Force est donc de constater que l'encadrement constitutionnel des découpages électoraux s'illustre, en droit français, par la faiblesse des contraintes temporelles pesant sur leur réalisation⁹⁶².

D'une part, les dispositions normatives prévoyant une révision périodique des circonscriptions électorales ne sont aucunement assorties de délais précis ni même d'un calendrier prédéterminé. À ce titre, la loi du 11 juillet 1986⁹⁶³ avait bien inscrit à l'article L. 125 alinéa 2 du code électoral le principe d'une refonte régulière des délimitations, celles-ci devant alors être modifiées après le deuxième recensement général de la population suivant la dernière révision. Toutefois, le Conseil constitutionnel, dans sa décision précitée du 2 juillet 1986, considéra que « la constatation d'une telle évolution [pouvait] résulter de chaque recensement général de la population »⁹⁶⁴ et que cette disposition ne saurait, en tout état de cause, lier pour l'avenir le législateur⁹⁶⁵. Le juge constitutionnel se prononça donc en faveur du caractère inopérant de cette prescription, avant qu'elle ne soit finalement abrogée par la loi du 13 janvier 2009⁹⁶⁶.

En dépit de la jurisprudence volontariste du Conseil constitutionnel et de l'autorité – ne serait-ce que morale – qu'aurait pu avoir, jusqu'à son abrogation, cette référence temporelle, deux recensements⁹⁶⁷ furent réalisés – en 1990 et 1999 – sans pour autant entraîner une révision des circonscriptions électorales⁹⁶⁸.

À ce titre, il est intéressant de noter que la proposition du Comité Balladur⁹⁶⁹ – qui insuffla l'esprit de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 – de fixer à dix années la

mouvements de population et de l'urbanisation de certaines régions, PONCEYRI (R.), *Op. Cit.*, p. 62 ; TURPIN (D.), *Op. Cit.*, p. 34 ; V. aussi DUBY (G.), *Histoire de la France urbaine*, Paris, Le Seuil, 1985.

⁹⁶² À titre d'illustration, le délai dans lequel la commission indépendante doit se prononcer ne permet pas de préfigurer la durée totale de la procédure de délimitation, laquelle est plus largement dépendante des contraintes législatives et du temps parlementaire, COLLIARD (J.-C.), *Op. Cit.*, p. 45. En outre, il convient de prendre en considération, au-delà de cette durée, l'ancienneté des données qui sont utilisées pour le découpage électoral. À titre d'illustration, les chiffres retenus pour la révision de 2010 étaient ceux constatés au 1^{er} janvier 2006, LA VERPILLIÈRE (C., de), *Op. Cit.*, p. 31.

⁹⁶³ Loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales.

⁹⁶⁴ Décis. n° 86-208 DC du 2 juillet 1986, *Loi relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales*, *Rec.*, p. 78, Consid. 29.

⁹⁶⁵ En vérité, « le Conseil pensait bien faire en suggérant, il l'écrira plus loin, que cela pouvait être fait après chaque recensement mais il a en réalité rendu possible une inertie gouvernementale regrettable », COLLIARD (J.-C.), *Op. Cit.*, p. 42.

⁹⁶⁶ Loi n° 2009-39 du 13 janvier 2009 relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés.

⁹⁶⁷ Réalisés tous les cinq ans durant la période allant de 1801 à 1946, les recensements généraux de la population furent ensuite plus espacés. La méthode utilisée a finalement été modifiée en 2002 et diffère désormais suivant la taille des communes, Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, Art. 156 s.

⁹⁶⁸ SERMET (L.), *Op. Cit.*, p. 2364 s. Par voie de conséquence, les élections législatives de 2007 se tinrent sur la base « des données du recensement de 1982, en ignorant superbement un quart de siècle d'évolution démographique », COLLIARD (J.-C.), *Op. Cit.*, p. 42.

⁹⁶⁹ Rapport du Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la V^e République, *Une V^e République plus démocratique*, La Documentation française, 2007, p. 71 s.

périodicité des redécoupages électoraux ne fut finalement pas retenue⁹⁷⁰, la modification des circonscriptions n'étant rendue nécessaire que par la restructuration de la composition de l'Assemblée nationale⁹⁷¹.

D'autre part, il apparaît – ce qui participe d'ailleurs de l'inertie évoquée – que l'éventuelle carence du législateur, qui ne procéderait pas à la révision des circonscriptions électorales dans des délais propres à assurer le maintien de l'égalité de représentation, ne connaît pas de mécanisme de sanction⁹⁷². Si, dans la décision précitée, le Conseil constitutionnel a bien fait de la révision périodique une composante de l'égalité de suffrage, il n'en demeure pas moins qu'il « ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction qui lui permettrait de contraindre le législateur à respecter ses obligations »⁹⁷³. Partant, les exhortations récurrentes – dans la période précédant la dernière révision – du Conseil constitutionnel en faveur d'un remodelage des circonscriptions ne manquent d'apparaître comme autant d'aveux d'impuissance⁹⁷⁴.

À toutes fins utiles, il est intéressant de noter que cette fragilité se retrouve, *mutatis mutandis*, au niveau de l'usage républicain imposant de ne point modifier les règles du jeu électoral dans l'année précédant la tenue des élections, qui bien que religieusement rappelé n'en conserve pas moins une valeur toute relative⁹⁷⁵.

En l'absence d'un encadrement juridique coercitif ou d'un contrôle juridictionnel effectif, les normes constitutionnelles relatives à la périodicité des découpages électoraux s'illustrent donc par leur caractère incantatoire.

⁹⁷⁰ ROUX (A.), « L'article 10 et l'article 34-IV », *LPA*, n° 97, 14 mai 2008, p. 35. Sur cette question, V. aussi, SERMET (L.), *Op. Cit.*, p. 2364.

⁹⁷¹ En effet, « comme la révision constitutionnelle [prévoyait] aussi la représentation à l'Assemblée nationale des Français établis hors de France et [disposait] que le nombre de députés ne [pouvait] excéder le total [d'alors] 577, la redistribution [était] inévitable », COLLIARD (J.-C.), *Op. Cit.*, p. 42 ; FAVOREU (L.), PHILIP (L.), *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, 17^e éd., 2013, p. 522. En outre, le Conseil constitutionnel avait subordonné, dans sa décision du 15 février 2007, la création de nouvelles circonscriptions à la correction des disparités géographiques affectant l'ensemble des circonscriptions législatives au niveau national, Décis. n° 2007-547 DC du 15 février 2007 *Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer*, *Rec.*, p. 60, Consid. 7. Il en avait ainsi résulté une sorte de « bombe à retardement » rendant inéluctable la révision des circonscriptions électorales, COLLIARD (J.-C.), *Op. Cit.*, p. 42.

⁹⁷² ROUX (A.), « L'article 10 et l'article 34-IV », *Op. Cit.*, p. 36.

⁹⁷³ SUSANI (N.), *Op. Cit.*, p. 151.

⁹⁷⁴ BENELBAZ (C.), *Op. Cit.*, p. 1682 ; SERMET (L.), *Op. Cit.*, p. 2357 s. ; SUSANI (N.), *Op. Cit.*, p. 145 s. ; V. surtout, C. const., « Observations du Conseil constitutionnel relatives aux élections législatives des 9 et 16 juin 2002 », 15 mai 2003, *Rec.*, p. 370 ; C. const., « Observations du Conseil constitutionnel sur les échéances électorales de 2007 », 7 juillet 2005, *Rec.*, p. 111 ; C. const., « Observations du Conseil constitutionnel relatives aux élections législatives des 10 et 17 juin 2007 », *Rec.*, p. 305.

⁹⁷⁵ BENELBAZ (C.), *Op. Cit.*, p. 1687 ; MALIGNER (B.), *Op. Cit.*, p. 645. L'instauration de la représentation proportionnelle, en 1985, n'avait précédé que de quelques mois les élections de 1986, GOHIN (O.), *Op. Cit.*, p. 983. Sur cet usage républicain et sa portée juridique, V. aussi, Question écrite n° 58309 de M. Marc Francina, AN, *JO*, 11 octobre 2005, p. 9522 ; Question écrite n° 20204 de M. Jean-Louis Masson, S, *JO*, 3 novembre 2005, p. 2826 ; Question écrite n° 81635 de M. Léonce Deprez, AN, *JO*, 21 février 2006, p. 1908.

Section III : La procédure du découpage

En conformité avec la conception moderne de l'action publique, la réalisation des découpages électoraux est largement guidée par des visées processuelles.

En l'espèce, ces dernières n'apparaissent toutefois que comme la résultante d'un mouvement d'assujettissement au droit d'une prérogative exorbitante tant par sa nature que par ses implications. Il semble par ailleurs évident, en présence d'un exercice éminemment pratique, que les règles procédurales viennent suppléer des règles substantielles nécessairement générales.

Dès lors qu'aucune révision électorale n'est neutre, il convient à tout le moins qu'elle soit réalisée avec une certaine neutralité.

I – Les constantes

La puissance communément attribuée aux garanties procédurales constitue, du point de vue du droit comparé, une constante de l'encadrement des découpages électoraux.

En dépit du fait qu'ils doivent répondre à des préoccupations semblables, les systèmes juridiques ne peuvent néanmoins consacrer que des solutions hétérogènes, en fonction de leurs identités et de leurs caractéristiques propres.

C'est évidemment du point de vue de la procédure de révision que les similitudes se font les plus rares, chaque État étant nécessairement tributaire de ses institutions, de ses procédures d'élaboration normative ainsi que de sa structuration politique. Il apparaît de surcroît que tout ensemble juridique, demeure, dans une certaine mesure, le reflet du contexte et des conditions ayant présidés à son édicition.

Si elles sont également spécifiques à chaque État, les autorités chargées de procéder aux délimitations électorales n'en traduisent pas moins une inclinaison commune, qui n'est elle-même que le fruit de la convergence des conceptions en matière de découpages électoraux. Il semble ainsi se dessiner un mouvement commun – à l'intensité variable suivant les États – d'émancipation des révisions électorales, lequel tendrait à soustraire ces dernières des mains du

pouvoir politique pour les confier à des organismes indépendants ou satisfaisant à des exigences comparables.

II – Les variables

Afin d’appréhender les modalités de réalisation de chaque révision, il convient de s’intéresser successivement à la procédure applicable au Royaume-Uni (A), aux États-Unis (B), au Canada (C) et en France (D).

A – La réorganisation du cadre des commissions au Royaume-Uni

- L’autorité du découpage : les commissions de délimitation

Au Royaume-Uni, le redécoupage des circonscriptions électorales est assuré depuis 1944 par des commissions de délimitation, qui possèdent dans les faits un pouvoir quasiment décisionnaire. Avec les vents de réforme électorale qui balayent périodiquement les côtes britanniques, il fut un temps envisagé de transférer ces compétences à la Commission électorale, nouvelle autorité indépendante érigée en vue, notamment, d’améliorer le déroulement des processus électoraux et de contrôler le financement des partis politiques et des élections⁹⁷⁶.

En fin de compte, les quatre commissions de délimitation – Angleterre, Écosse, Pays de Galles et Irlande du Nord – furent conservées, la satisfaction de l’acquis ayant eu finalement raison de la tentation du mieux. Ce choix semblait d’autant plus justifié que les différentes autorités avaient apporté la preuve de leur impartialité et de leur indépendance et que, d’un avis général, les difficultés subsistantes tenaient plus à l’ambiguïté de certaines règles qu’aux entités appelées à les mettre en œuvre⁹⁷⁷.

Ces différentes commissions, présidées chacune par l’Orateur de la Chambre des communes, comprennent quatre membres⁹⁷⁸. Elles sont composées, d’une part, d’un vice-

⁹⁷⁶ BUTLER (D. E.), « Electoral Reform », *Parliamentary Affairs*, n° 4, vol. 57, 2004, p 739 ; *Political Parties, Elections and Referendums Act 2000*, c. 41.

⁹⁷⁷ GRAHAM (A., Dir.), Committee on Standards in Public Life, *Review of The Electoral Commission*, 11th Report, Cm 7006, 2007, p. 44 s. ; RALLINGS (C.), THRASHER (M.), *Op. Cit.*, p. 387 ; *Local Democracy, Economic Development and Construction Act 2009*, c. 20.

⁹⁷⁸ *Parliamentary Constituencies Act 1986*, c. 56, Schedule 1.

président qui est un juge d'une cour supérieure – Haute Cour ou Cour de Session dans le cas de l'Écosse – nommé par les plus hautes autorités juridictionnelles de chaque partie du Royaume-Uni, c'est-à-dire le Chancelier en Angleterre et au Pays de Galles, le Président de la Cour de Session en Écosse, et le Juge en Chef en Irlande du Nord⁹⁷⁹. Elles sont complétées, d'autre part, par deux autres membres choisis par différents secrétaires d'État, suivant la compétence des départements ministériels en cause⁹⁸⁰. En ce qui concerne la sixième révision périodique⁹⁸¹, il s'agissait du Chancelier en Angleterre, du Chancelier et du secrétaire d'État attaché à ce territoire pour le Pays de Galles et respectivement des secrétaires d'État attachés à ces territoires pour l'Écosse et l'Irlande du Nord. Dans un souci de transparence et d'équité, les conditions de désignation des membres de ces commissions relèvent du « code de bonne pratique »⁹⁸² édicté par le commissaire des nominations publiques, en charge de la régulation de ces questions⁹⁸³.

En ce qui concerne la tenue du mandat, aucune disposition impérative ne s'impose aux membres des commissions de délimitation. En termes généraux, il appartient à ces derniers d'assurer leurs fonctions dans les conditions et durant la durée déterminées par l'autorité ayant procédé à leur nomination. En conséquence, la durée d'exercice de la fonction de commissaire s'est révélée largement variable, bien que traditionnellement le mandat fût de quatre ou cinq années tout en étant renouvelable⁹⁸⁴.

Par ailleurs, il est prévu que chaque commission comprenne plusieurs assesseurs possédant de par leurs fonctions dans des services spécifiques⁹⁸⁵ – compétents en matière de

⁹⁷⁹ La présidence de l'Orateur étant largement formelle et symbolique, les opérations de révision sont conduites, par convention, sous l'autorité du vice-président, RALLINGS (C.), THRASHER (M.), *Op. Cit.*, p. 391.

⁹⁸⁰ JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 4.

⁹⁸¹ Il convient de noter qu'à la suite des élections générales de 2010, le rattachement des commissions de délimitation d'Angleterre et du Pays de Galles a été transféré du ministère de la justice vers les services du Premier ministre pour demeurer sous la responsabilité du Vice-Premier ministre, Boundary Commission for England, *Newsletter*, n° 1, 16 June 2010, p. 1. Néanmoins, aucune signification particulière ne saurait être donnée à une telle évolution tant le Royaume-Uni semble accoutumé du fait, une motion parlementaire ayant d'ailleurs rappelé que les commissions de délimitation avaient changé cinq fois de rattachement en dix ans, MEALE (A.), *Early day motion 390*, Changes to the Boundary Commission for England, 1 July 2010.

⁹⁸² L'ensemble des commissions de délimitation ont adopté des « codes de bonne pratique » définissant les modalités de nomination des commissaires ainsi que les principes devant gouverner la conduite des opérations de redécoupage. À titre d'information, les sites des diverses entités contiennent de nombreuses ressources sur le fonctionnement des commissions, Site de la Commission de délimitation pour le Pays de Galles, disponible sur : <http://www.bcomm-wales.gov.uk/index.htm> [Consulté le 19 février 2012] ; Site de la Commission de délimitation pour l'Angleterre, disponible sur : <http://consultation.boundarycommissionforengland.independent.gov.uk> [Consulté le 19 février 2012] ; Site de la Commission de délimitation pour l'Écosse, disponible sur : <http://www.bcomm-scotland.gov.uk> [Consulté le 19 février 2012] ; Site de la Commission de délimitation pour l'Irlande du Nord, disponible sur : <http://www.boundarycommission.org.uk> [Consulté le 19 février 2012].

⁹⁸³ Créé par un ordre en conseil du 23 novembre 1995, le commissaire des nominations publiques est une autorité indépendante du Gouvernement chargée de l'amélioration et de la régulation du système des nominations publiques, DANTON (M.), « The Impact of the Committee on Standards in Public Life on Delegated Governance: The Commissioner for Public Appointments », *Parliamentary Affairs*, n° 3, vol. 59, 2006, p. 491 s. Le site du Commissaire offre une présentation générale de la réglementation applicable, Site du Commissaire des nominations publiques, disponible sur : <http://publicappointmentscommissioner.independent.gov.uk> [Consulté le 16 février 2012].

⁹⁸⁴ Les sites institutionnels précédemment évoqués fournissent, dans leurs publications ou à travers un historique, des détails sur la tenue des mandats de leurs membres.

⁹⁸⁵ En Angleterre et au Pays de Galles, il s'agit de l'Autorité statistique et du directeur général des Services de cartographie de l'État. En Écosse, cela concerne le Registraire pour les naissances, les décès et les mariages ainsi que le directeur général des

cartographie, d'état civil, de recensement et de statistiques – une expertise dans un domaine en relation avec le redécoupage des circonscriptions électorales⁹⁸⁶.

En outre, il est également prévu que le secrétaire d'État nomme un secrétaire pour chaque commission et qu'il puisse, à la requête de ces dernières, désigner un ou plusieurs adjoints pour la réalisation d'enquêtes.

Enfin, la volonté d'assurer un fonctionnement indépendant et régulier des commissions se retrouve dans un certain nombre de dispositions qui prévoient un encadrement budgétaire⁹⁸⁷ ainsi qu'une assez grande liberté processuelle, avec un quorum faible et la possibilité de déterminer les règles de procédure. Dans le même sens, il est prévu que les différentes commissions puissent se réunir ensemble afin d'évoquer des questions communes.

- La procédure de découpage : la révision périodique

À titre liminaire, il convient de rappeler que le système juridique britannique a connu, à la suite des élections générales de 2010, d'importantes modifications en matière électorale. En dépit d'un remaniement substantiel des critères de délimitation, l'archétype de la révision périodique et ses grands principes demeurent largement inchangés, l'évolution de la procédure n'en affectant pas l'économie générale.

L'initiative de la procédure de révision des circonscriptions électorales relève des commissions de délimitation qui sont chargées de surveiller l'évolution de la représentation à la Chambre des communes. Au regard des règles devant gouverner le redécoupage il leur appartient d'établir un rapport mettant en évidence les circonscriptions qu'il serait souhaitable de maintenir en l'état et celles qui, au contraire, devraient être révisées.

Comme cela a été précédemment indiqué, l'intervalle entre deux rapports est désormais de cinq années. Toutefois, afin de ne pas bloquer le mécanisme, il est prévu que le non-respect

Services de cartographie de l'État. Enfin, en Irlande du Nord, il s'agit également du Registraire pour les naissances, les décès et les mariages, du Commissaire à l'évaluation, du directeur général des élections et du directeur général des études au sein des services fonciers et immobiliers.

⁹⁸⁶ ROSSITER (D.), JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 200.

⁹⁸⁷ Le rôle des commissions de délimitation n'étant juridiquement que consultatif, leur cadre de financement demeure rattaché aux différents départements ministériels. À titre d'illustration, V. notamment, Boundary Commission for England, *Newsletter*, n° 1, 2010, p. 1.

des délais en cause ne saurait invalider ledit rapport et la procédure de révision des circonscriptions électorales.

En vue de s'assurer du bon déroulement des travaux de révision, le *Parliamentary Voting System and Constituencies Act* remplace la possibilité qui était donnée aux commissions de recommander des modifications particulières par l'obligation de présenter, au mois de janvier de chaque année, un rapport précisant, dans l'attente des recommandations, l'état d'avancement de la révision périodique. Le rapport est adressé à l'Orateur de la Chambre des communes qui doit alors le déposer auprès du Parlement.

L'une des innovations importantes du *Parliamentary Voting System and Constituencies Act* vise les dispositions relatives aux avis et aux enquêtes locales qui sont remplacées par une nouvelle section portant sur la publicité et la consultation⁹⁸⁸.

À ce titre, plusieurs obligations incombent aux commissions dans le cadre de leurs propositions de révision des circonscriptions électorales⁹⁸⁹. Il s'agit, tout d'abord, d'informer le public de la nature des modifications proposées. Il convient, ensuite, de permettre la consultation d'une copie de leurs propositions au sein des circonscriptions concernées. Il doit être enfin indiqué que des observations peuvent leur être adressées au cours d'une période de douze semaines qualifiée de « période initiale de consultation ».

Dans le cadre de cette sixième révision générale, la Commission de délimitation pour l'Angleterre et la Commission de délimitation pour l'Irlande du Nord ont publié leurs propositions initiales en septembre 2011, la Commission de délimitation pour l'Écosse en octobre 2011 et la Commission de délimitation pour le Pays de Galles en janvier 2012⁹⁹⁰, ouvrant ainsi la voie à la période de consultation.

Entre la cinquième et la dixième semaine de cette période, les commissions doivent procéder à des auditions publiques dont les modalités sont prévues en annexe du *Parliamentary*

⁹⁸⁸ Il avait été initialement envisagé de supprimer la possibilité qui était alors donnée de tenir des enquêtes publiques en cas, notamment, d'objections aux recommandations proposées. De manière générale, cette procédure présentait un double inconvénient tenant à son excessive longueur et à la prééminence des vues partisans. Néanmoins, elle présentait le mérite de permettre de débattre des visions alternatives qui pouvaient naître vis-à-vis du nouveau contour des circonscriptions, JOHNSTON (R.), *Op. Cit.*, p. 21 ; JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 79 ; JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), « Parties and crossbenchers voting in the post-2010 House of Lords: The example of the Parliamentary Voting System and Constituencies Bill », *British Politics*, n° 4, vol. 6, 2011, p. 430 ; *Parliamentary Voting System and Constituencies Act 2011*, c. 1, Section 12.

⁹⁸⁹ JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 11.

⁹⁹⁰ JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), « From the Organic to the Arithmetic: New Redistricting/Redistribution Rules for the United Kingdom », *Op. Cit.*, p. 84.

Voting System and Constituencies Act. Il est notamment précisé que les différentes auditions sont censées permettre l'expression de représentations à l'endroit des modifications discutées⁹⁹¹.

C'est ainsi que chaque commission est amenée à tenir entre deux et cinq audiences publiques en Écosse, au Pays de Galles, en Irlande du Nord et dans chacune des neuf régions d'Angleterre. En outre, il est prévu que ces auditions soient effectuées d'une manière qui permette de couvrir l'ensemble du territoire considéré.

À cette fin, il est pourvu aux conditions de déroulement de ces auditions, à leur durée ainsi qu'à leur procédure. Avec une certaine pédagogie, il est notamment précisé que ces différentes discussions doivent comprendre une explication des propositions de modifications et de la manière suivant laquelle des observations écrites peuvent être formulées. La question centrale de la participation des différents acteurs est également encadrée, la loi prévoyant l'audition des partis politiques significatifs⁹⁹² ainsi que des personnes ayant un intérêt en la matière. Dans cette perspective, les dernières dispositions de cette annexe concernent la tenue des débats, afin notamment que chaque audition puisse être réalisée dans le délai imparti de deux jours. À ce titre, la personne nommée pour présider les débats dispose « de pouvoirs considérables dans la gestion [de ces] audiences »⁹⁹³ dont le caractère contradictoire n'est pas indispensable⁹⁹⁴.

En dépit d'être habitée par un souci de perfectionnement, la nouvelle procédure d'audiences ne prévoit pas que le président de chacune d'entre elles remette un rapport de synthèse sur leur tenue, ce qui a suscité de vives critiques durant les débats parlementaires⁹⁹⁵. Le principal écueil tenait à la crainte de voir les auditions se noyer dans le flot des transcriptions, au risque de faire naître un sentiment de dilution des vues propre à susciter, subséquemment, des motifs de contestation⁹⁹⁶. Par souci de clarté et de transparence, sans doute, la Commission de délimitation pour l'Angleterre a prévu, contrairement aux autres commissions, que les commissaires-adjoints chargés de présider les opérations devaient « analyser les représentations écrites et [lui] en faire rapport, avec des recommandations »⁹⁹⁷.

À l'issue de cette période initiale de consultation, les commissions assurent, de manière appropriée, la publication des observations écrites qui leur ont été adressées ainsi qu'une

⁹⁹¹ *Parliamentary Voting System and Constituencies Act 2011*, c. 1, Schedule 11.

⁹⁹² En l'espèce, il s'agit des partis qui, dans la région ou la partie considérée du Royaume-Uni, ont au moins un membre élu à la Chambre des communes ou ont au moins obtenu dix pour cent des voix à l'occasion de la dernière élection générale.

⁹⁹³ JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 79.

⁹⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁹⁵ *Ibid.*, pp. 79 et 81 s.

⁹⁹⁶ House of Lords *Hansard*, February 8, 2011, columns 138-140

⁹⁹⁷ JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 82 ; JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 11.

transcription des auditions publiques qui ont été organisées. Elles doivent, ensuite, prendre toutes les mesures utiles pour informer les populations des circonscriptions concernées que, durant une période de quatre semaines qualifiée de « seconde période de consultation », de nouvelles observations peuvent être formulées au sujet des différents éléments publiés.

Lorsqu'à la fin de cette seconde période de consultation, les commissions décident de réviser leurs premières propositions pour recommander un autre découpage des circonscriptions électorales, il convient alors de satisfaire aux mêmes exigences d'information du public que dans le cadre des propositions initiales⁹⁹⁸. C'est ainsi que les commissions doivent préciser la teneur des nouvelles propositions et permettre leur consultation au sein des circonscriptions visées. Enfin, il est prévu que ces modifications puissent faire l'objet d'observations écrites pendant une durée de huit semaines.

De manière générale, il est prévu que les commissions de délimitation prennent en considération l'ensemble des représentations dont elles ont été destinataires. En outre, la procédure est valorisée par l'interdiction qui est faite de procéder à des enquêtes ou à des auditions publiques en dehors des cas prévus par la loi. Enfin, il est retenu qu'en cas de publication d'informations générales sur la démarche utilisée pour la révision des circonscriptions, il appartient aux commissions de déterminer dans quelles conditions des remarques pourront être accueillies en la matière.

Une fois que les recommandations finales ont été élaborées, les commissions de délimitation doivent adresser leur rapport au secrétaire d'État qui doit alors les déposer devant le Parlement. Dès lors qu'un rapport prévoit de délimiter des circonscriptions, il doit préciser, pour chacune d'entre elles, s'il s'agit d'une circonscription de comté ou d'une circonscription de bourg ainsi que sa dénomination⁹⁹⁹.

Une fois que les rapports des quatre commissions ont été ainsi transmis, il revient au secrétaire d'État – lorsqu'ils contiennent des propositions de modifications – de soumettre un projet d'ordre en conseil en vue de donner effet aux différentes recommandations¹⁰⁰⁰.

⁹⁹⁸ Toutefois, il est précisé que ces mesures d'information ne doivent pas nécessairement être de la même nature que les premières. En outre, ces dispositions ne s'appliquent pas aux éventuelles nouvelles modifications qui seraient ultérieurement proposées par les commissions de délimitation.

⁹⁹⁹ La distinction entre les circonscriptions rurales – *county* – et les circonscriptions urbaines – *borough* – présente toujours un intérêt en matière de financement des campagnes électorales, le montant des dépenses autorisées étant plus important dans les premières, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 10.

¹⁰⁰⁰ *Parliamentary Constituencies Act 1986*, c. 56, Section 3 (5). En sus du rapport des commissions, le projet d'ordre en conseil comporte également l'ensemble des dispositions qu'appelle la mise en œuvre desdites recommandations.

Afin de pourvoir à d'éventuelles améliorations ultérieures, il est prévu que des modifications apportées au rapport, entre sa soumission et le dépôt de l'ordre en conseil, peuvent être prises en considération dès lors que les commissions en notifient au secrétaire d'État la teneur ainsi que leur raison d'être. Bien que la portée de ce nouveau mécanisme soit relativement restreinte dans la pratique, il n'en conserve pas moins une charge emblématique dans la mesure où il confère aux commissions de délimitation l'ultime pouvoir de modification des circonscriptions électorales jusque-là dévolu au secrétaire d'État¹⁰⁰¹. Dans cette hypothèse, il appartient alors à ce dernier de joindre au projet d'ordre en conseil déposé au Parlement un exposé des raisons de ces modifications.

Ensuite, il appartient à la Chambre des communes et la Chambre des Lords d'approuver par résolution le projet de révision périodique¹⁰⁰². Ceci étant fait, il revient alors au Roi de prendre l'ordre en conseil traduisant les recommandations des commissions de délimitation. À l'effet de pallier une éventuelle inertie du mécanisme, il est toutefois prévu qu'en cas d'échec de l'assentiment parlementaire, le secrétaire d'État puisse alors amender le projet d'ordre en conseil, de sorte à retrouver ainsi un rôle décisionnaire, avant de le soumettre au Roi en cas d'approbation par les deux chambres¹⁰⁰³.

Il n'en reste pas moins que la sixième révision périodique, initiée en 2011, a apporté un certain démenti aux garanties apparentes de cette procédure de redécoupage, dans la mesure où le gouvernement de coalition, en proie à une querelle sur la réforme de la chambre des Lords, a finalement décidé d'en suspendre le déroulement et de la reporter à 2018¹⁰⁰⁴.

Par ailleurs, et indépendamment de la date d'entrée en vigueur de l'ordre en conseil, il est ensuite prévu que celui-ci ne puisse produire ses effets qu'à l'occasion du prochain renouvellement du Parlement.

¹⁰⁰¹ *Parliamentary Voting System and Constituencies Act 2011*, c. 1, Section 10 (6). Ainsi que le mettent en lumière les travaux parlementaires, seul l'ordre en conseil peut désormais modifier, à leur demande, les recommandations des commissions de délimitation. À l'inverse, le secrétaire d'État bénéficiait auparavant d'un pouvoir illimité – quoiqu'inusité – de modification lorsqu'il donnait effet auxdites recommandations, *Parliamentary voting system and constituencies bill*, Explanatory notes, HL Bill 26, 4 November 2010, p. 9. À ce titre, il apparaît que la mention « avec ou sans modifications », relative à l'ordre en conseil déposé devant le Parlement pour donner effet aux recommandations, a été supprimé au cours de la procédure législative, BALINSKI (M.), JOHNSTON (R.), McLEAN (I.), YOUNG (P.), *Op. Cit.*, p. 86.

¹⁰⁰² À ce titre, il convient de préciser que le Parlement ne peut qu'adopter ou rejeter l'ordre en conseil, sans possibilité de l'amender, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 20 ; BALINSKI (M.), JOHNSTON (R.), McLEAN (I.), YOUNG (P.), *Op. Cit.*, p. 27.

¹⁰⁰³ *Parliamentary Constituencies Act 1986*, c. 56, Section 4 (4).

¹⁰⁰⁴ En l'occurrence, il convient de retenir que le parti libéral, qui souhaitait ardemment une réforme de la chambre des Lords, considéra, à la suite de l'abandon de cette dernière du fait de l'opposition des parlementaires conservateurs et travaillistes, que le parti conservateur ne respectait pas leur accord de coalition et retira, en conséquence, son soutien pour la révision des circonscriptions électorales, WHITE (I.), *Constituencies boundaries and the number of MPs*, Briefing Paper n° 05292, House of Commons Library, 13th May 2015, p. 8 s. ; DALE (I.), CALLUS (G.), HAMILTON (D.), WALLER (R.), *The Politicos Guide to the 2015 General Election*, London, BiteBack Publishing, 2014, 464 p. Au surplus, il convient de noter, dans la perspective de la révision de 2018, que les quatre commissions ont repris leurs travaux à compter du 24 février 2016 et ont formulé leurs propositions initiales au cours du mois de septembre 2016.

Enfin, il convient de noter que les dernières dispositions prévoient que la question de la validité de cet ordre en conseil n'est pas susceptible d'être soulevée dans le cadre d'une action juridictionnelle¹⁰⁰⁵.

B – L'hétérogénéité institutionnelle et matérielle aux États-Unis

- L'autorité du découpage : la prééminence étatique

Aux États-Unis, la révision des circonscriptions électorales ressort de la compétence de chacun des États, auxquels il revient alors d'en déterminer les modalités¹⁰⁰⁶. En conséquence, l'étude des conditions de réalisation des différents découpages ne manque pas de s'apparenter à la contemplation d'une mosaïque, où la figure itérative des motifs ne saurait occulter les dissemblances inhérentes à la sculpture de chacune des pièces.

En dépit de l'unicité de certaines procédures étatiques¹⁰⁰⁷, il apparaît qu'une classification se révèle être, une fois encore, la plus idoine des solutions pour rendre compte de la diversité des pratiques.

Dans cette perspective, il résulte de l'analyse comparative menée par Michael P. McDonald qu'il existerait deux principaux types de procédures de révision. À cet égard, il apparaît que « la procédure de redécoupage la plus communément utilisée suit la procédure législative ordinaire [suivant laquelle] le législateur soumet une carte à l'approbation du Gouverneur. La seconde méthode la plus couramment utilisée [prévoit, quant à elle, le recours à] une commission spécialement nommée à cet effet »¹⁰⁰⁸. Enfin, entre ces idéaux-types, subsistent quelques États dont la procédure de délimitation des circonscriptions emprunterait aux deux méthodes ou, à l'inverse, contrasterait par sa profonde singularité¹⁰⁰⁹.

¹⁰⁰⁵ *Parliamentary Constituencies Act 1986*, c. 56, Section 4 (7) ; LOVELAND (I.), *Constitutional Law, Administrative Law, and Human Rights: A Critical Introduction*, Oxford, Oxford University Press, 7th ed., 2015, p. 208. Quand bien même une intervention juridictionnelle demeure hautement improbable, il convient néanmoins de souligner que l'effectivité de cette clause exclusive de juridiction reste, en définitive, subordonnée à l'appréciation des tribunaux, ADLER (J.), *Constitutional and Administrative Law*, London, Palgrave, 10th ed., 2015, p. 778 s. ; JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 20.

¹⁰⁰⁶ BUTLER (D. E.), CAIN (B. E.), *Congressional Redistricting : Comparative and Theoretical Perspectives*, New York, MacMillan, 1992, p. 102 ; McDONALD (M. P.), « United States Redistricting : A Comparative Look at the 50 States », *Op. Cit.*, p. 55 ; HOFFMAN (C. P.), *Op. Cit.*, p. 332.

¹⁰⁰⁷ En effet, de nombreux États ont « des systèmes de redécoupage uniques [qui] ne diffèrent pas seulement à travers les États, mais peuvent [aussi] diverger entre le redécoupage fédéral et étatique au sein d'un même État », McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 55 ; McDONALD (M. P.), « Regulating Redistricting », *Political Science and Politics*, n° 4, vol. 40, 2007, p. 675.

¹⁰⁰⁸ McDONALD (M. P.), « United States Redistricting : A Comparative Look at the 50 States », *Op. Cit.*, p. 56.

¹⁰⁰⁹ Il semble en effet qu'une pluralité de catégories pourraient être esquissées afin de mettre en exergue toutes les différences en matière d'autorité, de fonction et de composition que révèlent cette kyrielle de procédures, OEDEL (D. G.), LYNCH (A. K.),

Une telle dichotomie ne présente, au demeurant, aucune forme d'originalité, tant il est patent que ces deux réalités retracent, à elles-seules, le chemin emprunté par de nombreux autres systèmes juridiques pour encadrer le redécoupage des circonscriptions électorales. Bien qu'il soit incontestable que les procédures étatiques soient, en l'espèce, tributaires d'une histoire institutionnelle et politique, elles ne sauraient échapper aux réflexions transversales qui agitent la matière électorale. Or, il semble précisément que ce soit la question de « l'opportunité de transférer l'autorité du découpage des législatures étatiques vers des commissions bipartisanes ou non partisans »¹⁰¹⁰ qui ait le plus alimenté les discussions récentes en ce domaine.

Il reste néanmoins que quarante-et-un États utilisent la procédure législative ordinaire pour délimiter leurs circonscriptions électorales¹⁰¹¹. Une telle procédure, dès lors qu'elle semble suivre un parcours traditionnel, ne soulève pas de difficulté relativement à l'appréhension institutionnelle du déroulement des révisions électorales. À cet égard, l'absence de participation formelle des députés fédéraux – due à la différence des ordres de gouvernement – ne semble pas engendrer de différence fondamentale dans le déroulement de la procédure¹⁰¹².

Pour autant, il n'en demeure pas moins indispensable de prendre en considération la nature présidentielle du régime américain, laquelle n'impose pas de concordance entre le pouvoir exécutif et la majorité législative¹⁰¹³. Il apparaît, en effet, que cette articulation des différents pouvoirs implique une pluralité d'acteurs dont les rapports sont susceptibles de muer en fonction de la coloration politique de la Législature, du Sénat et du Gouverneur de chacun des États¹⁰¹⁴. À cet égard, il semble néanmoins d'usage que les deux chambres n'interviennent que dans la réalisation de leurs cartes électorales respectives¹⁰¹⁵.

MULHOLLAND (S. E.), EDWARDS (N. T.), *Op. Cit.*, p. 69 s. ; LEVITT (J.), *A Citizen's Guide to Redistricting*, New York, The Brennan Center for Justice at New York University School of Law, 2010, p. 34 s.

¹⁰¹⁰ COX (A. B.), *Op. Cit.*, p. 2. En dépit de la dimension relativement partisane des révisions américaines, il apparaît que cette problématique a connu des illustrations concrètes avec un mouvement de réforme visant à introduire, avec plus ou moins de succès, des commissions indépendantes dans la procédure de délimitation des circonscriptions, *Ibid.*, p. 1.

¹⁰¹¹ Sur cette question, les travaux de Michael P. McDonald offrent une présentation à la fois synthétique et détaillée des différentes modalités de révision des circonscriptions électorales, McDONALD (M. P.), « A Comparative Analysis of Redistricting Institutions in the United States, 2001-02 », *State Politics and Policy Quarterly*, n° 4, vol. 4, 2004, p. 377. En l'espèce, les quarante-et-un États concernés sont l'Alabama, l'Alaska, l'Arkansas, le Colorado, le Delaware, la Floride, la Géorgie, l'Illinois, l'Iowa, le Kansas, le Kentucky, la Louisiane, le Maine, le Maryland, le Massachusetts, le Michigan, le Minnesota, le Mississippi, le Missouri, le Nebraska, le Nevada, le New Hampshire, le Nouveau-Mexique, le New York, le Dakota du nord, l'Ohio, l'Oklahoma, l'Oregon, la Pennsylvanie, le Rhode Island, la Caroline du nord, la Caroline du sud, le Dakota du sud, le Tennessee, le Texas, l'Utah, le Vermont, la Virginie, la Virginie-Occidentale, le Wisconsin et le Wyoming.

¹⁰¹² En effet, bien que « les membres du Congrès ne jouent pas un rôle formel dans la procédure de redécoupage, [ils tiennent] souvent un rôle informel en proposant des plans pour les circonscriptions fédérales », *Ibid.*, p. 379.

¹⁰¹³ GOHIN (O.), *Op. Cit.*, p. 1394.

¹⁰¹⁴ L'État du Nebraska, qui dispose d'un Parlement monocaméral, constitue ici une exception.

¹⁰¹⁵ McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, pp. 379 et 390 ; BUTLER (D. E.), CAIN (B. E.), *Op. Cit.*, p. 154.

En définitive, la connaissance de l'autorité du découpage est dépendante des rapports existants entre le Gouverneur et les membres de la chambre basse de l'État. Dans l'éventualité d'une coïncidence des vues ou de l'existence d'une majorité qualifiée susceptible de renverser un hypothétique veto gouvernemental, la procédure se trouve alors simplifiée et se rapproche, du point de vue de la maîtrise partisane, de celles qui pouvaient prévaloir dans certains systèmes juridiques d'essence parlementaire¹⁰¹⁶. À l'inverse, en cas de discordance des orientations politiques, la réalisation du redécoupage électoral suppose qu'une forme de compromis puisse être trouvée entre les différentes forces en présence, à défaut de laquelle la révision pourrait être réalisée par voie juridictionnelle¹⁰¹⁷.

Au-delà de ces traits communs, il semble néanmoins qu'une distinction puisse être opérée selon les modalités du découpage, lesquelles marquent une certaine gradation dans ce qui s'apparente à une dynamique de neutralisation de la mainmise partisane. Ainsi, un certain nombre d'États confient la réalisation du redécoupage à des comités spécialisés au sein de la législature¹⁰¹⁸ tandis que d'autres prévoient la participation de commissions consultatives¹⁰¹⁹.

Il apparaît ensuite que neuf États recourent à une commission pour assurer la révision des circonscriptions électorales, qu'il s'agisse de l'autorité initiale du redécoupage ou d'une entité supplétive destinée à pallier un éventuel échec de la procédure législative¹⁰²⁰.

Au-delà du sentiment d'accoutumance que finit désormais par engendrer de telles pratiques, il convient néanmoins de mettre en lumière que les commissions américaines présentent ceci de remarquable qu'elles sont fondées sur une vision propre de l'indépendance, si ce n'est d'ailleurs sur son absence d'absolue nécessité¹⁰²¹. Au soutien de cette prétention, il ressort en effet de leur étude qu'elles se révèlent particulièrement politisées, ainsi qu'en témoigne nombre de structures partisans ou bipartisans¹⁰²². Bien plus qu'une éventuelle

¹⁰¹⁶ McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 377.

¹⁰¹⁷ À cet égard, il importe de mettre en évidence que la potentialité d'une action des juridictions n'est, en elle-même, pas dénuée de toute incidence sur la probabilité d'aboutir à un compromis entre les différentes parties, En effet, l'inclinaison supposée des juges pourrait être aussi bien de nature à inciter l'achèvement du processus qu'à l'entraver, suivant le sens de la décision qu'ils seraient susceptibles de rendre, McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 379 s.

¹⁰¹⁸ OEDEL (D. G.), LYNCH (A. K.), MULHOLLAND (S. E.), EDWARDS (N. T.), *Op. Cit.*, p. 76.

¹⁰¹⁹ Le recours à des commissions consultatives est ainsi prévu dans six États : l'Iowa, le Maine, le New York, l'Ohio, le Rhode Island et la Virginie. En outre, il est intéressant de noter que les Gouverneurs du Maryland et du Minnesota ont parfois été assistés par des commissions dédiées à l'exercice de révision des circonscriptions.

¹⁰²⁰ Il a pu être mis en évidence, dans une approche des redécoupages centrée sur le rôle des commissions que « les États [auraient] mis en œuvre trois modèles : principal, supplétif et consultatif », BATES (R. P.), « Congressional Authority to Require State Adoption of Independent Redistricting Commissions », *Duke Law Journal*, n° 2, vol. 55, 2005, p. 346. En l'occurrence, les commissions sont utilisées comme seule modalité du découpage dans sept États, à savoir l'Arizona, Hawaï, l'Idaho, la Californie, le Montana, le New Jersey et Washington, et comme procédé supplétif dans deux États, le Connecticut et l'Indiana. À cet égard, il importe néanmoins de préciser que l'État du Montana ne dispose actuellement que d'un siège à la Chambre des représentants des États-Unis.

¹⁰²¹ ALTMAN (M.), McDONALD (M. P.), « Redistricting Principles for the Twenty-First Century », *Case Western Reserve Law Review*, n° 4, vol. 62, 2012, p. 1186 ; McDONALD (M. P.), « Congressional redistricting », *Op. Cit.*, p. 198.

¹⁰²² Il semble en effet que ces institutions soient désignés « pour concentrer le pouvoir entre les chefs des partis, [et] non pas pour le diminuer », McDONALD (M. P.), « Regulating Redistricting », *Op. Cit.*, p. 675 ; OEDEL (D. G.), LYNCH (A. K.),

dépolitisation de la procédure, il semble alors que la finalité recherchée tende davantage à assurer une forme d'équilibre des partis et une certaine neutralité des commissions.

Dans ces circonstances, les règles relatives à la composition et à la sélection des membres desdites commissions se révèlent nécessairement déterminantes¹⁰²³. Dès lors que le pouvoir de nomination appartient aux responsables parlementaires et aux dirigeants des principaux partis politiques, ces deux considérations viennent naturellement s'articuler autour de la question de l'équité dans la représentation des différentes sensibilités. Il n'en reste pas moins vrai que de profondes variations demeurent en fonction de la structure partisane, bipartisane ou relativement indépendante de chacune des commissions.

À ce titre, la commission de l'Indiana, dont l'effectif est impair, donne lieu à une structuration partisane, les différents membres étant des autorités politiques prédéfinies. À l'inverse, les commissions de l'Idaho et de Washington reposent sur une édification bipartisane, chacun des deux principaux partis politiques devant, en substance, nommer la moitié des membres¹⁰²⁴. Ensuite, les commissions du Montana, du New Jersey, du Connecticut et de Hawaï, composées d'un nombre impair de membres, voient, plus communément, ces derniers équitablement choisis par les quatre principaux responsables parlementaires – en l'occurrence les chefs de la majorité et de l'opposition dans chaque chambre – auxquels vient s'adjoindre un membre départiteur, désigné dès le début de la procédure par ses pairs¹⁰²⁵ et censé « promouvoir la coopération bipartisane [ainsi que] décourager [toutes les velléités] d'obstruction »¹⁰²⁶.

À cet égard, les commissions de l'Arizona et de la Californie sortent quelque peu de ce schéma en ce que leur structure semble de nature à garantir une véritable indépendance¹⁰²⁷. En effet, les membres de ces commissions sont choisis – nonobstant les considérations relatives au

MULHOLLAND (S. E.), EDWARDS (N. T.), *Op. Cit.*, p. 57. Dans cette perspective, il semble que la notion de commission indépendante puisse être réduite à son acception organique, c'est-à-dire à son existence en tant qu'institution séparée de la législature étatique, BATES (R. P.), *Op. Cit.*, p. 346.

¹⁰²³ McDONALD (M. P.), « A Comparative Analysis of Redistricting Institutions in the United States, 2001-02 », *Op. Cit.*, p. 382. À cet égard, il semblerait que les commissions puissent être ordonnées en trois principales classes de structure suivant qu'elles soient composées dans une logique bipartisane, en recourant à un membre départiteur ou à partir uniquement de personnalités qualifiées, BATES (R. P.), *Op. Cit.*, p. 349.

¹⁰²⁴ Il convient de préciser ici que la commission de Washington, bien que composée de cinq membres, ne comporte que quatre votants.

¹⁰²⁵ Afin de prévenir toute forme d'inertie institutionnelle, il est par ailleurs prévu que ce membre départiteur puisse être, en cas de désaccord entre les différents acteurs, nommé par la Cour suprême de l'État. À l'inverse, il apparaît, s'agissant du redécoupage des circonscriptions des assemblées étatiques, que ce dernier membre n'est parfois désigné qu'en cas de survenance d'un blocage dans le travail des commissions, McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 382.

¹⁰²⁶ BATES (R. P.), *Op. Cit.*, p. 351.

¹⁰²⁷ Au regard de l'influence réduite dont jouissent les partis politiques dans la procédure de sélection des membres de ce type de commissions, ces dernières peuvent être considérées, ainsi que le met d'ailleurs en évidence Michael P. McDonald, comme neutres ou non partisans, McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 383.

nombre et à la parité¹⁰²⁸ – à partir d'un vivier de candidats préalablement sélectionnés de manière réellement indépendante. Dans le cas de l'Arizona, d'une part, la commission des nominations à la Cour d'appel doit désigner vingt-cinq personnes à raison de dix démocrates, dix républicains et cinq individus sans affiliation politique. Il revient ensuite aux quatre principaux responsables parlementaires, ainsi que précédemment évoqués, de nommer chacun un commissaire au sein de cette liste d'impétrants. Dans le cas de la Californie, d'autre part, il appartient à un comité de trois auditeurs du bureau des audits de l'État de choisir soixante personnes également réparties entre démocrates, républicains et personnalités non inféodées. Il est alors prévu que les quatre principaux responsables parlementaires puissent chacun écarter deux noms de chacune des trois catégories de candidats. Il est ensuite procédé à la désignation, au hasard, de huit commissaires, en l'occurrence trois démocrates, trois républicains et deux personnes neutres. Il appartient enfin à ces derniers de nommer les six commissaires restants, à raison de deux par catégorie, de sorte que la commission de quatorze personnes comprenne cinq démocrates, cinq républicains et quatre personnalités non affiliées.

Il est par ailleurs intéressant de noter que les conditions de fonctionnement de ces différentes commissions sont principalement décrites dans la constitution de chacun des États concernés¹⁰²⁹. C'est ainsi qu'il est notamment pourvu, avec une acuité naturellement variable, aux conditions de nomination des membres, à leur statut et à la tenue de leur mandat¹⁰³⁰. En outre, il est fait mention du cadre processuel des différentes commissions, lequel se révèle relativement peu contraignant notamment en ce qui concerne le quorum et la détermination des règles de procédure¹⁰³¹.

Enfin, il apparaît qu'un certain nombre de dispositions viennent renforcer l'indépendance – à tout le moins la neutralité – des commissions en prévoyant notamment une interdiction de cumuler l'exercice d'un tel mandat et des fonctions publiques, électives ou non, ainsi que des activités politiques et de lobbying. Dans la même perspective, un cadre budgétaire est également prévu afin de garantir l'effectivité de l'action des commissions.

¹⁰²⁸ La commission de la Californie est composée de quatorze membres tandis que celle de l'Arizona ne compte que cinq personnes, dont une qui demeure, en conformité avec les développements précédents, un membre départiteur choisi par ses pairs.

¹⁰²⁹ À cet égard, seuls l'État de l'Indiana, dont la commission n'a qu'une existence légale, et, dans une moindre mesure, l'État du Connecticut, dont la constitution se borne succinctement à indiquer la composition et le rôle de la commission, semblent rompre cette analogie. Mais, force est vraisemblablement de constater que cette situation trouve son explication dans le caractère uniquement supplétif accordé, dans ces deux États, aux dites commissions. Sur les dispositions applicables aux différentes commissions, V. aussi, Constitution Arizona, Art. IV, Partie 2 ; Constitution Californie, Art. XXI ; Constitution Connecticut, Art. III, Sec. 6 amendée ; Constitution Hawaï, Art. IV ; Constitution Idaho, Art. III, Sec. 2 ; Code Indiana, Titre III, Art. 3 ; Constitution Montana, Art. V, Sec. 14 ; Constitution New Jersey, Art. II, Sec. 2 ; Constitution Washington, Art. II, Sec. 43.

¹⁰³⁰ À ce titre, la nomination des membres peut être aussi bien sujette à des conditions de qualification que de représentativité, afin de rendre compte de toute la diversité d'un État. En ce qui concerne l'exercice du mandat des commissaires, les dispositions en cause portent, dans l'ensemble, sur la vacance et le terme de l'office ainsi que, plus rarement, sur des questions de rémunération et de déontologie.

¹⁰³¹ À l'exception de l'État d'Hawaï, aucune référence ne semble néanmoins être faite à l'appui, principalement technique et humain, dont pourraient bénéficier les commissions pour la réalisation de leur mission.

- La procédure de découpage : un exercice à géométrie variable

En prémices, il convient dès l'abord de prendre toute la mesure des incidences d'une compétence étatique en matière de révision des circonscriptions électorales. Aux particularités de nature institutionnelle vient en effet se combiner toute la mécanique susceptible de naître de l'imagination processuelle, donnant ainsi le sentiment d'une collection de pratiques disparates.

À cet égard, la principale distinction semble incontestablement résider dans le recours ou non à des commissions de délimitation.

Quelle que soit la voie empruntée, il apparaît que l'épineuse question du déclenchement de la procédure, sans pour autant avoir un caractère d'automatisme, s'apparente néanmoins à une initiative conditionnée. Ainsi que cela a été précédemment mentionné, il appartient en effet aux autorités chargées du découpage de procéder, au minimum, à une révision décennale des circonscriptions électorales, à défaut de laquelle une intervention de la Cour suprême ne manquerait pas d'être victorieusement recherchée.

L'exercice de révision des circonscriptions électorales étant arrimé au recensement réalisé chaque décennie, il appartient tout d'abord au Président des États-Unis de transmettre au Congrès une déclaration précisant, pour chacun des États, sa population et son nombre subséquent de représentants¹⁰³². Dans les quinze jours qui suivent cette transmission, il revient alors au Clerc de la Chambre des représentants d'adresser aux Gouverneurs des différents États « une certification du nombre de représentants [attribués à chacun d'entre eux] »¹⁰³³.

Dès lors qu'il est recouru à la procédure législative ordinaire, il apparaît que « la législature adopte [la nouvelle carte électorale] comme elle le ferait pour n'importe quelle autre proposition de loi »¹⁰³⁴. Sans qu'il ne soit nécessaire de rentrer dans les méandres de la procédure parlementaire¹⁰³⁵, il convient néanmoins d'en retracer les grandes lignes afin de déterminer la manière suivant laquelle sont élaborées les révisions électorales.

¹⁰³² Il est prévu que le Bureau du recensement remette ses résultats avant le 31 décembre de l'année du recensement et que le Président des États-Unis les transmette au cours de la semaine inaugurale de la première session suivante du Congrès, CROCKER (R.), *The U.S. House of Representatives Apportionment Formula in Theory and Practice*, Congressional Research Service, 2010, p. 3.

¹⁰³³ 2 U.S.C., Sec. 2a.

¹⁰³⁴ McDONALD (M. P.), « United States Redistricting : A Comparative Look at the 50 States », *Op. Cit.*, p. 56.

¹⁰³⁵ Il semble en effet que « la procédure législative aux États-Unis [soit] extrêmement complexe », rendant de ce fait toute tentative d'exposé relativement inappropriée au risque de se détourner des questions propres au redécoupage des circonscriptions électorales, LAUVAUX (P.), *Op. Cit.*, p. 302 s. ; TUNC (A.), *Les États-Unis*, Paris, LGDJ, 1959, p. 168.

L'initiative de la loi appartenant aux parlementaires, c'est au niveau des législatures que se déroule la gestation des cartes électorales, bien que celles-ci puissent avoir été préalablement élaborées par le gouvernement de chacun des États¹⁰³⁶.

Il revient ensuite aux commissions parlementaires de la chambre concernée, qui disposent en la matière d'un pouvoir considérable¹⁰³⁷, de procéder à l'examen de ladite proposition de loi. À cette fin, il a déjà été indiqué qu'un certain nombre d'États avaient instauré des comités spécialisés permettant ainsi de dresser l'esquisse d'une autonomisation de la procédure de délimitation des circonscriptions électorales¹⁰³⁸.

Dans une perspective similaire, quoique plus approfondie, le recours à des commissions consultatives est prévu dans plusieurs États¹⁰³⁹. Il convient néanmoins de préciser que la législature demeure libre, à cette occasion, d'accepter, de modifier ou de refuser les différentes délimitations proposées¹⁰⁴⁰. Il n'en reste pas moins qu'une exception subsiste en ce qui concerne la procédure applicable dans l'État de l'Iowa, laquelle suppose que la législature ait antérieurement refusé trois propositions pour qu'elle recouvre l'entièreté de son pouvoir d'appréciation¹⁰⁴¹.

En fin de compte, il appartient à la législature d'adopter, dans la plupart des cas à la majorité simple¹⁰⁴², la proposition de loi procédant à la révision des circonscriptions électorales. Cette dernière est alors soumise au Gouverneur qui dispose, sauf cas exceptionnels, d'un droit de veto¹⁰⁴³. Dans une telle éventualité, la législature conserve néanmoins la possibilité de contourner ce refus par un vote à la majorité des deux tiers dans chacune des chambres.

À défaut de l'adoption d'une nouvelle carte électorale dans les délais impartis¹⁰⁴⁴, il peut être alors recouru à des commissions supplétives, dont la décision prise à la majorité simple

¹⁰³⁶ Il est néanmoins prévu, dans l'État de Maryland, que le Gouverneur puisse soumettre à la législature une proposition de révision des circonscriptions électorales.

¹⁰³⁷ LAUVAUX (P.), *Op. Cit.*, p. 302 s.

¹⁰³⁸ OEDEL (D. G.), LYNCH (A. K.), MULHOLLAND (S. E.), EDWARDS (N. T.), *Op. Cit.*, p. 76.

¹⁰³⁹ À cet égard, il est intéressant de noter que, dans la plupart des États où elles ont été instaurées, les commissions consultatives semblent, au-delà de leur principale fonction de proposition, avoir pour vocation de favoriser la participation des citoyens à la révision des circonscriptions électorales, ce qui explique sans doute que l'intervention des commissions ne puisse s'insérer comme une simple étape de la procédure législative.

¹⁰⁴⁰ OEDEL (D. G.), LYNCH (A. K.), MULHOLLAND (S. E.), EDWARDS (N. T.), *Op. Cit.*, p. 75.

¹⁰⁴¹ Il apparaît, plus précisément, que le législateur est contraint d'accepter ou de rejeter les deux premiers plans qui lui sont soumis tandis qu'il dispose de la possibilité de modifier le troisième. Alors qu'il pourrait ainsi s'affranchir de ces propositions, force est néanmoins de constater que le législateur de l'Iowa n'a jamais manqué d'adopter l'une d'entre elles depuis la mise en place de cette procédure, McDONALD (M. P.), « A Comparative Analysis of Redistricting Institutions in the United States, 2001-02 », *Op. Cit.*, p. 384 ; BUTLER (D. E.), CAIN (B. E.), *Op. Cit.*, p. 102.

¹⁰⁴² Il est néanmoins prévu, dans les États du Connecticut et du Maine, que les nouvelles cartes électorales soient adoptées à la majorité des deux tiers.

¹⁰⁴³ En ce qui concerne le redécoupage des circonscriptions fédérales, seuls les État du Connecticut et de la Caroline du Nord ne permettent pas au Gouverneur de recourir au droit de veto, McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 384.

¹⁰⁴⁴ Dans les deux États recourant à des commissions supplétives, à savoir le Connecticut et l'Indiana, l'échéance correspond, en substance, au terme de la première session ordinaire suivant le recensement décennal des États-Unis.

s'impose à la législature¹⁰⁴⁵. Il incombe alors au pouvoir exécutif de lui donner force de loi en procédant notamment à sa publication¹⁰⁴⁶.

Dans le cas où la compétence en matière de révision des circonscriptions électorales est d'emblée dévolue à des commissions décisionnaires, la procédure est naturellement tributaire de l'unicité institutionnelle que ne manque pas de générer la liberté qui leur est laissée pour l'organisation de leurs travaux¹⁰⁴⁷.

Au nombre des traits communs qui peuvent toutefois être esquissés, il convient de mentionner la fixation d'un délai pour la réalisation du redécoupage. Bien que ce dernier semble demeurer variable¹⁰⁴⁸, il n'en traduit pas moins une volonté certaine de soustraire les circonscriptions électorales tant aux tentations dilatoires qu'aux ravages du temps. En outre, il semble qu'une attention particulière soit accordée à la participation publique par le biais notamment de la tenue de différentes auditions.

En ce qui concerne les modalités de vote, il apparaît que la plupart des États, à l'exception de l'Idaho et de Washington, prévoient que les différentes commissions adoptent leurs révisions électorales à la majorité simple¹⁰⁴⁹. C'est ainsi que la procédure applicable dans l'État de la Californie présente, de ce point de vue, une formidable singularité en ce qu'une proposition de carte électorale se doit nécessairement de recueillir l'approbation de neuf membres de la commission, à raison de trois par catégorie de commissaire, tout en pouvant donner lieu à un référendum d'initiative populaire¹⁰⁵⁰.

Enfin, le caractère décisionnaire desdites commissions transparaît au travers de l'autorité normative conférée, sans truchement aucun de la législature, aux cartes électorales nouvellement édictées¹⁰⁵¹. À cet égard, une nuance se doit cependant d'être apportée au sujet de

¹⁰⁴⁵ À titre d'information, les procédures impliquant le recours à des commissions supplétives sont fréquemment décrites comme appartenant au « modèle texan », en référence au mécanisme qui fut adopté en 1948 par cet État pour permettre la délimitation des circonscriptions nécessaires à l'élection de sa législature, McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 381.

¹⁰⁴⁶ Pour ce faire, il est prévu, dans le cas de l'Indiana, que le Gouverneur prenne un décret établissant les différentes circonscriptions électorales, tandis qu'il suffit, dans le cas du Connecticut, que le secrétaire d'État procède à la publication de la carte électorale retenue par la commission pour qu'elle acquière force de loi.

¹⁰⁴⁷ En dépit des différences qu'elles peuvent connaître, ces commissions forment ce qu'il est convenu d'appeler le « modèle ohioain », inspiré de la procédure mise en place dans cet État en 1851 pour la révision des circonscriptions étatiques, McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 381.

¹⁰⁴⁸ Il ressort en effet de l'étude de la procédure des différentes commissions que le délai de réalisation des nouvelles cartes électorales est amené à varier de quelques mois à près d'une année.

¹⁰⁴⁹ Une majorité qualifiée est, en effet, recherchée dans les États de l'Idaho et de Washington, qui imposent que la carte électorale obtienne, respectivement, deux tiers et trois quarts des voix des commissaires.

¹⁰⁵⁰ Constitution de la Californie, Art. 2 et 21. En l'espèce, la proposition visant à soumettre à référendum la révision de 2012 ne réunit pas un nombre d'électeurs suffisant (fixé à 5 % du nombre de votes à la dernière élection du Gouverneur). À l'inverse, un référendum fut bien tenu s'agissant de la carte électorale du Sénat de Californie, laquelle fut approuvée à près de 72 % des voix.

¹⁰⁵¹ À l'instar de la procédure applicable aux commissions supplétives, il apparaît que la nouvelle carte électorale acquière force de loi, soit lors de sa transmission au secrétaire d'État ou au directeur général des élections, soit à l'occasion de sa publication.

l'État de Washington, au sein duquel la législature dispose de la faculté d'amender, à la majorité des deux tiers, la proposition de révision qui lui est soumise¹⁰⁵².

En dernier lieu, il appartient aux juridictions, quelle que soit d'ailleurs la procédure suivie, de connaître de la carence des autorités en charge du découpage et des éventuels recours initiés à l'encontre des nouvelles circonscriptions électorales¹⁰⁵³.

Au surplus, il est intéressant de noter que l'adoption, aux États-Unis, d'une carte électorale n'implique pas nécessairement l'achèvement de la procédure. Il convient, en effet, de tenir compte des dispositions de la section 5 du *Voting Rights Act* de 1965¹⁰⁵⁴ qui conditionnent, de manière fondamentale¹⁰⁵⁵, la mise en œuvre des découpages électoraux. À ce titre, il appartient aux seize États couverts, pour tout ou partie¹⁰⁵⁶, par cette règle de soumettre à un contrôle, préalablement à toute application, les modifications qui seraient apportées aux conditions du vote ainsi qu'à tout standard, pratique ou procédure en relation avec le droit de vote¹⁰⁵⁷. Pour ce faire, les États peuvent aussi bien passer par un contrôle administratif, auprès du Procureur général des États-Unis, que par un contrôle juridictionnel, devant la Cour de district des États-Unis pour le district de Columbia¹⁰⁵⁸. Afin de satisfaire à cette procédure, il importe finalement, en substance, que ladite modification n'ait point pour but de diluer le vote des minorités, ni qu'elle ait pour effet d'engendrer une régression dans leur situation¹⁰⁵⁹. Il convient toutefois de préciser que ce contrôle préalable est actuellement inapplicable, depuis que la Cour suprême a déclaré, dans sa décision *Shelby County v. Holder* du 25 juin 2013¹⁰⁶⁰, inconstitutionnelles les dispositions de la section 4 dudit *Voting Rights Act* définissant la

¹⁰⁵² Il convient néanmoins de préciser que la législation en vigueur prévoit que les modifications apportées par la législature à ladite proposition ne peuvent concerner plus de deux pour cent d'une circonscription donnée.

¹⁰⁵³ À ce sujet, il peut être fait état de la procédure applicable dans l'État du New Jersey qui, de manière originale, prévoit qu'en cas d'incomplétude du travail de la commission dans les délais impartis, les deux propositions de découpage ayant recueilli le plus de voix, dont un minimum de cinq, sont soumises à l'appréciation de la Cour suprême de l'État, à laquelle il revient de choisir celle se rapprochant au mieux des exigences légales et constitutionnelles.

¹⁰⁵⁴ *Voting Rights Act of 1965*, 42 U.S.C., Sec. 1971, 1973 to 1973aa6.

¹⁰⁵⁵ À bien des égards, il semble que ce dispositif « reste l'une des contraintes juridiques les plus significatives pesant sur la procédure de redécoupage », HEBERT (J. G.), SMITH (P. M.), VANDENBERG (M. E.), DeSANCTIS (M. B.), *Op. Cit.*, p. 21.

¹⁰⁵⁶ Ce mécanisme de contrôle préalable, dont l'essence est consubstantielle au mouvement des droits civiques, ne concerne que les États n'ayant pas satisfait à un test consistant, en l'occurrence, à ce que moins de cinquante pour cent des personnes en droit de voter n'aient été inscrites sur les listes électorales ou n'aient voté à une élection donnée. C'est ainsi que ces dispositions s'appliquaient, en 2012, à neuf États – Alabama, Alaska, Arizona, Géorgie, Louisiane, Mississippi, Caroline du Sud, Texas et Virginie – sur la totalité de leur territoire et à sept États – Californie, Floride, Michigan, New Hampshire, New York, Caroline du Nord et Dakota du Sud – sur une partie seulement, *Ibid.* Enfin, il convient de préciser que la soumission à ce contrôle demeure temporaire et qu'il est possible pour les États de solliciter, à l'expiration d'une période probatoire de dix années, la levée de cette contrainte, *Ibid.* À titre d'illustration, l'État du New Hampshire est ainsi sorti du périmètre de ce contrôle au cours de l'année 2013, *New Hampshire v. Holder*, No. 1:12-cv-01854 (D.C. Cir. Dec. 21, 2012). Pour une liste de l'ensemble des procédures ayant abouti, V. notamment, Site du Département de la Justice des États-Unis, disponible sur : <http://www.justice.gov/crt/section-4-voting-rights-act> [Consulté le 20 septembre 2014] ; V. aussi, *Municipal Utility District Number One (NAMUDNO) v. Holder*, 129 S. Ct. 2504 (2009), 557 U.S. 193 (2009).

¹⁰⁵⁷ HEBERT (J. G.), SMITH (P. M.), VANDENBERG (M. E.), DeSANCTIS (M. B.), *Op. Cit.*, p. 21.

¹⁰⁵⁸ En dépit d'exigences strictement identiques, il convient de noter que la procédure administrative est généralement privilégiée tant pour des raisons de coût que dans un souci de diligence. En outre, il est intéressant de relever qu'un État conserve la possibilité de soumettre au contrôle juridictionnel une carte électorale qui n'aurait pas satisfait au contrôle administratif, *Lopez v. Monterey County*, 525 U.S. 266 (1999).

¹⁰⁵⁹ BULLOCK (C. S.), *Redistricting. The most political activity in America*, Lanham, Rowman and Littlefield, 2010, pp. 52 et 79 s. ; *Reno v. Bossier Parish Sch. Bd.*, 520 U.S. 471 (1997).

¹⁰⁶⁰ *Shelby County v. Holder*, 570 U.S. ____ (2013), 133 S.Ct. 2612 (2013).

formule utilisée pour la détermination des États soumis à cette procédure¹⁰⁶¹. À cet égard, il importe néanmoins de noter que plusieurs propositions de loi visant à restaurer cette protection ont été déposées devant le Congrès¹⁰⁶² laissant ainsi augurer une nouvelle évolution normative en vue de garantir le droit de vote des citoyens américains¹⁰⁶³.

C – L'affranchissement déterminant des commissions au Canada

- L'autorité du découpage : les commissions de délimitation

Au Canada, la révision des délimitations des circonscriptions électorales est confiée, depuis 1964¹⁰⁶⁴, à dix commissions de délimitation – à raison d'une par province¹⁰⁶⁵ – qui disposent, en la matière, d'un véritable pouvoir de décision.

En conformité avec la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, lesdites commissions sont « chargées d'étudier les révisions à effectuer en matière de

¹⁰⁶¹ En l'espèce, la Cour suprême a considéré, d'une part, que le *Voting Rights Act* imposait des « sujétions présentes [qui devraient] être justifiées par des besoins actuels » et qu'« une dérogation au principe fondamental de la souveraineté égale [des États exigeait] la preuve que la disparité du champ d'application de la loi [soit] suffisamment en rapport avec le problème ciblé » puis, d'autre part, que « le champ d'application actuel de la loi [était] fondé sur des données vieilles de plusieurs décennies et des pratiques [désormais] éradiquées » et que l'éventuelle distinction opérée par le Congrès entre les différents États devrait être effectuée sur une « base qui [fasse] sens à la lumière des conditions actuelles », *Ibid.* En conséquence, la Cour suprême a considéré que la prorogation du *Voting Rights Act* était contraire à l'article 4 de la Constitution ainsi qu'aux X^e, IV^e et XV^e amendements. Pour une vue d'ensemble, V. notamment, BLACKSHER (J. U.), GUINIER (L.), « Free at Last: Rejecting Equal Sovereignty and Restoring the Constitutional Right to Vote: Shelby County v. Holder », *Harvard Law and Policy Review*, n° 1, vol. 8, 2014, p. 39 ; SIEGEL (R. B.), « The Supreme Court, 2012 Term Foreword: Equality Divided », *Harvard Law Review*, n° 1, vol. 127, 2013, p. 1 ; MULLER (D. T.), « Judicial Review of Congressional Power Before and After Shelby County v. Holder », *Charleston Law Review*, n° 2, vol. 8, 2013, p. 287 ; TOKAJI (D. P.), « Responding to Shelby County: A Grand Election Bargain », *Harvard Law and Policy Review*, n° 1, vol. 8, 2014, p. 71 ; ROTH (W.), « Judicial Diversity After Shelby County v. Holder », *Michigan Law Review First Impressions*, vol. 112, 2014, p. 151 ; RUSH (M. E.), « Shelby County v. Holder: A Case of Judicial Hubris or a Clash of Ancient Principles ? », *Election Law Journal*, n° 3, vol. 12, 2013, p. 322 ; STEPHANOPOULOS (N.), « The South After Shelby County », *Public Law and Legal Theory Working Paper*, n° 451, University of Chicago, 2013, p. 1 ; SCHULTZ (D.), « William Faulkner and the Dilemmas of Shelby County », *Election Law Journal*, n° 3, vol. 12, 2013, p. 341 ; ELMENDORF (C. S.), SPENCER (D. M.), « The Geography of Racial Stereotyping: Evidence and Implications for VRA "Preclearance" After Shelby County », *California Law Review*, n° 5, vol. 102, 2014, p. 1123 ; ELMENDORF (C. S.), SPENCER (D. M.), « Administering Section 2 of the VRA After Shelby County », *Columbia Law Review*, vol. 115, 2015, p. 2143. À cet égard, il convient de souligner que le Département de la Justice a eu l'occasion de préciser que cette décision serait sans effet sur les dispositions de la section 3 du *Voting Rights Act* qui prévoient que les juridictions peuvent soumettre à une procédure de contrôle préalable les États ayant discriminé des électeurs en violation des XIV^e et XV^e amendements, ROMANO (R. R.), « Devising a Standard for Section 3: Post-Shelby County Voting Rights Litigation », *Iowa Law Review*, n° 1, vol. 100, 2014, p. 387.

¹⁰⁶² *Voting Rights Amendment Act of 2014*, H.R.3899 / S.1945 (Propositions introduites le 16 janvier 2014) ; *Voting Rights Amendment Act of 2015*, H.R.885 (Proposition introduite le 11 février 2015) ; *Voting Rights Advancement Act of 2015*, H.R.2867 / S.1659 (Propositions introduites le 24 juin 2015).

¹⁰⁶³ En l'espèce, il convient effectivement de noter, suivant les conclusions du Centre Brennan pour la justice de la faculté de droit de l'Université de New York (NYU), que l'inapplicabilité de la section 5 du *Voting Rights Act* aurait permis à dix des quinze États anciennement couverts par la procédure de contrôle préalable de faire adopter de nouvelles législations restrictives – avec notamment l'instauration de dispositions requérant la présentation de certains documents d'identité pour pouvoir voter – qui rendraient l'exercice du droit de vote plus difficiles pour les minorités, Site du Brennan Center for Justice, disponible sur : <http://www.brennancenter.org/analysis/shelby-county-one-year-later> [Consulté le 6 mars 2015].

¹⁰⁶⁴ Pour autant, il serait réducteur, s'agissant de la création des commissions de délimitation, de présenter comme un événement daté ce qui s'apparente, à l'étude, comme un mouvement ayant, au fédéral comme au provincial, progressivement conquis l'ensemble du Canada, COURTNEY (J. C.), *Commissioned Ridings. Designing Canada's Electoral Districts*, *Op. Cit.*, p. 6.

¹⁰⁶⁵ COURTNEY (J. C.), « From Gerrymanders to Independence : District Boundary Readjustments in Canada », *Op. Cit.*, p. 13. En outre, il est prévu « que chacun des territoires – Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut – constitue une circonscription électorale représentée par un député », *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, *Op. Cit.*, Art. 30.

représentation des provinces à la Chambre des communes à l'issue de chaque recensement décennal, et de faire chacune rapport à cet égard »¹⁰⁶⁶.

Il est prévu que chacune des différentes commissions de délimitation soit formée de trois membres ou commissaires¹⁰⁶⁷. Le pouvoir de nomination de ces derniers est réparti entre, d'une part, le juge en chef de chaque province qui désigne, comme président de la commission, un juge d'une juridiction supérieure¹⁰⁶⁸ et, d'autre part, le président de la Chambre des communes qui choisit deux personnalités qui lui semblent qualifiées. Dans un souci de célérité, il est précisé que les nominations sont portées sans délai à la connaissance du ministre compétent¹⁰⁶⁹, afin que la proclamation indique le nom des membres de chaque commission de délimitation.

Alors qu'un grand nombre de dispositions règlent l'ensemble des situations particulières qui pourraient retarder la mise en route de la procédure de délimitation¹⁰⁷⁰, il est intéressant de noter qu'il n'est fait que peu de cas des conditions de nomination des commissaires¹⁰⁷¹.

En ce qui concerne le mandat desdits commissaires, l'absence de mention d'une éventuelle durée s'explique par la nature éphémère de l'office des commissions dont il s'avère que, n'ayant pas vocation à survivre à l'achèvement de leur mission, elles sont à nouveau recréées à l'occasion de la révision suivante¹⁰⁷². Dans la même perspective, aucune indication n'est donnée sur le caractère renouvelable de ces fonctions. À l'inverse, sont précisés les principes applicables en cas de suppléance et de vacance ainsi qu'en matière d'incompatibilité.

¹⁰⁶⁶ *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C., 1985, ch. E-3, Art. 3.

¹⁰⁶⁷ Ainsi que cela a été précédemment rappelé, les commissions de délimitation furent composées, jusqu'en 1979, de quatre membres, le commissaire à la représentation en étant membre de droit, *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C., 1985, ch. E-3, Art. 4.

¹⁰⁶⁸ BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Op. Cit.*, p. 797.

¹⁰⁶⁹ En l'espèce, il s'agit du leader du Gouvernement à la Chambre des communes, c'est-à-dire le ministre qui est responsable de l'organisation et de la conduite du travail législatif du gouvernement au sein de la Chambre des communes, *Décret chargeant le leader du gouvernement à la Chambre des communes de l'application de la Loi*, TR/2006-38.

¹⁰⁷⁰ L'exemple le plus symptomatique est sans doute le cas où le poste de président de la commission ne pourrait être pourvu, la règle – qui tente elle-même de circonscrire des situations exceptionnelles – prévoyant alors qu'il reviendrait au juge en chef du Canada ou, en cas d'absence ou d'empêchement, au doyen des autres juges de la Cour suprême du Canada, de nommer la personnalité de la province qui semble la plus compétente. Mais, une méticulosité comparable se retrouve aussi dans les hypothèses de suppléance des autorités de nomination.

¹⁰⁷¹ En effet, à l'exception de la condition de résidence dans la province, aucune disposition normative n'encadre le pouvoir de nomination. Dans les faits, il convient de mettre en évidence le rôle de conseil joué par Élections Canada auprès de la Chambre des communes, lequel semble avoir aussi bien contribué à la sélection de personnes de qualité qu'à une certaine professionnalisation des commissions. La pérennité de cette situation, alors même que la question de son évolution avait été débattue, ne manque donc pas de plaider en faveur de sa convenance, COURTNEY (J. C.), *Commissioned Ridings. Designing Canada's Electoral Districts*, *Op. Cit.*, p. 96 s. Pour autant, une approche sociologique de la composition desdites commissions n'est pas dénuée d'intérêt tant il est patent qu'elles sont empreintes d'un profond conformisme et de fortes similitudes, *Ibid.*, p. 95.

¹⁰⁷² L'absence de continuité en la matière pose nécessairement la question des implications sur la mémoire institutionnelle et l'harmonisation des pratiques des différentes commissions de délimitation, COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 200 s.

L'exigence d'indépendance se retrouve aussi dans une série de dispositions relatives au statut des commissions, à la rémunération et aux indemnités de leurs membres¹⁰⁷³.

Par ailleurs, il est fait mention des moyens dont disposent les commissions de délimitation dans l'exercice de leurs fonctions. Il est ainsi précisé qu'elles bénéficient du même pouvoir que les commissaires chargés d'une enquête publique¹⁰⁷⁴. En outre, un appui humain est prévu à travers la possibilité qui leur est donnée d'employer le personnel qu'elles estiment nécessaire. Pour finir, une obligation de concours est mise à la charge du statisticien en chef et du ministre des ressources naturelles, lesquels doivent « mettre leurs services et leurs moyens à la disposition des commissions et, d'une manière générale, leur prêter toute l'assistance nécessaire pour leur permettre de s'acquitter des obligations que leur impose la présente loi »¹⁰⁷⁵.

Enfin, pour ce qui est des conditions de fonctionnement, l'indépendance des commissions de délimitation trouve son pendant dans une importante autonomie organisationnelle, en vertu de laquelle il revient à chaque commission, à l'exception notable de la fixation du quorum, de déterminer ses séances et d'édicter ses règles de procédure.

- La procédure de découpage : la révision périodique

En prélude, il convient de rappeler, une fois encore, combien demeure pérenne la procédure canadienne de révision des circonscriptions électorales¹⁰⁷⁶. Loin d'être désavouées par les vicissitudes du temps, les modalités de sa réalisation se sont graduellement enrichies alors que le rythme régulier des révisions faisait naître un cycle salubre.

¹⁰⁷³ En termes plus généraux, John Courtney retient trois critères pour apprécier l'indépendance des commissions. Il s'agit de leur composition non partisane, de leur soustraction au pouvoir législatif ou exécutif et du caractère décisionnaire de leurs choix, COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 105 s. À cet égard, tous les enjeux de cette question peuvent aisément s'apprécier au travers des développements jurisprudentiels qui s'y attachèrent à l'occasion de la contestation juridictionnelle de certains redécoupages électoraux, *Ibid.*, p. 106.

¹⁰⁷⁴ En l'occurrence, ces attributions tiennent en des pouvoirs d'assignation, d'injonction voire de contrainte dans le cadre d'auditions de témoins, *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. (1985), ch. I-11, Art. 2 s.

¹⁰⁷⁵ *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C., 1985, ch. E-3, Art. 17.

¹⁰⁷⁶ La procédure est, en effet, largement restée inchangée depuis la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* de 1964. Le souci de continuité se retrouve d'ailleurs dans les dispositions transitoires de la *Loi sur la représentation équitable* de 2011 qui prévoient, de manière détaillée, les modalités de délimitation des nouvelles circonscriptions en fonction notamment de l'entrée en vigueur des dites normes, BARNES (A.), BÉDARD (M.), *Op. Cit.*, p. 13. Cela explique d'ailleurs que la plupart des publications en la matière abordent davantage la question des critères que celle de la procédure de délimitation.

Dès l'abord, la procédure de révision tranche par sa teneur, dont l'une des principales caractéristiques tient, sans doute, à l'absence d'initiative ou plutôt à son automaticité, de sorte à la rendre indépendante du bon vouloir des différents acteurs¹⁰⁷⁷.

Il est ainsi prévu qu'à l'issue de chaque recensement décennal, le statisticien en chef établit et envoie au ministre et au directeur général des élections, les estimations du chiffre de la population du Canada ainsi qu'un état certifié des résultats du recensement chiffrant la population du pays et la ventilant par province ainsi que par circonscription¹⁰⁷⁸.

Partant, il appartient au directeur général des élections de procéder, dès leur réception, à la répartition des sièges – au regard des prescriptions constitutionnelles gouvernant leur distribution – entre les différentes provinces et d'en faire publier le résultat.

Dans le même temps, et en conformité avec les délais précités, il revient au Gouverneur en conseil de procéder, par proclamation, à la constitution d'une commission de délimitation pour chaque province du Canada. Il est alors prévu que le directeur général des élections transmette, à chacune d'entre elles, un exemplaire de l'état certifié des résultats du recensement ainsi que la carte démographique de la province.

À la suite de ces opérations préliminaires, il incombe alors à chaque commission de délimitation de rédiger – dans les meilleurs délais – ce qui constitue l'essence du redécoupage électoral, à savoir « un rapport présentant, motifs à l'appui, ses recommandations au sujet du partage en circonscriptions électorales de la province pour laquelle elle a été constituée ainsi que du nombre de sièges et du nom à attribuer à chacune des circonscriptions »¹⁰⁷⁹.

¹⁰⁷⁷ Au regard de toutes les garanties prévues, il semble en effet que seul un retard dans la réalisation du recensement décennal soit de nature à bloquer la mise en route de la procédure de révision des circonscriptions.

¹⁰⁷⁸ Il convient de relever ici la distinction opérée entre les estimations de la population, utilisées pour la répartition des sièges, et les données issues des recensements décennaux, destinées à la délimitation des circonscriptions. Ainsi que le mettent en lumière les débats parlementaires, les estimations donneraient « un portrait plus fidèle de la population totale du Canada parce qu'elles tiennent compte du sous-dénombrement [...] ainsi que du surdénombrement ». À l'inverse, elles n'auraient pas « le niveau de détail géographique » nécessaire à l'ensemble de la procédure, Témoignages devant le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, 14 décembre 2011. Les estimations relatives aux provinces, en ce qu'elles touchent à la distribution des sièges, doivent être envoyées « immédiatement » alors que les résultats relatifs aux circonscriptions, utilisés pour procéder aux délimitations électorales, sont transmis « dans les meilleurs délais ». Afin de permettre l'application de la nouvelle formule de distribution, il est prévu que soient transmises les estimations de la population de chaque province au 1^{er} juillet de l'année du recensement ainsi que celles utilisées à l'occasion de la révision précédente, *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, *Op. Cit.*, Art. 12.1 et 13.

¹⁰⁷⁹ *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, *Op. Cit.*, Art. 14. À cet égard, il convient de noter, assez paradoxalement, que la version anglaise de cette loi diffère quelque peu dans son énonciation en prévoyant une indication relative à la description des frontières de chaque circonscription.

Dans le cadre de cette entreprise, la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* prévoit de soumettre le déroulement de la procédure à une exigence de participation publique¹⁰⁸⁰.

Il convient toutefois de mettre en évidence que la réalité de ce principe est nécessairement tributaire des choix opérés par chacune des commissions de délimitation, leur obligation en la matière n'étant, en effet, que de tenir une séance dans la province.

En ce qui concerne le déroulement de ces séances, il revient aux commissions d'en assurer préalablement la publicité dans un délai qui a été ramené, depuis la réforme de 2011, à trente jours¹⁰⁸¹. Afin que le public soit véritablement en mesure de présenter ses observations, il est également prévu qu'un certain nombre de documents explicatifs – en l'occurrence une carte montrant le partage de la province en circonscriptions électorales ainsi qu'une annexe précisant leurs limites, leurs noms et leurs populations¹⁰⁸² – complètent l'avis public des réunions.

La participation du public prend alors la forme d'observations, dont la recevabilité est désormais subordonnée à leur présentation écrite dans les vingt-trois jours suivant la publication de l'avis public¹⁰⁸³. À cet égard, il convient de mentionner le nom et l'adresse de la personne intéressée ainsi que la nature des observations et de l'intérêt en cause¹⁰⁸⁴. Dans le cadre de la révision initiée en 2011, les auditions des différentes commissions se tirent entre les mois de juillet et de novembre 2012¹⁰⁸⁵.

Finalement, les commissions de délimitation doivent, dans le délai maximal précité d'une année¹⁰⁸⁶, remettre au directeur général des élections leur rapport sur la révision des délimitations électorales. Il est notamment prévu que le rapport de chaque commission comprenne « ses réflexions et ses propositions concernant le partage de la province en

¹⁰⁸⁰ Il convient de noter que, dès l'origine, la réforme de 1964 avait insufflé une dynamique de sensibilisation et d'implication croissante des populations concernées, COURTNEY (J. C.), « Drawing Electoral Boundaries », *Op. Cit.*, p. 329.

¹⁰⁸¹ Il apparaît que cette réduction avait également été recommandée par le directeur général des élections, BARNES (A.), BÉDARD (M.), *Op. Cit.*, p. 8.

¹⁰⁸² À cet égard, il est intéressant de relever la grande attention donnée à ces pièces qui doivent notamment « satisfaire aux conditions de forme et de contenu que la commission juge de nature à permettre le bon déroulement de ses séances », *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, *Op. Cit.*, Art. 19.

¹⁰⁸³ Il est néanmoins précisé qu'une commission peut entendre des observations n'ayant pas fait l'objet d'un avis écrit lorsqu'« elle estime qu'il y va de l'intérêt public », *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, *Op. Cit.*, Art. 19. En outre, il était antérieurement prévu que lesdites observations puissent être adressées dans un délai de cinquante-trois jours, BARNES (A.), BÉDARD (M.), *Op. Cit.*, p. 8.

¹⁰⁸⁴ *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, *Op. Cit.*, Art. 19.

¹⁰⁸⁵ Une présentation détaillée des différentes étapes de la procédure est proposée sur le remarquable site du redécoupage électoral, Site du redécoupage des circonscriptions électorales, disponible sur : <http://www.redecoupage-federal-redistribution.ca/> [Consulté le 17 février 2013].

¹⁰⁸⁶ Alors que le délai était précédemment d'une année, avec une prorogation possible de six mois, il est désormais instauré un délai maximal de dix mois – à compter de la réception par la commission de délimitation de l'état certifié des résultats du recensement – lequel peut faire l'objet d'une prorogation de deux mois maximum, *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, *Op. Cit.*, Art. 20 ; KINGSLEY (J.-P.), « Administration et application du processus électoral : le modèle canadien », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 13, 2003, p. 98.

circonscriptions électorales, les limites et les populations respectives de celles-ci, ainsi que le nom à leur attribuer »¹⁰⁸⁷.

À la suite de cette transmission, il incombe au directeur général des élections de remettre au président de la Chambre des communes un exemplaire du rapport adressé par les commissions de délimitation, lequel est alors déposé pour étude auprès du comité en charge des questions électorales¹⁰⁸⁸. Dans le même temps, il lui revient, en collaboration avec le ministre des Ressources naturelles, d'assurer l'impression d'une série de cartes relatives aux nouvelles circonscriptions électorales¹⁰⁸⁹.

Bien que la consécration de commissions indépendantes ait été le résultat d'un mouvement de dépolitisation, les membres du Parlement n'ont pas pour autant été exclus du cours des révisions électorales. Il demeure, d'une part, qu'ils peuvent, comme tout un chacun, présenter des observations à l'occasion des séances tenues par les commissions de délimitation. Il leur revient, d'autre part, d'adresser, dans les trente jours qui suivent le renvoi du rapport au comité, des oppositions écrites au comité de la Chambre des communes¹⁰⁹⁰. Ce dernier dispose alors, pour leur étude¹⁰⁹¹, d'au plus trente jours de séances, sans préjudice toutefois d'une éventuelle prorogation. Finalement, le rapport est renvoyé au Président de la Chambre des communes qui le retourne, sans délai, au directeur général des élections avec « le texte de l'opposition et l'extrait des procès-verbaux, y compris le texte des témoignages afférents » pour qu'il puisse être réexaminé par les commissions de délimitation.

Afin de statuer sur l'opposition, les commissions disposent d'un nouveau délai de trente jours à l'expiration duquel le directeur général des élections retourne, avec ou sans modification, un exemplaire certifié conforme dudit rapport au président de la Chambre des communes¹⁰⁹².

¹⁰⁸⁷ *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, *Op. Cit.*, Art. 20.

¹⁰⁸⁸ À cette fin, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre avait spécifiquement créé un Sous-comité de la révision des limites des circonscriptions électorales, qui était destiné à examiner les oppositions déposées dans le cadre du redécoupage finalement achevé en 2003. En vue de garantir cette étape de la procédure, l'encadrement normatif s'ingénie, une nouvelle fois, à saisir les impondérables en prévoyant différents délais de transmission dudit rapport en fonction du calendrier parlementaire. En outre, il est prévu, dans l'hypothèse d'un dépôt pendant l'intersession, que le rapport soit publié dans la *Gazette du Canada* et adressé, par voie postale, à chaque député de la circonscription concernée.

¹⁰⁸⁹ À cet égard, les propositions de révision des commissions sont directement portées à la connaissance des partis politiques par le directeur général des élections, auquel il appartient de leur fournir « une version électronique de chaque carte [avec] ses données géospatiales numériques », *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, *Op. Cit.*, Art. 20.1.

¹⁰⁹⁰ Il est précisé que l'opposition est présentée sous forme de motion motivée et qu'elle doit être signée par au moins dix députés, *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, *Op. Cit.*, Art. 22. La suppression de cette modalité particulière de participation, propre aux parlementaires, avait été proposée par la Commission Lortie en raison tant des lenteurs qu'elle fait peser sur la procédure que des incertitudes relatives à son utilité et son objectivité, COURTNEY (J. C.), *Commissioned Ridings. Designing Canada's Electoral Districts*, *Op. Cit.*, pp. 119 et 149 s.

¹⁰⁹¹ Pour une présentation détaillée de la procédure d'opposition, V. notamment, *Ibid.*, p. 137 s. En particulier, il convient de noter un certain cloisonnement dans le contrôle, l'audition des commissions de délimitation devant le comité n'ayant pas été souhaitée pour des raisons d'indépendance, *Ibid.*, p. 144.

¹⁰⁹² Le renvoi donne lieu, *mutatis mutandis*, à une transmission au comité des questions électorales suivant les mêmes modalités qu'à l'occasion de la remise initiale, *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, *Op. Cit.*, Art. 23.

Quelles que soient ses vertus intrinsèques, notamment du point de vue de la didactique et de la transparence, il convient de relever le succès limité, et surtout les vues partisans, de la procédure de participation¹⁰⁹³. En outre, il semblerait qu'à travers son prisme s'exacerbent les divergences de vues tenant à la compréhension de la finalité des opérations de révision électorale.

Une fois que les rapports des dix commissions de délimitation ont été retournés à la Chambre des communes, le cas échéant à la suite d'une opposition, il incombe au directeur général des élections d'établir et d'adresser, au ministre concerné, un projet de décret dénommé « décret de représentation électorale »¹⁰⁹⁴. En l'espèce, il est prévu que ce dernier comprenne, à la fois, le nombre de députés à élire par province ainsi que la division des provinces en circonscriptions électorales¹⁰⁹⁵.

Finalement, il revient, dans un délai de cinq jours suivant sa réception, au Gouverneur en conseil de donner, par proclamation, force de loi au décret de représentation électorale¹⁰⁹⁶, afin que celui-ci puisse s'appliquer, sous réserve des conditions précédemment évoquées, à compter des prochaines élections.

Il importe ici de mettre en lumière que lesdits rapports trouvent, par l'entremise du décret de représentation, une traduction normative directe. C'est ainsi que l'efficacité de la procédure de révision des circonscriptions réside, au Canada, dans le pouvoir décisionnaire accordé aux commissions de délimitation¹⁰⁹⁷.

En dépit des gages donnés par ce mécanisme, deux critiques semblent néanmoins pouvoir lui être adressées. D'une part, l'autorité finale que les commissions exerceraient sur les révisions électorales se doit – à l'inverse de leur indépendance – d'être quelque peu relativisée à

¹⁰⁹³ Au demeurant, cette situation semble se rapprocher des difficultés que suscitaient auparavant les enquêtes locales au Royaume-Uni, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 79. En effet, il apparaîtrait, de manière générale, que les séances publiques ne rencontreraient qu'une faible participation et que les observations aussi bien que les oppositions parlementaires ne seraient guidées que par des intérêts politiques. C'est ainsi que la plupart des contributions se bornent à critiquer le cadre législatif ou le travail des commissions de délimitation. Pour les mêmes raisons les propositions alternatives de délimitation portent principalement sur des cas particuliers, sans tenir compte de l'effet d'entraînement – ou « effet domino » – des révisions électorales, ce qui explique d'ailleurs la modicité des modifications, COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, pp. 122 s., 134 s. et 137 s. À cet égard, John C. Courtney, dont l'ouvrage précité aborde en détail ce problème, explique un tel usage parlementaire de la procédure de participation par la dépossession du pouvoir de décision qui réduirait l'expression du Parlement à ces expédients, *Ibid.*, p. 123 s.

¹⁰⁹⁴ *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, *Op. Cit.*, Art. 24.

¹⁰⁹⁵ Il est notamment fait mention du nom, des limites et des populations respectives de chaque circonscription, *Ibid.*

¹⁰⁹⁶ En l'occurrence, le décret de représentation fixant les circonscriptions électorales issue de la révision de 2011 fut adopté en 2013, *Proclamation donnant force de loi au décret de représentation électorale à compter de la première dissolution du Parlement postérieure au 1^{er} mai 2014*, TR/2013-102, 5 octobre 2013. À cet égard, sa publication à la *Gazette du Canada* est prévue, avec la proclamation, dans un délai de cinq jours à compter de cette dernière, *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, *Op. Cit.*, Art. 26. En conséquence, il apparaît que toute modification éventuelle du décret de représentation, après son entrée en vigueur, suppose de recourir à une loi, KINGSLEY (J.-P.), *Optimiser les valeurs du découpage. Recommandations du directeur général des élections du Canada à la suite du Décret de représentation de 2003*, Élections Canada, Mai 2005, p. 41.

¹⁰⁹⁷ COURTNEY (J. C.), *Commissioned Ridings. Designing Canada's Electoral Districts*, *Op. Cit.*, p. 116.

l'aune des intrusions parlementaires qui, encore récemment, sont venues interférer dans la mise en œuvre des nouvelles délimitations¹⁰⁹⁸. Si la révision décennale achevée en 2003 semble traduire, à cet égard, un phénomène d'accoutumance¹⁰⁹⁹, il n'en demeure pas moins que le Parlement est resté « un participant clé »¹¹⁰⁰ de la procédure. D'autre part, il peut sembler regrettable qu'aucune tentative d'harmonisation ne soit conduite pour réduire les divergences d'interprétation auxquelles ne peuvent manquer d'être confrontées une pluralité d'autorités indépendantes¹¹⁰¹.

L'achèvement de la confection de la carte électorale n'épuise toutefois pas les compétences du directeur général des élections. Il lui revient, en effet, de réaliser un certain nombre de tâches – pour certaines à titre exceptionnel – afin de remédier aux imperfections de l'œuvre, à des difficultés d'interprétation ou encore pour s'assurer de sa connaissance par les partis politiques¹¹⁰².

D – La prépondérance de l'action gouvernementale en France

- L'autorité du découpage : la prééminence gouvernementale

En France, le redécoupage des circonscriptions électorales est, sous la V^e République, le fruit d'une élaboration gouvernementale. Bien que l'action du pouvoir exécutif soit, à cette occasion, encadrée par des normes constitutionnelles et législatives, il convient de noter une « absence totale de contrôle parlementaire en ce domaine »¹¹⁰³.

Dans ces conditions, et indépendamment d'ailleurs de tout jugement sur son objectivité, la procédure de découpage semble donc incurablement affublée d'une double tare. Alors que la présence de l'exécutif alimenterait un soupçon d'arbitraire¹¹⁰⁴, l'onction législative serait

¹⁰⁹⁸ *Ibid.*, pp. 123 et 144.

¹⁰⁹⁹ *Proclamation donnant force de loi au décret de représentation électorale à compter de la première dissolution du Parlement postérieure au 25 août 2004*, TR/2003-154, 25 août 2003 ; *Loi sur la date de prise d'effet du décret de représentation électorale de 2003*, L.C. 2004, ch. 1.

¹¹⁰⁰ COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 149.

¹¹⁰¹ *Ibid.*, pp. 141 et 201.

¹¹⁰² *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, *Op. Cit.*, Art. 27.

¹¹⁰³ BENELBAZ (C.), *Op. Cit.*, p. 1684 s. ; EHRHARD (T.), « Le découpage électoral des circonscriptions législatives : le Parlement hors-jeu ? », *Pouvoirs*, n° 146, 2013, pp. 119 et 123. Il importe néanmoins de relativiser cette affirmation quelque peu péremptoire en faisant état des travaux parlementaires menés à l'occasion de la révision de 2010, lesquels peuvent traduire, de la part des députés, une certaine appropriation de la matière et une implication plus générale. Pour autant, le contrôle ainsi réalisé semble, en l'absence d'attributions contraignantes, s'apparenter davantage à un rôle de surveillance qu'à un véritable pouvoir de vérification de la conformité normative.

¹¹⁰⁴ ROUX (A.), « L'article 10 et l'article 34-IV », *Op. Cit.*, p. 35. ; COLLIARD (J.-C.), *Op. Cit.*, p. 42 ; EHRHARD (T.), *Le découpage électoral en France sous la Vème République : entre logiques partisanes et intérêts parlementaires*, Thèse de doctorat, Université Panthéon - Assas - Paris II, 2014, p. 449.

incapable de par l'infirmité de son caractère partisan d'élever la carte électorale vers des cieux démocratiques¹¹⁰⁵.

La réalisation des révisions électorales ressort, à titre principal, de la compétence du ministre de l'Intérieur – titre générique auquel vient parfois s'adjoindre d'autres qualificatifs – lequel dispose avec les services préfectoraux de l'infrastructure idoine¹¹⁰⁶. Mais, il est fréquent que l'opération relève du périmètre de plusieurs portefeuilles ministériels notamment lorsqu'est instauré, comme ce fut le cas lors du redécoupage électorale de 2010, un secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales¹¹⁰⁷.

Afin d'entourer la procédure de délimitation des garanties nécessaires, il avait été décidé lors du redécoupage de 1986 de soumettre les circonscriptions à l'avis d'une commission indépendante, composée de magistrats¹¹⁰⁸. Cette dernière comprenait alors « deux conseillers d'État, deux conseillers à la Cour de cassation et deux conseillers-maîtres à la Cour des comptes [...] désignés par leurs pairs »¹¹⁰⁹.

En dépit du caractère salubre de cette initiative, cette commission indépendante fut la cible, comme le rappelle Bernard Gaudillère, « d'assez vives critiques, tant sur sa composition [...] que sur ses pouvoirs »¹¹¹⁰. Il est vrai que, suivant une approche de droit comparé, le mécanisme purement consultatif alors mis en place supportait mal la comparaison avec les procédures de contrôle adoptées par d'autres systèmes juridiques.

En outre, le recours aux ordonnances, quoique fortement contesté dans son principe, n'en avait pas moins été générateur, par lui-même, d'un contrôle supplémentaire puisque leur procédure d'élaboration prévoit une consultation obligatoire, pour avis, du Conseil d'État¹¹¹¹.

Il était résulté de cette pluralité d'acteurs une certaine polyphonie, les mêmes découpages n'étant pas nécessairement appréhendés de la même manière¹¹¹². Dès lors, cette

¹¹⁰⁵ De manière générale, « il apparaît indispensable de moderniser la procédure de découpage pour la soustraire de la seule volonté des représentants du peuple, principaux intéressés aux conséquences politiques de la configuration des circonscriptions », SUSANI (N.), *Op. Cit.*, p. 151.

¹¹⁰⁶ BADÖRC (I.), VEAU (F.), « La délimitation des circonscriptions pour les élections législatives et cantonales sous la V^e République », *Revue de la recherche juridique, droit prospectif*, n° 46, vol. 16, 1991, p. 692 s. Il convient de faire état, à cet égard, d'une certaine « décentralisation » de la procédure de révision, EHRHARD (T.), *Op. Cit.*, p. 461.

¹¹⁰⁷ En l'occurrence ce secrétariat d'État fut « spécialement chargé » de la conduite du redécoupage électorale, COLLIARD (J.-C.), *Op. Cit.*, p. 42.

¹¹⁰⁸ ROUX (A.), « Le découpage des circonscriptions électorales. Aspect de droit comparé », *Op. Cit.*, p. 314.

¹¹⁰⁹ Loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales, Art. 7 ; PONCEYRI (R.), *Op. Cit.*, p. 15.

¹¹¹⁰ GAUDILLÈRE (B.), *Op. Cit.*, p. 69.

¹¹¹¹ Constitution 1958, Art. 38.

¹¹¹² Ainsi, en 1986, « les membres de la commission ont privilégié la démographie pour apprécier la validité du découpage [alors que] les hôtes du Palais-Royal ont mis en avant d'autres critères, en particulier le partage des villes », PONCEYRI (R.), *Op. Cit.*, p. 15.

articulation ne pouvait que conduire à une validation de l'ensemble des circonscriptions – ou presque¹¹¹³ – par au moins l'un des protagonistes de cette censure janusienne.

Mais, plus fondamentalement, il convient surtout de se demander si la multiplication des autorités de contrôle ne conduirait pas, en réalité, à une dilution de son intensité¹¹¹⁴.

À cette procédure insatisfaisante, la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, précitée, apporte – enfin¹¹¹⁵ – une évolution notable en institutionnalisant, dans le prolongement de l'expérience acquise¹¹¹⁶, l'existence d'une commission indépendante chargée de se prononcer « par un avis public sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs »¹¹¹⁷.

Cependant, il convient d'emblée de retenir que les avis ainsi formulés n'en acquièrent pas pour autant une valeur contraignante. Au surplus, s'il ne semble pas totalement illégitime de penser que cette constitutionnalisation pourrait rendre politiquement plus difficile la possibilité de s'y soustraire¹¹¹⁸, cette solution ne ferait en vérité que consacrer un bien piètre expédient.

Ainsi est-il prévu que cette autorité administrative indépendante – à laquelle aucune dénomination propre n'est d'ailleurs attachée¹¹¹⁹ – soit composée de six membres. Aux usuels magistrats désignés – à raison d'un membre pour chaque juridiction – par le Conseil d'État, la

¹¹¹³ Ainsi que cela avait déjà été mentionné, seules les douze circonscriptions du Val-de-Marne ne recueillirent, en 1986, l'avis favorable ni du Conseil d'État ni de la commission, GAUDILLÈRE (B.), *Op. Cit.*, p. 68.

¹¹¹⁴ Ainsi que le note Clément Benelbaz, « le redécoupage fait intervenir de très nombreux acteurs : juges, parlementaires, membres du gouvernement, commissions [de sorte qu'] il importe donc de déterminer la place, l'importance et l'influence de chaque acteur dans le processus, et de savoir si les garanties sont suffisantes », BENELBAZ (C.), *Op. Cit.*, p. 1665. Dans cette perspective, il se pourrait en effet, comme en témoigne le redécoupage de 1986, que certains aspects de la révision des circonscriptions électorales soient impropres à une appréciation parcellaire et supposent une appréhension globale pour révéler toute leur complexité. À cet égard, il est d'ailleurs intéressant de mettre en exergue, à la suite de différents échanges informels, que le contrôle du Conseil d'État à l'endroit de la révision électorale de 2010 s'est visiblement focalisé sur les circonscriptions n'ayant point été validées par la commission consultative.

¹¹¹⁵ L'impérieuse attente en la matière peut être illustrée par les propos de Jean-Claude Colliard pour qui « Enfin ! Il [semblait] qu'en cette année 2008, la France [s'était décidée] à rattraper une partie de son retard en matière de technologie électorale », COLLIARD (J.-C.), *Op. Cit.*, p. 42. À ce sujet, il est intéressant de noter qu'une proposition semblable avait déjà été faite, en 1993, dans le cadre des travaux de la Commission de réflexion sur la réforme du mode de scrutin, présidée par Georges Vedel.

¹¹¹⁶ Une commission pour le redécoupage des circonscriptions législatives et des cantons, présidée par Pierre Bordry, avait également été créée en vue de réfléchir à la révision de la carte électorale. Le rapport qu'elle remit en 2005 ne fut néanmoins pas suivi d'effet, le Gouvernement renonçant à modifier les circonscriptions à une échéance aussi rapprochée des plus proches élections, HYEST (J.-J.), *Op. Cit.*, p. 12 ; COLLIARD (J.-C.), *Op. Cit.*, p. 42 ; JAKUBYSZYN (C.), « Le redécoupage des circonscriptions électorales divise le gouvernement », *Le Monde*, 17 Février 2005 ; MANDARD (S.), « En 2005, un rapport préconisait le remodelage des circonscriptions avant les législatives de 2007 », *Le Monde*, 6 juin 2007.

¹¹¹⁷ Constitution, Art. 25. À cet égard, l'étude de Bernard Maligner, déjà évoquée, livre une présentation détaillée de cette commission et de sa genèse, MALIGNER (B.), *Op. Cit.*, p. 645 s.

¹¹¹⁸ En effet, si « les avis de la Commission ne sont pas contraignants pour le gouvernement, ce dernier [s'est] pourtant engagé à en tenir compte », BENELBAZ (C.), *Op. Cit.*, p. 1687.

¹¹¹⁹ Il n'est, en effet, question que « de la magnifique périphrase "commission prévue par l'article 25 de la Constitution", compréhensible par les seuls initiés », MALIGNER (B.), *Op. Cit.*, p. 645. Dans une certaine mesure, le vocable de « Commission consultative du découpage électoral » semble rencontrer un certain succès, BENELBAZ (C.), *Op. Cit.*, p. 1687.

Cour de cassation et la Cour des comptes¹¹²⁰ sont adjointes trois personnalités qualifiées choisies respectivement par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat¹¹²¹. En outre, il est prévu que la commission soit présidée par la personnalité qualifiée nommée par le Président de la République.

Par voie de conséquence, la coloration politique ou non de cette commission est tributaire – en ce qui concerne notamment les personnalités qualifiées – des options prises au moment de la désignation de ses membres¹¹²².

En ce qui concerne le mandat des membres de la commission, ces derniers sont nommés pour une durée de six années non reconductible tandis que leur renouvellement est réalisé par moitié tous les trois ans¹¹²³. Il est également intéressant de noter que sont abordées les questions relatives à la suspension et au remplacement des membres, qui conditionnent l'effectivité du fonctionnement de la commission.

Dans la même perspective, il est fait état de l'indépendance de la commission, laquelle est notamment garantie par une incompatibilité avec l'exercice de tout mandat électif ainsi que par un principe d'autonomie financière¹¹²⁴.

Afin de mener à bien sa mission, il est prévu que la commission de délimitation puisse désigner des rapporteurs, consulter des personnes ayant une compétence utile à leurs travaux voire faire appel aux services compétents de l'État.

¹¹²⁰ À cet égard, le Conseil constitutionnel précisa, dans sa décision du 8 janvier 2009, que les membres ne pouvaient être élus que par « ceux qui, à la date de l'élection, exercent un service effectif dans leur corps », Décis. n° 2008-573 DC du 8 janvier 2009, *Op. Cit.*, Consid. 5.

¹¹²¹ Si comme le rapporte Bernard Maligner, les personnalités qualifiées pourraient être « des statisticiens, des juristes, des experts en géographie, en démographie et en droit électoral ou un mathématicien », il n'en demeure pas moins que le cadre normatif n'impose aucune compétence particulière, MALIGNER (B.), *Op. Cit.*, p. 647. À ce titre, le Conseil constitutionnel a néanmoins précisé que ces dernières avaient « vocation à être choisies pour leur expérience ou leur expertise juridique ou scientifique en matière électorale », Décis. n° 2008-573 DC du 8 janvier 2009, *Op. Cit.*, Consid. 8. Dans cette perspective, il est d'ailleurs prévu que leur désignation satisfasse à une procédure fondée ou calquée sur les dispositions de l'article 13 de la Constitution, qui précise qu'il ne pourra être procédé à leur nomination qu'après avis public de la commission permanente en charge des lois électorales de chaque assemblée – et des deux commissions s'agissant de la personnalité qualifiée choisie par le Président de la République –, étant entendu que cette désignation ne peut intervenir lorsque les votes négatifs représentent au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein de ladite commission, Code électoral, Art. L. 567-1 s.

¹¹²² BENELBAZ (C.), *Op. Cit.*, p. 1687 ; COLLIARD (J.-C.), *Op. Cit.*, p. 44. ; MALIGNER (B.), *Op. Cit.*, p. 647. À cet égard, le Conseil constitutionnel a précisé qu'il était interdit, au nom de la garantie d'indépendance notamment, « que les partis ou groupements politiques soient directement ou indirectement représentés au sein de la commission », Décis. n° 2008-573 DC du 8 janvier 2009, *Op. Cit.*, Consid. 9 ; ROBLOT-TROIZIER (A.), RAMBAUD (T.), *Op. Cit.*, p. 581.

¹¹²³ À cet égard, il semblerait que l'intérêt de ce renouvellement partiel tienne à la conservation d'une « mémoire » de la commission, COLLIARD (J.-C.), *Op. Cit.*, p. 44. Au demeurant, il convient toutefois de préciser que les recherches effectuées n'ont pas permis de mettre à jour de nouvelles nominations depuis celles initiales de 2009, Décret du 21 avril 2009 *portant nomination du président et des membres de la commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution*.

¹¹²⁴ En la matière, il convient de noter que le Conseil constitutionnel s'est montré relativement exigeant dans l'exercice de son contrôle, afin de s'assurer que le principe d'indépendance de la Commission n'ait pas été privé, par le législateur, « de garanties légales », Décis. n° 2008-573 DC du 8 janvier 2009, *Op. Cit.*, Consid. 4 ; MALIGNER (B.), *Op. Cit.*, p. 646 s.

La composante la plus contestable de cette institution réside, sans nul doute, dans l'interdiction qui est faite aux membres de la commission et aux collaborateurs de « révéler le contenu des débats, votes et documents de travail internes »¹¹²⁵. Plus communément, les membres de la commission sont astreints à un devoir de réserve s'agissant des positions publiques préjudiciables au bon déroulement des travaux.

À l'exception du délai de deux mois encadrant la remise du rapport¹¹²⁶ et du quorum, les conditions de fonctionnement de la commission laissent une grande liberté pour l'exercice du contrôle des découpages électoraux. Au demeurant, une telle situation ne se démarque cependant pas de l'ensemble de la procédure qui se traduit par un certain ésotérisme.

- La procédure de découpage : un exercice ésotérique

Tout d'abord, il importe de considérer que la plupart des critiques adressées à l'encontre de la procédure de redécoupage se sont focalisées sur la mainmise du pouvoir exécutif dans la délimitation des circonscriptions électorales.

Pour autant, il serait quelque peu hasardeux de croire que ce procédé puisse – à lui seul – augurer de la sincérité de l'ensemble de la procédure, sans que celle-ci ne soit préalablement soumise à un examen critique¹¹²⁷. En effet, il se pourrait plutôt que ce soit le règne de la transparence qui, désormais instituée en parangon vertueux de la démocratie, contribue à nourrir, avec une certaine fatalité, cette relative aversion¹¹²⁸.

Au soutien de cette idée, la rareté de la production juridique – aussi bien législative que doctrinale¹¹²⁹ – décrivant le déroulement de cette procédure apparaît, à n'en pas douter, comme le témoignage le plus éclatant d'un déficit cruel de transparence.

¹¹²⁵ Il semblerait que cette interdiction trouve, comme bien souvent, sa justification dans une volonté d'« interdire toute opinion dissidente », COLLIARD (J.-C.), *Op. Cit.*, p. 42. (6). Il convient néanmoins de relever que « le texte en question dispose seulement que les membres de la commission "s'abstiennent" de divulguer le contenu des travaux et des votes », ce qui en tout état de cause n'édulcore que très légèrement la finalité d'une telle limite, MALIGNER (B.), *Op. Cit.*, p. 649.

¹¹²⁶ À ce titre, il est expressément prévu qu'en l'absence d'avis dans le délai imparti celui-ci est réputé émis, Code électoral, Art. L. 567-7.

¹¹²⁷ À cet égard, il convient effectivement de rappeler que le simple fait qu'il appartienne encore, dans certains pays, « au Gouvernement et au Parlement de procéder aux opérations très politiques de découpage électoral [...] n'a rien de condamnable en soi », SUSANI (N.), *Op. Cit.*, p. 159.

¹¹²⁸ En effet, « un découpage électoral restera toujours un acte à fortes conséquences politiques, mais l'État de droit peut progresser aussi en cette matière par une plus grande transparence et une plus grande influence du droit », SERMET (L.), *Op. Cit.*, p. 2363 ; AVRIL (P.), « Un homme, une voix », *Pouvoirs*, n° 120, 2006, p. 130.

¹¹²⁹ À l'inverse de certains dispositifs étrangers – notamment au Royaume-Uni et au Canada – la loi électorale française ne décrit pas l'ensemble de la procédure de délimitation des circonscriptions électorales. L'étude de Robert Ponceyri en fournit néanmoins un aperçu chronologique et politique pour ce qui est de la révision de 1986, PONCEYRI (R.), *Op. Cit.*, p. 9 s. Dans le même esprit, la présentation précitée de Jean-Claude Colliard dresse un calendrier des différentes étapes de la procédure, COLLIARD (J.-C.), *Op. Cit.*, p. 45.

L'initiative de la procédure de révision des circonscriptions électorales relève, en définitive, du bon vouloir du pouvoir législatif et, par suite, des souhaits du pouvoir exécutif qui dispose en son sein d'une majorité lui permettant, dans les faits, d'en avoir la maîtrise¹¹³⁰.

Dans la longue tradition des révisions électorales, celle-ci résulte donc d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire soustrait, à l'heure actuelle, à toute interférence juridictionnelle¹¹³¹.

En fonction du recours ou non à la procédure des ordonnances, il convient ensuite de faire adopter une loi d'habilitation dont l'essence pourrait être ramenée à l'énonciation de directives générales devant gouverner les termes de la délimitation des circonscriptions¹¹³².

Ensuite vient le temps de la rédaction du projet de loi ou d'ordonnance voire de la proposition de loi déterminant les nouvelles limites électorales¹¹³³. C'est dans l'unicité de cet acte que se concentre toute la substance du redécoupage qui est le fruit d'une multitude d'opérations particulières. Force est néanmoins de constater qu'à ce stade aucune méthodologie n'est donnée sur les conditions de confection de la carte électorale¹¹³⁴.

Il revient ensuite à la nouvelle commission indépendante de se prononcer sur les délimitations électorales qui lui sont soumises. Dans cette perspective, il est prévu qu'elle soit saisie par le Premier ministre, dans le cas d'un avant-projet de loi ou d'un projet d'ordonnance, et par le Président de l'Assemblée nationale ou du Sénat, dans le cas d'une proposition de loi¹¹³⁵. Il appartient alors à la commission de se prononcer dans un délai – le seul imposé de toute la procédure de redécoupage – de deux mois.

Dans le cadre de la révision de 2010, l'avis rendu par la commission, le 23 juin 2009, précise notamment que vingt-trois réunions en formation plénière furent tenues¹¹³⁶. À cette

¹¹³⁰ *Ibid.*, p. 42.

¹¹³¹ SUSANI (N.), *Op. Cit.*, p. 151. Il convient toutefois de réserver, comme ce fut le cas à l'occasion du redécoupage réalisé en 2010, l'hypothèse dans laquelle l'initiative de la révision serait induite par des modifications législatives préalables affectant la représentation de certaines collectivités, COLLIARD (J.-C.), *Op. Cit.*, p. 42.

¹¹³² À ce titre, il peut être noté que les exigences constitutionnelles en la matière résultent, pour partie, de la combinaison de règles générales et des réserves d'interprétation qui leur sont associées par le Conseil constitutionnel, COLLIARD (J.-C.), *Op. Cit.*, p. 45. En l'occurrence, « ces réserves sont [...] très directives, car elles fixent certains principes que le gouvernement devra intégrer dans les ordonnances », BARBÉ (V.), *Op. Cit.*, p. 56.

¹¹³³ Pour une présentation des différentes procédures de formation de la loi, V. notamment, GOHIN (O.), *Op. Cit.*, p. 1123 s. ; PORTELLI (H.), *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 9^e éd., 2011, p. 300 s.

¹¹³⁴ À cet égard, l'audition du secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales permet d'esquisser quelques traits des modalités concrètes de réalisation de la carte électorale, LA VERPILLIÈRE (C., de), *Op. Cit.*, p. 30 s.

¹¹³⁵ Bien qu'il soit fait mention des « projets de loi », il s'agit en réalité d'« avant-projets de loi », la discussion parlementaire ayant de surcroît permis de préciser que l'avis de la Commission serait, en cette hypothèse, sollicité avant l'examen du Conseil d'État. Il apparaît, en effet, que cet avis serait de nature à l'éclairer, celui-ci étant présenté comme « moins armé que [...] la commission », COLLIARD (J.-C.), *Op. Cit.*, p. 46.

¹¹³⁶ Avis public de la Commission consultative prévue par l'article 25 de la Constitution, 23 juin 2009, Annexe JO, n° 147, 27 juin 2009, p. 51.

occasion, il est également spécifié qu'au nom de son indépendance la commission « n'a reçu aucune délégation de parti ou de groupement politique. Elle a en revanche examiné les courriers et réclamations qui lui ont été adressés »¹¹³⁷.

En ce qui concerne la méthode de travail de la commission, les deux lignes directrices semblent avoir été la réduction des écarts démographiques à la moyenne départementale ainsi que « la pertinence [et] l'objectivité des projets »¹¹³⁸, sans toutefois qu'il soit entièrement possible de saisir ce que recouvre cette idée.

Dans l'hypothèse la plus classique – à savoir celle d'une initiative gouvernementale – le texte est ensuite soumis, conformément aux règles des différentes procédures, à l'avis du Conseil d'État agissant en tant que conseiller du pouvoir exécutif, ce qui ne saurait lier ce dernier¹¹³⁹. À l'inverse, dans le cadre d'une initiative parlementaire, le texte poursuit son examen par les deux chambres.

Il va sans dire qu'à la suite de modifications substantielles apportées à cette ébauche de carte électorale, une nouvelle consultation de la commission serait souhaitable, comme ce fut le cas lors de la révision de 2010¹¹⁴⁰. Cette solution n'épuise cependant pas l'ensemble des possibilités offertes par les consultations successives qui pourraient avoir lieu auprès du Conseil d'État¹¹⁴¹ et de la Commission à la suite de modifications des délimitations¹¹⁴².

En tout état de cause, il apparaît que la commission pourrait être aussi bien amenée à rendre un avis favorable sur la nouvelle répartition des sièges de députés qu'à émettre des suggestions voire des propositions dans un certain nombre de départements¹¹⁴³. Dans cette

¹¹³⁷ *Ibid.*

¹¹³⁸ *Ibid.*

¹¹³⁹ GOHIN (O.), *Op. Cit.*, p. 1124. C'est ainsi, notamment, que fut écartée l'idée du Conseil d'État de réduire la marge d'écart entre les circonscriptions, BENELBAZ (C.), *Op. Cit.*, p. 1688.

¹¹⁴⁰ Dans cette perspective, un second avis fut rendu par la commission, le 30 juin 2009, sur les nouveaux projets de redécoupage et de remodelage, Avis public de la Commission consultative prévue par l'article 25 de la Constitution, 30 juin 2009, *JO*, n° 152, 3 juillet 2009, p. 7.

¹¹⁴¹ La consultation du Conseil d'État étant obligatoire en cas d'initiative gouvernementale, il convient que l'ensemble des questions posées par le texte aient été soumises à son appréciation, quitte à rendre nécessaire une nouvelle demande d'avis en cas de modification. À l'inverse, la saisine du Conseil d'État n'est que facultative en cas d'initiative parlementaire, Constitution 1958, Art. 38 et 39.

¹¹⁴² À titre d'information, lors du découpage de 1986, la Commission et le Conseil d'État avaient été respectivement saisis deux et trois fois, dont une fois en alternance, PONCEYRI (R.), *Op. Cit.*, 12. À l'occasion du découpage de 2010, les deux consultations de la Commission furent préalables à l'unique transmission au Conseil d'État. En outre, celle-ci ne fut point amenée à se prononcer sur les modifications qui furent introduites après qu'ait été recueilli l'avis de ce dernier, BENELBAZ (C.), *Op. Cit.*, p. 1687. À cet égard, le Conseil constitutionnel précisa, dans sa décision du 18 février 2010, que la Commission ayant été « mise à même de donner son avis [il ne pouvait qu'écarter] le grief tiré de la méconnaissance de l'article 25 de la Constitution », Décis. n° 2010-602 DC du 18 février 2010, *Op. Cit.*, Consid. 4. Ainsi que le note Clément Benelbaz, « il est donc possible de supposer que [...] si avaient eu lieu des modifications substantielles opérées par le gouvernement, la Commission aurait dû se prononcer », BENELBAZ (C.), *Op. Cit.*, p. 1688 ; LEVADE (A.), *Op. Cit.*, p. 523.

¹¹⁴³ Bien que la nuance soit subtile, les suggestions seraient des « préconisations accessoires et secondaires » alors que les propositions seraient plutôt des « recommandations » qui peuvent, de surcroît, être elles-mêmes accompagnées de suggestions, BENELBAZ (C.), *Op. Cit.*, p. 1687 ; LA VERPILLIÈRE (C., de), *Op. Cit.*, p. 12 s. ; Avis public de la Commission consultative prévue par l'article 25 de la Constitution, 23 juin 2009, *Op. Cit.*, p. 51.

hypothèse, il reste néanmoins qu'un refus du pouvoir exécutif de se conformer aux sollicitations de la commission¹¹⁴⁴ poserait, avec une acuité formidable, la question de l'efficacité du contrôle.

En fonction de la procédure retenue, il appartient au Conseil des ministres d'adopter l'ordonnance ou le projet de loi, sachant que dans cette dernière hypothèse le texte retrouverait le circuit ordinaire de la procédure législative et devrait, à l'instar de la proposition de loi, être adopté par le Parlement.

En présence d'une ordonnance, il appartient alors au Parlement de voter une loi de ratification dont l'effet sera de conférer à cette norme une valeur législative¹¹⁴⁵. À cet égard, il est expressément prévu que l'ordonnance soit frappée de caducité en l'absence de dépôt, dans le délai déterminé par la loi d'habilitation, dudit projet de loi, ce qui indirectement fixe un terme aux redécoupages électoraux empruntant cette voie¹¹⁴⁶. Ainsi que le souligne Jean-Claude Colliard, « il est hautement souhaitable, même si ni la Constitution ni la loi ne l'exigent, que cette ordonnance soit effectivement ratifiée par le Parlement même si l'on peut soutenir que l'absence de ratification permettrait de l'attaquer par voie contentieuse devant le Conseil d'État. [Mais cela le serait] moins pour conserver l'apparence que le Parlement est maître de son destin que pour permettre le contrôle final du Conseil constitutionnel, à la fois parce qu'il est gardien des principes constitutionnels et qu'il est juge des résultats de l'élection »¹¹⁴⁷.

Il ressort de l'étude de la discussion législative que cette dernière étape parlementaire ne se départit point de son caractère largement formel¹¹⁴⁸, toute tentative de modification ou de contestation paraissant vraisemblablement vouée à l'échec.

Une fois adoptée, la loi relative au découpage des circonscriptions électorales est habituellement¹¹⁴⁹ déférée au Conseil constitutionnel auquel il appartient de contrôler sa conformité à la Constitution.

¹¹⁴⁴ LA VERPILLIÈRE (C., de), *Op. Cit.*, p. 16.

¹¹⁴⁵ En l'occurrence, les deux ordonnances précitées furent respectivement ratifiées en 2010 et 2011, Loi n° 2010-165 du 23 février 2010 ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ; Loi n° 2011-411 du 14 avril 2011 ratifiant l'ordonnance n° 2009-936 du 29 juillet 2009 relative à l'élection de députés par les Français établis hors de France.

¹¹⁴⁶ Constitution, Art. 38 ; SEILLER (B.), *Op. Cit.*, p. 103.

¹¹⁴⁷ COLLIARD (J.-C.), *Op. Cit.*, p. 47.

¹¹⁴⁸ BENELBAZ (C.), *Op. Cit.*, p. 1685.

¹¹⁴⁹ Les conditions dans lesquelles peut être saisi le Conseil constitutionnel – à savoir par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs – étant assez libérales, notamment du point de vue de l'opposition, il ne fait guère de doute que celui-ci aura à connaître des conditions de délimitation de la carte électorale, Constitution, Art. 61.

L'encadrement des découpages électoraux s'étant traduit, en France, par « une disparition quasi-totale du rôle du Parlement [alors qu'] en contrepartie s'affirmerait celui – croissant dans une certaine mesure – des juges »¹¹⁵⁰, c'est à ce niveau que sont censées se concrétiser les exigences constitutionnelles¹¹⁵¹.

Il n'est demeuré pas moins qu'au-delà de ce contrôle *a priori* des normes, l'avènement de la question prioritaire de constitutionnalité¹¹⁵² – qui ouvre la voie à un contrôle *a posteriori* des lois – et son adaptation au domaine électoral¹¹⁵³ est de nature à permettre le contrôle de la conformité de la carte électorale à l'occasion du contentieux des élections.

En l'absence de censure, la loi est finalement promulguée par le Président de la République et les nouvelles délimitations électorales entrent en vigueur pour produire leurs effets à compter du prochain renouvellement de l'Assemblée nationale, étant néanmoins entendu que la révision ne saurait intervenir dans l'année précédant ledit renouvellement.

¹¹⁵⁰ BENELBAZ (C.), *Op. Cit.*, p. 1664 ; BADORC (I.), VEAU (F.), *Op. Cit.*, p. 695.

¹¹⁵¹ En l'espèce, l'indétermination de l'intensité du contrôle tient aux difficultés rencontrées par le Conseil constitutionnel. D'une part, il est possible de « déplorer une certaine impuissance du juge face à la décision, ou au silence, de l'autorité chargée de procéder à une révision de la carte électorale », BENELBAZ (C.), *Op. Cit.*, p. 1682. D'autre part, la validation de découpages non exempts de tout reproche peut inviter à croire que « la conformité résulterait peut-être d'une fatalité », LEVADE (A.), « Une constitutionnalité en trompe-l'œil ou l'impossible censure des découpages électoraux », *JCP G*, n° 11, 15 mars 2010, p. 522.

¹¹⁵² Constitution 1958, Art. 61-1 ; Loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 *relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution*.

¹¹⁵³ Bien que le cas du Conseil constitutionnel statuant – conformément aux dispositions de l'article 59 de la Constitution – comme juge électoral n'avait pas été explicitement prévu, le juge constitutionnel décida, de manière prétorienne, de son extension par le biais de l'introduction d'un mécanisme qui s'en inspire autant qu'il lui ressemble, Décis. n° 2011-4538 du 12 janvier 2012, *Sénat, Loiret* (Bubenheimer). À cet égard, il convient de noter que, sous les traits d'une sage évolution, se révèle une double révolution juridique. D'une part, le juge constitutionnel revient sur sa position traditionnelle voulant qu'il ne puisse apprécier la constitutionnalité d'une loi à l'occasion d'un contentieux électoral. D'autre part, le Conseil constitutionnel aménage, sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, une forme d'exception d'inconstitutionnalité qui s'apparente à la question prioritaire de constitutionnalité sans pouvoir – par essence – en avoir toutes les caractéristiques. Sur cette question, V. notamment, CASSIA (P.), « Le Conseil constitutionnel, saisi comme juge ordinaire, est habilité à statuer directement sur une QPC », *D.*, n° 5, 2012, p. 327 ; GICQUEL (J.-É.), « Le Conseil constitutionnel et le mandat parlementaire », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 38, 2013, p. 70.

CHAPITRE II

LES CRITÈRES DES DÉCOUPAGES ÉLECTORAUX

La construction juridique ne disposant manifestement pas d'un fondement qui lui soit consubstantiel, tel que la raison ou la vérité, c'est de manière extrinsèque que doivent être déterminées ses finalités.

Cette affirmation est d'ailleurs illustrée par les critères de réalisation des découpages électoraux qui laissent transparaître une quête de certains idéaux, lesquels s'avèrent être autant de choix politiques.

Il apparaît alors que ces derniers gouvernent les trois phases distinctes des révisions électorales, que constituent la détermination de l'effectif parlementaire, la distribution des sièges et la délimitation des circonscriptions électorales.

Aussi, la maîtrise de ces critères semble être le cœur de la compréhension de l'encadrement des révisions électorales. En conséquence, il conviendra de s'intéresser tant aux règles de distribution des sièges (Section I) qu'aux règles de délimitation des circonscriptions (Section II).

Section I : Les règles de distribution des sièges

En dépit de leur tonalité préliminaire, les critères de distribution des sièges s'établissent, plus fondamentalement, comme les prémices à l'ensemble de la révision, de sorte à avoir une incidence déterminante sur son issue.

À cet égard, il est intéressant de noter, indépendamment d'ailleurs du caractère unitaire ou fédéral de la structure étatique considérée, que cette répartition s'opère généralement par le truchement des divisions administratives, celles-ci ayant alors vocation à recevoir un certain nombre de circonscriptions.

I – Les constantes

La prégnance des règles de distribution de sièges dans l'encadrement des découpages électoraux semble tenir, quel que soit le système juridique, à la manière dont elles conditionnent la mise en œuvre des critères de délimitation des circonscriptions.

À cet égard, la détermination de l'effectif des parlements marque une influence directe sur l'égalité de suffrage et l'effectivité de la représentation, étant entendu que la population moyenne des circonscriptions demeure en corrélation avec le nombre de sièges.

En conséquence, il est patent qu'une augmentation du nombre des circonscriptions donnerait théoriquement la possibilité à des communautés plus restreintes d'obtenir leur propre député. Force est néanmoins de constater que des desseins contraires semblent actuellement se manifester, en vue notamment de réduire le coût de la représentation parlementaire.

Enfin, les conditions de distribution des sièges semblent dépendre, à la fois, de la forme de l'État et des conceptions de la représentation. Il importe, en effet, que celles-ci tiennent compte, le cas échéant, des différentes entités fédérées et, en tout état de cause, d'une vision plus ou moins arithmétique de l'égalité de représentation.

II – Les variables

Afin de préciser les différentes conditions d'affectation des sièges, il convient, une nouvelle fois, de s'intéresser successivement aux méthodes en vigueur au Royaume-Uni (A), aux États-Unis (B), au Canada (C) et en France (D).

A – L'admission de la proportionnalité au Royaume-Uni

En présence de critères peu maniables, il avait résulté des révisions périodiques successives « un accroissement progressif et cumulé du nombre de sièges à la Chambre des

communes »¹¹⁵⁴. Cette préoccupation demeura au centre des réflexions sur la nécessaire réforme du système électoral britannique sans toutefois qu'une solution satisfaisante puisse être trouvée en la matière.

À cet égard, le système souffrait, selon Ron Johnston et Charles Pattie, d'une double imperfection. En premier lieu, le nombre total de circonscriptions existant au moment du redécoupage servait à la détermination du nouveau quotient électoral, si bien qu'étaient perpétuées et confortées les exceptions qui avaient précédemment pu justifier des écarts vis-à-vis des considérations démographiques¹¹⁵⁵. En second lieu, il semblerait que l'égalisation – autant que possible – des circonscriptions électorales par le biais de la moyenne harmonique favorise la création de circonscriptions supplémentaires pour un reste inférieur à la moitié du quotient¹¹⁵⁶.

Plus généralement, l'ampleur des déviations étant susceptible d'être réduite en présence d'un quotient électoral faible, la poursuite de l'égalité de suffrage semble, en l'absence d'une révision globale des critères de délimitation, aller à l'encontre d'une réduction du nombre de sièges au Parlement.

Dans cette perspective, les modifications apportées par le *Parliamentary Voting System and Constituencies Act* de 2011 tranchent par leur volontarisme. En rupture avec le traditionnel mécanisme de répartition, qui accordait sur des bases variables un nombre évolutif de députés pour chacune des régions du Royaume-Uni¹¹⁵⁷, le nombre total de circonscriptions a été réduit en sorte qu'il soit fixé à six cents pour l'ensemble du territoire.

Au-delà de l'instauration d'un nombre fixe de députés, c'est certainement dans les modalités d'allocation des sièges entre les différentes entités que se trouve l'aspect le plus novateur – pour ne pas dire révolutionnaire – de cette évolution normative. Les inégalités qui

¹¹⁵⁴ RALLINGS (C.), THRASHER (M.), « The Parliamentary Boundary Commissions: Rules, Interpretations and Politics », *Parliamentary Affairs*, n° 3, vol. 47, 1994, p. 391.

¹¹⁵⁵ BUTLER (D. E.), McLEAN (I.), « The Redrawing of Parliamentary Boundaries in Britain », in Iain McLean, David Butler (Dir.), *Fixing the Boundaries: Defining and Redefining Single-Member Electoral Districts*, Aldershot, Dartmouth Publishing, 1996, p. 1.

¹¹⁵⁶ À titre d'illustration, il peut être pris l'exemple d'une région de 345 000 électeurs pour un quotient électoral de 100 000. Le recours à la moyenne arithmétique suggère d'attribuer trois sièges pour des circonscriptions de 115 000 personnes, soit une déviation de 15 000. À l'inverse, en allouant quatre sièges, chaque circonscription devrait regrouper 86 250 personnes, soit une déviation de 13 750. Ainsi, « la moyenne harmonique indique que la ligne de séparation entre trois et quatre sièges doit être fixée à 3,429 et non à 3,500 », JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), « From the Organic to the Arithmetic: New Redistricting/Redistribution Rules for the United Kingdom », *Election Law Journal*, n° 1, vol. 11, 2012, p. 183 s.

¹¹⁵⁷ Dans le cadre de la législation précédemment applicable, un nombre total de sièges, qui ne pouvait substantiellement excéder six cent treize, était retenu pour la Grande-Bretagne tandis que l'Écosse, le Pays de Galles et l'Irlande du Nord bénéficiait d'un nombre minimum de sièges garantis, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), « The principles and processes of redistribution: issues raised by recent UK legislation », *Commonwealth and Comparative Politics*, n° 1, vol. 50, 2012, p. 7.

découlaient de la pluralité de quotients électoraux – à raison d’un par région du Royaume-Uni¹¹⁵⁸ – constituaient, en effet, un récurrent sujet de discorde et d’insatisfaction¹¹⁵⁹.

Afin de remédier à cette situation, le *Parliamentary Voting System and Constituencies Act* de 2011 prévoit que le nombre de circonscriptions dans chaque partie du territoire soit déterminé à partir d’une méthode unique de répartition¹¹⁶⁰. En l’espèce, il s’agit de la méthode de Sainte-Laguë qui est un système de répartition à la moyenne arithmétique¹¹⁶¹. Ce choix semble abonder dans le sens des travaux de Michel Balinski et Peyton Young qui présentent ce système, qui ne favorise ni les petits ni les grands, comme le plus équilibré¹¹⁶². De surcroît, il semblerait qu’il s’agisse de « l’unique méthode de diviseur qui [n’ait] aucun biais [systémique] »¹¹⁶³, c’est-à-dire qui ne favorise la représentation d’aucune partie au détriment d’une autre.

Quoique cette méthode d’attribution des sièges ne fût pas particulièrement compliquée, en elle-même, elle revêt dans le *Parliamentary Voting System and Constituencies Act* une présentation assez technique. Ainsi, il est prévu que la première circonscription soit attribuée à la partie du Royaume-Uni qui possède le plus grand nombre d’électeurs. Ensuite, il est précisé que les autres circonscriptions doivent être réparties suivant les mêmes modalités, à la différence que les parties du Royaume-Uni auxquelles des circonscriptions électorales ont déjà été attribuées voient leur nombre d’électeurs divisé par un coefficient correspondant au double du nombre desdites circonscriptions plus un. En cas d’égalité entre plusieurs régions pour la répartition d’une circonscription, il est spécifié qu’elle doit être accordée à celle d’entre elles qui possède, en réalité, le nombre d’électeurs le plus faible. Fort logiquement, il est prévu que les électeurs des « circonscriptions protégées », évoquées dans le cadre de l’étude des règles de délimitation des circonscriptions, soient retranchés de l’électorat des régions en cause, à savoir l’Angleterre et l’Écosse.

¹¹⁵⁸ Dans le cadre de la procédure de dévolution, le quotient électoral de l’Écosse – à la différence de celui du Pays de Galles – fut aligné sur celui de l’Angleterre mettant ainsi fin à la sur-représentation de cette partie du Royaume-Uni, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 16 s. ; ROSSITER (D.), JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *The Boundary Commissions. Redrawing the UK’s map of Parliamentary constituencies*, Manchester, Manchester University Press, 1999, p. 120.

¹¹⁵⁹ À titre d’exemple, le nombre moyen d’électeurs par circonscription était, à l’issue de la révision périodique de 1995, de 69 281 en Angleterre, 67 852 en Irlande du Nord, 58 525 au Pays de Galles et 54 569 en Écosse, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 8.

¹¹⁶⁰ *Parliamentary Constituencies Act 1986*, c. 56, Schedule 2 (8).

¹¹⁶¹ La méthode de Sainte-Laguë est une méthode de répartition par diviseur. Elle consiste à diviser successivement le nombre d’électeurs présents dans la région considérée par une suite de nombres, en l’occurrence la série 1, 3, 5, 7, ... pour cette méthode. Ensuite, les sièges sont attribués aux différentes régions en fonction des nombres les plus élevés obtenus lors de cette opération. Il semble que ce soit la méthode « la plus appropriée pour répartir les sièges d’une assemblée au sein d’unités géographiques (États fédérés, départements) car elle ne défavorise pas les petites unités », MARTIN (P.), *Op. Cit.*, pp. 76-77.

¹¹⁶² BALINSKI (M.), YOUNG (P), *Fair Representation: meeting the ideal of one man, one vote*, Washington, Brookings Institution Press, 2nd ed., 2001.

¹¹⁶³ BALINSKI (M.), « La répartition des sièges », *Pour la science*, n° 294, 2002, p. 56.

C'est ainsi que la sixième révision générale des circonscriptions électorales a démarré sur la base d'un nombre de six cents sièges répartis entre les quatre parties du Royaume-Uni à raison de cinq cent deux pour l'Angleterre, trente pour le Pays de Galles, cinquante-deux pour l'Écosse et seize pour l'Irlande du Nord¹¹⁶⁴.

L'harmonisation des règles de répartition des sièges s'est traduite par une uniformisation des conditions de représentation, l'Angleterre voyant son nombre de sièges réduit de 6 %, le Pays de Galles de 25 %, l'Écosse de 12 % et l'Irlande du Nord de 11 %¹¹⁶⁵.

Il apparaît donc que le trait directeur de l'évolution des règles de distribution des sièges tient bien en une promotion du critère démographique et des considérations arithmétiques. Fort naturellement, ces préoccupations trouvent aussi une traduction directe dans les règles de délimitation des circonscriptions.

B – L'équilibre de la représentation aux États-Unis

En contraste avec les mutations continues qui viennent affecter la teneur de la matière électorale, les déterminants de la représentation étatique – tels que résultant du compromis fondateur de l'union fédérale – connaissent une véritable permanence.

La préservation de cette construction trouve, sans doute, sa plus éclatante illustration au travers de la stabilité du nombre de parlementaires et de l'invariabilité de la méthode de distribution des sièges.

C'est ainsi qu'il est prévu, depuis 1929, que l'effectif de la Chambre des représentants est établi à quatre cent trente-cinq membres¹¹⁶⁶. Nonobstant l'intérêt que pourrait présenter une taille aussi réduite, elle n'en pose pas moins la question du niveau de la représentation eu égard aux évolutions démographiques. En ce sens, il ressort en effet du recensement réalisé en 2010 que la population moyenne d'une circonscription s'élève désormais à plus de sept-cent-dix-mille personnes¹¹⁶⁷, bien au-delà de ce qui est habituellement constaté en droit comparé¹¹⁶⁸. Il a

¹¹⁶⁴ JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 11.

¹¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 12.

¹¹⁶⁶ Reapportionment Act of 1929, ch. 28, 46 Stat. 21 ; 2 U.S.C., Sec. 2006 2a. ; LADEWIG (J. W.), « One person, one vote, 435 Seats : Interstate Malapportionment and Constitutional Requirements », *Connecticut Law Review*, n° 4, vol. 43, 2011, p. 1128 ; FREDERICK (B.), « Constituency Population and Representation in The U.S. House », *American Politics Research*, n° 3, vol. 36, 1991, p. 358.

¹¹⁶⁷ Entre 2000 et 2010, la population moyenne des circonscriptions est ainsi passée de 646 952 à 710 767 personnes, LADEWIG (J. W.), *Op. Cit.*, p. 1127. Plus généralement encore, il apparaît que la Chambre des représentants « a gardé une taille constante

ainsi pu être avancé que cette situation serait de nature à distendre la relation particulière censée se nouer entre les habitants d'une circonscription et leur parlementaire¹¹⁶⁹, tout autant qu'elle implique périodiquement une délicate réduction de la représentation des États les moins peuplés¹¹⁷⁰.

Il apparaît néanmoins, malgré la récurrence des critiques, que les différentes propositions d'accroissement de la taille de la Chambre des représentants n'ont débouché sur aucune évolution de la représentation¹¹⁷¹.

Le même constat d'immutabilité se retrouve aussi en ce qui concerne la formule de répartition des sièges, laquelle demeure inchangée depuis 1941 et le succès de la méthode de Huntington-Hill, également dite des « proportions égales »¹¹⁷².

En dépit de la prévalence dont elle bénéficie communément dans les systèmes fédéraux, la Constitution se contente de déterminer les principales caractéristiques des modalités de distribution des circonscriptions. C'est ainsi que le Quatorzième amendement se borne à préciser que les représentants doivent être répartis entre les différents États à raison de leur population¹¹⁷³ tandis que l'article 1^{er} de la Constitution ne prévoit, quant à lui, que la taille minimale et maximale de la Chambre des représentants¹¹⁷⁴. À ce titre, il est ainsi précisé que chaque État se doit d'être représenté et qu'il ne saurait y avoir plus d'un représentant pour trente-mille personnes¹¹⁷⁵.

depuis près de 100 ans [alors que dans le même temps] la population nationale s'est accrue de plus de 200 pour cent », FREDERICK (B.), *Op. Cit.*, p. 358.

¹¹⁶⁸ KROMKOWSKI (C. A.), KROMKOWSKI (J. A.), « Why 435 ? A Question of Political Arithmetic », *Polity*, n° 1, vol. 24, 1991, p. 136.

¹¹⁶⁹ FREDERICK (B.), *Op. Cit.*, p. 359 s. À titre d'illustration, l'État du Montana, dont la représentation a été réduite à la suite du recensement de 1990, dispose ainsi d'un député pour une population de près d'un million de personnes et une superficie approchant les quatre-cents-mille kilomètres carrés.

¹¹⁷⁰ KROMKOWSKI (C. A.), KROMKOWSKI (J. A.), *Op. Cit.*, p. 136.

¹¹⁷¹ En ce sens, deux projets de loi visant à augmenter l'effectif de la Chambre des représentants de deux sièges furent successivement abandonnés en 2007 et 2009, U.S. House, 110th Congress (2007-2008), *District of Columbia House Voting Rights Act of 2007*, H.R. 1433 ; U.S. House, 111th Congress (2009-2010), *District of Columbia House Voting Rights Act of 2009*, H.R. 157. Bien qu'une telle solution permettrait, semble-t-il, de renouer avec la vision originelle des pères de la fédération, elle n'emporterait pas moins un certain nombre de conséquences malencontreuses notamment du point de vue du fonctionnement et de l'efficacité du travail parlementaire, KROMKOWSKI (C. A.), KROMKOWSKI (J. A.), *Op. Cit.*, p. 130 s. ; FREDERICK (B.), *Op. Cit.*, p. 377.

¹¹⁷² Act of Nov. 15, 1941, 55 Stat. 761 ; 2 U.S.C., Sec. 2a ; BALINSKI (M.), *Le suffrage universel inachevé*, Paris, Belin, 2004, p. 134. Ainsi que cela a été précédemment mentionné, l'adoption de cette méthode avait permis de résoudre la querelle mathématique qui s'était élevée entre plusieurs formules de répartition des sièges, KROMKOWSKI (C. A.), KROMKOWSKI (J. A.), *Op. Cit.*, p. 134.

¹¹⁷³ Constitution 1787, Amendement XIV, Sec. 2.

¹¹⁷⁴ Constitution 1787, Art. 1, Sec. 2.

¹¹⁷⁵ LADEWIG (J. W.), *Op. Cit.*, p. 1128. Avec une population de 309 183 463 habitants en 2010, l'effectif de la Chambre des représentants pourrait théoriquement aller de 50 à 10 307 membres. À cet égard, il convient de préciser que le calcul de la population ne tient pas compte de la nationalité mais que les habitants du District de Columbia, de Porto Rico et de certaines autres îles américaines, qui ne disposent point de siège à la Chambre des représentants, ne sont pas comptabilisés dans le cadre des opérations de redistribution des sièges. Sur la question des recensements décennaux, V. aussi, PERSILY (N.), « The Law of the Census : How to Count, What to Count, Whom to Count, and Where to Count them », *Cardozo Law Review*, n° 3, vol. 32, 2011, p. 755 ; Census Bureau, *Congressional Apportionment, Census 2010 Brief*, 2011, p. 1.

Au-delà de ces déterminants laconiques, force est néanmoins de constater que la méthode utilisée par le bureau du recensement, dans le cadre de la répartition des sièges, prend des allures quelque peu alambiquées ou, tout du moins, semble sacrifier son intelligibilité sur l'autel des considérations mathématiques.

En effet, il apparaît que la méthode de Huntington-Hill tend, en substance, à attribuer les différentes circonscriptions à la moyenne géométrique en recourant à un quotient électoral variable de manière à ce que la somme des sièges ainsi répartis corresponde à l'effectif total de la Chambre des représentants. Pour ce faire, il convient que les sièges restant à redistribuer soient successivement attribués en fonction de « valeurs prioritaires » calculées pour chacun des États¹¹⁷⁶.

Toujours est-il que cette méthode, aussi sophistiquée qu'elle puisse être, n'en demeure pas moins imparfaite, révélant à cette occasion aussi bien la complexité de ce type d'exercice que l'ensemble des orientations conceptuelles qu'emportent la détermination d'une formule de redistribution des sièges. Quand bien même le modèle américain accorderait une certaine primauté aux considérations démographiques sur les logiques fédératives¹¹⁷⁷, le principe de l'égalité de suffrage ne semble pas déployer les mêmes effets selon qu'il s'agisse de la distribution des sièges ou de la délimitation des circonscriptions.

À dire vrai, il semblerait effectivement que la poursuite de la réduction des inégalités de représentation à l'intérieur des États ait été concomitamment accompagnée d'un accroissement de celles pouvant exister au sein de la fédération¹¹⁷⁸. Dès lors néanmoins que la Cour suprême a considéré que le choix de la formule de redistribution était à la discrétion du Congrès¹¹⁷⁹, seule

¹¹⁷⁶ À titre d'information, « La valeur prioritaire pour le n^{ième} siège [d'un État donné est égale à la population de celui-ci] multipliée par le facteur $1/\sqrt{N(N+1)}$] avec $N = 2$ à 385. [La valeur N correspond alors au nombre de sièges dont est déjà pourvu ledit État]. Pour chacun [d'entre eux], on calcule la valeur prioritaire associée à chaque valeur de N . Une fois calculées, les valeurs prioritaires sont classées par ordre décroissant et les sièges sont attribués au fur et à mesure jusqu'au 435^{ième} », PAUTI (A.), « Les enjeux du recensement américain de 1990 », *Population*, n° 2, 1992, p. 473.

¹¹⁷⁷ COURTNEY (J. C.), *Commissioned Ridings. Designing Canada's Electoral Districts*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2001, p. 28. À cet égard, il ne peut qu'être rappelé que le « Compromis du Connecticut » avait posé le principe d'une représentation proportionnelle à la Chambre des représentants et d'une représentation égale au Sénat, LAUVAUX (P.), *Op. Cit.*, p. 265.

¹¹⁷⁸ LADEWIG (J. W.), *Op. Cit.*, p. 1125 s. ; LADEWIG (J. W.), JASINSKI (M. P.), « On the Cause and Consequences of and Remedies for Interstate Malapportionment of the U.S. House of Representatives », *Perspectives on Politics*, n° 1, vol. 6, 2008, p. 89. Dès lors que la population étatique ne correspond pas nécessairement à un multiple de la population moyenne à l'échelle nationale, l'ensemble des États se retrouvent dans une situation de sous-représentation ou de sur-représentation. À s'en tenir aux États se trouvant aux extrêmes, Jeffrey W. Ladewig met ainsi en lumière, pour le recensement de 2010, qu'« un habitant du Rhode Island a la même valeur de représentation que 1,88 habitants du Montana », LADEWIG (J. W.), *Op. Cit.*, p. 1131.

¹¹⁷⁹ *U.S. Department of Commerce v. Montana*, 503 U.S. 442 (1992). À cette occasion, la Cour suprême a en effet estimé que l'inégalité de représentation entre plusieurs États ne connaissait pas de « standard unique par lequel l'égalité pourrait être mesurée. Étant donné que chaque méthode de répartition minimise une mesure d'égalité différente, [il a été] jugé que le Congrès avait le pouvoir discrétionnaire de choisir celles des méthodes qui lui semblait la meilleure », LADEWIG (J. W.), *Op. Cit.*, p. 1144.

une augmentation de la taille de la Chambre des représentants ou une modification de la méthode utilisée serait de nature à remédier aux imperfections existantes¹¹⁸⁰.

C'est ainsi que la répartition des trois cent quarante-cinq circonscriptions électorales entre les cinquante États a été annoncée au début de l'année 2011. À cette occasion, dix États ont perdu un ou plusieurs sièges alors que huit autres ont gagné une ou plusieurs circonscriptions¹¹⁸¹.

C – La perpétuation d'un compromis au Canada

En l'absence d'une solution idoine permettant de perpétuer le compromis ayant présidé à la naissance de la fédération, la fréquente modification de la méthode de distribution des sièges s'est imposée comme une constante des découpages électoraux.

Il est vrai que la conjonction d'une formule à base proportionnelle et de clauses dérogoires – à des fins de représentation – ne pouvait qu'induire mécaniquement, à l'issue de chaque recensement décennal, un accroissement de l'effectif de la Chambre des communes¹¹⁸². L'établissement de critères permanents était ainsi délaissé au profit de « réponses particulières [...] aux pressions démographiques et politiques du moment »¹¹⁸³.

¹¹⁸⁰ Il convient ici de se référer, une nouvelle fois, aux travaux de Michel Balinski et Peyton Young, lesquels permettent de mettre parfaitement en lumière la supériorité dont bénéficierait la méthode de Sainte-Laguë ou de Webster, BALINSKI (M.), YOUNG (P), *Op. Cit.*, p. 23. À ce sujet, il semblerait en effet que « la méthode de Hill est biaisée en faveur des petits [États tandis] que la méthode de Webster est [à la fois non biaisée et raisonnable] », BALINSKI (M.), *Op. Cit.*, p. 134. Sur cette question, V. aussi, LADEWIG (J. W.), *Op. Cit.*, p. 1143 ; SCHUSTER (K.), PUKELSHEIM (F.), DRTON (M.), DRAPER (N. R.), « Seat biases of apportionment methods for proportional representation », *Electoral Studies*, n° 4, vol. 22, 2003, p. 651 s. ; BELL (M. M.), « Webster Plus One : Solving the “Impossible” Apportionment Debate », *Ohio Northern University Law Review*, n° 1, vol. 36, 2010, p. 139 s.

¹¹⁸¹ À titre d'information, les États de l'Illinois, de l'Iowa, de la Louisiane, du Massachusetts, du Michigan, du Missouri, du New Jersey et de la Pennsylvanie perdirent respectivement un siège tandis que les États de New York et de l'Ohio en perdirent chacun deux. À l'inverse, les États de l'Arizona, de la Géorgie, du Nevada, de la Caroline du Sud, de l'Utah et de Washington gagnèrent chacun une circonscription, les États de la Floride et du Texas en gagnant, quant à eux, respectivement deux et quatre, Site du bureau du recensement, disponible sur : http://www.census.gov/population/apportionment/data/2010_apportionment_results.html [Consulté le 11 mai 2013]

¹¹⁸² BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Droit constitutionnel*, Cowansville, Y. Blais, 5^e éd., 2008, p. 272 s. En relation avec la taille de la Chambre des communes, la question de la représentation des provinces à forte croissance démographique avait été pointée par les travaux de la Commission Lortie, COURTNEY (J. C.), « Drawing Electoral Boundaries », in A. Brian Tanguay, Alain G. Gagnon (Dir.), *Canadian Parties in Transition*, Toronto, Nelson Canada, 1996, p. 331 ; COURTNEY (J. C.), *Commissioned Ridings. Designing Canada's Electoral Districts*, *Op. Cit.*, p. 23 s. ; WILLIAMS (R. A.), « Canada's System of Representation in Crisis : The “279 Formula” and Federal Electoral Redistributions », *The American Review of Canadian Studies*, 2005, p. 103.

¹¹⁸³ COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 30.

C'est dans cette optique que s'inscrit la *Loi sur la représentation équitable* de 2011, qui est venue transformer en profondeur les conditions de répartition des circonscriptions entre les différentes provinces¹¹⁸⁴.

Naturellement, une telle entreprise présente une teneur particulière dans le contexte d'un État fédéral, notamment lorsque perdurent des facteurs aussi bien agrégatifs que ségrégatifs¹¹⁸⁵. À cet égard, John C. Courtney a pu évoquer, très justement, la recherche d'« un équilibre entre fédéralisme et représentation »¹¹⁸⁶, dont les modèles américain et canadien constitueraient en quelque sorte les deux idéaux-types. Au-delà des déterminants historiques, la prévalence de la dimension fédérale dans ce dernier système trouverait alors son explication dans la taille importante de la Chambre des communes, relativement au faible nombre d'entités fédérales, ainsi que dans l'organisation du Sénat, dont la composition n'emprunterait pas exclusivement à une logique de participation des provinces mais aussi à des considérations démographiques¹¹⁸⁷.

À cet égard, il convient de noter que la *Loi sur la représentation équitable* de 2011 prévoit que le nombre de circonscriptions par province soit déterminé à partir d'un nouveau quotient électoral, dont l'essence pourrait tenir à un renforcement de l'importance accordée au poids démographique des provinces¹¹⁸⁸.

Dans cette perspective, il est ainsi précisé que le quotient électoral serait de cent onze mille cent soixante-six (111 166) pour la révision effectuée à la suite du recensement décennal de 2011. Pour les révisions subséquentes, il est prévu que celui-ci corresponde, en substance, au produit du dernier quotient électoral par la progression moyenne, sur cette période, de la population des provinces¹¹⁸⁹.

¹¹⁸⁴ L'objectif était principalement d'accroître le poids électoral des provinces dont la population avait le plus augmenté tout en assurant une représentation proportionnelle du Québec, GUSSOW (D.), « Representation in the House of Commons : A Long Term Proposal », *Canadian parliamentary review*, n° 1, vol. 35, 2012, p. 36.

¹¹⁸⁵ En l'occurrence, cette tension n'a rien d'étonnant comme le rappelle parfaitement Eugénie Brouillet, « l'adoption d'un régime fédératif [étant le résultat] de la rencontre et de l'opposition de facteurs agrégatifs, c'est-à-dire de facteurs poussant les entités à s'unir, et de facteurs ségrégatifs, soit de facteurs militant en faveur d'une certaine séparation ou autonomie », BROUILLET (E.), « La dilution du principe fédératif et la jurisprudence de la Cour suprême du Canada », *Les Cahiers de droit*, n° 1, vol. 45, 2004, p. 29.

¹¹⁸⁶ COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 28.

¹¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 30 s. En effet, les cent cinq sièges du Sénat sont répartis entre les quatre régions canadiennes à raison de vingt-quatre sièges pour l'Ontario, vingt-quatre sièges pour le Québec, vingt-quatre sièges pour les provinces maritimes (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Île-du-Prince-Édouard), vingt-quatre sièges pour les provinces de l'Ouest (Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba et Saskatchewan), six pour Terre-Neuve-et-Labrador et trois pour les territoires (Nunavut, Territoires du Nord-Ouest et Yukon), BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Op. Cit.*, p. 341.

¹¹⁸⁸ Alors qu'avec la formule de 1985, le quotient électoral aurait été de 125 372, sa réduction impliquait une augmentation du nombre de parlementaires dans les provinces peuplées ainsi que dans celles ayant connu une certaine croissance, BARNES (A.), BÉDARD (M.), *Résumé législatif du projet de loi C-20*, Publication n° 41-1-C20-F, 7 novembre 2011, p. 2.

¹¹⁸⁹ La formule désormais consacrée, qui ne brille d'ailleurs pas par la simplicité de son énonciation, dispose précisément qu'il s'agit du « produit du quotient électoral appliqué lors de la révision précédente par la moyenne des résultats des divisions du chiffre de la population de chacune des provinces par le chiffre de sa population au 1^{er} juillet de l'année du recensement décennal précédent, selon les estimations établies pour la révision précédente, ce produit étant arrondi à l'unité supérieure s'il comporte une partie décimale », AANB, Art. 51. (1) (6).

Au soutien de la régénérescence de cette mécanique, il a pu être avancé qu'elle contribuerait, d'une révision à l'autre, à la stabilité du nombre de citoyens par circonscription¹¹⁹⁰. Suivant une approche plus normative, la consécration de ce quotient fluctuant, susceptible d'inscrire dans la durée la nouvelle méthode de répartition, ne saurait épuiser la contradiction relative à l'introduction de dispositions temporaires dans un ensemble constitutionnel censé se caractériser par une certaine permanence¹¹⁹¹. Il convient, en outre, de relever que la garantie juridique prétendument conférée ne peut que demeurer incertaine, faute de connaître avec certitude dans quelle mesure une formule de distribution des sièges pourrait altérer le principe de la représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des communes de sorte à impliquer le recours à une procédure constitutionnelle de révision plus qualifiée¹¹⁹².

Il est ensuite prévu que chaque province obtienne un nombre de députés correspondant au résultat de la division du chiffre de sa population par le quotient électoral, la partie décimale étant arrondie à l'entier supérieur¹¹⁹³.

Pour autant, la méthode de répartition des circonscriptions ne s'abstrait pas totalement de ses inclinaisons passées, comme en atteste la persistance des deux clauses traditionnelles que constituent la « clause sénatoriale » et la « clause des droits acquis ». En conséquence, le nombre de députés d'une province ne saurait être inférieur à son nombre de sénateurs¹¹⁹⁴, ni être réduit par rapport à l'effectif dont elle disposait lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la représentation électorale* de 1985¹¹⁹⁵.

Néanmoins, la principale innovation de la *Loi sur la représentation équitable* de 2011 réside, sans doute, dans l'adjonction d'une nouvelle « clause de représentation » destinée à renforcer la répartition proportionnelle des circonscriptions électorales entre les différentes provinces. C'est ainsi qu'il est désormais prévu que toute province pourra recevoir « le nombre supplémentaire de députés nécessaire pour que, par suite de la révision, le résultat de la division

¹¹⁹⁰ BARNES (A.), BÉDARD (M.), *Op. Cit.*, p. 2.

¹¹⁹¹ GUSSOW (D.), *Op. Cit.*, p. 39.

¹¹⁹² En ce sens, la formule de répartition instaurée en 1985 avait fait l'objet d'un recours juridictionnel visant à faire établir qu'elle engendrait une disproportion de représentation et qu'elle était, partant, inconstitutionnelle. À cette occasion, il fut néanmoins considéré qu'il ne s'agissait point d'une stricte représentation proportionnelle, *Campbell c. Canada (A. G.)*, [1988] 2 W.W.R. 650 (B.C. C.S.) 653. Dans cette perspective, il a pu être avancé que « la protection que la Constitution canadienne accorde à la représentation des provinces dans la Chambre des communes [comportait] un plancher, mais aussi un plafond », TREMBLAY (G.), « Le projet fédéral d'augmenter le nombre de députés aux Communes est-il constitutionnel ? », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, n° 1, vol. 41, 2011, p. 240.

¹¹⁹³ AANB, Art. 51. (1) (1).

¹¹⁹⁴ En application de la « clause sénatoriale », les provinces maritimes ont bénéficié, pour la révision initiée en 2011, de sept sièges supplémentaires, à raison de trois pour le Nouveau-Brunswick, un pour la Nouvelle-Écosse, deux pour l'Île-du-Prince-Édouard et un pour Terre-Neuve-et-Labrador.

¹¹⁹⁵ En application de la « clause des droits acquis », cinq provinces ont joui, pour la révision initiée en 2011, d'un total de onze sièges supplémentaires, la Saskatchewan en bénéficiant de quatre, le Manitoba de deux, le Québec de trois, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard de respectivement un.

du nombre de ses députés par le nombre total de députés des provinces se rapproche le plus possible du résultat de la division du chiffre de sa population par le chiffre de la population totale des provinces, sans toutefois lui être inférieur »¹¹⁹⁶.

Enfin, il demeure que le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le territoire du Nunavut continuent d'être respectivement représentés par un député.

C'est ainsi que la révision décennale des délimitations électorales, initiée à la fin de l'année 2011, s'est engagée sur la base de trois cent trente-huit sièges à répartir entre les provinces et les territoires¹¹⁹⁷.

À la simple lecture des niveaux de représentation des différentes provinces, il apparaît indéniable que la modification de la méthode de distribution des sièges s'est traduite par une prise en considération accrue de l'exigence de proportionnalité, en adéquation avec le poids démographique de chaque province au sein de la fédération canadienne¹¹⁹⁸.

Quels que puissent être ses mérites en matière électorale, cette propension progressive à faire triompher l'arithmétique ne manque pas de surprendre lorsque, comme dans la fédération canadienne, les considérations qui lui sont étrangères et les compromis politiques participent du rapport entre les provinces aussi bien que des conditions de délimitation des circonscriptions¹¹⁹⁹.

¹¹⁹⁶ Il convient toutefois, pour que cette clause trouve application, que la province concernée ait eu, par suite de la révision précédente, un pourcentage de sièges à la Chambre des communes égal ou supérieur à son pourcentage de la population totale des provinces, AANB, Art. 51. (1) (3 et 4). En substance, la finalité de cette clause tend à éviter qu'une province antérieurement sur-représentée ne devienne sous-représentée à la Chambre des communes. Dans le cadre de la révision initiée en 2011, seule la province du Québec bénéficia de cette clause avec l'attribution de trois sièges supplémentaires.

¹¹⁹⁷ Il ressort de la répartition effectuée, le 16 décembre 2011, par le directeur général des élections que les provinces seraient représentées à la Chambre des communes à raison de 121 sièges pour l'Ontario, 78 pour le Québec, 42 pour la Colombie-Britannique, 34 pour l'Alberta, 14 pour la Saskatchewan, 14 pour le Manitoba, 10 pour le Nouveau-Brunswick, 11 pour la Nouvelle-Écosse, 4 pour l'Île-du-Prince-Édouard et 7 pour Terre-Neuve-et-Labrador, Site d'Élections Canada, disponible sur : <http://www.elections.ca/content.aspx?section=res&dir=cir/red/allo&document=index&lang=f> [Consulté le 17 février 2013].

¹¹⁹⁸ En ce sens, il convient de noter une réduction générale des distorsions dans la représentation, le poids parlementaire se rapprochant du poids démographique. À cet égard, l'Ontario, la Colombie-Britannique et l'Alberta continuent d'être légèrement sous-représentés, tandis que le Québec voit sa représentation s'établir à un niveau sensiblement proportionnel à son importance par rapport à la population totale du Canada.

¹¹⁹⁹ En effet, il avait pu être soutenu que « ces inégalités [reflétaient] des éléments importants du compromis politique que constitue le fédéralisme canadien et que, par conséquent, il serait difficile de les modifier à moins que les changements ne fassent partie d'une réforme constitutionnelle beaucoup plus vaste », EAGLES (M.), « La délimitation fondée sur le nombre d'électeurs. Un pas vers l'égalité relative des votes au Canada », in David Small (Dir.), *La délimitation des circonscriptions au Canada. Pour un vote égal et efficace*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1991, p. 206.

D – La préservation du discrétionnaire en France

En l'absence de révisions fréquentes de la carte électorale, l'effectif de l'Assemblée nationale n'avait point connu – en dépit de l'absence de fixité du nombre de députés – de phénomène d'inflation chronique.

Il importe néanmoins de constater que cette question – pourtant moins discutée que celle du mode de scrutin¹²⁰⁰ – connut une évolution notable à l'occasion de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008¹²⁰¹ qui précisa, ainsi que cela a déjà été mentionné, que le nombre de députés à l'Assemblée nationale ne saurait dorénavant excéder cinq cent soixante-dix-sept membres¹²⁰².

Au soutien de cette limitation, était invoquée l'idée suivant laquelle les fluctuations circonstancielles des effectifs parlementaires iraient à l'encontre des exigences de la stabilité normative tout autant qu'elles seraient incompatibles avec le voile vertueux accompagnant pudiquement les discours sur la réforme de l'État¹²⁰³. De la sorte, était aussi satisfaite la volonté que l'instauration d'une représentation à l'Assemblée nationale des Français de l'étranger¹²⁰⁴ n'augmentât pas le nombre total de sièges¹²⁰⁵.

À la fois pour les raisons historiques précédemment évoquées mais aussi, sans doute, du fait d'une focalisation sur la longévité des délimitations électorales, les règles relatives à la distribution des sièges semblent avoir été cantonnées à un rôle secondaire. Il en va ainsi, notamment, de l'absence de contrainte normative – à l'inverse de ce qui a pu être mentionné à l'endroit d'autres pays – pour la détermination de la méthode de répartition¹²⁰⁶.

¹²⁰⁰ En ce sens, le Comité Balladur, précédemment évoqué, avait proposé l'introduction d'une dose de proportionnelle pour l'élection des députés mais l'idée fut finalement abandonnée, DUPRAT (J.-P.), « Le Parlement entre modernisme et attentisme », *LPA*, n° 254, 19 décembre 2008, p. 35.

¹²⁰¹ Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 *de modernisation des institutions de la Ve République*, Art. 9.

¹²⁰² Constitution 1958, Art. 24.

¹²⁰³ DUPRAT (J.-P.), *Op. Cit.*, p. 36.

¹²⁰⁴ Une telle création ne constitue, en réalité, que le prolongement d'un mouvement, initié au Sénat, ayant conduit à faire évoluer la consultation et l'association des Français établis hors de France vers une véritable représentation. Il n'en demeure pas moins que la nature particulière de cette dernière soulève des questions de principe sur la désarticulation des liens entre la nation et le territoire ainsi que sur son implication dans le cadre de la théorie de l'État. En ce sens, la presse a pu se faire l'écho, avant les élections législatives de 2012, d'une certaine réticence du Canada envers l'instauration d'une telle circonscription sur son territoire, *Le Monde*, 4 janvier 2012.

¹²⁰⁵ LA VERPILLIÈRE (C., de), Rapport n° 1949 *sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés*, Assemblée nationale, 6 octobre 2009, p. 207.

¹²⁰⁶ Outre l'absence de norme constitutionnelle, la loi d'habilitation du 13 janvier 2009, se contente d'autoriser très sommairement le Gouvernement à « mettre à jour le tableau [...] répartissant les sièges de députés élus dans les départements [...] dans le ressort de la Nouvelle-Calédonie et des collectivités d'outre-mer [ou encore] à fixer le nombre total de députés élus par les Français établis hors de France », Loi n° 2009-39 du 13 janvier 2009 *relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés*, *Op. Cit.*, Art. 2.

Il est d'ailleurs remarquable de noter, à la suite des révisions précédentes¹²⁰⁷, que les règles de distribution des sièges ne sont explicitées par aucune norme. Seules l'étude des travaux parlementaires et l'analyse détaillée du Conseil constitutionnel permettent d'établir la conservation de la méthode de répartition par tranche¹²⁰⁸.

En amont de cette opération de distribution, le Conseil constitutionnel avait considéré que le principe – parfois qualifié de « tradition républicaine » par certains auteurs¹²⁰⁹ – voulant que chaque département soit représenté par un minimum de deux députés, n'était plus « justifié par un impératif d'intérêt général susceptible d'atténuer la portée de la règle fondamentale selon laquelle l'Assemblée nationale doit être élue sur des bases essentiellement démographiques »¹²¹⁰. Pour autant, il ne faudrait nullement voir dans cette évolution une remise en cause du « cadre départemental de l'élection législative [...] chaque département [ayant] un député au moins »¹²¹¹.

Par ailleurs, la loi organique du 13 janvier 2009, en abrogeant un certain nombre de dispositions fixant le nombre de sièges de certaines collectivités d'outre-mer, avait ouvert la voie à une répartition générale des circonscriptions¹²¹².

En l'occurrence, il a finalement été prévu qu'un député soit attribué par tranche ou fraction de tranche de cent vingt-cinq mille habitants¹²¹³.

¹²⁰⁷ Ainsi que cela a été précédemment évoqué, la loi électorale pourvoyant au redécoupage de 1986, pas plus que celle relative au découpage de 1958, ne précisait le mode de répartition départemental des sièges, PONCEYRI (R.), *Le découpage électoral*, Paris, Economica, 1988, p. 29 s.

¹²⁰⁸ Le principe de la répartition par tranche est notamment affirmé dans l'exposé des motifs de la loi d'habilitation ainsi que dans les rapports législatifs s'y rapportant, COLLIARD (J.-C.), « Le découpage électoral et la commission prévue à l'article 25 de la Constitution », *LPA*, n° 254, 19 décembre 2008, p. 45. En outre, un communiqué du Premier ministre précisa que « la méthode utilisée pour le découpage était celle dite "de la tranche" », MALIGNER (B.), « Le contrôle du Conseil constitutionnel sur le redécoupage électoral », *AJDA*, n° 12, 2009, p. 649. Au demeurant, la connaissance préalable du seuil de la tranche – avant même que les opérations proprement matérielles aient été initiées – ne va pas sans traduire une certaine irrationalité chronologique dans le déroulement de la procédure. En outre, une telle situation ne peut qu'entretenir l'idée que l'ensemble de l'opération aurait été préalablement préparée en coulisses.

¹²⁰⁹ FAVOREU (L.), PHILIP (L.), *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, 15^e éd., 2009, p. 502 ; Avis public de la Commission consultative prévue par l'article 25 de la Constitution, 30 juin 2009, *JO*, n° 152, 3 juillet 2009, p. 51. À cet égard, il ne peut qu'être renvoyé à l'excellente présentation de Bernard Maligner sur la nature réelle de cette dérogation à l'égalité de suffrage, MALIGNER (B.), *Op. Cit.*, p. 648. À titre d'information, cette précaution était historiquement « fondée sur le fait qu'on ne voulait pas un seul élu du suffrage universel en face [de l'autorité administrative déconcentrée que représentait le] préfet », COLLIARD (J.-C.), *Op. Cit.*, p. 45.

¹²¹⁰ Il apparaît, en effet, que cette représentation minimale, admise en 1986, ne se justifiait plus à la suite de l'importante modification des circonstances de droit et de fait que constituaient, d'une part, l'instauration d'un nombre maximal de députés et, d'autre part, l'attribution de sièges aux Français établis hors de France, de sorte à réduire ainsi le nombre de députés élus dans les départements alors même que la population avait connu un accroissement démographique considérable, Décis. n° 2008-573 DC du 8 janvier 2009, *Loi relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés*, *Rec.*, p. 36, Consid. 23. Il est vrai que le maintien de cette pratique aurait nécessairement conduit à un accroissement des inégalités de représentation, LEVADE (A.), « Une constitutionnalité en trompe-l'œil ou l'impossible censure des découpages électoraux », *JCP G*, n° 11, 15 mars 2010, p. 524 ; BENELBAZ (C.), « Le redécoupage électoral sous la V^e République », *RDP*, n° 6, 2010, p. 1672 ; GHÉVONTIAN (R.), LAMOUREUX (S.), « Le contrôle des lois d'application de l'article 25 de la Constitution », *RFDC*, n° 79, 2009, p. 575.

¹²¹¹ MALIGNER (B.), *Op. Cit.*, p. 648.

¹²¹² Loi organique n° 2009-38 du 13 janvier 2009 portant application de l'article 25 de la Constitution, Art. 8. ; Décis. n° 2008-572 DC du 8 janvier 2009, *Loi organique portant application de l'article 25 de la Constitution*, *Rec.*, p. 33, Consid. 3.

Il ressort des travaux de la Commission que cette méthode permettait « la meilleure synthèse entre une règle de calcul reposant sur des critères exclusivement démographiques et une approche tenant également compte de la réalité historique et humaine. Le choix de méthodes plus strictement fondées sur une représentation proportionnelle aurait en effet conduit à augmenter sensiblement le nombre de départements n'élisant plus qu'un seul député »¹²¹⁴.

Ce choix méthodologique semble, de surcroît, avalisé par le Conseil constitutionnel qui semble s'attacher à la décision du législateur de conserver le système de répartition préexistant, tout en veillant « à réduire de manière importante les inégalités démographiques affectant la répartition antérieure »¹²¹⁵.

Pour autant, cette décision ne s'exonère pas de toute critique, comme en témoigne l'acuité nouvelle – et somme toute symptomatique – des démarches comparatives en matière de méthodes de répartition¹²¹⁶. Il en va notamment ainsi des exhortations en faveur de l'utilisation de la méthode de Sainte-Laguë, précédemment évoquée, qui serait « la seule sans biais systématique et ainsi la seule à satisfaire l'égalité des électeurs garantie par la Constitution »¹²¹⁷.

C'est ainsi que les cinq cent soixante-dix-sept circonscriptions furent réparties à raison de onze pour les Français établis hors de France, dix pour les collectivités situées en outre-mer¹²¹⁸ et cinq cent cinquante-six pour les départements. À ce titre, vingt-sept départements perdent trente-trois sièges tandis que quinze autres gagnent dix-neuf circonscriptions nouvelles¹²¹⁹.

¹²¹³ La tranche a été déterminée de telle sorte que « l'application de ce diviseur à la population de chaque département [permette] d'obtenir un nombre qui, arrondi à l'entier supérieur, [correspond] au nombre de sièges à attribuer », VERPILLIÈRE (C., de), *Op. Cit.*, p. 11.

¹²¹⁴ Avis public de la Commission consultative prévue par l'article 25 de la Constitution, 23 juin 2009, *Op. Cit.*, p. 51.

¹²¹⁵ Partant, le Conseil constitutionnel a considéré que le législateur n'avait « tenu compte d'impératifs d'intérêt général le conduisant à s'écarter du critère démographique que de manière limitée », Décis. n° 2010-602 DC du 18 février 2010, *Loi ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés*, *Rec.*, p. 64, Consid. 15 ; BENELBAZ (C.), *Op. Cit.*, p. 1679 ; MALIGNER (B.), « Le redécoupage électoral validé par le Conseil constitutionnel », *AJDA*, n° 20, 2010, p. 1146 s.

¹²¹⁶ En l'occurrence, il est particulièrement intéressant de noter la manière suivant laquelle l'avis de la Commission tout autant que la décision du Conseil constitutionnel prennent position par rapport à la méthode de Sainte-Laguë, assez largement plébiscitée, TURPIN (D.), « La répartition des sièges de députés et le redécoupage des circonscriptions : nouvelle carte électorale et rappel des principes constitutionnels », *JCP A*, n° 23, 7 juin 2010, p. 36 ; MALIGNER (B.), « Le contrôle du Conseil constitutionnel sur le redécoupage électoral », *Op. Cit.*, p. 649 ; COLLIARD (J.-C.), p. 45.

¹²¹⁷ BALINSKI (M.), *Op. Cit.*, p. 203 s. Ainsi que l'illustrent les données fournies par Dominique Turpin, le choix de la méthode de répartition est susceptible d'engendrer des écarts de représentation assez substantiels, TURPIN (D.), *Op. Cit.*, p. 36.

¹²¹⁸ À cet égard, il convient de préciser que Mayotte est devenu un département et région d'outre-mer le 31 mars 2011.

¹²¹⁹ La différence de quatorze sièges s'explique par la création de onze nouvelles circonscriptions pour les Français de l'étranger ainsi que par l'attribution de trois circonscriptions supplémentaires aux collectivités d'outre-mer, LA VERPILLIÈRE (C., de), *Op. Cit.*, p. 16 ; MALIGNER (B.), *Op. Cit.*, p. 649.

Section II : Les règles de délimitation des circonscriptions

La virtuosité de l'art juridique n'apparaissant que dans son application aux faits, c'est assurément dans sa confrontation avec les critères de délimitation que s'apprécie véritablement l'œuvre électorale.

Il est vrai que tout l'attrait de ces derniers réside dans leur propension à poser la question – fondamentale – des finalités poursuivies par le système juridique à travers la détermination des conditions de révision des circonscriptions électorales. À cet égard, et sauf à vouloir s'en tenir à une vision épurée de la représentation, il semblerait toutefois préférable de parler, en l'espèce, d'une pluralité de finalités auxquelles correspond, d'ailleurs, une multiplicité de lectures.

I – Les constantes

Dans la continuité historique des réformes électorales et de la révolution politique du redécoupage, les critères de délimitation des circonscriptions électorales peuvent être appréhendés sous l'angle de la recherche d'un équilibre entre deux considérations principales.

D'une part, il semble admis que l'égalité de suffrage, c'est-à-dire l'équivalence dans le poids accordé à chaque vote quelle que soit la circonscription, constitue le critère primordial de l'encadrement des découpages électoraux.

D'autre part, il apparaît que cette exigence fondamentale est fréquemment contrebalancée par d'autres critères, destinés à introduire une dimension humaine dans une logique purement mathématique. À cet égard, il semble que ces derniers soient amenés à prendre aussi bien les traits d'une règle substantielle, à savoir la préservation de communautés d'intérêts, la prise en considération de données territoriales ou encore la protection des minorités, que d'une exigence plus processuelle tenant à la prévention de l'arbitraire.

Il apparaît alors que cette prétention contradictoire n'aurait d'autre finalité que de permettre l'élaboration d'une carte électorale harmonieuse, préservant l'ensemble des considérations portées par le système juridique.

II – Les variables

Afin de cerner les différentes exigences guidant la délimitation des circonscriptions électorales, il convient, une fois encore, de s'intéresser aux normes respectivement applicables au Royaume-Uni (A), aux États-Unis (B), au Canada (C) et en France (D).

A – L'harmonie des normes de révision au Royaume-Uni

Le principal apport de la réforme électorale portée par le *Parliamentary Voting System and Constituencies Act* de 2011 réside incontestablement dans la refonte générale des critères de délimitation des circonscriptions électorales¹²²⁰.

C'est à de nombreuses reprises que les acteurs des révisions périodiques aussi bien que leurs exécutés avaient eu l'occasion de souligner les difficultés rencontrées dans l'utilisation des différents critères. À titre principal, la tension instaurée entre le critère organique – la coïncidence des limites des circonscriptions électorales avec les frontières des subdivisions administratives – et le critère arithmétique – la recherche d'un équilibre numérique au sein des circonscriptions électorales afin de garantir l'égalité de suffrage – s'était révélée difficilement conciliable¹²²¹. L'inertie ne pouvait qu'ouvrir la voie à une forme de hiérarchisation qui, conformément à l'histoire du Royaume-Uni, donnait une certaine prévalence aux réalités sociales sur les considérations mathématiques¹²²². En outre, ce sentiment d'incertitude se trouvait renforcé par les divergences que faisaient rejaillir cette situation dans l'interprétation des dérogations laissées à la libre appréciation des commissions de délimitation.

Pour Ron Johnston, Charles Pattie et David Rossiter, la novation réside ainsi dans la prépondérance prise par le critère arithmétique au détriment du critère organique. Ce renversement caractériserait alors le triomphe du fameux principe « une personne, un vote, une voix ». Ainsi, le *Parliamentary Voting System and Constituencies Act* de 2011 se départit de la conception traditionnelle qui voulait que les membres du Parlement soient élus « pour

¹²²⁰ *Parliamentary Voting System and Constituencies Act 2011*, c. 1, Schedule 11.

¹²²¹ RALLINGS (C.), THRASHER (M.), *Op. Cit.*, p. 396.

¹²²² JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 21. C'est d'ailleurs pour cette raison que les critères applicables au redécoupage des circonscriptions électorales avaient été rapidement révisés à la suite de l'instauration des commissions de délimitation, *Ibid.* À titre d'illustration de ces importantes disparités, les circonscriptions utilisées pour les élections générales de 2010 avaient un nombre d'électeurs variant entre 21 780 et 109 922, la moyenne étant de 70 292 et l'écart-type de 7 694, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 70.

représenter des communautés distinctes [et que] l'égalité électorale [ne joue qu'un rôle] secondaire »¹²²³.

Bien que ce choix marque une certaine discontinuité avec l'histoire du Royaume-Uni, il apparaît en relation directe avec la manière dont était appréhendée la représentation des partis politiques. En effet, le système électoral britannique s'était révélé constamment biaisé en faveur du Parti travailliste¹²²⁴, les inégalités de suffrage défavorisant aussi bien le Parti conservateur que le Parti libéral¹²²⁵. À cet égard, Ron Johnston et Charles Pattie mettent très clairement en évidence que l'iniquité du système électoral britannique pouvait être illustrée à partir de simples données empiriques. Qu'il s'agisse du nombre moyen de votes par siège remporté ou du nombre moyen d'électeurs par circonscription conquise, le Parti conservateur obtenait systématiquement des rapports moindres que ceux du Parti travailliste¹²²⁶. L'analyse des résultats électoraux révélait ainsi que ce dernier avait, régulièrement, bénéficié d'un avantage substantiel tenant à une translation asymétrique entre le partage des voix et la répartition des sièges¹²²⁷. Pour autant, les recherches réalisées sur ce thème – à travers la décomposition du biais électoral¹²²⁸ – mettaient, tout à la fois, en évidence que les critères alors applicables ne permettaient pas d'atteindre véritablement l'égalité de suffrage et qu'en tout état de cause les inégalités de représentation tenaient plus à la répartition géographique des électeurs qu'au travail des commissions de délimitation¹²²⁹. Mais, forts de l'imprégnation de la mémoire collective, les tenants du Parti conservateur demeuraient persuadés que ce désavantage résultait des critères de délimitation¹²³⁰ et qu'il convenait, en conséquence, d'améliorer la prise en considération de l'égalité de suffrage ainsi que d'augmenter la périodicité des révisions.

¹²²³ JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 70.

¹²²⁴ BORISYUK (G.), JOHNSTON (R.), RALLINGS (C.), THRASHER (M.), « Parliamentary Constituency Boundary Reviews and Electoral Bias: How Important Are Variations in Constituency Size ? », *Parliamentary Affairs*, n° 1, vol. 63, 2010, p. 4.

¹²²⁵ JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 71.

¹²²⁶ Il ressort de l'étude des résultats électoraux que le parti travailliste remporterait davantage de circonscriptions ayant une faible population bénéficiant ainsi d'un meilleur rapport entre le nombre de votes et le nombre de sièges que le parti conservateur et le parti libéral, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), « "Somewhat more disruptive than we had in mind" : The Boundary Commission for England's 2011 Proposed Redistribution of Parliamentary Constituencies », *The Political Quarterly*, n° 1, vol. 83, 2012, p. 44. Sur le détail des données statistiques, V. en particulier, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 71.

¹²²⁷ JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), « The principles and processes of redistribution: issues raised by recent UK legislation », *Op. Cit.*, p. 8.

¹²²⁸ Afin de comprendre, au mieux, les différentes dynamiques des systèmes électoraux, il importe de décomposer le biais électoral pour déterminer la combinaison des facteurs qui le forment. En ce sens, Ralph Brookes avait ainsi pu retenir quatre éléments : la géographie, les inégalités de suffrage, le taux de participation et l'incidence des petits partis. Les différents facteurs sont ensuite amenés à influencer sur le biais électoral dans des proportions variables suivant les interactions, BROOKES (R. H.), « The Analysis of Distorted Representation in Two-Party, Single-Member Elections », *Political Science*, vol. 12, 1960, p. 158 s. ; BORISYUK (G.), JOHNSTON (R.), RALLINGS (C.), THRASHER (M.), *Op. Cit.*, p. 9.

¹²²⁹ En effet, il semble que le biais électoral du Royaume-Uni tenait principalement au taux de participation et à l'efficacité de la distribution des votes entre les circonscriptions, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 72.

¹²³⁰ JOHNSTON (R.), « Equalise and Reduce: A New Electoral Map for the UK », *Political Insight*, n° 1, vol. 2, 2011, p. 18.

Cette détermination trouva sa consécration directe dans l'instauration d'une nouvelle série de critères applicables au découpage des circonscriptions électorales¹²³¹.

Tout d'abord, il est prévu que l'électorat de chacune des circonscriptions doit être compris entre quatre-vingt-quinze et cent cinq pour cent du quotient électoral du Royaume-Uni¹²³². Alors même que la législation précédemment applicable ne prévoyait que la nécessité d'être aussi près que possible du quotient électoral, l'instauration d'une variation maximale fixée à cinq pour cent constitue une évolution fondamentale.

À ce titre, il convient de noter qu'une marge de tolérance aussi réduite tranche avec les critères habituellement utilisés par les autres États se trouvant dans un contexte comparable. De même, pour rester dans le domaine des études comparatives, il importe de souligner que le critère arithmétique prend ici en considération le nombre d'électeurs et non pas la population du territoire considéré¹²³³.

En outre, il est précisé que le quotient électoral du Royaume-Uni s'obtient par la division du nombre d'électeurs par le nombre de circonscriptions électorales¹²³⁴. Toutefois, quatre « circonscriptions protégées » demeurent en dehors de ces modalités de calcul en raison de leur situation géographique particulière. En l'espèce, il s'agit de l'île de Wight, qui conserve deux députés, des îles Orkney et Shetland, d'une part, ainsi que de l'île de Na h-Eileanan Siar, d'autre part, situées au nord de l'Écosse.

Par ailleurs, il est prévu que l'Irlande du Nord – qui possède un électorat beaucoup plus restreint que les autres parties du Royaume-Uni¹²³⁵ – puisse connaître des variations légèrement plus conséquentes que celles prévues par le critère de l'équité numérique¹²³⁶. Pour ce faire, il convient, d'une part, que la différence entre l'électorat de l'Irlande du Nord et le quotient électoral du Royaume-Uni, multiplié par le nombre de sièges attribué à cette région, excède d'un tiers ledit quotient électoral. Il convient, d'autre part, que la Commission de délimitation pour l'Irlande du Nord considère que la mise en œuvre du critère arithmétique nuirait, de manière déraisonnable, à la faculté de prendre en considération les autres facteurs énumérés par le *Parliamentary Voting System and Constituencies Act* ou à la capacité d'accomplir les

¹²³¹ Pour une présentation des critères précédemment applicables, V. notamment, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 7.

¹²³² *Parliamentary Constituencies Act 1986*, c. 56, Schedule 2 (2).

¹²³³ JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 75.

¹²³⁴ Ainsi, le quotient électoral retenu dans l'élaboration de la sixième révision périodique était fixé à 76 641 électeurs de sorte à ce que les circonscriptions aient un électorat compris entre 72 810 et 80 473 personnes, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 11.

¹²³⁵ *Parliamentary Voting System and Constituencies Act 2011*, c. 1, Explanatory notes, p. 11.

¹²³⁶ JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 10.

opérations de redécoupage dans les délais impartis. Dans cette hypothèse, il est prévu que le nombre d'électeurs de chaque circonscription soit compris dans la plus grande fourchette déterminée soit par l'application du critère normal, soit par le recours à un calcul alternatif fondé sur l'addition, pour la limite supérieure, ou la soustraction, pour la limite inférieure, de cinq pour cent du quotient électoral au résultat de la division de l'électorat de l'Irlande du Nord par son nombre de circonscriptions¹²³⁷.

Naturellement, cette prétention à l'équité électorale se manifeste également par son inflexibilité. En lien avec la réduction de la périodicité des redécoupages, la mise en place d'un écart de tolérance aussi faible suscita de vives controverses à l'occasion des débats parlementaires¹²³⁸. Malgré la périodicité réduite des révisions périodiques, la principale crainte résidait alors dans les effets en cascade que pourraient entraîner, sur l'ensemble des circonscriptions, une évolution significative de la population dans certaines d'entre elles ou une modification de la distribution des sièges entre les différentes parties du Royaume-Uni¹²³⁹. Au-delà de la nécessité de procéder à des redécoupages d'envergure, une telle situation se révélait particulièrement dommageable du point de vue de la continuité de la représentation¹²⁴⁰.

Par ailleurs, cette réduction de la variation maximale de population autorisée entre les différentes circonscriptions n'est pas sans incidence sur les modalités pratiques du découpage électoral. Antérieurement à la modification réalisée en 2011, il était prévu que les délimitations électorales respectent, autant que faire se peut, les divisions administratives mais aucune disposition ne précisait suivant quelles modalités. En l'absence d'instructions, les commissions de délimitation avaient invariablement réalisé les différentes cartes électorales en définissant chaque circonscription comme un regroupement de plusieurs *wards*¹²⁴¹, à savoir les plus petites subdivisions électorales du gouvernement local, utilisées notamment pour l'élection des membres des conseils de districts et des conseils d'arrondissement de Londres¹²⁴². En dépit des

¹²³⁷ *Parliamentary Constituencies Act 1986*, c. 56, Schedule 2 (7).

¹²³⁸ JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 13.

¹²³⁹ À ce titre, une modification de la méthode d'enregistrement des électeurs, ainsi qu'elle a semblé nécessaire, ne peut que conduire à une révision conséquente des circonscriptions électorales pour tenir compte des populations jusqu'alors non inscrites, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 82 ; *Electoral Registration and Administration Act 2013*, c. 6.

¹²⁴⁰ JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 13. À l'inverse, il semble néanmoins plus probable que la plupart des circonscriptions ne connaissent que des variations mineures, BALINSKI (M.), JOHNSTON (R.), McLEAN (I.), YOUNG (P.), British Academy, *Drawing a New Constituency Map for the United Kingdom. The Parliamentary Voting System and Constituencies Bill 2010*, 2010, p. 49.

¹²⁴¹ La délimitation des différents niveaux du gouvernement se devant d'être respectée, le préalable au redécoupage des circonscriptions était l'attribution à chacun d'entre eux d'un nombre de sièges correspondant au quotient électoral, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 8 ; RALLINGS (C.), THRASHER (M.), *Op. Cit.*, p. 393. À cet égard, il semble que « les Commissions [avaient] tendance à traiter [les *wards*] comme des unités inviolables bien qu'elles n'y soient pas tenues par les lignes directrices énoncées dans la législation », RALLINGS (C.), JOHNSTON (R.), THRASHER (M.), « Changing the Boundaries but Keeping the Disproportionality: The Electoral Impact of the Fifth Periodical Reviews by the Parliamentary Boundary Commissions for England and Wales », *The Political Quarterly*, n° 1, vol. 79, 2008, p. 82.

¹²⁴² JOHNSTON (R.), *Op. Cit.*, p. 20.

disparités qu'une telle solution pouvait occasionner¹²⁴³, il avait été constamment considéré que la scission de *wards* – qui sont définis légalement et qui reflètent généralement des communautés d'intérêts¹²⁴⁴ – pourrait avoir des effets négatifs non seulement « sur l'organisation des partis politiques et la conduite des élections, mais aussi sur le sentiment d'identité locale des électeurs »¹²⁴⁵.

À la suite de la révision des critères de délimitation, il semblerait que l'utilisation des *wards* comme « bloc de construction »¹²⁴⁶ ne soit plus possible, l'importance des populations en cause ne s'accordant pas avec l'étroitesse de l'écart inscrit dans le critère¹²⁴⁷. Par voie de conséquence, les Commissions de délimitation se verraient contraintes de diviser les *wards* en recourant à des entités plus petites – bien que légalement il n'y en ait pas qui couvrent uniformément l'ensemble du territoire – ou de créer des circonscriptions sur la base d'un regroupement de *wards* qui relèveraient d'ensembles distincts¹²⁴⁸. Entre ces deux possibilités, il apparaît que les travaux de la Commission de délimitation pour l'Angleterre traduisent une nette préférence pour la seconde, avec l'ambition de ne procéder au partage d'un *ward* que devant l'impossibilité d'identifier des circonscriptions préservant son intégrité territoriale¹²⁴⁹.

Ensuite, une certaine attention demeure accordée aux considérations sociales et à la réalité des communautés existantes¹²⁵⁰. En premier lieu, il est prévu que les délimitations doivent respecter les frontières des quatre régions du Royaume-Uni. En second lieu, il est retenu que la superficie d'une circonscription électorale ne peut excéder treize mille kilomètres carrés.

Toutefois, cette volonté d'assurer une homogénéité territoriale du découpage électoral connaît une exception. En effet, il est prévu que soient soustraites à l'obligation d'une population minimale, fixée à quatre-vingt-quinze pour cent du quotient électoral, les circonscriptions dont la superficie serait supérieure à douze mille kilomètres carrés et pour lesquelles la commission de délimitation concernée estimerait qu'il ne serait pas

¹²⁴³ Au regard de la population élevée de certains *wards* – dans les aires urbaines notamment – et de l'impossibilité pratique de pouvoir, parfois, les répartir équitablement entre les circonscriptions concernées, cette méthode était susceptible de maintenir des inégalités de suffrage, BORISYUK (G.), JOHNSTON (R.), RALLINGS (C.), THRASHER (M.), *Op. Cit.*, p. 9.

¹²⁴⁴ RALLINGS (C.), THRASHER (M.), *Op. Cit.*, p. 395.

¹²⁴⁵ JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 12.

¹²⁴⁶ JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), « The Organic or the Arithmetic: Independent Commissions and the Redrawing of the UK's Administrative Maps », *Regional Studies*, n° 3, vol. 31, p. 340.

¹²⁴⁷ JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), « The principles and processes of redistribution: issues raised by recent UK legislation », *Op. Cit.*, pp. 12 et 15 ; JOHNSTON (R.), *Op. Cit.*, p. 18.

¹²⁴⁸ JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 80 s.

¹²⁴⁹ Dans cette perspective, il semble que la conservation des *wards* implique un accroissement du nombre de circonscriptions traversant la frontière entre les grandes villes et les territoires avoisinants, afin d'associer les portions, plus peuplées, des secteurs urbains avec celles, moins peuplées, situées en dehors, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 22, note 7 ; JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), « "Somewhat more disruptive than we had in mind" : The Boundary Commission for England's 2011 Proposed Redistribution of Parliamentary Constituencies », *Op. Cit.*, p. 53 ; Boundary Commission for England, *A guide to the 2013 Review*, p. 8.

¹²⁵⁰ JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), « The principles and processes of redistribution: issues raised by recent UK legislation », *Op. Cit.*, p. 14.

raisonnablement possible de se conformer à ce critère. Ainsi que le mettent en évidence les débats parlementaires, cette mécanique adaptative présente l'indéniable atout de résoudre la sempiternelle question de la délimitation électorale dans les territoires faiblement peuplés, où les circonscriptions ne peuvent que difficilement concilier les exigences inhérentes à l'équité numérique et à la limitation territoriale¹²⁵¹.

La concision apparente du cadre normatif se trouve néanmoins relativisée par la pléiade de facteurs que les commissions de délimitation peuvent être amenées à prendre en considération dans l'exercice de leur mission¹²⁵². Les différents éléments ne constituent, dans une large mesure, qu'une reprise de ceux définis dans le *Parliamentary Constituencies Act* de 1986¹²⁵³. Il convient toutefois de noter qu'à la différence du régime précédemment applicable, le *Parliamentary Voting System and Constituencies Act* de 2011 instaure une véritable hiérarchie entre les critères existants. C'est ainsi que les facteurs susceptibles d'être retenus par les Commissions de délimitation ne peuvent l'être que sous réserve de leur conformité à la règle de l'égalité de suffrage et à celle de la superficie maximale des circonscriptions électorales.

Une certaine filiation historique est assurée par la référence aux frontières du gouvernement local, qu'il est naturellement prévu de respecter afin de préserver les réalités sociales. À ce titre, une définition législative est donnée des différentes délimitations concernées suivant les régions du Royaume-Uni¹²⁵⁴. Dès lors que l'application du critère numérique sera susceptible d'ouvrir la voie à une pluralité d'options, les commissions de délimitation auront ainsi la possibilité de retenir celle qui, conformément à la tradition britannique, respecte le mieux les entités préexistantes.

Au nombre de ces facteurs harmonisateurs se retrouvent également les considérations géographiques spécifiques, qu'il s'agisse de la taille, de la forme ou de l'accessibilité d'une circonscription électorale.

¹²⁵¹ *Parliamentary Constituencies Act 1986*, c. 56, Schedule 2 (4). Il semble néanmoins que cette hypothèse ne trouvera application qu'en Écosse, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 10 ; En conséquence, les circonscriptions restantes seront, en moyenne, légèrement plus peuplées que le quotient, sans pour autant excéder la limite supérieure de cent cinq pour cent, JOHNSTON (R.), *Op. Cit.*, p. 20.

¹²⁵² *Parliamentary Constituencies Act 1986*, c. 56, Schedule 2 (5). Il ressort d'ailleurs d'une analyse littérale des termes de la loi que le verbe « pouvoir » est utilisé pour le critère organique là où le verbe « devoir » est retenu pour le critère arithmétique et celui de l'étendue territoriale maximale, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 78.

¹²⁵³ À l'inverse, et bien que le principe de circonscriptions uninominales ait été conservé, il convient de noter que cette précision, mentionnée dans le *Parliamentary Constituencies Act* de 1986, n'a pas été reprise dans le *Parliamentary Voting System and Constituencies Act* de 2011, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 84.

¹²⁵⁴ Les subdivisions administratives sont, en Angleterre, les frontières des comtés et de leurs divisions électorales, des districts et de leurs wards, des arrondissements de Londres et de leurs wards ainsi que la Cité de Londres. Au Pays de Galles, il s'agit des frontières des comtés, des bourgs de comté, des divisions électorales, des communautés ainsi que de leurs wards. En Écosse, il s'agit des frontières du gouvernement local et des wards entre lesquels le territoire est divisé. Enfin, il s'agit, en Irlande du Nord, des frontières des wards, *Parliamentary Voting System and Constituencies Act 2011*, c. 1, Section 11 (9).

Enfin, sont également mentionnés le respect des frontières des circonscriptions existantes, la préservation des liens locaux qui pourraient être brisés par le changement des délimitations électorales ainsi que les inconvénients qui pourraient, le cas échéant, résulter de ces modifications¹²⁵⁵.

En outre, il est prévu en ce qui concerne la Commission de délimitation pour l'Angleterre, la possibilité de prendre en considération les délimitations des neuf régions électorales utilisées pour la désignation des membres du Parlement européen¹²⁵⁶.

Par-delà les tentations ou les velléités d'améliorations qui accompagnent la réformation de tout système, la révision de l'encadrement normatif des découpages électoraux présente ceci de remarquable qu'elle dégage le sentiment d'une certaine cohérence dans une matière pourtant faite d'accommodements, d'exceptions et de réserves. Les deux règles fondamentales – à savoir le nombre de circonscriptions et la variation maximale tolérée par rapport au quotient électoral – gouvernement désormais le redécoupage des circonscriptions sans qu'aucune « formulation [ne permette plus] à des critères énoncés par la suite de prévaloir sur ceux précédemment déterminés »¹²⁵⁷.

À titre plus général, il convient de noter qu'outre les enjeux précédemment énoncés la première révision périodique des circonscriptions électorales réalisée sous les auspices de ce nouveau cadre normatif est appelée à connaître un certain nombre de difficultés structurelles et temporelles. Si l'apparition de résistances est consubstantielle à tout mouvement, la discontinuité réside ici dans un changement radical de paradigme et dans une transformation complète de la conceptualisation des modalités de réalisation du découpage électoral.

Alors qu'elles étaient antérieurement fondées sur la préservation du *statu quo* dans chaque territoire¹²⁵⁸, les circonscriptions se voient désormais appréhendées sous l'angle de la rationalité mathématique. La rigidité du nouveau critère de l'égalité « semble être, à elle-seule, suffisante pour exiger une cartographie électorale totalement nouvelle dans la plupart des parties du Royaume-Uni »¹²⁵⁹.

¹²⁵⁵ Au regard de l'importance des modifications susceptibles d'être proposées lors de la première utilisation des nouvelles règles de délimitation, il est prévu que ce dernier facteur ne donnera lieu à application qu'à compter de la deuxième révision périodique, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 10.

¹²⁵⁶ *European Parliamentary Elections Act 2002*, c. 24.

¹²⁵⁷ JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 82.

¹²⁵⁸ Traditionnellement, il semble que seules trois raisons pouvaient justifier la modification des délimitations électorales dans un territoire donné : la variation du nombre de circonscriptions, le changement des subdivisions administratives et les disparités excessives du nombre d'électeurs, *Ibid.*, p. 80.

¹²⁵⁹ *Ibid.*

À cette donnée essentielle, il convient encore d'associer l'effet démultiplicateur résultant de l'infinité d'options ouvertes par le recours à de nouveaux « blocs de construction » et la réduction du nombre de parlementaires.

Enfin, il importe de garder à l'esprit, comme cela a été précédemment évoqué, que les délais prévus pour la réalisation de la première révision périodique tranchent considérablement avec ceux habituellement constatés¹²⁶⁰.

Par voie de conséquence, la mise en œuvre des critères de délimitation des circonscriptions électorales implique une redéfinition générale de la carte électorale du Royaume-Uni avec tout ce que cela suppose en matière d'organisation administrative et de structuration partisane au niveau local ainsi que d'équilibre politique au niveau national¹²⁶¹. En conséquence, la réforme électorale du Royaume-Uni, comme bien des innovations juridiques, se doit d'être appréhendée tant au regard de ses normes qu'à travers l'acculturation qu'elle suppose.

En définitive, il s'avère que cette réforme pourra bénéficier d'une phase d'acclimatation plus longue que celle initialement escomptée puisque, à l'occasion de l'introduction d'un nouveau mécanisme d'enregistrement des électeurs¹²⁶², la sixième révision générale des circonscriptions électorales a été, comme précédemment indiqué, suspendue et reportée à 2018¹²⁶³.

B – La superposition des prescriptions électorales aux États-Unis

La principale caractéristique des règles relatives au redécoupage des circonscriptions électorales réside incontestablement dans leur foisonnement, que ce soit du point de vue de la diversité ou de la mutabilité des normes¹²⁶⁴.

À l'inverse de ce qui peut être constaté dans le domaine du droit comparé, il est en effet tout à fait remarquable qu'aucune construction normative ne soit venue synthétiser l'ensemble

¹²⁶⁰ JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 79.

¹²⁶¹ *Ibid.*, p. 81 s.

¹²⁶² *Electoral Registration and Administration Act 2013*, c. 6.

¹²⁶³ WHITE (I.), JOHNSTON (N.), *Constituency boundaries : the Sixth General Review*, Standard Note SN/PC/05929, House of Commons Library, 1st February 2013, p. 5. En conformité avec la nouvelle périodicité des découpages électoraux, cette date correspond à l'échéance que devait avoir la révision suivante, *Parliamentary Constituencies Act 1986*, c. 56, Section 3 (3).

¹²⁶⁴ Il est vrai que « le droit du redécoupage [apparaît bien souvent] complexe, contradictoire et éminemment factuel », HEBERT (J. G.), SMITH (P. M.), VANDENBERG (M. E.), DeSANCTIS (M. B.), *The Realist's Guide to Redistricting. Avoiding the Legal Pitfalls*, Chicago, American Bar Association, 2nd ed., 2010, p. VII.

des dispositions applicables en la matière. En premier lieu, il convient de rappeler que chacun des États se trouve saisi par un cadre juridique autonome résultant de la conjonction de normes fédérales, en vigueur sur l'ensemble du territoire, et de normes étatiques, qui lui sont spécifiques¹²⁶⁵. En second lieu, il ne peut qu'être une nouvelle fois mentionné la place prépondérante occupée par la jurisprudence, notamment de la Cour suprême, laquelle est à la fois une garantie de vitalité mais aussi une source de variabilité¹²⁶⁶. En dernier lieu, il apparaît, à bien des égards, que l'ensemble des critères gouvernant la révision des cartes électorales s'appréhendent davantage comme une collection de remèdes catégoriels que comme une œuvre générale et rationnelle¹²⁶⁷.

Dans cette perspective, la compréhension des redécoupages électoraux suppose que soient successivement étudiés les différents mécanismes mis en place pour en contrôler les conditions de réalisation.

Il est vrai que tout, ou presque, a d'ores et déjà été écrit sur la postérité de la décision *Wesberry v. Sanders* du 17 février 1964¹²⁶⁸ et la consécration du principe « une personne, une voix » comme clé de voûte de l'encadrement des découpages électoraux. Aussi, n'est-il pas besoin de rappeler ici dans quelle mesure le critère de l'égalité numérique entre les circonscriptions électorales constitue véritablement « l'exigence [normative] la plus fondamentale »¹²⁶⁹ parmi les principes devant être mis en œuvre à l'occasion du redécoupage.

À cet égard, il semble surtout que l'importance de ce critère tienne à la puissance de son intransigeance¹²⁷⁰, laquelle commande que même les écarts les plus infimes ne puissent point être tolérés¹²⁷¹. Bien qu'il serait quelque peu hasardeux de retenir une déviation maximale, tant les appréciations en la matière sont affaire de circonstances¹²⁷², il peut toutefois être avancé qu'« aucun des cinquante États ne dispose actuellement d'une circonscription fédérale [ayant]

¹²⁶⁵ Il s'avère néanmoins qu'un nombre important d'États ne possèdent pas « de critère formel pour les circonscriptions fédérales », McDONALD (M. P.), « Congressional redistricting », in Eric Schickler, Francis E. Lee (Dir.), *The Oxford handbook of the American Congress*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 200. À s'en tenir aux derniers travaux de Justin Levitt, vingt-deux États se trouveraient dans cette situation, LEVITT (J.), *A Citizen's Guide to Redistricting*, New York, The Brennan Center for Justice at New York University School of Law, 2010, p. 71.

¹²⁶⁶ Un tel constat apparaît d'autant plus vrai qu'un certain nombre de questions ne semblent pas avoir été tranchées ou continuent de donner lieu à des controverses.

¹²⁶⁷ Plus précisément, l'idée de collection ressort clairement du fait qu'un découpage électoral ne se doit pas de concilier des exigences contraires mais doit satisfaire alternativement voire successivement à l'ensemble des standards au travers desquels il peut être contesté, HEBERT (J. G.), SMITH (P. M.), VANDENBERG (M. E.), DeSANCTIS (M. B.), *Op. Cit.*, p. III.

¹²⁶⁸ Ainsi que cela a été précédemment exposé, la Cour suprême a considéré, dans cette décision, que « la voix d'un homme lors d'une élection législative fédérale devait, dans toute la mesure du possible, être toujours égale à celle d'un autre », *Wesberry v. Sanders*, 376 U.S. 1 (1964).

¹²⁶⁹ HEBERT (J. G.), SMITH (P. M.), VANDENBERG (M. E.), DeSANCTIS (M. B.), *Op. Cit.*, p. 1.

¹²⁷⁰ ZOLLER (É.), *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 2^e éd., 1999, p. 518.

¹²⁷¹ Dans une certaine mesure, il semblerait que la recherche de l'égalité relative ait laissé place à celle de l'égalité absolue entre les populations des différentes circonscriptions, ALTMAN (M.), « Traditional Districting Principles : Judicial Myths vs. Reality », *Social Science History*, n° 2, vol. 22, 1998, p. 159 s. Afin de mesurer ces différences, il apparaît que les juridictions recourent aussi bien à la mesure de l'écart de population moyen qu'à celle de l'écart de population total, HEBERT (J. G.), SMITH (P. M.), VANDENBERG (M. E.), DeSANCTIS (M. B.), *Op. Cit.*, p. 1.

¹²⁷² *Ibid.*, p. 6. V. aussi, *Bush v. Vera*, 517 U.S. 952 (1996), *Abrams v. Johnson*, 521 U.S. 74 (1997).

une déviation de la population totale supérieure à un pour cent »¹²⁷³. Il va sans dire qu'un écart aussi draconien tranche considérablement avec les seuils communément observés dans d'autres systèmes juridiques.

En vue de respecter cette obligation de stricte égalité, il ressort de la décision *Karcher v. Daggett* du 22 juin 1983¹²⁷⁴ qu'il importe que les différentes délimitations satisfassent à une double exigence. En effet, il appartient aux États de « faire un effort de bonne foi pour dessiner des circonscriptions de populations égales [et, dans l'impossible, de prouver que] chaque écart important entre les circonscriptions était nécessaire pour atteindre un objectif légitime »¹²⁷⁵.

Dès lors qu'ils ne débouchent pas sur une application discriminatoire, une pluralité de desseins sont susceptibles de constituer des objectifs légitimes, qu'il s'agisse du respect des frontières des subdivisions administratives, de la compacité des circonscriptions électorales ou encore de la prévention des scrutins entre candidats sortants. Au regard de la primauté des considérations arithmétiques, l'appréciation à laquelle se livrent alors les juridictions ne saurait être véritablement assimilée à un exercice de conciliation entre des finalités discordantes. Au soutien de cette idée, il apparaît d'ailleurs que cette obligation de justification s'applique également aux plus petites déviations¹²⁷⁶.

Pour autant, il convient de noter, assez paradoxalement, que l'inflexibilité du principe de l'égalité de suffrage n'exclut pas une certaine indétermination dans les modalités de computation des populations. En ce sens, il apparaît en effet qu'« il n'existe aucune exigence fédérale [tendant à ce] que toutes les personnes [soient] comptabilisées lorsque sont équilibrées les populations des circonscriptions à l'occasion du redécoupage »¹²⁷⁷. À cet égard, il est d'ailleurs intéressant de relever que la jurisprudence de la Cour suprême n'est point venue résoudre cette question, laissant aux juridictions inférieures le soin de trancher ponctuellement les incertitudes¹²⁷⁸.

¹²⁷³ À dire vrai, cette situation constitue en quelque sorte l'aboutissement de la jurisprudence de la Cour suprême, laquelle a progressivement conduit à une réduction des écarts autorisés, HEBERT (J. G.), SMITH (P. M.), VANDENBERG (M. E.), DeSANCTIS (M. B.), *Op. Cit.*, p. 7.

¹²⁷⁴ *Karcher v. Daggett*, 462 U.S. 725 (1983).

¹²⁷⁵ *Ibid.* ; V. aussi, *Kirkpatrick v. Preisler*, 394 U.S. 526 (1969) ; *White v. Weiser*, 412 U.S. 783, (1973).

¹²⁷⁶ HEBERT (J. G.), SMITH (P. M.), VANDENBERG (M. E.), DeSANCTIS (M. B.), *Op. Cit.*, p. 8 s. ; V. notamment *Vieth v. Pennsylvania*, 195 F.Supp. 2d 672 (2002) (Vieth II), *Graham v. Thornburgh*, 207 F.Supp 2d 1280 (2002).

¹²⁷⁷ C'est ainsi que dans un certain nombre d'États, les personnes non-résidentes et les prisonniers ne sont pas comptabilisés dans le cadre des opérations de redécoupage des circonscriptions, McDONALD (M. P.), « Congressional redistricting », *Op. Cit.*, p. 201.

¹²⁷⁸ HEBERT (J. G.), SMITH (P. M.), VANDENBERG (M. E.), DeSANCTIS (M. B.), *Op. Cit.*, p. 14 s. ; FISHKIN (J.), « Weightless Votes », *Yale Law Journal*, n° 7, vol. 212, 2012, p. 1888. À ce sujet, V. notamment, *Burns v. Richardson*, 384 U.S. 73 (1966). À cet égard, il convient toutefois de préciser que la Cour suprême des États-Unis a récemment examiné un recours dirigé contre le mode de comptabilisation utilisé pour la révision des circonscriptions électorales. À cette occasion, elle a considéré que la prise en compte de l'ensemble de la population, non restreinte au corps électoral, n'est pas contraire à la Constitution. En ce sens, il est notamment apparu que « l'adoption d'une méthode de répartition fondée sur les électeurs comme exigence constitutionnelle bouleverserait une approche efficace du redécoupage, que les cinquante États et d'innombrables juridictions locales ont suivie depuis des décennies voire des siècles ». Pour autant, la Cour suprême n'est pas allée jusqu'à se

Ensuite, il importe de mettre en évidence que l'emprise des dispositions relatives à l'égalité de suffrage ne saurait occulter la place prépondérante accordée aux considérations raciales, lesquelles demeurent un élément incontournable de l'encadrement des découpages électoraux¹²⁷⁹.

En effet, il découle du *Voting Rights Act* de 1965¹²⁸⁰, venant à l'appui des prescriptions du Quinzième amendement, que « le droit de vote des citoyens des États-Unis ne [saurait être] dénié ou limité [...] pour des raisons de race, couleur, ou de condition antérieure de servitude »¹²⁸¹.

À cette fin, les dispositions de la section 2 de ladite norme, au même titre d'ailleurs que celles de la section 5 désormais inapplicables, viennent prévenir une éventuelle dilution du vote des minorités¹²⁸². Dans cette perspective, il est proscrit, en substance, toute pratique électorale impliquant un déni ou une limitation du droit de vote pour des raisons tenant à la race, à la couleur ou à l'appartenance à une minorité linguistique¹²⁸³. Il est ensuite précisé que tel serait le cas si « il était démontré, sur la base de l'ensemble des circonstances, que les processus politiques menant à la nomination ou à l'élection [n'étaient] pas également ouverts à la participation des membres [d'une minorité raciale ou linguistique] en ce que [ces derniers avaient] moins de possibilités que les autres électeurs de participer aux processus politiques et de choisir des représentants de leur choix »¹²⁸⁴.

Bien que perpétuant la poursuite d'une finalité inchangée, le *Voting Rights Act* n'en a pas moins connu un certain nombre d'amendements, dont les principaux restent sans doute ceux apportés en 1982 en réponse à la décision *Mobile v. Bolden* du 22 avril 1980¹²⁸⁵ dans laquelle la Cour suprême avait considéré que la caractérisation d'une éventuelle violation de ces dispositions supposait que soit établie l'existence d'une intention discriminatoire. C'est ainsi que le Congrès était intervenu pour réinstaurer une norme mettant davantage l'accent sur « les effets discriminatoires que [sur la nécessité d'apporter] la preuve d'une [telle] intention »¹²⁸⁶.

prononcer sur la constitutionnalité des méthodes de révision qui ne prendraient en considération que les seuls électeurs, laissant ainsi irrésolue cette controverse, *Evenwel v. Abbott*, 578 U.S. ____ (2016), 14-940 S. Ct. (2015).

¹²⁷⁹ BRUNELL (T. L.), *Redistricting and Representation. Why Competitive Elections are Bad for America*, New York, Routledge, 2008, p. 70 ; BULLOCK (C. S.), *Redistricting. The most political activity in America*, Lanham, Rowman and Littlefield, 2010, pp. 49 et 85 ; LEVITT (J.), *Op. Cit.*, p. 4.

¹²⁸⁰ *Voting Rights Act of 1965*, 42 U.S.C., Sec. 1971, 1973 to 1973aa6.

¹²⁸¹ Constitution 1787, Amendement XV, Sec. 1.

¹²⁸² BULLOCK (C. S.), *Op. Cit.*, pp. 49 et 85 s.

¹²⁸³ *Voting Rights Act of 1965*, 42 U.S.C., Sec. 1973 (a).

¹²⁸⁴ *Ibid.*, Sec. 1973 (b).

¹²⁸⁵ *Mobile v. Bolden*, 446 U.S. 55 (1980).

¹²⁸⁶ HEBERT (J. G.), SMITH (P. M.), VANDENBERG (M. E.), DeSANCTIS (M. B.), *Op. Cit.*, p. 33.

D'un point de vue réaliste, l'interdiction de la dilution du vote des minorités semble conduire en définitive à s'interroger sur l'effectivité et la proportionnalité de leur représentation¹²⁸⁷. Il est d'ailleurs possible d'apprécier la pertinence de cette idée au travers du succès rencontré par les circonscriptions « majorité-minorité »¹²⁸⁸, c'est-à-dire la constitution de circonscriptions au sein desquelles les populations appartenant à des minorités seraient suffisamment nombreuses pour que puisse être envisagée l'élection d'un nombre de leurs représentants qui soit en adéquation avec leur poids électoral¹²⁸⁹.

Abstraction faite de toute appréciation qualitative sur le mérite de cette politique, il se doit néanmoins d'être rappelé qu'elle offre une forme de résonance à la conception américaine de la représentation réelle, laquelle suppose que le Congrès soit le miroir de toute la diversité de la société¹²⁹⁰.

À l'instar de l'ensemble des critères du redécoupage, c'est naturellement au travers de la jurisprudence de la Cour suprême que doivent être appréhendées les dispositions relatives à la dilution du vote des minorités.

En l'occurrence, il ressort de la décision *Thornburg v. Gingles* du 30 juin 1986¹²⁹¹ que plusieurs conditions doivent être réunies pour qu'il puisse être fait état d'une altération du droit de vote des minorités raciales, ethniques ou linguistiques¹²⁹². Tout d'abord, il importe que « le groupe minoritaire [puisse] être capable de démontrer qu'il est suffisamment important et géographiquement compact pour constituer une majorité dans une circonscription uninominale »¹²⁹³. Il lui appartient ensuite de montrer qu'il est « politiquement cohérent »¹²⁹⁴,

¹²⁸⁷ À cet égard, il est intéressant de noter qu'il ressort pourtant des dispositions de la section 2 du *Voting Rights Act* que la protection du droit de vote des minorités n'implique nullement que les membres de cette dernière doivent bénéficier d'une représentation égale à leur proportion dans la population, *Voting Rights Act of 1965*, 42 U.S.C., Sec. 1973 (b).

¹²⁸⁸ Par analogie avec les politiques de « discrimination positive », la finalité de cette pratique s'apparente à une forme de « géographie électorale positive » soutenue par le gouvernement fédéral, ainsi que ce fut fortement le cas au début des années 1990, BULLOCK (C. S.), *Op. Cit.*, pp. 50 et 86 ; HOFFMAN (C. P.), « The Gerrymander and the Commission: Drawing Electoral Districts in the United States and Canada », *Manitoba Law Journal*, n° 2, vol. 31, 2006, p. 334. Une distinction graduelle peut être néanmoins opérée entre les circonscriptions de type « majorité-minorité » (*majority-minority districts*), dans lesquelles la majorité des électeurs est issue d'une minorité raciale, les circonscriptions donnant « une opportunité à la minorité » (*minority opportunity districts*), au sein desquelles la minorité raciale qui n'est pas nécessairement majoritaire a l'occasion d'élire un représentant de son choix, et les circonscriptions laissant « une influence à la minorité » (*minority influence districts*), à l'intérieur desquelles la minorité raciale constitue une partie importante de la population sans pouvoir néanmoins contrôler le résultat de l'élection, LEVITT (J.), *Op. Cit.*, p. 47.

¹²⁸⁹ HEBERT (J. G.), SMITH (P. M.), VANDENBERG (M. E.), DeSANCTIS (M. B.), *Op. Cit.*, p. 34 s. ; LEVITT (J.), *Op. Cit.*, p. 46 s. Il peut toutefois être mis en évidence, avec Thomas Brunell, que les débats restent ouverts sur le point de savoir si la question du résultat – la représentation effective – n'importerait finalement pas plus, en l'espèce, que celle de l'opportunité – la représentation potentielle – de participer aux processus électoraux, BRUNELL (T. L.), *Op. Cit.*, p. 70 s.

¹²⁹⁰ Ainsi que le met parfaitement en exergue Élisabeth Zoller, « la représentation populaire est celle qui donne une image aussi fidèle que possible du corps social dans toute sa diversité, celle qui se présente comme une photographie de la société à un moment donné telle qu'elle est formée d'une multitude d'intérêts et de communautés », ZOLLER (É.), *Introduction au droit public*, Paris, Dalloz, 2006, p. 123.

¹²⁹¹ *Thornburg v. Gingles*, 478 U.S. 30 (1986).

¹²⁹² BRUNELL (T. L.), *Op. Cit.*, p. 71 ; HEBERT (J. G.), SMITH (P. M.), VANDENBERG (M. E.), DeSANCTIS (M. B.), *Op. Cit.*, p. 34 s. ; ALTMAN (M.), McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 1191.

¹²⁹³ *Thornburg v. Gingles*, 478 U.S. 30, 50 (1986) ; *Bartlett v. Strickland*, 129 S. Ct. 1231 (2009), 556 U.S. 1 (2009). En dépit de la clarté de son énonciation, cette exigence révèle néanmoins un certain nombre de divergences à l'occasion de son application,

c'est-à-dire susceptible de voter en faveur du même candidat. Enfin, il convient d'apporter la preuve que la majorité blanche « vote suffisamment en bloc pour lui permettre – en l'absence de circonstances particulières [...] – de battre le candidat préféré de la minorité »¹²⁹⁵.

Dès lors que sont réunies les deux dernières caractéristiques, il peut être fait état d'une polarisation raciale du vote¹²⁹⁶, laquelle constitue la pierre angulaire des dispositions applicables aux minorités.

Quand bien même les trois conditions fixées par la jurisprudence seraient satisfaites, il convient encore d'établir que la participation politique de la minorité serait amoindrie quelles que fussent les circonstances¹²⁹⁷. Parmi les facteurs susceptibles d'être retenus par les juridictions dans l'exercice de ce contrôle, l'appréciation de la proportionnalité de la représentation des minorités constitue indéniablement une donnée majeure¹²⁹⁸.

En ce sens, la Cour suprême a en effet considéré, dans la décision *Johnson v. Grandy* du 30 juin 1994¹²⁹⁹, que l'existence d'une représentation proportionnelle serait « une indication que les électeurs de la minorité possèdent, en dépit de la polarisation raciale, une même opportunité politique et électorale »¹³⁰⁰. Quand bien même l'argument de la proportionnalité ne constituerait

notamment en ce qui concerne l'appréhension des notions de majorité et de compacité. À cet égard, il apparaît d'ailleurs que cette condition pourrait être satisfaite dans l'hypothèse où ladite minorité serait divisée si tant est que les populations soient culturellement suffisamment similaires. Force est néanmoins de constater que l'étendue précise de cette dérogation demeure largement inconnue, LEVITT (J.), *Op. Cit.*, p. 114 ; V. aussi, *League of United Latin American Citizens (LULAC) v. Perry*, 369 U.S. 186 (2006). Dans la même perspective, il conviendrait de savoir si plusieurs communautés différentes pourraient être agrégées dans le cadre du contrôle de la dilution du vote des minorités, HOPKINS (C. J.), « Minority Coalition's Burden of Proof under Section 2 of the Voting Rights Act », *Santa Clara Law Review*, n° 2, vol. 52, 2012, p. 623 ; ISSACHAROFF (S.), KARLAN (P. S.), PILDES (R. H.), *The Law of Democracy: Legal Structure of the Political Process*, New York, Foundation Press, 2002.

¹²⁹⁴ *Thornburg v. Gingles*, 478 U.S. 30 (1986). Il ressort de cette même décision que la preuve de la cohésion politique pourrait être rapportée en établissant qu'un nombre significatif de membres de la communauté considérée votent pour les mêmes candidats, sous la réserve que la Cour suprême ne semble avoir jamais donné de précisions en la matière, HEBERT (J. G.), SMITH (P. M.), VANDENBERG (M. E.), DeSANCTIS (M. B.), *Op. Cit.*, p. 48 s.

¹²⁹⁵ *Thornburg v. Gingles*, 478 U.S. 30 (1986) ; *Grove v. Emison*, 507 U.S. 25 (1993).

¹²⁹⁶ À cet égard, il apparaît que la détermination d'une polarisation raciale du vote ne se révèle pas aussi aisée que sa compréhension ne le laisse entendre. D'une part, il est en effet nécessaire de déterminer le candidat de la minorité – ce qui laisse d'ailleurs entier le problème de la prise en considération de son éventuelle appartenance aux communautés concernées – et d'établir, à l'aide de données statistiques, les chiffres de la polarisation du vote. D'autre part, il convient que la polarisation soit « juridiquement significative », ce qui pose à la fois la question de ses causes – lesquelles peuvent être aussi bien raciales que politiques – et celle de l'importance du vote en bloc, HEBERT (J. G.), SMITH (P. M.), VANDENBERG (M. E.), DeSANCTIS (M. B.), *Op. Cit.*, p. 35 s.

¹²⁹⁷ LEVITT (J.), *Op. Cit.*, p. 47. Sur l'appréciation de « l'ensemble des circonstances » telles que résultant de la réforme de 1982, V. aussi, BULLOCK (C. S.), *Op. Cit.*, p. 57 s.

¹²⁹⁸ À titre d'illustration, les juridictions sont parfois amenées à prendre en considération d'autres éléments tels que l'histoire des discriminations officielles, l'existence de procédures ou de pratiques discriminatoires, la présence de ségrégations scolaires, l'élection de membres des communautés minoritaires à des fonctions publiques ou encore la place des considérations raciales dans les campagnes électorales, HEBERT (J. G.), SMITH (P. M.), VANDENBERG (M. E.), DeSANCTIS (M. B.), *Op. Cit.*, p. 36 ; BULLOCK (C. S.), *Op. Cit.*, p. 57.

¹²⁹⁹ *Johnson v. Grandy*, 512 U.S. 997 (1994).

¹³⁰⁰ Il apparaît en effet qu'une violation du *Voting Rights Act* semble plus difficile à prouver lorsque le nombre de circonscriptions « majorité-minorité » est approximativement proportionnel à l'importance démographique de la communauté minoritaire. En dépit de la portée de cette règle, il reste qu'un certain nombre de questions relatives à sa teneur ne semblent pas avoir encore été tranchées, qu'il s'agisse du choix de l'échelle territoriale du calcul ou des modalités de comptabilisation des populations.

pas une garantie infallible¹³⁰¹, force est néanmoins de constater qu'il conditionne grandement le contrôle des redécoupages électoraux.

Au-delà d'être un vecteur de promotion de la participation électorale des minorités, les considérations raciales constituent également une limite aux conditions de délimitation des circonscriptions électorales¹³⁰². En d'autres termes, s'il est indispensable, comme le rappelle d'ailleurs Justin Levitt, que les États tiennent compte de ces considérations, ils ne doivent néanmoins pas leur accorder une valeur déterminante¹³⁰³.

Il résulte en effet de la décision de la Cour suprême *Shaw v. Reno*, rendue le 28 juin 1993¹³⁰⁴, que le recours à des considérations raciales ne saurait prévaloir, au regard de l'égalité de protection des lois, dans le cadre du redécoupage des circonscriptions électorales. Quoique cette exigence ait pu connaître d'autres formulations, il peut être retenu que la perspective raciale ne doit point constituer le « facteur prédominant »¹³⁰⁵ dans la révision des circonscriptions électorales, sauf à ce qu'elle soit « étroitement [adaptée] à la satisfaction d'un intérêt gouvernemental impérieux »¹³⁰⁶.

À l'étude, cette limitation des *gerrymandering* raciaux semble introduire une certaine incohérence – dont la résonance est mesurable à l'aune des controverses doctrinales et des critiques qui furent alors adressées à la jurisprudence¹³⁰⁷ – dans l'encadrement des découpages électoraux. En l'absence de clarification émanant des juridictions¹³⁰⁸, cette question semble

¹³⁰¹ BULLOCK (C. S.), *Op. Cit.*, p. 69 ; HEBERT (J. G.), SMITH (P. M.), VANDENBERG (M. E.), DeSANCTIS (M. B.), *Op. Cit.*, p. 37.

¹³⁰² BULLOCK (C. S.), *Op. Cit.*, p. 64 ; CANON (D. T.), *Race, Redistricting and Representation*, Chicago, The University of Chicago Press, 1999, p. 73 s.

¹³⁰³ LEVITT (J.), *Op. Cit.*, p. 46.

¹³⁰⁴ *Shaw v. Reno*, 509 U.S. 630 (1993).

¹³⁰⁵ *Miller v. Johnson*, 515 U.S. 900 (1995) ; *Bush v. Vera*, 517 U.S. 952 (1996) ; *Easley v. Cromartie*, 532 U.S. 234 (2001) ; *League of United Latin American Citizens (LULAC) v. Perry*, 369 U.S. 186 (2006)

¹³⁰⁶ *Shaw v. Reno*, 509 U.S. 630, 658 (1993). Ainsi que cela fut souligné par le juge Sandra O'Connor, la crainte était alors celle d'un apartheid politique, d'une perpétuation des stéréotypes raciaux ainsi que d'une balkanisation de la société, ZOLLER (É.), *Droit constitutionnel*, *Op. Cit.*, p. 529 ; BULLOCK (C. S.), *Op. Cit.*, p. 66. Par ailleurs, la Cour suprême a eu l'occasion de préciser que « la constitutionnalité de ces [circonscriptions] se devait d'être] soumise à contrôle strict [...], c'est-à-dire au contrôle maximum de constitutionnalité », ZOLLER (É.), *Op. Cit.*, p. 529. Sur la représentation des minorités, V. aussi, CANON (D. T.), *Race, Redistricting and Representation*, Chicago, The University of Chicago Press, 1999.

¹³⁰⁷ Il importe en effet de souligner combien les décisions de la Cour suprême sur la question des redécoupages raciaux ont été suivies d'une littérature abondante, qui semble être le gage aussi bien de la perplexité ambiante que des interrogations prospectives, V. notamment, ALEINIKOFF (T. A.), ISSACHAROFF (S.), « Race and Redistricting: Drawing Constitutional Lines after *Shaw v. Reno* », *Michigan Law Review*, n° 3, vol. 92, 1993, p. 588 ; HIGGINBOTHAM (L.), CLARIC (G.), DAVID (M.), « *Shaw v. Reno* : A Mirage of Good Intentions With Devastating Racial Consequences », *Fordham Law Review*, n° 6, vol. 62, 1994, p. 1593 ; PARKER (F. R.), « The Constitutionality of Racial Redistricting : A Critique of *Shaw v. Reno* », *The District of Columbia Law Review*, n° 1, vol. 3, 1995, p. 1 ; PARKER (F. R.), « *Shaw v. Reno* : A Constitutional Setback for Minority Representation », *Political Science and Politics*, n° 1, vol. 28, 1995, p. 47 ; MOFFATT (M. J.), « The Death of the Voting Rights Act or an Exercise in Geometry ? *Shaw v. Reno* Provides More Questions than Answers », *Pepperdine Law Review*, n° 2, vol. 22, 1995 ; LEVITT (J.), *Op. Cit.*, p. 48.

¹³⁰⁸ LEVITT (J.), *Op. Cit.*, p. 48. Il semble, en particulier, que la plus éclatante illustration de cette incertitude réside dans la notion d'intérêt impérieux, qui peut paraître être demeurée passablement évanescence, MOFFATT (M. J.), *Op. Cit.*, p. 775. À ce sujet, il convient cependant de préciser qu'il se pourrait que la poursuite des prescriptions du *Voting Rights Act* ou, plus généralement, la volonté de remédier à des discriminations passées puisse justifier un découpage par ailleurs inconstitutionnel. Pour autant, il convient de constater qu'une telle solution n'a pas encore connu de consécration jurisprudentielle, HEBERT (J. G.), SMITH (P. M.), VANDENBERG (M. E.), DeSANCTIS (M. B.), *Op. Cit.*, p. 79 s. ; V. également, *Shaw v. Reno*, 509 U.S.

davantage donner lieu à une cohabitation normative qu'à une tentative de conciliation de principes contraires.

À ce titre, et bien que de nombreuses hypothèses aient pu être esquissées, il semblerait que l'élément décisif réside, en l'espèce, dans le fait que le facteur racial apparaisse comme l'unique déterminant du redécoupage et qu'il ne constitue pas seulement un critère, parmi d'autres, de la révision des circonscriptions¹³⁰⁹. Sur ce point, il convient d'ailleurs de noter que la décision *Easley v. Cromartie* du 18 avril 2001 est venue rendre plus souples les conditions dans lesquelles une telle démonstration pourrait être réalisée¹³¹⁰.

Au nombre de ces autres considérations permettant de relativiser l'influence des données raciales¹³¹¹, il importe de mentionner ce qui s'apparente à des « principes traditionnels du redécoupage ». À défaut d'être le fruit de dispositions constitutionnelles¹³¹², ces derniers n'en constituent pas moins, au niveau de chacun des États, une partie essentielle des normes qui encadrent la révision des circonscriptions électorales. Il en va ainsi de la compacité¹³¹³, de la contiguïté, du respect des délimitations administratives¹³¹⁴, de la préservation des communautés d'intérêts, de la protection des membres de la Chambre des représentants¹³¹⁵ ou encore de la poursuite de finalités partisanes¹³¹⁶.

630 (1993) ; *Miller v. Johnson*, 515 U.S. 900 (1995) ; *Shaw v. Hunt*, 517 U.S. 899 (1996) ; *King v. State Bd. of Elections*, 979 F. Supp. 619 (1997).

¹³⁰⁹ Il apparaît en effet qu'il n'est pas interdit de prendre en compte les considérations raciales dès lors qu'elles ne constituent qu'un critère du redécoupage aux côtés des principes traditionnels – neutres de ce point de vue – et des considérations politiques, LEVITT (J.), *Op. Cit.*, p. 48 ; HEBERT (J. G.), SMITH (P. M.), VANDENBERG (M. E.), DeSANCTIS (M. B.), *Op. Cit.*, pp. 72 et 79. En somme, la composante raciale « doit être un facteur, mais pas le facteur », BRUNELL (T. L.), *Op. Cit.*, p. 73. Dans cette optique, il se pourrait alors que la décision *Shaw v. Reno* puisse plutôt recouvrir une dimension incitative, de sorte à ce que la protection des minorités et la limitation des révisions raciales ne soient plus deux concepts parallèles mais « deux lignes qui [convergeraient] rapidement », MOFFATT (M. J.), *Op. Cit.*, pp. 778 s. et 782.

¹³¹⁰ La Cour suprême a, en effet, considéré à cette occasion qu'il appartenait au requérant de démontrer que « le législateur aurait pu atteindre ses objectifs politiques légitimes par des voies alternatives qui sont comparablement conformes aux principes traditionnels du découpage électoral et qui auraient apporté un nettement meilleur équilibre racial », *Easley v. Cromartie*, 532 U.S. 234, 258 (2001) ; V. aussi, *Hunt v. Cromartie*, 526 U.S. 541 (1999).

¹³¹¹ En vue de déterminer l'emprise des considérations raciales sur la carte électorale, les juridictions accordent une grande importance à la forme des circonscriptions, à la nature des données démographiques disponibles ainsi qu'aux fins recherchées par les autorités en charge du redécoupage.

¹³¹² HEBERT (J. G.), SMITH (P. M.), VANDENBERG (M. E.), DeSANCTIS (M. B.), *Op. Cit.*, p. 72. Au-delà des dispositions constitutionnelles, il appartient toujours au Congrès, conformément aux dispositions de la quatrième section de l'article 1^{er} de la Constitution, de modifier les conditions de la tenue des élections, McDONALD (M. P.), « Congressional redistricting », *Op. Cit.*, p. 199. C'est à ce titre, d'ailleurs, que la loi fédérale impose toujours que les circonscriptions fédérales soient uninominales, 2 U.S.C., Sec. 2c.

¹³¹³ Il est intéressant de noter que l'appréciation de la compacité ne se pose pas dans les mêmes termes suivant que le redécoupage est envisagé du point de vue du *Voting Rights Act* ou de la prohibition des *gerrymandering* raciaux, HEBERT (J. G.), SMITH (P. M.), VANDENBERG (M. E.), DeSANCTIS (M. B.), *Op. Cit.*, p. 44.

¹³¹⁴ Dès lors que la répartition des sièges entre les différents États constitue l'indispensable préalable au redécoupage des circonscriptions électorales, il apparaît que la préservation des frontières étatiques est indirectement prescrite par l'article 1^{er} de la Constitution, LADEWIG (J. W.), *Op. Cit.*, p. 1127. À l'inverse, il demeure possible de diviser toutes les aires administratives à l'exception, semble-t-il, des « îlots de recensement » qui constituent la plus petite entité géographique pour laquelle le bureau du recensement recueille des données, BALINSKI (M.), *Op. Cit.*, p. 249. À l'occasion du découpage consécutif au recensement de 2010, il apparaît néanmoins que des divisions de cette nature ont été réalisées dans l'État du Kentucky, relativisant ainsi l'impérativité de cette exigence.

¹³¹⁵ En l'occurrence, il est vrai que l'une des caractéristiques propres à ce système de redécoupage réside dans la fréquente constitution de fiefs électoraux, de sorte que seul un nombre restreint de sièges est réellement disputé à l'occasion des élections, BALINSKI (M.), *Op. Cit.*, p. 253. À ce sujet, il a d'ailleurs pu être avancé que l'absence de compétitivité au sein des

Dans une perspective similaire, il est d'ailleurs particulièrement intéressant de noter que les *gerrymandering* partisans ou politiques ne connaissent pas de limitation de nature constitutionnelle¹³¹⁷. Alors que la Cour suprême avait envisagé une telle possibilité dans l'arrêt *Davis v. Bandemer* du 30 juin 1986¹³¹⁸, il apparaît que les conditions énoncées à cette fin ne furent jamais rencontrées¹³¹⁹. Au surplus, il ressort désormais de la décision *Vieth v. Jubelirer*, rendue le 28 avril 2004¹³²⁰, que le contrôle des découpages partisans ne serait finalement pas une question justiciable¹³²¹. Pour autant, il serait toutefois éminemment audacieux de prétendre que cette position – quelque peu précaire¹³²² – ne pourrait pas prochainement déboucher sur une évolution.

Une conclusion semblable pourrait d'ailleurs être tenue vis-à-vis de l'ensemble des critères touchant au redécoupage des circonscriptions électorales, tant semble relative et douce l'incertitude qui en entoure les conditions d'application. Au soutien de principes généraux, fréquemment confirmés, perdure en effet un enchevêtrement juridique où la complexité normative semble disputer à l'imprévisibilité jurisprudentielle l'imputabilité des contradictions et du manque d'harmonie¹³²³.

circonscriptions serait plus satisfaisante sur le plan de la représentativité et du contentement des électeurs, BRUNELL (T. L.), *Op. Cit.*, p. 5 s.

¹³¹⁶ Il convient naturellement de préciser que cette liste n'est pas limitative et qu'elle ne se présente pas dans les mêmes termes en fonction des États, BRUNELL (T. L.), *Op. Cit.*, p. 50 ; McDONALD (M. P.), « A Comparative Analysis of Redistricting Institutions in the United States, 2001-02 », *State Politics and Policy Quarterly*, n° 4, vol. 4, 2004, p. 376 s. ; ALTMAN (M.), McDONALD (M. P.), « Redistricting Principles for the Twenty-First Century », *Case Western Reserve Law Review*, n° 4, vol. 62, 2012, p. 1183 ; BARABAS (J.), JERIT (J.), « Redistricting Principles and Racial Representation », *State Politics and Policy Quarterly*, n° 4, vol. 4, 2004, p. 416 s.

¹³¹⁷ Ainsi que cela a été précédemment mis en évidence, un certain nombre de dispositions étatiques – qu'il s'agisse de normes constitutionnelles ou législatives – encadrent néanmoins cette pratique. Il n'en demeure pas moins vrai que cette dernière demeure actuellement conforme à la Constitution fédérale.

¹³¹⁸ *Davis v. Bandemer*, 478 U.S. 109 (1986).

¹³¹⁹ Tandis que la contestation de la constitutionnalité dudit redécoupage supposait que soit apportée la double preuve de l'intention et de l'effet discriminatoire, la preuve de celui-ci se révéla très insurmontable, HEBERT (J. G.), SMITH (P. M.), VANDENBERG (M. E.), DeSANCTIS (M. B.), *Op. Cit.*, p. 18.

¹³²⁰ *Vieth v. Jubelirer*, 541 U.S. 267 (2004) ; V. aussi *League of United Latin American Citizens (LULAC) v. Perry*, 369 U.S. 186 (2006).

¹³²¹ Le point d'achoppement réside, en la matière, dans l'absence d'accord des juges sur l'éventuelle existence d'un « standard » qui permettrait d'identifier les situations dans lesquelles l'influence des considérations partisans seraient excessives, LEVITT (J.), *Op. Cit.*, p. 60 ; COX (A. B.), « Partisan Fairness and Redistricting Politics », *New York University Law Review*, n° 3, vol. 79, 2004, p. 799 ; FROMER (J. C.), « An Exercise in Line-Drawing: Deriving and Measuring Fairness in Redistricting », *Georgetown Law Journal*, n° 5, vol. 93, 2005, p. 1550 ; LITTON (N.), « Road to Better Redistricting: Empirical Analysis and State-Based Reforms to Counter Partisan Gerrymandering », *Ohio State Law Journal*, n° 4, vol. 73, p. 843 s.

¹³²² Les dernières décisions de la Cour suprême relatives aux redécoupages partisans ayant été rendues à une très faible majorité, il ne serait pas inconcevable que le renouvellement des juges puisse induire des revirements de jurisprudence. Une évolution de cette dernière semble, au demeurant, d'autant plus souhaitable qu'elle a pu être décrite comme « un borbier » duquel il serait nécessaire de sortir, COX (A. B.), HOLDEN (R. T.), « Reconsidering Racial and Partisan Gerrymandering », *University of Chicago Law Review*, n° 2, vol. 78, 2011, p. 555. Il est vrai qu'il est difficilement compréhensible que la sanction des découpages électoraux ne soit pas la même du point de vue de l'égalité de protection des lois suivant qu'il s'agisse de considérations raciales ou politiques, MOFFATT (M. J.), *Op. Cit.*, p. 781.

¹³²³ HEBERT (J. G.), SMITH (P. M.), VANDENBERG (M. E.), DeSANCTIS (M. B.), *Op. Cit.*, p. 37.

C – La cohésion des dispositions juridiques au Canada

La continuité du cadre gouvernant le redécoupage des circonscriptions électorales trouve assurément sa meilleure illustration dans la stabilité des critères de délimitation. Ainsi, il n'est guère étonnant que lesdits principes n'aient point été affectés par la volonté de rationalisation ayant inspiré la *Loi sur la représentation équitable* de 2011.

Pour autant, il serait quelque peu fallacieux de prétendre déduire de la constance de certaines normes l'absence de contradiction dans leur mise en œuvre et leur articulation communes¹³²⁴. En ce sens, la consécration du droit à une représentation effective, comme fondement des redécoupages électoraux, apparaît bien comme une œuvre synthétique¹³²⁵ qui, au croisement de plusieurs modèles, fonde « la tradition de délimitation électorale particulière au Canada »¹³²⁶.

Plus précisément, la Cour suprême a considéré, dans la célèbre décision *Renvoi: Circonscriptions électorales provinciales (Saskatchewan)*¹³²⁷ que « le droit de vote [n'avait] pas pour objet l'égalité du pouvoir électoral comme telle, mais le droit à "une représentation effective" »¹³²⁸. Si, dans cette perspective, la parité du pouvoir électoral est une condition primordiale, il apparaît qu'elle n'est pas le seul facteur à prendre en compte pour assurer l'effectivité de la représentation¹³²⁹. En particulier, « des dérogations à la parité électorale absolue peuvent [...] se justifier pour des raisons d'impossibilité matérielle ou d'amélioration de la représentation réelle »¹³³⁰. C'est ainsi que « des facteurs comme la géographie, l'histoire et les intérêts de la collectivité et la représentation des groupes minoritaires peuvent devoir être pris en considération afin de garantir que [les] assemblées législatives représentent réellement la diversité de [la] mosaïque sociale »¹³³¹.

En d'autres termes, l'arrêt de la Cour suprême met clairement en évidence que la révision périodique des circonscriptions électorales s'apparente à la recherche d'un équilibre

¹³²⁴ Il suffit, sans doute, pour s'en convaincre de se référer à la florissante littérature relative à la complexe articulation entre le principe de l'égalité de suffrage et l'existence de communautés d'intérêts. Plus particulièrement, il semble bien qu'il n'y ait pas de véritable consensus sur la définition d'une représentation effective, CARTY (R. K.), « The Electoral Boundary Revolution in Canada », *American Review of Canadian Studies*, n° 3, vol. 15, 1985, p. 274.

¹³²⁵ « Le modèle électoral canadien reflète l'histoire, les cultures ainsi que les forces qui tissent la communauté politique canadienne », KINGSLEY (J.-P.), « Administration et application du processus électoral : le modèle canadien », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 13, 2003, p. 99.

¹³²⁶ Il en est ainsi du modèle canadien – à l'instar d'ailleurs de celui de l'Australie dont est inspirée une grande partie du système de révision des délimitations électorales – qui, à bien des égards, peut être perçu comme un hybride des traditions américaines et britanniques, EAGLES (M.), *Op. Cit.*, p. 206 ; COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 57 s.

¹³²⁷ *Renvoi: Circ. électorales provinciales (Sask.)*, [1991] 2 R.C.S. 158.

¹³²⁸ *Ibid.*, 160. En résumé, il peut être affirmé, avec le juge McLachlin, que « le droit de vote devrait se définir comme la garantie du droit à une représentation effective », *Ibid.*, 188 et 189.

¹³²⁹ *Ibid.*, 160.

¹³³⁰ *Ibid.*

¹³³¹ À ce sujet, il ne fait aucun doute que les facteurs cités ne sont présentés qu'à titre indicatif, *Ibid.* ; BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Op. Cit.*, p. 276 ; COURTNEY (J. C.), MacKINNON (P.), SMITH (D.), *Drawing Boundaries. Legislatures, Courts and Electoral Values*, Saskatoon, Fifth House Publishers, 1992, pp. X et 48 s.

entre une logique arithmétique et des considérations organiques¹³³². À cette fin, il importe que la carte électorale satisfasse à l'exigence d'une égalité relative des votes tout en préservant les réalités sociales que traduisent les communautés existantes¹³³³.

À cet égard, il semble que la compréhension de cette alchimie suppose de prendre en considération sa dimension historique et culturelle¹³³⁴, ainsi qu'en rend d'ailleurs fidèlement compte l'approche didactique de la décision.

C'est ainsi qu'il ressort de l'article 15 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* que les commissions doivent, pour la rédaction de leurs rapports, suivre un certain nombre de principes inspirés par ces exigences discordantes, en vue de concrétiser l'effectivité de la représentation¹³³⁵.

Tout d'abord, il est prévu que la population de chacune des circonscriptions doit correspondre, dans la mesure du possible¹³³⁶, au quotient électoral de la province dans laquelle elle se trouve, étant entendu que celui-ci équivaut à la division du chiffre de la population de ladite province par son nombre de sièges. Il en résulte, dès lors, une pluralité de quotients électoraux avec tout ce que cela implique en matière d'inégalité de suffrage à l'échelle fédérale¹³³⁷.

¹³³² À dire vrai, ces considérations ne sont que la manifestation d'une vision composite de la représentation et de ses voies de réalisation, lesquelles emprunteraient tant à une conception individuelle que communautaire, STEWART (A.), « La communauté d'intérêts dans le remaniement des circonscriptions électorales », in David Small (Dir.), *La délimitation des circonscriptions au Canada. Pour un vote égal et efficace*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1991, p. 134.

¹³³³ Parmi les critères régissant la délimitation des circonscriptions électorales, il semble en effet que « deux principes [soient] plus valables : la communauté d'intérêts et l'égalité des électeurs », EAGLES (M.), *Op. Cit.*, p. 207. À cet égard, il ressort de la décision *Raïche* que les commissions doivent « concilier deux principes opposés : d'un côté, le principe de la parité du pouvoir électoral, qui donne une importance particulière à l'individu; de l'autre, le principe de la communauté d'intérêts, qui donne une importance au groupe », *Raïche c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.F. 93. À ce titre, la notion de communauté d'intérêts apparaît, tout à la fois, comme une considération permettant de justifier des dérogations au principe de la parité électorale et comme une garantie contre une quête excessive de l'égalité de suffrage entre les circonscriptions électorales, POFFENROTH (K.), « *Raïche v. Canada : A New Direction in Drawing Electoral Boundaries* », *Commonwealth Law Bulletin*, n° 2, vol. 31, p. 58 ;

¹³³⁴ L'ancrage historique donné au principe canadien d'une représentation effective invite naturellement à s'attarder sur l'influence britannique, permettant ainsi de dresser un parallèle entre ces deux systèmes. En effet, le Royaume-Uni et le Canada ont cela en commun que les contraintes attachées à l'égalité de suffrage n'ont pas pour autant effacé les traditions tenant au respect des communautés et des territoires.

¹³³⁵ Ainsi que cela a été mis en évidence, il s'agit plus concrètement « d'un ensemble d'instructions à l'intention des commissaires, comprenant une classification explicite des principes conflictuels de l'égalité de la population et de la communauté d'intérêts », EAGLES (M.), *Op. Cit.*, p. 213 ; *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, *Op. Cit.*, Art. 15 (1) (a).

¹³³⁶ En ce qui concerne cette incitation, il convient de noter que la version anglaise de cette loi, en recourant à l'adverbe « raisonnablement », semble offrir une qualification plus précise de la portée de ce principe. En effet, il en ressort que l'utilisation même de ce terme constituerait une invitation « au pragmatisme et non à la rigidité », Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes, *Questions concernant la délimitation des circonscriptions électorales*, Rapport n° 16, 1^{er} avril 2004, p. 6.

¹³³⁷ En effet, l'étude des quotients électoraux au niveau des provinces montre qu'ils varient de 36 464 pour l'Île-du-Prince-Édouard à 111 157 pour l'Alberta. Pour autant, cette différence est naturellement à mettre en relation avec les règles précitées de distribution des sièges qui, en dépit des réformes successives en ce sens, ne sont toujours pas devenues entièrement proportionnelles. Un tel constat, bien qu'il doive être relativisé au regard des dernières évolutions, ne fait ainsi que confirmer l'idée suivant laquelle la poursuite de l'« égalitarisme intraprovincial » irait de pair avec un certain « inégalitarisme interprovincial », COURTNEY (J. C.), « Réflexions sur la redistribution », *Revue parlementaire canadienne*, n° 1, vol. 9, 1986, p. 19 ; EAGLES (M.), *Op. Cit.*, p. 214.

Par ailleurs, il convient de noter que les dispositions relatives à l'égalité de suffrage ne sont point établies par référence au nombre d'électeurs, mais en considération de la population des différentes provinces.

Bien que cette solution ait été fréquemment retenue dans d'autres systèmes juridiques, il ne semble pas qu'elle bénéficie, au Canada, de la même bienveillante indifférence. À l'inverse, il est avancé que l'utilisation du nombre des électeurs, qui présenterait une certaine supériorité du point de vue de la « théorie démocratique »¹³³⁸, favoriserait de surcroît la stabilité des circonscriptions en raison de sa moindre sensibilité aux mouvements des habitants et de la plus grande fréquence possible des révisions électorales¹³³⁹. Mais, au-delà du dissentiment des parlementaires à l'endroit de cette méthode, force est de constater que son éventuelle extension à la formule de distribution des sièges ne serait pas sans incidence sur la représentation des provinces¹³⁴⁰. Plus fondamentalement, il apparaît que le recours à la population se justifie par le postulat classique voulant que « les membres élus [parlent et agissent] au nom de toute la population de leur circonscription, et non pas simplement pour ceux qui sont électeurs ou qui ont voté pour eux »¹³⁴¹.

Au même titre que l'égalité de suffrage, il est ensuite précisé que les commissions de délimitation doivent prendre en considération un certain nombre d'éléments pour assurer « la détermination de limites satisfaisantes pour les circonscriptions électorales »¹³⁴².

D'une part, il importe que la délimitation tienne compte de la communauté d'intérêts ou de la spécificité d'une circonscription électorale ainsi que de son évolution historique.

D'autre part, il convient que les circonscriptions se situant dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province n'aient pas une superficie trop vaste.

¹³³⁸ Il est vrai que l'inégale répartition des non-électeurs, principalement des mineurs ou des populations immigrées, conduit les électeurs des circonscriptions les plus concernées – en l'occurrence des circonscriptions urbaines – à jouir « d'un pouvoir électoral disproportionné », EAGLES (M.), *Op. Cit.*, pp. 204 et 223.

¹³³⁹ En ce sens, la Commission Lortie avait proposé qu'un redécoupage électoral soit réalisé, après chaque élection générale, dans toute province dont le quart, au moins, des circonscriptions dévierait de quinze pour cent par rapport au quotient électoral, COURTNEY (J. C.), *Commissioned Ridings. Designing Canada's Electoral Districts, Op. Cit.*, p. 76. Au soutien de cette idée, il a été notamment avancé qu'une série de réajustements progressifs occasionnerait moins de perturbations que le système de révision décennale. Loin de remettre en cause cette appréciation, il convient néanmoins de conserver à l'esprit la logique d'imbrication qui fonde les cartes électorales, la modification d'une circonscription ayant nécessairement une incidence sur la délimitation des autres, EAGLES (M.), *Op. Cit.*, p. 237.

¹³⁴⁰ Il serait néanmoins envisageable – une nouvelle fois à l'image de l'Australie – d'opter pour une solution intermédiaire en utilisant les chiffres de la population pour l'attribution des sièges et le nombre d'électeurs pour la délimitation des circonscriptions, COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, pp. 79 et 80.

¹³⁴¹ *Ibid.*, p. 77.

¹³⁴² *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales, Op. Cit.*, Art. 15 (1) (b).

Alors que, de manière générale, les dispositions normatives relatives à la procédure de révision des circonscriptions électorales se caractérisent, au Canada, par leur ordonnancement intelligible et synthétique, la définition des critères de délimitation semble pêcher par un préjudiciable excès de concision.

Il en va ainsi de la notion fondamentale de communauté d'intérêts qui, en dépit de trouver une résonance dans la force de l'imagination, n'en demeure pas moins rétive à toute tentative d'appropriation¹³⁴³. À cette polysémie, il convient encore d'ajouter la pluralité d'interprétations et d'applications qui lui sont attachées¹³⁴⁴.

Pour une appréhension générale, il peut être retenu, avec Alan Stewart, que « le principe de la communauté d'intérêts suppose qu'une circonscription électorale est plus qu'un rassemblement arbitraire et aléatoire d'individus. [Ainsi,] cette communauté devrait être, dans la mesure du possible, une unité cohérente, une région dont les membres ont des intérêts communs. Les frontières des municipalités et des circonscriptions devraient être respectées lorsque cela est possible. Les limites de la circonscription ne devraient pas diviser des collectivités et des quartiers. En outre, des régions géographiquement isolées et ne présentant aucun point commun ne devraient pas être rattachées artificiellement à des circonscriptions dont la majorité de la population ne partage avec elles aucun lien important »¹³⁴⁵.

Néanmoins, seule une appréciation concrète semble permettre de saisir véritablement la substance de cette idée, tout autant que ses nombreuses implications¹³⁴⁶. Dans cette perspective, la structure fédérale canadienne se relève être une terre d'investigation particulièrement fertile¹³⁴⁷, la notion de communauté d'intérêts étant présente, d'une manière ou d'une autre,

¹³⁴³ Ainsi que le rapporte Alan Stewart, « le concept de la communauté est sans aucun doute un des plus ambigus en sociologie et même dans toutes les sciences sociales », STEWART (A.), *Op. Cit.*, p. 147.

¹³⁴⁴ C'est ainsi que John C. Courtney présente la notion de communauté d'intérêts comme étant, tout à la fois, un contrepois à une stricte application du principe de l'égalité de suffrage, un critère de délimitation particulièrement subjectif et obscure, et une exigence aussi difficile à mettre en application qu'à faire respecter, COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 204.

¹³⁴⁵ STEWART (A.), *Op. Cit.*, p. 142.

¹³⁴⁶ Dans cette perspective, il ne peut qu'être fait, une fois encore, mention des remarquables travaux d'Alan Stewart, lesquels contiennent un certain nombre d'illustrations qui explicitent, de manière assez pédagogique, la problématique des communautés d'intérêts, *Ibid.*

¹³⁴⁷ Afin d'expliquer l'importance accordée, au Canada, à la notion de communauté d'intérêts, John Courtney met en évidence qu'elle se trouve au croisement de différentes tendances et de plusieurs phénomènes. En premier lieu, il est vrai que l'ignorance des réalités sociales et l'exacerbation des considérations numériques donneraient des résultats « absurdes et injustes ». En deuxième lieu, les communautés d'intérêts ne sont à bien des égards que la résultante naturelle du phénomène d'identification géographique des populations. En troisième lieu, il semblerait que leur prise en considération favorise la participation politique. En dernier lieu, il reste que les circonscriptions électorales reposent fréquemment sur des frontières administratives locales, qui ne sont pas sans lien avec les solidarités et les communautés existantes, COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 208 s. Aussi, la prévalence dont bénéficie l'idée de communauté d'intérêts par rapport aux frontières administratives, qui en dépit d'une réalité plus empirique ne semblent en être qu'une composante, pourrait sans doute s'expliquer par le moindre sentiment d'attachement qu'induirait ces dernières en considération de leur ancrage historique.

dans la plupart des législations provinciales, qu'elle fasse référence à un lieu, à un trait ou à un but communs¹³⁴⁸.

À titre d'exemple, la loi électorale québécoise dispose ainsi que « la circonscription représente une communauté naturelle établie en se fondant sur des considérations d'ordre démographique, géographique et sociologique, telles que la densité de la population, le taux relatif de croissance de la population, l'accessibilité, la superficie et la configuration de la région, les frontières naturelles du milieu ainsi que les territoires des municipalités locales »¹³⁴⁹.

Une telle énumération pourrait, du reste, être considérablement développée, comme en attestent les recherches effectuées en la matière¹³⁵⁰. Les travaux menés par Alan Stewart relèvent, de la sorte, trente-et-un indices permettant de caractériser l'existence d'une communauté d'intérêts, que ce soit du point de vue des circonscriptions, des modes d'interaction ou des caractéristiques communes¹³⁵¹. Naturellement, cette multitude de critères, aux contours parfois nébuleux, en viendrait presque à anéantir l'idée d'une liste limitative d'éléments devant être pris en compte dans la délimitation des circonscriptions électorales¹³⁵².

À ce titre, il n'est d'ailleurs pas aisé de déterminer, parmi tous les éléments susceptibles d'être considérés, ceux qui relèvent intrinsèquement de la communauté d'intérêts et ceux qui se limitent à en compléter, si ce n'est à en prolonger, les prémisses¹³⁵³.

¹³⁴⁸ En l'occurrence, il apparaît que cette notion, également inspirée du système australien de délimitation des circonscriptions électorales, fut d'abord introduite au Manitoba, dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle, avant d'être reprise à l'échelon fédéral ainsi qu'au niveau d'autres provinces, COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, pp. 204 et 206 ; COURTNEY (J. C.), « From Gerrymanders to Independence : District Boundary Readjustments in Canada », in Lisa Handley, Bernard Grofman (Dir.), *Redistricting in Comparative Perspective*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 13 ; HOFFMAN (C. P.), *Op. Cit.*, p. 346 s.

¹³⁴⁹ *Loi électorale*, ch. E-3.3, Art. 15. À cet égard, il convient de noter qu'il n'existe pas de différence essentielle entre les concepts de « communauté d'intérêts » et de « communauté naturelle », ce dernier mettant – peut-être – davantage l'accent sur la dualité de sa dimension communautaire et territoriale, COURTNEY (J. C.), *Commissioned Ridings. Designing Canada's Electoral Districts*, *Op. Cit.*, p. 206. Une telle assimilation serait d'ailleurs tout à fait valable à l'égard de n'importe quel autre vocable qui traduirait la même réalité, cette dernière étant la seule sur laquelle il est indispensable de s'entendre. À ce titre, l'utilisation de la forme singulière ou plurielle de l'expression semble largement indifférente, *Ibid.*, p. 208.

¹³⁵⁰ La conférence d'Élections Canada sur la notion de communauté d'intérêts, qui s'est tenue du 13 au 15 mars 2002, fournit sur ce point un éclairage particulièrement intéressant, Élections Canada, « Le redécoupage des circonscriptions électorales fédérales », *Perspectives électorales*, n° 2, vol. 4, 2002, p. 8 s.

¹³⁵¹ STEWART (A.), *Op. Cit.*, p. 172 s.

¹³⁵² À titre d'illustration, il est prévu en ce qui concerne les circonscriptions provinciales de la Saskatchewan que soient respectés « d'autres facteurs semblables ou pertinents », STEWART (A.), *Op. Cit.*, p. 150.

¹³⁵³ L'histoire récente de la carte électorale provinciale de l'Ontario en fournissait d'ailleurs une parfaite illustration, avant que des motivations financières n'incitent, en 1996, à ce que le nombre, la dénomination et les limites des circonscriptions électorales provinciales soient adossés, à compter de la révision fédérale suivante, sur les circonscriptions électorales fédérales de l'Ontario, *Loi de 1996 sur la représentation électorale*, L.O. 1996, ch. 28, Annexe ; *Loi de 2005 sur la représentation électorale*, L.O. 2005, ch. 35, Annexe 1. Toujours est-il qu'au nombre des considérations auxquelles était alors tenue la commission de délimitation figuraient, de manière indépendante, « (a) la communauté ou la diversité d'intérêts ; (b) les moyens de communication ; (c) les caractéristiques topographiques ; (d) les tendances démographiques ; (e) les conditions et les besoins différents en matière de représentation entre les circonscriptions électorales urbaines et rurales ; (f) les frontières traditionnelles des circonscriptions électorales ; (h) les conditions géographiques spéciales, à savoir la densité ou le taux de croissance de la population des diverses régions de la province, leur accessibilité ainsi que la superficie ou la configuration de ces régions [tandis que, sous réserve de ces facteurs,] le quotient électoral de chaque circonscription [devait] être fondé sur la population moyenne », STEWART (A.), *Op. Cit.*, p. 150.

Dans une perspective plus générale, l'incertitude normative qui entoure certains principes ou critères gouvernant la délimitation des circonscriptions électorales ne facilite pas la détermination des conditions de leur mise en œuvre et, par voie de conséquence, de leur efficacité. C'est ainsi, notamment, que la spécificité d'une circonscription et son évolution historique semblent, à bien des égards, participer de l'identification d'une communauté d'intérêts. Dans le même ordre d'idée, il apparaît que les concepts de représentation effective et de communauté d'intérêts s'interpénètrent au moins autant qu'ils se superposent¹³⁵⁴. Enfin, les postulats qui sous-tendent ces principes ne vont pas sans poser, avec une intensité propre à chaque système juridique, la question d'éventuelles délimitations proactives qui pourraient être utilisées pour accroître la visibilité de certaines minorités¹³⁵⁵.

Bien qu'elle soit d'un maniement moins compliqué, puisque répondant à une problématique constante et précisément identifiée¹³⁵⁶, l'exigence de compacité des circonscriptions situées dans des régions peu peuplées, rurales ou septentrionales n'en reste pas moins évanescence dans son énonciation. Il va sans dire que cette situation est particulièrement paradoxale au regard de l'acuité formidable dont jouissent les considérations géographiques dans la vision canadienne de la représentation.

¹³⁵⁴ En particulier, il ressort de la jurisprudence de la Cour suprême que le principe de représentation effective inclurait, à l'occasion, « le concept de communauté d'intérêts des minorités linguistiques, ethniques ou raciales », COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 223 et 225. À cet égard, il convient toutefois de noter que « la représentation effective [a pu être présentée comme] un concept plus puissant que la communauté d'intérêts », la comparaison des deux révélant que son essence serait davantage démographique et sociologique que territoriale, *Ibid.*, p. 233. En d'autres termes, cette dernière aurait en effet une assise plus locale que personnelle, JENKINS (R. W.), « Untangling the Politics of Electoral Boundaries in Canada, 1993-1997 », *American Review of Canadian Studies*, n° 4, vol. 28, 1998, p. 525. Suivant une approche plus historique, la distinction dans la portée accordée à ces deux notions tiendrait au fait que l'effectivité de la représentation puiserait ses racines dans la vieille quête canadienne d'une représentation basée sur la population, COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 234.

¹³⁵⁵ Dans ce registre, il peut notamment être fait état, sur le modèle des États-Unis, de la possibilité de réaliser des découpages raciaux à des fins de discrimination positive. En ce qui concerne plus spécifiquement le Canada, il semble que ce soit la sous-représentation des populations autochtones au Parlement qui ait suscité le plus de débats, sans déboucher toutefois sur une quelconque solution, COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 217 s. À ce sujet, il apparaît d'ailleurs que le nécessaire respect des limites provinciales pourrait conduire, nonobstant les préoccupations qu'elles auraient éventuellement en commun, à un morcellement de certaines communautés, en particulier pour celles situées dans les régions septentrionales. Pour autant, force est cependant de constater que cette problématique n'a pas connu au Canada le même succès qu'aux États-Unis, COURTNEY (J. C.), « From Gerrymanders to Independence : District Boundary Readjustments in Canada », *Op. Cit.*, p. 18.

¹³⁵⁶ Une simple étude de la répartition géographique de la population canadienne suffit à se convaincre de l'impérialité du questionnement sur l'étendue des circonscriptions électorales et, subséquemment, sur les modalités de réalisation de l'égalité de représentation. En ce sens, COURTNEY (J. C.), « Parliament and Representation : The Unfinished Agenda of Electoral Redistributions », *Canadian Journal of Political Science*, n° 4, vol. 21, 1988, p. 682 ; ROACH (K.), « One Person, One Vote ? Canadian Constitutional Standards for Electoral Distribution and Districting », in David Small (Dir.), *Drawing the Map. Equality and Efficacy of the Vote in Canadian Electoral Boundary Reform*, Toronto, DunDurn Press, 1991, p. 37 s. ; BÉLANGER (P.), EAGLES (M.), « The compactness of federal electoral districts in Canada in the 1980s and 1990s: an exploratory analysis », *The Canadian Geographer*, vol. 45, 2001, p. 450 s. En adoptant une vision utilitariste, et sans doute un peu désenchantée, de la représentation qui conduirait à assimiler l'office d'un député à un service, « le processus de délimitation [serait] en soi un moyen [...] de résoudre les problèmes de prestation de services » se posant dans les régions éloignées ou peu peuplées, EAGLES (M.), *Op. Cit.*, pp. 207 et 212. En outre, il n'est guère étonnant que les difficultés inhérentes à ces dernières – notamment si elles viennent à placer les députés dans l'impossibilité d'exercer pleinement leur mandat en ne leur permettant pas de répondre aux différentes attentes ou demandes qui guident leurs actions – se trouvent au cœur des préoccupations parlementaires, COURTNEY (J. C.), *Commissioned Ridings. Designing Canada's Electoral Districts*, *Op. Cit.*, p. 138 s. ; CAIN (B. E.), FERREJOHN (J. A.), FIORINA (M. P.), *The Personal Vote. Constituency Service and Electoral Independence*, Cambridge, Harvard University Press, 1987, 268 p. ; NORRIS (P.), *Electoral Engineering : Voting Rules and Political Behavior*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, 375 p.

Il ressort de cette étude des principes de délimitation des circonscriptions électorales que la poursuite de l'effectivité de la représentation revient, dans les faits, à satisfaire à l'ensemble des critères précités, sans pour autant que leur place respective ou leur combinaison normative ne soit clairement déterminée¹³⁵⁷.

Un constat semblable transparaît d'ailleurs des recommandations émises, dans le prolongement de la révision électorale de 2003, par le comité de la Chambre des communes. À cette occasion, il avait été en effet pointé un grand nombre d'« incohérences [qui résulteraient] du manque de clarté des critères que contient la loi, des moyens à prendre pour discerner ces critères et des directives sur la façon de procéder »¹³⁵⁸.

Pour autant, aucune des modifications qui avaient alors été proposées – que ce soit pour la détermination des critères de délimitation, en général¹³⁵⁹, ou pour la définition des communautés d'intérêts, en particulier¹³⁶⁰ – n'a débouché sur une évolution des dispositions concernées.

Finalement, il semblerait que la concrétisation de l'effectivité de la représentation puisse se réduire, sous couvert d'une rhétorique plus volontariste, à une manifestation particulièrement aboutie de cette quête perpétuelle de l'égalité de représentation, entendue dans sa double dimension, visant tant à satisfaire l'égalité de suffrage que la représentation des communautés.

Pour ce faire, l'article 15 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* prévoit également que les commissions de délimitation puissent, « chaque fois que cela leur paraît souhaitable »¹³⁶¹, déroger au principe de l'égalité de suffrage pour permettre la préservation des déterminants spatiaux ou communautaires, susmentionnés, qu'il leur incombe aussi de prendre en considération¹³⁶².

¹³⁵⁷ En ce sens, il peut être rappelé que les éléments cités par la Cour Suprême comme devant, en plus de la parité relative du pouvoir des électeurs, être pris en considération pour la délimitation des circonscriptions – à savoir « la géographie, l'histoire et les intérêts de la collectivité et la représentation des groupes minoritaires » – correspondent aux critères de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, lesquels apparaissent ainsi comme les garanties légales de la norme constitutionnelle, *Renvoi: Circ. électorales provinciales (Sask.)*, [1991] 2 R.C.S. 158.

¹³⁵⁸ En effet, « la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* est détaillée sur la question du processus de remaniement, mais discrète sur les critères », ces derniers apparaissant bien souvent comme excessivement synthétiques, Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes, *Op. Cit.*, p. 5.

¹³⁵⁹ Les propositions de modification répondaient alors principalement à une double finalité tendant, d'une part, à accroître la lisibilité de la procédure et, d'autre part, à expliciter voire compléter les critères de délimitation, *Ibid.*, p. 4 s.

¹³⁶⁰ En l'absence de standards objectifs, la Commission Lortie avait d'ores et déjà œuvré pour que les difficultés épistémologiques liées à la notion de communauté d'intérêts soient résolues et que ses différentes composantes soient enfin déterminées, COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, pp. 213 s. et 232. Le comité de la Chambre des communes avait, dans son rapport de 2004, abondé dans le même sens en recommandant que soit adoptée une « définition claire » de cette notion, Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes, *Op. Cit.*, p. 7.

¹³⁶¹ *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, *Op. Cit.*, Art. 15 (2).

¹³⁶² Ainsi que l'a mis en évidence le juge McLachlin, dans la décision *Carter* précitée, de tels écarts ne peuvent se justifier que « parce qu'ils permettent de mieux gouverner l'ensemble de la population, en donnant aux questions régionales et aux facteurs géographiques le poids qu'ils méritent », *Renvoi: Circ. électorales provinciales (Sask.)*, *Op. Cit.*, 184 s. Sur la question de la justification des écarts de population, V. aussi, ROACH (K.), *Op. Cit.*, p. 49 s.

Dans l'exercice de cette dérogation, et en vue de favoriser la logique de conciliation, il est prévu qu'un écart maximal de tolérance de vingt-cinq pour cent gouverne le rapport entre le quotient électoral de la province et la population des différentes circonscriptions. Il est néanmoins précisé qu'en cas de circonstances extraordinaires, les commissions indépendantes sont autorisées à outrepasser cette limitation¹³⁶³.

Bien que la souplesse que procure une exigence aussi lâche puisse présenter quelques vertus¹³⁶⁴, il n'en demeure pas moins, du point de vue du droit comparé, qu'une marge de manoeuvre aussi importante, associée à une relative indétermination du caractère exceptionnel pouvant justifier des écarts supérieurs¹³⁶⁵, ne peut qu'atténuer la dimension contraignante attribuée aux critères régissant le redécoupage des circonscriptions électorales. Il s'avère néanmoins que les velléités de réforme, qu'il s'agisse de l'instauration d'un quotient différencié, de sa réduction ou de l'inscription de circonscriptions sauvegardées, n'ont guère engendré de modifications¹³⁶⁶.

En outre, il est indéniable que la liberté d'appréciation ainsi conférée aux commissions de délimitation n'est pas sans incidence sur la problématique de l'uniformité et de l'homogénéité des modalités de détermination des circonscriptions électorales¹³⁶⁷.

Aussi souhaitables que soient les perspectives d'amélioration alors esquissées, il convient de les replacer dans la dimension progressive qu'embrasse, au Canada, la construction normative des principes électoraux. Loin, en effet, de révéler des déficiences dans le système de délimitation des circonscriptions, elles attestent, au contraire, de la vitalité de la réflexion en

¹³⁶³ Une telle faculté, instaurée lors de la réforme de 1985, avait pour finalité de tenir compte de la situation particulière de certaines régions septentrionales, insulaires ou peu peuplées. À titre d'illustration, il peut être fait mention des Îles-de-la-Madeleine qui avaient antérieurement bénéficié de cette exception en raison de leur isolement géographique, COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, pp. 76 et 128.

¹³⁶⁴ Dès lors que l'importance accordée aux communautés d'intérêts est nécessairement conditionnée par le niveau attendu de l'égalité démographique, il est vrai que l'instauration d'une tolérance aussi élevée vient nécessairement restreindre cette limite et favoriser une mise en œuvre harmonieuse de ces paradigmes contraires, STEWART (A.), *Op. Cit.*, p. 154.

¹³⁶⁵ Il ressort, en effet, du rapport précité du comité de la Chambre des communes que les divergences d'interprétation des commissions de délimitation seraient particulièrement notables vis-à-vis de la parité du quotient électoral. Partant, le recours aux circonstances extraordinaires semble davantage dépendre des orientations conceptuelles choisies par les commissions que de critères objectifs. C'est ainsi qu'en 2003, la commission de l'Ontario a « choisi de régler la question des circonscriptions du nord » en créant une circonscription avec un écart très important, alors que la commission du Québec « a décidé de régler la question des circonscriptions [moins peuplées] d'une façon qui a entraîné une cascade de remaniements tout le long des côtes du Saint-Laurent », Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes, *Op. Cit.*, p. 4.

¹³⁶⁶ En ce sens, la Commission Lortie avait proposé que « les limites de tolérance soient réduites de 25 à 15 % et [que] la clause des circonstances exceptionnelles soit retirée de la législation », COURTNEY (J. C.), « Drawing Electoral Boundaries », *Op. Cit.*, p. 341 ; COURTNEY (J. C.), *Commissioned Ridings. Designing Canada's Electoral Districts*, *Op. Cit.*, p. 76. Au titre des autres propositions par ailleurs avancées, peuvent être notamment mentionnées la tentation de recourir à des quotients variables tenant compte de la densité des circonscriptions ainsi que l'idée de déterminer législativement le contour de certaines d'entre elles afin de les soustraire à la compétence des commissions de délimitation, Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes, *Op. Cit.*, p. 8.

¹³⁶⁷ L'idée d'une centralisation de l'opération de délimitation des circonscriptions n'étant vraisemblablement pas compatible avec les attentes locales, il semblerait que cette uniformisation des pratiques puisse être réalisée par le biais d'une meilleure formation des commissions et du recours à « des instructions normalisées, des références bibliographiques et autres documents contenant des analyses détaillées et des cas-types pertinents », *Ibid.*, p. 4.

matière électorale. À cet égard, il importe d'ailleurs de mettre en évidence combien un tel contexte semble se révéler propice à l'effectivité de l'encadrement des découpages électoraux.

D – La conjugaison des exigences du redécoupage en France

L'articulation normative implique qu'il revienne à la loi électorale de concrétiser les règles relatives au redécoupage des circonscriptions. C'est en ce sens que les prescriptions constitutionnelles visant à asseoir le principe de l'égalité devant le suffrage demeurent accompagnées d'explicitations législatives qui se révèlent être, *in fine*, des limites que le pouvoir exécutif se donne à lui-même pour l'exercice de ses attributions¹³⁶⁸.

Les normes constitutionnelles prennent ainsi les traits de principes directeurs devant commander la délimitation des circonscriptions électorales. Il convient de noter, en ce qui concerne leur reconnaissance jurisprudentielle, une appropriation par le Conseil constitutionnel de directives législatives préexistantes¹³⁶⁹, lesquelles sous-tendent encore les différents critères de délimitation des circonscriptions électorales.

La continuité de ces critères s'illustre à travers le contrôle du Conseil constitutionnel qui considère, de manière constante, que « l'Assemblée nationale, désignée au suffrage universel direct, doit être élue sur des bases essentiellement démographiques selon une répartition des sièges de députés et une délimitation des circonscriptions législatives respectant au mieux l'égalité devant le suffrage [et] que, si le législateur peut tenir compte d'impératifs d'intérêt général susceptibles d'atténuer la portée de cette règle fondamentale, il ne saurait le faire que dans une mesure limitée »¹³⁷⁰. Enfin, et bien que l'énonciation ait quelque peu perdu en solennité, il est précisé que la révision de la carte électorale ne doit pas « donner lieu à des

¹³⁶⁸ En effet, il appartient, dans le cadre de la procédure des ordonnances, au Parlement – et incidemment au Gouvernement – de préciser dans une loi d'habilitation le cadre et l'étendue des mesures à venir, en l'occurrence les modalités de délimitation des circonscriptions, ROBLLOT-TROIZIER (A.), RAMBAUD (T.), « Les garanties constitutionnelles encadrant le découpage des circonscriptions électorales », *RFDA*, n° 3, 2009, p. 582. À cet égard, il ne semble pas concevable, même dans l'hypothèse d'une élaboration de la carte électorale par la voie parlementaire ordinaire, que ne s'opère pas, d'une manière ou d'une autre, cette logique de concrétisation, qui vient fonder le contrôle de la Commission et du Conseil constitutionnel. En ce qui concerne ce dernier, il serait alors intéressant de savoir de quelle manière serait interprétée, du point de vue des « garanties légales des exigences constitutionnelles », une modification des règles législatives gouvernant la révision des délimitations électorales. Sur cette question, V. notamment, DRAGO (G.), *Contentieux constitutionnel français*, Paris, PUF, 3^e éd., 2011, p. 400 s. ; VIDAL-NAQUET (A.), *Les « garanties légales des exigences constitutionnelles » dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris, Panthéon-Assas, 2007.

¹³⁶⁹ Il apparaît, en effet, que ces directives constitutionnelles ressortent des règles du législateur telles qu'interprétées et encadrées par le Conseil constitutionnel, TURPIN (D.), *Op. Cit.*, p. 36 ; Loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales ; Décis. n° 86-218 DC du 18 novembre 1986, *Loi relative à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés*, *Rec.*, p. 167. Dans une certaine mesure, « il ne s'agit pas de réserves concernant la mise en œuvre des règles, mais l'écriture de règles », BARBÉ (V.), « Le découpage électoral selon le Conseil constitutionnel », *JCP A*, n° 11-12, 2009, p. 56.

¹³⁷⁰ Décis. n° 2008-573 DC du 8 janvier 2009, *Op. Cit.*, *Consid.* 21.

délimitations arbitraires de circonscription ou aboutir à créer des situations où le principe d'égalité serait méconnu »¹³⁷¹.

Dans cette optique, il convient de retenir, de manière somme toute classique, que les exigences constitutionnelles en matière de révision des circonscriptions électorales apparaissent intimement liées aux notions d'équilibre démographique et politique¹³⁷².

Si l'adjonction récente de l'adverbe « au mieux » aurait pu s'appréhender comme l'annonce d'un approfondissement qualitatif, il semble en vérité qu'il ne faille, pour l'instant, lui attacher que la simple force des mots¹³⁷³.

Il convient d'ores et déjà de noter que le principe d'égalité devant le suffrage repose sur la prise en considération du nombre d'habitants et non sur celui des seuls électeurs de la circonscription¹³⁷⁴. En effet, « les députés représentent la nation toute entière, certes, mais aussi le peuple, c'est-à-dire la population, et la réalité politique déborde ici la théorie juridique sans pour autant la nier »¹³⁷⁵.

C'est à ce titre, d'ailleurs, que le Conseil constitutionnel a censuré la faculté, initialement prévue, que « l'évolution respective de la population et des électeurs inscrits sur les listes électorales »¹³⁷⁶ puisse être prise en considération dans la délimitation de certaines

¹³⁷¹ *Ibid.*, Consid. 26. En l'occurrence, le Conseil constitutionnel avait précédemment opté pour une formulation plus résolue, en considérant que « la délimitation des circonscriptions ne [devrait] procéder d'aucun arbitraire », Décis. n° 86-208 DC du 2 juillet 1986, *Op. Cit.*, Consid. 24 ; FAVOREU (L.), PHILIP (L.), *Op. Cit.*, p. 500 ; BENELBAZ (C.), *Op. Cit.*, p. 1674.

¹³⁷² GHÉVONTIAN (R.), « La notion de sincérité du scrutin », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 13, 2002, p. 64 ; FAVOREU (L.), PHILIP (L.), *Op. Cit.*, p. 501. La même idée est décrite par Pierre Avril sous les appellations de « égalité arithmétique » et d'« égalité des choix politiques », AVRIL (P.), « Un homme, une voix », *Pouvoirs*, n° 120, 2006, p. 125.

¹³⁷³ Ainsi que le précise le commentaire de la décision, le juge constitutionnel « a entendu [...] signifier que l'égalité devant le suffrage constitue une exigence qui doit être respectée à tous les stades des opérations d'adaptation de la carte électorale », Décis. n° 2008-573 DC du 8 janvier 2009, *Op. Cit.*, Commentaire, p. 13 ; FAVOREU (L.), PHILIP (L.), *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2013, 17^e éd., p. 525 ; MALIGNER (B.), *Op. Cit.*, p. 647 ; BENELBAZ (C.), *Op. Cit.*, p. 1678. Il convient de noter que cette évolution sémantique se retrouve aussi bien pour la révision des circonscriptions législatives que cantonales, Décis. n° 2010-602 DC du 18 février 2010, *Op. Cit.*, Consid. 13 ; Décis. n° 2010-618 DC du 9 décembre 2010, *Loi de réforme des collectivités territoriales, Rec.*, p. 367, Consid. 38 ; Décis. n° 2013-667 DC du 16 mai 2013, *Loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, Rec.*, p. 695, Consid. 37 et 50. Il ressort toutefois du commentaire de la décision du 18 février 2010, que la comparaison avec des propositions alternatives, faites par l'opposition, excéderait « les limites de l'office du juge constitutionnel », Décis. n° 2010-602 DC du 18 février 2010, *Op. Cit.*, Commentaire, p. 16.

¹³⁷⁴ Décis. n° 85-196 DC du 8 août 1985, *Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, Rec.*, p. 63, Consid. 16 ; BENELBAZ (C.), *Op. Cit.*, p. 1668 ; FAVOREU (L.), PHILIP (L.), *Op. Cit.*, p. 525. À cet égard, il s'agit comme le rapporte Pierre Avril, dont les réflexions sur cette question sont particulièrement enrichissantes, de la poursuite d'une pratique ancienne qui « [prévaudrait] dans la tradition républicaine », AVRIL (P.), *Op. Cit.*, p. 125 ; GENEVOIS (B.), *La jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris, STH, 1988, p. 250.

¹³⁷⁵ Cela explique d'ailleurs que « l'accroc ainsi fait au pur principe représentatif révèle l'inanité pratique de l'opposition dogmatique entre la souveraineté nationale et la souveraineté populaire », AVRIL (P.), *Op. Cit.*, p. 125. Par ailleurs, « les processus électoraux peuvent être considérés comme des phénomènes d'opinion dépassant largement le cadre juridique des électeurs inscrits pour cerner l'ensemble d'une population », PONCEYRI (R.), *Op. Cit.*, p. 51 ; ESMEIN (A.), *Éléments de droit constitutionnel français et comparé*, Paris, Sirey, 6^e éd., 1914, rééd. Paris, Panthéon-Assas, 2001, p. 880. Il convient toutefois de faire état du dépôt d'une proposition de loi tendant à ne prendre en considération que la population de nationalité française, Proposition de loi n° 2896 visant à modifier la population prise en compte pour l'élection des députés et des sénateurs, Assemblée nationale, 25 juin 2015.

¹³⁷⁶ L'objectif poursuivi était de réduire la base démographique de certaines circonscriptions d'outre-mer – notamment en Guyane et à Mayotte – dans lesquelles « il existe un écart important entre la population et le nombre d'électeurs inscrits du fait de

circonscriptions. Un tel mécanisme, destiné à tirer les conséquences de la dissociation de l'électorat à la population, aurait en effet conduit à « déterminer, de manière différente selon les circonscriptions, les bases démographiques à partir desquelles sont répartis les sièges de députés »¹³⁷⁷. Dans la même perspective, le juge constitutionnel a émis une réserve d'interprétation afin de s'assurer, s'agissant des Français établis hors de France, que « le nombre de députés soit fixé et les circonscriptions délimitées en fonction de la population enregistrée »¹³⁷⁸.

À cette occasion, le Conseil constitutionnel a également considéré « qu'aucun impératif d'intérêt général n' [imposait] que toute collectivité d'outre-mer constitue au moins une circonscription électorale [et] qu'il ne [pourrait] en aller autrement, si la population de cette collectivité est très faible, qu'en raison de son particulier éloignement d'un département ou d'une collectivité d'outre-mer »¹³⁷⁹. En l'espèce, il apparaît qu'étaient implicitement visés Saint-Pierre-et-Miquelon et les îles Wallis et Futuna¹³⁸⁰.

En ce qui concerne les critères de révision des circonscriptions électorales, il importe de mettre en exergue, contrairement d'ailleurs à ce que la redondance terminologique pourrait laisser entendre, que le principe d'égalité devant le suffrage ne se limite pas à la seule égalité du vote entendue comme l'égale répartition de la population entre les circonscriptions¹³⁸¹, mais promeut plus généralement une double exigence d'égalité de représentation tenant tant à des considérations démographiques que territoriales¹³⁸².

l'importance de la population étrangère », FAVOREU (L.), PHILIP (L.), *Op. Cit.*, 2009, p. 500 ; COLLIARD (J.-C.), *Op. Cit.*, p. 43 ; TURPIN (D.), *Op. Cit.*, p. 34. Naturellement, cette problématique ne saurait désormais être détachée des questions relatives à la participation des populations étrangères et à l'éventualité de leur accession au droit de vote, AVRIL (P.), *Op. Cit.*, p. 124.

¹³⁷⁷ Décis. n° 2008-573 DC du 8 janvier 2009, *Op. Cit.*, Consid. 22.

¹³⁷⁸ *Ibid.*, Consid. 27. Était ainsi écartée l'idée suivant laquelle l'évaluation aurait pu être modifiée pour intégrer le fait que certains Français établis hors de France étaient aussi inscrits sur la liste électorale d'une commune, MALIGNER (B.), *Op. Cit.*, p. 649.

¹³⁷⁹ Décis. n° 2008-573 DC du 8 janvier 2009, *Op. Cit.*, Consid. 24.

¹³⁸⁰ Il ressort des commentaires avisés de cette décision que l'attribution, initialement envisagée, d'une circonscription à chacune des îles Saint-Barthélemy et Saint-Martin aurait ainsi été implicitement invalidée, COLLIARD (J.-C.), *Op. Cit.*, p. 43 ; MALIGNER (B.), *Op. Cit.*, p. 648. Cependant, la population des « collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin [étant] effectivement faible, le législateur a pu prendre en compte la situation géographique et statutaire particulière de ces collectivités » pour décider de regrouper leurs territoires au sein d'une même circonscription et de leur attribuer un siège, Décis. n° 2010-602 DC du 18 février 2010, *Op. Cit.*, Consid. 18 ; LEVADE (A.), *Op. Cit.*, p. 524 ; TURPIN (D.), *Op. Cit.*, p. 36.

¹³⁸¹ À ce titre, « la délimitation des circonscriptions électorales doit être effectuée en respectant le principe d'égale représentation des populations de chacune de ces circonscriptions, sans pour autant être astreint à une stricte proportionnalité », FAVOREU (L.), PHILIP (L.), *Op. Cit.*, p. 500 ; BENELBAZ (C.), *Op. Cit.*, p. 1670.

¹³⁸² Au-delà de la simple appréciation démographique, un certain nombre de considérations, notamment géographiques ou territoriales, participent – comme impératifs d'intérêt général – de la détermination des limites des circonscriptions électorales, FAVOREU (L.), PHILIP (L.), *Op. Cit.*, p. 500. Suivant les auteurs, celles-ci peuvent soit prendre les traits de limites ou d'atténuations au principe des bases démographiques des circonscriptions électorales, soit être érigées comme composantes du principe d'égalité, ROUX (A.), « Le découpage des circonscriptions électorales. Aspect de droit comparé », *Op. Cit.*, p. 306, BENELBAZ (C.), *Op. Cit.*, p. 1666. Sur la prise en considération de plusieurs principes divergents, V. aussi, CHARNAY (J.-P.), *Le suffrage politique en France*, Paris, Mouton et Co, 1965, p. 164.

Par voie de conséquence, il n'est guère étonnant que les trois principales directives consacrées par le Conseil constitutionnel participent d'une forme de conciliation entre ces deux dimensions de l'égalité de représentation, tout en prévenant la tentation de l'arbitraire dans le découpage des circonscriptions électorales¹³⁸³.

En premier lieu, le principe de continuité territoriale des circonscriptions électorales prévoit que ces dernières sont, « sauf exception justifiée par des raisons géographiques ou démographiques »¹³⁸⁴, constituées d'un seul tenant. Si les singularités d'ordre géographique – notamment pour des parties insulaires ou enclavées¹³⁸⁵ – constituent un tempérament nécessaire à cette « règle de bon sens »¹³⁸⁶, l'adjonction de motifs démographiques ne manque pas de surprendre en l'absence d'une volonté affichée de faire prévaloir les considérations purement mathématiques¹³⁸⁷.

En deuxième lieu, le principe du respect des divisions administratives préexistantes précise que sont « entièrement compris dans la même circonscription pour l'élection d'un député d'un département toute commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants ainsi que tout canton constitué par un territoire continu dont la population est inférieure à 40 000 habitants et qui est extérieure aux circonscriptions des villes de Paris, Lyon et Marseille »¹³⁸⁸. À cette fin, il est notamment établi que « la faculté de ne pas respecter les limites cantonales dans les départements comprenant un ou plusieurs cantons non constitués par un territoire continu ou dont la population est supérieure à 40000 habitants ne vaut que pour ces seuls cantons »¹³⁸⁹. Au demeurant, la mention des limites communales ne traduit, à cet égard, qu'un renforcement de l'encadrement constitutionnel¹³⁹⁰ en vue que les différents échelons administratifs puissent « s'emboîter comme des poupées gigognes »¹³⁹¹. Enfin, il convient de noter, alors même que tel

¹³⁸³ En ce sens, il convient de noter que l'encadrement constitutionnel des découpages électoraux en France s'articule véritablement autour de la dimension substantielle (la conciliation de l'exigence démographique et des impératifs d'intérêt général) et processuelle (la prévention de l'arbitraire) de l'égalité de représentation.

¹³⁸⁴ Décis. n° 2008-573 DC du 8 janvier 2009, *Op. Cit.*, Consid. 25.

¹³⁸⁵ BENELBAZ (C.), *Op. Cit.*, p. 1673 ; ROUX (A.), « Les juges constitutionnel et administratif et le principe d'égalité devant le suffrage », in *Au carrefour des droits, Mélanges Louis Dubouis*, Paris, Dalloz, 2002, p. 151.

¹³⁸⁶ Il serait, en effet, difficilement admissible qu'« une circonscription électorale [puisse être bricolée], fabriquée de bouts de territoires séparés les uns des autres », ROUSSEAU (D.), *Droit du contentieux constitutionnel*, Paris, Montchrestien, 6^e éd., 2001, p. 347.

¹³⁸⁷ À ce titre, il ressort du débat parlementaire qu'« il n'est pas certain que des dérogations au caractère continu des circonscriptions puissent se fonder exclusivement sur des raisons démographiques », LA VERPILLIÈRE (C., de), Rapport n° 1146 sur le projet de loi organique (N° 1110) portant application de l'article 25 de la Constitution et sur le projet de loi (N° 1111) relatif à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés, Assemblée nationale, 8 octobre 2008, p. 72.

¹³⁸⁸ Décis. n° 2008-573 DC du 8 janvier 2009, *Op. Cit.*, Consid. 25.

¹³⁸⁹ Décis. n° 86-208 DC du 2 juillet 1986, *Op. Cit.*, Consid. 24.

¹³⁹⁰ Ainsi que le rapportent les travaux parlementaires, la proposition « de mentionner spécifiquement le cas des communes de moins de 5 000 habitants [visait à] porter remède à la situation [...] de certaines communes réparties entre plusieurs circonscriptions législatives », Projet de loi n° 1111 relatif à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés, Assemblée nationale, 18 novembre 2008, amendement n° 56.

¹³⁹¹ Au travers de cette exigence transparait le « souci de ne pas compliquer à l'excès la carte administrative tout en permettant d'éviter [...] des délimitations arbitraires », ROUX (A.), *Op. Cit.*, p. 152 ; MALIGNER (B.), *Op. Cit.*, p. 648 ; BENELBAZ (C.), *Op. Cit.*, p. 1674.

devait être initialement et assez logiquement le cas¹³⁹², que la réforme de la carte cantonale réalisée en 2014 n'a pas été entièrement accomplie dans le cadre des circonscriptions législatives¹³⁹³.

Il n'en demeure pas moins que ces directives, en tentant de poser des bases territoriales qui apparaissent comme les jalons d'un équilibre politique, n'en favorisent pas moins des déviations démographiques. Il en résulte donc, *a contrario*, qu'à travers les exceptions qui lui sont consubstantielles, ces dispositions restent susceptibles d'« être utilement employées pour garantir l'égalité devant le suffrage »¹³⁹⁴. Tel est donc l'exercice de conciliation qu'il importe de réaliser afin de ne pas aboutir à des découpages inégalitaires ou arbitraires.

En dernier lieu, et à cette fin d'ailleurs, le principe d'une marge de tolérance « autorise, pour permettre la prise en compte d'impératifs d'intérêt général, des écarts de population entre les circonscriptions dans la limite de 20 % par rapport à la population moyenne des circonscriptions du département, de la collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ou de la Nouvelle-Calédonie »¹³⁹⁵.

L'atténuation des bases essentiellement démographiques prend ainsi forme au travers des écarts de population permettant la prise en compte d'impératifs d'intérêt général. De manière non limitative, il apparaît que relèvent de ces derniers le « souci que la délimitation des circonscriptions respecte les limites cantonales [et] dans le cas où il n'y a pas respect des limites cantonales, [celui] de tenir compte des "réalités naturelles que constituent certains ensembles géographiques" et des "solidarités qui les unissent" »¹³⁹⁶.

Aussi fondée que soit la finalité poursuivie, il semble que deux critiques principales puissent être adressées à ce mécanisme de tolérance. D'une part, l'écart maximum de vingt pour

¹³⁹² Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, Art. 3.

¹³⁹³ À cet égard, le Conseil d'État a d'ailleurs pu considérer qu'aucun « texte non plus qu'aucun principe n'imposent au Premier ministre de prévoir que les limites des cantons, qui sont des circonscriptions électorales, coïncident avec les limites des circonscriptions législatives, les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale figurant dans le schéma départemental de coopération intercommunale ou les limites des " bassins de vie " définis par l'Institut national de la statistique et des études économiques », CE, 21 mai 2014, *Hyst*, n° 376166.

¹³⁹⁴ Décis. n° 2008-573 DC du 8 janvier 2009, *Op. Cit.*, Consid. 26.

¹³⁹⁵ *Ibid.*, Consid. 25.

¹³⁹⁶ Décis. n° 86-208 DC du 2 juillet 1986, *Op. Cit.*, Consid. 23 ; BENELBAZ (C.), *Op. Cit.*, p. 1672 ; FAVOREU (L.), PHILIP (L.), *Op. Cit.*, p. 504 ; ROUX (A.), *Op. Cit.*, p. 152 s. ; BADORC (I.), VEAU (F.), « La délimitation des circonscriptions pour les élections législatives et cantonales sous la V^e République », *Revue de la recherche juridique, droit prospectif*, n° 46, vol. 16, 1991, p. 711. À cet égard, il convient de noter que la question de la représentation politique des minorités, indirectement abordée par le Conseil constitutionnel dans la décision *Quotas par sexes* de 1982, n'a jusqu'alors pas été véritablement soulevée. En ce sens, « le Conseil a [notamment] laissé non résolue la question de savoir si un découpage électoral pourrait faire droit, le cas échéant, à la représentation politique de certains groupes sociaux », ZOLLER (É.), *Op. Cit.*, p. 534. Au surplus, il est intéressant de constater, à titre de comparaison, que le Conseil constitutionnel a censuré, s'agissant de la carte cantonale, des dispositions excessivement générales qui prévoyaient que des exceptions aux règles de délimitation des cantons puissent être justifiées par « des considérations d'ordre topographique, comme l'insularité, le relief, l'hydrographie ; d'ordre démographique, comme la répartition de la population sur le territoire départemental ; d'équilibre d'aménagement du territoire, comme l'enclavement, la superficie, le nombre de communes par canton », Décis. n° 2013-667 DC du 16 mai 2013, *Op. Cit.*, Consid. 42.

cent apparaît, suivant une opinion générale, comme « trop important pour assurer le respect du principe d'égalité »¹³⁹⁷. À cet égard, les enseignements du droit comparé ne peuvent, en effet, que plaider dans le sens de sa réduction¹³⁹⁸. D'autre part, cette limite ne s'apprécie non pas à l'aune d'une moyenne nationale mais bien par rapport à la moyenne départementale des circonscriptions. Il en résulte, par voie de conséquence, une sorte de catalyse susceptible, sous les effets conjugués des conditions de distribution et de délimitation, d'accroître les inégalités de représentation¹³⁹⁹.

En ce qui concerne ces trois directives, le Conseil constitutionnel a considéré que, si elles ne méconnaissaient pas la Constitution¹⁴⁰⁰, elles pourraient « toutefois, par leur cumul ou par les conditions de leur application, donner lieu à des délimitations arbitraires de circonscription ou aboutir à créer des situations où le principe d'égalité serait méconnu »¹⁴⁰¹. En conséquence, il a précisé que « la faculté de ne pas constituer une circonscription en un territoire continu, celle de ne pas respecter certaines limites communales ou cantonales lorsque les conditions précitées le permettent, ainsi que la mise en œuvre de l'écart maximum [de vingt pour cent] doivent être réservées à des cas exceptionnels et dûment justifiés »¹⁴⁰².

Pour ce faire, « il ne pourra y être recouru que dans une mesure limitée et en s'appuyant, au cas par cas, sur des impératifs précis d'intérêt général [et] leur mise en œuvre devra être strictement proportionnée au but poursuivi »¹⁴⁰³. Alors que cette réserve avait été préalablement

¹³⁹⁷ SERMET (L.), « Comment obtenir la révision de la carte des circonscriptions législatives ? », *AJDA*, 2007, p. 2362. En effet, « ce taux est très élevé, car concrètement, il rend constitutionnel le découpage d'un département où la moyenne départementale étant, par hypothèse de 125 000 habitants, une circonscription comptera 100 000 habitants et une autre 150 000, soit 50 % en plus... », MALIGNER (B.), *Op. Cit.*, p. 648.

¹³⁹⁸ L'idée d'abaisser la marge d'écart à dix pour cent, d'abord formulée par la Commission Bordry, avait été également avancée par le Conseil d'État, BENELBAZ (C.), *Op. Cit.*, p. 1688 ; SERMET (L.), *Op. Cit.*, p. 2362 ; V. aussi, BALINSKI (M.), *Op. Cit.*, p. 240 ; ROUX (A.), « Le découpage des circonscriptions électorales. Aspect de droit comparé », *Op. Cit.*, p. 308 ; MALIGNER (B.), *Op. Cit.*, p. 648.

¹³⁹⁹ Par analogie avec la position précédemment adoptée par le Conseil constitutionnel au sujet du nombre minimum de députés par département, il se pourrait que « les inégalités de représentation [résultant de la répartition des sièges puissent] être sensiblement accrues par le biais des règles qui président à la délimitation des circonscriptions à l'intérieur d'un même département », Décis. n° 86-208 DC du 2 juillet 1986, *Op. Cit.*, Consid. 22 ; AVRIL (P.), *Op. Cit.*, p. 126 ; BALINSKI (M.), « Redistricting in France under Changing Electoral Rules », in Lisa Handley and Bernard Grofman (Dir.), *Redistricting in Comparative Perspective*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 186.

¹⁴⁰⁰ En effet, « le Conseil constitutionnel avait déjà jugé que chacune de ces règles dérogoit n'était pas "en elle-même" contraire à la Constitution », MALIGNER (B.), *Op. Cit.*, p. 650.

¹⁴⁰¹ Il ressort clairement de cette formulation que l'encadrement des découpages électoraux se doit d'être abordé ici tant sous l'angle substantiel de l'égalité de représentation que sous l'aspect processuel des délimitations arbitraires, Décis. n° 2008-573 DC du 8 janvier 2009, *Op. Cit.*, Consid. 26 ; MALIGNER (B.), *Op. Cit.*, p. 650 ; SUSANI (N.), « Une aporie de la justice constitutionnelle française : l'impuissance du Conseil constitutionnel face à l'inconstitutionnalité de l'actuel découpage électoral pour les élections législatives de 2007 », *RFDC*, n° 69, 2007, p. 148. Au surplus, il est intéressant de noter, en lien avec la nature duale de l'égalité de représentation, que la poursuite de l'égalité ne se fait point au détriment des réalités humaines. Il peut d'ailleurs être retiré de la décision du Conseil constitutionnel que le morcellement des subdivisions administratives serait susceptible de porter atteinte au « principe d'égalité » pris dans son acception générale.

¹⁴⁰² Décis. n° 2008-573 DC du 8 janvier 2009, *Op. Cit.*, Consid. 26. En l'occurrence, cette solution ne fait que traduire une généralisation de la réserve précédemment énoncée, en la matière, par le Conseil constitutionnel, *Ibid.*, Commentaire, p. 16.

¹⁴⁰³ Décis. n° 2008-573 DC du 8 janvier 2009, *Op. Cit.*, Consid. 26. Pour une vue d'ensemble des différents impératifs d'intérêt général, V. surtout, FAVOREU (L.), PHILIP (L.), *Op. Cit.*, p. 504.

formulée, il convient de noter l'adjonction d'une nouvelle exigence de proportionnalité, sans toutefois que la mesure en soit clairement définie¹⁴⁰⁴.

Dans la même perspective, le Conseil constitutionnel a considéré, « alors même que cela n'était pas prévu par la loi »¹⁴⁰⁵, qu'il fallait que la délimitation des circonscriptions pour les Français établis hors de France « tienne compte de l'écart maximum toléré [par rapport à] la population moyenne »¹⁴⁰⁶, mettant ainsi en lumière une farouche volonté d'assurer le principe de l'égalité devant le suffrage.

À l'évidence, l'évolution de l'encadrement normatif des découpages électoraux adopte, ici, l'allure d'« une simple amélioration dont la portée dépendra pour beaucoup des conditions de sa mise en œuvre »¹⁴⁰⁷. Mais, loin de vouer aux gémonies une réforme qui n'en constitue pas moins une avancée sur le chemin de la vertu électorale, il convient simplement de constater que le principal reproche qui pourrait lui être adressé est celui de ne pas l'avoir inscrite dans le siècle.

Il avait été fait état, en guise de prodrome, du déficit de lisibilité dont souffre la procédure de révision de la carte électorale et de ses implications sur l'acceptation sociale de la norme. Or, en l'espèce, il semblerait qu'une fois encore le sentiment d'inachevé, qui insidieusement transparait du système de contrôle, soit plus à blâmer que son efficacité réelle.

¹⁴⁰⁴ MALIGNER (B.), *Op. Cit.*, p. 648. En l'espèce, il semble toutefois que cette réserve d'interprétation traduise une volonté de « renforcement des exigences constitutionnelles », FAVOREU (L.), PHILIP (L.), *Op. Cit.*, 2013, p. 531. Au demeurant, il s'agit « d'une conception très large du principe d'égalité, qui doit non seulement se concrétiser juridiquement, mais aussi dans les faits, alors même qu'une égalité de fait est très difficile à mettre en œuvre ou à apprécier », BARBÉ (V.), *Op. Cit.*, p. 56.

¹⁴⁰⁵ Il est vrai que la dérogation implicite à la règle limitant les écarts de population se trouvait pleinement justifiée, « compte tenu de l'évidente singularité géographique des circonscriptions en question », MALIGNER (B.), *Op. Cit.*, p. 648 ; BARBÉ (V.), *Op. Cit.*, p. 56.

¹⁴⁰⁶ Décis. n° 2008-573 DC du 8 janvier 2009, *Op. Cit.*, Consid. 28.

¹⁴⁰⁷ ROUX (A.), « L'article 10 et l'article 34-IV », *Op. Cit.*, p. 35.

CONCLUSION DU TITRE II

Au terme de ce deuxième titre consacré à l'encadrement des découpages électoraux, il apparaît utile de dresser un bilan d'ensemble des différentes normes électorales qui viennent, au Royaume-Uni, aux États-Unis, au Canada, et en France, déterminer les modalités de révision des circonscriptions électorales.

À cet égard, il est tout à fait intéressant de constater, en dépit des particularités attachées à chaque système juridique, que la problématique des découpages électoraux soulève des difficultés relativement similaires dans l'ensemble des États. Toutefois, dans la mesure où les exigences normatives en matière de révision des circonscriptions électorales sont la résultante de choix politiques tenant à la conception de la représentation et à la vision du monde, il va assurément sans dire que ces différentes règles connaissent des traductions et des applications spécifiques.

Tout d'abord, il apparaît important de noter, derrière l'idée d'un encadrement constitutionnel des découpages électoraux qui vient mettre l'accent sur la nature matricielle des garanties relatives aux fondements de la démocratie, la diversité des normes susceptibles de trouver application à l'occasion des révisions électorales. En ce sens, il est vrai que la dynamique de concrétisation du droit trouve une parfaite illustration dans le domaine des cartes électorales qui découlent de normes fondamentales, appellent des règles de découpage particulières et consistent en des actes matériels de délimitation.

Il a ensuite pu être mis en évidence que l'action du temps demeure une donnée déterminante des révisions électorales en ce qu'elle conduit mécaniquement à une détérioration de l'équilibre des découpages électoraux. Dans une perspective plus globale, il est d'ailleurs apparu que les contraintes temporelles se retrouvent à toutes les phases de la procédure de révision, qu'il s'agisse de l'antécédence des chiffres du recensement, de la périodicité des redécoupages, de la durée de la procédure ou encore du délai prévu pour l'entrée en vigueur des nouvelles circonscriptions électorales.

À l'évidence, les différences majeures entre les systèmes juridiques tiennent surtout à la nature de l'autorité en charge de la révision et à la procédure de découpage, étant toutefois entendu que la substance même de l'exercice demeure comparable dans l'ensemble des pays. En ce sens, il est possible de retirer un certain nombre d'enseignements du maintien d'une compétence gouvernementale ou parlementaire, du recours à différents types de commissions de

délimitation ou encore de l'intervention des juridictions. En outre, il est également intéressant de prendre note des règles de composition, de procédure et de travail qui conditionnent aussi bien le travail que le résultat de l'opération de découpage des circonscriptions électorales.

Il convient alors de retenir que la consistance réelle de l'égalité de représentation demeure tributaire des différents éléments constitutifs des systèmes électoraux, qu'il s'agisse du mode de scrutin, de la détermination de la taille des assemblées parlementaires, de la distribution des sièges entre les territoires ou encore de la délimitation des circonscriptions électorales.

À cet égard, il apparaît effectivement que la fixation du nombre de membres et l'allocation des sièges parlementaires, qui constituent la phase initiale des découpages électoraux, exercent une influence déterminante sur l'issue de la procédure de révision. Il est intéressant de constater, en dépit des différences, que cet exercice demeure mû, dans l'ensemble des systèmes étatiques, par la nécessité de prendre en considération les divisions administratives du territoire, avec une acuité variable selon l'organisation unitaire ou fédérale de l'État, et d'assurer une répartition proportionnelle des circonscriptions électorales afin de ne point engendrer d'inégalités de représentation. En ce sens, il convient d'accorder une importance toute particulière à la méthode de distribution ainsi qu'aux exceptions et dérogations qui viennent affecter le contenu des cartes électorales.

Il n'en reste pas moins que la substance du découpage des circonscriptions électorales réside dans l'exercice de délimitation qui consiste à mettre en œuvre les différents critères présidant à la révision des frontières électorales. En l'espèce, il est remarquable de noter que la dualité de l'égalité de représentation a donné lieu, malgré une architecture commune, à des expressions relativement différentes dans l'ensemble des systèmes juridiques. D'une part, il apparaît effectivement que l'égalité démographique entre les circonscriptions constitue, de manière plus ou moins stricte, l'exigence fondamentale des découpages électoraux. D'autre part, il a toutefois pu être constaté que ce critère mathématique doit habituellement, et suivant des points d'équilibre variables, être concilié avec des critères humains afin que les révisions électorales ne deviennent point une œuvre abstraite. Il en va notamment ainsi de la prise en considération des communautés d'intérêts, des données géographiques et territoriales, de la représentation des minorités ou encore de la prohibition de tout arbitraire dans la procédure de délimitation des circonscriptions électorales.

En définitive, il apparaît ainsi que l'approche comparative des normes applicables aux découpages électoraux fournit une formidable illustration de la force de l'imagination juridique

pour apporter des réponses concurrentes ou alors complémentaires à la problématique des révisions électorales. À l'évidence, les conclusions qui peuvent en être retirées portent le germe de l'égalité de représentation et du renforcement des garanties constitutionnelles dans le domaine des découpages électoraux.

SECONDE PARTIE

L'APPRÉCIATION POLITIQUE D'UN CADRE JURIDIQUE

« Cela peut être appelé la représentation des minorités ; cela peut être qualifié de représentation des intérêts et des activités distincts ; donnez-lui le nom que vous voulez, mais il n'y a pas de doute que par le biais de circonscriptions uninominales, vous obtiendrez une très grande diversité de la représentation ».

GLADSTONE (W. E.), *Motion for leave*, Hansard, vol. 294, 1st December 1884.

La révision des circonscriptions électorales doit, dans le respect de la hiérarchie des normes, aboutir à l'entrée en vigueur de délimitations appelées à servir de cadre territorial à l'élection des membres des assemblées parlementaires. L'influence des découpages électoraux sur la représentation des idées et des formations politiques implique néanmoins que l'appréciation portée à leur endroit ne relève pas de la seule sphère juridique mais recouvre également, et peut-être même davantage, une dimension politique. Aussi, apparaît-il nécessaire de connaître les garanties susceptibles d'être mises en place par les États et de mesurer leurs effets sur la réception sociale des décisions électorales. Dans cette perspective, il importe de porter un regard critique sur le **contrôle des découpages électoraux (Titre I)**, avant d'envisager les conditions de la **perfectibilité des découpages électoraux (Titre II)**.

TITRE I

CONTRÔLE DES DÉCOUPAGES ÉLECTORAUX

L'établissement d'un contrôle des découpages électoraux se présente comme le moyen de garantir la constitutionnalité des délimitations retenues pour l'élection des membres des assemblées parlementaires.

À cet égard, les critères de révision des circonscriptions électorales demeurent le fruit de décisions politiques qui constituent autant de choix sur les valeurs fondatrices du « vouloir-vivre ensemble », c'est-à-dire les principes suprêmes sur lesquels s'accorde le corps social en vue de donner une consistance à l'organisation étatique.

Au regard de l'histoire mouvementée des révisions électorales, la problématique de leur contrôle s'est assurément imposée comme une préoccupation majeure des différents systèmes juridiques. En dépit de cette attention particulière, les derniers découpages électoraux révèlent néanmoins la persistance d'un certain nombre d'imperfections ainsi qu'une mauvaise compréhension de leurs incidences sur la représentation parlementaire.

En l'espèce, l'appropriation politique du principe de l'égalité de représentation repose désormais sur une vision extensive des attributs, des intérêts et des valeurs devant être pris en considération dans la conception des cartes électorales. Il en résulte, par voie de conséquence, un certain décalage entre la validité juridique et l'appréciation politique des révisions électorales qui gouverne, en définitive, la nécessaire et indispensable adhésion des citoyens.

Dans cette perspective, il apparaît inévitable de s'interroger, au regard des caractéristiques des découpages électoraux, sur l'existence ou – dans la négative – sur la possibilité de mettre en place un contrôle réel et efficace des révisions électorales.

Dans cette perspective, il conviendra de faire état de la faiblesse de l'emprise juridique (Chapitre I) puis de mettre en lumière les évolutions convergentes conduisant à un renforcement des garanties constitutionnelles (Chapitre II).

CHAPITRE I

LA FAIBLESSE DE L'EMPRISE JURIDIQUE

La virtuosité du droit, qui imprègne les régimes démocratiques, tient au fait qu'il a vocation à étendre son empire, même virtuellement, sur l'ensemble des activités humaines, de sorte que les citoyens soient, tour à tour, mis en capacité de jouir de leur liberté naturelle et imprescriptible tout en étant assurés de la garantie de leurs droits fondamentaux.

Aussi, est-il possible de mesurer combien la faiblesse de l'emprise du droit sur les découpages électoraux peut sembler déconcertante et paradoxale au regard de leur importance en tant que fondement démocratique du pouvoir. À cet égard, force est néanmoins de constater que le contrôle des révisions électorales éclaire les normes juridiques à la lumière des faits présents.

En conséquence, il apparaît nécessaire, en vue d'appréhender au mieux les différentes forces et les raisons qui expliquent cette situation, de s'intéresser à la dimension matérielle de l'opération (Section I) avant de mettre en évidence que les révisions électorales résultent avant tout d'un indispensable exercice de conciliation (Section II).

Section I : La dimension matérielle de l'opération

Les réflexions sur l'assise constitutionnelle des révisions électorales ne sauraient occulter le fait que la délimitation des circonscriptions demeure ultimement une œuvre prosaïque et concrète composée d'une succession d'actes matériels.

Il pourrait même être ajouté, sans que cela ne prête à controverse, que cette dimension matérielle et performative, qui explique la prégnance limitée du droit, constitue sans doute une donnée majeure des découpages électoraux, en sorte que toute analyse, fût-elle juridique, manquerait l'objet de son étude si elle venait à se désintéresser de cette problématique.

Dans cette perspective, l'ambition de soumettre les découpages électoraux aux exigences de l'égalité de représentation suppose, au préalable, de posséder une connaissance suffisamment

fine des modalités suivant lesquelles les autorités compétentes viennent déterminer les frontières des circonscriptions électorales.

En conséquence, il conviendra de s'intéresser aux différentes étapes de la réalisation du découpage des circonscriptions (I) afin de pouvoir ensuite mettre en lumière la teneur véritable de l'appréciation des délimitations électorales (II).

I – La réalisation du découpage des circonscriptions

La détermination des contours des circonscriptions électorales constitue, derrière l'apparence d'une simple partition géographique, un exercice relativement complexe au regard de la succession de tâches et des nombreuses données devant être prises en considération.

Une telle approche se montre d'ailleurs d'autant plus intéressante que l'histoire traduit une évolution des conditions de révision des circonscriptions électorales.

Dans cette perspective, il convient donc de s'intéresser à la question des modalités de délimitation (A) des circonscriptions avant de mettre en évidence les voies ouvertes par le triomphe des ordinateurs (B).

A – Les modalités de délimitation

La problématique des découpages électoraux présente ceci d'extraordinaire que ses données matérielles et concrètes – c'est-à-dire les moyens pratiques de détermination des circonscriptions – ne sont pas fréquemment abordées du point de vue des études doctrinales.

Il est, en effet, commun de connaître les contraintes juridiques qui pèsent sur l'autorité en charge de l'opération ou encore d'envisager les conséquences politiques qui s'attachent à la révision des circonscriptions électorales. En revanche, il apparaît que rares sont les publications, quelle que soit d'ailleurs la discipline considérée¹⁴⁰⁸, qui viennent précisément décrire les conditions dans lesquelles sont élaborées les délimitations électorales¹⁴⁰⁹.

¹⁴⁰⁸ Il est notamment intéressant de noter que cet aspect de la division du territoire en circonscriptions électorales n'a pas connu, dans le domaine de la géographie, de la démographie ou encore de la sociologie, les développements auxquels il semblait pourtant assez naturellement inviter. À ce sujet, il est vrai, notamment en France, que les questions électorales ont été, dans une

En ce qui concerne l'analyse juridique, il semble bien qu'elle se soit détournée des considérations factuelles, alors même que ces dernières constituent toute la substance de l'exercice et qu'elles s'établissent, en conséquence, comme la concrétisation de l'œuvre normative.

À cet égard, il est d'ailleurs particulièrement intéressant de relever que les rapports des assemblées parlementaires ou des commissions de délimitation qui viennent rendre compte de la procédure de révision des circonscriptions électorales demeurent assez laconiques sur ces aspects pratiques¹⁴¹⁰.

Au demeurant, cette situation se révèle d'autant plus fâcheuse qu'il semble bien que ce soit à l'occasion de la définition du contour des délimitations que ressorte, au mieux, la dimension pluridisciplinaire que devrait suivre la réflexion électorale.

large mesure, l'apanage des sciences juridiques et politiques, avec les orientations thématiques et méthodologiques qui en découlent. Dans cette perspective, il avait d'ailleurs pu être souligné que « la géographie électorale [possédait] la particularité d'une discipline géographique qui fut le plus souvent développée, étudiée et enseignée par des non-géographes », BUSSI (M.), *Éléments de géographie électorale. À travers l'exemple de la France de l'Ouest*, Mont-Saint-Aignan, Presses Universitaires de Rouen, 1998, p. 19.

¹⁴⁰⁹ À cet égard, le constat demeure que « si l'on polémique souvent sur les composantes politiques ou les insuffisances d'un découpage électoral, on n'en connaît paradoxalement peu la procédure d'élaboration », BADORC (I.), VEAU (F.), « La délimitation des circonscriptions pour les élections législatives et cantonales sous la V^e République », *Revue de la recherche juridique, droit prospectif*, n° 46, vol. 16, 1991, p. 688. En effet, les modalités concrètes de réalisation des cartes électorales ne sont bien souvent mentionnées que sous la forme d'une typologie au travers de laquelle sont, en fait, énumérées les différentes techniques partisanes permettant d'influer sur le résultat politique du redécoupage, STEWART (A.), « La communauté d'intérêts dans le remaniement des circonscriptions électorales », in David Small (Dir.), *La délimitation des circonscriptions au Canada. Pour un vote égal et efficace*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1991, p. 157 ; PARKER (F. R.), « Racial Gerrymandering and Legislative Reapportionment », in Chandler Davidson (Dir.), *Minority Vote Dilution*, Washington, Howard University Press, 1984, p. 87 ; GUDGIN (G.), TAYLOR (P. J.), *Seats, votes, and the spatial organization of elections*, Colchester, ECPR Press, 2012, p. 122 s. ; McDONALD (M. P.), « Congressional redistricting », in Eric Schickler, Francis E. Lee (Dir.), *The Oxford handbook of the American Congress*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 193 ; CAIN (B. E.), « Assessing the Partisan Effects of Redistricting », *American Political Science Review*, n° 2, vol. 79, 1985, p. 320 s. ; OWEN (G.), GROFMAN (B.), « Optimal partisan gerrymandering », *Political Geography Quarterly*, n° 1, vol. 7, p. 5 s. ; BADORC (I.), VEAU (F.), *Op. Cit.*, p. 711 s. Il convient toutefois de faire mention de l'existence d'analyses politistes intéressantes sur le rôle des différents acteurs de la procédure et sur les stratégies présidant au redécoupage des circonscriptions électorales, EHRHARD (T.), *Le découpage électoral en France sous la Vème République : entre logiques partisanes et intérêts parlementaires*, Thèse de doctorat, Université Panthéon - Assas - Paris II, 2014, p. 215 s. Enfin, un certain nombre de monographies régionales et locales permettent, en décrivant la transformation des circonscriptions, de rendre compte des conditions pratiques de délimitation. À titre d'illustration, V. notamment, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), « Manipulating territories: British political parties and new parliamentary constituencies », *Territory, Politics, Governance*, n° 2, vol. 1, 2013, p. 223-245 ; WESLEY (J., Ed.), *Big Worlds: Politics and Elections in the Canadian Provinces and Territories*, Toronto, University of Toronto Press, 2015, 268 p. ; WEBSTER (G. R.), « Congressional redistricting in the southeastern US in the 1990s », *Southeastern Geographer*, n° 1, vol. 35, 1995, p. 1-21 ; CHIGNIER-RIBOULON (F.), « Le découpage législatif de 1986, une logique partisane. L'exemple de Lyon », *Revue de géographie de Lyon*, n° 3, vol. 72, 1997, p. 174 s. ; DENEUX (J.- F.), « Le redécoupage électoral en Ile-de-France », *Géographie sociale*, n° 7, 1987, p. 87-98.

¹⁴¹⁰ Au-delà de cette constatation générale, il convient de préciser que la teneur desdits rapports est extrêmement variable entre les États. Ainsi, au Royaume-Uni, le rapport de la Commission de délimitation pour l'Angleterre, par exemple, mentionne les données sur lesquelles se sont appuyés leurs travaux ainsi que la méthodologie et les choix pratiques qui ont été arrêtés à l'occasion du redécoupage, Boundary commission for England, *Fifth Periodical Report*, Cm 7032, 2007, p. 6 s. À l'inverse, en France, les rapports parlementaires – qui comprennent pourtant les comptes rendus des auditions des acteurs de la procédure de révision –, pas plus que l'avis de la Commission consultative du découpage électoral, ne viennent véritablement éclairer les conditions dans lesquelles ont été redessinées les circonscriptions électorales, LA VERPILLIÈRE (C., de), *Rapport n° 1949 sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés*, Assemblée nationale, 6 octobre 2009, p. 7.

À cet endroit, il convient néanmoins de nuancer la critique en rappelant que cette considération fondamentale n'est pas entièrement absente de la procédure de redécoupage, comme en attestent les dispositions relatives à la composition et aux moyens de certaines commissions de délimitation¹⁴¹¹.

En ce qui concerne plus concrètement la révision des circonscriptions, l'étude des différentes exigences normatives, précédemment accomplie, avait laissé entrapercevoir l'intrication et la succession des tâches matérielles nécessaires à la réalisation de cette œuvre d'ensemble.

Il peut d'ores et déjà être retenu que les difficultés soulevées par les conditions de distribution des sièges relèvent davantage de la méthodologie que de la pratique¹⁴¹², de sorte à rendre superfétatoire et redondante toute nouvelle évocation du mécanisme. Il n'en reste pas moins que cette attribution initiale des circonscriptions peut également donner lieu à une répartition subsidiaire lorsque ces dernières doivent être intégrées dans d'importantes aires géographiques dont la législation prône le respect des limites administratives¹⁴¹³.

Avant même de s'intéresser au maniement de ces « ciseaux de la discorde », il convient de mettre en évidence que la maîtrise de l'information constitue l'indispensable préalable au découpage des circonscriptions électorales. Dans cette perspective, il apparaît notamment que les données démographiques et cartographiques tiennent une place primordiale¹⁴¹⁴.

En premier lieu, il importe, en effet, que l'autorité compétente ait à sa disposition un dénombrement – à la fois intégral et fiable – de l'ensemble de la population du territoire. Une telle exigence, d'essence fonctionnelle, se trouve de surcroît exacerbée au regard de la prévalence accordée au principe de l'égalité de suffrage, lequel suppose que les circonscriptions soient composées d'un même nombre d'électeurs ou de citoyens. Naturellement, il va sans dire que la base de référence utilisée, tout autant d'ailleurs que la quantité et le raffinement des

¹⁴¹¹ En effet, il a été précédemment indiqué que les procédures de révision applicables, aussi bien au Royaume-Uni qu'au Canada, prévoyaient qu'un appui humain, en la personne de collaborateurs qualifiés en matière de recensement, d'état civil, de cartographie ou de statistique, soit apporté aux commissions en charge du découpage des circonscriptions électorales, *Parliamentary Constituencies Act 1986*, c. 56, Schedule 1 ; *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C., 1985, ch. E-3, Art. 17.

¹⁴¹² En l'espèce, il est vrai que les critiques se sont plutôt focalisées sur la formule de distribution des sièges entre les différentes divisions administratives. Au surplus, il convient de conserver à l'esprit que cet exercice de répartition n'est censé concerner, à l'exception des découpages initiaux et des redécoupages espacés dans le temps, qu'un nombre limité de circonscriptions en lien avec d'importantes évolutions démographiques.

¹⁴¹³ Il en va notamment ainsi de l'utilisation des bourgs, des comtés et des districts du Royaume-Uni qui doivent être pris en considération dans le cadre de la délimitation des circonscriptions, *Parliamentary Voting System and Constituencies Act 2011*, c. 1, Section 11 (9).

¹⁴¹⁴ ACE PROJECT, *The ACE Encyclopaedia: Boundary Delimitation*, 2012, p. 53.

informations collectées, sont susceptibles de varier en fonction des prescriptions normatives de chacun des États¹⁴¹⁵.

Pour les mêmes raisons, la possibilité de recourir à des statistiques politiques – qui permettraient de prédire, à l'échelle de l'État ou d'une circonscription, l'incidence du remaniement sur les futures échéances électorales – donne lieu à des applications divergentes, suivant que la neutralité de la révision participe ou non des principes cardinaux du redécoupage¹⁴¹⁶.

En outre, l'ensemble des données doit prendre consistance au niveau des « blocs de construction », c'est-à-dire les entités géographiques à partir desquelles sont dessinées les différentes circonscriptions.

En second lieu, il convient que l'autorité en charge du découpage dispose de cartes détaillées, regroupant avec précision un certain nombre d'éléments d'ordre géographique, administratif et démographique. Il en va ainsi, selon les États, des caractéristiques physiques et topographiques – telles que les frontières naturelles du milieu, les moyens de communication ou encore des liens économiques et sociaux –, des divisions administratives ainsi que de la densité et du taux de croissance de la population¹⁴¹⁷.

À bien des égards, la réalisation de cette collection de cartes s'avère être une étape particulièrement ardue de la révision des circonscriptions électorales. D'une part, l'exercice cartographique répond à ses exigences propres, lesquelles ne manquent pas, ainsi que l'illustre l'histoire de la matière¹⁴¹⁸, d'accroître la complexité de l'opération. D'autre part, la pertinence

¹⁴¹⁵ À titre d'illustration, la population de chaque aire géographique pourrait être aussi bien déterminée à partir du recensement que des listes électorales. Dans la même perspective, il apparaît que certains États doivent disposer, au-delà de la simple répartition de la population, d'éléments sur son âge, son origine ou encore son orientation politique. Tel est notamment le cas aux États-Unis où la constitutionnalité des découpages électoraux est conditionnée par l'absence de dilution du vote des minorités, LEVITT (J.), *A Citizen's Guide to Redistricting*, New York, The Brennan Center for Justice at New York University School of Law, 2010, p. 44 s. ; HEBERT (J. G.), SMITH (P. M.), VANDENBERG (M. E.), DeSANCTIS (M. B.), *The Realist's Guide to Redistricting. Avoiding the Legal Pitfalls*, Chicago, American Bar Association, 2nd ed., 2010, p. 21.

¹⁴¹⁶ À ce sujet, il convient néanmoins de ne point faire preuve de candeur et de conserver à l'esprit que la dimension éminemment politique de la révision des circonscriptions électorales ne peut qu'entraîner, à l'exception des hypothèses dans lesquelles il est recouru à des commissions indépendantes, la production voire l'utilisation de telles statistiques, y compris lorsqu'il est prévu que cette donnée soit exclue des considérations présidant au redécoupage. En outre, il a pu être avancé, dès lors que les partis politiques disposent de ces données et qu'ils peuvent en user en cas d'association à la procédure de délimitation, que de telles informations devraient être accessibles à l'ensemble des citoyens, ACE PROJECT, « Délimitation des circonscriptions », *Encyclopédie ACE*, 3^{ème} éd., 2012, p. 64.

¹⁴¹⁷ Au regard de la protection dont bénéficient, dans un certain nombre d'États, les communautés d'intérêts et, subséquentement, du nombre important d'indices permettant d'en caractériser l'existence, il s'ensuit que la liste des exemples de données susceptibles d'être cartographiées demeure assurément non limitative, STEWART (A.), *Op. Cit.*, p. 172.

¹⁴¹⁸ Il est, en effet, intéressant de relever, en lien sans doute avec la naissance relativement tardive de cette discipline et les disparités qui accompagnèrent sa diffusion, que « le choix des techniques de calcul et de représentation des territoires et des populations » continue de susciter un certain nombre de débats, LASCOUMES (P.), « Gouverner par les cartes », *Genèses*, n° 68, 2007, p. 3. Cela est notamment vrai du point de vue de la géographie électorale, entendue comme une « observation détaillée des résultats électoraux [permettant] de repérer avec précision la localisation des opinions politiques », laquelle semble rencontrer davantage de succès que l'examen, du point de vue cartographique, des modalités de délimitation des circonscriptions électorales, GIBLIN-DELVALLET (B.), « Géographie électorale », in Yves Lacoste (Dir.), *Dictionnaire de géopolitique*, Paris,

de ce support reste nécessairement tributaire de la précision et de l'exhaustivité des informations recueillies, tendant ainsi à rendre fastidieuse toute tentative qui serait initiée sans la puissance technologique appropriée.

En présence d'informations aussi nombreuses que disparates, il ne semble pas illégitime de s'interroger sur la manière suivant laquelle l'impressionnisme de l'approche juridique pourrait s'accorder avec les impératifs de réalisme que supposent désormais les tableaux électoraux.

Par la suite, l'exercice de révision des délimitations se réduit, en substance, à répartir l'ensemble des « blocs de construction »¹⁴¹⁹ entre les différentes circonscriptions électorales. À l'évidence, les modalités de cette entreprise sont amenées à varier suivant qu'elle s'inscrive dans la logique d'un découpage ou d'un redécoupage.

À cet égard, il n'est nullement besoin de préciser que la tâche demeure plus aisée dans cette dernière hypothèse, l'opération consistant alors à déplacer, plus ou moins simplement, quelques unités géographiques entre les circonscriptions.

Au préalable, il convient néanmoins de déterminer les « blocs de construction » qui seront à la base du redécoupage. Dans cette perspective, il apparaît notamment que l'entité retenue se doit de satisfaire à des exigences contraires, qui tiennent à la nécessité de choisir une étendue, à la fois vaste et restreinte, afin de faciliter le déroulement de la procédure tout en conservant une certaine flexibilité dans la création des délimitations.

Par ailleurs, il importerait, dans le cas d'une délimitation initiale des circonscriptions électorales, d'anticiper les conséquences inhérentes à la nécessaire fixation d'un point de départ à la procédure, afin de respecter les sujétions particulières et de ne point engendrer de distorsions aux confins du territoire.

Flammarion, 1995, p. 553. En ce sens, « le découpage des circonscriptions [peut être défini] comme de la géographie électorale appliquée », *Ibid.*, p. 556. Il convient enfin de préciser, de manière à appréhender correctement les développements de la matière, que « la grande majorité des politologues, à la suite des Américains, [ont été marqués par] le parti de la sociologie électorale, dont le souci essentiel [n'était] pas l'analyse des configurations spatiales », *Ibid.*, p. 558. Sur les différentes approches des cartes électorales, V. notamment BUSSI (M.), *Op. Cit.*, p. 19 s. ; AGNEW (J.), « Mapping politics : how context counts in electoral geography », *Political Geography*, n° 2, vol. 15, 1996, p. 129 s. ; BADARIOTTI (D.), « De la comparaison des cartes électorales », *Cybergo : European Journal of Geography*, n° 264, 2004.

¹⁴¹⁹ Pour mémoire, les « blocs de construction » se composent des municipalités au Canada, principalement des *counties* aux États-Unis, des cantons en France et des *wards* au Royaume-Uni.

Dès lors que le principe de l'égalité de représentation s'est imposé, dans un certain nombre de systèmes juridiques, comme la pierre angulaire du redécoupage des circonscriptions électorales, c'est à travers son prisme que doivent être appréhendées les orientations méthodologiques retenues par les auteurs des délimitations.

En effet, il apparaît, dans bien des situations, que la fin poursuivie par le redécoupage consiste en un rééquilibrage de la population des différentes circonscriptions. Au regard de l'importance souvent accordée – en droit ou dans les faits – à la stabilité des délimitations électorales¹⁴²⁰, la révision peut alors revenir, en présence d'une pluralité de solutions, à transférer le minimum de « blocs de construction » permettant de se conformer aux dispositions normatives encadrant le remaniement des cartes électorales.

Une telle procédure, simple dans son énonciation, n'en souffre pas moins d'une double limite tenant, d'une part, à la nature incrémentale de la démarche qui suppose, à partir d'une multitude de configurations, de déterminer par comparaisons successives celle qui semble être la meilleure et, d'autre part, à la dimension interactive du mécanisme qui conduit, par effet de propagation, à ce que la révision de quelques circonscriptions se répercute sur l'ensemble de la carte électorale.

Dans ces conditions, il apparaît indéniable que la réalisation concrète des découpages électoraux constitue intrinsèquement un exercice farouche. En dépit de la faible importance qui lui a été réservée par la doctrine, l'étude de cette question se révèle, par ailleurs, d'autant plus intéressante que c'est à l'occasion des comparaisons effectuées entre les différents découpages possibles, lesquelles ne ressortent pas nécessairement lors du contrôle des délimitations retenues, que transparaît la réalité des découpages électoraux.

B – Le triomphe des ordinateurs

La détermination de nouvelles circonscriptions électorales ressort, ainsi que cela vient d'être mentionné, de la confrontation, à l'échelle locale, des données matérielles du territoire et

¹⁴²⁰ Il a été précédemment indiqué que la préservation des frontières des circonscriptions existantes figurait au nombre des critères encadrant le redécoupage au Royaume-Uni ainsi que dans certaines parties des États-Unis, *Parliamentary Voting System and Constituencies Act 2011*, c. 1, Section 11 (5) ; BRUNELL (T. L.), *Redistricting and Representation. Why Competitive Elections are Bad for America*, New York, Routledge, 2008, p. 50 s. ; LEVITT (J.), *Op. Cit.*, pp. 52 et 69. Bien que ce principe ne soit pas prévu, en tant que tel, au Canada – quoique la protection des communautés d'intérêts pourrait, à l'occasion, produire des effets similaires – et en France, il n'en demeure pas moins vrai qu'il correspond aux attentes des parlementaires et, dans une certaine mesure, aux souhaits des citoyens.

des critères de délimitation, en sorte qu'il puisse être subséquemment retenu, au niveau étatique, une partition qui satisfasse à l'ensemble des principes gouvernant les découpages électoraux.

À cet égard, l'apparition des ordinateurs, soutenue par d'incessants progrès technologiques, ne pouvait que laisser entrevoir la possibilité d'une révision informatisée des circonscriptions électorales¹⁴²¹, laquelle présentait notamment l'indéniable atout de résoudre les difficultés tenant à la pluralité de combinaisons envisageables et à la nécessité de faire preuve de diligence dans la conduite de la procédure.

Toutefois, il convient de dépasser le « mythe de l'ordinateur », qui a pu se développer dans la littérature généraliste et spécialisée¹⁴²², pour s'intéresser plus raisonnablement à l'incidence de l'informatique dans la réalisation des découpages électoraux. D'une part, la possibilité de recourir à ce type de programmes pose nécessairement la question de leurs capacités techniques ainsi que celle de leur performance. D'autre part, il en découle une interrogation fondamentale – non sans lien d'ailleurs avec la divergence des opinions suscitées par cette innovation¹⁴²³ – sur les finalités qui pourraient être plus aisément atteintes au moyen d'une utilisation partisane des logiciels de redécoupage.

¹⁴²¹ Il est intéressant de noter, contrairement à ce que l'on pourrait penser, que l'utilisation des ordinateurs dans le cadre des redécoupages électoraux n'est pas un phénomène récent. En effet, leurs premières utilisations remontent aux années 1960, mais il a néanmoins fallu attendre les années 1990 pour que cette pratique devienne véritablement répandue. ALTMAN (M.), McDONALD (K.), McDONALD (M. P.), « From crayons to computers : The evolution of computer use in redistricting », *Social Science Computer Review*, n° 3, vol. 23, 2005, p. 336 ; TURNER (M. L.), LaMACCHIA (R. A.), « The U.S. Census, Redistricting, and Technology: A 30-Year Perspective », *Social Science Computing Review*, n° 1, vol. 17, 1999, p. 26 ; EAGLES (M.), KATZ (R. S.), MARK (D.), « GIS and Redistricting Emergent Technologies, Social Geography, and Political Sensibilities », *Social science computer review*, n° 1, vol. 17, 1999, p. 5. Pour une description du développement des programmes informatiques de révision des circonscriptions électorales, V. notamment, VICKREY (W. S.), « On the prevention of gerrymandering », *Political Science Quarterly*, n° 1, vol. 76, 1961, p. 105 ; WEAVER (J. B.), HESS (S.), « A Procedure for Nonpartisan Districting: Development of Computer Techniques », *Yale Law Journal*, n° 2, vol. 73, 1963, p. 288 ; NAGEL (S. S.), « Simplified Bipartisan Computer Redistricting », *Stanford Law Review*, n° 5, vol. 17, 1965, p. 863.

¹⁴²² À cet égard, il convient de préciser que la thématique de la délimitation informatique des circonscriptions électorales n'a pas connu, dans tous les États, un traitement équivalent au niveau de la doctrine. Au regard de l'importance que recouvre, aux États-Unis, le principe de l'égalité de suffrage et des bénéfices qui sont susceptibles d'être retirés, en la matière, du recours à l'informatique, il n'est pas étonnant que ce soit dans ce pays que cette problématique ait rencontré le plus grand succès. Du reste, il peut être mentionné, ne serait-ce que pour mémoire, que des débats similaires – quoique moins fructueux – ont également accompagné le développement de cette pratique dans d'autres pays, tels que notamment le Royaume-Uni et le Canada, V. plus particulièrement, JOHNSTON (R.), ROSSITER (D.), « The Definition of Parliamentary Constituencies in Great Britain : A Computer-Based Information System », *The Journal of the Operational Research Society*, n° 11, vol. 34, 1983, p. 1079 ; PASIS (H. E.), « Introduction », in J. Paul Johnston, Harvey E. Pasis (Dir.), *Representation and electoral systems. Canadian perspectives*, Scarborough, Prentice-Hall, 1990, p. 181 ; JOHNSON (R.), OPENSHAW (S.), RHIND (D. W.), ROSSITER (D.), « Spatial Scientists and Representational Democracy : The role of Information-Processing Technology in the Design of Parliamentary and Others Constituencies », *Environment and Planning C: Government and Policy*, vol. 2, 1984, pp. 57-66 ; BARNES (G. P.), « The Use of Computers in Redistributing Constituencies », *Electoral Studies*, n° 2, vol. 6, 1987, pp. 133-138.

¹⁴²³ Il apparaît, en effet, que « les ordinateurs ont été régulièrement présentés comme étant, à la fois, le salut du redécoupage électoral et une puissante force corruptrice », ALTMAN (M.), McDONALD (M. P.), « The Promises and Perils of Computer Use in Redistricting », *Duke Constitutional Law and Public Policy*, n° 1, vol. 5, 2010, p. 69 ; FROMER (J. C.), « An Exercise in Line-Drawing: Deriving and Measuring Fairness in Redistricting », *Georgetown Law Journal*, n° 5, vol. 93, 2005, p. 1570 ; ALTMAN (M.), « The Computational Complexity of Automated Redistricting: Is Automation the Answer ? », *Rutgers Computer and Technology Law Journal*, n° 1, vol. 23, 1997, p. 81 s. ; WEAVER (J. B.), HESS (S. W.), « A Procedure for Nonpartisan Districting: Development of Computer Techniques », *Yale Law Journal*, n° 2, vol. 73, 1963, p. 288 s. ; EAGLES (M.), KATZ (R. S.), MARK (D.), « Controversies in political redistricting: GIS, geography, and society », *Political Geography*, n° 2, vol. 19, 2000, pp. 135-139 ; PECK (D.), CASEY (C.), « Packing, Cracking, and Kidnapping. The Science of Gerrymandering », *The Atlantic Monthly*, n° 1, vol. 293, 2004, pp. 50-51 ; FUND (J. H.), « Gerry-Rigged Democracy », *The American Spectator*, n° 3, vol. 36, 2003, pp. 14-15 ; FOREST (B.), « Information sovereignty and GIS: the evolution of "communities of interest" in political redistricting », *Political Geography*, n° 4, vol. 23, 2004, p. 425-451.

Au préalable, il importe de préciser que la notion de systèmes d'information recouvre, en vérité, une multitude de procédés informatiques, dont la sophistication variable permet d'offrir des réponses adaptées à la complexité de chaque découpage électoral.

Dans une approche minimaliste, la délimitation manuelle des contours d'une circonscription sur un support cartographique peut être ainsi facilitée par de simples calechettes, des outils de comptabilisation ou encore des programmes informatiques rudimentaires¹⁴²⁴.

Dans une perspective, à la fois plus ambitieuse et systématique, il peut être recouru à des logiciels appartenant à la catégorie des systèmes d'information géographiques, dont l'intérêt tient à la spatialisation des données.

Il convient de constater, avec l'accroissement de la puissance des ordinateurs et la multiplication du nombre de logiciels disponibles, que cette solution est devenue l'instrument de prédilection des découpages électoraux¹⁴²⁵.

D'une manière générale, il semble que les fonctionnalités desdits programmes sont susceptibles d'être regroupées en quatre catégories principales¹⁴²⁶. En premier lieu, celles qui concernent la fourniture, en temps réel, d'indications démographiques – voire ethniques ou partisanes – sur un territoire considéré. En deuxième lieu, celles qui touchent à l'obtention de cartographies thématiques, matérialisant en couleur la prévalence d'une valeur donnée, comme la densité de population ou la concentration de certaines communautés. En troisième lieu, celles qui favorisent l'identification des anomalies géographiques telles que l'absence de continuité d'une circonscription. En dernier lieu, celles qui permettent éventuellement de réaliser des découpages de manière automatique.

À partir de ces différents instruments, il peut être alors envisagé toute une série d'utilisations concrètes, allant de la simple assistance à l'autorité en charge du remaniement jusqu'à un redécoupage semi-automatique voire entièrement automatique, en passant par la détection des délimitations arbitraires¹⁴²⁷.

¹⁴²⁴ Il apparaît, en effet, que ces instruments peuvent se révéler suffisants, notamment lorsque le redécoupage concerne des États ayant une faible population ou un nombre réduit de circonscriptions électorales, ACE PROJECT, *Op. Cit.*, 2012, p. 68 s.

¹⁴²⁵ Pour ne prendre que l'exemple des États-Unis, il apparaît que l'ensemble des États recourent à des systèmes d'information géographiques, ALTMAN (M.), McDONALD (K.), McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 339. Au-delà des seuls acteurs institutionnels, il convient aussi de préciser que ces logiciels ont connu un succès notable auprès des partis politiques.

¹⁴²⁶ ALTMAN (M.), McDONALD (K.), McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, pp. 341 et 334-346 ; HANDLEY (L. R.), « A Guide to 2000 Redistricting Tools and Technology » in Nathaniel Persily (Ed.), *The Real Y2K Problem: Census 2000 Data and Redistricting Technology*, New York, Brennan Center for Justice, 2000.

¹⁴²⁷ ALTMAN (M.), McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 72 s.

Toutefois, et sans doute est-ce le point crucial en la matière, il apparaît que la génération entièrement automatique de cartes électorales demeure encore actuellement impossible¹⁴²⁸. À cet égard, il semble que l'obstacle soit, avant tout, d'ordre mathématique, puisque la création de circonscriptions optimales soulève des problèmes de calcul difficilement réductibles en présence d'une infinité de possibilités¹⁴²⁹. De surcroît, il conviendrait, dans l'optique où un tel écueil pourrait être dépassé, que chacun des critères du redécoupage trouve une traduction informatique qui en permette la consécration¹⁴³⁰.

Il n'en demeure pas moins vrai que les logiciels de redécoupage permettent d'ores et déjà d'obtenir des résultats, si ce n'est optimaux, du moins satisfaisants¹⁴³¹. En ce sens, il est d'ailleurs particulièrement intéressant de noter l'omniprésence¹⁴³² et la prolifération de ces instruments¹⁴³³ dans le cadre de la révision des circonscriptions électorales.

C'est sous la réserve des limites précédemment évoquées que peut être alors abordée la question de l'incidence de l'informatique sur la substance du redécoupage.

Ainsi que le résume parfaitement Micah Altman et Michael P. McDonald, il apparaît que le recours aux ordinateurs a été aussi bien présenté « comme un moyen de supprimer les

¹⁴²⁸*Ibid.*, p. 81.

¹⁴²⁹ Il convient, en effet, de relever que les programmes informatiques tendant à produire, de manière automatisée, des cartes électorales se basent sur « un algorithme de maximisation [qui crée] des circonscriptions compactes en utilisant une seule contrainte, définie par l'utilisateur, telle que l'égalité de population. [Il n'en demeure pas moins qu'] en pratique, un plan de redécoupage [aux États-Unis] doit simultanément satisfaire plusieurs critères, souvent contradictoires, comme l'égalité de population, la compacité, [les dispositions du] *Voting Rights Act* et (suivant la Constitution de chaque État) d'autres objectifs tels que le respect des frontières politiques existantes et des communautés d'intérêts. [Or, il apparaît que] les logiciels [de traitement automatique] actuellement commercialisés ne peuvent maximiser qu'un seul critère et demeurent incapables de concilier des critères concurrents », ALTMAN (M.), McDONALD (K.), McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 342. À titre d'illustration, il ressort des travaux de Michel Balinski que la répartition de 43 cantons d'un département en 7 circonscriptions électorales offrirait près de $4,29 \times 10^{32}$ possibilités, soit bien plus que « tous les grains de sable de toutes les plages du monde, [estimés] à $7,5 \times 10^{18}$! Les énumérer [toutes] prendrait des années, même à l'aide des ordinateurs les plus puissants. Bien sûr, nombre de ces partitions sont exclues d'office, car elles ne correspondent pas à des découpages valables : les circonscriptions sont non connexes, ou les populations entre circonscriptions sont trop déséquilibrées, ou bien les frontières sont complètement farfelues. Mais dans la logique de la formulation mathématique du problème, c'est parmi toutes les partitions qu'il faut en chercher une répondant le mieux à l'idée de ce qu'est un découpage équitable », BALINSKI (M.), *Le suffrage universel inachevé*, Paris, Belin, 2004, p. 242. Une telle complexité explique d'ailleurs, de manière plus anecdotique, que figure parmi les sept problèmes du prix du millénaire annoncés par le *Clay Mathematics Institute*, et pour la résolution desquels une récompense d'un million de dollars était attribuée, le problème « $P = NP$ » qui « consiste à trouver une procédure pour partager en deux n'importe quel ensemble de cantons, qui minimise l'inégalité entre les populations des deux parties, sans énumérer toutes les possibilités, c'est-à-dire en accomplissant la tâche dans un temps que l'on sait d'avance raisonnable », *Ibid.* ; McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 207.

¹⁴³⁰ Il faudrait ainsi définir l'ensemble des éléments qui fondent, par exemple, la contiguïté de deux unités géographiques. En particulier, il importe de savoir si l'existence d'un réseau de communication participe de celle-ci ou encore si la configuration hydrographique du territoire est susceptible de la faire cesser, ALTMAN (M.), McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 91.

¹⁴³¹ Pour ce faire, les différents programmes emploient l'heuristique, c'est-à-dire une méthode de calcul qui permet d'obtenir rapidement une solution acceptable dans la pratique, mais dont l'optimum ou l'exactitude ne se vérifie pas nécessairement dans l'absolu.

¹⁴³² HENRY (C.), « The Impact of New Technology and New Census Data on Redistricting in the 1990s », in William O'Hare, *Redistricting in the 1990s: A Guide for Minority Groups*, Washington, Population Reference Bureau, 1989, p. 67 s.

¹⁴³³ Il suffit pour s'en convaincre de se livrer à une simple recherche sur internet, laquelle permet de se rendre aisément compte du nombre de logiciels – gratuits ou payants – qui existent sur le marché. En outre, il peut être notamment fait mention de logiciels *BARD*, élaboré par deux universitaires américains, *TARGET*, développé au niveau du Conseil législatif du Texas, ou encore du *District Builder*, créé dans le cadre d'un projet de cartographie publique, Site de *Public Mapping Project*, disponible sur : <https://sites.google.com/a/publicmapping.org/public/> [Consulté le 27 octobre 2013]. Pour une présentation sommaire des logiciels commercialisés qui présentent des fonctionnalités en matière de redécoupage automatique, V. notamment, ALTMAN (M.), McDONALD (M. P.), « *BARD : Better Automated Redistricting* », *Journal of Statistical Software*, n° 4, vol. 42, 2011, p. 15.

biais humains de la procédure de redécoupage des délimitations électorales, à la faveur de l'automatisation, et de détecter les *gerrymandering*, à travers l'analyse géographique et statistique, que [comme une méthode permettant] aux autorités en charge du redécoupage d'atteindre sans effort des buts infâmes »¹⁴³⁴.

Force est cependant de constater que ces programmes informatiques ne constituent que des instruments dont la potentialité ne doit point laisser préjuger de leurs modalités d'utilisation¹⁴³⁵. En effet, ces derniers ne sont équitables que dans la mesure des principes qui les sous-tendent et pour autant que la conduite de la procédure ne soit pas partisane¹⁴³⁶.

À ce titre, il peut être retenu que ces logiciels ont bien rendu « la procédure plus rapide et moins chère, mais [qu'ils] n'ont pas entraîné de modification fondamentale dans les résultats du découpage »¹⁴³⁷.

Par-delà l'intérêt manifeste que cela présente du point de vue de la célérité, de la précision et de l'efficacité, il a également pu être avancé que le recours à l'informatique aurait des vertus en matière de participation du public¹⁴³⁸. Une telle conviction semble s'être forgée autour de l'idée que la démocratisation des programmes, avec notamment la diffusion de logiciels libres, permettrait aux citoyens de s'appropriier la procédure de révision, en ce qu'il leur serait désormais possible de concourir – par le biais d'observations ou de propositions – à l'élaboration des cartes électorales. Pour autant, il importe aussi de relever, tout au contraire, que cette quête de transparence ne va pas sans engendrer une certaine opacité¹⁴³⁹, que ce soit en raison de l'autorité accordée à la seule abstraction des chiffres ou du caractère relativement impénétrable des formules mathématiques pour l'entendement commun¹⁴⁴⁰.

¹⁴³⁴ ALTMAN (M.), McDONALD (M. P.), « The Promises and Perils of Computer Use in Redistricting », *Op. Cit.*, p. 69.

¹⁴³⁵ En effet, « les ordinateurs ne sont qu'un outil, pas une fin en soi. Ils peuvent développer l'ensemble des plans de découpage possibles, mais cela ne signifie pas que les responsables [de l'opération] doivent en choisir un en particulier. Les vrais choix sont faits par ceux qui délimitent les circonscriptions », ALTMAN (M.), McDONALD (K.), McDONALD (M. P.), « Pushbutton Gerrymanders ? How Computing Has Changed Redistricting », in Thomas E. Mann and Bruce E. Cain, *Party Lines. Competition, Partisanship, and Congressional Redistricting*, Washington, Brookings Institution Press, 2005, p. 63.

¹⁴³⁶ Ainsi que le rapporte Jeanne C. Fromer, ce ne sont pas « les ordinateurs qui tuent la démocratie, [mais] les personnes [derrière] les ordinateurs », FROMER (J. C.), *Op. Cit.*, p. 1572. À cet égard, il convient cependant de garder à l'esprit que les découpages électoraux demeurent, par essence, des processus politiques, ALTMAN (M.), McDONALD (K.), McDONALD (M. P.), « From crayons to computers : The evolution of computer use in redistricting », *Op. Cit.*, p. 346.

¹⁴³⁷ ALTMAN (M.), McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 69. À titre d'information, il avait pu être avancé, à la suite d'une enquête de la Conférence nationale des Législatures d'État menée dans les années 1990, que les États avaient, en moyenne, dépensé près de 500 000 dollars en informatique pour le redécoupage de leurs circonscriptions électorales, ALTMAN (M.), McDONALD (K.), McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 338.

¹⁴³⁸ ALTMAN (M.), McDONALD (M. P.), « Redistricting Principles for the Twenty-First Century », *Case Western Reserve Law Review*, n° 4, vol. 62, 2012, p. 1193 s. ; ALTMAN (M.), McDONALD (M. P.), « The Promises and Perils of Computer Use in Redistricting », *Op. Cit.*, p. 69.

¹⁴³⁹ FROMER (J. C.), *Op. Cit.*, p. 1571.

¹⁴⁴⁰ Il est, en effet, patent que la principale limite au développement de ce vecteur démocratique tient à la nécessité, pour les citoyens, de se fier aux chiffres du programme informatique sans pouvoir vérifier, d'aucune manière, l'exactitude des calculs mathématiques ou le bien-fondé des objectifs politiques réellement poursuivis.

Enfin, il paraît nécessaire de mettre l'accent, dans une optique plus prospective, sur les virtualités induites par la capacité de réaliser, dans des délais rapprochés, une pluralité de cartes électorales susceptibles d'être ultérieurement comparées afin de déterminer celle répondant, au mieux, à l'ensemble des principes devant gouverner le redécoupage des circonscriptions électorales. Au surplus, une telle compétence se révèle d'autant plus nécessaire qu'elle apporte, en définitive, une solution aux difficultés liées à l'appréciation générale des délimitations électorales.

II – L'appréciation des délimitations électorales

L'apport du droit serait, de toute évidence, quelque peu improductif si il devait être limité à l'énonciation d'idéaux et de grands principes visant à garantir l'organisation pacifique des sociétés humaines.

À dire vrai, c'est au travers de la rencontre du droit avec les faits que les préceptes juridiques révèlent leur véritable valeur et leur capacité à régir la conduite des hommes. Mais, cette relation réciproque demeure fluctuante et tourmentée, au gré notamment du contenu des normes juridiques, de la teneur des actes d'exécution et de la consistance des réalités factuelles.

En définitive, l'étude de l'élaboration des délimitations électorales vient ainsi faire éclater, au grand jour, l'omniprésence des considérations matérielles, de sorte à finalement révéler une essence extra-juridique (A) tout en posant la question de la déterminabilité de la norme (B).

A – Une essence extra-juridique

Il n'est guère étonnant, du point de vue de la réflexion juridique, que les considérations éminemment matérielles qui viennent d'être abordées aient une incidence fondamentale dans leur rapport aux normes encadrant la révision des circonscriptions électorales.

Toutefois, il apparaît à tout le moins singulier que cette dimension factuelle imprègne avec une telle intensité l'ensemble des actes juridiques venant conférer une valeur normative aux découpages électoraux.

À cet égard, il est vrai que l'analyse précédemment menée sur les procédures de délimitation propres à chacun des États avait permis de mettre en lumière le fait qu'une pluralité d'instruments juridiques étaient susceptibles d'être utilisés pour donner force contraignante aux cartes électorales.

C'est ainsi que ces dernières peuvent aussi bien trouver une traduction dans des actes législatifs qu'administratifs. La première hypothèse se rencontre notamment en France avec un découpage habituellement réalisé par voie législative¹⁴⁴¹. Toutefois, le recours à la procédure des ordonnances ne permet pas d'exclure, à défaut de ratification, qu'une carte électorale puisse être régie par l'intermédiaire d'un acte administratif. La seconde hypothèse, quant à elle, se vérifie au Canada et au Royaume-Uni, où les délimitations retenues sont respectivement reprises par des décrets¹⁴⁴² et des ordres en conseil¹⁴⁴³. Enfin, la limite des circonscriptions électorales des États-Unis est fixée, en fonction des dispositions des constitutions fédérées, soit dans une loi étatique, soit dans un acte du pouvoir exécutif dudit État¹⁴⁴⁴.

Bien que la question ne soit pas dénuée de pertinence, notamment dans le domaine de l'histoire constitutionnelle et de la science politique, il ne s'agit pas tant de s'interroger sur les raisons qui fondent le recours à des instruments juridiques différents que de s'intéresser à la relation qu'ils entretiennent avec les faits qu'ils ont vocation à saisir.

Il est acquis que l'acte juridique consiste, dans son acception la plus classique, en une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit¹⁴⁴⁵. Il se distingue ainsi des faits purement matériels que constituent, plus généralement, « l'ensemble des réalités physiques, économiques, sociales ou individuelles considérées [...] comme des phénomènes bruts, des matérialités relativement à l'ordre juridique »¹⁴⁴⁶.

Pour autant, cette dichotomie fondatrice et structurante de la science juridique ne s'établit pas comme une opposition irréductible, ne serait-ce qu'en vertu du célèbre adage

¹⁴⁴¹ Constitution 1958, Art. 34.

¹⁴⁴² *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, *Op. Cit.*, Art. 26.

¹⁴⁴³ *Parliamentary Constituencies Act 1986*, c. 56, Section 3 (5), Section 4 (3).

¹⁴⁴⁴ McDONALD (M. P.), « United States Redistricting : A Comparative Look at the 50 States », in Lisa Handley, Bernard Grofman (Dir.), *Redistricting in Comparative Perspective*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 56 s.

¹⁴⁴⁵ Il importe peu, à cet égard, que cette définition soit « partiellement insatisfaisante en droit public [et qu'il faille lui préférer l'idée suivant laquelle il conviendrait] de définir la juridicité d'un acte par son seul rattachement au système juridique », SEILLER (B.), « Acte administratif », in *Répertoire de contentieux administratif*, Dalloz, 2010, § 6.

¹⁴⁴⁶ CORNU (G., Dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, Association Henri Capitant, 8^e éd., 2007, p. 394. Au surplus, il convient de faire mention de « la distinction, traditionnelle en droit civil, entre les *faits juridiques*, auxquels la loi attache une conséquence juridique qui n'a pas été nécessairement recherchée par leur auteur, et les *actes juridiques*, qui consistent en une manifestation de volonté ayant pour objet et pour effet de produire une conséquence juridique déterminée », SEILLER (B.), *Droit administratif*, T. II, Paris, Flammarion, 4^e éd., 2011, p. 104 ; TERRÉ (F.), *Introduction générale au droit*, Paris, Dalloz, 10^e éd., 2015, p. 170 s.

voulant que « le droit digère le fait »¹⁴⁴⁷. Dans une démarche plus discursive, il apparaît surtout que les règles de droit se trouvent, d'une part, prolongées par des actes matériels¹⁴⁴⁸ et qu'elles procèdent, d'autre part, d'une confrontation à des considérations factuelles¹⁴⁴⁹.

En premier lieu, une telle relation ne présente, en effet, rien de surprenant en ce qu'elle correspond à l'aboutissement de l'ordre de production des normes, à l'égard duquel la théorie normativiste enseigne, par référence aux traditionnelles fonctions étatiques¹⁴⁵⁰, que « législation et exécution sont [en réalité] deux étapes hiérarchisées du procès de la création du droit, et deux étapes intermédiaires »¹⁴⁵¹.

En s'en tenant à la représentation pyramidale de la hiérarchie des normes, il ressort de la pensée de Hans Kelsen qu'une norme est « application du droit, si l'on regarde vers le haut et création du droit, si l'on regarde vers le bas »¹⁴⁵². À cet égard, les critiques formulées par Paul Amselek à l'endroit de ce monument idéal, notamment en ce qu'il a pu considérer que le rapport hiérarchique serait plus vraisemblablement une relation de norme juridique à acte d'édiction d'une norme, permettent de mettre l'accent sur la dimension matérielle que recouvre ultimement ce mouvement de concrétisation, à travers « la relation de norme à acte matériel d'exécution »¹⁴⁵³.

Pour ce qui est de la révision des cartes électorales, la particularité semble tenir à ce que la dernière et ultime phase de concrétisation des normes encadrant le redécoupage des circonscriptions électorales se trouve, en fin de compte, entièrement absorbée dans la

¹⁴⁴⁷ Dans le même sens, il ressort de la pensée d'Émile Durkheim que « le droit n'est autre que la formalisation secondaire de phénomènes sociaux qui le déterminent », ANSART (P.), « Durkheim : La sociologie et la science politique », in CURAPP, *Droit et Politique*, Paris, PUF, 1993, p. 262.

¹⁴⁴⁸ À titre d'illustration, l'installation d'une urne dans un bureau de vote – action purement matérielle – constitue l'acte d'exécution qui vient concrétiser l'ensemble des dispositions normatives qui, de la Constitution jusqu'à l'arrêté municipal, ont successivement veillé à garantir le droit de vote, puis à déterminer le mode de scrutin, le nombre de sièges à pourvoir et le contour des circonscriptions électorales, avant de diviser la commune en bureaux et choisir leurs différents emplacements.

¹⁴⁴⁹ À cet égard, il apparaît en effet que « l'application d'une norme dépend de son degré de concrétisation. Une norme générale et abstraite ne vise par hypothèse aucune personne ni aucune situation en particulier, une norme individuelle et concrète vise par hypothèse une personne et une situation déterminée », FAVOREU (L.) *et al.*, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 7^e éd., 2004, p. 66. En conséquence, l'édiction de cette dernière norme implique, au préalable, d'apprécier les faits et de les qualifier afin de déterminer dans quelle mesure ils entrent dans les prescriptions de la norme supérieure.

¹⁴⁵⁰ Il est convenu, en accord avec la doctrine classique, de distinguer trois fonctions juridiques de l'État qui seraient la fonction législative, la fonction administrative et la fonction juridictionnelle. Pour une vue d'ensemble des différentes doctrines et théories, V. notamment, CARRÉ DE MALBERG (R.), *Contribution générale à la théorie de l'État*, T. I, Paris, Sirey, 1922, rééd. Paris, Dalloz, 2004, p. 259 s. ; HAURIOU (M.), *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 2^e éd., 1930, p. 67 ; DUGUIT (L.), *Manuel de droit constitutionnel*, Paris, E. de Boccard, 1923, rééd. Paris, Panthéon-Assas, 2007, p. 86 ; CADART (J.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, T. I, Paris, Économica, 3^e éd., 1990, p. 98 s.

¹⁴⁵¹ KELSEN (H.), « La garantie juridictionnelle de la Constitution (La Justice constitutionnelle) », *RDP*, 1928, p. 199.

¹⁴⁵² *Ibid.*, p. 200.

¹⁴⁵³ Il apparaît « en réalité, [qu'] à tous les échelons de [la] prétendue "hiérarchie des normes juridiques", on se trouve en présence d'une relation de norme à acte ; mais tantôt il s'agit d'acte normateur, d'acte juridique comme on dit, tantôt il s'agit d'acte non normateur, d'acte matériel », AMSELEK (P.), « Une fausse idée claire : la hiérarchie des normes juridiques », in *Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Paris, Dalloz, 2007, p. 990.

préparation des actes juridiques qui instaurent lesdites délimitations¹⁴⁵⁴. Partant, il peut être mis en évidence que la nature même des cartes électorales leur confère, de ce point de vue, une certaine autonomie, en sorte qu'elles n'appellent pas de mesures d'exécution pour concrétiser leur existence¹⁴⁵⁵.

En second lieu, l'appréhension de faits par le droit demeure le fondement inhérent à tous les raisonnements juridiques. En effet, l'indispensable exercice de qualification juridique revient, pour ainsi dire, « à penser juridiquement le réel »¹⁴⁵⁶ en permettant « la détermination de la nature d'un rapport de droit à l'effet de le classer dans l'une des catégories préexistantes »¹⁴⁵⁷.

À l'examen, il apparaît que la procédure d'élaboration normative s'inscrit dans une double dynamique correspondant à la confluence d'un mouvement descendant, lequel viendrait graduellement concrétiser les normes, et d'un mouvement ascendant, qui consisterait en une confrontation avec les faits.

Dans cette perspective, il revient à chaque niveau de norme de mettre en œuvre les dispositions juridiques qui lui sont supérieures tout en les adaptant à un ensemble de données factuelles¹⁴⁵⁸. À cet égard, il semble cependant qu'une distinction doive être opérée entre la qualification normative, entendue comme la conceptualisation ou l'idéalisation d'une situation de fait, et la qualification juridique des faits qui concernerait, quant à elle, des faits réels et concrets¹⁴⁵⁹. En conséquence, il y aurait donc « une totale différence de nature entre [la qualification des faits] – en tant qu'opération intellectuelle – en aval et les activités de qualification qui peuvent être celles, en amont, d'une autorité normative »¹⁴⁶⁰.

¹⁴⁵⁴ En ce sens, il apparaît notamment que l'ensemble des réflexions pratiques qui permettent d'appliquer les critères du redécoupage aux réalités factuelles – de manière à assurer l'exécution matérielle des différentes normes – sont antérieures à l'élaboration des actes portant création des circonscriptions électorales.

¹⁴⁵⁵ Dès lors qu'il est entendu que l'exercice de révision des délimitations électorales se borne à redéfinir les contours de chaque circonscription, il s'ensuit que l'opération est entièrement achevée dans un instant de raison correspondant à l'édictation de l'acte énonçant les différentes frontières retenues. Une fois que ces dernières ont été consacrées, plus aucune mesure n'est nécessaire pour asseoir leur existence. À titre d'illustration, l'éventuelle publication de cartes matérialisant le tracé des nouvelles circonscriptions électorales participe de la bonne compréhension de la norme mais ne conditionne pas la réalité de son application. Dans cette optique, les actes procédant à la révision des circonscriptions électorales semblent prendre les traits de normes performatives dans la mesure où ils créent la réalité matérielle dont ils doivent régir la soumission à l'empire du droit.

¹⁴⁵⁶ MOTULSKY (H.), *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé. La théorie des éléments générateurs des droits subjectifs*, Préf. Paul Roubier, Paris, Sirey, 1948, rééd. Paris, Dalloz, 2002, p. 24.

¹⁴⁵⁷ CAPITANT (H.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 1936, p. 397.

¹⁴⁵⁸ Ainsi, « l'acte, dans son contenu, doit respecter les règles supérieures applicables à la même matière: il ne peut les contredire de façon expresse ou même implicite ; il peut seulement les compléter, les préciser, les adapter aux données concrètes ou les appliquer au cas concret », RIVERO (J.), *Droit administratif*, Paris, Dalloz, 19^e éd., 2002, pp. 79-81

¹⁴⁵⁹ En somme, il peut être retenu que « le droit appréhende le réel par deux étapes distinctes et successives. Tout d'abord, la norme juridique envisage abstraitement les situations de fait dans lesquelles devront recevoir application les prescriptions édictées ; elle pose ainsi une conceptualisation, une idéalisation de cette situation de fait, c'est-à-dire une qualification normative. En une seconde étape, une situation de fait, réelle et individualisée, se trouvera éventuellement identifiée à l'appréhension abstraite du réel telle que préconçue par la norme juridique. Cette identification, participant de toute réalisation positive de la norme juridique, repose ainsi strictement sur une opération de qualification juridique des faits », JANVILLE (T.), *La qualification juridique des faits*, Préf. Serge Guinchard, T. I, Aix-en-Provence, PUAM, 2004, pp. 11 et 22.

¹⁴⁶⁰ *Ibid.*, p. 22 s.

Mais, une fois dit cela, il convient encore de remettre en perspective les données du problème en rappelant que la dimension matérielle d'une telle opération tient également à la déterminabilité de la norme gouvernant les conditions de révision des délimitations électorales.

B – La déterminabilité de la norme

Tout d'abord, il convient de mettre en évidence qu'il ressort d'une constatation purement empirique que les dispositions normatives – légales ou constitutionnelles – qui viennent encadrer le redécoupage des circonscriptions électorales demeurent relativement générales dans leurs énonciations alors que les données matérielles susceptibles d'être embrassées se caractérisent par une extrême atomité.

Dès lors que « la Constitution peut être définie comme l'ensemble des règles de droit les plus importantes de l'État »¹⁴⁶⁷, il semble que ce soit uniquement au travers de principes généraux qu'elle puisse appréhender et influencer la matière électorale. Au soutien de cette idée, il apparaît d'ailleurs que la valeur supra-législative attachée aux normes constitutionnelles, laquelle s'apparente à un facteur de rigidité plus ou moins sensibles aux nécessités politiques¹⁴⁶⁸, fournit en tout état de cause une puissante incitation à faire encadrer cette matière par un autre type de dispositions juridiques.

En dépit d'un plus haut degré de concrétisation, il ressort de l'étude des différentes sources du découpage que les normes législatives n'en contiennent pas moins des expressions relativement vagues et ambiguës¹⁴⁶⁹. À ce sujet, il est intéressant de noter que ce critérium de généralité se retrouve quels que soient les États considérés, en dépit parfois de l'instauration d'une procédure de révision détaillée¹⁴⁷⁰, l'accent étant alors davantage mis sur les différentes étapes de l'élaboration des cartes que sur le contenu des principes de délimitation.

¹⁴⁶⁷ VEDEL (G.), *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1949, rééd. Paris, Dalloz, 2002, p. 112. Dans une perspective matérielle, elle se présente effectivement comme l'« ensemble des règles suprêmes fondant l'autorité étatique, organisant ses institutions, lui donnant ses pouvoirs, et souvent aussi leur imposant des limitations, en particulier en garantissant des libertés aux sujets ou citoyens », CORNU (G.), *Op. Cit.*, p. 220.

¹⁴⁶⁸ FAVOREU (L.) *et al.*, *Op. Cit.*, pp. 116 et 249 ; HAMON (F.), TROPER (M.), *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 33^e éd., 2012, p. 70 ; PASQUINO (P.), « Le contrôle de constitutionnalité : généalogie et morphologie », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 28, 2010, p. 35 s. ; FAVOREU (L.), « La légitimité du juge constitutionnel », *Revue internationale de droit comparé*, n° 2, vol. 46, 1994, p. 557.

¹⁴⁶⁹ En l'occurrence, il est d'ailleurs remarquable que les critiques formulées à l'encontre des normes relatives au redécoupage des circonscriptions électorales tranchent avec celles qui visent habituellement la qualité de la législation, cette dernière étant alors présentée comme verbeuse, incohérente et en proie à une inflation incontrôlée. Sur cette question, V. notamment, FATIN-ROUGE STÉFANINI (M.), « Variabilité et contingence des exigences de qualité. Quelques considérations sur la notion de qualité des normes en droit constitutionnel », in Marthe Fatin-Rouge Stéfanini, Laurence Gay, Joseph Pini (Dir.), *Autour de la qualité des normes*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 27 s.

¹⁴⁷⁰ Le contraste est particulièrement saisissant dans la législation britannique et canadienne qui contient des dispositions uniquement destinées à définir certains termes de la loi, sans que cela ne concerne les critères de révision des circonscriptions

Il en va, plus généralement, des découpages électoraux, comme de toutes les classes de situations juridiques, qui ne peuvent être envisagées par voie générale, à l'aune de déterminants abstraits, mais qui appellent, au contraire, une élaboration au contact de la réalité. Il en découle nécessairement une certaine liberté pour l'autorité décisionnaire qui ne voit alors point sa conduite lui être dictée à l'avance par le droit¹⁴⁷¹.

À cet égard, il est convenu d'admettre que la liberté dans l'application d'une norme n'est que la résultante de son indétermination. Mais, bien plus encore, il convient de retenir avec Hans Kelsen que « dans toute norme juridique il y a une certaine indétermination : une indétermination nécessaire et irréductible, par le fait même que tout ne peut pas être prévu par le législateur, à quoi il faut ajouter, le cas échéant, d'une part, une indétermination voulue, intentionnelle, dans le but de laisser un plus ou moins grand espace de pouvoir normateur aux autorités d'application, et, d'autre part, une indétermination accidentelle induite par l'ambiguïté du langage, par les discordances apparentes entre les intentions du législateur et leur expression linguistique ou encore par les éventuelles contradictions entre les différentes normes édictées »¹⁴⁷².

En vérité, il ressort d'une telle réflexion que l'indétermination renvoie à deux notions distinctes, avec, d'un côté, l'idée d'une norme équivoque qu'il conviendrait de soumettre à une exégèse pour en dégager le sens et, de l'autre, celle d'un pouvoir de choix qui serait laissé aux autorités compétentes afin qu'elles puissent apprécier l'opportunité d'une décision.

C'est ainsi qu'il sera question, suivant les hypothèses, de l'interprétation de la norme ou du pouvoir discrétionnaire de l'autorité en charge de son application¹⁴⁷³.

Avant d'aborder plus en détails les incidences d'une telle distinction, il convient de préciser, pour la cohérence du propos, que ces deux notions ne sont pas complètement

électorales, *Parliamentary Voting System and Constituencies Act 2011*, c. 1, Section 11 (9) ; *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, *Op. Cit.*, Art. 2.

¹⁴⁷¹ LAUBADÈRE (A., de), VENEZIA (J.-C.), GAUDEMET (Y.), *Traité de droit administratif*, T. I, Paris, LGDJ, 9^e éd., 1984, p. 285.

¹⁴⁷² AMSELEK (P.), « L'interprétation dans la *Théorie pure du droit* de Hans Kelsen », in *Interpretatio non cessat. Mélanges en l'honneur de Pierre-André Côté*, Cowansville, Y. Blais, 2011, p. 43. La justification pratique de cette liberté d'appréciation, liée à l'impossibilité de prévoir par anticipation toutes les applications possibles d'une norme, se voit ainsi complétée d'une justification juridique tenant à la formation du droit par degré, LAUBADÈRE (A., de), VENEZIA (J.-C.), GAUDEMET (Y.), (H.), *Op. Cit.*, p. 287 ; KELSEN (H.), *Op. Cit.*, p. 455. C'est ainsi que « tout acte juridique [...] n'est déterminé par le droit qu'en partie et [reste] au contraire, pour une autre part, indéterminé », *Ibid.*

¹⁴⁷³ HAMON (F.), TROPER (M.), *Op. Cit.*, p. 64 ; AMSELEK (P.), *Op. Cit.*, p. 49 ; BRUNET (P.), « Aspects théoriques et philosophiques de l'interprétation normative », *Revue générale de droit international public*, n° 2, 2011, p. 311 s.

étrangères l'une à l'autre, étant entendu que l'« indéterminabilité » d'une norme débouche, dans les faits, sur un certain pouvoir d'appréciation¹⁴⁷⁴.

Les développements sur la nature de l'activité d'interprétation s'ordonnent, à l'accoutumée, autour de l'opposition entre acte de connaissance et acte de volonté¹⁴⁷⁵. En ce sens, « les [uns] admettent que tout texte possède une signification unique, " véritable " et qu'il appartient au juge de la découvrir par des méthodes appropriées. L'interprétation serait ainsi une fonction de la connaissance et le produit de cette opération serait susceptible d'être vrai ou faux. Les autres soutiennent que le texte ne possède pas d'autre signification que celle qui est déterminée par le juge et que l'interprétation n'est ainsi qu'une fonction de la volonté »¹⁴⁷⁶.

Bien que l'analogie avec le rôle du juge frappe l'imagination par sa teneur didactique, il ne faudrait toutefois pas croire que ce pouvoir d'interprétation authentique se limite aux seules autorités juridictionnelles. Il appartient, en effet, à l'ensemble des « organes habilités à édicter des normes juridiques sur la base de normes juridiques supérieures qu'ils sont chargés de mettre en œuvre »¹⁴⁷⁷ dès lors que leur interprétation n'est pas susceptible d'être désavouée¹⁴⁷⁸.

En fin de compte, la primauté accordée à l'interprète authentique, dans la théorie réaliste de l'interprétation¹⁴⁷⁹, semble toutefois apparaître comme ouvrant la voie à une forme de gouvernement des juges¹⁴⁸⁰.

¹⁴⁷⁴ Il apparaît, en effet, que l'indétermination d'une norme n'implique pas nécessairement son « indéterminabilité » par le biais notamment de l'interprétation. Dès lors que le pouvoir discrétionnaire peut aussi bien naître de l'habilitation expresse des textes que de leur insuffisance couplée à l'impossibilité de déterminer – en les interprétant – le sens de leur application, il convient de retenir que c'est bien « l'indéterminabilité de la norme », pour reprendre le néologisme de Stéphane Rials, qui en est la source, RIALS (S.), « Pouvoir discrétionnaire », *Répertoire de contentieux administratif*, Dalloz, 2009, § 13. Ainsi, « on peut donc dire que le domaine du pouvoir discrétionnaire commence là où se termine celui de l'interprétation », STASSINOPOULOS (M.), *Traité des actes administratifs*, Athènes, Institut français d'Athènes, 1954, p. 147.

¹⁴⁷⁵ DRAGO (G.), *Contentieux constitutionnel français*, Paris, PUF, 3^e éd., 2011, p. 97 s. ; HAMON (F.), TROPER (M.), *Op. Cit.*, p. 66 s. ; KELSEN (H.), *Op. Cit.*, p. 460.

¹⁴⁷⁶ TROPER (M.), *La Théorie du droit, le Droit, l'État*, Paris, PUF, 2001, p. 85 s. ; KELSEN (H.), *Op. Cit.*, p. 460 s. Pour les tenants de la théorie réaliste de l'interprétation, « l'idée que la norme est la signification d'un acte de volonté conduit à l'idée que l'interprétation est elle-même un acte de volonté et non un acte de connaissance », TROPER (M.), *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, PUF, 1994, p. 86.

¹⁴⁷⁷ AMSELEK (P.), *Op. Cit.*, p. 43 ; HAMON (F.), TROPER (M.), *Op. Cit.*, p. 67 ; TROPER (M.), *La Théorie du droit, le Droit, l'État*, *Op. Cit.*, p. 80.

¹⁴⁷⁸ KELSEN (H.), *Op. Cit.*, p. 462. À l'instar de l'interprétation scientifique, pouvant émaner de la doctrine ou de simples particuliers, il convient effectivement de relever, avec Paul Amselek, que l'interprétation d'une autorité administrative ou juridictionnelle est également « susceptible d'être remise en question par une autre autorité publique supérieure (législative, administrative ou juridictionnelle) ou par elle-même (dans le cadre d'une procédure de révision ou rétractation) », AMSELEK (P.), *Op. Cit.*, p. 47.

¹⁴⁷⁹ Pour une approche contradictoire de cette théorie, V. notamment, PFERSMANN (O.), « Contre le néo-réalisme juridique. Pour un débat sur l'interprétation », *RFDC*, n° 50, 2002, p. 279 s. ; TROPER (M.), « Réplique à Otto Pfersmann », *RFDC*, n° 50, 2002, p. 335 s.

¹⁴⁸⁰ En dépit qu'il puisse y avoir une pluralité d'interprètes, il apparaît que les Cours suprêmes s'établissent, sous la réserve d'une révision de la Constitution, comme les interprètes authentiques par excellence des normes, HAMON (F.), TROPER (M.), *Op. Cit.*, p. 73 s. ; BRONDEL (S.), FOULQUIER (N.), HEUSCHLING (L.), *Gouvernement des juges et démocratie*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2001. À cet égard, il convient toutefois de préciser, en conformité avec les théories modernes de l'interprétation, que la volonté du juge constitutionnel demeure conditionnée par un certain nombre de contraintes, tenant à sa fonction juridictionnelle, à ses rapports avec les autres pouvoirs constitutionnels, à la nécessité de recourir à un mode de raisonnement spécifique ou encore à une dimension sociologique, HAMON (F.), TROPER (M.), *Op. Cit.*, p. 73.

Au regard des sentiers de la théorie du droit qu'il faudrait arpenter pour déterminer la nature volontaire ou cognitive de l'interprétation, il convient de retenir plus prosaïquement que les normes indéterminables conduisent à octroyer une liberté d'appréciation aux autorités en charge de la révision des circonscriptions électorales, laquelle reste néanmoins susceptible d'être invalidée à l'occasion du contrôle juridictionnel des découpages électoraux.

À l'inverse, la notion de pouvoir discrétionnaire, qui présente l'avantage d'ancrer plus explicitement une telle liberté, induit cette même possibilité de choix dans l'application d'une norme ; mais, différence notable, l'appréciation retenue ne saurait être – par essence – remise en cause, notamment par le juge, au risque de le voir se substituer au législateur et à l'administrateur¹⁴⁸¹.

Par conséquent, il apparaît combien l'indétermination normative vient limiter l'appréhension de la matière électorale par le droit et procurer, incidemment, une grande liberté dans la qualification des différentes considérations factuelles¹⁴⁸².

Enfin, au regard notamment de ces implications, il importe de mettre en lumière le fait que l'existence d'un pouvoir aussi considérable invite nécessairement à se pencher sur la question de la légitimité de l'autorité venant déterminer le sens de la norme¹⁴⁸³, c'est-à-dire expliciter la manière suivant laquelle les règles afférentes aux redécoupages électoraux doivent être appliquées¹⁴⁸⁴.

Quelles que soient leurs places dans l'architecture institutionnelle – inévitablement fluctuante – de chacun des États, il demeure indéniable que la fonction et les rapports des

¹⁴⁸¹ En ce sens, il ne peut qu'être rappelé la très évocatrice formule du Conseil constitutionnel reconnaissant que ce dernier ne disposait pas d'« un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement », Décis. n° 86-218 DC du 18 novembre 1986, *Loi relative à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés*, Rec., p. 167, Consid. 10.

¹⁴⁸² Cela est notamment vrai du point de vue des normes « disjonctives » qui « placent sur un même pied deux impératifs contradictoires », RIALS (S.), *Op. Cit.*, n° 21 ; Di QUAL (L.), *La compétence liée*, Paris, LGDJ, 1964, p. 105 s. Dans cette perspective, l'indétermination apparaît alors comme « la conséquence du fait qu'il y [ait] contradiction, totale ou partielle, entre deux normes qui prétendent à vouloir simultanément », KELSEN (H.), *Op. Cit.*, p. 456.

¹⁴⁸³ À cet égard, il apparaît, en conformité avec la pensée de Max Weber, que la notion de légitimité est intrinsèquement liée à l'idée de domination. C'est ainsi qu'il peut être considéré que « l'État consiste en un rapport de domination de l'homme sur l'homme fondé sur le moyen de la violence légitime », WEBER (M.), *Le savant et le politique*, Trad. Julien Freund, Paris, Plon, 1959, p. 126. D'une manière plus générale, la légitimité peut être entendue de la « conformité d'une institution à une norme supérieure juridique ou éthique, ressentie comme fondamentale par la collectivité qui fait accepter moralement et politiquement l'autorité de cette institution », CORNU (G.), *Op. Cit.*, p. 532.

¹⁴⁸⁴ Dès lors que l'interprétation est la mesure du discrétionnaire, en ce qu'elle vient indirectement circonscrire son importance, il apparaît que les enjeux tenant à la légitimité de l'interprète de la norme finissent par embrasser les différents aspects de la problématique de l'indétermination normative. Pour autant, il semble que s'intéresser à la légitimité de l'autorité détentrice d'un pouvoir discrétionnaire relèverait de l'ineptie, alors bien même qu'il serait tout à fait pertinent de s'interroger sur le bien-fondé de son étendue. À cet égard, il peut d'ores et déjà être retenu qu'une compétence discrétionnaire qui serait jugée comme inappropriée ou excessive pourrait être réduite par le biais, outre de l'interprétation, d'une modification normative ou par un changement de titulaire. Sur la légitimité du contrôle de constitutionnalité, V. notamment, HAMON (F.), TROPER (M.), *Op. Cit.*, p. 70 ; DRAGO (G.), *Op. Cit.*, p. 93 ; FAVOREU (L.), *Op. Cit.*, p. 557.

principaux acteurs du découpage – Parlement, Gouvernement, Juridictions et Commissions de délimitation – sont à la mesure de leurs légitimités respectives¹⁴⁸⁵.

Plusieurs types de légitimité peuvent être ainsi identifiés¹⁴⁸⁶, qu'il s'agisse de la légitimité électorale des assemblées législatives, de la légitimité normative des juridictions constitutionnelles ou encore de la légitimité procédurale des commissions de délimitation¹⁴⁸⁷. À cet égard, il semble d'ailleurs que la concurrence et la mutabilité de ces légitimités ne soient pas étrangères à certaines des évolutions récentes qui ont affecté la problématique des cartes électorales¹⁴⁸⁸.

Mais, tout comme les sources de légitimité donnent lieu à un équilibre, il apparaît que le leitmotiv des révisions électorales réside dans la conciliation des normes et des réalités factuelles qui constituent l'essence des découpages électoraux.

Section II : Un indispensable exercice de conciliation

La révision des circonscriptions électorales tend à mettre en conformité les prescriptions normatives traduisant les principes démocratiques et les valeurs fondamentales des systèmes juridiques avec le support matériel censé permettre leur transposition au sein des assemblées parlementaires.

¹⁴⁸⁵ Il convient, en effet, de prendre en considération que les interprètes « ne sont pas isolés et doivent [...] tenir compte les uns des autres [étant entendu que dans le même temps] l'idéologie à laquelle [ils adhèrent] les conduit à exercer leur pouvoir avec modération », HAMON (F.), TROPER (M.), *Op. Cit.*, p. 69. Il apparaît d'ailleurs « selon cette idéologie [que] le détenteur du pouvoir doit disposer d'une légitimité ; il faut, en d'autres termes qu'il existe une justification politique et morale à l'exercice d'un pouvoir », *Ibid.*

¹⁴⁸⁶ À cet égard, il importe toutefois de préciser qu'il demeure assez largement entendu que les pouvoirs constitutionnels modernes présentent une légitimité d'essence démocratique.

¹⁴⁸⁷ Au-delà de ces quelques illustrations, il reste qu'une multitude de principes peuvent venir légitimer l'action de l'une ou l'autre des autorités considérées. Il relève par ailleurs de l'évidence que ces différentes formes de légitimité présentent une intensité inégale et qu'elles donnent lieu à des équilibres variables suivant les systèmes juridiques. Il est, par exemple, patent que la Cour suprême des États-Unis bénéficie d'une légitimité particulièrement importante, laquelle semble notamment reposer sur l'idée que « seul le droit [serait] souverain », GAUDREAUULT-DESEBIENS (J.-F.), « La Cour suprême », in Michel Fortmann, Pierre Martin (Dir.), *Le système politique américain*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 5^e éd., 2013, p. 159 s.

¹⁴⁸⁸ En partant du constat qui peut être fait de l'apparition de nouvelles formes de légitimité, dont l'essence serait d'une autre nature que la démocratie, il s'ensuit que les assemblées parlementaires voient leur légitimité concurrencée dans le domaine du redécoupage des circonscriptions électorales. En d'autres termes, l'émergence d'une légitimité nouvelle, laquelle n'implique pas nécessairement pour le Parlement la perte de la sienne, ouvre la voie à une révision des délimitations électorales par d'autres autorités dont elle constituerait le fondement éthique. En conséquence, les métamorphoses qui sont à l'œuvre pourraient être réduites à une série de questions : À quel titre le juge est-il légitime pour imposer son interprétation des règles législatives à celle retenue par le législateur ? À quel titre les commissions sont-elles légitimes pour apprécier, à la place des assemblées parlementaires, la délimitation des circonscriptions électorales ? À cet égard, il convient toutefois de conserver à l'esprit que ces questions sont d'autant plus difficiles à résoudre que les différentes légitimités ne donnent pas lieu à une hiérarchie et qu'il n'est pas sûr, en tout état de cause, que la concurrence entre les acteurs du découpage se résolve en ces termes. Sur la question de la légitimité, V. notamment, ROSANVALLON (P.), *La légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité*, Paris, Seuil, 2010.

Pour ce faire, il conviendrait, dans une vision idéale des choses, que les différentes cartes électorales soient potentiellement capables d’appréhender et de retranscrire toute la complexité des situations humaines, c’est-à-dire toute la diversité des intérêts, des valeurs et des fragments identitaires qui composent la société.

Mais, dès lors que la recherche d’une perfection inaccessible ne saurait raisonnablement être érigée en système de gouvernement, il semble que ce soit davantage dans la conciliation que les découpages électoraux puissent atteindre leurs finalités et satisfaire, au mieux, les différentes attentes du point de vue de la représentation.

En conséquence, il apparaît donc nécessaire et primordial de s’abstraire du mythe de la carte idéale (I) afin de mettre en lumière la grande complexité qui s’attache aux contraintes de l’œuvre d’ensemble (II).

I – Le mythe de la carte idéale

Les critères de révision des circonscriptions électorales constituent, dans une certaine mesure, des vecteurs permettant la consécration des valeurs que les systèmes juridiques entendent promouvoir.

Néanmoins, la concrétisation des normes électorales révèle un décalage entre le mythe et la réalité, l’idée d’une harmonie naturelle des valeurs laissant alors place à la nécessité d’ordonner une multitude de données contrastées.

En conséquence, l’exercice de réalisation des découpages électoraux implique de prendre en considération toute une pluralité de critères (A) avant de devoir entreprendre la recherche d’un équilibre (B).

A – Une pluralité de critères

La richesse des cartes électorales, tout autant d’ailleurs que leur aspiration à répondre aux attentes des citoyens, s’établit comme le reflet des normes gouvernant les conditions de révision des circonscriptions électorales.

À cet égard, il a déjà été souligné, à maintes reprises, que l'innombrable multitude des critères susceptibles d'être retenus n'avait sans doute d'égale que la multiplicité des règles et des pratiques étatiques.

Au-delà des constructions historiques et des particularités propres à chaque système juridique, il apparaît désormais, de manière tout à fait générale, que « la base de la représentation n'est ni la communauté ni un regroupement de personnes égales, mais plutôt un mélange des deux »¹⁴⁸⁹. À la genèse organique des cartes électorales aurait ainsi succédé le temps des dogmes arithmétiques pour finalement laisser place à une forme de conciliation entre des considérations diverses et contraires¹⁴⁹⁰, destinées à permettre l'instauration d'une véritable égalité de représentation.

Dans cette perspective, il convient effectivement de constater que l'encadrement du découpage des circonscriptions électorales s'articule habituellement autour de deux valeurs principales, à savoir le principe fondamental de l'égalité de suffrage – commun à l'ensemble des législations étatiques – et une exigence d'une toute autre nature – variable suivant les systèmes juridiques –, en sorte que la dimension mathématique de l'exercice soit atténuée par la prise en considération de réalités humaines.

En ce sens, il apparaît que la délimitation des cartes électorales, tant au Royaume-Uni qu'au Canada, se doit de respecter l'égalité numérique et de prendre en considération les communautés existantes. De manière comparable, il est prévu, en France, que les frontières des circonscriptions électorales soient déterminées sur des bases démographique et territoriales et que leur choix ne procède d'aucun arbitraire. Enfin, la révision des cartes électorales est fondée, aux États-Unis, sur une stricte application du principe de l'égalité de suffrage laquelle vient néanmoins accorder une place à la protection des minorités raciales.

Il n'en reste pas moins, derrière ces exigences fondamentales qui sont autant de « principes directeurs », de « directives » ou de « balises »¹⁴⁹¹, que toute une série de facteurs peuvent être utilisés pour définir le contour des circonscriptions électorales. À défaut de

¹⁴⁸⁹ STEWART (A.), *Op. Cit.*, p. 134.

¹⁴⁹⁰ ALTMAN (M.), McDONALD (M. P.), « Redistricting Principles for the Twenty-First Century », *Op. Cit.*, p. 1193.

¹⁴⁹¹ Il est intéressant de noter que le corpus de normes venant encadrer le découpage des circonscriptions électorales n'est point conçu de manière limitative. En effet, il demeure possible, en sus des grands principes à la teneur précisément déterminée, de recourir, sous réserve de leur compatibilité, à des données supplémentaires. En outre, il ressort de la législation applicable, au Canada et au Royaume-Uni, que les termes utilisés pour la présentation de certains critères complémentaires viennent leur conférer une valeur, somme toute, plus indicative qu'impérative. À titre d'illustration, il est fréquemment question, sans aucune autre indication, de « prendre en considération » certains éléments factuels, tels que notamment les données géographiques, *Parliamentary Voting System and Constituencies Act 2011*, c. 1, Section 11 (5); *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, *Op. Cit.*, Art. 15. À cet égard, il convient toutefois de souligner que la législation française offre un exemple inverse avec une formulation plus contraignante des différents critères, *Loi n° 2009-39 du 13 janvier 2009 relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés*, Art. 2.

classification typologique réellement pertinente¹⁴⁹², il convient de mettre en évidence qu'une double dichotomie semble pouvoir être établie entre ces différents éléments suivant, d'une part, qu'ils constituent des critères complémentaires ou des indices permettant la mise en œuvre des principales règles du redécoupage et selon, d'autre part, que leur satisfaction soit directement vérifiable à l'occasion de l'exercice de délimitation ou uniquement lors du résultat des élections consécutives à la révision des circonscriptions électorales¹⁴⁹³.

À cet égard, il peut être fait état des différents critères, consacrés ou non par une règle de droit, permettant, selon Arend Lijphart, de caractériser une représentation équitable¹⁴⁹⁴. Tout d'abord, il en va naturellement ainsi de l'égalité de suffrage entre les circonscriptions et, subséquemment, du pouvoir des citoyens sur l'issue des scrutins électoraux¹⁴⁹⁵. Ensuite, il convient de mentionner le respect des divisions administratives ainsi que la contiguïté et la compacité des circonscriptions. Il convient aussi d'évoquer la prise en considération des minorités ethniques, raciales ou encore politiques. Dans une optique plus générale, il importe que le système électoral soit, tout à la fois, conforme au principe majoritaire et neutre, c'est-à-dire qu'il ne présente aucun biais en faveur d'un parti politique ou d'un groupe communautaire¹⁴⁹⁶. Il conviendrait également que le système électoral garantisse des résultats comparables – en matière de réciprocité, de réversibilité et de sensibilité à la fluctuation des votes – au fur et à mesure des alternances politiques¹⁴⁹⁷. Enfin, il semble souhaitable que les circonscriptions soient délimitées de manière à ce que les élections soient réellement disputées et que le nombre de « votes gâchés »¹⁴⁹⁸ puisse demeurer relativement minime.

En outre, il apparaît que cette énumération pourrait être utilement complétée à partir de l'inventaire, précédemment évoqué, des trente-et-un indices mis en évidence par Alan Stewart

¹⁴⁹² À titre d'illustration, il semble notamment que les données relatives à la géographie des territoires, aux minorités et aux communautés d'intérêts présentent un certain nombre de traits communs, rendant passablement insatisfaisante toute tentative de classification de leurs éléments constitutifs.

¹⁴⁹³ En effet, le respect de certaines exigences, telles que la représentation de certaines minorités, ne peut bien souvent être évalué qu'à l'issue des échéances électorales. Bien que la poursuite de ce type de finalité soit davantage l'apanage des systèmes proportionnels, force est de constater qu'elle n'est pas dénuée d'intérêt en ce qui concerne les systèmes majoritaires, au regard notamment de la conception renouvelée de la représentation, ACE PROJECT, *Op. Cit.*, p. 38.

¹⁴⁹⁴ Il convient toutefois de préciser que certains de ces critères constituent bien plus des indicateurs permettant de mesurer, *a posteriori*, le caractère équitable de la représentation que des règles qui devraient être mises en pratique, *a priori*, lors du redécoupage pour aboutir à un résultat de cette nature, LIJPHART (A.), « Comparative Perspective on Fair Representation : The Plurality-Majority Rule, Geographical Districting, and Alternative Electoral Arrangements », in Bernard Grofman, Arend Lijphart, Robert McKay, Howard Scarrow, *Representation and Redistricting Issues*, Toronto, Lexington Books, 1982, p. 145 s. ; LIJPHART (A.), « Criteria of fair representation », in J. Paul Johnston, Harvey E. Pasis (Dir.), *Representation and electoral systems. Canadian perspectives*, Scarborough, Prentice-Hall, 1990, p. 201.

¹⁴⁹⁵ GROFMAN (B.), SCARROW (H.), « Current issues in Reapportionment », *Law and Policy*, n° 4 vol. 4, 1982, p. 435 s. ; BANZHAF (J. F.), « Multi-member Electoral Districts - Do They Violate the "One Man, One Vote" Principle », *Yale Law Journal*, n° 8, vol. 75, 1966, p. 1309 s.

¹⁴⁹⁶ NIEMI (R. G.), DEEGAN (J.), « A Theory of Political Districting », *American Political Science Review*, n° 72, 1978, p. 1304.

¹⁴⁹⁷ *Ibid.*

¹⁴⁹⁸ Ainsi que le résume parfaitement la formule anglaise « *First-Past-The-Post* », le scrutin majoritaire veut que le candidat arrivé en tête remporte l'élection sans considération aucune pour les voix de ses adversaires. Dans ces conditions, seule la moitié des suffrages, augmentée d'une voix, compte véritablement dans cette élection. En ce sens, le reste des suffrages est, pour ainsi dire, gâché dans la mesure où il ne pèsera point sur le résultat des élections, COHAN (A. S.), MCKINLAY (R. D.), MUGHAN (A.), « The Used Vote and Electoral Outcomes », *British Journal of Political Science*, n° 4, vol. 5, 1975, p. 365.

pour l'identification d'une communauté d'intérêts¹⁴⁹⁹. En effet, l'acuité et la pertinence de ces critères justifient qu'ils puissent être utilisés, au-delà même de ce dernier usage, pour servir de repères au redécoupage des circonscriptions électorales.

Au nombre des critères relatifs aux circonscriptions, il peut être fait mention des délimitations actuelles, de la limite des subdivisions régionales et municipales, des limites établies par une caractéristique topographique dominante, de la limite des anciennes circonscriptions, de la similarité avec les divisions d'un autre palier de gouvernement et, enfin, de l'importance des rues et des noyaux existant au sein d'une circonscription électorale.

En ce qui concerne ensuite les critères relatifs aux modes d'interaction, il convient de citer les moyens de transport, les liens historiques, les relations économiques en général, les habitudes d'achat, les zones de recrutement scolaire, la ville et son arrière-pays, les liens créés par les intérêts économiques, les zones de distribution des journaux et les zones d'influence des médias, les zones téléphoniques, les activités récréatives, les zones desservies par les hôpitaux, le lieu de travail par rapport au domicile ainsi que l'isolement géographique.

Pour ce qui est dernièrement des critères relatifs aux caractéristiques communes, il convient d'évoquer l'orientation rurale ou urbaine, les communautés ethniques et multiculturelles, les communautés de même étendue, l'âge des collectivités, le type d'habitation, la langue, la religion et, enfin, la classe sociale ou les caractéristiques socio-économiques.

Quel que puisse être le raffinement de cette liste de critères, il va sans dire que sa valeur demeure purement indicative, en ce qu'elle pourrait être largement complétée au gré des éléments qui composent l'environnement singulier de chaque circonscription électorale.

À cet égard, il semble bien que de nombreuses interrogations soient susceptibles de poindre en ce qui concerne l'incidence du nombre de critères sur l'exercice de révision des circonscriptions électorales. En premier lieu, il serait effectivement souhaitable de connaître les raisons pouvant expliquer une telle multitude de règles en matière de redécoupage. En deuxième lieu, il conviendrait d'appréhender les éventuelles répercussions qui viennent s'attacher à ce foisonnement d'exigences normatives. En dernier lieu, il importerait aussi de cerner les effets de cette pluralité de facteurs sur les deux principaux objectifs poursuivis lors de l'élaboration

¹⁴⁹⁹ STEWART (A.), *Op. Cit.*, p. 172 s.

des cartes électorales, soit la garantie de l'égalité de représentation et, dans une certaine mesure¹⁵⁰⁰, la prévention des découpages artificiels ou arbitraires.

Tout d'abord, il convient de mettre en évidence que la multiplication des critères de révision découle incontestablement de l'insaisissabilité de certaines des valeurs qui commandent le découpage des circonscriptions électorales. En ce sens, il est en effet possible d'opposer la simplicité de l'exigence mathématique de l'égalité de suffrage à la complexité inhérente à la prise en considération de données humaines. Dès lors que l'appréciation de la consistance d'une communauté d'intérêts, de la dilution du vote d'une minorité ou encore de la dimension arbitraire d'un redécoupage revêt nécessairement une part de subjectivité, il s'ensuit que l'appréhension juridique de telles notions ne saurait être aisément réalisée au moyen d'un élément synthétique de définition.

Par ailleurs, il est patent que l'accroissement du nombre de critères existants engendre, de manière mécanique, un alourdissement de la procédure, étant entendu qu'il apparaît relativement complexe, voire impossible, de procéder dans le même temps à la maximisation de deux variables distinctes¹⁵⁰¹. À cet égard, il ressort notamment des exemples sus-évoqués que les auteurs des découpages électoraux ne sauraient, dans les régions peu peuplées, satisfaire à la fois au principe de l'égalité de suffrage et au souci de compacité des circonscriptions électorales¹⁵⁰².

Pour autant, il convient aussi de constater que seule la consécration d'une pluralité de critères semble de nature à favoriser l'émergence de cartes électorales respectueuses de l'ensemble des valeurs dont elles se doivent d'être une traduction. En ce sens, de nombreuses études mirent notamment en évidence que la recherche effrénée, aux États-Unis, d'une stricte application du principe de l'égalité de suffrage avait été finalement de pair avec une recrudescence des *gerrymandering* politiques¹⁵⁰³. À l'inverse, il demeure indéniable que le

¹⁵⁰⁰ En dépit de l'absence de prohibition, à l'échelle fédérale, des *gerrymandering* politiques, il convient toutefois de souligner que dix États possèdent des dispositions constitutionnelles ou législatives prévenant les manipulations partisanes des découpages électoraux, Site de Justin Levitt, disponible sur : <http://redistricting.lls.edu/where-tablefed.php> [Consulté le 5 septembre 2014] ; HEBERT (J. G.), SMITH (P. M.), VANDENBERG (M. E.), DeSANCTIS (M. B.), *Op. Cit.*, p. 19.

¹⁵⁰¹ LIJPHART (A.), *Op. Cit.*, p. 203 ; McDONALD (M. P.), « Drawing the line on district competition », *Political Science and Politics*, n° 1, vol. 39, 2006, p. 94.

¹⁵⁰² EAGLES (M.), « La délimitation fondée sur le nombre d'électeurs. Un pas vers l'égalité relative des votes au Canada », in David Small (Dir.), *La délimitation des circonscriptions au Canada. Pour un vote égal et efficace*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1991, p. 206.

¹⁵⁰³ À cet égard, il est intéressant de noter qu'à la suite de « l'introduction du critère de l'égalité de suffrage, le nombre de circonscriptions suivant la frontière des comtés chutèrent de façon spectaculaire. Simultanément, le nombre de circonscriptions non contiguës ou maintenant une contiguïté par le biais de mesures contestables, telles qu'un lien en un seul point, augmentèrent de manière considérable » ALTMAN (M.), McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, pp. 1180 et 1186 ; NIEMI (R. G.), WINSKY (L. R.), « The Persistence of Partisan Redistricting Effects in Congressional Elections in the 1970s and 1980s », *The Journal of Politics*, n° 2, vol. 54, 1992, p. 566 ; HOFFMAN (C. P.), « The Gerrymander and the Commission : Drawing Electoral Districts in the United States and Canada », *Manitoba Law Journal*, n° 2, vol. 31, 2006, p. 339 ; McCONNELL (M. W.), « The Redistricting Cases : Original Mistakes and Current Consequences », *Harvard Journal of Law and Public Policy*, n° 1, vol. 27, 2000, p. 103.

respect des divisions administratives contribue, dans le même mouvement, au maintien de certaines inégalités de représentation et à la prévention des découpages arbitraires¹⁵⁰⁴, en imposant que les structures humaines héritées des temps passés soient inscrites dans la délimitation des différentes circonscriptions électorales¹⁵⁰⁵.

En conséquence, il apparaît très clairement que les cartes électorales se devraient, dans l'absolu, de respecter concomitamment des exigences souvent contraires et, parfois même, difficilement conciliables. C'est pourtant à cette tentative et à la recherche d'un équilibre entre les différentes valeurs du système électoral que tient le succès du redécoupage des circonscriptions.

B – La recherche d'un équilibre

La réalisation des cartes électorales fournit une illustration concrète des difficultés rencontrées par la science juridique à l'occasion de l'application de normes portant des principes et des desseins contraires.

En effet, il apparaît que la poursuite simultanée de plusieurs règles de découpage peut se révéler illusoire¹⁵⁰⁶, dès lors que « la maximisation [d'une valeur] impliquera souvent de s'écarter d'un ou plusieurs autres critères »¹⁵⁰⁷. Partant, il semble qu'il convienne de s'en remettre à l'idée de conciliation – notion essentielle du droit constitutionnel¹⁵⁰⁸ – afin de bien appréhender les modalités de détermination des circonscriptions électorales.

¹⁵⁰⁴ WINBURN (J.), *The Realities of Redistricting : Following the Rules and Limiting Gerrymandering in State Legislative Redistricting*, Lanham, Lexington Books, 2008, p. 9.

¹⁵⁰⁵ À l'inverse, et en toute logique, l'égalité de suffrage est davantage tributaire des seuils de tolérance que du nombre de critères prévus pour le redécoupage des circonscriptions électorales.

¹⁵⁰⁶ À titre d'exemple, la commission de l'Ontario avait très justement pu souligner, à l'occasion de ses propositions initiales qu'« il [était] pratiquement impossible de créer une carte électorale de 121 circonscriptions ayant toutes le même nombre d'habitants et qui tiennent compte des limites municipales, qui fasse la distinction entre les communautés rurales, urbaines et éloignées et qui prenne en considération la communauté d'intérêts et la spécificité de la communauté et de l'évolution historique », Commission de l'Ontario, *Proposition pour la province de l'Ontario*, Gazette du Canada, 8 septembre 2012, p. 9. Dans une perspective similaire, il apparaît que la délimitation des circonscriptions de manière à assurer « la représentation d'une minorité peut réduire les chances pour une autre minorité de la même aire géographique d'être représentée », LIJPHART (A.), *Op. Cit.*, p. 203 ; *United Jewish Organizations of Williamsburgh Inc. v. Carey*, 430 U.S. 144 (1977). Sur cette question, V. aussi, CAIN (B. E.), *The Reapportionment Puzzle*, Berkeley, University of California Press, 1984, pp. 60-74 ; STEWART (A.), *Op. Cit.*, p. 153.

¹⁵⁰⁷ À cet égard, Arend Lijphart met en lumière plusieurs séries d'incompatibilités susceptibles de s'élever entre les différents critères permettant de garantir l'équité de la représentation. Il en va tout d'abord ainsi de l'égalité de suffrage et des considérations géographiques. Il convient ensuite d'évoquer l'opposition entre ces dernières et les exigences relatives à la protection des minorités. Enfin, il peut être fait mention des contradictions inhérentes à la recherche de circonscriptions permettant des élections disputées et un minimum de « votes gâchés », LIJPHART (A.), *Op. Cit.*, p. 203. Dans la même perspective, il convient de faire état de la notion de « biais de second ordre » développée par Frank R. Parker, lesquels consistent en des effets collatéraux non nécessairement souhaités par l'auteur de la révision électorale, PARKER (F. R.), *Black Votes Count*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1990 ; McDONALD (M. P.), « Congressional redistricting », *Op. Cit.*, p. 200.

¹⁵⁰⁸ DRAGO (G.), *Op. Cit.*, p. 273. À cet égard, il convient de faire mention des trois critères de conciliation des normes constitutionnelles posés par Bruno Genevois, à savoir le degré de précision des principes considérés, le degré d'attachement de

En l'occurrence, il est d'ailleurs particulièrement intéressant de noter que cette volonté de résoudre les conflits de normes électorales transparaît, avec une acuité notable, dans un certain nombre de rapports consacrés, dans différents États, au redécoupage des circonscriptions¹⁵⁰⁹.

Il n'en demeure pas moins que la recherche d'un tel équilibre peut se révéler, dans la pratique, d'une extraordinaire complexité. À titre d'illustration, l'histoire du Royaume-Uni avait ainsi pu montrer, à la suite de la réforme de 1944, combien il pouvait être difficile de satisfaire deux exigences opposées, consistant alors en des considérations organiques et arithmétiques¹⁵¹⁰. En outre, cette conciliation suppose que la révision des circonscriptions soit entreprise dans une approche globale, tenant compte de l'ensemble des limites normatives et ne se réduisant point, comme aux États-Unis, à l'application successive de dispositions autonomes¹⁵¹¹.

À l'évidence, la réussite de cet exercice de conciliation suppose que les différents critères soient exempts de toute rigidité excessive. C'est d'ailleurs en ce sens qu'il convient de mettre en exergue l'intérêt des écarts de tolérance qui existent, à l'exception notable des États-Unis, dans la plupart des systèmes juridiques. À cet effet, il est prévu au Canada, en France et au Royaume-Uni que la population de chaque circonscription puisse respectivement différer de vingt-cinq¹⁵¹², vingt¹⁵¹³ et cinq¹⁵¹⁴ pour cent par rapport au quotient électoral.

À titre subsidiaire, il apparaît également que la critique de l'obsession mathématique du redécoupage – fût-elle prétendue ou avérée – se révèle, de ce point de vue, particulièrement

l'opinion dominante à leur égard et l'étendue du contrôle que le juge peut exercer, GENEVOIS (B.), « La marque des idées et principes de 1789 dans la jurisprudence du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel », *EDCE*, n° 40, 1988, p. 181.

¹⁵⁰⁹ En ce sens, la commission du Québec rappelle qu'il fallait « garder en tête l'objectif d'arriver à un équilibre démographique entre l'ensemble des circonscriptions tout en respectant les communautés d'intérêts », Commission du Québec, *Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Québec*, 15 février 2013, p. 8. Il ressort, de la même manière, des travaux de la commission du Manitoba que la révision des circonscriptions a été conduite de manière à « concilier [le] principal objectif, c'est-à-dire la parité raisonnable du vote dans toutes les régions de la province, avec les autres facteurs ayant une incidence sur la représentation effective », Commission du Manitoba, *Proposition pour la province du Manitoba*, Gazette du Canada, 8 septembre 2012, p. 5.

¹⁵¹⁰ En effet, les commissions de délimitation s'avèrent « incapables de se conformer [au] critère numérique tout en appliquant, dans le même temps, une condition organique », de sorte que l'écart maximum autorisé fut rapidement supprimé, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), « The principles and processes of redistribution: issues raised by recent UK legislation », *Commonwealth and Comparative Politics*, n° 1, vol. 50, 2012, p. 21.

¹⁵¹¹ En ce sens, il apparaît que le principe de l'égalité de suffrage et les dispositions du *Voting Rights Act*, par exemple, obéissent à un régime distinct, en sorte que la prévention d'une éventuelle dilution du vote des minorités ne saurait porter atteinte à l'égalité démographique entre les circonscriptions électorales, HEBERT (J. G.), SMITH (P. M.), VANDENBERG (M. E.), DeSANCTIS (M. B.), *The Realist's Guide to Redistricting. Avoiding the Legal Pitfalls*, Chicago, American Bar Association, 2nd ed., 2010, p. III ; ALTMAN (M.), McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 1193.

¹⁵¹² *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, *Op. Cit.*, Art. 15 (2).

¹⁵¹³ Loi n° 2009-39 du 13 janvier 2009 relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés, *Op. Cit.*, Art. 2.

¹⁵¹⁴ *Parliamentary Voting System and Constituencies Act 2011*, c. 1, Section 11 (2).

instructive¹⁵¹⁵. En effet, il est indéniable que la recherche d'une égalité absolue entre les circonscriptions électorales ne saurait aisément permettre la prise en considération des autres facteurs influant sur la représentation¹⁵¹⁶. Bien plus encore, il semblerait, à certains égards, que cette ambition se montre « certainement irréalisable et peut-être [même] indésirable »¹⁵¹⁷.

Quelles que puissent être les vertus attachées à chacune de ces conceptions, la problématique essentielle demeure inchangée, à savoir la définition des rapports juridiques s'établissant entre les différentes normes du redécoupage. En l'occurrence, il importe toutefois de constater que les règles classiques de résolution des conflits de normes ne semblent pas nécessairement appropriées aux problèmes soulevés par la délimitation des cartes électorales¹⁵¹⁸.

Afin de surmonter une telle aporie, il semble alors souhaitable de procéder à une distinction entre différentes hypothèses suivant que les principes de délimitation se voient accorder la même valeur ou qu'un ordre de priorité soit instauré entre eux. Quand bien même le principe de l'égalité de suffrage semble s'être imposé comme l'exigence cardinale des redécoupages électoraux, il n'en reste pas moins que sa prééminence est susceptible d'être relativisée en fonction des marges de tolérance, des exceptions et des dérogations que la législation vient prévoir au moment de sa concrétisation.

D'une part, il apparaît que la première éventualité se vérifie notamment dans les systèmes français et canadien, le principe étant celui d'une égale répartition de la population entre les circonscriptions sous réserve, toutefois, des cas dans lesquels des adaptations

¹⁵¹⁵ À cet égard, il convient effectivement de noter que « dans deux circonscriptions électorales possédant chacune 60 000 électeurs et électrices, chaque personne possède une quote-part de 0,0000166 de ce pouvoir. Si la même région était plutôt divisée en deux circonscriptions de 50 000 et 70 000 électeurs respectivement, chaque électeur du premier district aurait une quote-part de 0,00002, tandis qu'un électeur du deuxième n'aurait que 0,0000142. [En conséquence,] il est difficile de prendre au sérieux l'objectif visé par l'approche fondée sur l'égalité démographique, c'est-à-dire l'égalisation de ces quotes-parts », STEWART (A.), *Op. Cit.*, p. 156. À l'inverse, il a pu être affirmé qu'« il faut refuser de se retrancher derrière l'impossible perfection en conséquence de quoi n'importe quelle approximation serait la bonne. Car admettre le flou invite à la manipulation - l'histoire en témoigne - et la manipulation peut conduire à un résultat politique autre que celui qui découle d'un système équitable... donc un résultat autre que celui voulu par les électeurs », BALINSKI (M.), *Op. Cit.*, pp. 11 et 235 s.

¹⁵¹⁶ En ce sens, la simple constatation des écarts démographiques persistant au sein de la plupart des systèmes juridiques suffit à attester de la prise en considération d'autres variables dans le redécoupage des circonscriptions électorales et révéler, ce faisant, la dimension duale de l'égalité de représentation, ACE PROJECT, *Op. Cit.*, 2012, p. 39 ; COURTNEY (J. C.), « Drawing Electoral Boundaries », in A. Brian Tanguay, Alain G. Gagnon (Dir.), *Canadian Parties in transition*, Toronto, Nelson Canada, 1996, p. 339.

¹⁵¹⁷ En effet, « l'inexactitude de tous les régimes de recensement, doublée de la mobilité constante de la population des sociétés avancées, fait qu'il restera toujours une certaine inégalité des votes, peu importe le degré d'engagement des responsables de la cartographie électorale envers l'idéal de l'égalité de population. Qui plus est, l'application de normes d'égalité trop strictes pourrait bien avoir des effets néfastes sur la qualité de la représentation politique en exigeant, entre autres choses, des modifications plus fréquentes et plus profondes des limites électorales », EAGLES (M.), *Op. Cit.*, p. 208. Quand bien même l'exemple des États-Unis mettrait en évidence la possibilité d'atteindre une véritable égalité de suffrage entre les circonscriptions, il n'en demeure pas moins que subsiste la question du caractère satisfaisant de la création de telles cartes électorales.

¹⁵¹⁸ TERRÉ (F.), *Op. Cit.*, p. 323 s. Quoique « les considérations d'espèce sont toujours déterminantes » dans le cadre de la conciliation des normes constitutionnelles, il n'en reste pas moins que la combinaison des critères gouvernant la révision des circonscriptions électorales demeure éminemment factuelle et empirique, DRAGO (G.), *Op. Cit.*, p. 275. En un sens, la conciliation des données matérielles du découpage se révèle, à la fois, plus lourde et plus aisée dans la mesure où le déplacement de la moindre frontière électorale aboutit, dans les faits, à un nouvel équilibre des différentes exigences normatives.

sembleraient justifiées¹⁵¹⁹ ou des dérogations paraîtraient souhaitables¹⁵²⁰. Par ailleurs, il est intéressant de noter que les auteurs du découpage disposent d'un écart de tolérance relativement important, duquel il est de surcroît possible de se départir, dans le cas du Canada, afin de satisfaire à des circonstances exceptionnelles¹⁵²¹.

D'autre part, il peut être souligné que la seconde situation se rencontre, quant à elle, dans les systèmes britannique et américain. En effet, il est prévu que le principe de l'égalité de suffrage reçoive une stricte application et que les autres considérations éventuelles, qui pourraient être utilisées à l'occasion du redécoupage, ne viennent point réduire la primauté du critère démographique¹⁵²². En ce sens, il est clairement établi une hiérarchie entre les différents éléments conditionnant la révision des circonscriptions électorales¹⁵²³. Enfin, il est intéressant de noter, à partir de l'exemple de la législation britannique, que les cas exceptionnels sont directement abordés dans le cadre des dispositions normatives plutôt que laissés à l'appréciation des auteurs de la révision, lesquels ne disposent pas en conséquence de la possibilité d'introduire de véritables dérogations.¹⁵²⁴

En outre, il apparaît également que certains critères de délimitation constituent, eu égard à leur nature même, des normes permettant de résoudre les conflits entre les différentes règles du redécoupage. Ainsi que le met en évidence Alan Stewart, il en va ainsi de « la communauté d'intérêts, qui demande qu'on soupèse la primauté subjective ainsi que l'importance objective des diverses allégeances et valeurs communes qui sont à la base des propositions de délimitations contradictoires »¹⁵²⁵.

Il découle des constatations précédentes, mais aussi de la teneur des différents critères, que cette conciliation suppose une appréciation *in concreto* à l'aune des circonstances propres à

¹⁵¹⁹ En ce concerne la France, il est prévu que « les opérations [de redécoupage soient] mises en œuvre sur des bases essentiellement démographiques, sous réserve des adaptations justifiées par des motifs d'intérêt général », Loi n° 2009-39 du 13 janvier 2009 *relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés*, *Op. Cit.*, Art. 2.

¹⁵²⁰ Pour ce qui est du Canada, il est précisé que « les commissions peuvent déroger au principe [de l'égalité de suffrage] chaque fois que cela leur paraît souhaitable pour [...] prendre en considération [les] éléments [permettant] la détermination de limites satisfaisantes pour les circonscriptions électorales », *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, *Op. Cit.*, Art. 15 (2).

¹⁵²¹ *Ibid.*

¹⁵²² Il convient néanmoins de mettre en évidence que cette intransigeance supporte, en de rares occasions, quelques menus tempéraments. Pour autant, il importe de conserver à l'esprit que ces exceptions demeurent, en tout état de cause, minutieusement circonscrites. Tel est notamment le cas, au Royaume-Uni, de la possibilité donnée aux auteurs du découpage de ne pas respecter la limite inférieure de quatre-vingt-quinze pour cent du quotient électoral lorsque la circonscription ainsi dessinée aurait une superficie supérieure à douze mille kilomètres carrés, *Parliamentary Voting System and Constituencies Act 2011*, c. 1, Section 11 (4). Il en va de même, aux États-Unis, s'agissant des déviations par rapport à la stricte égalité de suffrage, lesquelles ne sauraient être admises que dans l'hypothèse où un tel écart serait « inévitable ou nécessaire pour atteindre un objectif légitime », *Karcher v. Daggett*, 462 U.S. 740 (1983).

¹⁵²³ Boundary Commission for England, *Initial proposals for London*, 13 september 2011, p. 7 ; California Citizens Redistricting Commission, *Final Report on 2011 Redistricting*, 15 août 2011, p. 6.

¹⁵²⁴ Il en va notamment ainsi des quatre « circonscriptions protégées » ainsi que de l'existence d'une marge de tolérance plus importante pour la délimitation des circonscriptions électorales situées en Irlande du Nord, *Parliamentary Voting System and Constituencies Act 2011*, c. 1, Section 11 (6-7).

¹⁵²⁵ STEWART (A.), *Op. Cit.*, p. 153.

chaque circonscription électorale. À ce sujet, il semble d'ailleurs que la place accordée aux considérations d'espèce se trouve accentuée par la participation des citoyens à la procédure de révision des cartes électorales. En effet, il n'est pas rare que les commissions de délimitation, que ce soit au Royaume-Uni, au Canada ou aux États-Unis, soient amenées à revoir leurs propositions de découpages à la suite de suggestions permettant de mieux appréhender la réalité d'une circonscription et d'assurer, par voie de conséquence, une meilleure représentation au niveau des assemblées parlementaires¹⁵²⁶.

Force est néanmoins de constater, au travers notamment des rapports consacrés aux différents redécoupages, que l'étude pratique des procédures de révision ne permet pas d'identifier des principes généraux qui seraient utilisés en vue de rechercher un point d'équilibre entre des exigences comparables. Tout au plus, est-il possible d'esquisser une méthode de conciliation dont les traits semblent communs à plusieurs systèmes juridiques.

En effet, il convient de faire mention, au-delà des particularités étatiques¹⁵²⁷, du recours à une règle de proportionnalité ou, tout du moins, à une forme de bilan avantages-inconvénients¹⁵²⁸, qui permettraient de concilier les exigences guidant la révision des circonscriptions électorales¹⁵²⁹. Il n'en reste pas moins que cette volonté de théoriser les

¹⁵²⁶ Il va sans dire, en effet, que les personnes directement intéressées par le redécoupage des circonscriptions constituent une source privilégiée en vue de saisir les effets d'une modification de la carte électorale, *Ibid.*, p. 154 ; PITKIN (H. F.), *The Concept of Representation*, Berkeley, University of California Press, 1967, p. 157. En ce sens, la commission du Québec avait d'ailleurs eu l'occasion de mettre en évidence que « les gens de terrain [s'étaient] fait un devoir, avec beaucoup de civilité, de [l'instruire] sur le vécu des citoyens et les caractéristiques socioéconomiques de leurs milieux », Commission du Québec, *Op. Cit.*, p. 10 ; ACE PROJECT, *Op. Cit.*, p. 67.

¹⁵²⁷ En effet, il convient d'admettre que les comparaisons demeurent limitées en la matière, au regard notamment des importantes disparités existant entre les systèmes juridiques. D'une part, il apparaît que la seule révision entreprise au Royaume-Uni depuis la réforme de 2011 a été interrompue avant son achèvement et que les redécoupages réalisés en France et dans la plus grande partie des États-Unis ne comportent généralement pas de rapports expliquant, de manière détaillée, les choix opérés par le gouvernement ou les assemblées parlementaires. D'autre part, il est patent que cette pesée ne s'effectue pas dans les mêmes termes suivant qu'elle soit réalisée par les auteurs du découpage ou par l'autorité en charge du contrôle des cartes électorales.

¹⁵²⁸ À titre d'illustration, il importe ainsi « qu'on soupèse tous les facteurs qui peuvent justifier un écart démographique particulier en tenant compte de leur importance intrinsèque et de leur importance relative », STEWART (A.), *Op. Cit.*, p. 159 s. ; PELLETIER (R.), « Communauté d'intérêts et quotient électoral. La révision de la carte électorale fédérale au Québec », *Perspectives électorales*, n° 2, vol. 4, 2002, p. 20 ; LE POURHIET (A.-M.), « Le contrôle des faits en droit constitutionnel. Le cas des "spécificités territoriales" », in *La Constitution et les valeurs. Mélanges Dmitri Lavroff*, Paris, Dalloz, 2005, p. 236 s. ; MAZEAUD (P.), « La place des considérations extra-juridiques dans l'exercice du contrôle de constitutionnalité », in *Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Conférence sur les principes du droit et les réalités politiques dans l'exercice du contrôle constitutionnel*, Erevan, Arménie, 29 septembre – 2 octobre 2005, disponible sur : http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank_mm/pdf/Conseil/20051001erevan.pdf.

¹⁵²⁹ Les rapports des commissions canadiennes de délimitation des circonscriptions électorales fournissent une illustration particulièrement aboutie de la manière suivant laquelle les auteurs du découpage peuvent être amenés à concilier plusieurs exigences contradictoires. À cet égard, il convient tout particulièrement de faire mention de l'effort généralement accompli par les commissions – avec naturellement une intensité variable en fonction des provinces – pour motiver leurs choix et expliquer, au gré des circonstances des espèces, les données ayant conduit à faire prévaloir un certain facteur ou à déplacer le point d'équilibre résultant de la mise en balance de deux critères concurrents. Dans cette perspective, il est intéressant de noter que la participation du public constitue une partie intégrante de la procédure de conciliation, laquelle pourrait être notamment assimilée à un mécanisme de résolution visant à rapprocher des prétentions contraires. En ce sens, il apparaît effectivement que les commissions accordent de l'importance à ce que les différents sujets de discorde aient pu être discutés dans le cadre des auditions publiques, allant même jusqu'à réduire leur office à l'approbation ou à la désapprobation des différentes alternatives proposées.

modalités de conciliation des différents critères ne saurait occulter l'importance du pouvoir d'appréciation discrétionnaire dont jouissent les autorités en charge des révisions électorales¹⁵³⁰.

C'est d'ailleurs l'existence de cette latitude dans la détermination des frontières électorales qui donne aux auteurs des découpages électoraux la possibilité de tenir compte des contraintes d'une telle œuvre d'ensemble.

II – Les contraintes de l'œuvre d'ensemble

Les cartes électorales ne constituent pas une collection de délimitations particulières mais bien une construction, cohérente et unitaire, destinée à régir les élections parlementaires sur l'ensemble du territoire étatique.

Le caractère d'indivisibilité unissant les différentes circonscriptions impose de dépasser les contingences propres à chaque délimitation pour penser l'ensemble de la procédure de révision et pouvoir ainsi déterminer la meilleure carte électorale possible au regard des exigences de l'égalité de représentation.

À cette fin, il importe de prendre acte de toutes les implications découlant de l'existence d'une multitude de combinaisons (A) mais aussi des effets que peuvent venir induire les répercussions du redécoupage (B).

A – Une multitude de combinaisons

La révision des circonscriptions électorales constitue, au regard même de la dimension créatrice de l'exercice de délimitation, une œuvre intellectuelle dont les jalons tiennent, au-delà du respect des normes, à la seule limite des forces de l'imagination humaine.

¹⁵³⁰ En ce sens, la Commission du Québec concède d'ailleurs avoir « dû [s'] appuyer sur une part d'arbitraire... contrôlé dans le cadre de discussions menées entre [les différents membres] », Commission du Québec, *Proposition pour la province du Québec*, Gazette du Canada, 14 mars 2012, p. 7. Dans une veine similaire, la Commission de l'Ontario revendique avoir décidé « d'exercer son pouvoir discrétionnaire afin de faire respecter le principe clé de représentation effective », Commission de l'Ontario, *Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de l'Ontario*, 14 février 2013, p. 9.

Il ressort, en effet, de la conjonction de la pluralité des critères applicables et de l'infinité des données factuelles pouvant être considérées que de multiples combinaisons sont susceptibles d'être retenues dans le cadre de la détermination des différentes frontières électorales.

En substance, il convient alors de constater que l'entreprise de conciliation, d'ores et déjà évoquée au niveau d'une ou plusieurs circonscriptions données, connaît en vérité un prolongement à l'échelle du territoire étatique. En effet, il est indéniable que l'une des principales contraintes qui pèsent sur les conditions de réalisation des découpages électoraux réside dans la compatibilité des délimitations souhaitées pour chacune des circonscriptions électorales.

C'est dans cette perspective que transparaît la nécessité de penser le découpage dans la globalité de ses implications. À cet égard, il importe en effet que la volonté de maximiser l'égalité de représentation soit poursuivie en considération de l'ensemble des circonscriptions électorales. En d'autres termes, il ne s'agit plus tant d'atténuer la portée d'un critère en vue de permettre la prise en compte d'une exigence contraire, mais bien de modérer les louables ardeurs susceptibles de présider au découpage d'une circonscription afin de préserver la cohérence individuelle des autres délimitations ainsi que l'harmonie générale des cartes électorales.

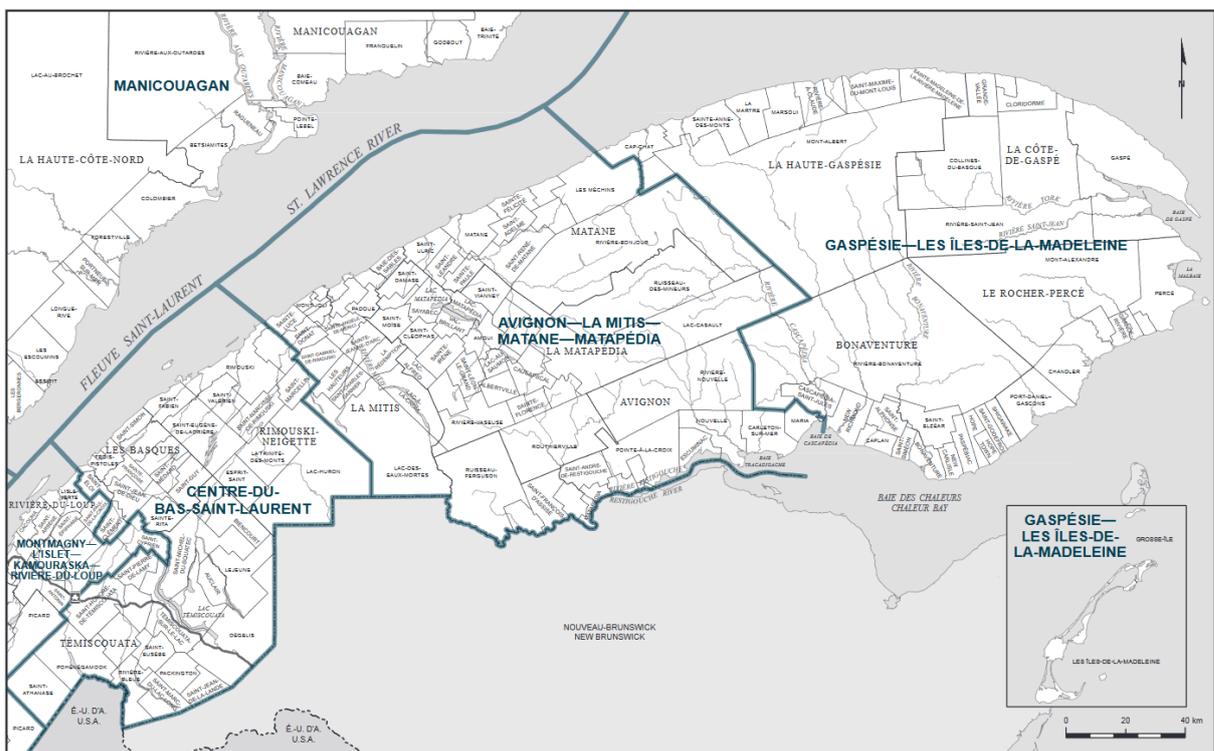
Naturellement, l'indivisibilité des cartes électorales – fruit de l'interconnexion des circonscriptions – est amenée à varier en fonction des divisions administratives propres à chaque système étatique. En ce sens, il est évident que le nombre de combinaisons envisageables est à la mesure de la superficie de l'échelon territorial à l'intérieur duquel sont réalisés les différents redécoupages.

Dès lors qu'il ne semble pas permis à la plume du juriste de frapper les sens avec la même immédiateté que la mine du cartographe, il va sans dire que cette conciliation générale, réalisée à l'occasion des différentes révisions, ne saurait recevoir meilleure illustration que celle, proprement dite, du support graphique des cartes électorales.

À cet égard, il apparaît que le redécoupage des circonscriptions canadiennes fournit, avec la clause des circonstances extraordinaires, un exemple particulièrement remarquable de la manière suivant laquelle les nombreuses alternatives existantes en matière de découpage peuvent être mises au service de la conciliation des normes et de la consécration de l'égalité de représentation.

Ce faisant, il est intéressant de relever que ces objectifs peuvent être atteints, dans le respect de la distribution proportionnelle des sièges entre les divisions territoriales, en influant tant sur la répartition que sur la délimitation des circonscriptions électorales.

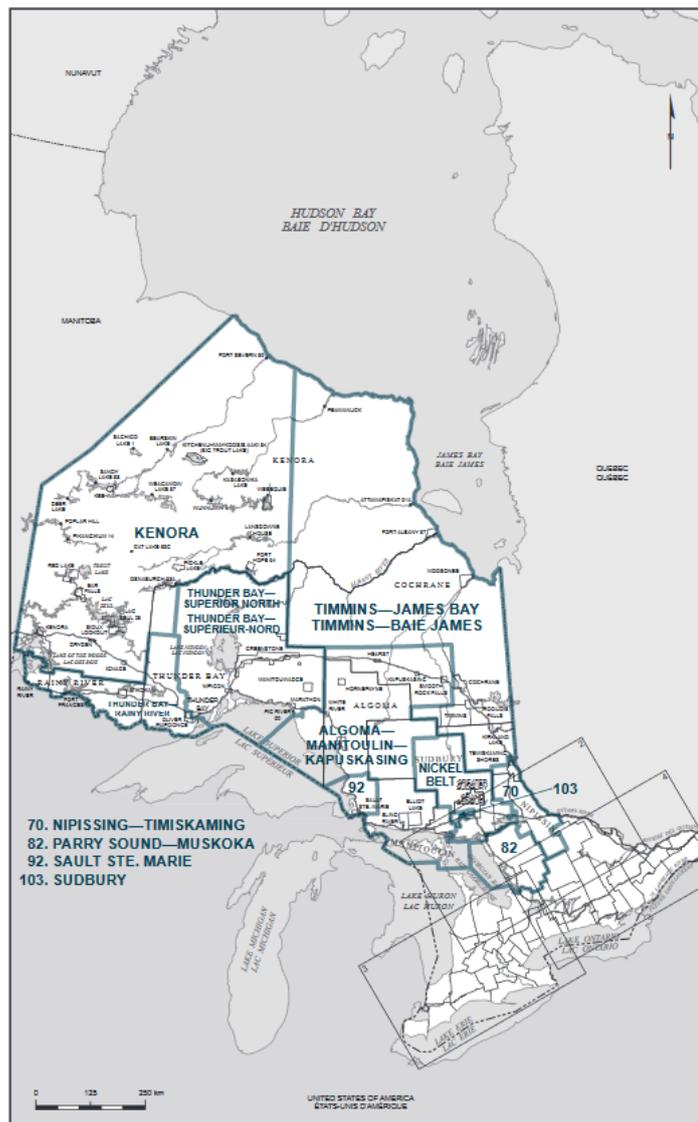
En ce sens, l'étude du rapport de la commission de délimitation du Québec fait ressortir, avec une extrême clarté, la dimension globale dans laquelle doivent nécessairement s'inscrire les réflexions sur la répartition géographique des circonscriptions électorales. Au cas d'espèce, il convient de préciser que la principale difficulté semblait tenir aux caractéristiques topographiques de la péninsule de Gaspésie et des îles de la Madeleine. Alors même que la situation démographique de cette région semblait appeler au transfert d'un siège vers la couronne de Montréal, il fut en définitive considéré que l'étendue de ce territoire rendait plus opportune une délimitation qui, moyennant le maintien de l'ensemble des circonscriptions, permettait que ces dernières puissent être moins peuplées et contribuent ainsi à une meilleure représentation¹⁵³¹.



(Commission du Québec, *Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Québec*, 15 février 2013, pp. 60-61)

¹⁵³¹ Au travers de cet exemple, il s'agit évidemment de la question du traitement des régions peu peuplées. En l'occurrence, la péninsule gaspésienne se présentait de telle manière qu'il était possible de découper le territoire en deux circonscriptions, respectivement supérieures de 10,30 % et 10,98 % au quotient électoral, ou bien en trois circonscriptions, respectivement inférieures de 16,30 %, 22,19 % et 26,42 % au quotient électoral, Commission du Québec, *Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Québec*, *Op. Cit.*, p. 13.

Dans une perspective similaire, le rapport de la commission de délimitation de l'Ontario met parfaitement en lumière les différentes contraintes aux prises desquelles se trouvaient les auteurs du redécoupage lors, notamment, de l'attribution de limites électorales aux territoires – à la fois vastes et faiblement peuplés – qui forment la région septentrionale de la province. Au cas présent, la décision fut finalement prise de constituer une circonscription à la population largement inférieure au quotient électoral, en sorte que les autres délimitations de la province puissent être satisfaisantes tant du point de vue des exigences démographiques que géographiques¹⁵³².



(Commission de l'Ontario, *Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de l'Ontario*, 14 février 2013, Annexe, pp. 88-89).

¹⁵³² Commission de l'Ontario, *Op. Cit.*, p. 9. À titre d'information, cette même solution a également prévalu dans le cadre du redécoupage de la province de Terre-Neuve-et-Labrador afin de conférer une unité géographique à la circonscription du Labrador. La faiblesse démographique de ce territoire, avec une population inférieure de 63,6 % au quotient électoral, rendait alors nécessaire d'augmenter la population d'une ou plusieurs des six autres circonscriptions, lesquelles possèdent en conséquence des écarts compris entre 4,4 et 19,2 % au-delà dudit quotient électoral, Commission de Terre-Neuve-et-Labrador, *Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de Terre-Neuve-et-Labrador*, 15 novembre 2012, pp. 6 et 33.

Au-delà de la vision d'ensemble devant guider la révision des cartes électorales, il apparaît également que cette démarche de conciliation requière une connaissance préalable des différentes facettes susceptibles d'être revêtues par la multitude des éléments factuels permettant la concrétisation des exigences normatives du redécoupage.

En effet, il va sans dire que l'ensemble des données et des considérations diverses, qui servent habituellement de repères à la délimitation des circonscriptions électorales, peuvent donner lieu à des appréciations discordantes voire même participer, au gré des territoires et des populations, à la définition de réalités dissemblables.

À ce titre, il apparaît notamment que les rivières et les fleuves peuvent aussi bien marquer une frontière naturelle entre deux ensembles territoriaux que constituer un moyen de communication entre plusieurs collectivités humaines¹⁵³³. Il en découle donc que le recours à des données hydrographiques est de nature à produire, du point de vue du redécoupage, des conséquences radicalement opposées, suivant qu'elles se voient appréhendées sous l'angle des limites géographiques ou à travers le prisme des communautés d'intérêts.

En conséquence, il importe de mettre en évidence que la dimension globale et inclusive des découpages électoraux induit un accroissement de la complexité des opérations de révision des cartes électorales, laquelle se doit toutefois d'être relativisée en raison de la nécessaire subsistance d'un pouvoir discrétionnaire¹⁵³⁴.

C'est dans cette perspective que la démarche comparatiste, précédemment mentionnée dans le cadre de l'étude des modalités de confection des circonscriptions électorales, révèle toute sa pertinence et son efficacité. En effet, il convient de reconnaître, avec Guy Carcassonne, qu'« un découpage ne peut s'apprécier en lui-même mais doit, au contraire, être comparé aux solutions alternatives qui, seules, permettent d'identifier le meilleur »¹⁵³⁵. Partant, il semble que la détermination de la meilleure carte électorale possible revienne, dans les faits, à identifier le découpage conciliant, au mieux, les exigences antagonistes et concurrentes de l'égalité de représentation.

¹⁵³³ Dans cette perspective, il apparaît effectivement que le Saint-Laurent constitue, au Québec, « une frontière naturelle [de sorte] que les communautés d'intérêts se définissent, en général, de part et d'autre du fleuve. [Il n'en demeure pas moins que la construction de ponts concoure à une intensification] des échanges économiques et commerciaux » entre les deux rives du fleuve, laquelle semble de nature à faire naître de nouvelles solidarités, PELLETIER (R.), *Op. Cit.*, p. 22 ; ACE PROJECT, *Op. Cit.*, p. 46. À cet égard, il convient effectivement de conserver à l'esprit que certaines réalités peuvent varier suivant que l'on s'intéresse à la géographie physique, humaine et économique ou encore historique et politique.

¹⁵³⁴ À partir du moment où, en lien notamment avec les limites intrinsèques aux logiciels informatiques, il demeure impossible de réaliser un découpage parfait des circonscriptions électorales, il est indispensable que l'auteur des révisions puisse choisir entre les différentes cartes électorales respectant les exigences normatives du redécoupage.

¹⁵³⁵ CARCASSONNE (G.), « Découpage : pas de démocratie sans l'égalité des citoyens devant le suffrage », *JCP G*, n° 36, 31 août 2009, p. 52.

B – Les répercussions du redécoupage

La dimension d'ensemble des cartes électorales constitue, à n'en pas douter, une donnée élémentaire dans l'appréhension du redécoupage des circonscriptions. Il en résulte, en effet, un certain nombre d'implications majeures, aussi bien directes, concernant notamment la stabilité des délimitations et la complexité de l'exercice de révision, qu'indirectes, s'agissant de la consistance des circonscriptions et de la maîtrise du territoire étatique.

Tout d'abord, il importe de bien prendre en considération que la relative indivisibilité des cartes électorales – à l'intérieur des divisions administratives utilisées lors de l'exercice de redécoupage – finit par lier, entre elles, le devenir des différentes circonscriptions¹⁵³⁶. Si une telle architecture apparaît indéniablement comme un gage de permanence, de nature à satisfaire les attentes des électeurs et des parlementaires¹⁵³⁷, elle emporte toutefois des conséquences notables sur la conduite du remaniement et la physionomie des ensembles électoraux.

En premier lieu, il peut être fait mention du cas des subdivisions territoriales situées à la frontière de plusieurs circonscriptions et qui, partant, peuvent servir de variable d'ajustement à l'occasion de la révision des délimitations électorales.

À titre d'illustration, il n'est effectivement pas rare, en prenant l'exemple du Canada, que des « municipalités se plaignent d'être de simples pions à cause de leur position à la périphérie d'un comté, et d'être [ainsi] condamnées à se voir constamment déplacées d'une circonscription à l'autre pour rééquilibrer des fluctuations de population dues à la croissance ou au repli démographique dans des régions dont elles sont éloignées »¹⁵³⁸.

Afin de préserver l'économie générale du découpage électoral, et de ne point s'astreindre à une révision d'ampleur des délimitations, il peut ainsi être procédé au transfert des entités ne présentant pas de liens particuliers avec le reste d'une circonscription. Il n'en

¹⁵³⁶ À cet égard, il est intéressant de noter que les observations adressées par le Gouvernement français au Conseil constitutionnel dans le cadre de la révision de 2010 précisent que « le travail de délimitation des circonscriptions se présente, en fait comme en droit, comme un tout indivisible, du choix initial de la méthode de redécoupage débouchant par itération sur le calcul d'un chiffre de répartition donnant droit à une circonscription supplémentaire, jusqu'à la délimitation finale de chaque circonscription. La réalité de ce caractère indivisible peut se trouver occultée par la circonstance que la loi d'habilitation a imposé au Gouvernement de ne pas s'affranchir des limites départementales dans la délimitation des circonscriptions. Mais cet élément contingent est sans incidence sur la nature juridique des opérations menées, dont aucune ne peut être saisie distinctement d'une autre », Décis. n° 2010-602 DC du 18 février 2010, *Loi ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés*, Rec., p. 64, Observations du Gouvernement, p. 5.

¹⁵³⁷ COURTNEY (J. C.), *Commissioned Ridings. Designing Canada's Electoral Districts*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2001, pp. 131 et 138 ; EAGLES (M.), *Op. Cit.*, p. 241 ; LEVITT (J.), *Op. Cit.*, pp. 52 et 69 ; EHRHARD (T.), « Le rôle des intérêts inter- et intra- partisans dans les processus de découpage électoral. Vers une déconstruction du rôle des partis politiques », *Revue internationale de politique comparée*, n° 1, vol. 21, 2014, p. 77 s. ; FRAISSEIX (P.), *Le député français, élu local ou législateur ?*, Thèse de doctorat, Université Panthéon - Assas - Paris II, 1991, 923 p.

¹⁵³⁸ STEWART (A.), *Op. Cit.*, p. 144.

reste pas moins que ce procédé condamne, en définitive, certaines communautés à être privées d'un enracinement politique durable.

En second lieu, il convient de mettre en évidence, à partir du moment où les circonscriptions possèdent des frontières communes, que la révision des contours de l'une d'entre elles produit nécessairement des transformations au niveau de la configuration de toutes celles qui sont lui sont adjacentes.

Mais, au-delà de ces répercussions immédiates et purement mécaniques, il importe surtout de prendre la mesure des implications liées à l'existence d'un « effet d'entraînement »¹⁵³⁹, fréquemment qualifié d'« effet domino »¹⁵⁴⁰, dont la substance tient au fait que les moindres modifications apportées à une circonscription demeurent finalement susceptibles d'affecter, par ricochet, l'ensemble de la carte électorale¹⁵⁴¹.

Dans cette perspective, il a pu être avancé, assez justement, que l'exercice de révision des circonscriptions électorales s'apparentait, en fin de compte, à une sorte de « Rubick's cube »¹⁵⁴², étant entendu que tout déplacement d'une partie engendre nécessairement des changements dans une autre région de la structure.

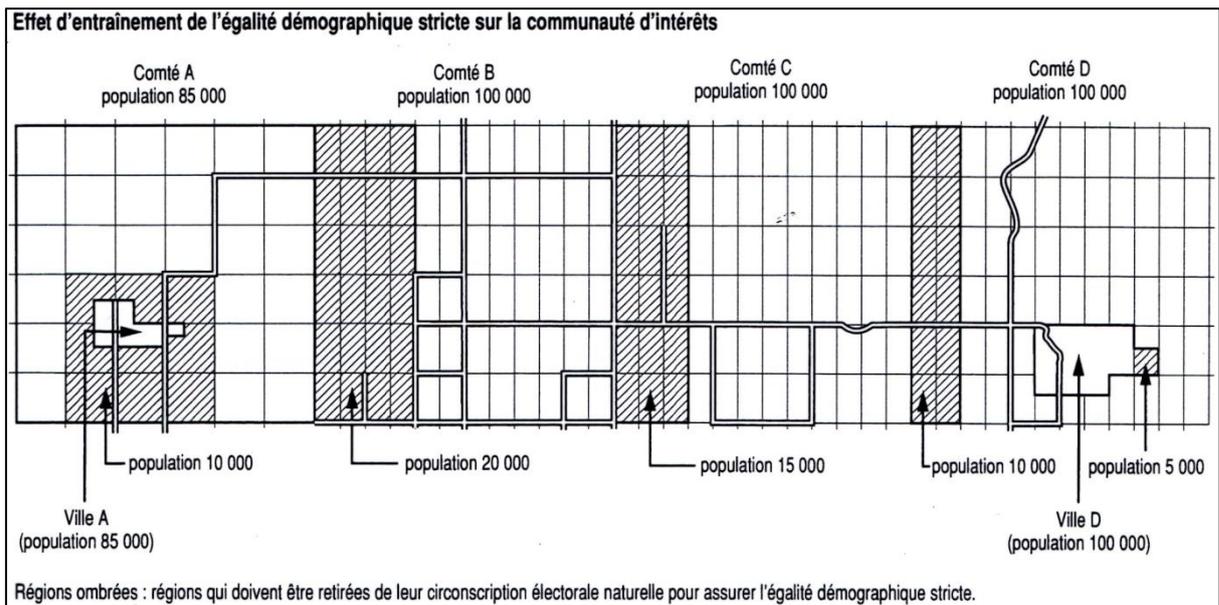
Afin de parfaire la compréhension de ce phénomène, il peut être fait référence aux remarquables travaux d'Alan Stewart, lesquels fournissent notamment une illustration particulièrement explicite des métamorphoses en cascade pouvant découler des révisions électorales.

¹⁵³⁹ *Ibid.*, p. 147.

¹⁵⁴⁰ COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 127 ; McDONALD (M. P.), « A Comparative Analysis of Redistricting Institutions in the United States, 2001-02 », *State Politics and Policy Quarterly*, n° 4, vol. 4, 2004, p. 373 ; Commission de l'Ontario, *Op. Cit.*, p. 147 ; Commission du Québec, *Op. Cit.*, p. 8.

¹⁵⁴¹ À cet égard, il importe de tenir non seulement compte des réactions en chaîne induites par la modification des contours d'une circonscription donnée mais également de la nécessité, à l'image des dernières pièces d'un puzzle, que toutes les circonscriptions puissent satisfaire aux normes électorales.

¹⁵⁴² En ce sens, il est vrai que « chaque décision prise a un impact ailleurs », COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 122.



STEWART (A.), « La communauté d'intérêts dans le remaniement des circonscriptions électorales », in David Small (Dir.), *La délimitation des circonscriptions au Canada. Pour un vote égal et efficace*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1991, p. 157.

Dans cet exemple, « le territoire compte 570 000 habitants, et le quotient électoral est de 95 000. Les comtés B, C et D, ainsi que la ville D, comptent tous 100 000 habitants, et pourraient constituer leur propre circonscription. Toutefois, le comté A et la ville A ont une population de 85 000 personnes. Si on appliquait strictement les règles démographiques, 10 000 résidents du comté A devraient être ajoutés à la ville A pour créer un district de 95 000 personnes ; mais il manquerait alors 20 000 résidents au comté A (75 000 personnes), qu'on prendrait au comté B pour que le quotient soit atteint. Par effet d'entraînement, 5 000 citoyens infortunés doivent être ajoutés au comté D à cause de disparités démographiques à l'autre bout du territoire. Six frontières municipales et naturelles devraient donc être modifiées pour satisfaire aux seules exigences démographiques de la ville A »¹⁵⁴³.

Au regard des nombreuses incidences découlant de la seule prise en considération de l'exigence démographique, il apparaît possible, en généralisant à l'ensemble des critères de délimitation, de se faire une idée des réactions en chaîne susceptibles d'être déclenchées par le redécoupage des circonscriptions électorales. Il suffit d'ailleurs, afin d'en apprécier plus précisément l'ordre de grandeur, de comparer le nombre de circonscriptions ne respectant plus les normes fixées par la législation électorale, au moment du déclenchement de la procédure de révision, et le nombre de circonscriptions finalement affectées par le redécoupage de la carte électorale¹⁵⁴⁴.

¹⁵⁴³ STEWART (A.), *Op. Cit.*, p. 147.

¹⁵⁴⁴ En ce sens, il ressort des travaux parlementaires entourant le redécoupage français de 2010 que seules trente-six circonscriptions législatives présentaient, à la veille de la révision, un écart supérieur à la marge de tolérance de vingt pour cent

En filigrane de cette observation, c'est une fois encore l'infinie richesse et les virtualités conflictuelles de l'exercice de révision qui transparaissent, avec le florilège des possibilités et des répercussions qui peuvent naître de l'application combinée des critères de délimitation des circonscriptions électorales.

Pour autant, il est également intéressant de constater, en dépassant quelque peu les considérations électorales directement attachées à la réalisation d'une révision donnée, que les opérations successives de redécoupage des circonscriptions influencent et déterminent indirectement les révisions ultérieures, par le truchement notamment des modifications apportées au paysage étatique.

À cet égard, il a effectivement été précédemment indiqué que la stabilité des circonscriptions électorales tenait un rôle primordial du point de vue de la préservation des communautés d'intérêts et de l'organisation des partis politiques¹⁵⁴⁵.

Dans cette perspective, et en retenant un raisonnement inverse, il devient alors possible de conclure que la délimitation des circonscriptions est, elle-même, constitutive d'une réalité politique et sociale. Il apparaît de la sorte que « la création de circonscriptions fait naître une communauté d'intérêts chez les personnes qui participent à la vie politique du secteur (ne serait-ce qu'en se rendant aux urnes) »¹⁵⁴⁶.

En ce sens, il peut être affirmé, dans une optique plus générale, que l'apparition de nouvelles circonscriptions contribue à façonner les ensembles territoriaux et à faire évoluer les interactions sociales.

prévue par la loi électorale. Pour autant, force est de constater que seulement trois cent trente-neuf circonscriptions électorales, sur un total de cinq cent soixante-dix-sept sièges, demeurèrent finalement inchangées à l'issue de la procédure de délimitation de la nouvelle carte électorale, HYEST (J.-J.), Rapport n° 115 sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés, Sénat, 25 novembre 2009, p. 12 ; LA VERPILLIÈRE (C., de), Rapport n° 1949 sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés, Assemblée nationale, 6 octobre 2009, p. 33.

¹⁵⁴⁵ BALINSKI (M.), JOHNSTON (R.), McLEAN (I.), YOUNG (P.), *Drawing a New Constituency Map for the United Kingdom. The Parliamentary Voting System and Constituencies Bill 2010*, British Academy, 2010, p. 47 s. ; STEWART (A.), *Op. Cit.*, p. 173 ; PELLETIER (R.), *Op. Cit.*, p. 23 ; Commission du Québec, *Op. Cit.*, p. 10.

¹⁵⁴⁶ STEWART (A.), *Op. Cit.*, p. 173. Dans le même ordre d'idées, il apparaît effectivement que la délimitation de cette communauté « définit les questions susceptibles de recevoir l'attention particulière des candidats [de la même manière qu'elle] établit avec quels concitoyens le candidat peut s'associer pour faire une bonne campagne [ainsi que] les militants actifs devant travailler à l'intérieur des circonscriptions électorales », *Ibid.*, p. 135. À cet égard, il est intéressant de noter, avec la commission de délimitation du Québec, à « quel point de nouveaux territoires de référence, même établis en fonction d'une rationalité administrative, [peuvent] assez rapidement constituer de nouvelles bases identitaires importantes », Commission du Québec, *Op. Cit.*, p. 11 ; COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 209 ; GIBLIN (B.), « Les territoires de pouvoirs en France », *Hérodote*, n° 2, vol. 113, 2004, p. 6. À cet égard, il peut être rappelé, pour mémoire, qu'il en avait été ainsi pour les départements français, ES MEIN (A.), *Précis élémentaire de l'histoire du droit français de 1789 à 1814. Révolution, Consulat et Empire*, Paris, Sirey, 1908, p. 81.

À titre d'illustration, il semble certain que les parlementaires d'une nouvelle circonscription ne pourront que plaider en faveur d'une structuration qui tienne compte de son identité, de ses différents intérêts et de sa cohérence territoriale. En conséquence, il est probable, à une échéance plus ou moins lointaine, que les représentants appellent de leurs vœux des voies de communications capables de relier les bassins de vie et d'emploi de ladite circonscription, transformant par la même occasion les flux de populations, les solidarités sociales ainsi que les relations économiques. À terme, il se pourrait alors que la nouvelle circonscription ne soit plus seulement le fruit d'une décision politique mais bien la traduction de réalités humaines¹⁵⁴⁷.

Il convient ainsi de retenir que l'entreprise de révision des circonscriptions électorales s'inscrit indubitablement dans une démarche volontariste et créatrice. Elle constitue, au-delà même des insondables desseins pouvant gouverner les conditions de sa réalisation, la traduction d'une certaine représentation du monde¹⁵⁴⁸. Eu égard aux nombreuses répercussions qui en découlent, il importe donc que les cartes électorales soient véritablement appréhendées comme une œuvre de la raison. Mais, de la même manière que les situations humaines connaissant une perpétuelle évolution, force est de constater que le redécoupage des circonscriptions demeure finalement un exercice à jamais inachevé. Aussi apparaît-il indispensable que les critères de délimitation, tout autant d'ailleurs que les combinaisons retenues lors du remaniement des cartes électorales, soient de nature à garantir l'égalité de représentation.

À cette fin, il demeure toutefois nécessaire de procéder à un approfondissement du contrôle élémentaire exercé à l'endroit des découpages électoraux de manière à ce que les circonscriptions électorales puissent permettre une représentation conforme aux aspirations démocratiques des citoyens.

¹⁵⁴⁷ À l'inverse, la disparition ou la suppression d'une circonscription est susceptible de contribuer à un dépérissement de la ville qui en constituait le centre administratif et financier.

¹⁵⁴⁸ À cet effet, il importe notamment de prendre en considération les conséquences attachées à la détermination des critères de délimitation. En ce sens, il va sans dire que la redéfinition des espaces ou la transformation de certains moyens de communication, à l'image des infrastructures ferroviaires tombées en désuétude après avoir été un élément de la conquête du territoire canadien, invitent à revoir les réalités données comme des éléments structurants de la géographie des États, Commission du Québec, *Proposition pour la province du Québec*, Op. Cit., p. 6.

CHAPITRE II

LE RENFORCEMENT DES GARANTIES CONSTITUTIONNELLES

Le triomphe de l'égalité de représentation requiert que les conditions de révision des circonscriptions électorales soient, tout à la fois, déterminées par un ensemble de normes constitutionnelles exigeantes et encadrées par un organe de contrôle susceptible de garantir leur double dimension égalitaire et représentative.

À cet égard, il apparaît classiquement que le contrôle des pouvoirs constitués peut être de nature populaire, politique ou juridictionnelle¹⁵⁴⁹. En l'occurrence, il convient de constater que les différentes techniques de contrôle politique et juridique des révisions électorales¹⁵⁵⁰, quoiqu'elles aient pu apparaître à des époques relativement concomitantes¹⁵⁵¹, et, bien plus encore, les perspectives actuelles de réformes traduisent un sentiment d'évolution et de gradation dans l'intensité et l'effectivité du contrôle.

Dans la mesure où la véracité du contrôle semble désormais résider à la confluence de ces modèles, symbole d'une convergence des systèmes juridiques¹⁵⁵², il convient de s'intéresser successivement à l'impuissance du contrôle parlementaire (Section I), à l'incomplétude du contrôle des juridictions (Section II) et à l'approfondissement du contrôle des commissions (Section III).

¹⁵⁴⁹ ZOLLER (É.), *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 2^e éd., 1999, p. 99 ; DRAGO (G.), *Contentieux constitutionnel français*, Paris, PUF, 2011, 3^e éd., p. 29 s.

¹⁵⁵⁰ À l'image de bien des entreprises humaines, l'encadrement des révisions électorales peut être tout à la fois assuré au moyen d'un contrôle *préventif* ou *répressif*, réalisé de manière *a priori* ou *a posteriori*, avec des garanties aussi bien de nature *institutionnelle* que *substantielle* ou *processuelle*. Plus généralement, il apparaît que différentes modalités peuvent être utilisées pour régler la conduite des hommes, V. notamment, TERRÉ (F.), *Introduction générale au droit*, Paris, Dalloz, 2015, 10^e éd., 636 p.

¹⁵⁵¹ Il a été précédemment mis en évidence que la révolution politique du redécoupage avait pu prendre, suivant les pays, les traits d'une réforme de la procédure, avec notamment l'apparition de commissions plus ou moins indépendantes, ou d'une intervention des juridictions afin de soumettre les révisions électorales aux exigences de l'égalité de représentation.

¹⁵⁵² À cet égard, il convient effectivement de noter que l'évolution du cadre des révisions électorales s'est traduite, de manière commune aux différents systèmes juridiques, par un rôle décroissant des assemblées parlementaires, une influence grandissante des juridictions constitutionnelles et une attraction progressive des commissions de délimitation, BADORC (I.), VEAU (F.), « La délimitation des circonscriptions pour les élections législatives et cantonales sous la V^e République », *Revue de la recherche juridique, droit prospectif*, n° 46, vol. 16, 1991, p. 69 ; BENELBAZ (C.), « Le redécoupage électoral sous la V^e République », *RDP*, n° 6, 2010, p. 1664 ; SCHULTZ (D.), « Redistricting and the New Judicial Federalism: Reapportionment Litigation Under State Constitutions », *Rutgers Law Journal*, n° 4, vol. 37, 2006, p. 1087 ; BATES (R. P.), « Congressional Authority to Require State Adoption of Independent Redistricting Commissions », *Duke Law Journal*, n° 2, vol. 55, 2005, p. 354.

Section I : L'impuissance du contrôle parlementaire

L'autorité des assemblées parlementaires, telle qu'elle s'est inscrite dans l'histoire constitutionnelle des États, rejaillissait notamment par le biais de leur compétence en matière de révision des circonscriptions électorales.

Quelle que soit la manière suivant laquelle ce pouvoir a été exercé, il semble que le constat doive être fait de son incapacité à circonscrire, tout à la fois, les inégalités de représentation et la tentation de l'arbitraire.

À dire vrai, la notion de contrôle parlementaire – aux allures quelque peu antinomiques s'agissant de la révision législative des cartes électorales – ne repose, en définitive, que sur la reconnaissance de son existence comme réalité diffuse et immanente, laquelle tiendrait alors à la capacité des assemblées à faire œuvre de retenue et de pondération dans l'exercice de leurs attributions. En tout état de cause, il ne pourrait donc s'agir que d'un autocontrôle, c'est-à-dire de la perpétuation, sous la réserve des normes constitutionnelles, d'un fragment de pouvoir discrétionnaire¹⁵⁵³.

Dès lors que la volonté parlementaire s'est révélée inconsistante dans la poursuite de cette finalité, l'encadrement des découpages électoraux ne pouvait être véritablement assuré qu'au moyen de l'adjonction ou de la substitution d'une autre forme de contrôle. Une telle nécessité ayant, depuis longtemps parfois, commencé à produire ses effets, l'étude de ce contrôle parlementaire, indispensable à la cohérence de la démonstration, suppose de mettre davantage l'accent sur les transformations actuellement à l'œuvre que de revenir sur les réformes d'ores et déjà accomplies.

Dans cette perspective, il est intéressant de noter que les évolutions récentes marquent un certain renouvellement dans la conception du contrôle. Ainsi, il peut être mis en évidence que ce qui s'apparente à la contestation d'une compétence traditionnelle (I) révèle plutôt l'obsolescence d'une procédure insatisfaisante (II).

¹⁵⁵³ En ce sens, il apparaît effectivement que « l'autocontrôle est une utopie politique lorsque les assemblées sont souveraines », DRAGO (G.), *Op. Cit.*, p. 30.

I – La contestation d’une compétence traditionnelle

En rupture avec les legs de l’histoire, la compétence des assemblées parlementaires en matière de révision des circonscriptions électorales semble désormais susciter davantage de méfiance que de sérénité et d’espérance. Au travers de la remise en cause d’une prérogative parlementaire (A) transparaissent alors les signes de l’affaiblissement du législateur (B).

A – Une prérogative parlementaire

À l’aune des conditions d’établissement du gouvernement représentatif et de la place progressivement acquise par la figure du Parlement, il ne fait guère de doute – ainsi que cela a été précédemment esquissé – que la délimitation des circonscriptions électorales s’est établie comme une compétence propre des assemblées parlementaires¹⁵⁵⁴.

Dans un registre plus empirique, il ressort d’ailleurs de l’analyse de la littérature juridique que les développements portant sur l’autorité en charge du redécoupage, et les classifications typologiques subséquentes, étaient relativement peu nombreux jusqu’à une période assez récente¹⁵⁵⁵. À ce sujet, il avait été précédemment avancé que la réflexion en la matière supposait un certain degré de maturité des sociétés démocratiques, ce qui pourrait laisser penser que cette indifférence aurait été alors la résultante de leur insuffisante disposition politique¹⁵⁵⁶. En l’espèce, il semble néanmoins que cette situation tienne davantage à l’absence

¹⁵⁵⁴ En effet, « la délimitation des circonscriptions a longtemps été assimilée au pouvoir souverain des assemblées parlementaires », ROUX (A.), « Le découpage des circonscriptions électorales. Aspect de droit comparé », in *Mélanges offerts au Doyen Charles Cadoux*, Aix-en-Provence, PUAM, 1999, p. 313.

¹⁵⁵⁵ À cet égard, il est effectivement remarquable de constater que les différents ouvrages et les manuels universitaires intéressés par la question des révisions électorales ont progressivement intégré, au cours de la seconde moitié du XX^{ème} siècle et plus particulièrement au cours des dernières décennies, la possibilité de confier les redécoupages électoraux à des institutions non parlementaires. En ce sens, la comparaison de plusieurs éditions de manuels généraux montre que les développements consacrés aux redécoupages électoraux demeuraient assez limités jusqu’à la fin des années 1980, avec de succinctes allusions aux inégalités de représentation et aux manipulations politiques, avant d’intégrer des références de droit comparé sur la possibilité de recourir à des organismes indépendants puis d’offrir enfin des analyses conséquentes sur la répartition et la délimitation des circonscriptions, PRÉLOT (M.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 3^e éd., 1963, p. 68 s. ; PRÉLOT (M.), BOULOUIS (J.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 8^e éd., 1980, p. 741 s. ; DUVERGER (M.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, T. II, Paris, PUF, 16^e éd., 1982, p.135 s. ; FAVOREU (L.) *et al.*, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2^e éd., 1999, p. 542 ; FAVOREU (L.) *et al.*, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 18^e éd., 2016, p. 624. À titre d’illustration, la partie relative au redécoupage électoral du manuel de Dominique Turpin passe ainsi de deux pages en 1992 à cinq pages en 2007, TURPIN (D.), *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 215 ; TURPIN (D.), *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 2^e éd., 2007, p. 315.

¹⁵⁵⁶ En ce sens, il est vrai que la réforme canadienne de 1964 avait été accueillie comme « un témoignage de la maturité parlementaire », CARON (Y.), « Un homme, un vote ? : la réforme électorale fédérale (1966) », *La Revue Juridique Thémis de l’Université de Montréal*, n° 2, 1967, p. 215

de doute – voire à l’existence d’une conviction profonde – par rapport à ce qui s’imposait, avec la force de l’évidence, comme une prérogative naturelle des parlementaires¹⁵⁵⁷.

En conformité avec la signification classiquement retenue de la théorie de la séparation des pouvoirs, il est vrai que l’intervention éventuelle d’une autre autorité dans un domaine influant sur la composition de la législature n’aurait pas manqué d’apparaître comme une tentative d’empiètement dépourvue de toute légitimité¹⁵⁵⁸.

Bien qu’elle n’en demeure pas moins valable, cette affirmation se doit néanmoins d’être nuancée en ce qui concerne la procédure applicable aux États-Unis, la dimension fédérale de cette dernière rejaillissant sous la forme d’une compétence des législatures étatiques¹⁵⁵⁹. Si une telle configuration s’explique par la volonté de préserver la souveraineté des États fédérés, elle se révèle toutefois sans incidence sur l’idée voulant que le pouvoir en matière de révision des délimitations électorales ait été tout d’abord dévolu à des institutions parlementaires¹⁵⁶⁰.

Dans la même perspective, il peut être avancé que l’attribution de cette tâche à des commissions spécialisées, qui seraient détachées de l’organe parlementaire, n’est pas inconciliable avec le maintien d’un contrôle du législateur. Cette hypothèse se vérifie notamment lorsqu’il revient à l’assemblée parlementaire de nommer les membres desdites commissions¹⁵⁶¹ mais aussi dans l’éventualité où ces dernières ne disposeraient pas d’un véritable pouvoir décisionnaire¹⁵⁶².

¹⁵⁵⁷ Il est d’ailleurs intéressant de noter que la rhétorique de la tradition continue d’être invoquée, en France, comme argument en faveur du maintien d’une révision parlementaire des circonscriptions électorales, Décis. n° 2008-573 DC du 8 janvier 2009, *Loi relative à la commission prévue à l’article 25 de la Constitution et à l’élection des députés*, Rec., p. 36, Consid. 15.

¹⁵⁵⁸ CHARNAY (J.-P.), *Le suffrage politique en France*, Paris, Mouton et Co, 1965, p. 156. À cet égard, il convient naturellement de réserver le cas d’une séparation horizontale des pouvoirs prévoyant un système de poids et de contreponds ainsi que le cas d’une séparation verticale des pouvoirs suivant le degré de centralisation ou de décentralisation. Enfin, il convient de souligner que la séparation des pouvoirs se joue désormais aussi du point de vue des rapports entre la majorité et l’opposition, MONTALIVET (P., de), « Les cadres nouveaux de la démocratie représentative », *JCP G*, n° 31, 30 juillet 2008, p. 25.

¹⁵⁵⁹ À cet égard, et sans qu’il soit nécessaire de se livrer à une nouvelle étude historique des constructions fédératives, il convient simplement de rappeler que le Canada se distingue, sur ce point, des États-Unis en ce que le pouvoir de modification des circonscriptions électorales a été initialement dévolu au Parlement fédéral.

¹⁵⁶⁰ Il semble d’ailleurs qu’une telle affirmation se trouve confortée par les liens étroits qu’entretiennent, au cours de la procédure de révision, les membres de la Chambre des représentants et ceux des législatures étatiques, McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 379.

¹⁵⁶¹ Parmi les plus anciennes illustrations, il apparaît notamment que la commission ohioaïne, créée en 1851 pour le redécoupage des circonscriptions étatiques, est composée de manière partisane. Aussi, n’est-il guère étonnant que le résultat de ses travaux soit conforme à l’inclinaison politique de la majorité en place au sein de la législature, McDONALD (M. P.), « United States Redistricting : A Comparative Look at the 50 States », in Lisa Handley, Bernard Grofman (Dir.) *Redistricting in Comparative Perspective*, Oxford, Oxford University Press, 2008, pp. 58 et 65.

¹⁵⁶² À titre d’exemple, les commissions de délimitation australiennes créées en 1902, et qui à bien des égards faisaient figure de précurseuses, n’ont vu leurs propositions de révision des circonscriptions électorales être affranchies de l’appréciation du Parlement d’Australie qu’à compter de 1983, COURTNEY (J. C.), *Commissioned Ridings. Designing Canada’s Electoral Districts*, Montréal, McGill-Queen’s University Press, 2001, pp. 64 et 67.

En conférant une certaine maîtrise sur l'un des éléments structurant leur composition, la mainmise du pouvoir législatif à l'endroit du redécoupage des circonscriptions électorales contribuait ainsi à garantir la puissance et l'indépendance des assemblées parlementaires¹⁵⁶³.

Au demeurant, il convient de noter que cette compétence s'ancrait alors parmi toute une série d'autres prérogatives exclusives, qui pour certaines la complétaient tout autant qu'elles la prolongeaient. Il en allait notamment ainsi de la vérification opérée par les chambres s'agissant de la régularité de l'élection de leurs membres¹⁵⁶⁴. À l'instar des immunités parlementaires¹⁵⁶⁵, la finalité poursuivie était de protéger le mandat des députés et, par son entremise, de préserver le Parlement de possibles ingérences extérieures. Au fondement de cette idée, se trouvait en substance le principe, succinctement résumé par la maxime de William Blackstone, voulant que « tout ce qui [survînt] de relatif à l'une ou à l'autre Chambre ne [pût] être examiné, discuté ou jugé que par la Chambre même »¹⁵⁶⁶.

Au regard de cette logique commune, il n'est guère étonnant que l'évolution des mœurs politiques ait produit des effets comparables en matière de révision des circonscriptions électorales et dans le domaine du contentieux des élections. Que ce soit au profit du gouvernement, des juges¹⁵⁶⁷ ou encore d'autorités indépendantes, certaines prérogatives qui relevaient traditionnellement du pouvoir du Parlement ont ainsi connu un changement de titulaire, révélant de la sorte un affaiblissement de la fonction législative¹⁵⁶⁸.

¹⁵⁶³ CHARNAY (J.-P.), *Op. Cit.*, p. 156 s.

¹⁵⁶⁴ DELPÉRÉE (F.), *Le contentieux électoral*, Paris, PUF, 1998, pp. 58-78 ; DELPÉRÉE (F.), « Le contentieux électoral en Europe », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 13, 2002, p. 74 ; DAUGERON (B.), « Le contrôle des élections parlementaires avant le Conseil constitutionnel : la "vérification des pouvoirs", histoire et théorie », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 41, 2013, p. 17 s. ; PHILIP (L.), *Le contentieux des élections aux assemblées politiques françaises. De la vérification des pouvoirs par les Chambres au contrôle juridictionnel du Conseil constitutionnel*, Paris, LGDJ, 1961, 235 p.

¹⁵⁶⁵ Dans une large mesure, le régime des privilèges et immunités parlementaires est inspiré du parlementarisme britannique au sein duquel il a été continuellement façonné pour répondre aux atteintes du pouvoir monarchique. À dire vrai, il apparaît que cette notion recouvre « deux réalités différentes : d'une part, le parlementaire a des droits individuels pour se protéger et d'autre part, le Parlement a des droits collectifs pour se protéger des agressions », NANTOIS (C., de), *Le député : une étude comparative, France, Royaume-Uni, Allemagne*, Paris, LGDJ, 2010, p. 212 s. À cet égard, il convient toutefois de souligner, avec Eugène Pierre, qu'il ne s'agit pas d'« un privilège créé au profit d'une catégorie d'individus [mais bien d'] une mesure d'ordre public [destinée à] mettre le pouvoir législatif au-dessus des atteintes du pouvoir exécutif », PIERRE (E.), *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, Paris, Librairies-imprimeries réunies, 2^e éd., 1902, p. 1054. À partir de l'exemple du droit canadien, il peut être mis en évidence que c'est « en vertu des privilèges qu'elles détiennent, [que les] assemblées peuvent aussi contrôler, après coup, le processus électoral », BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Droit constitutionnel*, Cowansville, Y. Blais, 5^e éd., 2008, p. 304.

¹⁵⁶⁶ BLACKSTONE (W.), *Commentaires sur les lois anglaises*, T. I, Trad. Auguste-Pierre Damiens de Gomicourt, Bruxelles, J.-L. de Boubers, 4^e éd., 1774, p. 235 s.

¹⁵⁶⁷ Il semble, en effet, que la confrontation séculaire entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ait été, sur ce point, prolongée par une lutte avec le pouvoir juridictionnel, GUÉRIN-BARGUES (C.), *Immunités parlementaires et régime représentatif : L'apport du droit constitutionnel comparé (France, Royaume-Uni, États-Unis)*, Préf. Olivier Beaud, Paris, LGDJ, 2011, p. IX. C'est ainsi notamment que le contentieux des élections relève désormais du contrôle des juridictions, NANTOIS (C., de), *Op. Cit.*, p. 122 s. ; AVRIL (P.), GICQUEL (J.), *Droit parlementaire*, Paris, Montchrestien, 4^e éd., 2010, p. 37 ; BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Op. Cit.*, p. 301.

¹⁵⁶⁸ À cet égard, il convient de constater que « les États-Unis sont demeurés [du point de vue du contentieux électoral mais aussi, dans une large mesure, de celui des découpages électoraux] fidèles à [la tradition parlementaire] : l'article premier, section 5 de la Constitution de 1787 [énonçant], à cet effet [que] chaque chambre [serait] juge des élections, des résultats obtenus par ses membres et de leur qualification », GICQUEL (J.), « Le contentieux des élections parlementaires en droit comparé », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 41, 2013, p. 193.

B – L'affaiblissement du législatif

En dépit du fait que cette prérogative soit considérée, pour des raisons qui appartiennent tant à l'histoire qu'elles ressortissent de la sphère du sensible, comme une compétence parlementaire par excellence, il ne peut qu'être constaté une évolution dans la nature des autorités en charge du redécoupage des circonscriptions électorales.

À cet égard, il semble toutefois que le recul de l'emprise parlementaire en la matière doive s'appréhender dans la perspective plus générale d'une perte d'influence du pouvoir législatif dans ses rapports avec le pouvoir exécutif et les autorités juridictionnelles.

En l'occurrence, les raisons de l'affaiblissement du Parlement semblent trouver leurs racines tant sur le terrain politique que juridique, avec toutefois une différence d'intensité suivant les États.

En premier lieu, les assemblées parlementaires ne s'imposent plus comme le point névralgique de la prise de décision politique. En rupture avec leur omnipotence passée, l'adaptation de la conduite de l'État aux nécessités des temps présents invite, en effet, à abandonner l'exercice du pouvoir aux mains du gouvernement¹⁵⁶⁹. Dans un contexte valorisant l'efficacité de l'action publique, il est indéniable que l'intervention de ce dernier apparaît préférable à la délibération parlementaire, notamment du point de vue de la rapidité des processus décisionnels, de l'accès aux ressources techniques ou encore de l'intégration dans un système de gouvernance à plusieurs niveaux¹⁵⁷⁰.

En second lieu, l'avènement du constitutionnalisme est venu limiter l'autorité dont jouissait auparavant la norme législative¹⁵⁷¹. En réduisant la pensée de Hans Kelsen à sa plus

¹⁵⁶⁹ Il va sans dire que ce mouvement concerne plus directement les régimes parlementaires que les régimes présidentiels tels que celui des États-Unis. L'architecture de ce dernier ne permettant pas aux pouvoirs de se détruire l'un l'autre, le Congrès dispose du moyen de résister aux sollicitations du Président et de son administration, de sorte à instaurer « un régime continu de collaboration forcée », GOHIN (O.), *Droit constitutionnel*, Paris, LexisNexis Litec, 2010, p. 216 ; LAUVAUX (P.), *Les grandes démocraties contemporaines*, Paris, PUF, 3^e éd., 2004, p. 328 s. En Europe, ce phénomène se trouve accentué du fait de la place croissante du droit européen et communautaire, conduisant ainsi à une certaine dilution du point de vue de la production législative. Au surplus, il est possible de faire état d'une « concurrence » des pouvoirs locaux qui, à certains égards, semblent davantage en phase avec la dynamique de décentralisation de la décision publique.

¹⁵⁷⁰ En conséquence, « la fonction législative [demeure] formellement exercée par le Parlement, comme dans toute démocratie digne de ce nom. Mais la préparation des principales lois a glissé entre les mains du gouvernement [...] dans toutes les démocraties modernes, États-Unis exceptés », DUHAMEL (O.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Seuil, 2^e éd., 2011, pp. 196 et 651 s. En présence, d'une « fonction de représentation négligée, [d'une] fonction de législation amoindrie, la fonction de contrôle est [alors] privilégiée par le droit constitutionnel contemporain comme la contrepartie nécessaire à la surpuissance du pouvoir exécutif même si, en régime parlementaire, elle est dirigée contre le seul Gouvernement ». GOHIN (O.), *Op. Cit.*, p. 1160.

¹⁵⁷¹ En reprenant l'expression de Charles Eisenmann, le principe de constitutionnalité aurait ainsi succédé au principe de légalité, FAVOREU (L.) *et al.*, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 14^e éd., 2011, p. 111. Naturellement, cette évolution se doit d'être nuancée au sujet du Royaume-Uni en raison de l'absence de constitution formelle. Il a toutefois été d'ores et déjà démontré que

simple expression, l'admission d'un système hiérarchisé de normes conduit à subordonner la validité d'une loi à sa conformité à la Constitution¹⁵⁷². Au nombre des fonctions qu'il appartient de ce fait aux juridictions constitutionnelles de remplir, « celle relative à la protection des droits fondamentaux est aujourd'hui particulièrement mise en avant comme la forme la plus achevée de l'État de droit »¹⁵⁷³. Dès lors que les droits électoraux comportent une dimension matricielle, en ce que leur garantie conditionne l'effectivité des régimes démocratiques, c'est tout naturellement qu'ils ont vocation à être appréhendés et protégés par la matière constitutionnelle¹⁵⁷⁴.

Il ressort des évolutions précédemment décrites que des déterminants essentiels des conditions de remaniement des circonscriptions électorales échappent désormais à la maîtrise des assemblées parlementaires. D'une part, les principes devant gouverner l'opération de redistribution ou de redécoupage sont consacrés par des normes supra-législatives, soustraites à l'appréciation du Parlement. D'autre part, et en tout état de cause, les arbitrages politiques qui pourraient être nécessaires lors de la réalisation des cartes électorales seraient rendus au niveau du Gouvernement, qui dispose de la majorité parlementaire¹⁵⁷⁵.

Quand bien même le recours aux assemblées parlementaires pour la révision des circonscriptions électorales semblerait condamné à la désuétude, il est intéressant de noter qu'il n'a pas pour autant entièrement disparu des différents systèmes juridiques. Mais, au-delà des pays au sein desquels il perdure comme seule méthode de délimitation¹⁵⁷⁶, il semble que ce soit

les libertés individuelles y jouissent, de longue date, d'une protection particulière, soustraite à la toute-puissance parlementaire, DUFFY (A.), *La protection des droits et libertés au Royaume-Uni*, Paris, LGDJ, 2007, p. 485 s.

¹⁵⁷² En l'occurrence, il s'agirait plus exactement d'une conformité aux règles de production de ladite norme, les notions de validité et de conformité ne se recoupant pas forcément comme en atteste le fameux « paradoxe de la concrétisation », PFERSMANN (O.), « Hiérarchie des normes », in Stéphane Rials, Denis Alland (Dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 781. Toutefois, cette distinction n'étant point nécessaire pour les besoins de cette étude, il convient plus modestement de s'en tenir à une appréhension plus générale – laquelle correspond d'ailleurs à la compréhension communément admise – voulant que la loi se conforme aussi bien matériellement que formellement à la norme constitutionnelle.

¹⁵⁷³ DRAGO (G.), *Op. Cit.*, p. 64.

¹⁵⁷⁴ « Il va de soi que l'autodétermination d'un peuple suppose qu'il puisse choisir soit ses lois directement soit ses représentants et que sont donc inhérents à la démocratie tous les droits indispensables à ce choix : le droit de vote évidemment, mais aussi la liberté de constituer des partis politiques ainsi que les libertés d'opinion, d'expression et de médias. Si l'on ne peut certainement pas ériger tous les droits fondamentaux en éléments constitutifs de la démocratie, il faut cependant convenir [...] que le droit de vote est assurément consubstantiel à celle-ci », LE POURHIET (A.-M.), « Définir la démocratie », *RFDC*, n° 87, 2011, p. 464. Cette idée ressort d'ailleurs très explicitement dans l'expression même de la Cour suprême des États-Unis qui considère ainsi que le droit de vote est « un droit politique fondamental parce que conservateur de tous les autres », FROMER (J. C.), « An Exercise in Line-Drawing: Deriving and Measuring Fairness in Redistricting », *Georgetown Law Journal*, n° 5, vol. 93, 2005, p. 1555 ; *Yick Wo v. Hopkins*, 118 U.S. 356, 370 (1886) ; *Reynolds v. Sims*, 377 U.S. 533, 562 (1964).

¹⁵⁷⁵ Une fois encore, cette conclusion mérite d'être nuancée à propos des États-Unis, notamment lorsque le Gouverneur et la Législature d'un État n'appartiennent pas au même parti politique. Dans cette configuration, le résultat du découpage serait, conformément à la logique présidentielle, le fruit d'un compromis politique mais, en aucune manière, la consécration de la seule volonté parlementaire.

¹⁵⁷⁶ Il convient notamment de noter la retenue dont font preuve, dans ces États, les juridictions à l'égard de l'appréciation portée par les assemblées parlementaires. Il en va notamment ainsi de la reconnaissance par le Conseil constitutionnel de la nature différente de son pouvoir d'appréciation et du souci manifesté par la Cour suprême des États-Unis de fonder l'intervention des tribunaux sur des standards opératoires, FAVOREU (L.), PHILIP (L.), *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, 15^e éd., 2009, p. 505 s. ; Décis. n° 86-218 DC du 18 novembre 1986, *Op. Cit.*, Consid. 10 ; Décis. n° 2010-602 DC du 18

davantage dans les États ayant abandonné ce procédé que l'on puisse, au travers de la permanence de son souvenir, mettre en lumière l'essence parlementaire de cette compétence.

Il est, en effet, particulièrement remarquable de constater que les assemblées parlementaires, quoique bien souvent dépourvues de leur pouvoir décisionnaire, n'en conservent pas moins, ne serait-ce que formellement, un rôle dans la procédure de révision des circonscriptions¹⁵⁷⁷.

Si une telle situation ne présente rien d'étonnant en France, puisque le Parlement y demeure compétent en dépit d'une délégation, dans les faits, au profit du Gouvernement, elle semble plutôt s'apparenter à une participation de principe dans les systèmes canadien et britannique. Alors même que les membres du Parlement ne disposent pas de la faculté d'amender les propositions des commissions, il leur revient respectivement de présenter des oppositions¹⁵⁷⁸ et de donner leur assentiment aux nouvelles délimitations des circonscriptions électorales¹⁵⁷⁹.

Au travers de ces mécanismes ressort clairement l'idée suivant laquelle il conviendrait, à défaut de laisser aux parlementaires le contrôle d'une procédure qui affecte autant leurs mandats qu'elle touche à la substance du Parlement, que ceux-ci soient tout du moins associés à l'élaboration des cartes électorales.

Il serait toutefois quelque peu erroné de présenter cette participation résiduelle comme l'aboutissement de la seule volonté de déposséder le Parlement de ses compétences traditionnelles. Elle n'est, en vérité, que la contrepartie d'une inadaptation de la procédure parlementaire, laquelle n'a pas manqué d'entraîner une certaine obsolescence.

février 2010, *Op. Cit.*, Consid. 20 ; ZOLLER (É.), *Op. Cit.*, p. 135 ; FROMER (J. C.), *Op. Cit.*, p. 1549 ; *Baker v. Carr*, 369 U.S. 186 (1962), *Vieth v. Jubelirer*, 541 U.S. 267 (2004).

¹⁵⁷⁷ À cet égard, il a pu être avancé que constituerait une « conclusion hâtive [le fait de laisser] à penser que les députés [connaissent de par la prépondérance exécutive] une perte de pouvoir quant à ce qui concerne leur avenir », EHRHARD (T.), « Le découpage électoral des circonscriptions législatives : le Parlement hors-jeu ? », *Pouvoirs*, n° 146, 2013, p. 124. Il semble toutefois qu'une telle vision ne soit valable qu'en admettant effectivement que « l'important [ne soit] pas l'institution en elle-même, mais plus spécifiquement ses membres », *Ibid.*

¹⁵⁷⁸ *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C., 1985, ch. E-3., Art. 22.

¹⁵⁷⁹ *Parliamentary Constituencies Act 1986*, c. 56, Section 4 (3).

II – L’obsolescence d’une procédure insatisfaisante

Bien qu’elle demeure en vigueur dans un certain nombre d’États, la procédure parlementaire n’apparaît plus comme la voie privilégiée pour le redécoupage des circonscriptions électorales. Une telle évolution qui semble apparaître comme la sanction de la partialité (A) n’a toutefois été rendue possible qu’en raison de l’existence d’un remède (B).

A – La sanction de la partialité

À partir du moment où le pouvoir de suffrage s’est imposé comme un droit individuel et que son exercice constitue la source de la légitimité des gouvernants, il importe que ses modalités de mise en œuvre – telles la révision des circonscriptions électorales – garantissent la même valeur au vote de chaque citoyen¹⁵⁸⁰.

En outre, il est entendu que cette égalité se doit de recouvrir, dans le domaine plus particulier des cartes électorales, une teneur aussi bien qualitative que quantitative. Quelle que puisse être la pertinence des critères élaborés à cette fin, il est indéniable que la réalité de l’opération demeure largement tributaire de l’appréciation ultimement retenue par l’autorité décisionnaire.

D’une manière générale, il peut être avancé qu’une « intervention du pouvoir politique dans un processus qui peut déterminer la physionomie d’un scrutin n’est pas condamnable en soi au regard de l’État de droit et de la démocratie, dès lors qu’elle est assortie de garanties fortes d’objectivité »¹⁵⁸¹.

Or, il semble précisément que ce soit autour du manque d’impartialité des assemblées parlementaires dans la conduite de cet exercice que se soient focalisés les principaux reproches envers cette procédure de délimitation.

¹⁵⁸⁰ En effet, « le droit de vote [serait] gravement restreint si tous les votes [n’avaient] pas le même poids dans le processus électoral », EAGLES (M.), « La délimitation fondée sur le nombre d’électeurs. Un pas vers l’égalité relative des votes au Canada », in David Small (Dir.), *La délimitation des circonscriptions au Canada. Pour un vote égal et efficace*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1991, p. 202.

¹⁵⁸¹ GHÉVONTIAN (R.), « La notion de sincérité du scrutin », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 13, 2002, p. 64

Tout d'abord, il apparaît que la critique de cette compétence trouve une remarquable illustration au travers des questionnements sur l'efficacité de la compétence parlementaire en matière de révision des circonscriptions électorales.

D'un point de vue historique, il avait d'ailleurs pu être constaté, dans les États dont les systèmes juridiques ne prévoyaient aucune contrainte temporelle, que cette prérogative avait rarement été exercée suivant une périodicité régulière, pourtant seule susceptible de satisfaire au principe de l'égalité de suffrage. Il serait sans doute extravagant de prétendre que cette latence pourrait être entièrement imputable aux tribulations parlementaires. Toutefois, il ne semble pas illégitime de penser que les membres du Parlement ne devaient manifester ni enthousiasme ni empressement à l'idée de modifier le contour des circonscriptions leur ayant permis de se faire élire parfois depuis de nombreuses années¹⁵⁸².

Au-delà de ces pratiques désormais révolues, il semble surtout que la discussion parlementaire ne fournisse pas un environnement propice à l'achèvement de cette opération dans des délais raisonnables¹⁵⁸³. En effet, la réalisation d'une carte électorale est un exercice d'ensemble qui suppose d'appréhender de manière globale l'ensemble des circonscriptions et des critères devant présider à leur délimitation. À l'inverse, et sans que soit déconsidéré pour autant le travail du Parlement, il apparaît que l'intervention de ce dernier s'assortit inéluctablement, à un moment ou un autre, d'un resserrement des vues politiques, chaque parlementaire étant particulièrement intéressé par l'avenir de sa propre circonscription.

À titre d'exemple, il est intéressant de relever, lorsqu'il est recouru à des commissions indépendantes, que la participation des parlementaires et les observations que ces derniers peuvent être parfois amenés à adresser au sujet des propositions de délimitation demeurent guidées par des considérations éminemment personnelles¹⁵⁸⁴. Dans la même perspective, il a pu être constaté que l'éventuelle utilisation du droit d'amendement était bien plus souvent le fruit de l'insatisfaction d'un parlementaire à l'endroit des délimitations proposées que la transcription d'une vision générale des cartes électorales¹⁵⁸⁵.

¹⁵⁸² À cela, il convient encore d'ajouter, s'agissant de la situation française, la mauvaise image dont pâtissent les redécoupages électoraux, EHRHARD (T.), *Le découpage électoral en France sous la Vème République : entre logiques partisanes et intérêts parlementaires*, Thèse de doctorat, Université Panthéon - Assas - Paris II, 2014, p. 205.

¹⁵⁸³ EHRHARD (T.), « Le découpage électoral des circonscriptions législatives : le Parlement hors-jeu ? », *Op. Cit.*, p. 120.

¹⁵⁸⁴ Il ressort en effet de l'étude des enquêtes publiques qui étaient antérieurement tenues au Royaume-Uni que la participation était avant tout celle des partis politiques et des autorités locales, ROSSITER (D.), JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *The Boundary Commissions. Redrawing the UK's map of Parliamentary constituencies*, Manchester, Manchester University Press, 1999, p. 246. Dans le même ordre d'idées, il apparaît que les oppositions déposées par les parlementaires canadiens au cours de la révision de 2003 concernaient presque toutes la circonscription de leur auteur, Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes, *Rapports des commissions de délimitation des circonscriptions électorales*, Rapports n° 18, 22, 29, 30, 32, 33, 41, 42 et 43, 2003.

¹⁵⁸⁵ À cet égard, un rapide examen des amendements présentés par les parlementaires français à l'occasion de la révision de 2010 permet, tout à la fois, de mettre en évidence le caractère quelque peu intéressé du débat et les tentations dilatoires qui ne

Ensuite, et bien plus fondamentalement que la quête de l'efficacité, il semble que la principale critique qui puisse être adressée à la procédure parlementaire réside dans son manque de neutralité politique. Aux préoccupations individuelles précédemment décrites viennent ainsi se superposer des considérations partisans tenant à l'incidence du redécoupage sur la représentation des différents partis politiques¹⁵⁸⁶.

À cet égard, il importe d'ores et déjà de préciser que les combinaisons d'ordre politique qui pourraient alors poindre ne constitueraient en aucune manière un dévoiement de l'activité parlementaire, laquelle demeure par essence le théâtre des rapports de force politiques.

Il convient néanmoins de constater que les découpages électoraux réalisés par des assemblées parlementaires se révèlent généralement favorables au pouvoir en place. Il pourrait même être attesté, tant sont établis les faits en ce domaine, que la partialité et les manœuvres partisans demeurent les principaux travers des révisions parlementaires. Il apparaît d'ailleurs, suivant une approche de droit comparé, que cette circonstance a été, dans de nombreux États, la cause de la réforme des systèmes électoraux¹⁵⁸⁷.

Au surplus, il semble bien – à une époque dominée par la théorie des apparences¹⁵⁸⁸ – que les découpages parlementaires, aussi neutres qu'ils puissent se révéler à l'examen,

manquent pas d'en résulter, Site de l'Assemblée nationale, disponible sur : http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/repartition_sieges_deputes.asp [Consulté le 1^{er} septembre 2013].

¹⁵⁸⁶ EHRHARD (T.), *Le découpage électoral en France sous la Vème République : entre logiques partisans et intérêts parlementaires*, *Op. Cit.*, p. 288.

¹⁵⁸⁷ En ce sens, les débats ayant précédé la réforme électorale britannique de 1944 avaient particulièrement mis l'accent sur le fait que « le redécoupage des circonscriptions électorales ne [devait] pas être entrepris [ni même conduit] par des politiciens, qui seraient susceptibles de promouvoir leurs intérêts particuliers », ROSSITER (D.), JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, pp. 2 et 74. ; JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), DORLING (D.), ROSSITER (D.), *From votes to seats. The operation of the UK electoral system since 1945*, Manchester, Manchester University Press, 2001, p. XVIII. Dans la même perspective, le constat avait pu être fait qu'« avec des révisions des cartes électorales [antérieurement] contrôlées par des majorités hautement partisans, il était peut-être inévitable que l'arbitraire [ait été] une part intégrale de la politique canadienne, [ce à quoi] la réforme [de 1964] visait à mettre fin », CARTY (R. K.), « The Electoral Boundary Revolution in Canada », *American Review of Canadian Studies*, n° 3, vol. 15, 1985, p. 273 ; WARD (N.), « A century of constituencies », *Canadian public administration*, vol. 10, 1967, p. 109. En effet, « au fur et à mesure que le droit de vote a été étendu [...] l'opinion publique est devenue moins tolérante à l'égard de la tradition de l'esprit partisan en matière électorale et des fréquents incidents de fraude et de manipulation des élections. Il fallait procéder à une réforme pour que le public ait confiance dans le système et le considère légitime », ROBERTSON (J. R.), SPANO (S.), *Le système électoral canadien*, Service d'information et de recherche parlementaires, BP-437F, Bibliothèque du Parlement, 2008, p. 2. Dans la période plus récente, il est intéressant de noter que cette même méfiance continue, à l'exemple de la Californie en 2010, à impulser des modifications dans les procédures de révision des circonscriptions électorales, CAIN (B. E.), « Redistricting Commissions: A Better Political Buffer ? », *Yale Law Journal*, n° 7, vol. 121, 2012, p. 1824.

¹⁵⁸⁸ En substance, cette théorie d'origine anglo-saxonne, qui au cours des dernières années s'est considérablement développée auprès notamment des juridictions, se fonde sur l'idée, admirablement résumée par la célèbre formule de Lord Gordon Hewart voulant que la justice ne doive pas seulement être rendue, mais qu'il faille encore qu'elle apparaisse comme ayant été manifestement et indubitablement rendue, *Rex v. Sussex Justices, Ex parte McCarthy*, [1924] 1 KB 256. En matière électorale, cette exigence trouve notamment une traduction dans la jurisprudence américaine relative aux *gerrymandering* raciaux, la Cour suprême ayant indiqué au sujet de la forme des circonscriptions que « le redécoupage [était] un domaine dans lequel les apparences comptent », *Shaw v. Reno*, 509 U.S. 630, 647 (1993). Il convient toutefois de noter que les apparences sont parfois trompeuses, de sorte que des découpages sinueux peuvent se révéler sans arrière-pensée partisane, BALINSKI (M.), *Le suffrage universel inachevé*, Paris, Belin, 2004, p. 243. Sur cette question, V. aussi, BURKE (C.), *The appearance of equality: racial gerrymandering, redistricting, and the Supreme Court*, Westport, Greenwood, 1999, 212 p. ; MARTINEZ (T. A.), « When Appearance Matters: Reapportionment Under the Voting Rights Act and *Shaw v. Reno* », *Louisiana Law Review*, n° 5, vol. 54,

n'échapperaient point à une présomption de partialité, de nature à discréditer l'ensemble de la procédure de révision des circonscriptions électorales¹⁵⁸⁹.

En fonction des architectures institutionnelles et des équilibres politiques, l'arbitraire des découpages électoraux peut aussi bien résulter d'une décision unilatérale que d'une entente consensuelle entre les différentes formations au pouvoir¹⁵⁹⁰. La première hypothèse se vérifie dans les régimes parlementaires, au sein desquels le gouvernement dispose de la majorité au parlement, et dans les régimes présidentiels, lorsque l'exécutif et la législature appartiennent au même parti. La seconde hypothèse se rencontre, quant à elle, essentiellement dans les régimes présidentiels, dans les cas où l'exécutif et la législature relèvent de partis différents.

Il est alors possible, au gré de ces combinaisons, de recourir à toute une série de manœuvres permettant d'influer sur les conséquences politiques de la révision des circonscriptions électorales. À titre d'illustration, les découpages parlementaires ont ainsi fréquemment conduit, suivant les critères applicables, à des inégalités de suffrage, à des délimitations partisans et à la constitution de bastions électoraux, ou encore à la protection des candidats en exercice.

La récurrence des critiques envers ce système ne pouvait alors que plaider en faveur de la recherche et de l'élaboration d'un remède, au moyen de l'adoption d'une méthode alternative de révision des circonscriptions.

B – L'existence d'un remède

À l'instar de tout mouvement, qui consiste en un changement de situation sous l'impulsion d'une force, la transformation de la procédure de révision des délimitations électorales ne pouvait que résulter de la conjonction d'une désaffection pour la méthode

1993, p. 1335 ; PILDES (R. H.), NIEMI (R. G.), « Expressive Harms, "Bizarre Districts", and Voting Rights: Evaluating Election-District Appearances After Shaw v. Reno », *Michigan Law Review*, n° 3, vol. 92, 1993, pp. 483-587.

¹⁵⁸⁹ À titre d'illustration, il semble que le découpage électoral français de 1986 ait été particulièrement symptomatique de ce phénomène. Alors même que les modalités retenues par l'autorité en charge de la révision n'étaient pas exemptes de toute critique, l'attention semble s'être visiblement focalisée sur le résultat de l'opération, lequel s'est pourtant révélé plutôt équitable, PONCEYRI (R.), *Le découpage électoral*, Paris, Économica, 1988, p. 114.

¹⁵⁹⁰ McDONALD (M. P.), *Op. Cit.* p. 56 s. Il est traditionnellement d'usage, aux États-Unis, que chacune des chambres étatiques dessine sa propre carte électorale. *Ibid.*, p. 57. À l'identique, il convient de souligner, en France, que les sénateurs observent une « traditionnelle réserve sur les textes concernant exclusivement les députés », HYEST (J.-J.), Rapport n° 115 sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés, Sénat, 25 novembre 2009, p. 5.

existante, d'un contexte favorable à une réformation et d'une solution permettant de remédier aux errements antérieurement dénoncés¹⁵⁹¹.

Il a été précédemment démontré combien les mutations de la fonction législative avaient permis d'ouvrir la voie à une telle réforme que la faiblesse des découpages parlementaires avait par ailleurs rendue nécessaire.

Quand bien même les inégalités de représentation demeurent une constante intrinsèque à cette procédure, il importe encore de rencontrer les conditions sociales de la réforme, lesquelles semblent tenir, en raison de la matière, à l'existence d'un large consensus politique. Il apparaît d'ailleurs que cette donnée pourrait expliquer, d'un État à l'autre, un certain nombre de différences dans l'évolution des mécanismes de révision.

En ce sens, il est établi que la problématique des découpages électoraux a bénéficié d'une approche consensuelle au Royaume-Uni et au Canada, permettant ainsi de faire émerger le soutien politique nécessaire à une modification de la procédure¹⁵⁹². Au demeurant, il est intéressant de noter que cette dynamique s'est ensuite poursuivie, les différentes formations qui se sont alors succédées au pouvoir ayant contribué à en affermir les fondements.

À l'inverse, le maintien d'une compétence parlementaire en France et aux États-Unis – en dépit pourtant des inconvénients susmentionnés – est notamment imputable à l'absence d'entente sur les voies d'amélioration du système de révision des circonscriptions. En ce qui concerne la France, d'une part, cette situation est à mettre en relation avec la conduite des derniers redécoupages électoraux, dont il apparaît qu'ils ont été réalisés de manière sporadique et sans aucune alternance politique. Aussi, une telle pratique ne saurait permettre une acculturation suffisante pour dégager des points de convergence au-dessus des considérations politiques¹⁵⁹³. En ce qui concerne les États-Unis, d'autre part, le recours à une procédure

¹⁵⁹¹ Il peut être fait état, sur cette question, des travaux de John Kingdon sur les conditions d'ouverture des « fenêtres politiques », KINGDON (J. W.), *Agendas, Alternatives, and Public Policies*, New York, Longman, 2nd ed., 2003. Dans une perspective similaire, il convient également de mentionner les recherches de Thierry Di Manno sur les conditions de revirement de la jurisprudence du juge constitutionnel, qui mettent notamment en évidence l'influence d'un certain nombre de facteurs, au nombre desquels se trouvent le contexte jurisprudentiel, le rôle de la doctrine et la situation sociale, Di MANNO (T.), « Les revirements de jurisprudence du Conseil constitutionnel français », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 20, 2006, p. 135 s.

¹⁵⁹² BUTLER (D. E.), *The Electoral System in Britain since 1918*, Oxford, The Clarendon Press, 1963, pp. 91 et 93 ; COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 56 s.

¹⁵⁹³ À cet égard, il convient toutefois de noter que la révision des circonscriptions cantonales de 2014 a été réalisée, à l'inverse des précédentes modifications des circonscriptions législatives, par une majorité de gauche qui a connu des critiques semblables à celles adressées à la majorité de droite lors du redécoupage de 2010, CAMUS (E.), « Cinq ans après la sienne, l'UMP fustige la réforme territoriale », *Le Monde*, 7 mai 2014 ; PERRAULT (G.), « Redécoupage des cantons : l'UMP crie au charcutage », *Le Figaro*, 10 juillet 2013 ; EQUY (L.), « Carte électorale: comment le PS compte riposter au "charcutage" », *Libération*, 13 octobre 2009 ; GARAT (J.-B.), « La nouvelle carte électorale prévue pour 2012 », *Le Figaro*, 6 août 2009 ; DEPRIECK (M.), « Ce redécoupage électoral est toujours aussi partisan », *L'Express*, 29 juillet 2009 ; CARIÈS (F.), « Nouvelles circonscriptions électorales. Découpage ou charcutage ? », *La Dépêche*, 30 juillet 2009 ; ROGER (P.), « Redécoupage électoral : la gauche pénalisée », *Le Monde*, 14 avril 2009.

décentralisée implique de penser ces accords au niveau de chacun des États. Aussi, une telle entente sur les voies d'amélioration se révèle passablement improbable, ne serait-ce qu'au regard de la relative indifférence que semble susciter la question de la compétitivité des circonscriptions électorales¹⁵⁹⁴.

En outre, cette métamorphose demeure nécessairement tributaire de l'existence d'une alternative à la procédure de révision parlementaire. Étant entendu que le nœud gordien réside ici dans la dimension endogène du mécanisme, il n'est point surprenant que la meilleure solution pour le trancher ait pu sembler tenir à son externalisation¹⁵⁹⁵. Il apparaît d'ailleurs que ce même système a été retenu dans de nombreux autres domaines de l'action étatique dans lesquels « l'État se méfierait de lui-même »¹⁵⁹⁶.

À cet égard, il n'est point besoin de préciser que cette garantie extérieure est susceptible d'être introduite sous une multitude de formes, à l'intensité variable, suivant qu'elle prenne les traits d'une simple participation, qu'elle s'apparente à un véritable pouvoir de contrôle ou qu'elle touche à la maîtrise de l'ensemble de la procédure de redécoupage.

Au surplus, il apparaît que les expériences fructueusement menées dans un certain nombre d'États – à l'instar des commissions indépendantes mises en place au Royaume-Uni, au Canada ou encore aux États-Unis – constituent, au-delà des réticences, une puissante incitation en faveur de l'évolution des modalités de découpage des circonscriptions électorales.

Pour conclure, il peut être mis en évidence que la radicalité du remède consistant à soustraire le pouvoir de révision à la compétence parlementaire n'est, dans une certaine mesure, que la résultante de l'insuffisance des autres mesures d'encadrement qui, tout comme le recours à un contrôle juridictionnel, avaient permis de préserver cette attribution séculaire.

¹⁵⁹⁴ Il apparaît en effet que la plupart des sièges à la Chambre des représentants ne sont point disputés, tant en raison des découpages électoraux que du taux important de réélection de ses membres, TOINET (M.-F.), « La concurrence électorale imparfaite aux États-Unis », *RFSP*, n° 5, vol. 26, 1976, p. 899 ; ABRAMOWITZ (A. I.), ALEXANDER (B.), GUNNING (M.), « Incumbency, Redistricting, and the Decline of Competition in U.S. House Elections », *The Journal of Politics*, n° 1, vol. 68, 2006, p. 75 ; SUSANI (N.), « Une aporie de la justice constitutionnelle française : l'impuissance du Conseil constitutionnel face à l'actuel découpage électoral pour les élections législatives de 2007 », *RFDC*, n° 69, 2007, p. 148.

¹⁵⁹⁵ AVRIL (P.), « Un homme, une voix », *Pouvoirs*, n° 120, 2006, p. 130 ; CADART (J.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, T. I, Paris, Économica, 3^e éd., 1990, p. 249 ; DUHAMEL (O.), MÉNY (Y.), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1991, p. 276 ; McDONALD (M. P.), *Op. Cit.* p. 68 s. ; ISSACHAROFF (S.), « Gerrymandering and Political Cartels », *Harvard Law Review*, n° 2, vol. 116, 2002, p. 594.

¹⁵⁹⁶ Ainsi que le Conseil d'État l'avait parfaitement décrit dans son rapport de 2001, « les autorités administratives indépendantes participent en fait d'un vaste mouvement, général aux grands pays démocratiques, qui tend [...] à un nouveau mode de répartition et d'exercice du pouvoir d'État, notamment dans les domaines sensibles de l'exercice des libertés publiques et en matière de régulation de certains secteurs ou marchés. Ce mouvement comporte une variété d'explications ; il procède en effet à la fois de méfiance et de suspicion vis-à-vis de l'État traditionnel, contesté dans sa toute puissance et mis en cause quant à son impartialité et son efficacité, et d'aspiration à de nouveaux modes de régulation sociale, faisant une plus large place à la médiation ou aux compromis négociés et aussi soucieux de mise en œuvre effective des objectifs assignés à l'action publique que de respect formel de normes juridiques. Par-delà les autorités administratives indépendantes, c'est en réalité en large partie la conception de l'organisation et des conditions d'exercice du pouvoir dans l'État qui est en cause », Conseil d'État, *Les autorités administratives indépendantes*, Rapport public 2001, EDCE, n° 52, La Documentation française, 2001, p. 257.

Section II : L'incomplétude du contrôle des juridictions

L'intervention du bras séculier de la justice s'est historiquement imposée comme la protection donnée par l'organisation étatique pour venir au secours des hommes et prévenir la violation de leurs droits légitimes.

Au regard des travers affectant les découpages électoraux, il n'est guère étonnant que les juridictions aient été, assez naturellement, considérées comme la meilleure manière de rationaliser la révision des circonscriptions électorales.

En l'espèce, le contrôle des juridictions est à mettre en relation avec l'avènement du constitutionnalisme, dont la substance tient à l'instauration d'un mécanisme de garantie des normes suprêmes au sein des systèmes juridiques, de sorte à pouvoir ainsi assurer subséquemment le respect des valeurs gouvernant le redécoupage des circonscriptions électorales.

Quoique la vérification de la conformité juridique concerne l'ensemble de la hiérarchie des normes, ce prisme constitutionnel des libertés fondamentales explique la raison pour laquelle le contrôle juridictionnel des découpages électoraux n'a guère prospéré au Royaume-Uni, de même que son développement tardif au Canada.

Au demeurant, l'action des juridictions ne saurait toutefois conduire à une remise en cause du principe de la séparation des pouvoirs dont la permanence ressort d'ailleurs de l'existence d'une nécessaire retenue judiciaire et des réticences du juge à intervenir sur certains aspects des révisions électorales.

À cet égard, il est indéniable que l'intérêt du recours aux juridictions demeure étroitement corrélé à l'intensité et à l'acuité de leur contrôle à l'endroit des découpages électoraux. En dépit de sa prégnance passée, il importe désormais que ce contrôle soit en mesure de répondre aux mutations induites par l'évolution politique de la conception de l'égalité de représentation afin que les cartes électorales puissent satisfaire aux aspirations des temps présents.

Dans cette perspective, il convient de se demander si le contrôle des juridictions demeure encore une modalité appropriée pour encadrer efficacement le redécoupage des circonscriptions, au sens d'un examen suffisamment intense et appliqué pour aboutir à de

bonnes cartes électorales. Il conviendra, de la sorte, de s'intéresser au cadre de l'intervention des juridictions (I) puis à l'étendue du contrôle des juridictions (II).

I – Le cadre de l'intervention des juridictions

Il est dans la fonction naturelle des autorités juridictionnelles – administratives, judiciaires ou constitutionnelles – de venir sanctionner la désobéissance aux règles de droit afin que les différentes normes régissant la vie en société soient effectivement respectées.

En l'espèce, et au-delà de la superposition d'un contrôle de légalité et d'un contrôle de constitutionnalité, en fonction de la nature des dispositions encadrant la révision des cartes électorales, il importe surtout de rendre compte de la possibilité d'une censure à plusieurs niveaux de la procédure et de son influence sur la concrétisation de l'égalité de représentation.

À cette fin, il conviendra de s'intéresser successivement à l'apparition de la garantie juridictionnelle (A) dans le domaine des révisions électorales puis aux différentes possibilités de contestation des délimitations retenues suivant les types de contentieux (B).

A – La garantie juridictionnelle

En réponse aux vicissitudes qui affectaient les révisions électorales, l'interposition de la puissance juridictionnelle est apparue comme le gage tant attendu d'un respect de l'égalité de représentation. Les bienfaits de cette intervention s'établirent alors comme le fruit de transformations successives tenant au développement de la justice constitutionnelle (1) puis à l'imprégnation de la matière électorale (2).

1) Le développement de la justice constitutionnelle

L'émergence d'un contrôle juridictionnel dans la procédure de révision des circonscriptions électorales se présente, assurément, comme une résultante du triomphe du constitutionnalisme et de l'avènement de la justice constitutionnelle.

À titre liminaire, il semble pouvoir être avancé que cette affirmation aurait d'ores et déjà acquis une forme de validation empirique, au travers de la simple constatation que les révisions électorales n'avaient, antérieurement, été le fruit d'aucune appréhension juridictionnelle. Qu'il s'agisse du Royaume-Uni, du Canada, des États-Unis ou de la France, force est en effet de constater – bien que les raisons aient pu diverger – que les découpages électoraux sont longtemps demeurés hors de portée des tribunaux¹⁵⁹⁷. Au demeurant, une telle situation ne saurait guère surprendre tant il semblait alors relever de l'évidence, comme cela a été précédemment mentionné, que cette attribution – éminemment politique – ressortait de la compétence exclusive des assemblées parlementaires.

Il est désormais admis que « la constitution, lorsqu'elle est issue d'une procédure démocratique assurant que la majorité du peuple l'a approuvée, est l'expression la plus haute de la démocratie, en ce qu'elle énonce des garanties fondamentales de la vie en société et en ce qu'elle organise des procédures permettant de faire respecter ces garanties ainsi qu'un fonctionnement démocratique des pouvoirs publics »¹⁵⁹⁸.

Quoiqu'ils aient pu prendre leur essor à des époques et dans des lieux variables¹⁵⁹⁹, les différents modèles de justice constitutionnelle¹⁶⁰⁰ possèdent comme caractère commun leur vocation à asseoir la suprématie des normes constitutionnelles. En ce sens, il convient de retenir que le contrôle de constitutionnalité des normes tend, en substance, à garantir que « les pouvoirs

¹⁵⁹⁷ En ce sens, il apparaît effectivement – quelles que soient les particularités étatiques – que le développement du contrôle juridictionnel des découpages électoraux a coïncidé avec la consécration des idées constitutionnalistes. Dans cette perspective, il n'est d'ailleurs pas anodin que le Royaume-Uni, qui ne dispose pas de constitution formelle, n'ait point connu cette évolution contentieuse. À l'inverse, il convient de constater, au Canada, que l'adoption de la Constitution de 1982 et de la Charte canadienne des droits et libertés a été directement à l'origine d'une multiplication des décisions juridictionnelles, SMALL (D., Dir.), *La délimitation des circonscriptions au Canada. Pour un vote égal et efficace*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1991, p. XXI ; KINGSLEY (J.-P.), « Administration et application du processus électoral : le modèle canadien », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 13, 2003, p. 98. Pour ce qui est de la France, il apparaît, à l'époque où les électeurs étaient encore répartis par décret, que « le Conseil d'État, appliquant tacitement la théorie des actes de gouvernement, refusait d'apprécier l'opportunité des modifications effectuées par mesure administrative », CHARNAY (J.-P.), *Le suffrage politique en France*, Paris, Mouton et Co, 1965, p. 158 ; CE, 4 décembre 1936, *Sieur Hadjali, Rec.*, p. 1058. Dès lors, par la suite, que la révision des circonscriptions électorales fut réalisée par voie législative, le Conseil d'État se trouvait dépourvu de toute possibilité de contrôle, étant admis qu'il ne lui appartenait ni de statuer sur la constitutionnalité des lois ni, conformément à la théorie de la « loi-écran », de se prononcer sur la constitutionnalité d'un acte réglementaire pris en application de dispositions législatives, CE Sect., 6 novembre 1936, *Arrighi et Dame veuve Coudert, Rec.*, p. 966. En outre, il est intéressant de noter que le Conseil constitutionnel, avant son érection en véritable juridiction constitutionnelle, ne s'était guère engagé dans la voie du contrôle des cartes électorales, CHARNAY (J.-P.), *Op. Cit.*, p. 158. Enfin, il apparaît, pour les États-Unis, que la situation s'est présentée dans des termes quelque peu différents, dans la mesure où l'avènement du contrôle de constitutionnalité s'était néanmoins accommodé d'une certaine retenue judiciaire dans le domaine des redécoupages électoraux, avec la fameuse doctrine des questions politiques, TUNC (A.), TUNC (S.), *Le système constitutionnel des États-Unis d'Amérique*, Paris, Montchrestien, T. I, p. 367 s. et T. II, p. 275 s. ; CHEMERINSKY (E.), *Constitutional Law. Principles and Policies*, New York, Wolters Kluwer, 4th ed., 2011, p. 130 s. Pour autant, il n'en reste pas moins que les décisions qui avaient été rendues, antérieurement à l'arrêt *Baker v. Carr*, par les juridictions fédérales et surtout étatiques trouvaient déjà leur fondement dans la conformité à des normes supra-législatives, qu'il s'agisse du partage fédératif des compétences ou des exigences relatives à la révision des circonscriptions électorales, LEWIS (A.), « Legislative apportionment and the federal courts », *Harvard Law Review*, n° 6, vol. 71, 1958, p. 1066 s.

¹⁵⁹⁸ DRAGO (G.), *Op. Cit.*, p. 29.

¹⁵⁹⁹ En effet, il apparaît que l'introduction du contrôle de constitutionnalité est classiquement rattachée à la décision *Marbury v. Madison* du 24 février 1803 pour les États-Unis, à la décision du 16 juillet 1971 *Liberté d'association* pour la France et à la Charte canadienne des droits et libertés du 17 avril 1982 pour le Canada.

¹⁶⁰⁰ En l'occurrence, il convient habituellement de mettre en perspective un modèle américain et un modèle européen de justice constitutionnelle, DRAGO (G.), *Op. Cit.*, p. 42 s.

constitués ne puissent pas méconnaître, modifier ou altérer les volontés du pouvoir constituant sans être sanctionnés »¹⁶⁰¹.

Quand bien même la reconnaissance de la primauté de la Constitution au sein des systèmes juridiques était de nature à renforcer la protection des droits fondamentaux, il apparaît que cette évolution ne fit point l'économie d'un certain nombre d'objections du point de vue de la théorie de l'État. Au nombre de ces dernières, il convient tout particulièrement de faire mention des résistances conceptuelles liées à l'articulation avec les fondements de la démocratie ainsi qu'avec le principe de la séparation des pouvoirs¹⁶⁰².

À cet égard, il est intéressant de noter que ces différents écueils prenaient une tonalité tout à fait remarquable dans le domaine des cartes électorales, étant entendu que l'exercice de délimitation des circonscriptions constitue, tout à la fois, un soubassement indispensable à l'effectivité de la démocratie¹⁶⁰³ et une prérogative considérable s'agissant de la préservation de l'indépendance des assemblées parlementaires.

À la suite de cette brève et imparfaite esquisse de la genèse de la justice constitutionnelle, il convient de distinguer deux conditions préalables à l'émergence d'un contrôle juridictionnel des découpages électoraux.

D'une part, il a été précédemment mis en évidence que le redécoupage des circonscriptions électorales recevait habituellement – ainsi que cela perdure d'ailleurs – une traduction dans l'ordonnancement juridique par l'intermédiaire de dispositions législatives ou d'instruments ayant force de loi. En conséquence, il importait que soit reconnue une valeur supra-législative à certaines normes, de manière à donner aux juges un fondement juridique pour circonscrire les conditions de délimitation des cartes électorales¹⁶⁰⁴. C'est dans cette perspective que le contrôle juridictionnel des découpages électoraux se présente substantiellement comme un contrôle des juridictions constitutionnelles¹⁶⁰⁵.

¹⁶⁰¹ ZOLLER (É.), *Op. Cit.*, p. 513.

¹⁶⁰² En l'espèce, « ces deux objections peuvent être légitimement considérées comme irréductibles parce que la démocratie et la séparation des pouvoirs ne supportent pas de limitations ou de réduction de leurs composantes », DRAGO (G.), *Op. Cit.*, p. 29 ; HAMON (F.), TROPER (M.), *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 33^e éd., 2012, p. 70

¹⁶⁰³ Au demeurant, il est vrai que l'instauration d'une justice constitutionnelle n'allait pas sans engendrer un certain paradoxe dès lors que la dimension égalitaire du droit de vote, laquelle conditionne la réalité de la démocratie, se trouvait soumise à l'appréciation d'un organe d'essence non démocratique. À cet égard, il convient en effet de constater que « le contrôle juridictionnel de constitutionnalité des lois emprunte beaucoup plus au libéralisme qu'à la démocratie », LE POURHIET (A.-M.), « Définir la démocratie », *RFDC*, n° 87, 2011, p. 463.

¹⁶⁰⁴ À cet égard, il est intéressant de noter que le contrôle de constitutionnalité est susceptible d'être exercé aussi bien à l'endroit des normes prévoyant les conditions de révision des cartes électorales qu'à l'égard des normes consacrant les nouvelles délimitations des circonscriptions électorales. En outre, il apparaît également possible que les premières soient indirectement contrôlées à l'occasion d'un recours dirigées contre les secondes.

¹⁶⁰⁵ En l'occurrence, cela explique d'ailleurs l'apparition tardive du contrôle juridictionnel des découpages électoraux au Canada, en lien avec l'avènement de la Charte canadienne des droits et libertés de 1982.

D'autre part, il demeurerait nécessaire que les dispositions constitutionnelles propres à chacun des États comprennent des principes mobilisables, c'est-à-dire des exigences présentant une certaine normativité et qui seraient susceptibles de trouver application dans le champ des découpages électoraux¹⁶⁰⁶. Pour autant, la fertilité de l'imagination juridique ne doit point laisser croire qu'il s'agisse là d'une question purement rhétorique, ainsi qu'en atteste d'ailleurs le fait que certains instruments de protection des droits fondamentaux soient dépourvus de toute référence aux droits électoraux¹⁶⁰⁷. Dans la même perspective, il peut d'ailleurs être souligné que les bases textuelles utilisées par les différentes juridictions ne se révèlent pas toujours suffisamment claires ni explicites¹⁶⁰⁸.

En définitive, le grand mérite du droit positif aura été sans doute de réussir à articuler le contrôle juridictionnel des cartes électorales en donnant un véritable contenu juridique aux grands principes philosophiques et politiques énoncés dans les différentes constitutions.

Partant, il apparaît clairement que l'encadrement des conditions de délimitation des circonscriptions électorales est à mettre au profit de l'imprégnation des traits de la justice constitutionnelle.

2) *L'imprégnation de la matière électorale*

Le contrôle des juridictions constitutionnelles sur la révision des délimitations électorales s'est historiquement établi comme une réponse aux abus et distorsions qui résultaient fréquemment des redécoupages parlementaires¹⁶⁰⁹.

À cet égard, il convient effectivement de conserver à l'esprit, comme le rappelle parfaitement Elisabeth Zoller, qu'« avant la seconde guerre mondiale, les parlements en Europe

¹⁶⁰⁶ BADORC (I.), VEAU (F.), *Op. Cit.*, p. 704.

¹⁶⁰⁷ En ce sens, il apparaît notamment que « la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales est muette sur le caractère égal du suffrage », SERMET (L.), « Comment obtenir la révision de la carte des circonscriptions législatives ? », *AJDA*, 2007, p. 2359 ; BENELBAZ (C.), *Op. Cit.*, p. 1689. Une telle lacune fut finalement comblée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui considéra que l'article 3 du protocole additionnel n° 1 à la Convention impliquait « l'égalité de traitement de tous les citoyens dans l'exercice de leur droit de vote, [en sorte que] les écarts de population entre les circonscriptions ne [puissent] exister que dans une mesure limitée et en fonction d'impératifs précis et strictement énoncés », SERMET (L.), *Op. Cit.*, p. 2359 ; CEDH, 4 avril 2006, *Bompard c/ France*, n° 44081/02.

¹⁶⁰⁸ À titre d'illustration, le Conseil constitutionnel s'était appuyé sur cinq dispositions constitutionnelles – les articles 1^{er}, 3 al. 1 et 3, 24 al. 3 de la Constitution et l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – pour dégager le principe de l'égalité devant le suffrage, FAVOREU (L.), PHILIP (L.), *Op. Cit.*, p. 499. À cet égard, la Cour suprême des États-Unis s'était, quant à elle, référé à la deuxième section de l'article 1^{er} de la Constitution de 1787, telle qu'« interprétée dans son contexte historique », MUTIGNON (P.), « Les arrêts de la Cour suprême sur le redécoupage des circonscriptions électorales », *RDP*, n° 4, 1967, p. 722.

¹⁶⁰⁹ Il apparaît effectivement que « de façon commune à toutes les démocraties occidentales le droit positif a, sous l'impulsion donnée par la justice constitutionnelle, tenté de canaliser [les différentes] tentatives de manipulations politiques », BADORC (I.), VEAU (F.), *Op. Cit.*, p. 704 ; HACKER (A.), *Congressional districting. The issue of equal representation*, Washington, The Brookings Institution Press, 1963, p. 31 s.

et les États aux États-Unis régnaient en maîtres sur les découpages électoraux avec pour conséquence que, partout, il existait des inégalités de représentation »¹⁶¹⁰.

L'évolution de l'encadrement de la révision des circonscriptions électorales et l'affirmation progressive de la place des juridictions ont alors été rendues possibles par la conjonction de deux phénomènes. Tout d'abord, il importait qu'une prise de conscience des carences de la procédure parlementaire vienne plaider en faveur d'une modification des conditions de délimitation des cartes électorales. Mais, il convenait encore que les équilibres juridiques et politiques permettent une telle mutation dans le contrôle des découpages électoraux. C'est dans ce contexte que prit corps un double mouvement, non dépourvu de tout lien de causalité, de réfrènement du législateur souverain et de montée en puissance du droit constitutionnel, lequel devait finalement ouvrir la voie à une intervention des juridictions¹⁶¹¹.

En outre, il pourrait être avancé, en portant un regard quelque peu anachronique sur ces transformations, que l'établissement d'une compétence juridictionnelle pouvait, à de nombreux égards, sembler d'autant plus inéluctable que le pouvoir de suffrage n'était plus considéré comme une fonction mais comme un droit, de telle sorte que le juge constitutionnel aurait une vocation naturelle à le protéger en tant que gardien des libertés fondamentales¹⁶¹².

De manière générale, il semble alors possible d'étendre à l'ensemble des États les observations déjà formulées au sujet de la procédure française de révision des circonscriptions, voulant que « si, en matière de découpage électoraux, le rôle du parlement [n'a cessé] de décroître, il est très clair, en revanche, que chaque nouveau redécoupage [a été] marqué, sur le plan de la procédure, par un renforcement du contrôle juridictionnel »¹⁶¹³. En l'occurrence, il est d'ailleurs intéressant de noter que cette conclusion semble pouvoir être corroborée à plusieurs niveaux.

En premier lieu, il est effectivement indéniable que la procédure de révision des circonscriptions électorales est dorénavant caractérisée par la fonction accrue et primordiale des juridictions¹⁶¹⁴.

¹⁶¹⁰ ZOLLER (É.), *Op. Cit.*, p. 513.

¹⁶¹¹ En l'occurrence, il va sans dire que cette évolution s'est présentée dans des termes quelque peu particuliers aux États-Unis en raison de la structure présidentielle du régime et de l'influence de la doctrine des questions politiques sur le développement du contrôle de constitutionnalité des révisions électorales.

¹⁶¹² MATHIEU (B.), VERPEAUX (M.), *Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux*, Paris, LGDJ, 2002, p. 8 s.

¹⁶¹³ BADORC (I.), VEAU (F.), *Op. Cit.*, p. 695.

¹⁶¹⁴ Naturellement, il convient de relativiser cette affirmation en ce qui concerne le Royaume-Uni au regard des limites pesant sur le contrôle des juridictions, ROSSITER (D.), JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 349. À cet égard, il apparaît, en tout état de cause, que le contrôle des autorités administratives concerne la procédure suivie et non le résultat de leurs travaux, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), « The principles and processes of redistribution: issues raised by recent UK legislation », *Commonwealth and Comparative Politics*, n° 1, vol. 50, 2012, p. 20.

Il suffit d'ailleurs, pour s'en convaincre, de constater le nombre relativement conséquent de décisions rendues en matière de révisions électorales¹⁶¹⁵. À cet égard, il convient bien évidemment de faire état d'une inégale inflation jurisprudentielle en fonction des systèmes juridiques, les États-Unis ayant été en l'occurrence confrontés à une attractivité contentieuse bien plus importante qu'en France et au Canada¹⁶¹⁶.

En tout état de cause, il peut être affirmé que le contrôle juridictionnel des découpages électoraux s'est finalement imposé comme étant virtuellement la dernière étape de la procédure de révision des circonscriptions électorales.

À ce sujet, il convient néanmoins d'établir une distinction suivant la nature de l'intervention des juridictions. En effet, il apparaît que cette dernière est susceptible de s'exercer aussi bien dans le cadre classique du contrôle de constitutionnalité des lois qu'au moyen de procédures spécifiques à la délimitation des cartes électorales. Une telle hypothèse se vérifie notamment aux États-Unis où les juridictions peuvent, au gré des législations étatiques, être directement associées au déroulement des révisions électorales¹⁶¹⁷.

Au-delà du résultat des seules actions contentieuses, l'influence des juridictions transparaît, de manière corrélative, à l'occasion de la réception par les pouvoirs publics de la jurisprudence des Cours suprêmes¹⁶¹⁸, laquelle contribue à l'émergence d'une « culture de

¹⁶¹⁵ Pour s'en tenir à l'exemple le plus éloquent, il ressort d'un dénombrement effectué par Justin Levitt que les redécoupages réalisés aux États-Unis à la suite du recensement de 2010 auraient été à l'origine de quelque deux cent sept recours devant les juridictions, Site de Justin Levitt, disponible sur : <http://redistricting.lls.edu/cases.php> [Consulté le 4 avril 2014]. À titre de comparaison, il a été précédemment indiqué que le redécoupage réalisé en France, en 2010, n'avait donné lieu, hormis le contrôle préventif du Conseil constitutionnel, qu'à une seule contestation dans le cadre du contentieux des élections législatives de 2012, C. const., « Commentaire des décisions des 13 et 20 juillet 2012 sur des réclamations dirigées contre les élections législatives de juin 2012 », Site du Conseil constitutionnel, disponible sur : http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank_mm/decisions/an/ccc_201207.pdf [Consulté le 27 septembre 2014].

¹⁶¹⁶ À cet égard, il apparaît que la place prépondérante des juridictions dans la procédure américaine de révision des cartes électorales trouve son explication dans des facteurs aussi bien conceptuels que structurels. D'une part, il semble admis que cet activisme tient au fait que l'exercice de redécoupage revête, aux États-Unis, une dimension éminemment politique, HANDLEY (L.), GROFMAN (B.), *Redistricting in Comparative Perspective*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 5. En outre, il est intéressant de noter que le nombre de recours juridictionnels aurait augmenté avec l'adjonction de nouveaux critères de délimitation, McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 61. D'autre part, il importe de tenir compte de la structure fédérale des États-Unis et de la compétence étatique en matière de délimitation des circonscriptions électorales, de sorte à ce que la carte électorale américaine apparaisse en définitive comme une collection de près de cinquante découpages particuliers pour les seules élections fédérales, *Ibid.*, p. 55.

¹⁶¹⁷ À titre d'illustration, il convient notamment de rappeler que les juridictions américaines peuvent être amenées, en cas de carence des autorités compétentes ou d'inconstitutionnalité des cartes électorales, à procéder elles-mêmes au redécoupage des circonscriptions électorales, COX (A. B.), « Partisan Fairness and Redistricting Politics », *New York University Law Review*, n° 3, vol. 79, 2004, p. 753. Dans une perspective similaire, il peut être aussi fait mention de la procédure en vigueur dans l'État du New Jersey, laquelle prévoit, comme cela a déjà été précédemment exposé, que la Cour suprême étatique vienne – faute pour la commission de délimitation d'avoir achevé la révision des circonscriptions électorales dans les délais impartis – choisir entre les deux propositions de découpage ayant antérieurement recueilli le plus de voix. Sur cette question, V. aussi, LEVITT (J.), *A Citizen's Guide to Redistricting*, New York, The Brennan Center for Justice at New York University School of Law, 2010, p. 28 ; LEVITT (J.), McDONALD (M. P.), « Taking the "Re" out of Redistricting : State Constitutional Provisions on Redistricting Timing », *The Georgetown Law Journal*, n° 1, vol. 95, 2006, p. 1266 s. ; McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 61.

¹⁶¹⁸ DRAGO (G.), *Op. Cit.*, p. 637 ; SCHRAMECK (O.), « L'influence de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur l'action gouvernementale », in Guillaume Drago, Bastien François, Nicolas Molfessis (Dir.), *La légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris, Economica, 1999, p. 107 s. ; GICQUEL (J.-É.), « Le Conseil constitutionnel et le mandat parlementaire », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 38, 2013, p. 71 s.

constitutionnalité »¹⁶¹⁹. À cet égard, il est vrai que « l'imprégnation constitutionnelle de l'action gouvernementale impose une prise en considération constante des questions de constitutionnalité, à tous les stades de la production normative »¹⁶²⁰. Par conséquent, il en résulte un phénomène d'« intériorisation »¹⁶²¹ des règles de droit dont le prolongement réside dans la nécessité, pour les acteurs de la procédure de révision des circonscriptions électorales, de s'astreindre à une fonction de « veille constitutionnelle »¹⁶²², mettant ainsi en lumière toute l'« ombre portée de la jurisprudence constitutionnelle »¹⁶²³.

En second lieu, il importe également de constater, au-delà du contrôle réalisé par les différentes juridictions, qu'une certaine inclinaison juridictionnelle traverse l'ensemble de la procédure de révision des découpages électoraux.

Dans cette perspective, il importe notamment de mettre en exergue la place importante accordée aux magistrats dans le processus de redécoupage, soit qu'ils fassent partie intégrante des membres de la commission de délimitation¹⁶²⁴, soit qu'ils interviennent dans la composition de l'autorité en charge de la révision¹⁶²⁵, soit encore qu'une fonction leur soit dévolue en dehors de toute saisine contentieuse¹⁶²⁶.

À cet égard, il est indéniable, au regard notamment des critiques antérieurement formulées à l'encontre des faiblesses de la procédure parlementaire, que la figure du juge est ainsi venue apporter un certain nombre de garanties, notamment du point de vue de l'impartialité et de l'objectivité dans l'appréciation des délimitations électorales¹⁶²⁷.

¹⁶¹⁹ JAN (P.), « Le Conseil constitutionnel », *Pouvoirs*, n° 99, 2001, p. 74.

¹⁶²⁰ DRAGO (G.), *Op. Cit.*, p. 638 ; BENETTI (J.), « Les incidences de la question prioritaire de constitutionnalité sur le travail législatif : D'une logique de prévention à une logique de correction des inconstitutionnalités », *Constitutions*, n°1, 2011, p. 42-45.

¹⁶²¹ JAN (P.), *Op. Cit.*, p. 74 ; EHRHARD (T.), « Le découpage électoral des circonscriptions législatives : le Parlement hors-jeu ? », *Op. Cit.*, p. 128 ; ROUSSEAU (D.), *Droit du contentieux constitutionnel*, Paris, Montchrestien, 6^e éd., 2001, p. 450 s. Dans la même veine, la perspective d'une décision de justice qui serait favorable à un parti politique est de nature à influencer sur la consistance de la procédure de révision des circonscriptions électorales, LEVITT (J.), *Op. Cit.*, p. 28.

¹⁶²² DRAGO (G.), *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel. L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois*, Paris, Économica, 1991, p. 200.

¹⁶²³ SCHRAMECK (O.), *Op. Cit.*, p. 107.

¹⁶²⁴ En effet, il apparaît que les commissions de délimitation existant au Canada, en France et au Royaume-Uni comprennent chacune au moins un juge, *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, *Op. Cit.*, Art. 5 (1) ; Loi n° 2009-39 du 13 janvier 2009 relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés, Art. 1 ; *Parliamentary Constituencies Act 1986*, c. 56, Schedule 1.

¹⁶²⁵ McDONALD (M. P.), « A Comparative Analysis of Redistricting Institutions in the United States, 2001-02 », *State Politics and Policy Quarterly*, n° 4, vol. 4, 2004, p. 383.

¹⁶²⁶ Il en va notamment ainsi dans le cadre de la procédure de contrôle préalable prévue par les sections 3 et 5 du *Voting Rights Act* de 1965.

¹⁶²⁷ COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 171 ; FAVOREU (L.) *et al.*, *Op. Cit.*, p. 605. À cet égard, il convient néanmoins de réserver le cas des théories politistes voulant que les juges ne soient pas des intervenants neutres mais bien des acteurs partisans à raison de leurs politiques jurisprudentielles ou de leurs préférences politiques, McKENZIE (M. J.), *Beyond Partisanship ? Federal Courts, State Commissions, and Redistricting*, PhD Thesis, University of Texas at Austin, 2007, p. 8 s. Il convient, en outre, de tenir compte du rôle politique de la Cour suprême dans l'histoire des États-Unis, LAUVAUX (P.), *Op. Cit.*, p. 377.

C'est ainsi que « le développement de la justice constitutionnelle dans les États dotés de constitutions normatives a [effectivement] limité le recours [aux] pratiques », bien souvent contestables, qui avaient jusqu'alors libre cours dans le cadre des révisions électorales¹⁶²⁸.

Il convient néanmoins de préciser que ce contrôle juridictionnel ne s'est véritablement établi que comme une garantie complémentaire, en ce sens qu'il n'avait pas vocation, sauf rares exceptions, à se substituer à la compétence de l'autorité en charge du redécoupage des circonscriptions¹⁶²⁹. En d'autres termes, l'action des juridictions visait à accroître l'égalité de représentation en influant davantage sur le résultat du redécoupage que sur la procédure de révision.

Au regard de l'avancée déterminante induite par l'action des juridictions, il va néanmoins sans dire que la dynamique de contrôle et, plus généralement, la volonté de mieux régir les conditions de révision des circonscriptions électorales ne pouvaient que connaître une intensification¹⁶³⁰, les détracteurs de cette évolution ne pouvant décemment défendre les inégalités de représentation liées aux errements du passé. Pour autant, il importait encore que les conditions du contrôle s'accoutrent aux différents paradigmes du contentieux.

B – Les types de contentieux

La réalité du contrôle juridictionnel des découpages électoraux se révèle nécessairement tributaire de l'accessibilité des voies de recours contentieuses mais aussi de la nature des sanctions susceptibles d'être infligées par les différentes juridictions.

À cet égard, il apparaît que les approches typologiques de la justice constitutionnelle, visant à faire ressortir les attributs caractéristiques des différents modèles, semblent suffisamment bien établies pour qu'il ne soit nécessaire d'en rappeler les fondements.

Tout au plus, convient-il de mettre en évidence que les types de contrôle exercés par les juridictions peuvent être classés en plusieurs catégories distinctes suivant qu'ils soient exercés, d'une part, par voie d'*action* ou d'*exception*, d'autre part, de manière *a priori* ou *a posteriori*, enfin, de façon *abstraite* ou *concrète*.

¹⁶²⁸ ZOLLER (É.), *Op. Cit.*, p. 514.

¹⁶²⁹ Dans une certaine mesure, il apparaît ainsi que les juridictions constitutionnelles ont parfois permis de pallier une absence de consensus et de volonté politiques.

¹⁶³⁰ EHRHARD (T.), *Le découpage électoral en France sous la Vème République : entre logiques partisans et intérêts parlementaires*, *Op. Cit.*, p. 370.

Au-delà de ces références conceptuelles, il importe surtout de faire ici preuve d'une certaine imagination contentieuse afin de penser à toutes les différentes voies de droit qui pourraient être utilisées pour renforcer le contrôle des découpages électoraux¹⁶³¹.

Dans cette perspective, il ne s'agira pas tant de détailler les mécanismes de contrôle de constitutionnalité des normes, par ailleurs bien suffisamment connus, mais de mettre en lumière leur place dans le cadre du contentieux des cartes électorales, sous réserve des particularités propres à chaque système juridique¹⁶³².

En outre, il importe de bien préciser que ce contrôle doit tenir compte de la temporalité des opérations électorales. À ce titre, il apparaît possible de différencier trois principales périodes suivant que l'on se situe avant l'adoption de la carte électorale, entre son entrée en vigueur et les élections ou après la tenue des échéances électorales, étant naturellement entendu qu'il en découle un certain nombre de conséquences sur la nature du contrôle.

Ce faisant, il apparaît pertinent d'aborder la question du contrôle juridictionnel des cartes électorales en s'intéressant successivement au contrôle par voie d'action (1) puis au contrôle par voie d'exception (2).

1) *Le contrôle par voie d'action*

Dans son acception classique, le contrôle par voie d'action est entendu du recours juridictionnel par lequel le « requérant défère directement au juge constitutionnel la norme dont il conteste la constitutionnalité »¹⁶³³. En substance, il s'agit donc d'un procès tout entier dirigé contre la norme litigieuse, sans nécessairement que cette dernière ne soit en lien avec une situation subjective. Dans cette perspective, ce contrôle peut aussi bien s'exercer *a priori*, avant l'entrée en vigueur de la norme, qu'*a posteriori*, une fois que cette dernière a trouvé application.

¹⁶³¹ À titre d'illustration, il peut être fait mention de la requête introduite par le Professeur Pascal Jan à l'encontre du décret n° 2007-589 du 24 avril 2007 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, afin de faire reconnaître l'inconstitutionnalité du tableau des circonscriptions législatives dont la délimitation remontait au 24 novembre 1986, Décis. n° 2007-23 ELEC du 3 mai 2007, Décis. du 3 mai 2007 portant sur une requête présentée par Monsieur Pascal JAN, *Rec.*, p. 132 ; COLLIARD (J.-C.), « Le découpage électoral et la commission prévue à l'article 25 de la Constitution », *LPA*, n° 254, 19 décembre 2008, p. 43 ; ROUAULT (M.-C.), « Rejet du recours contre le décret portant convocation des collèges électoraux pour les élections législatives », *JCP A*, n° 20, 2007, p. 12.

¹⁶³² À cet égard, il convient d'ailleurs de faire état des difficultés rencontrées par l'analyse comparative, en raison des différences conceptuelles présidant à la construction des modèles juridiques ainsi qu'à leur articulation et à leur dénomination.

¹⁶³³ DRAGO (G.), *Op. Cit.*, p. 35.

Dans le cadre de cette étude, il apparaît qu'un tel contrôle prévaut dans le système français de contrôle de constitutionnalité des lois.

Dès lors que l'adoption des découpages électoraux relève de la forme législative¹⁶³⁴, il s'ensuit en application des dispositions de l'article 61 de la Constitution de 1958 que lesdites révisions « peuvent être déferées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs »¹⁶³⁵. Le Conseil constitutionnel dispose alors d'un délai d'un mois pour statuer, lequel peut être ramené à huit jours en cas d'urgence¹⁶³⁶.

Dans l'éventualité où une disposition serait déclarée inconstitutionnelle, l'article 62 de la Constitution précise alors qu'elle « ne peut être promulguée ni mise en application »¹⁶³⁷, conférant ainsi un effet *erga omnes* aux décisions du Conseil constitutionnel.

Au demeurant, il est intéressant de constater que ce contrôle peut être rapproché de la procédure de renvoi existant au Canada.

À cet sujet, l'article 53 de la loi sur la Cour suprême dispose en effet que « le gouverneur en conseil peut soumettre au jugement de la Cour toute question importante de droit ou de fait touchant [notamment à] l'interprétation des *Lois constitutionnelles*, [à] la constitutionnalité ou l'interprétation d'un texte législatif fédéral ou provincial [et aux] pouvoirs du Parlement canadien ou des législatures des provinces, ou de leurs gouvernements respectifs, indépendamment de leur exercice passé, présent ou futur »¹⁶³⁸.

Quoique cette procédure d'avis prenne les allures d'une consultation, il s'avère néanmoins qu'elle constitue « en réalité un véritable jugement »¹⁶³⁹. En outre, il convient d'ailleurs de mettre en évidence que le célèbre arrêt *Carter*, lequel demeure encore la principale décision de la Cour suprême en matière de redécoupages électoraux, avait été précisément rendu à la suite d'un renvoi des autorités provinciales¹⁶⁴⁰.

¹⁶³⁴ Constitution 1958, Art. 34.

¹⁶³⁵ *Ibid.*, Art. 61.

¹⁶³⁶ *Ibid.*

¹⁶³⁷ *Ibid.*, Art. 62.

¹⁶³⁸ À cet égard, il convient de préciser que les gouvernements provinciaux possèdent également, sous l'effet d'une symétrie fédérative, la faculté de soumettre des questions à leurs Cours d'appel respectives. *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C., 1985, Ch. S-26, Art. 36 et 53.

¹⁶³⁹ BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Op. Cit.*, p. 813 ; JUTRAS (D.), « Le rôle constitutionnel de la Cour suprême du Canada », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 28, 2008, p. 65 s.

¹⁶⁴⁰ *Renvoi: Circ. électorales provinciales (Sask.)*, [1991] 2 R.C.S. 158.

À titre de conclusion, il peut être affirmé que l'existence d'un contrôle par voie d'action, avant l'entrée en vigueur des découpages électoraux, présente incontestablement comme atout de prévenir l'application d'une carte électorale inconstitutionnelle. Pour autant, il demeure insuffisant, en lui-même, ne serait-ce que pour pallier les effets du temps sur la constitutionnalité des circonscriptions électorales. À l'inverse, l'examen de constitutionnalité des délimitations, après leur entrée en vigueur, est à rapprocher, du point de vue de ses effets sur les découpages électoraux, du contrôle par voie d'exception.

2) *Le contrôle par voie d'exception*

À l'inverse, le contrôle par voie d'exception « est exercé à l'occasion d'un procès devant le juge ordinaire »¹⁶⁴¹. En l'espèce, la question de constitutionnalité commande l'issue du litige, de sorte qu'il importe de la trancher préalablement à la résolution de l'affaire. Au regard même de sa nature intrinsèque, ce contrôle demeure nécessairement *a posteriori*, de telle manière que la norme voie sa constitutionnalité contestée à l'occasion de son application. En outre, il convient de distinguer suivant que la question soulevée puisse être résolue par le juge saisi du fond du litige (contrôle diffus) ou qu'elle doive, au contraire, être renvoyée à un juge constitutionnel spécifique, ayant un monopole dans le contrôle de constitutionnalité (contrôle concentré).

- Le contrôle diffus de constitutionnalité

Il apparaît que les systèmes américain et canadien participent du même modèle de justice constitutionnelle, lequel consiste en « un système de contrôle diffus de constitutionnalité au sein de l'ensemble de l'appareil judiciaire »¹⁶⁴². En d'autres termes, il appartient donc à l'ensemble des juridictions de ces deux États de se prononcer sur la constitutionnalité des normes contestées dans le cadre d'un contentieux. Il n'en reste pas moins que la Cour suprême des États-Unis et la Cour suprême du Canada exercent, dans ces deux systèmes juridiques, une fonction régulatrice et unificatrice au sommet de la hiérarchie judiciaire¹⁶⁴³.

¹⁶⁴¹ DRAGO (G.), *Op. Cit.*, p. 36.

¹⁶⁴² *Ibid.*, p. 43.

¹⁶⁴³ En effet, « la juridiction d'appel de la Cour [suprême des États-Unis] s'étend à toutes les catégories d'affaires tranchées en première instance par les cours fédérales inférieures ou par les cours d'États et qui ressortent de la compétence du pouvoir judiciaire fédéral », ZOLLER (É.), « Présentation de la Cour suprême des États-Unis », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 5, 1998, p. 36. En outre, « la Cour suprême du Canada est le tribunal "général" d'appel de dernier ressort pour tout le Canada », BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Op. Cit.*, p. 812. Cette différence trouve son explication dans le fait qu'un appel était possible devant le Comité judiciaire du Conseil privé de Londres jusqu'en 1949, *Ibid.*, p. 29 s.

En ce qui concerne les États-Unis, d'une part, il convient dès l'abord de mettre en évidence que l'abondant contentieux généré par les découpages électoraux transcende le dualisme fédéral des juridictions.

À ce titre, le contrôle juridictionnel des circonscriptions électorales peut aussi bien résulter de l'intervention des juridictions fédérales que des juridictions étatiques. D'une manière générale, les premières sont compétentes pour tous les litiges de droit fédéral, notamment ceux mettant « en cause la Constitution, les lois fédérales, les traités conclus par les États-Unis [...] les affaires d'amirauté et de juridiction maritime »¹⁶⁴⁴ ainsi que ceux définis comme tels à raison de la qualité des parties, soit qu'il s'agisse des États-Unis, soit que cela concerne « deux ou plusieurs États, [...] le gouvernement d'un État étranger ou ses citoyens [ou encore] les citoyens d'États différents »¹⁶⁴⁵. À l'inverse, les secondes disposent, quant à elles, d'une compétence de droit commun, en sorte qu'elles sont conduites à « appliquer normalement le droit de leur État mais aussi le droit fédéral »¹⁶⁴⁶. Au-delà de cette présentation sommaire, il convient surtout de souscrire aux conclusions d'André Tunc suivant lesquelles « les relations entre cours fédérales et cours d'État [...] font l'objet de dispositions extrêmement compliquées »¹⁶⁴⁷.

Aussi, il apparaît utile de souligner que cette concurrence de juridiction¹⁶⁴⁸ dans le domaine des découpages électoraux trouve conjointement son origine dans la dualité des règles électorales¹⁶⁴⁹ ainsi que dans la plénitude de compétence dévolue à l'ensemble des juridictions américaines¹⁶⁵⁰.

Il n'en demeure pas moins que « les litiges relatifs à la distribution et à la délimitation des circonscriptions électorales ont été dominés par la Constitution des États-Unis et les juridictions fédérales »¹⁶⁵¹. Pour autant, il convient de constater avec David Schultz qu'« au cours de ces dernières années, et particulièrement depuis le recensement décennal de 2000, les juridictions étatiques sont devenues, en s'appuyant sur leurs propres constitutions fédérées, de

¹⁶⁴⁴ ZOLLER (É.), *Op. Cit.*, p. 38.

¹⁶⁴⁵ LAUVAUX (P.), *Op. Cit.*, p. 341.

¹⁶⁴⁶ *Ibid.*

¹⁶⁴⁷ TUNC (A.), *Les États-Unis*, Paris, LGDJ, 1959, p. 244.

¹⁶⁴⁸ SCHULTZ (D.), *Op. Cit.*, p. 1087 s. ; CRUZ (P. J.), « Pols Gone Wild: Why State Constitutional Equality Provisions Are a Proper Solution to Partisan Gerrymandering », *Rutgers Law Journal*, n° 4, vol. 42, 2011, p. 936.

¹⁶⁴⁹ En ce sens, il a été précédemment mis en exergue que l'encadrement des découpages électoraux était, aux États-Unis, le fruit d'une combinaison de normes fédérales et étatiques, McDONALD (M. P.), « Congressional redistricting », in Eric Schickler, Francis E. Lee (Dir.), *The Oxford handbook of the American Congress*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 199 s.

¹⁶⁵⁰ Il apparaît effectivement que « les tribunaux américains [disposent] d'une plénitude de juridiction, [en sorte que] le juge saisi en première instance est compétent pour se prononcer sur l'ensemble des questions soulevées par un litige, qu'elles soient civiles, pénales, administratives ou constitutionnelles », FAVOREU (L.) *et al.*, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 16^e éd., 2014, p. 241.

¹⁶⁵¹ SCHULTZ (D.), *Op. Cit.*, p. 1087.

acteurs encore plus importants de la procédure de redécoupage des circonscriptions électorales »¹⁶⁵².

Quand bien même une telle évolution a pu être présentée comme l'avènement d'un « nouveau fédéralisme judiciaire »¹⁶⁵³, lequel consisterait en un accroissement du rôle des constitutions et des juridictions étatiques dans la protection des droits individuels, il convient toutefois de constater que la métamorphose demeure encore inachevée¹⁶⁵⁴.

Du reste, il va sans dire que la procédure de contrôle de la constitutionnalité des découpages électoraux est amenée à varier en fonction des règles propres à chacune des juridictions, lesquelles ne sauraient, pour des raisons évidentes tenant à la cohérence d'ensemble de cette étude, être étudiées à travers l'infinité de leurs détails.

En ce qui concerne le Canada, d'autre part, il convient d'ores et déjà de constater que la modestie du contentieux des cartes électorales n'empêche pas une certaine complexité dans l'appréhension de leurs modalités de contrôle.

À l'instar du système américain, il apparaît que le contrôle juridictionnel des circonscriptions électorales est susceptible d'être exercé tant au niveau des juridictions fédérales que des juridictions provinciales. Bien que la législation provinciale n'intervienne guère dans l'encadrement des circonscriptions fédérales, cette concurrence de juridiction tient en réalité à la compétence des différentes cours. En substance, les Cours fédérales possèdent une compétence strictement statutaire¹⁶⁵⁵, laquelle peut être aussi bien concurrente, comme c'est le cas pour les demandes de réparation contre la Couronne, ou exclusive, notamment en ce qui concerne les décisions du Gouvernement fédéral et les recours dirigés contre les offices, les commissions ou les autres tribunaux fédéraux¹⁶⁵⁶. Par ailleurs, les Cours supérieures provinciales détiennent la double juridiction de *common law*, c'est-à-dire une « juridiction résiduelle de droit commun et [une] juridiction de surveillance et de contrôle »¹⁶⁵⁷. Partant, il apparaît que les Cours supérieures sont également compétentes pour « déclarer l'inconstitutionnalité des lois ou des décisions administratives fédérales ou provinciales, par

¹⁶⁵² *Ibid.*, p. 1088.

¹⁶⁵³ BRENNAN (W. J.), « State Constitutions and the Protection of Individual Rights », *Harvard Law Review*, n° 3, vol. 90, 1977, p. 489.

¹⁶⁵⁴ SCHULTZ (D.), *Op. Cit.*, p. 1132.

¹⁶⁵⁵ *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C., 1985, Ch. F-7, Art. 17 s.

¹⁶⁵⁶ Pour autant, et « bien qu'elle se dise exclusive, cette juridiction [ne peut] pour des raisons de droit constitutionnel [...] supprimer le pouvoir de contrôle des cours supérieures provinciales à l'égard de l'administration fédérale », BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Op. Cit.*, p. 811.

¹⁶⁵⁷ *Ibid.*, p. 798.

rapport au partage fédératif des compétences ou par rapport à la Charte canadienne des droits »¹⁶⁵⁸.

Pour autant, il convient de mettre en évidence que cette pluralité de compétence n'a pas entraîné une inflation du contentieux des cartes électorales, lequel demeure essentiellement fondé sur les dispositions de l'article 3 de la Charte canadienne des droits et libertés¹⁶⁵⁹.

Pour cette raison, sans doute, il est intéressant de noter qu'une relative incertitude continue à entourer les conditions de contestation des décisions des commissions de délimitation. En ce sens, le Directeur général des élections avait indiqué dans ses recommandations consécutives au redécoupage de 2003 que la loi électorale était muette sur cette question et que la procédure habituelle du contrôle judiciaire était mal adaptée aux besoins du processus de redécoupage¹⁶⁶⁰. En conséquence, il avait préconisé l'adoption d'une procédure spécifique devant la Cour fédérale d'appel, laquelle n'a toutefois pas été retenue.

- Le contrôle concentré de constitutionnalité

En complément du contrôle classique de constitutionnalité des normes, le système français a connu une véritable « révolution juridique »¹⁶⁶¹ avec l'instauration, à la suite de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, d'une question prioritaire de constitutionnalité permettant de vérifier, à l'occasion de leur application, la conformité des lois à la Constitution.

Il apparaît que ce mécanisme s'établit comme un contrôle concentré en ce qu'il appartient au seul Conseil constitutionnel, sur renvoi par l'une des deux Cours suprêmes des deux ordres de juridiction, de se prononcer sur la constitutionnalité des différentes dispositions litigieuses¹⁶⁶². À cet égard, la loi organique du 10 décembre 2009 précise que ladite transmission suppose que « la disposition contestée [soit] applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites », qu'« elle n'[ait] pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances » et que « la question [ne soit] pas dépourvue de caractère sérieux » ou qu'elle

¹⁶⁵⁸ *Ibid.*, p. 807. À titre d'illustration, il convient de préciser que « les principaux bénéficiaires des contestations de la législation électorale fondées sur la Charte, pour ce qui est [de l'obtention] du droit de vote, [ont été] les juges, les détenus et les personnes ayant une déficience intellectuelle », Élections Canada, *L'histoire du vote au Canada*, p. 97, disponible sur : http://www.elections.ca/res/his/Histoire-Fra_Text.pdf [Consulté le 25 mai 2013].

¹⁶⁵⁹ KINGSLEY (J.-P.), *Op. Cit.*, p. 98.

¹⁶⁶⁰ KINGSLEY (J.-P.), *Optimiser les valeurs du découpage. Recommandations du directeur général des élections du Canada à la suite du Décret de représentation de 2003*, Élections Canada, Mai 2005, p. 41.

¹⁶⁶¹ DRAGO (G.), « Vers la question prioritaire de constitutionnalité. Une Constitution proche du citoyen », *JCP G*, n° 1-2, 11 janvier 2010, p. 6.

¹⁶⁶² DISANT (M.), *Droit de la question prioritaire de constitutionnalité*, Rueil-Malmaison, Lamy, 2011, p. 116.

« [soit] nouvelle ou présente un caractère sérieux » en cas d'instance devant le Conseil d'État et la Cour de Cassation¹⁶⁶³.

Au demeurant, il convient de rappeler qu'en application de l'article 59 de la Constitution de 1958, « le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs »¹⁶⁶⁴. Pour autant, le juge constitutionnel s'était toujours traditionnellement refusé, lorsqu'il était saisi en qualité de juge des élections, à se prononcer sur la constitutionnalité des normes soumises à son contrôle¹⁶⁶⁵.

En l'espèce, il est intéressant de souligner que la possibilité de recourir à cette procédure devant le Conseil constitutionnel statuant comme juge électoral, lequel ne relève à ce titre d'aucun des deux ordres administratif et judiciaire, n'avait pas été véritablement tranchée lors des débats parlementaires¹⁶⁶⁶. À s'en tenir à une interprétation littérale des textes, une telle extension ne semblait guère s'imposer avec la force de l'évidence, si ce n'est aux yeux de la doctrine la plus autorisée qui l'avait, dès cette époque, assez clairement esquissée¹⁶⁶⁷.

La solution devait finalement résulter de la décision du Conseil constitutionnel du 12 janvier 2012, *Sénat, Loiret*¹⁶⁶⁸, laquelle permit l'aménagement, sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, d'une forme d'exception d'inconstitutionnalité dont les principaux

¹⁶⁶³ Loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, Art. 1.

¹⁶⁶⁴ Constitution 1958, Art. 59. Sur cette question V. notamment, MÉLIN-SOUCRAMANIEN (F.), « Le Conseil constitutionnel, juge électoral », *Pouvoirs*, n° 105, 2003, p. 117 s.

¹⁶⁶⁵ Décis. n° 58-42/191 du 5 mai 1959, *A.N., Algérie (15ème circ.)*, *Rec.*, p. 215 ; Décis. n° 80-889 du 2 décembre 1980, *Sénat, Eure, Rec.*, p. 85. En effet, le juge constitutionnel avait considéré qu'il ne pouvait « être appelé à statuer sur la conformité d'une loi à la Constitution que dans les cas et suivant les modalités définies par son article 61 [et] qu'il ne lui [appartenait] donc pas, lorsqu'il se prononce en qualité de juge de l'élection en vertu de l'article 59 de la Constitution, d'apprécier la constitutionnalité d'une loi », Décis. n° 88-1082/1117 du 21 octobre 1988, *A.N., Val-d'Oise (5ème circ.)*, *Rec.*, p. 161 ; Décis. Hauchemaille-Marini du 20 septembre 2001, *Rec.*, p. 121 ; Décis. n° 2007-23 ELEC du 3 mai 2007, *Op. Cit.*, *Consid.* 3 ; Décis. n° 2007-3423 et autres AN du 28 juin 2007, *A.N. (découpage électoral) (décision collective)*, *Rec.*, p. 171. À l'inverse, il avait néanmoins reconnu qu'un contrôle de conventionnalité pouvait être exercé dans le cadre de son office, Décis. n° 88-1082/1117 du 21 octobre 1988, *A.N., Val-d'Oise (5ème circ.)*, *Rec.*, p. 161 ; *Dalloz*, 1989, p. 285, note François Luchaire ; *AJDA*, 1989, p. 128, note Patrick Wachsmann ; *RFDA*, 1988, p. 908, note Bruno Genevois.

¹⁶⁶⁶ À l'inverse, il avait été explicitement retenu qu'aucune question prioritaire de constitutionnalité ne saurait être soulevée devant le Tribunal des conflits, la Haute Cour ou encore la Cour supérieure d'arbitrage, PORTELLI (H.), Rapport n° 637 sur le projet de loi organique relatif à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, Sénat, 29 septembre 2009, p. 36 s.

¹⁶⁶⁷ En ce sens, il a pu être avancé qu'une « évolution de la jurisprudence constitutionnelle [serait] nécessaire et suffisante pour que la question de constitutionnalité puisse être soulevée devant le Conseil constitutionnel statuant comme juge des élections », MATHIEU (B.), « La question prioritaire de constitutionnalité : une nouvelle voie de droit. À propos de la loi organique du 10 décembre 2009 et de la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-595 DC », *JCP G*, n° 52, 21 Décembre 2009, 602. Dans cette perspective, il pouvait légitimement être considéré qu'il reviendrait « au Conseil constitutionnel de décider s'il transpose le contrôle de constitutionnalité par voie d'exception à ce type d'instance. [Mais] la Constitution ayant chargé ce seul Conseil de la mission de contrôler la conformité des lois à la Constitution, [cela paraissait] sans doute logique », GUILLAUME (M.), « QPC : textes applicables et premières décisions », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 29, 2010, p. 21.

¹⁶⁶⁸ Décis. n° 2011-4538 du 12 janvier 2012, *Sénat, Loiret* (Bubenheimer) ; CASSIA (P.), « Le Conseil constitutionnel, saisi comme juge ordinaire, est habilité à statuer directement sur une QPC », *D.*, n° 5, 2012, p. 327-332 ; CAMBY (J.-P.), « Le juge constitutionnel, juge électoral, juge de la constitutionnalité », *LPA*, n° 33, 15 février 2012, p. 5-10 ; LÉVY (D.), « Quand le Conseil constitutionnel supplée au silence de la Constitution », *La Gazette du Palais*, n° 57-59, 26 février 2012, p. 9-13 ; DEROSIER (J.-P.), « Une QPC dans le contentieux électoral, ou lorsque le préalable devient préjudiciel », *JCP A*, n° 16, 2012, p. 40-43 ; DORD (O.), « QPC " AOC " et QPC " d'assemblage " : À propos du Conseil constitutionnel juge électoral d'un grief d'inconstitutionnalité », *AJDA*, n° 17, 2012, p. 961-965 ; GHÉVONTIAN (R.), « Un Janus jurisprudentiel : à propos de la décision 2011-4538 du Conseil constitutionnel du 12 janvier 2012 - Sénat, Loiret », *Constitutions*, n° 2, 2012, p. 343-348 ; JAN (P.), « La compétence du Conseil constitutionnel et la recevabilité d'une QPC dans le contentieux électoral », *LPA*, n° 196, 1^{er} octobre 2012, p. 6-7 ; CASSARD-VALEMBOSIS (A.-L.), « La recevabilité d'une QPC posée devant le Conseil constitutionnel, juge électoral », *RFDC*, n° 91, 2012, p. 597-603.

caractères tiennent à sa possible invocation dans le cadre d'un contentieux électoral et à son apparentement – faute de pouvoir en réunir toutes les données constitutives – à la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité.

Au regard de la rédaction elliptique de cette décision, il semble encore que ce soit à travers la lecture de son commentaire que puissent être au mieux appréhendées les modalités d'application de cette nouvelle voie de droit¹⁶⁶⁹. Il est ainsi indiqué que cette dernière se trouve limitée aux « droits et libertés que la Constitution garantit »¹⁶⁷⁰, lesquels peuvent, le cas échéant, être relevés par le juge constitutionnel. Ensuite, il est précisé que la décision d'inconstitutionnalité produit les mêmes effets que les décisions rendues dans le strict cadre de la question prioritaire de constitutionnalité, à savoir l'abrogation des dispositions inconstitutionnelles « à compter de la publication de la décision [...] ou d'une date ultérieure fixée par cette décision »¹⁶⁷¹. Enfin, le commentaire de la décision s'est évertué à détailler un certain nombre de points relatifs à la procédure – qu'il s'agisse de l'échange contradictoire des mémoires, du caractère public de l'audience ou encore de la transmission de la question soulevée aux parties et à un certain nombre d'autorités publiques – tout en précisant, néanmoins, que des questions complémentaires devaient encore être résolues¹⁶⁷².

Au-delà des controverses tenant à ses implications dans l'architecture constitutionnelle¹⁶⁷³, force est de constater que cette décision du Conseil constitutionnel se révèle d'un intérêt fondamental s'agissant de l'encadrement des découpages électoraux¹⁶⁷⁴. En effet, il avait précédemment été mis en évidence que seul un contrôle de cette nature était susceptible de venir prévenir les méfaits du temps sur les circonscriptions électorales¹⁶⁷⁵. Aussi,

¹⁶⁶⁹ À cet égard, il convient néanmoins de faire état des réserves qui ne manquent pas d'entourer la pratique consistant à suppléer l'extrême concision de la décision juridictionnelle par la prolixité de son commentaire, fût-il rédigé par la même juridiction, CASSIA (P.), *Op. Cit.*, p. 327.

¹⁶⁷⁰ En outre, cette décision permet aussi de trancher en faveur de l'appartenance à cette catégorie du principe de pluralisme des courants d'idées et d'opinions prévu à l'article 4 de la Constitution, Décis. n° 2011-4538 du 12 janvier 2012, *Sénat, Loiret*, Commentaire, p. 12.

¹⁶⁷¹ Constitution 1958, Art. 62.

¹⁶⁷² Décis. n° 2011-4538 du 12 janvier 2012, *Sénat, Loiret*, Commentaire, p. 12.

¹⁶⁷³ En l'occurrence, il est vrai que cette décision induit une fragmentation du mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité, laquelle se voit désormais répartie entre une procédure originelle, soigneusement encadrée par des dispositions organiques, et son ersatz, applicable dans un cadre plus spécifique et suivant des contours encore imparfaitement déterminés. Pour autant, il peut être aussi avancé, à l'inverse, que cette jurisprudence vient finalement apporter, en se fondant sur les mêmes dispositions constitutionnelles, une certaine cohérence et une homogénéité à ce type de contrôle de constitutionnalité.

¹⁶⁷⁴ Il convient effectivement de mettre en évidence que cette révolution prétorienne était commandée par de nombreux arguments, qu'il s'agisse de la comparaison avec le contrôle opéré par le Conseil d'État sur les élections locales, du renforcement des garanties de la nature électoral avec l'avènement d'une commission consultative pour les découpages électoraux, de la nature du contentieux, limité en comparaison des saisines traditionnelles et restreint eu égard à l'intensité du contrôle des circonscriptions électorales, ou encore, et plus généralement, de sa conformité à l'esprit de la réforme constitutionnelle de 2008.

¹⁶⁷⁵ En ce sens, les recherches de Nadine Susani avaient pu mettre clairement en évidence le manque de mécanisme approprié – qu'il s'agisse de l'absence de contrôle *a posteriori* des lois ou de l'office du juge électoral à l'égard de la validité de certains actes préparatoires et de la régularité des élections – pour remédier aux difficultés nées de l'inadaptation des cartes électorales aux évolutions démographiques, SUSANI (N.), *Op. Cit.*, p. 145 s. Dans une perspective similaire, il convient effectivement de noter que la position actuelle du Conseil constitutionnel ne lui permet « de censurer une carence du législateur que si ce dernier décide de modifier, d'une manière ou d'une autre, la loi électorale. Mais, le Conseil constitutionnel reste démuné lorsque cette

l'exercice de ce contrôle à l'occasion d'un contentieux électoral – qu'il s'agisse des actes préparatoires¹⁶⁷⁶ ou du résultat des élections législatives¹⁶⁷⁷ – apparaît comme le meilleur remède à une inconstitutionnalité manifeste ou une carence des auteurs du redécoupage.

En guise de conclusion, il convient de conserver en mémoire qu'il est dans la nature même des lois électorales – indépendamment du fait que leurs incidences aient été ou non souhaitées voire recherchées – de ne déployer véritablement leurs effets qu'à l'issue du vote. Ainsi, le contrôle par voie d'exception, en ce qu'il porte sur l'application des découpages électoraux, semble permettre un contrôle plus abouti de la constitutionnalité des circonscriptions électorales. Il n'en reste pas moins que l'hypothèse d'une invalidation des cartes électorales dans le cadre du contentieux des élections générales continue à demeurer hautement improbable eu égard aux répercussions qui en résulteraient s'agissant du fonctionnement des pouvoirs publics, de telle sorte que se pose ainsi la question de l'étendue véritable du contrôle des juridictions.

II – L'étendue du contrôle des juridictions

L'influence progressive d'une vision moderne et renouvelée de l'égalité de représentation suppose de repenser la nature du contrôle des révisions électorales en tenant notamment compte de l'exercice de la démocratie, de la séparation des pouvoirs et des compétences dévolues par les normes constitutionnelles.

En ce sens, il importe de déterminer la latitude dont jouissent les juridictions dans leur mission de contrôle et de savoir si ces dernières disposent finalement d'une vue générale des découpages électoraux qui leur permette, en présence d'éléments de politique pure, d'en avoir une appréciation suffisamment complète pour assurer un réel contrôle.

carence se manifeste par l'absence du vote d'une loi pourtant nécessaire pour appliquer des principes constitutionnels », SERMET (L.), *Op. Cit.*, p. 2361.

¹⁶⁷⁶ En l'occurrence, il convient de préciser que le Conseil constitutionnel avait déjà refusé, dans le passé, d'emprunter cette voie en considérant que « la carence du législateur [était], en tout état de cause, sans incidence sur la légalité du décret [convoquant les collèges électoraux pour l'élection des députés] qui, en fixant [la date] des élections législatives, [s'était] conformé aux seules dispositions qu'il était tenu de respecter », Décis. n° 2007-23 ELEC du 3 mai 2007, *Op. Cit.*, Consid. 4. Dans le même ordre d'idées, le Conseil constitutionnel avait déjà estimé, s'agissant des élections sénatoriales, qu'une « telle carence est en tout état de cause sans incidence sur l'obligation faite au Gouvernement de convoquer les électeurs sénatoriaux dans le respect des délais fixés par les dispositions [...] du code électoral », Décis. Hauchemaille-Marini du 20 septembre 2001, *Rec.*, p. 121.

¹⁶⁷⁷ À cet égard, il importe toutefois de noter que le Conseil constitutionnel avait déjà pu considérer, au regard de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que la « carence [du législateur à modifier les circonscriptions législatives était], en tout état de cause, sans incidence sur la sincérité et la régularité des opérations électorales propres à chacune des circonscriptions en cause », Décis. n° 2007-3451/3452/3535/3536 AN du 12 juillet 2007, *A.N., Bouches-du-Rhône et autres, Rec.*, p. 193, Consid. 5 ; SERMET (L.), *Op. Cit.*, p. 2359.

Dans cette perspective, il convient de mettre en évidence que l'examen des révisions électorales doit, tout à la fois, composer avec les contraintes du contentieux (A) et avec les limites juridictionnelles (B).

A – Les contraintes du contentieux

Aussi riche de promesses que puisse être l'entremise des juridictions, l'envergure de leur contrôle demeure nécessairement subordonnée, à la fois, au cadre de la procédure contentieuse et aux exigences de la révision électorale. En particulier, il semble que la rencontre de ces deux variables trouve une éclatante illustration au travers de la durée de la procédure contentieuse (1) et de l'intensité de l'examen des juridictions (2)

1) La durée de la procédure contentieuse

L'écoulement du temps constitue, de toute évidence, une donnée cardinale de la matière électorale, en ce que seule la régularité des élections permet de garantir l'existence et la vitalité des institutions démocratiques.

À l'instar des commentaires précédemment consacrés aux effets du temps sur la qualité de la représentation et la constitutionnalité des cartes électorales, il convient de mettre en exergue le fait que le contrôle juridictionnel des découpages électoraux demeure également enserré dans des contraintes temporelles.

En premier lieu, il apparaît effectivement que l'éventuelle saisine des juridictions devrait alors se fondre dans un calendrier électoral, à la fois dense et complexe, allant du déclenchement de la révision des circonscriptions jusqu'à la mise en œuvre des nouvelles délimitations à l'occasion des élections parlementaires.

Il en découle ainsi que le recours aux juridictions revient, en fin de compte, à introduire une étape supplémentaire dans la conduite des révisions électorales¹⁶⁷⁸, de manière à venir grever la durée totale de la procédure.

¹⁶⁷⁸ Il convient, en l'espèce, de retenir une définition extensive de la notion de révision électorale et de considérer l'intervention des juridictions comme faisant partie intégrante de la procédure.

À cet égard, il apparaît nécessaire de bien mesurer que l'effectivité du contrôle des juridictions suppose que leur intervention soit de nature à produire ses effets avant la tenue des élections. En l'occurrence, il est d'ailleurs intéressant de souligner que la véracité de cette limite se vérifie aussi bien dans l'hypothèse d'un contrôle effectué avant les échéances électorales que dans celle d'un contrôle réalisé dans le cadre du contentieux des opérations préparatoires aux élections.

Au demeurant, il importe évidemment que l'action des juridictions permette de remédier à l'inconstitutionnalité de certaines circonscriptions électorales sans pour autant retarder la marche des élections¹⁶⁷⁹ ni proroger la durée du mandat des parlementaires¹⁶⁸⁰. À cet effet, il peut notamment être fait mention des modalités de contrôle prévalant aux États-Unis, lesquelles se révèlent particulièrement remarquables en ce que les conséquences des déclarations d'inconstitutionnalité sont amenées à varier en fonction des échéances électorales. Dans la pratique, il est tout aussi bien possible, suivant les délais restant à courir avant le scrutin, qu'un nouveau découpage soit exigé des autorités étatiques, que la carte électorale soit déterminée par la juridiction ou que les élections se déroulent à l'échelle de l'État¹⁶⁸¹.

Dans une perspective similaire, il semble indispensable de relativiser la portée du contrôle pouvant être exercé, au moyen d'une forme d'exception d'inconstitutionnalité, à l'occasion du contentieux des élections parlementaires. Bien qu'une action de cette nature puisse être envisagée dans les systèmes canadien et français¹⁶⁸², il convient de constater que les effets pernicieux de la sanction juridictionnelle pourraient dépasser ceux tenant à l'inconstitutionnalité du découpage. En ce sens, il semble difficilement envisageable qu'une juridiction accepte d'annuler, pour ce motif, l'élection d'un parlementaire, dès lors que cette décision pourrait impliquer de reprendre l'ensemble de la carte électorale, au risque de retarder incidemment l'installation de tout ou partie des membres des assemblées parlementaires voire même d'affecter la législation adoptée par une assemblée parlementaire irrégulièrement constituée¹⁶⁸³.

¹⁶⁷⁹ En ce sens, l'annulation du découpage ou l'absence d'entrée en vigueur de la carte électorale pourrait avoir pour effet de retarder la tenue des élections. À cet égard, les systèmes canadien et français prévoient d'ailleurs que les modifications électorales doivent être respectivement intervenues sept mois et une année avant la date des élections. En conséquence, les solutions alternatives seraient alors de tenir des élections sans circonscriptions électorales, d'utiliser les délimitations antérieures, sous la double réserve qu'elles n'aient pas également fait l'objet d'une censure et que leur constitutionnalité est probablement devenue douteuse, ou encore prévoir, dans le cas d'une annulation, la modulation des effets dans le temps de la décision juridictionnelle.

¹⁶⁸⁰ Il est vrai qu'une telle sanction paraîtrait d'autant plus contestable qu'elle reviendrait bien souvent, dans la pratique, à satisfaire les intérêts des acteurs responsables de la carence ou de l'inconstitutionnalité du découpage, SUSANI (N.), *Op. Cit.*, p. 154

¹⁶⁸¹ LEVITT (J.), McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 1252.

¹⁶⁸² En l'occurrence, ce type de recours ne semble guère transposable au Royaume-Uni, du fait de l'absence de contrôle de constitutionnalité pouvant découler de la contestation des élections devant la Division du banc de la Reine de la Haute Cour de justice, ni aux États-Unis, où la Chambre des représentants demeure juge des élections, GICQUEL (J.), *Op. Cit.*, p. 193 s.

¹⁶⁸³ À cet égard, il semble d'ailleurs que la « solution de moindre envergure [consistant] à attendre d'éventuelles élections législatives partielles » ne prêterait pas moins le flanc à la critique, dans la mesure où elle ne manquerait pas de conduire, par un

En second lieu, il convient de prendre en considération que le temps de l'élaboration normative des découpages électoraux diffère fortement de la temporalité juridictionnelle de leur contrôle.

En effet, les révisions électorales sont bien souvent l'aboutissement d'un travail de longue durée tandis que l'intervention des juridictions se doit de faire preuve d'une certaine diligence, au regard des contraintes temporelles précédemment évoquées.

Partant, il apparaît indéniable, en l'absence même de délais venant assortir la durée de l'instruction, que les juridictions ne peuvent point nécessairement bénéficier, dans l'exercice de leur contrôle, d'un temps comparable à celui de la procédure de redécoupage des circonscriptions électorales¹⁶⁸⁴.

En ce sens, il a précédemment été indiqué, au sujet de la France, que le Conseil constitutionnel disposait, dans le cadre de son contrôle *a priori* de constitutionnalité des lois, d'un délai d'un mois pour rendre sa décision. Cette échéance est à rapprocher du délai d'une année alors laissé au Gouvernement pour procéder, par voie d'ordonnance, à la délimitation des circonscriptions législatives

Au regard de cette inévitable limitation temporelle à l'action des juridictions, c'est en filigrane la question de l'intensité de leur contrôle vis-à-vis des révisions électorales qui vient finalement à être soulevée.

2) *L'intensité de l'examen des juridictions*

L'effectivité du contrôle juridictionnel des découpages électoraux est assurément tributaire des instruments au travers desquels les juridictions viennent appréhender la réalité de la consistance des circonscriptions électorales.

effet d'entraînement, à une révision plus générale de la carte électorale, dont il conviendrait d'ailleurs d'attendre l'issue pour pourvoir au remplacement du parlementaire ayant vu son élection invalidée sans pour autant éviter l'écueil tenant au rattachement d'un même territoire à plusieurs circonscriptions, de telle manière que les électeurs desdits territoires soient amenés à voter pour plusieurs parlementaires. Sur la question de l'annulation d'élections partielles, V. notamment, SUSANI (N.), *Op. Cit.*, p. 158.

¹⁶⁸⁴ À cet égard, il convient de rappeler, à titre d'exemple, que les commissions de délimitation disposent, au Canada, d'un délai de dix mois pour réaliser le redécoupage des circonscriptions électorales, *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, *Op. Cit.*, Art. 3.

En effet, il est patent que l'acuité de ce contrôle demeure conditionnée, à la fois, par les délais nécessaires à sa conduite, ainsi que cela vient juste d'être explicité, mais aussi, et somme toute davantage, par l'adéquation des méthodes, des raisonnements et des constructions juridiques mobilisés à l'occasion de son accomplissement.

Dans une perspective générale, il convient de retenir que l'intensité du contrôle des révisions électorales est susceptible de considérablement varier en fonction d'une multitude de facteurs, qu'il s'agisse notamment du contenu des normes constitutionnelles, de la place du juge dans l'architecture institutionnelle, des règles de la procédure contentieuse, des références jurisprudentielles ou encore de l'audace prétorienne.

À cet égard, il va sans dire, en conformité avec la théorie de la séparation des pouvoirs, que la réalité du contrôle demeure largement déterminée par le niveau de réserve envers les décisions de nature politique adoptées par les autorités chargées du découpage des circonscriptions électorales¹⁶⁸⁵.

Au demeurant, il semble que ces différentes constatations empiriques appellent deux remarques liminaires. D'une part, il importe de souligner, quels que soient les États en cause, que le caractère asymétrique du contrôle n'est pas propre à la matière électorale mais concerne, en vérité, l'ensemble du contentieux constitutionnel, de telle manière que l'office du juge se trouve quelque peu modifié selon la nature des litiges soumis à son appréciation¹⁶⁸⁶. D'autre part, il convient de faire état d'un mouvement commun à l'ensemble des systèmes juridiques, lequel consisterait en une juridictionnalisation des rapports sociaux et politiques, soit une réduction des questions échappant à la compétence des juridictions¹⁶⁸⁷.

¹⁶⁸⁵ DRAGO (G.), *Contentieux constitutionnel français*, *Op. Cit.*, p. 379 ; BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Op. Cit.*, pp. 188 et 788 s. ; BERGER (E.), « Deference Determinations and Stealth Constitutional Decision Making », *Iowa Law Review*, vol. 98, 2013, p. 465 ; HALPERN (S. C.), LAMB (C. M.), *Supreme Court activism and restraint*, Lexington, Lexington Books, 1982, 436 p. ; CHILDRESS (S. A.), DAVIS (M. S.), *Federal standards of review*, Charlottesville, Lexis Publishing, 3th ed., 1999, 1460 p. ; DAVIS (M. S.), « A Basic Guide to Standards of Judicial Review », *South Dakota Law Review*, vol. 33, 1988, p. 469 ; VIRELLI III (L. J.), « Judicial Deference to Congress and the Separation of Powers », *Iowa Law Review Bulletin*, vol. 98, 2013, p. 28.

¹⁶⁸⁶ En retenant une approche historique, la problématique de l'intensité du contrôle des juridictions constitutionnelles trouve une formidable illustration dans la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis avec la fameuse doctrine des « questions politiques », ZOLLER (É.), *Op. Cit.*, p. 131 s. Dans une perspective similaire, il a pu être souligné que « le choix du degré de contrôle exercé appartient au juge en fonction de données dont il a l'entière appréciation », DELVOLVÉ (P.), « Existe-t-il un contrôle de l'opportunité ? », in *Conseil constitutionnel et Conseil d'État*, Colloque des 21 et 22 janvier 1988 au Sénat, Paris, LGDJ, 1988, p. 300. Pour une analogie avec le droit administratif, V. notamment, VEDEL (G.), « Excès de pouvoir législatif et excès de pouvoir administratif (I) », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 1, 1996, p. 57-63 ; VEDEL (G.), « Excès de pouvoir législatif et excès de pouvoir administratif (II) », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 2, 1997, p. 77-91 ; ODENT (R.), *Contentieux administratif*, Fasc. VI, Les Cours de droit, 1981, p. 1959.

¹⁶⁸⁷ L'essence de ce phénomène, maintes fois décrit, ne saurait sans doute recevoir meilleure illustration que la célèbre formule de Louis Favoreu évoquant « la politique saisie par le droit », FAVOREU (L.), *La politique saisie par le droit*, Paris, Économica, 1988, 153 p. ; « À la fois ordre logique et norme transcendantale, le droit semble devoir imposer la force de sa raison au champ politique », REDOR (M.-J.), « La démocratie dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel et dans ses représentations », in Guillaume Drago, Bastien François, Nicolas Molfessis (Dir.), *La légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris, Économica, 1999, p. 356 ; GICQUEL (J.), GICQUEL (J.-É.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien, 25^e éd., 2011, p. 11 ; ECK (L.), *L'abus de droit en droit constitutionnel*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 568 s.

Il apparaît, du reste, que la présentation de l'étendue du contrôle des juridictions sur les révisions électorales ne révèle point de singularités, en ce qu'il est susceptible de porter tant sur le fond que sur la forme de l'acte consacrant les frontières électorales¹⁶⁸⁸. Quoique les irrégularités processuelles puissent fournir des indications précieuses sur leurs conditions de délimitation, il apparaît néanmoins que l'aspect déterminant de l'encadrement juridictionnel des découpages électoraux demeure le contrôle substantiel des cartes électorales, avec pour dessein qu'elles garantissent l'égalité de représentation.

Bien qu'ils tendent à prévenir des phénomènes similaires, les instruments juridiques permettant l'exercice de ce contrôle ne traduisent pas moins un certain nombre de particularités étatiques, de sorte qu'il convienne de leur réserver des traitements séparés.

En premier lieu, il a été précédemment indiqué, en ce qui concerne le Canada, que le contrôle des découpages électoraux était à mettre en relation avec l'avènement de la Charte canadienne des droits et libertés.

Dans cette perspective, il peut donc être avancé que le droit à une représentation effective trouve, en définitive, sa garantie juridictionnelle à l'aune du mécanisme de la Charte canadienne. À cet égard, il convient d'ailleurs de mettre en évidence que les modalités d'exercice dudit contrôle ont été explicitées par la Cour suprême du Canada dans le fameux *Renvoi sur les circonscriptions électorales de la Saskatchewan* du 6 juin 1991¹⁶⁸⁹.

À cette occasion, il a en effet été indiqué que l'analyse présidant en la matière consistait, avant toute chose, en une succession de deux phases distinctes. En l'occurrence, il demeure toutefois entendu qu'il convient au préalable de « définir [en termes généraux] l'étendue du droit de vote conféré par [l'article 3] de la *Charte*. [Ensuite,] il faut [tout d'abord] étudier les limites actuelles des circonscriptions électorales compte tenu de cette définition afin de déterminer si elles violent [l'article 3] de la *Charte*. [Dans l'hypothèse où il serait conclu] qu'il y a violation, une [seconde] tâche [s'imposerait alors] : établir si la limitation du droit en cause en est une "dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique" et donc préservée en vertu de l'article premier de la *Charte* »¹⁶⁹⁰.

¹⁶⁸⁸ DRAGO (G.), *Op. Cit.*, p. 379 s. ; BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Op. Cit.*, p. 180 ; CHEMERINSKY (E.), *Op. Cit.*, p. 31 s.

¹⁶⁸⁹ *Renvoi: Circ. électorales provinciales (Sask.)*, [1991] 2 R.C.S. 158 ; COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 157 s.

¹⁶⁹⁰ *Ibid.*, 182. Au demeurant, « il y a lieu de procéder à la résolution des questions de Charte en deux étapes, que la Cour suprême dit devoir être rigoureusement distinctes. Dans un premier temps, il faut prouver l'existence d'une atteinte aux droits, ce qui met en cause la définition des droits ; dans un second temps il faut prouver que cette atteinte est ou n'est pas raisonnable, ce qui met en cause la limitation des droits », BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Op. Cit.*, p. 969.

Au demeurant, il semble ressortir de l'articulation de cette décision que les auteurs du découpage se verraient accorder une certaine *liberté d'appréciation* dans le cadre de la révision des circonscriptions électorales. D'une part, la consécration d'une parité relative du pouvoir des électeurs leur réserve la possibilité de prendre en considération toute une série de facteurs, qu'il s'agisse de l'histoire, de la géographie, des intérêts de la collectivité ou encore des groupes minoritaires¹⁶⁹¹. D'autre part, et de surcroît, les éventuelles violations du principe de la représentation effective pourraient être néanmoins considérées comme justifiées au sens de la Charte canadienne des droits et libertés.

Alors même que la Cour suprême semble attacher de l'importance à la justification des écarts de population entre les circonscriptions électorales¹⁶⁹², une lecture attentive de sa jurisprudence atteste d'une relative retenue dans l'exercice de son contrôle¹⁶⁹³, les dérogations à la parité électorale pouvant, semble-t-il, trouver une justification dans le cadre de l'article 3 de sorte à ne point être examinées à la lumière des dispositions plus exigeantes de l'article 1^{er} de la Charte canadienne¹⁶⁹⁴.

En deuxième lieu, il convient de rappeler, pour ce qui est des États-Unis, que le contrôle des découpages électoraux est essentiellement l'œuvre de la Cour suprême et, plus généralement, de l'ensemble des juridictions fédérales et étatiques.

¹⁶⁹¹ *Ibid.*, p. 160. À cet égard, il semble toutefois entendu, ainsi que le juge McLachlin l'avait mis en évidence dans la décision *Dixon*, que « ne devraient être permis que des écarts qui se justifient parce qu'ils permettent de mieux gouverner l'ensemble de la population, en donnant aux questions régionales et aux facteurs géographiques le poids qu'ils méritent », *Dixon v. British Columbia (Attorney-General)* [1989] 59 D.L.R. (4th) 247 ; BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Op. Cit.*, p. 185.

¹⁶⁹² COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 171. À ce sujet, il importe néanmoins de préciser que l'examen circonstancié des différentes délimitations et de leurs justifications ne saurait occulter la dimension accommodante et compréhensive du contrôle des juridictions. En ce sens, il est intéressant de noter, dans la décision *Raïche*, que la délimitation des circonscriptions du Nouveau-Brunswick avait été déclarée contraire aux dispositions de l'article 15 de la *loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* mais conforme à la Charte canadienne, *Raïche c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.F. 93. Au cas d'espèce, il convient de préciser que la violation dudit article 15 avait tenu au fait que la Commission du Nouveau-Brunswick n'avait pas épuisé sa compétence en ne cherchant pas à savoir si l'application de la clause des circonstances extraordinaires aurait permis de mieux protéger une communauté d'intérêts au sein d'une circonscription électorale.

¹⁶⁹³ En substance, la Cour suprême a considéré que « les tribunaux devraient se garder de modifier, en vertu de [l'article] 3 de la Charte, les circonscriptions électorales établies par le législateur à moins qu'il ne semble que des personnes raisonnables, appliquant les principes appropriés, n'auraient pas pu tracer les limites existantes des circonscriptions », *Renvoi: Circ. électorales provinciales (Sask.)*, [1991] 2 R.C.S. 189. Dans le même sens, la Cour fédérale a estimé que « les tribunaux [devaient respecter] les choix des commissions si leurs décisions [étaient] défendables », *Raïche c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.F. 93.

¹⁶⁹⁴ À ce sujet, il apparaît effectivement que ces deux volets du contrôle de la Cour suprême ne se présentent pas dans les mêmes termes. En effet, cette dernière « soumet la deuxième étape à un régime complètement différent de la première, régime qui correspond davantage à un contexte de violation des droits », comme en atteste notamment le renversement du fardeau de la preuve, BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Op. Cit.*, p. 968 s. Dans cette optique, il semble d'ailleurs que la position de la Cour suprême puisse s'expliquer par le caractère relativement impraticable du contrôle prévu à l'article 1^{er} de la Charte, étant donné la difficulté à prouver que des atteintes au principe de l'égalité de suffrage pourraient avoir une justification dans une société libre et démocratique. En ce sens, V. notamment, *Dixon v. British Columbia (Attorney-General)* [1989] 59 D.L.R. (4th) 247, p. 41. Il n'en reste pas moins que des « écarts transgressant une norme non définie, mais généreuse, seront [semble-t-il] toujours en contravention de l'article 3 et devront être justifiés en fonction de l'article premier », ROACH (K.), « Une personne, une voix ? Les normes constitutionnelles canadiennes en matière de répartition des sièges et de découpage des circonscriptions électorales », in David Small (Dir.), *La délimitation des circonscriptions au Canada. Pour un vote égal et efficace*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1991, p. 77. Au demeurant, il importe de préciser, suivant le test de l'arrêt *Oakes*, que cette justification doit satisfaire à deux critères. En premier lieu, « il faut à tout le moins qu'un objectif se rapporte à des préoccupations sociales, urgentes et réelles dans une société libre et démocratique, pour qu'on puisse le qualifier de suffisamment important. En deuxième lieu, la partie qui invoque l'article premier doit démontrer que les moyens choisis sont raisonnables et que leur justification peut se démontrer [ce qui] nécessite l'application d'une sorte de critère de proportionnalité », *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103. Sur la question de la limitation des droits résultant de l'article 1^{er} de la Charte canadienne, V. notamment, BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Op. Cit.*, p. 967 s.

À cet égard, il a également été précisé que l'examen des juridictions prenait, en la matière, les traits d'un contrôle multidimensionnel, étant entendu que la constitutionnalité des cartes électorales demeure susceptible de contestation sous l'angle de l'égalité de suffrage, d'un *gerrymandering* ou encore de la dilution du vote des minorités¹⁶⁹⁵. En dépit d'une certaine segmentation, la jurisprudence de la Cour suprême n'en conserve pas moins une dimension didactique, en raison de son articulation autour de standards¹⁶⁹⁶ consistant en des tests de constitutionnalité¹⁶⁹⁷.

Tout d'abord, il est acquis que le contrôle du principe de l'égalité de suffrage – dont la substance est succinctement résumée par la formule « une personne, une voix » – constitue la principale exigence en matière d'encadrement des découpages électoraux. En l'occurrence, il a d'ores et déjà été mis en évidence que cette règle impérieuse, qui présente l'indéniable atout de la simplicité mathématique¹⁶⁹⁸, avait progressivement donné lieu à une application draconienne de la part des différentes juridictions¹⁶⁹⁹. À ce sujet, il est désormais entendu que les moindres écarts de population, y compris les plus minimes, se doivent de satisfaire à un *contrôle strict* de constitutionnalité, lequel impose un « effort de bonne foi » des États et, à défaut, la preuve de la poursuite d'« un objectif légitime »¹⁷⁰⁰.

Ensuite, il convient de souligner que l'interdiction de la dilution du vote des minorités fait également l'objet d'une *vérification approfondie* de la part des juridictions. Quoique cette exigence découle du Quinzième amendement, son contrôle se détache du cadre classique de l'examen de constitutionnalité des cartes électorales dans la mesure où il prend davantage appui sur les dispositions du *Voting Rights Act* adoptées par le Congrès afin de garantir l'application effective des dispositions constitutionnelles. À cet égard, il est intéressant de noter que le test de constitutionnalité élaboré par la Cour suprême, et dont la teneur a été précédemment décrite, semble pouvoir être caractérisé, tout à la fois, par la nature exigeante de son articulation et la

¹⁶⁹⁵ HEBERT (J. G.), SMITH (P. M.), VANDENBERG (M. E.), DeSANCTIS (M. B.), *The Realist's Guide to Redistricting. Avoiding the Legal Pitfalls*, Chicago, American Bar Association, 2nd ed., 2010, p. III.

¹⁶⁹⁶ La notion de standard est habituellement présentée, suivant la définition de Roscoe Pound comme « une mesure moyenne de conduite sociale correcte », TUNC (A.), « Standards juridiques et unification du droit », *Revue internationale de droit comparé*, n° 2, vol. 22, 1970, p. 248. Particulièrement présente dans la *common law* anglaise et la *common law* des États-Unis, la construction du standard tend à permettre « une adaptation permanente du droit à une vie sociale changeante », *Ibid.*, pp. 249 et 254. Pour une vue d'ensemble, V. notamment, KAPLIN (W. A.), *The concepts and methods of constitutional law*, Durham, Carolina Academic Press, 1992, 282 p. ; HOPPERTON (R. J.), « Standards of Judicial Review in Supreme Court Land Use Opinions: A Taxonomy, an Analytical Framework, and a Synthesis », *Journal of Urban and Contemporary Law*, vol. 51, 1997, p. 7 s.

¹⁶⁹⁷ À titre d'illustration, les standards de contrôle de la clause de l'égalité protection des lois se décomposent en trois tests différents. Afin de passer le contrôle de la base rationnelle (*Rational basis*), il convient qu'il y ait un rapport raisonnable entre la loi et un objectif légitime du gouvernement. Pour satisfaire ensuite au contrôle intermédiaire (*Intermediate scrutiny*), il doit exister une relation substantielle entre la loi et un objectif gouvernemental important. En vue de réussir le contrôle maximum (*Strict scrutiny*), il demeure nécessaire que la loi soit étroitement adaptée à la satisfaction d'un intérêt gouvernemental impérieux, GERSTMANN (E.), SHORTELL (C.), « The Many Faces of Strict Scrutiny: How the Supreme Court Changes the Rules in Race Cases », *University of Pittsburgh Law Review*, n° 1, vol. 72, 2010, p. 1 s.

¹⁶⁹⁸ CASTOR (C.), « L'égalité devant le suffrage », *RFDC*, n° 90, 2012, p. 1 ; BALINSKI (M.), « Projets électoraux : le droit rencontre les mathématiques », *D.*, n° 3, 2009, p. 183.

¹⁶⁹⁹ ZOLLER (É.), *Op. Cit.*, p. 518.

¹⁷⁰⁰ LEVITT (J.), *Op. Cit.*, p. 44.

dimension somme toute objective de ses composantes arithmétiques¹⁷⁰¹, de sorte à ne laisser aucune liberté de manœuvre aux auteurs du redécoupage¹⁷⁰².

En outre, il apparaît que la limitation des *gerrymandering* raciaux trouve sa garantie dans un contrôle juridictionnel particulièrement intransigeant. À l’instar de tout examen mettant aux prises à des considérations raciales, les différentes juridictions procèdent effectivement à un *contrôle maximum* de constitutionnalité¹⁷⁰³. Dans cette perspective, il importe alors, comme cela a été précédemment mentionné, que le critère racial ne constitue point le « facteur prédominant » du redécoupage des circonscriptions électorales, à l’exception notable des situations dans lesquelles il serait « étroitement adapté à la satisfaction d’un intérêt gouvernemental impérieux »¹⁷⁰⁴, étant toutefois entendu qu’une telle hypothèse ne saurait être aisément rencontrée¹⁷⁰⁵.

Enfin, il convient de souligner que la question de l’encadrement des *gerrymandering* politiques, laquelle demeure encore largement irrésolue, semble n’avoir été soumise qu’à un *contrôle intermédiaire* de constitutionnalité¹⁷⁰⁶, dont il convient en tout état de cause de relativiser la portée pratique dans la mesure où aucune juridiction n’a encore accueilli les preuves venant attester de l’existence de telles manœuvres¹⁷⁰⁷.

En dernier lieu, il a d’ores et déjà été mis en lumière, en ce qui concerne la France, que le contrôle des découpages électoraux – c’est-à-dire de la répartition des sièges et de la délimitation des circonscriptions – était le fruit de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, en considération de laquelle « l’Assemblée nationale, désignée au suffrage universel direct, doit être élue sur des bases essentiellement démographiques selon une répartition des sièges de députés et une délimitation des circonscriptions législatives respectant au mieux l’égalité devant le suffrage »¹⁷⁰⁸.

¹⁷⁰¹ À cet égard, il apparaît effectivement que les juridictions ont, d’une manière générale, accordé une grande importance au critère de la proportionnalité de la représentation des minorités pour trancher, eu égard à l’ensemble des circonstances, la question de la dilution de leur vote, HEBERT (J. G.), SMITH (P. M.), VANDENBERG (M. E.), DeSANCTIS (M. B.), *Op. Cit.*, p. 59 ; LEVITT (J.), *Op. Cit.*, p. 47.

¹⁷⁰² En ce sens, il convient de mettre en exergue que la constatation d’une dilution du vote des minorités a été assez systématiquement perçue comme impliquant nécessairement la création de circonscriptions de type « majoritaire-minoritaire », BULLOCK (C. S.), *Redistricting. The most political activity in America*, Lanham, Rowman and Littlefield, 2010, p. 59.

¹⁷⁰³ ZOLLER (É.), *Op. Cit.*, p. 529.

¹⁷⁰⁴ LEVITT (J.), *Op. Cit.*, p. 48.

¹⁷⁰⁵ HEBERT (J. G.), SMITH (P. M.), VANDENBERG (M. E.), DeSANCTIS (M. B.), *Op. Cit.*, p. 81.

¹⁷⁰⁶ GROFMAN (B., Dir.), *Political Gerrymandering and the Courts*, New York, Agathon Press, 1990, p. 110.

¹⁷⁰⁷ HEBERT (J. G.), SMITH (P. M.), VANDENBERG (M. E.), DeSANCTIS (M. B.), *Op. Cit.*, p. 18.

¹⁷⁰⁸ Décis. n° 2008-573 DC du 8 janvier 2009, *Loi relative à la commission prévue à l’article 25 de la Constitution et à l’élection des députés*, *Rec.*, p. 36, *Consid.* 21.

À cet égard, il convient de préciser avec Guillaume Drago que « l'étendue du contrôle exercé par le Conseil constitutionnel trouve [classiquement] sa limite dans le contrôle des motifs qui ont conduit le législateur à voter la loi »¹⁷⁰⁹.

Force est alors de constater que le contrôle réalisé à cette occasion demeure un *contrôle restreint*¹⁷¹⁰, c'est-à-dire limité aux erreurs manifestes d'appréciation¹⁷¹¹. À ce sujet, le juge constitutionnel reconnaît d'ailleurs volontiers que « la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement »¹⁷¹².

En substance, il apparaît donc que le Conseil constitutionnel procède à une « autolimitation de son contrôle »¹⁷¹³. Une telle pratique trouve ainsi, dans le domaine des révisions électorales, une parfaite illustration au niveau de l'examen de l'équilibre démographique et politique des circonscriptions¹⁷¹⁴.

C'est ainsi que le Conseil constitutionnel précise qu'« il ne lui appartient [...] pas de rechercher si les circonscriptions ont fait l'objet de la délimitation la plus juste possible [de même] qu'à la différence de la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et, comme il peut être amené à le faire dans l'exercice de ses fonctions administratives, du Conseil d'État, il ne lui appartient pas davantage de faire des propositions en ce sens »¹⁷¹⁵.

En conséquence, les principales critiques adressées au Conseil constitutionnel semblent s'être focalisées sur la prudence du contrôle, laquelle a déjà conduit à admettre que la délimitation de certaines circonscriptions puisse être justifiée par des motifs d'intérêt général présentant un « caractère discutabile »¹⁷¹⁶, ainsi que sur l'imprécision générale des critères et des

¹⁷⁰⁹ DRAGO (G.), *Op. Cit.*, p. 386.

¹⁷¹⁰ En dehors du contentieux des découpages électoraux, il a néanmoins pu être fait état, s'agissant des libertés les plus essentielles, de l'existence d'un contrôle normal au moyen duquel le Conseil constitutionnel exercerait une vérification approfondie de la conformité des normes, *Ibid.* Sur cette question, V. notamment, GENEVOIS (B.), *La jurisprudence du Conseil constitutionnel. Principes directeurs*, Paris, STH, 1988, 406 p. Au demeurant, il a déjà été énoncé que « la suprématie [...] conférée à la loi dans le système juridique français [impliquait], pour beaucoup d'auteurs, une certaine retenue du juge constitutionnel à l'égard du législateur », PERRIN (A.), *L'injonction en droit public français*, Paris, Panthéon-Assas, 2009, p. 557.

¹⁷¹¹ Dans le cadre du contentieux constitutionnel, « il s'agit d'une erreur flagrante d'appréciation commise par le législateur sur les faits et les motifs qui sont à la base de ses lois et qui, de ce chef, entraîne leur annulation », ROUX (A.), « Erreur manifeste d'appréciation », in Olivier Duhamel, Yves Mény (Dir.), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 572 s. ; VEDEL (G.), *Op. Cit.*, p. 77 s.

¹⁷¹² Décis. n° 2010-602 DC du 18 février 2010, *Op. Cit.*, Consid. 20.

¹⁷¹³ DRAGO (G.), *Op. Cit.*, p. 386 ; ZOLLER (É.), *Op. Cit.*, p. 524 ; MÉLIN-SOUCRAMANIEN (F.), *Op. Cit.*, p. 126 ; MILLER (S.), *Le pouvoir discrétionnaire du législateur*, Thèse de doctorat, Université Panthéon - Assas - Paris II, 2006, 647 p.

¹⁷¹⁴ ROUX (A.), « Les juges constitutionnel et administratif et le principe d'égalité devant le suffrage », in *Au carrefour des droits, Mélanges Louis Dubouis*, Paris, Dalloz, 2002, p. 152 s.

¹⁷¹⁵ Décis. n° 2010-602 DC du 18 février 2010, *Op. Cit.*, Consid. 20 ; Décis. n° 86-218 DC du 18 novembre 1986, *Op. Cit.*, Consid. 10. En ce sens, le Conseil constitutionnel a notamment indiqué que « la variété et [...] la complexité des situations locales [peuvent] donner lieu à des solutions différentes dans le respect de la même règle démographique », Décis. n° 2010-602 DC du 18 février 2010, *Op. Cit.*, Consid. 23.

¹⁷¹⁶ *Ibid.*, Consid. 23.

éléments¹⁷¹⁷ permettant, le cas échéant, de conclure qu'« il n'apparaît pas [qu'une] délimitation méconnaît manifestement le principe de l'égalité devant le suffrage »¹⁷¹⁸.

Aussi, il convient de s'en tenir à l'idée suivant laquelle les atteintes au principe de l'égalité devant le suffrage ne doivent point être manifestement excessives¹⁷¹⁹. Il n'en reste pas moins que « la conciliation opérée par le législateur est [...] effectivement contrôlée »¹⁷²⁰. Dans cette perspective, « le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation [apparaît bien comme] un contrôle effectif et non comme un pseudo-contrôle »¹⁷²¹.

Au terme de cette approche comparative de l'examen juridictionnel des cartes électorales, il convient toutefois de se demander, en guise de conclusion, si la nature politique des révisions électorales et, corrélativement, la déférence envers les autorités chargées du redécoupage, constituent réellement la principale limite à l'intervention et au contrôle des juridictions.

B – Les limites juridictionnelles

Quand bien même il demeure acquis que les juridictions ont contribué, dans des propositions considérables, à l'encadrement des découpages électoraux, la teneur même de leur contrôle ne semble pas en mesure de répondre aux attentes suscitées par le renouvellement des

¹⁷¹⁷ En ce sens, il apparaît que « les décisions du Conseil constitutionnel ne permettent guère de savoir où commence et où finit l'erreur manifeste d'appréciation », ROUX (A.), *Op. Cit.*, p. 153. À cet égard, il est vrai que la terminologie des motifs des décisions du Conseil constitutionnel demeure, en lien sans doute avec la concision de la rédaction, relativement vague et sibylline. Ainsi le juge constitutionnel retient « que, *sauf impossibilité d'ordre géographique*, ces circonscriptions sont constituées par un territoire continu ; que les limites cantonales ont été, *d'une manière générale*, respectées ; que le territoire de cantons discontinus et de cantons de plus de 40 000 habitants n'a été réparti entre plusieurs circonscriptions que dans *un nombre restreint de cas* ; que les écarts de population entre circonscriptions ont été réduits *dans des conditions* qui garantissent un meilleur respect de l'égalité devant le suffrage », Décis. n° 2010-602 DC du 18 février 2010, *Op. Cit.*, Consid. 22 [par nous souligné] ; V. aussi, Décis. n° 86-218 DC du 18 novembre 1986, *Op. Cit.*, Consid. 8 ; ROUSSEAU (D.), *Op. Cit.*, p. 345 ; ROUX (A.), « Le découpage des circonscriptions électorales. Aspect de droit comparé », *Op. Cit.*, p. 315 ; BENELBAZ (C.), *Op. Cit.*, p. 1677 s.

¹⁷¹⁸ Décis. n° 2010-602 DC du 18 février 2010, *Op. Cit.*, Consid. 22 ; MALIGNER (B.), « Le redécoupage électoral validé par le Conseil constitutionnel », *AJDA*, n° 20, 2010, p. 1149.

¹⁷¹⁹ Ainsi, les « critères du découpage électoral peuvent conduire à différentes combinaisons qui les respectent également, et entre lesquelles le législateur peut exercer un choix non soumis au contrôle du Conseil constitutionnel. [Ainsi est mise en valeur] la diversité des solutions qui peuvent être également retenues dans le respect d'une même règle, et qu'il n'appartient pas au juge de contrôler [sous la seule réserve du] cas de l'erreur manifeste », DELVOLVÉ (P.), *Op. Cit.*, p. 285 ; FAVOREU (L.), PHILIP (L.), *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, 17^e éd., 2013, p. 529. Partant, le contrôle du Conseil constitutionnel « ne saurait se rapprocher d'un contrôle d'opportunité. Le découpage peut comporter des imperfections, seul compte qu'il respecte les exigences constitutionnelles, et les équilibres ; il ne doit pas les méconnaître de façon excessive », BENELBAZ (C.), *Op. Cit.*, p. 1679 ; AVRIL (P.), *Op. Cit.*, p. 130 ; ROUSSEAU (D.), *Op. Cit.*, p. 345.

¹⁷²⁰ En effet, « la logique du contrôle de l'erreur manifeste [...] est d'être un examen toujours complet et attentif, mais aux résultats toujours inattendus dans la mesure où le seuil à partir duquel une appréciation de vient manifestement erronée, le seuil à partir duquel la mesure limitée a été manifestement dépassée n'est jamais précisé. Peut-être parce qu'il n'existe pas objectivement ; peut-être aussi pour laisser au Conseil une marge de manœuvre dans l'exercice de son contrôle », ROUSSEAU (D.), *Op. Cit.*, p. 345. À cet égard, il a pu être avancé que « la jurisprudence du Conseil constitutionnel se [situe] dans le mouvement plus global de formalisation juridique des activités politiques, sans pour autant aller jusqu'à affirmer que ces règles juridiques proposent une sortie du jeu politique par le droit », EHRHARD (T.), *Op. Cit.*, p. 128.

¹⁷²¹ FAVOREU (L.), PHILIP (L.), *Op. Cit.*, 2009, p. 506 ; FAVOREU (L.), PHILIP (L.), *Op. Cit.*, 2013, p. 529.

conceptions en matière d'égalité de représentation. À l'évidence, cette conclusion semble aussi bien tenir à l'appréciation politique du découpage (1) et qu'à l'efficacité de la censure des juridictions (2).

1) L'appréciation politique du découpage

Tout l'attrait de l'exercice de délimitation des circonscriptions électorales, mais aussi toute sa complexité, réside dans la pluralité des intérêts, des données et des valeurs pouvant être pris en considération en vue de retranscrire fidèlement la volonté électorale et les aspirations profondes des gouvernés.

À cet égard, il convient de mettre en évidence que les découpages électoraux font, d'abord et avant toute chose, l'objet d'une appréciation d'ordre politique, c'est-à-dire une appréciation essentiellement fondée sur l'analyse de leurs implications du point de vue de la détention du pouvoir étatique et de la tenue du gouvernement des citoyens.

Si de nombreux autres champs de l'action publique se prêtent également à une appréciation en termes politiques, il semble que cette grille de lecture soit particulièrement exacerbée en matière électorale, du fait de l'omniprésence des considérations politiques que ce soit au niveau des mobiles partisans, de la conduite de la procédure de révision ou encore de l'évaluation des conséquences sur la représentation parlementaire.

Dès lors que la confiance dans les systèmes électoraux constitue l'une des clés de voûte de la démocratie, il apparaît effectivement que la question de l'acceptation sociale de la norme revêt, dans le domaine des cartes électorales, une importance fondamentale. À dire vrai, cette situation ne saurait surprendre, dans la mesure où les normes encadrant le redécoupage des circonscriptions ne sont finalement que la consécration juridique d'un certain nombre de valeurs politiques.

En conséquence, il convient donc de retenir que l'appréciation d'une « bonne » carte électorale relève davantage de l'acceptation politique que de la conformité juridique. À titre d'illustration, il peut d'ailleurs être constaté que les nouvelles circonscriptions, quelle que soit d'ailleurs leur qualité objective, font rarement l'économie de la critique, y compris dans les

États disposant de véritables commissions indépendantes¹⁷²², que soient en cause la neutralité partisane de la procédure ou l'équité politique du redécoupage¹⁷²³. Or, il convient de reconnaître, à l'évidence, que la déclaration de constitutionnalité d'une carte électorale ne saurait, dans une telle éventualité, suffire à faire taire les sirènes de la discorde, révélant si besoin en était la préséance encore conférée à l'onction politique des découpages électoraux¹⁷²⁴.

À bien des égards, cette appréciation politique du résultat des révisions électorales se donne comme le reflet de l'appréciation politique à laquelle se sont livrés les auteurs des cartes électorales lors de la délimitation des différentes circonscriptions¹⁷²⁵.

En l'occurrence, il n'est guère étonnant, au regard de la théorie de la séparation des pouvoirs, que la dimension politique de l'opération de révision apparaisse traditionnellement comme une limite naturelle au contrôle des juridictions.

Il peut d'ailleurs être rappelé, tant pour mémoire que pour les besoins de la démonstration, que la teneur politique des cartes électorales avait longtemps fondé, aux États-Unis, le refus de reconnaître un caractère justiciable aux redécoupages électoraux¹⁷²⁶, de la même manière qu'elle continue encore à expliquer, de nos jours et dans l'ensemble des systèmes juridiques, la retenue dont savent faire preuve les juridictions à l'occasion de leur contrôle des délimitations électorales¹⁷²⁷.

Pour autant, il importe de ne pas accorder une valeur rédhitoire, ni même une importance dirimante, à cette atténuation que connaît le contrôle des juridictions à l'endroit des

¹⁷²² À titre d'illustration, il suffit de procéder à une brève revue de la presse canadienne consacrée à la révision de 2013 pour se rendre compte que le recours à de telles commissions ne parvient guère à faire disparaître toutes les controverses au regard des répercussions politiques du redécoupage, LE DEVOIR, « Les conservateurs auraient eu 22 sièges de plus sur la nouvelle carte électorale », 31 janvier 2014, Site du Devoir, disponible sur : <http://www.ledevoir.com/politique/canada/398774/les-conservateurs-auraient-eu-22-sieges-de-plus-sur-la-nouvelle-carte-electorale> [Consulté le 25 octobre 2014] ; RADIO-CANADA, « La nouvelle carte électorale favorable aux conservateurs ? », 31 janvier 2014, Site de Ici Radio-Canada, disponible sur : <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/politique/2014/01/31/002-election-resultat-decoupage-circonscriptions-federales-communes.shtml> [Consulté le 25 octobre 2014].

¹⁷²³ DELVOLVÉ (P.), *Op. Cit.*, pp. 269-270.

¹⁷²⁴ Quand bien même une carte électorale serait conforme aux exigences constitutionnelles qui fondent la révision des circonscriptions, elle pourrait néanmoins être jugée non satisfaisante à l'aune de différents critères extra-juridiques. En l'occurrence, il apparaît donc nécessaire d'opérer une forme de conciliation entre « l'obligation d'appliquer la loi et la nécessité de prendre en compte les intérêts publics ou privés qui sont mis en cause [...] ». Cette conciliation [étant] nécessaire pour que la décision juridictionnelle soit moralement acceptable et socialement acceptée », ROBBE (F.), « Qu'est-ce qu'une "représentation équitable" ? », in Thierry Debard et François Robbe (Dir.), *Le caractère équitable de la représentation politique*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 9.

¹⁷²⁵ Dans cette optique, il convient donc de retenir que la révision des circonscriptions électorales constitue une opération politique dont le résultat s'apprécie également en termes politiques. Au demeurant, il semble alors que cette relation, aussi triviale qu'elle puisse paraître, soit de nature à mettre en lumière les difficultés inhérentes à un contrôle juridique et à une intervention des juridictions. Au demeurant, il importe de bien dissocier l'idée d'une appréciation politique des circonscriptions, au sens d'un arbitrage entre plusieurs considérations, et une appréciation fondée sur les conséquences politiques des révisions, c'est-à-dire tournée vers la composition partisane des assemblées parlementaires.

¹⁷²⁶ ZOLLER (É.), *Op. Cit.*, p. 131 ; ZOLLER (É.), *Les grands arrêts de la Cour suprême des États-Unis*, Paris, PUF, 2000, p. 626.

¹⁷²⁷ À s'en tenir à un seul exemple, et en prenant le cas de la France, il apparaît notamment que les « critères du découpage électoral peuvent conduire à différentes combinaisons qui les respectent également, et entre lesquelles le législateur peut exercer un choix non soumis au contrôle du Conseil constitutionnel », DELVOLVÉ (P.), *Op. Cit.*, p. 285.

choix politiques ayant présidé à la confection des cartes électorales. D'une part, il apparaît effectivement que l'œuvre du juge constitutionnel demeure déjà emprunte d'une certaine tonalité politique, laquelle ressort aussi bien de la composition des juridictions que de la perception de leurs raisonnements et des répercussions attachées à leurs décisions¹⁷²⁸. D'autre part, il convient également de mettre en exergue que les fondements conceptuels d'une telle architecture ne sauraient, en tout état de cause, être considérés comme immuables alors que les évolutions récentes traduisent une extension du contrôle des juridictions, à tel point que la doctrine a d'ores et déjà pu esquisser un passage du contrôle de la normalité à un contrôle de l'opportunité¹⁷²⁹.

Néanmoins, au-delà de la question de la déférence¹⁷³⁰, il semble surtout que ce soit le principe même d'un contrôle juridique de la décision politique prise par l'auteur des cartes électorales qui montre ses limites, dans une matière où il conviendrait que l'organe de contrôle dispose d'un véritable pouvoir d'appréciation politique, qui seul semble en mesure de conduire à l'instauration d'une authentique égalité de représentation.

En substance, il demeure effectivement nécessaire, afin de susciter l'adhésion à l'endroit des découpages électoraux, que le mécanisme de contrôle soit de nature à permettre, entre les diverses alternatives existantes, l'adoption des délimitations conciliant au mieux les différentes attentes en matière de révisions électorales.

À cet égard, il convient de noter, en se plaçant du point de vue de la théorie classique, qu'un tel rapprochement entre l'office du juge et les attributions des autorités en charge des découpages électoraux ne va pas sans susciter une série de controverses. Eu égard à la fonction qui leur est dévolue en matière de protection des droits fondamentaux, il ne semble toutefois pas que la question du pouvoir d'appréciation des juridictions se pose réellement en terme de légitimité¹⁷³¹. À l'inverse, il est patent que l'activisme juridictionnel ne saurait pour autant les

¹⁷²⁸ Il est en effet un lieu commun des études de droit et de sciences politiques de débattre du rôle politique que peuvent être amenés à jouer les juridictions constitutionnelles sous couvert du contrôle de constitutionnalité des lois, LUCHAIRE (F.), *Le Conseil constitutionnel*, Paris, Économica, 1980, p. 39 ; MÉLIN-SOUCRAMANIEN (F.), *Op. Cit.*, p. 124 ; PERRIN (A.), *Op. Cit.*, p. 552 s. ; HABIB (L.), « La notion d'erreur manifeste d'appréciation dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *RDJ*, n° 3, 1986, p. 697 s. ; TUNC (A.), *Les États-Unis*, *Op. Cit.*, p. 233 ; LAUVAUX (P.), *Op. Cit.*, p. 377 ; GAUDREAU-DESBIENS (J.-F.), « La Cour suprême », in Michel Fortmann, Pierre Martin (Dir.), *Le système politique américain*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 5^e éd., 2013, p. 153 s. ; COX (G. W.), KATZ (J. N.), *Elbridge Gerry's Salamander: The Electoral Consequences of the Reapportionment Revolution*, New York, Cambridge University Press, 2002, p. 87 s.

¹⁷²⁹ DRAGO (G.), *Op. Cit.*, p. 388 ; DELVOLVÉ (P.), *Op. Cit.*, p. 269 ; ROUSSEAU (D.), *Op. Cit.*, p. 149 ; FAVOREU (L.), « Chronique constitutionnelle », *RDJ*, n° 2, 1986, p. 436 s.

¹⁷³⁰ Au cas d'espèce, il apparaît effectivement que l'éventuelle intensification du contrôle des juridictions ne résoudrait pas pour autant la question centrale de leur capacité à juger en opportunité du bien-fondé de la délimitation des circonscriptions électorales. Sur la distinction entre décision juridique et décision politique, V. notamment, TROPER (M.), « Le constitutionnalisme entre droit et politique », in CURAPP, *Droit et Politique*, Paris, PUF, 1993, p. 84.

¹⁷³¹ À partir du moment où « le contrôle se [donne] pour objet le respect des droits de l'homme, ce perfectionnement du droit est très rapidement assimilé au perfectionnement de la démocratie, voire à une démocratie parfaite », REDOR (M.-J.), *Op. Cit.*, p. 356. Il n'en reste pas moins que cette question a suscité, dans le passé, de nombreuses controverses, DRAGO (G.), FRANÇOIS (B.), MOLFESSIS (N., Dir.), *La légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris, Économica, 1999, 415 p. ;

conduire à sortir du carcan juridique de leurs attributions, au risque de méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs¹⁷³² et de priver leurs décisions de l'autorité normalement conférée par l'ordre juridique¹⁷³³. Enfin, il relève de l'évidence que la liberté d'appréciation des juridictions et leur possibilité de moduler l'étendue de leur contrôle demeure, en tout état de cause, conditionnée par l'ampleur de leurs capacités matérielles dans l'appropriation des données constitutives des découpages électoraux.

Partant, il semblerait que la principale limite au contrôle des juridictions tienne plus foncièrement à l'extrême diversité des considérations devant être mises en balance dans le cadre de l'élaboration d'une « bonne » carte électorale, étant entendu que les autorités juridictionnelles ne semblent pas être en mesure d'apprécier véritablement l'économie générale des découpages électoraux.

En ce sens, il convient effectivement de mettre en lumière – comme cela a d'ailleurs été précédemment indiqué – que le découpage des circonscriptions électorales consiste, substantiellement, en un exercice de conciliation entre une multitude de considérations factuelles, qu'elles soient notamment de nature démographique, politique, géographique, historique, sociologique ou encore économique.

Alors même que les principes directeurs devant gouverner le redécoupage des circonscriptions électorales demeurent fixés par des dispositions normatives, il convient de reconnaître que la détermination des contours que devrait revêtir une « bonne » carte électorale, au sens de la nouvelle conception politique de l'égalité de représentation, relève d'une appréciation essentiellement extra-juridique, laquelle trouve sa principale explication dans le fait que les différentes considérations factuelles, qui constituent la quintessence de la révision et

FAVOREU (L.), JOLOWICZ (J.-A.), *Le contrôle juridictionnel des lois. Légitimité, effectivité et développements récents*, Aix-en-Provence, PUAM, Paris, Economica, 1986 ; SCOFFONI (G.), « La légitimité du juge constitutionnel en droit comparé : les enseignements de l'expérience américaine », *Revue internationale de droit comparé*, n° 2, vol. 51, 1999, p. 243-280 ; ZOLLER (É.), « Splendeurs et misères du constitutionnalisme. Les enseignements de l'expérience américaine », *RDP*, 1994, p. 160 ; LECH (G.), « La légitimité du contrôle de constitutionnalité : problèmes anciens c/ développements récents », *RFDC*, n° 78, 2009, p. 227.

¹⁷³² En ce sens, « le juge peut-il se départir de sa prudence pour investir un domaine où son contrôle sera le plus souvent sujet à la critique car reposant sur une appréciation factuelle subjective, aux confins du contrôle d'opportunité ? [Force est de constater qu'] aucune juridiction n'est allée très loin dans cette voie... », ROUX (A.), *Op. Cit.*, p. 315.

¹⁷³³ En l'occurrence, il convient de rapprocher ce truisme de la distinction entre « l'interprétation du droit par les organes d'application du droit, et l'interprétation du droit donnée par des personnes privées », KELSEN (H.), *Théorie pure du droit*, Trad. Charles Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962, p. 454. En effet, « si l'interprétation authentique est seulement celle à laquelle l'ordre juridique attache des effets, celle qui ne peut être contestée et qui par conséquent, dans le cas de l'interprétation d'un texte, s'incorpore à ce texte, alors l'interprète est toute autorité compétente pour donner cette interprétation », TROPER (M.), *La Théorie du droit, le Droit, l'État*, Paris, PUF, 2001, p. 80. En conséquence, il demeure, quelle que puisse être d'ailleurs la réelle motivation de leurs décisions, que les juridictions doivent nécessairement ancrer leur démonstration dans un argumentaire juridique, DELVOLVÉ (P.), *Op. Cit.*, p. 295 ; ROUSSEAU (D.), *Op. Cit.*, p. 251.

la condition de son acceptation, demeurent consubstantiellement rétives à toute appréhension juridique.

En l'occurrence, il peut être assurément tenu pour acquis que les juridictions ne disposent pas des critères juridiques – c'est-à-dire des normes, des standards et des méthodes d'analyse – qui leur permettraient d'apprécier véritablement les modalités suivant lesquelles ont été définies les circonscriptions électorales et prises en considération les différentes données structurant la représentation au sein des assemblées parlementaires¹⁷³⁴.

Il semble ainsi que cette situation demeure difficilement soluble, y compris dans l'hypothèse où de nouvelles normes juridiques pourraient être adjointes – par voie écrite, coutumière ou jurisprudentielle – aux conditions de révision des circonscriptions. D'une part, il convient de rappeler, à l'aune des développements antérieurs, que les éléments susceptibles de guider la révision des délimitations électorales se prêtent difficilement à toute tentative de classification juridique. À cet égard, il semblerait que ce soient néanmoins les réalités donnant lieu à une appréhension au moyen d'un critère arithmétique – telles que la répartition démographique, la superficie géographique ou encore l'orientation politique d'une circonscription – qui se révèlent les plus propices à être saisies par le droit et l'action des juridictions¹⁷³⁵. D'autre part, il peut être affirmé, à travers les enseignements de la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis¹⁷³⁶, que les critères excessivement sophistiqués peuvent s'avérer inopérants et, finalement, impuissants à encadrer les découpages électoraux. Enfin, il reste, en tout état de cause, qu'une telle consolidation normative ne saurait aller sans engendrer une complexification de la procédure de révision des circonscriptions électorales¹⁷³⁷.

Afin que le contrôle des juridictions soit réellement en mesure de favoriser la génération d'une « bonne » carte électorale, il conviendrait en vérité que le juge se transforme, tour à tour, en démographe, politiste, géographe, historien voire ethnographe, afin qu'il dispose de la

¹⁷³⁴ À cet égard, l'inadaptation des juridictions tient à ce que, d'une manière générale, « l'absence de norme laisse entièrement place à l'opportunité [et] corrélativement [...] empêche tout contrôle du juge », DELVOLVÉ (P.), *Op. Cit.*, p. 278 ; REDOR (M.-J.), *Op. Cit.*, p. 357. En ce sens, et à titre d'exemple, la question a d'ailleurs pu être posée de savoir si le Conseil constitutionnel dispose, dans le cas français, des compétences permettant de contrôler le respect d'un étalon démographique, CASTOR (C.), « L'égalité devant le suffrage », *RFDC*, n° 2, vol. 90, 2012, p. 25.

¹⁷³⁵ En ce sens, il convient de retenir avec Munroe Eagles combien le recours à « une norme mathématique pratique et rigoureuse [peut apparaître] attrayante pour un tribunal », EAGLES (M.), *Op. Cit.*, p. 210. Dans une approche plus restrictive, « il [serait] impossible de parvenir à une définition mathématique précise de la valeur de facteurs autres que démographiques. On ne [s'entendrait] jamais sur l'importance d'un groupement régional pour la délimitation de telle ou telle circonscription, ni sur l'ampleur des problèmes que pose la prestation de services à la population de telle autre », ROACH (K.), *Op. Cit.*, p. 68 ; COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 209.

¹⁷³⁶ À titre d'illustration, il en allait notamment ainsi de la caractérisation d'une intention discriminatoire dans le cadre de la prévention des *gerrymandering* et de la dilution du vote des minorités, HEBERT (J. G.), SMITH (P. M.), VANDENBERG (M. E.), DeSANCTIS (M. B.), *Op. Cit.*, pp. 17 et 33 ; LITTON (N.), « Road to Better Redistricting: Empirical Analysis and State-Based Reforms to Counter Partisan Gerrymandering », *Ohio State Law Journal*, n° 4, vol. 73, p. 840 s.

¹⁷³⁷ Dans une telle éventualité, il conviendrait en effet de concilier un plus grand nombre de normes en vue de garantir, ultimement, la prise en considération effective de toutes les variables ainsi attachées à la détermination des circonscriptions électorales.

totalité des instruments permettant de saisir les données qui conditionnent l'égalité de la représentation¹⁷³⁸.

Dans l'impossible, il semble que le pouvoir d'appréciation des juridictions ne puisse que demeurer limité et, incidemment, restreint à des inégalités manifestes, de sorte à soulever ainsi l'épineuse question de l'efficacité du contrôle.

2) *L'efficacité de la censure des juridictions*

L'introduction d'un contrôle des juridictions dans la procédure de révision des circonscriptions électorales apparaissait, à bien des égards, comme une réponse à l'impérieuse nécessité de renforcer les modalités d'encadrement des découpages électoraux afin de satisfaire, subséquemment, aux exigences de l'égalité de suffrage entre circonscriptions.

Dans cette perspective, et dans la mesure où l'action des juridictions ne saurait être dissociée des raisons ayant initié cette évolution fondamentale, il s'ensuit que la problématique du contrôle juridictionnel des cartes électorales se doit nécessairement d'être abordée sous l'angle de son efficacité.

À cet égard, il est communément admis, nonobstant les particularités attachées aux différents systèmes étatiques, que l'intervention des juridictions est venue réduire les inégalités démographiques entre les circonscriptions tout en enracinant définitivement le principe de l'égalité de suffrage comme donnée prééminente et critère fondamental des découpages électoraux¹⁷³⁹.

Aussi louables et salutaires que puissent être les mutations induites par l'intervention du pouvoir juridictionnel, il semble néanmoins nécessaire, afin de bien mesurer les implications en matière de redécoupage, de procéder à une distinction claire entre l'amélioration globale des cartes électorales, laquelle est indéniablement à mettre en relation avec l'action des juridictions,

¹⁷³⁸ À cet égard, il a pu être avancé que « c'est le recul du juge qui lui permet de censurer l'erreur manifeste de l'administrateur ou du législateur », DELVOLVÉ (P.), *Op. Cit.*, p. 288. Il reste néanmoins que la délimitation des circonscriptions électorales semble mettre aux prises des considérations excessivement nombreuses et techniques pour que cette hauteur de vue suffise à produire les effets bénéfiques attendus pour les découpages électoraux.

¹⁷³⁹ À cet égard, il suffit d'ailleurs de faire le constat de la réduction généralisée des disparités démographiques entre circonscriptions au cours de la dernière moitié du XX^{ème} siècle pour mesurer les progrès enregistrés grâce à l'intervention des juridictions. Pour une approche historique de l'évolution des découpages électoraux, V. notamment, ROSSITER (D.), JOHNSTON (R.), PATIE (C.), *The Boundary Commissions. Redrawing the UK's map of Parliamentary constituencies*, Manchester, Manchester University Press, 1999 ; Library of Parliament, *History of the Federal Electoral Ridings (1867-1980)*, Ottawa, 1983 ; COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 172 s. ; HARDY (L.), HESOP (A.), ANDERSON (S., Eds.), *Reapportionment Politics: The History of Redistricting in the 50 States*, Beverly Hills, Sage Publications, 1981 ; GAUDILLÈRE (B.), *Atlas historique des circonscriptions électorales françaises*, Paris, Champion, 1995.

et l'efficacité intrinsèque du contrôle juridictionnel, en tant que mode de rationalisation permettant de tendre vers l'égalité de représentation.

En l'espèce, il apparaît toutefois nécessaire de préciser que la notion d'efficacité ne doit pas être circonscrite à la seule aptitude des juridictions à invalider certaines normes ou à faire exécuter leurs décisions – une telle question se révélerait d'ailleurs purement rhétorique s'agissant de Cours suprêmes dont l'autorité et l'effectivité du contrôle ont d'ores et déjà bénéficié des plus illustres démonstrations – mais doit plutôt être entendue, dans une approche générale et téléologique, comme la capacité à garantir la production de « bonnes cartes électorales ».

Quand bien même une telle ambition différerait de celle ayant présidé au développement du contrôle juridictionnel des découpages électoraux, elle n'en demeure pas moins conforme à la conception actuelle des cartes électorales, à l'aune de laquelle doivent désormais être éprouvées les différentes réalisations influant sur la distribution et la délimitation des circonscriptions.

À cette fin, il importerait, à tout le moins, que le recours aux juridictions puisse remédier aux différentes causes d'inconstitutionnalité des délimitations électorales, qu'il s'agisse notamment d'une carence des autorités de révision ou d'une violation des exigences normatives, de manière à favoriser, ultimement, l'adoption de cartes électorales satisfaisantes du point de vue des attentes des citoyens en matière de représentation politique.

Pourtant, il convient de constater que le contrôle des juridictions laisse perdurer, dans l'ensemble des États, un certain nombre d'imperfections dans la définition des circonscriptions législatives.

À ce sujet, il semble pouvoir être avancé que l'efficacité du contrôle des juridictions trouve une double limite en raison, d'une part, de la relative déficience de la censure en lien avec le caractère partiel et restreint de l'examen de constitutionnalité¹⁷⁴⁰ ainsi que, d'autre part, de l'insuffisance des mesures coercitives susceptibles d'être adoptées à l'encontre d'une révision qui contreviendrait aux principes censés gouverner le redécoupage des circonscriptions électorales.

¹⁷⁴⁰ En l'espèce, il est vrai que le contrôle juridictionnel des découpages électoraux apparaît tout à la fois *partiel*, dans la mesure où seuls certains aspects des questions électorales sont examinés, et *restreint*, au regard de l'absence de véritable pouvoir d'appréciation juridique ou politique envers les choix des auteurs des révisions électorales.

En premier lieu, il apparaît effectivement, quoique les manifestations puissent diverger suivant les systèmes juridiques, que la nature même de l'exercice de révision associée à l'étendue du pouvoir d'appréciation des juridictions ne peut que conduire à relativiser l'hypothèse d'une sanction des découpages électoraux.

En ce sens, il peut être relevé, à propos de la France, que le Conseil constitutionnel n'a jamais été amené à censurer un découpage électoral, si bien que la question a pu légitimement être posée de savoir si cette conformité ne serait pas, en fin de compte, la marque indicible de la fatalité¹⁷⁴¹. À dire vrai, il apparaît surtout que « le contrôle du Conseil constitutionnel procède d'une indéniable logique qui le conduit à sanctionner les découpages qui aboutissent à accroître les écarts démographiques préexistants, sans aller pour autant jusqu'à censurer les imperfections de découpages qui, envisagés globalement, constituent un progrès au regard de l'égalité du suffrage »¹⁷⁴².

À titre de comparaison, il est intéressant de noter, dans le cas du Canada, que les juridictions ont d'ores et déjà été conduites à invalider des découpages électoraux. Il n'en reste pas moins que le système canadien de révision des circonscriptions demeure caractérisé par une faible attractivité contentieuse, laquelle tient incontestablement à l'importance de la latitude consentie aux commissions de délimitation¹⁷⁴³. Dans ces conditions, il semble donc inévitable que la retenue des juridictions soit finalement de nature à limiter le nombre de travers pouvant donner lieu à une condamnation juridictionnelle¹⁷⁴⁴.

En revanche, il peut être souligné, s'agissant des États-Unis, que les juridictions sont fréquemment saisies de recours dirigés contre des révisions électorales et qu'il n'est pas rare que leur intervention conduise à des annulations ou, tout au moins, à des modifications dans le pourtour des découpages électoraux¹⁷⁴⁵. À ce sujet, il importe toutefois de mettre en évidence que la sanction ne présente pas la même acuité suivant l'angle sous lequel est contestée la

¹⁷⁴¹ En ce sens, il a été mis en évidence que les termes de la décision du 18 février 2010 « révèlent que le [découpage de 2010 n'était] pas exempt de toute critique, conduisant à penser qu'en la matière et compte-tenu du contrôle exercé, la conformité résulterait peut être d'une fatalité », LEVADE (A.), « Une constitutionnalité en trompe-l'œil ou l'impossible censure des découpages électoraux », *JCP G*, n° 11, 15 mars 2010, p. 522

¹⁷⁴² ROUX (A.), « Les juges constitutionnel et administratif et le principe d'égalité devant le suffrage », *Op. Cit.*, p. 154 ; SUSANI (N.), *Op. Cit.*, p. 149 ; AVRIL (P.), *Op. Cit.*, p. 130.

¹⁷⁴³ En ce sens, la Cour fédérale a effectivement pu considérer que « le législateur [avait] accordé [aux Commissions] un très large pouvoir discrétionnaire, ce qui semblerait indiquer que [la] Cour [doive] faire montre de beaucoup de déférence », *Raîche c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.F. 93

¹⁷⁴⁴ À titre d'exemple, il convient de souligner que l'opinion dissidente exprimée dans la décision *Carter* mettait l'accent sur le fait que « les répartitions antérieures [au découpage en cause étaient] plus équitables [démontrant ainsi] qu'il était possible de moins porter atteinte aux droits [de certains] électeurs », *Renvoi: Circ. électorales provinciales (Sask.)*, [1991] 2 R.C.S. 163.

¹⁷⁴⁵ Il ressort des travaux de Justin Levitt que les redécoupages fédéraux réalisés à la suite des recensements de 2000 et de 2010 ont été, respectivement, à l'origine de contentieux dans vingt-et-un et vingt-deux États. À défaut de nombreuses annulations, il convient de noter que ces recours ont conduit à de fréquents redécoupages juridictionnels, Site de Justin Levitt, disponible sur : <http://redistricting.ils.edu/who-courtfed00.php> [Consulté le 28 septembre 2014].

réalisation des cartes électorales¹⁷⁴⁶. Partant, il n'est guère surprenant que les circonscriptions électorales y demeurent largement critiquées, que ce soit du point de vue de leur manque de compétitivité¹⁷⁴⁷ ou encore de la prééminence des considérations partisans dans le cadre de la détermination de leurs frontières¹⁷⁴⁸.

Au rebours de cette démonstration, il pourrait néanmoins être soutenu, très justement d'ailleurs, que la réception des exigences constitutionnelles et « le respect de la norme suprême dans l'État de droit ne [sauraient] se mesurer au nombre des censures prononcées par le juge constitutionnel »¹⁷⁴⁹. Pour autant, il semble permis de penser que l'éventuelle intériorisation de la norme suppose, pour qu'elle puisse déployer pleinement ses effets, l'existence d'un instrument de dissuasion, c'est-à-dire d'un véritable pouvoir de contrainte juridictionnel susceptible de venir sanctionner les potentielles violations des dispositions normatives. Or, il a été précisément mis en évidence que l'exercice de révision des circonscriptions électorales ne se prête guère, au regard de sa nature, à un contrôle approfondi des délimitations ni à une utilisation généreuse des pouvoirs de censure des juridictions.

En second lieu, il est prégnant que l'effectivité du contrôle des juridictions demeure obligatoirement subordonnée, en cas de censure, à l'application pleine et entière de leurs décisions ainsi qu'à la mise en œuvre des actions qui en constituent les implications nécessaires.

À ce titre, il convient de souligner que la sanction juridictionnelle des découpages électoraux présente la particularité de ne point être limitée à une action négative, consistant à purger l'ordonnement juridique de la norme inconstitutionnelle, mais suppose, de surcroît, une action positive tendant, de manière consécutive et complémentaire, à l'instauration de délimitations électorales respectueuses de l'ensemble des exigences normatives gouvernant les modalités de révision des circonscriptions électorales¹⁷⁵⁰.

Dans cette optique, il conviendrait donc, à l'effet d'assurer l'efficacité de l'encadrement juridictionnel des cartes électorales, que les juridictions disposent, de façon directe ou

¹⁷⁴⁶ En ce sens, il a déjà été noté que le critère mathématique de l'égalité de suffrage donne lieu à un contrôle particulièrement rigoureux et efficace de la part des juridictions américaines. À l'extrême opposé, il convient de rappeler qu'aucune censure n'a jamais été prononcée sur le fondement d'un *gerrymandering* politique.

¹⁷⁴⁷ BRUNELL (T. L.), *Redistricting and Representation. Why Competitive Elections are Bad for America*, New York, Routledge, 2008, p. 5 s. ; ABRAMOWITZ (A. I.), ALEXANDER (B.), GUNNING (M.), *Op. Cit.*, p. 75 ; CARSON (J. L.), CRESPIN (M. H.), WILLIAMSON (R. D.), « Reevaluating the Effects of Redistricting on Electoral Competition, 1972-2012 », *State Politics and Policy Quarterly*, n° 2, vol. 14, 2014, p. 165-177.

¹⁷⁴⁸ ISSACHAROFF (S.), KARLAN (P. S.), « Where to Draw the Line ? : Judicial Review of Political Gerrymanders », *University of Pennsylvania Law Review*, n° 1, vol. 153, 2004, p. 541 ; LEVITT (J.), *Op. Cit.*, p. 47 ; TOINET (M.-F.), *Op. Cit.*, p. 899.

¹⁷⁴⁹ SCHRAMECK (O.), *Op. Cit.*, p. 113.

¹⁷⁵⁰ HACKER (A.), *Op. Cit.*, p. 33.

indirecte¹⁷⁵¹, du moyen de faire respecter l'ensemble des mesures découlant de l'autorité de chose jugée attachée à leurs décisions. À ce sujet, il va sans dire, quelle que soit d'ailleurs la solution retenue, que la reconnaissance d'un tel pouvoir de contrainte pourrait s'apparenter à une forme d'empiètement, voire d'immixtion, dans les prérogatives propres des autorités ayant procédé au remaniement des cartes électorales¹⁷⁵².

À cet égard, il est intéressant de constater que les juridictions montrent, dans des proportions propres à chacun des États, une certaine réticence à tirer toutes les conséquences de leurs annulations contentieuses et préfèrent, d'une manière générale, retourner la carte électorale aux autorités en charge des redécoupages électoraux¹⁷⁵³. En l'espèce, il convient encore de relever que ce retour aux auteurs de la révision ne se présente pas dans les mêmes conditions suivant que les juridictions peuvent ou non l'assortir d'un « acte de commandement », c'est-à-dire d'une mesure impérative. Au demeurant, il semble d'ailleurs possible de faire état d'une typologie des instruments de contrainte – avec une gradation allant de l'incitatif vers l'impératif – que viennent notamment dessiner la modulation dans le temps des effets d'une décision d'annulation¹⁷⁵⁴, le recours à une annulation totale ou partielle avec énonciation de directives d'interprétation¹⁷⁵⁵ et, en dernier lieu, la mise en œuvre d'un pouvoir d'injonction¹⁷⁵⁶.

¹⁷⁵¹ En substance, il importerait que les juridictions puissent procéder à la modification des délimitations inconstitutionnelles ou, au moins, contraindre les auteurs des découpages électoraux à tirer les conséquences des différentes décisions de justice.

¹⁷⁵² PERRIN (A.), *Op. Cit.*, pp. 524 s. et 551 s. ; LEVITT (J.), McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 1268 ; HIRSCH (S.), « The United States House of Unrepresentatives: What went wrong in the latest round of congressional redistricting », *Election Law Journal*, n° 2, vol. 2, 2003, p. 211 ; LOWENSTEIN (D. H.), HASEN (R. L.), *Election Law*, Durham, Carolina Academic Press, 1995, 821 p. ; BEHRENDT (C.), *Le juge constitutionnel – Un législateur-cadre positif, une analyse comparative en droit français, belge et allemand*, Bruxelles, Bruylant, Paris, LGDJ, 2006, 537 p.

¹⁷⁵³ En ce sens, il ressort notamment des travaux de Justin Levitt et Michael P. McDonald que les juridictions préfèrent généralement, aux États-Unis, « renvoyer les décisions difficiles en matière de découpages électoraux aux pouvoirs politiques », LEVITT (J.), McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 1268. Dans le même ordre d'idée, la Cour fédérale a très clairement mis en évidence, au Canada, qu'« elle [pouvait] annuler la décision [d'une Commission de délimitation], mais [qu'elle ne pouvait] pas la remplacer par sa propre décision [considérant qu'il] serait tout à fait inapproprié pour une cour d'usurper le rôle du Parlement en dictant les limites électorales d'une province. [En conséquence, le soin a été laissé] à l'instance décisionnelle en question de décider par quel moyen elle [devait] donner effet au redressement accordé par la Cour », *Raïche c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.F. 93.

¹⁷⁵⁴ À titre d'illustration, l'article 62 de la Constitution française, qui pourvoit notamment aux conséquences du nouveau contrôle de constitutionnalité par voie d'exception, prévoit qu'« une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision [et que] le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » [par nous souligné], Constitution 1958, Art. 62. Partant, il serait loisible au Conseil constitutionnel de censurer une révision électorale tout en reportant l'abrogation à une date ultérieure, en vue de contraindre le législateur à l'adoption d'un nouveau redécoupage avant l'expiration du délai ainsi imparti. En outre, le Conseil constitutionnel dispose de la faculté de contraindre le législateur dans le cadre d'une législation future, PERRIN (A.), *Op. Cit.*, p. 564 s. Au demeurant, il est possible de rapprocher ce pouvoir de modulation de l'invalidation avec suspension pouvant être prononcée par la Cour suprême du Canada, BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Op. Cit.*, p. 191. Pour une application en matière électorale, V. notamment, *Raïche c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.F. 93. Enfin, il convient de préciser que la question ne se pose pas exactement dans les mêmes termes aux États-Unis puisque « une décision déclarant une loi inconstitutionnelle n'annule pas la loi, mais a simplement pour effet de la rendre inapplicable au cas d'espèce », ZOLLER (É.), *Droit constitutionnel*, *Op. Cit.*, p. 142. Il n'en reste pas moins que la Cour suprême des États-Unis dispose classiquement d'un pouvoir de modulation dans le temps des effets de sa jurisprudence, ZOLLER (É.), « Les revirements de jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 20, 2006, p. 104 s.

¹⁷⁵⁵ En l'occurrence, les différentes juridictions constitutionnelles peuvent effectivement être amenées à insérer dans leurs décisions – notamment dans l'hypothèse d'une annulation partielle – des indications, plus ou moins détaillées, sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la norme censurée pour que cette dernière devienne conforme aux exigences constitutionnelles, DRAGO (G.), *Op. Cit.*, p. 604 s. Bien qu'elle n'en possède pas tous les attributs, il va évidemment sans dire que cette technique est à rapprocher d'« une injonction de modifier le texte de loi », DRAGO (G.), *L'exécution des décisions du*

Ainsi, est-il possible de mettre en évidence, sans pour autant remettre en cause l'autorité attachée aux décisions des juridictions constitutionnelles, ni même d'ailleurs l'opportunité dans le choix des instruments de contrainte, que l'absence de mesures coercitives demeure susceptible de venir relativiser les effets pratiques du contrôle des découpages électoraux¹⁷⁵⁷ ; ne serait-ce qu'au regard des délais de correction des délimitations inconstitutionnelles et de la nécessité de revenir devant le juge dans le cas où la nouvelle carte électorale présenterait encore une cause d'inconstitutionnalité¹⁷⁵⁸.

En outre, la portée de ces différents instruments demeure, en tout état de cause, tributaire de l'appréciation des juridictions et de leur politique jurisprudentielle, avec la réserve

Conseil constitutionnel. L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois, Op. Cit., p. 162. En ce sens, il apparaît, dans le cas de la France, que le Conseil constitutionnel « indique de manière relativement précise celles des dispositions qui, relevant du pouvoir d'appréciation appartenant au Parlement, peuvent être reprises par celui-ci, et celles qui, se heurtant à des principes de valeur constitutionnelle, doivent être revues pour avoir des chances de passer le cap d'un nouveau contrôle de constitutionnalité », GARRIGOU-LAGRANGE (J.-M.), « Les partenaires du Conseil constitutionnel ou De la fonction interpellatrice des juges », *RDP*, n° 3, 1986, p. 676. Ainsi, « le juge constitutionnel se livre à un examen complet des textes soumis à son appréciation et dégage, au-delà du motif sur lequel il se fonde pour déclarer telle disposition non conforme à la Constitution, les critères sur la base desquels il serait conduit à apprécier la régularité juridique d'une nouvelle version du texte censuré », *Ibid.*, p. 674. Dans la même perspective, il est intéressant de noter, dans le cas du Canada, que « la Cour suprême joue de même le rôle du législateur lorsqu'elle précise ce que la loi devrait contenir pour être valide », BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Op. Cit.*, p. 191 ; JUTRAS (D.), « Le rôle constitutionnel de la Cour suprême du Canada : autoportrait », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 24, 2008, p. 71 s. Enfin, il va sans dire, s'agissant des États-Unis, que la contribution législative de la Cour suprême demeure encore plus prononcée comme en atteste son rôle politique au sein de l'organisation constitutionnelle tout autant d'ailleurs que l'opposition en matière d'interprétation entre les doctrines de l'« intention originaire » (*original intent*) et de la « constitution vivante » (*living constitution*), ZOLLER (É.), RAYNAUD (P.), « Le judiciaire américain, l'interprétation et le temps. Deux points de vue », *Droits*, n° 30, 2000, p. 97 s. ; DWORKIN (R.), *Law's Empire*, Cambridge, The Belknap of Harvard University Press, 1986, 470 p. ; ACKERMAN (B.), *We The People*, T. I, *Foundations*, Cambridge, The Belknap of Harvard University Press, 1991, 369 p. ; ACKERMAN (B.), *We The People*, T. II, *Transformations*, Cambridge, The Belknap of Harvard University Press, 1998, 515 p. ; ACKERMAN (B.), *We The People*, T. III, *The civil rights revolution*, Cambridge, The Belknap of Harvard University Press, 2014, 419 p.

¹⁷⁵⁶ À l'évidence, il convient de mettre en exergue que la possibilité de prononcer des injonctions ne se présente pas dans les mêmes termes en fonction des pays. Aux États-Unis, l'existence de ce pouvoir est intimement liée à l'histoire constitutionnelle, en ce que ses contours étaient au cœur de la fameuse décision *Marbury v. Madison* du 24 février 1803, ZOLLER (É.), *Droit constitutionnel, Op. Cit.*, p. 105 s. En matière électorale, la Cour suprême a d'ailleurs considéré que les cours fédérales avaient, en tout état de cause, le pouvoir de prendre les ordonnances appropriées pour que les auteurs des découpages électoraux procèdent aux délimitations dans les délais prévus par la législation, COX (A. B.), *Op. Cit.*, p. 105 s. ; OEDEL (D. G.), LYNCH (A. K.), MULHOLLAND (S. E.), EDWARDS (N. T.), « Does the Introduction of Independent Redistricting Reduce Congressional Partisanship », *Villanova Law Review*, n° 1, vol. 54, 2009, p. 73 s. ; *Scott v. Germano*, 381 U.S. 407 (1965). Ainsi, il arrive couramment que les juridictions fédérales fixent, à une législature ou à une commission, un délai pour réaliser le découpage des circonscriptions électorales. Pour une illustration concrète du point de vue de la Constitution fédérale, V. notamment, *Desena v. State of Maine*, No. 1:11-cv-00117 (D. Me. June 21, 2011). Au Canada, la Cour fédérale dispose d'une compétence exclusive, en première instance, pour décerner des injonctions à l'endroit des offices fédéraux, au nombre desquels figurent les commissions ayant des attributions en vertu d'une loi fédérale, *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C., 1985, Ch. F-7, Art. 18. Il convient toutefois de constater que ce pouvoir n'a guère été encore utilisé dans le domaine des découpages électoraux. En France, à l'inverse, le Conseil constitutionnel ne dispose point du pouvoir d'adresser des injonctions au législateur. Néanmoins, il a pu être avancé que « ni le caractère politique du Conseil constitutionnel, ni les caractéristiques du contrôle de constitutionnalité des lois, ni enfin la nature spécifique de l'acte soumis à son contrôle ne justifient le refus du Conseil de se reconnaître un pouvoir d'injonction pour l'exécution de ses décisions de justice », PERRIN (A.), *Op. Cit.*, p. 566.

¹⁷⁵⁷ En effet, il apparaît, à bien des égards, que le recours à l'injonction demeure la meilleure garantie de l'efficacité des décisions juridictionnelles. Quand bien même cette dernière ne serait pas non plus assortie d'une sanction, elle n'en perdrait pas pour autant son caractère comminatoire. En postulant que les autorités étatiques tendent à respecter le contenu des décisions juridictionnelles, ses données essentielles seront d'autant mieux assurées qu'elles sont énoncées en termes impératifs et non équivoques. Ainsi, « la sanction de l'injonction consiste en une menace potentielle qui ne se réalisera qu'en cas de réticence ou de non-respect de l'injonction par son destinataire », *Ibid.*, p. 206. Sur la question de l'effectivité du contrôle de constitutionnalité, V. notamment, DRAGO (G.), *Contentieux constitutionnel français, Op. Cit.*, p. 630 s.

¹⁷⁵⁸ En l'occurrence, il convient de constater qu'une telle éventualité ne se réduit guère à une hypothèse d'école comme en atteste, notamment, la contestation successive des différentes cartes électorales adoptées au niveau de l'État du Texas, de telle sorte que les élections fédérales de 2012 et de 2014 se sont déroulées dans le cadre de circonscriptions provisoires qui devaient être conservées pour les élections fédérales de 2016, Site de Justin Levitt, disponible sur : <http://redistricting.lls.edu/cases-TX.php#TXother> [Consulté le 5 septembre 2015] ; V. aussi, *Perry v. Perez*, 570 U.S. ___ (2012), 11A536 S. Ct. (2012) ; *Evenwel v. Abbott*, 14-940 S. Ct. (2015).

que lesdites juridictions n'apparaissent pas, pour les raisons qui ont été précédemment mentionnées, en mesure de contrôler les différentes considérations censées nourrir le principe de l'égalité de représentation.

Aussi, convient-il de conclure, quelles qu'en soient les causes efficientes et en dépit des progrès constatés, que le contrôle juridictionnel des découpages électoraux conserve un caractère limité. C'est ainsi qu'il apparaît nécessaire de prendre acte d'une nouvelle évolution du contrôle avec la mise en place de commissions de délimitation.

Section III : L'approfondissement du contrôle des commissions

L'émergence des commissions de délimitation atteste, dans le même temps, de la faiblesse des autorités classiques de révision, des insuffisances des organes de contrôle et de la nécessité, mue par une irrésistible volonté, de consolider les garanties constitutionnelles gouvernant le redécoupage des circonscriptions électorales.

À ce titre, la confiance accordée aux commissions dépasse les particularités étatiques et révèle, indubitablement, une confluence des systèmes juridiques dans l'encadrement des découpages électoraux.

Il convient néanmoins de ne pas faire preuve d'ingénuité à l'endroit de la multitude des commissions, aux contours indéterminés et inégaux, qui se développent au sein des ensembles étatiques. À s'en tenir aux seules commissions existant au Royaume-Uni, au Canada, aux États-Unis et en France, ce n'est pas moins de trente structures différentes qui œuvrent à la révision des circonscriptions électorales des assemblées législatives nationales¹⁷⁵⁹.

Au-delà de la diversité des régimes juridiques et des vertus respectives de chacune de ces institutions, c'est néanmoins en conservant, en arrière-pensée, le modèle des véritables

¹⁷⁵⁹ Il a d'ores et déjà été mis en lumière que le nombre de commissions compétentes pour intervenir, à quelque titre que ce soit, dans la délimitation des circonscriptions électorales s'établissait respectivement à quinze aux États-Unis, à dix au Canada, à quatre au Royaume-Uni et à une en France. En tenant compte des découpages électoraux effectués aux différents niveaux de gouvernement, il va sans dire que le nombre de structures demeure encore plus important, puisque sont notamment concernées les cartes électorales de treize législatures étatiques aux États-Unis (soit un total de vingt-quatre États recourant à des commissions), des dix assemblées provinciales au Canada et des gouvernements locaux des quatre régions du Royaume-Uni. En outre, la dynamique en faveur du recours à des commissions de délimitation ne saurait recevoir meilleure illustration que celle tirée de la création, au cours de ce travail de recherche, de nouvelles structures destinées à encadrer la révision des circonscriptions électorales. Il en va notamment ainsi des États de Virginie (2011), du Rhode Island (2011) et de New York (2014) pour les circonscriptions fédérales et étatiques, auxquels il convient d'ajouter l'État de l'Ohio (2015) pour les circonscriptions étatiques.

commissions indépendantes que pourra être abordée la question de l'approfondissement du contrôle des révisions électorales.

Dans cette perspective, il convient de s'intéresser au mouvement d'institutionnalisation des commissions de révision (I) avant de mettre en évidence l'imperfection des commissions de délimitation (II).

I – L'institutionnalisation des commissions de révision

Le phénomène d'institutionnalisation du pouvoir constitue, comme il ressort d'ailleurs des leçons de l'histoire constitutionnelle, une donnée immuable et indissociable de la construction des systèmes étatiques.

Dans une perspective similaire, l'instauration de commissions de délimitation répond, elle aussi, à un certain nombre de nécessités de fond et de forme, dont les principales manifestations tiennent à la volonté de renforcer, sous leurs aspects substantiels et processuels, les postulats de l'égalité de représentation.

Il en découle indéniablement des avancées majeures s'agissant de la constitutionnalité des cartes électorales, dont la mesure peut être prise en s'intéressant successivement au recours à une autorité extérieure (A) et au contrôle de la procédure de révision (B).

A – Le recours à une autorité extérieure

L'attribution de la compétence de révision des circonscriptions à des commissions distinctes des pouvoirs traditionnels consomme irrémédiablement une rupture avec les méthodes ordinaires de délimitation des cartes électorales. Aux racines de cette évolution se retrouve finalement l'idée suivant laquelle l'avènement des commissions électorales (1) constituerait la meilleure garantie de l'effectivité des exigences constitutionnelles (2).

1) *L'avènement des commissions électorales*

À l'instar du mouvement ayant conduit les révisions des circonscriptions électorales à passer de l'appréciation souveraine des parlements à un contrôle des juridictions, il convient de constater que la problématique des découpages électoraux est en proie à une nouvelle métamorphose avec l'apparition de différentes sortes de commissions chargées de procéder au remaniement des cartes électorales.

Bien que le recours à ce type d'institutions existe, de longue date, dans un certain nombre de pays, force est cependant de constater que cette tendance affecte désormais l'ensemble des systèmes juridiques¹⁷⁶⁰. En l'occurrence, telle est d'ailleurs la situation prévalant, à des degrés naturellement divers, dans la totalité des États considérés dans le cadre de cette analyse comparative.

À dire vrai, le phénomène d'institutionnalisation des commissions de délimitation recouvre plusieurs réalités différentes, amenées à varier en fonction de l'efficacité du système d'encadrement des découpages électoraux au sein duquel ces dernières viennent se fondre et déployer leurs potentialités¹⁷⁶¹.

Ainsi que cela a été précédemment indiqué, la révolution politique du découpage – c'est-à-dire la mutation vers une conception moderne des cartes électorales avec la consécration concomitante du principe de l'égalité de suffrage comme principal critère de délimitation des circonscriptions – avait été, suivant les États, le fruit d'une réforme de la procédure de révision ou bien la conséquence d'une intervention des juridictions.

En ce sens, la création de commissions indépendantes au Royaume-Uni et au Canada avait précisément comme finalité de réduire les inégalités de représentation. Une telle réforme était guidée par la conviction qu'un retranchement du pouvoir politique de la procédure de révision permettrait, tout à la fois, de garantir l'égalité du suffrage et de soustraire le redécoupage aux considérations partisanses.

¹⁷⁶⁰ COX (A. B.), « Designing Redistricting Institutions », *Public Law and Legal Theory Working Paper*, n° 131, 2006, p. 3.

¹⁷⁶¹ Au demeurant, il apparaît possible de distinguer « deux vagues » de création des commissions de délimitation, avec un premier mouvement, de l'après-guerre jusqu'au premier choc pétrolier, ayant visé à réduire les inégalités de suffrage et une seconde impulsion, assez récente et toujours en cours, consistant en l'adoption d'institutions véritablement indépendantes destinées à garantir l'impartialité de la procédure et la prise en considération des attentes des citoyens, McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 199 ; CAIN (B. E.), *Op. Cit.*, p. 1813 ; MATSUSAKA (J. G.), « Direct Democracy and Electoral Reform », in Michael P. McDonald, John Samples (Eds.), *The Marketplace of Democracy. Electoral Competition and American Politics*, Washington, Bookings Press, 2006, p. 151. À cet égard, il convient toutefois de faire état d'une certaine réticence des parlementaires à se départir de leurs compétences en matière de révisions électorales, BATES (R. P.), *Op. Cit.*, p. 355.

Pour autant, il est également intéressant de constater que le recours à des commissions de délimitation concerne dorénavant des États dont certains satisfont globalement aux exigences de l'égalité de représentation. Cette hypothèse trouve d'ailleurs une parfaite illustration en France et aux États-Unis où les conditions de révision des cartes électorales font pourtant bel et bien l'objet d'un réel encadrement et d'un véritable contrôle des juridictions.

Quand bien même la perfection dans le domaine des élections s'apparenterait à une vaine et présomptueuse espérance, il ressort toutefois de cette constatation empirique que l'instauration de commissions indépendantes participe, indéniablement, de l'amélioration des cartes électorales. En conséquence, il apparaît donc nécessaire de s'intéresser aux raisons pouvant expliquer cette évolution fondamentale dans les modalités de révision des découpages électoraux.

En l'occurrence, il semble que plusieurs clés de compréhension puissent être esquissées en vue d'appréhender les différentes forces gouvernant cette transformation du contrôle des circonscriptions électorales.

En premier lieu, il est entendu, d'une manière générale, que la principale vertu des commissions de délimitation tient à leur indépendance et à leur neutralité politique¹⁷⁶², lesquelles semblent de nature à prévenir tout risque d'arbitraire lors de la détermination des frontières électorales¹⁷⁶³.

À l'évidence, cette orientation institutionnelle trouve ses racines dans l'histoire tourmentée des *gerrymandering* politiques et apparaît comme un puissant remède à l'encontre des manipulations partisans susceptibles de poindre à l'occasion des remaniements électoraux¹⁷⁶⁴. Il convient toutefois de faire ressortir, derrière l'apparente unicité de leurs architectures, la dualité des motivations et des finalités poursuivies au moment de la fondation des différentes commissions. En effet, la notion d'indépendance peut, tout aussi bien, renvoyer à une structure dépolitisée¹⁷⁶⁵ qu'à une séparation organique¹⁷⁶⁶, sans que ces deux conceptions

¹⁷⁶² En ce sens, il a pu être avancé que « le seul remède efficace au *gerrymandering* consisterait à enlever à l'autorité politique le pouvoir de déterminer le tracé des circonscriptions et de prévoir l'intervention d'organismes indépendants », ROUX (A.), « Le découpage des circonscriptions électorales. Aspect de droit comparé », *Op. Cit.*, p. 314 ; JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 5 s. ; COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 105 s. ; McDONALD (M. P.), « Regulating Redistricting », *Political Science and Politics*, n° 4, vol. 40, 2007, p. 675 ; LOWEINSTEIN (D.), STEINBERG (J.), « The Quest for Legislative Districting in the Public Interest: Elusive or Illusory ? », *UCLA Law Review*, n° 1, vol. 33, 1985, p. 1.

¹⁷⁶³ OEDEL (D. G.), LYNCH (A. K.), MULHOLLAND (S. E.), EDWARDS (N. T.), *Op. Cit.*, pp. 57 et 66 s. ; RYAN (J.), LYONS (J.), « The Effect of Redistricting Commissions on District Bipartisanship and Member Ideology », *Journal of Elections, Public Opinion and Parties*, n° 2, vol. 25, 2015, pp. 234-263.

¹⁷⁶⁴ Il s'agit, en substance, de faire en sorte que « les parlementaires [ne] choisissent plus [davantage] les électeurs que les électeurs ne choisissent les parlementaires », ALTMAN (M.), McDONALD (M. P.), « Redistricting Principles for the Twenty-First Century », *Case Western Reserve Law Review*, n° 4, vol. 62, 2012, p. 1192.

¹⁷⁶⁵ À titre d'illustration, cette situation se vérifie notamment au sein des commissions britanniques et canadiennes, COURTNEY (J. C.), « Drawing Electoral Boundaries », in A. Brian Tanguay, Alain G. Gagnon (Dir.), *Canadian Parties in Transition*,

ne se trouvent nécessairement réductibles l'une à l'autre. Ainsi, il est tout à fait envisageable, en fonction des dispositions normatives, que des commissions de délimitation soient composées de manière partisane ou conservent un certain rattachement avec les autorités gouvernementales¹⁷⁶⁷.

Enfin, il convient de conserver à l'esprit, comme semble d'ailleurs en attester certaines évolutions actuelles¹⁷⁶⁸, que la mise en place de telles commissions présente, par-delà même leur utilité du strict point de vue de la constitutionnalité des découpages électoraux, un intérêt considérable en ce qu'elles viennent, de surcroît, au soutien des apparences et contribuent, de la sorte, à l'interposition d'une forme de caution morale et à l'élaboration d'une rhétorique de l'impartialité¹⁷⁶⁹.

En deuxième lieu, il importe aussi de mettre en exergue que le recours à des organismes indépendants constitue un mode de gouvernement conforme aux nouveaux canons de l'action publique. Le phénomène des agences, des autorités administratives indépendantes et des autres formes décentralisées de gouvernement¹⁷⁷⁰, de même d'ailleurs que les notions de régulation et de gouvernance¹⁷⁷¹, semblent néanmoins avoir déjà fait l'objet de suffisamment de commentaires de la part de la doctrine pour qu'il ne soit pas nécessaire de leur consacrer de larges développements¹⁷⁷². Tout juste, convient-il de préciser que la fortune de ces entités tient au fait qu'elles se voient traditionnellement parées des attributs de l'efficacité, de la compétence, de la transparence et de la participation démocratique¹⁷⁷³.

En dernier lieu, et cela explique sans doute l'intérêt croissant pour les commissions indépendantes, il convient de reconnaître que ces dernières apparaissent mieux adaptées et armées pour contrôler efficacement le redécoupage des circonscriptions électorales. Au-delà

Toronto, Nelson Canada, 1996, p. 329 ; RALLINGS (C.), THRASHER (M.), « The Parliamentary Boundary Commissions: Rules, Interpretations and Politics », *Parliamentary Affairs*, n° 3, vol. 47, 1994, p. 387.

¹⁷⁶⁶ À titre d'exemple, ce cas de figure se rencontre au niveau de certaines commissions américaines, McDONALD (M. P.), « Congressional redistricting », *Op. Cit.*, p. 198 ; McDONALD (M. P.), « United States Redistricting : A Comparative Look at the 50 States », *Op. Cit.*, p. 59 ; BATES (R. P.), *Op. Cit.*, p. 346.

¹⁷⁶⁷ McDONALD (M. P.), « Regulating Redistricting », *Op. Cit.*, p. 675 ; ALTMAN (M.), McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 1193.

¹⁷⁶⁸ Il convient effectivement de rappeler que le développement des commissions de délimitation touche également des États ayant des standards élevés en matière d'égalité de représentation. À ce titre, il est d'ailleurs possible de se demander si le passage aux commissions ne constitue pas, dans certains pays, davantage la conséquence que la cause de la dépolitisation des révisions électorales.

¹⁷⁶⁹ GHÉVONTIAN (R.), *Op. Cit.*, p. 64 ; CAIN (B. E.), *Op. Cit.*, p. 1817.

¹⁷⁷⁰ ROSANVALLON (P.), *La légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité*, Paris, Seuil, 2010, p. 121.

¹⁷⁷¹ CHEVALLIER (J.), *L'État post-moderne*, Paris, LGDJ, 2003, pp. 111 s. et 241.

¹⁷⁷² ZOLLER (É.), *Introduction au droit public*, Paris, Dalloz, 2006, p. 138 ;

¹⁷⁷³ À la frontière entre ces deux premières voies d'explication, il apparaît effectivement que les autorités indépendantes peuvent être « soit des créations du pouvoir législatif soucieux de limiter et d'encadrer un pouvoir exécutif jugé trop partisan, soit suscitées par le pouvoir exécutif lui-même, prêt à se dépouiller d'un certain nombre de ses attributions pour restaurer une crédibilité affaiblie ou se décharger des tâches pour la gestion desquelles il n'estime pas disposer des compétences nécessaires », ROSANVALLON (P.), *Op. Cit.*, p. 22 ; Conseil d'État, *Les autorités administratives indépendantes*, *Op. Cit.*, p. 275 s.

même des considérations partisans, il semble effectivement que la nature et les caractéristiques propres à ces commissions leur permettent de se livrer à une appréciation plus profonde de la teneur des découpages électoraux.

À titre d'illustration, il a notamment pu être avancé que les juridictions constitutionnelles ne disposaient pas des instruments nécessaires pour procéder à une vérification exhaustive des conditions de révision des délimitations électorales, de sorte à laisser inachevée la sempiternelle quête de l'égalité de représentation.

En conséquence, il peut raisonnablement être admis que l'avènement des commissions de délimitation – nonobstant d'ailleurs leur rôle consultatif ou décisionnel dans la procédure de révision des circonscriptions – s'inscrit résolument dans une perspective d'accroissement et de renforcement de l'encadrement des découpages électoraux. Dès lors que de telles améliorations peuvent toujours apparaître éminemment souhaitables, y compris en présence d'importantes garanties juridiques, il n'est guère étonnant que cette évolution processuelle trouve une traduction jusque dans les systèmes étatiques assurant déjà une certaine égalité de représentation.

Aussi, il serait quelque peu réducteur de ne considérer cette mutation du contrôle des cartes électorales qu'à travers le prisme du retrait des autorités politiques – et donc de la disparition de l'arbitraire – alors qu'elle contribue, plus largement, à façonner l'économie générale des découpages électoraux.

C'est en ce sens que le développement des commissions de délimitation vient assurément concourir à l'effectivité des exigences constitutionnelles en matière de redécoupages électoraux.

2) *L'effectivité des exigences constitutionnelles*

L'évolution des modalités de contrôle des découpages électoraux trouve, à l'évidence, son fondement originaire dans la volonté de garantir l'application pleine et entière des normes censées gouverner la révision des circonscriptions électorales.

Il convient de retenir, selon la définition de Hans Kelsen, que « l'effectivité d'un ordre normatif consiste – selon la vision habituelle – en ce que leurs normes, qui commandent un

certain comportement, [soient] effectivement observées et appliquées »¹⁷⁷⁴. Dans un prisme similaire, il ressort des travaux de Jean Carbonnier que l'effectivité de la norme correspond, somme toute, à « l'application effective »¹⁷⁷⁵ de la règle de droit. Quand bien même les juristes s'accordent à dire que l'inapplication de cette dernière serait sans effet sur sa valeur juridique¹⁷⁷⁶, il n'en reste pas moins que cette déficience induirait une certaine vacuité du point de vue de l'encadrement des découpages électoraux.

En ce sens, il apparaît effectivement que l'assujettissement des circonscriptions électorales aux exigences de l'égalité de représentation suppose tout à la fois – comme il en va d'ailleurs pour l'ensemble des réalités physiques et des constructions intellectuelles que la science du droit entend circonscrire – un corpus de normes juridiques, qui décrive les principes devant présider à la détermination des cartes électorales, et une mise en œuvre effective de ces normes, c'est-à-dire leur application de telle sorte que les données factuelles soient conformes aux prescriptions normatives.

À cette fin, il apparaît donc indispensable que l'autorité en charge du découpage des circonscriptions électorales ne se départisse point de sa mission et ne poursuive pas, à l'occasion de la conduite des révisions, des vues et des aspirations étrangères aux finalités déterminées par les dispositions constitutionnelles.

C'est évidemment à ce niveau de la procédure que vient rejaillir le spectre séculaire du *gerrymandering* et des manipulations politiques. Bien que cette pratique n'épuise guère toutes les possibilités de dévoiements, elle continue à bénéficier, tant en raison de sa prééminence historique que de l'importance de ses répercussions électorales, d'une place de choix dans les discussions relatives aux découpages électoraux.

En substance, il apparaît communément entendu que le pouvoir en matière de délimitation des circonscriptions ne doit point devenir une arme au service d'ambitions personnelles et de combinaisons partisans. À cet égard, il convient effectivement de retenir, comme cela a d'ailleurs été précédemment souligné, que « si sa finalité [était] détournée, et sa mise en œuvre manipulée, le résultat électoral obtenu de façon déloyale, ne [serait finalement] dû qu'à un regroupement artificiel d'électeurs »¹⁷⁷⁷, uniquement destiné à « fabriquer une

¹⁷⁷⁴ En ce sens, « dire d'une norme qu'elle est efficace ne signifie pas qu'elle est, toujours et sans exception, observée ou appliquée ; cela signifie seulement qu'elle est, *en gros et de façon générale*, observée et appliquée », KELSEN (H.), *Théorie générale des normes*, Trad. Olivier Beaud, Fabrice Malkani, Paris, PUF, 2^e éd., 2012, p. 183.

¹⁷⁷⁵ CARBONNIER (J.), « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », *L'année sociologique*, 3^{ème} Série, 1958, p. 3 s.

¹⁷⁷⁶ En ce sens, « la loi inappliquée n'en reste pas moins la loi : l'application effective, l'effectivité n'appartient pas à la définition de la règle de droit », *Ibid.*, p. 3. Aussi, il convient, conformément à la pensée de Hans Kelsen, de « clairement distinguer la validité et l'efficacité de la norme », KELSEN (H.), *Op. Cit.*, p. 4.

¹⁷⁷⁷ GHÉVONTIAN (R.), « La notion de sincérité du scrutin », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 13, 2002, p. 64.

majorité »¹⁷⁷⁸, de sorte à fouler aux pieds un fondement essentiel de la démocratie à savoir « l'exercice du pouvoir par la majorité »¹⁷⁷⁹.

À cet égard, il convient d'ailleurs de mettre en exergue que la prévention de l'arbitraire jouit d'une formidable acuité dans le domaine des cartes électorales, en comparaison notamment des autres éléments constitutifs des systèmes électoraux. À titre d'information, il est en effet intéressant de constater que la mainmise du pouvoir politique sur les différents sujets électoraux ne semble pas toujours susciter la même méfiance. En ce sens, il est vrai que le choix du mode de scrutin, déjà évoqué, le recours aux dissolutions préventives, dites de « confort »¹⁷⁸⁰, ou encore le report des échéances électorales¹⁷⁸¹ constituent autant de vecteurs permettant potentiellement aux autorités gouvernementales de se maintenir au pouvoir mais qui, distinction notable, échappent à la virulence des critiques et à l'indignation collective.

À dire vrai, cette asymétrie semble trouver son explication dans le fait que la manipulation des découpages électoraux, à la différence des autres variables électorales à la main des gouvernants, induit une déformation durable de la volonté des électeurs sans être, dans le même temps, la contrepartie d'aucun bénéfice pour les institutions et la vitalité de la démocratie.

Dès lors que l'intervention du pouvoir politique – qu'il s'agisse du Gouvernement ou du Parlement – dans la procédure de redécoupage fait naître un risque ou, tout du moins, une suspicion de manœuvres partisans, il appartient aux juridictions, conformément au schéma classique de la répartition des fonctions étatiques, de veiller au respect des dispositions constitutionnelles en censurant, le cas échéant, les révisions contraires aux règles de délimitation des circonscriptions électorales.

¹⁷⁷⁸ AVRIL (P.), *Op. Cit.*, p. 129.

¹⁷⁷⁹ BALINSKI (M.), *Op. Cit.*, p. 253.

¹⁷⁸⁰ Il apparaît ainsi, dans les systèmes britannique et canadien, que le Premier ministre, en usant de la dissolution, « tente, dans la plupart des cas, de profiter d'une conjoncture politique favorable à sa reconduction au pouvoir », LAUVAUX (P.), *Op. Cit.*, p. 341 ; BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Op. Cit.*, p. 608. L'utilisation discutable à laquelle pouvait donner lieu cette prérogative explique d'ailleurs, pour partie, la tentative de rationalisation dont elle a été l'objet au Royaume-Uni, avec l'adoption du *Fixed-term Parliaments Act* de 2011 visant à instaurer des élections à date fixe, *Fixed-term Parliaments Act 2011*, c. 14 ; ANTOINE (A.), « L'avenir de la Chambre des communes à la suite des élections du 6 mai 2010 », *RFDC*, n° 88, 2011, p. 743.

¹⁷⁸¹ En dehors du cadre des élections législatives, il est notamment intéressant de noter que la France a procédé à plusieurs reprises, au cours de ces dernières années, à un report de certaines de ses élections politiques, en raison d'une surcharge du calendrier électoral. Cela s'est notamment produit en 2005, avec le report des élections municipales, cantonales et sénatoriales de 2007 à 2008, et en 2013, avec le report des élections départementales et régionales de 2014 à 2015. Quand bien même de telles réformes ne se révéleraient pas contraires à la Constitution, elles n'en soulèvent pas moins un certain nombre de difficultés et d'interrogations du point de vue du fonctionnement démocratique des institutions, Loi n° 2005-1563 du 15 décembre 2005 *prolongeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007* ; Loi organique n° 2005-1562 du 15 décembre 2005 *modifiant les dates des renouvellements du Sénat* ; Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 *relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral*.

À cette articulation classique, dont l'orthodoxie ne semble pas avoir permis de prévenir toutes les dérives auxquelles peuvent donner lieu les découpages électoraux, l'introduction des commissions de délimitation est venue apporter une transformation radicale. Alors, en effet, que l'intervention des juridictions venait s'adjoindre à la procédure de révision, telle une étape supplémentaire, il convient de constater que le rôle des commissions tend, dans la majorité des États, à se substituer partiellement ou totalement aux autorités précédemment chargées de déterminer les contours des circonscriptions électorales.

Dès lors que la problématique de l'application effective de la règle de droit semble prendre les traits d'une « série d'états intermédiaires »¹⁷⁸², entre les situations exceptionnelles d'effectivité totale et d'ineffectivité absolue, il apparaît possible de mettre en évidence que l'intérêt du recours à une autorité extérieure réside précisément dans le degré d'emprise et d'influence sur le contenu du découpage des circonscriptions.

C'est dans cette perspective que les commissions indépendantes semblent être la meilleure voie pour garantir l'effectivité des normes constitutionnelles encadrant la révision des circonscriptions électorales¹⁷⁸³.

Au soutien de cette idée, il peut d'ailleurs être avancé, à partir de la dichotomie des « normes juridiques primaires et secondaires »¹⁷⁸⁴, que l'action des commissions permet de satisfaire à la *règle de conduite*, c'est-à-dire aux dispositions impératives gouvernant la révision des circonscriptions, tandis que le contrôle des juridictions ne garantit, en définitive, que l'application de la *règle de sanction* attachée auxdites normes. Loin de remettre en cause l'influence indirecte de cette dernière sur l'observation de la règle de droit, il n'en reste pas moins vrai que les cartes électorales satisferont d'autant plus à l'égalité de représentation qu'elles auront été, dès le début de la procédure, envisagées et délimitées pour correspondre à cette destination¹⁷⁸⁵.

¹⁷⁸² CARBONNIER (J.), *Op. Cit.*, p. 3.

¹⁷⁸³ À cet égard, il est effectivement intéressant de constater que le recours aux commissions de délimitation s'est traduit, dans les différents systèmes juridiques, par une amélioration des découpages électoraux et une meilleure prise en considération des exigences de l'égalité de représentation, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), DORLING (D.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 198 s. ; COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 235 s.

¹⁷⁸⁴ À ce sujet, il convient d'admettre que « toute norme juridique générale est la combinaison de deux normes dont l'une pose comme obligatoire un certain comportement des sujets de droit et dont l'autre pose comme obligatoire l'accomplissement d'un acte de contrainte conditionné de la part d'un organe juridique, en cas de violation de cette norme », KELSEN (H.), *Op. Cit.*, p. 69 ; HART (H.), *Le concept de droit*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2^e éd., 2005, p. 99 s.

¹⁷⁸⁵ En partant du principe que toute modalité de contrôle ne saurait, par essence, être infaillible, il semble que ce soit encore dans la réalisation de circonscriptions exemptes de toute déviation que réside la meilleure garantie des redécoupages électoraux. Au surplus, il convient de noter qu'un tel système pourrait, en tout état de cause, être utilement complété par un contrôle juridictionnel toujours susceptible de sanctionner quelques imperfections.

Fort de ces considérations, il convient alors de s'intéresser aux modalités suivant lesquelles les commissions de délimitation assurent le contrôle de la constitutionnalité de la procédure de révision.

B – Le contrôle de la procédure de révision

La puissance du contrôle des commissions réside incontestablement dans l'intensité avec laquelle il vient étreindre les cartes électorales, en proposant non plus seulement de contempler le résultat de la révision mais en concourant au processus de réalisation. Il en ressort alors que l'attrait des garanties procédurales (1) se voit en fin de compte conforté par l'adéquation à la méthode de délimitation (2).

1) L'attrait des garanties procédurales

À dire vrai, il en va de même de la génération des commissions électorales comme de tout phénomène révolutionnaire, lequel consiste en un rejet des dogmes et des croyances du système en place avec l'ambition de venir insuffler une nouvelle représentation du monde.

Dans cette perspective, il est effectivement remarquable de constater que la généralisation du recours aux commissions de délimitation, comme instrument de renforcement du contrôle des découpages électoraux, marque une certaine rupture avec les précédentes tentatives de rationalisation et de raffinement des cartes électorales.

À cet égard, il convient de faire état d'une transformation fondamentale dans la nature et la conception du contrôle, en ce qu'il n'aurait plus vocation à porter uniquement sur la finalité du pouvoir de révision mais aussi sur les modalités de son exercice et, par voie de conséquence, sur le respect de différentes garanties procédurales.

Au demeurant, il semble que cette évolution vers un contrôle de la procédure s'inscrive dans une dynamique générale de redéfinition de l'imaginaire démocratique, tout en ouvrant la voie à une meilleure prise en considération d'un certain nombre de valeurs qui, érigées en chantre de la modernité, devraient irriguer la procédure de révision des circonscriptions électorales.

En premier lieu, l'assujettissement des autorités gouvernementales et parlementaires, comme de n'importe quelle autre puissance au sein du système étatique, à des règles de procédure découle de l'impérieuse nécessité d'aménager la structure du pouvoir politique, de répartir les fonctions étatiques et d'organiser le fonctionnement des institutions¹⁷⁸⁶. Il n'en reste pas moins, dans un contexte de « crise de la démocratie représentative », dont les tenants et aboutissants ont d'ores et déjà été mis en évidence, que l'encadrement de l'action publique semble désormais accorder une place prépondérante aux règles processuelles¹⁷⁸⁷.

Au fondement de cette mutation se retrouve l'idée suivant laquelle il importerait, dans une certaine mesure, de ne plus s'intéresser aux fins du pouvoir politique, c'est-à-dire au but recherché par les représentants, lequel peut aussi bien consister, dans une acception humaniste, en la satisfaction du « bien commun » ou encore, dans une approche de consolidation nationale, en la perpétuation du « vouloir-vivre collectif », mais de déterminer si les différentes décisions ont bien été prises en suivant une procédure idoine, laquelle serait censée traduire et consacrer les attentes des citoyens.

Ainsi transparaissent les données constitutives de ce qui semble se dresser comme une forme de « démocratie procédurale » en opposition avec une « démocratie substantielle »¹⁷⁸⁸. À cet égard, il convient de mettre en évidence, avant même de s'intéresser aux vertus intrinsèques d'une telle transformation, que cette conception présente l'indéniable atout de concilier les intérêts des gouvernants et les espérances des gouvernés. D'une part, il semble effectivement que ce système serait de nature à lier la responsabilité politique des gouvernants à l'instauration et au respect de certaines procédures, et non plus à l'atteinte d'un objectif fixé avant les échéances électorales¹⁷⁸⁹. D'autre part, il semble également que cette architecture permettrait une meilleure association des gouvernés à l'élaboration des normes¹⁷⁹⁰.

¹⁷⁸⁶ BURDEAU (G.), *Traité de science politique*, T. IV, Paris, LGDJ, 1952, p. 292 s.

¹⁷⁸⁷ En ce sens, il a pu être soutenu que « le gouvernement [cèderait] la place à la gouvernance [et qu'à] la recherche du bien public se [substituerait] la quête de la bonne gouvernance qui [mettrait] l'accent sur les modalités d'exercice de l'autorité, non sur les fins du pouvoir », ZOLLER (É.), *Op. Cit.*, p. 138.

¹⁷⁸⁸ En l'occurrence, il convient de faire état d'une « dichotomie fondée sur le critère de finalité, en opposant "un pur mécanisme de gouvernement" à un "projet de société" », GERSTLÉ (J.), « Introduction : démocratie représentative, réactivité politique et imputabilité », *RFSP*, n° 6, vol. 53, 2003, p. 851 ; V. aussi, HERMET (G.), *Culture et démocratie*, Paris, Albin Michel, 1993.

¹⁷⁸⁹ Dans cette perspective, il apparaît alors que les gouvernants ne seraient pas tant responsables du résultat de leurs politiques que de la mise en place et du recours à des procédures censées encadrer leurs modalités de détermination et d'application au sein des systèmes juridiques. En admettant que la procédure attachée à la réalisation d'un objectif soit donnée pour satisfaisante, il en découle que la survenue d'une complication sera évaluée au regard de la procédure et non plus seulement à l'aune de la non atteinte de l'objectif fixé. Il en résulte finalement une sécurité accrue pour le décideur politique qui confine toutefois à la diminution de la responsabilité politique des gouvernants. Sur cette question, V. notamment, BIDEGARAY (C.), EMERI (C.), *La responsabilité politique*, Paris, Dalloz, 1998, 137 p. ; BEAUD (O.), BLANQUER (J.-M.), *La responsabilité des gouvernants*, Paris, Descartes et Cie, 1999, 323 p.

¹⁷⁹⁰ À cet égard, il convient effectivement de souligner avec Jürgen Habermas que « le droit constitue un ordre discursif garantissant la participation équitable aux discussions contribuant à former l'opinion et la volonté », HABERMAS (J.), *Droit et démocratie*, Paris, Gallimard, 1997, p. 127.

Toutefois, au-delà de ces considérations, il n'en reste pas moins que l'instauration de garanties procédurales offre comme intérêt majeur de relativiser la subjectivité de l'appréciation d'un résultat au profit de l'objectivité du respect d'une règle de fonctionnement. En poursuivant la réflexion, il en découle ainsi le postulat voulant que de l'exemplarité de la procédure d'édiction normative naisse la qualité des normes¹⁷⁹¹.

En revenant plus précisément à la problématique des révisions électorales, il semble d'ailleurs que cette constatation trouve, pour partie, une résonance dans les travaux de Adam B. Cox, lesquels montrent, de manière particulièrement intéressante, que les discussions actuellement en cours, dans ce domaine, se focalisent sur le type d'institution en charge du redécoupage et donc, incidemment, sur la question de la procédure de révision¹⁷⁹².

En second lieu, et dans la continuité de cette dernière conclusion, la création de commissions de délimitation et l'élaboration subséquente d'une procédure spécifique pour la révision des circonscriptions électorales permettent une intégration de l'ensemble des principes et des valeurs qui caractérisent désormais les sociétés démocratiques.

À cet égard, il est frappant de constater que ces avancées semblent avoir précisément été rendues possibles grâce aux avantages procéduraux que confèrent le recours à des commissions indépendantes en comparaison de la révision parlementaire et du contrôle juridictionnel des cartes électorales.

Il apparaît effectivement que le cadre d'intervention des commissions de délimitation se révèle propice aux attentes en matière de transparence¹⁷⁹³, de participation¹⁷⁹⁴ et de conciliation¹⁷⁹⁵. Au-delà de l'intérêt immédiat de ces règles de fonctionnement, il semble de surcroît que ces dernières soient de nature à favoriser un regain d'intérêt pour la chose publique, en général, et, plus spécifiquement, pour le découpage des circonscriptions électorales.

¹⁷⁹¹ DRAGO (R., Dir.), *La confection de la loi*, Rapport du groupe de travail de l'Académie des sciences morales et politiques, PUF, 2005, 307 p. ; Conseil d'État, *Sécurité juridique et complexité du droit*, Rapport public 2006, EDCE, n° 57, La Documentation française, 2001, 400 p. ; FATIN-ROUGE STEFANINI (M.), GAY (L.), PINI (J.) (Dir), *Autour de la qualité des normes*, Actes du colloque d'Aix-en-Provence des 24 et 25 octobre 2008, Bruxelles, Bruylant, 2010, 327 p. À titre d'illustration, la généralisation, en France, des études d'impact des projets de loi, à la suite de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, est la traduction de cette même ambition, FAVOREU (L.) *et al.*, *Op. Cit.*, p. 833.

¹⁷⁹² COX (A. B.), *Op. Cit.*, p. 412.

¹⁷⁹³ En l'occurrence, il convient de conserver à l'esprit que la méfiance envers l'arbitraire et les manœuvres partisans constituent une infirmité séculaire des révisions électorales.

¹⁷⁹⁴ À cet égard, il importe effectivement de mettre en exergue, comme cela a d'ailleurs été précédemment mentionné, que la participation des citoyens constitue une préoccupation majeure des procédures britannique, canadienne et, dans une moindre mesure, américaine de délimitation des circonscriptions électorales, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 10 ; COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 124 s.

¹⁷⁹⁵ En ce sens, il ressort des rapports des commissions de délimitation, tant au Royaume-Uni qu'au Canada, que l'intervention de leurs membres demeure mue par la volonté de concilier les exigences en matière d'égalité de suffrage et les considérations tenant à la représentativité des assemblées parlementaires.

Ce faisant, il semble que l'atout des commissions de délimitation réside dans l'adéquation de leurs modalités de fonctionnement avec les contraintes propres au découpage des circonscriptions électorales.

2) *L'adéquation à la méthode de délimitation*

L'instauration de commissions de délimitation traduit, à l'évidence, une approche renouvelée de la compréhension des découpages électoraux et de leurs modalités d'encadrement en vue de faire triompher l'égalité de représentation.

À cet égard, il a d'ores et déjà été indiqué que ce passage aux commissions trouvait ses raisons profondes dans une conjonction de facteurs plaidant en faveur d'une institutionnalisation, au sein d'autorités externes et spécifiquement compétentes, de la procédure de révision des circonscriptions électorales.

En l'occurrence, il semble qu'une attention toute particulière doive être réservée à l'étude du renforcement des garanties constitutionnelles que vient induire la meilleure adéquation entre les particularités de la procédure de délimitation et la consistance du contrôle des révisions électorales.

L'intérêt du recours aux commissions de délimitation réside, sans aucun doute, dans l'accroissement du contrôle des cartes électorales. En effet, il demeure acquis que l'intervention des commissions permet, tout à la fois, de pallier les faiblesses traditionnellement attachées aux révisions parlementaires sans pour autant rencontrer les difficultés auxquelles doivent faire face les juridictions.

Afin d'appréhender, de manière aussi exhaustive que possible, les incidences d'une telle évolution sur l'encadrement des découpages électoraux, il convient de revenir successivement sur la complexité de la procédure de révision, sur l'appréciation politique gouvernant les choix de délimitation ainsi que sur la nécessaire conciliation entre les différentes valeurs déterminant la représentativité des assemblées parlementaires.

En premier lieu, il est superflu de rappeler que l'exercice de révision des circonscriptions électorales constitue, au regard de la multitude des combinaisons susceptibles

d’être retenues, une « tâche herculéenne »¹⁷⁹⁶ ou, à tout le moins, une œuvre virtuellement considérable.

Quand bien même le niveau de complexité des révisions est amené à varier en fonction des lieux, des circonstances et des époques, il n’en reste pas moins que cette profusion de possibilités génère des implications majeures sur le déroulement de la procédure. Tout d’abord, l’existence d’une pluralité de délimitations admissibles, en raison de leur conformité aux exigences normatives du redécoupage, impose de réaliser des comparaisons et, en fin de compte, de trancher entre les diverses alternatives concurrentes. En outre, la présence de telles contraintes explique, comme le révèle d’ailleurs l’analyse des différentes pratiques étatiques, l’importante temporalité dans laquelle s’inscrivent les révisions électorales.

En l’espèce, il convient de mettre, une nouvelle fois, en lumière le fait que la poursuite de l’égalité de représentation, dans sa double dimension égalitaire et représentative, suppose que l’organe de contrôle soit en mesure de procéder à une analyse des cartes électorales qui soit aussi complète et approfondie que l’appréciation à laquelle se sont livrés les auteurs des découpages électoraux.

Or, il semble difficilement concevable, eu égard aux considérations matérielles qui viennent d’être mentionnées, que l’autorité investie du pouvoir de contrôle – quelle que soit d’ailleurs sa nature – puisse disposer des moyens suffisants et du délai nécessaire à la pleine réussite de sa mission, ainsi que le résume parfaitement le contrôle restreint et partiel des juridictions.

Partant, il se pourrait que l’efficacité de l’encadrement des révisions électorales réside finalement davantage dans les garanties *ex ante* entourant les modalités de délimitation que dans l’instauration d’un contrôle *ex post* du tracé des circonscriptions. En termes plus triviaux, il semblerait bien que la meilleure manière de tendre vers la vision moderne de l’égalité de représentation tienne encore à la qualité des délimitations discrétionnairement retenues par les autorités chargées du découpage des circonscriptions.

Par voie de conséquence, une telle proposition conduit naturellement à lier la constitutionnalité des découpages électoraux au comportement des auteurs de la révision¹⁷⁹⁷, de

¹⁷⁹⁶ COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 207.

¹⁷⁹⁷ En admettant que la satisfaction de l’égalité de représentation dépende, en fin de compte, de l’utilisation par les autorités de révision de leur pouvoir d’appréciation, il s’ensuit que ces dernières doivent présenter de solides garanties afin de prévenir tout risque d’arbitraire ou de manipulations partisans. Faute de règles véritablement objectives, la détermination des délimitations est alors renvoyée à l’appréciation subjective des acteurs, COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 213.

sorte à ouvrir un parallèle intéressant avec les révisions parlementaires et l'épineuse question de l'appréciation politique des cartes électorales.

En deuxième lieu, il importe que la délimitation des cartes électorales se fasse d'une manière propre à favoriser une conciliation des différentes valeurs gouvernant le redécoupage des circonscriptions.

À partir du moment où les critères de révision des délimitations électorales se donnent comme la traduction de valeurs antagonistes, il appartient aux commissions de rechercher un équilibre qui permette à tous les déterminants de la représentation de trouver corps au sein des assemblées parlementaires.

Dans une telle perspective, il apparaît indispensable que ce double exercice de conciliation entre, d'une part, l'efficacité du scrutin et l'égalité de représentation, et, d'autre part, au cœur de cette dernière, entre l'égalité de suffrage et les autres idéaux de la représentativité, soit de nature à affermir la représentation politique en tant que soubassement de la stabilité et de la pérennité des systèmes démocratiques.

À cet égard, il semble possible d'avancer l'idée suivant laquelle la philosophie et la démarche présidant à l'intervention des commissions de délimitation seraient des gages de réussite suffisants au regard de la connaissance, des instruments, de la flexibilité, du recul et de la latitude que requière la mise en balance des différents éléments influant sur la nature représentative des assemblées parlementaires.

Au demeurant, il est effectivement intéressant de noter que la richesse d'une telle conciliation rejailit notamment par le biais de sa dimension active et concrète, avec la consultation des populations intéressées. En ce sens, la tension existante entre les critères arithmétiques et organiques peut, parfois, connaître une résolution sous la forme d'une validation populaire des écarts démographiques¹⁷⁹⁸.

¹⁷⁹⁸ À cet égard, il ressort du rapport de la commission de délimitation de l'Ontario que cette dernière a consenti, après « avoir reçu de nombreuses observations indiquant que les villes de Niagara Falls, de Fort Érié et de Niagara-on-the-Lake, malgré une population combinée élevée, partagent une communauté d'intérêts unique », à ce que ces villes soient regroupées au sein d'une même circonscription, Commission de l'Ontario, *Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de l'Ontario*, 14 février 2013, p. 20. Une telle préoccupation pour les liens locaux ressort également des enquêtes publiques conduites à l'occasion de la révision périodique des délimitations de l'Angleterre, achevée en 2007, a vec néanmoins la réserve que les considérations organiques présidaient alors au redécoupage des circonscriptions électorales, Boundary commission for England, *Fifth periodical report*, Cm 7032, 2007, p. 28 s. En ce sens, il est effectivement possible de se demander, dans certaines proportions, « pourquoi [il est] important que [les] gens soient regroupés en nombres exactement équivalents, surtout s'ils ne veulent pas l'être », STEWART (A.), « La communauté d'intérêts dans le remaniement des circonscriptions électorales », in David Small (Dir.), *La délimitation des circonscriptions au Canada. Pour un vote égal et efficace*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1991, p. 155.

En dernier lieu, et en complément des développements précédents, il apparaît, de manière tout à fait fondamentale, que la force et la convenance de l'intervention des commissions de délimitation tiennent surtout à la nature du contrôle exercé à l'endroit des circonscriptions électorales.

À dire vrai, il ressort de l'ensemble de cette démonstration que seul un contrôle politique des découpages électoraux semble en mesure de garantir le respect du principe de l'égalité de représentation. Dès lors que la recherche d'une certaine représentativité impose de prendre en considération toute une série d'intérêts, d'attributs et de valeurs impropres à une appréhension juridique, il en découle nécessairement que les cartes électorales doivent être le résultat d'une réflexion d'ensemble et d'un choix politique entre les différentes combinaisons respectueuses des normes constitutionnelles¹⁷⁹⁹.

Néanmoins, il convient encore de préciser que l'attribution de ce pouvoir discrétionnaire d'appréciation et de décision se doit d'être assortie de réelles garanties juridiques, afin qu'il ne puisse donner lieu à des manœuvres partisans destinées à influencer artificiellement sur les conséquences électorales du redécoupage des circonscriptions.

Or, en l'occurrence, force est de constater que les assemblées parlementaires ne disposent guère de l'impartialité requise pour mener à bien cette opération de redécoupage tandis que, dans le même temps, les juridictions ne sauraient valablement se départir du caractère strictement juridique de leur contrôle.

Dans cette perspective, le recours à des commissions de délimitation apparaît donc, suivant les fonctions qui leur sont dévolues au sein des systèmes électoraux, comme la plus idoine des solutions pour permettre une appréciation politique des circonscriptions électorales tout en prévenant le risque d'arbitraire et de manœuvres partisans¹⁸⁰⁰. Il en résulte ainsi une forme d'objectivisation de l'usage du pouvoir d'appréciation inhérent à toute révision des circonscriptions électorales¹⁸⁰¹.

¹⁷⁹⁹ À cet égard, il convient de préciser que la notion de choix politique renvoie inmanquablement à l'idée d'un pouvoir discrétionnaire, c'est-à-dire la possibilité de choisir entre plusieurs cartes électorales toutes respectueuses des diverses exigences normatives. En ce sens, « le droit à appliquer représente [bien] un simple cadre à l'intérieur duquel il existe plusieurs possibilités d'application, et, ceci étant, tout acte qui se tient dans ce cadre, qui remplit le cadre en un sens possible quelconque, est régulier », KELSEN (H.), *Op. Cit.*, p. 457.

¹⁸⁰⁰ Dans le même ordre d'idées, il a ainsi été souligné, s'agissant de la commission instaurée en France, que « la particularité de cet organe administratif *ad hoc* se [trouvait] dans la nature du contrôle opéré : politique dans le respect des critères juridiques, à la différence de la nature du contrôle institutionnalisé jusqu'alors, à dominante juridique », EHRHARD (T.), *Op. Cit.*, p. 130 ; V. aussi, KUBIN (J. C.), « The Case for Redistricting Commissions », *Texas Law Review*, vol. 75, 1996, p. 837-872.

¹⁸⁰¹ McDONALD (M. P.), « Congressional redistricting », *Op. Cit.*, p. 198.

En l'absence de règles générales permettant de dessiner mécaniquement l'ensemble des circonscriptions électorales, il revient ainsi aux commissions compétentes de déterminer, au cas par cas¹⁸⁰², les frontières garantissant au mieux les exigences de l'égalité de représentation tout en prenant en considération les attentes renouvelées des citoyens¹⁸⁰³.

Ainsi se dessine une forme de choix politique « éclairé » puisque les commissions peuvent avoir accès à l'ensemble des informations relatives aux données démographique, politique, géographique, historiques, économiques et sociales idéalement nécessaires à l'élaboration d'une « bonne carte électorale ».

Quand bien même le recours aux commissions de délimitation consacrerait une avancée notable dans l'encadrement des découpages électoraux, il n'en reste pas moins que ces autorités présentent un certain nombre d'imperfections qu'il conviendrait de corriger en vue d'inscrire dans la durée le triomphe du principe de l'égalité de représentation.

II – L'imperfection des commissions de délimitation

La fortune du recours aux commissions de délimitation ne saurait éluder les conditions de leur apparition, laquelle fut, comme la plupart des avancées touchant aux révisions électorales, davantage le fruit de touches éparses et successives, en réponse à des nécessités immédiates, que l'œuvre monolithique d'une pensée globale et cohérente.

Il en découle potentiellement un certain nombre de faiblesses institutionnelles susceptibles de venir affaiblir le contrôle des découpages électoraux. Tel est notamment le cas de certains ersatz de commissions de délimitation aux contours indéterminés mais il en va également ainsi des véritables commissions indépendantes censées asseoir l'égalité de représentation.

Afin d'appréhender, dans toute leurs particularités, la consistance et l'influence réelles des différentes institutions en charge de la révision des circonscriptions électorales, il conviendra de mettre successivement en évidence le statut variable des commissions (A) puis l'autorité indéterminée de ces mêmes commissions (B).

¹⁸⁰² COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 214.

¹⁸⁰³ À partir du moment où plusieurs découpages semblent satisfaire aux exigences normatives encadrant la délimitation des circonscriptions électorales, il va sans dire que seule l'appréciation politique des autorités en charge de la révision peut, sur la base de données somme toute extra-juridiques, permettre de faire prévaloir la meilleure carte électorale au regard des différentes considérations qui animent les systèmes juridiques.

A – Le statut variable des commissions

L'influence des commissions de délimitation demeure inévitablement liée à leur consistance réelle, en ce qu'elle est susceptible de considérablement varier au gré des expérimentations de l'ingénierie juridique. Dans cette perspective, il convient de faire état de la diversité des commissions électorales (1) avant de s'intéresser à l'indépendance des commissions de révision (2).

1) La diversité des commissions électorales

La redéfinition constante des attentes citoyennes vis-à-vis de la chose publique explique, sans nul doute, certaines des évolutions qui ont récemment affecté la problématique des découpages électoraux, et plus particulièrement le développement de commissions de délimitation chargées de procéder à la révision des circonscriptions électorales.

Toutefois, les réformes électorales étant, à l'instar de toute élaboration normative, le fruit de la rencontre d'une volonté prescriptive et de singularités propres à toute société humaine, il va sans dire que ce mouvement n'a guère engendré des effets comparables dans l'ensemble des États.

Aussi, derrière l'illusoire similitude que fait naître la proximité de leur dénomination et de leurs caractéristiques institutionnelles, il convient de rappeler l'importante hétérogénéité qui caractérise les commissions de délimitation.

À défaut de pouvoir dresser une véritable typologie de ces commissions, pour des raisons tenant à l'enchevêtrement de leurs dénominateurs communs, il s'avère néanmoins possible d'esquisser un tableau de leurs différentes données constitutives en recourant à diverses entrées.

Tout d'abord, il semble entendu que le principal critère de différenciation réside dans *la fonction des commissions*, au regard de leur autorité, de leur rôle et de leurs attributions dans la procédure de révision des circonscriptions.

En l'occurrence, et afin de ne point redire avec moins de brillance ce qui a d'ores et déjà été clairement exposé par la doctrine, il convient de retenir, avec Ryan P. Bates, qu'une

dichotomie peut être établie entre les commissions de délimitation, suivant qu'elles aient une fonction décisionnaire, principale ou supplétive, ou encore consultative¹⁸⁰⁴.

Dans cette perspective, les trois idéaux-types susmentionnés diffèrent à raison de l'influence exercée sur la conduite des découpages électoraux. Ainsi, les commissions décisionnaires, intervenant dès le début du redécoupage, contrôlent l'intégralité de la procédure de révision des circonscriptions électorales. À l'inverse, les commissions supplétives tendent à entrer en action uniquement dans l'éventualité où le déroulement de la discussion législative ne permettrait pas d'aboutir à l'adoption d'une carte électorale. Enfin, les commissions consultatives se bornent à émettre un avis sur les contours que devraient prendre les futures délimitations électorales.

Par la suite, il convient de faire état d'une autre clé de répartition, somme toute aussi essentielle, tenant à *la nature politique des commissions* de révision, laquelle détermine grandement les ambitions poursuivies dans le cadre du redécoupage des circonscriptions.

En effet, il est intéressant de constater, en conformité avec les remarquables travaux de Michael P. McDonald, que les commissions de délimitation peuvent tout aussi bien présenter une structure neutre, partisane ou encore bipartisane¹⁸⁰⁵.

À cet égard, il est patent que les orientations retenues traduisent, en tant que telles, des conceptions différentes de l'exercice de délimitation. D'un côté, le recours à des commissions indépendantes, et prétendument impartiales, révèle une volonté de soustraire les découpages électoraux aux éventuelles manipulations des partis politiques. De l'autre côté, l'instauration de commissions partisans ou bipartisanes tend à mettre l'accent sur la recherche d'une certaine efficacité procédurale alors même que les découpages restent la transcription des vœux d'un parti ou d'un compromis entre plusieurs forces politiques.

En lien avec cette structuration institutionnelle, il convient de mentionner les différences découlant de la *taille des commissions* et de la parité de leurs membres. Au demeurant, il est important de noter que cette problématique intéresse tant la structure partisane des dites commissions que l'efficacité de leurs modalités de fonctionnement.

¹⁸⁰⁴ BATES (R. P.), *Op. Cit.*, p. 347 s. ; OEDEL (D. G.), LYNCH (A. K.), MULHOLLAND (S. E.), EDWARDS (N. T.), *Op. Cit.*, p. 68.

¹⁸⁰⁵ McDONALD (M. P.), « A Comparative Analysis of Redistricting Institutions in the United States, 2001-02 », *Op. Cit.*, p. 382 s. ; LESOWITZ (S. M.), « Independent Redistricting Commissions », *Harvard Journal on Legislation*, n° 2, vol. 43, 2006, p. 535 s. ; MILLER (P.), GROFMAN (B.), « Redistricting commissions in the western United States », *UC Irvine Law Review*, n° 3, vol. 3, 2013, p. 637 s. ; BATES (R. P.), *Op. Cit.*, p. 349 s. ; ALTMAN (M.), McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 1192 s.

À l'évidence, la question de la parité du nombre de membres ne soulève de réelles difficultés que dans le cas de commissions bipartisanes, en ce que la réponse apportée est tout aussi bien susceptible de venir donner une coloration politique à l'entité que de conduire, dans la situation contraire, à un blocage de la procédure ou à une recherche de consensus. Dans le cadre de cette étude, une telle configuration ne se rencontre que dans le système américain, au sein duquel il a été précédemment indiqué qu'il pouvait être, le cas échéant, recouru à des membres départiteurs neutres dont le rôle est de promouvoir la coopération entre les différents partis politiques¹⁸⁰⁶.

En outre, il est indéniable que l'effectif des commissions, qui demeure extrêmement variable entre et au sein même des systèmes juridiques¹⁸⁰⁷, influe de manière considérable sur la conduite, l'organisation et le déroulement de leurs travaux de révision¹⁸⁰⁸.

Par ailleurs, il est vrai que l'identité de *l'autorité de nomination* des membres des commissions détermine aussi, dans certaines proportions, la teneur politique de l'exercice de révision des circonscriptions.

En ce sens, il semble qu'une distinction puisse être opérée suivant que les nominations relèvent ou non d'une autorité politique. Plus précisément, il apparaît, dans la plupart des systèmes juridiques, que ce pouvoir est dévolu soit aux instances gouvernementales, soit aux principaux membres des assemblées parlementaires, soit aux magistrats des plus hautes juridictions, soit à des organismes administratifs¹⁸⁰⁹. En outre, il semble relativement fréquent que la procédure de nomination prévoie l'intervention concomitante de plusieurs types d'autorités distinctes.

Quand bien même la désignation de certaines commissions par des personnalités politiques pourrait faire craindre une certaine forme de partialité dans la procédure de révision, il semble nécessaire de nuancer une conclusion aussi péremptoire, ne serait-ce qu'en reconnaissant que toute autorité de nomination demeure mue par des passions, des sensibilités et finalement des inclinaisons politiques.

¹⁸⁰⁶ McDONALD (M. P.), « United States Redistricting : A Comparative Look at the 50 States », *Op. Cit.*, p. 58 s. ; BATES (R. P.), *Op. Cit.*, p. 350 s.

¹⁸⁰⁷ À prendre les extrêmes, il convient ainsi de souligner que les commissions canadiennes sont composées de trois membres alors que la commission californienne comprend quatorze personnes.

¹⁸⁰⁸ En ce sens, il est notamment vrai que les révisions électorales faisant intervenir des commissions partisans composées d'un nombre pair de membres imposent la recherche d'un compromis entre les différents participants, McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 59.

¹⁸⁰⁹ À ce sujet, il est intéressant de rappeler que le pouvoir de nomination des membres est partagé, au Royaume-Uni, au Canada et en France, entre des autorités politiques et juridictionnelles. Il est généralement dévolu aux responsables parlementaires et aux dirigeants des principaux partis politiques dans le cas des commissions partisans et bipartisanes présentes aux États-Unis.

Dans la continuité de ces réflexions, il convient évidemment de mettre en exergue que la consistance politique desdites commissions dépend aussi largement des *critères de désignation* de leurs membres.

À cet égard, il semble que la diversité des situations étatiques puisse être appréhendée au travers d'une double distinction fondée, d'une part, sur la qualité des membres des commissions, selon que ces derniers soient des parlementaires, des personnes affiliées à des formations politiques, des personnalités qualifiées ou encore de simples citoyens et, d'autre part, sur les qualités objectives des personnes retenues, suivant que les systèmes juridiques subordonnent ou non leur nomination à un certain nombre de critères de sélection et à des restrictions dont la vocation est d'être l'assurance de leurs compétences.

Il en résulte nécessairement, au fur et à mesure des expérimentations institutionnelles, une démultiplication des types de structures envisageables ainsi qu'une diversification des attentes pouvant découler de l'intervention des commissions dans la procédure de révision des circonscriptions électorales.

Ensuite, il convient de souligner que *l'organisation des commissions* constitue, de la même manière, un facteur déterminant dans l'appréhension des modalités de réalisation des découpages électoraux.

En l'occurrence, il apparaît particulièrement intéressant de mettre en perspective les différents systèmes juridiques suivant que la procédure de délimitation se déroule sur la base d'un modèle centralisé ou décentralisé¹⁸¹⁰.

Dans cette optique, il est vrai que le recours à des entités déconcentrées semble permettre une meilleure connaissance et donc une prise en considération accrue de la multiplicité des circonstances locales. Néanmoins, il va sans dire qu'une telle articulation souffre le risque d'une application divergente et d'une inégale répartition du travail entre les échelons territoriaux.

Enfin, il reste que les *modalités de vote* à l'intérieur desdites commissions peuvent également influencer sur l'exécution de leur œuvre et participer ainsi de l'appréciation portée sur le résultat des révisions électorales.

¹⁸¹⁰ ACE PROJECT, *The ACE Encyclopaedia: Boundary Delimitation*, 2012, p. 32.

À ce sujet, il convient de différencier, à l'endroit notamment des structures bipartisanes, les modèles reposant sur un système de décision majoritaire et ceux fonctionnant davantage sur une logique consensuelle.

En conséquence, il apparaît, une fois encore, que l'action des commissions demeure tributaire des choix ayant présidé à leur constitution et des règles processuelles régissant leur modalités de fonctionnement, lesquels finissent de la sorte par déterminer fortement les bénéfices susceptibles d'être retirés du recours à ce type de mécanisme de révision.

Pour conclure, il convient donc de retenir que des imperfections institutionnelles demeurent susceptibles, en fonction du modèle des commissions, de venir affecter l'harmonie et l'efficacité de la procédure de révision des circonscriptions électorales. En complément de telles variables, se pose également la question de l'indépendance des commissions.

2) *L'indépendance des commissions de révision*

L'imputation aux commissions de délimitation du renforcement du contrôle des révisions électorales suppose de s'intéresser précisément aux conditions suivant lesquelles ces dernières sont effectivement susceptibles de venir asseoir l'égalité de représentation.

Au regard de la diversité des modèles de commissions, il relève du truisme d'affirmer que les implications du recours à de telles entités diffèrent considérablement entre les différents systèmes électoraux.

En effet, il semble difficilement contestable que la dévolution du pouvoir de délimitation à une commission indépendante et décisionnaire ne saurait être placée sur le même plan que le recours à une commission partisane et consultative.

Dans cette perspective, il peut d'ailleurs être avancé qu'il ne semble véritablement possible de parler d'un apport des commissions électorales que dans l'hypothèse où celles-ci disposent d'une réelle emprise sur la procédure de révision et d'une certaine autonomie vis-à-vis des autorités politiques.

En substance, l'approfondissement du contrôle des révisions électorales suppose donc que les commissions de délimitation soient réellement indépendantes.

Quand bien même des commissions ne présentant pas de telles garanties pourraient toutefois concourir à l'amélioration des cartes électorales, elles n'en resteraient pas moins atteintes d'une forme d'infirmité congénitale au regard des exigences devant être satisfaites pour répondre aux attentes des citoyens¹⁸¹¹.

Partant, il convient de redonner sa juste valeur aux effets de l'instauration de commissions consultatives ou partisans dans le cadre d'une procédure qui serait toujours commandée par une autorité classique du redécoupage, qu'elle soit de nature gouvernementale ou parlementaire. Ainsi, la création de commissions consultatives, en dépit de pouvoir fournir un éclairage utile sur les frontières électorales, ne saurait suffire à soustraire l'exercice de révision aux vues particulières poursuivies par les auteurs du redécoupage¹⁸¹². De même, le recours à des commissions partisans présente un indéniable intérêt du point de vue du processus décisionnel mais ne semble guère en mesure de favoriser l'adoption de cartes électorales respectant davantage les préceptes politiques de l'égalité de représentation¹⁸¹³.

Au demeurant, il convient d'ailleurs de faire sienne l'excellente définition proposée par John C. Courtney voulant que l'indépendance des commissions ne se mesure point seulement au regard du statut de leurs membres mais également à l'aune de leurs relations avec les autorités étatiques et de l'étendue de leur pouvoir de décision en matière de révisions électorales¹⁸¹⁴.

À cet égard, il semble que l'indépendance des commissions puisse être ainsi évaluée au moyen d'un examen tripartite. En ce sens, il apparaît effectivement que « les commissions doivent être constituées par des individus désintéressés et non partisans, qu'elles doivent travailler sans contraintes [au risque de] restreindre leur possibilité de délimiter les circonscriptions de la manière qui leur semble être dans l'intérêt public et qu'elles doivent se voir reconnaître l'autorité finale sur la détermination des frontières des circonscriptions électorales »¹⁸¹⁵.

¹⁸¹¹ Aussi, il apparaît possible d'esquisser une gradation des institutions du point de vue des garanties de l'égalité de représentation, en allant des comités spécialisés au sein des assemblées parlementaires vers des commissions de délimitation plus ou moins partisans pour aboutir à de véritables commissions indépendantes, KUMAR (P.), « Ratification of Reapportionment Plans Drawn by Redistricting Commissions », *University of Michigan Journal of Law Reform*, n° 4, vol. 40, 2006, p. 661 ; OEDEL (D. G.), LYNCH (A. K.), MULHOLLAND (S. E.), EDWARDS (N. T.), *Op. Cit.*, p. 69 s. ; CAIN (B. E.), *Op. Cit.*, p. 1813 s.

¹⁸¹² En ce sens, il est notamment intéressant de noter que le Gouvernement français ne s'est pas totalement conformé aux recommandations de la commission consultative prévue dans le cadre de la révision de 2010, BENELBAZ (C.), *Op. Cit.*, p. 1687.

¹⁸¹³ À partir du moment où il a pu être constaté que le recours à des commissions partisans ou bipartisans ne permettait pas vraiment de produire des découpages équitables pour l'ensemble des formations politiques, il s'ensuit que les assemblées parlementaires ne sauraient offrir une représentation conforme aux aspirations manifestées par les citoyens des différents systèmes politiques, McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 61 s.

¹⁸¹⁴ COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 105 ; CAIN (B. E.), *Op. Cit.*, p. 1817 s.

¹⁸¹⁵ COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 105.

Dans une perspective plus générale, il importe surtout que l'intervention des commissions de délimitation soit exempte de toute influence partisane et tienne une place décisive dans la procédure de révision des circonscriptions électorales, en vue de tendre vers une vision véritablement ambitieuse de l'égalité de représentation.

En premier lieu, il convient donc que les commissions ne soient point soumises au pouvoir hiérarchique des différentes autorités étatiques et que le statut de leurs membres les prémunisse contre toute immixtion extérieure.

À cet égard, il apparaît que l'indépendance desdites commissions peut être garantie au travers des conditions de nomination de leurs membres¹⁸¹⁶ mais aussi à l'occasion de la définition des caractères du mandat des titulaires de cette fonction¹⁸¹⁷. Il en va notamment ainsi, pour reprendre les règles classiques, de l'inamovibilité des membres, de la question de la durée et du renouvellement de leurs mandats ou encore de l'existence de protections spécifiques¹⁸¹⁸.

En deuxième lieu, il importe, afin que cette indépendance soit effective, que les commissions possèdent une autonomie dans la détermination de leurs procédures et qu'elles disposent de moyens suffisants pour l'accomplissement de leur mission.

Au cas d'espèce, il est principalement question des ressources humaines, matérielles et financières rendues nécessaires par l'ampleur et la complexité de l'exercice de délimitation des circonscriptions électorales¹⁸¹⁹.

En dernier lieu, il s'avère indispensable que les commissions de délimitation possèdent une autorité décisive sur le remodelage des découpages électoraux, de manière à ce que l'ensemble des considérations qui participent de l'égalité de représentation puissent bien trouver une traduction normative¹⁸²⁰.

¹⁸¹⁶ En l'occurrence, il convient de préciser, comme précédemment indiqué, que cela intéresse aussi bien l'autorité de nomination que les modalités de sélection des personnes retenues.

¹⁸¹⁷ FAVOREU (L.) *et al.*, *Op. Cit.*, p. 263 s. ; BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Op. Cit.*, p. 821 s. ; ZOLLER (É.), *Op. Cit.*, p. 139 s. ; ROSANVALLON (P.), *Op. Cit.*, pp. 149 et 150 s.

¹⁸¹⁸ Au demeurant, il est intéressant de souligner que certaines garanties assurant l'indépendance des commissions administratives s'inspirent, pour partie, des modalités de protection applicables aux juridictions, CHAPUS (R.), *Droit administratif général*, T. I, Paris, Montchrestien, 15^e éd., 2001, p. 224 s. ; TRUCHET (D.), *Droit administratif*, Paris, PUF, 3^e éd., 2010, p. 108 ; GOHIN (O.), *Institutions administratives*, Paris, LGDJ, 5^e éd., 2006, p. 252 ; CHEVALLIER (J.), *Op. Cit.*, p. 87.

¹⁸¹⁹ À titre d'illustration, il peut être utilement rappelé que la législation canadienne relative aux révisions électorales pourvoit à l'allocation d'un certain nombre de moyens, afin que les commissions puissent mener à bien leurs missions, *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, *Op. Cit.*, Art. 16 et 17.

¹⁸²⁰ Une autorité comparable pourrait toutefois être obtenue, y compris lorsque les commissions ne sont pas décisionnaires, dans l'hypothèse où les Cours suprêmes subordonneraient davantage la constitutionnalité des découpages électoraux aux préconisations émises par les différents organismes, MALIGNER (B.), *Op. Cit.*, p. 1152.

À titre de conclusion, il convient donc de conserver à l'esprit que seul le recours à des commissions indépendantes semble pouvoir permettre de parfaire les modalités de révision des circonscriptions électorales.

Pour autant, il n'en reste pas moins, y compris au sein des entités foncièrement indépendantes, qu'un certain nombre d'incertitudes planent encore et toujours sur l'autorité réelle des commissions dans le cadre des révisions électorales.

B – L'autorité indéterminée des commissions

Les vertus des commissions indépendantes n'étant plus à démontrer, il convient désormais de s'interroger sur la place de telles institutions dans l'organisation étatique, étant naturellement entendu que leur efficacité demeure dépendante de leur autorité. C'est ainsi que se dressent les questions relatives à la légitimité des révisions indépendantes (1) et les limites à la séparation des compétences (2).

1) La légitimité des révisions indépendantes

La conduite de l'action publique présente ceci de fascinant et de remarquable qu'elle trouve son fondement et sa validité dans l'empire du droit tout en tirant une irrésistible puissance de sa concordance avec la volonté populaire.

Dans cette perspective, il n'est guère étonnant que la problématique essentielle de la légitimité du pouvoir politique¹⁸²¹ ait bénéficié, et bénéficie encore, d'une place centrale dans la réflexion constitutionnelle¹⁸²².

À titre liminaire, il convient néanmoins de préciser que la notion de légitimité, entendue au sens de Georges Burdeau comme « la consécration juridique du titre auquel le chef doit de pouvoir user des attributs de la puissance étatique »¹⁸²³ demeure éminemment protéiforme, tant

¹⁸²¹ La légitimité constituée, selon la définition attribuée à Max Weber, « la qualité d'un système politique qui lui permet d'assurer l'adhésion de la majorité des citoyens en la forme d'une tolérance passive ou d'un soutien actif ». À cet égard, « l'objectif est d'intérioriser le sentiment des gouvernés qu'ils doivent obéir aux gouvernants parce que le pouvoir de ceux-ci est légitime », TURPIN (D.), *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 2^e éd, 2007, p. 18.

¹⁸²² SCHMITT (C.), *Légalité - Légitimité*, Paris, LGDJ, 1936, 102 p. ; Institut catholique d'études supérieures, *Légitimité du pouvoir politique et représentation*, Actes du colloque du 27 et 28 mars 2008, Éd. Cujas, 2008, 228 p. ; ROSANVALLON (P.), *Op. Cit.*, *Passim*.

¹⁸²³ BURDEAU (G.), *Traité de science politique*, T. II, Paris, LGDJ, 1980, p. 210.

du point de vue juridique que politique, notamment en ce qu'elle est susceptible de recouvrir une pluralité de concepts, de phénomènes et de manifestations¹⁸²⁴.

Au demeurant, il convient de faire mention de la célèbre typologie de Max Weber suivant laquelle il y aurait « trois raisons internes qui justifient la domination, et par conséquent [...] trois fondements de la légitimité »¹⁸²⁵, tenant respectivement en une « légitimité traditionnelle », une « légitimité charismatique » et une « légitimité rationnelle ».

Quand bien même la postérité de cette classification attesterait de sa validité, il apparaît désormais que la « légitimité démocratique » constitue la principale source de légitimité du pouvoir dans les régimes politiques organisés suivant les idéaux de la démocratie¹⁸²⁶. Ainsi que le résume parfaitement Pierre Rosanvallon, « l'idée que le peuple est la seule source de légitimité du pouvoir s'est imposée avec la force de l'évidence »¹⁸²⁷.

Au-delà de l'abstraction de ces idéaux purs, force est cependant de constater que les autorités étatiques s'appuient sur différentes sources de légitimité. Ainsi, le Gouvernement peut se prévaloir d'une « légitimité incarnative » tandis que les assemblées parlementaires disposent d'une « légitimité représentative », étant admis que les deux participent de la légitimité démocratique¹⁸²⁸. Au contraire, les juridictions détiennent, à l'exception des systèmes juridiques dans lesquels les juges sont désignés au moyen de l'élection, d'une « légitimité normative » tenant à la primauté de l'État de droit¹⁸²⁹.

¹⁸²⁴ À cet égard, il est vrai que « la plus grande incertitude règne quant à la nature et au contenu de la norme qui sert de pierre de touche à la légitimité », BURDEAU (G.), *Traité de science politique*, T. IV, Paris, LGDJ, 3^e éd., 1983, p. 140 s. En effet, il est intéressant de constater que l'idée de légitimité a été tantôt « rattachée au mode d'établissement de tel ou tel gouvernement [ou] appliquée d'une manière plus large au pouvoir originaire de l'État, aux fondements mêmes de la vie sociale [...] Enfin, le problème n'est pas limité aux actes constitutifs du gouvernement ou de l'État. Il s'est posé aussi à propos du déroulement dans le temps des activités gouvernementales ou étatiques », BASTID (P.), « L'idée de légitimité », in Paul Bastid *et al.*, *L'idée de légitimité*, Paris, PUF, 1967, p. 4. Au demeurant, il est par ailleurs possible de distinguer la légitimité par les fondements et la légitimité par les résultats, SCHARPF (F.), *Governing in Europe : Effective and Democratic ?*, Oxford, Oxford University Press, 1999, 243 p. ; GOODIN (R. E.), *Reflective Democracy*, New York, Oxford University Press, 2003, 279 p.

¹⁸²⁵ WEBER (M.), *Le savant et le politique*, Trad. Julien Freund, Paris, Plon, 1959, p. 126.

¹⁸²⁶ Au demeurant, et afin de ne point travestir la pensée de Max Weber, il apparaît nécessaire de préciser que cette dernière notion n'est pas totalement absente de son œuvre mais qu'elle participe d'une logique différente des trois types de légitimité notamment en qu'elle constitue un fondement antithétique à la domination. Partant, « c'est à partir de là qu'une compréhension convenable de la conception webérienne de la démocratie devient possible. S'il y a trois, et seulement trois, types de domination légitime, et s'ils sont entièrement conceptualisés selon la perspective des dominants, alors n'importe quel mouvement reposant sur la volonté des dominés est initialement illégitime, révolutionnaire : il conteste la revendication de légitimité des dominants. Et c'est précisément ainsi que Weber a classé les débuts du processus moderne d'émancipation », BREUER (S.), « Max Weber et les formes de démocratie », *Revue européenne des sciences sociales*, n° 101, T. XXXIII, 1995, p. 42.

¹⁸²⁷ ROSANVALLON (P.), *Op. Cit.*, p. 9.

¹⁸²⁸ En ce sens, il est d'ailleurs possible de reprendre la distinction de Georges Burdeau entre pouvoir d'État et pouvoir démocratique, telle qu'instaurée notamment dans la Constitution française de 1958, BURDEAU (G.), « La conception du pouvoir selon la Constitution du 4 octobre 1958 », *RFSP*, n° 1, 1959, p. 89.

¹⁸²⁹ Il n'en reste pas moins que certaines constructions modernes tendent à donner une légitimité démocratique aux juges constitutionnels non élus. Il en va notamment ainsi de la « thèse reposant [...] sur l'idée que l'élection, bien qu'élément essentiel, ne saurait toutefois épuiser à elle seule la notion de démocratie, [de sorte à l'ériger] rétrospectivement en critère du concept dont la justice constitutionnelle en particulier sera réputée compléter les carences. On justifiera son existence au regard de la légitimité électorale. [En ce sens,] bien que non élu, le Conseil constitutionnel a un rôle à jouer dans la défense de la démocratie, désormais redéfinie autour de la garantie des droits fondamentaux », DAUGERON (B.), « Les transformations du concept de représentation politique en droit constitutionnel contemporain : l'expression d'une mutation majeure du constitutionnalisme », *Politeia*, n° 18, 2010, p. 254.

En revenant plus précisément à la question des découpages électoraux, il va sans dire que les commissions de délimitation ne peuvent se prévaloir de la même légitimité que les autorités gouvernementales, parlementaires ou encore juridictionnelles¹⁸³⁰.

Aussi, il n'apparaît pas inutile de soulever la question de l'opportunité d'un transfert de cette compétence en matière de révision électorale – laquelle constitue indéniablement un soubassement de la démocratie – de la main d'autorités jouissant d'une légitimité démocratique vers des commissions d'essence technique dépourvues de liens avec l'expression populaire.

Au surplus, il se doit d'ailleurs de mettre en exergue combien ce mouvement peut sembler surprenant alors que les temps présents demeurent durablement marqués par une importante crise de la représentation et que tonnent les sirènes de la participation citoyenne afin que les gouvernés soient davantage associés à la prise de décision politique.

Quand bien même les dérives ayant émaillé les redécoupages électoraux avaient fait émerger un assentiment populaire en faveur d'une modification des conditions de révision des circonscriptions électorales, il n'en reste pas moins que cette entreprise de pacification aurait pu être envisagée au moyen d'autres expédients, dont certains bénéficiant déjà d'une légitimité reconnue.

Dans cette optique, l'avènement des commissions de délimitation met l'accent sur le caractère dynamique des processus de légitimation. En effet, la légitimité d'une institution n'est pas indélébile mais peut faire, bien au contraire, l'objet d'une construction ou d'une déconstruction. En ce sens, « la légitimité ne saurait être acquise une fois pour toutes par un gouvernement »¹⁸³¹.

L'expérience empirique de cette évolution peut d'ailleurs être appréhendée au moyen de la distinction entre la légitimité formelle et la légitimité foncière ou matérielle¹⁸³². Dans les sociétés modernes, il est acquis que la légitimité formelle se rapproche de la légalité, dans le sens où le droit vient conférer une autorité légitime aux dépositaires de sa volonté¹⁸³³. À l'inverse, la légitimité matérielle réside dans la perception sociale du gouvernement et dans le

¹⁸³⁰ En effet, il convient de prendre en considération que les commissions de délimitation ne disposent pas, en raison de leur structure administrative et de leur nature non-élective, d'une légitimité comparable aux pouvoirs exécutif, législatif et juridictionnel.

¹⁸³¹ BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, p. 144. À titre d'exemple, il est intéressant de noter que le succès du contrôle de constitutionnalité en France est à mettre en relation avec la dynamique de légitimation du Conseil constitutionnel, FAVOREU (L.) *et al.*, *Op. Cit.*, pp. 315 s., 361 s. et 376 s. ; HAMON (F.), TROPER (M.), *Droit constitutionnel*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 35^e éd., 2014, p. 63 s.

¹⁸³² BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, p. 137.

¹⁸³³ En ce sens, il a pu être mis en évidence que la forme la plus courante de la légitimité tient, de nos jours, à la foi dans la légalité, WEBER (M.), *Op. Cit.*, p. 127 ; SCHMITT (C.), *Op. Cit.*, p. 50.

consentement de la communauté étatique, avec toutefois un risque de glissement et de dilution dans le règne versatile de l'opinion¹⁸³⁴.

Il est prégnant qu'une pluralité d'instruments peut être mobilisée afin de venir conférer une légitimité à une institution. Aussi, il ne semble guère faire de doute, eu égard à leurs mérites et à leurs vertus du point de vue de l'égalité de représentation, que la quête de légitimation des commissions de délimitation finira par les installer définitivement dans le paysage institutionnel des systèmes étatiques¹⁸³⁵.

Dans cette perspective, il appert que plusieurs sources de légitimité peuvent être ainsi invoquées et méritent donc d'être successivement abordées. En ce sens, l'action des commissions trouve effectivement une justification tant du point de vue du droit que dans des valeurs d'impartialité, de technicité et de représentativité ou encore dans la force régénératrice de l'adhésion populaire.

En premier lieu, il convient de préciser, ne serait-ce que pour embrasser la totalité du problème, que la légitimité des commissions tient, d'abord et avant toute chose, à leur fondement juridique, en ce sens que leur existence est prévue par des dispositions normatives.

En deuxième lieu, les commissions de délimitation possèdent une légitimité tenant à leur positionnement au sein des institutions. À cet égard, et sans doute ce point constitue-t-il la donnée essentielle du recours à ce type d'autorités, il convient de mettre en lumière que les commissions indépendantes détiennent une légitimité d'impartialité, laquelle tranche avec les commissions composées de parlementaires qui s'appuient indirectement sur un substrat de légitimité démocratique¹⁸³⁶.

En troisième lieu, il apparaît que les commissions peuvent avoir une légitimité technique résultant de leur expertise en matière de révision électorale et de leur compétence technique tirée de la présence de personnalités qualifiées. En l'occurrence, le caractère légitime de leur intervention tient également au fait que leur action se borne à un rôle d'exécution consistant à mettre en œuvre des règles juridiques dont les principes directeurs ont été préalablement déterminés par le pouvoir politique¹⁸³⁷.

¹⁸³⁴ Aussi, il est certain que « si l'on identifie le consensus à une manifestation d'opinion, il est exclu de voir en celle-ci un support de la légitimité », BURDEAU (G.), *Op. Cit.*, p. 152 ; BASTID (P.), *Op. Cit.*, p. 8 s.

¹⁸³⁵ Il va sans dire que la meilleure illustration de cette acculturation aux commissions demeure l'exemple des expériences britanniques et canadiennes qui, à bien des égards, apparaissent désormais comme des modèles en matière de révision électorale.

¹⁸³⁶ En l'occurrence, les commissions peuvent bénéficier « d'une légitimité d'impartialité du fait de leur mode de formation et de leur composition », ROSANVALLON (P.), *Op. Cit.*, p. 22.

¹⁸³⁷ BURDEAU (G.), *Traité de science politique*, T. VIII, Paris, LGDJ, 1974, p. 603 s.

En quatrième lieu, les commissions de délimitation peuvent également asseoir leur légitimité sur la représentativité de leurs membres, c'est-à-dire sur un phénomène d'« identification à la généralité »¹⁸³⁸. Ainsi, l'étude sociologique de la composition desdites commissions demeure susceptible de venir légitimer leurs travaux à raison de leur conformité à une mosaïque sociale censée être le gage d'une prise en considération de la diversité des intérêts, des valeurs et des attributs qui traversent la société¹⁸³⁹.

En dernier lieu, il reste que la légitimité des commissions de délimitation est évidemment tributaire de leur acceptation par l'ensemble des gouvernés. Au-delà de certaines manifestations d'adhésion¹⁸⁴⁰, il semble plutôt que ce soit au travers d'un phénomène d'acculturation et d'une amélioration progressive des redécoupages que puisse être appréciée l'institutionnalisation des commissions de révision des circonscriptions électorales.

2) *Les limites à la séparation des compétences*

La volonté de circonscrire tout phénomène juridique rend nécessaire de disposer d'une emprise sur ses principales parties constitutives ainsi que sur la procédure d'élaboration normative conduisant à sa concrétisation.

Partant, il apparaît combien la poursuite de l'idée de réforme peut se révéler chimérique pour un organe ne possédant, au soutien de son ambition, qu'un nombre réduit de leviers de nature à permettre l'infléchissement d'une politique.

À ce titre, il convient de conserver à l'esprit que la délimitation des circonscriptions électorales – aussi importante qu'elle puisse être en tant qu'aboutissement de la procédure de révision – constitue seulement un élément des systèmes électoraux.

En ce sens, il a d'ores et déjà été indiqué que les révisions électorales se composent, en réalité, de trois phases successives et distinctes que forment la détermination de la taille des

¹⁸³⁸ ROSANVALLON (P.), *Op. Cit.*, p. 13.

¹⁸³⁹ Il convient néanmoins de reconnaître, comme le met en évidence l'exemple des commissions canadiennes, que la composition de ces institutions s'est traditionnellement révélée fort peu représentative. Il ressort ainsi des travaux de John Courtney que les commissions ont été, depuis leur instauration, composées à une écrasante majorité d'« hommes, de race blanche et de profession citadine », COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 95 s.

¹⁸⁴⁰ À cet égard, il semble effectivement que la participation des citoyens aux différents processus de consultation permette de mesurer l'adhésion au système des commissions électorales. Quoique la proportion demeure encore relativement faible au regard du nombre de personnes concernées, il est assez remarquable de constater, à partir de l'exemple du Canada, que la commission de délimitation de l'Ontario a été destinataire de 1078 observations tandis que la commission de délimitation du Québec a réalisé près de 237 auditions. Au demeurant, il convient de noter que ces chiffres traduisent une augmentation certaine par rapport aux révisions précédentes, COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 134.

assemblées parlementaires, la distribution des sièges entre les divisions administratives et la délimitation des circonscriptions électorales.

Au surplus, il peut être souligné que ces différentes actions ne sont, en tout état de cause, que la résultante d'un certain nombre de choix préalables en matière électorale, au premier chef desquels se trouve évidemment la question centrale de la fixation du mode de scrutin.

Dans cette perspective, il convient donc de retenir que les commissions de délimitation ne disposent guère d'une emprise sur la totalité de la procédure de révision des circonscriptions électorales¹⁸⁴¹. En ce sens, la contribution des commissions se trouve ainsi limitée en comparaison de l'ensemble des facteurs venant déterminer l'économie générale des systèmes électoraux¹⁸⁴².

En poursuivant cette réflexion, il est également intéressant de constater que les commissions de révision, auxquelles appartient pourtant le pouvoir de délimitation, voient néanmoins leur œuvre de remaniement rendue dépendante des principes et des critères gouvernant le redécoupage des circonscriptions électorales. En effet, la dichotomie classique entre l'autorité chargée de la création des règles de révision et l'autorité chargée de la réalisation des cartes électorales permet de mettre en évidence que les commissions se trouvent, nonobstant la latitude attachée à la conduite de leur mission, dans un rôle d'application du droit, de telle sorte que leur possibilité de promouvoir une vision maximaliste de l'égalité de représentation demeure, en fin de compte, tributaire du bon vouloir et des desseins du pouvoir politique.

En ce sens, il apparaît nécessaire de distinguer clairement les tâches pour lesquelles les commissions de délimitation détiennent un véritable pouvoir décisionnaire et celles pour lesquelles elles se situent davantage dans une situation d'exécution.

Il est patent que l'exercice de révision des circonscriptions électorales constitue une œuvre d'ensemble, dont la richesse et la complexité tiennent à la diversité des acteurs, à la pluralité des étapes de réalisation, à l'enchevêtrement des exigences juridiques et à la multitude

¹⁸⁴¹ À titre d'illustration, les commissions de délimitation ne connaissent pas nécessairement des modalités de répartition des sièges parlementaires entre les différentes divisions administratives. Dans une telle hypothèse, il ne leur paraît guère possible de promouvoir une véritable égalité démographique à l'échelle nationale.

¹⁸⁴² En effet, il convient de mettre en évidence que la réalité des systèmes électoraux demeure déterminée par une pluralité de facteurs, de nature variable, qui peuvent, suivant les pays, échapper à la connaissance des commissions de délimitation. Il convient ainsi de faire état, de manière non limitative, du mode de scrutin, de la taille des assemblées parlementaires, du système des partis politiques, des traditions et des legs de l'histoire ou encore de la répartition géographique des sympathisants politiques.

des données factuelles devant être prises en considération lors de la détermination des frontières électorales.

En conséquence, il est acquis que l'intervention des commissions ne saurait suffire, en dépit de ses atouts considérables, à prévenir tous les malheurs susceptibles de venir frapper les révisions électorales.

Aussi, il semble permis de se demander dans quelle mesure la séparation des compétences en matière électorale pourrait constituer un frein au renforcement de l'encadrement des découpages électoraux.

Dans le même ordre d'idée, il importe véritablement, comme cela a été précédemment mis en évidence, que les commissions bénéficient d'une certaine liberté dans l'organisation de leurs travaux, afin que les contraintes procédurales qui s'imposent à elles ne viennent pas entraver l'accomplissement de leur mission et, par suite, l'implantation de « bonnes cartes électorales ».

À cet égard, il a notamment pu être question de savoir si les commissions de révision devaient avoir accès à l'ensemble des informations disponibles, y compris celles de nature politique, pour la réalisation de leur travail de redécoupage. En l'occurrence, il est fréquent que « les pays [ayant] des commissions de délimitation neutres excluent volontairement les données politiques des bases de données du redécoupage pour éviter la manipulation de la carte électorale »¹⁸⁴³.

Aussi louable que puisse être cette intention, il apparaît néanmoins quelque peu présomptueux de prétendre soustraire à la vue des commissions toute considération d'ordre politique, alors même que leurs membres peuvent posséder, surtout dans l'éventualité où ils seraient recrutés à raison de leurs compétences techniques, une connaissance fine de la réalité politique des circonscriptions qu'il leur appartient de délimiter.

Dès lors que les considérations politiques constituent une partie intégrante, et somme toute fondamentale, de la révision des cartes électorales, il semble difficilement concevable que

¹⁸⁴³ ACE PROJECT, « Délimitation des circonscriptions », *Encyclopédie ACE*, 3^e éd., 2012, p. 65 ; ALTMAN (M.), McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 1192 s. À cet égard, il apparaît possible de mettre en perspective la réalisation des découpages par des autorités gouvernementales ou parlementaires, qui accordent une place importante aux considérations politiques, et leur contrôle par des autorités juridictionnelles, qui délaissent ces données au profit de considérations juridiques. Dans une veine similaire, il est prévu au Royaume-Uni, « lors des élections à la Chambre des Communes, [que] les bulletins ne [soient] pas dépouillés dans les bureaux de vote, comme en France, mais au bureau centralisateur de la circonscription afin que l'éventuelle connaissance de résultats à un niveau plus fin que la circonscription ne puisse pas servir à des redécoupages politiquement orientés », MARTIN (P.), *Les systèmes électoraux et les modes de scrutin*, Paris, Montchrestien, 3^e éd., 2006, p. 43.

les commissions de délimitation dussent en faire abstraction même si ces données n'ont pas vocation à être utilisées comme principale critère de la délimitation.

En outre, il pourrait sembler paradoxal que les commissions de révision soient finalement les seules à ne point avoir connaissance de ces éléments, alors qu'il demeure acquis que l'ensemble des partis politiques disposent des données électorales et en usent à des fins partisans.

À bien des égards, il semble d'ailleurs que la production par les commissions de délimitation de statistiques sur les incidences politiques d'une révision serait de nature à invalider les interprétations partisans développées par chacune des formations politiques¹⁸⁴⁴.

¹⁸⁴⁴ À titre d'illustration, et bien que cette obligation s'inscrive dans le cadre particulier de la nomination des fonctionnaires électoraux, il est intéressant de noter que la législation canadienne prévoit, lorsqu'une nouvelle circonscription est établie, que « le directeur général des élections transpose les résultats obtenus lors de la dernière élection générale dans les sections de vote comprises dans la nouvelle circonscription », *Loi électorale*, L.C. 2000, ch. 9, Art. 41.

CONCLUSION DU TITRE I

Au terme de ce troisième titre consacré au contrôle des découpages électoraux, il apparaît indispensable de faire ressortir les principaux caractères des mécanismes existant au Royaume-Uni, au Canada, aux États-Unis et en France, et de déterminer leurs influences respectives sur le résultat des révisions électorales.

À cet égard, il est somme toute essentiel de bien comprendre, en lien d'ailleurs avec l'histoire des découpages électoraux, que la question du contrôle et de son efficacité du point de vue de l'égalité de représentation prend corps dans le cadre d'une évolution de la conception des cartes électorales, laquelle conduit à adopter une démarche à la fois critique et prospective au regard des attentes des citoyens.

En l'occurrence, il a pu être mis en évidence que la parfaite compréhension des implications de cette mutation sur l'intensité du contrôle suppose une connaissance fine et préalable de l'ensemble de la procédure de révision des circonscriptions électorales. Au demeurant, il s'avère d'ailleurs que cet aspect des découpages électoraux reste passablement ignoré des travaux de recherche dans le domaine des élections. Il convient pourtant de constater que cette dimension matérielle constitue l'essence même de l'opération de délimitation qui tend à définir physiquement les frontières des circonscriptions électorales. En outre, cette analyse des modalités de confection des cartes électorales se révèle d'autant plus utile qu'elle permet de mettre à jour certaines faiblesses et certains travers des procédures actuelles ainsi que, incidemment, les instruments permettant de renforcer les garanties applicables aux cartes électorales. Il est toutefois apparu que la problématique des découpages électoraux demeurait quelque peu rétive à l'appréhension juridique en raison de la prépondérance des considérations factuelles qui constituent l'âme des cartes électorales.

Dans cette perspective, il convient d'ailleurs de retenir, eu égard à la nature duale des exigences de l'égalité de représentation, que l'exercice de délimitation des circonscriptions électorales revient finalement à concilier l'ensemble des critères de révision en vigueur dans les différents systèmes juridiques. À cet égard, il importe de préciser que ces derniers peuvent non seulement découler d'une pluralité de considérations mais également participer de logiques contradictoires. En outre, il apparaît possible, au-delà du respect des normes applicables, de différencier deux propositions alternatives de redécoupage à l'aune de leurs incidences respectives sur les réalités qui composent les circonscriptions électorales. Il convient ainsi de retenir que les découpages électoraux constituent une œuvre d'ensemble, de telle sorte que la

multitude des combinaisons envisageables doivent être mise au service d'une démarche globale visant à l'élaboration d'une « bonne » carte électorale.

Il est tout à fait remarquable de constater que les modalités de contrôle des découpages électoraux ont connu une évolution notable induite par la volonté de réduire les inégalités de représentation et de soustraire la conduite des révisions à l'appréciation arbitraire du pouvoir politique. En dépit d'une indéniable convergence, il va toutefois sans dire que ce renforcement des garanties constitutionnelles a débouché sur des transformations propres à chacun des systèmes juridiques.

En l'espèce, il a été mis en évidence que le contrôle exercé par les assemblées législatives lors de la révision des circonscriptions électorales, et qui correspondait historiquement à l'essence parlementaire de cette compétence, demeure insusceptible de faire triompher les postulats de l'égalité de représentation. Une telle conclusion tient notamment à l'inefficacité et à la partialité des révisions parlementaires qui, en rupture avec les aspirations populaires, révèlent une prise en considération accrue des préoccupations individuelles et collectives des membres des assemblées et des formations politiques.

À cet égard, il est intéressant de constater que l'intervention des juridictions qui avait constitué, dans certains États, la réponse initiale aux inégalités de représentation, se révèle, en définitive, incapable de répondre aux nouvelles attentes à l'endroit des garanties constitutionnelles des découpages électoraux. Sans remettre en cause les mérites des actions juridictionnelles, il apparaît effectivement que la modalité d'examen essentiellement juridique associée à la durée de la procédure et aux limites de la censure prétorienne ne permet pas d'envisager un contrôle suffisamment approfondi pour garantir véritablement l'égalité de représentation.

C'est dans cette perspective que le recours à des commissions de délimitation semble apparaître comme la manière la plus efficace de renforcer le contrôle des découpages électoraux et d'aboutir à l'élaboration d'une « bonne » carte électorale. En substance, il est effectivement intéressant de constater que lesdites commissions cumulent un certain nombre de vertus tenant notamment à la dépolitisation de la procédure, à la substitution d'un contrôle de la réalisation à la place d'un contrôle du résultat et à la détention d'un véritable pouvoir d'appréciation politique permettant de concilier efficacement les normes électorales et de retenir la meilleure délimitation des circonscriptions législatives. Au surplus, il convient néanmoins de préciser que l'apport des commissions demeure évidemment dépendant de leur statut et de leur intégration

dans le paysage institutionnel des États, avec des variations considérables suivant les systèmes juridiques.

En fin de compte, il convient de retenir, au-delà des différences de cheminement, que l'ensemble des systèmes juridiques connaissent une convergence dans l'encadrement des révisions électorales : l'adéquation des garanties semble désormais résider à la confluence des différents types de contrôle et des influences venant au soutien de la perfectibilité des découpages électoraux.

TITRE II

PERFECTIBILITÉ DES DÉCOUPAGES ÉLECTORAUX

L'appréciation politique du cadre juridique des révisions électorales et de son influence sur la représentation au sein des assemblées parlementaires conduit naturellement à mener une réflexion sur la perfectibilité des découpages électoraux.

En effet, et dès lors que les circonscriptions électorales sont au nombre des soubassements de la démocratie, il apparaît absolument nécessaire que leurs données constitutives soient conformes aux vœux des citoyens et contribuent ainsi à la confiance dans les systèmes électoraux qui conditionne la stabilité des régimes juridiques et la légitimité du pouvoir politique. Dans cette optique, la recherche des voies de perfectionnement des découpages électoraux traduit une ambition similaire à l'évolution des modalités de contrôle.

À cet égard, il demeure toutefois indispensable de disposer, au préalable, d'une vision générale et d'un état des lieux d'ensemble de la situation des révisions électorales et notamment des imperfections qui entachent encore l'égalité de représentation¹⁸⁴⁵.

Dans cette perspective, il importe alors de déterminer la condition idéale vers laquelle devraient tendre les révisions électorales. En l'espèce, il a d'ores et déjà été démontré que la réponse relevait davantage de l'acceptation politique que de la conformité juridique. Au surplus, il semble que l'idée de justice électorale, intimement liée aux scrutins proportionnels¹⁸⁴⁶, ou encore la notion de représentation équitable, qui dépasse le cadre du redécoupage¹⁸⁴⁷, ne permettent guère de constituer une base suffisamment solide pour fonder la constitutionnalité des découpages électoraux.

En substance, il convient surtout que la délimitation des circonscriptions électorales garantisse tout à la fois la sincérité du vote, c'est-à-dire un certain équilibre politique au risque de vicier le processus démocratique de désignation des représentants, l'efficacité du système, afin de conserver les vertus des scrutins majoritaires, ainsi que la dimension quantitative et

¹⁸⁴⁵ Il relève effectivement de l'évidence d'affirmer que toute idée de réforme doit pouvoir s'appuyer sur un diagnostic convenable des problèmes devant être résolus afin de faire émerger une solution satisfaisante, RENWICK (A.), *The Politics of Electoral Reform, Changing the Rules of Democracy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, 312 p.

¹⁸⁴⁶ MARTIN (P.), *Les systèmes électoraux et les modes de scrutin*, Paris, Montchrestien, 3^e éd., 2006, p. 87.

¹⁸⁴⁷ DEBARD (T.), ROBBE (F.), *Le caractère équitable de la représentation politique*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 7.

qualitative de l'égalité de représentation, de manière à assurer une bonne représentation au sein des assemblées parlementaires.

À cette fin, il est intéressant de faire mention de l'existence d'une pluralité de pistes de réforme, qu'il s'agisse de mesures visant à influencer sur les autorités en charge des révisions, sur les règles et les procédures de délimitation ou encore sur les résultats attendus de l'opération de redécoupage¹⁸⁴⁸.

En conséquence, il conviendra, afin de mettre la contemplation au service de l'œuvre de réformation, de s'intéresser successivement à l'appréhension des cartes électorales (Chapitre I) puis à l'amélioration des révisions électorales (Chapitre II).

¹⁸⁴⁸ McDONALD (M. P.), « Congressional redistricting », in Eric Schickler, Francis E. Lee (Dir.), *The Oxford handbook of the American Congress*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 200 ; COX (A. B.), « Partisan Fairness and Redistricting Politics », *New York University Law Review*, n° 3, vol. 79, 2004, p. 756 ; COX (A. B.), « Designing Redistricting Institutions », *Election Law Journal*, n° 4, vol. 5, 2006, p. 413.

CHAPITRE I

L'APPRÉHENSION DES CARTES ÉLECTORALES

La capacité du droit à circonscrire la déviance des ambitions et des conduites humaines ne peut être valablement mesurée qu'à travers la maîtrise des différentes manifestations de ces maux associée à l'évaluation de l'influence effective des normes juridiques sur la prévention et la rectification de ces situations.

En l'occurrence, il convient toutefois de prendre en considération le fait que le critère naturel de la constitutionnalité des découpages électoraux doit aussi s'accommoder de l'évolution actuelle des mentalités, laquelle tend à soumettre la vérification juridique de l'égalité de représentation aux sirènes de la revendication politique d'une meilleure représentativité des assemblées parlementaires.

Dans cette perspective, il conviendra, à l'effet de disposer d'un véritable bilan des révisions électorales, de mettre en exergue les moyens de la manipulation des découpages électoraux (Section I) puis de procéder, de manière relativement détaillée, à l'évaluation des circonscriptions électorales (Section II).

Section I : La manipulation des découpages électoraux

La fascination qui entoure périodiquement l'exercice de délimitation des circonscriptions électorales, lorsque l'actualité d'une révision vient à le faire passer de l'ombre à la lumière¹⁸⁴⁹, tient en partie à la méconnaissance, à l'ésotérisme et aux fantasmes qui jalonnent le déroulement de cette procédure, fréquemment présentée comme un apanage de l'omnipotence des autorités politiques.

Au fondement de cette idée, se retrouve finalement l'affirmation, somme toute péremptoire, de Bernard Gaudillère suivant laquelle « les découpages innocents édictés par un

¹⁸⁴⁹ Il convient, en effet, de rappeler que la problématique des découpages électoraux ne semble guère susciter de véritable intérêt en dehors des périodes de révision des cartes électorales qui connaissent une certaine résonance médiatique. L'intermittence de cet engouement trouve, sans doute, son explication dans l'ignorance, la technicité et la relative opacité qui entourent cette procédure tandis que transparaissent la nature intéressée et le caractère polémique de l'exercice de délimitation des circonscriptions électorales.

Gouvernement ou un Parlement [n'existeraient] pas »¹⁸⁵⁰. S'il apparaît sans doute nécessaire de nuancer quelque peu cette conclusion, force est toutefois de constater que les découpages électoraux demeurent un attribut aussi puissant que redoutable dans le cadre de la dévolution du pouvoir étatique.

En effet, il convient d'admettre que les autorités gouvernementales peuvent, à condition de disposer d'une connaissance préalable des comportements électoraux, influencer sur le poids et l'efficacité des votes à l'occasion de la révision des circonscriptions électorales. Dans cette perspective, il va sans dire que les deux activités de délimitation et de prévision électorales se révèlent complémentaires d'un point de vue temporel, la première ayant vocation à intégrer pour l'avenir les paramètres d'un événement que la seconde cherche à anticiper dans le passé.

À cet égard, il importe toutefois de prendre en considération que la réussite des éventuelles tentatives de manipulation électorale suppose néanmoins que soient réunies un certain nombre de conditions favorables. Il est, du reste, entendu que leurs effets demeurent susceptibles d'affecter l'ensemble de la structure politique des États, qu'il s'agisse, entre autres, de la représentation de la mosaïque sociale, du renouvellement des parlementaires, de l'organisation des appareils politiques – en particulier au niveau des investitures, du financement et des relais partisans – ou encore de la compréhension et de la mobilisation électorale des citoyens.

En conséquence, l'appréhension de la réalité des manipulations électorales implique de s'intéresser successivement à la teneur des manœuvres partisanses (I) avant de déterminer leur faisabilité au moyen des prévisions électorales (II).

I – Les manœuvres partisanses

La problématique des découpages électoraux conserve, dans l'imaginaire collectif, la marque indélébile des manipulations électorales dont ces derniers ont été historiquement un instrument privilégié en vue de conquérir et de conserver le pouvoir politique.

L'étude de ces différentes pratiques, déjà précédemment esquissée, se révèle, au demeurant, particulièrement instructive dans sa confrontation aux règles de révision des circonscriptions électorales, notamment en ce que la compréhension et l'anticipation du

¹⁸⁵⁰ GAUDILLÈRE (B.), *Atlas historique des circonscriptions électorales françaises*, Paris, Champion, 1995, p. 72.

renouvellement des stratégies politiques constituent un préalable indispensable à l'évaluation et au perfectionnement des cartes électorales.

Afin de disposer d'une vue d'ensemble des tenants et aboutissants qui président à la manipulation des cartes électorales, il convient d'en faire ressortir les objectifs électoraux (A) avant de s'attarder sur les maux du redécoupage (B).

A – Les objectifs électoraux

Quand bien même l'accroissement des garanties encadrant le redécoupage des circonscriptions électorales semble de nature à réduire la place de l'arbitraire, il demeure que les forces de l'esprit fournissent, jour après jour, de nouveaux motifs et nombre d'innovations techniques au service des manipulations électorales, mettant ainsi en lumière la diversité des motivations (1) de même d'ailleurs que la permanence des tentations (2).

1) La diversité des motivations

L'influence des systèmes électoraux sur la composition des assemblées parlementaires et le déroulement de la vie politique est désormais admise comme une vérité incontestée des analyses électorales¹⁸⁵¹.

À ce titre, il n'est guère étonnant – quoique critiquable – que les autorités politiques aient tenté, de tous temps et en tous lieux, de tourner à leur avantage les règles relatives à l'organisation des élections. Il apparaît, en effet, que les différentes parties constitutives des systèmes électoraux, que ce soit le mode de scrutin, l'effectif des assemblées parlementaires, la répartition des sièges ou encore la délimitation des circonscriptions, demeurent susceptibles de conditionner le résultat des élections et la représentation des partis politiques¹⁸⁵².

¹⁸⁵¹ DUVERGER (M.), *L'influence des systèmes électoraux sur la vie politique*, Paris, A. Colin, coll. « Cahiers de la Fondation nationale des Sciences politiques », n° 16, 1950 ; RAE (D. W.), *The Political Consequences of Electoral Laws*, New Haven, Yale University Press, 2nd ed., 1971 ; CADART (J.), *Les modes de scrutin des dix-huit pays libres de l'Europe occidentale. Les résultats et leurs effets comparés*, Paris, PUF, 1983.

¹⁸⁵² OWEN (B.), *Le système électoral et son effet sur la représentation parlementaire des partis : le cas européen*, Paris, LGDJ, 2002.

Il n'est d'ailleurs nullement nécessaire de revenir sur le fameux épisode du *gerrymandering* du Gouverneur Elbridge Gerry pour comprendre les motivations personnelles ou partisans qui ont pu conduire les auteurs des révisions électorales à élaborer toute une série de stratagèmes destinés à venir infléchir les manifestations de l'expression populaire.

Au-delà de l'examen des ressorts internes et des contraintes extérieures qui, en dépit de son remarquable intérêt, s'écarterait quelque peu de l'objet de cette étude, il semble que ce soit surtout la diversité des ambitions qui doit retenir l'attention. À dire vrai, il apparaît effectivement que les notions de « manœuvre électorale », de « géographie électorale » et de « *gerrymandering* » masquent, derrière la dimension générique de leurs termes, une multitude d'actions visant à produire une non moins grande pluralité d'effets sur les systèmes électoraux auxquels demeurant attachées un certain nombre de répercussions sur les réalités politiques.

Dans une perspective générale, il importe de bien conserver à l'esprit que les manipulations partisans ne se limitent pas à la délimitation des circonscriptions électorales mais que l'ensemble des éléments composant les systèmes électoraux peuvent être utilisés, suivant différentes modalités, pour atteindre un objectif politique.

À cet égard, il convient de préciser que les manœuvres électorales, qui s'appréhendent comme une tentative d'introduire des biais dans le processus électoral à des fins politiques, peuvent tout aussi bien tendre à la construction artificielle d'une majorité parlementaire et au maintien du pouvoir en place que viser, plus modestement, à atténuer la victoire de la formation adverse, à réduire ses chances de succès aux élections, à favoriser la concentration des partis politiques, à évincer un adversaire ou encore à constituer des bastions électoraux¹⁸⁵³.

En ce sens, et alors même que leur manipulation ne pourrait pas nécessairement « faire l'élection », il apparaît que le mode de scrutin, la taille des assemblées et la répartition des sièges entre les différentes divisions administratives peuvent néanmoins exercer une influence considérable sur la nature de la représentation parlementaire. À titre d'illustration, il apparaît notamment que la modification du mode de scrutin pour les élections législatives françaises de 1986 répondait surtout à des motivations partisans¹⁸⁵⁴. Plus récemment, il convient de rappeler

¹⁸⁵³ Au cas d'espèce, il convient évidemment de préciser, eu égard à l'inventivité de l'esprit humain, que cette énumération demeure non limitative.

¹⁸⁵⁴ En l'occurrence, « le retour à la proportionnelle [permettait de réduire] considérablement le nombre des élus de la droite, elle [permettait] de jouer sur ses divisions et, ne serait-ce que par l'élection d'élus du front national, elle [aurait même pu] faire que la droite classique n'obtienne pas la majorité absolue », AROMATORIO (S.), « L'absence traditionnelle du mode de scrutin dans la Constitution française : cause de l'instabilité chronique des modes de scrutin législatifs », *RFDC*, n° 71, 2007, p. 604 ; GOHIN (O.), *Droit constitutionnel*, Paris, LexisNexis Litec, 2010, p. 983 ; LE POURHIET (A.-M.), *Droit constitutionnel*, Paris, Économica, 3^e éd., 2010, p. 309 ; CHEVALLIER (J.-J.), CARCASSONNE (G.), DUHAMEL (O.), *Histoire de la V^e République*, Paris, Dalloz, 12^e éd., 2007, p. 311. Au demeurant, une conclusion similaire peut être retenue s'agissant du « système des

que le référendum de 2011 sur l'instauration du vote alternatif au Royaume-Uni s'inscrivait également dans le cadre d'une réflexion sur les intérêts électoraux d'une certaine formation politique¹⁸⁵⁵. Dans une perspective similaire, il est intéressant de noter que la détermination de l'effectif des assemblées parlementaires, sans être en mesure de bouleverser les résultats électoraux, semble néanmoins susceptible de modifier le niveau de représentation de certains courants politiques¹⁸⁵⁶. Pour finir, il apparaît désormais que la distribution des sièges entre les différentes subdivisions administratives est, sauf exceptions, communément réalisée sur la base d'une formule proportionnelle, de telle sorte que les éventuelles manœuvres ne pourraient, en rupture avec certaines pratiques antérieures qui permettaient alors d'agir sur l'équilibre des forces parlementaires¹⁸⁵⁷, que venir au soutien de la représentation de quelques parties du territoire étatique.

Enfin, il convient de mettre en évidence que la manipulation des systèmes électoraux se présente également dans des termes différents suivant qu'elle ait des visées immédiates ou plus lointaines. En ce sens, il ressort notamment des travaux de Guillermo Owen et de Bernard Grofman que le souhait de maximiser le nombre de sièges susceptibles d'être remportés au sein des assemblées parlementaires et la volonté de maximiser la probabilité de constituer une majorité de gouvernement « ne conduisent pas aux mêmes décisions en matière de redécoupage »¹⁸⁵⁸.

apparemment [mis en place, en 1951, pour] mieux rassembler les défenseurs de la IV^e République et empêcher que le PCF et le RPF ne remportent les élections », AROMATORIO (S.), *Op. Cit.*, p. 611.

¹⁸⁵⁵ JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), « From the Organic to the Arithmetic: New Redistricting/Redistribution Rules for the United Kingdom », *Election Law Journal*, n° 1, vol. 11, 2012, p. 71 ; CURTICE (J.), « So What Went Wrong with the Electoral System ? The 2010 Election Result and the Debate About Electoral Reform », *Parliamentary Affairs*, n° 4, vol. 63, 2010, p. 623 ; SANDERS (D.), CLARKE (H. D.), STEWART (M. C.), WHITELEY (P.), « Simulating the Effects of The Alternative Vote in the 2010 UK General Election », *Parliamentary Affairs*, n° 1, vol. 64, 2011, p. 1.

¹⁸⁵⁶ En considérant que la taille des assemblées parlementaires influe mécaniquement sur la population moyenne des circonscriptions électorales, il va sans dire qu'une réduction du nombre de siège est de nature à réduire la représentation des courants minoritaires et des petits partis politiques tout en renforçant, concomitamment, les logiques de bipolarisation et de bipartisme. Sur les rapports entre partis politiques, V. notamment, DUVERGER (M.), *Op. Cit.*, p. 24 s. En complément de cette analyse, il convient de faire mention, suivant la méthode de répartition des sièges, des effets de seuil attachés à la taille des circonscriptions électorales, COTTERET (J.-C.), EMERI (C.), LALUMIÈRE (P.), *Lois électorales et inégalités de représentation en France (1936-1960)*, Paris, A. Colin, coll. « Cahiers de la Fondation nationale des Sciences politiques », n° 107, 1960, p. VI.

¹⁸⁵⁷ À titre d'illustration, il peut être ainsi rappelé, en reprenant l'exemple du Canada, que l'Assemblée législative prévue par l'Acte d'Union de 1840 accordait une représentation égale au Haut-Canada – presque exclusivement anglophone – et au Bas-Canada – majoritairement francophone –, alors même que ces deux parties de la province étaient respectivement peuplées de 465 357 personnes et d'environ 650 000 personnes, MORIN (M.), « L'évolution du mode de scrutin dans les colonies et les provinces de l'Amérique du nord britannique de 1758 à nos jours », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, n° 1-2, vol. 39, 2008-2009, p. 178.

¹⁸⁵⁸ En effet, il est vrai qu'« un parti qui ne se constitue que de faibles majorités peut bien faire dans le court terme, mais [il] demeure susceptible [à plus longue échéance] d'être désagréablement surpris par les résultats des élections », OWEN (G.), GROFMAN (B.), « Optimal partisan gerrymandering », *Political Geography Quarterly*, n° 1, vol. 7, 1988, p. 6.

2) *La permanence des tentations*

L'imprégnation progressive de l'encadrement constitutionnel des découpages électoraux ne saurait suffire, à elle seule, à éteindre toutes les velléités de manœuvres politiques qui peuvent naître dans le cœur des hommes.

À cet égard, il est effectivement remarquable de constater, en dépit d'un nombre considérable d'améliorations, que les dernières révisions électorales demeurent encore sujettes à la critique et aux suspicions¹⁸⁵⁹. En admettant, comme cela vient d'être démontré, que les différents aspects des systèmes électoraux peuvent être, suivant une intensité naturellement variable, mobilisés à des fins partisans, il va sans dire que les autorités gouvernementales et parlementaires disposent de nombreux expédients en vue d'influer sur les résultats des consultations électorales.

En l'occurrence, il convient toutefois de préciser, au regard des règles relatives aux élections politiques, que le nombre de manipulations potentielles s'est considérablement réduit et que l'exercice de délimitation des circonscriptions électorales apparaît comme l'ultime instrument permettant de faire infléchir, de manière relativement certaine et précise, l'issue des processus électoraux¹⁸⁶⁰.

Pour autant, et quand bien même les manœuvres partisans ne se déploieraient plus dans les mêmes proportions que dans le passé, il n'est toutefois pas à exclure que les révisions électorales puissent encore donner lieu, de manière ponctuelle ou régulière, à des interventions destinées à changer le cours des élections.

En ce sens, il est vrai que l'analyse de certains découpages électoraux, notamment au Royaume-Uni¹⁸⁶¹ et aux États-Unis¹⁸⁶², mettent en évidence des délimitations électorales

¹⁸⁵⁹ En effet, il est possible de constater, à partir d'une simple revue de presse, que les redécoupages électoraux continuent encore, à des degrés nécessairement différents en fonction des systèmes juridiques, à être source de controverses et de polémiques, révélant ainsi la possibilité de parfaire les révisions électorales. Plus généralement, il n'est pas interdit de penser que l'optimisation électorale est, comme l'optimisation fiscale, une tentation bien réelle et difficile à réfréner, en application du principe suivant lequel « tout ce qui n'est pas interdit est licite ».

¹⁸⁶⁰ Même si les inégalités conjoncturelles tenant au mode de scrutin ont été davantage utilisées que les inégalités structurelles découlant de la répartition des sièges et des circonscriptions, il convient toutefois de reconnaître que ces dernières demeurent moins incertaines et plus prévisibles, COTTERET (J.-C.), EMERI (C.), LALUMIÈRE (P.), *Op. Cit.*, p. XIX. Il en va notamment ainsi des *gerrymandering* « modernes », BRUNELL (T. L.), *Redistricting and Representation. Why Competitive Elections are Bad for America*, New York, Routledge, 2008, p. 4.

¹⁸⁶¹ En ce sens, il apparaît notamment que le Parti conservateur escomptait que la réforme de 2011 et, subséquemment, la révision avortée de 2013 lui fassent gagner une vingtaine de sièges supplémentaires, SHIPMAN (T.), « "Traitor" Clegg sparks civil war in Coalition : Tory fury as he accuses them of breaking deal on Lords reform », *Daily Mail*, 6 August 2012. Sur cette question, V. aussi, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 71 ; JOHNSTON (R.), « Equalise and Reduce: A New Electoral Map for the UK », *Political Insight*, n° 1, vol. 2, 2011, p. 18 ; JOHNSTON (R.), McLEAN (I.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), « Can the Boundary Commissions Help the Conservative Party ? Constituency Size and Electoral Bias in the United Kingdom », *The Political Quarterly*, n° 4, vol. 80, 2009, p. 479.

satisfaisant – volontairement ou involontairement ? – à un certain nombre d'intérêts particuliers. À cet égard, il convient effectivement de conserver à l'esprit que tous les arguments apparaissent bons, notamment lorsqu'ils prennent appui sur des critères de révision, pour justifier un découpage particulier des circonscriptions électorales.

Pour conclure, il importe néanmoins de souligner combien il peut apparaître malaisé voire imprudent et présomptueux de préjuger des intentions réellement poursuivies par les auteurs des cartes électorales sans connaître précisément les conditions du redécoupage.

B – Les maux du redécoupage

À partir du moment où il peut être tenu pour acquis que les conditions de délimitation des circonscriptions électorales ne connaissent pour seules limites que celles de la régularité juridique et de l'imagination humaine, il va sans dire qu'une infinité de méthodes et de combinaisons peuvent être envisagées afin d'influer sur les résultats électoraux. À dessein d'en avoir une compréhension aussi exhaustive que possible, il apparaît donc nécessaire de distinguer les formules basiques (1) et les formules connexes (2).

1) Les formules basiques

Quelle que soit la nature de leurs manifestations concrètes, force est de constater que les manœuvres politiques déployées à l'occasion des révisions électorales se fondent d'abord et avant tout sur l'inégalité démographique (a) ou la géographie électorale (b).

¹⁸⁶² À cet égard, il convient toutefois de faire mention de l'absence de véritable limitation constitutionnelle aux *gerrymandering* politiques. Il est d'ailleurs intéressant de constater, de surcroît, que la problématique des redécoupages partisans ne semble guère donner lieu à une critique unanime, au regard notamment des bienfaits qui peuvent éventuellement en résulter du point de vue des attentes des électeurs et de la représentativité des assemblées parlementaires, BRUNELL (T. L.), *Op. Cit.*, p. 5. Pour autant, il existe, dans quelques États, des dispositions normatives encadrant les éventuelles manœuvres électorales destinées à influencer sur le résultat des élections à la Chambre des représentants, LEVITT (J.), *A Citizen's Guide to Redistricting*, New York, The Brennan Center for Justice at New York University School of Law, 2010, p. 60.

a) L'inégalité démographique (*malapportionment*)

Il ressort de l'étude de la genèse des découpages électoraux que les circonscriptions électorales avaient initialement vocation à représenter des communautés humaines¹⁸⁶³, c'est-à-dire des regroupements territoriaux de personnes bien plus que des électeurs disposant d'un même droit à la représentation¹⁸⁶⁴.

C'est dans cette perspective qu'il peut être utilement rappelé que le triomphe du principe de l'égalité de suffrage ne saurait être dissocié du mouvement de conquête ayant conduit à l'universalité du scrutin et de la reconnaissance du vote comme droit individuel appartenant à l'ensemble des citoyens.

Cependant, il convient de mettre en exergue, au-delà de la problématique de l'égalité du droit de vote, que les différences démographiques constituent un important vecteur dans la manipulation des cartes électorales¹⁸⁶⁵. Au demeurant, il semble d'ailleurs que ce soit précisément la possibilité de constituer des circonscriptions inégalement peuplées qui ait contribué, dans le passé, à la réalisation de découpages électoraux à des fins partisans.

En substance, il convient de retenir que « la distribution des sympathisants politiques entre les circonscriptions peut être manipulée en faisant varier le nombre de personnes au sein desdites circonscriptions »¹⁸⁶⁶. Partant, une telle méthode, qui présuppose de connaître l'orientation politique des électeurs, consiste à regrouper ceux de ces derniers favorables au parti adverse dans une ou plusieurs circonscriptions, de telle sorte que le parti ayant la mainmise sur le redécoupage puisse, avec un nombre identique de voix, contrôler un maximum de circonscriptions électorales.

¹⁸⁶³ ESMEIN (A.), *Éléments de droit constitutionnel français et comparé*, Paris, Sirey, 6^e éd., 1914, rééd. Paris, Panthéon-Assas, 2001, p. 71 s. En ce sens, il apparaît souhaitable que « le cadre électoral de base corresponde à une communauté territoriale naturelle », COTTERET (J.-C.), EMERI (C.), LALUMIÈRE (P.), *Op. Cit.*, p. VII ; BURDEAU (G.), *Traité de science politique*, T. IV, Paris, LGDJ, 1952, p. 225 s. ; BELOFF (M.), PEELE (G.), *The Government of the UK*, London, Weidenfeld and Nicolson, 2nd ed., 1985, p. 160.

¹⁸⁶⁴ Sur la distinction entre « représentation collective » et « représentation individuelle », V. notamment, STEWART (A.), « La communauté d'intérêts dans le remaniement des circonscriptions électorales », in David Small (Dir.), *La délimitation des circonscriptions au Canada. Pour un vote égal et efficace*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1991, p. 133 ; BIRCH (A. H.), *Representative and Responsible Government*, Toronto, University of Toronto Press, 1964, 252 p. ; PITKIN (H. F.), *The Concept of Representation*, Berkeley, University of California Press, 1967, 323 p.

¹⁸⁶⁵ HACKER (A.), *Congressional Districting. The Issue of Equal Representation*, Washington, Brookings Institution Press, 1963, p. 51 s.

¹⁸⁶⁶ McDONALD (M. P.), « Congressional redistricting », in Eric Schickler, Francis E. Lee (Dir.), *The Oxford handbook of the American Congress*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 194.

A	A	B	B
B	A	A	B
B	A	A	B
A	A	B	B
A	B	A	B

Figure 1 : Exemple de manipulation électorale au moyen d'une inégalité démographique entre les circonscriptions

Dans cet exemple, le territoire qui comprend vingt zones d'influences partisans de même poids démographique, également réparties entre les partis politiques A et B, doit être délimité en quatre circonscriptions électorales. En procédant à un découpage ne tenant pas compte des écarts de population, il apparaît alors que le parti A est en mesure de contrôler trois circonscriptions, avec des majorités confortables comprises entre 75 et 80 %. À l'inverse, le parti B ne peut prétendre à la victoire que dans une seule circonscription où sont rassemblés près de 70 % de ses électeurs.

En guise de conclusion, il convient de préciser que de telles manœuvres semblent désormais difficiles à mettre en œuvre, compte-tenu du fait que le principe de l'égalité de suffrage constitue la principale exigence constitutionnelle en matière de révision des circonscriptions électorales. Toujours est-il que l'existence de marges de tolérance, notamment au Canada, en France et au Royaume-Uni, où elles demeurent respectivement fixées à vingt-cinq, vingt et cinq pour cent par rapport au quotient électoral, pourrait néanmoins encore permettre l'accomplissement de telles manœuvres.

b) La géographie électorale (*gerrymandering*)

Il est entendu que la tenue des élections législatives au scrutin uninominal majoritaire, à un ou deux tours, présuppose l'instauration et la délimitation de circonscriptions électorales, dans le ressort desquelles doit venir s'exprimer le suffrage et, subséquentement, être assurée la comptabilisation des voix des citoyens.

Au regard des exigences encadrant l'établissement des cartes électorales, il apparaît que ces dernières donnent désormais lieu à une construction quelque peu artificielle, en ce que les frontières des circonscriptions ne recoupent que rarement les limites des subdivisions

administratives mais procèdent davantage de l'assemblage de « blocs de construction » adjacents, censés permettre une certaine préservation des communautés naturelles.

En admettant qu'il soit possible de connaître l'inclinaison politique de la totalité des électeurs d'un système étatique, il devient alors envisageable de moduler l'agencement des unités territoriales de telle sorte que les effets du scrutin majoritaire viennent, dans un maximum de circonscriptions électorales, accroître l'efficacité du vote en faveur d'un parti politique¹⁸⁶⁷ et, somme toute, ôter leur valeur utile aux voix contraires¹⁸⁶⁸.

À cet égard, il importe effectivement de conserver à l'esprit que la nature même du scrutin majoritaire implique que certaines voix soient sans incidence sur l'issue du vote. Il en va notamment ainsi des « voix excessives », c'est-à-dire des voix obtenues au-delà de la majorité des suffrages exprimés, et des « votes gâchés », soit l'ensemble des voix qui se sont portées sur le candidat défait lors de l'élection¹⁸⁶⁹. En conséquence, il convient donc de retenir que la substance de la géographie électorale tient dans l'art de maximiser l'efficacité du vote.

Partant, il convient de mettre en évidence que deux principales techniques, à savoir la concentration et le fractionnement des voix, permettent, de manière basique, la manipulation du redécoupage des circonscriptions électorales¹⁸⁷⁰.

Dans une première approche, la *concentration des voix* tend à regrouper les votes en faveur du parti adverse dans un minimum de circonscriptions, destinées à être remportées à une large et infructueuse majorité, afin que la force politique de cette formation se trouve inutilement concentrée et perde, par voie de conséquence, en efficacité électorale¹⁸⁷¹.

¹⁸⁶⁷ À partir du moment où l'efficacité du vote – et donc les inégalités de représentation – sont grandement tributaires de la géographie électorale, il convient de faire état d'une forme de *gerrymandering* naturel ou involontaire, tenant à la ventilation locale des sièges, compte-tenu des structures communautaires et des mutations démographiques, mais aussi à la répartition géographique des électeurs, qui révèle, de temps en temps, une distribution irrégulière des sensibilités politiques entre les différentes parties du territoire national, COURTNEY (J. C.), *Commissioned Ridings. Designing Canada's Electoral Districts*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2001, p. 12 ; COTTERET (J.-C.), EMERI (C.), LALUMIÈRE (P.), *Op. Cit.*, pp. VI-XII ; CHARNAY (J.-P.), *Le suffrage politique en France*, Paris, Mouton et Co, 1965, p. 147.

¹⁸⁶⁸ Dans ce type de scrutin, il est en effet « beaucoup plus efficace de n'avoir qu'un léger avantage dans beaucoup de circonscriptions qu'une très forte avance dans seulement quelques-unes », MARTIN (P.), *Les systèmes électoraux et les modes de scrutin*, Paris, Montchrestien, 3^e éd., 2006, p. 40.

¹⁸⁶⁹ HACKER (A.), *Op. Cit.*, p. 46 s.

¹⁸⁷⁰ McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 194 ; LEVITT (J.), *Op. Cit.*, pp. 12 et 57 s. ; STEWART (A.), *Op. Cit.*, p. 157 ; OWEN (G.), GROFMAN (B.), *Op. Cit.*, p. 5 ; BADORC (I.), VEAU (F.), « La délimitation des circonscriptions pour les élections législatives et cantonales sous la V^e République », *Revue de la recherche juridique, droit prospectif*, n° 46, vol. 16, 1991, p. 711 s. ; RALLINGS (C.), THRASHER (M.), « The Parliamentary Boundary Commissions: Rules, Interpretations and Politics », *Parliamentary Affairs*, n° 3, vol. 47, 1994, p. 402.

¹⁸⁷¹ À cet égard, il convient de souligner que la concentration des voix produit, du point de vue des « votes excessifs », des effets similaires aux inégalités de répartition des populations entre les différentes circonscriptions électorales. En ce sens, il d'ailleurs intéressant de noter que certains auteurs classent les inégalités démographiques entre circonscriptions électorales dans la catégorie des *gerrymandering* puisqu'elles viennent conférer, en fin de compte, un avantage partisan au profit d'une formation politique, HACKER (A.), *Op. Cit.*, p. 52.

A	A	B	B
B	A	A	B
B	A	A	B
A	A	B	B
A	B	A	B

A	A	B	B
B	A	A	B
B	A	A	B
A	A	B	B
A	B	A	B

Figure 2 : Exemples de manipulation électorale au moyen d'une concentration des voix

Dans ces deux exemples, le territoire comprend toujours vingt zones d'influences partisans de même poids démographique, également réparties entre les partis politiques A et B, et doit encore être délimité en quatre circonscriptions électorales. Il apparaît alors envisageable, y compris en veillant à la continuité et à la compacité des délimitations, de procéder à un découpage garantissant trois circonscriptions confortables au parti A, avec des majorités comprises entre 60 et 80 %, de sorte à laisser ainsi une seule circonscription au parti B, laquelle regroupe alors 50 % de ses électeurs.

Dans une seconde approche, le *fractionnement des voix* consiste, à l'inverse, à disperser au maximum les votes en faveur du parti adverse, de manière à l'empêcher, dans la mesure du possible, de disposer d'une majorité dans le plus grand nombre de circonscriptions électorales.

A	A	B	B
B	A	A	B
B	A	A	B
A	A	B	B
A	B	A	B

A	A	B	A
B	A	A	B
B	A	A	B
A	A	B	A
A	B	A	B

Figure 3 : Exemples de manipulation électorale au moyen d'un fractionnement des voix

Dans ces deux exemples, le territoire comprend une nouvelle fois vingt zones d'influences partisans de même poids démographique, partagées entre les partis politiques A et B, lesquelles doivent être réparties de manière à venir dessiner quatre circonscriptions électorales. Dans le premier exemple, l'égalité de distribution des voix entre les deux formations politiques ne permet toutefois pas d'exclure le parti B de toute représentation. Dans le second exemple, au contraire, le parti A possède 12 zones contre 8 détenues par le parti B. Il est alors

concevable de réaliser un découpage dispersant suffisamment les votes du parti B pour que le parti A soit victorieux dans l'ensemble des quatre circonscriptions électorales.

En l'occurrence, il importe évidemment de préciser que la géographie électorale et la manipulation des découpages électoraux peuvent non seulement être utilisées sur la base de critères purement politiques mais également suivant des considérations raciales, linguistiques, religieuses ou fondées sur tout autre fragment identitaire pouvant participer de la représentativité des assemblées parlementaires¹⁸⁷².

Par ailleurs, il convient de constater, au-delà des méthodes idéales-typiques de manipulation que forment la concentration et le fractionnement des voix, qu'une multitude de combinaisons peuvent être envisagées à des fins partisans¹⁸⁷³. À cet égard, le *gerrymandering* peut parfois prendre les traits d'un simple déplacement de population entre deux circonscriptions, de manière aussi bien à consolider un bastion politique qu'à regrouper ou disperser les soutiens de la formation adverse¹⁸⁷⁴. Dans une vision générale des choses, la géographie électorale peut aussi consister en une subtile association des deux principales techniques de regroupement en vue d'obtenir un *gerrymandering* optimal. Il apparaît alors théoriquement possible, d'un point de vue mathématique, de réaliser une carte électorale qui permette à un parti politique disposant d'un peu plus de vingt-cinq pour cent des voix¹⁸⁷⁵ de remporter une majorité de sièges aux élections parlementaires¹⁸⁷⁶.

À titre de conclusion, il convient de mettre en évidence que le recours à de telles manœuvres se trouve désormais limité du fait des normes constitutionnelles gouvernant le redécoupage des circonscriptions électorales et, plus efficacement encore, en raison du recours, dans certains systèmes juridiques, à des commissions indépendantes. Au demeurant, il peut être aussi fait mention de l'exigence de continuité, de compacité et de respect des divisions administratives. Pour autant, et alors même que les apparences tiennent une place importante dans la détection de telles pratiques, force est toutefois de reconnaître que la poursuite de vues partisans peut « aussi aboutir à des circonscriptions de formes normales »¹⁸⁷⁷. En tout état de cause, il reste que la recherche de l'égalité de suffrage implique de recourir à des délimitations

¹⁸⁷² STEWART (A.), *Op. Cit.*, p. 157

¹⁸⁷³ En ce sens, il convient de faire état d'une forme de gradation dans l'association et dans l'intensité des différentes techniques du *gerrymandering* politique. À titre d'illustration, il apparaît notamment possible de jouer sur l'écart des voix et le nombre de suffrages gâchés ou excessifs.

¹⁸⁷⁴ LEVITT (J.), *Op. Cit.*, p. 10.

¹⁸⁷⁵ Plus précisément, il conviendrait, dans l'hypothèse d'une parfaite équité démographique, que la formation politique dispose d'un nombre de suffrages correspondant au quart des votes exprimés augmenté de la moitié plus un du nombre de circonscriptions électorales. Le parti A serait ainsi victorieux, par une voix d'écart, dans la moitié plus une des circonscriptions tandis que le parti B remporterait à l'unanimité le reste des circonscriptions électorales.

¹⁸⁷⁶ McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 194 ; OWEN (G.), GROFMAN (B.), *Op. Cit.*, p. 5.

¹⁸⁷⁷ COTTERET (J.-C.), EMERI (C.), LALUMIÈRE (P.), *Op. Cit.*, p. XI.

électorales mues par leur seule finalité électorale¹⁸⁷⁸, ouvrant ainsi virtuellement la voie aux délices de la géographie électorale¹⁸⁷⁹.

2) Les formules connexes

En complément des méthodes élémentaires de manipulation électorale, il apparaît que toute une série de facteurs et d'instruments peuvent concourir à la satisfaction d'intérêts partisans, que ce soit notamment au travers de la distinction entre la population et le corps des électeurs (a) ou que cela tienne à l'évolution démographique des circonscriptions (b) et à l'implantation géographique des candidats (c).

a) La distinction entre la population et le corps des électeurs

Il a d'ores et déjà été mis en évidence, à maintes reprises, que l'égalité de représentation implique, au-delà des particularités propres à chaque système juridique, que les circonscriptions électorales soient composées d'un même nombre de personnes.

Pour autant, il convient encore de s'entendre sur les modalités de comptabilisation des individus. À cet égard, il a été précédemment souligné que l'égalité démographique se fonde, au Royaume-Uni, sur le nombre d'électeurs alors qu'elle s'entend, au Canada, aux États-Unis et en France, du nombre d'habitants.

Nonobstant les débats doctrinaux sur les mérites et les vertus respectives de ces deux méthodes du point de vue de la théorie démocratique¹⁸⁸⁰ et de la fonction de représentation des

¹⁸⁷⁸ À partir du moment où les circonscriptions électorales doivent comporter le même nombre d'électeurs ou de personnes, il n'apparaît guère possible d'utiliser des divisions administratives qui, pour des raisons tenant à l'histoire ou à leurs fonctions institutionnelles, présentent, bien souvent, d'importantes disparités démographiques.

¹⁸⁷⁹ En effet, il a été précédemment mis en évidence que la recherche de l'égalité démographique entre les circonscriptions électorales pouvait favoriser la réalisation de *gerrymandering* politiques, étant entendu que la prise en considération des limites administratives constitue, à raison de leur stabilité et de leurs finalités propres, un remède aux délimitations arbitraires et un gage de respect des communautés naturelles, CHARNAY (J.-P.), *Op. Cit.*, p. 148 s. ; CADART (J.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, T. I, Paris, Économica, 3^e éd., 1990, p. 249 ; FABRE (M.-H.), *Principes républicains de droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 1967, p. 261.

¹⁸⁸⁰ EAGLES (M.), « La délimitation fondée sur le nombre d'électeurs. Un pas vers l'égalité relative des votes au Canada », in David Small (Dir.), *La délimitation des circonscriptions au Canada. Pour un vote égal et efficace*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1991, pp. 204 et 223. À cet égard, il est effectivement indéniable que la prise en considération des électeurs serait de nature à accroître l'égalisation du pouvoir des votes et la flexibilité du processus de révision. Sur cette problématique, V. notamment, DIXON (R. G.), « Representation Values and Reapportionment Practice: The Eschatology of "One-Man. One-Vote" », in J. Roland Pennock et John W. Chapman (Dir.), *Representation*, New York, Atherton Press, 1968, p. 173 ; LYONS (W. E.), « Legislative Redistricting by Independent Commissions : Operationalizing the One Man – One Vote Doctrine in Canada », *Polity*, n° 3, vol. 1, 1969, p. 428 ; SILVA (R. C.), « One Man, One Vote and the Population Base », in Robert A. Goldwin, *Representation and Misrepresentation: Legislative Reapportionment in Theory and Practice*, Chicago, Rand McNally, 1968, p. 54 ; SCHINDELER (F.), « One Man, One Vote: One Vote, One Value », *Journal of Canadian Studies*, n° 1, vol. 3, 1968, p. 13 ; PASIS (H. E.), « Achieving Population Equality among the Constituencies of the Canadian House, 1903-1976 », *Legislative Studies Quarterly*, vol. 8, 1983, pp. 111-115. En fin de compte, il importe de conserver à l'esprit que la prise en considération des seuls électeurs

parlementaires¹⁸⁸¹, il apparaît nécessaire de souligner que ce décalage arithmétique ouvre la voie à des manipulations électorales. Quand bien même la population constituerait le critère pour la délimitation des circonscriptions électorales, il n'en demeure pas moins que le résultat des élections est déterminé par le seul vote des électeurs. C'est dans cette perspective que vient poindre toute l'importance de la répartition des non-électeurs, c'est-à-dire des mineurs, des populations étrangères, des personnes privées de leurs droits civiques ou encore des citoyens non-inscrits sur les listes électorales.

Par voie de conséquence, il demeure loisible de dessiner des circonscriptions électorales au sein desquelles le nombre des électeurs favorables à une certaine formation politique serait complété par des personnes ne disposant pas du droit de vote, constituant ainsi une majorité à moindre coût du point de vue des réserves de voix¹⁸⁸².

Dans la continuité de ces réflexions, il peut également être fait état des implications tenant à la relation entre le nombre d'électeurs et le nombre de votants lors des élections parlementaires¹⁸⁸³. À cet égard, il est effectivement tout à fait remarquable de constater que l'abstention demeure susceptible de venir modifier les équilibres politiques existant au sein d'une circonscription électorale¹⁸⁸⁴.

En définitive, il importe néanmoins de relativiser, au regard des autres paramètres influant sur la révision des délimitations électorales, l'importance d'une éventuelle utilisation de ces différences démographiques dans la réussite des manœuvres partisans.

reviendrait à exclure non seulement les populations étrangères mais aussi les populations nationales non inscrites sur les listes électorales, lesquelles peuvent y occuper une portion non négligeable. À titre d'illustration, il apparaît, avec l'exemple de la France, que la 6^{ème} circonscription de Seine-Saint-Denis « ne possède [effectivement] que 39 % d'inscrits sur une population totale de 127 226 habitants » mais encore convient-il de noter que les personnes de nationalité française représentent pourtant 69,8 % de l'ensemble des habitants, JAIGU (C.), « Faut-il revoir le critère de découpages des circonscriptions ? », *Le Figaro*, 4 novembre 2015.

¹⁸⁸¹ « D'une façon générale, les députés représentant le peuple, et non pas seulement les citoyens ayant droit de vote, leur nombre doit être proportionnel à la population et non au nombre d'électeurs », COTTERET (J.-C.), EMERI (C.), LALUMIÈRE (P.), *Op. Cit.*, p. X ; FAVOREU (L.), PHILIP (L.), *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, 17^e éd., 2013, p. 525 ; ESMEIN (A.), *Op. Cit.*, p. 88 ; CHARNAY (J.-P.), *Op. Cit.*, p. 146 ; ROUX (A.), « Le découpage des circonscriptions électorales. Aspect de droit comparé », in *Mélanges offerts au Doyen Charles Cadoux*, Aix-en-Provence, PUAM, 1999, p. 307.

¹⁸⁸² À titre d'illustration, la réunion de deux secteurs électoraux, de même poids démographique, dont l'un serait favorable au parti A et dont l'autre, comprenant une part importante de population étrangère, serait favorable au parti B, ne conduirait point à un équilibre des forces politiques au sein de la circonscription. Dans une perspective similaire, il convient de se remémorer, avec l'exemple de la France, que le redécoupage électoral de 1986 avait abouti à une répartition égalitaire des électeurs mais pas des habitants, PONCEYRI (R.), *Le découpage électoral*, Paris, Économica, 1988, p. 115.

¹⁸⁸³ EAGLES (M.), *Op. Cit.*, p. 223 s. ; COTTERET (J.-C.), EMERI (C.), LALUMIÈRE (P.), *Op. Cit.*, p. X. Sur la délimitation des circonscriptions en fonction des suffrages exprimés, SILVA (R. C.), « One Man, One Vote and the Population Base », in Robert A. Goldwin (Dir.), *Representation and Misrepresentation : Legislature Reapportionment in Theory and Practice*, Chicago, Rand McNally, 1968, pp. 53-70.

¹⁸⁸⁴ À cet égard, il est intéressant de noter que l'abstention constitue une variable des inégalités de représentation tout en étant potentiellement une conséquence des révisions électorales au travers d'une éventuelle déstructuration des liens entre électeurs et parlementaires.

b) L'évolution démographique des circonscriptions

Il convient de relever, comme cela a été précédemment évoqué, que les découpages électoraux demeurent vulnérables face à l'action corruptrice du temps, laquelle vient modifier, au rythme des mouvements de population, l'équilibre démographique des circonscriptions électorales¹⁸⁸⁵.

Partant, il en découle, assez logiquement, que de telles évolutions peuvent venir bouleverser les rapports de force électoraux en influant notamment sur la valeur et l'efficacité respectives des votes en faveur des différentes formations politiques.

En ce sens, il est d'ailleurs intéressant de constater que l'absence de révision périodique des circonscriptions électorales avait été, dans le passé, à l'origine de nombreuses atteintes à l'égalité de représentation, lesquelles n'étaient alors guère dépourvues de toute arrière-pensée partisane¹⁸⁸⁶. À dire vrai, cette pratique constitue, à bien des égards, un équivalent mécanique et insidieux aux manipulations, désormais largement prohibées, consistant à introduire délibérément des disparités démographiques entre les circonscriptions électorales¹⁸⁸⁷.

Dans cette perspective, il pourrait être ainsi envisagé, dans l'éventuel silence des dispositions constitutionnelles, de moduler la fréquence des révisions électorales suivant les effets des mutations démographiques. Selon que ces dernières se révèlent ou non favorables à un parti politique donné, il serait alors possible d'hâter ou de retarder la réalisation du redécoupage des circonscriptions électorales¹⁸⁸⁸.

C'est ainsi que certains systèmes juridiques prévoient, en vue de remédier à ce genre de difficultés, que la révision des cartes électorales prenne en considération le taux de croissance des différentes circonscriptions¹⁸⁸⁹.

Quand bien même la périodicité des révisions électorales constitue désormais une contrainte majeure dans l'encadrement des découpages électoraux, il n'est pas à exclure que la

¹⁸⁸⁵ À cet égard, il convient de conserver à l'esprit que « la vitesse de détérioration des limites électorales dépend en grande mesure de leur qualité initiale », EAGLES (M.), *Op. Cit.*, p. 235.

¹⁸⁸⁶ CADART (J.), *Régime électoral et régime parlementaire en Grande-Bretagne*, Paris, A. Colin, coll. « Cahiers de la Fondation nationale des Sciences politiques », n° 5, 1948, p. 17 s. ; BADORC (I.), VEAU (F.), *Op. Cit.*, p. 712.

¹⁸⁸⁷ COTTERET (J.-C.), EMERI (C.), LALUMIÈRE (P.), *Op. Cit.*, p. VIII ; COX (A. B.), « Partisan Fairness and Redistricting Politics », *New York University Law Review*, n° 3, vol. 79, 2004, p. 753.

¹⁸⁸⁸ LEVITT (J.), McDONALD (M. P.), « Taking the "Re" out of Redistricting : State Constitutional Provisions on Redistricting Timing », *The Georgetown Law Journal*, n° 1, vol. 95, 2006, pp. 1269 et 1273 ; McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 194.

¹⁸⁸⁹ EAGLES (M.), *Op. Cit.*, p. 238 ; JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), « The principles and processes of redistribution: issues raised by recent UK legislation », *Commonwealth and Comparative Politics*, n° 1, vol. 50, 2012, p. 14.

temporalité du découpage puisse, dans le respect des exigences normatives en vigueur, être utilisée à des fins partisans.

c) L'implantation géographique des candidats

Il apparaît utile de rappeler qu'une part importante de la singularité des élections législatives tient au fait qu'elles se présentent comme des scrutins locaux alors même que leurs résultats emportent des conséquences nationales à travers la détermination de la majorité au Parlement et, subséquemment, la définition des conditions d'exercice du pouvoir politique¹⁸⁹⁰.

En l'occurrence, il est communément admis que le mode de scrutin majoritaire accorde une influence déterminante à l'équation personnelle des candidats aux élections politiques¹⁸⁹¹. Il s'ensuit que les traits de leur personnalité, leur enracinement dans la circonscription, leur capacité à incarner un territoire ou encore leur faculté à saisir les préoccupations immédiates des électeurs peuvent constituer des critères de sélection déterminants au même titre – voire davantage – que leur appartenance à une certaine famille politique.

Au-delà de ces constatations empiriques fondées sur une approche politiste des comportements électoraux, il est toutefois important de noter que la résidence dans la circonscription ne constitue point au Canada, aux États-Unis, en France et au Royaume-Uni, une condition d'éligibilité aux élections parlementaires¹⁸⁹².

Il n'en demeure pas moins, au regard de la primauté accordée à la relation entre l'élu et ses électeurs et de son incidence sur les chances de succès aux élections, que les candidats s'efforcent toujours de posséder une implantation locale ou, tout du moins, de donner l'impression d'avoir une attache réelle avec leur circonscription¹⁸⁹³.

¹⁸⁹⁰ FRANÇOIS (B.), *Le régime politique de la Ve République*, Paris, La Découverte, 2008, p. 63 ; COTTERET (J.-C.), EMERI (C.), LALUMIÈRE (P.), *Op. Cit.*, p. 360 s.

¹⁸⁹¹ En ce sens, « le scrutin uninominal suppose [effectivement] une circonscription petite, où prédominent naturellement les "considérations de clocher" ; au contraire, le scrutin de liste fonctionne dans un cadre plus large, où les points de vue locaux se limitent les uns les autres, en permettant aux considérations générales de prendre une assez grande importance », DUVERGER (M.), *Op. Cit.*, p. 24 s.

¹⁸⁹² Pour une vue d'ensemble, V. respectivement, BLACKBURN (R.), *The Electoral System in Britain*, Basingstoke, Macmillan, 1995, p. 158 s. ; LEVITT (J.), *Op. Cit.*, p. 11, note 18 ; *Term Limits, Inc. v. Thornton*, 514 U.S. 779 (1995) ; BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Droit constitutionnel*, Cowansville, Y. Blais, 5^e éd., 2008, p. 285 s. ; MALIGNER (B.), *Droit électoral*, Paris, Ellipses, 2007, p. 153 s. ; TOUVET (L.), DOUBLET (Y.-M.), *Droit des élections*, Paris, Économica, 2007, p. 67.

¹⁸⁹³ À titre d'illustration, il est particulièrement savoureux de constater, avec tout ce que cet exercice présente de convenu et de factice, comment les candidats « parachutés » dans une circonscription tentent, assez systématiquement, de justifier leur candidature par un quelconque rattachement au dit territoire.

En conséquence, il apparaît très clairement que la révision des délimitations électorales pourrait être utilisée de manière à briser les liens existant entre les candidats et les électeurs d'une circonscription donnée, influant ainsi sur les perspectives de victoire lors des futures élections parlementaires¹⁸⁹⁴.

Au demeurant, il semblerait que cette manœuvre puisse être réalisée suivant deux modalités principales. D'une part, la détermination du contour des cartes électorales peut être effectuée de manière à ce que le domicile du candidat sortant ou d'un concurrent sérieux se retrouve dans une autre circonscription¹⁸⁹⁵. D'autre part, il demeure possible, dans le cas notamment où la révision suppose un important remaniement des délimitations existantes, de regrouper plusieurs parlementaires appartenant au parti politique adverse dans une seule et même circonscription électorale¹⁸⁹⁶.

En l'occurrence, l'encadrement de ces pratiques demeure toutefois tributaire des normes applicables au sein des différents systèmes étatiques, lesquelles ne semblent pas en mesure de prévenir toutes les tentatives de manipulations partisans.

Au terme de cette analyse des manœuvres partisans, il convient de reconnaître, en toute modestie, que les délimitations électorales demeurent des créations humaines, de telle sorte que les différentes circonscriptions pourront toujours, ne serait-ce que potentiellement, être déterminées à l'aune de considérations politiques et d'appréciations foncièrement intéressées.

En l'espèce, il semble alors qu'une proposition de cette nature ouvre la voie à deux remarques conclusives. En premier lieu, il est intéressant de constater que ce jugement, quelque peu pessimiste, vient finalement mettre en lumière, au-delà de l'impossibilité pour le droit de prévoir à l'avance tous les agissements de l'homme, l'intérêt du recours aux commissions de délimitation comme remède à l'arbitraire des découpages électoraux. En second lieu, il n'en reste pas moins que la mise en œuvre de ces procédés insidieux suppose cependant une connaissance fine et préalable de la géographie électorale ainsi qu'une évaluation fiable des effets du redécoupage sur la représentation au sein des assemblées parlementaires.

¹⁸⁹⁴ À cet égard, il convient de préciser, à travers l'exemple des États-Unis, que les candidats sortants peuvent parfois disposer d'un avantage considérable dans la compétition électorale. Partant, il peut être soutenu avec Bruce E. Cain que cette technique constitue un instrument particulièrement puissant et efficace dans la manipulation partisane des découpages électoraux, OWEN (G.), GROFMAN (B.), *Op. Cit.*, p. 6 ; CAIN (B. E.), « Assessing the partisan effect of redistricting », *American Political Science Review*, n° 2, vol. 79, 1985, p. 320 s.

¹⁸⁹⁵ LEVITT (J.), *Op. Cit.*, p. 11.

¹⁸⁹⁶ *Ibid.*

À ce sujet, force est toutefois de constater que l'efficacité de ces techniques de manipulation nécessite de détenir des données particulièrement précises sur le vote des populations ainsi que sur l'inclinaison politique des circonscriptions électorales, lesquelles peuvent sembler difficiles à agréger et à exploiter, posant ainsi la question du caractère réaliste des tentatives au regard de l'utilisation des prévisions électorales¹⁸⁹⁷.

II – Les prévisions électorales

Le vrai pouvoir dans le domaine des révisions électorales semble, à bien des égards, résider dans la détention de la connaissance, étant entendu que l'anticipation des événements électoraux donne virtuellement la possibilité d'en modifier le cours et la destinée.

À dire vrai, l'étude du remaniement des différentes circonscriptions rend donc nécessaire de savoir, à une époque où fleurissent de nouvelles solutions technologiques¹⁸⁹⁸, si les instruments de prévision électorale peuvent donner, suffisamment longtemps à l'avance, une idée de la tendance générale des résultats à venir afin que ces données puissent être intégrées dans l'opération de redécoupage.

En conséquence, il conviendra, par-delà les charmes d'une prévision aux allures quasi prophétiques, de mettre en évidence les données du problème (A) avant de s'intéresser aux différentes techniques (B) permettant de prévoir et d'anticiper l'issue des élections.

¹⁸⁹⁷ En effet, il convient de constater, comme le soulignent parfaitement Guillermo Owen et Bernard Grofman, que l'hypothèse suivant laquelle il serait possible de connaître, avec certitude, « le vote d'un parti dans une circonscription donnée est très irréaliste », OWEN (G.), GROFMAN (B.), *Op. Cit.*, p. 6. Il n'en demeure pas moins que les travaux de la doctrine ont, d'ores et déjà, permis de montrer que les informations rassemblées peuvent, à tout le moins, se révéler particulièrement fiables, précises et stables, LEVITT (J.), *Op. Cit.*, p. 57 ; LEVENDUSKY (M. S.), POPE (J. C.), JACKMAN (S. D.), « Measuring District Level Partisanship with Implications for the Analysis of U.S. Elections », *The Journal of Politics*, n° 3, vol. 70, 2008, p. 736.

¹⁸⁹⁸ Sur le développement et l'utilisation de l'informatique dans le cadre de la révision des circonscriptions électorales, V. notamment, ALTMAN (M.), McDONALD (K.), McDONALD (M. P.), « From crayons to computers : The evolution of computer use in redistricting », *Social Science Computer Review*, n° 3, vol. 23, 2005, p. 334 s. ; BROWDY (M. H.), « Simulated annealing: an improved computer model for political redistricting », *Yale Law and Policy Review*, n° 1, vol. 8, 1990, p. 163 ; TURNER (M. L.), LAMACCHIA (R. A.), « The U.S. Census, Redistricting, and Technology: A 30-Year Perspective », *Social Science Computing Review*, n° 1, vol. 17, 1999, p. 26 ; JOHNSTON (J. P.), PASIS (H. E., Dir.), *Representation and electoral systems. Canadian perspectives*, Scarborough, Prentice-Hall, 1990, p. 181 ; ALTMAN (M.), KLASS (G. M.), « Current research in voting, elections, and technology », *Social Science Computer Review*, n° 3, vol. 23, 2005, pp. 269-273 ; CHOU (C.), KIMBROUGH (S. O.), MURPHY (F. H.) *et al.*, « On empirical validation of compactness measures for electoral redistricting and its significance for application of models in the social sciences », *Social Science Computer Review*, n° 4, vol. 32, pp. 534-543.

A – Les données du problème

L'approche historique des découpages électoraux montre combien l'exercice du pouvoir de révision pouvait donner lieu à des manœuvres électorales destinées à servir les intérêts des autorités gouvernementales et parlementaires.

Il reste néanmoins que la poursuite de tels desseins suppose, au préalable, de connaître précisément les effets et les répercussions politiques qui s'attacheront aux modifications réalisées à l'endroit des circonscriptions électorales.

Dans cette perspective, il importe tout à la fois de déterminer les méthodes permettant de prévoir le résultat des consultations électorales, d'éprouver la fiabilité de leurs prévisions respectives et d'identifier les manières suivant lesquelles ces différentes informations pourraient être utilisées dans le cadre de la procédure de révision des circonscriptions électorales.

À cet égard, il convient de mettre en exergue que deux considérations majeures gouvernent le recours aux outils de prévision électorale dans le domaine du redécoupage des circonscriptions législatives.

En premier lieu, il a d'ores et déjà été souligné que les élections visant à désigner les membres des assemblées parlementaires ne constituent, en dépit de leur incidence sur l'exercice du pouvoir à l'échelle nationale, qu'une agrégation de scrutins locaux répondant à des déterminants particuliers soumis aux aléas de l'histoire politique, des révisions antérieures, de la géographie électorale et des équations personnelles.

En second lieu, l'influence des prévisions électorales sur la réalisation des découpages électoraux demeure tributaire du degré d'antécédence de l'information. Dès lors, en effet, que la révision des circonscriptions électorales précède d'un certain temps la tenue des élections, il importe que lesdites estimations soient déjà disponibles au moment de l'achèvement de la procédure de sorte à ce qu'elles puissent être intégrées dans les nouvelles délimitations.

Aussi, est-ce en tenant compte de ces différents paramètres qu'il convient désormais d'aborder les différentes méthodes permettant d'acquérir cette indispensable connaissance de l'incidence des redécoupages sur les résultats électoraux.

B – Les différentes techniques

Le tropisme pour la prévision en matière électorale, de même d'ailleurs que les espérances plus ou moins louables et légitimes qui en résultent, ne saurait sans doute être mieux illustré que par la diversité des instruments existants¹⁸⁹⁹. À s'en tenir aux méthodes traditionnelles, il convient en effet de distinguer les sondages politiques (1), les théories économiques (2), les transpositions électorales (3) et les estimations administratives (4).

1) Les sondages politiques

L'utilisation des sondages politiques comme instrument de prévision électorale a historiquement bénéficié d'une sorte de validation empirique qui a permis d'asseoir leur renommée. Il en va ainsi de la prédiction du vainqueur de l'élection présidentielle américaine de 1936 par George H. Gallup¹⁹⁰⁰ comme de la victoire du Parti travailliste aux élections britanniques de 1945¹⁹⁰¹ ou encore, après leur introduction en France par Jean Stœtzl, de l'estimation des résultats de l'élection présidentielle française de 1965¹⁹⁰². En dépit de succès aussi probants, la question des sondages ne cesse toutefois de diviser la fameuse « opinion publique » qu'ils ont précisément pour vocation de révéler.

Assurément la difficulté liminaire étant d'ordre terminologique, il convient de prendre la mesure de la diversité des réalités que recouvrent, sous un même vocable, les enquêtes d'opinions, d'intentions de vote ou les estimations à la sortie des urnes. Il résulte d'ailleurs de cette confusion une certaine approximation quant aux critiques que de tels outils peuvent susciter.

Tout ou presque a déjà été écrit sur ce qui s'apparente à une « République des sondages » – tantôt présentée comme source de pollution ou de régénérescence de la démocratie – ainsi que sur les liens controversés entretenus par les instituts de sondages, la

¹⁸⁹⁹ FOUCAULT (M.), « Forecasting the 2012 French Legislative Election », *French Politics*, n° 10, 2012, p. 68. À cet égard, il n'est d'ailleurs pas toujours aisé de déterminer qui du candidat, soucieux d'assurer son élection, ou de l'observateur, fébrile à l'idée d'être l'un des initiés pouvant connaître les résultats avant leur annonce, est le plus attaché aux modèles de prévision électorale. Enfin, une illustration divertissante de la variété des techniques de prévision peut être donnée à travers l'existence de sites de pari en ligne proposant des cotes de succès pour les candidats des principales élections, *Huffington Post*, 1^{er} novembre 2012.

¹⁹⁰⁰ MEYNAUD (H. Y.), DUCLOS (D.), *Les sondages d'opinion*, Paris, La Découverte, 4^e éd., 2007, p. 10 s.

¹⁹⁰¹ MOON (N.), *Opinion polls. History, theory and practice*, Manchester, Manchester University Press, 1999, p. 14.

¹⁹⁰² STOETZEL (J.), « Les sondages et l'élection présidentielle de 1965 », *Revue française de sociologie*, vol. VII, 1966, p. 147.

presse et les hommes politiques¹⁹⁰³. Naturellement, il ne s'agit pas ici d'attiser les braises de ce débat – où la virulence des critiques ne semble avoir d'égal que le dogmatisme des laudateurs – mais, bien au contraire, de ramener les sondages dans l'orbite qu'ils n'auraient jamais dû quitter, à savoir celle d'un instrument de connaissance, mais aussi de prévision, participant à la vie de la démocratie sans être une modalité de son exercice ou une alternative à l'expression populaire.

Dans le cadre de cette étude, les considérations théoriques relatives à la sincérité du procédé, à son influence sur le vote¹⁹⁰⁴, à la présomption d'objectivité du chiffre, à la régulation des instituts de sondages, de même d'ailleurs que les questions relatives au nombre et au coût des enquêtes ne présentent de toute évidence qu'un intérêt lointain quoique connexe¹⁹⁰⁵.

Plus fondamentalement, il convient ici d'apprécier l'efficacité des sondages politiques comme mode scientifique de prévision électorale. À cet égard, et quand bien même les professionnels de la discipline se gardent bien de leur accorder une valeur prédictive, préférant les décrire comme une simple indication des « intentions du moment »¹⁹⁰⁶, force est cependant de constater que les résultats produisent rarement de surprise¹⁹⁰⁷.

Au premier abord, une telle lecture ne manque pas de heurter la vision commune qui a fait du « décalage embarrassant entre les tout derniers sondages et le verdict des urnes »¹⁹⁰⁸ un thème d'amusement ou de consternation. Ainsi, lors de l'élection présidentielle de 2012¹⁹⁰⁹, Nicolas Sarkozy était, à la veille du premier tour, respectivement crédité, pour le second tour,

¹⁹⁰³ Pour être plus exhaustif, il conviendrait d'ajouter à cette liste aussi bien les entreprises et les banques que les agences de communication, qui notamment par le biais de leurs commandes tiennent un rôle prépondérant dans le suivi – si ce n'est dans la fabrication – de l'opinion publique.

¹⁹⁰⁴ Au-delà des effets sur l'expression du suffrage, il convient de mentionner l'idée d'une possible influence sur les actes de candidature, en constituant notamment un élément de dissuasion pour les candidats crédités de faibles intentions de vote.

¹⁹⁰⁵ Pour une présentation de ces questions, V. notamment, MEYNAUD (H. Y.), DUCLOS (D.), *Op. Cit.*, p. 104 s. ; CAUTRÈS (B.), « Les électeurs et les sondages », in Pascal Perrineau (Dir.), *Atlas électoral 2007. Qui vote quoi, où, comment ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2007, p. 122 ; RIVIÈRE (E.), MARTELLI-BANÉGAS (D.), « Pour un usage apaisé des sondages », in Gérard Grunberg *et al.*, *La démocratie à l'épreuve*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002, p. 293 s. ; PORTELLI (H.), SUEUR (J.-P.), Rapport d'information n° 54 *sur les sondages en matière électorale*, Sénat, 20 octobre 2010.

¹⁹⁰⁶ CAYROL (R.), *Opinion, sondages et démocratie*, Paris, Presses de Sciences Po, 2^e éd., 2011, p. 7.

¹⁹⁰⁷ CAUTRÈS (B.), *Op. Cit.*, p. 120. Dans cette perspective, il convient de relativiser la portée de l'élection présidentielle française de 2002 qui ne saurait, à elle seule, décrédibiliser l'ensemble des sondages politiques. Une conclusion similaire s'impose d'ailleurs, en dépit de l'extrême stupéfaction qu'elle a pu engendrer, au sujet de l'élection présidentielle américaine de 2016. Néanmoins, ce dernier exemple, qui ne va pas sans susciter interrogations et controverses, plaide incontestablement en faveur d'une révision des méthodes et d'une distanciation accrue vis-à-vis des résultats des sondages, notamment du point de vue des marges d'erreur (les élections dans les États-clés (« *Swing states* ») de la Floride, du Michigan et de la Pennsylvanie, représentant respectivement 29, 16 et 20 grands électeurs, se sont finalement jouées à quelques dizaines de milliers de voix).

¹⁹⁰⁸ RIVIÈRE (E.), MARTELLI-BANÉGAS (D.), *Op. Cit.*, p. 293.

¹⁹⁰⁹ En la matière, l'exemple de l'élection présidentielle française se montre particulièrement intéressant dans la mesure où le résultat des autres élections nationales aux États-Unis, au Royaume-Uni, au Canada et en France est obtenu de manière indirecte ou par le truchement des différentes élections législatives.

de 44 % par IPSOS, 45 % par IFOP, 43 % par BVA, 43 % par CSA, 44 % par TNS-Sofres, 44 % par LH2 et 46 % par Harris-Interactive pour un résultat final de 48,36 % des voix¹⁹¹⁰.

Au demeurant, il convient toutefois de préciser que la mise en évidence de ces chiffres ne vise point à remettre en cause la faculté des sondages politiques à prédire fidèlement, à mesure que la date du vote approche, le résultat d'une élection, mais se borne plutôt à illustrer les difficultés pour connaître précisément, à l'avance, l'issue d'un scrutin. En transposant aux élections législatives, il va sans dire que la connaissance de l'issue générale du vote demeurerait insuffisante et que, pour être utiles, les prévisions devraient être réalisées à l'échelle des différentes circonscriptions électorales.

À titre d'information, les principales incertitudes sur l'exactitude des sondages politiques semblent tenir à la représentativité et à la taille de l'échantillon ainsi qu'aux méthodes de redressement utilisées¹⁹¹¹. En ce qui concerne les deux premières données, les contraintes tenant au coût des enquêtes et à la rapidité de leur réalisation apparaissent comme de puissants facteurs susceptibles d'influer sur la fiabilité de la prévision¹⁹¹². Bien qu'il soit acquis que la précision est fonction de la taille de l'échantillon, nombre de sondages politiques ne portent que sur quelques centaines de personnes alors qu'une démarche véritablement scientifique pourrait rendre nécessaire – quoique les avis puissent diverger – d'en retenir mille voire deux mille¹⁹¹³. Enfin, pour ce qui est des méthodes de redressement, l'incertitude tiendrait surtout à leur variabilité associée au fait qu'elles sont basées « sur diverses estimations produites et sur l'analyse politique faite par le sondeur [plutôt que sur des] méthodes scientifiques valides »¹⁹¹⁴.

2) *Les théories économiques*

La prévisibilité des scrutins peut également être appréhendée au travers de l'analyse économique des élections. À la suite de « la théorie économique de la démocratie »¹⁹¹⁵, cette

¹⁹¹⁰ Données publiées sur le site du journal *Le Monde* tout au long de la campagne présidentielle. Il convient néanmoins de préciser que ces sondages se doivent d'être appréciés en considération du nombre de personnes indécises que cachent les différents chiffres.

¹⁹¹¹ MEYNAUD (H. Y.), DUCLOS (D.), *Op. Cit.*, p. 107 s.

¹⁹¹² RIVIÈRE (E.), MARTELLI-BANÉGAS (D.), *Op. Cit.*, pp. 301 et 304 ; ARDILLY (P.), *Les techniques de sondages*, Paris, Technip, 2006, p. 75 s.

¹⁹¹³ RAMBAUD (R.), *Le droit des sondages électoraux*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 130 ; PIQUARD (A.), « Sondages : et si l'on prenait en compte les marges d'erreur ? », *Le Monde*, 10 mars 2011.

¹⁹¹⁴ Il s'agit notamment de la pratique visant à sélectionner les estimations jugées les plus plausibles. « Ainsi, les estimations publiées pour un même sondage peuvent provenir, selon les candidats, de redressements différents et ces choix varient selon les sondages », DURAND (C.), « La méthodologie des sondages électoraux de l'élection présidentielle de 2007, chroniques d'un problème récurrent », *Bulletin de méthodologie sociologique*, n° 97, 2008, p. 14 s.

¹⁹¹⁵ DOWNS (A.), *An Economic Theory of Democracy*, New York, Harper and Row, 1957.

approche qui doit sa postérité à l'école des « Choix publics » repose sur l'idée que la politique serait comme un marché et qu'une certaine analogie pourrait être établie entre la concurrence politique et la concurrence économique.

En substance, cette démarche se fonde sur l'interpénétration existante entre la politique et l'économie, laquelle conduirait notamment les citoyens à déterminer leurs choix électoraux en fonction de la situation politique, sociale et surtout économique prévalant au cours de la période préélectorale¹⁹¹⁶.

Les réflexions relatives à la prévisibilité électorale s'appuyèrent d'abord sur la détermination d'une fonction de popularité – censée traduire la satisfaction de l'action gouvernementale – tandis que les fonctions de vote – c'est-à-dire l'identification des variables influant sur les résultats des élections – étaient réduites au rôle d'outil explicatif du comportement électoral. Dès lors que ces dernières se révélèrent être de bien meilleurs indicateurs du soutien politique, elles firent « l'objet d'un redéploiement progressif vers la prévision politico-économique des choix électoraux »¹⁹¹⁷.

C'est ainsi que les travaux réalisés en la matière, d'abord aux États-Unis puis au Royaume-Uni, en France et au Canada, retiennent que la prédiction du vote peut être réalisée à partir d'une combinaison de déterminants économiques et politiques¹⁹¹⁸.

D'une part, il semble acquis qu'en dehors des considérations idéologiques « l'individu rationnel prend sa décision de vote en calculant son utilité future espérée selon les candidats en présence »¹⁹¹⁹. Il est prégnant, par ailleurs, que le coût de la recherche d'informations l'incite à se contenter d'une appréciation sur les choix économiques, opérés ou esquissés, par le gouvernement. En conséquence, l'élection s'apparenterait à un « référendum sur la gestion du sortant »¹⁹²⁰ fondé sur un modèle « punition – récompense »¹⁹²¹ au sein duquel le candidat sortant serait particulièrement exposé.

¹⁹¹⁶ À cet égard, Bruno Jérôme et Véronique Jérôme-Speziari soulignent que deux raisons justifient que l'élection puisse être étudiée par le biais d'une analyse économique. D'une part, « l'existence d'élections et la prise en compte du calendrier électoral modifient radicalement le schéma traditionnel de la politique économique et de l'action de l'État ». D'autre part, « le vote aux élections est le processus par lequel les agents économiques choisissent la politique économique qui sera menée par ceux qu'ils portent au pouvoir », JÉRÔME (B.), JÉRÔME-SPEZIARI (V.), *Analyse économique des élections*, Paris, Économica, 2010, pp. 3 et 4.

¹⁹¹⁷ *Ibid.*, p. 6.

¹⁹¹⁸ FOUCAULT (M.), *Op. Cit.*, p. 70.

¹⁹¹⁹ AUBERGER (A.), DUBOIS (É.), « Situation politico-économique et résultats des élections législatives françaises », *Revue économique*, n° 3, vol. 54, 2003, p. 552.

¹⁹²⁰ LAFAY (J.-D.), « Les interactions entre économie et politique », *Journal de la société des statistiques de Paris*, n° 1936, 1995, p. 23.

¹⁹²¹ JÉRÔME (B.), JÉRÔME-SPEZIARI (V.), *Op. Cit.*, p. XI.

D'autre part, il apparaît nécessaire d'introduire des données politiques seules susceptibles de traduire l'expression de certains votes, déterminés par des facteurs non économiques¹⁹²². En effet, outre l'attachement partisan précédemment mentionné, la sensibilité de chaque individu, qu'elle soit d'ordre psychologique, morale ou encore affective, demeure un ressort essentiel du vote. L'importance accordée à la communication politique permet d'ailleurs de mesurer l'étendue de la croyance – sans doute exagérée – en la fluctuation de l'adhésion politique suivant les déclarations et les orientations des décideurs publiques. Enfin, « l'image personnelle, l'usure du pouvoir [et] les scandales »¹⁹²³ apparaissent aussi comme autant de données susceptibles d'influer sur le scrutin.

En l'occurrence, il convient néanmoins de conserver à l'esprit que « l'explication politique et économique du vote en vue d'une utilisation empirique ne peut être appréhendée par un modèle pur et unique »¹⁹²⁴.

Afin de ne point multiplier les exemples et de s'en tenir à une illustration récente¹⁹²⁵, les travaux de Martial Foucault sur les élections législatives françaises fournissent, à la suite des recherches d'Antoine Auberger et Éric Dubois, une synthèse des différentes variables que la prévision électorale suppose de combiner. L'estimation est alors établie à partir du niveau de chômage, du taux de croissance du PIB, de la popularité du Premier ministre¹⁹²⁶, des résultats au scrutin précédent, des résultats de la majorité à l'occasion du second tour des dernières élections législatives, de la stabilité partisane et de la logique entraînant de l'élection présidentielle tout en prenant en considération les périodes antérieures de cohabitation et les situations de triangulaires¹⁹²⁷.

¹⁹²² Suivant une approche historique, ces facteurs susceptibles de contrebalancer l'intérêt économique présumé de certaines classes ont notamment pu tenir aux questions religieuses, aux considérations nationalistes et régionalistes, au vote communautaire ou encore au vote de protestation.

¹⁹²³ AUBERGER (A.), DUBOIS (É.), *Op. Cit.*, p. 554.

¹⁹²⁴ JÉRÔME (B.), JÉRÔME-SPEZIARI (V.), *Op. Cit.*, p. 6.

¹⁹²⁵ Dans le cas de la France, un nombre croissant de modèles politico-économiques ont été développés depuis la fin des années 1970. En l'occurrence, il apparaît que la plupart sont « de type mixte : ils expliquent les résultats électoraux en fonction à la fois de variables économiques et de variables politiques et ces variables peuvent être objectives ou subjectives », LAFAY (J.-D.), FACCHINI (F.), AUBERGER (A.), « Modèles politico-économiques et prévisions électorales pour mai 2007 », *Revue française d'économie*, n° 4, vol. XXI, 2007, p. 149. Pour une connaissance des principales études, V. notamment, LAFAY (J.-D.), « Les conséquences électorales de la conjoncture économique : essais de prévision chiffrée pour mars 1978 », *Vie et sciences économiques*, n° 75, 1977, p. 1 ; LEWIS-BECK (M. S.), « Un modèle de prévision des élections législatives françaises (avec une application pour 1986) », *RFSP*, n° 35, 1985, p. 1080 ; JÉRÔME (B.), JÉRÔME-SPEZIARI (V.), LEWIS-BECK (M. S.), « Élections législatives de mars 1993 : prévisions politico-économiques par région », *Miméo LAEP*, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, 1993 ; AUBERGER (A.), DUBOIS (É.), « Un modèle de prévision électorale pour les élections législatives françaises », *Miméo LAEP*, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, 2002. Les élections plus récentes, qu'elles fussent présidentielles ou législatives, ont été l'occasion d'éprouver, avec plus ou moins de succès, les différents modèles successivement élaborés tout en favorisant la quête de nouveaux modèles et une diversification de la méthodologie, FOUCAULT (M.), *Op. Cit.*, p. 70 ; AUBERGER (A.), DUBOIS (É.), *Op. Cit.*, p. 19 ; JÉRÔME (B.), JÉRÔME-SPEZIARI (V.), « Forecasting the 2012 French presidential election: Comparing vote function simulations and vote intention polls », *French Politics*, n° 1, vol. 10, 2012, p. 22.

¹⁹²⁶ En l'espèce, il apparaît que le choix, comme variable, du Premier ministre à la place du Président de la République s'explique par la meilleure corrélation des résultats, FOUCAULT (M.), *Op. Cit.*, p. 71.

¹⁹²⁷ AUBERGER (A.), DUBOIS (É.), « Situation politico-économique et résultats des élections législatives françaises », *Op. Cit.*, p. 553 s. ; FOUCAULT (M.), *Op. Cit.*, p. 71 s.

À l'instar de ce modèle, l'intérêt des théories économétriques réside sans doute dans leur faculté « à constituer, très tôt avant les élections, un prédicteur puissant des résultats électoraux »¹⁹²⁸. Aussi, leur antécédence associée à leur fiabilité semble en faire « une alternative sérieuse aux sondages d'intentions de vote »¹⁹²⁹. À titre d'exemple particulièrement remarquable, Martial Foucault et Richard Nadeau estimaient ainsi, au début de l'année 2012, que Nicolas Sarkozy recueillerait 48,1 % des voix au second tour de l'élection présidentielle¹⁹³⁰, étant rappelé que le résultat final s'est établi à 48,36 %. Pour autant, force est néanmoins de constater, en reportant cette méthode de prévision à des élections législatives au scrutin majoritaire, que la détermination de la répartition des votes à l'échelle nationale ne permet pas nécessairement de connaître la composition des assemblées parlementaires.

3) *Les transpositions électorales*

La prévision des résultats électoraux peut, en tout état de cause, être aussi le fruit d'une réflexion sur les réalités politiques dont ces derniers sont censés donner une traduction au niveau des assemblées parlementaires.

En effet, il est acquis, au-delà des charmes ou des affres de la communication électorale et des préoccupations économiques, que la conscience politique des citoyens demeure empreinte de constantes et de variables, fixées par des déterminants individuels et collectifs. En ce sens, la géographie électorale offre d'ailleurs une illustration particulièrement saisissante des réalités politiques qui se dessinent au sein des territoires étatiques.

La difficulté consiste alors à appréhender, dans le temps et dans l'espace, les mutations de ce fait social. Il importe pour ce faire de prendre en considération les élections successives, avec leurs cortèges de victoires et de revers, les différentes dynamiques électorales ainsi que l'histoire des scrutins électoraux qui trahit bien souvent l'existence de bastions inexpugnables.

Fort de ces considérations, il est alors possible d'éclairer certaines élections à l'aune de résultats antérieurs et de transposer à de futures échéances électorales des données tirées

¹⁹²⁸ JÉRÔME (B.), JÉRÔME-SPEZIARI (V.), *Analyse économique des élections*, *Op. Cit.*, p. IX.

¹⁹²⁹ AUBERGER (A.), DUBOIS (É.), *Op. Cit.*, p. 559.

¹⁹³⁰ FOUCAULT (M.), NADEAU (R.), « Forecasting the 2012 French Presidential Election », *French Politics*, n° 1, vol. 10, 2012, p. 218 s. Il convient évidemment de remarquer que l'ensemble des modèles n'approchèrent pas aussi précisément ce résultat, JÉRÔME (B.), JÉRÔME-SPEZIARI (V.), « Forecasting the 2012 French presidential election: Comparing vote function simulations and vote intention polls », *Op. Cit.*, p. 559 ; Site de Antoine Auberge, disponible sur : <https://sites.google.com/site/antoineaubergerrecherches/home> [Consulté le 8 août 2012].

d'autres élections, à une échelle identique, similaire ou composée d'un assemblage de territoires.

Partant, il est vrai que la réalisation de ce type de prévisions électorales se présente comme un exercice relativement simple. Il suffit, en effet, de recueillir les données relatives au comportement des électeurs au sein d'une unité électorale et de les compiler à l'échelle d'une circonscription législative pour en créer une projection. Cette opération se trouve de surcroît favorisée par l'accessibilité croissante des données électorales et la possibilité de recourir à des simulations numériques¹⁹³¹.

Pour autant, la fiabilité – si ce n'est la véracité – de ce type d'analyse est largement tributaire de la méthodologie employée. En particulier, il convient de mettre en exergue les travers qui peuvent affecter, plus généralement, toute tentative de reconstitution ou de reconstruction d'ensembles électoraux à partir d'éléments distincts¹⁹³².

En outre, il est indéniable qu'un certain nombre de scories viennent ébranler la solidité du raisonnement. D'une part, les différences tenant aux modes de scrutin, au niveau de participation ou encore, dans les systèmes à deux tours, à la présence de triangulaires constituent des altérations objectives. D'autre part, les facteurs personnels et la coloration nationale ou locale d'une élection participent d'une altération subjective. Enfin, demeure, dans le modèle français, l'éternelle question de l'effet d'entraînement de l'élection présidentielle sur les élections législatives, dont la portée semble donner lieu à des interprétations divergentes¹⁹³³.

Par ailleurs, l'analyse éventuelle des scrutins locaux intermédiaires est alors l'occasion d'identifier les « élections de correction » – qui marqueraient une atténuation par rapport au dernier scrutin national – et les « élections de confirmation » – qui tradiraient un mouvement de rejet ou d'adhésion au lendemain d'un scrutin national – afin de dégager les dynamiques en cours.

En l'espèce, un exemple particulièrement abouti de cette méthode est donné par l'Observatoire de la vie politique et parlementaire qui, à l'automne 2011, avait annoncé que la gauche serait, en cas de confirmation des comportements électoraux, en mesure de remporter les

¹⁹³¹ En ce sens, il est possible de faire état, au-delà des publications réalisées par les observateurs autorisés, des nombreuses contributions, à la qualité très variable, qui ont fleuri sur internet dans le tumulte qui succède aux révisions électorales.

¹⁹³² Au demeurant, il convient de prendre en considération les biais méthodologiques tenant à la dimension holistique de l'agrégation d'aires électorales dont l'ensemble ne se réduit pas nécessairement à la somme des différentes parties. À titre d'illustration, la dynamique électorale propre à une circonscription donnée peut se propager dans le cadre d'un scrutin se déroulant dans une circonscription plus importante.

¹⁹³³ Il se pourrait, en effet, que l'élection présidentielle ne soit un vecteur multiplicateur ou réducteur que dans les hypothèses où le résultat dépasserait les cinquante et un pour cent des voix.

élections législatives avec plus de 309 sièges dans l'estimation la plus généreuse¹⁹³⁴, le résultat final s'établissant à 343 sièges.

Au demeurant, il est intéressant de noter que cette méthode se révèle particulièrement adaptée pour les élections américaines, dans la mesure où les circonscriptions fédérales connaissent un profond enracinement partisan, de telle sorte que la plupart des sièges à la Chambre des représentants ne sont point disputés¹⁹³⁵. À l'inverse, certains phénomènes électoraux, tels que la déconfiture du Bloc québécois lors des élections fédérales canadiennes de 2011, ne semblent guère pouvoir être ainsi appréhendés¹⁹³⁶, en l'absence de signes annonciateurs lors de précédentes échéances électorales.

En définitive, il n'en reste pas moins que la fiabilité et l'efficacité de cette méthode de prévision – somme toute satisfaisante sous la réserve des ajustements locaux que supposent les élections législatives – requièrent une connaissance fine des réalités humaines et électorales des différentes circonscriptions.

4) *Les estimations administratives*

La prévision du résultat des élections peut, dans certains États au nombre desquels figure la France¹⁹³⁷, être obtenue par l'intermédiaire de structures administratives bénéficiant de différents relais territoriaux, qui semblent en mesure de dépasser la faiblesse structurelle des autres méthodologies d'inspiration holiste, fondées tant sur une œuvre de généralisation que sur la primauté accordée aux enjeux nationaux par rapport aux questions locales.

En ce sens, il convient de constater, alors même que les méthodes de prévisions tendent à faire de chaque circonscription un simple microcosme du tableau national auquel est parfois affecté un coefficient de correction, que les élections législatives conservent néanmoins une coloration voire une véritable dimension locale, laquelle apparaît à même de déterminer l'issue

¹⁹³⁴ POUILLARD (D.), *La gauche devrait gagner les élections législatives de 2012*, Observatoire de la vie politique et parlementaire, 2011.

¹⁹³⁵ ABRAMOWITZ (A. I.), ALEXANDER (B.), GUNNING (M.), « Incumbency, Redistricting, and the Decline of Competition in U.S. House Elections », *The Journal of Politics*, n° 1, vol. 68, 2006, p. 75 ; COX (G. W.), KATZ (J. N.), « Why did the incumbency advantage in US House elections grow ? », *American Journal of Political Science*, n° 2, vol. 40, 1996, p. 478 ; FELD (S. L.), GROFMAN (B.), « Incumbency advantage, voter loyalty and the benefit of the doubt », *Journal of Theoretical Politics*, n° 2, vol. 3, 1991, pp. 115-137.

¹⁹³⁶ LAMOUREUX (A.), « Impasse historique, vague orange et nouvelle ère Mulcair : le Nouveau parti démocratique et l'épreuve du Québec », *Bulletin d'histoire politique*, n° 1, vol. 21, 2012, p. 207-253.

¹⁹³⁷ En l'occurrence, il convient de préciser que cette pratique ne semble guère s'être développée au Royaume-Uni, au Canada et aux États-Unis où la réalisation de prévisions électorales ressort davantage de l'activité des instituts de sondages.

des scrutins¹⁹³⁸. Partant, il conviendrait donc, en vue d'affiner toute estimation, de compiler, au niveau de chaque circonscription, l'ensemble des données susceptibles de venir nuancer celles relatives à la tendance politique nationale ainsi que celles relatives à l'inclinaison partisane de chaque territoire¹⁹³⁹.

C'est dans cette perspective, s'agissant de l'exemple français, que l'Administration, au travers de l'organisation déconcentrée de l'État, avait pu apparaître comme la mieux armée pour assurer la réalisation d'un exercice aussi fastidieux.

En conséquence, bien que cela fut alors davantage dicté par les nécessités politiques attachées à l'exercice du pouvoir que par un souci de démarche scientifique, la Direction centrale des renseignements généraux s'était ainsi vue confier, en conformité avec son statut de « météorologue de l'opinion »¹⁹⁴⁰, une mission de prévision électorale.

Pour mener à bien cette tâche, Daniel Carré et Roger Delbarre notent que ces derniers s'étaient progressivement dotés « à partir des années soixante, d'instruments de mesures scientifiques [empruntant] aux méthodes des organismes de sondages d'opinion »¹⁹⁴¹. Néanmoins, « il faudra attendre 1964, pour que les RG se dotent d'un Office Central des Sondages et de Statistiques (OCSS) et 1965 pour qu'ils mettent en œuvre, pour la première fois, une investigation à caractère scientifique de l'opinion publique »¹⁹⁴².

Finalement, l'Office central des sondages et de statistiques (OCSS) fut supprimé en 1997¹⁹⁴³, avant que les prévisions électorales ne soient abandonnées par la circulaire du 15 juillet 2004¹⁹⁴⁴ et que la Direction centrale des renseignements généraux ne soit, pour finir, intégrée en 2008 à la nouvelle Direction centrale du renseignement intérieur¹⁹⁴⁵.

¹⁹³⁸ COTTERET (J.-C.), EMERI (C.), LALUMIÈRE (P.), *Op. Cit.*, p. 360 s. ; FRANÇOIS (B.), *Op. Cit.*, p. 63 s.

¹⁹³⁹ Pour ne prendre que quelques exemples, le cumul d'un mandat de maire avec celui de député, les parachutages et l'émergence de candidats dissidents, l'anticipation de triangulaires ou encore le fait pour un député sortant de ne pas se représenter constituent des données politiques locales susceptibles d'influer sur l'issue du scrutin.

¹⁹⁴⁰ CARRÉ (D.), DELBARRE (R.), *Sondages d'opinion, la fin d'une époque*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 39.

¹⁹⁴¹ *Ibid.*

¹⁹⁴² *Ibid.*

¹⁹⁴³ Il apparaît que « l'OCSS, en trente-trois ans d'existence, a réalisé 671 sondages, sur des thèmes politiques, mais aussi sociaux ou sociétaux, comme l'Europe, le tiercé ou le service militaire », *Ibid.*, p. 40.

¹⁹⁴⁴ Dès 2002, il avait été considéré que la DCRG n'avait pas à faire de sondages préélectorales, MARQUIS (L.), *Sondages d'opinion et communication politique*, Paris, Les cahiers du CEVIPOF, n° 38, 2005, p. 9. Plus définitivement, les directives du 15 juillet et du 29 septembre 2004, relatives aux nouvelles orientations de la DCRG, précisèrent que « les Renseignements Généraux ne se livreront plus à l'établissement des prévisions électorales », Circulaire n° NOR INTCO400087C du 15 juillet 2004 relative aux orientations prioritaires des renseignements généraux ; Circulaire n° NOR INTCO400119C du 29 septembre 2004 relative à la mise en œuvre des nouvelles orientations des renseignements généraux.

¹⁹⁴⁵ Décret n° 2008-609 du 27 juin 2008 *relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale du renseignement intérieur*.

À cet égard, il convient de souligner – n'en déplaise aux tenants du mythe fantasmagorique de la permanence de ces estimations – que cette mission n'a guère été dévolue à d'autres services que ce soit au niveau de la Direction centrale du renseignement intérieur (DCRI), à laquelle a succédé la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), ou de la Sous-direction de l'information générale (SDIG). Tout au plus, les préfets et hauts commissaires peuvent être invités à produire des prévisions de résultats, comme ce fut le cas lors de l'élection présidentielle de 2012.

C'est ainsi qu'une circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en date du 1^{er} mars 2012¹⁹⁴⁶, avait prévu, pour chaque tour de scrutin, que soient élaborés des prévisions et des rapports d'analyse des résultats.

Il était prévu que les prévisions prennent la forme d'un tableau Excel, présentant pour chaque candidat l'estimation du nombre de voix qu'il devrait recueillir, et d'une fiche synthétique commentant lesdites estimations « en prenant en compte l'histoire politique du département, sa sociologie et sa démographie, l'état de l'opinion ainsi que le déroulement de la campagne électorale ».

Il était ensuite demandé que le rapport d'analyse des résultats mentionne « l'audience des candidats et celle de chaque bloc politique ainsi que le niveau de la participation électorale ». Ce dernier se devait également de mettre en lumière d'éventuels « éléments de continuité ou de rupture par rapport à l'élection présidentielle de 2007 et aux plus récents scrutins locaux » ainsi que la « perspective [des] résultats par rapport à l'histoire politique et la géographie électorale [du] département ». En outre, il était prévu d'indiquer « les thèmes de campagnes qui [auraient] eu un écho local particulier et l'impact de la mobilisation éventuelle des grands élus [du] département ». Enfin, il était prévu que soient pris en considération « le rapport des forces du premier tour de scrutin et les reports de voix ».

Pour finir, il importait de déterminer l'impact que pourraient avoir les résultats du scrutin présidentiel sur les élections législatives, notamment en analysant les résultats des deux tours dans les circonscriptions les plus susceptibles de basculer ainsi que dans les nouvelles circonscriptions.

La précision des estimations ainsi attendues invite naturellement, dans le cadre de cette étude, à s'interroger sur le niveau de fiabilité de cette méthode. Pour ce faire, il convient au

¹⁹⁴⁶ Circulaire n° NOR IOCA1206528C du 1^{er} mars 2012.

préalable de distinguer clairement ce qui ressort de la qualité de cette dernière des corrections susceptibles d'être apportées aux résultats en vue de conforter le destinataire de l'étude¹⁹⁴⁷.

Loin des idées extravagantes habituellement véhiculées, rien ne permet d'établir que les prévisions réalisées par la Direction centrale des renseignements généraux étaient la panacée de la prévision électorale¹⁹⁴⁸. Sans doute se singularisaient-elles – avantage ou inconvénient ? – par le fait qu'elles résultaient de la compilation de calculs locaux, ce qui est à la fois un gage de finesse mais aussi d'hétérogénéité.

À l'heure actuelle, il semble difficile de se prononcer sur la fiabilité des estimations préfectorales sans une certaine circonspection. Dès lors qu'elle ne comprend aucune indication méthodologique, la circulaire précitée préjudicie autant à cette démarche qu'elle atteste de son absence d'ambition. En conséquence, la véracité des études est laissée aux bons soins des services concernés, dont l'aptitude – par essence variable – ne pourra que fluctuer suivant les connaissances des préposés ou encore au gré des conventions passées avec les différents instituts de sondages.

Au terme de cette brève étude des méthodes de prévisions électorales, il convient de retenir que leur fiabilité et leur possible utilisation dans le cadre des découpages électoraux souffrent d'une double limitation tenant, d'une part, à la nécessité de recourir à une agrégation des connaissances locales pour chacune des circonscriptions électorales et, d'autre part, aux contraintes temporelles qui conduisent à faire prévaloir la permanence de certains phénomènes électoraux.

¹⁹⁴⁷ CARRÉ (D.), DELBARRE (R.), *Op. Cit.*, p. 40.

¹⁹⁴⁸ À l'inverse des représentations chimériques qui voudraient que ces sondages réalisés sous le sceau du secret – c'est-à-dire de manière propre à exacerber l'imaginaire et les fantasmes – fussent d'une grande fiabilité, l'étude de leurs conditions de réalisation, plus encore que certaines de leurs faillites, invite à relativiser l'exactitude du procédé, ROUGELET (P.), *RG, la machine à scandales*, Paris, Albin Michel, 1997, p. 52 s. ; VIÉ (J.-É.), *Mémoires d'un directeur des renseignements généraux*, Paris, Albin Michel, 1988, p. 76 ; CARRÉ (D.), DELBARRE (R.), *Op. Cit.*, p. 39 s.

Section II : L'évaluation des circonscriptions électorales

L'appréciation des modalités d'encadrement des découpages électoraux demeurerait passablement inachevée si n'était point abordée la question de l'efficacité des normes électorales sur la détermination des circonscriptions législatives et, incidemment, sur la composition des assemblées parlementaires.

À cet égard, il convient toutefois de préciser que cette évaluation ne saurait être exclusivement juridique mais requiert, de surcroît, une analyse des implications politiques du redécoupage. Quand bien même un tel jugement irait au-delà du contrôle de constitutionnalité des cartes électorales, il convient d'admettre, ainsi que cela a déjà été mentionné à plusieurs reprises, que les découpages électoraux sont avant tout considérés par les citoyens à l'aune de leur teneur et de leurs répercussions politiques.

En ce sens, il apparaît que cette évaluation revêt une double dimension en ce qu'elle vise, tout à la fois, le résultat de la révision des circonscriptions électorales et les répercussions politiques qui viendront se dessiner au fur et à mesure des échéances électorales. Au demeurant, il convient également de préciser que l'exactitude de cet exercice suppose de tenir compte des contraintes pesant sur l'ensemble du système, à savoir notamment les effets attendus du mode de scrutin majoritaire et les limites à l'anticipation rationnelle de l'incidence des révisions électorales¹⁹⁴⁹.

Il va sans dire que l'intention n'est pas ici de procéder à une analyse exhaustive de la consistance quantitative et qualitative des circonscriptions électorales, laquelle serait d'ailleurs extrêmement complexe au regard de la multitude des techniques d'évaluation des cartes électorales, mais de mettre en évidence un certain nombre d'indicateurs permettant de situer les différents découpages étatiques, de mesurer la nécessité de procéder à une nouvelle révision électorale, de comparer plusieurs propositions de délimitation alternatives ou encore de favoriser la réalisation d'une « bonne » carte électorale.

Dans cette perspective, il apparaît souhaitable de multiplier les approches diverses des découpages électoraux et de faire ressortir toutes les informations statistiques utiles à leur compréhension. Ainsi, le recensement des méthodes d'évaluation (I) apparaît comme un prérequis indispensable pour évaluer les conséquences des révisions électorales (II).

¹⁹⁴⁹ EHRHARD (T.), *Le découpage électoral en France sous la Vème République : entre logiques partisans et intérêts parlementaires*, Thèse de doctorat, Université Panthéon - Assas - Paris II, 2014, p. 841.

I – Le recensement des méthodes d'évaluation

L'appréciation des découpages électoraux se révèle être, en raison de la pluralité des angles d'analyse, bien souvent le fruit d'une évaluation parcellaire alors même que la poursuite de l'égalité de représentation requerrait l'appréhension de toutes leurs implications.

Aussi, il apparaît nécessaire, dans le cadre de cette étude, de mettre en évidence les indicateurs et les méthodes permettant d'évaluer globalement les révisions électorales. En l'occurrence, il va sans dire que cette analyse ne saurait se limiter à la constitutionnalité des circonscriptions mais intéresse, plus généralement, l'équité des découpages électoraux. À cet égard, il convient également de préciser que cette démarche concerne l'ensemble des composantes des systèmes électoraux et qu'elle n'a point vocation à l'exhaustivité tant les inégalités démographiques et politiques peuvent être appréhendées de différentes manières.

Dans cette perspective, et afin de bien identifier la nature et les causes des éventuelles déviations, il conviendra de traiter successivement de la mesure des inégalités de représentation (A) puis de la structure des dites inégalités de représentation (B).

A – La mesure des inégalités de représentation

L'étude des révisions électorales ayant permis de mettre en évidence que l'égalité de représentation s'intéresse, tout à la fois, à l'égalité de suffrage des citoyens et à la représentativité des assemblées parlementaires, de telle sorte que les gouvernants soient conformes aux idées et aux vœux des gouvernés, il s'ensuit que l'évaluation des cartes électorales implique de mettre à l'épreuve leurs données quantitatives portant sur l'égalité du suffrage (1) et leurs données qualitatives touchant à la représentation effective des parlementaires (2).

1) Les données quantitatives : l'égalité du suffrage

À titre liminaire, il est utile de rappeler que le principe de l'égalité de suffrage qui implique un équilibre démographique entre les différentes circonscriptions constitue, dans la plupart des systèmes juridiques, la clé de voûte des redécoupages électoraux. En conséquence, il

n'est guère surprenant que l'évaluation du respect de cette exigence ait conduit à l'élaboration et à l'utilisation d'un grand nombre d'instruments de mesure.

En premier lieu, il convient de préciser, avant toute autre chose, que le choix du mode de scrutin, et plus particulièrement le recours au scrutin majoritaire, emporte assez systématiquement des effets sur les disparités démographiques entre circonscriptions électorales. Dès lors, en effet, que ce type de scrutin suppose le recours à des délimitations électorales, il demeure largement illusoire de prétendre pouvoir toujours dessiner des circonscriptions strictement égales du point de vue des électeurs ou de la population¹⁹⁵⁰.

En deuxième lieu, il demeure également acquis que l'effectif des assemblées parlementaires influe non seulement sur la taille des circonscriptions électorales mais aussi sur le niveau des inégalités démographiques¹⁹⁵¹. En ce sens, il apparaît effectivement que la délimitation égalitaire des circonscriptions demeure d'autant plus difficile à atteindre que ces dernières sont nombreuses. Par ailleurs, la comparaison du nombre de sièges parlementaires au sein des différents systèmes juridiques se révèle particulièrement intéressante sous l'angle de la représentation.

PAYS	POPULATION	NOMBRE DE CIRCONSCRIPTIONS	POPULATION MOYENNE PAR CIRCONSCRIPTION
ROYAUME-UNI	64 100 000	650	98 615
ÉTATS-UNIS ¹⁹⁵²	318 881 992	435	733 062
CANADA	35 675 834	308	115 830
FRANCE	66 845 000	577	115 850

Comparaison de la population moyenne par circonscription électorale suivant les recensements et estimations disponibles au 1^{er} janvier 2015

En troisième lieu, il convient de mettre une nouvelle fois en lumière l'influence déterminante que viennent exercer les différentes méthodes de distribution des sièges sur la teneur des inégalités de représentation¹⁹⁵³.

¹⁹⁵⁰ COTTERET (J.-C.), EMERI (C.), LALUMIÈRE (P.), *Op. Cit.*, p. 148 ; BORISYUK (G.), JOHNSTON (R.), RALLINGS (C.), THRASHER (M.), « Parliamentary Constituency Boundary Reviews and Electoral Bias: How Important Are Variations in Constituency Size ? », *Parliamentary Affairs*, n° 1, vol. 63, 2010, p. 6.

¹⁹⁵¹ En substance, les deux limites théoriques à la détermination de la taille des assemblées parlementaires consistent respectivement en la création d'une circonscription unique pour l'ensemble des électeurs et en la création d'une circonscription propre pour chacun des électeurs, COTTERET (J.-C.), EMERI (C.), LALUMIÈRE (P.), *Op. Cit.*, p. 148.

¹⁹⁵² Il convient de préciser que cette estimation diffère en tout état de cause des chiffres officiels du recensement qui demeurent moindres dans la mesure où la population des territoires n'ayant pas de sièges à la Chambre des représentants n'est point comptabilisée.

¹⁹⁵³ BALINSKI (M.), *Le suffrage universel inachevé*, Paris, Belin, 2004, p. 190 s. ; PONCEYRI (R.), *Op. Cit.*, p. 42 s. ; EAGLES (M.), *Op. Cit.*, p. 214 ; COURTNEY (J. C.), « Réflexions sur la redistribution », *Revue parlementaire canadienne*, n° 1, vol. 9, 1986, p. 19 ; LADEWIG (J. W.), « One person, one vote, 435 Seats: Interstate Malapportionment and Constitutional Requirements », *Connecticut Law Review*, n° 4, vol. 43, 2011, p. 1125 s.

À partir du moment où une répartition idéale se devrait d'être réalisée proportionnellement aux électeurs ou à la population des subdivisions administratives servant de cadre aux circonscriptions électorales, il va sans dire que toute la difficulté en la matière réside dans le fait que la division euclidienne du nombre d'individus de l'échelon territorial par l'effectif de la circonscription moyenne semble rarement en mesure de produire un résultat entier, de sorte à poser ainsi l'épineuse question de la répartition des restes¹⁹⁵⁴.

Au gré des solutions retenues, il apparaît alors possible de mesurer précisément les effets des différentes méthodes de distribution des sièges sur l'équilibre démographique des circonscriptions électorales¹⁹⁵⁵.

À titre d'illustration, l'analyse comparée de l'application des principales méthodes de diviseur au cas des régions de la France métropolitaine met parfaitement en exergue les différences qui en résultent au niveau de la représentation¹⁹⁵⁶.

Région	Pourcentage de la population	Quote-Part	Méthode d'Adams (Tranche)	Méthode d'Hamilton (Plus fort reste)	Méthode de Jefferson (Plus forte moyenne)	Méthode de Sainte-Laguë	Nombre de sièges après le redécoupage
Alsace	3,0%	15,9	16	16	16	16	15
Aquitaine	5,1%	27,4	27	27	27	27	28
Auvergne	2,2%	11,7	12	12	11	12	12
Basse-Normandie	2,4%	12,8	13	13	13	13	13
Bourgogne	2,7%	14,3	15	14	14	14	15
Bretagne	5,0%	27,2	27	27	27	27	27
Centre	4,1%	22,1	22	22	22	22	23
Champagne-Ardenne	2,2%	11,8	12	12	12	12	13
Corse	0,5%	2,6	3	3	2	3	4
Franche-Comté	1,9%	10,1	10	10	10	10	12
Haute-Normandie	2,9%	15,9	16	16	16	16	15
Ile-de-France	18,8%	101,2	100	101	103	102	97
Languedoc-Roussillon	4,1%	22,2	22	22	22	22	23
Limousin	1,2%	6,4	7	7	6	6	6
Lorraine	3,8%	20,5	21	21	20	21	21
Midi-Pyrénées	4,5%	24,4	24	24	24	24	26
Nord-Pas-	6,5%	35,3	35	35	36	35	33

¹⁹⁵⁴ BALINSKI (M.), *Op. Cit.*, p. 191 ; CASTOR (C.), « L'égalité devant le suffrage », *RFDC*, n° 90, 2012, p. 24.

¹⁹⁵⁵ BALINSKI (M.), YOUNG (P.), *Fair Representation: meeting the ideal of one man, one vote*, Washington, Brookings Institution Press, 2nd ed., 2001, 195 p. ; SCHUSTER (K.), PUKELSHEIM (F.), DRTON (M.), DRAPER (N. R.), « Seat biases of apportionment methods for proportional representation », *Electoral Studies*, n° 4, vol. 22, 2003, p. 651 s. ; COURTNEY (J. C.), *Commissioned Ridings. Designing Canada's Electoral Districts*, *Op. Cit.*, p. 23 s. ; JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 7 s.

¹⁹⁵⁶ À cet égard, il convient de préciser que le nombre de régions françaises est passé à dix-huit depuis le 1^{er} janvier 2016, Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

de-Calais							
Pays de la Loire	5,6%	30,3	30	30	30	30	30
Picardie	3,1%	16,6	17	17	16	17	17
Poitou-Charentes	2,8%	15,1	15	15	15	15	15
Provence-Alpes-Côte d'Azur	7,8%	42,3	42	42	43	42	42
Rhône-Alpes	9,8%	52,9	53	53	54	53	52
Total	100%	539	539	539	539	539	539

Tableau comparatif de la distribution des sièges entre les régions de la France métropolitaine suivant les différentes méthodes de répartition

À cet égard, il ressort notamment des travaux de Michel Balinski que « toute répartition privilégie certains [territoires] et en pénalise d'autres »¹⁹⁵⁷. Plus fondamentalement, il apparaît surtout que certaines méthodes demeurent intrinsèquement biaisées et conduisent à favoriser, respectivement, les petits ou les grands ensembles¹⁹⁵⁸. Au demeurant, il semblerait toutefois, ainsi que cela a été précédemment précisé, que « la méthode de Sainte-Laguë [soit] l'unique méthode de diviseur qui [n'ait] aucun biais »¹⁹⁵⁹.

Au surplus, il apparaît nécessaire, quelle que soit d'ailleurs la méthode retenue, de faire mention des ajustements que certains systèmes juridiques viennent apporter aux règles de distribution des circonscriptions. À cet égard, il va sans dire que l'évaluation du nombre d'exceptions et des partis politiques qui en seraient éventuellement bénéficiaires présente un intérêt notable du point de vue de la compréhension des inégalités de représentation¹⁹⁶⁰.

Au-delà même des différences de distribution pouvant exister entre certains territoires, il convient surtout de mettre en évidence que l'exercice de répartition des sièges conditionne fortement, sous l'effet d'une répercussion des disparités démographiques, l'équilibre des circonscriptions électorales.

En ce sens, les différences de représentation dues à la répartition des circonscriptions entre les divisions administratives peuvent être illustrées au moyen d'un *indicateur de déviation maximale* consistant à calculer, par rapport aux chiffres nationaux, l'écart entre le pourcentage

¹⁹⁵⁷ BALINSKI (M.), « La répartition des sièges », *Pour la science*, n° 294, 2002, p. 55.

¹⁹⁵⁸ En l'espèce, il convient de noter que « les méthodes [de Jefferson] et d'Adams sont les deux "extrêmes" de la famille : de toutes les méthodes de diviseur, la première favorise les grands, la seconde davantage les petits », BALINSKI (M.), *Le suffrage universel inachevé*, *Op. Cit.*, p. 202 s. ; BALINSKI (M.), « La répartition des sièges », *Op. Cit.*, p. 56.

¹⁹⁵⁹ *Ibid.* ; BALINSKI (M.), *Le suffrage universel inachevé*, *Op. Cit.*, p. 202 s. ; BALINSKI (M.), YOUNG (P), *Op. Cit.*, pp. 118-128.

¹⁹⁶⁰ EAGLES (M.), *Op. Cit.*, p. 217.

de la population moyenne d'une circonscription électorale dans les deux territoires, respectivement, le mieux et le moins bien représentés¹⁹⁶¹.

En outre, il apparaît nécessaire de bien dissocier, parmi les inégalités de représentation, celles tenant à l'exercice d'attribution des sièges et celles résultant de l'opération de délimitation des circonscriptions¹⁹⁶². Il conviendrait en somme, pour prendre l'exemple du Canada, de pouvoir précisément mesurer le niveau de l'« égalitarisme interprovincial » et de l'« égalitarisme intraprovincial ».

Pour ce faire, il importe de comparer *l'écart théorique* imputable à la seule distribution, c'est-à-dire la population moyenne des circonscriptions comprises dans les régions s'éloignant le plus de la moyenne nationale, et *l'écart réel* correspondant aux véritables disparités démographiques entre circonscriptions électorales. À titre d'illustration, il ressort très clairement de l'application de cette méthode aux cas américain et français, en dépit d'ailleurs des divergences au niveau de leurs structures respectives, que les inégalités de représentation trouvent principalement leur origine dans l'allocation des sièges, avec notamment la problématique de l'attribution d'une représentation minimale et des effets de seuil, comme en atteste notamment le faible écart entre les déviations théoriques et les déviations réelles¹⁹⁶³.

Population moyenne théorique des 20 circonscriptions comprises dans les États les plus sous-représentés	783 996 (+10,7)
Population moyenne des 20 circonscriptions les plus peuplées	783 996 (+10,7)
Population moyenne de l'ensemble des circonscriptions	708 377
Population moyenne des 20 circonscriptions les moins peuplées	626 305 (-11,6%)
Population moyenne théorique des 20 circonscriptions comprises dans les États les plus sur-représentés	626 305 (-11,6%)

Tableau comparatif des écarts théoriques et réels entre les circonscriptions extrêmes des États-Unis

¹⁹⁶¹ LADEWIG (J. W.), « One person, one vote, 435 Seats: Interstate Malapportionment and Constitutional Requirements » *Connecticut Law Review*, n° 4, vol. 43, 2011, p. 1130.

¹⁹⁶² Pour une présentation générale de cette approche et une application à plusieurs redécoupages, V. notamment, EAGLES (M.), *Op. Cit.*, p. 214 ; JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 11 ; PONCEYRI (R.), *Op. Cit.*, p. 42 s. ; LADEWIG (J. W.), *Op. Cit.*, p. 1125 s.

¹⁹⁶³ En effet, il ressort de ces deux tableaux que l'écart réel ne dépasse pas grandement l'écart théorique. Dans le cas de la France, cela se vérifie pour les circonscriptions les moins peuplées, et dans une moindre mesure, pour les circonscriptions les plus peuplées qui connaissent néanmoins d'importantes déviations à l'échelle du département. Dans le cas des États-Unis, les deux écarts sont rigoureusement identiques dans la mesure où les mêmes circonscriptions se retrouvent dans les États et les circonscriptions extrêmes du point de vue de leur représentation.

Population moyenne théorique des 20 circonscriptions comprises dans les départements les plus sous-représentés	124 448 (+9,2%)
Population moyenne des 20 circonscriptions les plus peuplées	136 812 (+20,1%)
Population moyenne de l'ensemble des circonscriptions	113 914
Population moyenne des 20 circonscriptions les moins peuplées	75 441 (-33,8%)
Population moyenne théorique des 20 circonscriptions comprises dans les départements les plus sur-représentés	76 014 (-33,3%)

Tableau comparatif des écarts théoriques et réels entre les circonscriptions extrêmes de la France métropolitaine

Enfin, il convient de faire état des nombreux indicateurs permettant, plus globalement, de mesurer les inégalités de représentation attachées aux circonscriptions électorales.

D'une part, il apparaît que l'égalité démographique entre circonscriptions peut faire l'objet d'une appréciation générale au moyen de *l'indice de Gini* qui permet, sur une échelle de 0 à 1, d'évaluer le niveau de dispersion d'une distribution de valeurs¹⁹⁶⁴, les chiffres 0 et 1 correspondant respectivement à des situations de parfaite égalité et inégalité entre circonscriptions électorales. À partir de cette formule, il est alors aisé de suivre l'évolution des révisions électorales et les effets du redécoupage sur l'égalité de suffrage. Il apparaît ainsi que les coefficients de Gini des dernières révisions électorales s'établissent respectivement à 0,0586 au Royaume-Uni (découpage de 2008), à 0,0838 au Canada (découpage de 2013), à 0,0696 en France (découpage de 2010) et à 0,0211 aux États-Unis (découpage de 2012)¹⁹⁶⁵.

Dans une perspective similaire, il est intéressant de mesurer *l'indice de majorité minimale* correspondant à « la proportion minimale de population nécessaire à l'élection d'un gouvernement majoritaire »¹⁹⁶⁶. À cet égard il est possible de mettre en évidence que cet indice s'élève seulement à 44, 35 % au Canada tandis qu'il atteint près de 48, 78 % aux États-Unis, ce qui correspond assez bien aux conceptions respectives de ces deux pays en matière d'équilibre démographique des circonscriptions.

¹⁹⁶⁴ En l'occurrence, l'indice de Gini peut être calculé au moyen d'une formule simple présentée par John Courtney qui se réduit aux termes de l'équation suivante : $Gini = [n + 1 - 2(\sum si / \sum xi)] / (n - 1)$ avec n = nombre de circonscriptions, $\sum si = (\sum s1 + \sum s2 + \sum s3 + \dots + \sum sn)$ et $\sum xi$ = population totale, COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 273.

¹⁹⁶⁵ Il convient de noter que ces différents indices traduisent, en langage mathématique, l'importance accordée au principe de l'égalité de suffrage dans l'encadrement des révisions électorales. En particulier, il n'est guère étonnant que l'indice de Gini soit particulièrement faible aux États-Unis compte-tenu de la valeur absolue donnée au principe de l'équité démographique. Enfin, il est intéressant de noter, s'agissant du Royaume-Uni, que le maintien d'un indice de Gini relativement faible, au regard de l'ancienneté des délimitations et de la pluralité des quotients ayant été utilisés dans le cadre de cette révision périodique, traduit une certaine homogénéité dans les évolutions démographiques.

¹⁹⁶⁶ À cet égard, il est utile de préciser que cet indice est également connu sous les appellations d'« index de représentation » et d'« indice Dauer-Kelsay », EAGLES (M.), *Op. Cit.*, p. 217 ; ALKER (H. R.), RUSSETT (B. M.), « On Measuring Inequality », *Behavioral Science*, n° 3, vol. 9, 1964, pp. 207-219 ; RYDON (J.), « "Malapportionment" – Australian Style », *Politics*, vol. 3, 1968, pp. 133-147 ; SCHUBERT (G.), PRESS (C.), « Measuring Malapportionment », *American Political Science Review*, n° 2, vol. 58, 1964, pp. 302-327 ; MEDEW (R.), « Redistribution in Australia : The importance of One Vote, One values », in Lisa Handley and Bernard Grofman (Dir.), *Redistricting in Comparative Perspective*, Oxford, Oxford University Press, 2008, pp. 97-112.

Par la suite, l'étude de *la ventilation des écarts démographiques* entre les circonscriptions électorales permet également d'avoir une vision large de l'équilibre des découpages électoraux. En fonction des besoins statistiques et du nombre de circonscriptions concernées, cet exercice peut être aussi bien réalisé à l'échelle d'une subdivision administrative qu'à celle de la totalité du territoire étatique.

Écarts	Nombre de circonscriptions
$\geq 10 \%$	3 (3,8)
Entre 5 % et 9,99 %	19 (24,4)
Entre 2 % et 4,99 %	15 (19,2)
Entre 1,99 % et - 1,99 %	17 (21,8)
Entre - 2 % et - 4,99 %	7 (9)
Entre - 5 % et - 9,99 %	10 (12,8)
$\leq - 10 \%$	7 (9)
Total	78 (100)

*Distribution des 78 circonscriptions de la province du Québec suivant les écarts démographiques*¹⁹⁶⁷

Dans une approche plus synthétique, il peut être également recouru au calcul de *la déviation moyenne*, c'est-à-dire à l'écart-type entre circonscriptions électorales. En l'espèce, il apparaît ainsi, en reprenant le cas susmentionné du Québec, que cette déviation s'établit à $\pm 5\,920$, soit près de 5,8 % de l'ensemble.

Par ailleurs, il demeure possible, pour compléter cette analyse démographique des découpages électoraux, de dresser *un tableau récapitulatif des écarts de population entre circonscriptions d'une même subdivision administrative*, permettant ainsi de mettre tout à la fois en lumière les disparités existantes, les effets du temps ainsi que les modifications induites par les révisions électorales.

¹⁹⁶⁷ Commission du Québec, *Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Québec*, 15 février 2013, p. 14

Circonscriptions	Population actuelle	Écart à la moyenne départementale	Population après redécoupage	Nouvel écart à la moyenne départementale
1 ^{re} circonscription	79 244	- 43,69	114 881	- 6,71
2 ^e circonscription	88 572	- 37,06	121 443	- 1,38
3 ^e circonscription	152 289	8,21	126 545	2,77
4 ^e circonscription	164 075	16,59	124 702	1,27
5 ^e circonscription	147 651	4,92	117 123	- 4,88
6 ^e circonscription	213 421	51,65	131 146	6,50
7 ^e circonscription	139 847	- 0,63	124 328	0,97
8 ^e circonscription			124 931	1,46

Tableau récapitulatif des écarts démographiques entre les circonscriptions du Var¹⁹⁶⁸

En outre, cette présentation a pour intérêt de mettre en évidence *le rapport existant entre la valeur respective des voix*, c'est-à-dire le poids dont jouissent les votes des électeurs des différentes circonscriptions. À titre d'illustration, il apparaît ainsi, en prenant les deux circonscriptions extrêmes du Royaume-Uni, que les électeurs de l'île écossaise de Na h-Eileanan an Iar (21 780) pèsent, dans le cadre du redécoupage de 2008, près de cinq fois plus que ceux de l'île anglaise de Wight (109 922).

D'autre part, il est intéressant de noter que les données démographiques des cartes électorales peuvent être aussi appréhendées à travers un prisme politique, en vue d'identifier l'existence de manœuvres partisanes destinées à influencer sur le résultat des élections.

À cette fin, il apparaît utile de procéder à *une comparaison de la population moyenne des circonscriptions électorales remportées par chacun des partis politiques*, de sorte à faire ressortir, le cas échéant, les formations bénéficiant de ces biais électoraux. Pour autant, il convient de noter, avec l'exemple des élections canadiennes de 2011, que les vainqueurs du scrutin ne sont pas nécessairement les partis ayant un avantage en lien avec l'égalité de suffrage¹⁹⁶⁹.

Parti politique	Population moyenne des circonscriptions remportées
Parti conservateur du Canada	105 497
Nouveau parti démocratique	101 445
Parti libéral du Canada	93 246
Bloc québécois	91 368
Parti vert du Canada	115 724

Tableau comparatif de la population moyenne des circonscriptions remportées par chacun des partis politiques du Canada (Élections générales de 2011)

¹⁹⁶⁸ LA VERPILLIÈRE (C., de), Rapport n° 1949 sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés, Assemblée nationale, 6 octobre 2009, p. 195.

¹⁹⁶⁹ En effet, il est intéressant de constater que le Parti libéral du Canada et le Bloc québécois ont connu, en dépit d'un certain avantage démographique dans les circonscriptions remportées, une importante déroute électorale lors des élections générales de 2011.

Dans une perspective similaire, il apparaît pertinent d'examiner *la répartition politique des circonscriptions électorales présentant les plus grands écarts avec la moyenne nationale*. Il importe toutefois de relever, à partir de l'exemple des élections américaines de 2012, que le même parti politique peut être, tout à la fois, avantagé et désavantagé, suivant les circonscriptions, par les inégalités démographiques.

Parti politique	Nombre de circonscriptions remportées parmi les 50 moins peuplées	Nombre de circonscriptions remportées parmi les 50 plus peuplées
Démocrate	21	13
Républicain	29	37

Répartition politique des cinquante circonscriptions les plus sur-représentées et les plus sous-représentées des États-Unis (Élections fédérales de 2012)

Enfin, il apparaît nécessaire, en vue de compléter cette analyse et de bien mesurer le passage des disparités démographiques aux inégalités de représentation, avec tout ce que cela implique du point de vue de la manipulation des cartes électorales, de suivre *la relation entre la population, le nombre d'électeurs, de personnes inscrites et de votants* de sorte à savoir combien de personnes déterminent, en fin de compte, l'issue d'une élection.

Circonscriptions	Population	Électeurs ¹⁹⁷⁰	Inscrits	Votants
1^{re} circonscription	121 555 (+ 15,5)	90 425 (+ 16,1)	87 301 (+ 17,3)	50 842 (+ 19,3)
2^e circonscription	109 247 (+ 3,8)	76 124 (- 2,2)	71 962 (- 3,3)	38 032 (- 10,8)
3^e circonscription	98 781 (- 6,2)	74 989 (- 3,7)	71 263 (- 4,3)	40 999 (- 3,8)
4^e circonscription	91 531 (-13,1)	69 873 (- 10,2)	67 206 (- 9,7)	40 620 (- 4,7)
Moyenne	105 279	77 853	74 433	42 623

Décomposition comparative de l'égalité de suffrage dans les quatre circonscriptions d'Eure-et-Loir (Élections législatives de 2012)

Quand bien même l'égalité démographique des circonscriptions électorales constitue une donnée fondamentale des découpages électoraux, il n'en reste pas moins que leur qualité doit également être évaluée du point de vue de leurs effets sur la représentation au sein des assemblées parlementaires.

2) Les données qualitatives : la représentation effective

La richesse et la complexité des réflexions attachées à la problématique des découpages électoraux ne sauraient faire oublier que les circonscriptions électorales demeurent un

¹⁹⁷⁰ L'estimation du nombre théorique d'électeurs a été calculée à partir des données de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) en tenant compte de l'âge et de la nationalité des populations, Site de l'INSEE, disponible sur : http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg_id=0&ref_id=circo_leg-2012 [Consulté le 20 septembre 2015].

instrument mû par la nécessité de permettre la mise en œuvre des systèmes électoraux, de telle sorte que leurs qualités et leurs vicissitudes se doivent d'être appréhendées au regard de leur finalité ultime, à savoir la perpétuation de la démocratie.

Dans cette perspective, la sempiternelle question du rapport de représentation existant entre gouvernants et les gouvernés suppose, au-delà de la distinction délicate entre représentativité des électeurs et représentativité des élus, de mesurer les implications des révisions électorales sur les inégalités de représentation et la composition des assemblées parlementaires.

En premier lieu, il convient de rappeler, pour mémoire, ce qui constitue sans doute la règle la mieux établie des études électorales, à savoir l'influence du type de scrutin sur la représentation proportionnelle des forces politiques et la représentativité des assemblées parlementaires¹⁹⁷¹. Ainsi, il apparaît toujours intéressant de procéder à une analyse comparative des différents résultats électoraux en fonction des modes de scrutin¹⁹⁷².

Parti politique	Scrutin uninominal majoritaire à un tour	Scrutin uninominal majoritaire à deux tours	Représentation proportionnelle (PFR)	Représentation proportionnelle (PFM)
Socialiste (SOC)	285	280	169	171
Union pour un Mouvement Populaire (UMP)	211	194	156	158
Front National (FN)	5	2	78	79
Front de gauche (FG)	9	10	40	40
Europe-Ecologie-Les Verts (VEC)	9	17	32	32
Divers droite (DVD)	8	15	20	20
Divers gauche (DVG)	15	22	20	19
Nouveau Centre (NCE)	15	12	13	12
Le Centre pour la France (CEN)	1	2	10	10
Radical de Gauche (RDG)	9	12	10	9
Autres	10	11	29	27
Total	577	577	577	577

Estimation du résultat des élections législatives françaises de 2012 en fonction du mode de scrutin

En deuxième lieu, il est également remarquable de constater, comme cela été précédemment mentionné, que la taille des assemblées parlementaires conditionne la représentativité et les chances pour un parti politique de remporter un siège parlementaire. À

¹⁹⁷¹ DUVERGER (M.), *Op. Cit.*, p. 11 s. ; CADART (J.), *Les modes de scrutin des dix-huit pays libres de l'Europe occidentale. Les résultats et leurs effets comparés*, *Op. Cit.*, p. 23.

¹⁹⁷² À cet égard, il importe de bien conserver à l'esprit que le choix du mode de scrutin demeure également susceptible d'avoir une incidence sur la structuration des partis politiques et la participation électorale, DUVERGER (M.), *Op. Cit.*, p. 24 s.

partir des résultats aux élections générales de 2010 et de l'effectif que connaissait alors la Chambre des communes du Royaume-Uni, il apparaît ainsi possible de déterminer le nombre maximum théorique de sièges qu'un parti politique pourrait prétendre remporter avec un nombre donné de suffrages.

Taille de l'assemblée parlementaire	300	500	650	800	1000
Nombre moyen de votants par circonscription	98 959	59 375	45 673	37 110	29 688
Nombre de vote en faveur du parti A	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
Nombre maximum théorique de sièges	0,6	1	1,3	1,6	2

Nombre maximum théorique de sièges en fonction de la taille de l'assemblée parlementaire

En troisième lieu, il apparaît intéressant, du point de vue de la distribution des circonscriptions électorales, de déterminer si les éventuels ajustements apportés par la législation électorale, et qui sont censés être la traduction d'un certain particularisme local, trouvent un prolongement politique à l'occasion des différentes échéances électorales. À cet égard, il convient de noter, s'agissant des subdivisions administratives françaises dont les populations étaient inférieures au quotient électoral, que les résultats des élections législatives de 2012 n'ont révélé aucune coloration politique particulière¹⁹⁷³, posant ainsi la question des modalités suivant lesquelles se manifestent et s'évaluent les multiples caractéristiques qui fondent, au-delà d'une appartenance identitaire quelque peu subjective, la spécificité de ces différentes communautés d'intérêts.

En dernier lieu, il demeure évident, et cela constitue d'ailleurs une donnée structurante de l'égalité de représentation, que l'exercice de délimitation des circonscriptions électorales vient déterminer, avec une imprégnation considérable, les proportions suivant lesquelles les différents attributs, valeurs ou intérêts qui composent la société pourront accéder à la représentation au sein des assemblées parlementaires.

À cet égard, il convient de préciser que l'évaluation des découpages électoraux doit d'abord et avant tout se faire à travers un prisme politique, étant naturellement entendu que le principal enjeu des élections réside dans la dévolution du pouvoir politique. Il n'en reste pas moins que les différents indicateurs peuvent être transposés aux autres considérations qui participent de la représentativité des assemblées parlementaires.

¹⁹⁷³ Dans cette perspective, il serait sans doute enrichissant de compléter cette analyse électorale par une étude politique des modalités particulières de représentation des parlementaires élus dans des circonscriptions délimitées sur la base de clauses dérogatoires aux règles de révision des cartes électorales.

Tout d’abord, il va sans dire que l’évaluation des cartes électorales suppose de s’intéresser à *la monotonie des résultats*, c’est-à-dire la correspondance entre la hiérarchie des voix et la hiérarchie des sièges¹⁹⁷⁴. En termes plus triviaux, il importe donc que le vainqueur des élections ait une place prépondérante au sein de l’assemblée parlementaire et que la position des différents partis politiques soit en adéquation avec leurs résultats électoraux. Quand bien même cette équation semble être une condition élémentaire de la démocratie, force est cependant de constater qu’un certain nombre d’exceptions ont d’ores et déjà pu poindre dans différents systèmes juridiques¹⁹⁷⁵.

Au-delà de vérifier la satisfaction de cette exigence fondamentale, il convient de souligner que l’analyse de *la conversion des voix en sièges parlementaires* donne également la possibilité de mesurer les effets des systèmes électoraux sur la représentation des partis politiques.

Parti politique	Nombre de voix	Pourcentage des voix	Nombre de sièges	Pourcentage des sièges
Conservateur	10 703 654	36,1%	306	47,1%
Travailliste	8 606 517	29%	258	39,7%
Libéral	6 836 248	23%	57	8,8%
Autre	3 541 185	11,9%	29	4,4%
Total	29 687 604	100%	650	100%

Translation du nombre de voix en sièges dans le cas du Royaume-Uni (Élection de 2010)

Quand bien même ce type d’indicateur se veut nécessairement défavorable aux scrutins majoritaires, il convient néanmoins, ne serait-ce que pour disposer d’une vue d’ensemble des problèmes électoraux, de faire état de la possibilité de mesurer *l’indice de proportionnalité* d’un système par rapport à une élection donnée. Ce faisant, il convient notamment de faire mention des méthodes originelles développées par Victor d’Hondt et André Sainte-Laguë¹⁹⁷⁶ ainsi que des indices, plus récents, proposés par Michael Gallagher¹⁹⁷⁷ et Arend Lijphart¹⁹⁷⁸. À titre d’illustration, il apparaît ainsi que les indices de proportionnalité, lors des élections législatives,

¹⁹⁷⁴ MARTIN (P.), *Op. Cit.*, p. 88.

¹⁹⁷⁵ *Ibid.*, p. 40. À titre d’illustration, il convient notamment de mettre en évidence que les élections britanniques de 1951 et 1974 ne furent point remportées par le parti politique arrivé en tête, en raison de l’existence de biais électoraux, Electoral Reform Society, *The UK General Election 2010*, 2010, p. 47. Il en fut de même pour les élections américaines de 1952, 1996 et 2012, BRUNELL (T. L.), « Partisan Bias in U.S. Congressional Elections, 1952-1996 : Why the Senate is Usually More Republican than the House of Representatives », *American Politics Quarterly*, n° 3, vol. 27, 1999, p. 316 s. ; GOEDERT (N.), « Gerrymandering or geography ? How Democrats won the popular vote but lost the Congress in 2012 », *Research and Politics*, n° 1, vol. 1, 2014, p. 1 s.

¹⁹⁷⁶ MARTIN (P.), *Op. Cit.*, p. 89.

¹⁹⁷⁷ GALLAGHER (M.), « Proportionality, Disproportionality and Electoral Systems », *Electoral Studies*, n° 1, vol. 10, 1991, p. 33 s.

¹⁹⁷⁸ En recourant à la méthode utilisée par Arend Lijphart, l’indice de proportionnalité du système électoral est alors calculé à partir la formule suivante : $I = \sqrt{\frac{1}{2} \sum_i (Vi - Si)^2}$ avec Vi et Si représentant respectivement le pourcentage de voix et le pourcentage de sièges obtenus par chaque parti politique i , étant étendu que le résultat sur une échelle comprise entre 0 et 100 est une fonction croissante de la disproportionnalité du système, LIJPHART (A), *Electoral systems and party systems*, Oxford, Oxford University Press, 1944 ; GALLAGHER (M.), MITCHELL (P.), *The Politics of Electoral Systems*, Oxford, Oxford University Press, 2008.

étaient respectivement de 15,10 au Royaume-Uni (2010), de 12,42 au Canada (2011), de 4,79 aux États-Unis (2012) et de 17,66 en France (2012)¹⁹⁷⁹.

À l'inverse, l'effet déformant du scrutin majoritaire peut être illustré à travers la fameuse *loi du cube*, successivement esquissée par Francis Y. Edgeworth, James Parker Smith et Percy A. MacMahon, et rendue célèbre par les travaux de David Butler sur les élections britanniques¹⁹⁸⁰. En substance, cette dernière postule, dans le cas d'un scrutin uninominal majoritaire à un tour donnant lieu à une situation de bipartisme, que « si le rapport des voix des deux grands partis est de A/B [alors] le rapport des sièges est de A^3/B^3 »¹⁹⁸¹. Pour autant, il convient de mettre en évidence que cette estimation empirique demeure quelque peu imparfaite, comme en attestent d'ailleurs les nombreux correctifs nécessaires et les divergences constatées au fur et à mesure des échéances électorales¹⁹⁸². Au demeurant, une conclusion similaire semble devoir être retenue pour les lois de même nature – faisant intervenir une puissance du rapport des voix – destinées à affiner la prédiction de la répartition des sièges entre différentes forces politiques à l'occasion d'un scrutin majoritaire à un ou deux tours¹⁹⁸³.

En complément de cette réflexion sur la justice des systèmes électoraux, il apparaît possible de recourir à *un indice de représentativité*, correspondant au « rapport entre les électeurs effectivement représentés, c'est-à-dire ceux qui ont voté pour une liste qui a obtenu des élus ou pour un candidat qui a été élu, et l'ensemble des électeurs »¹⁹⁸⁴. À titre d'illustration, il apparaît ainsi que les États-Unis connaissent, avec un partage des sièges entre les seuls partis démocrate et républicain lors des élections fédérales de 2014, un taux de représentativité de 97,1%.

Afin d'apprécier au mieux la réalité et l'influence des découpages électoraux, il est ensuite primordial de s'intéresser aux biais électoraux découlant de l'exercice de révision des circonscriptions électorales.

Dans cette perspective, il convient d'emblée de faire état des *méthodes de transposition des votes et de comparaison électorale*, qui consistent à réinterpréter le résultat des élections

¹⁹⁷⁹ GALLAGHER (M.), *Election indices dataset 2014*, Site de Michael Gallagher, disponible sur : http://www.tcd.ie/Political_Science/staff/michael_gallagher/EISystems/Docts/ElectionIndices.pdf [Consulté le 22 mars 2015].

¹⁹⁸⁰ CADART (J.), « Le régime électoral britannique. Le scrutin uninominal à un tour », in Maurice Duverger (Dir.), *L'influence des systèmes électoraux sur la vie politique*, Paris, A. Colin, coll. « Cahiers de la Fondation nationale des Sciences politiques », n° 16, 1950, p. 148 s. ; McCALLUM (R. B.), *The British General Election of 1945*, New York, Oxford University Press, 1947 ; KENDALL (M. G.), STUART (A.), « La loi du cube dans les élections britanniques », *RFSP*, n° 2, 1952, p. 270 s.

¹⁹⁸¹ CADART (J.), *Op. Cit.*, p. 148 s.

¹⁹⁸² DOLEZ (B.), « L'équation voix/sièges et le scrutin majoritaire à deux tours : l'exemple de la France », VII^{ème} Congrès de l'Association française de science politique, Table ronde sur « la règle électorale » dirigée par Annie Laurent et André-Paul Frogner, Lille, 18-21 septembre 2002.

¹⁹⁸³ *Ibid.*

¹⁹⁸⁴ MARTIN (P.), *Op. Cit.*, p. 87.

législatives à l'aune de révisions électorales postérieures, en additionnant les suffrages obtenus dans les bureaux de vote désormais rattachés à la nouvelle circonscription.

Bien que le recours à cette technique semble relativement fréquent¹⁹⁸⁵, force est toutefois de constater qu'elle demeure affectée d'un vice consubstantiel. En effet, sous couvert de mettre en lumière l'orientation partisane d'un redécoupage électoral – en calculant le nombre de sièges supplémentaires que celui-ci aurait permis à un parti politique de conquérir – cet exercice de transposition ne fait, en réalité, que traduire numériquement la différence de degrés que peut prendre l'effet déformant d'un scrutin majoritaire uninominal.

À cet égard, il convient effectivement de bien dissocier ce qui relève du bonus accordé au vainqueur – la fameuse sur-représentation dont bénéficie le parti arrivant en tête dans les systèmes majoritaires – et le biais électoral introduisant une asymétrie entre les différents partis politiques.

En conséquence, le seul fait qu'une révision électorale induise un accroissement des écarts de représentation ne saurait, par lui-même, attester de la partialité des intentions poursuivies tant que perdure l'adéquation entre le résultat du scrutin et la composition de l'assemblée parlementaire¹⁹⁸⁶. À dire vrai, le caractère arbitraire d'un découpage électoral suppose une différence de résultats pour des partis se trouvant dans une situation identique. Il n'est donc pas choquant que le parti vainqueur d'une élection obtienne davantage de sièges au terme d'un redécoupage, de même d'ailleurs que l'importance de l'effet déformant du mode de scrutin n'est pas nécessairement condamnable – alors qu'elle le serait sûrement dans le cadre d'une étude sur la représentativité parlementaire –, tant que le système électoral conserve une monotonie et une réciprocité à l'occasion des alternances politiques.

C'est dans cette perspective qu'il convient de s'intéresser à *l'équité et à la réversibilité des systèmes électoraux* tels qu'ils résultent de la révision des circonscriptions électorales. À cet égard, il apparaît que les biais électoraux peuvent être mesurés au moyen de deux méthodes distinctes fondées sur la parité et l'inversion des votes¹⁹⁸⁷. D'une part, il est possible de

¹⁹⁸⁵ Le succès de cette méthode, pourtant contestable pour analyser la dimension partisane d'une révision, s'explique par sa simplicité de réalisation et de compréhension, de sorte à en faire un instrument de prédilection pour les journalistes et les initiatives citoyennes. Au demeurant, il est toutefois intéressant de noter que cette méthode est également utilisée, mais à une autre fin, par Élections Canada pour déterminer les partis habilités à proposer des fonctionnaires électoraux (directeurs de scrutin, scrutateurs ou encore agents d'inscription aux bureaux de scrutin) pour la première élection générale devant avoir lieu en vertu d'une nouvelle carte électorale, *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, Art 41.

¹⁹⁸⁶ Cela suppose néanmoins, afin de prétendre à l'exactitude, de bien pouvoir isoler les différentes composantes des écarts de représentation, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 72 ; BORISYUK (G.), JOHNSTON (R.), RALLINGS (C.), THRASHER (M.), *Op. Cit.*, p. 7.

¹⁹⁸⁷ JOHNSTON (R.), ROSSITER (D.), PATTIE (C.), « Integrating and decomposing the sources of partisan bias: Brookes' method and the impact of redistricting in Great Britain », *Electoral Studies*, n° 3, vol. 18, 1999, p. 369 ; BORISYUK (G.), JOHNSTON (R.), RALLINGS (C.), THRASHER (M.), *Op. Cit.*, p. 11.

comparer le nombre de sièges qui seraient obtenus par les différents partis politiques en cas de partage des suffrages. D'autre part, il demeure intéressant de confronter, dans l'hypothèse d'une répartition inégale des voix, le nombre de sièges qui seraient respectivement remportés par les différents partis politiques en cas d'inversion de leurs résultats¹⁹⁸⁸.

À titre d'information, la mise en œuvre de cette méthode d'évaluation suppose alors, au sein de chacune des circonscriptions, de transférer entre partis politiques un pourcentage de vote équivalent au seuil de bascule électoral, c'est-à-dire au nombre de suffrages nécessaires pour équilibrer ou inverser les résultats électoraux¹⁹⁸⁹.

Parti politique	Répartition des sièges à la Chambre des communes		
	Situation actuelle	Partage des voix	Situation inverse
Conservateurs	306	227	X / 208 / 136,5
Travailleurs	258	289	357,5 / X / 203
Libéraux	57	105	205,5 / 101,5 / X
Autres	29	29	29
Total	650	650	650

Estimation des biais électoraux affectant la représentation au sein de la Chambre des communes du Royaume-Uni (Élections de 2010)

Par voie de conséquence, il apparaît ainsi possible de calculer les biais électoraux affectant les forces politiques d'un pays. D'une manière générale, il est entendu que ce biais correspond à la différence entre le nombre de sièges remportés par un parti A et la moyenne des sièges que remporteraient les partis A et B pour un même pourcentage de voix¹⁹⁹⁰. En l'occurrence, il peut être ainsi souligné, à titre d'exemple, que les biais électoraux, lors des élections britanniques de 2010, s'élevaient respectivement à + 63 sièges pour le parti travailliste, à + 13 sièges pour le Parti conservateur et à - 76 sièges pour le Parti libéral¹⁹⁹¹.

¹⁹⁸⁸ Pour ce faire, il est traditionnellement appliqué un coefficient de basculement uniforme à toutes les circonscriptions électorales, de manière à ce que le nombre de voix en faveur des deux partis politiques s'accroisse ou se réduise à hauteur de la différence de pourcentage de voix des deux formations à l'échelle nationale. Il convient néanmoins de préciser que cette méthode n'est pas entièrement satisfaisante en ce qu'elle ne tient pas entièrement compte de l'inclinaison politique et des particularités propres à chaque circonscription et en ce qu'elle peut aboutir à des pourcentages de votes inférieurs à 0 ou supérieurs à 100, BORISYUK (G.), JOHNSTON (R.), THRASHER (M.), RALLINGS (C.), « Measuring bias : Moving from two-party to three-party elections », *Electoral Studies*, n° 2, vol. 27, 2008, pp. 249 et 251 ; CAIN (B. E.), McDONALD (K.), McDONALD (M. P.), « From Equality to Fairness: The Path of Political Reform since Baker v. Carr », in The Brookings Institution, *Conference on Competition, Partisanship, and Congressional Redistricting*, Washington, 16 April 2004, p. 15.

¹⁹⁸⁹ JOHNSTON (R.), ROSSITER (D.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 369 ; BORISYUK (G.), JOHNSTON (R.), RALLINGS (C.), THRASHER (M.), « A method for measuring and decomposing electoral bias for the three-party case », *Electoral Studies*, n° 4, vol. 29, 2010, p. 735 ; BUTLER (D. E.), STOKES (D. E.), *Political change in Britain*, London, Macmillan, 1969, p. 140 s.

¹⁹⁹⁰ En admettant que x soit le nombre de sièges gagnés par le parti A, avec un pourcentage α des voix, et que y soit le nombre de sièges que remporterait le parti B avec le même pourcentage des suffrages, alors les biais électoraux des parti A et B peuvent être calculés à partir des formules suivantes $Biais_A(\alpha) = (x - y) / 2$ et $Biais_B(\alpha) = (y - x) / 2$, BORISYUK (G.), JOHNSTON (R.), RALLINGS (C.), THRASHER (M.), *Op. Cit.*, p. 733 s. À cet égard, il convient de préciser, dans la mesure où les présentations peuvent varier suivant les méthodes utilisées, que le biais total d'un système électoral correspond habituellement au nombre de sièges devant être transférés pour atteindre l'égalité entre les différents partis politiques.

¹⁹⁹¹ BORISYUK (G.), THRASHER (M.), RALLINGS (C.), JOHNSTON (R.), « Electoral bias in 2010: Evaluating its extent in a three-party system », *Journal of Elections, Public Opinion and Parties*, n° 2, vol. 21, 2011, p. 285.

En outre, il convient de noter que l'analyse de *l'efficacité du vote en faveur des partis politiques* offre un éclaircissement intéressant sur la manière dont les systèmes électoraux conditionnent la représentation au sein des assemblées parlementaires¹⁹⁹².

Parti politique	Nombre de voix par siège (2010)
Conservateur	34 979
Travailleuse	33 359
Libéral	119 934
Autres	122 110

Au demeurant, il apparaît possible de compléter cet examen en évaluant, pour chacune des formations politiques, le nombre de suffrages efficaces ou utiles et donc, à l'inverse, la quantité de « votes gâchés » et de « voix excessives ».

Parti politique	Nombre de voix excessives	Nombre de voix gâchées	Nombre total de voix inefficaces	Nombre de voix inefficaces par siège	Pourcentage des voix inefficaces par siège	Nombre total de voix efficaces	Nombre total de voix
Conservateur	2 898 033	3 404 308	6 302 341	20 596	58,9	4 401 379	10 703 720
Travailleuse	2 041 068	3 605 596	5 646 664	21 886	65,6	2 959 861	8 606 525
Libéral	318 040	5 604 975	5 923 015	103 913	86,6	913 703	6 836 718

Décomposition de l'utilité des votes lors des élections à la Chambre des communes du Royaume-Uni (2010)

En sus de l'évaluation politique des circonscriptions électorales, il peut notamment être fait mention des approches sociologiques, qui ne semblent pas nécessiter d'indicateurs originaux, et géographiques, qui peuvent requérir une analyse spécifique des découpages électoraux¹⁹⁹³.

D'une part, il apparaît effectivement que la représentation des caractéristiques sociologiques des électeurs, qu'il s'agisse de leur appartenance à une communauté d'intérêts ou de leurs caractéristiques ethniques, linguistiques, religieuses voire encore sexuelles, peut être évaluée suivant des modalités identiques à la représentation politique. À titre d'illustration, la prévention de la dilution du vote des minorités aux États-Unis peut ainsi conduire à étudier la part de la population afro-américaine au sein des circonscriptions ou à surveiller la proportionnalité de la représentation des populations noires.

¹⁹⁹² JOHNSTON (R.), ROSSITER (D.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 367.

¹⁹⁹³ À cet égard, il convient de préciser, naturellement, que l'ensemble des déterminants de la représentativité des assemblées parlementaires pourraient donner lieu à des analyses comparables.

D'autre part, il convient de souligner que l'analyse géographique des cartes électorales est riche d'informations sur les modalités de réalisation des découpages électoraux. En ce sens, il est vrai que la forme des circonscriptions électorales est susceptible, comme dans le passé, de révéler des manipulations qui auraient présidé à la détermination des délimitations électorales mais il demeure évidemment entendu que de telles pratiques peuvent également exister en présence de circonscriptions compactes et contiguës¹⁹⁹⁴. Par ailleurs, le nombre de délimitations inchangées entre deux révisions et l'importance des exceptions apportées au respect des subdivisions administratives apparaissent comme autant d'indicateurs permettant d'appréhender la philosophie et la qualité objective du redécoupage des circonscriptions électorales.

B – La structure des inégalités de représentation

L'enchevêtrement des variables influant sur le résultat des découpages électoraux explique que les inégalités de représentation puissent découler d'une multitude de causes plus ou moins complexes. Aussi, il apparaît nécessaire, en vue de pouvoir comprendre et comparer les différentes alternatives envisageables, de disposer des instruments de connaissance. En dépit d'être transposable à l'ensemble des éléments des systèmes électoraux, il reste néanmoins que cet exercice trouve une résonance particulière s'agissant des modalités de délimitation. Il apparaît ainsi intéressant de se livrer à la décomposition des biais électoraux (1) et à l'approche comparative des circonscriptions (2).

1) La décomposition des biais électoraux

Il a d'ores et déjà été mis en évidence que les inégalités de représentation sont susceptibles de résulter d'une pluralité de facteurs qui peuvent consister en des biais électoraux influant sur la composition des assemblées parlementaires.

Dans cette perspective, il va sans dire que l'analyse des effets d'une révision électorale peut s'avérer fastidieuse dès lors que ces derniers peuvent tout aussi bien être la résultante de réalités naturelles, que le fruit de disparités démographiques ou d'une redéfinition partisane des frontières électorales.

¹⁹⁹⁴ BRUNELL (T. L.), *Redistricting and Representation. Why Competitive Elections are Bad for America*, *Op. Cit.*, pp. 4 et 58-66.

En l'occurrence, il semble communément admis, quoique les classifications doctrinales puissent varier suivant les auteurs, que les principaux biais électoraux tiendraient – non sans lien avec les méthodes permettant d'influer sur le résultat des révisions – tout à la fois aux modalités de délimitation des circonscriptions électorales mais aussi à la géographie électorale, à la population des circonscriptions, au niveau d'abstention ou encore à l'influence des partis minoritaires¹⁹⁹⁵.

À cet égard, il convient de faire état de l'existence de méthodes intégrées d'évaluation des cartes électorales permettant de décomposer les différentes parties des biais électoraux. Au demeurant, l'adoption de ce type de formule constitue une avancée notable dans le domaine de la recherche – attestant ainsi de son dynamisme – et se révèle être un instrument extrêmement précieux dans la compréhension des phénomènes électoraux, étant notamment entendu que ces différents biais peuvent s'additionner, se compenser ou exercer entre eux des influences mutuelles¹⁹⁹⁶.

Bien que cette méthode d'évaluation des biais électoraux, initialement élaborée dans le cadre de systèmes bipartites¹⁹⁹⁷, ait été transposée à des systèmes tripartites¹⁹⁹⁸, il semble préférable, pour une parfaite compréhension de la méthodologie, de s'en tenir à la formule classique exposée par Ron Johnston, David Rossiter et Charles Pattie à l'occasion de leurs travaux sur les élections britanniques¹⁹⁹⁹.

¹⁹⁹⁵ JOHNSTON (R.), ROSSITER (D.), PATTIE (C.), « Integrating and decomposing the sources of partisan bias: Brookes' method and the impact of redistricting in Great Britain », *Op. Cit.*, p. 367 ; GROFMAN (B.), KOETZLE (W.), BRUNELL, (T. L.), « An integrated perspective on the three sources of partisan bias: malapportionment, turnout differences, and the geographic distribution of party vote shares », *Electoral Studies*, n° 4, vol. 16, 1997, p. 457 ; BORISYUK (G.), JOHNSTON (R.), RALLINGS (C.), THRASHER (M.), « Parliamentary Constituency Boundary Reviews and Electoral Bias: How Important Are Variations in Constituency Size ? », *Op. Cit.*, p. 12 ; JOHNSTON (R.), BORISYUK (G.), THRASHER (M.), RALLINGS (C.), « Unequal and Unequally Distributed Votes: The Sources of Electoral Bias at Recent British General Elections », *Political Studies*, n° 4, vol. 60, 2012, pp. 877-898 ; HILL (T. L.), *Redistricting and the US House of Representatives: illuminating electoral bias with the Brookes Method*, PhD Thesis, Massachusetts Institute of Technology, 2010.

¹⁹⁹⁶ En effet, les différentes composantes des biais électoraux sont « distinctes et indépendantes, mais peuvent également interagir. Le parti politique qui est le plus fort dans les circonscriptions peu peuplées, où les taux d'abstention sont supérieurs à la moyenne et où les petits partis sont relativement en réussite, aura le meilleur ratio votes/sièges et bénéficiera davantage des biais partisans qui caractérisent tous les systèmes électoraux à scrutin uninominal majoritaire », JOHNSTON (R.), ROSSITER (D.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 369.

¹⁹⁹⁷ BORISYUK (G.), *Developing methods for understanding the nature of voting patterns and party competition in Britain*, PhD Thesis, Plymouth Business School, 2012, p. 11 ; BROOKES (R. H.), « Electoral distortion in New Zealand », *Australian Journal of Politics and History*, vol. 5, 1959, pp. 218-223 ; BROOKES (R. H.), « The analysis of distorted representation in two-party, single-member elections », *Political Science*, vol. 12, 1960, pp. 158-167.

¹⁹⁹⁸ En l'occurrence, la méthode initiale de Ralph Brookes, limitée aux systèmes composés de deux partis politiques, a été modifiée par Roger Mortimore, pour intégrer l'hypothèse d'une victoire d'un parti minoritaire, avant de connaître une véritable transposition aux systèmes principalement constitués de trois formations politiques, MORTIMORE (R.), *The constituency structure and the boundary commission: the rules for the redistribution of seats and their effect on the British electoral system 1950-1987*, PhD Thesis, University of Oxford, 1992 ; BORISYUK (G.), JOHNSTON (R.), THRASHER (M.), RALLINGS (C.), « Measuring bias : Moving from two-party to three-party elections », *Op. Cit.*, pp. 245-246. Au cas d'espèce, l'adaptation de cette méthode aux systèmes tripartites suppose la détermination d'une norme de comparaison tenant compte de l'ensemble des résultats possibles, c'est-à-dire, dans un système composé de trois partis politiques (A, B et C), des six différentes combinaisons d'arrivée existantes (ABC, ACB, BAC, BCA, CAB et CAB), *Ibid.*, p. 248 s.

¹⁹⁹⁹ JOHNSTON (R.), ROSSITER (D.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 375 s. ; JOHNSTON (R.), ROSSITER (D.), PATTIE (C.), « Integrating and decomposing the sources of bias: an addendum », *Electoral Studies*, n° 1, vol. 19, 2000, pp. 649-650.

En substance, il apparaît donc que les biais que connaissent les différents partis politiques peuvent être calculés au moyen des formules suivantes :

$$\text{Biais total } T = G + E + A + M + I$$

$$\text{Biais politique ou géographique } G = [\{f(Pb/Qf - 1)\} - \{b(Qf/Pb - 1)\}]/2$$

$$\text{Biais démographique } E = [\{f(S/R - 1)\} - \{b(R/S - 1)\}]/2$$

$$\text{Biais de participation électorale } A = [\{f\{(R/(R - C))\{(C/R) - (D/S)\}\} - b\{S/(S - D)\}\{(D/S) - (C/R)\}\}]/2$$

$$\text{Biais des partis minoritaires } M = [\{f\{(R/(R - U))\{(U/R) - (V/S)\}\} - b\{(S/(S - V))\}\{(V/S) - (U/R)\}\}]/2$$

$$\text{Biais d'interaction } I = T - G - E - A - M$$

Avec pour définitions :

x = le nombre de sièges remportés par le parti A avec un certain pourcentage des voix exprimées ;
 y = le nombre de sièges remportés par le parti B avec le même pourcentage des voix exprimées ;
 b = le nombre de circonscriptions dans lesquelles le parti A a plus de voix que le parti B, lorsque A recueille le pourcentage de voix utilisé pour calculer x ;
 f = le nombre de circonscriptions dans lesquelles le parti B a plus de voix que le parti A, lorsque B recueille le pourcentage de voix utilisé pour calculer y ;
 P = le nombre moyen de voix exprimées en faveur des partis A et B dans les circonscriptions où A a plus de voix que B, lorsque A recueille le pourcentage de voix utilisé pour calculer x ;
 Q = le nombre moyen de voix exprimées en faveur des partis A et B dans les circonscriptions où B a plus de voix que A, lorsque B recueille le pourcentage de voix utilisé pour calculer y ;
 J = l'électorat national moyen dans les circonscriptions où le parti A a plus de voix que le parti B, lorsque A recueille le pourcentage de voix utilisé pour calculer x ;
 K = l'électorat national moyen dans les circonscriptions où le parti B a plus de voix que le parti A, lorsque B recueille le pourcentage de voix utilisé pour calculer y ;
 R = le nombre moyen d'électeurs inscrits dans les circonscriptions où le parti A a plus de voix que le parti B, lorsque A recueille le pourcentage de voix utilisé pour calculer x ;
 S = le nombre moyen d'électeurs inscrits dans les circonscriptions où le parti B a plus de voix que le parti A, lorsque B recueille le pourcentage de voix utilisé pour calculer y ;
 C = le nombre moyen d'abstentions dans les circonscriptions où le parti A a plus de voix que le parti B, lorsque A recueille le pourcentage de voix utilisé pour calculer x ;
 D = le nombre moyen d'abstentions dans les circonscriptions où le parti B a plus de voix que le parti A, lorsque B recueille le pourcentage de voix utilisé pour calculer y ;
 U = le nombre moyen de voix en faveur des partis minoritaires dans les circonscriptions où le parti A a plus de voix que le parti B, lorsque A recueille le pourcentage de voix utilisé pour calculer x ;
 V = le nombre moyen de voix en faveur des partis minoritaires dans les circonscriptions où le parti B a plus de voix que le parti A, lorsque B recueille le pourcentage de voix utilisé pour calculer y .

À cet égard, il est évident que tout l'intérêt de cette méthode d'évaluation des biais électoraux ne saurait néanmoins être réellement apprécié en dehors de toute application concrète, que ce soit du point de vue de la détermination de la cause des inégalités de représentation ou de l'appréhension des effets d'une révision des circonscriptions électorales sur la représentation politique au sein des assemblées parlementaires.

Dans cette perspective, il apparaît instructif, à titre d'illustration, de faire mention des recherches menées par Galina Borisyuk, Michael Thrasher, Colin Rallings, Ron Johnston et

Charles Pattie sur les biais électoraux ayant affecté les élections britanniques de 2010 et de 2015 ainsi que de reproduire leurs principaux résultats²⁰⁰⁰.

	Parti travailliste	Parti conservateur	Parti Libéral
Géographie	31	36	- 74
Électorat	6	- 7	1
Abstention	13	- 11	- 6
Partis minoritaires	2	- 2	- 1
Interactions	11	- 3	4
Biais total	63	13	- 76

Décomposition des biais électoraux pour l'élection à la Chambre des communes du Royaume-Uni (Élections de 2010)

	Parti travailliste	Parti conservateur	Parti Libéral
Géographie	- 41	- 6	54
Électorat	1	- 1	2
Abstention	3	- 1	2
Partis minoritaires	- 4	3	2
Interactions	- 11	- 2	- 3
Biais total	- 51	- 7	57

Évolution des biais électoraux pour l'élection à la Chambre des communes du Royaume-Uni (Élections de 2010 et de 2015)²⁰⁰¹

Quand bien même cette méthode apparaît, à de nombreux égards, comme le modèle de l'avenir s'agissant de l'évaluation des découpages électoraux, elle demeure toutefois encore perfectible en raison de l'absence de distinction entre les biais électoraux induits par la répartition géographique des électeurs et ceux imputables à l'exercice de délimitation.

À cet égard, il est vrai qu'il importerait de savoir dans quelle mesure la simple réunion de territoires en circonscriptions électorales est venue accroître ou réduire les différences dans l'efficacité du vote découlant de l'inégale distribution des sympathisants politiques.

C'est ainsi qu'il est apparu nécessaire, dans le cadre de ce travail de recherche, de concevoir et de proposer un nouvel et modeste indicateur permettant précisément de mesurer les bénéfices retirés par chaque parti politique du redécoupage des circonscriptions électorales²⁰⁰².

²⁰⁰⁰ BORISYUK (G.), THRASHER (M.), RALLINGS (C.), JOHNSTON (R.), « Electoral bias in 2010: Evaluating its extent in a three-party system », *Op. Cit.*, p. 285 ; BORISYUK (G.), RALLINGS (C.), THRASHER (M.), JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), « Going Back to the Beginning: Changing Biases in the British Electoral System », in *Elections, Public Opinion and Parties, Annual Conference*, Cardiff, University of Cardiff, 11th-13th September, 2015.

²⁰⁰¹ À cet égard, il convient de préciser que la somme des biais électoraux ne donne pas toujours un compte juste du fait de la non prise en considération, dans cette méthode, des sièges remportés par les partis minoritaires à l'endroit desquels la réversibilité des votes n'est pas étudiée, *Ibid.*, p. 18. En l'occurrence, cela est notamment dû aux résultats du Parti national écossais et du Parti pour l'indépendance du Royaume-Uni (UKIP).

²⁰⁰² En l'occurrence, il apparaît éminemment regrettable, à une époque où les découpages électoraux accordent une importance déterminante aux simulations informatiques, que l'incidence de la délimitation des circonscriptions sur les biais partisans, qui fait d'ores et déjà l'objet d'un certain nombre d'études, ne puisse point être encore quantifiée au moyen d'une simple évaluation mathématique.

En substance, cet indicateur vise à comparer l'évolution de la répartition des « votes efficaces », c'est-à-dire les voix qui ne sont pas gâchées ou excessives, suivant que les résultats électoraux soient comptabilisés au niveau des circonscriptions électorales ou à l'échelle des divisions administratives qui en forment les parties constitutives.

À titre d'illustration, il peut être soutenu, en raisonnant à partir du système français, que les cantons constituaient, de par l'ancienneté de leurs frontières antérieures à la réforme de 2014, un ensemble donnant une idée de la répartition naturelle des électeurs ou, plus exactement, d'une agrégation relativement neutre de la population. En conséquence, il apparaît pertinent de comparer, au sein des départements, les résultats des formations politiques dans les différents cantons et leurs résultats consolidés dans chacune des circonscriptions électorales.

Il apparaît alors que ledit indicateur de l'efficacité différentielle peut être calculé à partir de la formule suivante :

$$\text{Indicateur I} = [V_{EF2}/V_{EFT2}] - [V_{EF1}/V_{EFT1}]$$

Avec pour définitions :

V_{EF1} = la somme des voix efficaces du parti dans les différents cantons du département

V_{EF2} = la somme des voix efficaces du parti dans les circonscriptions législatives du département

V_{EFT1} = le nombre total de voix efficaces dans les différents cantons du département

V_{EFT2} = le nombre total de voix efficaces dans les circonscriptions législatives du département

Il est à noter que la somme totale des indicateurs de l'efficacité différentielle des partis politiques est égale à 0 et que les valeurs extrêmes sont respectivement de - 1 et 1.

Il va sans dire, une nouvelle fois, que la pertinence d'un tel critère d'évaluation ne peut véritablement ressortir que de sa confrontation aux données électorales. En ce sens, il apparaît, dans le cas de la France, que près des deux tiers des différences d'efficacité du vote liées à la délimitation des circonscriptions électorales demeurent inférieures à 0,15 de sorte à mettre en évidence une prépondérance du facteur géographique dans la formation des biais partisans. Il est toutefois possible, s'agissant des écarts les plus importants, de faire état d'une différence de + 0,35 en Aveyron et de + 0,43 en Lozère pour la droite et d'une différence de + 0,33 dans l'Orne et de + 0,40 en Guyane pour la gauche²⁰⁰³.

²⁰⁰³ Il convient de noter que cette méthode d'évaluation des circonscriptions électorales fait mécaniquement apparaître des différences importantes lorsqu'un département ne comporte qu'une seule circonscription ou quand un parti politique remporte toutes les circonscriptions, la formation adverse n'ayant alors aucun vote efficace. Au surplus, il importe de préciser que l'intérêt de cette méthode tient surtout au fait qu'elle porte sur des résultats réels et qu'elle permet de dégager des tendances inhérentes aux révisions des délimitations électorales.

En complément de ces évaluations mathématiques, il convient désormais de mettre l'accent sur la dimension comparative que recouvre nécessairement la recherche d'une « bonne » carte électorale.

2) *L'approche comparative des circonscriptions*

À partir du moment où plusieurs délimitations peuvent satisfaire aux exigences normatives gouvernant les conditions de révision, il s'ensuit que l'autorité en charge du découpage des circonscriptions électorales doit procéder à un choix entre les différentes alternatives possibles.

Il a d'ailleurs pu être avancé que cette liberté d'appréciation était un ressort de l'exercice de conciliation que suppose toute révision électorale, étant entendu que les modalités d'articulation des critères du redécoupage demeurent susceptibles de varier suivant les délimitations retenues. C'est dans cette perspective que la démarche comparative constitue indéniablement la meilleure garantie de l'adoption d'une « bonne » carte électorale, c'est-à-dire conciliant aussi bien que faire se peut les composantes quantitatives et qualitatives de l'égalité de représentation.

À cette fin, il apparaît nécessaire, en sus des critères de l'évaluation mathématique, de mettre en évidence la place essentielle de l'appréciation humaine dans la réalisation et dans le contrôle des circonscriptions électorales. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si les partis politiques s'en remettent systématiquement à des experts ayant une connaissance fine des réalités locales pour connaître et anticiper les conséquences politiques des découpages électoraux.

Il convient alors, à l'occasion d'une révision électorale, de s'intéresser aux « blocs de construction » transférés entre circonscriptions législatives et de comparer l'incidence des différentes délimitations possibles sur la teneur de la représentation. Il en va naturellement ainsi des répercussions sur les équilibres politiques mais il est également loisible de mesurer les implications en matière de concentration de population eu égard à des considérations communautaires. Au final, cette évaluation des cartes électorales, qui peut être réalisée au fur et à mesure du déroulement de la procédure de révision, se trouve ou non validée au moment de la tenue des élections législatives.

À titre d'illustration, il est ainsi possible, en prenant l'exemple du département du Calvados, d'esquisser, sur la base d'une analyse cantonale du vote aux élections législatives de 2007 remportées par la droite et de la connaissance de la vie politique des différentes circonscriptions, les incidences politiques du redécoupage réalisé en 2010. Ce dernier ayant été accompli sous les auspices de la droite, il convient alors d'envisager les nouvelles circonscriptions électorales du point de vue des avantages que cette formation politique aurait pu en retirer.

En l'occurrence, il importe de préciser que cette démarche empirique repose moins sur les résultats obtenus dans les cantons que sur leurs rapports aux résultats enregistrés à l'échelle du département. À cet égard, « la combinaison des résultats de chaque canton et de la moyenne départementale donne [alors] la possibilité d'envisager les résultats électoraux tant en période favorable – résultat des cantons – qu'en période défavorable – dissociation entre les cantons plus ou moins ancrés – et de distinguer les effets attachés à la distorsion du mode de scrutin de ceux imputables au redécoupage des circonscriptions. En conséquence, chaque canton est classé tant du point de vue du résultat de la droite aux élections législatives de 2007 qu'au regard des résultats moyens de la droite dans le département »²⁰⁰⁴.

En outre, il convient également de prendre en considération l'histoire des circonscriptions du Calvados, laquelle révèle une orientation partisane relativement marquée depuis la révision de 1986 avec trois circonscriptions ancrées à droite (4^{ème} Circonscription / 5^{ème} Circonscription / 6^{ème} Circonscription), une circonscription ancrée à gauche (2^{ème} Circonscription) et deux circonscriptions fluctuantes (1^{ère} Circonscription / 3^{ème} Circonscription). Aux élections législatives de 2007, la droite avait obtenu quatre des sièges du département avec 52,42 % des suffrages exprimés²⁰⁰⁵.

²⁰⁰⁴ FICHET (G.), *L'influence des prévisions électorales sur le redécoupage des circonscriptions*, Mémoire pour le Diplôme universitaire d'administrateur des élections sous la direction de Monsieur Bernard Maligner, Université Paris I – Panthéon-Sorbonne, 2013, p. 28.

²⁰⁰⁵ La 4^{ème} circonscription du Calvados ayant été remportée dès l'issue du premier tour, les reports de votes constatés à l'occasion des élections législatives de 2007 ont été utilisés pour déterminer le score théorique susceptible d'être obtenu dans une logique bipolarisante, CEVIPOF – Ministère de l'Intérieur, *Le Panel Électoral Français*, 2007, Site du CEVIPOF, disponible sur : <http://www.cevipof.com/PEF/2007/V4/PEFP4-BC.pdf> [Consulté le 1^{er} juin 2012].

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Circonscription	Ancienne composition	Composition résultant de l'ordonnance du 29 juillet 2009
1 ^{re} circonscription (54,17%)	Cantons de : Caen I, Caen II, Caen III, Caen VIII, Caen IX, Tilly-sur-Seulles	(Sans changement)
2 ^{ème} circonscription (54,62%)	Cantons de : Caen IV, Caen V, Caen VI, Caen VII, Caen X, Troarn	(Sans changement)
3 ^{ème} circonscription (52,84%)	Cantons de : Bretteville-sur-Laize, Falaise Nord, Falaise Sud, Lisieux II, Lisieux III, Livarot, Mézidon-Canon, Morteaux-Coulibœuf, Orbec, Saint-Pierre-sur-Dives Commune de Lisieux (partie comprise dans le canton de Lisieux I)	Cantons de : Bretteville-sur-Laize, <u>Cambremer</u> , Falaise Nord, Falaise Sud, Lisieux II, Lisieux III, Livarot, Mézidon-Canon, Morteaux-Coulibœuf, Orbec, Saint-Pierre-sur-Dives Commune de Lisieux (partie comprise dans le canton de Lisieux I)
4 ^{ème} circonscription (60,26%)	Cantons de : Blangy-le-Château, Cabourg, <u>Cambremer</u> , Dozulé, Honfleur, Lisieux I (moins la commune de Lisieux), Pont-l'Évêque, Trouville-sur-Mer	Cantons de : Blangy-le-Château, Cabourg, Dozulé, Honfleur, Lisieux I (moins la commune de Lisieux), <u>Ouistreham</u> , Pont-l'Évêque, Trouville-sur-Mer
5 ^{ème} circonscription (55,69%)	Cantons de : Balleroy, Bayeux, Caumont-l'Éventé, Creully, Douvres-la-Délivrande, Isigny-sur-Mer, <u>Ouistreham</u> , Ryes, Trévières	Cantons de : Balleroy, Bayeux, Caumont-l'Éventé, Creully, Douvres-la-Délivrande, Isigny-sur-Mer, Ryes, Trévières
6 ^{ème} circonscription (54,83%)	Cantons de : Aunay-sur-Odon, Le Bény-Bocage, Bourguébus, Condé-sur-Noireau, Evrecy, Saint-Sever-Calvados, Thury-Harcourt, Vassy, Villers-Bocage, Vire	(Sans changement)

Canton : Résultat du canton

Canton : Résultat supérieur à la moyenne départementale

Canton : Résultat inférieur à la moyenne départementale

Canton : Variation de plus de 5% par rapport à la moyenne départementale (à 0,5 % près)

Gauche / **Droite**

En l'espèce, les modifications apportées aux circonscriptions du Calvados furent relativement limitées et consistèrent notamment en un remodelage de la circonscription la plus ancrée à droite, ce qui serait de nature à permettre un transfert de voix surabondantes vers des circonscriptions plus indécises. En ce sens, il semble apparaître que la troisième circonscription, relativement peu marquée idéologiquement, et la cinquième circonscription, déjà plus orientée, bénéficient d'un renforcement partisan en faveur de la droite, respectivement par l'adjonction et la soustraction de cantons plus politiquement orientés. À l'inverse, il semblerait acquis que les modifications ainsi apportées à la quatrième circonscription ne soient pas suffisamment importantes pour inverser sa profonde inclinaison en faveur de la droite. En conséquence, ce remaniement serait de nature à assurer quatre sièges à la droite en période favorable et à lui en rendre trois accessibles en période défavorable.

La véracité de cette méthode trouve une certaine confirmation à travers l'analyse des résultats aux élections législatives de 2012, lesquelles ont permis à la gauche de remporter, avec 52,6% des voix, cinq des six sièges de ce département. Pour mémoire, la droite n'avait remporté, en 2007, que quatre sièges avec un partage des voix de relativement même importance.

**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES
DES DÉPARTEMENTS**

Circonscription (2007)	Prévisions 2012	Résultats 2012	Circonscription (2012)
1 ^{re} circonscription (54,17%)	(Sans changement)	(Sans changement)	1 ^{re} circonscription (56,94%)
2 ^{ème} circonscription (54,62%)	(Sans changement)	(Sans changement)	2 ^{ème} circonscription (62,49%)
3 ^{ème} circonscription (52,84%)	Cantons de : Bretteville-sur-Laize, <u>Cambremer</u> , Falaise Nord, Falaise Sud, Lisieux II, Lisieux III, Livarot, Mézidon-Canon, Morteaux-Coulibœuf, Orbec, Saint-Pierre-sur-Dives Commune de Lisieux (partie comprise dans le canton de Lisieux I)	Cantons de : Bretteville-sur-Laize, <u>Cambremer</u> , Falaise Nord, Falaise Sud, Lisieux II, Lisieux III, Livarot, Mézidon-Canon, Morteaux-Coulibœuf, Orbec, Saint-Pierre-sur-Dives Commune de Lisieux (partie comprise dans le canton de Lisieux I)	3 ^{ème} circonscription (51,20%)
4 ^{ème} circonscription (60,26%)	Cantons de : Blangy-le-Château, Cabourg, Dozulé, Honfleur, Lisieux I (moins la commune de Lisieux), <u>Ouistreham</u> , Pont-l'Evêque, Trouville-sur-Mer	Cantons de : Blangy-le-Château, Cabourg, Dozulé, Honfleur, Lisieux I (moins la commune de Lisieux), <u>Ouistreham</u> , Pont-l'Evêque, Trouville-sur-Mer	4 ^{ème} circonscription (52,89%)
5 ^{ème} circonscription (55,69%)	Cantons de : Balleroy, Bayeux, Caumont-l'Eventé, Creully, Douvres-la-Délivrande, Isigny-sur-Mer, Ryes, Trévières	Cantons de : Balleroy, Bayeux, Caumont-l'Eventé, Creully, Douvres-la-Délivrande, Isigny-sur-Mer, Ryes, Trévières	5 ^{ème} circonscription (50,71%)
6 ^{ème} circonscription (54,83%)	(Sans changement)	(Sans changement)	6 ^{ème} circonscription (53,27%)

Canton : Résultat du canton

Canton : Résultat supérieur à la moyenne départementale **Canton** : Résultat inférieur à la moyenne départementale

Canton : Variation de plus de 5% par rapport à la moyenne départementale (à 0,5 % près)

Gauche / **Droite**

Tout d'abord, il convient de noter que les résultats enregistrés dans les deux cantons transférés se révèlent relativement proches des estimations qui pouvaient en être faites, l'écart dans le canton d'Ouistreham s'expliquant par un résultat étonnamment favorable à la droite en 2007. Ensuite, la quatrième circonscription connaît un recul de la droite sans pour autant, compte-tenu des réserves de voix, basculer à gauche. En dépit de l'alternance politique, les bénéfices escomptés pour la troisième et la cinquième circonscriptions ressortent de la résistance notable de la droite comparativement à l'ensemble du département. Enfin, les résultats de la première et de la deuxième circonscriptions se situent dans la continuité du scrutin précédent tandis que ceux de la sixième circonscription traduisent un basculement important sans que soient en cause les nouvelles délimitations électorales. En conséquence, il n'est pas illégitime, à la vue des résultats, de penser qu'avec une poussée moins importante de la gauche, il aurait été possible pour la droite de conserver trois sièges dans ce département.

L'approche comparative des cartes électorales peut ensuite être poursuivie en mettant en perspective ces résultats électoraux avec ceux qui auraient été obtenus dans le cadre d'un autre

découpage des circonscriptions électorales²⁰⁰⁶. Pour ce faire, il a été considéré que les contre-propositions adressées par la gauche à l'occasion du contrôle de constitutionnalité de la nouvelle carte électorale²⁰⁰⁷ fournissaient un point de comparaison particulièrement intéressant.

COMPARAISON DES RÉSULTATS ÉLECTORAUX

Circonscription (2012)	Composition 2012	Composition PS	Circonscription (PS)
1 ^{re} circonscription (56,94%)	(Sans changement)	(Sans changement)	1 ^{re} circonscription (56,94%)
2 ^{ème} circonscription (62,49%)	(Sans changement)	(Sans changement)	2 ^{ème} circonscription (62,49%)
3 ^{ème} circonscription (51,20%)	Cantons de : Bretteville-sur-Laize, Cambremer , Falaise Nord, Falaise Sud, Lisieux II, Lisieux III, Livarot, Mézidon-Canon, Morteaux-Coulibœuf, Orbec , Saint-Pierre-sur-Dives Commune de Lisieux (partie comprise dans le canton de Lisieux I)	Cantons de : Bourguébus , Bretteville-sur-Laize, Falaise Nord, Falaise Sud, Lisieux II, Lisieux III, Livarot, Mézidon-Canon, Morteaux-Coulibœuf, Saint-Pierre-sur-Dives	3 ^{ème} circonscription (54,49%)
4 ^{ème} circonscription (52,89%)	Cantons de : Blangy-le-Château, Cabourg, Dozulé, Honfleur, Lisieux I (moins la commune de Lisieux), Ouistreham , Pont-l'Évêque, Trouville-sur-Mer	Cantons de : Blangy-le-Château, Cabourg, Cambremer , Dozulé, Honfleur, Lisieux I , Orbec , Pont-l'Évêque, Trouville-sur-Mer	4 ^{ème} circonscription (55,5%)
5 ^{ème} circonscription (50,71%)	Cantons de : Balleroy , Bayeux, Caumont-l'Éventé , Creully, Douvres-la-Délivrande, Isigny-sur-Mer, Ryes, Trévières	Cantons de : Bayeux, Creully, Douvres-la-Délivrande, Isigny-sur-Mer, Ouistreham , Ryes, Trévières	5 ^{ème} circonscription (51,86%)
6 ^{ème} circonscription (53,27%)	Cantons de : Aunay-sur-Odon, Le Bénvy-Bocage, Bourguébus , Condé-sur-Noireau, Evrecy, Saint-Sever-Calvados, Thury-Harcourt, Vassy, Villers-Bocage, Vire	Cantons de : Aunay-sur-Odon, Balleroy , Caumont-l'Éventé , Le Bénvy-Bocage, Condé-sur-Noireau, Evrecy, Saint-Sever-Calvados, Thury-Harcourt, Vassy, Villers-Bocage, Vire	6 ^{ème} circonscription (51,09%)

Canton : Canton déplacé
Gauche / Droite

Quand bien même cette révision alternative n'aurait pas produit de résultats électoraux radicalement différents, il importe toutefois de bien mesurer les incidences politiques de cette proposition. À cet égard, il apparaît que les équilibres politiques n'auraient pas été fondamentalement modifiés dans la première, la deuxième, la cinquième et la sixième circonscriptions. À l'inverse, il convient de constater que la troisième et la quatrième circonscriptions auraient connu un renforcement substantiel de leurs orientations partisans respectives, de sorte à réduire l'éventualité d'une alternance politique et à favoriser la constitution de fiefs électoraux.

²⁰⁰⁶ Il a d'ores été déjà été précisé que les méthodes de transposition électorale, qui consistent à reconstituer virtuellement des circonscriptions pour mesurer les incidences du découpage sur la composition des assemblées parlementaires, s'avèrent durablement erronées dans la mesure où elles ne traduisent finalement qu'une variation de l'effet déformant du scrutin. À l'inverse, il s'agit davantage ici de comparer l'architecture des circonscriptions afin de faire ressortir, à travers les différentes combinaisons de cantons, les évolutions au niveau de la structure du vote et des équilibres politiques.

²⁰⁰⁷ Loi n° 2010-165 du 23 février 2010 *ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés* ; Décis. n° 2010-602 DC du 18 février 2010, *Loi ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés*, Rec., p. 64, Consid. 12.

Il va néanmoins sans dire que cette méthode, très utile pour comparer et évaluer les différents projets de délimitation, nécessiterait d'être transposée à l'échelle étatique afin que des enseignements généraux puissent en être tirés sur le redécoupage des circonscriptions électorales. Dans cette même perspective, il apparaît souhaitable de passer en revue les dernières révisions électorales des différents systèmes juridiques.

II – Les conséquences des révisions électorales

L'évaluation des révisions électorales requiert, au-delà du contrôle de la conformité juridique aux normes du découpage, une analyse concrète et détaillée de leurs implications sur la représentation politique des citoyens, lesquelles doivent de surcroît être mises en perspective avec les attentes légitimes dans le cadre d'une société démocratique.

À cet égard, il est superflu de préciser que le niveau d'analyse différera en fonction des systèmes juridiques, suivant notamment l'ancienneté de la carte électorale, le fait ou non que des élections aient été tenues dans le ressort des nouvelles circonscriptions et le nombre de scrutins servant à l'établissement des conclusions. En outre, il convient de prendre en considération que « l'équilibre politique ne peut être vérifié qu'à partir de simulations électorales toujours plus ou moins contestables ou des résultats réels »²⁰⁰⁸.

Dans cette perspective, il conviendra, afin de tenir compte de la situation des différents États²⁰⁰⁹, de différencier les analyses antérieures aux élections (A), les analyses postérieures à une élection (B) et les analyses postérieures à plusieurs élections (C).

²⁰⁰⁸ FAVOREU (L.), PHILIP (L.), *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, 15^e éd., 2009, p. 505.

²⁰⁰⁹ Il convient, dès à présent, de faire mention des orientations méthodologiques retenues pour l'étude des différentes circonscriptions électorales. À partir du moment où l'égalité de représentation doit être appliquée à l'échelle de l'ensemble des citoyens des États, il a été décidé d'analyser les écarts démographiques au niveau étatique, de ne point accorder de traitement particulier aux exceptions prévues au redécoupage et de procéder à une évaluation politique du point de vue de la composition des assemblées parlementaires. Au surplus, il a été décidé, sauf exceptions, de ne pas intégrer les résultats issus d'élections partielles dans la mesure où seuls les résultats initiaux présentent un intérêt du point de vue de la dynamique électorale consécutive aux découpages électoraux.

A – Les analyses antérieures aux élections

Les caractéristiques des cartes électorales fournissent, avant même le déroulement des élections, des indications précieuses sur leurs conditions de réalisation et sur la prise en considération des exigences de l'égalité de représentation. Il en va de même des analyses qui peuvent précéder l'opération de redécoupage, en ce qu'elles permettent de mesurer l'ampleur des travaux à venir. En ce sens, et même si ces développements mériteraient d'être revus à l'aune des échéances futures, il apparaît néanmoins possible de procéder à un examen des découpages électoraux du Royaume-Uni.

- Le Royaume-Uni

La dernière révision périodique des circonscriptions électorales du Royaume-Uni, qui avait débuté en 2011, a finalement été suspendue en 2013, en raison de l'apparition de divergences à l'intérieur de la coalition gouvernementale, et devrait s'achever en 2018, date à laquelle devait avoir normalement lieu la révision suivante. En conséquence, les élections générales de 2010 et de 2015 se sont tenues dans le ressort des circonscriptions en vigueur depuis 2008, plaçant ainsi toute interprétation dans un cadre d'analyse de « pré-révision » électorale.

Tout d'abord, il apparaît intéressant, compte-tenu de la tentation d'introduire le vote alternatif qui avait point au moment de la dernière refonte des conditions de révision des cartes électorales, de procéder à une comparaison des résultats électoraux en fonction des différents modes de scrutin.

Parti politique	Scrutin majoritaire	Vote alternatif	Représentation proportionnelle
Conservateur	306	281	234
Travailliste	258	262	188
Libéral	57	79	150
Autre	29	28	78
Total	650	650	650

Estimation du résultat des élections générales britanniques de 2010 en fonction du mode de scrutin

Ensuite, les dispositions du *Parliamentary Voting System and Constituencies Act* de 2011, bien qu'elles n'aient pas encore trouvé application, sont venues apporter un certain nombre de modifications majeures s'agissant de la répartition et de la délimitation des circonscriptions électorales.

En ce sens, il convient de relever que la réduction du nombre de parlementaires et l'adoption d'une méthode unique de distribution des sièges semblent de nature à rééquilibrer la représentation entre les différentes régions du Royaume-Uni.

Région	Nombre d'électeurs (Recensement de 2010)	Quote-Part	Nombre de circonscriptions actuelles	Pourcentage des circonscriptions	Nombre de circonscriptions proposées	Pourcentage des circonscriptions
Angleterre	38 443 481	83,9%	533	82%	502	83,7%
Pays de Galles	2 281 596	5%	40	6,2%	30	5%
Écosse	3 928 979	8,6%	59	9,1%	52	8,7%
Irlande du nord	1 190 635	2,6%	18	2,8%	16	2,7%
Total	45 844 691	100%	650	100%	600	100%

Répartition des circonscriptions électorales entre les différentes régions du Royaume-Uni (2013)

Région	Répartition actuelle	Répartition prévue en 2013	Nouvelle répartition
Angleterre	533	502	501
Pays de Galles	40	30	29
Écosse	59	52	53
Irlande du nord	18	16	17
Total	650	600	600

Répartition des circonscriptions électorales entre les différentes régions du Royaume-Uni

Par ailleurs, la réforme de 2011 a prévu que le quotient électoral unique à partir duquel les différentes circonscriptions, à l'exception des entités protégées, doivent être délimitées ne connaîtrait qu'une marge de tolérance de seulement cinq pour cent²⁰¹⁰. Quand bien même la comparaison avec les écarts actuels se révélerait quelque peu artificielle compte-tenu des différences de législation, il convient de reconnaître que cette mesure scelle une amélioration notable du point de vue de l'égalité de représentation.

²⁰¹⁰ JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 12.

Supérieur à 20 %	18 (2,8)
+ 10 à 20 %	94 (14,5)
+ 5 à 10 %	89 (13,7)
+ 4 à 5 %	27 (4,2)
+ 3 à 4 %	27 (4,2)
+ 2 à 3 %	33 (5,1)
+ 1 à 2 %	28 (4,3)
+ 0 à 1 %	28 (4,3)
70 150 électeurs ²⁰¹¹	
0 à - 1%	25 (3,8)
- 1% à - 2%	25 (3,8)
- 2% à - 3%	19 (2,9)
- 3% à - 4%	20 (3,1)
- 4% à - 5%	29 (4,5)
- 5% à - 10%	85 (13,1)
- 10% à - 20%	76 (11,7)
Inférieur à - 20%	27 (4,2)

Distribution des circonscriptions du Royaume-Uni selon leur écart avec le nombre moyen d'électeurs lors des élections générales de 2015

En ce sens, il est d'ailleurs patent que l'état actuel des circonscriptions, en lien notamment avec le report de la dernière révision périodique, atteste de la nécessité de revoir les délimitations de la carte électorale britannique.

Enfin, il demeure toujours utile, afin de faciliter la compréhension des systèmes électoraux, de délivrer une analyse de la composition des assemblées parlementaires du point de vue de la représentation politique²⁰¹².

Parti politique	Nombre de voix	Pourcentage des voix	Nombre de sièges	Pourcentage des sièges
Conservateur	10 703 654	36,1%	306	47,1%
Travailliste	8 606 517	29%	258	39,7%
Libéral	6 836 248	23%	57	8,8%
Autre	3 541 185	11,9%	29	4,4%
Total	29 687 604	100%	650	100%

Translation du nombre de voix en sièges dans le cas du Royaume-Uni (Élection de 2010)

Parti politique	Nombre de voix	Pourcentage des voix	Nombre de sièges	Pourcentage des sièges
Conservateur	11 299 609	36,8%	331	50,9%
Travailliste	8 473 894	27,6%	232	35,7%
Libéral	2 415 916	7,9%	8	1,2%
UKIP	3 881 099	12,6%	1	0,2%
SNP	1 454 436	4,7%	56	8,6%
Vert	1 157 630	3,8%	1	0,2%
Autre	2 014 941	6,6%	21	3,2%
Total	30 697 525	100%	650	100%

Translation du nombre de voix en sièges dans le cas du Royaume-Uni (Élection de 2015)

²⁰¹¹ En l'occurrence, il convient de préciser que ce quotient, obtenu en divisant le nombre total d'électeurs par le nombre de circonscriptions, a été calculé pour les besoins de cette étude, afin de tenir compte de l'écoulement du temps depuis la révision périodique achevée en 2008. Il importe, en outre, de préciser que ce quotient diffère du quotient fixé dans le cadre de la sixième révision périodique à 76 641 électeurs du fait notamment de la réduction de la taille de la Chambre des communes.

²⁰¹² Pour une présentation détaillée des élections de 2010, V. notamment, FISHER (J.), WLEZIEN (C.), *The UK General Election of 2010. Explaining the Outcome*, London, Routledge, 2012, 208 p.

À cet égard, il convient de mettre en lumière la recomposition du paysage politique britannique, tel qu'issu des élections de 2015, avec notamment l'effondrement du Parti libéral, qui consacrait alors une forme de tripartisme, et l'institutionnalisation du Parti national écossais, qui bénéficie d'une excellente efficacité de ses votes. Au surplus, il est intéressant de noter, en lien avec le mode de scrutin et la géographie électorale, la très faible représentation obtenue par le Parti pour l'indépendance du Royaume-Uni (UKIP) au regard du nombre de voix rassemblées.

B – Les analyses postérieures à une élection

L'étude des découpages électoraux et de leurs influences sur la composition des assemblées parlementaires se situe, à l'évidence, au cœur même de la recherche appliquée aux phénomènes électoraux. La tenue d'un scrutin donne alors la possibilité de mesurer précisément la neutralité des révisions électorales ainsi que leur capacité à supporter la représentation politique. À ce titre, il convient de réaliser une analyse des découpages électoraux du Canada et de la France.

- Le Canada

La dernière révision des circonscriptions électorales du Canada a été achevée au cours de l'année 2013 pour donner lieu à application lors du renouvellement général de la Chambre des communes du 19 octobre 2015.

En raison de la date de ce scrutin, les conséquences du redécoupage des circonscriptions canadiennes avaient d'ores et déjà pu faire l'objet d'un certain nombre d'analyses électorales lesquelles peuvent désormais être confrontées aux résultats électoraux.

Il est classique, s'agissant de la fédération canadienne, de s'attarder sur la question essentielle, et sans cesse discutée, de la répartition des sièges parlementaires qui structure et conditionne la base de la représentation. À cet égard, il est indéniable que la nouvelle formule de distribution est venue réduire les inégalités démographiques entre provinces.

Province (Territoire)	Population (Recensement de 2011)	Quote-Part	Nombre de circonscriptions	Pourcentage des circonscriptions	Évolution (Par rapport au dernier redécoupage)
Colombie-Britannique	4 573 321	13,3%	42	12,4%	+ 6
Alberta	3 779 353	11%	34	10,1%	+ 6
Saskatchewan	1 057 884	3,1%	14	4,1%	0
Manitoba	1 250 574	3,6%	14	4,1%	0
Ontario	13 372 996	38,8%	121	35,8%	+ 15
Québec	7 979 663	23,1%	78	23,1%	+ 3
Nouveau-Brunswick	755 455	2,2%	10	3%	0
Nouvelle-Écosse	945 437	2,7%	11	3,2%	0
Île-du-Prince-Édouard	145 855	0,4%	4	1,2%	0
Terre-Neuve-et-Labrador	510 578	1,5%	7	2,1%	0
Yukon	34 666	0,1%	1	0,3%	0
Territoires du Nord-Ouest	43 675	0,1%	1	0,3%	0
Nunavut	33 322	0,1%	1	0,3%	0
Total	34 482 779	100%	338	100%	+ 30

Répartition des sièges entre les différentes provinces du Canada (Découpage de 2013)

En l'occurrence, il convient de mettre en évidence que la persistance de certaines différences peut être appréhendée à travers une analyse détaillée de la formule de représentation, laquelle traduit toute l'importance des clauses dérogatoires.

Province (Territoire)	Nombre initial de sièges	Clause sénatoriale	Clause des droits acquis	Règle de représentation	Nombre total de sièges
Colombie-Britannique	42	-	-	-	42
Alberta	34	-	-	-	34
Saskatchewan	10	-	4	-	14
Manitoba	12	-	2	-	14
Ontario	121	-	-	-	121
Québec	72	-	3	3	78
Nouveau-Brunswick	7	3	-	-	10
Nouvelle-Écosse	9	1	1	-	11
Île-du-Prince-Édouard	2	2	-	-	4
Terre-Neuve-et-Labrador	5	1	1	-	7
Yukon	1	-	-	-	1
Territoires du Nord-Ouest	1	-	-	-	1
Nunavut	1	-	-	-	1
Total	317	7	11	3	338

Attribution des sièges suivant la formule de représentation (Découpage de 2013)

Il est ensuite possible de porter une appréciation sur la teneur de la délimitation des circonscriptions électorales à partir de quelques analyses statistiques.

En premier lieu, il est intéressant de noter que la grande majorité de la carte électorale a été affectée par la révision de 2013, puisque seules quarante-quatre circonscriptions ont conservé leurs limites territoriales.

Province (Territoire)	Nombre de circonscriptions inchangées
Colombie-Britannique	2
Alberta	0
Saskatchewan	0
Manitoba	2
Ontario	20
Québec	9
Nouveau-Brunswick	0
Nouvelle-Écosse	3
Île-du-Prince-Édouard	4
Terre-Neuve-et-Labrador	1
Yukon	1
Territoires du Nord-Ouest	1
Nunavut	1
Total	44

Stabilité des circonscriptions électorales (Découpage de 2013)

En deuxième lieu, il convient de souligner, en lien avec les critères du redécoupage, que les circonscriptions électorales présentent une relative égalité démographique, avec notamment deux cent sept circonscriptions s'écartant de moins de dix pour cent du quotient électoral. En l'espèce, il apparaît que les principales déviations tiennent à la constitution de circonscriptions peu peuplées, laquelle trouve son explication dans la volonté de conserver des entités électorales de taille raisonnable.

Supérieur à 20 %	0 (0)
+ 10 à 20 %	3 (0,9)
+ 5 à 10 %	21 (6,2)
+ 4 à 5 %	4 (1,2)
+ 3 à 4 %	6 (1,8)
+ 2 à 3 %	3 (0,9)
+ 1 à 2 %	4 (1,2)
+ 0 à 1 %	12 (3,6)
111 166 personnes	
0 à - 1%	16 (4,7)
- 1% à - 2%	15 (4,4)
- 2% à - 3%	20 (5,9)
- 3% à - 4%	15 (4,4)
- 4% à - 5%	18 (5,3)
- 5% à - 10%	73 (21,6)
- 10% à - 20%	56 (16,6)
Inférieur à - 20%	72 (21,3)

Distribution des circonscriptions électorales du Canada suivant les écarts démographiques (Découpage de 2013)

En outre, il est intéressant de constater l'absence de disparité au niveau de la population moyenne des circonscriptions remportées, même si le Parti libéral du Canada semble toutefois continuer à jouir d'un avantage relatif en la matière²⁰¹³.

Parti politique	Population moyenne des circonscriptions remportées
Parti conservateur du Canada	101 413
Nouveau parti démocratique	101 193
Parti libéral du Canada	97 116
Bloc québécois	101 072
Parti vert du Canada	104 285

Tableau comparatif de la population moyenne des circonscriptions remportées par chacun des partis politiques du Canada (Élections générales de 2015)

Par ailleurs, il apparaît, sans grande surprise, que le Parti libéral du Canada a bénéficié, lors des élections de 2015, d'une meilleure efficacité des votes en sa faveur que le Parti conservateur du Canada, le Nouveau parti démocratique et le Bloc québécois étant, quant à eux, desservis par leur implantation géographique.

Parti politique	Nombre de voix par siège (2015)
Parti conservateur du Canada	56 571
Nouveau parti démocratique	78 665
Parti libéral du Canada	37 664
Bloc québécois	81 865
Parti vert du Canada	605 864

Tableau comparatif du nombre de voix obtenues par circonscription remportée par chacun des partis politiques du Canada (Élections générales de 2015)

En dernier lieu, il est possible d'inférer les conséquences politiques du redécoupage en analysant l'orientation partisane des sections de vote transférées entre les différentes circonscriptions électorales. À cet égard, il apparaît toutefois difficile, à partir du seul exemple de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, de déduire une quelconque inclinaison politique dans le résultat de la délimitation des nouvelles circonscriptions.

²⁰¹³ Il convient toutefois de noter les effets positifs de la révision électorale de 2015 avec une réduction des écarts par rapport aux élections fédérales de 2011, Voy., *Supra*, Partie II, Titre II, Chap. I, Sec. II, I, A, 1.

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Élections 2011	Ancienne composition	Nouvelle composition	Transposition
Avalon (44%)	Avalon (Section 159 ; 0,4), Avalon (Sections 40 à 210), Avalon (Sections 1 à 61) , Avalon (Section 159 ; 0,6) , Avalon (Sections 160 à 163)	Avalon (Section 159 ; 0,4), Avalon (Sections 40 à 210), Saint-John E (Section 41.1 ; 0,712) , Saint-John E (Sections 39 à 155)	Avalon (37,1%)
Bonavista–Gander–Grand Falls–Windsor (57,7%)	Bonavista (Section 130 ; 0,01), Bonavista (Sections 66 à 229.1), Bonavista (Section 130 ; 0,99) , Bonavista (Sections 66 à 229.1)	Bonavista (Section 130 ; 0,01), Bonavista (Sections 66 à 229.1), Avalon (Sections 1 à 61) , Random (Section 117 ; 0,941), Random (Sections 117.1 à 219)	Bonavista–Burin–Trinity (54,5%)
Humber–St. Barbe–Baie Verte (57%)	Humber (Sections 73 à 114), Humber (Sections 1 à 189)	Bonavista (Section 130 ; 0,99) , Bonavista (Sections 66 à 229.1) , Humber (Sections 73 à 114), Random (Section 117 ; 0,059) , Random (Sections 94 à 156)	Coast of Bays–Central–Notre Dame (54,9%)
Labrador (39,8%)	Sans changement	Sans changement	Labrador (39,8%)
Random–Burin–St. George's (49,7%)	Random (Section 117 ; 0,941), Random (Sections 117.1 à 219), Random (Section 117 ; 0,059) , Random (Sections 94 à 156), Random (Sections 1 à 93)	Humber (Sections 1 à 189) , Random (Sections 1 à 93),	Long Range Mountains (55,2%)
St. John's-Est (71,2%)	Saint-John E (Section 41.1 ; 0,712) , Saint-John E (Sections 39 à 155) , Saint-John E (Section 41.1 ; 0,288), Saint-John E (Sections 1 à 138)	Saint-John E (Section 41.1 ; 0,288), Saint-John E (Sections 1 à 138), Saint-John S (Section 7 ; 0,955) , Saint-John S (Section 5 ; 0,962) , Saint-John S (Section 10 ; 0,972) , Saint-John S (Section 1 ; 0,996) , Saint-John S (Sections 2 à 9.1)	St. John's-Est (70,7%)
St. John's-Sud–Mount Pearl (47,9%)	Saint-John S (Section 7 ; 0,955) , Saint-John S (Section 5 ; 0,962) , Saint-John S (Section 10 ; 0,972) , Saint-John S (Section 1 ; 0,996) , Saint-John S (Sections 2 à 9.1) , Saint-John S (Section 1 ; 0,004), Saint-John S (Section 10 ; 0,028), Saint-John S (Section 5 ; 0,038), Saint-John S (Section 7 ; 0,045), Saint-John S (Sections 3 à 400)	Avalon (Section 159 ; 0,6) , Avalon (Sections 160 à 163) , Saint-John S (Section 1 ; 0,004), Saint-John S (Section 10 ; 0,028), Saint-John S (Section 5 ; 0,038), Saint-John S (Section 7 ; 0,045), Saint-John S (Sections 3 à 400)	St. John's-Sud–Mount Pearl (46,3%)

Avalon : Résultat de la section de vote

Avalon : Résultat supérieur à la moyenne provinciale **Avalon** : Résultat inférieur à la moyenne provinciale

Avalon : Variation de plus de 5% par rapport à la moyenne provinciale (à 0,5 % près)

Parti conservateur / **Nouveau parti démocratique** / **Parti libéral du Canada**

Au demeurant, cette conclusion se trouve d'ailleurs confirmée par l'analyse des résultats aux élections fédérales de 2015, à l'issue desquelles le Parti libéral du Canada a finalement remporté la totalité des sept circonscriptions de la province de Terre-Neuve-et-Labrador²⁰¹⁴. Il va néanmoins sans dire que l'ampleur de cette victoire est de nature à relativiser la validité de l'étude au regard notamment des effets qu'auraient pu avoir sur la répartition politique des circonscriptions une moindre défaite du parti au pouvoir lors de la dernière révision électorale.

²⁰¹⁴ En l'occurrence, il convient de souligner que le caractère relativement imprévisible de l'ampleur de la défaite du parti conservateur du Canada, présenté en ballottage jusqu'à la veille du scrutin, atteste si besoin en était de la part de vanité qui s'attache à la manipulation des découpages électoraux fondée sur des prévisions électorales. Il importe effectivement de retenir que les manœuvres partisans trouvent leurs limites dans la compréhension humaine des phénomènes électoraux, laquelle ne saurait être élevée en science exacte.

Élections 2011	Avalon (44%)	Bonavista–Gander–Grand Falls–Windsor (57,7%)	Humber–St. Barbe–Baie Verte (57%)	Labrador (39,8%)	Random–Burin–St. George's (49,7%)	St. John's-Est (71,2%)	St. John's-Sud–Mount Pearl (47,9%)
Transposition	Avalon (37,1%)	Bonavista–Burin–Trinity (54,5%)	Coast of Bays–Central–Notre Dame (54,9%)	Labrador (39,8%)	Long Range Mountains (55,2%)	St. John's-Est (70,7%)	St. John's-Sud–Mount Pearl (46,3%)
Élections 2015	Avalon (55,9%)	Bonavista–Burin–Trinity (81,8%)	Coast of Bays–Central–Notre Dame (74,8%)	Labrador (71,8%)	Long Range Mountains (73,9%)	St. John's-Est (46,7%)	St. John's-Sud–Mount Pearl (57,9%)

En effet, il pourrait être considéré, au prime abord, que la révision des circonscriptions terre-neuviennes profiterait au Parti conservateur qui aurait pu obtenir seul un siège supplémentaire au détriment du Parti libéral. Il convient toutefois de nuancer cette proposition ne serait-ce qu'en précisant que la circonscription du Labrador était repassée aux mains du Parti libéral à l'occasion d'élections partielles en 2013, de sorte qu'avec un tiers des voix, le Parti conservateur n'aurait été finalement, en raison des effets déformants du scrutin majoritaire, plus en mesure de l'emporter que dans une seule circonscription.

Enfin, il est, en tout état de cause, intéressant de suivre la translation des voix en sièges des différents partis politiques mais aussi les rapports de force et les dynamiques électorales, variables suivant les provinces, qui en résultent au niveau de la représentation au sein de la Chambre des communes.

Parti politique	Nombre de voix	Pourcentage des voix	Nombre de sièges	Pourcentage des sièges
Parti conservateur du Canada	5 835 270	39,6%	166	53,9%
Nouveau parti démocratique	4 512 411	30,6%	103	33,4%
Parti libéral du Canada	2 783 076	18,9%	34	11%
Bloc québécois	891 425	6,1%	4	1,3%
Parti vert du Canada	572 095	3,9%	1	0,3%
Autres	129 703	0,9%	0	0%
Total	14 723 980	100%	308	100%

Translation du nombre de voix en sièges dans le cas du Canada (Élection de 2011)

Parti politique	Nombre de voix	Pourcentage des voix	Nombre de sièges	Pourcentage des sièges
Parti conservateur du Canada	5 600 496	31,9 %	99	29,3%
Nouveau parti démocratique	3 461 262	19,7 %	44	13,0%
Parti libéral du Canada	6 930 136	39,5%	184	54,4%
Bloc québécois	818 652	4,7 %	10	3,0%
Parti vert du Canada	605 864	3,4 %	1	0,3%
Autres	142 943	0,8%	0	0%
Total	17 559 353	100%	338	100%

Translation du nombre de voix en sièges dans le cas du Canada (Élection de 2015)

À ce sujet, il convient de bien prendre la mesure des évolutions que traduisent le recul du Parti québécois et la montée en puissance du Nouveau parti démocratique lors des élections de 2011 ainsi que le léger reflux de ces tendances lors des élections de 2015.

- *La France*

La dernière révision des circonscriptions électorales de la France a été achevée au cours de l'année 2010 de sorte que les nouvelles délimitations ont d'ores et déjà été utilisées pour les élections législatives de 2012.

Au demeurant, la temporalité de ces deux évènements électoraux avait déjà pu permettre, dans le cadre d'une étude centrée sur les révisions françaises, de réaliser une comparaison entre les analyses préélectorales et les résultats électoraux, laquelle n'est toutefois pas reproduite ici pour des raisons tenant à la masse des nouvelles données disponibles²⁰¹⁵.

En premier lieu, il est intéressant de constater que l'allocation des sièges parlementaires demeure, en dépit du recours à la méthode par tranche, relativement proportionnelle au poids démographique des départements, entraînant à cette occasion un transfert de trente-trois circonscriptions électorales.

Département (Territoire)	Population (Recensement de 2006)	Quote-Part	Nombre de circonscriptions	Pourcentage des circonscriptions	Évolution (Par rapport au dernier redécoupage)
Ain	566 740	0,9%	5	0,9%	+1
Aisne	537 061	0,8%	5	0,9%	0
Allier	343 309	0,5%	3	0,5%	-1
Alpes-de-Haute-Provence	154 501	0,2%	2	0,3%	0
Hautes-Alpes	130 752	0,2%	2	0,3%	0
Alpes-Maritimes	1 073 184	1,6%	9	1,6%	0
Ardèche	306 238	0,5%	3	0,5%	0
Ardennes	285 653	0,4%	3	0,5%	0
Ariège	146 289	0,2%	2	0,3%	0
Aube	299 704	0,5%	3	0,5%	0
Aude	341 022	0,5%	3	0,5%	0
Aveyron	273 377	0,4%	3	0,5%	0
Territoire de Belfort	141 201	0,2%	2	0,3%	0
Bouches-du-Rhône	1 937 405	3,0%	16	2,8%	0
Calvados	671 351	1,0%	6	1,0%	0
Cantal	149 682	0,2%	2	0,3%	0

²⁰¹⁵ Pour une illustration de la comparaison des analyses préélectorales et postélectorales à partir de l'exemple de quatre départements français, V. notamment, FICHET (G.), *Op. Cit.*, p. 27 s.

Charente	347 037	0,5%	3	0,5%	-1
Charente-Maritime	598 915	0,9%	5	0,9%	0
Cher	314 675	0,5%	3	0,5%	0
Corrèze	240 363	0,4%	2	0,3%	-1
Corse-du-Sud	135 718	0,2%	2	0,3%	0
Haute-Corse	158 400	0,2%	2	0,3%	0
Côte-d'Or	517 168	0,8%	5	0,9%	0
Côtes-d'Armor	570 861	0,9%	5	0,9%	0
Creuse	123 401	0,2%	1	0,2%	-1
Dordogne	404 052	0,6%	4	0,7%	0
Doubs	516 157	0,8%	5	0,9%	0
Drôme	468 608	0,7%	4	0,7%	0
Essonne	1 198 273	1,8%	10	1,7%	0
Eure	567 221	0,9%	5	0,9%	0
Eure-et-Loir	421 114	0,6%	4	0,7%	0
Finistère	883 001	1,4%	8	1,4%	0
Gard	683 169	1,0%	6	1,0%	+1
Haute-Garonne	1 186 330	1,8%	10	1,7%	+2
Gers	181 375	0,3%	2	0,3%	0
Gironde	1 393 758	2,1%	12	2,1%	1
Guadeloupe	400 736	0,6%	4	0,7%	0
Guyane	205 954	0,3%	2	0,3%	0
Hérault	1 001 041	1,5%	9	1,6%	+2
Ille-et-Vilaine	945 851	1,5%	8	1,4%	+1
Indre	232 959	0,4%	2	0,3%	-1
Indre-et-Loire	580 312	0,9%	5	0,9%	0
Isère	1 169 491	1,8%	10	1,7%	1
Jura	257 399	0,4%	3	0,5%	0
Landes	362 827	0,6%	3	0,5%	0
Loir-et-Cher	325 182	0,5%	3	0,5%	0
Loire	741 269	1,1%	6	1,0%	-1
Haute-Loire	219 484	0,3%	2	0,3%	0
Loire-Atlantique	1 234 085	1,9%	10	1,7%	0
Loiret	645 325	1,0%	6	1,0%	+1
Lot	169 531	0,3%	2	0,3%	0
Lot-et-Garonne	322 292	0,5%	3	0,5%	0
Lozère	76 800	0,1%	1	0,2%	-1
Maine-et-Loire	766 659	1,2%	7	1,2%	0
Manche	492 563	0,8%	4	0,7%	-1
Marne	565 841	0,9%	5	0,9%	-1
Haute-Marne	187 652	0,3%	2	0,3%	0
Martinique	397 732	0,6%	4	0,7%	0
Mayenne	299 000	0,5%	3	0,5%	0
Meurthe-et-Moselle	725 302	1,1%	6	1,0%	-1
Meuse	193 696	0,3%	2	0,3%	0
Morbihan	694 821	1,1%	6	1,0%	0
Moselle	1 036 776	1,6%	9	1,6%	-1
Nièvre	222 220	0,3%	2	0,3%	-1
Nord	2 565 257	3,9%	21	3,6%	-3
Oise	792 975	1,2%	7	1,2%	0
Orne	292 879	0,4%	3	0,5%	0
Paris	2 181 371	3,3%	18	3,1%	-3
Pas-de-Calais	1 453 387	2,2%	12	2,1%	-2
Puy-de-Dôme	623 463	1,0%	5	0,9%	-1
Pyrénées-Atlantiques	636 849	1,0%	6	1,0%	0
Hautes-Pyrénées	227 736	0,3%	2	0,3%	-1
Pyrénées-Orientales	432 112	0,7%	4	0,7%	0
La Réunion	781 962	1,2%	7	1,2%	+2
Bas-Rhin	1 079 016	1,7%	9	1,6%	0
Haut-Rhin	736 477	1,1%	6	1,0%	-1

Rhône	1 669 655	2,6%	14	2,4%	0
Haute-Saône	235 867	0,4%	2	0,3%	-1
Saône-et-Loire	549 361	0,8%	5	0,9%	-1
Sarthe	553 484	0,8%	5	0,9%	0
Savoie	403 090	0,6%	4	0,7%	+1
Haute-Savoie	696 255	1,1%	6	1,0%	+1
Hauts-de-Seine	1 536 100	2,4%	13	2,3%	0
Seine-Maritime	1 243 834	1,9%	10	1,7%	-2
Seine-et-Marne	1 273 488	2,0%	11	1,9%	+2
Seine-Saint-Denis	1 491 970	2,3%	12	2,1%	-1
Deux-Sèvres	359 711	0,6%	3	0,5%	-1
Somme	564 319	0,9%	5	0,9%	-1
Tarn	365 335	0,6%	3	0,5%	-1
Tarn-et-Garonne	226 849	0,3%	2	0,3%	0
Val-de-Marne	1 298 340	2,0%	11	1,9%	-1
Val-d'Oise	1 157 052	1,8%	10	1,7%	+1
Var	985 099	1,5%	8	1,4%	+1
Vaucluse	534 291	0,8%	5	0,9%	+1
Vendée	597 185	0,9%	5	0,9%	0
Vienne	418 460	0,6%	4	0,7%	0
Haute-Vienne	367 156	0,6%	3	0,5%	-1
Vosges	379 975	0,6%	4	0,7%	0
Yonne	340 088	0,5%	3	0,5%	0
Yvelines	1 395 804	2,1%	12	2,1%	0
Mayotte	186 452	0,3%	2	0,3%	+1
Nouvelle-Calédonie	229 728	0,4%	2	0,3%	0
Polynésie française	259 596	0,4%	3	0,5%	+1
Saint-Barthélemy et Saint-Martin	43 518	0,1%	1	0,2%	+1
Iles Wallis et Futuna	13 484	0,02%	1	0,2%	0
Saint-Pierre-et-Miquelon	6 125	0,01%	1	0,2%	0
Français de l'étranger	1 268 528	1,9%	11	1,9%	+11
TOTAL	65 193 548	100%	577	100%	0

Répartition des sièges entre les différents départements et territoires de la France (Découpage de 2010)

En second lieu, il apparaît que l'analyse de l'exercice de délimitation des circonscriptions appelle des observations aussi bien quantitatives que qualitatives. Au préalable, il demeure toutefois nécessaire, compte-tenu du multipartisme et du mode de scrutin à deux tours prévalant dans le système français, de préciser la méthodologie employée pour l'interprétation des résultats électoraux²⁰¹⁶.

²⁰¹⁶ À cet égard, il convient de retenir, avec Frédéric Bon, qu'« il n'est pas légitime de rapprocher le résultat en sièges de la distribution des voix au premier tour. Car l'on mêle ainsi des votes qui ont abouti à une décision (dans les circonscriptions où le siège a été attribué dès le premier tour) et des votes qui sont annulés puisqu'ils devront être recommencés une semaine plus tard », BON (F.), *Les élections en France. Histoire et sociologie*, Paris, Seuil, 1978, p. 177. À l'inverse, il apparaît que « l'application de l'équation voix/sièges aux résultats du seul second tour se heurte à un certain nombre d'obstacles, certains d'ordre politique liés à l'offre électorale (à côtés des duels droite/gauche, la prise en compte des triangulaires, des candidatures uniques, des duels gauche/gauche ou droite/droite...), d'autres d'ordre méthodologique (l'application de l'équation à une partie "non représentative" des circonscriptions ou, pour dire les choses autrement, le fait que l'attribution d'un certain nombre de circonscriptions au premier tour altère la répartition statistique des circonscriptions) », DOLEZ (B.), *Op. Cit.*, pp. 2-3. En

À des fins didactiques, l'opposition classique entre la gauche et la droite a été généralement privilégiée au détriment des nuances existantes. Pour les députés élus dès le premier tour, un score théorique de second tour a été calculé en recourant aux seuils nationaux de reports des voix²⁰¹⁷. Pour les députés élus au second tour, la répartition effectuée par appartenance politique a donné lieu à des corrections ponctuelles. En l'absence d'un des deux principaux partis, le rattachement a été réalisé par référence au candidat présent. En cas de duel au sein d'une même famille politique, les voix du candidat défait n'ont pas été comptabilisées afin de respecter la logique dualiste. Enfin, dans les triangulaires, le vainqueur a été, pour les mêmes raisons, systématiquement rattaché à l'un des deux principaux courants²⁰¹⁸.

Il est alors possible de mettre en évidence que la ventilation des circonscriptions en fonction de leurs écarts démographiques avec la moyenne nationale atteste d'une très relative égalité de suffrage, puisque seules deux cent douze circonscriptions présentent une déviation inférieure à dix pour cent.

Supérieur à 20 %	1 (0,2)
+ 10 à 20 %	4 (0,7)
+ 5 à 10 %	35 (6,1)
+ 4 à 5 %	10 (1,7)
+ 3 à 4 %	10 (1,7)
+ 2 à 3 %	9 (1,5)
+ 1 à 2 %	21 (3,6)
+ 0 à 1 %	20 (3,5)
125 000 personnes	
0 à - 1%	25 (4, 3)
- 1% à - 2%	20 (3,5)
- 2% à - 3%	16 (2,8)
- 3% à - 4%	27 (4,7)
- 4% à - 5%	19 (3,3)
- 5% à - 10%	109 (18,9)
- 10% à - 20%	173 (30)
Inférieur à - 20%	78 (13,5)

Distribution des circonscriptions électorales de la France suivant les écarts démographiques (Découpage de 2010)

En l'occurrence, il convient de préciser, une nouvelle fois, que l'importance de ces divergences s'explique par le fait que l'équilibre démographique des circonscriptions s'apprécie au niveau des départements et non à l'échelle nationale, étant d'ailleurs entendu que cette dernière évaluation demeure grandement conditionnée par les modalités de distribution des sièges parlementaires. En outre, il est intéressant de relever que la population moyenne des

conséquence, il est donc apparu souhaitable de prendre en considération les deux tours de scrutin pour analyser la translation du nombre de voix en sièges.

²⁰¹⁷ Sondage IPSOS, *1^{er} tour des élections législatives. Comprendre le vote des français*, 14 juin 2012.

²⁰¹⁸ FICHET (G.), *Op. Cit.*, p. 44.

circonscriptions remportées par la droite, lors des élections de 2012, était de 112 806 personnes alors que celle de la gauche s'élevait à 115 674 habitants.

Ensuite, il est notable que l'analyse politique des résultats électoraux vient confirmer les effets attendus du système majoritaire, avec notamment la sur-représentation du parti politique vainqueur en nombre de voix.

Parti politique	Nombre de voix	Pourcentage des voix	Nombre de sièges	Pourcentage des sièges
Socialiste (SOC)	7 618 326	29,35%	280	48,53%
Union pour un Mouvement Populaire (UMP)	7 037 268	27,12%	194	33,62%
Front National (FN)	3 528 663	13,60%	2	0,35%
Front de gauche (FG)	1 793 192	6,91%	10	1,73%
Europe-Ecologie-Les Verts (VEC)	1 418 264	5,46%	17	2,94%
Divers droite (DVD)	910 034	3,51%	15	2,60%
Divers gauche (DVG)	881 555	3,40%	22	3,81%
Nouveau Centre (NCE)	569 897	2,20%	12	2,08%
Le Centre pour la France (CEN)	458 098	1,76%	2	0,35%
Radical de Gauche (RDG)	428 898	1,65%	12	2,08%
Autres	1 308 664	5,04%	11	1,91%
Total	25 952 859	100%	577	100%

Translation du nombre de voix en sièges (1^{er} tour de l'élection de 2012)

Parti politique	Nombre de voix	Pourcentage des voix	Nombre de sièges	Pourcentage des sièges
Gauche	12 690 113	53%	344	59,6%
Droite	11 258 097	47%	233	40,4%
Total	23 948 210 ²⁰¹⁹	100,0%	577	100,0%

Translation du nombre de voix en sièges (2nd tour de l'élection de 2012)

À cet égard, il apparaît d'ailleurs que la gauche a bénéficié, lors des élections de 2012, d'une meilleure efficacité des votes en sa faveur que la droite.

²⁰¹⁹ Au regard de la méthodologie employée, ce nombre de votes correspond à un score théorique de second tour. À titre d'information, le nombre de suffrages était respectivement de 26 369 126 voix au premier tour et de 23 952 486 voix au second tour.

Parti politique	Nombre de voix par siège (2012)
Gauche	36 890
Droite	48 318

Nombre de voix par siège (Élections de 2012)

Pour autant, il est remarquable de constater que le système électoral français s'avère finalement biaisé d'environ quinze sièges en faveur de la droite²⁰²⁰. En conséquence, il apparaît, suivant les simulations réalisées à partir des résultats des élections de 2012, que la droite aurait pu disposer d'une majorité des sièges avec seulement 49, 27% des voix²⁰²¹.

Parti politique	Répartition des sièges à l'Assemblée nationale		
	Situation actuelle	Partage des voix	Situation inverse
Gauche	344	267	215
Droite	233	310	362
Total	577	577	577

Estimation des biais électoraux affectant la représentation au sein de l'Assemblée nationale (Élections de 2012)

Enfin, il convient de mettre en évidence le nombre important de bastions politiques résultant du redécoupage de 2010 avec, d'une part, une Assemblée nationale composée à 59 % de députés sortants et, d'autre part, près de 444 parlementaires élus avec un écart de voix supérieur à 5 % dont 330 avec un écart supérieur à 10 %.

Parti politique	Nombre de circonscriptions remportées selon l'écart des voix (Élection 2012)				
	Supérieur à 5 %	Supérieur à 10 %	Supérieur à 15 %	Supérieur à 20 %	Supérieur à 25 %
Gauche	58	31	44	34	114
Droite	56	36	28	16	27

Ventilation des circonscriptions remportées selon l'écart de voix (Élections de 2012)

En dépit d'une certaine permanence de la bipolarisation de la vie politique française, il serait sans doute souhaitable, au regard des derniers scrutins électoraux, que ces différentes analyses tiennent compte, à l'avenir, de l'évolution des structures partisanes.

²⁰²⁰ En l'occurrence, il convient de souligner que les deux méthodes de calcul des biais électoraux, à savoir le partage et l'inversion des votes, fournissent des résultats quelque peu différents, de sorte à mettre ainsi en lumière que les biais seraient plus importants dans l'hypothèse d'un scrutin serré, ce qui n'est pas sans soulever de difficultés au regard de l'idéal démocratique.

²⁰²¹ FICHET (G.), *Op. Cit.*, p. 45.

C – Les analyses postérieures à plusieurs élections

Les analyses consacrées aux découpages électoraux se nourrissent indéniablement de l'accumulation des données fournies par la succession des diverses échéances électorales. Dans cette perspective, la prise en considération de plusieurs élections, surtout lorsqu'elles conduisent à une alternance politique, permettent d'affiner l'appréciation portée sur les circonscriptions électorales et sur leurs effets vis-à-vis de la composition des assemblées parlementaires. À ce sujet, il convient de procéder à l'analyse du découpage électoral des États-Unis.

- Les États-Unis

Le dernier redécoupage des circonscriptions électorales des États-Unis, qui faisait suite au recensement décennal de 2010, a été réalisé au cours des années 2011 et 2012 dans l'ensemble des États²⁰²². En conséquence, la nouvelle carte électorale a d'ores et déjà trouvé application lors des élections du 6 novembre 2012, du 4 novembre 2014 et du 8 novembre 2016²⁰²³, de sorte à permettre une étude des effets immédiats des découpages électoraux mais également une analyse de leur détérioration à raison de l'écoulement du temps.

Tout d'abord, il apparaît, sans grande surprise, que la distribution des sièges entre les différents États se révèle rigoureusement proportionnelle à leurs poids démographiques tandis que douze sièges se voyaient être redistribués.

État	Population (Recensement de 2010)	Quote-Part	Nombre de circonscriptions	Pourcentage des circonscriptions	Évolution (Par rapport au dernier redécoupage)
Alabama	4 802 982	1,6%	7	1,6%	0
Alaska	721 523	0,2%	1	0,2%	0
Arizona	6 412 700	2,1%	9	2,1%	+1
Arkansas	2 926 229	0,9%	4	0,9%	0
Californie	37 341 989	12,1%	53	12,2%	0
Caroline du Nord	9 565 781	3,1%	13	3,0%	0
Caroline du Sud	4 645 975	1,5%	7	1,6%	+1
Colorado	5 044 930	1,6%	7	1,6%	0
Connecticut	3 581 628	1,2%	5	1,1%	0

²⁰²² Pour une présentation interactive des différentes normes établissant les délimitations des circonscriptions électorales issues du recensement de 2010, V. notamment, Site de Justin Levitt, disponible sur : <http://redistricting.ils.edu/> [Consulté le 10 octobre 2015].

²⁰²³ Les résultats des élections de 2016 n'ont pas pu faire l'objet, pour des raisons de disponibilité des données, d'une étude aussi détaillée que les résultats des élections de 2012 et de 2014.

Dakota du Nord	675 905	0,2%	1	0,2%	0
Dakota du Sud	819 761	0,3%	1	0,2%	0
Delaware	900 877	0,3%	1	0,2%	0
Floride	18 900 773	6,1%	27	6,2%	+2
Géorgie	9 727 566	3,1%	14	3,2%	+1
Hawaii	1 366 862	0,4%	2	0,5%	0
Idaho	1 573 499	0,5%	2	0,5%	0
Illinois	12 864 380	4,2%	18	4,1%	-1
Indiana	6 501 582	2,1%	9	2,1%	0
Iowa	3 053 787	1,0%	4	0,9%	-1
Kansas	2 863 813	0,9%	4	0,9%	0
Kentucky	4 350 606	1,4%	6	1,4%	0
Louisiane	4 553 962	1,5%	6	1,4%	-1
Maine	1 333 074	0,4%	2	0,5%	0
Maryland	5 789 929	1,9%	8	1,8%	0
Massachusetts	6 559 644	2,1%	9	2,1%	-1
Michigan	9 911 626	3,2%	14	3,2%	-1
Minnesota	5 314 879	1,7%	8	1,8%	0
Mississippi	2 978 240	1,0%	4	0,9%	0
Missouri	6 011 478	1,9%	8	1,8%	-1
Montana	994 416	0,3%	1	0,2%	0
Nebraska	1 831 825	0,6%	3	0,7%	0
Nevada	2 709 432	0,9%	4	0,9%	+1
New Hampshire	1 321 445	0,4%	2	0,5%	0
New Jersey	8 807 501	2,8%	12	2,8%	-1
New York	19 421 055	6,3%	27	6,2%	-2
Nouveau-Mexique	2 067 273	0,7%	3	0,7%	0
Ohio	11 568 495	3,7%	16	3,7%	-2
Oklahoma	3 764 882	1,2%	5	1,1%	0
Oregon	3 848 606	1,2%	5	1,1%	0
Pennsylvanie	12 734 905	4,1%	18	4,1%	-1
Rhode Island	1 055 247	0,3%	2	0,5%	0
Tennessee	6 375 431	2,1%	9	2,1%	0
Texas	25 268 418	8,2%	36	8,3%	+4
Utah	2 770 765	0,9%	4	0,9%	+1
Vermont	630 337	0,2%	1	0,2%	0
Virginie	8 037 736	2,6%	11	2,5%	0
Virginie-Occidentale	1 859 815	0,6%	3	0,7%	0
Washington	6 753 369	2,2%	10	2,3%	+1
Wisconsin	5 698 230	1,8%	8	1,8%	0
Wyoming	568 300	0,2%	1	0,2%	0
TOTAL	309 183 463	100%	435	100%	0

Répartition des sièges entre les différents États des États-Unis (Découpage de 2012)

Dans une perspective similaire, il n'est guère étonnant que la ventilation des circonscriptions selon leurs écarts démographiques traduise une profonde égalité de suffrage, avec seulement quinze circonscriptions présentant un écart de plus de dix pour cent.

Supérieur à 10 %	5 (1,1)
+ 5 à 10 %	29 (6,7)
+ 4 à 5 %	4 (0,9)
+ 3 à 4 %	25 (5,7)
+ 2 à 3 %	31 (7,1)
+ 1 à 2 %	64 (14,7)
+ 0 à 1 %	45 (10,3)
710 767 personnes	
0 à - 1%	95 (21,8)
- 1% à - 2%	63 (14,5)
- 2% à - 3%	18 (4,1)
- 3% à - 4%	11 (2,5)
- 4% à - 5%	5 (1,1)
- 5% à - 10%	30 (6,9)
Inférieur à - 10%	10 (2,3)

Distribution des circonscriptions électorales des États-Unis suivant les écarts démographiques (Découpage de 2012)

En l'espèce, l'existence de telles déviations, alors même que les auteurs du découpage demeurent soumis à une exigence de stricte égalité, s'explique par les différences de quotients électoraux entre États, de sorte que subsistent nécessairement des divergences à l'échelle des États-Unis. En complément, il est intéressant de constater que la population moyenne des circonscriptions remportées par le Parti démocrate, lors des élections de 2014, était de 707 026 personnes tandis que celle du Parti républicain était de 709 404 individus.

Il convient toutefois de ne pas accorder une valeur excessive à cette différence dans la mesure où le système électoral semble avoir davantage bénéficié au Parti républicain qu'au Parti démocrate lors des dernières élections à la Chambre des représentants. Il en va notamment ainsi des élections de 2012 marquées par une victoire du Parti républicain pourtant minoritaire en voix.

Parti politique	Nombre de voix	Pourcentage des voix	Nombre de sièges	Pourcentage des sièges
Démocrate	59 967 096	48,9%	201	46,2%
Républicain	58 523 501	47,7%	234	53,8%
Autre	4 090 032	3,4%	0	0,0%
Total	122 580 629	100%	435	100%

Translation du nombre de voix en sièges (Élections de 2012)

Parti politique	Nombre de voix	Pourcentage des voix	Nombre de sièges	Pourcentage des sièges
Démocrate	35 622 551	45,7%	188	43,2%
Républicain	40 080 861	51,4%	247	56,8%
Autre	2 244 353	2,9%	0	0,0%
Total	77 947 765	100%	435	100%

Translation du nombre de voix en sièges (Élections de 2014)²⁰²⁴

Parti politique	Estimation du pourcentage des voix	Estimation du nombre de sièges	Estimation du pourcentage des sièges
Démocrate	46,9%	194	44,6%
Républicain	50,3%	239	54,9%

Translation du nombre de voix en sièges (Élections de 2016)²⁰²⁵

En conséquence, il est possible de mettre en évidence que le succès du Parti républicain repose sur une plus grande efficacité de son vote.

Parti politique	Nombre de voix par siège (2012)	Nombre de voix par siège (2014)
Démocrate	298 344	189 482
Républicain	250 105	162 271

Évolution du nombre de voix par siège (2012-2014)

Dans cette perspective, et de manière bien plus fondamentale, il convient surtout de s'intéresser à la réversibilité du vote et aux biais partisans entre les différentes formations politiques. À cet égard, il est possible de mettre en évidence l'existence d'un biais électoral de 19 sièges en faveur du Parti républicain.

²⁰²⁴ À cet égard, il convient de préciser que le système uninominal majoritaire à un tour en vigueur aux États-Unis connaît néanmoins une exception notable en Louisiane où se tient, le jour des élections générales, une élection primaire ouverte à l'ensemble des partis politiques, laquelle peut conduire, dans l'hypothèse où aucun candidat ne remporterait la majorité des votes, à un second tour entre les deux candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix. En conséquence, les suffrages recueillis dans l'État de Louisiane ont été retraités afin de tenir compte de la répartition entre les différentes formations politiques.

²⁰²⁵ Ces données demeurent encore incomplètes, en raison du mode de scrutin propre à la Louisiane, et restent, en tout état de cause, provisoires dans l'attente des résultats officiels.

Parti politique	Répartition des sièges à la Chambre des représentants		
	Situation actuelle	Partage des voix	Situation inverse
Démocrate	188	198	209
Républicain	247	237	226
Total	435	435	435

Estimation des biais électoraux affectant la représentation au sein de la Chambre des représentants (Élections de 2014)

Enfin, il demeure intéressant, de surcroît dans le système américain, de mesurer la compétitivité des circonscriptions électorales. En ce sens, il importe de souligner que les élections de 2014 offrent l'exemple de 77 circonscriptions remportées sans véritable opposition²⁰²⁶ tandis que la nouvelle Chambre des représentants se trouve composée de 90 % de parlementaires sortants²⁰²⁷. Au surplus, il convient de noter que 413 circonscriptions ont été remportées avec un écart de voix supérieur à cinq pour cent dont 390 circonscriptions avec un écart supérieur à dix pour cent.

Parti politique	Nombre de circonscriptions remportées selon l'écart des voix (Élection 2014)				
	Supérieur à 5 %	Supérieur à 10 %	Supérieur à 15 %	Supérieur à 20 %	Supérieur à 25 %
Démocrate	14	18	15	12	115
Républicain	9	12	24	32	162

Ventilation des circonscriptions remportées selon l'écart de voix (Élections de 2014)

À l'issue de cette évaluation électorale, qui a permis de confronter les exigences normatives à la réalité des découpages électoraux, il apparaît désormais possible d'esquisser les voies d'amélioration des révisions électorales.

²⁰²⁶ Étant donné que « le bipartisme est certainement la caractéristique dominante du système des partis politiques aux États-Unis », il convient de préciser que ce chiffre tient compte de l'absence du Parti démocrate ou du Parti républicain dans le cadre d'une élection donnée, CORBO (C.), GAGNON (F.), « Les partis politiques », in Michel Fortmann, Pierre Martin (Dir.), *Le système politique américain*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 5^e éd., 2013, p. 189.

²⁰²⁷ Il convient de préciser, pour mémoire, que ce niveau de réélection s'établissait à 81 % lors des élections fédérales de 2012.

CHAPITRE II

L'AMÉLIORATION DES RÉVISIONS ÉLECTORALES

La substance du droit résidant dans la distinction entre les propositions indicatives et les normes prescriptives, soit l'« être » et le « devoir-être », il n'apparaît point hors de propos, dans le cadre de cette étude constitutionnelle, de s'intéresser aux critères de révision auxquels devraient être soumises les circonscriptions électorales en vue de satisfaire aux postulats de l'égalité de représentation.

En dépit des indéniables progrès enregistrés au cours du temps et qui ressortent d'ailleurs des analyses électorales, force est effectivement de constater que les découpages électoraux demeurent encore en proie à des inégalités de représentation, c'est-à-dire autant d'imperfections dont l'existence semble tenir à des causes multiples, situées à différents niveaux d'un ensemble en manque de cohérence globale.

Dans cette perspective, il apparaît d'ores et déjà souhaitable de tirer un certain nombre de conclusions et de formuler des propositions visant à favoriser l'adoption de meilleures circonscriptions électorales. En conséquence, il conviendra de prendre toute la mesure de l'acquis des équilibres électoraux (Section I) avant d'initier la marche vers l'égalité de représentation (Section II).

Section I : L'acquis des équilibres électoraux

L'état des lieux de l'encadrement des découpages électoraux doit être apprécié au regard du chemin parcouru depuis la genèse des cartes électorales et la consécration de l'égalité de représentation mais aussi de son évolution souhaitable du point de vue de la transformation des mentalités, des aspirations populaires et des exigences démocratiques.

En préambule, il importe de rappeler que l'appréciation d'une « bonne carte électorale » relève moins de la validité juridique de son mode de production que de l'acceptation politique

de ses effets sur la représentation au sein des assemblées parlementaires²⁰²⁸. Ainsi entendue, l'amélioration des découpages électoraux suppose que leurs critères juridiques viennent en soutien aux attentes politiques des citoyens.

Pour y parvenir, il est non seulement indispensable que les résultats électoraux soient conformes au « vœu national » exprimé lors des élections mais également qu'ils permettent une véritable représentation politique à l'aune des réalités humaines qui structurent la conscience individuelle et collective des hommes.

À cet égard, il ressort indubitablement de l'analyse des dernières révisions électorales que le découpage des circonscriptions ne se prête plus à des choix totalement arbitraires et partisans qui prédétermineraient l'issue des élections et les modalités de dévolution du pouvoir étatique. Quand bien même il conserve une nature éminemment politique, eu égard aux ambitions poursuivies et aux répercussions tant sur la composition des assemblées que sur la structuration des partis politiques, il convient effectivement de retenir une conclusion plus nuancée s'agissant des bénéfices susceptibles d'être retirés des redécoupages électoraux. Au surplus, il reste que la recherche de cartes électorales satisfaisantes sur le plan juridique et politique implique de trouver une solution au déficit de reconnaissance démocratique des gouvernants qui demeure imputable au succès rencontré par l'idéologie de la représentativité auprès des gouvernés.

En conséquence, il convient, préalablement à toute réflexion sur les réformes électorales, de faire état de l'inflexion des combinaisons politiques (I) puis de mettre l'accent sur les conditions d'une bonne représentation (II).

I – L'inflexion des combinaisons politiques

La sincérité des scrutins électoraux, en ce qu'elle est à la base de la légitimité des gouvernants et de la confiance des gouvernés dans tout État de droit, constitue une condition essentielle de la démocratie.

À cet égard, il importe donc que les révisions électorales ne soient plus, comme cela a pu être le cas dans le passé, un instrument au service de la construction artificielle et de la

²⁰²⁸ En effet, le respect des exigences constitutionnelles relatives à l'égalité de représentation ne permet en rien de préjuger de la réception de la norme électorale par le corps des citoyens et les différentes formations politiques.

conservation arbitraire du pouvoir politique. Il convient toutefois de faire état, dans des proportions naturellement moindres, de la persistance de telles tentations et d'une certaine propension à vouloir retirer un avantage partisan de l'exercice de délimitation des circonscriptions électorales.

En conséquence, il conviendra, dans la continuité de l'étude des découpages électoraux, de mettre en évidence la cohérence des majorités gouvernementales (A) laquelle doit néanmoins être comprise à l'aune de la métamorphose des ambitions parlementaires (B).

A – La cohérence des majorités gouvernementales

L'état d'avancement des mutations électorales conduit à ce que les découpages électoraux ne fassent plus, de nos jours, le résultat de l'élection, même si leur réalisation continue encore à influencer sur la teneur de la représentation parlementaire. Dans cette perspective, le constat de l'adoption de délimitations démocratiques (1) débouche donc sur la nécessité de fournir l'explication des inégalités de représentation (2).

1) L'adoption de délimitations démocratiques

Quelles que puissent être les vertus et les vicissitudes inhérentes à toute délimitation des circonscriptions, il va sans dire que l'appréciation générale portée à l'endroit d'une révision électorale demeure subordonnée, au-delà des garanties attachées au droit de vote, aux résultats des élections ultérieures, lesquelles viennent matérialiser son influence sur la représentation au sein des assemblées parlementaires.

À cet égard, il convient d'ailleurs de conserver à l'esprit, comme cela a été indiqué à plusieurs reprises, que toute la truculence des études consacrées aux découpages électoraux réside précisément dans la conviction – fondée ou fantasmée – que la délimitation des circonscriptions électorales pourrait entièrement déterminer l'issue des élections et décider ainsi des conditions de dévolution du pouvoir politique²⁰²⁹.

²⁰²⁹ LEVITT (J.), « Partisanship Spectrum », *The William and Mary Law Review*, n° 5, vol. 55, 2013, p. 1810 ; LINDGREN (E.), SOUTHWELL (P.), « Effect of Redistricting Commissions on Electoral Competitiveness in US House Elections, 2002-2010 », *Journal of Politics and Law*, n° 2, vol. 6, 2013, p. 13 ; RUSH (M. E.), *Does Redistricting Make a Difference ? : Partisan Representation and Electoral Behavior*, Washington, Lexington Books, 2000, 232 p.

Alors que les réminiscences de ces manœuvres passées demeurent sagement remémorées à l'orée de chaque révision électorale, il importe, dans le cadre de cette étude, de tirer des conclusions définitives sur l'efficacité de l'encadrement constitutionnel des révisions électorales comme garantie de la légitimité du gouvernement des citoyens et du fonctionnement démocratique des systèmes étatiques.

À cet égard, il peut d'ores et déjà être mis en évidence que les découpages électoraux ne constituent désormais plus des instruments à la main des gouvernants pour la conservation arbitraire du pouvoir contre la volonté exprimée par les gouvernés.

En effet, il n'apparaît guère difficile de conclure, au regard des critères de délimitation des circonscriptions et du contrôle exercé à l'endroit des cartes électorales, lesquels se trouvent d'ailleurs confortés par l'analyse des résultats électoraux, l'absence de véritable désaveu des partis politiques²⁰³⁰ et les commentaires d'approbation de la doctrine ou de la presse spécialisée, que les révisions électorales actuelles ne conduisent point, par le biais d'une modulation de l'efficacité du vote, à la constitution de majorités artificielles au sein des assemblées parlementaires²⁰³¹.

Quand bien même cette conclusion semble particulièrement bien établie et, somme toute, en accord avec l'évolution générale des pratiques en matière de révision électorale, il n'en reste pas moins qu'elle appelle un certain nombre de précisions eu égard aux inégalités de représentation politique que comportent encore les systèmes électoraux.

En premier lieu, il semble donc, dès à présent, nécessaire de souligner, en adéquation avec l'esprit des scrutins majoritaires, que les éventuelles anomalies constatées lors de la conversion des suffrages en sièges, de sorte à priver le parti politique vainqueur en voix de la victoire effective, ne sauraient suffire à discréditer les modalités de révision d'une carte électorale²⁰³². Il en va notamment ainsi des élections à la Chambre des représentants de 2012 à l'issue desquelles les partis démocrate et républicain, après avoir chacun recueilli 48,9 et 47,7 % des suffrages, ont respectivement remporté 201 et 234 sièges parlementaires. En l'espèce, il a effectivement été démontré que cet effet déformant tenait davantage à la distribution

²⁰³⁰ À ce sujet, il est vrai que les contestations des partis politiques qui s'estiment lésés par le redécoupage des circonscriptions relèvent parfois de l'opposition de principe et ne survivent guère au calendrier électoral et à l'épuisement des voies de recours existantes.

²⁰³¹ Au cas d'espèce, il suffit effectivement de constater que les majorités parlementaires correspondent, exception faite de certaines situations extraordinaires, à des majorités électorales.

²⁰³² En ce sens, il convient effectivement de reconnaître que ce phénomène s'est déjà produit, à plusieurs reprises, dans des pays et à des époques variables, y compris d'ailleurs dans des systèmes juridiques recourant à des commissions indépendantes pour la délimitation des circonscriptions électorales. Il n'en reste pas moins qu'une telle situation peut, à tout le moins, sembler problématique du point de vue du caractère démocratique des systèmes électoraux, MARTIN (P.), *Les systèmes électoraux et les modes de scrutin*, Paris, Montchrestien, 3^e éd., 2006, p. 40.

géographique des électeurs qu'à une éventuelle manipulation des cartes électorales²⁰³³. À cet égard, il est surtout intéressant de relever que ces « élections déviantes » ont été, en fin de compte, considérées comme étant « le prix à payer pour la tendance générale des résultats »²⁰³⁴.

En second lieu, il est intéressant de constater que les conditions actuelles de délimitation des circonscriptions électorales ne semblent pas résoudre l'épineuse question du caractère ou non biaisé des systèmes électoraux, c'est-à-dire sa symétrie partisane et son traitement équitable des formations politiques. En substance, il importe effectivement que « le système électoral traite de manière égale les partis se trouvant dans la même situation, de sorte que chacun d'entre eux reçoive la même fraction de sièges parlementaires pour un certain pourcentage des voix que l'autre parti aurait reçue s'il avait recueilli le même pourcentage des voix »²⁰³⁵.

En dépit de l'absence de méthode consensuelle de calcul des biais électoraux²⁰³⁶, il est particulièrement intéressant de constater que les différents systèmes juridiques connaissent encore une certaine asymétrie dans le traitement des partis politiques.

Pays	Biais électoral (en sièges)
Canada (2011)	24
États-Unis (2014)	19
France (2012)	15
Royaume-Uni (2015)	19

Comparaison des différents biais électoraux

Pour autant, il n'est guère contestable que ces déviations, aussi regrettables qu'elles puissent apparaître, demeurent néanmoins insuffisantes pour remettre en cause le caractère démocratique de l'exercice de délimitation des circonscriptions tant que la révision des cartes électorales ne débouche point sur l'attribution d'un avantage substantiel au bénéfice d'un parti politique dans le cadre de la compétition électorale.

²⁰³³ HIRSCH (S.), « The United States House of Unrepresentatives: What went wrong in the latest round of congressional redistricting », *Election Law Journal*, n° 2, vol. 2, 2003, p. 196 ; CHEN (J.), RODDEN (J.), *et al.*, « Unintentional gerrymandering: Political geography and electoral bias in legislatures », *Quarterly Journal of Political Science*, n° 3, vol. 8, 2013, pp. 239-269 ; ALTMAN (M.), McDONALD (M. P.), « A half-century of Virginia redistricting battles : Shifting from rural malapportionment to voting rights to public participation », *University of Richmond Law Review*, n° 3, vol. 47, 2013, pp. 771-831 ; GOEDERT (N.), « Gerrymandering or geography ? How Democrats won the popular vote but lost the Congress in 2012 », *Research and Politics*, n° 1, vol. 1, 2014, p. 1.

²⁰³⁴ JOHNSTON (R.), ROSSITER (D.), PATTIE (C.), DORLING (D.), « Labour electoral landslides and the changing efficiency of voting distributions », *Transactions of the Institute of British Geographers*, n° 3, vol. 27, 2002, p. 337.

²⁰³⁵ GROFMAN (B.), JACOBSON (G.), *Mémoire déposé en tant qu'Amicus Curiae devant la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire Vieth c. Jubelirer* (541 U.S. 267), 2003, Site de Bernard Grofman, disponible sur : http://www.socsci.uci.edu/~bgrofman/AmicusCuriaegrofman_jacobson.pdf [Consulté le 28 mars 2015].

²⁰³⁶ JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), « Electoral Distortion Despite Redistricting by Independent Commissions : The British Case 1950-2005 », in Lisa Handley, Bernard Grofman (Dir.), *Redistricting in Comparative Perspective*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 205.

Dans ces conditions, et dès lors que la détermination des majorités parlementaires ne résulte point de l'arbitraire de l'autorité en charge du redécoupage, il apparaît effectivement possible de conclure que les dernières révisions réalisées au Royaume-Uni, au Canada, aux États-Unis et en France sont, de manière générale, le fruit d'une délimitation démocratique des circonscriptions.

Toujours est-il que la permanence de telles inégalités de représentation invite, nonobstant leur défaut d'opérance sur la dévolution du pouvoir, à s'intéresser aux effets mécaniques – intentionnels ou involontaires – des découpages électoraux afin de mesurer toutes les implications de ces derniers sur la composition des assemblées parlementaires et sur la vie démocratique au sein des systèmes juridiques.

2) *L'explication des inégalités de représentation*

À l'approche du terme de cette démonstration, il semble donc possible de conclure que les systèmes électoraux en vigueur au Royaume-Uni, au Canada, aux États-Unis et en France engendrent durablement des inégalités de représentation même si, paradoxalement, cette asymétrie dans le traitement des partis politiques ne semble guère imputable à un choix totalement arbitraire dans la conduite des révisions électorales.

Il apparaît toutefois nécessaire, afin de parfaire la compréhension des dynamiques traversant la matière électorale, de fournir une explication sur l'origine des différents biais politiques qui viennent déterminer les caractères de la représentation des citoyens. À cette fin, il conviendrait, au-delà des développements requis dans le cadre de cette recherche, de procéder à une étude approfondie des systèmes électoraux en tenant compte de leurs données juridiques, politiques ou encore sociales.

Au cas d'espèce, il apparaît que plusieurs séries d'explications ont pu être avancées afin de démontrer que la source des biais électoraux, encore présents dans les différents systèmes juridiques, résiderait essentiellement dans des considérations extérieures à la délimitation des circonscriptions électorales²⁰³⁷.

²⁰³⁷ À ce sujet, il va sans dire qu'une telle conclusion pourrait être mise en lumière en recourant systématiquement à des indicateurs tels que celui de l'efficacité différentielle.

Tout d'abord, il va sans dire que *les conditions d'élaboration et de contrôle des cartes électorales* suffisent, bien souvent, à attester de la nature inhérente des biais électoraux. À l'appui de cette idée, il est d'ailleurs intéressant de constater que cette asymétrie électorale perdure y compris dans les systèmes juridiques – Royaume-Uni et Canada – recourant à des commissions indépendantes pour la révision des circonscriptions²⁰³⁸. Il convient toutefois d'admettre que des *gerrymandering* involontaires pourraient éventuellement résulter de l'intervention des partis politiques au cours des auditions et des consultations publiques. En outre, il importe de noter que les découpages réalisés dans les systèmes juridiques où perdurent encore des procédures gouvernementales et parlementaires – États-Unis et France – ne mettent pas, non plus, à jour de permanentes arrières-pensées politiques, comme en attestent d'ailleurs la présence de biais dans les révisions bipartisans et judiciaires ainsi que dans les redécoupages soumis au contrôle de commissions indépendantes. Loin de dénier le mérite de ces démonstrations, il apparaît toutefois nécessaire de mettre en évidence qu'elles demeurent imparfaites en ce qu'elles éludent, un tant soit peu, la question des déviations involontaires qui viennent inéluctablement à résulter des révisions électorales. Il va effectivement sans dire que les différences dans l'efficacité du vote mériteraient d'être analysées de manière plus systématique afin de déterminer si elles résultent de la seule implantation des partis politiques ou de la délimitation des circonscriptions électorales²⁰³⁹.

Par la suite, il convient donc de mettre en lumière le fait qu'une part importante des biais électoraux découle de *l'inégale distribution géographique des sympathisants politiques*, laquelle conditionne grandement l'efficacité du vote en fonction du nombre de voix gâchées ou excessives. En l'occurrence, tel est notamment le cas au Royaume-Uni, où l'implantation du Parti travailliste dans les centres-villes et dans les zones industrielles en proie à une démographie déclinante contraste nettement avec la dispersion du Parti libéral²⁰⁴⁰, aux États-Unis, avec l'enracinement du Parti démocrate au sein des communautés urbaines²⁰⁴¹, ou encore

²⁰³⁸ JOHNSTON (R.), « Spatial structure, plurality systems, and electoral bias », *The Canadian Geographer*, n° 3, vol. 20, 1976, p. 310-328 ; JOHNSTON (R.), « Redistricting by Independent Commissions : A Perspective from Britain », *Annals of the Association of American Geographers*, n° 4, vol. 72, 1982, p. 457-470 ; BORISYUK (G.), JOHNSTON (R.), RALLINGS (C.), THRASHER (M.), « Parliamentary Constituency Boundary Reviews and Electoral Bias: How Important Are Variations in Constituency Size ? », *Parliamentary Affairs*, n° 1, vol. 63, 2010, p. 19 ; SIAROFF (A.), « Electoral Bias in Quebec Since 1936 », *Canadian Political Science Review*, n° 1, vol. 4, 2010, p. 62 s.

²⁰³⁹ JOHNSTON (R.), ROSSITER (D.), PATTIE (C.), DORLING (D.), *Op. Cit.*, p. 360. En ce sens, il apparaît effectivement que « les biais électoraux reflètent la superposition de la géographie des circonscriptions électorales sur la géographie des soutiens politiques », ROSSITER (D.), JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), « Redistricting and Electoral Bias in Great Britain », *British Journal of Political Science*, n° 3, vol. 27, 1997, p. 466. C'est d'ailleurs, dans cette optique, que se place l'indicateur d'efficacité différentielle, précédemment esquissé, comme complément aux traditionnelles évaluations de l'équilibre politique des redécoupages électoraux. À cet égard, il convient toutefois de reconnaître, dans l'hypothèse où il apparaîtrait que les déviations seraient imputables au découpage des circonscriptions, que cette analyse laisserait entière la question des ambitions réellement poursuivies lors de la révision électorale.

²⁰⁴⁰ ROSSITER (D.), JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 467. Au cas d'espèce, il apparaît d'ailleurs que l'augmentation de la représentation du Parti libéral-démocrate, jusqu'aux élections de 2015, est à mettre en relation avec un accroissement de la concentration de ses soutiens dans certaines régions du Royaume-Uni, SMITH (N.), *UK Elections and Electoral Reform*, Abingdon, Phillip Allan Updates, 2nd ed., 2011, p. 35.

²⁰⁴¹ HIRSCH (S.), *Op. Cit.*, p. 196 ; CHEN (J.), RODDEN (J.), *et al.*, *Op. Cit.*, p. 239 ; CHEN (J.), RODDEN (J.), « Tobler's law, urbanization, and electoral bias: why compact, contiguous districts are bad for the Democrats », Unpublished mimeograph,

au Canada, en raison de la coexistence de formations profondément ancrées au niveau régional ou faiblement réparties à l'échelle nationale, telles que respectivement le Bloc québécois et le Nouveau parti démocratique²⁰⁴². En définitive, il apparaît que les effets de la répartition géographique des électeurs peuvent être appréhendés au moyen d'un certain nombre de lois empiriques générales²⁰⁴³. À cet égard, il convient de tenir pour acquis, en conformité avec les lois de Maurice Duverger, que les systèmes majoritaires tendent à produire un bipartisme ou, à tout le moins, une bipolarisation de la vie politique. Il apparaît ensuite, s'agissant des grands partis, que les formations présentes, de manière uniforme et équilibrée, sur l'ensemble du territoire seront avantagées par rapport à celles outrageusement regroupées dans quelques circonscriptions ou légèrement diluées entre toutes les circonscriptions, étant naturellement entendu que le point de bascule se situe alors à la jonction du nombre de voix « manquantes », « gâchées » ou « excessives ». Il apparaît enfin, s'agissant des petits partis, que les formations disposant de sympathisants politiques dispersés sur la totalité du territoire seront désavantagées par rapport à celles ayant des soutiens électoraux concentrés dans quelques circonscriptions. Au-delà de ces déterminants, il convient surtout de mettre en exergue l'importance des études de géographie et de géopolitique électorales afin de comprendre l'organisation spatiale des votes²⁰⁴⁴.

En outre, il est intéressant de souligner que les différents biais électoraux demeurent également sensibles à *la structuration du paysage politique et aux comportements des citoyens* à l'occasion des échéances électorales. En ce sens, il est vrai que le passage d'une véritable situation de « bipartisme » à une « tripartition » voire à un authentique « tripartisme », avec l'ensemble des états intermédiaires liés à l'apparition de partis minoritaires, semble de nature à

Department of Political Science, Stanford University, 2009, 45 p. Sur cette question, V. aussi, NADEAU (R.), BÉLANGER (É.), « La dynamique électorale », in Michel Fortmann, Pierre Martin (Dir.), *Le système politique américain*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 5^e éd., 2013, p. 229.

²⁰⁴² En ce sens, il est effectivement intéressant de comparer les résultats obtenus par le Bloc québécois et le Nouveau parti démocratique à l'occasion des élections fédérales de 2008. En raison du soutien massif dont il jouissait alors au sein de la province du Québec – la seule dans laquelle cette formation politique est implantée – le Bloc québécois avait alors, avec près de 10 % des voix, remporté 49 sièges alors que le Nouveau parti démocratique, avec plus de 18,2 % des voix, avait dû se contenter de 37 sièges parlementaires. Il convient toutefois de préciser que cette situation s'est inversée à l'occasion des élections fédérales de 2011, le Nouveau parti démocratique étant arrivé en tête dans la province de Québec, avec 59 sièges remportés pour 1 630 865 voix, le Bloc québécois ne gagnant que 4 sièges avec pourtant près de 891 425 voix. Sur ce point, V. aussi, HILL (T. L.), « Electoral Bias and the New Democratic Party: Provincial Competition in Manitoba, Saskatchewan, and British Columbia », *Annual convention of the Society for Socialist Studies*, 3-6 June 2004.

²⁰⁴³ ROSSITER (D.), JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 466 ; GUDGIN (G.), TAYLOR (P. J.), *Seats, votes, and the spatial organization of elections*, Colchester, ECPR Press, 2012, p. XI s.

²⁰⁴⁴ Pour une illustration approfondie de cette matière, V. notamment, GUDGIN (G.), TAYLOR (P. J.), *Op. Cit.*, p. IX ; WARF (B.), LEIB (J.), *Revitalizing Electoral Geography*, Burlington, Ashgate, 2011, 238 p. ; GOGUEL (F.), *Géographie des élections françaises de 1870 à 1951*, Paris, A. Colin, coll. « Cahiers de la Fondation nationale des Sciences politiques », n° 27, 1951, 144 p. ; GOGUEL (F.), *Géographie des élections françaises sous la Troisième et la Quatrième République*, Paris, A. Colin, coll. « Cahiers de la Fondation nationale des Sciences politiques », n° 159, 1970, 185 p. ; BON (F.), CHEYLAN (J.-P.), *La France qui vote*, Paris, Hachette, 1998, 464 p. ; LANCELOT (A.), LANCELOT (M.-T.), *Atlas des circonscriptions électorales en France depuis 1875*, Paris, A. Colin, 1970, 96 p. ; LELEU (C.), *Géographies des élections françaises depuis 1936, cartes, commentaires, bibliographie*, Paris, PUF, 1971, 353 p. ; BUSSI (M.), *Éléments de géographie électorale. À travers l'exemple de la France de l'Ouest*, Mont-Saint-Aignan, Presses Universitaires de Rouen, 1998, 400 p. ; GIBLIN (B.), « De l'efficacité de la géopolitique électorale », *Hérodote*, n° 3, vol. 154, 2014, pp. 3-17 ; GIBLIN (B.), « Géopolitique interne et analyse électorale », *Hérodote*, n° 3, vol. 146-147, 2012, pp. 71-89.

faire évoluer les déviations électorales et les inégalités de représentation entre partis politiques²⁰⁴⁵. Dans la même veine, il est vrai que les écarts de participation entre partis politiques demeurent susceptibles d'influer sur l'efficacité du vote et la représentation au sein des assemblées parlementaires²⁰⁴⁶.

Enfin, il convient de reconnaître que les biais électoraux sont amenés à varier en fonction de *la stratégie politique mise en place par chacune des structures partisanes* en vue de conquérir le pouvoir étatique. En effet, il est patent que si « la géographie des circonscriptions en fournit la structure, [c'est néanmoins] la manière dont les électeurs et les partis politiques agissent à l'intérieur de ce modèle qui génère la disproportionnalité et les biais électoraux »²⁰⁴⁷. Ainsi, la géographie électorale ne se donne pas comme une réalité immuable mais demeure tributaire des mutations sociales et économiques, mais aussi de l'offre électorale, du contexte politique²⁰⁴⁸ et des stratégies de conquête déployées par les différents partis²⁰⁴⁹. À ce titre, il apparaît ainsi possible de faire état d'une évolution des biais électoraux et notamment de leurs inversions, que ce soit entre le Parti conservateur et le Parti travailliste, le Parti démocrate et le Parti républicain ou encore le Bloc québécois et le Nouveau parti démocratique²⁰⁵⁰. Au demeurant, il convient de retenir que cette mutabilité demeure d'autant plus heureuse et souhaitable qu'une réalité contraire viendrait ôter tout intérêt à l'engagement militant et au combat politique.

En guise de conclusion, il importe alors de soulever la question du rôle des systèmes électoraux vis-à-vis des réalités humaines qui déterminent la représentation parlementaire. Dans l'hypothèse où un parti politique disposerait d'une audience considérable à l'échelle d'un État sans pour autant bénéficier, en raison de la concentration de ses électeurs, d'un nombre convenable de sièges parlementaires, il conviendrait de savoir s'il appartient aux autorités normatives de modifier le système électoral pour tenir compte des biais existants ou s'il ne

²⁰⁴⁵ En effet, les enjeux attachés à la symétrie électorale se révèlent particulièrement prégnants dans l'hypothèse où la troisième force politique serait en mesure de ravir la deuxième place, laquelle serait censée retourner à son bénéfice les effets déformants des systèmes majoritaires, JOHNSTON (R.), ROSSITER (D.), PATTIE (C.), DORLING (D.), *Op. Cit.*, p. 336 ; GUDGIN (G.), TAYLOR (P. J.), *Op. Cit.*, p. XXIX ; ROSSITER (D.), JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 466 s. En outre, il va sans dire que la prise en considération d'un parti supplémentaire induit une augmentation globale du nombre de biais électoraux, BORISYUK (G.), JOHNSTON (R.), THRASHER (M.), RALLINGS (C.), « Measuring bias : Moving from two-party to three-party elections », *Electoral Studies*, n° 2, vol. 27, 2008, p. 255.

²⁰⁴⁶ À cet égard, il est vrai que l'abstention peut, en fonction de l'orientation politique des abstentionnistes, être tout à la fois, un atout pour le parti remportant la circonscription, en ce qu'elle participe à l'accroissement de l'efficacité de son vote tout en constituant une réserve de voix, et un inconvénient pour le parti défait qui aurait pu bénéficier de votes déterminants.

²⁰⁴⁷ JOHNSTON (R.), ROSSITER (D.), PATTIE (C.), « Disproportionality and bias in the result of the 2005 general election in Great Britain : evaluating the electoral system's impact », *Journal of Elections, Public Opinion and Parties*, n° 1, vol. 16, 2006, p. 54.

²⁰⁴⁸ En effet, il est vrai qu'« un électorat n'existe pas en soi. Il se constitue en fonction d'une offre et d'une conjoncture électorales », PERRINEAU (P., Dir.), *Atlas électoral 2007. Qui vote quoi, où, comment ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2007, p. 58.

²⁰⁴⁹ GIBLIN (B.), *Op. Cit.*, pp. 71-75.

²⁰⁵⁰ JOHNSTON (R.), ROSSITER (D.), PATTIE (C.), DORLING (D.), *Op. Cit.*, p. 359 ; JOHNSTON (R.), McLEAN (I.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), « Can the Boundary Commissions Help the Conservative Party ? Constituency Size and Electoral Bias in the United Kingdom », *The Political Quarterly*, n° 4, vol. 80, 2009, p. 479.

revient pas plutôt aux responsables du parti politique en cause de faire évoluer leur stratégie électorale²⁰⁵¹. Quand bien même ces deux alternatives pourraient trouver certaines justifications, il n'en resterait pas moins incongru et hasardeux de subordonner l'architecture des systèmes électoraux à la fortune diverse des partis politiques lors des différentes consultations électorales²⁰⁵². Au surplus, il conviendrait d'ailleurs de prendre en considération l'ensemble des travers affectant le rapport de représentation.

B – La métamorphose des ambitions parlementaires

L'œuvre de pacification des conditions de révision des circonscriptions électorales, et la disgrâce des majorités arbitraires, ne sauraient, pour autant, signifier la disparition de toutes velléités politiques au regard des bénéfices pouvant être retirés des découpages électoraux. À dire vrai, la diminution des manœuvres intéressées donne toutefois lieu à une redéfinition des influences partisans (1) laquelle emporte un certain nombre de répercussions sur les systèmes électoraux (2).

1) La redéfinition des influences partisans

La démesure des enjeux et l'impétuosité des désirs qui président habituellement à la conquête et à la conservation du pouvoir politique expliquent, sans doute, que l'utilisation intéressée des découpages électoraux s'inscrive durablement au cœur des tentations humaines.

C'est ainsi que l'assujettissement des révisions électorales à la sanction des exigences constitutionnelles garantes de l'égalité de représentation est, semble-t-il, venue induire une mutation des entreprises individuelles et collectives destinées à influencer sur les découpages électoraux à raison de leurs conséquences politiques.

²⁰⁵¹ À ce sujet, il convient, tout particulièrement, de prendre note de la manière suivant laquelle les changements stratégiques réalisés par le Parti travailliste (Focalisation sur les circonscriptions déterminantes, désintéressement envers les circonscriptions sûres ou imprenables, intensification des campagnes locales et création d'alliances contre les conservateurs) lui ont permis, à compter des élections générales de 1997, de renverser à son profit les biais électoraux affectant le système électoral du Royaume-Uni, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 220 s. Au surplus, il est également intéressant de faire mention, depuis 2010, d'une nouvelle inversion de la dynamique des biais électoraux dont les effets semblent bénéficier au Parti conservateur, BORISYUK (G.), RALLINGS (C.), THRASHER (M.), JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, pp. 7, 9 et 20.

²⁰⁵² JOHNSTON (R.), BORISYUK (G.), THRASHER (M.), RALLINGS (C.), *Op. Cit.*, p. 877 s. JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 217 s.

En substance, il pourrait donc être résumé que la « cuisine électorale » évolue en fonction des ingrédients et des ustensiles à la disposition des commis électoraux mais aussi au gré des suggestions formulées par des convives particulièrement soucieux de leur bonne santé électorale.

Ainsi, est-il nécessaire de faire état de la survivance, sous une forme édulcorée, de manœuvres électorales susceptibles de porter préjudice au fonctionnement harmonieux des systèmes démocratiques.

En ce sens, l'approche comparative des révisions électorales semble révéler une constitution accrue de fiefs électoraux dans les différents États, c'est-à-dire des circonscriptions durablement acquises à un parti politique indépendamment de la succession des scrutins et des alternances politiques²⁰⁵³.

L'identification des bastions électoraux s'inscrit ainsi dans une démarche résolument historique visant à faire ressortir les circonscriptions électorales n'ayant point changé de bord politique au cours d'une période donnée²⁰⁵⁴. Aussi prégnante que soit cette approche du point de vue de la géographie électorale et de l'analyse de la permanence de certaines réalités politiques, il apparaît néanmoins que cette entrée statique se révèle inappropriée dans le cadre de l'étude des révisions électorales, ces dernières venant en effet troubler la continuité nécessaire à la compréhension des phénomènes appartenant aux temps longs.

En conséquence, il apparaît préférable de s'intéresser aux écarts de voix avec lesquels les différents parlementaires ont remporté leurs élections respectives. Au demeurant, il est intéressant de noter que cette méthode demeure applicable indépendamment du mode de scrutin et du nombre de partis politiques.

²⁰⁵³ PLATONE (F.), « Ballottage », in Pascal Perrineau et Dominique Reynié (Dir.), *Dictionnaire du vote*, Paris, PUF, 2001, p. 87 ; CAIN (B. E.), McDONALD (K.), McDONALD (M. P.), « From Equality to Fairness: The Path of Political Reform since Baker v. Carr », in The Brookings Institution, *Conference on Competition, Partisanship, and Congressional Redistricting*, Washington, 16 April 2004, p. 11. À cet égard, il va sans dire, dès lors que l'anticipation des résultats précis dans une circonscription donnée s'avère difficilement réalisable, que les acteurs politiques peuvent être tentés de se réserver une marge de sécurité, aboutissant ainsi à la constitution de bastions invulnérables, OWEN (G.), GROFMAN (B.), « Optimal partisan gerrymandering », *Political Geography Quarterly*, n° 1, vol. 7, 1988, p. 6.

²⁰⁵⁴ NANTOIS (C., de), *Le député : une étude comparative, France, Royaume-Uni, Allemagne*, Paris, LGDJ, 2010, p. 96 ; FRIEDMAN (J.), HOLDEN (R.), « The Rising Incumbent Advantage: What's Gerrymandering Got to Do With It ? », *Journal of Politics*, n° 2, vol. 71, 2005, p. 593 ; ISSACHAROFF (S.), « Why Elections ? », *Harvard Law Review*, n° 2, vol. 116, 2002, pp. 684-695 ; SMITH (L. V.), « Recreating the Ritual Carving: Why Congress Should Fund Independent Redistricting Commissions and End Partisan Gerrymandering », *Brooklyn Law Review*, n° 4, vol. 80, 2014, p. 1641-1675 ; EHRHARD (T.), *Le découpage électoral en France sous la Vème République : entre logiques partisanes et intérêts parlementaires*, Thèse de doctorat, Université Panthéon - Assas - Paris II, 2014, p. 937.

Il ressort de cette étude que la majorité des circonscriptions composant les différents systèmes juridiques, ne donnent point lieu à des élections disputées mais traduisent, au contraire, l'existence de fiefs électoraux²⁰⁵⁵.

En ce sens, il est intéressant de constater que le nombre de circonscriptions électorales dans lesquelles le vainqueur dispose de plus de dix points d'avance sur son poursuivant s'établit respectivement à 525 au Royaume-Uni (80,8 % de la Chambre des communes), à 209 au Canada (61,8 % de la Chambre des communes), à 390 aux États-Unis (89,7 % de la Chambre des représentants) et 330 en France (57,2 % de l'Assemblée nationale).

Parti politique	Nombre de circonscriptions remportées selon l'écart des voix				
	Supérieur à 5 %	Supérieur à 10 %	Supérieur à 15 %	Supérieur à 20 %	Supérieur à 25 %
Royaume-Uni (2015)	68 (10,5%)	77 (11,8%)	68 (10,5%)	67 (10,3%)	313 (48,2%)
Canada (2015)	62 (18,3%)	41 (12,1%)	42 (12,4%)	26 (7,7%)	100 (29,6%)
États-Unis (2014)	23 (5,3%)	30 (6,9%)	39 (9%)	44 (10,1%)	277 (63,7%)
France (2012)	114 (19,8%)	67 (11,6%)	72 (12,5%)	50 (8,7%)	141 (24,5%)

En abaissant le seuil des fiefs électoraux à une différence de cinq points entre les deux candidats arrivés en tête, ces chiffres s'élèvent alors respectivement à 593 circonscriptions au Royaume-Uni (91,2 % de la Chambre des communes), à 271 circonscriptions au Canada (80,2 % de la Chambre des communes), à 413 circonscriptions aux États-Unis (94,9 % de la Chambre des représentants) et 444 circonscriptions en France (76,9 % de l'Assemblée nationale)²⁰⁵⁶.

À l'évidence, le nombre considérable de bastions électoraux ou, tout du moins, de circonscriptions relativement sûres, dans l'ensemble des États, ne saurait recevoir une seule et unique explication en présence d'une pluralité d'univers juridiques et de règles variables de délimitation des circonscriptions électorales. Pour autant, il demeure nécessaire de faire ressortir les principaux vecteurs – notamment d'ordre politique, juridique ou encore psychologique – qui contribuent à cette structuration concordante des régimes électoraux.

²⁰⁵⁵ En l'espèce, il convient de noter, bien que les proportions soient naturellement moindres, qu'une conclusion similaire doit être retenue en s'intéressant aux circonscriptions électorales n'ayant point changé de bord politique depuis un nombre important d'années, NANTOIS (C., de), *Op. Cit.*, p. 97 s. ; NANTOIS (C., de), « Les circonscriptions non disputées : étude comparative sur les enjeux en circonscription des élections législatives », *Pouvoirs*, n° 135, 2010, p. 181 s.

²⁰⁵⁶ Les données issues des précédentes élections au Royaume-Uni (2010), au Canada (2011) et aux États-Unis (2012) étaient respectivement de 559 circonscriptions (86 % de la Chambre des communes britannique), de 257 circonscriptions (83 % de la Chambre des communes canadienne) et de 406 circonscriptions (93 % de la Chambre des représentants). Il semble résulter de cette analyse que les fiefs électoraux connaîtraient un accroissement au rythme de l'écoulement du temps sans que les révisions électorales ne viennent totalement bouleverser ces équilibres politiques.

En l'occurrence, il convient tout d'abord de noter, et cela constitue sans doute la cause efficiente de la coloration politique des cartes électorales, que la polarisation des circonscriptions législatives et, subséquentement, la nature moindrement concurrentielle des élections parlementaires semblent, en fin de compte, satisfaire tous les acteurs de la vie démocratique. Il en va naturellement ainsi des candidats sortants qui voient de la sorte accroître leurs chances de réélection²⁰⁵⁷, mais également de la grande majorité des électeurs qui obtiennent, de ce fait, un représentant en concordance avec leurs inclinaisons politiques²⁰⁵⁸. En fin de compte, le triomphe d'une telle conception des cartes électorales participerait d'ailleurs de l'accroissement de la représentativité des assemblées parlementaires²⁰⁵⁹.

Au demeurant, il apparaît intéressant de mettre en perspective cette vision des cartes électorales avec les réflexions, à la fois, stimulantes et iconoclastes de Thomas L. Brunell et de Justin Buchler sur la compétitivité des circonscriptions résultant des redécoupages électoraux²⁰⁶⁰. En dépit du fait que leurs conclusions apparaissent éminemment discutables²⁰⁶¹, leur démonstration n'en reste pas moins des plus séduisantes en ce qu'elle esquisse l'idée suivant laquelle la constitution de circonscriptions partisans permettrait de maximiser la satisfaction des électeurs, avec la diminution mécanique du nombre de votants déçus à raison de

²⁰⁵⁷ En l'occurrence, il convient de préciser que l'existence d'un avantage électoral au bénéfice des candidats sortants a depuis longtemps été démontrée et a d'ores et déjà conduit, notamment aux États-Unis, à de nombreux travaux de recherche. Au nombre des raisons, bien connues, pouvant expliquer cette position de force des parlementaires, il convient naturellement de faire mention des conséquences des révisions électorales mais également de la renommée personnelle, des réseaux politiques, de la moindre dépendance aux partis politiques, du clientélisme ou encore des conditions de financement des campagnes électorales. Pour une vue plus détaillée de cette question, V. notamment, GELMAN (A.), KING (G.), « Estimating incumbency advantage without bias », *American Journal of Political Science*, 1990, pp. 1142-1164 ; LYONS (M.), GALDERISI (P. F.), « Incumbency, reapportionment, and US House redistricting », *Political Research Quarterly*, n° 4, vol. 48, 1995, pp. 857-871 ; KING (G.), GELMAN (A.), « Systemic consequences of incumbency advantage in US House elections », *American Journal of Political Science*, n° 1, vol. 35, 1991, pp. 110-138 ; LEVITT (S. D.), WOLFRAM (C. D.), « Decomposing the sources of incumbency advantage in the US House », *Legislative Studies Quarterly*, n° 1, vol. 22, 1997, pp. 45-60 ; ANSOLABEHRE (S.) SNYDER (J. M.), « The incumbency advantage in US elections: An analysis of state and federal offices, 1942-2000 », *Election Law Journal*, n° 3, vol. 1, 2002, pp. 315-338 ; FOUCAULT (M.), « How useful is the Cumul des Mandats for Being Re-elected ? Empirical Evidence from the 1997 French Legislative Elections », *French Politics*, n° 3, vol. 4, 2006, pp. 292-311 ; GAINES (B. J.), « The impersonal vote ? Constituency service and incumbency advantage in British elections, 1950-92 », *Legislative Studies Quarterly*, 1998, pp. 167-195 ; KENDALL (C.), REKKAS (M.), « Incumbency advantages in the Canadian Parliament », *Canadian Journal of Economics*, n° 4, vol. 45, 2012, pp. 1560-1585.

²⁰⁵⁸ ANDERSON (C. J.), LoTEMPIO (A. J.), « Winning, losing and political trust in America », *British Journal of Political Science*, n° 2, vol. 32, 2002, p. 335 ; CLARKE (H. D.), KORNBERG (A.), « Do national elections affect perceptions of MP responsiveness ? A note on the Canadian case », *Legislative Studies Quarterly*, n° 2, vol. 17, 1992, p. 183 ; COTTERET (J.-M.), EMERI (C.), *Le marché électoral*, Paris, Michalon, 2004, p. 49. À cet égard, il convient toutefois de faire état, en lien avec l'évolution de la fonction parlementaire, des autres attentes, notamment sociales, développées vis-à-vis des députés, lesquelles rapprochent ainsi la relation de représentation d'une forme d'intercession ou de « prestation de services », EAGLES (M.), « La délimitation fondée sur le nombre d'électeurs. Un pas vers l'égalité relative des votes au Canada », in David Small (Dir.), *La délimitation des circonscriptions au Canada. Pour un vote égal et efficace*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1991, p. 207.

²⁰⁵⁹ BRUNELL (T. L.), BUCHLER (J.), « Ideological representation and competitive congressional elections », *Electoral Studies*, n° 3, vol. 28, 2009, pp. 448-457.

²⁰⁶⁰ BRUNELL (T. L.), *Redistricting and Representation. Why Competitive Elections are Bad for America*, New York, Routledge, 2008, p. 75 ; BUCHLER (J.), « Competition, Representation and Redistricting : The Case against Competitive Congressional Districts », *Journal of Theoretical Politics*, n° 4, vol. 17, 2005, p. 431.

²⁰⁶¹ En fondant sa vision idéale des systèmes politiques sur la satisfaction immédiate des électeurs, il apparaît que Thomas L. Brunell ouvre finalement la voie à une construction artificielle du bonheur et de la représentation au sein des assemblées parlementaires, de sorte à sacrifier la finalité du gouvernement des hommes sur l'autel de leurs désirs égoïstes et de leurs espérances individuelles. Par ailleurs, il convient de noter que l'ensemble de cette démonstration, y compris les réserves et les critiques, prend corps dans un cadre de réflexion exclusivement fondé sur la conception américaine de l'exercice du pouvoir, s'agissant notamment de la représentativité des parlementaires, de sorte à rendre difficile son application dans des systèmes mus par une vision différente des découpages électoraux. Enfin, il reste, en tout état de cause, que l'idée de compétitivité reste intimement liée à la structure de la démocratie, DAHL (R.), *A Preface to Democratic Theory*, Chicago, University of Chicago Press, 1956, 155 p.

la défaite de leur candidat, et, par voie de conséquence, d'améliorer le degré de représentation et l'opinion des majorités parlementaires, de sorte, en définitive, à revivifier le fonctionnement de la démocratie²⁰⁶².

Il découle ainsi de la convergence des aspirations gouvernementales et populaires une certaine incitation à la constitution de circonscriptions homogènes et à la préservation, déjà évoquée, de la stabilité des délimitations électorales. Dans cette perspective, il va sans dire que les déplacements de territoires inhérents à l'exercice de révision se trouvent logiquement orientés vers les parties dissonantes des circonscriptions, contribuant ainsi à alimenter la logique de polarisation des cartes électorales.

À cette explication commune, il convient encore d'ajouter les causes propres à chacun des systèmes juridiques, lesquelles varient suivant les modalités de révision des circonscriptions électorales.

En ce qui concerne, d'une part, le Royaume-Uni et le Canada, qui ont entièrement dévolu la compétence en matière de révision électorale à des entités indépendantes, il n'est guère étonnant que le phénomène des bastions électoraux n'ait point été résorbé dans la mesure où lesdites commissions ne prennent pas en considération les éléments d'ordre politique. Il convient toutefois de rappeler que les membres des formations politiques usent fréquemment, à des fins individuelles ou collectives, des différentes procédures de consultation pour obtenir, sous couvert de la défense de préoccupations légitimes, une délimitation avantageuse des circonscriptions électorales²⁰⁶³. Enfin, il est intéressant de constater que les systèmes britannique et canadien réservent une place centrale à la notion de communauté d'intérêts, laquelle semble de nature à favoriser l'homogénéité des circonscriptions électorales²⁰⁶⁴.

En ce qui concerne, d'autre part, la France et les États-Unis, qui ont conservé, dans une large mesure, une procédure gouvernementale ou parlementaire de révision des délimitations électorales, il va sans dire que l'implication des appareils politiques ne manque pas de rejaillir au travers de la structuration partisane des cartes électorales. Il convient alors de mettre en évidence, dans le système américain, que cette configuration n'est que la résultante de la segmentation de la procédure de révision entre les différentes autorités étatiques associée à la

²⁰⁶² BRUNELL (T. L.), *Op. Cit.*, p. 79 ; BUCHLER (J.), *Op. Cit.*, p. 457.

²⁰⁶³ JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), « From the Organic to the Arithmetic: New Redistricting/Redistribution Rules for the United Kingdom », *Election Law Journal*, n° 1, vol. 11, 2012, p. 79 ; BORISYUK (G.), RALLINGS (C.), THRASHER (M.), JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 4 ; COURTNEY (J. C.), *Commissioned Ridings. Designing Canada's Electoral Districts*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2001, p. 122.

²⁰⁶⁴ STEPHANOPOULOS (N.), « Redistricting and the Territorial Community », *University of Pennsylvania Law Review*, n° 5, vol. 160, 2012, p. 1388 ; CAIN (B. E.), McDONALD (K.), McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 34.

place encore prédominante des institutions partisans et bipartisans dans le processus de révision des circonscriptions électorales²⁰⁶⁵, lesquelles mettent ainsi les deux principaux partis politiques, au gré de leurs influences respectives dans les États américains, en situation d'accroître leur nombre de fiefs électoraux. Au surplus, il importe de souligner que la création de circonscriptions de type « majorité-minorité », en conformité avec les dispositions du *Voting Right Act*, ne va pas sans induire une certaine homogénéité politique des circonscriptions électorales²⁰⁶⁶. Enfin, il apparaît, dans le système français, que cette situation est à mettre en relation avec l'interférence de la situation personnelle des parlementaires et des logiques partisans poursuivies par les différents partis politiques²⁰⁶⁷, l'absence de cause systémique expliquant d'ailleurs que le nombre de circonscriptions non compétitives soit inférieur à celui des autres systèmes juridiques²⁰⁶⁸.

En conséquence, il découle de cette situation que les principales forces politiques demeurent certaines de disposer chacune d'un contingent appréciable de sièges parlementaires tandis que l'issue générale des élections se voit finalement décidée dans un nombre limité de circonscriptions législatives, de sorte à venir ainsi modeler les contours des systèmes électoraux et du jeu de la vie politique.

2) *Les répercussions sur les systèmes électoraux*

À partir du moment où il demeure entendu que l'exercice de révision des cartes électorales influe directement sur l'économie générale des systèmes électoraux, il en résulte que les mutations tenant aux finalités poursuivies lors du redécoupage affectent non seulement leur architecture mais se diffusent également aux conditions de fonctionnement de la démocratie.

Partant, il semble véritablement indispensable de bien mesurer et de faire ressortir toutes les implications attachées à la création de bastions politiques dans le cadre de la redéfinition des circonscriptions électorales.

²⁰⁶⁵ HOFFMAN (C. P.), « The Gerrymander and the Commission : Drawing Electoral Districts in the United States and Canada », *Manitoba Law Journal*, n° 2, vol. 31, 2006, p. 332.

²⁰⁶⁶ BRUNELL (T. L.), *Op. Cit.*, p. 91.

²⁰⁶⁷ EHRHARD (T.), *Op. Cit.*, p. 282.

²⁰⁶⁸ En l'occurrence, il convient également de prendre en considération la fréquence des révisions électorales dans le système français, étant entendu que ces dernières peuvent contribuer à prévenir la détérioration des bastions électoraux. En ce sens, il est intéressant de constater que le nombre de circonscriptions ayant connu un écart de voix supérieur à dix points est passé de 252 en 2007 à 330 en 2012. À cet égard, il demeure toutefois difficile de déterminer, avec certitude, si de tels écarts doivent être imputés au redécoupage des circonscriptions ou à l'importance de la bascule électorale.

Au demeurant, il apparaît très clairement que la prise de conscience de cette caractéristique récurrente des révisions contemporaines – qu'elle soit d'ailleurs le résultat ou non d'une entreprise volontaire – invite à repenser l'idée d'impartialité et à reconceptualiser les notions de manœuvre électorale et de manipulation partisane.

À défaut de pouvoir encore permettre l'émergence de majorités arbitraires, il se pourrait que les abus des redécoupages résident désormais dans la constitution de fiefs électoraux, au service de certains parlementaires et des partis politiques. En l'espèce, il apparaît effectivement, comme le souligne très justement Christophe de Nantois, que « ces bastions permettent d'assurer le présent autant que d'envisager l'avenir, [de sorte à fournir ainsi] une force à la disposition du parti »²⁰⁶⁹. Quels que puissent être les aléas des résultats électoraux et de l'alternance politique, la possession de tels fiefs garantit aux formations politiques de conserver un nombre substantiel de sièges parlementaires, assurant par là-même les conditions de leur perpétuation. En sus du maintien d'une représentation nationale, les bastions électoraux permettent également de sécuriser l'implantation et l'organisation des différentes formations, en protégeant un certain nombre de cadres, en offrant la possibilité d'envisager sereinement la création de groupes parlementaires ou encore en ouvrant la voie à des rentrées financières au moyen d'un éventuel financement public et d'emprunts bancaires, tous deux conditionnés par l'importance de leur implantation dans le paysage politique²⁰⁷⁰.

En toute logique, cet état de fait vient induire une modification des règles du jeu et des conditions de déroulement de la compétition électorale entre les différents partis politiques tandis que les conséquences qui en découlent viennent constituer, suivant les enseignements de Maurice Duverger, autant de facteurs d'influence, mécanique ou psychologique, des systèmes électoraux sur la vie politique²⁰⁷¹.

À ce sujet, il semble difficilement contestable que l'adjonction de fiefs électoraux conduit, dans des proportions variables, à un mouvement de verrouillage du système politique en limitant notamment l'apparition de nouvelles formations et leur accès aux assemblées parlementaires²⁰⁷². En effet, cela a pour effet de rendre nécessaire que la nouvelle force politique soit suffisamment puissante pour renverser les structures solidement implantées ou

²⁰⁶⁹ NANTOIS (C., de), *Op. Cit.*, p. 98.

²⁰⁷⁰ *Ibid.*

²⁰⁷¹ DUVERGER (M.), *L'influence des systèmes électoraux sur la vie politique*, Paris, A. Colin, coll. « Cahiers de la Fondation nationale des Sciences politiques », n° 16, 1950 p. 11 s. ; JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 206.

²⁰⁷² En l'occurrence, il va sans dire que ce problème ne se pose pas dans les mêmes termes suivant les systèmes de partis existant au sein des différents États. À cet égard, la bipolarisation des circonscriptions électorales aux États-Unis est à rapprocher de la structuration partisane qui demeure limitée à la présence de deux grands partis politiques. En l'occurrence, il est effectivement intéressant de noter que la dernière révision décennale est venue réduire le nombre de circonscriptions disputées, Fair Vote, *Monopoly Politics 2012*, Site de Fair Vote, disponible sur : <http://www.fairvote.org/research-and-analysis/congressional-elections/monopoly-politics-2012/#.UH2ntm-2vGF> [Consulté le 5 septembre 2015].

qu'elle bénéficie d'une répartition géographique de ses électeurs qui ne dilue point l'efficacité de son vote. Au demeurant, il peut d'ailleurs être avancé que cette fermeture du système semble d'autant plus importante et contestable, au regard de ses effets démultiplicateurs, que l'une des vertus recherchées du scrutin majoritaire réside précisément dans sa faible sensibilité aux variations de l'opinion publique²⁰⁷³.

Ensuite, il est patent que l'existence de bastions électoraux ne va pas sans induire une certaine féodalisation de l'espace public et, incidemment, du système politique en influant, tout à la fois, sur la compétition électorale, sur la tenue des mandats électoraux et sur la relation vis-à-vis des partis politiques. En ce sens, il apparaît désormais acquis que les candidats sortants bénéficient ainsi, du point de vue de l'investiture partisane et des échéances électorales, d'un avantage presque dirimant²⁰⁷⁴ qui ne favorise en aucune manière le renouvellement de la classe politique. Même si ces derniers peuvent être concurrencés²⁰⁷⁵, à l'occasion d'une primaire ou dans le cadre d'un duel fratricide avec un candidat dissident voire, plus rarement, avec un candidat investi, l'expérience prouve, notamment lorsqu'ils disposent de mandats locaux, que les parlementaires peuvent s'apparenter à de véritables propriétaires de leurs circonscriptions électorales²⁰⁷⁶.

En outre, il convient de mettre en exergue que la prépondérance des circonscriptions sûres commande, assez naturellement, une baisse de la participation électorale. En effet, il est donné pour acquis que l'abstention demeure directement corrélée à la nature concurrentielle des élections²⁰⁷⁷ et au caractère satisfaisant de l'offre électorale²⁰⁷⁸. À partir du moment où certaines élections semblent se réduire au simple enregistrement d'une volonté politique, relativement

²⁰⁷³ Il apparaît, en effet, que « le scrutin majoritaire à un tour est très sensible aux variations d'opinions traditionnelles, mais insensible aux courants nouveaux, à moins que ceux-ci ne soient puissants et durables [tandis que] que le scrutin majoritaire à deux tours est relativement peu sensible, aussi bien aux variations d'opinion traditionnelles qu'à la manifestation de courants nouveaux », DUVERGER (M.), *Op. Cit.*, p. 47. Il en découle une certaine confusion entre les raisons du recours au scrutin majoritaire et les finalités poursuivies à l'occasion du redécoupage des circonscriptions électorales.

²⁰⁷⁴ En admettant l'hypothèse suivant laquelle la compétitivité d'une circonscription électorale tiendrait moins au tracé des délimitations qu'à la figure du challenger – à l'intérieur ou à l'extérieur du parti détenant ladite circonscription –, il n'en reste pas moins que la nature, somme toute, locale des élections législatives et le fonctionnement des appareils politiques donnent un atout considérable aux parlementaires sortants.

²⁰⁷⁵ À dire vrai, les bastions donnent lieu à une redéfinition des rapports de force dans la mesure où, au sein de ces circonscriptions, les candidats ne doivent pas tant battre la formation adverse que convaincre à l'intérieur de leur propre parti politique, NANTOIS (C., de), *Op. Cit.*, p. 99. À cet égard, il convient de reconnaître que la possible émergence d'un concurrent au sein du même parti ne suffit pas à vider totalement le problème et ne règle point, en tout état de cause, les difficultés liées à la permanence de la coloration partisane de ladite circonscription électorale. Pour une opinion contraire, V. notamment, BRUNELL (T. L.), *Op. Cit.*, pp. 5 s. et 11 s.

²⁰⁷⁶ Une illustration de cette patrimonialisation des circonscriptions électorales pourrait être donnée, à en croire certaines revues satiriques, aux sources invérifiables, à partir de témoignages alléguant d'une cession onéreuse de certaines investitures partisans dans des circonscriptions réputées acquises à un camp politique.

²⁰⁷⁷ Il apparaît effectivement que la participation électorale demeure tributaire de l'importance des enjeux électoraux et notamment du caractère incertain de l'issue du scrutin ou des chances de défaire le candidat sortant, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 219. Au surplus, il convient également de faire état d'une corrélation entre la prise en considération des communautés d'intérêts et de la participation politique des citoyens, STEWART (A.), « La communauté d'intérêts dans le remaniement des circonscriptions électorales », in David Small (Dir.), *La délimitation des circonscriptions au Canada. Pour un vote égal et efficace*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1991, p. 162.

²⁰⁷⁸ À cet égard, il convient de bien analyser l'abstention électorale afin de déterminer si elle résulte ou non d'un comportement politique lié à l'absence de choix satisfaisant pour l'électeur, PERRINEAU (P., Dir.), *Op. Cit.*, p. 31 s.

intangibles et préalablement déterminée, il en découle un désintérêt notable pour les scrutins électoraux et, par voie de conséquence, un assèchement de la source légitimatrice du pouvoir des autorités gouvernementales.

En tout état de cause, il apparaît clairement, quelles que soient d'ailleurs les justifications fournies au soutien d'une telle conception des systèmes électoraux, que l'établissement d'un nombre pléthorique de fiefs parlementaires vient, dans une certaine mesure, réduire l'intérêt et la portée des débats politiques sur la marche du monde, lesquels constituent pourtant l'essence même de la démocratie et le soubassement de la chose publique²⁰⁷⁹. Une telle architecture conduit, en effet, à un déplacement du centre de gravité de la vie politique en réduisant l'impact immédiat des alternances électorales sur la représentation des citoyens. Dans cette perspective, il apparaît nécessaire, dès lors que cette situation prédétermine la composition des assemblées parlementaires, de s'intéresser aux conditions d'une bonne représentation.

II – Les conditions d'une bonne représentation

L'ambition de réformer les modalités de révision des circonscriptions électorales, afin de tendre vers l'égalité de représentation, s'apparenterait à un vœu pieux si n'étaient point envisagés les expédients permettant de raviver le sentiment de représentation entre gouvernants et gouvernés.

Dans cette perspective, la quête d'une « bonne » carte électorale requiert une réflexion préalable sur le sens et sur le contenu de l'idée de représentation, de même qu'une prise de conscience des dispositions dans lesquelles doivent se trouver les citoyens et les parlementaires pour donner une consistance à leurs rapports politiques. À défaut de pouvoir dépasser la notion juridique de représentation, il importe à tout le moins que sa compréhension politique soit en adéquation avec les exigences et les contraintes nées du « désir de vivre ensemble ».

²⁰⁷⁹ En considérant que les élections constituent le point d'orgue de la vie démocratique, il apparaît peu probable que le désintérêt découlant de l'absence de compétitivité au sein des circonscriptions électorales puisse être valablement compensé par la mise en place de nouveaux vecteurs permettant de dégager l'expression de la volonté populaire. Au-delà de la perte d'utilité des débats politiques, il est également légitime de s'interroger sur leur influence à l'endroit de la classe politique ainsi que sur la possible polarisation idéologique des parlementaires et des formations partisans assurés de conserver leurs sièges électoraux, BRUNELL (T. L.), *Op. Cit.*, pp. 11 s. et 90 s. ; OEDEL (D. G.), LYNCH (A. K.), MULHOLLAND (S. E.), EDWARDS (N. T.), « Does the Introduction of Independent Redistricting Reduce Congressional Partisanship », *Villanova Law Review*, n° 1, vol. 54, 2009, p. 79 s. ; McDONALD (M. P.), « Drawing the line on district competition », *Political Science and Politics*, n° 1, vol. 39, 2006, p. 94.

À cette fin, il apparaît donc nécessaire de porter une attention particulière sur le cadre juridique et politique (A) de la représentation tout en prenant en considération l'environnement civique et économique (B).

A – Le cadre juridique et politique

Les faiblesses actuelles de la représentation découlent essentiellement de l'évolution des attentes des citoyens à l'endroit de leurs représentants. Au regard des incompréhensions engendrées par le dogme de la représentativité, il apparaît que la rénovation du système électoral et politique passe par la régénération de l'idée de représentation (1) et, dans le même temps, par l'évolution de la fonction parlementaire (2).

1) La régénération de l'idée de représentation

Les réflexions relatives à la matière électorale, en tant que source constitutive et ossature technique de la démocratie, se doivent de prendre en considération la manière suivant laquelle les systèmes électoraux influent sur la représentation au sein des assemblées parlementaires et participent ainsi au fonctionnement harmonieux des régimes démocratiques.

À ce titre, il n'est pas inutile de rappeler que la vocation première des élections est de permettre la désignation de gouvernants selon des modalités qui permettent de constituer une majorité capable de gouverner et de présider aux destinées du pays tout en suscitant l'approbation et l'obéissance légitime des gouvernés.

Il a d'ores et déjà été précisé que les crises existentielles qui traversent les démocraties représentatives, et dont la meilleure illustration tient sans doute à la « désaffection croissante à l'égard du système politique »²⁰⁸⁰, trouvent notamment leur origine dans la perception d'un décalage entre la volonté des citoyens et l'action des parlementaires, laquelle serait finalement la traduction d'une mauvaise représentation.

Afin de remédier à cette situation de défiance, qui constitue, à bien des égards, un facteur d'affaiblissement de la légitimité démocratique des autorités gouvernementales,

²⁰⁸⁰ DENQUIN (J.-M.), « Pour en finir avec la crise de la représentation », *Jus Politicum*, n° 2, Dalloz, 2010, p. 165.

d'aucuns avaient cru voir dans la poursuite chimérique de la représentativité un remède aux insuffisances de la représentation juridique et politique. Face au risque de succomber aux affres d'une démocratie des apparences, où la seule ressemblance des identités, des intérêts et des valeurs viendrait à supplanter les considérations politiques relatives à la conduite de l'action publique, il semble alors que la solution réside davantage dans une réappropriation de l'idée de représentation.

Au demeurant, il peut d'ailleurs être avancé que cette conclusion semble d'autant mieux établie que la quête d'une représentation équitable – au sens d'une représentation de toutes les individualités qui composent la société réelle – n'apparaît, en tout état de cause, guère accessible dans l'architecture actuelle des systèmes électoraux²⁰⁸¹. En ce sens, il convient notamment de rappeler que l'adjonction d'une dose de représentation proportionnelle ne résoudrait, en aucune manière, les difficultés attachées à l'exhaustivité de l'offre électorale. De la même manière, il est intéressant de constater que les divers mécanismes, tels que l'instauration de quotas ou de binômes, qui permettent d'influer sur la représentation parlementaire et qui, semble-t-il, produisent les meilleurs résultats, viennent finalement apporter une solution extérieure aux systèmes électoraux²⁰⁸².

À partir du moment où les révisions électorales exercent une influence déterminante sur la composition et la substance des assemblées parlementaires, il va sans dire que la nécessaire régénération du concept de représentation ne saurait être dissociée des travaux visant à définir les contours d'une « bonne carte électorale ».

Au préalable, il convient toutefois, dans une perspective plus générale, de mettre clairement en évidence que la finalité consubstantielle de la représentation est de permettre l'exercice du pouvoir étatique et, par voie de conséquence, de déterminer une direction politique dans l'administration de la chose publique. Partant, il apparaît nécessaire de réaffirmer qu'il ne s'agit pas tant de donner une expression à des fragments identitaires, des attributs collectifs ou encore des intérêts particuliers que de choisir entre des idéaux politiques, des visions du monde et des conceptions de l'organisation de la vie en société.

²⁰⁸¹ En effet, il demeure impossible de retranscrire dans la composition des assemblées parlementaires toute la diversité des attributs, des identités, des intérêts et des valeurs qui composent le monde des hommes. Aussi, la promotion d'une certaine représentativité ne pourrait, en tout état de cause, porter que sur un nombre limité de critères discrétionnairement choisis, ce qui ne serait guère plus satisfaisant sauf à permettre que ceux-ci soient directement déterminés par le peuple souverain.

²⁰⁸² En poussant le raisonnement à l'extrême, il apparaît effectivement possible de multiplier, à l'envie, les différents types de quotas, de telle sorte que la composition des assemblées parlementaires aurait une nature déterminée à l'avance tandis que les scrutins électoraux ne serviraient plus qu'à choisir les parlementaires devant représenter un certain type de fragments identitaires.

À cet égard, force est de constater l'impossibilité de dépasser, dans le cadre des démocraties contemporaines, l'idée de la représentation comme fondement et voie d'ordonnement de la relation entre gouvernants et gouvernés, tandis que, dans le même mouvement, le mirage de la représentativité vient concomitamment révéler toute l'étendue de sa vacuité et son impuissance à répondre aux défis des temps présents²⁰⁸³.

En conséquence, il apparaît souhaitable de renouveler quelque peu l'approche des différentes théories de la représentation. Quand bien même ces dernières – qu'il s'agisse notamment de l'abstraction française de la nation ou encore du mythe américain de la représentation de tous les intérêts – constituent toujours des concepts fondateurs, indispensables en tant que tels à la légitimation et à la justification des conditions d'exercice du pouvoir politique, il importe toutefois de promouvoir une conception réaliste et effective de la représentation.

Dans cette perspective, il convient de mettre en exergue que les membres des assemblées parlementaires détiennent, en tout état de cause, la *qualité de représentant* à raison de l'imputation de leurs décisions aux citoyens alors même que la nature représentative de leur mandat vient finalement leur donner une totale *liberté d'appréciation* entre deux échéances électorales²⁰⁸⁴. Dès lors que la vision moderne de la démocratie postule une *association minimale des citoyens à la prise de décision politique* et que ces derniers ne disposent, en définitive, que de leur seule *volonté électorale*²⁰⁸⁵, il s'ensuit que les élections doivent permettre une expression relativement claire des choix et des aspirations de la cohorte populaire.

À dire vrai, il apparaît donc que la régénération de la représentation passe, d'abord et avant tout, par une intensification de la vie démocratique, au sens du débat des idées sur la direction du pays, ce qui suppose évidemment un engouement accru pour la chose publique. Là où la représentativité se présente comme une abdication du pouvoir au profit des gouvernants, censés de par leur ressemblance gouverner suivant les vœux des gouvernés, la défense d'une

²⁰⁸³ LE POURHIET (A.-M.), « Représenter la nation ? », in Anne-Marie Le Pourhiet, Bertrand Mathieu, Ferdinand Mélin-Soucramanien, Dominique Rousseau (Dir.), *Représentation et représentativité*, Paris, Dalloz, 2008, p. 7 s. Au-delà des critiques théoriques et conceptuelles qui ont pu être adressées à l'encontre du mythe de la représentativité, il convient surtout de retenir que ce dogme apparaît de nature à mettre à bas la représentation politique et à diviser le corps social des citoyens. En conséquence, il convient effectivement de retenir avec Jean-Marie Denquin que l'« on n'échappe pas si aisément à la représentation », DENQUIN (J.-M.), *Op. Cit.*, p. 32.

²⁰⁸⁴ En ce sens, il convient effectivement de faire sienne la célèbre citation de Jean-Jacques Rousseau voulant que si « le peuple anglais pense être libre ; il se trompe fort, il ne l'est que durant l'élection des membres du parlement. Sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien », ROUSSEAU (J.-J.), *Du contrat social*, Amsterdam, Marc Michel Rey, 1762, rééd. Œuvres complètes, Paris, Seuil, 1971, p. 558 s.

²⁰⁸⁵ Dans cette perspective, « le peuple s'exprime lors des scrutins par la désignation de " représentants " puis le législateur élu dans son sillon et sur son soutien met en forme cette " volonté électorale " [...] au point que c'est avec l'élection de ceux que l'on nomme par commodité les " gouvernants " qu'est réputée naître la volonté générale », DAUGERON (B.), « De la volonté générale à l'opinion électorale : réflexion sur l'électoratisation de la volonté collective », *Jus politicum*, vol. IV, Dalloz, 2014, p. 50.

conception de la représentation fondée sur les idées politiques constitue le meilleur moyen pour remettre les citoyens au centre de la démocratie.

En ce sens, il va sans dire que la concurrence des propriétés ontologiques attachées à chaque individu ne saurait être placée sur le même plan que la confrontation des idées politiques, de telle sorte que l'accent doive être davantage mis sur la détermination de la politique étatique que sur la représentativité des parlementaires au regard de la multitude des individualités qui composent la société réelle. En effet, il serait éminemment contradictoire, pour ne pas dire irréaliste et spécieux, de prétendre fonder le gouvernement d'une nation ou d'un peuple sur l'exacerbation des antagonismes et des particularismes rejaillissant des situations individuelles. Au surplus, il est clair que la célébration des considérations personnelles et communautaires ne se prête guère à dégager les grandes lignes politiques que supposent la conduite des affaires de l'État et le gouvernement des hommes.

En termes plus prosaïques, il apparaît effectivement indispensable de subordonner le prisme de l'individu, pris dans la diversité de ses caractères et de ses sensibilités, aux enjeux communs à l'ensemble des électeurs, c'est-à-dire aux valeurs fondamentales partagées par les citoyens et ainsi consacrées par le système étatique.

Un tel plaidoyer, loin d'embrasser les formules creuses de certaines postures contemporaines²⁰⁸⁶, vise au contraire à rappeler les termes du contrat social pour que la représentation puisse être véritablement le creuset de la conscience nationale et des opinions populaires, à partir desquelles doivent être déterminées les orientations politiques des gouvernements.

Pour autant, cette conception de la représentation ne conduit point à renier la richesse individuelle et collective des citoyens. Il demeure effectivement entendu que la diversité des idées politiques qui peuvent naître dans leur for intérieur demeure mue par toute une série de déterminants et de considérations personnelles qui structurent leurs choix électoraux. Mais, aussi importants que puissent être ces critères, ils ne présentent point la même prégnance du point de vue de la chose publique.

En revenant plus précisément à la question des découpages électoraux, il semble possible de retenir, à l'approche du terme de cette étude, qu'une « bonne carte électorale »

²⁰⁸⁶ À cet égard, il est intéressant de noter, à partir de l'exemple de la France, que la rhétorique politique de l'unité de la nation se fonde désormais, en rupture d'ailleurs avec l'héritage révolutionnaire, sur une célébration et une exaltation des différences, de la diversité et des antagonismes ontologiques, comme si de la prise en considération accrue de l'individu devait finalement renaître la conscience de l'appartenance de chacun des citoyens à un même peuple au sein de l'espace étatique.

devrait idéalement accorder à tous les électeurs le même poids et la même influence potentielle dans la bataille électorale et fonder la représentation sur la prise en considération des intérêts, des valeurs et des attributs fondamentaux qui sous-tendent le « vouloir-vivre ensemble » d'un système étatique.

Au regard de la problématique de la représentation au sein des assemblées parlementaires, il convient de mettre en relation la volonté électorale des citoyens, qui donne tout à la fois un fondement démocratique et une orientation à l'exercice du pouvoir, et les circonscriptions électorales, qui constituent l'assise territoriale à l'intérieur de laquelle viennent s'exprimer les différentes considérations qui déterminent le vote.

À partir du moment où il demeure entendu que les critères gouvernant le redécoupage des circonscriptions électorales ne sont finalement que la traduction de choix politiques dans la définition de la représentation, il s'ensuit que la délimitation des frontières électorales doit être mise au service de cette finalité et favoriser ainsi l'émergence d'expressions politiques façonnées au contact du monde réel et des valeurs choisies pour en déterminer la marche séculaire.

En pratique, il apparaît bien que les circonscriptions électorales constituent la souche et les racines de la représentation, de telle sorte qu'il importe de choisir, avec attention, la terre à même de faire fleurir les fruits politiques susceptibles d'en être retirés au sein des assemblées parlementaires.

Dans cette optique, il appartient aux différents systèmes juridiques de définir les principes, les valeurs et les intérêts – individuels ou collectifs – devant présider aux destinées du pays et de les ériger en norme d'encadrement des découpages électoraux²⁰⁸⁷. À titre d'illustration, il peut arriver que des États considèrent, eu égard à leur histoire ou à leur population, que les ensembles géographiques constituent des éléments suffisamment déterminants dans la structuration de leur pays pour qu'il en soit tenu compte dans la désignation des parlementaires et, par voie de conséquence, dans la constitution des cartes électorales. Les règles de délimitation peuvent ainsi prévoir la préservation des divisions administratives afin de refléter les caractéristiques propres à chacun des territoires. À ce stade, il convient de bien mesurer les différences entre la représentation émanant des circonscriptions électorales et la représentativité des assemblées parlementaires. En effet, il ne s'agit pas tant,

²⁰⁸⁷ PIERRÉ-CAPS (S.), « La Constitution comme ordre de valeurs », in *La Constitution et les valeurs. Mélanges Dmitri Lavroff*, Paris, Dalloz, 2005, p. 283 s. Au demeurant, cela autorise enfin « un dépassement de l'opposition entre le droit positif et le jusnaturalisme au profit d'une relation plus harmonieuse entre le pouvoir et le droit », *Ibid.*, p. 286.

dans cet exemple, de favoriser l'élection de parlementaires qui seraient représentatifs, au sens de la ressemblance ou de la promotion des intérêts particuliers, des électeurs des différents territoires que de prendre en considération les aires géographiques comme entités constitutives d'une réalité humaine et, à ce titre, susceptibles de favoriser l'émergence d'une expression politique empreinte d'une signification propre dont la représentation participerait du renforcement de la démocratie²⁰⁸⁸ et de l'efficacité du gouvernement²⁰⁸⁹. Au final, il convient donc de retenir que les circonscriptions électorales doivent s'établir telles des vecteurs permettant la traduction des bases de la représentation au sein des assemblées parlementaires.

À l'image de l'exercice de conciliation des critères de révision des circonscriptions électorales, il incombe aux systèmes juridiques de choisir et de faire coexister les valeurs suprêmes érigées en garanties de l'organisation étatique. En l'occurrence, ces différentes valeurs peuvent avoir une teneur *matricielle et immédiate*, telle que la prise en considération des communautés d'intérêts, des minorités ethniques et linguistiques ou encore des obédiences religieuses ; mais, elles peuvent aussi présenter une nature *finaliste et médiate* de sorte à relever ainsi de l'ingénierie électorale comme en atteste, en lien avec le caractère déformant des scrutins majoritaires, la question de la réversibilité des résultats électoraux et celle de l'hétérogénéité et de la compétitivité des circonscriptions électorales²⁰⁹⁰.

Enfin, il convient de faire état des difficultés induites par l'existence et le développement de partis corporatistes ou communautaristes qui, sous couvert de programmes politiques, sont ainsi amenés à représenter des intérêts particuliers ou catégoriels qui ne devraient pourtant pas déterminer la marche du gouvernement²⁰⁹¹. Il peut d'ailleurs être mis en évidence que la banalisation d'un tel phénomène vient attester de la nécessité de remettre le débat des idées politiques au centre de la démocratie.

Pour conclure, il apparaît donc que les conditions d'élaboration d'une « bonne carte électorale », respectueuse du principe de l'égalité de représentation, suppose de réinvestir les théories de la démocratie et de la représentation en vue de développer de nouveaux arguments à

²⁰⁸⁸ À cet égard, il ne s'agit plus tant de représenter des intérêts individuels ou collectifs mais bien de faire remonter des idées politiques façonnées au contact des préoccupations particulières de communautés cohérentes regroupées en circonscriptions électorales. Ce faisant, il apparaît alors possible de disposer d'un cadre susceptible de contribuer à la restauration de la confiance des citoyens dans le système politique.

²⁰⁸⁹ En effet, il va sans dire, indépendamment des contraintes de la vie politique, qu'une meilleure compréhension des problèmes et des attentes des citoyens associée à une confiance rénovée ne peuvent que contribuer au renforcement de l'efficacité de l'action gouvernementale.

²⁰⁹⁰ À cet égard, il convient de préciser, assez logiquement, que les circonscriptions électorales politiquement homogènes tendent à être moins compétitives, BRUNELL (T. L.), *Op. Cit.*, p. 91.

²⁰⁹¹ En l'occurrence, il convient effectivement de souligner, y compris aux États-Unis où le gouvernement est censé refléter toutes les parties de la société, que la promotion de l'appartenance ethnique ou religieuse voire encore de l'activité professionnelle ou de tout autre intérêt particulier présente un caractère accessoire par rapport à la détermination des choix politiques devant fixer la marche des institutions gouvernementales.

l'aune d'un exercice renouvelé de la démocratie et, avant tout, fondé sur les idées politiques. À cette fin, il convient évidemment de mobiliser tous les acteurs de la représentation et d'investir le terrain du mandat parlementaire.

2) *L'évolution de la fonction parlementaire*

La nature bilatérale du mandat représentatif, qui vient mettre en relation la masse des gouvernés avec le corps des gouvernants, implique que le jugement porté sur le rapport de représentation dépend tout à la fois de la satisfaction des citoyens et de la conduite des parlementaires.

Partant, l'ambition de remettre l'idée de représentation au centre des réflexions constitutionnelles, comme préalable indispensable à l'avènement d'une « bonne » carte électorale garantissant le respect de l'égalité de représentation entendue dans toute la richesse de ses composantes, demeure intimement liée au rôle dévolu aux assemblées parlementaires et à leur place dans le paysage étatique.

À cet égard, il n'est nul besoin de revenir sur l'évolution contemporaine des modes de gouvernement pour attester de la prééminence du pouvoir exécutif dans la conduite des affaires publiques. Tout juste convient-il de remettre clairement en évidence que cette dynamique institutionnelle est venue considérablement amoindrir la fonction de législation des parlementaires²⁰⁹² tout en préservant une part importante du prestige des chambres²⁰⁹³. Pour autant, il n'en reste pas moins certain que la quête d'une meilleure représentation suppose de redonner ses lettres de noblesse à l'activité des assemblées parlementaires.

À l'évidence, la revalorisation du rôle du Parlement ne saurait consister en un retour en arrière, fantasmé à travers le prisme d'une vision passablement idéalisée de la séparation des pouvoirs, mais suppose une intervention à plusieurs niveaux.

²⁰⁹² En effet, « la primauté de l'exécutif, correspondant à la tendance de toutes les démocraties contemporaines, se marque dans l'exercice de la fonction législative », LAUVAUX (P.), *Les grandes démocraties contemporaines*, Paris, PUF, 3^e éd., 2004, p. 533. Il va néanmoins sans dire que ce phénomène ne se manifeste avec la même intensité selon la nature présidentielle ou parlementaire du régime et suivant les rapports de force entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Enfin, cette réflexion doit tenir compte, pour le Royaume-Uni et la France, de l'intégration européenne et, pour le Canada et les États-Unis, de l'articulation du système fédéral.

²⁰⁹³ À cet égard, il est d'ailleurs intéressant de constater que l'évolution du rôle des assemblées parlementaires est demeurée sans véritable incidence sur leurs structures et sur leurs fonctions au sein de l'organisation étatique. Il convient toutefois de faire état de l'importance accrue donnée à la fonction de contrôle, GOHIN (O.), *Droit constitutionnel*, Paris, LexisNexis Litec, 2010, p. 1160. À l'inverse, ces transformations ne semblent guère avoir suscité, en tant que telles, de réflexion sur la taille des effectifs parlementaires.

En premier lieu, il est indéniable que la figure des assemblées parlementaires et, par incidence, l'image que leurs membres renvoient de la représentation politique, demeure grandement tributaire de leurs places respectives dans l'organisation des pouvoirs publics. À ce sujet, l'erreur serait sans doute de confondre le légitime effort de rationalisation du Parlement, comme remède à l'instabilité du Gouvernement et à l'enlisement de la production législative, et une marginalisation excessive de nature à susciter une forme de renoncement à l'exercice effectif de certaines compétences.

Quand bien même les assemblées parlementaires ne seraient plus le centre de la décision politique, ces dernières conservent néanmoins un rôle indépassable dans le fonctionnement des démocraties pluralistes²⁰⁹⁴. Au-delà de leur fonction de contrôle, véritable gage de la souveraineté populaire, elles conservent dans le cadre même de leur fonction de législation une importance capitale du point de vue de la démarche délibérative, du droit d'expression de l'opposition parlementaire et du traitement des sujets subalternes aux projets gouvernementaux²⁰⁹⁵.

Toujours est-il que cet équilibre, aussi subtil que souhaitable, apparaît, à bien des égards, menacé par la combinaison, dans des proportions propres à chaque système juridique, de mécanismes de contrainte et l'existence d'une discipline partisane susceptibles, par leur cumul, de venir ôter toute latitude aux parlementaires²⁰⁹⁶. Or, il convient de bien reconnaître que cette dite liberté de vote pourrait être utilement préservée dès lors que les autorités gouvernementales disposent, par ailleurs, des moyens de mettre en œuvre leurs choix politiques²⁰⁹⁷.

En second lieu, il convient de mettre en évidence que la vision des assemblées parlementaires dans la société demeure également dépendante du comportement de leurs membres et de l'idée intime qu'ils se font de leurs fonctions. Il est d'ailleurs possible d'avancer

²⁰⁹⁴ Sur les fonctions traditionnelles du Parlement, V. notamment, VEDEL (G.), *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1949, rééd. Paris, Dalloz, 2002, p. 374 s. ; HAURIOU (M.), *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 2^e éd., 1930, p. 166 ; CARRÉ DE MALBERG (R.), *Contribution générale à la théorie de l'État*, T. I, Paris, Sirey, 1922, rééd. Paris, Dalloz, 2004, p. 285 s. ; GOHIN (O.), *Op. Cit.*, p. 1063 s.

²⁰⁹⁵ AVRIL (P.), GICQUEL (J.), *Droit parlementaire*, Paris, Montchrestien, 4^e éd., 2010, p. 157 ; HAURIOU (M.), *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 2^e éd., 1929, p. 349 et 470 ; MONTALIVET (P., de), « Les cadres nouveaux de la démocratie représentative », *JCP G*, n° 31, 30 juillet 2008, p. 22 s.

²⁰⁹⁶ À titre d'illustration, tel est notamment le cas de la France avec l'adoption de la Constitution de la V^e République en 1958 et l'apparition du fait majoritaire en 1962, LE POURHIEU (A.-M.), *Droit constitutionnel*, Paris, Economica, 3^e éd., 2010, p. 272. Sur la rationalisation du Parlement, V. notamment, CHAGNOLLAUD (D.), *Droit constitutionnel contemporain*, T. I, Paris, Dalloz, 8^e éd., 2015, p. 146 ; CHAGNOLLAUD (D.), *Droit constitutionnel contemporain*, T. II, Paris, Dalloz, 7^e éd., 2015, p. 107 ; PORTELLI (H.), *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 9^e éd., 2011, p. 100 ; LAUVAUX (P.), *Parlementarisme rationalisé et stabilité du pouvoir exécutif: Quelques aspects de la réforme de l'État confrontés aux expériences étrangères*, Bruxelles, Bruylant, 1988, 304 p.

²⁰⁹⁷ En ce sens, il convient de faire état des mutations parlementaires ayant eu cours au Royaume-Uni lesquelles ont permis d'aboutir, avec notamment la disparition des majorités automatiques, à un « renouveau du parlementarisme britannique » caractérisé par l'influence politique du Parlement et sa capacité de contrôle sur l'action gouvernementale, LAUVAUX (P.), *Op. Cit.*, p. 567 s. Il en va de même aux États-Unis où « on ne rencontre pas toujours une majorité de démocrates opposée à une majorité de républicains. La liberté de vote est totale, l'indiscipline partisane chronique, la culture majoritaire limitée », DUHAMEL (O.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Seuil, 2^e éd., 2011, p. 212.

que cette réflexion éthique et morale se trouve au cœur de la défiance exprimée par les citoyens à l'endroit des institutions représentatives.

Cela renvoie, tout d'abord, à la droiture et aux vertus des parlementaires, soit finalement la manière suivant laquelle ceux-ci tiennent et exercent leurs mandats. En ce sens, il est clair que les règles de conduite des élus, la problématique des « affaires politiques » et des poursuites juridictionnelles, l'assiduité au sein des chambres, la question des avantages attachés à la fonction, la présence sur le terrain des circonscriptions ou encore la couverture médiatique et l'accueil réservé aux déclarations publiques constituent autant de facteurs influant sur l'identification des citoyens aux représentants.

En outre, il convient aussi de prendre en considération la conception de la représentation promue par les parlementaires. Il n'est pas rare, en effet, que ces derniers se considèrent comme les porte-étendards de leur seule circonscription d'élection, d'une communauté donnée ou de certains intérêts particuliers²⁰⁹⁸. Un tel phénomène peut, dans une certaine mesure, être ainsi rapproché du lobbying en ce que l'élu se met au service d'une cause limitée au détriment d'une appréhension globale de ses attributions. Or, il convient, pour que subsiste et renaisse la représentation politique, que « l'adhésion du député ne [soit] pas le fruit d'une contrainte mais d'un raisonnement fait sien qui transforme l'idée en conviction »²⁰⁹⁹.

S'il apparaît ainsi évident que l'accession à une bonne « carte électorale » passe nécessairement par un réinvestissement de la notion de représentation lui-même lié à la revalorisation des assemblées parlementaires, il convient également de tenir compte de l'environnement civique et économique.

B – L'environnement civique et économique

La rénovation du rapport de représentation suppose, au-delà de l'indispensable réappropriation du concept, une certaine intégration dans le cadre de vie des citoyens et une prise en considération des contraintes des temps présents. À cette fin, il apparaît nécessaire de mettre en lumière les paramètres essentiels que constituent la participation à la vie démocratique (1) et le coût de l'administration des élections (2).

²⁰⁹⁸ En l'occurrence, il va sans dire que les parlementaires se montrent habituellement attentifs aux sujets de préoccupation en lien avec leurs circonscriptions électorales, de sorte à rejaillir ainsi sur leurs activités respectives au sein des assemblées parlementaires (Propositions de lois, dépôts d'amendements ou encore participations aux groupes d'études et d'amitié).

²⁰⁹⁹ FICHET (G.), *Le lobbying auprès des assemblées parlementaires*, Mémoire pour le Master 2 de droit public approfondi sous la direction du Professeur Guillaume Drago, Université Panthéon – Assas – Paris II, 2010, p. 78 s.

1) *La participation à la vie démocratique*

La réunion des conditions favorables à l'émergence d'une « bonne carte électorale », au sens d'une représentation effective et efficace, ne peut raisonnablement reposer sur les seules règles du système politique. Elle requiert en vérité la rencontre d'un cadre institutionnel et d'une adhésion populaire fondée sur l'idée d'une réalisation des citoyens au travers de l'exercice de leurs devoirs électoraux.

Or, il s'impose à l'esprit, avec la force seyant aux évidences, que la matière politique, dans son acceptation générale de réflexion sur l'organisation du pouvoir au sein de la société, ne suscite guère plus, en dehors des périodes électorales, un intérêt continu, de l'enthousiasme ou même de véritables passions au sein de la population.

À cet égard, la faible attractivité de la matière électorale ne constitue qu'une illustration, parmi d'autres, d'une certaine indifférence des citoyens vis-à-vis des questions politiques et du fonctionnement des pouvoirs publics.

Cette conclusion, dont l'intransigeance est la juste mesure des regrets, conduit naturellement à s'interroger sur l'adéquation et la pertinence des efforts devant être déployés pour construire une meilleure représentation. Car, à tout bien réfléchir, et quels que puissent être les mérites d'une prise en considération accrue des valeurs traversant la société réelle, l'essentiel semble d'ores et déjà acquis, à savoir une forme d'onction et de contrôle populaires comme fondement démocratique du pouvoir politique²¹⁰⁰.

Mais, le désespoir étant le premier pas vers l'abandon, il convient encore de rechercher les vecteurs permettant de remobiliser les électeurs autour de la chose publique afin de redonner un sens à la représentation et un certain dynamisme à la démocratie.

Un tel dessein n'en reste pas moins difficilement accessible tant cet état des choses semble résulter de causes multiples et de responsabilités partagées. Pour autant, il reste possible d'esquisser un certain nombre des raisons individuelles et collectives pouvant expliquer le désamour pour la matière politique et électorale.

²¹⁰⁰ À cet égard, il est vrai que la démocratie libérale postule simplement la désignation des gouvernants par les gouvernés et la préservation des libertés publiques. En faisant sienne une certaine théorie élitiste de la démocratie, il apparaît alors que cette dernière ne suppose que la tenue régulière d'élections libres sans qu'il ne soit nullement nécessaire que le peuple se fasse citoyens ou se préoccupe de la politique. Sur la théorie élitiste de la démocratie, V. notamment, TURPIN (D.), *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 2^e éd., 2007, p. 237.

Il est patent, d'une part, que le comportement des acteurs de la vie politique – qui demeurent chacun mus par leurs intérêts et leurs désirs – n'œuvre pas toujours à l'élévation de l'âme que suppose la participation à la vie démocratique des États. En l'occurrence, il n'est d'ailleurs pas totalement inconcevable que les citoyens puissent privilégier des activités plus divertissantes. De même, il est important de conserver à l'esprit que la presse et les médias demeurent en proie à une dialectique opposant la vocation émancipatrice de l'information à la recherche mercantile de l'audience. Enfin, il est indéniable que les hommes politiques, alors même que l'exercice de leurs mandats les rend garants de la confiance dans le pouvoir étatique, peuvent être amenés à faire prévaloir des intérêts personnels sur la qualité du débat public et, incidemment, sur la vitalité du système politique.

Il convient, d'autre part, de prendre la mesure des évolutions induites par la transformation des structures sociales et des modes de gouvernement. Il en va notamment ainsi de la réduction des clivages entre les différentes formations politiques, de l'éloignement des centres de décisions et de l'importance donnée à l'expertise technique, en particulier dans le domaine économique, au détriment des choix purement politiques. Par ailleurs, il importe de mettre en évidence que l'avènement d'une société de consommation est également venu modifier les attentes et les espérances des citoyens, relativisant ainsi quelque peu l'influence des alternances politiques.

En fin de compte, il demeure ainsi l'idée suivant laquelle la bataille des opinions politiques serait dépassée et, en tout état de cause, sans incidence sur la marche du gouvernement. Il en découle une certaine régression qui verrait alors le citoyen revenir à sa simple condition d'homme.

À cet égard, il serait sans doute présomptueux de prétendre qu'il puisse exister un remède général susceptible de faire renaître la fibre politique des citoyens. Bien plus qu'une réforme du système électoral²¹⁰¹, la refondation du pacte démocratique suppose une intervention

²¹⁰¹ Au nombre des pistes de réforme visant à renforcer la participation politique et électorale des citoyens, il convient de faire mention des débats anciens et récurrents sur l'introduction du vote obligatoire. Il importe de noter que ce mécanisme rencontre des succès inégaux dans les différents systèmes juridiques, de sorte que la dynamique générale semble davantage aller dans le sens de sa suppression. Au demeurant, il convient effectivement de souligner que cette solution présente un caractère éminemment artificiel, un risque d'inapplication associé à un engorgement des autorités répressives et supposerait, dans tous les cas, une meilleure prise en considération du vote blanc pour ne point accroître le vote protestataire, MOREAU (F.), « Le vote obligatoire », *Revue politique et parlementaire*, n° 19, vol. 7, 1896, pp. 36-69 ; BARTHELEMY (J.), « Le vote obligatoire », *RDP*, vol. 5, 1922, pp. 101-167 ; GOGUEL (F.), « Pour une étude scientifique de l'abstentionnisme électoral », *RFSP*, n° 1, vol. 52, 1952, pp. 68-70 ; BENESSIANO (W.), « Le vote obligatoire », *RFDC*, n° 61, 2005, pp. 73-115 ; CHAGNOLLAUD (D.), *Op. Cit.*, T. I, p. 163 ; JAN (P.), *Droits de suffrage et modes de scrutin*, Documents d'études n° 1.05, Paris, La Documentation française, 2008, p. 17 ; AMJAHAD (A.), De WAELE (J.-M.), HASTINGS (M.), *Le vote obligatoire : débats, enjeux et défis*, Paris, Économica, 2007, 164 p. ; BIRCH (S.), *Full participation: A comparative study of compulsory voting*, Manchester, Manchester University Press, 2009, 186 p.

à plusieurs niveaux, par touches successives, afin de remettre la politique au cœur des discussions sur la conduite des affaires de l'État.

Dans cette perspective, il apparaît à tout le moins nécessaire que cette œuvre de rénovation puisse s'appuyer sur une meilleure éducation civique des populations et, en lien avec la revalorisation de la fonction parlementaire, sur une imprégnation démocratique des principaux sujets de réflexion politique.

2) *Le coût de l'administration des élections*

Une fois admise l'imperfection actuelle des modalités de délimitation des circonscriptions électorales, symbolisée par la survivance de certaines inégalités de représentation, et esquissées les conditions d'amélioration des redécoupages électoraux, il importe encore de déterminer l'étendue des moyens humains et matériels nécessaires à la réussite de cette entreprise de grande envergure.

La procédure de révision des cartes électorales est désormais suffisamment bien connue pour qu'il ne soit pas nécessaire de revenir, en détails, sur la complexité de l'exercice, qui ouvre la voie à une pluralité de combinaisons au gré des données factuelles et des différentes règles normatives, ni d'ailleurs sur les ressources, présentes en filigrane, qui pourraient être mobilisées en vue de réaliser de meilleurs découpages électoraux.

Par-delà ces considérations d'ensemble, il apparaît inévitable, à une époque où la bonne gestion des deniers publics s'est imposée en principe de gouvernement et avant même d'aborder les différentes réformes appelées par les circonstances présentes, de s'intéresser au volet budgétaire et financier des révisions électorales. En l'occurrence, cette question apparaît d'autant plus intéressante qu'elle ne semble guère avoir fait l'objet de nombreux développements dans les études universitaires²¹⁰², dans les travaux parlementaires ou encore dans la presse généraliste et spécialisée. À décharge, il convient toutefois de prendre en considération que la défense de la démocratie et de ses éléments constitutifs est classiquement présentée comme n'ayant point de prix.

²¹⁰² Hormis de rares contributions, il convient effectivement de noter que la problématique du coût des révisions électorales n'a guère suscité de nombreuses recherches académiques.

Pour autant, cette réflexion conserve, à tout le moins, un intérêt pratique, ne serait-ce qu'en raison de la nécessité de prévoir les dépenses électorales afin qu'elles puissent répondre, au mieux, aux besoins des autorités devant réaliser les découpages électoraux.

À titre liminaire, il convient de mettre l'accent sur la grande variété des situations étatiques, qui ne constitue toutefois que la résultante logique de la profonde diversité des autorités en charge du redécoupage des circonscriptions électorales. Pour cette raison même, l'évaluation des dépenses consacrées à l'exercice de révision demeure plus ou moins aisée en fonction des systèmes juridiques. Aussi, il va effectivement sans dire que cette estimation se révèle moins fastidieuse dans l'hypothèse où cette compétence est dévolue à une autorité dédiée aux cartes électorales.

Il apparaît tout de même possible d'avoir une idée approximative du coût global des différentes opérations de révision.

En ce sens, le « redécoupage de la carte électorale de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, terminé en 2008, [s'est élevé] à 13,6 millions de livres sterling »²¹⁰³, c'est-à-dire près de 18,8 millions d'euros. À cet égard, il est patent que le coût du travail des quatre commissions indépendantes demeure corrélé au nombre de circonscriptions devant être délimitées à l'intérieur des différentes régions.

Il apparaît ensuite que le redécoupage des circonscriptions du Canada, achevé en 2003, « s'est chiffré à environ 10,1 millions de dollars canadiens »²¹⁰⁴, soit près de 7,7 millions d'euros. Au demeurant, il convient de rappeler que la révision des circonscriptions canadiennes résulte, dans les faits, du travail de dix commissions indépendantes, lesquelles ne se bornent point à réaliser des délimitations en vase clos.

Une fois encore, le cas des États-Unis requiert un traitement spécifique, dans la mesure où le caractère décentralisé de la procédure de révision occasionne des différences notables au sein des cinquante États. Il n'en reste pas moins possible de constater que des sommes substantielles – pour ne pas dire conséquentes²¹⁰⁵ – sont dépensées chaque décennie pour assurer l'actualisation périodique des circonscriptions et le règlement des frais de justice occasionnés par les éventuels recours juridictionnels. À titre d'illustration, il apparaît ainsi que l'Arizona et

²¹⁰³ À titre de comparaison, le « redécoupage précédent avait coûté 5 millions de livres », soit près de 7 millions d'euros, ACE PROJECT, « Délimitation des circonscriptions », *Encyclopédie ACE*, 3^e éd., 2012, p. 16.

²¹⁰⁴ *Ibid.* À cet égard, le coût de la précédente révision s'était élevé à 6,5 millions de dollars canadiens, soit près de 4,9 millions d'euros, COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 87.

²¹⁰⁵ ACE PROJECT, *Op. Cit.*, p. 16.

la Californie, dont les commissions indépendantes de délimitation constituent des modèles du genre, ont respectivement dépensé plus de 10 millions de dollars, soit plus de 9 millions d'euros, pour l'établissement de leurs dernières circonscriptions électorales²¹⁰⁶.

Enfin, il ne semble pas que le coût du redécoupage des circonscriptions de la France ait fait l'objet d'un chiffrage²¹⁰⁷. En l'occurrence, il conviendrait, en vue d'obtenir une évaluation aussi réelle que possible, de prendre en considération les dépenses exposées par le Gouvernement, durant l'élaboration de l'ordonnance, par le Parlement, à l'occasion de l'adoption des lois d'habilitation et de ratification, ainsi que par la Commission prévue à l'article 25 de la Constitution, chargée d'émettre un avis sur les projets de délimitation des circonscriptions. À ce sujet, il importe toutefois de mettre en exergue que le budget consacré à cette dite commission semble avoir été relativement limité, dès lors que les travaux ont été conduits sur une période réduite, que leurs membres ont été rémunérés à la vacation et que les bureaux ont été placés dans des locaux appartenant à l'État²¹⁰⁸.

Derrière l'apparente unicité des chiffres, il convient toutefois de s'attarder sur le contenu et les éventuelles différences du budget alloué au redécoupage des circonscriptions. Il importe, d'une part, de tenir compte de la nature permanente ou temporaire de l'organe de délimitation ainsi que, dans l'hypothèse d'un recours à une commission indépendante, de l'existence d'un soutien humain et technique²¹⁰⁹. Au demeurant, la divergence des pratiques invite assez naturellement à s'intéresser aux avantages susceptibles d'être tirés de l'instauration d'organismes pérennes qui seraient chargés de traiter l'ensemble des questions dans le domaine des élections. Il convient, d'autre part, de bien différencier les postes budgétaires suivant le lien qu'ils entretiennent avec la procédure de révision. En ce sens, il est vrai que les dépenses peuvent aussi bien recouvrir une nature ordinaire, telle que les dépenses relatives aux locaux, aux personnels et consultants, aux fournitures et aux frais de représentation, qu'une nature particulière, eu égard à la spécificité de la mission, comme le recours à certains instruments

²¹⁰⁶ Il est d'ailleurs intéressant de noter que ce budget a pu être présenté, dans le cas de Californie, comme raisonnable eu égard à la superficie du territoire, SONENSHEIN (R. J.), *When the People Draw the Lines. An Examination of the California Citizens Redistricting Commission*, Sacramento, League of Women Voters of California, 2013, p. 66. À ce sujet, il convient notamment de tenir compte des dépenses relatives au recours à des consultants chargés de dessiner les frontières électorales, lesquelles ont pu atteindre 1,3 millions de dollars pour la carte électorale californienne, LEVITT (J.), *A Citizen's Guide to Redistricting*, New-York, The Brennan Center for Justice at New York University School of Law, 2010, p. 10.

²¹⁰⁷ En l'occurrence, l'absence d'information est évidemment à mettre en relation avec l'insuffisance des publications consacrées à la problématique des découpages électoraux.

²¹⁰⁸ À cet égard, étaient effectivement prévues une vacation de 350 euros pour le président de la commission et des vacations de 250 euros par membre de la commission pour chacune des séances plénières, Décret n° 2009-690 du 15 juin 2009 *relatif aux vacations allouées au président, aux membres et aux rapporteurs de la commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution*. Dès lors que les avis publics de ladite commission font mention de vingt-quatre réunions en formation plénière, il est possible de retenir un montant indicatif de 38 400 euros hors charges, sans préjudice des autres dépenses induites par le fonctionnement de la commission de délimitation. En outre, il peut être précisé que la commission a été installée dans des locaux dépendant des services du Premier ministre de la France.

²¹⁰⁹ En ce sens, il est intéressant de noter, s'agissant du redécoupage provincial des circonscriptions québécoises, que le Directeur général des élections du Québec met à la disposition de la Commission de la représentation électorale, compétente en la matière, « le personnel nécessaire et l'assistance technique [...] sans aucun coût pour la commission », de sorte à expliquer ainsi le faible budget nécessaire aux révisions électorales, COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 86.

informatiques, les déplacements dans les circonscriptions, la tenue d'audiences publiques ou encore la communication à l'endroit des citoyens²¹¹⁰.

À cet égard, il convient de préciser que l'exercice proprement dit de délimitation des circonscriptions, aussi long et fastidieux qu'il puisse être, se révèle, en définitive, relativement peu onéreux. En effet, il est intéressant de relever, à partir de l'exemple des commissions américaines et canadiennes, qu'une part importante des dépenses demeure consacrée à des frais de conseils juridiques et de publicité²¹¹¹. Il reste évidemment que le coût de la révision demeure également corrélé à la complexité et à la durée de la procédure ainsi que, le cas échéant, à l'existence de recours à l'encontre des cartes électorales.

En fin de compte, il apparaît surtout, en sus du montant absolu des dépenses, que le coût des cartes électorales doit être apprécié à l'aune du nombre de citoyens et rapporté à l'ensemble des charges des pouvoirs publics. Partant, il convient de mettre en évidence, à partir, entre autres, des travaux de John C. Courtney²¹¹² que la révision des délimitations électorales reviendrait finalement à moins de trente-cinq centimes d'euros par citoyen, ce qui assurément est un prix acceptable pour le soutien de la démocratie.

Pour conclure, il apparaît donc que les remèdes aux maux qui affectent encore les révisions électorales demeurent bien identifiables et semblent d'ores et déjà pouvoir être appliqués sous la réserve d'une réforme qui permettrait de reprendre la marche vers l'égalité de représentation.

²¹¹⁰ À cet égard, il va évidemment sans dire que les dépenses demeurent extrêmement variables en fonction de la procédure de révision des circonscriptions, de l'ampleur de la tâche et des délais de réalisation ainsi que du degré d'association des citoyens au processus de décision. Au surplus, il conviendrait afin de connaître, suivant une approche économique, le coût réel des découpages électoraux de comptabiliser l'ensemble des dépenses exposées par les personnes directement ou indirectement intéressées par la révision des circonscriptions électorales.

²¹¹¹ À titre d'illustration, il apparaît ainsi que près de la moitié du budget de la commission de délimitation des circonscriptions provinciales de la Colombie-Britannique fut utilisée en dépenses de publicité, en relation avec les médias et en frais d'avocats, COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 87. Dans une perspective similaire, il apparaît que la Californie a dépensé près de 1,8 millions de dollars dans le cadre de la contestation juridictionnelle du découpage électoral, SONENSHEIN (R. J.), *Op. Cit.*, p. 64.

²¹¹² En poursuivant la réflexion, John C. Courtney montre ainsi que les dépenses liées à la révision décennale de 1997 ont représenté 0,000463 % des dépenses décennales du Canada, COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 87

Section II : La marche vers l'égalité de représentation

L'apport des études constitutionnelles consacrées aux révisions électorales ne saurait se réduire à une ambition contemplative mais doit, au contraire, contribuer à une meilleure compréhension du droit et une identification des actions à mettre en œuvre pour permettre un meilleur encadrement des découpages électoraux.

À cet égard, il va effectivement dans le sens de l'histoire de placer toujours plus de contraintes normatives sur les conditions de révision des circonscriptions électorales afin de limiter les inégalités de représentation²¹¹³.

En l'occurrence, il convient également de conserver à l'esprit que les critères juridiques du découpage ne sont que la traduction de choix politiques de telle manière qu'une « bonne » représentation des idées politiques suppose une réflexion globale sur les valeurs fondamentales de la vie en société et les données constitutives des systèmes électoraux.

À ce stade, il apparaît nécessaire, indépendamment des différentes pistes de réforme existantes²¹¹⁴, de laisser place à des conclusions plus personnelles sur les modalités d'amélioration des révisions électorales. En ce sens, il ressort assurément des démonstrations antérieures que les principaux enjeux tiennent à la définition d'un ensemble complet de règles cohérentes et complémentaires, susceptibles de donner effet aux choix politiques gouvernant la représentation, et à la détermination d'une autorité chargée des délimitations, jouissant d'une certaine impartialité et d'une véritable liberté d'appréciation pour concilier au mieux les exigences contradictoires des découpages électoraux, afin d'aboutir ainsi à l'élaboration d'une « bonne » carte électorale.

Il n'en reste pas moins que la faisabilité politique de ces réformes demeure, tout à la fois, tributaire du contexte social, des traditions historiques et juridiques ainsi que des chemins de dépendance propres à chacun des États²¹¹⁵ de sorte que les évolutions normatives ne

²¹¹³ McDONALD (M. P.), « Congressional redistricting », in Eric Schickler, Francis E. Lee (Dir.), *The Oxford handbook of the American Congress*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 209.

²¹¹⁴ REHFELD (A.), *The Concept of Constituency: Political Representation, Democratic Legitimacy, and Institutional Design*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p. 3 s. ; COX (A. B.), « Partisan Fairness and Redistricting Politics », *New York University Law Review*, n° 3, vol. 79, 2004, p. 756 ; COX (A. B.), « Designing Redistricting Institutions », *Election Law Journal*, n° 4, vol. 5, 2006, p. 412 ; McDONALD (M. P.), *Op. Cit.*, p. 200 ; McDONALD (M. P.), « Regulating redistricting », *Political Science and Politics*, n° 4, vol. 40, 2007, p. 675 s. ; LITTON (N.), « Road to Better Redistricting: Empirical Analysis and State-Based Reforms to Counter Partisan Gerrymandering », *Ohio State Law Journal*, n° 4, vol. 73, p. 839 s.

²¹¹⁵ HOFFMAN (C. P.), *Op. Cit.*, pp. 352 s. et 358-359 ; PETERS (B. G.), « The Politics of Path Dependency : Political Conflict in Historical Instrumentalism », *Journal of Politics*, n° 4, vol. 67, 2005, p. 1275.

sauraient, conformément aux canons de l'approche comparative, recevoir les mêmes contours dans l'ensemble des pays considérés²¹¹⁶.

Aussi, il conviendra, tant pour cette raison qu'au regard de la multiplicité des règles susceptibles d'être mises en place²¹¹⁷, de privilégier les points ayant une influence déterminante sur la teneur des révisions électorales à travers l'étude successive des réformes substantielles (I) et des réformes processuelles (II).

I – Les réformes substantielles

La garantie constitutionnelle de l'égalité de représentation suppose que des normes viennent encadrer les conditions de découpage des circonscriptions électorales de manière à donner plein effet au droit de vote et à assurer la traduction des valeurs fondamentales du système juridique dans la composition des assemblées parlementaires.

À cet égard, il convient de prendre en considération le fait que « les effets politiques d'un découpage électoral sont fonction de la contrainte juridique qui pèse sur les initiateurs d'une réforme. Plus le droit est strict, plus l'arbitraire, voire la manipulation électorale est limitée »²¹¹⁸. Dans cette perspective, et dès lors que la Constitution n'a vocation à recueillir que les règles suprêmes de l'organisation étatique, il s'ensuit que les critères gouvernant les redécoupages électoraux doivent être aussi bien le fruit de normes constitutionnelles que législatives ou administratives.

En outre, il reste que les inégalités de représentation peuvent trouver leur origine dans une grande diversité de causes de telle manière qu'il conviendra de s'intéresser, tout d'abord, à la structure des systèmes électoraux (A) avant de définir soigneusement les conditions de délimitation des circonscriptions (B).

²¹¹⁶ À cet égard, il convient d'ailleurs de préciser que le succès de telles réformes n'est pas nécessairement évident, comme en atteste l'échec des tentatives initiées en Californie et dans l'Ohio au cours de l'année 2005, McDONALD (M. P.), « Congressional redistricting », *Op. Cit.*, p. 200 ; ANCHETA (A. N.), « Redistricting Reform and the California Citizens Redistricting Commission », *Harvard Law and Policy Review*, n° 1, vol. 8, 2014, p. 109 ; STEPHANOPOULOS (N.), « Reforming Redistricting: Why Popular Initiatives to Establish Redistricting Commissions Succeed or Fail », *Journal of Law and Politics*, n° 1, vol. 23, 2007, p. 331 ; BATES (R. P.), « Congressional Authority to Require State Adoption of Independent Redistricting Commissions », *Duke Law Journal*, n° 2, vol. 55, 2005, p. 355 s.

²¹¹⁷ LIJPHART (A.), « Comparative Perspective on Fair Representation : The Plurality-Majority Rule, Geographical Districting, and Alternative Electoral Arrangements », in Bernard Grofman, Arend Lijphart, Robert McKay, Howard Scarrow, *Representation and Redistricting Issues*, Toronto, Lexington Books, 1982, p. 145 s. ; LIJPHART (A.), « Criteria of fair representation », in J. Paul Johnston, Harvey E. Pasis (Dir.), *Representation and electoral systems. Canadian perspectives*, Scarborough, Prentice-Hall, 1990, p. 201.

²¹¹⁸ BADORC (I.), VEAU (F.), « La délimitation des circonscriptions pour les élections législatives et cantonales sous la V^e République », *Revue de la recherche juridique, droit prospectif*, n° 46, vol. 16, 1991, p. 720.

A – La structure des systèmes électoraux

L'influence respective des différentes composantes des systèmes électoraux sur la nature de la représentation implique une intervention à plusieurs niveaux afin de garantir la cohérence d'ensemble de l'entreprise de réformation. Dans cette optique, il convient de s'attacher successivement à la stabilité du mode de scrutin (1), à la fixation de la taille des assemblées (2) et, enfin, à l'équale distribution des sièges (3).

1) La stabilité du mode de scrutin

À partir du moment où l'instauration même de circonscriptions électorales découle du mode de scrutin choisi pour la désignation des membres des assemblées parlementaires, il va sans dire que les questions y afférentes tiennent une place centrale dans les réflexions relatives à l'amélioration des cartes électorales.

Naturellement, l'objet n'est pas ici d'émettre un jugement théorique et abstrait sur les mérites respectifs des différents types de scrutin pouvant naître de l'imagination humaine en réponse aux mutations sociales, politiques et institutionnelles qui affectent toutes les sociétés étatiques.

Tout juste convient-il de rappeler, une dernière fois, que la finalité des élections législatives est de permettre l'émergence d'une majorité capable de gouverner, c'est-à-dire en mesure de collaborer avec l'exécutif dans le cadre d'un régime présidentiel et de soutenir la formation d'un gouvernement dans le cas d'un régime parlementaire.

En substance, il apparaît donc primordial que **le système électoral puisse effectivement garantir la stabilité et l'efficacité du gouvernement.**

À cet égard, le succès – et les vertus qui s'y attachent – rencontré par la représentation proportionnelle dans un certain nombre de pays, notamment ceux ayant récemment accédé au pluralisme ou étant composés d'une pluralité de groupes ethniques²¹¹⁹, ne saurait suffire à

²¹¹⁹ ACE PROJECT, « Systèmes électoraux », *Encyclopédie ACE*, 3^e éd., 2012, p. 16 ; MARTIN (P.), « Le rôle des modes de scrutin dans les processus de démocratisation », in Pascale Delfosse, Annie Laurent, André-Paul Frogner *et al.*, *Les systèmes électoraux: permanences et innovations*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 241 ; FRISON-ROCHE (F.), « Modes de scrutin et transition en Europe post-communiste », in Centre d'études comparatives des élections (CECE), *Le processus électoral. Permanences et innovations*, Paris, Sénat, 22 novembre 2005, Site du Sénat, disponible sur :

apaiser les craintes légitimes sur le caractère gouvernable de tels systèmes juridiques en l'absence de consensus social et de coopération des partis politiques.

Par-delà les considérations présidant au choix des modalités d'élection des parlementaires, il semble à tout le moins nécessaire, hormis dans l'hypothèse d'un véritable changement de régime, que **le mode de scrutin demeure stable et ne devienne point un instrument au service du pouvoir politique**²¹²⁰.

En ce sens, il convient d'ailleurs de bien mettre en évidence que la pratique française consistant à changer fréquemment de législation électorale diffère largement des expériences américaine, britannique et canadienne, où le scrutin d'essence majoritaire prévaut depuis des temps séculaires avec un bilan incontestablement favorable pour la démocratie.

Dès lors que le mode de scrutin constitue une clé de voûte essentielle de l'architecture constitutionnelle des États, il s'ensuit que sa modification ne devrait être mue que par des motivations tenant à l'organisation des pouvoirs publics et à l'articulation des rapports entre gouvernés et gouvernants.

Dans cette perspective, et quand bien même cela ne serait point le cas dans la plupart des systèmes juridiques²¹²¹, il peut être soutenu que **la détermination du mode de scrutin aurait toute vocation à être inscrite dans la Constitution des différents États**²¹²², afin qu'il ne soit pas considéré comme « un mécanisme malléable que la classe politique [serait] en droit de former, transformer et déformer au gré de ses ambitions »²¹²³.

Au final, l'inscription dans la Constitution de cette norme, bien qu'elle ne soit point d'une impérieuse immédiateté, pourrait constituer le point de départ d'un mouvement de constitutionnalisation des principales règles relatives aux circonscriptions électorales.

http://www.senat.fr/evenement/colloque/processus_electoral/programme.html [consulté le 20 septembre 2015] ; DIOP (E. O.), *Partis politiques et processus de transition démocratique en Afrique noire*, Paris, Publibook, 2006, p. 195 s.

²¹²⁰ En effet, « il ne faut pas que le scrutin soit pour la classe politique comme un outil de régulation du pouvoir à son service que l'on change au gré des circonstances », AROMATORIO (S.), « L'absence traditionnelle du mode de scrutin dans la Constitution française : cause de l'instabilité chronique des modes de scrutin législatifs », *RFDC*, n° 71, 2007, p. 603.

²¹²¹ Il en va notamment ainsi au Royaume-Uni, au Canada, aux États-Unis et en France, CADART (J.), *Les modes de scrutin des dix-huit pays libres de l'Europe occidentale. Les résultats et leurs effets comparés*, *Op. Cit.*, p. 29 ; MARTIN (P.), « Les principaux modes de scrutin en Europe », in Pascal Delwit, Jean-Michel De Waele (Dir.), *Le mode de scrutin fait-il l'élection ?*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 39 s. ; COLLIARD (J.-C.), « Les systèmes électoraux dans les Constitutions des pays de l'Union européenne », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 13, 2002, p. 92.

²¹²² AROMATORIO (S.), *Op. Cit.*, p. 619 s. ; DRAGO (G.), « La proportionnelle ? C'est la mort programmée de la stabilité du gouvernement ! », *Le Figaro*, 30 mai 2014.

²¹²³ AROMATORIO (S.), *Op. Cit.*, p. 602. À cet égard, il est vrai que « la fixation du mode de scrutin, et donc de la principale règle du jeu électorale, relève d'une exigence citoyenne. La population ne devrait pas subir les aléas de la conjoncture politique par des changements de régimes électoraux qui sont pour le moins anti-démocratiques », *Ibid.*, p. 622.

2) *La fixation de la taille des assemblées*

Il a d'ores et déjà été indiqué que l'effectif des assemblées parlementaires constitue un élément structurant des systèmes électoraux en ce qu'il vient tout à la fois déterminer le niveau de la représentation politique et l'étendue du travail de découpage des circonscriptions électorales.

Au demeurant, il est intéressant de retenir, au-delà même de l'arbitrage arithmétique entre la taille de l'assemblée et celle des circonscriptions, que cette décision demeure pour partie conditionnée par le mode de scrutin tout en influant sur les conditions de distribution des sièges et de délimitation des circonscriptions électorales. En ce sens, il n'est pas rare que le nombre de parlementaires serve de variable d'ajustement afin de contenter toutes les attentes des citoyens²¹²⁴.

La prégnance de cette problématique invite naturellement à rechercher **la taille idéale des assemblées parlementaires**. À dire vrai, cette question ne semble guère avoir trouvé de réponse unanime dans le cadre de cette étude, étant donné que la situation des États-Unis, avec un représentant pour plus de 730 000 habitants, tranche considérablement avec celle du Royaume-Uni, du Canada et de la France, qui disposent d'un parlementaire pour environ 100 000 personnes, sans que des différences irréductibles puissent être constatées dans le fonctionnement des institutions²¹²⁵.

À cet égard, il a pu être avancé que la taille des assemblées modernes tendrait, dans la plupart des pays, vers la racine cubique de la population électorale²¹²⁶, ce qui correspondrait à la meilleure manière de maximiser l'efficacité du mécanisme représentatif, c'est-à-dire « [minimiser] le travail parlementaire, soit le total, d'une part, des interactions entre chaque député et les autres membres de l'Assemblée et, d'autre part, la somme des interactions entre chaque député et les habitants de sa circonscription »²¹²⁷. Loin de renier les charmes de cette démonstration, il semble toutefois devoir être mis en évidence, ne serait-ce qu'à partir de

²¹²⁴ À ce titre, il convient précisément de rappeler que la taille de la Chambre des communes canadienne est arrêtée par l'application de la formule de répartition des sièges parlementaires qui vient déterminer le nombre de circonscriptions dévolues à chacune des provinces, *Loi sur la représentation équitable*, L.C. 2011, ch. 26.

²¹²⁵ En l'occurrence, il convient bien évidemment de prendre en considération la structure fédérale des États-Unis laquelle ne semble toutefois pas expliquer toutes les différences dans la taille des assemblées parlementaires au regard notamment de la situation fédérale du Canada.

²¹²⁶ TAAGEPERA (R.), SHUGART (M.), *Seats and Votes: The Effects and Determinants of Electoral Systems*, New Haven, Yale University Press, 1989, 292 p. ; TAAGEPERA (R.), *Predicting Party Sizes : The Logic of Simple Electoral Systems*, Oxford, Oxford University Press, 2007, 314 p. ; ACE PROJECT, *Op. Cit.*, p. 16. Au surplus, il semblerait que ce rapport se vérifie encore davantage en prenant en compte la population active des différents pays.

²¹²⁷ TAAGEPERA (R.), « Le macro-agenda duvergérien, à demi-achevé », *Revue internationale de politique comparée*, n° 1, vol. 17, 2010, p. 98.

l'exemple américain (dont la Chambre des représentants devrait ainsi comprendre 683 membres) que des assemblées plus restreintes peuvent se révéler toutes aussi efficaces.

Au soutien de cette idée, force est d'ailleurs de constater que les contraintes de l'époque actuelle, qu'il s'agisse de l'évolution de la fonction parlementaire ou du coût de fonctionnement des assemblées législatives, ne plaident point en faveur de la constitution d'assemblées de taille pléthorique²¹²⁸.

Dans une veine similaire, il convient de se prononcer sur **la variation de la taille des assemblées parlementaires en fonction des évolutions démographiques** des différents territoires étatiques. En l'espèce, il est vrai que la doctrine s'est largement faite l'écho de la tendance à l'augmentation du nombre de sièges engendrée par les révisions périodiques²¹²⁹.

À titre d'illustration, le nombre de membres à la Chambre des communes du Canada est ainsi passé de 308 à 338 parlementaires entre 2003 et 2013, de même que l'Assemblée nationale de la France était passée de 491 à 577 députés en 1986. À l'inverse, il est prévu que la taille de la Chambre des communes du Royaume-Uni soit réduite à 600 membres après avoir atteint un maximum de 650 parlementaires tandis que la Chambre des représentants des États-Unis conserve un effectif de 435 membres depuis 1929.

Il ressort de cette dernière constatation que le nombre de parlementaires n'a pas nécessairement vocation à changer au fur et à mesure des variations de population et que la taille des assemblées pourrait être encadrée par des dispositions constitutionnelles. D'une part, il est effectivement patent que le nombre de citoyens par représentant n'est pas le gage infallible d'une bonne représentation. D'autre part, la détermination de l'effectif des assemblées parlementaires s'inscrit dans l'architecture des systèmes électoraux, de sorte qu'il convient de le soustraire aux considérations trop simplistes fondées sur le niveau de représentation. Quelle que soit la taille des assemblées parlementaires, il importe surtout qu'elles n'aient point une répartition inégale de leurs sièges entre les différents territoires étatiques.

²¹²⁸ À cet égard, il a pu être avancé que cette mutation serait de nature à rendre la « tâche [de délimitation des circonscriptions] plus difficile et plus controversée », EAGLES (M.), « La délimitation fondée sur le nombre d'électeurs. Un pas vers l'égalité relative des votes au Canada », in David Small (Dir.), *La délimitation des circonscriptions au Canada. Pour un vote égal et efficace*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1991, p. 241.

²¹²⁹ JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), *Op. Cit.*, p. 76 ; RALLINGS (C.), THRASHER (M.), « The Parliamentary Boundary Commissions: Rules, Interpretations and Politics », *Parliamentary Affairs*, n° 3, vol. 47, 1994, p. 391 ; COURTNEY (J. C.), « Drawing Electoral Boundaries », in A. Brian Tanguay, Alain G. Gagnon (Dir.), *Canadian Parties in Transition*, Toronto, Nelson Canada, 1996, p. 331 ; COURTNEY (J. C.), *Commissioned Ridings. Designing Canada's Electoral Districts*, *Op. Cit.*, p. 15 s.

3) *L'égale distribution des sièges*

Il est acquis que la distribution des sièges entre les différentes divisions administratives de l'espace étatique constitue classiquement la phase préalable à l'exercice de délimitation des circonscriptions électorales.

En l'occurrence, il n'est pas inutile de rappeler, tant pour mémoire que pour la clarté de la démonstration, que cette tâche fondamentale, en prise avec des contraintes historiques, juridiques et matérielles, rend finalement compte de l'incorporation de la carte électorale au sein d'un ensemble de frontières préexistantes²¹³⁰.

À dire vrai, la réflexion sur les modalités de ventilation des sièges se situe au croisement de deux problématiques distinctes, à savoir, d'une part, la représentation des différentes composantes d'un État et, d'autre part, la dimension naturelle ou artificielle des circonscriptions électorales associée au respect des limites administratives. Il est, par conséquent, possible de connaître, suivant la taille des différentes entités géographiques, un phénomène de répartitions successives consistant en une distribution entre des divisions nationales puis, à l'intérieur de leurs frontières, entre des subdivisions territoriales.

Partant, il convient toutefois de bien conserver à l'esprit que cette entreprise ne se présente pas exactement dans les mêmes termes suivant la forme de l'État et de l'organisation du pouvoir, le nombre d'aires géographiques concernées et la méthode utilisée pour l'allocation des circonscriptions électorales.

En ce sens, il n'est guère étonnant que cette problématique présente une moindre acuité dans les États unitaires que dans les États fédéraux ou fortement décentralisés, en ce que la répartition des sièges apparaît alors comme une garantie du compromis fondateur de la fédération ou encore de l'équilibre devant gouverner la relation entre les différentes régions administratives.

Au demeurant, il apparaît, d'une manière générale, que **la distribution des sièges parlementaires devrait, nonobstant les traditions et les situations particulières, être**

²¹³⁰ À cet égard, il apparaît effectivement que la délimitation des circonscriptions électorales doit tenir compte, à des degrés naturellement variables selon notamment la structure unitaire ou fédérale des États, des divisions administratives préexistantes, qu'il s'agisse de leur garantir une même représentation au sein des assemblées parlementaires ou qu'il importe de prendre en considération leur influence sur la construction des réalités humaines.

effectuée de manière proportionnelle à l'électorat ou à la population des différentes divisions administratives.

Quand bien même cette conclusion pourrait sembler aller à l'encontre de quelques logiques constitutionnelles ou de certains héritages propres à différents systèmes juridiques, force est de constater que cette évolution dans la composition des chambres basses correspond à la marche des temps présents, lesquels ont érigé l'égalité démographique en pierre angulaire des gouvernements démocratiques tandis que s'est développée une nouvelle approche du traitement de la question des minorités²¹³¹.

Toutefois, il importe encore, pour ce faire, que la formule retenue, parmi toutes les méthodes à finalité proportionnelle existantes, ne se révèle point biaisée et ne conduise pas à favoriser un certain type d'ensembles.

À cet égard, il semble largement admis que **la meilleure alternative serait de recourir à la méthode de Sainte-Laguë aussi dite de Webster** qui, comme cela a été précédemment mis en évidence, constituerait le seul système de répartition par diviseur à ne présenter aucun biais systémique²¹³².

Au cas d'espèce, il est intéressant de noter que cette méthode a notamment été adoptée au Royaume-Uni dans le cadre de la dernière réforme des règles de révision des circonscriptions électorales. À l'inverse, les méthodes en vigueur au Canada, aux États-Unis et en France demeurent, indépendamment de leur niveau de sophistication et de certaines de leurs avancées, encore largement imparfaites au regard de leurs approximations mathématiques.

Il n'en reste pas moins que cette ambition idéaliste se doit d'être quelque peu nuancée en raison des difficultés qui s'attachent traditionnellement à toute modification d'une formule de répartition des sièges. Si besoin en était, il conviendrait d'ailleurs de se référer aux expériences américaine et canadienne qui fournissent une parfaite illustration des divergences de position des différentes entités étatiques par rapport aux perspectives d'évolution de leurs représentations respectives.

²¹³¹ À titre d'illustration, il convient de faire état de la fin des pratiques antérieures qui consistaient à attribuer à certaines entités territoriales marquées par un important particularisme, telles le Québec ou l'Écosse, un quotient électoral inférieur à la moyenne nationale pour lui assurer une meilleure représentation au sein des assemblées parlementaires.

²¹³² BALINSKI (M.), YOUNG (P.), *Fair Representation: meeting the ideal of one man, one vote*, Washington, Brookings Institution Press, 2nd ed., 2001, pp. 118-128 ; BALINSKI (M.), *Le suffrage universel inachevé*, Paris, Belin, 2004, p. 202 s. ; MARTIN (P.), *Les systèmes électoraux et les modes de scrutin*, *Op. Cit.*, pp. 76-77 ; BENOIT (K.), « Which electoral formula is the most proportional ? A new look with new evidence », *Political Analysis*, n° 4, vol. 8, 2000, p. 381.

Par ailleurs, il est utile de rappeler que la distribution initiale des sièges est assurée entre quatre régions au Royaume-Uni, dix provinces et trois territoires au Canada, cinquante États aux États-Unis et cent-un départements, cinq territoires et onze circonscriptions des Français de l'étranger en France. Aussi est-ce un vain mot de souligner combien ces différentes répartitions répondent à des logiques et des contraintes propres.

À cet égard, il convient de prendre en considération **l'influence des divisions administratives retenues sur l'égalité de représentation au sein des assemblées parlementaires**. En ce sens, il a pu être constaté que le choix d'une unité territoriale réduite, comme dans le cas de la France, était de nature à engendrer des inégalités entre les territoires et les citoyens²¹³³ en raison des nombreuses différences de moyennes existant avant même l'opération de délimitation, lesquelles correspondent finalement à autant de quotients électoraux²¹³⁴.

Dans une perspective similaire, il convient également de s'interroger, tant au niveau des États unitaires que fédéraux, sur la signification attachée au choix des divisions administratives devant fonder le redécoupage des circonscriptions. Dès lors que les risques de *gerrymandering* peuvent être circonscrits au travers des garanties entourant la procédure, il s'ensuit que **les territoires retenus pour la formation des circonscriptions électorales doivent avoir une justification au regard de l'organisation spatiale des États**. À titre d'illustration, il apparaît ainsi que le recours à une allocation départementale dans le système français trouve son explication dans l'importance historique de cet échelon et dans la forte identification dont il bénéficie au sein de la population. Il va toutefois sans dire que ce jugement demeure sujet à la caution du temps, de telle façon que les divisions administratives peuvent, elles aussi, être amenées à évoluer ou à disparaître.

Enfin, il est prégnant que **les éventuelles exceptions ou dérogations au principe de la répartition des sièges sur une base démographique doivent être mues par d'impérieuses nécessités du point de vue de la représentation**. Aussi, il importe, à l'effet qu'ils conservent tout leur sens, que ces accommodements demeurent limités en nombre et tiennent à des spécificités locales appelant une représentation particulière. À cet égard, il convient de souligner que les exceptions à la répartition proportionnelle des sièges ne sont actuellement pas légion dans les quatre systèmes juridiques concernés²¹³⁵. Au demeurant, il est également

²¹³³ AVRIL (P.), « Un homme, une voix ? », *Pouvoirs*, n° 120, 2007, p. 126 ; RAE (D. W.), *The Political Consequences of Electoral Laws*, New Haven, Yale University Press, 2nd ed., 1971, p. 114.

²¹³⁴ PONCEYRI (R.), *Le découpage électoral*, Paris, Economica, 1988, p. 42.

²¹³⁵ En effet, il apparaît que ces dérogations ne concernent finalement que les quatre circonscriptions protégées du Royaume-Uni, les trois territoires du Canada, trois États aux États-Unis et deux départements de la France. Il s'agit, en substance, de

intéressant de noter que les exceptions peuvent être tout à fait inverses et consister, assez paradoxalement, en l'absence de représentation de certains territoires²¹³⁶. Il relève évidemment du truisme d'affirmer que de telles hypothèses, qui consistent en des legs de l'histoire, apparaissent dorénavant éminemment contestables eu égard aux exigences de l'égalité de représentation. Au final, il convient surtout de retenir que la détermination desdites exceptions et dérogations invite préalablement à « penser le territoire étatique » de telle sorte que l'appréciation des conditions requises semble difficilement pouvoir aller au-delà des considérations propres à chaque système juridique. Il n'en demeure pas moins que les éventuelles particularités locales peuvent également être prises en considération lors de la définition des frontières électorales, posant ainsi la question des conditions de délimitation des circonscriptions.

B – Les conditions de délimitation des circonscriptions

La délimitation du contour des circonscriptions électorales vient donner une consistance territoriale à une certaine expression politique, définie à l'aune de différentes considérations, avec pour conséquence que ce simple exercice revient finalement à façonner la nature du rapport entre gouvernants et gouvernés. Aussi est-il nécessaire de bien penser la définition des bases de la représentation (1) avant de prévoir l'articulation des critères de délimitation (2).

1) La définition des bases de la représentation

Il est parfaitement admis que l'idée de représentation est susceptible de recevoir une pluralité de significations en fonction des choix politiques effectués par l'ensemble des États s'agissant de la détermination des valeurs censées gouverner le « vouloir-vivre ensemble » des citoyens.

dérogations visant à accorder une représentation minimale – afin de maintenir un lien étroit entre les élus et les citoyens – à des territoires dont la population ou le nombre d'électeurs demeurent trop faibles au regard des règles démographiques de distribution des sièges parlementaires.

²¹³⁶ Il en va notamment ainsi, comme cela a été précédemment exposé, du District de Columbia, de Porto Rico, de Guam, des Samoa américaines, des îles Vierges américaines et de certaines autres îles rattachées aux États-Unis, RASKIN (J.), « A Right-to-Vote Amendment for the US Constitution: Confronting America's Structural Democracy Deficit », *Election Law Journal*, n° 3, vol. 3, 2004, p. 559 ; FORTIER (J. C.), « The Constitution Is Clear : Only States Vote in Congress », *Yale Law Journal Pocket Part*, vol. 116, 2007, p. 403.

À cet égard, il importe encore que ces éléments qui apparaissent comme les bases de la représentation soient solidement ancrés dans le contrat social des différentes démocraties, pour correspondre aux aspirations du peuple souverain. Or, il ne peut qu'être constaté, en raison du caractère laconique des normes constitutionnelles encadrant le redécoupage des circonscriptions électorales, que la fixation de ces principes a été assez largement laissée à l'appréciation du gouvernement, du législateur et des juridictions compétentes²¹³⁷.

Il apparaît pourtant éminemment souhaitable, compte-tenu de la dimension matricielle des processus électoraux dans le fonctionnement de la démocratie, que **le pouvoir constituant dérivé puisse reprendre l'initiative dans la définition des conditions de réalisation des découpages électoraux**. Une révision constitutionnelle serait alors l'occasion de graver dans le marbre les principes, les valeurs et les intérêts devant structurer l'élaboration des cartes électorales et servir ainsi de vecteurs à une bonne représentation.

En ce sens, il appartiendrait effectivement aux pouvoirs constitutionnels de rechercher et, en définitive, de choisir, parmi les différents attributs qui traversent la société, les déterminants devant fonder l'existence collective du peuple ou de la nation comme corps politique de l'organisation étatique. Il convient également de prendre en considération la teneur fondatrice de ce type d'exercice, qui vient fixer, avec une certaine immuabilité, les bases de la représentation, de sorte à faire naître de nouveaux sentiers de dépendance²¹³⁸. Enfin, il va sans dire que cette tâche reste particulièrement ardue, en ce qu'elle implique une véritable introspection politique et constitutionnelle afin de « penser la représentation » à l'aune de l'histoire, de la culture et des traditions propres à chacun des systèmes juridiques²¹³⁹.

À cet égard, il apparaît possible, à partir de l'approche comparée des normes applicables au Royaume-Uni, au Canada, aux États-Unis et en France, de dégager un certain nombre d'invariants et de matrices communes. Pour autant, l'édification d'une bonne représentation impose de se prémunir contre tout ethnocentrisme dans l'appréhension de phénomènes

²¹³⁷ Or, « on ne saurait mettre sur le même plan la constitutionnalisation des valeurs selon qu'elle procède du pouvoir constituant ou du juge constitutionnel », PIERRÉ-CAPS (S.), *Op. Cit.*, p. 285.

²¹³⁸ À cet égard, il est effectivement intéressant de mettre une nouvelle fois l'accent sur la continuité de la philosophie politique et des règles juridiques qui gouvernent, dans chacun des systèmes étatiques, les conditions de révision des circonscriptions électorales. À titre d'illustration, il peut ainsi être fait état, en dépit de l'instauration récente d'un critère arithmétique, du profond attachement aux considérations organiques dans le système britannique, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), « The principles and processes of redistribution: issues raised by recent UK legislation », *Commonwealth and Comparative Politics*, n° 1, vol. 50, 2012, p. 11.

²¹³⁹ En ce sens, il a d'ailleurs pu être regretté que « la Constitution ne soit pas [plus souvent] l'expression d'un pacte de vie en commun établi sur des convictions philosophiques, morales, sociales partagées », LAVROFF (D. G.), « À propos de la Constitution », in *Mélanges Pierre Pactet*, Paris, Dalloz, 2003, p. 296. En substance, il s'agirait ainsi de « faire [des] règles juridiques fondamentales, et plus précisément de la Constitution, un ordre de valeurs programmatiques », DRAGO (G.), « la loi et l'étendue du contrôle du conseil constitutionnel », *RFDA*, n°5, 2013, p. 944.

transnationaux, au risque de vouloir transposer un corpus de normes juridiques sans tenir compte des particularités étatiques et de la nécessaire adaptation des différents modèles²¹⁴⁰.

L'intérêt de la constitutionnalisation de cette branche essentielle du droit électoral ressort assez clairement de l'étude des différentes exigences normatives qui gagneraient à être inscrites dans la Constitution²¹⁴¹. En l'espèce, il ne souffre toutefois qu'aucune contestation que l'ensemble des dispositions relatives aux révisions électorales n'ont pas vocation, pour des raisons évidentes tenant à l'ordonnancement du droit, à être assurées au plus haut niveau de la hiérarchie des normes.

À dire vrai, il conviendrait, de manière somme toute classique, puisque la matière électorale ne semble guère requérir une structuration particulière, que les principes élémentaires et les valeurs fondamentales des découpages électoraux soient garantis par des normes constitutionnelles et que les critères de révision, devant mettre en application et concrétiser ces directives, soient fixés par des normes législatives et administratives.

Avant même d'aborder la nature des règles électorales qui devraient jouir d'une protection constitutionnelle, il convient de mettre en exergue qu'un tel mouvement de constitutionnalisation ne saurait aller sans une certaine harmonisation des conditions de révision des circonscriptions parlementaires. Quand bien même des critères communs pourraient encore donner lieu à des applications divergentes, il apparaît à tout le moins nécessaire que toutes **les circonscriptions d'un même État soient élaborées suivant un cadre national**²¹⁴², seul susceptible de conduire à une égalité de représentation entre les citoyens.

En l'occurrence, il ressort de cette étude comparative que les normes constitutionnelles encadrant la révision des circonscriptions électorales peuvent aussi bien porter sur les critères du découpage que sur la temporalité de la procédure ou encore sur les résultats électoraux.

En premier lieu, il demeure indéniable, au regard de la fonction des circonscriptions électorales, que la détermination de leurs contours se situe à la confluence de plusieurs logiques à la fois concurrentes et complémentaires. En ce sens, il convient de réaffirmer **la nature nécessairement duale du principe de l'égalité de représentation**, dont il importe qu'il

²¹⁴⁰ ZOLLER (É.), « Qu'est-ce que faire du droit constitutionnel comparé ? », *Droits*, n° 32, 2000, p. 121 s.

²¹⁴¹ GARRONE (P.), « Le patrimoine électoral européen. Une décennie d'expérience de la commission de Venise dans le domaine électoral », *RDP*, n° 5, p. 1429.

²¹⁴² À dire vrai, cette implication nécessaire de la dynamique de constitutionnalisation des normes encadrant le découpage des circonscriptions présente une acuité particulière aux États-Unis, dans la mesure où elle supposerait une fédéralisation des procédures de révision qui relèvent actuellement de la compétence de la législature des États, HOFFMAN (C. P.), *Op. Cit.*, p. 354.

conjugue aussi bien que possible la dimension **quantitative** – l'égalité de suffrage – et **qualitative** – la représentation politique effective – de l'exercice de révision des délimitations électorales²¹⁴³.

Dans cette perspective, il convient de retenir que **l'élaboration d'une « bonne » carte électorale suppose de concilier des considérations d'ordre démographique, géographique et sociologique** afin que la représentation politique ne se limite point à l'exercice du droit de vote mais procède des réalités humaines. Ce faisant, il importe surtout, au travers de cette tentative de conciliation, que les circonscriptions électorales conservent une double essence arithmétique et organique.

En deuxième lieu, il apparaît nécessaire de préciser **la périodicité des révisions électorales**, en ce que les effets de l'écoulement du temps constituent un travers fréquent des découpages électoraux. Partant, il semble que le principe d'une révision décennale, minimum, constitue une bonne échéance pour garantir l'égalité de représentation. À cet égard, il semble apparaître que l'adjonction de règles supplémentaires relativement à la tenue de révisions intermédiaires – qu'il s'agisse d'en limiter le recours ou la périodicité – apporterait un facteur de rigidité excessif dans une matière devant s'adapter aux imprévus politiques et électoraux. Au surplus, il apparaît nécessaire de prévoir un délai, au moins supérieur à six mois, entre l'entrée en vigueur des nouvelles circonscriptions et la tenue des prochaines élections législatives en vue d'annihiler les éventuelles velléités partisans²¹⁴⁴.

En dernier lieu, il est patent qu'un certain nombre de préceptes, comme la préservation des effets du scrutin majoritaire, la prohibition des découpages arbitraires, la compétitivité des circonscriptions ou encore la réversibilité des résultats électoraux, pourraient venir utilement compléter l'encadrement des découpages électoraux. Il convient toutefois de garder en vue que de telles prescriptions demeurerait difficilement sanctionnables dans la mesure où aucune révision électorale n'est absolument neutre, expliquant d'ailleurs ainsi toute l'importance accordée aux autorités en charge des délimitations électorales. Au surplus, il reste que ce type de critères ne se prêtent guère à la conciliation et ne peuvent être, en tout état de cause, vérifiés qu'au moment des résultats électoraux.

²¹⁴³ Voy., *Supra*, Partie I, Titre I, Chap. II, Sec. II, I, B.

²¹⁴⁴ COX (A. B.), *Op. Cit.*, p. 415.

2) *L'articulation des critères de délimitation*

Au-delà de l'énonciation et de la transposition des valeurs fondamentales de la représentation au sein des assemblées parlementaires, il importe encore que les règles concrètes de délimitation des circonscriptions électorales soient de nature à permettre une véritable égalité de représentation.

À ce sujet, il convient évidemment de conserver en mémoire qu'il incombe au Gouvernement et au Législateur d'adopter toutes les normes électorales nécessaires à la mise en œuvre des principes juridiques et politiques censés guider le remaniement des délimitations électorales. Il est patent que cette tâche normative se voit attribuer une portée assez considérable, en ce qu'elle constitue la traduction directe des fondements de la représentation et qu'elle consiste à mettre en relation les critères du redécoupage avec les données matérielles de la société réelle.

Dans cette optique, il convient dès à présent de préciser que la définition des règles de délimitation des cartes électorales devrait idéalement satisfaire à une triple exigence. Il importe, d'une part, que la liste de ces critères se borne aux principes cardinaux de sorte à être limitative et relativement resserrée pour ne pas transformer l'opération de révision en un casse-tête insoluble. En ce sens, il peut difficilement être soutenu que tous les carcans possibles auraient une importance comparable du point de vue de la représentation. Il convient de conserver à l'esprit, de surcroît, que le succès des commissions indépendantes réside précisément dans l'impossibilité de régenter, à l'avance, toutes les configurations électorales et dans la nécessité de procéder discrétionnairement à une appréciation politique des circonscriptions législatives. Il apparaît, d'autre part, souhaitable que ces critères puissent faire l'objet d'une formulation ou, tout du moins, d'une appréhension juridique afin de pouvoir, le cas échéant, faire sanctionner leur violation au moyen des voies de droit classiques²¹⁴⁵. Il demeure, enfin, indispensable que les critères retenus soient suffisamment souples et maniables pour être agencés entre eux, étant entendu que la conciliation des normes et des données factuelles constitue l'essence de la révision des circonscriptions électorales²¹⁴⁶.

²¹⁴⁵ En effet, il n'est pas inutile de rappeler que le recours à un contrôle procédural des découpages électoraux, au moyen d'une dévolution de la compétence en matière de délimitation à des commissions indépendantes, découle notamment de l'absence de norme permettant à des juridictions de soumettre les cartes électorales à un contrôle plus approfondi de leur conformité juridique.

²¹⁴⁶ JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), « From the Organic to the Arithmetic: New Redistricting/Redistribution Rules for the United Kingdom », *Op. Cit.*, p. 74 s. ; ALTMAN (M.), McDONALD (M. P.), « Redistricting Principles for the Twenty-First Century », *Case Western Reserve Law Review*, n° 4, vol. 62, 2012, p. 1193 ; COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 204 s. ; STEWART (A.), *Op. Cit.*, p. 133.

C'est ainsi que le choix des critères de révision vient exercer une influence déterminante sur la teneur des découpages électoraux et sur l'articulation des différentes valeurs servant de fondement à la représentation.

En premier lieu, il a été indiqué, à plusieurs reprises, que le **critère démographique**, c'est-à-dire l'exigence de créer des circonscriptions de populations équivalentes, **constitue désormais la pierre angulaire des révisions électorales**. Pour autant, il apparaît nécessaire, comme c'est d'ailleurs le cas dans la plupart des systèmes juridiques, que le principe « une personne, un vote, une voix » puisse s'accommoder avec des considérations plus sensibles, afin que la représentation puisse davantage correspondre aux aspirations populaires.

À ce titre, il est primordial que les aspects purement mathématiques ne conduisent point, comme dans le modèle américain, à une stricte application, à bien des égards excessive, au risque de priver de tout effet utile les éléments humains qui participent également de la délimitation des circonscriptions²¹⁴⁷. Dans cette perspective, il apparaît qu'**un écart de tolérance de dix pour cent serait de nature à concilier les considérations arithmétiques et organiques présidant au découpage des circonscriptions électorales**²¹⁴⁸.

Indépendamment du débat sur le choix de l'électorat ou de la population comme base de la représentation, lequel ne semble pas, sous réserve d'une stabilité des règles, emporter de conséquences dirimantes sur la consistance des circonscriptions²¹⁴⁹, il apparaît que deux enjeux démographiques conditionnent grandement la véracité de l'exercice de délimitation. D'une part, il convient effectivement que **la procédure de révision coïncide avec les résultats du recensement des populations**, afin que les données prises en compte ne soient point obsolètes et ne viennent pas incidemment engendrer de biais électoraux²¹⁵⁰. D'autre part, il paraît intéressant de prendre en considération les projections démographiques, telles que calculées à la

²¹⁴⁷ JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 14.

²¹⁴⁸ À cet égard, il peut notamment être fait état des travaux de la Commission européenne pour la démocratie par le droit – dite Commission de Venise – qui a ainsi pu considérer que « l'écart maximal admissible par rapport à la clé de répartition ne devrait pas dépasser 10 %, et en tout cas pas 15 %, sauf circonstance spéciale », Commission de Venise, *Code de bonne conduite en matière électorale*, Avis n° 190/2002, 23 mai 2003, p. 7 ; BUTLER (D. E.), McLEAN (I.), Committee on Standards in Public Life, *The Electoral Commission and the Redistribution of seats*, 8 June 2006, p. 4 ; Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, *Pour une démocratie électorale renouvelée*, Rapport final, 1991, p. 31.

²¹⁴⁹ À ce sujet, il est intéressant de préciser que le recours au nombre d'électeurs qui constitue, par hypothèse, une donnée plus fine et moins contrainte que le nombre d'habitants serait de nature à laisser place à une désagrégation des communautés naturelles et, en fin de compte, à une plus grande manipulation des révisions électorales. Mais, au-delà de ces réserves techniques, il convient surtout de tenir compte, à une époque marquée par une défiance grandissante envers les institutions représentatives, des travers inhérents à l'admission d'une représentation des seuls électeurs et à la remise en cause de l'idée fondatrice de la représentation politique voulant que les parlementaires représentent l'ensemble du peuple (Quand bien même ce dogme semble suranné, il y aurait une rupture radicale à reconnaître les députés comme les représentants de leurs seuls électeurs et, par extension, de quelques intérêts). Au surplus, il convient néanmoins de préciser que ce raisonnement semble difficilement pouvoir être étendu à la comptabilisation des étrangers en situation irrégulière.

²¹⁵⁰ COURTNEY (J. C.), *Op. Cit.*, p. 75 s. ; LEVITT (J.), McDONALD (M. P.), « Taking the "Re" out of Redistricting : State Constitutional Provisions on Redistricting Timing », *The Georgetown Law Journal*, n° 1, vol. 95, 2006, p. 1266 s.

moitié de la période de révision, en vue de lisser les variations et d'accroître la longévité des découpages électoraux.

En deuxième lieu, il apparaît extrêmement difficile, dès lors que la confection d'une carte électorale revient, dans les faits, à réaliser une partition du territoire, de faire abstraction des **considérations géographiques**. Mais, il convient surtout, et bien plus encore, d'admettre que les facteurs tenant à la géographie des États, telle que forgée par des histoires séculaires, constituent une composante essentielle de la vie en société et doivent, en accord avec les attentes des citoyens, être mis au cœur de la représentation politique.

À cet égard, il est possible de conclure que cinq références de nature géographique doivent être plus immédiatement prises en compte pour la délimitation des circonscriptions électorales²¹⁵¹. Il en va tout d'abord ainsi du **respect des divisions administratives**, comme gage d'une accommodation aux réalités humaines et territoriales, ainsi que du souci de **contiguïté** et de **compacité** des circonscriptions électorales, destinées à assurer la cohérence du découpage et l'efficacité de la représentation. Il importe, ensuite, de prendre en considération les **barrières naturelles** qui peuvent, le cas échéant, caractériser et diviser un territoire. Il apparaît, enfin, pertinent de préserver, dans la mesure du possible, les **limites actuelles des circonscriptions**, de sorte à favoriser la compréhension des phénomènes électoraux et leur appropriation par les citoyens.

En troisième lieu, il demeure absolument nécessaire de retenir un certain nombre de **données sociologiques**, seules à même de permettre la retranscription de toute la diversité des expressions politiques. À cet égard, il est indéniable que la notion de « **communauté d'intérêts** » se révèle particulièrement fructueuse et évocatrice pour désigner les divers liens tissés entre les citoyens qui contribuent ainsi à la formation d'une représentation singulière de la marche du monde. Il n'en reste pas moins, comme cela a été précédemment mentionné, que la pertinence d'une telle idée suppose l'existence d'une définition juridique qui donne la possibilité d'en appréhender les différents éléments constitutifs. Plus généralement, il importe surtout de bien déterminer les données et les critères identitaires, qu'ils soient individuels ou collectifs, devant servir à la délimitation des circonscriptions électorales.

En l'occurrence, il est vrai qu'une multitude de facteurs, fondés notamment sur des considérations sociales, ethniques, religieuses, linguistiques, sexuelles, économiques ou encore

²¹⁵¹ En l'occurrence, il convient de préciser que la prise en considération de telles données géographiques ne vise pas seulement à prévenir le risque de manipulation électorale, susceptible d'être par ailleurs circonscrit au moyen des normes entourant la procédure de révision, mais surtout à garantir la cohérence humaine des circonscriptions électorales.

culturelles, peuvent venir fonder et caractériser la dimension sociologique de la révision des cartes électorales. À l'évidence, ce type de déterminants ne saurait faire l'objet d'une sélection commune mais suppose, au contraire, une adaptation au regard des particularités de chacun des systèmes juridiques²¹⁵². Au demeurant, il convient de souligner combien cet exercice se révèle sensible dans la mesure où toute création de catégories contribue, dans un seul et même mouvement, à valoriser certains groupes de personnes mais également à désagréger la communauté nationale. Dans cette perspective, **il importe de veiller à ce que les critères retenus correspondent bien à des dénominateurs irréductibles**, c'est-à-dire des réalités devant structurer la représentation au sein des assemblées parlementaires²¹⁵³.

En outre, il est intéressant de noter que les données sociologiques servent, pour ainsi dire, de contrepoids aux éléments politiques qui peuvent poindre à l'occasion du redécoupage et qui ne doivent, en aucune manière, servir à la délimitation des circonscriptions électorales, au risque de dénaturer l'exercice de révision²¹⁵⁴. Cette idée trouve d'ailleurs une parfaite illustration dans le cadre des consultations publiques où les formations partisans peuvent être tentées, sous couvert de la défense de certaines variables légitimes, de vouloir influencer sur les conséquences politiques des révisions électorales.

En dernier lieu, il importe, au-delà des normes constitutionnelles relatives à la temporalité des découpages électoraux, que **les différentes phases de la procédure de révision soient assorties de délais** afin de garantir son achèvement en temps voulu. Il en va notamment ainsi pour le déclenchement de la procédure, l'élaboration des propositions de modification, les éventuelles consultations ou encore la durée globale des travaux.

Pour conclure, il convient donc de retenir que la nature des critères de révision et l'existence de marges de tolérance conditionnent grandement l'exercice de conciliation que suppose la réalisation de toutes les cartes électorales. À l'évidence, la réflexion sur les normes

²¹⁵² Une illustration de ce pluralisme des systèmes juridiques peut notamment être donnée à travers les différences d'approche dans le traitement de la question de la représentation de certains groupes catégoriels aux États-Unis et en France, FATIN-ROUGE STEFANINI (M.), « Les "discriminations positives" en matière électorale aux États-Unis et en France », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 23, 2008, p. 91.

²¹⁵³ À cet égard, il peut sembler éminemment discutable que des considérations sociologiques telles que les caractéristiques ethniques, religieuses ou encore sexuelles, pour ne prendre que les plus en vogue, constituent des facteurs au regard desquels devrait être construite la politique de la Nation. Au demeurant, force est effectivement de constater que le « vouloir-vivre ensemble » apparaît mieux servi par la quête de l'universalisme que par la défense des particularismes.

²¹⁵⁴ Quand bien même la compétence en matière de découpage électoral serait dévolue à des autorités véritablement indépendantes, il ne serait toujours guère opportun d'ériger les considérations politiques en critère de délimitation des circonscriptions électorales. En premier lieu, il serait extrêmement difficile de donner une traduction normative à ce type d'appréciation, de sorte à préjudicier à l'homogénéité des conditions de réalisation des cartes électorales. En deuxième lieu, le risque serait de glisser progressivement vers la recherche permanente d'un équilibre politique, conduisant ainsi à choisir entre une dénaturation des effets déformants du scrutin ou une appréciation discrétionnaire et somme toute arbitraire de la localisation des inégalités de représentation. En troisième lieu, il conviendrait de procéder à des rééquilibrages permanents pour tenir compte des évolutions naturelles. En dernier lieu, une telle construction viendrait ôter une grande partie de l'incertitude et du mystère qui entourent la tenue des scrutins électoraux et qui donnent toute leur saveur aux débats démocratiques.

électorales constitue ainsi le préalable à l'amélioration du découpage des circonscriptions législatives. Mais, devant l'impossibilité de définir abstraitement la meilleure carte électorale possible, demeure la nécessité de recourir à des autorités disposant d'une certaine liberté d'appréciation et de garantir leur neutralité au moyen de réformes processuelles.

II – Les réformes processuelles

La pluralité des découpages électoraux susceptibles de satisfaire à l'égalité de représentation implique, par-delà les exigences normatives, un cadre de révision de nature à permettre l'adoption d'une carte électorale satisfaisante.

Quoiqu'elles ne constituent pas la seule solution envisageable²¹⁵⁵, il s'impose à l'esprit et à la raison que le recours à des commissions indépendantes présente, tant du point de vue de leur apparence que de leur pouvoir d'appréciation, les meilleures garanties pour soustraire les révisions électorales aux inégalités de représentation. Néanmoins, il importe encore, pour ce faire, que leur intervention prenne place dans une procédure relativement ambitieuse qui intègre l'ensemble des acteurs du découpage et qui permette, tout à la fois, un renforcement du contrôle et de l'adhésion à l'endroit des circonscriptions électorales.

À cette fin, il convient d'accorder une importance toute particulière aux conditions de réalisation des cartes électorales, c'est-à-dire la composante organique tenant aux institutions (A) et la composante matérielle relative au redécoupage (B).

A – La composante organique : les institutions

La nature de l'exercice de révision des circonscriptions électorales conduit à subordonner l'instauration de l'égalité de représentation aux appréciations assez largement discrétionnaires et somme toute politiques de l'autorité décisionnaire. C'est dans cette dynamique que se situe l'affermissement des commissions de délimitation (1) qui ne saurait, pour autant, occulter le rôle des autres acteurs du découpage de sorte à poser ainsi la question de l'interaction des modalités de contrôle (2).

²¹⁵⁵ COX (A. B.), « Partisan Fairness and Redistricting Politics », *Op. Cit.*, p. 756.

1) *L'affermissement des commissions de délimitation*

L'intransigeance des garanties devant entourer le découpage des circonscriptions électorales explique que la procédure de révision soit confiée, dans un nombre croissant de pays, à des commissions de délimitation qui apparaissent comme les plus à même de renforcer l'égalité de représentation.

Quelles que soient les raisons ayant pu plaider, ici ou là, en faveur de l'instauration de telles institutions, il apparaît clairement que seul le recours à des commissions indépendantes est de nature à assurer un véritable contrôle des révisions électorales. D'une part, la dimension consubstantiellement discrétionnaire de l'exercice de délimitation – au sens où il appartient à l'auteur de choisir entre plusieurs découpages satisfaisant concomitamment aux exigences constitutionnelles – se double de l'impossibilité de dessiner une carte électorale parfaite ou totalement neutre, comme en atteste la présence de *gerrymandering* involontaires. Il apparaît ainsi nécessaire de transmettre cette compétence à un organisme indépendant du pouvoir politique, afin que les règles procédurales entourant les modalités de confection desdites cartes viennent se substituer aux objectifs de délimitation intéressant les résultats de la révision des circonscriptions électorales. D'autre part, il est tout à fait prégnant, et sans doute est-ce l'indiscutable atout des commissions de délimitation, que leurs caractères constitutifs, associés à leur positionnement dans le paysage institutionnel, réunissent les conditions nécessaires à la délivrance d'une appréciation politique des découpages électoraux et à la réalisation d'une conciliation effective des différents intérêts, des attributs et des valeurs qui viennent donner sa consistance au principe de l'égalité de représentation. C'est ainsi que le recours aux commissions de délimitation offre la perspective d'un renforcement et d'un approfondissement du contrôle des circonscriptions électorales.

En conséquence, il apparaît donc souhaitable que ce triomphe des commissions connaisse une forme de prolongement dans l'ensemble des systèmes juridiques. Pour ce faire, il importe néanmoins que les différentes institutions respectent un certain nombre de conditions en vue d'œuvrer efficacement en faveur des cartes électorales.

Tout d'abord, il est impératif, afin que le passage aux commissions puisse véritablement produire l'entièreté de ses effets, que **les organes de délimitation aient un statut constitutionnel qui garantisse leur indépendance et leur autonomie**, c'est-à-dire qu'ils soient soustraits à toute influence partisane et au pouvoir des autorités gouvernementales et

parlementaires²¹⁵⁶. Au demeurant, il est patent que l'enracinement des commissions est d'autant mieux établi qu'elles présentent un **caractère permanent**, en sorte que la solution pourrait bien résider dans la création de commissions ayant une compétence générale sur les différents processus électoraux, qu'il s'agisse de l'inscription sur les listes électorales, de l'organisation et de la tenue des scrutins ou encore de la révision des divers types de circonscriptions électorales²¹⁵⁷.

Ensuite, il est évidemment indispensable que **les commissions de délimitation détiennent un véritable pouvoir décisionnaire** de manière à ce que soit bien retenue, au terme de l'exercice de révision, la carte électorale conciliant, au mieux, les exigences contradictoires de l'égalité de représentation. Dans cette perspective, il apparaît nécessaire que ces institutions disposent d'une autonomie certaine dans l'organisation de leurs travaux ainsi que d'une emprise réelle sur le déroulement de la procédure de délimitation et qu'elles ne soient point phagocytées par des critères de révision qui viendraient à les mettre dans une simple situation d'exécution. À cet égard, il apparaît donc essentiel que **lesdites commissions aient une compétence tant sur la distribution des sièges que sur la délimitation des circonscriptions électorales**. Au surplus, il va donc de soi que ces dernières doivent disposer d'une information fiable et exhaustive sur les données démographiques, géographiques, sociologiques mais, également, politiques qui déterminent la révision des circonscriptions.

Par la suite, il convient de garder en mémoire, derrière les apparences institutionnelles, que la réalité des modalités de révision des cartes électorales tient grandement à la structuration desdites commissions. À ce titre, il ne semble guère faire de doute, sauf à admettre une forme de conditionnement des redécoupages électoraux, que **les commissions électorales doivent être neutres et apolitiques**. Il peut d'ailleurs être soutenu, à l'appui de cette idée, que l'existence d'entités pluripartisanes n'épuise pas les difficultés relatives aux conflits d'intérêts et aux modes de sélection des formations en cas de multipartisme. Il importe que **les membres des commissions soient retenus à raison de leurs compétences et de leur expertise en matière électorale**, et suivant **une procédure de nomination qui ne soit point entièrement laissée à la main des pouvoirs politiques**. Dans cette perspective, il est vrai que la répartition des désignations entre des autorités politiques, administratives et juridictionnelles, combinée à des critères de sélection et à un certain nombre de restrictions, apparaît comme une solution satisfaisante. Au surplus, les questions relatives à la taille des commissions et aux modalités de

²¹⁵⁶ Voy., *Supra*, Partie II, Titre I, Chap. II, Sec. III, II, A, 2.

²¹⁵⁷ À ce sujet, il est possible de faire état, dans le système français, d'une proposition visant à réunir en une « Haute autorité de la transparence de la vie politique » les différentes autorités administratives indépendantes chargées de la surveillance de la vie politique, DOSIÈRE (R.), VANNESTE (C.), Rapport d'information n° 2925 *sur les autorités administratives indépendantes*, Assemblée nationale, 28 octobre 2010, p. 12.

vote ne présentent, de toute évidence, qu'un intérêt connexe dans l'hypothèse où les organismes demeurent composés de personnalités qualifiées et non partisans tout en disposant de l'infrastructure nécessaire au bon déroulement de leurs missions.

Par ailleurs, l'efficacité de l'intervention des commissions de délimitation reste naturellement tributaire des moyens mis à leur disposition pour la réalisation des cartes électorales, qu'il s'agisse notamment **des ressources humaines, matérielles ou encore financières**. En l'occurrence, le coût de ces commissions, rapporté aux enjeux de la vie démocratique, plaide incontestablement en faveur de leur pérennisation et de leur association à d'autres domaines de la matière électorale. L'important est ici de bien faire admettre que les charges afférentes au contrôle des découpages électoraux ne constituent pas un poste accessoire de la dépense publique. En outre, il apparaît nécessaire que lesdites commissions disposent d'un personnel suffisant ou, tout du moins, d'un soutien approprié pour pouvoir mener à bien leurs missions. Il en va notamment ainsi de l'expertise dans des domaines aussi variés que le droit, la science politique, la démographie, la géographie, la cartographie, la statistique ou encore l'informatique. Au reste, il convient également que l'autorité en charge du découpage ait la possibilité de se rendre dans les circonscriptions, d'organiser des consultations ou encore d'assurer la publication de ses travaux.

Enfin, il appartient aux différents acteurs de la vie publique de jouer le jeu des commissions indépendantes, en concourant à leur installation et à la réussite de leur intégration parmi les institutions étatiques. Ce faisant, il semble désormais acquis que les effets du temps viendront légitimer et couronner de succès l'intervention des commissions dans la procédure de révision des circonscriptions électorales.

2) L'interaction des modalités de contrôle

La dévolution de la compétence en matière de remaniement des circonscriptions électorales à des commissions indépendantes invite naturellement à revisiter le cours de la procédure de révision et à repenser les différents contrôles exercés à l'endroit des découpages électoraux.

Il en va surtout ainsi des rapports existant entre les commissions de délimitation et les autorités juridictionnelles, dont il convient de rappeler qu'elles ont été, dans bien des systèmes juridiques, un puissant remède contre les inégalités de représentation. À l'inverse, et même si

les autorités gouvernementales et parlementaires peuvent, à l'occasion, conserver un rôle dans le domaine des cartes électorales, s'agissant notamment de leur pouvoir de nomination, il apparaît que leur immixtion ne se situe pas sur le même terrain que les différents organes de contrôle²¹⁵⁸. Plus généralement, il importe donc de faire de compétences concurrentes une force pour l'égalité de représentation.

En premier lieu, il est certain que **les juridictions constitutionnelles conservent, en tout état de cause, une fonction essentielle au moment de l'élaboration des critères de révision des circonscriptions électorales**. En effet, la détermination par le législateur des normes électorales censées traduire les principes directeurs inscrits dans la Constitution des différents États se situe dans le cadre classique du contrôle de constitutionnalité des lois. Par voie de conséquence, l'efficacité du contrôle des cartes électorales demeure subordonnée à l'interprétation constitutionnelle des critères du redécoupage, étant entendu que ces derniers doivent, tout à la fois, reprendre les différentes bases de la représentation sans pour autant figer l'action future des commissions de délimitation. À partir du moment où il semble difficilement envisageable que les commissions puissent déterminer, elles-mêmes, les conditions de la représentation, il apparaît que l'intervention des juridictions constitue la meilleure garantie pour que les règles juridiques édictées par le pouvoir en place soient conformes aux normes constitutionnelles consacrant les aspirations politiques du peuple souverain.

En deuxième lieu, il n'est pas inintéressant de constater que le recours à des commissions de délimitation laisse, en fin de compte, entière la question d'un éventuel **contrôle juridictionnel des nouvelles circonscriptions électorales**. À titre de rappel, et quand bien même les actions contentieuses ont été parfois extrêmement peu nombreuses, telle est la situation prévalant dans la plupart des systèmes juridiques²¹⁵⁹.

À ce sujet, il convient toutefois, au préalable, de s'intéresser à la nature juridique des décisions de délimitation des circonscriptions. En l'espèce, il faut cependant reconnaître que la réponse ne présente pas véritablement d'intérêt en soi mais seulement du point de vue des recours disponibles pour obtenir l'annulation de certaines cartes électorales. Au demeurant, il apparaît éminemment souhaitable que les plus hautes juridictions constitutionnelles puissent

²¹⁵⁸ Il convient toutefois de réserver la question des modalités de contrôle des conditions de nomination des membres des dites commissions, afin de garantir ultimement l'impartialité de la procédure de révision des circonscriptions électorales. À cet égard, il ressort des exemples précédemment mentionnés que de nombreux mécanismes peuvent être mis en place pour limiter le risque de nominations partisans, à l'image notamment de la procédure consultative parlementaire prévue en France s'agissant des choix opérés par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat pour la désignation des membres de la commission de délimitation.

²¹⁵⁹ À titre d'illustration, il en va notamment ainsi au Canada et aux États-Unis où le recours à des commissions indépendantes et décisionnaires n'exclut pas totalement l'intervention des autorités juridictionnelles.

connaître de ces actions, qu'elles soient diligentées à l'issue de la procédure de révision ou dans le cours des processus électoraux.

Il peut néanmoins paraître légitime de s'interroger sur l'opportunité d'un contrôle juridictionnel de circonscriptions délimitées par des institutions indépendantes censées garantir la neutralité de la procédure et la mise en œuvre du principe de l'égalité de représentation. À la réflexion, il apparaît pourtant que ce serait plutôt la solution inverse qui pourrait surprendre dans la mesure où elle reviendrait à reconnaître une puissance inconditionnée aux commissions de délimitation qui verraient alors leurs actes soustraits à toute possibilité de contrôle.

À cet égard, il a d'ores et déjà été démontré que le contrôle des juridictions ne permettait pas de garantir l'adoption d'une « bonne » carte électorale, au sens d'une vision ambitieuse de l'égalité de représentation, dans la mesure où cette dernière suppose un choix de nature politique entre les différentes délimitations possibles. Partant, il est entendu que l'équité générale des découpages électoraux demeure attachée au pouvoir d'appréciation de l'autorité en charge de la révision des circonscriptions. Il convient néanmoins de mettre en exergue que l'éventuelle intervention des juridictions ne se trouve point dépourvu de tout intérêt s'agissant du renforcement des garanties constitutionnelles. Quand bien même la compétence en matière de révision serait dévolue à des commissions indépendantes, il appartient toujours aux juridictions constitutionnelles de vérifier que les normes consacrant les nouvelles délimitations électorales sont bel et bien conformes aux normes constitutionnelles. Pour le dire autrement, il convient de retenir que si les autorités juridictionnelles ne sont guère en capacité de déterminer la meilleure carte électorale, elles peuvent à tout le moins vérifier que celle retenue respecte les principes et les valeurs fondant la représentation politique²¹⁶⁰. De plus, il apparaît que le contrôle juridictionnel pourrait constituer, dans les pays disposant de plusieurs commissions décentralisées, un moyen d'harmoniser les conditions d'application du droit électoral et de révision des circonscriptions législatives.

En l'espèce, il semble apparaître que **la dualité du contrôle, plus ou moins tangible en fonction des systèmes juridiques, est plutôt susceptible de constituer une garantie**

²¹⁶⁰ Il convient toutefois de noter que l'idée de la mise en place progressive d'un contrôle de l'opportunité des délimitations retenues a pu être esquissée à partir de la jurisprudence du Conseil constitutionnel voulant que la « répartition des sièges de députés et [la] délimitation des circonscriptions législatives [respectent] au mieux l'égalité devant le suffrage », TURPIN (D.), « La répartition des sièges de députés et le redécoupage des circonscriptions : nouvelle carte électorale et rappel des principes constitutionnels », *JCP A*, n° 23, 7 juin 2010, p. 34 ; CARCASSONNE (G.), « Découpage : pas de démocratie sans l'égalité des citoyens devant le suffrage », *JCP G*, n° 36, 31 août 2009, p. 52 ; CASTOR (C.), « L'égalité devant le suffrage », *RFDC*, n° 90, 2012, p. 22. En recourant à une analyse comparative, le juge constitutionnel serait alors en mesure de contribuer à l'équité politique des découpages électoraux. Aussi enthousiasmantes que puissent être ces perspectives, il n'en reste pas moins que les commissions de délimitation disposeront encore et toujours d'une plus grande liberté d'appréciation politique.

supplémentaire qu'un risque de dilution entre les différentes autorités²¹⁶¹. À cet égard, il est d'ailleurs possible d'établir un parallèle entre l'appréciation juridique et politique des commissions de délimitation et l'évaluation purement juridique des juridictions constitutionnelles.

Enfin, il reste que les juridictions demeurent le seul remède dans l'éventualité d'une carence ou d'une inaction des acteurs intervenant dans la révision des circonscriptions, d'un blocage de la procédure ou encore d'une absence de délimitation dans les délais impartis. Dans cette perspective, il apparaît nécessaire que **lesdites juridictions disposent d'un pouvoir d'injonction** et que soient envisagées les suites à donner aux annulations contentieuses ainsi que les modalités de tenue des élections si, d'aventure, les nouvelles délimitations ne pouvaient pas entrer en vigueur avant les dates prévues. Il apparaît toutefois que ce type de risque, hautement préjudiciable à la démocratie, pourrait être aisément écarté en accordant, autant que faire se peut, le calendrier de la révision avec la périodicité attendue des élections parlementaires.

Au-delà des rapports entre les différentes autorités en charge du découpage des circonscriptions électorales, il apparaît que l'amélioration des cartes électorales et le renforcement subséquent de l'égalité de représentation passe également par des modifications au niveau de la procédure de révision.

B – La composante matérielle : le redécoupage

Les modalités de réalisation des cartes électorales tiennent une importance considérable tant du point de vue de la garantie de l'égalité de représentation que de la démocratisation de la matière électorale et de son appropriation par les citoyens. Partant, il convient de s'intéresser à l'intégration de la procédure de délimitation (1) et d'envisager les suites des révisions électorales (2).

²¹⁶¹ À cet égard, il convient de rappeler que la réalité actuelle de l'encadrement des découpages électoraux, à l'échelle de l'ensemble des États, se situe précisément au croisement des influences gouvernementales et parlementaires mais aussi des contrôles des juridictions et des commissions. L'efficacité du contrôle suppose toutefois que cette mutation soit achevée et que la répartition des compétences soit tout à fait claire et structurée pour que les différentes forces puissent œuvrer dans la même direction.

1) *L'intégration de la procédure de délimitation*

L'idée suivant laquelle l'avenir de l'encadrement des découpages électoraux résiderait dans une forme de contrôle diffus, au fur et à mesure de la confection des cartes électorales par des commissions indépendantes, suppose que la procédure de révision puisse remédier aux vicissitudes à l'origine des inégalités de représentation.

À cette fin, il apparaît souhaitable de faire ressortir un certain nombre d'éléments structurants qui intéressent respectivement les modalités de détermination des limites électorales, la consultation des populations concernées ainsi que la relation avec les différentes formations politiques.

En ce qui concerne, tout d'abord, la conduite de l'exercice de délimitation, lequel constitue la quintessence des révisions électorales, il va sans dire qu'il n'existe point de méthode unique mais, au contraire, de nombreuses procédures, amenées à varier au gré des particularités propres à chacun des systèmes juridiques, qui sont toutes susceptibles de satisfaire aux exigences de l'égalité de représentation. Aussi, convient-il simplement de mettre l'accent sur les points les plus saillants dans la recherche d'une bonne représentation politique.

À ce sujet, il apparaît opportun que **la procédure de révision commence par une évaluation des répartitions et des délimitations électorales existantes**, soit un recensement des circonscriptions ne respectant plus les exigences normatives, afin de bien pouvoir dissocier les remodelages suivant qu'ils soient rendus nécessaires par l'écoulement du temps, par l'« effet d'entraînement » tenant à la modification des circonscriptions voisines ou par la prise en compte de toutes autres sortes de considérations.

Il demeure ensuite primordial que **les commissions électorales envisagent plusieurs projets de délimitation**, de manière à ce que leur décision finale s'inscrive dans le cadre d'une réflexion comparative, laquelle constitue, à l'évidence, une condition essentielle à l'édification d'une « bonne » carte électorale. À cette fin, et dès lors, en effet, qu'une pluralité de découpages peuvent, dans le même temps, satisfaire aux critères de révision, sans toutefois atteindre le mythe d'une représentation idéale ou équitable, il apparaît à tout le moins pertinent de retenir une procédure favorisant la sélection des meilleures circonscriptions possibles du point de vue des différentes composantes de l'égalité de représentation.

Il demeure enfin souhaitable que les décisions des commissions ne se bornent point à une énumération descriptive des nouvelles frontières électorales mais soient, tout à l'inverse et dans la continuité de la proposition précédente, accompagnées de **rapports détaillés mettant en lumière les différentes possibilités de redécoupage et les raisons ayant conduit au choix des délimitations finalement retenues**. De surcroît, il serait particulièrement intéressant que ces rapports fassent mention des éventuelles difficultés qui se seraient révélées insurmontables – en lien notamment avec la superficie du territoire, le manque de voies de communication ou encore la nature composite de certaines circonscriptions – et contiennent des préconisations sur la manière d'atténuer leurs effets sur la représentation au sein des assemblées parlementaires.

En ce qui concerne, ensuite, la substance des modifications électorales, il apparaît absolument nécessaire d'associer les populations concernées à la procédure de révision afin, d'une part, de subordonner la recherche d'une bonne représentation aux attentes des citoyens et, d'autre part, de favoriser la connaissance, la compréhension et l'acceptation sociale des nouvelles délimitations électorales.

Dans cette perspective, il importe de prévoir **une procédure de consultation publique qui assure la participation des citoyens**. Au demeurant, il ne s'agit pas tant de se soumettre à l'incantation contemporaine de la transparence que de démystifier l'ésotérisme des révisions électorales tout en permettant, dans le même mouvement, de recueillir des informations utiles à l'élaboration des découpages électoraux et d'intéresser les citoyens à cette entreprise importante de la vie démocratique²¹⁶².

À cet égard, il convient de souligner que l'instauration d'une telle consultation populaire suppose de résoudre plusieurs écueils, qu'il s'agisse notamment de l'articulation entre la présentation d'observations et la tenue d'audiences à différents endroits du territoire²¹⁶³, de l'utilisation des nouvelles technologies dans le cadre de la diffusion de l'information²¹⁶⁴, de la

²¹⁶² En ce sens, il importe donc que les différentes auditions soient en mesure de réunir une part significative des citoyens, étant naturellement entendu que le taux de participation constitue, en l'espèce, un précieux indicateur de l'adhésion des populations.

²¹⁶³ À titre d'illustration, il est intéressant de noter que les commissions canadiennes de délimitation avaient prévu, lors du redécoupage achevé en 2013, la tenue d'un nombre important d'audiences allant de 5 à 12 dans les provinces les moins peuplées et de 15 à 31 dans les provinces les plus peuplées. En outre, il convient de noter que lesdites auditions, dont le nombre a été finalement réduit ou augmenté en fonction des provinces, ont été réalisées sur une période assez courte de l'ordre de quelques semaines, Site d'Élections Canada consacré au redécoupage des circonscriptions fédérales, disponible sur : <http://www.redecoupage-federal-redistribution.ca> [Consulté le 23 octobre 2015].

²¹⁶⁴ ALTMAN (M.), McDONALD (M. P.), « BARD : Better Automated Redistricting », *Journal of Statistical Software*, n° 4, vol. 42, 2011, p. 69 ; ALTMAN (M.), McDONALD (M. P.), « Technology for Public Participation in Redistricting », in Gary F. Moncrief (Dir.), *Redistricting and Reapportionment in the West*, New York, Lexington Books, 2011, pp. 247-71. En ce sens, le site de Radio Canada offre un bon exemple de la manière suivant laquelle les ressources numériques peuvent être mises au service de la compréhension des révisions électorales, Site de Radio Canada, disponible sur : http://s.radio-canada.ca/sujet/elections-canada-2015/_html/content/Intersection/nouvelle-carte-electorale-fiches-circonscriptions-elections-federales.html [Consulté le 23 octobre 2015].

réalisation des mesures de publicité et de la communication des propositions de délimitation²¹⁶⁵ ou encore de l'influence des partis politiques et de leurs relais locaux sur la teneur des propositions alternatives de redécoupage²¹⁶⁶.

En ce qui concerne, enfin, la nature consubstantiellement parlementaire des découpages électoraux, il apparaît éminemment souhaitable de **soumettre la carte des nouvelles circonscriptions électorales à l'appréciation des assemblées législatives.**

Au soutien de cette idée, il n'est pas inutile de rappeler que le passage à des commissions indépendantes ne saurait, pour autant, aboutir à une totale déconnexion vis-à-vis de l'univers parlementaire – étant naturellement entendu que les circonscriptions électorales en constituent un soubassement élémentaire – de telle sorte qu'il apparaît important, à l'image du peuple – c'est-à-dire l'ensemble des représentés – mis en capacité d'exprimer son opinion, de prévoir la consultation des membres des assemblées parlementaires – soit finalement les représentants – en vue de bien enraciner le rapport de représentation.

En l'espèce, il convient toutefois de mettre en évidence que doivent être alors préalablement résolues un certain nombre de difficultés, tenant notamment au choix de l'expression individuelle ou collective des parlementaires²¹⁶⁷, à la place des formations politiques non représentées au Parlement²¹⁶⁸ et à la démarche naturellement intéressée dans laquelle se trouvent les acteurs amenés à se prononcer sur l'avenir de leurs terres d'élection²¹⁶⁹.

À ce titre, et quand bien même les considérations politiques ne devraient point servir de critère à la délimitation des circonscriptions électorales, il apparaît néanmoins nécessaire que les différentes commissions aient une bonne connaissance de la géopolitique électorale et disposent, au surplus, de toutes les données relatives à la répartition partisane des électeurs, afin de bien pouvoir mesurer l'objectivité des observations et des propositions de modification ainsi

²¹⁶⁵ ALTMAN (M.), McDONALD (M. P.), « The Promises and Perils of Computer Use in Redistricting », *Duke Constitutional Law and Public Policy*, n° 1, vol. 5, 2010, p. 69 ; ALTMAN (M.), McDONALD (K.), McDONALD (M. P.), « From crayons to computers : The evolution of computer use in redistricting », *Social Science Computer Review*, n° 3, vol. 23, 2005, p. 334 ; SIEBER (R.), « Public participation geographic information systems: A literature review and framework », *Annals of the Association of American Geographers*, n° 3, vol. 96, 2006, p. 491.

²¹⁶⁶ À cette fin, il importe effectivement que les commissions de délimitation disposent de suffisamment d'informations pour pouvoir évaluer les intérêts stratégiques et les incidences partisans qui s'attachent aux différentes observations formulées durant la procédure de révision.

²¹⁶⁷ À titre d'exemples, il peut être tout à la fois prévu un système individuel d'expression des parlementaires, une procédure d'audition des partis politiques ou encore un vote collectif sur l'ensemble de la carte électorale.

²¹⁶⁸ En raison des effets déformants du scrutin uninominal majoritaire, il est effectivement possible qu'un parti politique ayant recueilli un nombre important de suffrages aux élections législatives ne soit point représenté au sein des assemblées parlementaires.

²¹⁶⁹ En l'espèce, il convient évidemment de ne point faire preuve d'un angélisme béat et de tenir compte de l'hypocrisie générale consistant à présenter, sous couvert de considérations légales, des observations politiques destinées à l'obtention d'un avantage partisan dans le cadre de la délimitation des circonscriptions électorales.

que leurs conséquences politiques sur la représentation au sein des assemblées parlementaires²¹⁷⁰.

2) *Les suites des révisions électorales*

L'amélioration de l'exercice de délimitation des circonscriptions électorales repose, comme cela a d'ores et déjà été mis en lumière, sur l'instauration de normes et de procédures encadrant leurs conditions de réalisation, de manière à prévenir les déviations pouvant éventuellement conduire à des inégalités de représentation.

Pour autant, il apparaît très clairement que ces garanties juridiques, aussi satisfaisantes qu'elles puissent être, demeurent, à elles seules, encore insuffisantes pour prévenir toutes les difficultés et les controverses inhérentes à la révision des délimitations électorales. Or, il est patent que les réflexions actuelles sur les découpages électoraux visent précisément à inscrire cette opération dans le siècle, c'est-à-dire à la détacher du souvenir de ses démons passés pour la transformer en une étape normale du cycle démocratique des États modernes.

C'est dans cette perspective que la problématique des actions postérieures aux révisions électorales – lesquelles demeurent, paradoxalement, assez peu envisagées – vient prendre toute son importance, en ce que ces initiatives sont susceptibles d'influer sur la compréhension des systèmes électoraux, sur la virulence des polémiques entre partis politiques et, en définitive, sur la manière de faire vivre la démocratie²¹⁷¹.

En premier lieu, il est indispensable que **les citoyens aient une meilleure connaissance de leurs circonscriptions électorales**. Alors que la défiance envers les institutions représentatives semble s'être érigée en mal chronique des systèmes juridiques, cette exigence apparaît comme un prérequis indispensable à l'accroissement de la participation électorale et au resserrement des liens entre représentés et représentants.

À cette fin, il conviendrait que les découpages électoraux soient systématiquement accompagnés de mesures d'information à l'endroit des populations. En substance, il faudrait

²¹⁷⁰ À partir du moment où il est acquis que les partis politiques disposent de statistiques détaillées sur la coloration partisane des différents territoires étatiques, il convient, à tout le moins, que les commissions de délimitation disposent du même niveau d'information de sorte que leurs décisions puissent être prises en toute connaissance de cause, JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), *Op. Cit.*, p. 10 s.

²¹⁷¹ En ce sens, il importe effectivement de mettre l'opération de révision des circonscriptions électorales et, plus généralement, l'ensemble des processus électoraux au centre de la vie politique des États.

ainsi que les habitants de chacune des circonscriptions électorales soient rendus destinataires d'un document expliquant la procédure de révision et décrivant les nouvelles délimitations du territoire considéré, de manière à ce que les électeurs puissent se situer dans leurs rapports aux processus électoraux. Au regard du montant de la dépense et de la périodicité des révisions électorales, il pourrait être envisagé d'assurer cette publicité par courriers postaux. Mais, à l'heure du numérique et de la dématérialisation des rapports entre l'administration et les administrés, il pourrait tout aussi bien être imaginé, sans grande difficulté d'ailleurs, que cette information se fasse par l'intermédiaire d'un site internet dédié ou par l'envoi de courriers électroniques.

Partant, il est légitime d'espérer que cette pédagogie électorale fasse naître un plus grand engouement pour la question des découpages électoraux qui demeure quand même au fondement des régimes démocratiques.

En deuxième lieu, il serait intéressant que **les commissions de délimitation veillent, élections après élections, sur l'obsolescence des cartes électorales** – soit leur détérioration du point de vue de l'égalité de représentation – **et fournissent une information, à la fois neutre et fiable, sur les répercussions politiques des découpages électoraux.**

À ce sujet, il est désormais acquis que les révisions électorales, y compris lorsqu'elles sont réalisées par des commissions indépendantes, peuvent être à l'origine de biais électoraux influant sur la représentation au sein des assemblées parlementaires. En l'occurrence, il convient d'ailleurs de rappeler que l'existence de ces derniers ne peut être définitivement établie avant l'analyse des résultats électoraux. Loin de passer sous silence cette constante des scrutins majoritaires, il semble que les démocraties représentatives aient, au contraire, tout à gagner à reconnaître l'existence de ce « mal nécessaire » et à le traiter comme n'importe quelle autre composante des systèmes électoraux. Au surplus, la production de ce type d'études serait de nature à mettre fin aux présentations partisanses et aux interprétations fantaisistes qui peuvent être données des redécoupages en fonction de la réussite des différentes formations politiques²¹⁷².

Dans cette perspective, les commissions de révision pourraient se voir chargées, après chaque élection législative, de remettre un rapport sur l'état des circonscriptions électorales, sous le double point de vue des exigences normatives de l'égalité de représentation et de

²¹⁷² Il est effectivement regrettable de constater que les analyses statistiques des révisions électorales donnent habituellement lieu à des présentations biaisées venant au soutien des démonstrations propres à chacune des différentes formations politiques alors qu'elles devraient permettre aux citoyens de comprendre la consistance de leurs systèmes électoraux et les assurer de l'impartialité politique dans la conduite du découpage des circonscriptions électorales.

l'équité politique des découpages électoraux²¹⁷³. En conséquence, les formations partisanses et les électeurs seraient ainsi en mesure d'appréhender les conditions de dévolution du pouvoir politique.

Au demeurant, il conviendrait, dans l'hypothèse où lesdits rapports mettraient en évidence l'existence de biais électoraux, que les commissions de délimitation précisent l'origine et l'ampleur de ces distorsions. Il serait, en particulier, séduisant de pouvoir connaître leur décomposition, de sorte à pouvoir notamment dissocier les proportions respectivement imputables à la répartition géographique des électeurs et à l'exercice de délimitation des circonscriptions électorales.

En l'espèce, il va sans dire que le remède aux inégalités de distribution des sympathisants politiques ne peut véritablement résider que dans la modification de la stratégie électorale des différentes formations, à dessein de combler leurs déficits. À l'inverse, la reconnaissance de biais électoraux directement imputables aux modalités de révision des circonscriptions pose la question de leur éventuelle correction par le système électoral, à l'occasion notamment de la délimitation suivante, mais débouche finalement sur une forme d'aporie en l'absence de norme juridique permettant de corriger simplement les distorsions²¹⁷⁴. En effet, admettre que les circonscriptions électorales puissent être dessinées à l'aune des biais influant sur la composition des assemblées parlementaires revient à réintroduire des considérations partisanses dans la procédure de révision. Dès lors que les écarts peuvent être réduits de plusieurs manières, les commissions se verraient alors investies d'un pouvoir d'appréciation tout à fait considérable qui ne pourrait être restreint sans interférer avec l'esprit devant présider à la construction de la base de la représentation. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'égalité de représentation présente une assise plus solide que l'équité et la réversibilité des résultats électoraux comme fondement à l'encadrement constitutionnel des cartes électorales.

Quand bien même l'incapacité à circonscrire toutes les inégalités de représentation pourrait sembler, à bien des égards, insatisfaisante, il convient de conclure, à partir du moment où les déviations ayant des implications décisives demeurent encadrées, que cela constitue un travers acceptable des révisions électorales attachées aux systèmes majoritaires, un mal pour un bien s'agissant du fonctionnement et de la sauvegarde de la démocratie.

²¹⁷³ En substance, il importerait effectivement de rendre compte de la détérioration de l'égalité de représentation dans les circonscriptions électorales sous l'effet du temps et des mouvements de population ainsi que de l'influence des différentes causes susceptibles de conduire à des inégalités de représentation au sein des assemblées parlementaires.

²¹⁷⁴ À cet égard, il convient toutefois de mettre en évidence que cette situation ne saurait se rencontrer souvent dans la mesure où le recours à des commissions indépendantes diminue considérablement le risque que les biais électoraux subsistent systématiquement dans la même direction.

Pour conclure, il reste enfin que le charme et le mystère des élections tiennent également à cette part d'incertitude et d'impondérable, qui font que chaque échéance n'est pas connue, anticipable mécaniquement, inscrite dans un ordre des choses, mais laisse place à l'initiative et à la volonté des peuples, qui restent le moteur de toutes les sociétés démocratiques.

CONCLUSION DU TITRE II

Au terme de ce quatrième titre consacré à la perfectibilité des découpages électoraux, il apparaît possible de tirer un certain nombre de conclusions sur la situation actuelle des circonscriptions électorales en vigueur au Royaume-Uni, au Canada, aux États-Unis et en France ainsi que sur les évolutions souhaitables pour améliorer l'égalité de représentation et emporter l'assentiment des citoyens.

Il est une constante des révisions électorales de pouvoir donner lieu à des manipulations arbitraires destinées à procurer un avantage au bénéfice d'un ou plusieurs partis politiques dans le cadre de la compétition électorale. Quand bien même ces pratiques ont connu un recul notable et progressif, à mesure que l'opinion publique est devenue moins tolérante vis-à-vis de l'esprit partisan des redécoupages et que la confiance dans le système étatique s'est imposée comme un pilier des régimes démocratiques, il n'en reste pas moins qu'une multitude de combinaisons peuvent être encore utilisées pour influencer sur l'issue des scrutins électoraux.

Il a toutefois été mis en évidence que l'atteinte de tels objectifs demeure néanmoins conditionnée, même si ce facteur est généralement passé sous silence dans les études consacrées aux découpages électoraux, par la nécessité de disposer de prévisions électorales qui soient à la fois fiables, détaillées à l'échelle locale et disponibles suffisamment longtemps à l'avance pour être intégrées à la procédure de révision.

À l'évidence, l'appréciation des découpages électoraux requiert des grilles de lecture et des instruments d'analyse afin de pouvoir évaluer dans quelle mesure l'encadrement constitutionnel des révisions électorales permet de produire des délimitations satisfaisantes. En l'occurrence, la nature duale de l'égalité de représentation impose de s'intéresser aux exigences normatives actuelles à travers le double prisme de l'égalité de suffrage et de la représentation effective. Au surplus, il convient de conserver à l'esprit que les révisions électorales ne révèlent toute l'étendue de leurs effets qu'à l'occasion des élections successives.

À cet égard, il ressort indéniablement de l'étude des différents découpages électoraux et de leurs incidences sur la représentation politique au sein des assemblées parlementaires, que l'exercice de détermination des circonscriptions législatives ne conduit point à l'attribution d'un avantage substantiel et décisif au profit d'un parti politique de sorte à produire artificiellement une majorité gouvernementale.

Pour autant, il convient de reconnaître que l'analyse des cartes électorales révèle la persistance d'un certain nombre d'inégalités de représentation. À s'en tenir aux manifestations politiques, il a notamment pu être fait état des discordances, plus ou moins souhaitées, dues à l'effet déformant du scrutin, lequel constitue la contrepartie des systèmes majoritaires, aux biais partisans, qui ne trouvent pas nécessairement leurs origines dans les redécoupages électoraux, ou encore à l'absence de compétitivité des circonscriptions électorales, laquelle met d'ailleurs en lumière une évolution notable des manœuvres partisans affectant la conduite des révisions électorales.

À dire vrai, il apparaît que cette situation, qui se trouve exacerbée sous l'effet des charmes illusoires de la représentativité, découle d'une conjonction de facteurs dont le dénominateur commun serait le manque de cohérence d'ensemble du cadre juridique et politique régissant l'exercice de révision des délimitations électorales. Il en va notamment ainsi du manque de réflexion sur la consistance de la représentation ainsi que sur ses rapports avec les conditions de réalisation des découpages électoraux. Dans une optique complémentaire, il convient aussi de mettre en évidence la faiblesse et l'inadaptation de certaines normes électorales ainsi que l'insuffisance du contrôle des circonscriptions électorales.

Ainsi, la refondation de l'idée de représentation constitue le point de départ de toute réflexion visant à l'élaboration d'une « bonne » carte électorale. À cet égard, il convient de préciser que la représentation doit demeurer politique, c'est-à-dire tournée vers le choix des modalités de gouvernement. En ce sens, il importe que les principes politiques de la représentation, qui sous-tendent les critères juridiques des révisions électorales, correspondent bien aux valeurs fondamentales à la base du « vouloir-vivre ensemble » des citoyens.

Dans cette perspective, il est alors possible, au moyen de quelques réformes substantielles et processuelles, de garantir la sincérité des résultats électoraux et de tendre vers une certaine égalité de représentation, c'est-à-dire un équilibre quantitatif et qualitatif des découpages électoraux qui permettrait une représentation politique à l'aune des valeurs structurantes de la société et une restauration de la confiance des citoyens dans le fonctionnement de la démocratie.

Quoique cette œuvre de réformation doive nécessairement prendre des contours différents suivant les particularités de chaque système juridique, elle repose néanmoins sur des maximes communes consistant essentiellement en la nécessité de saisir l'ensemble du système juridique, de concilier les aspects arithmétiques et organiques du découpage, d'intéresser les citoyens au processus de révision et d'attribuer la compétence en matière de délimitation à une

autorité indépendante disposant d'un pouvoir d'appréciation qui permette, ultimement, de retenir la meilleure carte électorale.

Il demeure évident que le renforcement des garanties entourant le découpage des circonscriptions électorales constitue une quête sans cesse renouvelée, au gré de l'évolution des aspirations populaires, mais il convient de retenir que le droit constitutionnel dispose des instruments et des ressources pour asseoir l'égalité de représentation.

CONCLUSION

Toute œuvre de la pensée ou de la raison, aussi brillante et novatrice qu'elle puisse paraître aux yeux de ses lecteurs, n'est jamais que la manifestation d'une connaissance acquise grâce à l'éducation et à l'instruction, un savoir tiré de l'assimilation de différentes notions, de traditions et de constructions qui viennent nourrir et modeler la compréhension du monde.

En ce sens, aucune démonstration, sauf à admettre l'existence de lois universelles, ne saurait être considérée comme absolue et définitive dans la mesure où chaque vérité est susceptible d'être ultérieurement débattue, de sorte à faire finalement apparaître toute énonciation comme un état transitoire d'une conclusion en devenir.

Un raisonnement similaire peut être tenu à l'endroit des réflexions juridiques qui demeurent à jamais inachevées et connaissent, au fur et à mesure de l'évolution des sociétés humaines, un perpétuel renouveau composé de confirmations, d'atténuations ou d'infirmités²¹⁷⁵. Tel est ainsi le cas des discussions relatives à l'encadrement constitutionnel de la révision des circonscriptions électorales qui, sans nécessairement rompre avec les legs du passé, doivent composer avec la mutation incessante des démocraties.

Il a été énoncé, à juste titre, que la problématique des découpages électoraux est indissociable du système de la démocratie représentative et, partant, des modalités de la représentation au sein des assemblées parlementaires. À cet égard, il est particulièrement intéressant de constater, en dépit du fait qu'elles aient existé de tout temps, que les inégalités de représentation constituent, de nos jours et dans les démocraties les mieux établies, un phénomène de plus en plus condamnable aux yeux des populations et, par voie de conséquence, un point de perfectionnement à consolider au sein des démocraties.

²¹⁷⁵ En ce sens, il est effectivement possible de se demander, avec Léon Duguit, si « le droit, comme toutes les choses sociales, n'est [...] pas en un état perpétuel de transformation », DUGUIT (L.), *Les transformations du droit public*, Paris, A. Colin, 1913, p. IX.

À dire vrai, l'exercice de révision des circonscriptions électorales, loin de se réduire à un épiphénomène de la vie des systèmes électoraux, se révèle être une action déterminante du point de vue du rapport de représentation entre gouvernés et gouvernants mais aussi de la vitalité et de la perpétuation des modèles démocratiques.

En partant du principe qu'il revient à la puissance normative, en tant que système garantissant l'ordre social, de fixer les règles devant guider la réalisation des cartes électorales, il importe encore de déterminer, dans une dimension axiologique, les principes auxquels devraient ultimement répondre les circonscriptions législatives.

À cet égard, il convient de conserver à l'esprit que « la technique juridique n'est qu'une superstructure n'ayant de sens et de solidité qu'en fonction de l'adhésion de la collectivité aux solutions qu'elle consacre. Or, cette adhésion ne peut profiter à la règle formelle que si elle a d'abord été donnée aux impératifs fondamentaux qui, pour chaque personne humaine, viennent clore une série d'interrogations, sur le plan moral des représentations et des croyances, comme sur le plan matériel des désirs et des besoins »²¹⁷⁶.

C'est ainsi que vient transparaître, au croisement du droit et de la politique, une donnée somme toute essentielle des révisions électorales, qui constitue d'ailleurs la problématique centrale de cette thèse, à savoir **la relation entre les normes juridiques et les attentes politiques des citoyens**. En effet, il apparaît que **les normes constitutionnelles du découpage doivent traduire un certain nombre de valeurs politiques** tandis que **les circonscriptions électorales devraient ultimement répondre aux aspirations populaires**.

Dans cette perspective, il a été clairement mis en évidence que la compréhension des dynamiques et des lignes de force intéressant la révision des circonscriptions électorales devait être mise en relation, dans une approche générale et systémique, avec l'évolution des conceptions touchant à la matière constitutionnelle, qu'il s'agisse de la représentation politique, des systèmes électoraux ou encore de la démocratisation du pouvoir.

À l'évidence, l'existence de telles mutations, relativement fréquentes dans l'histoire constitutionnelle, au gré de la transformation des mentalités et des attentes politiques, implique une redéfinition plus ou moins radicale de la consistance et des finalités données aux circonscriptions électorales.

²¹⁷⁶ BURDEAU (G.), *La démocratie*, Paris, Seuil, 1956, p. 11.

Au terme de cette recherche, il est possible de tirer plusieurs enseignements sur la théorie générale des révisions électorales et son application aux mutations constitutionnelles contemporaines.

Il a tout d'abord été démontré, à travers l'étude de la *fonction des découpages électoraux*, que ces derniers ne peuvent être effectivement abordés en dehors d'une **réflexion générale sur la question de la représentation politique**. En effet, les circonscriptions électorales s'établissent, en définitive, comme un vecteur par l'intermédiaire duquel les idées politiques viennent trouver une traduction dans la composition des assemblées parlementaires.

À cet égard, le succès de la rhétorique de la représentativité est venu introduire une confusion sur la nature du mandat de représentation. En rupture avec cette chimère contemporaine qui voudrait faire jaillir de la ressemblance entre gouvernants et gouvernés les germes d'une revitalisation des idéaux démocratiques, il convient, tout au contraire, de réaffirmer que les parlementaires n'ont pas vocation à n'être qu'un miroir désenchanté de la société au risque de sacrifier les idées politiques aux apparences communautaires.

Au-delà des différentes théories de la représentation, il importe que le choix des parlementaires demeure mû par une confrontation des vues sur l'orientation de la politique étatique, de manière à subordonner les intérêts des individus aux enjeux communs à l'ensemble des citoyens. Dans cette perspective, il apparaît véritablement nécessaire que les critères juridiques des révisions électorales favorisent la manifestation d'expressions politiques façonnées à l'aune des valeurs fondamentales qui forment le « vouloir-vivre ensemble » des hommes.

En l'espèce, l'histoire des différents systèmes juridiques atteste du caractère fondateur des circonscriptions électorales qui, en sus de servir un certain nombre de finalités en lien avec les systèmes électoraux, l'exercice du droit de vote et l'accession à la représentation politique, viennent figer – pour un temps indéterminé – une vision particulière de l'organisation du territoire, laquelle apparaît – en fin de compte – constitutive de réalités humaines, sociales, politiques, géographiques ou encore économiques.

En outre, il convient de souligner que la structure des révisions électorales ressort également de leur réflexivité vis-à-vis des différentes composantes des systèmes électoraux, étant entendu que la décision de réaliser une partition électorale du territoire est, d'ordinaire, la conséquence d'un choix sur le mode de scrutin tandis que les principales caractéristiques

des cartes électorales restent conditionnées par la taille des assemblées parlementaires, les modalités de répartition des sièges et les critères de délimitation des circonscriptions.

C'est ainsi, notamment, qu'il a été mis en lumière que les cartes électorales devraient idéalement être en mesure de respecter concomitamment plusieurs directives. En effet, il importe qu'elles assurent la sincérité du scrutin, c'est-à-dire traduire la volonté réelle des électeurs, qu'elles produisent des effets déformants au risque d'atténuer la stabilité et l'efficacité gouvernementales, et qu'elles assurent une égalité de représentation à l'ensemble des citoyens.

Partant, il a été ensuite démontré, dans le cadre de l'analyse de *l'encadrement des découpages électoraux*, que les différents systèmes juridiques, après avoir chacun mis en œuvre des réformes destinées à entraver les inévitables errements des autorités politiques, connaissent désormais **une convergence dans la détermination des normes destinées à prévenir les inégalités de représentation et les délimitations arbitraires de circonscriptions électorales.**

En l'occurrence, l'état d'avancement de la lente et perpétuelle évolution des principes directeurs devant gouverner le redécoupage des circonscriptions semble, à l'heure actuelle, tenir incontestablement au **triomphe d'une certaine notion de l'égalité de représentation comme pierre angulaire de l'encadrement constitutionnel des révisions électorales.**

À cet égard, il a d'ailleurs pu être montré, en lien avec la transformation des souhaits et des attentes des citoyens, que l'exigence classique de l'égalité de suffrage avait désormais laissé place à la quête de l'égalité de représentation, dont la substance peut être succinctement ramenée à l'expression « une personne, une voix, un vote » (« *One person, one vote, one value* »).

En ce sens, il convient de retenir la **dimension duale de l'égalité de représentation** qui, en substance, repose tout à la fois sur la **composante quantitative de l'égalité de suffrage** imposant, dans une approche arithmétique, un équilibre démographique entre circonscriptions électorales, et sur la **composante qualitative de la représentation effective** requérant, dans une approche organique, de prendre en considération un certain nombre de valeurs fondamentales afin que la réalité sociale du pays trouve une traduction dans la composition des assemblées parlementaires.

Partant, il ressort effectivement de l'étude des systèmes juridiques que l'encadrement des découpages électoraux se concrétise dans la recherche d'un équilibre entre plusieurs exigences concurrentes voire contradictoires. Il apparaît alors, en lien avec la définition de l'égalité de représentation, que le critère démographique, qui constitue l'exigence essentielle des découpages électoraux, se trouve contrebalancé par des considérations humaines afin que les choix dans l'orientation du pays puissent ultimement s'articuler autour des lignes de partage qui structurent le corps politique de son peuple.

Ainsi, il peut ainsi être sommairement rappelé, en reprenant l'approche dichotomique la plus élémentaire, que les circonscriptions électorales du Royaume-Uni s'appuient sur l'égalité de suffrage et sur la prise en considération des données géographiques qui fondent les communautés, que celles du Canada se basent sur la représentation effective en tenant non seulement compte de la parité du vote mais également des communautés d'intérêts, que celles des États-Unis se singularisent par la recherche d'une stricte égalité démographique tout en veillant à la protection des minorités raciales et que celles de la France se caractérisent par des bases essentiellement démographiques auxquelles viennent s'adjoindre des garanties s'agissant de la prise en compte des réalités territoriales et de la prévention de l'arbitraire.

Au demeurant, il a été mis en lumière que la réussite d'un tel exercice de conciliation reste aussi tributaire des écarts de tolérance s'agissant des disparités démographiques admises entre circonscriptions électorales, lesquelles s'établissent respectivement à cinq pour cent (5 %) au Royaume-Uni, à vingt-cinq pour cent (25 %) au Canada, à moins de un pour cent (1 %) aux États-Unis et à vingt pour cent (20%) en France. Au-delà de quelques particularités étatiques, il a été noté que la marche de l'histoire allait dans le sens d'une réduction des différences admissibles afin de résorber mécaniquement certaines inégalités entre les électeurs. Pour autant, l'amélioration générale de l'égalité de représentation, dont la constatation est renvoyée à l'issue des élections, ne saurait être de la même manière imposée au moyen d'une réforme miraculeuse des critères de délimitation des circonscriptions électorales. Tout à l'inverse, il convient effectivement d'agir sur les modalités de réalisation des cartes électorales, de sorte à accommoder l'effectivité du suffrage et l'égalité de représentation.

Dans cette perspective, il a alors été démontré, à l'occasion de l'examen du *contrôle des découpages électoraux*, que les mécanismes initialement imaginés au sein des différents systèmes juridiques s'étaient finalement révélés insuffisants pour circonscrire l'ensemble des maux affectant les découpages électoraux. Cela explique d'ailleurs que **les modalités de**

contrôle des révisions électorales connaissent une évolution convergente en vue de réduire les inégalités de représentation et de restreindre l'arbitraire du pouvoir politique.

En l'espèce, il est apparu nécessaire de montrer que l'emprise du droit connaît une double limite tenant respectivement à la dimension éminemment matérielle de l'exercice de délimitation des circonscriptions électorales et à la nature essentiellement politique du regard porté à l'endroit des processus électoraux. À ce sujet, il apparaît véritablement indispensable de conserver à l'esprit que **l'appréciation d'une « bonne » carte électorale relève tout autant de l'acceptation politique que de la conformité juridique.** À partir du moment où les systèmes électoraux participent de l'assise des régimes démocratiques, il est absolument impérieux que leur économie générale corresponde à la volonté des citoyens.

À cette fin, et en conformité avec la vision politique de l'égalité de représentation, il est ainsi apparu que l'adoption d'une « bonne » carte électorale ne supposait plus seulement de satisfaire aux normes juridiques applicables mais aussi de prendre en considération des critères supplémentaires permettant, dans l'hypothèse où plusieurs propositions de redécoupage seraient conformes aux exigences constitutionnelles, de déterminer les meilleures délimitations du point de vue de la représentation politique, c'est-à-dire finalement les principes et les valeurs suprêmes retenus par le peuple souverain pour l'organisation de la chose publique.

C'est ainsi qu'il a pu être mis en évidence que **le recours à des commissions indépendantes constitue, à l'heure actuelle, la solution la plus efficace pour mettre en œuvre l'encadrement constitutionnel des découpages électoraux.** Il ne relève d'ailleurs point du hasard que l'ensemble des systèmes juridiques connaissent, à une vitesse et suivant une intensité variables, un mouvement de diffusion des commissions de délimitation, que ces dernières soient décisionnaires, à titre principal ou supplétif, ou encore consultatives.

En effet, il apparaît que **les commissions indépendantes concentrent, à la différence du contrôle des assemblées parlementaires ou des autorités juridictionnelles, les mérites nécessaires pour envisager un encadrement approfondi des révisions électorales.** Il en va notamment ainsi, suivant les architectures retenues dans les différents systèmes juridiques, de la dépolitisation de la procédure, de l'instauration d'un contrôle continu de la réalisation aux dépens d'un contrôle restreint du résultat et de la dévolution d'un authentique pouvoir d'appréciation politique permettant de réaliser une conciliation

effective des normes électorales et de promouvoir la meilleure délimitation des circonscriptions électorales.

Pour autant, il est apparu nécessaire de souligner que la vérité de l'encadrement des découpages électoraux se trouve sans doute à la confluence des différentes formes de contrôle, étant entendu que leur articulation peut être utilement mise au service de l'amélioration des révisions électorales.

En conséquence, il a été enfin démontré, à travers l'analyse de la *perfectibilité des découpages électoraux*, que les modalités actuelles de révision des circonscriptions électorales laissent encore substituer, en dépit de progrès séculaires, un certain nombre d'inégalités de représentation qui contribuent à alimenter le sentiment de décalage entre les aspirations des citoyens et la réalité de leur représentation politique.

Quand bien même l'exercice de délimitation des circonscriptions électorales pourrait encore et toujours donner lieu à des manipulations visant à assouvir un certain nombre d'ambitions individuelles ou collectives, il ressort de l'étude des différents systèmes juridiques que **les révisions électorales ne sont guère plus utilisées pour conférer un avantage substantiel et décisif à un parti politique en vue de produire artificiellement une majorité gouvernementale**. Au demeurant, il convient de retenir que cet état de fait tient tant à l'évolution des normes, des mentalités et des pratiques qu'aux limites techniques en matière de prévision électorale, de sorte à rappeler, si besoin en était, que l'anticipation rationnelle de la volonté politique d'une nation relève, en définitive, davantage de l'utopie que de la science exacte !

Il n'en reste pas moins que les systèmes électoraux connaissent un certain nombre de déformations lors de la conversion des voix en sièges parlementaires, que cela tienne au mode de scrutin, à l'existence de biais partisans ou encore à l'absence de compétitivité des circonscriptions électorales. À dire vrai, il a été établi que la correction de ces diverses sources d'inégalités de représentation ne se posait pas exactement dans les mêmes termes, en fonction notamment de leurs origines et de leurs incidences vis-à-vis des systèmes électoraux et de la composition des assemblées parlementaires. Afin de ne point dénaturer l'opération de redécoupage, il apparaît d'ailleurs que l'explication des inégalités de représentation est parfois plus appropriée qu'une vaine et interminable tentative de résolution, dès lors qu'elle met les acteurs politiques en position d'influer sur les causes structurantes de leur situation électorale.

Plus fondamentalement, il a été démontré, et cela constitue sans doute l'une des pistes de réflexion face au désenchantement politique des temps nouveaux, que **l'encadrement constitutionnel des découpages électoraux doit s'inscrire dans une dynamique de réinvestissement et de refondation de l'idée de représentation politique.**

À rebours des illusions déçues de la représentativité, véritable boîte de pandore des démocraties représentatives, il est apparu nécessaire de mettre en évidence que **la représentation ne doit pas porter sur des fragments identitaires et des intérêts communautaristes mais bien sur l'expression d'idées politiques mises au service du progrès, de la raison, de l'accomplissement des nations et du devenir des hommes.** En adéquation avec les fondements mêmes des idéaux démocratiques, qui postulent une certaine concordance entre la volonté électorale du peuple et la prise de décision politique, il importe effectivement que la représentation des citoyens se fasse à l'aune des enjeux, des choix et des orientations permettant de faire vivre la chose publique et de tendre ainsi vers le bien commun.

À cet égard, il convient de rappeler que les normes encadrant le découpage des circonscriptions électorales ne constituent, en définitive, que la consécration juridique d'un certain nombre de valeurs politiques. Dans cette perspective, il importe que les critères de répartition des sièges et de délimitation des circonscriptions législatives soient mis au service d'une représentation articulée autour des considérations données comme primordiales au sein des systèmes juridiques. Dès lors que les gouvernants ont vocation à représenter les idées politiques des gouvernés, il revient alors aux circonscriptions électorales de constituer des vecteurs permettant l'émergence d'expressions politiques singulières du point de vue des valeurs qui traversent et structurent la réalité des organisations étatiques.

En substance, il a ainsi été mis en lumière que les principes politiques de la représentation, qui commandent tout à la fois la détermination des normes juridiques du redécoupage et l'appréciation des conditions d'élaboration des cartes électorales, doivent correspondre aux valeurs et aux idéaux qui, dans l'imaginaire collectif, fondent la structure étatique et le « vouloir-vivre ensemble » des citoyens.

Dans la continuité de cette assertion, il a ensuite été avancé, sans pour autant prétendre dégager un régime juridique transposable à l'ensemble des systèmes juridiques, que **la mise en place d'une « bonne » carte électorale au sens de l'égalité de représentation peut être garantie au moyen de quelques réformes substantielles et processuelles.** En ce sens, il a notamment été esquissé que **les critères de révision doivent**

idéalement intégrer les considérations démographiques, géographiques et sociologiques qui fondent la réalité humaine des circonscriptions. Enfin, il est apparu que **l'instauration d'un contrôle efficace des découpages électoraux suppose de confier cette compétence à une autorité indépendante disposant d'un véritable pouvoir d'appréciation** ainsi que de prévoir une association des différents acteurs de la procédure qui favorise l'adoption de circonscriptions électorales conformes aux aspirations des citoyens.

Au-delà de leurs enseignements généraux et particuliers, les conclusions de toute étude doivent être nécessairement comparées aux hypothèses de recherche et aux objectifs de la démonstration.

En ce sens, il ressort véritablement de cette analyse que la problématique des découpages électoraux doit être appréhendée dans une perspective d'ensemble mettant l'accent sur toutes les répercussions attachées aux modalités de détermination des circonscriptions électorales. En effet, la réalisation d'une « bonne » carte électorale s'apprécie tout à la fois du point de vue de la sincérité du résultat des élections, de l'adéquation des systèmes électoraux, des inégalités de représentation et de la composition des assemblées parlementaires. C'est ailleurs pourquoi ces développements trouvent un éclairage particulier dans la dimension historique et pluridisciplinaire des révisions électorales.

Il en découle la nécessité de penser les découpages électoraux dans un cadre général et systémique. À cet égard, l'approche comparative rend ainsi parfaitement compte d'une communauté de vues s'agissant des critères de révision et des procédures de contrôle ainsi que d'une certaine convergence des systèmes juridiques. Cette constatation est d'ailleurs particulièrement prégnante au niveau des deux évolutions majeures traversant actuellement la matière des découpages électoraux, à savoir le triomphe d'une vision duale de l'égalité de représentation et l'intensification du recours à des commissions indépendantes, lesquelles trouvent des traductions aussi bien au Royaume-Uni et au Canada qu'aux États-Unis et en France.

En dépit du fait qu'elles constituent le vecteur au moyen duquel la représentation politique trouve consistance au sein des assemblées parlementaires, il convient bien évidemment de mettre en évidence que l'amélioration des conditions de révision des circonscriptions électorales n'épuise guère toutes les questions relatives au rapport entre la volonté des gouvernés et les choix des gouvernants.

D'une part, il importe de souligner que la suppression de l'arbitraire ne saurait suffire à mettre fin aux inégalités de représentation, pas plus d'ailleurs que les délimitations électorales les plus parfaites ne permettraient une représentation équitable de toutes les sensibilités exprimées lors des élections. D'autre part, il apparaît nécessaire de mettre en évidence que la préoccupation légitime de favoriser une meilleure identification des citoyens aux parlementaires ne semble pas devoir trouver de solution dans les modalités de révision des circonscriptions électorales, ni même d'ailleurs dans la structure des systèmes électoraux, mais bien dans l'évolution de la société et son rapport au monde politique.

Il n'est pas inhabituel de considérer l'achèvement de la rédaction d'une thèse non pas comme une fin mais, bien au contraire, comme un point de départ vers de nouvelles recherches dont il importe maintenant d'esquisser quelques lignes directrices.

En premier lieu, ce travail trouverait assurément un prolongement intéressant à travers la réalisation de monographies locales mettant l'accent sur les facteurs d'influence et les modalités particulières de délimitation des circonscriptions électorales. Si l'utilisation d'une approche macro-politique a permis de mettre en évidence que les découpages électoraux ne tiennent plus un rôle décisif dans l'attribution d'une majorité gouvernementale à un parti politique, il serait sans doute instructif au moyen d'une approche micro-politique de connaître les circonstances et les tractations présidant à la constitution de bastions électoraux. Il pourrait, à cette occasion, être recouru à un indicateur de l'efficacité différentielle de vote afin de mettre en lumière les avantages partisans ne découlant pas de l'implantation naturelle des électeurs mais des conditions de remaniement des circonscriptions électorales.

En deuxième lieu, le succès et les difficultés soulevées par la thématique de la représentativité des parlementaires justifierait certainement un approfondissement des réflexions sur la nature de la représentation politique appliquée aux circonscriptions électorales. En ce sens, il conviendrait sans doute de s'interroger sur la spécificité de la représentation de certains territoires en vue de déterminer le niveau de particularisme justifiant de déroger aux règles classiques de délimitation. Plus généralement, il est permis de se demander si l'instauration de mécanismes visant à faire des assemblées parlementaires une parfaite reproduction de la diversité de la société réelle aurait une véritable incidence sur la conduite des politiques publiques. Il n'est, en effet, pas évident, outre la production d'un sentiment de représentation – aussi nécessaire à la légitimité des gouvernants que dépourvu

d'effets pratiques sur la vie des gouvernés –, qu'une telle métamorphose modifierait radicalement les décisions du pouvoir étatique.

En troisième lieu, le caractère inachevé de ces métamorphoses constitutionnelles invite nécessairement à surveiller les évolutions futures s'agissant notamment du développement des commissions indépendantes. Une telle étude serait instructive tant du point de vue des États n'ayant pas encore recours à ce type d'institutions – il en va notamment ainsi de certains États des États-Unis – que des États ayant récemment mis en place des organismes de cette nature – il en est ainsi de la France – afin de mesurer les progrès retirés de cette méthode de révision des circonscriptions électorales. En outre, il va également de soi que cette analyse mériterait également d'être transposée à d'autres pays de manière à affiner les conclusions sur les convergences et les divergences entre systèmes électoraux. À titre d'illustration, il serait ainsi intéressant de rechercher les moyens susceptibles d'être déployés par les commissions de délimitation pour favoriser une meilleure association des citoyens au processus de redécoupage, de manière à faire naître un plus grand intérêt pour les phénomènes électoraux et à concourir, en fin de compte, à l'acceptation politique des circonscriptions électorales.

Au moment de conclure cette étude de l'encadrement constitutionnel de la révision des circonscriptions électorales, il apparaît souhaitable de remettre en perspective les enjeux tout à fait fondamentaux qui s'y attachent du point de vue de la représentation politique et du gouvernement démocratique des citoyens.

Par-delà les charmes d'une vision idéalisée de la démocratie représentative, il s'agit surtout de contribuer à redonner une actualité aux fondements théoriques des systèmes juridiques afin de les mettre au service de la transcendance du politique et du renforcement des garanties de la démocratie constitutionnelle.

À cet égard, il convient de garder à l'esprit que « les grandes révolutions qui réussissent, faisant disparaître les causes qui les avaient produites, deviennent ainsi incompréhensibles par leurs succès mêmes »²¹⁷⁷. Dans cette perspective, il reste alors à espérer que la problématique des découpages électoraux puisse, un jour prochain, connaître une même conclusion.

²¹⁷⁷ TOCQUEVILLE (A., de), *L'Ancien Régime et la Révolution*, Paris, F. Didot, 1856, Liv. I, Chap. 1.

C'est finalement de la capacité à réinventer et à renouveler les conditions de dévolution et d'exercice du pouvoir appartenant au peuple souverain, en associant la force juridique de la théorie constitutionnelle et la manifestation factuelle des actions politiques, que vient se nourrir le combat permanent pour faire vivre la démocratie.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES GÉNÉRAUX

Royaume-Uni

ADLER (J.), *Constitutional and administrative law*, London, Palgrave, 10th ed., 2015, 1032 p.

ANSON (W. R.), *Loi et pratique constitutionnelles de l'Angleterre*, T. I, *Le Parlement*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1903, 476 p.

ANSON (W. R.), *Loi et pratique constitutionnelles de l'Angleterre*, T. II, *La Couronne*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1903, 476 p.

BELOFF (M.), PEELE (G.), *The Government of the UK*, London, Weidenfeld and Nicolson, 2nd ed., 1985, 507 p.

BLACKSTONE (W.), *Commentaires sur les lois anglaises*, T. I, Trad. Auguste-Pierre Damiens de Gomicourt, Bruxelles, J.-L. de Boubers, 4^e éd., 1774, 489 p.

DICEY (A. V.), *Introduction à l'étude du droit constitutionnel*, Trad. André Batut et Gaston Jèze, Paris, V. Giard et E. Brière, 1902, 474 p.

FORREST (G. A.), *Ridges' Constitutional Law*, London, Stevens and sons, 8th ed., 1950, 518 p.

FRANQUEVILLE (C., de), *Le gouvernement et le Parlement britannique*, T. I, *Le Gouvernement*, Paris, J. Rothschild, 1887, 595 p.

FRANQUEVILLE (C., de), *Le gouvernement et le Parlement britannique*, T. II, *Constitution du Parlement*, Paris, J. Rothschild, 1887, 622 p.

FRANQUEVILLE (C., de), *Le gouvernement et le Parlement britannique*, T. III, *La Procédure parlementaire*, Paris, J. Rothschild, 1887, 575 p.

FRANQUEVILLE (C., de), *Les institutions politiques, judiciaires et administratives de l'Angleterre*, Paris, Hachette, 1863, 559 p.

HOBBS (T.), *Léviathan, Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, London, 1651, rééd. Trad. François Tricaud, Paris, Dalloz, 1999, 780 p.

LE MAY (G. H. L.), *British Government 1914-1953. Select documents*, London, Methuen, 1955, 416 p.

LOCKE (J.), *Le second traité du gouvernement civil*, London, 1690, rééd. Trad. Jean-Fabien Spitz, Paris, PUF, 1994, 302 p.

LOLME (J.-L., de), *Constitution de l'Angleterre*, Amsterdam, E. van Harrevelt, 1774.

LOVELAND (I.), *Constitutional Law, Administrative Law, and Human Rights: A Critical Introduction*, Oxford, Oxford University Press, 7th ed., 2015, 796 p.

LOWELL (A. L.), *Le gouvernement de l'Angleterre*, T. I, Paris, V. Giard et E. Brière, 1910, 696 p.

LOWELL (A. L.), *Le gouvernement de l'Angleterre*, T. II, Paris, V. Giard et E. Brière, 1910, 694 p.

MATHIOT (A.), *Le régime politique britannique*, Paris, A. Colin, coll. « Cahiers de la Fondation nationale des Sciences politiques », n° 68, 1955, 335 p.

McCALLUM (R. B.), *Études britanniques. Le Gouvernement de la Grande-Bretagne*, Paris, Horizons de France, 1945, 194 p.

STUBBS (W.), *Histoire constitutionnelle de l'Angleterre. Son origine et son développement*, T. I, Préf. Charles Petit-Dutaillis, Paris, V. Giard et E. Brière, 1907, 920 p.

STUBBS (W.), *Histoire constitutionnelle de l'Angleterre. Son origine et son développement*, T. II, Préf. Charles Petit-Dutaillis, Paris, V. Giard et E. Brière, 1913, 926 p.

STUBBS (W.), *Histoire constitutionnelle de l'Angleterre. Son origine et son développement*, T. I, Préf. Charles Petit-Dutaillis, Paris, V. Giard et E. Brière, 1927, 888 p.

THIERRY (A.), *Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands, de ses causes et de ses suites jusqu'à nos jours, en Angleterre, en Écosse, en Irlande et sur le continent*, T. I, Paris, F. Didot, 1825, 439 p.

THIERRY (A.), *Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands, de ses causes et de ses suites jusqu'à nos jours, en Angleterre, en Écosse, en Irlande et sur le continent*, T. II, Paris, F. Didot, 1825, 507 p.

THIERRY (A.), *Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands, de ses causes et de ses suites jusqu'à nos jours, en Angleterre, en Écosse, en Irlande et sur le continent*, T. III, Paris, F. Didot, 1825, 566 p.

États-Unis

ACKERMAN (B.), *We The People*, T. I, *Foundations*, Cambridge, The Belknap of Harvard University Press, 1991, 369 p.

ACKERMAN (B.), *We The People*, T. II, *Transformations*, Cambridge, The Belknap of Harvard University Press, 1999, 515 p.

ACKERMAN (B.), *We The People*, T. III, *The civil rights revolution*, Cambridge, The Belknap of Harvard University Press, 2014, 419 p.

BRYCE (J.), *La république américaine*, T. I, *Le gouvernement national*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1900, 642 p.

BRYCE (J.), *La république américaine*, T. II, *Les gouvernements des États*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1901, 382 p.

BRYCE (J.), *La république américaine*, T. III, *Les systèmes des partis. L'opinion publique*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1901, 504 p.

BRYCE (J.), *La république américaine*, T. IV, *Institutions sociales*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1902, 740 p.

CHEMERINSKY (E.), *Constitutional Law. Principles and Policies*, New York, Wolters Kluwer, 4th ed., 2011, 1401 p.

- DAHL (R.), *A Preface to Democratic Theory*, Chicago, University of Chicago Press, 1956, 155 p.
- DOWNS (A.), *An Economic Theory of Democracy*, New York, Harper and Row, 1957, 310 p.
- DWORKIN (R.), *Law's Empire*, Cambridge, The Belknap of Harvard University Press, 1986, 470 p.
- FORTMANN (M.), MARTIN (P., Dir.), *Le système politique américain*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 5^e éd., 2013, 488 p.
- HAMILTON (A.), JAY (J.), MADISON (J.), *Le Fédéraliste*, 1787, rééd. Paris, V. Giard et E. Brière, 1902, 788 p.
- OGG (F. A.), RAY (P. O.), *Le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, Paris, PUF, 1958, 336 p.
- PITKIN (H. F.), *The Concept of Representation*, Berkeley, University of California Press, 1967, 323 p.
- PUTNEY (A.), *United States constitutional history and law*, Chicago, Illinois book exchange, 1908, 611 p.
- RÉMOND (R.), *Histoire des États-Unis*, Paris, PUF, 2007, 128 p.
- STEPHENS (O. H.), SCHEB (J. M.), GLENNON (C.), *American Constitutional Law*, Boston, Cengage Learning, 6th ed., 2011, 480 p.
- TOINET (M.-F.), *Le système politique des États-Unis*, Paris, Thémis, 2^e éd., 1987, 640 p.
- TOCQUEVILLE (A., de), *De la démocratie en Amérique*, 1835, rééd. Paris, Gallimard, 1968, 381 p.
- TOCQUEVILLE (A., de), *De la démocratie en Amérique*, T. I, 1835, rééd. Paris, Gallimard, 1961, 631 p.
- TOCQUEVILLE (A., de), *De la démocratie en Amérique*, T. II, 1840, rééd. Paris, Gallimard, 1961, 471 p.
- TUNC (A.), *Les États-Unis*, Paris, LGDJ, 1959, 286 p.
- TUNC (A.), TUNC (S.), *Le système constitutionnel des États-Unis d'Amérique*, T. I, *Histoire constitutionnelle*, Paris, Montchrestien, 1954, 506 p.
- TUNC (A.), TUNC (S.), *Le système constitutionnel des États-Unis d'Amérique*, T. II, *Le système constitutionnel actuel*, Paris, Montchrestien, 1954, 541 p.
- WILSON (W.), *L'État. Éléments d'histoire et de pratique politique*, T. I, *Les Anciennes formes de Gouvernement*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1902, 473 p.
- WILSON (W.), *L'État. Éléments d'histoire et de pratique politique*, T. II, *Les Formes actuelles de Gouvernement*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1902, 467 p.
- WOOD (G. S.), *La création de la République américaine 1776-1787*, Trad. François Delastre, Paris, Belin, 1991, 767 p.

Canada

- BRUN (H.), TREMBLAY (G.), BROUILLET (E.), *Droit constitutionnel*, Cowansville, Y. Blais, 5^e éd., 2008, 1548 p.
- DAWSON (R. M.), DAWSON (W. F.), *Democratic government in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 5th ed., 1989, 152 p.

DAWSON (R. M.), *The Development of Dominion Status 1900-1936*, London, Oxford University Press, 1937, 466 p.

KEITH (A. B.), *The Dominions as Sovereign States: Their Constitutions and Governments*, London, Macmillan, 1938, 769 p.

MONAHAN (P.), *Constitutional law*, Toronto, Irwin law, 3rd ed., 2006, 613 p.

MORIN (M.), *Introduction historique au droit romain, au droit français et au droit anglais*, Montréal, Thémis, 2004, 395 p.

PELLETIER (R.), TREMBLAY (M., Dir.), *Le parlementarisme canadien*, Québec, Presses de l'Université Laval, 5^e éd., 2013, 574 p.

VAUGEOIS (D.), *Québec 1792: les acteurs, les institutions et les frontières*, Montréal, Fides, 1992, 172 p.

France

AMSON (D.), *Histoire constitutionnelle française de la prise de la Bastille à Waterloo*, Paris, LGDJ, 2010, 999 p.

ARDANT (P.), MATHIEU (B.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 24^e éd., LGDJ, 2012, 662 p.

AUBY (J.-M.), BANDET (P.), BOULET (L.) *et al.*, *Traité de science administrative*, Paris, Mouton et Co, 1966, 901 p.

AULARD (D.), *Histoire politique de la Révolution française. Origines et Développement de la Démocratie et de la République*, Paris, A. Colin, 1901, 805 p.

BARTHÉLEMY (J.), DUEZ (P.), *Traité de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 1933, rééd. Paris, Panthéon-Assas, 2004, 955 p.

BATBIE (A.), *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, T. III, Paris, L. Larose et Forcel, 2^e éd., 1885, 530 p.

BEAUD (O.), *Théorie de la Fédération*, Paris, PUF, 2^e éd., 2009, 447 p.

BURDEAU (G.), *La démocratie*, Paris, Seuil, 1956, 185 p.

BURDEAU (G.), *Traité de science politique*, T. I, *Présentation de l'univers politique*, vol. I, *Société, politique et droit*, Paris, LGDJ, 1980, 483 p.

BURDEAU (G.), *Traité de science politique*, T. I, *Présentation de l'univers politique*, vol. II, *Le pouvoir politique*, Paris, LGDJ, 1980, 385 p.

BURDEAU (G.), *Traité de science politique*, T. II, *L'Etat*, Paris, LGDJ, 1980, 733 p.

BURDEAU (G.), *Traité de science politique*, T. III, *La dynamique politique*, vol. I, *Les forces politiques*, Paris, LGDJ, 1982, 464 p.

BURDEAU (G.), *Traité de science politique*, T. III, *La dynamique politique*, vol. II, *La dialectique de l'ordre et du mouvement*, Paris, LGDJ, 1981, 375 p.

BURDEAU (G.), *Traité de science politique*, T. IV, *Le statut du pouvoir dans l'État*, Paris, LGDJ, 1952, 506 p.

BURDEAU (G.), *Traité de science politique*, T. IV, *Le statut du pouvoir dans l'État*, Paris, LGDJ, 3^e éd., 1983, 648 p.

- BURDEAU (G.), *Traité de science politique*, T. V, *Les régimes politiques*, Paris, LGDJ, 1985, 608 p.
- BURDEAU (G.), *Traité de science politique*, T. VI, *L'État libéral et les techniques politiques de la démocratie gouvernée*, Paris, LGDJ, 1987, 810 p.
- BURDEAU (G.), *Traité de science politique*, T. VII, *La démocratie gouvernante, son assise sociale et sa philosophie politique*, Paris, LGDJ, 1973, 671 p.
- BURDEAU (G.), *Traité de science politique*, T. VIII, *La démocratie et les contraintes du nouvel âge*, Paris, LGDJ, 1974, 673 p.
- BURDEAU (G.), *Traité de science politique*, T. IX, *Les façades institutionnelles de la démocratie gouvernante*, Paris, LGDJ, 1976, 601 p.
- BURDEAU (G.), *Traité de science politique*, T. X, *La révolte des colonisés*, Paris, LGDJ, 1986, 481 p.
- BURDEAU (G.), HAMON (F.), TROPER (M.), *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 26^e éd., 1999, 781 p.
- CADART (J.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, T. I, Paris, Économica, 3^e éd., 1990, 659 p.
- CADART (J.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, T. II, Paris, Économica, 3^e éd., 1990, 1698 p.
- CAPITANT (H.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 1936, 530 p.
- CARRÉ DE MALBERG (R.), *Contribution générale à la théorie de l'État*, T. I, Paris, Sirey, 1922, rééd. Paris, Dalloz, 2004, 837 p.
- CARRÉ DE MALBERG (R.), *Contribution générale à la théorie de l'État*, T. II, Paris, Sirey, 1922, rééd. Paris, Dalloz, 2004, 638 p.
- CARRÉ DE MALBERG (R.), *La Loi, expression de la volonté générale*, Paris, Sirey, 1931, 228 p.
- CHAGNOLLAUD (D.), *Droit constitutionnel contemporain*, T. I, *Théorie générale, les régimes étrangers*, Paris, Dalloz, 8^e éd., 2015, 386 p.
- CHAGNOLLAUD (D.), *Droit constitutionnel contemporain*, T. II, *La Constitution de la V^e République*, Paris, Dalloz, 7^e éd., 2015, 691 p.
- CHAGNOLLAUD (D.), *Histoire constitutionnelle et politique de la France: 1789-1958*, Paris, Dalloz, 2002, 397 p.
- CHAGNOLLAUD (D.), *La vie politique en France*, Paris, Seuil, 1993, 480 p.
- CHAGNOLLAUD (D.), QUERMONNE (J.-L.), *La V^e République*, T. I, *Le régime politique*, Paris, Flammarion, 2000, 357 p.
- CHAGNOLLAUD (D.), QUERMONNE (J.-L.), *La V^e République*, T. II, *Le pouvoir exécutif et l'administration*, Paris, Flammarion, 2000, 295 p.
- CHAGNOLLAUD (D.), QUERMONNE (J.-L.), *La V^e République*, T. III, *Le pouvoir législatif et le système de partis*, Paris, Flammarion, 2000, 259 p.
- CHAGNOLLAUD (D.), QUERMONNE (J.-L.), *La V^e République*, T. IV, *L'État de droit et la justice*, Paris, Flammarion, 2000, 402 p.
- CHAPUS (R.), *Droit administratif général*, T. I, Paris, Montchrestien, 15^e éd., 2001, 1427 p.
- CHAPUS (R.), *Droit administratif général*, T. II, Paris, Montchrestien, 15^e éd., 2001, 797 p.

- CHEVALLIER (J.-J.), CARCASSONNE (G.), DUHAMEL (O.), *Histoire de la V^e République. 1958-2007*, Paris, Dalloz, 12^e éd., 2007, 613 p.
- CORNU (G., Dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, Association Henri Capitant, 8^e éd., 2007, 986 p.
- DEBBASCH (C.), PONTIER (J.-M.), BOURDON (J.), RICCI (J.-C.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Économica, 4^e éd., 2001, 1033 p.
- DEBRÉ (J.-L.), *Les idées constitutionnelles du général de Gaulle*, Paris, LGDJ, 1974, 461 p.
- DEBRÉ (M.), *Trois républiques pour une France. Mémoires*, T. I, *Combattre*, Paris, Albin Michel, 1984, 478 p.
- DEBRÉ (M.), *Trois républiques pour une France. Mémoires*, T. II, *Agir*, Paris, Albin Michel, 1988, 460 p.
- DEBRÉ (M.), *Trois républiques pour une France. Mémoires*, T. III, *Gouverner*, Paris, Albin Michel, 1988, 476 p.
- DEBRÉ (M.), *Trois républiques pour une France. Mémoires*, T. IV, *Gouverner autrement*, Paris, Albin Michel, 1993, 396 p.
- DEBRÉ (M.), *Trois républiques pour une France. Mémoires*, T. V, *Combattre toujours*, Paris, Albin Michel, 1994, 331 p.
- DE GAULLE (C.), *Mémoires*, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 2000, 1505 p.
- DUGUIT (L.), *L'État, le droit objectif et la loi positive*, Paris, Fontemoing, 1901, rééd. Paris, Dalloz, 2003, 623 p.
- DUGUIT (L.), *Les transformations du droit public*, Paris, A. Colin, 1913, 285 p.
- DUGUIT (L.), *Manuel de droit constitutionnel*, Paris, E. de Bocard, 1923, rééd. Paris, Panthéon-Assas, 2007, 605 p.
- DUGUIT (L.), *Traité de droit constitutionnel*, T. I, *La règle de droit. Le problème de l'État*, Paris, E. de Bocard, 2^e éd., 1921, 329 p.
- DUGUIT (L.), *Traité de droit constitutionnel*, T. II, *La Théorie générale de l'État*, Paris, E. de Bocard, 2^e éd., 1923, 719 p.
- DUGUIT (L.), *Traité de droit constitutionnel*, T. III, *La Théorie générale de l'État (suite et fin)*, Paris, E. de Bocard, 2^e éd., 1923, 800 p.
- DUGUIT (L.), *Traité de droit constitutionnel*, T. IV, *L'organisation politique de la France*, Paris, E. de Bocard, 2^e éd., 1924, 937 p.
- DUGUIT (L.), *Traité de droit constitutionnel*, T. V, *Les libertés publiques*, Paris, E. de Bocard, 2^e éd., 1925, 703 p.
- DUGUIT (L.), *Traité de droit constitutionnel*, Paris, Fontemoing, 3^e éd., 1927, 2507 p.
- DUHAMEL (O.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Seuil, 2^e éd., 2011, 907 p.
- DUVERGER (M.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, T. I, *Les grands systèmes politiques*, Paris, PUF, 16^e éd., 1980, 603 p.
- DUVERGER (M.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, T. II, *Le système politique français*, Paris, PUF, 16^e éd., 1982, 389 p.

- DUVERGER (M.), *Manuel de droit constitutionnel et de science politique*, Paris, PUF, 5^e éd., 1948, 403 p.
- ESMEIN (A.), *Précis élémentaire de l'histoire du droit français de 1789 à 1814. Révolution, Consulat et Empire*, Paris, Sirey, 1908, 382 p.
- FABRE (M.-H.), *Principes républicains de droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 1967, 421 p.
- FAVOREU (L.) *et al.*, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2^e éd., 1999, 930 p.
- FAVOREU (L.) *et al.*, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 7^e éd., 2004, 931 p.
- FAVOREU (L.) *et al.*, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 14^e éd., 2011, 1077 p.
- FAVOREU (L.) *et al.*, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 18^e éd., 2016, 1103 p.
- FRANÇOIS (B.), *Le régime politique de la V^e République*, Paris, La Découverte, 2008, 121 p.
- GAXIE (D.), *La démocratie représentative*, Paris, Montchrestien, 2^e éd., 1996, 160 p.
- GICQUEL (J.), GICQUEL (J.-É.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien, 25^e éd., 2011, 806 p.
- GODECHOT (J., Dir.), *Les Constitutions de la France depuis 1789*, Paris, Garnier-Flammarion, 1970, 508 p.
- GODECHOT (J.), *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, PUF, 2^e éd., 1968, 789 p.
- GOGUEL (F.), GROSSER (A.), *La politique en France*, Paris, A. Colin, 1984, 283 p.
- GOHIN (O.), *Droit constitutionnel*, Paris, LexisNexis Litec, 2010, 1497 p.
- GOHIN (O.), *Institutions administratives*, Paris, LGDJ, 5^e éd., 2006, 854 p.
- GORCE (P., de la), *Histoire du Second Empire*, T. IV, Paris, Plon, 1899, 642 p.
- GUÉRIN (P.), *Dictionnaire des dictionnaires*, Paris, Librairie des imprimeries réunies, 1889.
- HAMON (F.), TROPER (M.), *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 33^e éd., 2012, 908 p.
- HAMON (F.), TROPER (M.), *Droit constitutionnel*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 35^e éd., 2014, 800 p.
- HAURIOU (A.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien, 4^e éd., 1970, 962 p.
- HAURIOU (M.), *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1923, 742 p.
- HAURIOU (M.), *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 2^e éd., 1929, 759 p.
- HAURIOU (M.), *Principes de droit public*, Paris, Sirey, 1910, rééd. Paris, Dalloz, 2010, 734 p.
- HAURIOU (M.), *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 2^e éd., 1930, 332 p.
- HERMET (G.), *Culture et démocratie*, Paris, Albin Michel, 1993, 244 p.
- LAFERRIÈRE (F.), *Histoire des principes, des institutions et des lois pendant la Révolution française depuis 1789 jusqu'à 1804*, Paris, Librairie de jurisprudence de Cotillon, 2^e éd., 1851-1852, 511 p.
- LAUBADÈRE (A., de), VENEZIA (J.-C.), GAUDEMET (Y.), *Traité de droit administratif*, Paris, LGDJ, 9^e éd., 1984, 813 p.

- LE MESTRE (R.), *Droit des collectivités territoriales*, Paris, Gualino, 2004, 560 p.
- LE POURHIET (A.-M.), *Droit constitutionnel*, Paris, Économica, 3^e éd., 2010, 537 p.
- LÉVI-STRAUSS (C.), *Race et histoire*, Paris, Gallimard, 1987, 127 p.
- MONTESQUIEU (C.-L.), *De l'esprit des lois*, Genève, Barillot, 1748, rééd. *Œuvres complètes*, Préf. Georges Vedel, Paris, Seuil, 1964, 1117 p.
- MORABITO (M.), *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, Paris, Montchrestien, 11^e éd., 2010, 431 p.
- MOREAU (F.), *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 9^e éd., 1921, 594 p.
- PORTELLI (H.), *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 9^e éd., 2011, 459 p.
- PRÉLOT (M.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 3^e éd., 1963, 858 p.
- PRÉLOT (M.), BOULOUIS (J.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 8^e éd., 1980, 934 p.
- RENAN (E.), *Qu'est-ce qu'une Nation?*, Discours en Sorbonne (11 mars 1882), Paris, C. Lévy, 1882, 30 p.
- RIALS (S.), ALLAND (D., Dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, 1649 p.
- RIVERO (J.), *Droit administratif*, Paris, Dalloz, 19^e éd., 2002, 558 p.
- ROUVILLOIS (F.), *Droit constitutionnel*, T. I, *Fondements et pratiques*, Paris, Flammarion, 3^e éd., 2009, 399 p.
- ROUVILLOIS (F.), *Droit constitutionnel*, T. II, *La V^e République*, Paris, Flammarion, 3^e éd., 2011, 366 p.
- ROUSSEAU (J.-J.), *Du contrat social*, Amsterdam, Marc Michel Rey, 1762, rééd. *Œuvres complètes*, Paris, Seuil, 1971, 588 p.
- SEILLER (B.), *Droit administratif*, T. I, *Les sources et le juge*, Paris, Flammarion, 4^e éd., 2011, 345 p.
- SEILLER (B.), *Droit administratif*, T. II, *L'action administrative*, Paris, Flammarion, 4^e éd., 2011, 355 p.
- SIEYÈS (E.-J.), *Qu'est-ce que le Tiers État ?*, 1789, rééd. Paris, Flammarion, 1988, 188 p.
- STASSINOPOULOS (M.), *Traité des actes administratifs*, Athènes, Institut français d'Athènes, 1954, 315 p.
- TERRÉ (F.), *Introduction générale au droit*, Paris, Dalloz, 10^e éd., 2015, 636 p.
- TROPER (M.), *La Théorie du droit, le Droit, l'État*, Paris, PUF, 2001, 334 p.
- TROPER (M.), *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, PUF, 1994, 358 p.
- TURPIN (D.), *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, 767 p.
- TURPIN (D.), *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 2^e éd., 2007, 846 p.
- TRUCHET (D.), *Droit administratif*, Paris, PUF, 3^e éd., 2010, 462 p.
- VEDEL (G.), *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1949, rééd. Paris, Dalloz, 2002, 616 p.
- VERPEAUX (M.), *Droit des collectivités territoriales*, Paris, PUF, 2005, 312 p.

VILLEY (M.), *Philosophie du droit. Définitions et fins du droit, les moyens du droit*, Paris, Dalloz, 4^e éd., 1986, 205 p.

ZOLLER (É.), *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 2^e éd., 1999, 642 p.

Autres ouvrages et ouvrages de droit comparé

ARISTOTE, *La politique*, rééd. Paris, J. Vrin, 2014, 595 p.

CHATELET (F.), DUHAMEL (O.), PISIER (E.), *Dictionnaire des œuvres politiques*, Paris, PUF, 1986, 904 p.

CURAPP, *Droit et Politique*, Paris, PUF, 1993, 310 p.

DUHAMEL (O.), MÉNY (Y.), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, 1112 p.

ESMEIN (A.), *Éléments de droit constitutionnel français et comparé*, Paris, Sirey, 6^e éd., 1914, rééd. Paris, Panthéon-Assas, 2001, 1246 p.

FROMONT (M.), *Grands systèmes de droit étrangers*, Paris, Dalloz, 7^e éd., 2013, 278 p.

GLASSON (E.), *Histoire du droit et des institutions politiques, civiles et judiciaires de l'Angleterre, comparés au droit et aux institutions de la France, depuis leur origine jusqu'à nos jours*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1882, 6 vol., 3637 p.

GUIZOT (F.), *Histoire des origines du gouvernement représentatif et des institutions politiques de l'Europe depuis la chute de l'Empire romain jusqu'au XIV^e siècle*, T. I, Paris, Didier, 4^e éd., 1880, 422 p.

GUIZOT (F.), *Histoire des origines du gouvernement représentatif et des institutions politiques de l'Europe depuis la chute de l'Empire romain jusqu'au XIV^e siècle*, T. II, Paris, Didier, 4^e éd., 1880, 437 p.

HABERMAS (J.), *Droit et démocratie*, Paris, Gallimard, 1997, 551 p.

HART (H.), *Le concept de droit*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2^e éd., 2005, 344 p.

HEGEL (G. W. F.), *Principes de la philosophie du droit*, 1821, rééd. Trad. Jean-François Kervégan, Paris, PUF, 2013, 798 p.

KANT (E.), *Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, 1795, rééd. Préf. Michel Villey, Trad. Alexis Philonenko, Paris, J. Vrin, 5^e éd., 1993, 279 p.

KELSEN (H.), *Théorie générale du droit et de l'État*, Bruxelles, Bruylant, Paris, LGDJ, 1997, 517 p.

KELSEN (H.), *Théorie générale des normes*, Trad. Olivier Beaud, Fabrice Malkani, Paris, PUF, 2^e éd., 2012, 604 p.

KELSEN (H.), *Théorie pure du droit*, Trad. Charles Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962, 496 p.

LAUVAUX (P.), *Les grandes démocraties contemporaines*, Paris, PUF, 3^e éd., 2004, 1060 p.

« Le droit contre la politique », *Le débat*, n° 64, Paris, Gallimard, 1991, 188 p.

LEGEAIS (R.), *Grands systèmes de droit contemporains. Approche comparative*, Paris, LexisNexis Litec, 2^e éd., 2008, 493 p.

LEGRAND (P.), *Le droit comparé*, Paris, PUF, 5^e éd., 2015, p. 36 s.

LEROY-BEAULIEU (P.), *L'administration locale en France et en Angleterre*, Paris, Guillaumin et Cie, 1872, 447 p.

MANENT (P.), *Les libéraux*, Paris, Gallimard, 2001, 891 p.

MANIN (B.), *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion, 1996, 319 p.

SARTORI (G.), *Théorie de la démocratie*, Paris, A. Colin, 1973, 401 p.

SCHMITT (C.), *Théorie de la constitution*, Paris, PUF, 1993, 576 p.

SCHUMPETER (J.), *Capitalisme, socialisme et démocratie*, Paris, 1942, rééd. Paris, Payot, 1951, 462 p.

ZOLLER (É.), *Introduction au droit public*, Paris, Dalloz, 2006, 230 p.

II. OUVRAGES SPÉCIALISÉS

Royaume-Uni

BENTHAM (J.), *Plan of a parliamentary reform in the form of a catechism*, London, R. Hunter, 1817, 16 p.

BIRCH (A. H.), *Representative and Responsible Government*, Toronto, University of Toronto Press, 1964, 252 p.

BLACKBURN (R.), *The Electoral System in Britain*, Basingstoke, Macmillan, 1995, 487 p.

BUTLER (D. E.), *The Electoral System in Britain 1918-1951*, Oxford, The Clarendon Press, 1953, 214 p.

BUTLER (D. E.), *The Electoral System in Britain since 1918*, Oxford, The Clarendon Press, 1963, 232 p.

BUTLER (D. E.), STOKES (D. E.), *Political change in Britain*, London, Macmillan, 1969, 516 p.

BURKE (E.), *Discours aux électeurs de Bristol*, 1774.

CADART (J.), *Régime électoral et régime parlementaire en Grande-Bretagne*, Paris, A. Colin, coll. « Cahiers de la Fondation nationale des Sciences politiques », n° 5, 1948, 224 p.

CRAIG (F. W. S.), *Boundaries of Parliamentary Constituencies 1885-1972*, Chichester, Political Reference Publications, 1972, 212 p.

DALE (I.), CALLUS (G.), HAMILTON (D.), WALLER (R.), *The Politicos Guide to the 2015 General Election*, London, BiteBack Publishing, 2014, 464 p.

DUFFY (A.), *La protection des droits et libertés au Royaume-Uni*, Paris, LGDJ, 2007, 636 p.

FISHER (J.), WLEZIEN (C.), *The UK General Election of 2010. Explaining the Outcome*, London, Routledge, 2012, 248 p.

JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), DORLING (D.), ROSSITER (D.), *From votes to seats. The operation of the UK electoral system since 1945*, Manchester, Manchester University Press, 2001, 241 p.

McCALLUM (R. B.), *The British General Election of 1945*, New York, Oxford University Press, 1947, 311 p.

McLEAN (I.), BUTLER (D., Dir.), *Fixing the Boundaries: Defining and Redefining Single-Member Electoral Districts*, Aldershot, Dartmouth Publishing, 1996, 289 p.

MOON (N.), *Opinion polls. History, theory and practice*, Manchester, Manchester University Press, 1999, 223 p.

MORRIS (C.), *Parliamentary Elections, Representation and the Law*, Oxford, Hart Publishing, 2012, 177 p.

RALLINGS (C.), THRASHER (M.), *British Electoral Facts 1832-2006*, Aldershot, Ashgate, 2007, 298 p.

RAWLINGS (H. F.), *Law and Electoral Process*, London, Sweet and Maxwell, 1988, 180 p.

ROBINSON (C.), *Electoral Systems and Voting in the United Kingdom*, Edinburgh, Edinburgh University Press, 2010, 222 p.

ROSSITER (D.), JOHNSTON (R.), PATTIE (C. J.), *The Boundary Commissions. Redrawing the UK's map of Parliamentary constituencies*, Manchester, Manchester University Press, 1999, 429 p.

SMITH (N.), *UK Elections and Electoral Reform*, Abingdon, Phillip Allan Updates, 2nd ed., 2011, 112 p.

ZUMTHOR (P.), *Guillaume le Conquérant*, Paris, J. Tallandier, 1978, 468 p.

États-Unis

BACHRACH (P.), *The Theory of Democratic Elitism : A critique*, Boston, Little and Brown, 1967, 109 p.

BALINSKI (M.), YOUNG (P), *Fair Representation: meeting the ideal of one man, one vote*, Washington, Brookings Institution Press, 2nd ed., 2001, 195 p.

BRUNELL (T. L.), *Redistricting and Representation. Why Competitive Elections are Bad for America*, New York, Routledge, 2008, 145 p.

BULLOCK (C. S.), *Redistricting. The most political activity in America*, Lanham, Rowman and Littlefield, 2010, 223 p.

BURKE (C.), *The appearance of equality: racial gerrymandering, redistricting, and the Supreme Court*, Westport, Greenwood, 1999, 212 p.

CAIN (B. E.), *The Reapportionment Puzzle*, Berkeley, University of California Press, 1984, 201 p.

CAIN (B. E.), DONOVAN (T.), TOLBERT (C. J., Eds.), *Democracy in the States: Experiments in Election Reform*, Washington, Brookings Institution Press, 2008, 238 p.

CAIN (B. E.), FERREJOHN (J. A.), FIORINA (M. P.), *The Personal Vote. Constituency Service and Electoral Independence*, Cambridge, Harvard University Press, 1987, 268 p.

CALVÈS (G.), *L'Affirmative Action dans la jurisprudence de la Cour Suprême des États-Unis. Le problème de la discrimination positive*, Paris, LGDJ, 1998, 380 p.

CANON (D. T.), *Race, Redistricting and Representation*, Chicago, The University of Chicago Press, 1999, 324 p.

CHILDRESS (S. A.), DAVIS (M. S.), *Federal standards of review*, Charlottesville, Lexis Publishing, 3th ed., 1999, 1460 p.

COX (G.), *Making Votes Count. Strategic Coordination in the World's Electoral Systems*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997, 340 p.

COX (G. W.), KATZ (J. N.), *Elbridge Gerry's Salamander: The Electoral Consequences of the Reapportionment Revolution*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, 234 p.

DAHLERUP (D.), *Women, Quotas and Politics*, New York, Routledge, 2006, 312 p.

DENBOER (G., Dir.), *The documentary history of the first federal elections 1788-1790*, vol. II, Madison, The University of Wisconsin Press, 1984, 496 p.

- DENBOER (G., Dir.), *The documentary history of the first federal elections 1788-1790*, vol. III, Madison, The University of Wisconsin Press, 1986, 564 p.
- DENBOER (G., Dir.), *The documentary history of the first federal elections 1788-1790*, vol. IV, Madison, The University of Wisconsin Press, 1989, 505 p.
- DINKIN (R. J.), *Voting in revolutionary America. A study of elections in the original thirteen States 1776-1789*, Westport, Greenwood, 1982, 184 p.
- DIXON (R. G.), *Democratic Representation: Reapportionment in Law and Politics*, New York, Oxford University Press, 1968, 654 p.
- DODD (L.), OPPENHEIMER (B., Dir.), *Congress Reconsidered*, Washington, Congressional Quarterly Press, 2005, 452 p.
- DOUGHERTY (J. H.), *The Electoral System of the United States*, New York, G. P. Putnam's sons, 1906, reed. Charleston, BiblioLife, 2009, 425 p.
- DUBIN (J. D.), *United States Congressional Elections 1788-1997. The official results of the elections of the 1st through 105th Congress*, Jefferson, McFarland & Co, 1998, 1005 p.
- GALDERISI (P. F., Ed.), *Redistricting in the new millennium*, Lanham, Lexington Books, 2005, 368 p.
- GRIFFITH (E. C.), *The rise and development of the Gerrymander*, Chicago, Scott, Foresman and Co, 1907, 124 p.
- GROFMAN (B., Dir.), *Political Gerrymandering and the Courts*, New York, Agathon Press, 1990, 335 p.
- HACKER (A.), *Congressional districting. The issue of equal representation*, Washington, Brookings Institution Press, 1963, 132 p.
- HALPERN (S. C.), LAMB (C. M.), *Supreme Court activism and restraint*, Lexington, Lexington Books, 1982, 436 p.
- HARDY (L.), HESLOP (A.), ANDERSON (S., Eds.), *Reapportionment Politics. The History of Redistricting in the 50 States*, Beverly Hills, Sage publications, 1981, 357 p.
- HEBERT (J. G.), SMITH (P. M.), VANDENBERG (M. E.), DeSANCTIS (M. B.), *The Realist's Guide to Redistricting. Avoiding the Legal Pitfalls*, Chicago, American Bar Association, 2nd ed., 2010, 89 p.
- ISSACHAROFF (S.), KARLAN (P. S.), PILDES (R. H.), *The Law of Democracy: Legal Structure of the Political Process*, New York, Foundation Press, 2002, 1172 p.
- JEFFERSON (T.), *Manuel de pratique parlementaire*, Paris, Fontemoing, 1905, 180 p.
- JENSEN (M.), BECKER (R. A.), *The documentary history of the first federal elections 1788-1790*, vol. I, Madison, The University of Wisconsin Press, 1976, 928 p.
- KAPLIN (W. A.), *The concepts and methods of constitutional law*, Durham, Carolina Academic Press, 1992, 282 p.
- KINGDON (J. W.), *Agendas, Alternatives, and Public Policies*, New York, Longman, 2nd ed., 2003, 253 p.
- LEVITT (J.), *A Citizen's Guide to Redistricting*, New York, The Brennan Center for Justice at New York University School of Law, 2010, 127 p.
- LOWENSTEIN (D. H.), HASEN (R. L.), TOKAJI (D. P.), *Election Law. Cases and Materials*, Durham, Carolina Academic Press, 4th ed., 2008, 1010 p.

- MCCLOSKEY (R. G.), *La Cour suprême des États-Unis*, Paris, Seghers, 1965, 319 p.
- MCDONALD (M. P.), SAMPLES (J., Eds.), *The Marketplace of Democracy. Electoral Competition and American Politics*, Washington, Brookings Institution Press, 2006, 312 p.
- MANN (T. E.), CAIN (B. E., Dir.), *Party Lines. Competition, Partisanship, and Congressional Redistricting*, Washington, Brookings Institution Press, 2005, 125 p.
- MARTIS (K. C.), *The Historical Atlas of United States Congressional Districts 1789-1983*, New York, The Free Press, 1982, 302 p.
- MONCRIEF (G. F., Dir.), *Redistricting and Reapportionment in the West*, Washington, Lexington Books, 2011, 282 p.
- MORRILL (R. L.), *Political Redistricting and Geographic Theory*, Washington, Association of American Geographers, 1981, 76 p.
- O'ROURKE (T. G.), *The Impact of Reapportionment*, New Brunswick, Transaction Publishers, 1980, 213 p.
- PARKER (F. R.), *Black Votes Count*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1990, 254 p.
- PENNOCK (J. R.), CHAPMAN (J. W., Dir.), *Representation*, New York, Atherton Press, 1968, 317 p.
- RAE (D. W.), *The Political Consequences of Electoral Laws*, New Haven, Yale University Press, 2nd ed., 1971, 203 p.
- REHFELD (A.), *The Concept of Constituency: Political Representation, Democratic Legitimacy, and Institutional Design*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, 259 p.
- RIKER (W. H.), *The Art of Political Manipulation*, New Haven, Yale University Press, 1986, 153 p.
- RUSH (M. E.), *Does Redistricting Make a Difference ? : Partisan Representation and Electoral Behavior*, Washington, Lexington Books, 2000, 232 p.
- RUSH (M. E., Ed.), *Voting rights and redistricting in the United States*, London, Greenwood, 1998, 314 p.
- RUSH (M. E.), ENGSTROM (R. L.), *Fair and Effective Representation ? : Debating Electoral Reform and Minority Rights*, Lanham, Rowman and Littlefield, 2001, 189 p.
- SABBAGH (D.), *L'Égalité par le droit: les paradoxes de la discrimination positive aux États-Unis*, Paris, Économica, 2003, 452 p.
- SIMPSON (A.), *Why Governments and Parties Manipulate Elections. Theory, Practice, and Implications*, Boston, Cambridge University Press, 2013, 302 p.
- SONENSHEIN (R. J.), *When the People Draw the Lines. An Examination of the California Citizens Redistricting Commission*, Sacramento, League of Women Voters of California, 2013, 77 p.
- STREB (M. J.), *Law and Election Politics. The Rules of the Game*, Boulder, Lynne Rienner, 2005, 223 p.
- STREB (M. J.), *Rethinking American electoral democracy*, New York, Routledge, 2011, 240 p.
- WINBURN (J.), *The Realities of Redistricting : Following the Rules and Limiting Gerrymandering in State Legislative Redistricting*, Lanham, Lexington Books, 2008, 258 p.
- WOOD (B. D.), *The Myth of Presidential Representation*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, 226 p.
- ZOLLER (É.), *Les grands arrêts de la Cour suprême des États-Unis*, Paris, PUF, 2000, 1336 p.

Canada

BERNARD (A.), LAFORTE (D.), *La législation électorale au Québec 1790-1967*, Montréal, Éditions Sainte-Marie, 1969, 198 p.

BROUILLET (E.), *La négation de la nation. L'identité culturelle québécoise et le fédéralisme canadien*, Sillery, Septentrion, 2005, 478 p.

BRUN (H.), *La formation des institutions parlementaires québécoises 1791-1838*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1970, 283 p.

CARTY (R. K.), *Canadian Political Parties in the Constituencies*, Toronto, Dundurn Press, 1991, 296 p.

COURTNEY (J. C.), *Commissioned Ridings. Designing Canada's Electoral Districts*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2001, 337 p.

COURTNEY (J. C.), MacKINNON (P.), SMITH (D.), *Drawing Boundaries. Legislatures, Courts and Electoral Values*, Saskatoon, Fifth House Publishers, 1992, 252 p.

GARNER (J.), *The Franchise and Politics in British North America 1755-1867*, Ottawa, University of Toronto Press, 1969, 258 p.

GOLD (D.), *Federal Electoral District Inequality, the Saskatchewan Reference and Mixed Member Proportional Representation (MMP)*, Ottawa, Library and Archives Canada, 2007, 105 p.

JOHNSTON (J. P.), PASIS (H. E., Dir.), *Representation and Electoral Systems. Canadian Perspectives*, Scarborough, Prentice-Hall, 1990, 494 p.

LAUVRIÈRE (É.), *Brève histoire tragique du peuple acadien. Son martyre et sa résurrection*, Paris, A. Maisonneuve, 1947, 207 p.

MIGNAULT (P.-B.), *Manuel de droit parlementaire ou cours élémentaire de droit constitutionnel*, Montréal, A. Péricard, 1889, 476 p.

MILNER (H., Dir.), *Making Every Vote Count: Reassessing Canada's Electoral System*, Peterborough, Broadview Press, 1999, 200 p.

QUALTER (T.), *The Election Process in Canada*, Toronto, McGraw-Hill Co. of Canada, 1970, 203 p.

SMALL (D., Dir.), *La délimitation des circonscriptions au Canada. Pour un vote égal et efficace*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1991, 397 p.

TANGUAY (A. B.), GAGNON (A. G., Dir.), *Canadian Parties in Transition*, Toronto, Nelson Canada, 1996, 578 p.

WARD (N.), *The Canadian House of Commons: Representation*, Toronto, University of Toronto Press, 2nd ed., 1963, 307 p.

WESLEY (J., Ed.), *Big Worlds: Politics and Elections in the Canadian Provinces and Territories*, Toronto, University of Toronto Press, 2015, 268 p.

YEIGH (F.), *Ontario's parliament buildings, or a century of legislation 1792-1892. A historical sketch*, Toronto, Williamson, 1893, 172 p.

France

- ARDILLY (P.), *Les techniques de sondages*, Paris, Technip, 2006, 675 p.
- AUBY (J.-F.), PONTIER (J.-M.), *Le département*, Paris, Économica, 1988, 266 p.
- AVRIL (P.), GICQUEL (J.), *Droit parlementaire*, Paris, Montchrestien, 4^e éd., 2010, 482 p.
- BAECQUE (A., de), *Le corps de l'histoire. Métamorphoses et politique (1770-1800)*, Paris, Calmann-Lévy, 1993, 436 p.
- BEAUD (O.), BLANQUER (J.-M.), *La responsabilité des gouvernants*, Paris, Descartes et Cie, 1999, 323 p.
- BENOIST (C.), *Pour la réforme électorale*, Paris, Plon, 1908, 322 p.
- BIDEGARAY (C.), EMERI (C.), *La responsabilité politique*, Paris, Dalloz, 1998, 137 p.
- BON (F.), *Les élections en France. Histoire et sociologie*, Paris, Seuil, 1978, 235 p.
- BON (F.), CHEYLAN (J.-P.), *La France qui vote*, Paris, Hachette, 1998, 464 p.
- BRAUD (P.), *Le suffrage universel contre la démocratie*, Paris, PUF, 1980, 246 p.
- BRÉCHON (P.), *La France aux urnes : soixante ans d'histoire électorale*, Paris, La Documentation française, 5^e éd., 2009, 320 p.
- BRETTE (A.), *Les limites et les divisions territoriales de la France en 1789*, Paris, Cornély et Cie, 1907, 134 p.
- BRUNET (P.), *Vouloir pour la nation. Le concept de représentation dans la théorie de l'État*, Paris, LGDJ, 2004, 396 p.
- BURDEAU (G.), *Les libertés publiques*, Paris, LGDJ, 3^e éd., 1966, 422 p.
- BUSSI (M.), *Éléments de géographie électorale. À travers l'exemple de la France de l'Ouest*, Mont-Saint-Aignan, Presses Universitaires de Rouen, 1998, 399 p.
- CADART (J.), *Le régime électoral des États généraux de 1789*, Paris, Sirey, 1952, 212 p.
- CAMBY (J.-P.), *Le Conseil constitutionnel, juge électoral*, Paris, Dalloz, 2013, 326 p.
- CAYROL (R.), *Opinion, sondages et démocratie*, Paris, Presses de Sciences Po, 2^e éd., 2011, 146 p.
- CARRÉ (D.), DELBARRE (R.), *Sondages d'opinion, la fin d'une époque*, Paris, L'Harmattan, 2003, 96 p.
- CHAGNOLLAUD (D.), *Science politique: éléments de sociologie politique*, Paris, Dalloz, 7^e éd., 2010, 348 p.
- CHAGNOLLAUD (D.), DRAGO (G., Dir.), *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2010, 751 p.
- CHARNAY (J.-P.), *Le suffrage politique en France*, Paris, Mouton et Co, 1965, 832 p.
- CHEVALLIER (J.), *L'État post-moderne*, Paris, LGDJ, 2003, 225 p.
- CHEVILLARD (J.), *Études d'administration. De la division administrative de la France et de la centralisation*, T. I, Paris, Durand, 1862, 477 p.
- CONDORCET (N., de), *Sur la nécessité de l'instruction publique*, 1793, rééd. Paris, F. Didot, 1947-1949, 380 p.

- CONDORCET (N., de), *Sur les élections et autres textes*, Textes choisis et revus par Olivier de Bernon, Paris, Fayard, 1986, 649 p.
- COSTA (O.), KERROUCHE (É.), *Qui sont les députés français ? Enquête sur des élites inconnues*, Paris, Presses de Sciences Po, 2007, 214 p.
- COTTERET (J.-M.), EMERI (C.), *Le marché électoral*, Paris, Michalon, 2004, 261 p.
- COTTERET (J.-M.), EMERI (C.), *Les systèmes électoraux*, Paris, PUF, 7^e éd., 1999, 127 p.
- COTTERET (J.-C.), EMERI (C.), LALUMIÈRE (P.), *Lois électorales et inégalités de représentation en France (1936-1960)*, Paris, A. Colin, coll. « Cahiers de la Fondation nationale des Sciences politiques », n° 107, 1960, 409 p.
- CRÉPON (M.), STIEGLER (B.), *De la démocratie participative fondements et limites*, Paris, Mille et une nuits, 2007, 115 p.
- DEBARD (T.), ROBBE (F., Dir.), *Le caractère équitable de la représentation politique*, Paris, L'Harmattan, 2004, 341 p.
- DELMAS-MARTY (M.), *Les forces imaginantes du droit*, T. I, *Le relatif et l'universel*, Paris, Seuil, 2013, 439 p.
- DELPÉRÉE (F.), *Le contentieux électoral*, Paris, PUF, 1998, 127 p.
- Di QUAL (L.), *La compétence liée*, Paris, LGDJ, 1964, 626 p.
- DISANT (M.), *Droit de la question prioritaire de constitutionnalité*, Rueil-Malmaison, Lamy, 2011, 424 p.
- DRAGO (G.), *Contentieux constitutionnel français*, Paris, PUF, 1998, 580 p.
- DRAGO (G.), *Contentieux constitutionnel français*, Paris, PUF, 2^e éd., 2006, 759 p.
- DRAGO (G.), *Contentieux constitutionnel français*, Paris, PUF, 3^e éd., 2011, 683 p.
- DRAGO (G.), *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel. L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois*, Paris, Économica, 1991, 403 p.
- DRAGO (G.), FRANÇOIS (B.), MOLFESSIS (N., Dir.), *La légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris, Économica, 1999, 415 p.
- DUBY (G.), *Histoire de la France urbaine*, Paris, Le Seuil, 1985, 668 p.
- DUVERGER (M.), *Les partis politiques*, Paris, A. Colin, 8^e éd., 1973, 476 p.
- DUVERGER (M.), *L'influence des systèmes électoraux sur la vie politique*, Paris, A. Colin, coll. « Cahiers de la Fondation nationale des Sciences politiques », n° 16, 1950, 177 p.
- ECK (L.), *L'abus de droit en droit constitutionnel*, Paris, L'Harmattan, 2010, 691 p.
- FAVOREU (L.), *La politique saisie par le droit*, Paris, Économica, 1988, 153 p.
- FAVOREU (L.), PHILIP (L.), *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, 14^e éd., 2007, 1035 p.
- FAVOREU (L.), PHILIP (L.), *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, 15^e éd., 2009, 863 p.

- FAVOREU (L.), PHILIP (L.), *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, 17^e éd., 2013, 656 p.
- FERRY (J.), *La lutte électorale de 1863*, Paris, Dentu, 1863, 375 p.
- FURET (F.), OZOUF (M.), *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1992, 1732 p.
- GAUDILLÈRE (B.), *Atlas historique des circonscriptions électorales françaises*, Paris, Champion, 1995, 839 p.
- GAUCHET (M.), *La Révolution des pouvoirs. La souveraineté, le peuple et la représentation (1789-1799)*, Paris, Gallimard, 1995, 288 p.
- GAUDIN (J.-P.), *La démocratie participative*, Paris, A. Colin, 2007, 125 p.
- GENEVOIS (B.), *La jurisprudence du Conseil constitutionnel. Principes directeurs*, Paris, STH, 1988, 406 p.
- GIBLIN (B., Dir.), *Nouvelle géopolitique des régions françaises*, Paris, Fayard, 2005, 976 p.
- GOGUEL (F.), *Géographie des élections françaises de 1870 à 1951*, Paris, A. Colin, coll. « Cahiers de la Fondation nationale des Sciences politiques », n° 27, 1951, 144 p.
- GOGUEL (F.), *Géographie des élections françaises sous la Troisième et la Quatrième République*, Paris, A. Colin, coll. « Cahiers de la Fondation nationale des Sciences politiques », n° 159, 1970, 185 p.
- HESSELN (R., de), *Nouvelle topographie ou description détaillée de la France divisée par carrés uniformes*, Paris, Lambert, 1780.
- JANVILLE (T.), *La qualification juridique des faits*, Préf. Serge Guinchard, Aix-en-Provence, PUAM, 2004, 745 p.
- JÉRÔME (B.), JÉRÔME-SPEZIARI (V.), *Analyse économique des élections*, Paris, Économica, 2010, 377 p.
- LABOULAYE (É.), *Questions constitutionnelles*, Paris, Charpentier, 1872, 437 p.
- LACOSTE (Y., Dir.), *Dictionnaire de géopolitique*, Paris, Flammarion, 1995, 1699 p.
- LAFARGE (P.), SOCCOL (B.), *577 Députés à élire. Dictionnaire des circonscriptions*, Paris, Société générale de presse, 2007, 772 p.
- LAGADEC (Y.), LE BIHAN (J.), TANGUY (J.-F.), *Le canton, un territoire du quotidien*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, 389 p.
- LANCELOT (A.), LANCELOT (M.-T.), *Atlas des circonscriptions électorales en France depuis 1875*, Paris, A. Colin, 1970, 95 p.
- LANCELOT (A.), *Les élections sous la V^e République*, Paris, PUF, 1983, 127 p.
- LAVAU (G.-E.), *Partis politiques et Réalités sociales. Contribution à une étude réaliste des partis politiques*, Paris, A. Colin, coll. « Cahiers de la Fondation nationale des Sciences politiques », n° 38, 1953, 169 p.
- LEFRANC (P.), *Le Rastell électoral*, Paris, A. Le Chevalier, 1868, 18 p.
- LEHINGUE (P.), *Le vote. Approches sociologiques de l'institution et des comportements électoraux*, Paris, La Découverte, 2011, 288 p.
- LELEU (C.), *Géographies des élections françaises depuis 1936, cartes, commentaires, bibliographie*, Paris, PUF, 1971, 353 p.

- LE POURHIET (A.-M.), MATHIEU (B.), MÉLIN-SOUCRAMANIEN (F.), ROUSSEAU (D., Dir.), *Représentation et représentativité*, Paris, Dalloz, 2008, 97 p.
- LESSEPS (C.), *Appel au bon sens sur la loi d'élection*, Paris, Gustave Havard, 1845, 125 p.
- LUCHAIRE (F.), *Le Conseil constitutionnel*, Paris, Économica, 1980, 435 p.
- MALIGNER (B.), *Droit électoral*, Paris, Ellipses, 2007, 1071 p.
- MARQUIS (L.), *Sondages d'opinion et communication politique*, Paris, Les cahiers du CEVIPOF, n° 35, 2005, 217 p.
- MASCLET (J.-C.), *Droit électoral*, Paris, PUF, 1989, 445 p.
- MATHIEU (B.), VERPEAUX (M.), *Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux*, Paris, LGDJ, 2002, 791 p.
- MATHIEU (B.), VERPEAUX (M., Dir.), *La Constitutionnalisation des branches du droit*, Paris, Économica, 1998, 204 p.
- MERLEY (N.), *Conception et administration du territoire en France métropolitaine*, Aix-en-Provence, PUAM, 1998, 661 p.
- MEYNAUD (H. Y.), DUCLOS (D.), *Les sondages d'opinion*, Paris, La Découverte, 4^e éd., 2007, 122 p.
- MOTULSKY (H.), *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé. La théorie des éléments générateurs des droits subjectifs*, Préf. Paul Roubier, Paris, Sirey, 1948, rééd. Paris, Dalloz, 2002, 183 p.
- ODENT (R.), *Contentieux administratif*, Paris, Les Cours de droit, Fasc. VI, 1981, 2245 p.
- OZOUF-MARIGNIER (M.-V.), *La formation des départements. La représentation du territoire français à la fin du 18^e siècle*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 1989, 363 p.
- PELLETAN (E.), *Aide-toi, le ciel t'aidera*, Paris, Pagnerre, 1863, 32 p.
- PERRINEAU (P., Dir.), *Atlas électoral 2007. Qui vote quoi, où, comment ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2007, 140 p.
- PIERRE (E.), *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, Paris, Librairies-imprimeries réunies, 2^e éd., 1902, 1433 p.
- PONCEYRI (R.), *Le découpage électoral*, Paris, Économica, 1988, 334 p.
- PRÉVOST-PARADOL (L.-A.), *Lettres posthumes*, Bruxelles, A.-N. Lebègue et Cie, 1870, 56 p.
- RAMBAUD (R.), *Le droit des sondages électoraux*, Paris, L'Harmattan, 2012, 303 p.
- RIPERT (G.), *Les forces créatrices du droit*, Paris, LGDJ, 1955, 431 p.
- ROUGELET (P.), *RG, la machine à scandales*, Paris, Albin Michel, 1997, 260 p.
- ROSANVALLON (P.), *La démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté du peuple en France*, Paris, Gallimard, 2000, 591 p.
- ROSANVALLON (P.), *La légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité*, Paris, Seuil, 2010, 367 p.
- ROSANVALLON (P.), *Le bon gouvernement*, Paris, Seuil, 2015, 405 p.

- ROSANVALLON (P.), *Le peuple introuvable, histoire de la représentation démocratique en France*, Paris, Gallimard, 1998, 491 p.
- ROSANVALLON (P.), *Le sacre du citoyen*, Paris, Gallimard, 1992, 490 p.
- ROUSSEAU (D.), *Droit du contentieux constitutionnel*, Paris, Montchrestien, 6^e éd., 2001, 507 p.
- ROUSSEAU (D., Dir.), *La démocratie continue*, Paris, LGDJ, 1995, 165 p.
- SIEYÈS (E.-J.), *Dire de l'abbé Sieyès sur la question du veto royal*, Séance du 7 septembre 1789, Versailles, Baudouin, 1789, 30 p.
- TARDIEU (A.), *Alerte aux Français*, Paris, Flammarion, 1936, 47 p.
- TARDIEU (A.), *La Révolution à refaire*, T. I, *Le souverain captif*, Paris, Flammarion, 1936, 282 p.
- TARDIEU (A.), *La Révolution à refaire*, T. II, *La profession parlementaire*, Paris, Flammarion, 1936, 362 p.
- TOCQUEVILLE (A., de), *L'Ancien Régime et la Révolution*, Paris, F. Didot, 1856, 456 p.
- TOUVET (L.), DOUBLET (Y.-M.), *Droit des élections*, Paris, Économica, 2007, 595 p.
- VIÉ (J.-É.), *Mémoires d'un directeur des renseignements généraux*, Paris, Albin Michel, 1988, 232 p.
- VILLEY (M.), *Le droit et les droits de l'homme*, Paris, PUF, 1983, 169 p.

Autres ouvrages et ouvrages de droit comparé

- AHMED (A.), *Democracy and the Politics of Electoral System Choice. Engineering Electoral Dominance*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, 228 p.
- ALVAREZ (M.), HALL (T.), HYDE (S.), *Election Fraud Detecting and Deterring Electoral Manipulation*, Washington, Brookings Institution Press, 2008, 255 p.
- AMJAHAD (A.), De WAELE (J.-M.), HASTINGS (M.), *Le vote obligatoire : débats, enjeux et défis*, Paris, Économica, 2007, 164 p.
- AULNEAU (J.), *La circonscription électorale. Étude historique, critique et de législation comparée*, Paris, A. Rousseau, 1902, 412 p.
- BALINSKI (M.), *Le suffrage universel inachevé*, Paris, Belin, 2004, 335 p.
- BARTHÉLEMY (J.), *L'organisation du suffrage et l'expérience belge*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1912, 768 p.
- BIGLINO CAMPOS (P.), DELGADO DEL RINCON (L. E., Eds.), *La resolución de los conflictos electorales : un analisis comparado*, Madrid, Centro de Estudios Politicos y Constitucionales, 2010, 285 p.
- BIRCH (S.), *Full participation: A comparative study of compulsory voting*, Manchester, Manchester University Press, 2009, 186 p.
- BLAIS (A., Dir.), *To Keep or to Change First Past The Post ? The Politics of Electoral Reform*, New York, Oxford University Press, 2008, 240 p.
- BOURSIN (J.-L.), *Les Paradoxes du vote*, Paris, Odile Jacob, 2004, 253 p.
- BRONDEL (S.), FOULQUIER (N.), HEUSCHLING (L.), *Gouvernement des juges et démocratie*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2001, 373 p.
- BUTLER (D. E.), CAIN (B. E.), *Congressional Redistricting: Comparative and Theoretical Perspectives*, New York, MacMillan, 1992, 182 p.

- CADART (J.), *Les modes de scrutin des dix-huit pays libres de l'Europe occidentale*, Paris, PUF, 1983, 477 p.
- DELWIT (P.), De WAELE (J.-M.), *Le mode de scrutin fait-il l'élection ?*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, 214 p.
- DIOP (E. O.), *Partis politiques et processus de transition démocratique en Afrique noire*, Paris, Publibook, 2006, 755 p.
- « Élections. L'analyse des mathématiciens », *Pour la science*, n° 294, Paris, Belin 2002, 112 p.
- FAVOREU (L.), JOLOWICZ (J.-A.), *Le contrôle juridictionnel des lois. Légitimité, effectivité et développements récents*, Aix-en-Provence, PUAM, Paris, Economica, 1986, 315 p.
- FRIEDRICH (C. J.), *La démocratie constitutionnelle*, Paris, PUF, 1958, 564 p.
- GALLAGHER (M.), MITCHELL (P.), *The Politics of Electoral Systems*, Oxford, Oxford University Press, 2008, 662 p.
- GOODIN (R. E.), *Reflective Democracy*, New York, Oxford University Press, 2003, 279 p.
- GUÉRIN-BARGUES (C.), *Immunités parlementaires et régime représentatif : L'apport du droit constitutionnel comparé (France, Royaume-Uni, États-Unis)*, Préf. Olivier Beaud, Paris, LGDJ, 2011, 457 p.
- GROFMAN (B.), LIJPHART (A.), MCKAY (R.), SCARROW (H.), *Representation and Redistricting Issues*, Toronto, Lexington Books, 1982, 282 p.
- GROFMAN (B.), LIJPHART (A., Dir.), *Electoral Laws and Their Political Consequences*, New York, Agathon Press, 1986, 335 p.
- GUDGIN (G.), TAYLOR (P. J.), *Seats, votes, and the spatial organization of elections*, Colchester, ECPR Press, 2012, 240 p.
- HABERMAS (J.), *Morale et Communication. Conscience et activité communicationnelle*, Paris, Flammarion, 1999, 212 p.
- HANDLEY (L.), GROFMAN (B., Dir.), *Redistricting in Comparative Perspective*, Oxford, Oxford University Press, 2008, 331 p.
- JAN (P.), *Droits de suffrage et modes de scrutin*, Documents d'études n° 1.05, Paris, La Documentation française, 2008, 56 p.
- KATZ (R. S.), *Democracy and elections*, Oxford, Oxford University Press, 1997, 344 p.
- LAURENT (A.), DELFOSSE (P.), FROGNIER (A.-P.), *Les systèmes électoraux. Permanences et innovations*, Paris, L'Harmattan, 2004, 364 p.
- LAUVAUX (P.), *Destins du Présidentialisme*, Paris, PUF, 2002, 137 p.
- LAUVAUX (P.), *Parlementarisme rationalisé et stabilité du pouvoir exécutif: Quelques aspects de la réforme de l'État confrontés aux expériences étrangères*, Bruxelles, Bruylant, 1988, 304 p.
- « Les primaires », *Pouvoirs*, n° 154, Paris, Seuil, 2015, 216 p.
- LIJPHART (A.), *Electoral Systems and Party Systems: A Study of Twenty-Seven Democracies*, Oxford, Oxford University Press, 1994, 209 p.
- LIJPHART (A.), GROFMAN (B.), *Choosing an Electoral System*, New York, Praeger, 1984, 273 p.
- MARTIN (P.), *Les systèmes électoraux et les modes de scrutin*, Paris, Montchrestien, 3^e éd., 2006, 156 p.
- MASSICOTTE (L.), BLAIS (A.), YOSHINAKA (A.), *Establishing the Rules of the Game. Election Laws in Democracies*, Toronto, University of Toronto Press, 2004, 160 p.
- MOSER (R. G.), SCHEINER (E.), *Electoral Systems and Political Context. How the Effects of Rules Vary Across New and Established Democracies*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, 284 p.

- NANTOIS (C., de), *Le député : une étude comparative, France, Royaume-Uni, Allemagne*, Paris, LGDJ, 2010, 651 p.
- NORRIS (P.), *Electoral Engineering : Voting Rules and Political Behavior*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, 375 p.
- OFFERLÉ (M.), *Un homme, une voix ? Histoire du suffrage universel*, Paris, Gallimard, 2002, 160 p.
- OWEN (B.), *Le système électoral et son effet sur la représentation parlementaire des partis : le cas européen*, Paris, LGDJ, 2002, 530 p.
- PECES-BARBA (G.), *Los valores superiores*, Madrid, Tecnos, 1986, 173 p.
- PERRINEAU (P.), REYNIÉ (D., Dir.), *Dictionnaire du vote*, Paris, PUF, 2001, 997 p.
- PHARR (S.), PUTNAM (R., Dir.), *Disaffected Democracies: What's Troubling the Trilateral Countries ?*, Princeton, Princeton University Press, 2000, 362 p.
- REYNIÉ (D.), CAUTRÈS (B., Dir.), *L'Opinion européenne 2001*, Paris, Presses de Sciences Po, 2001, 296 p.
- RENWICK (A.), *The Politics of Electoral Reform, Changing the Rules of Democracy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, 312 p.
- REEVE (A.), WARE (A.), *Electoral Systems: A Theoretical and Comparative Introduction*, London, Routledge, 1992, 272 p.
- SARTORI (G.), *Comparative Constitutional Engineering. An Inquiry into Structures, Incentives and Outcomes*, New York, New York University Press, 1994, 219 p.
- SCHARPF (F.), *Governing in Europe : Effective and Democratic ?*, Oxford, Oxford University Press, 1999, 243 p.
- SCHMITT (C.), *Légalité - Légitimité*, LGDJ, Paris, 1936, 102 p.
- TAAGEPERA (R.), *Predicting Party Sizes: The Logic of Simple Electoral Systems*, Oxford, Oxford University Press, 2007, 314 p.
- TAAGEPERA (R.), SHUGART (M.), *Seats and Votes: The Effects and Determinants of Electoral Systems*, New Haven, Yale University Press, 1989, 292 p.
- THAM (J.-C.), COSTAR (B.), ORR (G.), *Electoral Democracy: Australian Prospects*, Melbourne, Melbourne University Publishing, 2011, 284 p.
- VAN REYBROUCK (D.), *Contre les élections*, Arles, Actes Sud, 2014, 219 p.
- WARF (B.), LEIB (J.), *Revitalizing Electoral Geography*, Burlington, Ashgate, 2011, 238 p.
- WEBER (M.), *Le savant et le politique*, Trad. Julien Freund, Paris, Plon, 1959, 185 p.

III. THÈSES ET MÉMOIRES

- BEHRENDT (C.), *Le juge constitutionnel – Un législateur-cadre positif, une analyse comparative en droit français, belge et allemand*, Bruxelles, Bruylant, Paris, LGDJ, 2006, 537 p.
- BOUHON (F.), *Droit électoral et principe d'égalité. L'élection des assemblées législatives nationales en droits allemand, belge et britannique*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 1009 p.
- BORISYUK (G.), *Developing methods for understanding the nature of voting patterns and party competition in Britain*, PhD Thesis, Plymouth Business School, 2012.

DAUGERON (B.), *La notion d'élection en droit constitutionnel. Contribution à une théorie juridique de l'élection à partir du droit public français*, Paris, Dalloz, 2011, 1298 p.

DURAND (C.-F.), *Le gerrymandering aux États-Unis. Découpage des circonscriptions électorales et démocratie représentative*, Thèse de doctorat, Université Panthéon - Assas - Paris II, 1978, 1501 p.

EHRHARD (T.), *Le découpage électoral en France sous la Vème République : entre logiques partisanes et intérêts parlementaires*, Thèse de doctorat, Université Panthéon - Assas - Paris II, 2014, 1331 p.

FICHET (G.), *Le lobbying auprès des assemblées parlementaires*, Mémoire pour le Master 2 de droit public approfondi sous la direction du Professeur Guillaume Drago, Université Panthéon - Assas - Paris II, 2010, 87 p.

FICHET (G.), *L'influence des prévisions électorales sur le redécoupage des circonscriptions*, Mémoire pour le Diplôme universitaire d'administrateur des élections sous la direction de Monsieur Bernard Maligner, Université Paris I - Panthéon - Sorbonne, 2013, 51 p.

FRAISSEIX (P.), *Le député français, élu local ou législateur ?*, Thèse de doctorat, Université Panthéon - Assas - Paris II, 1991, 923 p.

HILL (T. L.), *Redistricting and the US House of Representatives: illuminating electoral bias with the Brookes Method*, PhD Thesis, Massachusetts Institute of Technology, 2010.

McKENZIE (M. J.), *Beyond Partisanship ? Federal Courts, State Commissions, and Redistricting*, PhD Thesis, University of Texas at Austin, 2007, 300 p.

MÉLIN-SOUCRAMANIEN (F.), *Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris, Économica, 1997, 397 p.

MILLER (S.), *Le pouvoir discrétionnaire du législateur*, Thèse de doctorat, Université Panthéon - Assas - Paris II, 2006, 647 p.

MORTIMORE (R.), *The constituency structure and the boundary commission: the rules for the redistribution of seats and their effect on the British electoral system 1950-1987*, PhD Thesis, University of Oxford, 1992.

PERRIN (A.), *L'injonction en droit public français*, Paris, Panthéon-Assas, 2009, 917 p.

PHILIP (L.), *Le contentieux des élections aux assemblées politiques françaises. De la vérification des pouvoirs par les Chambres au contrôle juridictionnel du Conseil constitutionnel*, Paris, LGDJ, 1961, 235 p.

VIDAL-NAQUET (A.), *Les « garanties légales des exigences constitutionnelles » dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris, Panthéon-Assas, 2007, 671 p.

IV. ACTES DE COLLOQUES ET SÉMINAIRES

Université Panthéon - Assas - Paris II (Éd.), *Conseil constitutionnel et Conseil d'État*, Colloque des 21 et 22 janvier 1988 au Sénat, Paris, LGDJ, 1988, 536 p.

Conférence des juristes de l'État, *Actes de la XIII^e Conférence des juristes de l'État*, Cowansville, Y. Blais, 1998, 368 p.

Association française de science politique, VII^{ème} Congrès de l'Association française de science politique, Table ronde sur « la règle électorale », Lille, 18-21 septembre 2002, disponible sur : <http://www.afsp.msh-paris.fr/archives/congreslille/congres2002home.html>

The Brookings Institution, *Conference on Competition, Partisanship, and Congressional Redistricting*, Washington, 16 April 2004.

Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Conférence sur les principes du droit et les réalités politiques dans l'exercice du contrôle constitutionnel*, Erevan, Arménie, 29 septembre-2 octobre 2005.

OWEN (B., Dir.), *Le processus électoral. Permanences et innovations*, Actes du colloque du Sénat du 22 novembre 2005, Levallois-Perret, Studyrama, 2006, 239 p.

Institut catholique d'études supérieures, *Légitimité du pouvoir politique et représentation*, Actes du colloque du 27 et 28 mars 2008, Paris, Éd. Cujas, 2008, 227 p.

FATIN-ROUGE STEFANINI (M.), GAY (L.), PINI (J., Dir.), *Autour de la qualité des normes*, Actes du colloque d'Aix-en-Provence des 24 et 25 octobre 2008, Bruxelles, Bruylant, 2010, 327 p.

Centre d'études comparatives des élections (CECE), *Systèmes électoraux : effets et espaces*, Paris, Sénat, 22 janvier 2009, disponible sur : http://www.senat.fr/international/actescollosystemeselectoraux2009/actescollosystemeselectoraux2009_mono.html#toc2

DUBASQUE (F.), KOCHER-MARBŒUF (É., Dir.), *Terres d'élections. Les dynamiques de l'ancrage politique, 1750-2009*, Actes du colloque de Poitiers du 24 au 26 septembre 2009, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, 426 p.

Elections, Public Opinion and Parties, *Annual Conference*, Colchester, University of Essex, 10th-12th September 2010.

Centre d'études comparatives des élections (CECE), *Processus électoral : Défis et interrogations !*, Paris, Sénat, 20 janvier 2011, disponible sur : <http://www.senat.fr/international/colloprocessuselectoral2011/colloprocessuselectoral20115.html>

Association française de science politique, XI^{ème} Congrès de l'Association française de science politique, Strasbourg, 31 août - 2 septembre 2011, disponible sur : <http://www.afsp.info/congres2011/index.html>

Centre d'études comparatives des élections (CECE), *Processus électoral : la présélection des candidats*, Paris, 16 février 2012.

Centre d'études comparatives des élections (CECE), *Processus électoral, actualité et perspectives*, Paris, Sénat 3 avril 2014, disponible sur : http://www.senat.fr/colloques/colloques_institutionnels/processus_electoral.html

Center for Research on the English-Speaking World (CREW), *Les élections législatives de 2015 au Royaume-Uni*, Paris, Université Sorbonne Nouvelle, 12-13 juin 2015.

Elections, Public Opinion and Parties, *Annual Conference*, Cardiff, Cardiff University, 11th-13th September 2015.

V. DOCUMENTS ET RAPPORTS PUBLICS

Royaume-Uni

Report of the committee on electoral machinery, Cmd 6408, 1942.

MORRISON (H.), *Memorandum WP (43) 440*, War cabinet, CAB 66/41/40, 5 octobre 1943.

Conference of electoral and redistribution of seats. Letter from Mr. Speaker to the Prime Minister, 24 May 1944, Cmd 6534, 1944.

BALINSKI (M.), JOHNSTON (R.), McLEAN (I.), YOUNG (P.), British Academy, *Drawing a New Constituency Map for the United Kingdom. The Parliamentary Voting System and Constituencies Bill 2010*, 2010.

BUTLER (D. E.), McLEAN (I.), Committee on Standards in Public Life, *The Electoral Commission and the Redistribution of seats*, 8 June 2006.

GRAHAM (A., Dir.), Committee on Standards in Public Life, *Review of The Electoral Commission*, 11th Report, Cm 7006, 2007, 115 p.

Boundary commission for England, *Fifth periodical report*, Cm 7032, 2007, 489 p.

Boundary Commission for England, *Initial proposals*, 2011.

Boundary Commission for Scotland, *Initial proposals*, 2011.

Boundary Commission for Northern Ireland, *Initial proposals*, 2011.

Boundary Commission for Wales, *Initial proposals*, 2012.

Boundary Commission for England, *A guide to the 2013 Review*, 2011, 26 p.

Electoral Reform Society, *The UK General Election 2010*, 2010, 63 p.

États-Unis

CROCKER (R.), *The U.S. House of Representatives Apportionment Formula in Theory and Practice*, Congressional Research Service, 2010.

California Citizens Redistricting Commission, *Final Report on 2011 Redistricting*, 15 août 2011.

U.S. Census Bureau, *Congressional Apportionment census 2000 Brief*, 2001.

Canada

Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes, *Questions concernant la délimitation des circonscriptions électorales*, Rapport n° 16, 1^{er} avril 2004.

Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes, *Rapports des commissions de délimitation des circonscriptions électorales*, Rapports n° 18, 22, 29, 30, 32, 33, 41, 42 et 43, 2003.

Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, *Pour une démocratie électorale renouvelée*, Rapport final, 1991.

Élections Canada, *La représentation à la Chambre des communes du Canada*, 2004.

KINGSLEY (J.-P.), *Optimiser les valeurs du découpage. Recommandations du directeur général des élections du Canada à la suite du Décret de représentation de 2003*, Élections Canada, Mai 2005.

Commission du Manitoba, *Proposition pour la province du Manitoba*, Gazette du Canada, 8 septembre 2012.

Commission de l'Ontario, *Proposition pour la province de l'Ontario*, Gazette du Canada, 8 septembre 2012.

Commission du Québec, *Proposition pour la province du Québec*, Gazette du Canada, 14 mars 2012.

Commission de l'Alberta, *Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de l'Alberta*, 6 avril 2013.

Commission de la Colombie-Britannique, *Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de la Colombie-Britannique*, 17 juin 2013.

Commission de l'Île-du-Prince-Édouard, *Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de l'Île-du-Prince-Édouard*, 6 décembre 2012.

Commission du Manitoba, *Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Manitoba*, 23 novembre 2012.

Commission du Nouveau-Brunswick, *Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Nouveau-Brunswick*, 10 avril 2013.

Commission de la Nouvelle-Écosse, *Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de la Nouvelle-Écosse*, 21 novembre 2012.

Commission de l'Ontario, *Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de l'Ontario*, 14 février 2013.

Commission de l'Ontario, *Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de l'Ontario*, 31 juillet 2013.

Commission du Québec, *Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Québec*, 15 février 2013.

Commission du Québec, *Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Québec*, 28 juin 2013.

Commission de la Saskatchewan, *Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de la Saskatchewan*, 28 juin 2013.

Commission de Terre-Neuve-et-Labrador, *Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de Terre-Neuve-et-Labrador*, 12 mars 2013.

France

DUVERGIER (J.-B.), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'État*, Paris, A. Guyot et Scribe, 1834.

MADIVAL (J., Dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises*, 1^{ère} série (1789 à 1799), Paris, Librairie administrative de Paul Dupont, 1875.

DRAGO (R., Dir.), *La confection de la loi*, Rapport du groupe de travail de l'Académie des sciences morales et politiques, PUF, 2005.

Rapport du Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la V^e République, *Une V^e République plus démocratique*, La Documentation française, 2007.

PORTELLI (H.), SUEUR (J.-P.), Rapport d'information n° 54 *sur les sondages en matière électorale*, Sénat, 20 octobre 2010.

DOSIÈRE (R.), VANNESTE (C.), Rapport d'information n° 2925 *sur les autorités administratives indépendantes*, Assemblée nationale, 28 octobre 2010.

Rapport de la Commission de rénovation et de déontologie de la vie publique, *Pour un renouveau démocratique*, La Documentation française, 2012.

LA VERPILLIÈRE (C., de), Rapport n° 1146 *sur le projet de loi organique (N° 1110) portant application de l'article 25 de la Constitution et sur le projet de loi (N° 1111) relatif à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés*, Assemblée nationale, 8 octobre 2008.

LA VERPILLIÈRE (C., de), Rapport n° 1949 *sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés*, Assemblée nationale, 6 octobre 2009.

HYEST (J.-J.), Rapport n° 115 *sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés*, Sénat, 25 novembre 2009.

PORTELLI (H.), Rapport n° 637 *sur le projet de loi organique relatif à l'application de l'article 61-1 de la Constitution*, Sénat, 29 septembre 2009.

Avis public de la Commission consultative prévue par l'article 25 de la Constitution, 23 juin 2009, Annexe JO n° 147, 27 juin 2009.

Avis public de la Commission consultative prévue par l'article 25 de la Constitution, 30 juin 2009, JO n° 152, 3 juillet 2009.

C. const., « Observations du Conseil constitutionnel relatives aux élections législatives des 9 et 16 juin 2002 », 15 mai 2003, *Rec.*, p. 370.

C. const., « Observations du Conseil constitutionnel sur les échéances électorales de 2007 », 7 juillet 2005, *Rec.*, p. 111.

C. const., « Observations du Conseil constitutionnel relatives aux élections législatives des 10 et 17 juin 2007 », *Rec.*, p. 305.

C. const., « Observations du Conseil constitutionnel relatives aux élections législatives des 10 et 17 juin 2012 », 11 juillet 2013, JO, 17 juillet 2013, p. 11956.

C. const., « Commentaire des décisions des 13 et 20 juillet 2012 sur des réclamations dirigées contre les élections législatives de juin 2012 », Site du Conseil constitutionnel, disponible sur : http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank_mm/decisions/an/ccc_201207.pdf

Conseil d'État, *Sécurité juridique et complexité du droit*, Rapport public 2006, EDCE n° 57, La Documentation française, 2001, 400 p.

Conseil d'État, *Les autorités administratives indépendantes*, Rapport public 2001, EDCE n° 52, La Documentation française, 2001, 470 p.

POUILLARD (D.), *La gauche devrait gagner les élections législatives de 2012*, Observatoire de la vie politique et parlementaire, 2011.

Ouvrages généraux et de droit comparé

ACE PROJECT, *The ACE Encyclopaedia*, 2012.

Commission de Venise, *Code de bonne conduite en matière électorale*, Avis n° 190/2002, 23 mai 2003.

CROZIER (M. J.), HUNTINGTON (S. P.), WATANUKI (J.), *The Crisis of Democracy. Report on the Governability of Democracies to the Trilateral Commission*, New York, New York University Press, 1975, 220 p.

Union Parlementaire, *Égalité en politique : Enquête auprès de femmes et d'hommes dans les Parlements*, Rapport n° 54, 2008.

VI. ARTICLES

Royaume-Uni

ALEINIKOFF (T. A.), ISSACHAROFF (S.), « Race and Redistricting: Drawing Constitutional Lines after *Shaw v. Reno* », *Michigan Law Review*, n° 3, vol. 92, 1993, p. 588- 651.

ANTOINE (A.), « L'avenir de la Chambre des communes à la suite des élections du 6 mai 2010 », *RFDC*, n° 88, 2011, p. 733-757.

BENOIT (K.), « Which electoral formula is the most proportional ? A new look with new evidence », *Political Analysis*, n° 4, vol. 8, 2000, p. 381-388.

BORISYUK (G.), JOHNSTON (R.), RALLINGS (C.), THRASHER (M.), « A method for measuring and decomposing electoral bias for the three-party case », *Electoral Studies*, n° 4, vol. 29, 2010, p. 733-745.

BORISYUK (G.), JOHNSTON (R.), RALLINGS (C.), THRASHER (M.), « Parliamentary Constituency Boundary Reviews and Electoral Bias: How Important Are Variations in Constituency Size ? », *Parliamentary Affairs*, n° 1, vol. 63, 2010, p. 4-21.

BORISYUK (G.), JOHNSTON (R.), THRASHER (M.), RALLINGS (C.), « Measuring bias : Moving from two-party to three-party elections », *Electoral Studies*, n° 2, vol. 27, 2008, p. 245-256.

BORISYUK (G.), THRASHER (M.), RALLINGS (C.), JOHNSTON (R.), « Electoral bias in 2010: Evaluating its extent in a three-party system », *Journal of Elections, Public Opinion and Parties*, n° 2, vol. 21, 2011, p. 279-294.

BUTLER (D. E.), « Electoral Reform », *Parliamentary Affairs*, n° 4, vol. 57, 2004, p. 734-743.

BUTLER (D. E.), McLEAN (I.), « The Redrawing of Parliamentary Boundaries in Britain », in Iain McLean, David Butler (Dir.), *Fixing the Boundaries: Defining and Redefining Single-Member Electoral Districts*, Aldershot, Dartmouth Publishing, 1996, p. 1-38.

- CADART (J.), « Le régime électoral britannique. Le scrutin uninominal à un tour », in Maurice Duverger (Dir.), *L'influence des systèmes électoraux sur la vie politique*, Paris, A. Colin, coll. « Cahiers de la Fondation nationale des Sciences politiques », n° 16, 1950, p. 137-151.
- COHAN (A. S.), McKINLAY (R. D.), MUGHAN (A.), « The Used Vote and Electoral Outcomes », *British Journal of Political Science*, n° 4, vol. 5, 1975, p. 363-383.
- CURTICE (J.), « So What Went Wrong with the Electoral System ? The 2010 Election Result and the Debate About Electoral Reform », *Parliamentary Affairs*, n° 4, vol. 63, 2010, p. 623-638.
- DANTON (M.), « The Impact of the Committee on Standards in Public Life on Delegated Governance: The Commissioner for Public Appointments », *Parliamentary Affairs*, n° 3, vol. 59, 2006, p. 491-508.
- DUNLEAVY (P.), MARGETTS (H.), « From Majoritarian to Pluralist Democracy ? Electoral Reform in Britain since 1997 », *Journal of Theoretical Politics*, n° 3, vol. 13, 2001, p. 295-319.
- EDGEWORTH (F. Y.), « Applications of the Theory of Probability », *Journal of The Royal Statistical Society*, n° 51, 1888, p. 534.
- GAINES (B. J.), « The impersonal vote ? Constituency service and incumbency advantage in British elections, 1950-92 », *Legislative Studies Quarterly*, 1998, p. 167-195.
- JOHNSTON (R.), « Equalise and Reduce: A New Electoral Map for the UK », *Political Insight*, n° 1, vol. 2, 2011, p. 18-21.
- JOHNSTON (R.), « Manipulating maps and winning elections : measuring the impact of malapportionment and gerrymandering », *Political Geography*, n° 21, 2002, p. 1-31.
- JOHNSTON (R.), « Redistricting by Independent Commissions : A Perspective from Britain », *Annals of the Association of American Geographers*, n° 4, vol. 72, 1982, p. 457-470.
- JOHNSTON (R.), BORISYUK (G.), THRASHER (M.), RALLINGS (C.), « Unequal and Unequally Distributed Votes: The Sources of Electoral Bias at Recent British General Elections », *Political Studies*, n° 4, vol. 60, 2012, p. 877-898.
- JOHNSTON (R.), McLEAN (I.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), « Can the Boundary Commissions Help the Conservative Party ? Constituency Size and Electoral Bias in the United Kingdom », *The Political Quarterly*, n° 4, vol. 80, 2009, p. 479-494.
- JOHNSON (R.), OPENSHAW (S.), RHIND (D. W.), ROSSITER (D.), « Spatial Scientists and Representational Democracy : The role of Information-Processing Technology in the Design of Parliamentary and Others Constituencies », *Environment and Planning C: Government and Policy*, n° 1, vol. 2, 1984, p. 57-66.
- JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), « From the Organic to the Arithmetic: New Redistricting/Redistribution Rules for the United Kingdom », *Election Law Journal*, n° 1, vol. 11, 2012, p. 70-89.
- JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), « Parties and crossbenchers voting in the post-2010 House of Lords: The example of the Parliamentary Voting System and Constituencies Bill », *British Politics*, n° 4, vol. 6, 2011, p. 430-452.
- JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), « Electoral Distortion Despite Redistricting by Independent Commissions : The British Case 1950-2005 », in Lisa Handley, Bernard Grofman (Dir.), *Redistricting in Comparative Perspective*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 205-224.
- JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), « Manipulating territories: British political parties and new parliamentary constituencies », *Territory, Politics, Governance*, n° 2, vol. 1, 2013, p. 223-245.

JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), « “Somewhat more disruptive than we had in mind” : The Boundary Commission for England’s 2011 Proposed Redistribution of Parliamentary Constituencies », *The Political Quarterly*, n° 1, vol. 83, 2012, p. 44-59.

JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), « The Organic or the Arithmetic: Independent Commissions and the Redrawing of the UK’s Administrative Maps », *Regional Studies*, n° 3, vol. 31, p. 337-349.

JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), ROSSITER (D.), « The principles and processes of redistribution: issues raised by recent UK legislation », *Commonwealth and Comparative Politics*, n° 1, vol. 50, 2012, p. 3-26.

JOHNSTON (R.), ROSSITER (D.), « The Definition of Parliamentary Constituencies in Great Britain : A Computer-Based Information System », *The Journal of the Operational Research Society*, n° 11, vol. 34, 1983, p. 1079-1084.

JOHNSTON (R.), ROSSITER (D.), PATTIE (C.), « Disproportionality and bias in the result of the 2005 general election in Great Britain : evaluating the electoral system’s impact », *Journal of Elections, Public Opinion and Parties*, n° 1, vol. 16, 2006, p. 37-54.

JOHNSTON (R.), ROSSITER (D.), PATTIE (C.), « “Far Too Elaborate About So Little”: New Parliamentary Constituencies for England », *Parliamentary Affairs*, n° 1, vol. 61, 2008, p. 4-30.

JOHNSTON (R.), ROSSITER (D.), PATTIE (C.), « Integrating and decomposing the sources of partisan bias: Brookes’ method and the impact of redistricting in Great Britain », *Electoral Studies*, n° 3, vol. 18, 1999, p. 367-378.

JOHNSTON (R.), ROSSITER (D.), PATTIE (C.), « Integrating and decomposing the sources of bias: an addendum », *Electoral Studies*, n° 1, vol. 19, 2000, p. 649-650.

JOHNSTON (R.), ROSSITER (D.), PATTIE (C.), DORLING (D.), « Labour electoral landslides and the changing efficiency of voting distributions », *Transactions of the Institute of British Geographers*, n° 3, vol. 27, 2002, p. 336-361.

KENDALL (M. G.), STUART (A.), « La loi du cube dans les élections britanniques », *RFSP*, n° 2, 1952, p. 270-276.

McKAY (D. H.), PATTERSON (S. C.), « Population Equality and the Distribution of Seats in the British House of Commons », *Comparative Politics*, n° 4, vol. 1, 1971, p. 59-76.

McLEAN (I.), MORTIMORE (R.), « Appointment and the Boundary Commission for England », *Electoral Studies*, n° 3, vol. 11, 1992, p. 292-308.

RALLINGS (C.), JOHNSTON (R.), THRASHER (M.), « Changing the Boundaries but Keeping the Disproportionality: The Electoral Impact of the Fifth Periodical Reviews by the Parliamentary Boundary Commissions for England and Wales », *The Political Quarterly*, n° 1, vol. 79, 2008, p. 80-90.

RALLINGS (C.), THRASHER (M.), « The Parliamentary Boundary Commissions: Rules, Interpretations and Politics », *Parliamentary Affairs*, n° 3, vol. 47, 1994, p. 387-404.

ROSSITER (D.), JOHNSTON (R.), PATTIE (C.), « Redistricting and Electoral Bias in Great Britain », *British Journal of Political Science*, n° 3, vol. 27, 1997, p. 466-472.

SANDERS (D.), CLARKE (H. D.), STEWART (M. C.), WHITELEY (P.), « Simulating the Effects of The Alternative Vote in the 2010 UK General Election », *Parliamentary Affairs*, n° 1, vol. 64, 2011, p. 5-23.

WALLER (R. J.), « The 1983 Boundary Commission : Policies and Effects », *Electoral Studies*, n° 3, vol. 2, 1983, p. 195-206.

États-Unis

ABRAMOWITZ (A. I.), ALEXANDER (B.), GUNNING (M.), « Don't Blame Redistricting of Uncompetitive Elections », *Political Science and Politics*, n° 1, vol. 39, 2006, p. 87-90.

ABRAMOWITZ (A. I.), ALEXANDER (B.), GUNNING (M.), « Incumbency, Redistricting, and the Decline of Competition in U.S. House Elections », *The Journal of Politics*, n° 1, vol. 68, 2006, p. 75-88.

ALKER (H. R.), RUSSETT (B. M.), « On Measuring Inequality », *Behavioral Science*, n° 3, vol. 9, 1964, p. 207-218.

ALTMAN (M.), « The Computational Complexity of Automated Redistricting: Is Automation the Answer ? », *Rutgers Computer and Technology Law Journal*, n° 1, vol. 23, 1997, p. 81-142.

ALTMAN (M.), « Traditional Districting Principles : Judicial Myths vs. Reality », *Social Science History*, n° 2, vol. 22, 1998, p. 159-200.

ALTMAN (M.), KLASS (G. M.), « Current research in voting, elections, and technology », *Social Science Computer Review*, n° 3, vol. 23, 2005, p. 269-273.

ALTMAN (M.), McDONALD (M. P.), « A half-century of Virginia redistricting battles: Shifting from rural malapportionment to voting rights to public participation », *University of Richmond Law Review*, n° 3, vol. 47, 2013, p. 771-831.

ALTMAN (M.), McDONALD (M. P.), « BARD: Better Automated Redistricting », *Journal of Statistical Software*, n° 4, vol. 42, 2011, p. 1-28.

ALTMAN (M.), McDONALD (M. P.), « Redistricting Principles For the Twenty-First Century », *Case Western Reserve Law Review*, n° 4, vol. 62, 2012, p. 1179-1204.

ALTMAN (M.), McDONALD (M. P.), « Technology for Public Participation in Redistricting », in Gary F. Moncrief (Dir.), *Redistricting and Reapportionment in the West*, New York, Lexington Books, 2011, p. 247-271.

ALTMAN (M.), McDONALD (M. P.), « The Promises and Perils of Computer Use in Redistricting », *Duke Constitutional Law and Public Policy*, n° 1, vol. 5, 2010, p. 69-111.

ALTMAN (M.), McDONALD (K.), McDONALD (M. P.), « From crayons to computers : The evolution of computer use in redistricting », *Social Science Computer Review*, n° 3, vol. 23, 2005, p. 334-346.

ALTMAN (M.), McDONALD (K.), McDONALD (M. P.), « Pushbutton Gerrymanders ? How Computing Has Changed Redistricting », in Thomas E. Mann and Bruce E. Cain, *Party Lines. Competition, Partisanship, and Congressional Redistricting*, Washington, Brookings Institution Press, 2005, p. 51-67.

ANCHETA (A. N.), « Redistricting Reform and the California Citizens Redistricting Commission », *Harvard Law and Policy Review*, n° 1, vol. 8, 2014, p. 109-140.

ANDERSON (C. J.), LoTEMPIO (A. J.), « Winning, losing and political trust in America », *British Journal of Political Science*, n° 2, vol. 32, 2002, p. 335-352.

ANSOLABEHHERE (S.) SNYDER (J. M.), « The incumbency advantage in US elections: An analysis of state and federal offices, 1942-2000 », *Election Law Journal*, n° 3, vol. 1, 2002, p. 315-338.

AUERBACH (C. A.), « The Reapportionment Cases: One Person, One Vote – One Vote, One Value », *The Supreme Court Review*, 1964, p.1-87.

BANZHAF (J. F.), « Multi-member Electoral Districts - Do They Violate the "One Man, One Vote" Principle », *Yale Law Journal*, n° 8, vol. 75, 1966, p. 1309-1338.

- BARABAS (J.), JERIT (J.), « Redistricting Principles and Racial Representation », *State Politics and Policy Quarterly*, n° 4, vol. 4, 2004, p. 415-435.
- BARNES (G. P.), « The Use of Computers in Redistributing Constituencies », *Electoral Studies*, n° 2, vol. 6, 1987, p. 133-138.
- BATES (R. P.), « Congressional Authority to Require State Adoption of Independent Redistricting Commissions », *Duke Law Journal*, n° 2, vol. 55, 2005, p. 333-371.
- BAUMLE (A. K.), POSTON (D. L.), « Apportioning the House of Representatives in 2000 : The Effects of Alternative Policy Scenarios », *Social Science Quarterly*, n° 3, vol. 85, 2004, p. 578-603.
- BELL (M. M.), « Webster Plus One : Solving the “Impossible” Apportionment Debate », *Ohio Northern University Law Review*, n° 1, vol. 36, 2010, p. 139-170.
- BERGER (E.), « Deference Determinations and Stealth Constitutional Decision Making », *Iowa Law Review*, vol. 98, 2013, p. 465.
- BLACKSHER (J. U.), GUINIER (L.), « Free at Last: Rejecting Equal Sovereignty and Restoring the Constitutional Right to Vote: Shelby County v. Holder », *Harvard Law and Policy Review*, n° 1, vol. 8, 2014, p. 39.
- BOQUET (Y.), « Cartes électorales et élections : la construction des circonscriptions électorales aux États-Unis, entre égalité et équité », *Espace, Populations, Sociétés*, n° 3, vol 21, 2003, p. 483-499.
- BORN (R.), « Partisan Intentions and Election Day Realities in the Congressional Redistricting Process », *American Political Science Review*, n° 2, vol. 79, 1985, p. 305-319.
- BOWMAN (H. M.), « Congressional redistricting and the Constitution », *Michigan Law Review*, n° 2, vol. 31, 1932, p. 149-179.
- BRENNAN (W. J.), « State Constitutions and the Protection of Individual Rights », *Harvard Law Review*, n° 3, vol. 90, 1977, p. 489-504.
- BROOKS (A.), « The Court’s missed opportunity to draw the line on partisan gerrymandering: Lulac v. Perry, 126 S. Ct. 2594 (2006) », *Harvard Journal of Law and Public Policy*, n° 2, vol. 30, 2007, p. 781-790.
- BROWDY (M. H.), « Simulated annealing: an improved computer model for political redistricting », *Yale Law and Policy Review*, n° 1, vol. 8, 1990, p.163-179.
- BRUNELL (T. L.), « Partisan Bias in U.S. Congressional Elections, 1952-1996 : Why the Senate is Usually More Republican than the House of Representatives », *American Politics Quarterly*, n° 3, vol. 27, 1999, p. 316-337.
- BRUNELL, (T. L.), « Rethinking redistricting: How drawing uncompetitive districts eliminates gerrymanders, enhances representation, and improves attitudes toward Congress », *Political Science and Politics*, n° 1, vol. 39, 2006, p. 77-85.
- BRUNELL (T. L.), BUCHLER (J.), « Ideological representation and competitive congressional elections », *Electoral Studies*, n° 3, vol. 28, 2009, p. 448-457.
- BUCHLER (J.), « Competition, Representation and Redistricting : The Case against Competitive Congressional Districts », *Journal of Theoretical Politics*, n° 4, vol. 17, 2005, p. 431-463.
- CAIN (B. E.), «Assessing the Partisan Effects of Redistricting », *American Political Science Review*, n° 2, vol. 79, 1985, p. 320-333.

- CAIN (B. E.), « Redistricting Commissions: A Better Political Buffer ? », *Yale Law Journal*, n° 7, vol. 121, 2012, p. 1808-1844.
- CAIN (B. E.), McDONALD (K.), McDONALD (M. P.), « From Equality to Fairness: The Path of Political Reform since Baker v. Carr », in The Brookings Institution, *Conference on Competition, Partisanship, and Congressional Redistricting*, Washington, 16 April 2004, p. 1-38.
- CARROLL (J.), « The legislative apportionment cases », *Syracuse Law Review*, vol. 16, 1964, p. 55-62.
- CARSON (J. L.), CRESPIAN (M. H.), WILLIAMSON (R. D.), « Reevaluating the Effects of Redistricting on Electoral Competition, 1972-2012 », *State Politics and Policy Quarterly*, n° 2, vol. 14, 2014, p. 165-177.
- CHEN (J.), RODDEN (J.), « Tobler's law, urbanization, and electoral bias: why compact, contiguous districts are bad for the Democrats », Unpublished mimeograph, Department of Political Science, Stanford University, 2009, p. 1-45.
- CHEN (J.), RODDEN (J.), *et al.*, « Unintentional gerrymandering: Political geography and electoral bias in legislatures », *Quarterly Journal of Political Science*, n° 3, vol. 8, 2013, p.239-269.
- CHOU (C.), KIMBROUGH (S. O.), MURPHY (F. H.) *et al.*, « On empirical validation of compactness measures for electoral redistricting and its significance for application of models in the social sciences », *Social Science Computer Review*, n° 4, vol. 32, p. 534-543.
- CONFERR (C. C.), « To be about the people's business: An examination of the utility of nonpolitical/bipartisan legislative redistricting commissions », *Kansas Journal of Law and Public Policy*, n° 2, vol. 13, 2003-04, p. 115-160.
- CORBO (C.), GAGNON (F.), « Les partis politiques », in Michel Fortmann, Pierre Martin (Dir.), *Le système politique américain*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 5^e éd., 2013, p. 189-227.
- COX (A. B.), « Designing Redistricting Institutions », *Public Law and Legal Theory Working Paper*, n° 131, 2006, p. 1-21.
- COX (A. B.), « Partisan Fairness and Redistricting Politics », *New York University Law Review*, n° 3, vol. 79, 2004, p. 751-802.
- COX (A. B.), HOLDEN (R. T.), « Reconsidering Racial and Partisan Gerrymandering », *University of Chicago Law Review*, n° 2, vol. 78, 2011, p. 553-604.
- COX (A. B.), MILES (T. J.), « Judging The Voting Rights Act », *Columbia Law Review*, n° 1, vol. 108, 2008, p. 1-54.
- COX (G. W.), KATZ (J. N.), « The reapportionment revolution and bias in US congressional elections », *American Journal of Political Science*, n° 3, vol. 43, 1999, p. 812-841
- COX (G. W.), KATZ (J. N.), « Why did the incumbency advantage in US House elections grow ? », *American Journal of Political Science*, n° 2, vol. 40, 1996, p. 478-497.
- CRUZ (P. J.), « Pols Gone Wild: Why State Constitutional Equality Provisions Are a Proper Solution to Partisan Gerrymandering », *Rutgers Law Journal*, n° 4, vol. 42, 2011, p. 927-957.
- DAVIS (M. S.), « A Basic Guide to Standards of Judicial Review », *South Dakota Law Review*, vol. 33, 1988, p. 469-483.
- DIXON (R. G.), « Representation Values and Reapportionment Practice: The Eschatology of "One-Man. One-Vote" », in J. Roland Pennock et John W. Chapman (Dir.), *Representation*, New York, Atherton Press, 1968, p. 167-198.

- EAGLES (M.), KATZ (R. S.), MARK (D.), « Controversies in political redistricting: GIS, geography, and society », *Political Geography*, n° 2, vol. 19, 2000, p. 135-139.
- EAGLES (M.), KATZ (R. S.), MARK (D.), « GIS and Redistricting Emergent Technologies, Social Geography, and Political Sensibilities », *Social science computer review*, n° 1, vol. 17, 1999, p. 5-9.
- ELMENDORF (C. S.), SPENCER (D. M.), « Administering Section 2 of the VRA After Shelby County », *Columbia Law Review*, n° 8, vol. 115, 2015, p. 2143-2218.
- ELMENDORF (C. S.), SPENCER (D. M.), « The Geography of Racial Stereotyping: Evidence and Implications for VRA "Preclearance" After Shelby County », *California Law Review*, n° 5, vol. 102, 2014, p. 1123-1671.
- EMERSON (T.), « Malapportionment and Judicial Power », *Yale Law Journal*, n° 1, vol. 72, 1962, p. 64-80.
- EULAU (H.), KARPS (P. D.), « The puzzle of representation: Specifying components of responsiveness », *Legislative Studies Quarterly*, 1977, p. 233-254.
- FELD (S. L.), GROFMAN (B.), « Incumbency advantage, voter loyalty and the benefit of the doubt », *Journal of Theoretical Politics*, n° 2, vol. 3, 1991, p. 115-137.
- FISHKIN (J.), « Weightless Votes », *Yale Law Journal*, n° 7, vol. 212, 2012, p. 1888-1910.
- FOREST (B.), « Information sovereignty and GIS: the evolution of "communities of interest" in political redistricting », *Political Geography*, n° 4, vol. 23, 2004, p. 425-451.
- FORGETTE (R.), PLATT (G.), « Redistricting principles and incumbency protection in the US Congress », *Political Geography*, n° 8, vol. 24, 2005, p. 934-951.
- FORTIER (J. C.), « The Constitution Is Clear : Only States Vote in Congress », *Yale Law Journal Pocket Part*, vol. 116, 2007, p. 403-407.
- FREDERICK (B.), « Constituency Population and Representation in The U.S. House », *American Politics Research*, n° 3, vol. 36, 1991, p. 358-381.
- FRIEDMAN (J.), HOLDEN (R.), « The Rising Incumbent Advantage: What's Gerrymandering Got to Do With It ? », *Journal of Politics*, n° 2, vol. 71, 2005, p. 593-611.
- FROMER (J. C.), « An Exercise in Line-Drawing: Deriving and Measuring Fairness in Redistricting », *Georgetown Law Journal*, n° 5, vol. 93, 2005, p. 1547-2095.
- FUND (J. H.), « Gerry-Rigged Democracy », *The American Spectator*, n° 3, vol. 36, 2003, p. 14-15.
- GARDNER (J. A.), « One Person, One Vote and the Possibility of Political Community », *North Carolina Law Review*, n° 4, vol. 80, 2001, p. 1237-1268.
- GARDNER (J. A.), « What is " Fair " Partisan Representation, and How Can it Be Constitutionalized ? The Case for a Return to Fixed Election Districts », *Marquette University Law Review*, n° 90, 2006, p. 555-592.
- GAUDREAU-DESBIENS (J.-F.), « La Cour suprême », in Michel Fortmann, Pierre Martin (Dir.), *Le système politique américain*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 5^e éd., 2013, p. 151-185.
- GELMAN (A.), KING (G.), « A Unified Method of Evaluating Electoral Systems and Redistricting Plans », *American Political Science Review*, n° 2, vol. 38, 1994, p. 514-554.
- GELMAN (A.), KING (G.), « Estimating incumbency advantage without bias », *American Journal of Political Science*, 1990, p. 1142-1164.
- GERSBACH (H.), « Why one Person one Vote ? », *Social Choice and Welfare*, n° 3, vol. 23, 2004, p. 449-464.

GERSTMANN (E.), SHORTELL (C.), « The Many Faces of Strict Scrutiny: How the Supreme Court Changes the Rules in Race Cases », *University of Pittsburgh Law Review*, n° 1, vol. 72, 2010, p. 1-52.

GOEDERT (N.), « Gerrymandering or geography ? How Democrats won the popular vote but lost the Congress in 2012 », *Research and Politics*, n° 1, vol. 1, 2014, p. 1-8.

GOPOIAN (J. D.), WEST (D. M.), « Trading security for seats: strategic considerations in the redistricting process », *The Journal of Politics*, n° 4, vol. 46, 1984, p. 1080-1096.

GROFMAN (B.), « Reformers, politicians, and the courts: a preliminary look at US redistricting in the 1980s », *Political Geography Quarterly*, n° 4, vol. 1, 1982, p. 303-316.

GROFMAN (B.), KING (G.), « The Future of Partisan Symmetry as a Judicial Test for Partisan Gerrymandering after LULAC v. Perry », *Election Law Journal*, n° 1, vol. 6, 2008, p. 2-35.

GROFMAN (B.), KOETZLE (W.), BRUNELL, (T. L.), « An integrated perspective on the three sources of partisan bias: malapportionment, turnout differences, and the geographic distribution of party vote shares », *Electoral Studies*, n° 4, vol. 16, 1997, p. 457-470.

GROFMAN (B.), SCARROW (H.), « Current issues in Reapportionment », *Law and Policy*, n° 4 vol. 4, 1982, p. 435-474.

HALL (T.), « US Voter Registration Reform », *Electoral Studies*, n° 4, vol. 34, 2013, p. 589-596.

HANDLEY (L. R.), « A Guide to 2000 Redistricting Tools and Technology » in Nathaniel Persily (Ed.), *The Real Y2K Problem: Census 2000 Data and Redistricting Technology*, New York, Brennan Center for Justice, 2000, p. 28-42.

HANSFORD (T. G.), GOMEZ (B. T.), « Estimating the Electoral Effects of Voter Turnout », *American Political Science Review*, n° 2, vol. 104, 2010, p. 268-288.

Harvard Law Review, « A Federal Administrative Approach to Redistricting Reform », *Harvard Law Review*, n° 7, vol. 121, 2008, p. 1842-1863.

HAYDEN (G. M.), « The False Promise of one Person, one Vote », *Michigan Law Review*, n° 2, vol. 122, 2003, p. 213-267.

HENRY (C.), « The Impact of New Technology and New Census Data on Redistricting in the 1990s », in William O'Hare, *Redistricting in the 1990s: A Guide for Minority Groups*, Washington, Population Reference Bureau, 1989, p. 67-74.

HIGGINBOTHAM (L.), CLARIC (G.), DAVID (M.), « *Shaw v. Reno* : A Mirage of Good Intentions With Devastating Racial Consequences », *Fordham Law Review*, n° 6, vol. 62, 1994, p. 1593-1659.

HIRSCH (S.), « The United States House of Unrepresentatives: What went wrong in the latest round of congressional redistricting », *Election Law Journal*, n° 2, vol. 2, 2003, p. 179-216.

HOPKINS (C. J.), « Minority Coalition's Burden of Proof under Section 2 of the Voting Rights Act », *Santa Clara Law Review*, n° 2, vol. 52, 2012, p. 623.

HOPPERTON (R. J.), « Standards of Judicial Review in Supreme Court Land Use Opinions: A Taxonomy, an Analytical Framework, and a Synthesis », *Journal of Urban and Contemporary Law*, vol. 51, 1997, p. 1-188.

ISRAEL (J.), « On charting a course through the mathematical quagmire: the future of *Baker v. Carr* », *Michigan Law Review*, n° 1, vol. 61, 1962, p. 107-146.

ISSACHAROFF (S.), « Gerrymandering and Political Cartels », *Harvard Law Review*, n° 2, vol. 116, 2002, p. 593-648.

- ISSACHAROFF (S.), « Why Elections ? », *Harvard Law Review*, n° 2, vol. 116, 2002, p. 684-695.
- ISSACHAROFF (S.), KARLAN (P. S.), « Where to Draw the Line ? : Judicial Review of Political Gerrymanders », *University of Pennsylvania Law Review*, n° 1, vol. 153, 2004, p. 541-578.
- JAMES (E. J.), « The first apportionment of federal representatives in the United States », *Annals of the American academy of political and social science*, vol. 9, 1897, p. 1-41.
- KAS-OSOKA (O.), « New Preclearance Coverage Formula: Renewing the Promise of the Voting Rights Act », *Washington University Journal of Law and Policy*, n° 2, vol. 47, 2015, p. 151-174.
- KING (G.), BROWNING (R. X.), « Democratic Representation and Partisan Bias in Congressional Elections », *American Political Science Review*, n° 4, vol. 81, 1987, p. 1251-1273.
- KING (G.), GELMAN (A.), « Systemic consequences of incumbency advantage in US House elections », *American Journal of Political Science*, n° 1, vol. 35, 1991, p. 110-138.
- KROMKOWSKI (C. A.), KROMKOWSKI (J. A.), « Why 435 ? A Question of Political Arithmetic », *Polity*, n° 1, vol. 24, 1991, p. 129-145.
- KUBIN (J. C.), « The Case for Redistricting Commissions », *Texas Law Review*, vol. 75, 1996, p. 837-872.
- KUMAR (P.), « Ratification of Reapportionment Plans Drawn by Redistricting Commissions », *University of Michigan Journal of Law Reform*, n° 4, vol. 40, 2006, p. 653-680.
- LADEWIG (J. W.), « One person, one vote, 435 Seats: Interstate Malapportionment and Constitutional Requirements » *Connecticut Law Review*, n° 4, vol. 43, 2011, p. 1125-1156.
- LADEWIG (J. W.), JASINSKI (M. P.), « On the Cause and Consequences of and Remedies for Interstate Malapportionment of the U.S. House of Representatives », *Perspectives on Politics*, n° 1, vol. 6, 2008, p. 89-107.
- LEIGHTON (G. C. K.), « Constitutional right to congressional districts of equal population », *Yale Law Journal*, n° 1, vol. 56, 1946, p. 127-139.
- LEVENDUSKY (M. S.), POPE (J. C.), JACKMAN (S. D.), « Measuring District Level Partisanship with Implications for the Analysis of U.S. Elections », *The Journal of Politics*, n° 3, vol. 70, 2008, p. 736-753.
- LEVITT (J.), « Partisanship Spectrum », *The William and Mary Law Review*, n° 5, vol. 55, 2013, p. 1787-1868.
- LEVITT (J.), McDONALD (M. P.), « Taking the "Re" out of Redistricting: State Constitutional Provisions on Redistricting Timing », *The Georgetown Law Journal*, n° 1, vol. 95, 2006, p. 1247-1285.
- LEVITT (S. D.), WOLFRAM (C. D.), « Decomposing the sources of incumbency advantage in the US House », *Legislative Studies Quarterly*, n° 1, vol. 22, 1997, p. 45-60.
- LESOWITZ (S. M.), « Independent Redistricting Commissions », *Harvard Journal on Legislation*, n° 2, vol. 43, 2006, p. 535-550.
- LEWIS (A.), « Legislative apportionment and the federal courts », *Harvard Law Review*, n° 6, vol. 71, 1958, p. 1057-1098.
- LINDGREN (E.), SOUTHWELL (P.), « Effect of Redistricting Commissions on Electoral Competitiveness in US House Elections, 2002-2010 », *Journal of Politics and Law*, n° 2, vol. 6, 2013, p. 13-18.
- LITTON (N.), « Road to Better Redistricting: Empirical Analysis and State-Based Reforms to Counter Partisan Gerrymandering », *Ohio State Law Journal*, n° 4, vol. 73, p. 839-881.

- LOWEINSTEIN (D.), STEINBERG (J.), « The Quest for Legislative Districting in the Public Interest: Elusive or Illusory ? », *UCLA Law Review*, n° 1, vol. 33, 1985, p. 1.
- LUBLIN (D.), « Race and Redistricting in the United States: An Overview », in Lisa Handley, Bernard Grofman (Dir.), *Redistricting in Comparative Perspective*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 141-152.
- LYONS (M.), GALDERISI (P. F.), « Incumbency, reapportionment, and US House redistricting », *Political Research Quarterly*, n° 4, vol. 48, 1995, p. 857-871.
- MANN (T. E.), « Redistricting Reform : What is Desirable ? Possible ? », in The Brookings Institution, *Conference on Competition, Partisanship, and Congressional Redistricting*, Washington, 16 April 2004, p. 1-25.
- MAGPANTAY (G. D.), « So Much Huff and Puff: Whether Independent Redistricting Commissions Are Inconsequential for Communities of Color », *UCLA Asian Pacific American Journal*, n° 1, vol. 16, 2010, p. 4-31.
- MATSUSAKA (J. G.), « Direct Democracy and Electoral Reform », in Michael P. McDonald, John Samples (Eds.), *The Marketplace of Democracy*, Washington, Brookings Institution Press, 2006, p. 151-170.
- MARTINEZ (T. A.), « When Appearance Matters: Reapportionment Under the Voting Rights Act and Shaw v. Reno », *Louisiana Law Review*, n° 5, vol. 54, 1993, p. 1335-1368.
- MARTIS (K. C.), « The Original Gerrymander », *Political Geography*, n° 8, vol. 27, 2008, p. 833-839.
- MCCARTY (N.), POOLE (K. T.), ROSENTHAL (H.), « Does Gerrymandering Cause Polarization? », *American Journal of Political Science*, n° 3, vol. 53, 2009, p. 666-680.
- MCCONNELL (M. W.), « The Redistricting Cases : Original Mistakes and Current Consequences », *Harvard Journal of Law and Public Policy*, n° 1, vol. 27, 2000, p. 103-117.
- MCDONALD (M. P.), « A Comparative Analysis of Redistricting Institutions in the United States, 2001–02 », *State Politics and Policy Quarterly*, n° 4, vol. 4, 2004, p. 371-395.
- MCDONALD (M. P.), « Congressional redistricting », in Eric Schickler, Francis E. Lee (Dir.), *The Oxford handbook of the American Congress*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 193-214.
- MCDONALD (M. P.), « Drawing the line on district competition », *Political Science and Politics*, n° 1, vol. 39, 2006, p. 91-94.
- MCDONALD (M. P.), « Regulating Redistricting », *Political Science and Politics*, n° 4, vol. 40, 2007, p. 675-679.
- MCDONALD (M. P.), « United States Redistricting : A Comparative Look at the 50 States », in Lisa Handley, Bernard Grofman (Dir.), *Redistricting in Comparative Perspective*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 55-71.
- MIGNOT (J.-F.), « Racial redistricting in the United States: an introduction to Supreme Court case law », *International Social Science Journal*, n° 183, vol. 57, 2005, p. 143-151.
- MILLER (P.), GROFMAN (B.), « Redistricting commissions in the western United States », *UC Irvine Law Review*, n° 3, vol. 3, 2013, p. 637-668.
- MOFFATT (M. J.), « The Death of the Voting Right Act or an Exercise in Geometry ? Shaw v. Reno Provides More Questions than Answers », *Pepperdine Law Review*, n° 2, vol. 22, 1995, p. 727-782.
- MULLER (D. T.), « Judicial Review of Congressional Power Before and After Shelby County v. Holder », *Charleston Law Review*, n° 2, vol. 8, 2013, p. 287-318.

- MUTIGNON (P.), « Les arrêts de la Cour Suprême sur le redécoupage des circonscriptions électorales », *RDP*, n° 4, 1967, p. 694-738.
- NADEAU (R.), BÉLANGER (É.), « La dynamique électorale », in Michel Fortmann, Pierre Martin (Dir.), *Le système politique américain*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 5^e éd., 2013, p. 229-265.
- NAGEL (S. S.), « Simplified Bipartisan Computer Redistricting », *Stanford Law Review*, n° 5, vol. 17, 1965, p. 863-899.
- NELSON (J. S.), « White Challengers, Black Majorities: Reconciling Competition in Majority-Minority Districts with the Promise of the Voting Rights Act », *Georgetown Law Journal*, n° 4, vol. 95, 2006, p. 1287-1312.
- NICHOL (G. R.), « The Practice of Redistricting », *University of Colorado Law Review*, n° 4, vol. 72, 2001, p. 1029-1038.
- NIEMI (R. G.), DEEGAN (J.), « A Theory of Political Districting », *American Political Science Review*, n° 72, 1978, p. 1304-1323.
- NIEMI (R. G.), WINSKY (L. R.), « The Persistence of Partisan Redistricting Effects in Congressional Elections in the 1970s and 1980s », *The Journal of Politics*, n° 2, vol. 54, 1992, p. 566-572.
- OEDEL (D. G.), LYNCH (A. K.), MULHOLLAND (S. E.), EDWARDS (N. T.), « Does the Introduction of Independent Redistricting Reduce Congressional Partisanship », *Villanova Law Review*, n° 1, vol. 54, 2009, p. 57-90.
- OWEN (G.), GROFMAN (B.), « Optimal partisan gerrymandering », *Political Geography Quarterly*, n° 1, vol. 7, 1988, p. 5-22.
- PARKER (F. R.), « The Constitutionality of Racial Redistricting : A Critique of *Shaw v. Reno* », *The District of Columbia Law Review*, n° 1, vol. 3, 1995, p. 1-59.
- PARKER (F. R.), « Racial Gerrymandering and Legislative Reapportionment », in Chandler Davidson (Dir.), *Minority Vote Dilution*, Washington, Howard University Press, 1984, p. 85-117.
- PAUTI (A.), « Les enjeux du recensement américain de 1990 », *Population*, n° 2, 1992, p. 468-477.
- PECK (D.), CASEY (C.), « Packing, Cracking, and Kidnapping. The Science of Gerrymandering », *The Atlantic Monthly*, n° 1, vol. 293, 2004, p. 50-51.
- PERSILY (N.), « The Law of the Census : How to Count, What to Count, Whom to Count, and Where to Count them », *Cardozo Law Review*, n° 3, vol. 32, 2011, p. 755-789.
- PILDES (R. H.), NIEMI (R. G.), « Expressive Harms, "Bizarre Districts", and Voting Rights: Evaluating Election-District Appearances After *Shaw v. Reno* », *Michigan Law Review*, n° 3, vol. 92, 1993, p. 483-587.
- POUZOLET (C.), « Représenter les minorités par le découpage électoral. L'exemple de la nouvelle charte de New York », *RFSP*, n° 4, vol. 43, 1993, p. 613-634.
- RAHAT (G.), « The Politics of Electoral Reform : the State of Research », *Journal of Elections, Public Opinion and Parties*, n° 4, vol. 21, 2011, p. 523-543.
- RASKIN (J.), « A Right-to-Vote Amendment for the US Constitution: Confronting America's Structural Democracy Deficit », *Election Law Journal*, n° 3, vol. 3, 2004, p. 559-573.
- RAYNAUD (P.), « De la tyrannie de la majorité à la tyrannie des minorités », *Le Débat*, n° 69, 1992, p. 50-59.

- ROMANO (R. R.), « Devising a Standard for Section 3: Post-Shelby County Voting Rights Litigation », *Iowa Law Review*, n° 1, vol. 100, 2014, p. 387-410.
- ROTH (W.), « Judicial Diversity After Shelby County v. Holder », *Michigan Law Review First Impressions*, vol. 112, 2014, p. 151-160.
- RUSH (M. E.), « Shelby County v. Holder: A Case of Judicial Hubris or a Clash of Ancient Principles ? », *Election Law Journal*, n° 3, vol. 12, 2013, p. 322-323.
- RYAN (J.), LYONS (J.), « The Effect of Redistricting Commissions on District Bipartisanship and Member Ideology », *Journal of Elections, Public Opinion and Parties*, n° 2, vol. 25, 2015, p. 234-263.
- SABBAGH (D.), « La représentation électorale des minorités ethno-raciales aux États-Unis », *Revue internationale de politique comparée*, n° 3, vol. 11, 2004, p. 457-469.
- SAUER (C. O.), « Geography and the Gerrymander », *American Political Science Review*, n° 3, vol. 12, 1918, p. 403-426.
- SCHUBERT (G.), PRESS (C.), « Measuring Malapportionment », *American Political Science Review*, n° 2, vol. 58, 1964, p. 302-327.
- SCHULTZ (D.), « Redistricting and the New Judicial Federalism: Reapportionment Litigation Under State Constitutions », *Rutgers Law Journal*, n° 4, vol. 37, 2006, p. 1087-1132.
- SCHULTZ (D.), « William Faulkner and the Dilemmas of Shelby County », *Election Law Journal*, n° 3, vol. 12, 2013, p. 341-342.
- SHERSTYUK (K.), « How to Gerrymander: A Formal Analysis », *Public Choice*, n° 95, 1998, p. 27-49.
- SIEBER (R.), « Public participation geographic information systems: A literature review and framework », *Annals of the Association of American Geographers*, n° 3, vol. 96, 2006, p. 491-507.
- SIEGEL (R. B.), « The Supreme Court, 2012 Term Foreword: Equality Divided », *Harvard Law Review*, n° 1, vol. 127, 2013, p. 1-94.
- SHOTTS (K. W.), « The Effect of Majority-Minority mandates on partisan gerrymandering », *American Journal of Political Science*, n° 1, vol. 45, 2001, p. 120-135.
- SILVA (R. C.), « One Man, One Vote and the Population Base », in Robert A. Goldwin, *Representation and Misrepresentation: Legislative Reapportionment in Theory and Practice*, Chicago, Rand McNally, 1968, p. 53-70.
- SMITH (L. V.), « Recreating the Ritual Carving: Why Congress Should Fund Independent Redistricting Commissions and End Partisan Gerrymandering », *Brooklyn Law Review*, n° 4, vol. 80, 2014, p. 1641-1675.
- STEPHANOPOULOS (N.), « Redistricting and the Territorial Community », *University of Pennsylvania Law Review*, n° 5, vol. 160, 2012, p. 1379-1477.
- STEPHANOPOULOS (N.), « Reforming Redistricting: Why Popular Initiatives to Establish Redistricting Commissions Succeed or Fail », *Journal of Law and Politics*, n° 1, vol. 23, 2007.
- STEPHANOPOULOS (N.), « The South After Shelby County », *Public Law and Legal Theory Working Paper*, n° 451, University of Chicago, 2013, p. 1-64.
- TOINET (M.-F.), « La concurrence électorale imparfaite aux États-Unis », *RFSP*, n° 5, vol. 26, 1976, p. 899-928.

TOKAJI (D. P.), « Responding to Shelby County: A Grand Election Bargain », *Harvard Law and Policy Review*, n° 1, vol. 8, 2014, p. 71-108.

TURNER (M. L.), LaMACCHIA (R. A.), « The U.S. Census, Redistricting, and Technology: A 30-Year Perspective », *Social Science Computing Review*, n° 1, vol. 17, 1999, p. 16-26.

VICKREY (W. S.), « On the prevention of gerrymandering », *Political Science Quarterly*, n° 1, vol. 76, 1961, p. 105-110.

VIRELLI III (L. J.), « Judicial Deference to Congress and the Separation of Powers », *Iowa Law Review Bulletin*, vol. 98, 2013, p. 28.

WALLER (H. M.), GODBOUT (J.-F.), « Le Congrès », in Michel Fortmann, Pierre Martin (Dir.), *Le système politique américain*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 5^e éd., 2013, p. 91-122.

WEAVER (J. B.), HESS (S.), « A Procedure for Nonpartisan Districting: Development of Computer Techniques », *Yale Law Journal*, n° 2, vol. 73, 1963, p. 288-308.

WEBSTER (G. R.), « Congressional redistricting in the southeastern US in the 1990s », *Southeastern Geographer*, n° 1, vol. 35, 1995, p. 1-21.

YOSHINAKA (A.), MURPHY (C.), « Partisan gerrymandering and population instability: Completing the redistricting puzzle », *Political Geography*, n° 8, vol. 28, 2009, p. 451-462.

ZOLLER (É.), « Présentation de la Cour suprême des États-Unis », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 5, Dalloz, 1998, p. 34-43.

ZOLLER (É.), « Splendeurs et misères du constitutionnalisme. Les enseignements de l'expérience américaine », *RDP*, 1994, p. 157-184.

ZOLLER (É.), RAYNAUD (P.), « Le judiciaire américain, l'interprétation et le temps. Deux points de vue », *Droits*, n° 30, 2000, p. 97-114.

Canada

BÉLANGER (P.), EAGLES (M.), « The compactness of federal electoral districts in Canada in the 1980s and 1990s: an exploratory analysis », *The Canadian Geographer*, vol. 45, 2001, p. 450-460.

BROUILLET (E.), « La dilution du principe fédératif et la jurisprudence de la Cour suprême du Canada », *Les Cahiers de droit*, n° 1, vol. 45, 2004, p. 7-67.

CARON (Y.), « Un homme, un vote ? La réforme électorale fédérale (1966) », *Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal*, n° 2, 1967, p. 209-238.

CARTY (R. K.), « The Electoral Boundary Revolution in Canada », *American Review of Canadian Studies*, n° 3, vol. 15, 1985, p. 273-287.

CLARKE (H. D.), KORNBURG (A.), « Do national elections affect perceptions of MP responsiveness ? A note on the Canadian case », *Legislative Studies Quarterly*, n° 2, vol. 17, 1992, p. 183-204.

COURTNEY (J. C.), « Drawing Electoral Boundaries », in A. Brian Tanguay, Alain G. Gagnon (Dir.), *Canadian Parties in transition*, Toronto, Nelson Canada, 1996, p. 328-348.

COURTNEY (J. C.), « From Gerrymanders to Independence : District Boundary Readjustments in Canada », in Lisa Handley et Bernard Grofman (Dir.), *Redistricting in Comparative Perspective*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 11-26.

- COURTNEY (J. C.), « Les systèmes électoraux à scrutin majoritaire : un examen », *Perspectives électorales*, n° 1, vol. 1, juin 1999, p. 7-11.
- COURTNEY (J. C.), « Parliament and Representation: The Unfinished Agenda of Electoral Redistributions », *Canadian Journal of Political Science*, n° 4, vol. 21, 1988, p. 675-690.
- COURTNEY (J. C.), « Réflexions sur la redistribution », *Revue parlementaire canadienne*, n° 1, vol. 9, 1986.
- DAWSON (R. M.), « The Gerrymander of 1882 », *The Canadian Journal of Economics and Political Sciences*, n° 2, vol. 1, 1935, p. 197-221.
- DOUCET (M.), « La Partie VII de la Loi sur les langues officielles du Canada : une victoire à la Pyrrhus ou un réel progrès ? », *Revue de la common law en français*, vol. 9, 2007, p. 31-84.
- EAGLES (M.), « La délimitation fondée sur le nombre d'électeurs. Un pas vers l'égalité relative des votes au Canada », in David Small (Dir.), *La délimitation des circonscriptions au Canada. Pour un vote égal et efficace*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1991, p. 201-251.
- Élections Canada, « Le redécoupage des circonscriptions électorales fédérales », *Perspectives électorales*, n° 2, vol. 4, 2002, p. 2-24.
- FOUCHER (P.), « Nations francophones et Constitution canadienne », *Francophonies d'Amérique*, n° 30, 2010, p. 89-108.
- FRITZ (R. E.), « Challenging Electoral Boundaries under the Charter: Judicial Deference and Burden of Proof », *Review of Constitutional Studies*, n° 1, vol. 5, 1999, p. 1-33.
- FRITZ (R. E.), « The 1990s Federal Electoral Boundaries Readjustments and the Charter », *Saskatchewan Law Review*, vol. 61, 1998, p. 467-575.
- GUSSOW (D.), « Representation in the House of Commons : A Long Term Proposal », *Canadian parliamentary review*, n° 1, vol. 35, 2012, p. 36-39.
- HILL (T. L.), « Electoral Bias and the New Democratic Party: Provincial Competition in Manitoba, Saskatchewan, and British Columbia », *Annual convention of the Society for Socialist Studies*, June 3-6 2004, p. 1-18.
- JENKINS (R. W.), « Untangling the Politics of Electoral Boundaries in Canada, 1993-1997 », *American Review of Canadian Studies*, n° 4, vol. 28, 1998, p. 517-538.
- JOHNSON (D.), « Canadian Electoral Boundaries and the Courts: Practices, Principles and Problems », *McGill Law Journal*, n° 4, vol. 39, 1994, p. 224-247.
- JUTRAS (D.), « Le rôle constitutionnel de la Cour suprême du Canada », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 24, 2008, p. 65-71.
- KATZ (R. S.), « Democracy as a Cause of Electoral Reform: Jurisprudence and Electoral Change in Canada », *West European Politics*, n° 3, vol. 34, 2011, p. 587-606.
- KENDALL (C.), REKKAS (M.), « Incumbency advantages in the Canadian Parliament », *Canadian Journal of Economics*, n° 4, vol. 45, 2012, p. 1560-1585.
- KERR (D. G. G.), « The 1867 elections in Ontario: the rules of the game », *Canadian historical review*, n° 4, vol. 51, 1970, p. 369-385.
- KINGSLEY (J.-P.), « Administration et application du processus électoral : le modèle canadien », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 13, 2003, p. 91-99.

- KNIGHT (T.), « Unconstitutional Democracy ? A Charter Challenge to Canada's Electoral System », *University of Toronto Faculty of Law Review*, n° 1, vol. 57, 1999, p. 1-42.
- LAMOUREUX (A.), « Impasse historique, vague orange et nouvelle ère Mulcair : le Nouveau parti démocratique et l'épreuve du Québec », *Bulletin d'histoire*, n° 1, vol. 21, p. 207-253.
- LYONS (W. E.), « Legislative Redistricting by Independent Commissions : Operationalizing the One Man – One Vote Doctrine in Canada », *Polity*, n° 3, vol. 1, 1969, p. 428-459.
- MACDONALD (D.), « Communautés écologiques et délimitation des circonscriptions électorales », in David Small (Dir.), *La délimitation des circonscriptions au Canada. Pour un vote égal et efficace*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1991, p. 253-283.
- MASSICOTTE (L.), « Le directeur général des élections du Canada », *Revue parlementaire canadienne*, n° 3, 2003, p. 20-27.
- MORIN (M.), « Les grandes dates de l'histoire du droit québécois, 1760-1867 », in Conférence des juristes de l'État, *Actes de la XIII^e Conférence des juristes de l'État*, Y. Blais, Cowansville, 1998, p. 293-301.
- MORIN (M.), « L'évolution du mode de scrutin dans les colonies et les provinces de l'Amérique du nord britannique de 1758 à nos jours », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, n° 1-2, vol. 39, 2008-2009, p. 153-531.
- PASIS (H. E.), « Achieving Population Equality among the Constituencies of the Canadian House, 1903-1976 », *Legislative Studies Quarterly*, vol. 8, 1983, p. 111-115.
- PASIS (H. E.), « The Courts and Redistribution », in J. Paul Johnston, Harvey E. Pasis (Dir.), *Representation and Electoral Systems. Canadian Perspectives*, Scarborough, Prentice-Hall, 1990, p. 249-250.
- PELLETIER (R.), « Communauté d'intérêts et quotient électoral. La révision de la carte électorale fédérale au Québec », *Perspectives électorales*, n° 2, vol. 4, 2002, p. 20-24.
- POFFENROTH (K.), « Raïche v. Canada : A New Direction in Drawing Electoral Boundaries », *Commonwealth Law Bulletin*, n° 2, vol. 31, p. 53-60.
- ROACH (K.), « Une personne, une voix ? Les normes constitutionnelles canadiennes en matière de répartition des sièges et de découpage des circonscriptions électorales », in David Small (Dir.), *La délimitation des circonscriptions au Canada. Pour un vote égal et efficace*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1991, p. 3-106.
- SANCTON (A.), « Eroding Representation-by-Population in the Canadian House of Commons : The Representation Act, 1985 », *Revue canadienne de science politique*, n° 3, vol. 23, 1990, p. 441-457.
- SCHINDELER (F.), « One Man, One Vote: One Vote, One Value », *Journal of Canadian Studies*, n° 1, vol. 3, 1968, p. 13-20.
- SIAROFF (A.), « Electoral Bias in Quebec Since 1936 », *Canadian Political Science Review*, n° 1, vol. 4, 2010, p. 62-75.
- STEWART (A.), « La communauté d'intérêts dans le remaniement des circonscriptions électorales », in David Small (Dir.), *La délimitation des circonscriptions au Canada. Pour un vote égal et efficace*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1991, p. 133-199.
- THOMAS (P. E.), LOEWEN (P. J.), MacKENZIE (M. K.), « Fair Isn't Always Equal: Constituency Population and the Quality of Representation in Canada », *Canadian Journal of Political Science*, n° 2, vol. 46, 2013, p. 273-293.
- TREMBLAY (G.), « Actes de l'Amérique du Nord Britannique, 1974, 1975 et lois connexes », *Les Cahiers du droit*, n° 2, vol. 17, 1976, p. 503-514.

TREMBLAY (G.), « Le projet fédéral d'augmenter le nombre de députés aux Communes est-il constitutionnel ? », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, n° 1, vol. 41, 2011, p. 219-271.

WARD (N.), « A century of constituencies », *Canadian public administration*, n° 1, vol. 10, 1967, p. 105-122.

WARD (N.), « The redistribution of 1952 », *The Canadian Journal of Economics and Political Sciences*, n° 3, vol. 19, 1953, p. 341-360.

WILLIAMS (R. A.), « Canada's System of Representation in Crisis : The "279 Formula" and Federal Electoral Redistributions », *The American Review of Canadian Studies*, n° 1, vol. 35, 2005, p. 99-134.

WINEARLS (J.), « Federal electoral maps of Canada 1867-1970 », *The Canadian cartographer*, n° 1, vol. 9, 1972, p. 1-24.

France

AMSELEK (P.), « L'interprétation dans la *Théorie pure du droit* de Hans Kelsen », in *Interpretatio non cessat. Mélanges en l'honneur de Pierre-André Côté*, Cowansville, Y. Blais, 2011, p. 39-56.

AMSELEK (P.), « Une fausse idée claire : la hiérarchie des normes juridiques », in *Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Paris, Dalloz, 2007, p. 983-1014.

ANSART (P.), « Durkheim : La sociologie et la science politique », in *CURAPP, Droit et Politique*, Paris, PUF, 1993, p. 262-268.

ARDANT (P.), « Le contentieux électoral devant le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État », in *Conseil constitutionnel et Conseil d'État*, Colloque des 21 et 22 janvier 1988 au Sénat, Paris, LGDJ, 1988, p. 55-86.

AROMATORIO (S.), « L'absence traditionnelle du mode de scrutin dans la Constitution française : cause de l'instabilité chronique des modes de scrutin législatifs », *RFDC*, n° 71, 2007, p. 601-622.

AUBERGER (A.), DUBOIS (É.), « Situation politico-économique et résultats des élections législatives françaises », *Revue économique*, n° 3, vol. 54, 2003, p. 551-560.

AUBERGE (A.), DUBOIS (É.), « Un modèle de prévision électorale pour les élections législatives françaises », *Miméo LAEP*, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, 2002.

AVRIL (P.), « Le statut de l'opposition : un feuillet inachevé », *LPA*, n° 254, 19 décembre 2008, p. 9-12.

AVRIL (P.), « Un homme, une voix ? », *Pouvoirs*, n° 120, 2007, p. 123-132.

BADARIOTTI (D.), « De la comparaison des cartes électorales », *Cybergo : European Journal of Geography*, n° 264, 2004, p. 1-17.

BADORC (I.), VEAU (F.), « La délimitation des circonscriptions pour les élections législatives et cantonales sous la V^e République », *Revue de la recherche juridique, droit prospectif*, n° 46, vol. 16, 1991, p. 685-723.

BALINSKI (M.), « La répartition des sièges », *Pour la science*, n° 294, 2002, p. 52-57.

BALINSKI (M.), « Lois électorales, le vote à la découpe », *Commentaire*, n° 110, 2005, p. 439-451.

BALINSKI (M.), « Projets électoraux : le droit rencontre les mathématiques », *D.*, n° 3, 2009, p. 183-186.

BALINSKI (M.), « Redistricting in France under Changing Electoral Rules », in Lisa Handley and Bernard Grofman (Dir.), *Redistricting in Comparative Perspective*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 173-190.

- BARBÉ (V.), « Le découpage électoral selon le Conseil constitutionnel », *JCP A*, n° 11-12, 2009, p. 52-58.
- BARTHELEMY (J.), « Le vote obligatoire », *RDP*, vol. 5, 1922, p. 101-167.
- BASTID (P.), « L'idée de légitimité », in Paul Bastid *et al.*, *L'idée de légitimité*, PUF, 1967, p. 1-16.
- BENELBAZ (C.), « Le redécoupage électoral sous la V^e République », *RDP*, n° 6, 2010, p. 1661-1689.
- BENESSIANO (W.), « Le vote obligatoire », *RFDC*, n° 61, 2005, p. 73-115.
- BENETTI (J.), « La parité hors le règlement ! : La censure par le Conseil constitutionnel de la faculté pour les groupes parlementaires de se doter d'une coprésidence paritaire », *Constitutions*, n°2, 2013, p. 157-159.
- BENETTI (J.), « Le Parlement et la Commission Jospin: levons les malentendus ! », *Constitutions*, n°4, 2012, p. 564-567.
- BENETTI (J.), « Les incidences de la question prioritaire de constitutionnalité sur le travail législatif : D'une logique de prévention à une logique de correction des inconstitutionnalités », *Constitutions*, n°1, 2011, p. 42-45.
- BENETTI (J.), « Les primaires et notre monarchie républicaine », *Pouvoirs*, n°3, 2015, p. 5-13.
- BENETTI (J.), SUTTER (G.), « Le parlementarisme après la révision constitutionnelle de 2008: tout changer pour ne rien changer », *Politeia*, vol. 15, 2009, p. 367-86.
- BLACHÈRE (P.), « Droit électoral - Partis politiques. Chronique QPC (janvier-avril 2012) », *LPA*, n° 196, 1er octobre 2012, p. 14-15.
- BOURDIEU (P.), « La représentation politique. Éléments pour une théorie du champ politique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 1, vol. 36, 1981, p. 3-24.
- BRÉHIER (É.), « Les primaires en France : de l'incongruité à la réalité », in *L'État, le Droit, le Politique. Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Colliard*, Paris, Dalloz, 2014, p. 425-433.
- BRUNET (P.), « Aspects théoriques et philosophiques de l'interprétation normative », *Revue générale de droit international public*, n° 2, 2011, p. 311-327.
- BUFFET-TCHAKALOFF (M.-F.), « Juges constitutionnels et découpage électoral », *RDP*, 1989, p. 981-1008.
- BURDEAU (G.), « La conception du pouvoir selon la Constitution du 4 octobre 1958 », *RFSP*, n° 1, 1959, p. 87-100.
- CALVÈS (G.), « Les politiques françaises de discrimination positive: trois spécificités », *Pouvoirs*, n° 4, 2004, p. 29-40.
- CAMBY (J.-P.), « Le juge constitutionnel, juge électoral, juge de la constitutionnalité », *LPA*, n° 33, 15 février 2012
- CARBONNIER (J.), « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », *L'année sociologique*, 3^{ème} Série, 1958, p. 3-17.
- CARCASSONNE (G.), « Découpage : pas de démocratie sans l'égalité des citoyens devant le suffrage », *JCP G*, n° 36, 31 août 2009, p. 52-52.
- CASSARD-VALEMBOIS (A.-L.), « La recevabilité d'une QPC posée devant le Conseil constitutionnel, juge électoral », *RFDC*, n° 91, 2012, p. 597-603.
- CASSIA (P.), « Le Conseil constitutionnel, saisi comme juge ordinaire, est habilité à statuer directement sur une QPC », *D.*, n° 5, 12 janvier 2012, p. 327.

- CASTOR (C.), « L'égalité devant le suffrage », *RFDC*, n° 90, 2012, p. 1-34.
- CAUTRÈS (B.), « Les électeurs et les sondages », in Pascal Perrineau, *Atlas électoral 2007. Qui vote quoi, où, comment ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2007, p. 119-124.
- CHAGNOLLAUD (D.), « Sherlock Holmes et l'énigme non résolue : le Conseil constitutionnel et les nouveaux modes de scrutin », *RDP*, n°1, 2003, p. 931-940.
- CHAGNOLLAUD (D.), « Les Présidents de la V^e République et le mode d'élection des députés à l'Assemblée Nationale », *Pouvoirs*, n° 32, 1998, p. 95-117.
- CHEVALLIER (J.), « Réflexions sur la notion de discrimination positive », in *Libertés, justice, tolérance, Mélanges Cohen-Jonathan*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 415-428.
- CHIGNIER-RIBOULON (F.), « Le découpage législatif de 1986, une logique partisane. L'exemple de Lyon », *Revue de géographie de Lyon*, n° 3, vol. 72, 1997, p. 173-176.
- CHRESTIA (P.), « Transparence et (est ?) démocratie », *AJDA*, n° 15, 2012, p. 841-843
- COHENDET (M.-A.), « Une crise de la représentation politique ? », *Cités*, n° 2, vol. 18, 2004, p. 41-61.
- COLLIARD (J.-C.), « Le découpage électoral et la commission prévue à l'article 25 de la Constitution », *LPA*, n° 254, 19 décembre 2008, p. 42-46.
- DAUGERON (B.), « De la volonté générale à l'opinion électorale : réflexion sur l'électoralisation de la volonté collective », *Jus politicum*, vol. IV, Dalloz, 2014, p. 47-72.
- DAUGERON (B.), « Existe-t-il un mythe de l'élection ? », in Bernard Owen (Dir.), *Le processus électoral. Permanences et innovations*, Actes du colloque du Sénat du 22 novembre 2005, Levallois-Perret, Studyrama, 2006, p. 199-208.
- DAUGERON (B.), « La démocratie représentative : une contradiction ? », in *Droit, politique et littérature. Mélanges offerts au professeur Yves Guchet*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 35-66.
- DAUGERON (B.), « Le contrôle des élections parlementaires avant le Conseil constitutionnel : la "vérification des pouvoirs", histoire et théorie », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 41, 2013, p.17-31.
- DAUGERON (B.), « L'élection est-elle un remède à la crise de la responsabilité politique ? », « Point de vue » (réponse à Bastien François), *Recueil Dalloz*, n° 39, 11 novembre 2010, p. 2591-2592.
- DAUGERON (B.), « Les électeurs sont-ils le peuple ? Peuple, citoyens, électeurs en droit constitutionnel. Essai de distinction théorique », in *La constitution, l'Europe et le droit en mouvement. Mélanges en l'honneur du doyen Jean Claude Masclet*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, p. 155-184.
- DAUGERON (B.), « Les transformations du concept de représentation politique en droit constitutionnel contemporain : l'expression d'une mutation majeure du constitutionnalisme une mutation majeure du constitutionnalisme », *Politeia*, n° 18, 2010, p. 221-257.
- DAUGERON (B.), « Vote blanc, avancée démocratique ou non-sens électoral ? », *D.*, n°11, 20 mars 2014, p. 673-674.
- DELVOLVÉ (P.), « Existe-t-il un contrôle de l'opportunité ? », in *Conseil constitutionnel et Conseil d'État*, Colloque des 21 et 22 janvier 1988 au Sénat, Paris, LGDJ, 1988, p. 269-312.
- DENEUX (J.- F.), « Le redécoupage électoral en Ile-de-France », *Géographie sociale*, n° 7, 1987, p. 87-98.
- DENQUIN (J.-M.), « Démocratie participative et démocratie semi-directe », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 23, 2008, p. 95-98.

- DENQUIN (J.-M.), « Éléments pour une théorie constitutionnelle », *Annales de la faculté de droit de Strasbourg*, n° 8, 2006, p. 101-142.
- DENQUIN (J.-M.), « Pour en finir avec la crise de la représentation », *Jus Politicum*, n° 2, Dalloz, 2010, p. 165-202.
- DEROSIER (J.-P.), « Une QPC dans le contentieux électoral, ou lorsque le préalable devient préjudiciel », *JCP A*, n° 16, 2012, p. 40-43
- Di MANNO (T.), « Les revirements de jurisprudence du Conseil constitutionnel français », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 20, 2006, p. 135-149.
- DOLEZ (B.), « Les mystères de la chambre bleue: des voix aux sièges lors des élections législatives de juin 2002 », *RFSP*, n° 5, vol. 52, 2002, p. 577-591.
- DORD (O.), « QPC " AOC " et QPC " d'assemblage ". À propos du Conseil constitutionnel juge électoral d'un grief d'inconstitutionnalité », *AJDA*, n° 17, 2012, p. 961-965.
- DRAGO (G.), « la loi et l'étendue du contrôle du conseil constitutionnel », *RFDA*, n°5, 2013, p. 936-944.
- DRAGO (G.), « Réformer le Conseil constitutionnel ? », *Pouvoirs*, n° 105, 2003, p. 73-87.
- DRAGO (G.), « Vers la question prioritaire de constitutionnalité. Une Constitution proche du citoyen », *JCP G*, n° 1-2, 11 janvier 2010, p. 6-8.
- DUPRAT (J.-P.), « Le Parlement entre modernisme et attentisme », *LPA*, n° 254, 19 décembre 2008, p. 35-38.
- DURAND (C.), « La méthodologie des sondages électoraux de l'élection présidentielle de 2007, chroniques d'un problème récurrent », *Bulletin de méthodologie sociologique*, n° 97, 2008, p. 5-17.
- EHRHARD (T.), « Le découpage électoral des circonscriptions législatives : le Parlement hors-jeu ? », *Pouvoirs*, n° 146, 2013, p. 117-132.
- EHRHARD (T.), « Le rôle des intérêts inter- et intra- partisans dans les processus de découpage électoral. Vers une déconstruction du rôle des partis politiques », *Revue internationale de politique comparée*, n° 1, vol. 21, 2014, p. 65-87.
- EMERI (C.), « Gouvernement des juges ou veto des sages ? », *RDP*, vol. 106, 1990, p. 335-358.
- FAVOREU (L.), « La légitimité du juge constitutionnel », *Revue internationale de droit comparé*, n° 2, vol. 46, 1994, p. 557-581.
- FAVOREU (L.), « Le principe d'égalité dans la jurisprudence constitutionnelle en France », in Armand de Mestral, *La limitation des droits de l'homme en droit constitutionnel comparé*, Cowansville, Y. Blais, 1986, p. 289-323.
- FOUCAULT (M.), « Forecasting the 2012 French Legislative Election », *French Politics*, n° 1, vol.10, 2012, p. 68-83.
- FOUCAULT (M.), « How useful is the Cumul des Mandats for Being Re-elected ? Empirical Evidence from the 1997 French Legislative Elections », *French Politics*, n° 3, vol. 4, 2006, p. 292-311.
- FOUCAULT (M.), NADEAU (R.), « Forecasting the 2012 French Presidential Election », *French Politics*, n° 1, vol. 10, 2012, p.68-83.
- FRANÇOIS (B.), « Justice constitutionnelle et "démocratie constitutionnelle". Critique du discours constitutionnaliste européen », in CURAPP, *Droit et Politique*, Paris, PUF, 1993, p. 54-64.

- FRANÇOIS (B.), « Le juge, le droit et la politique », *RFDC*, n° 1, 1990, p. 50-69.
- GARRIGOU-LAGRANGE (J.-M.), « Les partenaires du Conseil constitutionnel ou De la fonction interpellatrice des juges », *RDP*, n° 3, 1986, p. 676-694.
- GENEVOIS (B.), « De l'égalité de suffrage à l'égalité de représentation. Chronique sous CC déc. n° 85-196 DC », *AJIC*, vol. I, Paris, Economica – PUAM, 1985, p. 423-425.
- GENEVOIS (B.), « La marque des idées et principes de 1789 dans la jurisprudence du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel », *EDCE*, n° 40, 1988, p. 149-183.
- GERSTLÉ (J.), « Introduction : démocratie représentative, réactivité politique et imputabilité », *RFSP*, n° 6, vol. 53, 2003, p. 851-858.
- GHÉVONTIAN (R.), « Élections : la réforme est-elle possible ? », *RFDC*, n° 5, 2008, p. 149-155.
- GHÉVONTIAN (R.), « La notion de sincérité du scrutin », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 13, 2002, p. 63-68.
- GHÉVONTIAN (R.), « Le Conseil constitutionnel, juge électoral et la liberté d'expression », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 36, 2012, p. 45-54.
- GHÉVONTIAN (R.), « Les progrès de la constitutionnalisation du droit électoral, éléments de réflexion », in Bertrand Mathieu et Michel Verpeaux (Dir.), *La Constitutionnalisation des branches du droit*, Paris, Economica, 1998, p. 57-63.
- GHÉVONTIAN (R.), « Un Janus jurisprudentiel : à propos de la décision 2011-4538 du Conseil constitutionnel du 12 janvier 2012 - Sénat, Loiret », *Constitutions*, n° 2, 2012, p. 343-348.
- GHÉVONTIAN (R.), LAMOUREUX (S.), « Le contrôle des lois d'application de l'article 25 de la Constitution », *RFDC*, n° 79, 2009, p. 575-587.
- GIBLIN (B.), « De l'efficacité de la géopolitique électorale », *Hérodote*, n° 3, vol. 154, 2014, p. 3-17.
- GIBLIN (B.), « Géopolitique interne et analyse électorale », *Hérodote*, n° 3, vol. 146-147, 2012, p. 71-89.
- GIBLIN (B.), « Les territoires de pouvoirs en France », *Hérodote*, n° 2, vol. 113, 2004, p. 5-13.
- GIBLIN-DELVALLET (B.), « Géographie électorale », in Yves Lacoste (Dir.), *Dictionnaire de géopolitique*, Paris, Flammarion, 1995, p. 553.
- GICQUEL (J.), « La reparlementarisation: une perspective d'évolution », *Pouvoirs*, n° 126, 2008, p. 47-60.
- GICQUEL (J.-É.), « Le Conseil constitutionnel et le mandat parlementaire », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 38, 2013, p.69-83.
- GODBOUT (J. T.), « Pas de représentation sans représentativité ? », *Revue du Mauss*, n° 2, vol. 26, 2005, p. 90-104.
- GOGUEL (F.), « Pour une étude scientifique de l'abstentionnisme électoral », *RFSP*, n° 1, vol. 52, 1952, p. 68-70.
- GOUNELLE (M.), « Démocratiser le mandat représentatif », *Le Débat*, n° 141, 2006, p. 110-117.
- GUILLAUME (M.), « QPC : textes applicables et premières décisions », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 29, 2010, p. 21-61.

- HABIB (L.), « La notion d'erreur manifeste d'appréciation dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *RDP*, n° 3, 1986, p. 695-730.
- HÉRIN (J.-L.), « Les exclus du droit de vote », *Pouvoirs*, n°1, 2007, p. 95-107.
- JAN (P.), « La compétence du Conseil constitutionnel et la recevabilité d'une QPC dans le contentieux électoral », *LPA*, n° 196, 1^{er} octobre 2012, p. 6-7.
- JAN (P.), « Le Conseil constitutionnel », *Pouvoirs*, n° 99, 2001, p. 71-86.
- JÉRÔME (B.), JÉRÔME-SPEZIARI (V.), « Forecasting the 2012 French presidential election: Comparing vote function simulations and vote intention polls », *French Politics*, n° 10, 2012, p. 22-43.
- JÉRÔME (B.), JÉRÔME-SPEZIARI (V.), LEWIS-BECK (M. S.), « Élections législatives de mars 1993 : prévisions politico-économiques par région », *Miméo LAEP*, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, 1993.
- LAFAY (J.-D.), « Les conséquences électorales de la conjoncture économique : essais de prévision chiffrée pour mars 1978 », *Vie et sciences économiques*, n° 75, 1977, p. 1-7.
- LAFAY (J.-D.), « Les interactions entre économie et politique », *Journal de la société des statistiques de Paris*, n° 1936, 1995, p. 17-28.
- LAFAY (J.-D.), FACCHINI (F.), AUBERGER (A.), « Modèles politico-économiques et prévisions électorales pour mai 2007 », *Revue française d'économie*, n° 4, vol. XXI, 2007, p. 5-23.
- LEPETIT (B.), « L'échelle de la France », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 2, 1990, p. 433-443.
- LE POURHIET (A.-M.), « Définir la démocratie », *RFDC*, n° 87, 2011, p. 453-464.
- LE POURHIET (A.-M.), « Le contrôle des faits en droit constitutionnel. Le cas des "spécificités territoriales" », in *La Constitution et les valeurs. Mélanges Dmitri Lavroff*, Paris, Dalloz, 2005, p. 229-243.
- LE POURHIET (A.-M.), « Représenter la nation ? », in Anne-Marie Le Pourhiet, Bertrand Mathieu, Ferdinand Mélin-Soucramanien, Dominique Rousseau (Dir.), *Représentation et représentativité*, Paris, Dalloz, 2008, p. 7-10.
- LEVADE (A.), « Révolution ou réformette ? Les 35 propositions de la Commission Jospin », *JCP G*, n° 47, 19 novembre 2012, p. 2078-2081.
- LEVADE (A.), « Une constitutionnalité en trompe-l'œil ou l'impossible censure des découpages électoraux », *JCP G*, n° 11, 15 mars 2010, p. 522-524.
- LÉVY (M.-L.), « Du recensement au découpage électoral », *Population et sociétés*, n° 349, 1999, p. 1-4.
- LÉVY (D.), « Quand le Conseil constitutionnel supplée au silence de la Constitution », *La Gazette du Palais*, n° 57-59, 26 février 2012, p. 7-13.
- LEWIS-BECK (M. S.), « Un modèle de prévision des élections législatives françaises (avec une application pour 1986) », *RFSP*, n° 35, 1985, p.1080-1091.
- MALIGNER (B.), « Le Conseil constitutionnel, juge des opérations et des finances électorales », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 41, 2013, p. 47-98.
- MALIGNER (B.), « Le contrôle du Conseil constitutionnel sur le redécoupage électoral », *AJDA*, n° 12, 2009, p. 645-652.
- MALIGNER (B.), « Le redécoupage électoral validé par le Conseil constitutionnel », *AJDA*, n° 20, 2010, p. 1146-1152.

- MATHIEU (B.), « La question prioritaire de constitutionnalité : une nouvelle voie de droit. À propos de la loi organique du 10 décembre 2009 et de la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-595 DC », *JCP G*, n° 52, 21 Décembre 2009, 602.
- MATHIEU (B.), « Transformer la V^{ème} République sans la trahir », *AJDA*, n° 34, 2008, p.1858-1865.
- MÉLIN-SOUCRAMANIEN (F.), « Le Conseil constitutionnel, juge électoral », *Pouvoirs*, n° 105, 2003, p. 117-131.
- MONTALIVET (P., de), « Les cadres nouveaux de la démocratie représentative », *JCP G*, n° 31, 30 juillet 2008, p. 22-27.
- MONTALIVET (P., de), « L'intelligibilité des lois constitutionnelles », *RFDC*, n° 102, 2015, p. 321-334.
- MOREAU (F.), « Le vote obligatoire », *Revue politique et parlementaire*, n° 19, vol. 7, 1896, p. 36-69.
- NANTOIS (C., de), « Les circonscriptions non disputées : étude comparative sur les enjeux en circonscription des élections législatives », *Pouvoirs*, n° 135, 2010, p. 181-194.
- NORA (P.), « Nation », in François Furet, Mona Ozouf, *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1992, p. 339-357.
- OWEN (B.), « Les fraudes électorales », *Pouvoirs*, n° 120, 2007, p. 133-147.
- OZOUF-MARIGNIER (M.-V.), VERDIER (N.), « Le canton d'hier à aujourd'hui: étude cartographique d'un maillage », in Yann Lagadec, Jean Le Bihan, Jean-François Tanguy, *Le canton, un territoire du quotidien*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 281-295.
- PARODI (J.-L.), « Imprévisible ou inéluctable, l'évolution de la Cinquième République? Éléments constitutifs et combinatoires institutionnelles », *RFSP*, n° 4-5, 1984, p. 628-647.
- PASQUINO (P.), « Le contrôle de constitutionnalité : généalogie et morphologie », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 28, 2010, p. 37-41.
- PFERSMANN (O.), « Contre le néo-réalisme juridique. Pour un débat sur l'interprétation », *RFDC*, n° 50, 2002, p. 289-836.
- PFERSMANN (O.), « Hiérarchie des normes », in Stéphane Rials, Denis Alland (Dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy, PUF, 2003, p. 779-783.
- PIERRÉ-CAPS (S.), « La Constitution comme ordre de valeurs », in *la Constitution et les valeurs. Mélanges Dmitri Lavroff*, Paris, Dalloz, 2005, p. 283-296.
- PRUNIER (G.), « Les recours contentieux électoraux. L'exemple des élections législatives », *Pouvoirs*, n° 115, 2005, p. 155-165.
- REDOR (M.-J.), « La démocratie dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel et dans ses représentations », in Guillaume Drago, Bastien François, Nicolas Molfessis (Dir.), *La légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris, Économica, 1999, p. 345-361.
- RIALS (S.), « Pouvoir discrétionnaire », *Répertoire de contentieux administratif*, Dalloz, 2009.
- RIVIÈRE (E.), MARTELLI-BANÉGAS (D.), « Pour un usage apaisé des sondages », in Gérard Grunberg *et al.*, *La démocratie à l'épreuve*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002, p. 293-309.
- ROBBE (F.), « Qu'est-ce qu'une "représentation équitable" ? », in Thierry Debarde et François Robbe (Dir.), *Le caractère équitable de la représentation politique*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 5-9.

- ROBLOT-TROIZIER (A.), « La validation des règles de publications des " parrainages " : entre habileté et résignation des juges », *RFDA*, n° 3, 2012, p. 531-534.
- ROBLOT-TROIZIER (A.), « L'impact de la révision constitutionnelle sur les droits et libertés », *AJDA*, n° 34, 2008, p. 1866-1871.
- ROBLOT-TROIZIER (A.), RAMBAUD (T.), « Les garanties constitutionnelles encadrant le découpage des circonscriptions électorales », *RFDA*, n° 3, 2009, p. 580-583.
- ROME (F.), « Parrains, pas vus, pas pris ! », *D.*, n° 9, 1^{er} mars 2012, p. 545.
- ROUAULT (M.-C.), « Rejet du recours contre le décret portant convocation des collèges électoraux pour les élections législatives », *JCP A*, n° 20, 2007, p. 12.
- ROUX (A.), « Erreur manifeste d'appréciation », in Olivier Duhamel, Yves Mény (Dir.), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 572-580.
- ROUX (A.), « L'article 10 et l'article 34-IV », *LPA*, n° 97, 14 mai 2008, p. 35-35.
- ROUX (A.), « Les juges constitutionnel et administratif et le principe d'égalité devant le suffrage », in *Au carrefour des droits, Mélanges Louis Dubouis*, Paris, Dalloz, 2002, p. 147-158.
- ROUX (A.), « Une analyse comparative des organes en charge du contrôle électoral : le cas français », in Paloma Biglino Campos, Luis E. Delgado del Rincon (Eds.), *La resolución de los conflictos electorales : un analisis comparado*, Madrid, Centro de Estudios Politicos y Constitucionales, 2010, p. 47-65.
- ROUX (A.), TERNEYRE (P.), « Principe d'égalité et droit de suffrage », *AJJC*, vol. V, Paris, Économica – PUAM, 1989, p. 264-293.
- SCHRAMMECK (O.), « L'influence de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur l'action gouvernementale », in Guillaume Drago, Bastien François, Nicolas Molfessis (Dir.), *La légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris, Économica, 1999, p. 107-116.
- SEILLER (B.), « Acte administratif », *Répertoire de contentieux administratif*, Dalloz, 2010.
- SERMET (L.), « Comment obtenir la révision de la carte des circonscriptions législatives ? », *AJDA*, 2007, p. 2357-2364.
- STOETZEL (J.), « Les sondages et l'élection présidentielle de 1965 », *Revue française de sociologie*, vol. VII, 1966, p. 147-157.
- STRUDEL (S.), « Le vote des étrangers en France: y penser toujours, en parler parfois, ne l'appliquer jamais? », in Jean-Louis Autin, Laurence Weil (Dir.), *Le Droit figure du politique: études offertes au Professeur Michel Miaille*, vol. II, Montpellier, Éditions de l'Université de Montpellier 1, 2008, p. 397-410.
- SUSANI (N.), « Une aporie de la justice constitutionnelle française : l'impuissance du Conseil constitutionnel face à l'inconstitutionnalité de l'actuel découpage électoral pour les élections législatives de 2007 », *RFDC*, n° 69, 2007, p. 145-159.
- TORCOL (S.), « Le contentieux des élections législatives: réflexions autour d'un contentieux à risques », *RDP*, n° 5, 2004, p. 1211-1241.
- TOURNON (J.), « Représenter ou gouverner, il faut choisir », in François d'Arcy (Dir.), *La Représentation*, Paris, Économica, 1985, p. 107-119.
- TROPER (M.), « Le constitutionnalisme entre droit et politique », in CURAPP, *Droit et Politique*, Paris, PUF, 1993, p. 82-94.

- TROPER (M.), « Réplique à Otto Pfersmann », *RFDC*, n° 50, 2002, p. 335-353.
- TURPIN (D.), « Critiques de la représentation », *Pouvoirs*, n° 7, 1978, p. 7-16.
- TURPIN (D.), « Démocratie représentative et démocratie participative », in *Mélanges en l'honneur de Jean Gicquel : Constitutions et pouvoirs*, Paris, LGDJ, 2008, p. 565-580.
- TURPIN (D.), « La notion de représentation politique », *Politeia*, n° 18, 2010, p. 209-219.
- TURPIN (D.), « La répartition des sièges de députés et le redécoupage des circonscriptions : nouvelle carte électorale et rappel des principes constitutionnels », *JCP A*, n° 23, 7 juin 2010, p. 34-40.
- TURPIN (D.), « Le principe d'égalité du suffrage », in Thierry Debarde et François Robbe (Dir.), *Le caractère équitable de la représentation politique*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 35-58.
- VEDEL (G.), « Excès de pouvoir législatif et excès de pouvoir administratif (I) », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 1, 1996, p. 57-63.
- VEDEL (G.), « Excès de pouvoir législatif et excès de pouvoir administratif (II) », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 2, 1997, p. 77-91.
- VERPEAUX (M.), « La présentation des candidats à l'élection présidentielle : publicité ou anonymat ? », *JCP A*, n° 10-11, 12 mars 2012, p. 21-25.
- VERVIN (M.), « La question du droit constitutionnel démotique : une problématique actuelle », *Civitas Europa*, n° 9, 2002, p. 141-164.

Autres articles et articles de droit comparé

- AGNEW (J.), « Mapping politics : how context counts in electoral geography », *Political Geography*, n° 2, vol. 15, 1996, p. 129-146.
- BENOIT (K.), « Electoral laws as political consequences: explaining the origins and change of electoral institutions », *Political Science*, n° 1, vol. 10, 2007, p. 363-390.
- BOIX (C.), « Setting the Rules of the Game: The choice of Electoral Systems in Advanced Democracies », *American Political Science Review*, n° 3, vol. 93, 1999, p. 609-624.
- BREUER (S.), « Max Weber et les formes de démocratie », *Revue européenne des sciences sociales*, n° 101, T. XXXIII, 1995, p. 39-50.
- BROOKES (R. H.), « Electoral distortion in New Zealand », *Australian Journal of Politics and History*, vol. 5, 1959, p. 218-223.
- BROOKES (R. H.), « The Analysis of Distorted Representation in Two-Party, Single-Member Elections », *Political Science*, vol. 12, 1960, p.158-167.
- CAIN (B. E.), FERREJOHN (J. A.), FIORINA (M. P.), « The Constituency Service Basis of the Personal Vote for U.S. Representatives and British Members of Parliament », *American Political Science Review*, n° 1, vol. 78, 1984, p. 110-125.
- CHEVALLIER (J.), « Présentation », in CURAPP, *Droit et Politique*, Paris, PUF, 1993, p. 5-10.
- CHEVALLIER (J.), « Science du droit et science du politique : de l'opposition à la complémentarité », in CURAPP, *Droit et Politique*, Paris, PUF, 1993, p. 251-261.

- COLLIARD (J.-C.), « Les systèmes électoraux dans les Constitutions des pays de l'Union européenne », *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n° 13, 2002, p. 92-99.
- COURTNEY (J. C.), « Redistricting: what the United States can learn from Canada », *Election Law Journal*, n° 3, vol. 3, 2004, p. 488-500.
- DELPÉRÉE (F.), « Le contentieux électoral en Europe », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 13, 2002, p. 5-13.
- EMERI (F.), « Circonscription », in Pascal Perrineau et Dominique Reynié (Dir.), *Dictionnaire du vote*, Paris, PUF, 2001, p. 187-189.
- FATIN-ROUGE STEFANINI (M.), « Les "discriminations positives" en matière électorale aux États-Unis et en France », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 23, 2008, p. 91-94.
- FATIN-ROUGE STÉFANINI (M.), « Variabilité et contingence des exigences de qualité. Quelques considérations sur la notion de qualité des normes en droit constitutionnel », in Marthe Fatin-Rouge Stéfanini, Laurence Gay, Joseph Pini (Dir.), *Autour de la qualité des normes*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 27-56.
- GALLAGHER (M.), « Proportionality, Disproportionality and Electoral Systems », *Electoral Studies*, n° 1, vol. 10, 1991, p. 33-51.
- GAUDEMET (J.), « Gouvernés et gouvernants dans le monde grec et romain », *Recueil de la Société J. Bodin*, T. XXIII, 1968, p. 21-44.
- GARRONE (P.), « Le patrimoine électoral européen. Une décennie d'expérience de la commission de Venise dans le domaine électoral », *RDP*, n° 5, p. 1417-1454.
- GICQUEL (J.), « Le contentieux des élections parlementaires en droit comparé », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 41, 2013, p. 191-193.
- GROFMAN (B.), « Measures of bias and proportionality in seats-votes relationships », *Political Methodology*, n° 3, vol. 9, 1983, p. 295-327.
- GUDGIN (G.), TAYLOR (P. J.), « Electoral bias and the distribution of party voters », *Transactions of the Institute of British Geographers*, n° 63, 1974, p. 53-74.
- GUDGIN (G.), TAYLOR (P. J.), « The decomposition of electoral bias in a plurality election », *British Journal of Political Science*, n° 4, vol. 10, 1980, p. 515-521.
- HOFFMAN (C. P.), « The Gerrymander and the Commission: Drawing Electoral Districts in the United States and Canada », *Manitoba Law Journal*, n° 2, vol. 31, 2006, p. 331-359.
- IHL (O.), « Sur les origines de la revendication proportionnelle », *Revue française d'histoire des idées politiques*, 2013, vol. 38, p. 367-388.
- JOHNSTON (R.), « Spatial structure, plurality systems, and electoral bias », *The Canadian Geographer*, n° 3, vol. 20, 1976, p. 310-328.
- KELSEN (H.), « La garantie juridictionnelle de la Constitution (La Justice constitutionnelle) », *RDP*, 1928, p. 199-257.
- KING (G.), « Electoral responsiveness and partisan bias in multiparty democracies », *Legislative Studies Quarterly*, n° 2, vol. 15, 1990, p. 159-181
- LECH (G.), « La légitimité du contrôle de constitutionnalité : problèmes anciens c/ développements récents », *RFDC*, n° 78, 2009, p. 227-246.

- LEVY (R.), « Drawing Boundaries: Election Law and Its Democratic Consequences », in Joo-Cheong Tham, Brian Costar, Graeme Orr, *Electoral Democracy: Australian Prospects*, Melbourne, Melbourne University Publishing, 2011, p. 57-77.
- LEYENAAR (M.), HARZAN (R.Y.), « Reconceptualising Electoral Reform », *West European Politics*, n° 34, 2011, p. 437-455.
- LIJPHART (A.), « Comparative Perspective on Fair Representation : The Plurality-Majority Rule, Geographical Districting, and Alternative Electoral Arrangements », in Bernard Grofman, Arend Lijphart, Robert McKay, Howard Scharrow, *Representation and Redistricting Issues*, Toronto, Lexington Books, 1982, p. 143-159.
- LIJPHART (A.), « Criteria of fair representation », in J. Paul Johnston, Harvey E. Pasis (Dir.), *Representation and electoral systems. Canadian perspectives*, Scarborough, Prentice-Hall, 1990, p. 201-206.
- MARTIN (P.), « Les principaux modes de scrutin en Europe », in Pascal Delwit, Jean-Michel De Waele (Dir.), *Le mode de scrutin fait-il l'élection ?*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 39-50.
- McELWAIN (K. M.), « Manipulating electoral rules to manufacture single-party dominance », *American Journal of Political Science*, n° 1, vol. 52, 2008, p. 32-47.
- MEDEW (R.), « Redistribution in Australia : The importance of One Vote, One values », in Lisa Handley and Bernard Grofman (Dir.), *Redistricting in Comparative Perspective*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 97-112.
- NEWTON (K.), NORRIS (P.), « Confidence in Public Institutions: Faith, Culture or Performance », in Susan Pharr et Robert Putnam (Dir.), *Disaffected Democracies: What's Troubling the Trilateral Countries ?*, Princeton, Princeton University Press, 2000, p. 52-73.
- PETERS (B. G.), « The Politics of Path Dependency : Political Conflict in Historical Instrumentalism », *Journal of Politics*, n° 4, vol. 67, 2005, p.1275-1300.
- PILET (J.-B.), BOL (D.), « Party Preferences and Electoral Reform : How Time in Government Affects the Likelihood of Supporting Electoral Change », *West European Politics*, n° 3, vol. 34, 2011, p. 568-586.
- PLATONE (F.), « Ballottage », in Pascal Perrineau et Dominique Reynié (Dir.), *Dictionnaire du vote*, Paris, PUF, 2001, p. 87-89.
- RAE (D. W.), « Using District Magnitude to Regulate Political Party Competition », *The Journal of Economic Perspectives*, n° 1, vol. 9, 1995, p. 65-75.
- RENWICK (A.), « Electoral Reform in Europe since 1945 », *West European Politics*, n° 3, vol. 34, 2011, p. 456-477.
- ROUX (A.), « Le découpage des circonscriptions électorales. Aspect de droit comparé », in *Mélanges offerts au Doyen Charles Cadoux*, Aix-en-Provence, PUAM, 1999, p. 305-317.
- RYDON (J.), « “Malapportionment” – Australian Style », *Politics*, vol. 3, 1968, p. 133-147.
- SARTORI (G.), « L’avenir des Parlements », *Bulletin SEDEIS*, n° 878, supplément, 20 février 1964, 40 p.
- SCHUSTER (K.), PUKELSHEIM (F.), DRTON (M.), DRAPER (N. R.), « Seat biases of apportionment methods for proportional representation », *Electoral Studies*, n° 4, vol. 22, 2003, p. 651-676.
- SCOFFONI (G.), « La légitimité du juge constitutionnel en droit comparé : les enseignements de l'expérience américaine », *Revue internationale de droit comparé*, n° 2, vol. 51, 1999, p. 243-280.
- STRUDEL (S.), « L'Europe, un nouvel espace de citoyenneté ? Le vote des non-nationaux », *Revue internationale de politique comparée*, n° 4, vol. 16, 2010, p. 559-568.

STRUDEL (S.), « La citoyenneté de l'Union: l'incertaine construction d'un corps électoral européen », in Dominique Reynié, Bruno Cautrès (Dir.), *L'Opinion européenne 2001*, Paris, Presses de Sciences Po, 2001, p. 53-64.

TAAGEPERA (R.), « How Electoral Systems Matter for Democratization », *Democratization*, n° 3, vol. 5, 1998, p. 68-91.

TAAGEPERA (R.), « Le macro-agenda duvergérien, à demi-achevé », *Revue internationale de politique comparée*, n° 1, vol. 17, 2010, p. 93-109.

TUFTE (E. R.), « The relationship between seats and votes in two-party systems », *American Political Science Review*, n° 2, vol. 67, 1973, p. 540-554.

TUNC (A.), « Standards juridiques et unification du droit », *Revue internationale de droit comparé*, n° 2, vol. 22, 1970, p. 247-261.

VERGNIOLE DE CHANTAL (F.), « Primaires », in Pascal Perrineau et Dominique Reynié (Dir.), *Dictionnaire du vote*, Paris, PUF, 2001, p. 752-753.

ZOLLER (É.), « Qu'est-ce que faire du droit constitutionnel comparé ? », *Droits*, n° 32, 2000, p. 121-134.

VII. DÉCISIONS DES JURIDICTIONS

Royaume-Uni

Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles

R. v Boundary Commission for England ex parte Foot, [1983] QB 600.

Haute Cour de justice

Rex v. Sussex Justices, Ex parte McCarthy, [1924] 1 KB 256.

États-Unis

Cour suprême des États-Unis

Marbury v. Madison, 5 U.S. 137 (1803).

Yick Wo v. Hopkins, 118 U.S. 356, (1886).

Wood v. Broom, 287 U.S. 1 (1932).

Colegrove v. Green, 328 U.S. 549 (1946).

McDougall v. Green, 335 U.S. 281 (1948).

South v. Peters, 339 U.S. 276 (1950).

Gomillion v. Lightfoot, 364 U.S. 339 (1960).

Baker v. Carr, 369 U.S. 186 (1962).

Gray v. Sanders, 372 U.S. 368 (1963).

Wesberry v. Sanders, 376 U.S. 1 (1964).

Reynolds v. Sims, 377 U.S. 533 (1964).

Scott v. Germano, 381 U.S. 407 (1965).

Burns v. Richardson, 384 U.S. 73 (1966).

Kirkpatrick v. Preisler, 394 U.S. 526 (1969).

Wells v. Rockefeller, 394 U.S. 542, (1969).

Gaffney v. Cummings, 412 U.S. 735, (1973).

White v. Weiser, 412 U.S. 783, (1973).

United Jewish Organizations of Williamsburgh, Inc. v. Carey, 430 U.S. 144 (1977).

Mobile v. Bolden, 446 U.S. 55 (1980).

Karcher v. Daggett, 462 U.S. 725 (1983).

Thornburg v. Gingles, 478 U.S. 30 (1986).

Davis v. Bandemer, 478 U.S. 109 (1986).

U.S. Department of Commerce v. Montana, 503 U.S. 442 (1992).

Growe v. Emison, 507 U.S. 25 (1993).

Shaw v. Reno, 509 U.S. 630 (1993).

Johnson v. Grandy, 512 U.S. 997 (1994).

Miller v. Johnson, 515 U.S. 900 (1995).

Bush v. Vera, 517 U.S. 952 (1996).

Shaw v. Hunt, 517 U.S. 899 (1996).

Abrams v. Johnson, 521 U.S. 74 (1997).

Reno v. Bossier Parish Sch. Bd., 520 U.S. 471 (1997).

Lopez v. Monterey County, 525 U.S. 266 (1999).

Hunt v. Cromartie, 526 U.S. 541 (1999).

Easley v. Cromartie, 532 U.S. 234 (2001).

Georgia v. Ashcroft, 539 U.S. 461 (2003).

Vieth v. Jubelirer, 541 U.S. 267 (2004).

League of United Latin American Citizens (LULAC) v. Perry, 369 U.S. 186 (2006).

Bartlett v. Strickland, 129 S. Ct. 1231 (2009), 556 U.S. 1 (2009).

Municipal Utility District Number One (NAMUDNO) v. Holder, 129 S. Ct. 2504 (2009), 557 U.S. 193 (2009).

Perry v. Perez, 570 U.S. ____ (2012), 11A536 S. Ct. (2012).

Shelby County v. Holder, 570 U.S. ____ (2013), 133 S.Ct. 2612 (2013).

Evenwel v. Abbott, 578 U.S. ____ (2016), 14-940 S. Ct. (2015).

Cours de district

King v. State Bd. of Elections, 979 F. Supp. 619 (1997).

Vieth v. Pennsylvania, 195 F.Supp. 2d 672 (2002).

Graham v. Thornburgh, 207 F.Supp 2d 1280 (2002).

Desena v. State of Maine, No. 1:11-cv-00117 (D. Me. June 21, 2011).

New Hampshire v. Holder, No. 1:12-cv-01854 (D.C. Cir. Dec. 21, 2012).

Canada

Cour suprême du Canada

R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103.

Renvoi: Circ. électorales provinciales (Sask.), [1991] 2 R.C.S. 158.

Renvoi relatif à la sécession, [1998] 2 R.C.S. 217.

Cour fédérale

Raïche c. Canada (Procureur général), [2004] C.F. 679, [2005] 1 R.C.F. 93.

Cour d'appel de la Colombie-Britannique

Campbell c. Canada (A. G.), [1988] 2 W.W.R. 650 (B.C. C.S.).

Dixon c. British Columbia (Attorney-General), [1989] 59 D.L.R. (4th) 247.

Cour d'appel du Québec

Switzman c. Elbling, [1954] B.R. 421.

France

Conseil constitutionnel

Décis. n° 58-42/191 du 5 mai 1959, *A.N., Algérie (15ème circ.)*, *Rec.*, p. 215

Décis. n° 70-39 DC du 19 juin 1970, *Ressources propres des Communautés européennes* *Rec.*, p. 15.

Décis. n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, *Liberté d'association*, *Rec.*, p. 29.

Décis. n° 73-51 DC du 27 décembre 1973, *Taxation d'office*, *Rec.*, p. 25.

Décis. n° 78-101 DC du 17 janvier 1979, *Loi portant modification des dispositions du titre 1er du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes*, *Rec.*, p. 23.

Décis. n° 80-889 du 2 décembre 1980, *Sénat, Eure*, *Rec.*, p. 85.

Décis. n° 81-1 du 11 juin 1981, *Delmas*, *Rec.*, p. 97.

Décis. n° 82-146 DC du 18 novembre 1982, *Loi modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales (Quotas par sexe I)*, *Rec.*, p. 66.

Décis. n° 85-196 DC du 8 août 1985, *Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie*, *Rec.*, p. 63.

Décis. n° 85-197 DC du 23 août 1985, *Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie*, *Rec.*, p. 70.

Décis. n° 86-208 DC du 2 juillet 1986, *Loi relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales*, *Rec.*, p. 78.

Décis. n° 86-218 DC du 18 novembre 1986, *Loi relative à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés*, *Rec.*, p. 167.

Décis. n° 87-227 DC du 7 juillet 1987, *Loi modifiant l'organisation administrative et le régime électoral de la ville de Marseille*, *Rec.*, p. 41.

Décis. n° 88-1082/1117 du 21 octobre 1988, *A.N., Val-d'Oise (5ème circ.)*, *Rec.*, p. 161.

Décis. n° 98-407 DC du 14 janvier 1999, *Loi relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des Conseils régionaux (Quotas par sexe II)*, *Rec.*, p. 21.

Décis. n° 99-410 DC du 15 mars 1999, *Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie*, *Rec.*, p. 51.

Décis. n° 2000-429 DC du 30 mai 2000, *Loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives (Quotas par sexe III)*, *Rec.*, p. 84.

Décis. n° 2000-431 DC du 6 juillet 2000, *Loi relative à l'élection des sénateurs*, *Rec.*, p. 98.

Décis. n° 2000-438 DC du 10 janvier 2001, *Loi organique destinée à améliorer l'équité des élections à l'assemblée de la Polynésie française*, *Rec.*, p. 37.

Décis. Hauchemaille-Marini du 20 septembre 2001, *Rec.*, p. 121.

Décis. n° 2003-475 DC du 24 juillet 2003, *Loi portant réforme de l'élection des sénateurs*, *Rec.*, p. 397.

Décis. n° 2007-23 ELEC du 3 mai 2007, *Décision du 3 mai 2007 portant sur une requête présentée par Monsieur Pascal JAN*, *Rec.*, p. 132.

Décis. n° 2007-3423 et autres AN du 28 juin 2007, *A.N. (découpage électoral) (décision collective)*, *Rec.*, p. 171.

Décis. n° 2007-3451/3452/3535/3536 AN du 12 juillet 2007, *A.N., Bouches-du-Rhône et autres*, *Rec.*, p. 193.

Décis. n° 2008-573 DC du 8 janvier 2009, *Loi relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés*, *Rec.*, p. 36.

Décis. n° 2010-602 DC du 18 février 2010, *Loi ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés*, *Rec.*, p. 64.

Décis. n° 2010-618 DC du 9 décembre 2010, *Loi de réforme des collectivités territoriales*, *Rec.*, p. 367.

Décis. n° 2011-4538 du 12 janvier 2012, *Sénat, Loiret (Bubenheimer)*, *JO* 14 janvier 2012, p. 750.

Décis. n° 2012-233 QPC du 21 février 2012, *Publication du nom et de la qualité des citoyens élus habilités ayant présenté un candidat à l'élection présidentielle*, *JO* 22 janvier 2012, p. 3023.

Décis. n° 2013-667 DC du 16 mai 2013, *Loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral*, *Rec.*, p. 695.

Décis. n° 2014-407 QPC du 18 juillet 2014, *Seconde fraction de l'aide aux partis et groupements politiques*, *JO* 20 juillet 2014, p. 12116.

Conseil d'État

CE, 4 décembre 1936, *Sieur Hadjali*, *Rec.*, p. 1058.

CE, Sect. 6 novembre 1936, *Arrighi et Dame veuve Coudert*, *Rec.*, p. 966.

CE, 21 mai 2014, *Hyst*, n° 376166.

Autres juridictions

CEDH, 4 avril 2006, *Bompard c/ France*, n° 44081/02.

VIII. ARTICLES DE PRESSE

Royaume-Uni

SHIPMAN (T.), « "Traitor" Clegg sparks civil war in Coalition : Tory fury as he accuses them of breaking deal on Lords reform », *Daily Mail*, 6 August 2012.

CURTIS (P.), « Reality check: is the electoral system biased in favour of Labour ? », *The Guardian*, 20 May 2014.

Canada

Toronto Globe, en date du 1^{er} mai et 3 juin 1882,

LE DEVOIR, « Les conservateurs auraient eu 22 sièges de plus sur la nouvelle carte électorale », 31 janvier 2014, Site du Devoir, disponible sur : <http://www.ledevoir.com/politique/canada/398774/les-conservateurs-auraient-eu-22-sieges-de-plus-sur-la-nouvelle-carte-lectorale> [Consulté le 25 octobre 2014] ;

RADIO-CANADA, « La nouvelle carte électorale favorable aux conservateurs ? », 31 janvier 2014, Site de Ici Radio-Canada, disponible sur : <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/politique/2014/01/31/002-election-resultat-decoupage-circonscriptions-federales-communes.shtml> [Consulté le 25 octobre 2014].

France

PRÉVOST-PARADOL (L.-A.), « Quelques pages », *Le courrier du dimanche*, 4 janvier 1863, II, p. 71-76

JAKUBYSZYN (C.), « Le redécoupage des circonscriptions électorales divise le gouvernement », *Le Monde*, 17 Février 2005.

MANDARD (S.), « En 2005, un rapport préconisait le remodelage des circonscriptions avant les législatives de 2007 », *Le Monde*, 6 juin 2007.

ROGER (P.), « Redécoupage électoral : la gauche pénalisée », *Le Monde*, 14 avril 2009.

DEPRIECK (M.), « Ce redécoupage électoral est toujours aussi partisan », *L'Express*, 29 juillet 2009.

CARIÈS (F.), « Nouvelles circonscriptions électorales. Découpage ou charcutage ? », *La Dépêche*, 30 juillet 2009.

GARAT (J.-B.), « La nouvelle carte électorale prévue pour 2012 », *Le Figaro*, 6 août 2009.

EQUY (L.), « Carte électorale: comment le PS compte riposter au "charcutage" », *Libération*, 13 octobre 2009.

PIQUARD (A.), « Sondages : et si l'on prenait en compte les marges d'erreur ? », *Le Monde*, 10 mars 2011.

PERRAULT (G.), « Redécoupage des cantons : l'UMP crie au charcutage », *Le Figaro*, 10 juillet 2013.

CAMUS (E.), « Cinq ans après la sienne, l'UMP fustige la réforme territoriale », *Le Monde*, 7 mai 2014

DRAGO (G.), « La proportionnelle? C'est la mort programmée de la stabilité du gouvernement ! », *Le Figaro*, 30 mai 2014.

JAIGU (C.), « Faut-il revoir le critère de découpages des circonscriptions ? », *Le Figaro*, 4 novembre 2015.

IX. SITES INTERNET

Royaume-Uni

- Sites institutionnels

Site de la Commission de délimitation pour l'Angleterre : <http://boundarycommissionforengland.independent.gov.uk/>

Site de la Commission de délimitation pour l'Écosse : <http://www.bcomm-scotland.gov.uk>

Site de la Commission de délimitation pour l'Irlande du Nord : <http://www.boundarycommission.org.uk>

Site de la Commission de délimitation pour le Pays de Galles : <http://www.bcomm-wales.gov.uk/index.htm>

Site de la Commission électorale du Royaume-Uni : <http://www.electoralcommission.org.uk/>

États-Unis

- Sites institutionnels

Site de la Chambre des représentants : <http://www.house.gov/>

Site de la Conférence nationale des législatures étatiques : <http://www.ncsl.org/>

Site du bureau du recensement : http://www.census.gov/population/apportionment/data/2010_apportionment_results.html

Site du Département de la Justice des États-Unis, disponible sur : <https://www.justice.gov/>

- Sites personnels

Site de Ballotpedia : https://ballotpedia.org/Main_Page

Site du Brennan Center for Justice : <http://www.brennancenter.org/>

Site de Fair Vote : <http://www.fairvote.org/>

Site de Michael Gallagher : http://www.tcd.ie/Political_Science/staff/michael_gallagher/

Site de Bernard Grofman : <http://www.socsci.uci.edu/~bgrofman/>

Site de Maptitude for Redistricting : <http://www.caliper.com/mtredist.htm>

Site de Justin Levitt : <http://redistricting.ils.edu/>

Site de Public Mapping Project : <https://sites.google.com/a/publicmapping.org/public/>

Canada

- Sites institutionnels

Site de la Chambre des communes : <http://www.parl.gc.ca/Default.aspx?Language=F>

Site de la Chambre des communes consacré à l'histoire des circonscriptions électorales : <http://www.lopparl.gc.ca/About/Parliament/FederalRidingsHistory/HFER.asp?Language=F>

Site d'Élections Canada : <http://www.elections.ca/accueil.aspx>

Site d'Élections Canada consacré au redécoupage des circonscriptions fédérales : <http://www.redecoupage-federal-redistribution.ca>

Site de Radio Canada, disponible sur : <http://s.radio-canada.ca/sujet/elections-canada-2015/html/content/Intersection/nouvelle-carte-electorale-fiches-circonscriptions-elections-federales.html>

France

- Sites institutionnels

Site de l'Assemblée nationale : <http://www.assembleenationale.fr>

Site du Conseil constitutionnel : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/>

Site de l'INSEE : http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg_id=0&ref_id=circo_leg-2012

Site de la plateforme des données publiques françaises : <https://www.data.gouv.fr/fr/>

- Sites personnels

Site de Antoine Auberge : <https://sites.google.com/site/antoineauberge/ recherches/>

Site du CEVIPOF : <http://www.cevipof.com/PEF/2007/V4/PEFP4-BC.pdf>

Autres

Site de Freedom House : <https://freedomhouse.org/>

Site de Human Rights Watch : <https://www.hrw.org/fr>

Site de l'Organisation des Nations Unies : <http://www.un.org/fr/index.html>

Site de l'Union européenne : http://europa.eu/index_fr.htm

Site de l'Union interparlementaire : <http://www.ipu.org/french/home.htm>

Table des annexes

Annexe 1 : Les circonscriptions électorales du Royaume-Uni

Annexe 2 : Les circonscriptions électorales des États-Unis

Annexe 3 : Les circonscriptions électorales du Canada

Annexe 4 : Les circonscriptions électorales de la France

Index

A

Acceptation de la norme, 165, 282, 372
Arbitraire, 79, 95, 162, 165, 171, 251, 284, 297,
314, 331, 386, 390, 398, 416, 422, 464, 501,
532, 562, 568
Assemblées
Assemblée nationale, 72, 119, 128, 188, 203,
236, 248, 276, 354, 509, 536
Chambre des communes du Canada, 70, 91,
101, 184, 199, 222, 244, 274, 509, 536
Chambre des communes du Royaume-Uni, 61,
83, 97, 125, 178, 194, 205, 239, 509, 536
Chambre des représentants, 64, 80, 87, 110,
181, 195, 217, 241, 266, 446, 509, 536
Composition, 13, 19, 38, 142, 152, 163, 167,
449, 459, 532, 567, 573
Taille, 23, 156, 238, 284, 412, 422, 423, 424,
452, 460, 535, 536, 568

B

Biais électoraux
Abstention, 157, 467
Décomposition, 253, 467, 470
Géographie électorale, 467, 504
Inégalités de représentation, 467
Inégalités démographiques, 458
Partis minoritaires, 467, 505

C

Canada, 33, 42, 67, 88, 101, 184, 198, 221, 244,
268, 481
Circonscription
Aspects géographiques, 26, 39, 68, 97, 103, 117,
120, 148, 149, 254, 257, 271, 272, 273, 279,
284, 292, 293, 297, 313, 323, 324, 375, 376,
435, 466, 471, 502, 504, 520, 521, 537, 543,
546, 550, 560, 567, 569, 573
Aspects sociologiques, 39, 103, 117, 136, 149,
272, 375, 466, 543, 546, 547, 550, 567, 573
Compacité, 294, 312, 546
Compétitivité, 343, 380, 497, 510, 521, 543,
563, 571
Continuité territoriale, 113, 119, 279, 312, 546
Densité, 272, 293, 297
Diversité, 320, 395
Fiefs électoraux, 341, 423, 476, 508, 513, 574
Stabilité, 201, 270, 295, 325, 328, 511
Circosncrption
Divisions administratives, 22, 24, 73, 100, 116,
148, 157, 166, 237, 238, 241, 244, 248, 252,
255, 261, 270, 279, 284, 312, 321, 325, 412,
423, 424, 429, 431, 452, 461, 467, 471, 520,
537, 538, 546
Commissions
Bipartisanes, 213, 402, 404, 512
Compétence, 103, 205, 214, 227, 333, 401, 404,
412, 550, 570
Contrôle politique, 395, 544, 549, 570
Indépendance, 404, 549, 570

Nomination, 205, 215, 222, 230, 402, 406, 550, 552
 Partisanes, 401, 405, 512
 Pouvoirs, 207, 217, 223, 232, 400, 407, 411, 549, 551, 555, 558
 Typologie, 214, 400, 401, 570
 Communautarisme, 167, 519, 521, 567, 572
 Communauté d'intérêts, 103, 113, 194, 251, 256, 266, 270, 271, 272, 273, 274, 284, 313, 318, 324, 328, 461, 466, 521, 569
 Contrôle de constitutionnalité
 Contrôle concentré, 358
 Contrôle diffus, 355
 Histoire, 345
 Coût des révisions, 527, 551

D

Découpage

Critères de révision, 25, 40, 66, 89, 104, 119, 155, 237, 238, 241, 244, 248, 252, 259, 268, 276, 288, 310, 314, 318, 397, 415, 426, 498, 501, 521, 540, 544, 545, 547, 550, 552, 555, 568, 569, 572, 573
 Évaluation, 36, 146, 372, 422, 449, 450, 451, 467, 472, 477, 555
 Finalités, 147
 Révolution du découpage, 95, 170, 385

Démocratie

Démocratie constitutionnelle, 19, 575
 Démocratie directe, 15, 19, 142
 Démocratie post-représentative, 19, 139, 163
 Démocratie représentative, 15, 55, 129, 131, 133, 135, 148, 565, 575

Député *Voir* Parlementaire

Distribution des sièges *Voir* Répartition des sièges

E

Égalité de représentation

Comparaison, 295, 396, 472, 555

Conciliation, 166, 261, 279, 309, 310, 311, 315, 316, 319, 321, 375, 394, 395, 397, 472, 521, 543, 544, 549, 569

Dualité, 153, 156, 284, 415, 542, 562, 568, 573

Écart de tolérance, 166, 316, 317, 318, 428, 545, 547, 569

Égalité de suffrage, 26, 37, 46, 52, 58, 79, 82, 84, 96, 101, 107, 114, 149, 153, 157, 164, 166, 170, 171, 238, 252, 261, 269, 277, 292, 311, 312, 314, 317, 368, 377, 385, 397, 427, 428, 451, 543, 562, 568, 569

Égalité qualitative, 38, 154, 338, 419, 450, 472, 543, 563, 568

Égalité quantitative, 38, 154, 338, 418, 450, 472, 543, 563, 568

Équilibre politique, 28, 277, 280, 370, 418, 477

Exceptions, 97, 119, 157, 166, 184, 239, 252, 258, 268, 280, 284, 317, 318, 367, 424, 454, 466, 539, 540

Garanties processuelles, 39, 46, 171, 173, 204, 251, 366, 384, 393, 404, 548, 554, 563, 572

Garanties substantielles, 39, 46, 171, 173, 237, 251, 366, 384, 532, 533, 540, 563, 572

Représentation effective, 46, 52, 164, 171, 268, 397, 459, 525, 543, 562, 568

Élection

Contentieux électoral, 191, 236, 334, 360, 361, 363

Sincérité des résultats, 13, 45, 120, 418, 499, 563, 568, 573

Électorat, 17, 76

États-Unis, 33, 42, 63, 85, 107, 180, 195, 212, 241, 259, 493

F

France, 33, 42, 71, 91, 114, 187, 201, 228, 248, 276, 487

G

Gerrymandering Voir Manipulation

H

Hiérarchie des normes, 175, 302, 344, 542

I

Inégalités de représentation, 34, 95, 170, 284, 315,
331, 342, 349, 385, 416, 452, 454, 455, 459,
467, 498, 503, 531, 532, 548, 563, 565, 568,
570, 573, 574

Involontaires, 503, 549

Mesure, 451

Volontaires, 503

Intérêt général, 128, 168, 393, 572

Intérêts particuliers, 128, 426, 517, 521

J

Juridictions

Conseil constitutionnel, 117, 189, 201, 235,
249, 276, 277, 278, 279, 281, 354, 358, 359,
364, 370, 373, 379

Contrôle de l'opportunité, 306, 364, 374

Contrôle par voie d'action, 353

Contrôle par voie d'exception, 355

Contrôle politique, 372

Cour suprême des États-Unis, 87, 107, 109, 110,
112, 113, 182, 196, 217, 243, 260, 262, 263,
265, 267, 355, 367, 368, 376

Cour suprême du Canada, 105, 185, 268, 354,
355, 366, 367

Déférence, 371, 374, 379

Doctrines des questions politiques *Voir*

Déférence

Efficacité du contrôle, 377

Gouvernement des juges, 307

Intensité du contrôle, 364

Théorie des actes de gouvernement *Voir*

Déférence

Voies de recours, 352

L

Légitimité, 14, 28, 122, 130, 133, 175, 308, 309,
333, 374, 407, 408, 410, 418, 516, 574

M

Mandat

Mandat impératif, 131

Mandat représentatif, 130, 131, 137, 522

Manipulations

Avantage substantiel, 253, 422, 500, 502, 514,
562, 571

Géographie électorale, 79, 428, 459

Inégalités démographiques, 79, 427, 451

Influences partisans, 507

Objectifs, 422

Minorités, 113, 166, 183, 220, 251, 262, 263, 265,
273, 284, 311, 312, 368, 466, 521, 538, 569

Mode de scrutin

Conséquences politiques, 158, 160, 178, 505

Effet déformant, 160, 163, 422, 462, 563, 568

Scrutin majoritaire, 20, 41, 94, 114, 116, 118,
144, 145, 156, 160, 163, 164, 165, 171, 429,
450, 451, 460, 462, 464, 514, 517, 533, 543,
568

Scrutin proportionnel, 21

P

Parlement *Voir* Assemblées

Parlementaire

Fonctions, 522

Intérêts politiques, 338

Mandat *Voir* Mandat

Prestation de services, 273, 376, 510

Participation publique, 208, 219, 225, 556

Prévision électorale

Approche comparative, 472

Estimations administratives, 446

Sondages, 439

Théories économiques, 441

Transpositions électorales, 444

Procédure de révision

Autorités, 205, 212, 221, 228
Commission, 207, 212, 219, 223, 233
Gouvernement, 212, 218, 228, 233
Initiative, 207, 217, 224, 233
Parlement, 212, 217, 233

Q

Quotas, 144, 517

R

Recensement, 65, 195, 199, 202, 217, 222, 241,
244, 283, 545
Régime parlementaire, 533
Régime présidentiel, 533
répartition, 627
Répartition des sièges, 24, 62, 64, 69, 72, 80, 84,
85, 89, 104, 112, 116, 157, 181, 184, 188, 195,
198, 207, 217, 224, 230, 237, 238, 241, 244,
248, 292, 412, 422, 424, 452, 454, 461, 463,
537, 539, 550, 568, 572
Méthodes, 86, 240, 242, 245, 249, 453
Représentation
Crise de la représentation, 134, 409
Théories, 123, 130, 138
Représentativité, 34, 40, 121, 133, 138, 139, 140,
142, 144, 151, 153, 155, 161, 164, 165, 167,
168, 171, 395, 398, 420, 431, 459, 460, 461,
463, 510, 517, 518, 563, 567, 572

Responsabilité, 125, 169, 393
Royaume-Uni, 33, 42, 58, 82, 96, 177, 193, 205,
238, 252, 478

S

Séparation des pouvoirs, 333, 344, 347, 365, 373,
375
Sondages *Voir* Prévission électorale
Souveraineté
Souveraineté nationale, 128
Souveraineté parlementaire, 125, 177
Souveraineté populaire, 127, 128
Suffrage universel, 17, 37, 76, 78, 129, 133, 149,
170
Systèmes informatiques, 295, 530, 551

T

Temps
Délai d'application, 193, 194, 198, 203, 211,
283, 353, 543
Durée de la procédure, 193, 195, 198, 199, 202,
283, 364, 530, 547
Périodicité, 70, 88, 99, 119, 192, 193, 195, 198,
201, 207, 223, 253, 283, 339, 434, 536, 543

V

Volonté électorale, 19, 372, 518, 520, 572

Table des matières

INTRODUCTION	13
§ 1. Prolégomènes électoraux et politiques	14
A. La démocratie représentative	15
B. Les systèmes électoraux	19
C. Les termes du problème	23
§ 2. La rationalisation des circonscriptions électorales	29
A. Intérêt du sujet	29
1) Un thème insuffisamment traité	29
2) L'apport de la démarche comparative	31
3) La détermination des pays de la comparaison	33
B. Problématique générale	35
C. Délimitation du champ de la recherche	42
§ 3. La détermination des conditions de la démonstration	44
A. Démarche intellectuelle	44
1) Les objectifs de la recherche	45
2) Les inclinaisons de l'argumentation	46
B. Méthode et précisions bibliographiques	48
1) Le cadre de la réflexion	48
2) L'exploitation des sources bibliographiques	50
3) Les différentes explications méthodologiques	51
C. Plan de l'étude	52
PREMIÈRE PARTIE : L'INTÉGRATION JURIDIQUE DE CHOIX POLITIQUES	54
TITRE I : FONCTION DES DÉCOUPAGES ÉLECTORAUX	55
CHAPITRE I – LA GENÈSE DES CARTES ÉLECTORALES	57
Section I : La formation historique des circonscriptions	57
I – La naissance des circonscriptions électorales	58
A – Fondation naturaliste	58
- Le Royaume-Uni	59

- Les États-Unis	63
- Le Canada	67
B – Fondation volontariste	71
II – La rationalisation des circonscriptions électorales	76
A – La pensée électorale	76
1) L’universalisation du suffrage	76
2) La science électorale	79
B – La réforme électorale	83
- Le Royaume-Uni	83
- Les États-Unis	85
- Le Canada	89
- La France	91
Section II : La révolution politique du redécoupage	95
I – La réforme de la procédure	96
A – Le Royaume-Uni	96
B – Le Canada	101
II – L’intervention des juridictions	106
A – Les États-Unis	107
B – La France	114
CHAPITRE II – LA FINALITÉ DES CARTES ÉLECTORALES	121
Section I : Représentation et représentativité	121
I – La représentation des gouvernés	123
A – Les théories de la représentation	123
B – La démocratie représentative	129
II – La représentativité des gouvernants	133
A – La crise de la représentation	134
B – La démocratie post-représentative	139
Section II : Efficacité du scrutin et égalité de représentation	145
I – Une « bonne » carte électorale	146
A – Le but des découpages électoraux	147
B – Les caractères de l’égalité de représentation	152
II – Le paradoxe des cartes électorales	158
A – La préservation de l’efficacité du scrutin	158
B – La consistance du droit à la représentation	164
CONCLUSION DU TITRE I	170
TITRE II : ENCADREMENT DES DÉCOUPAGES ÉLECTORAUX	173
CHAPITRE I – LES FONDEMENTS DES DÉCOUPAGES ÉLECTORAUX	175

Section I : Les sources du découpage	175
I – Les constantes	176
II – Les variables	177
A – La prééminence de la loi au Royaume-Uni	177
B – La décentralisation des normes aux États-Unis	180
C – La cohérence de l’ordonnancement au Canada	184
D – La primauté de la jurisprudence en France	187
Section II : Le temps du découpage	192
I – Les constantes	192
II – Les variables	193
A – L’intégration des échéances au Royaume-Uni	193
B – L’esquisse d’une temporalité aux États-Unis	195
C – Le raffinement des délais au Canada	198
D – L’absence de périodicité en France	201
Section III : La procédure du découpage	204
I – Les constantes	204
II – Les variables	205
A – La réorganisation du cadre des commissions au Royaume-Uni	205
B – L’hétérogénéité institutionnelle et matérielle aux États-Unis	212
C – L’affranchissement déterminant des commissions au Canada	221
D – La prépondérance de l’action gouvernementale en France	228
CHAPITRE II – LES CRITÈRES DES DÉCOUPAGES ÉLECTORAUX	237
Section I : Les règles de distribution des sièges	237
I – Les constantes	238
II – Les variables	238
A – L’admission de la proportionnalité au Royaume-Uni	238
B – L’équilibre de la représentation aux États-Unis	241
C – La perpétuation d’un compromis au Canada	244
D – La préservation du discrétionnaire en France	248
Section II : Les règles de délimitation des circonscriptions	251
I – Les constantes	251
II – Les variables	252
A – L’harmonie des normes de révision au Royaume-Uni	252
B – La superposition des prescriptions électorales aux États-Unis	259
C – La cohésion des dispositions juridiques au Canada	268
D – La conjugaison des exigences du redécoupage en France	276
CONCLUSION DU TITRE II	283

SECONDE PARTIE : L'APPRÉCIATION POLITIQUE D'UN CADRE JURIDIQUE	287
TITRE I : CONTRÔLE DES DÉCOUPAGES ÉLECTORAUX	288
CHAPITRE I – LA FAIBLESSE DE L'EMPRISE JURIDIQUE	289
Section I : La dimension matérielle de l'opération	289
I – La réalisation du découpage des circonscriptions	290
A – Les modalités de délimitation	290
B – Le triomphe des ordinateurs	295
II – L'appréciation des délimitations électorales	300
A – Une essence extra-juridique	300
B – La déterminabilité de la norme	305
Section II : Un indispensable exercice de conciliation	309
I – Le mythe de la carte idéale	310
A – Une pluralité de critères	310
B – La recherche d'un équilibre	315
II – Les contraintes de l'œuvre d'ensemble	320
A – Une multitude de combinaisons	320
B – Les répercussions du redécoupage	325
CHAPITRE II – LE RENFORCEMENT DES GARANTIES CONSTITUTIONNELLES	330
Section I : L'impuissance du contrôle parlementaire	331
I – La contestation d'une compétence traditionnelle	332
A – Une prérogative parlementaire	332
B – L'affaiblissement du législatif	335
II – L'obsolescence d'une procédure insatisfaisante	338
A – La sanction de la partialité	338
B – L'existence d'un remède	341
Section II : L'incomplétude du contrôle des juridictions	344
I – Le cadre de l'intervention des juridictions	345
A – La garantie juridictionnelle	345
1) Le développement de la justice constitutionnelle	345
2) L'imprégnation de la matière électorale	348
B – Les types de contentieux	352
1) Le contrôle par voie d'action	353
2) Le contrôle par voie d'exception	355
II – L'étendue du contrôle des juridictions	361
A – Les contraintes du contentieux	362
1) La durée de la procédure contentieuse	362

2) L'intensité de l'examen des juridictions	364
B – Les limites juridictionnelles	371
1) L'appréciation politique du découpage	372
2) L'efficacité de la censure des juridictions	377
Section III : L'approfondissement du contrôle des commissions	383
I – L'institutionnalisation des commissions de révision	384
A – Le recours à une autorité extérieure	384
1) L'avènement des commissions électorales	385
2) L'effectivité des exigences constitutionnelles	388
B – Le contrôle de la procédure de révision	392
1) L'attrait des garanties procédurales	392
2) L'adéquation à la méthode de délimitation	395
II – L'imperfection des commissions de délimitation	399
A – Le statut variable des commissions	400
1) La diversité des commissions électorales	400
2) L'indépendance des commissions de révision	404
B – L'autorité indéterminée des commissions	407
1) La légitimité des révisions indépendantes	407
2) Les limites à la séparation des compétences	411
CONCLUSION DU TITRE I	415
TITRE II : PERFECTIBILITÉ DES DÉCOUPAGES ÉLECTORAUX	418
CHAPITRE I : L'APPRÉHENSION DES CARTES ÉLECTORALES	420
Section I : La manipulation des découpages électoraux	420
I – Les manœuvres partisans	421
A – Les objectifs électoraux	422
1) La diversité des motivations	422
2) La permanence des tentations	425
B – Les maux du redécoupage	426
1) Les formules basiques	426
2) Les formules connexes	432
II – Les prévisions électorales	437
A – Les données du problème	438
B – Les différentes techniques	439
1) Les sondages politiques	439
2) Les théories économiques	441
3) Les transpositions électorales	444
4) Les estimations administratives	446
Section II : L'évaluation des circonscriptions électorales	450

I – Le recensement des méthodes d'évaluation	451
A – La mesure des inégalités de représentation	451
1) Les données quantitatives : l'égalité du suffrage	451
2) Les données qualitatives : la représentation effective	459
B – La structure des inégalités de représentation	467
1) La décomposition des biais électoraux	467
2) L'approche comparative des circonscriptions	472
II – Les conséquences des révisions électorales	477
A – Les analyses antérieures aux élections	478
- Le Royaume-Uni	478
B – Les analyses postérieures à une élection	481
- Le Canada	481
- La France	487
C – Les analyses postérieures à plusieurs élections	493
- Les États-Unis	493
 CHAPITRE II : L'AMÉLIORATION DES RÉVISIONS ÉLECTORALES	498
Section I : L'acquis des équilibres électoraux	498
I – L'inflexion des combinaisons politiques	499
A – La cohérence des majorités gouvernementales	500
1) L'adoption de délimitations démocratiques	500
2) L'explication des inégalités de représentation	503
B – La métamorphose des ambitions parlementaires	507
1) La redéfinition des influences partisans	507
2) Les répercussions sur les systèmes électoraux	512
II – Les conditions d'une bonne représentation	515
A – Le cadre juridique et politique	516
1) La régénération de l'idée de représentation	516
2) L'évolution de la fonction parlementaire	522
B – L'environnement civique et économique	524
1) La participation à la vie démocratique	525
2) Le coût de l'administration des élections	527
Section II : La marche vers l'égalité de représentation	531
I – Les réformes substantielles	532
A – La structure des systèmes électoraux	533
1) La stabilité du mode de scrutin	533
2) La fixation de la taille des assemblées	535
3) L'égle distribution des sièges	537
B – Les conditions de délimitation des circonscriptions	540
1) La définition des bases de la représentation	540

2) L'articulation des critères de délimitation	544
II – Les réformes processuelles	548
A – La composante organique : les institutions	548
1) L'affermissement des commissions de délimitation	549
2) L'interaction des modalités de contrôle	551
B – La composante matérielle : le redécoupage	554
1) L'intégration de la procédure de délimitation	555
2) Les suites des révisions électorales	558
CONCLUSION DU TITRE II	562
CONCLUSION	565
BIBLIOGRAPHIE	578
TABLE DES ANNEXES	638
INDEX	639
TABLE DES MATIERES	643
ANNEXES	64350

Annexes

Annexe 1 : Les circonscriptions électorales du Royaume-Uni

Une carte interactive des circonscriptions électorales britanniques est disponible sur le site internet des Services cartographiques du Royaume-Uni :

<https://www.ordnancesurvey.co.uk/election-maps/>

Les délimitations des différentes circonscriptions électorales sont présentes sur les sites internet des quatre commissions indépendantes en charge des découpages électoraux. En conséquence, elles donnent lieu à des présentations dissemblables.

Les circonscriptions sont issues du redécoupage de 2008 et ont été utilisées aux élections générales de 2010 et 2014.

ANGLETERRE

Name Designation	and	Composition
GREATER LONDON		
<i>In the London boroughs of Barking and Dagenham, and Havering</i>		
Barking (borough constituency)	and	<i>The Borough of Barking and Dagenham wards:-</i> Abbey, Alibon, Becontree, Eastbury, Gascoigne, Goresbrook, Longbridge, Mayesbrook, Parsloes, Thames, Valence.
Dagenham and Rainham (borough constituency)	and	<i>The Borough of Barking and Dagenham wards:-</i> Chadwell Heath, Eastbrook, Heath, River, Village, Whalebone. <i>The Borough of Havering wards:-</i> Elm Park, Rainham and Wennington, South Hornchurch.
Hornchurch and Upminster (borough constituency)	and	<i>The Borough of Havering wards:-</i> Cranham, Emerson Park, Gooshays, Hacton, Harold Wood, Heaton, St Andrew's, Upminster.
Romford (borough constituency)	and	<i>The Borough of Havering wards:-</i> Brooklands, Havering Park, Hylands, Mawneys, Pettits, Romford Town, Squirrel's Heath.
<i>In the London borough of Barnet</i>		
Chipping Barnet (borough constituency)	and	<i>The Borough of Barnet wards:-</i> Brunswick Park, Coppetts, East Barnet, High Barnet, Oakleigh, Totteridge, Underhill.
Finchley and Golders Green (borough constituency)	and	<i>The Borough of Barnet wards:-</i> Childs Hill, East Finchley, Finchley Church End, Garden Suburb, Golders Green, West Finchley, Woodhouse.
Hendon (borough constituency)	and	<i>The Borough of Barnet wards:-</i> Burnt Oak, Colindale, Edgware, Hale, Hendon, Mill Hill, West Hendon.
<i>In the London boroughs of Bexley and Greenwich</i>		

Name and Designation	Composition
Bexleyheath and Crayford (borough constituency)	<i>The Borough of Bexley wards:-</i> Barnehurst, Brampton, Christchurch, Colyers, Crayford, Danson Park, North End, St Michael's.
Eltham (borough constituency)	<i>The Borough of Greenwich wards:-</i> Coldharbour and New Eltham, Eltham North, Eltham South, Eltham West, Kidbrooke with Hornfair, Middle Park and Sutcliffe, Shooters Hill.
Erith and Thamesmead (borough constituency)	<i>The Borough of Bexley wards:-</i> Belvedere, Erith, Lesnes Abbey, Northumberland Heath, Thamesmead East. <i>The Borough of Greenwich wards:-</i> Abbey Wood, Plumstead, Thamesmead Moorings.
Greenwich and Woolwich (borough constituency)	<i>The Borough of Greenwich wards:-</i> Blackheath Westcombe, Charlton, Glyndon, Greenwich West, Peninsula, Woolwich Common, Woolwich Riverside.
Old Bexley and Sidcup (borough constituency)	<i>The Borough of Bexley wards:-</i> Blackfen and Lamorbey, Blendon and Penhill, Cray Meadows, East Wickham, Falconwood and Welling, Longlands, St Mary's, Sidcup.
<i>In the London boroughs of Brent and Camden</i>	
Brent Central (borough constituency)	<i>The Borough of Brent wards:-</i> Dollis Hill, Dudden Hill, Harlesden, Kensal Green, Mapesbury, Stonebridge, Tokyngton, Welsh Harp, Willesden Green.
Brent North (borough constituency)	<i>The Borough of Brent wards:-</i> Alperton, Barnhill, Fryent, Kenton, Northwick Park, Preston, Queensbury, Sudbury, Wembley Central.
Hampstead and Kilburn (borough constituency)	<i>The Borough of Brent wards:-</i> Brondesbury Park, Kilburn, Queens Park. <i>The Borough of Camden wards:-</i> Belsize, Fortune Green, Frognaal and Fitzjohns, Hampstead Town, Kilburn, Swiss Cottage, West Hampstead.
Holborn and St	<i>The Borough of Camden wards:-</i>

Name and Designation	Composition
Pancras (borough constituency)	Bloomsbury, Camden Town with Primrose Hill, Cantelowes, Gospel Oak, Haverstock, Highgate, Holborn and Covent Garden, Kentish Town, King's Cross, Regent's Park, St Pancras and Somers Town.
<i>In the London boroughs of Bromley and Lewisham</i>	
Beckenham (borough constituency)	<i>The Borough of Bromley wards:-</i> Bromley Common and Keston, Copers Cope, Hayes and Coney Hall, Kelsey and Eden Park, Shortlands, West Wickham.
Bromley and Chislehurst (borough constituency)	<i>The Borough of Bromley wards:-</i> Bickley, Bromley Town, Chislehurst, Cray Valley West, Mottingham and Chislehurst North, Plaistow and Sundridge.
Lewisham, Deptford (borough constituency)	<i>The Borough of Lewisham wards:-</i> Brockley, Crofton Park, Evelyn, Ladywell, Lewisham Central, New Cross, Telegraph Hill.
Lewisham East (borough constituency)	<i>The Borough of Lewisham wards:-</i> Blackheath, Catford South, Downham, Grove Park, Lee Green, Rushey Green, Whitefoot.
Lewisham West and Penge (borough constituency)	<i>The Borough of Bromley wards:-</i> Clock House, Crystal Palace, Penge and Cator. <i>The Borough of Lewisham wards:-</i> Bellingham, Forest Hill, Perry Vale, Sydenham.
Orpington (borough constituency)	<i>The Borough of Bromley wards:-</i> Biggin Hill, Chelsfield and Pratts Bottom, Cray Valley East, Darwin, Farnborough and Crofton, Orpington, Petts Wood and Knoll.
<i>In the London borough of Croydon</i>	
Croydon Central (borough constituency)	<i>The Borough of Croydon wards:-</i> Addiscombe, Ashburton, Fairfield, Fieldway, Heathfield, New Addington, Shirley, Woodside.
Croydon North (borough constituency)	<i>The Borough of Croydon wards:-</i> Bensham Manor, Broad Green, Norbury, Selhurst, South Norwood, Thornton Heath, Upper Norwood, West Thornton.

Name and Designation	Composition
Croydon South (borough constituency)	<i>The Borough of Croydon wards:-</i> Coulsdon East, Coulsdon West, Croham, Kenley, Purley, Sanderstead, Selsdon and Ballards, Waddon.
<i>In the London borough of Ealing</i>	
Ealing Central and Acton (borough constituency)	<i>The Borough of Ealing wards:-</i> Acton Central, Ealing Broadway, Ealing Common, East Acton, Hanger Hill, South Acton, Southfield, Walpole.
Ealing North (borough constituency)	<i>The Borough of Ealing wards:-</i> Cleveland, Greenford Broadway, Greenford Green, Hobbayne, North Greenford, Northolt Mandeville, Northolt West End, Perivale.
Ealing, Southall (borough constituency)	<i>The Borough of Ealing wards:-</i> Dormers Wells, Elthorne, Lady Margaret, Northfield, Norwood Green, Southall Broadway, Southall Green.
<i>The London borough of Enfield</i>	
Edmonton (borough constituency)	<i>The Borough of Enfield wards:-</i> Bush Hill Park, Edmonton Green, Haselbury, Jubilee, Lower Edmonton, Ponders End, Upper Edmonton.
Enfield North (borough constituency)	<i>The Borough of Enfield wards:-</i> Chase, Enfield Highway, Enfield Lock, Highlands, Southbury, Town, Turkey Street.
Enfield, Southgate (borough constituency)	<i>The Borough of Enfield wards:-</i> Bowes, Cockfosters, Grange, Palmers Green, Southgate, Southgate Green, Winchmore Hill.
<i>In the London borough of Hackney</i>	
Hackney North and Stoke Newington (borough constituency)	<i>The Borough of Hackney wards:-</i> Brownswood, Cazenove, Clissold, Dalston, Hackney Downs, Leabridge, Lordship, New River, Springfield, Stoke Newington Central.
Hackney South and Shoreditch (borough constituency)	<i>The Borough of Hackney wards:-</i> Chatham, De Beauvoir, Hackney Central, Haggerston, Hoxton, King's Park, Queensbridge, Victoria, Wick.

constituency)	
<i>In the London borough of Hammersmith and Fulham, and the Royal borough of Kensington and Chelsea</i>	
Chelsea and Fulham (borough constituency)	<i>The Borough of Hammersmith and Fulham wards:-</i> Fulham Broadway, Munster, Palace Riverside, Parsons Green and Walham, Sands End, Town. <i>The Royal Borough of Kensington and Chelsea wards:-</i> Cremorne, Hans Town, Redcliffe, Royal Hospital, Stanley.
Hammersmith (borough constituency)	<i>The Borough of Hammersmith and Fulham wards:-</i> Addison, Askew, Avonmore and Brook Green, College Park and Old Oak, Fulham Reach, Hammersmith Broadway, North End, Ravenscourt Park, Shepherd's Bush Green, Wormholt and White City.
Kensington (borough constituency)	<i>The Royal Borough of Kensington and Chelsea wards:-</i> Abingdon, Brompton, Campden, Colville, Courtfield, Earl's Court, Golborne, Holland, Norland, Notting Barns, Pembridge, Queen's Gate, St Charles.
<i>In the London borough of Haringey</i>	
Hornsey and Wood Green (borough constituency)	<i>The Borough of Haringey wards:-</i> Alexandra, Bounds Green, Crouch End, Fortis Green, Highgate, Hornsey, Muswell Hill, Noel Park, Stroud Green, Woodside.
Tottenham (borough constituency)	<i>The Borough of Haringey wards:-</i> Bruce Grove, Harringay, Northumberland Park, St Ann's, Seven Sisters, Tottenham Green, Tottenham Hale, West Green, White Hart Lane.
<i>In the London boroughs of Harrow and Hillingdon</i>	
Harrow East (borough constituency)	<i>The Borough of Harrow wards:-</i> Belmont, Canons, Edgware, Harrow Weald, Kenton East, Kenton West, Queensbury, Stanmore Park, Wealdstone.
Harrow West (borough constituency)	<i>The Borough of Harrow wards:-</i> Greenhill, Harrow on the Hill, Headstone North, Headstone South, Marlborough, Rayners Lane, Roxbourne, Roxeth, West Harrow.
Hayes and Harlington (borough constituency)	<i>The Borough of Hillingdon wards:-</i> Barnhill, Botwell, Charville, Heathrow Villages, Pinkwell, Townfield, West Drayton, Yeading.

Ruislip, Northwood and Pinner (borough constituency)	<i>The Borough of Harrow wards:-</i> Hatch End, Pinner, Pinner South. <i>The Borough of Hillingdon wards:-</i> Eastcote and East Ruislip, Harefield, Ickenham, Northwood, Northwood Hills, West Ruislip.
Uxbridge and South Ruislip (borough constituency)	<i>The Borough of Hillingdon wards:-</i> Brunel, Cavendish, Hillingdon East, Manor, South Ruislip, Uxbridge North, Uxbridge South, Yiewsley.
<i>In the London borough of Hounslow</i>	
Brentford and Isleworth (borough constituency)	<i>The Borough of Hounslow wards:-</i> Brentford, Chiswick Homefields, Chiswick Riverside, Hounslow Central, Hounslow Heath, Hounslow South, Isleworth, Osterley and Spring Grove, Syon, Turnham Green.
Feltham and Heston (borough constituency)	<i>The Borough of Hounslow wards:-</i> Bedfont, Cranford, Feltham North, Feltham West, Hanworth, Hanworth Park, Heston Central, Heston East, Heston West, Hounslow West.
<i>In the London borough of Islington</i>	
Islington North (borough constituency)	<i>The Borough of Islington wards:-</i> Finsbury Park, Highbury East, Highbury West, Hillrise, Junction, Mildmay, St George's, Tollington.
Islington South and Finsbury (borough constituency)	<i>The Borough of Islington wards:-</i> Barnsbury, Bunhill, Caledonian, Canonbury, Clerkenwell, Holloway, St Mary's, St Peter's.
<i>In the Royal borough of Kingston upon Thames and the London borough of Richmond upon Thames</i>	
Kingston and Surbiton (borough constituency)	<i>The Royal Borough of Kingston upon Thames wards:-</i> Alexandra, Berrylands, Beverley, Chessington North and Hook, Chessington South, Grove, Norbiton, Old Malden, St James, St Mark's, Surbiton Hill, Tolworth and Hook Rise.
Richmond Park (borough constituency)	<i>The Royal Borough of Kingston upon Thames wards:-</i> Canbury, Coombe Hill, Coombe Vale, Tudor. <i>The Borough of Richmond upon Thames wards:-</i> Barnes, East Sheen, Ham, Petersham and Richmond Riverside,

	Kew, Mortlake and Barnes Common, North Richmond, South Richmond.
Twickenham (borough constituency)	<i>The Borough of Richmond upon Thames wards:-</i> Fulwell and Hampton Hill, Hampton, Hampton North, Hampton Wick, Heathfield, St Margarets and North Twickenham, South Twickenham, Teddington, Twickenham Riverside, West Twickenham, Whitton.
<i>The London boroughs of Lambeth and Southwark</i>	
Bermondsey and Old Southwark (borough constituency)	<i>The Borough of Southwark wards:-</i> Cathedrals, Chaucer, East Walworth, Grange, Newington, Riverside, Rotherhithe, South Bermondsey, Surrey Docks.
Camberwell and Peckham (borough constituency)	<i>The Borough of Southwark wards:-</i> Brunswick Park, Camberwell Green, Faraday, Livesey, Nunhead, Peckham, Peckham Rye, South Camberwell, The Lane.
Dulwich and West Norwood (borough constituency)	<i>The Borough of Lambeth wards:-</i> Coldharbour, Gipsy Hill, Herne Hill, Knight's Hill, Thurlow Park. <i>The Borough of Southwark wards:-</i> College, East Dulwich, Village.
Streatham (borough constituency)	<i>The Borough of Lambeth wards:-</i> Brixton Hill, Clapham Common, St Leonard's, Streatham Hill, Streatham South, Streatham Wells, Thornton, Tulse Hill.
Vauxhall (borough constituency)	<i>The Borough of Lambeth wards:-</i> Bishop's, Clapham Town, Ferndale, Larkhall, Oval, Prince's, Stockwell, Vassall.
<i>The London borough of Merton</i>	
Mitcham and Morden (borough constituency)	<i>The Borough of Merton wards:-</i> Colliers Wood, Cricket Green, Figge's Marsh, Graveney, Lavender Fields, Longthornton, Lower Morden, Pollards Hill, Ravensbury, St Helier.
Wimbledon (borough constituency)	<i>The Borough of Merton wards:-</i> Abbey, Cannon Hill, Dundonald, Hillside, Merton Park, Raynes Park, Trinity, Village, West Barnes, Wimbledon Park.
<i>In the London borough of Newham</i>	

East Ham (borough constituency)	<i>The Borough of Newham wards:-</i> Beckton, Boleyn, East Ham Central, East Ham North, East Ham South, Green Street East, Little Ilford, Manor Park, Royal Docks, Wall End.
West Ham (borough constituency)	<i>The Borough of Newham wards:-</i> Canning Town North, Canning Town South, Custom House, Forest Gate North, Forest Gate South, Green Street West, Plaistow North, Plaistow South, Stratford and New Town, West Ham.
<i>The London boroughs of Redbridge and Waltham Forest</i>	
Chingford and Woodford Green (borough constituency)	<i>The Borough of Redbridge wards:-</i> Church End, Monkams. <i>The Borough of Waltham Forest wards:-</i> Chingford Green, Endlebury, Hale End and Highams Park, Hatch Lane, Larkswood, Valley.
Ilford North (borough constituency)	<i>The Borough of Redbridge wards:-</i> Aldborough, Barkingside, Bridge, Clayhall, Fairlop, Fullwell, Hainault, Roding.
Ilford South (borough constituency)	<i>The Borough of Redbridge wards:-</i> Chadwell, Clementswood, Cranbrook, Goodmayes, Loxford, Mayfield, Newbury, Seven Kings, Valentines.
Leyton and Wanstead (borough constituency)	<i>The Borough of Redbridge wards:-</i> Snaresbrook, Wanstead. <i>The Borough of Waltham Forest wards:-</i> Cann Hall, Cathall, Forest, Grove Green, Leyton, Leytonstone.
Walthamstow (borough constituency)	<i>The Borough of Waltham Forest wards:-</i> Chapel End, Higham Hill, High Street, Hoe Street, Lea Bridge, Markhouse, William Morris, Wood Street.
<i>In the London borough of Sutton</i>	
Carshalton and Wallington (borough constituency)	<i>The Borough of Sutton wards:-</i> Beddington North, Beddington South, Carshalton Central, Carshalton South and Clockhouse, St Helier, The Wrythe, Wallington North, Wallington South, Wandle Valley.
Sutton and Cheam	<i>The Borough of Sutton wards:-</i>

(borough constituency)	Belmont, Cheam, Nonsuch, Stonecot, Sutton Central, Sutton North, Sutton South, Sutton West, Worcester Park.
<i>In the London borough of Tower Hamlets</i>	
Bethnal Green and Bow (borough constituency)	<i>The Borough of Tower Hamlets wards:-</i> Bethnal Green North, Bethnal Green South, Bow East, Bow West, Mile End and Globe Town, St Dunstan's and Stepney Green, Spitalfields and Banglatown, Weavers, Whitechapel.
Poplar and Limehouse (borough constituency)	<i>The Borough of Tower Hamlets wards:-</i> Blackwall and Cubitt Town, Bromley-by-Bow, East India and Lansbury, Limehouse, Mile End East, Millwall, St Katharine's and Wapping, Shadwell.
<i>In the London borough of Wandsworth</i>	
Battersea (borough constituency)	<i>The Borough of Wandsworth wards:-</i> Balham, Fairfield, Latchmere, Northcote, Queenstown, St Mary's Park, Shaftesbury.
Putney (borough constituency)	<i>The Borough of Wandsworth wards:-</i> East Putney, Roehampton, Southfields, Thamesfield, West Hill, West Putney.
Tooting (borough constituency)	<i>The Borough of Wandsworth wards:-</i> Bedford, Earlsfield, Furzedown, Graveney, Nightingale, Tooting, Wandsworth Common.
<i>In the City of Westminster and the City of London</i>	
Cities of London and Westminster (borough constituency)	<i>The City of Westminster wards:-</i> Bryanston and Dorset Square, Churchill, Hyde Park, Knightsbridge and Belgravia, Marylebone High Street, St James's, Tachbrook, Vincent Square, Warwick, West End. <i>The City of London.</i>
Westminster North (borough constituency)	<i>The City of Westminster wards:-</i> Abbey Road, Bayswater, Church Street, Harrow Road, Lancaster Gate, Little Venice, Maida Vale, Queen's Park, Regent's Park, Westbourne.
THE METROPOLITAN COUNTIES	
IN GREATER MANCHESTER	
Altrincham and Sale	<i>The Borough of Trafford wards:-</i>

West (borough constituency)	Altrincham, Ashton upon Mersey, Bowdon, Broadheath, Hale Barns, Hale Central, St Mary's, Timperley, Village.
Ashton-under-Lyne (borough constituency)	<i>The Borough of Oldham wards:-</i> Failsworth East, Failsworth West. <i>The Borough of Tameside wards:-</i> Ashton Hurst, Ashton St Michael's, Ashton Waterloo, Droylsden East, Droylsden West, St Peter's.
Blackley and Broughton (borough constituency)	<i>The City of Manchester wards:-</i> Charlestown, Cheetham, Crumpsall, Harpurhey, Higher Blackley. <i>The City of Salford wards:-</i> Broughton, Kersal.
Bolton North East (borough constituency)	<i>The Borough of Bolton wards:-</i> Astley Bridge, Bradshaw, Brightmet, Bromley Cross, Crompton, Halliwell, Tonge with the Haugh.
Bolton South East (borough constituency)	<i>The Borough of Bolton wards:-</i> Farnworth, Great Lever, Harper Green, Hulton, Kearsley, Little Lever and Darcy Lever, Rumworth.
Bolton West (county constituency)	<i>The Borough of Bolton wards:-</i> Heaton and Lostock, Horwich and Blackrod, Horwich North East, Smithills, Westhoughton North and Chew Moor, Westhoughton South. <i>The Borough of Wigan ward:-</i> Atherton.
Bury North (borough constituency)	<i>The Borough of Bury wards:-</i> Church, East, Elton, Moorside, North Manor, Ramsbottom, Redvales, Tottington.
Bury South (borough constituency)	<i>The Borough of Bury wards:-</i> Besses, Holyrood, Pilkington Park, Radcliffe East, Radcliffe North, Radcliffe West, St Mary's, Sedgley, Unsworth.
Cheadle (borough constituency)	<i>The Borough of Stockport wards:-</i> Bramhall North, Bramhall South, Cheadle and Gatley, Cheadle Hulme North, Cheadle Hulme South, Heald Green, Stepping Hill.

Denton and Reddish (borough constituency)	<i>The Borough of Stockport wards:-</i> Reddish North, Reddish South. <i>The Borough of Tameside wards:-</i> Audenshaw, Denton North East, Denton South, Denton West, Dukinfield.
Hazel Grove (county constituency)	<i>The Borough of Stockport wards:-</i> Bredbury and Woodley, Bredbury Green and Romiley, Hazel Grove, Marple North, Marple South, Offerton.
Heywood and Middleton (county constituency)	<i>The Borough of Rochdale wards:-</i> Bamford, Castleton, East Middleton, Hopwood Hall, Norden, North Heywood, North Middleton, South Middleton, West Heywood, West Middleton.
Leigh (county constituency)	<i>The Borough of Wigan wards:-</i> Astley Mosley Common, Atherleigh, Golborne and Lowton West, Leigh East, Leigh South, Leigh West, Lowton East, Tyldesley.
Makerfield (county constituency)	<i>The Borough of Wigan wards:-</i> Abram, Ashton, Bryn, Hindley, Hindley Green, Orrell, Winstanley, Worsley Mesnes.
Manchester Central (borough constituency)	<i>The City of Manchester wards:-</i> Ancoats and Clayton, Ardwick, Bradford, City Centre, Hulme, Miles Platting and Newton Heath, Moss Side, Moston.
Manchester, Gorton (borough constituency)	<i>The City of Manchester wards:-</i> Fallowfield, Gorton North, Gorton South, Levenshulme, Longsight, Rusholme, Whalley Range.
Manchester, Withington (borough constituency)	<i>The City of Manchester wards:-</i> Burnage, Chorlton, Chorlton Park, Didsbury East, Didsbury West, Old Moat, Withington.
Oldham East and Saddleworth (county constituency)	<i>The Borough of Oldham wards:-</i> Alexandra, Crompton, Saddleworth North, Saddleworth South, Saddleworth West and Lees, St James', St Mary's, Shaw, Waterhead.
Oldham West and Royton (borough constituency)	<i>The Borough of Oldham wards:-</i> Chadderton Central, Chadderton North, Chadderton South, Coldhurst, Hollinwood, Medlock Vale, Royton North,

constituency)	Royton South, Werneth.
Rochdale (county constituency)	<i>The Borough of Rochdale wards:-</i> Balderstone and Kirkholt, Central Rochdale, Healey, Kingsway, Littleborough Lakeside, Milkstone and Deeplish, Milnrow and Newhey, Smallbridge and Firgrove, Spotland and Falinge, Wardle and West Littleborough.
Salford and Eccles (borough constituency)	<i>The City of Salford wards:-</i> Claremont, Eccles, Irwell Riverside, Langworthy, Ordsall, Pendlebury, Swinton North, Swinton South, Weaste and Seedley.
Stalybridge and Hyde (county constituency)	<i>The Borough of Tameside wards:-</i> Dukinfield Stalybridge, Hyde Godley, Hyde Newton, Hyde Werneth, Longdendale, Mossley, Stalybridge North, Stalybridge South.
Stockport (borough constituency)	<i>The Borough of Stockport wards:-</i> Brinnington and Central, Davenport and Cale Green, Edgeley and Cheadle Heath, Heaton North, Heaton South, Manor.
Stretford and Urmston (borough constituency)	<i>The Borough of Trafford wards:-</i> Bucklow-St Martins, Clifford, Davyhulme East, Davyhulme West, Flixton, Gorse Hill, Longford, Stretford, Urmston.
Wigan (county constituency)	<i>The Borough of Wigan wards:-</i> Aspull New Springs Whelley, Douglas, Ince, Pemberton, Shevington with Lower Ground, Standish with Langtree, Wigan Central, Wigan West.
Worsley and Eccles South (county constituency)	<i>The City of Salford wards:-</i> Barton, Boothstown and Ellenbrook, Cadishead, Irlam, Little Hulton, Walkden North, Walkden South, Winton, Worsley.
Wythenshawe and Sale East (borough constituency)	<i>The City of Manchester wards:-</i> Baguley, Brooklands, Northenden, Sharston, Woodhouse Park. <i>The Borough of Trafford wards:-</i> Brooklands, Priory, Sale Moor.
IN MERSEYSIDE	
Birkenhead	<i>The Borough of Wirral wards:-</i>

(borough constituency)	Bidston and St James, Birkenhead and Tranmere, Claughton, Oxtton, Prenton, Rock Ferry.
Bootle (borough constituency)	<i>The Borough of Sefton wards:-</i> Church, Derby, Ford, Linacre, Litherland, Netherton and Orrell, St Oswald, Victoria.
Garston and Halewood (borough constituency)	<i>The Borough of Knowsley wards:-</i> Halewood North, Halewood South, Halewood West. <i>The City of Liverpool wards:-</i> Allerton and Hunts Cross, Belle Vale, Cressington, Speke-Garston, Woolton.
Knowsley (borough constituency)	<i>The Borough of Knowsley wards:-</i> Cherryfield, Kirkby Central, Longview, Northwood, Page Moss, Park, Prescot West, Roby, St Bartholomews, St Gabriels, St Michaels, Shevington, Stockbridge, Swanside, Whitefield.
Liverpool, Riverside (borough constituency)	<i>The City of Liverpool wards:-</i> Central, Greenbank, Kirkdale, Mossley Hill, Princes Park, Riverside, St Michael's.
Liverpool, Walton (borough constituency)	<i>The City of Liverpool wards:-</i> Anfield, Clubmoor, County, Everton, Fazakerley, Warbreck.
Liverpool, Wavertree (borough constituency)	<i>The City of Liverpool wards:-</i> Childwall, Church, Kensington and Fairfield, Old Swan, Picton, Wavertree.
Liverpool, West Derby (borough constituency)	<i>The City of Liverpool wards:-</i> Croxteth, Knotty Ash, Norris Green, Tuebrook and Stoneycroft, West Derby, Yew Tree.
Sefton Central (county constituency)	<i>The Borough of Sefton wards:-</i> Blundellsands, Harington, Manor, Molyneux, Park, Ravenmeols, Sudell.
Southport (borough constituency)	<i>The Borough of Sefton wards:-</i> Ainsdale, Birkdale, Cambridge, Duke's, Kew, Meols, Norwood.

St Helens North (borough constituency)	<i>The Borough of St Helens wards:-</i> Billinge and Seneley Green, Blackbrook, Earlestown, Haydock, Moss Bank, Newton, Parr, Rainford, Windle.
St Helens South and Whiston (borough constituency)	<i>The Borough of Knowsley wards:-</i> Prescot East, Whiston North, Whiston South. <i>The Borough of St Helens wards:-</i> Bold, Eccleston, Rainhill, Sutton, Thatto Heath, Town Centre, West Park.
Wallasey (borough constituency)	<i>The Borough of Wirral wards:-</i> Leasowe and Moreton East, Liscard, Moreton West and Saughall Massie, New Brighton, Seacombe, Wallasey.
Wirral South (county constituency)	<i>The Borough of Wirral wards:-</i> Bebington, Bromborough, Clatterbridge, Eastham, Heswall.
Wirral West (county constituency)	<i>The Borough of Wirral wards:-</i> Greasby, Frankby and Irby, Hoylake and Meols, Pensby and Thingwall, Upton, West Kirby and Thurstaston.
IN SOUTH YORKSHIRE	
Barnsley Central (borough constituency)	<i>The Borough of Barnsley wards:-</i> Central, Darton East, Darton West, Kingstone, Monk Bretton, Old Town, Royston, St Helens.
Barnsley East (county constituency)	<i>The Borough of Barnsley wards:-</i> Cudworth, Darfield, Hoyland Milton, North East, Rockingham, Stairfoot, Wombwell, Worsbrough.
Don Valley (county constituency)	<i>The Borough of Doncaster wards:-</i> Conisbrough and Denaby, Edlington and Warmsworth, Finningley, Hatfield, Rossington, Thorne, Torne Valley.
Doncaster Central (borough constituency)	<i>The Borough of Doncaster wards:-</i> Armthorpe, Balby, Bessacarr and Cantley, Central, Edenthorpe, Kirk Sandall and Barnby Dun, Town Moor, Wheatley.
Doncaster North (county constituency)	<i>The Borough of Doncaster wards:-</i> Adwick, Askern Spa, Bentley, Great North Road, Mexborough, Sprotbrough, Stainforth and Moorends.
Penistone and Stocksbridge	<i>The Borough of Barnsley wards:-</i>

(county constituency)	Dodworth, Penistone East, Penistone West. <i>The City of Sheffield wards:-</i> East Ecclesfield, Stocksbridge and Upper Don, West Ecclesfield.
Rother Valley (county constituency)	<i>The Borough of Rotherham wards:-</i> Anston and Woodsetts, Dinnington, Hellaby, Holderness, Maltby, Rother Vale, Sitwell, Wales.
Rotherham (borough constituency)	<i>The Borough of Rotherham wards:-</i> Boston Castle, Brinsworth and Catcliffe, Keppel, Rotherham East, Rotherham West, Valley, Wingfield.
Sheffield, Brightside and Hillsborough (borough constituency)	<i>The City of Sheffield wards:-</i> Burngreave, Firth Park, Hillsborough, Shiregreen and Brightside, Southey.
Sheffield Central (borough constituency)	<i>The City of Sheffield wards:-</i> Broomhill, Central, Manor Castle, Nether Edge, Walkley.
Sheffield, Hallam (county constituency)	<i>The City of Sheffield wards:-</i> Crookes, Dore and Totley, Ecclesall, Fulwood, Stannington.
Sheffield, Heeley (borough constituency)	<i>The City of Sheffield wards:-</i> Arbourthorne, Beauchief and Greenhill, Gleadless Valley, Graves Park, Richmond.
Sheffield South East (borough constituency)	<i>The City of Sheffield wards:-</i> Beighton, Birley, Darnall, Mosborough, Woodhouse.
Wentworth and Dearne (county constituency)	<i>The Borough of Barnsley wards:-</i> Dearne North, Dearne South. <i>The Borough of Rotherham wards:-</i> Hoover, Rawmarsh, Silverwood, Swinton, Wath, Wickersley.
IN TYNE AND WEAR	
Blaydon (borough constituency)	<i>The Borough of Gateshead wards:-</i> Birtley, Blaydon, Chopwell and Rowlands Gill, Crawcrook and Greenside, Dunston Hill and Whickham East, Lamesley, Ryton, Crookhill and Stella, Whickham North,

	Whickham South and Sunnyside, Winlaton and High Spenn.
Gateshead (borough constituency)	<i>The Borough of Gateshead wards:-</i> Bridges, Chowdene, Deckham, Dunston and Teams, Felling, High Fell, Lobley Hill and Bensham, Low Fell, Saltwell, Windy Nook and Whitehills.
Houghton and Sunderland South (borough constituency)	<i>The City of Sunderland wards:-</i> Copt Hill, Doxford, Hetton, Houghton, St Chad's, Sandhill, Shiney Row, Silksworth.
Jarrow (borough constituency)	<i>The Borough of Gateshead wards:-</i> Pelaw and Heworth, Wardley and Leam Lane. <i>The Borough of South Tyneside wards:-</i> Bede, Boldon Colliery, Cleadon and East Boldon, Fellgate and Hedworth, Hebburn North, Hebburn South, Monkton, Primrose.
Newcastle upon Tyne Central (borough constituency)	<i>The City of Newcastle upon Tyne wards:-</i> Benwell and Scotswood, Blakelaw, Elswick, Fenham, Kenton, Westgate, West Gosforth, Wingrove.
Newcastle upon Tyne East (borough constituency)	<i>The City of Newcastle upon Tyne wards:-</i> Byker, Dene, North Heaton, North Jesmond, Ouseburn, South Heaton, South Jesmond, Walker, Walkergate.
Newcastle upon Tyne North (borough constituency)	<i>The City of Newcastle upon Tyne wards:-</i> Castle, Denton, East Gosforth, Fawdon, Lemington, Newburn, Parklands, Westerhope, Woosington.
North Tyneside (borough constituency)	<i>The Borough of North Tyneside wards:-</i> Battle Hill, Benton, Camperdown, Howdon, Killingworth, Longbenton, Northumberland, Riverside, Wallsend, Weetslade.
South Shields (borough constituency)	<i>The Borough of South Tyneside wards:-</i> Beacon and Bents, Biddick and All Saints, Cleadon Park, Harton, Horsley Hill, Simonside and Rekendyke, Westoe, West Park, Whitburn and Marsden, Whiteleas.
Sunderland Central (borough constituency)	<i>The City of Sunderland wards:-</i> Barnes, Fulwell, Hendon, Millfield, Pallion, Ryhope, St Michael's, St Peter's, Southwick.

Tynemouth (borough constituency)	<i>The Borough of North Tyneside wards:-</i> Chirton, Collingwood, Cullercoats, Monkseaton North, Monkseaton South, Preston, St Mary's, Tynemouth, Valley, Whitley Bay.
Washington and Sunderland West (borough constituency)	<i>The City of Sunderland wards:-</i> Castle, Redhill, St Anne's, Washington Central, Washington East, Washington North, Washington South, Washington West.
IN THE WEST MIDLANDS	
Aldridge-Brownhills (borough constituency)	<i>The Borough of Walsall wards:-</i> Aldridge Central and South, Aldridge North and Walsall Wood, Brownhills, Pelsall, Rushall-Shelfield, Streetly.
Birmingham, Edgbaston (borough constituency)	<i>The City of Birmingham wards:-</i> Bartley Green, Edgbaston, Harborne, Quinton.
Birmingham, Erdington (borough constituency)	<i>The City of Birmingham wards:-</i> Erdington, Kingstanding, Stockland Green, Tyburn.
Birmingham, Hall Green (borough constituency)	<i>The City of Birmingham wards:-</i> Hall Green, Moseley and Kings Heath, Sparkbrook, Springfield.
Birmingham, Hodge Hill (borough constituency)	<i>The City of Birmingham wards:-</i> Bordesley Green, Hodge Hill, Shard End, Washwood Heath.
Birmingham, Ladywood (borough constituency)	<i>The City of Birmingham wards:-</i> Aston, Ladywood, Nechells, Soho.
Birmingham, Northfield (borough constituency)	<i>The City of Birmingham wards:-</i> Kings Norton, Longbridge, Northfield, Weoley.
Birmingham, Perry Barr (borough constituency)	<i>The City of Birmingham wards:-</i> Handsworth Wood, Lozells and East Handsworth, Oscott, Perry Barr.
Birmingham, Selly Oak (borough constituency)	<i>The City of Birmingham wards:-</i> Billesley, Bournville, Brandwood, Selly Oak.
Birmingham, Yardley (borough constituency)	<i>The City of Birmingham wards:-</i> Acocks Green, Sheldon, South Yardley, Stechford and Yardley North.

Coventry North East (borough constituency)	<i>The City of Coventry wards:-</i> Foleshill, Henley, Longford, Lower Stoke, Upper Stoke, Wyken.
Coventry North West (borough constituency)	<i>The City of Coventry wards:-</i> Bablake, Holbrook, Radford, Sherbourne, Whoberley, Woodlands.
Coventry South (borough constituency)	<i>The City of Coventry wards:-</i> Binley and Willenhall, Cheylesmore, Earlsdon, St Michael's, Wainbody, Westwood.
Dudley North (borough constituency)	<i>The Borough of Dudley wards:-</i> Castle and Priory, Gornal, St James's, St Thomas's, Sedgley, Upper Gornal and Woodsetton.
Dudley South (borough constituency)	<i>The Borough of Dudley wards:-</i> Brierley Hill, Brockmoor and Pensnett, Kingswinford North and Wall Heath, Kingswinford South, Netherton, Woodside and St Andrews, Wordsley.
Halesowen and Rowley Regis (borough constituency)	<i>The Borough of Dudley wards:-</i> Belle Vale, Halesowen North, Halesowen South, Hayley Green and Cradley South. <i>The Borough of Sandwell wards:-</i> Blackheath, Cradley Heath and Old Hill, Rowley.
Meriden (county constituency)	<i>The Borough of Solihull wards:-</i> Bickenhill, Blythe, Castle Bromwich, Chelmsley Wood, Dorridge and Hockley Heath, Kingshurst and Fordbridge, Knowle, Meriden, Smith's Wood.
Solihull (borough constituency)	<i>The Borough of Solihull wards:-</i> Elmdon, Lyndon, Olton, St Alphege, Shirley East, Shirley South, Shirley West, Silhill.
Stourbridge (borough constituency)	<i>The Borough of Dudley wards:-</i> Amblecote, Cradley and Foxcote, Lye and Wollescote, Norton, Pedmore and Stourbridge East, Quarry Bank and Dudley Wood, Wollaston and Stourbridge Town.
Sutton Coldfield	<i>The City of Birmingham wards:-</i>

(borough constituency)	Sutton Four Oaks, Sutton New Hall, Sutton Trinity, Sutton Vesey.
Walsall North (borough constituency)	<i>The Borough of Walsall wards:-</i> Birchills Leamore, Blakenall, Bloxwich East, Bloxwich West, Short Heath, Willenhall North, Willenhall South.
Walsall South (borough constituency)	<i>The Borough of Walsall wards:-</i> Bentley and Darlaston North, Darlaston South, Paddock, Palfrey, Pheasey Park Farm, Pleck, St Matthew's.
Warley (borough constituency)	<i>The Borough of Sandwell wards:-</i> Abbey, Bristnall, Langley, Old Warley, St Pauls, Smethwick, Soho and Victoria.
West Bromwich East (borough constituency)	<i>The Borough of Sandwell wards:-</i> Charlemont with Grove Vale, Friar Park, Great Barr with Yew Tree, Greets Green and Lyng, Hateley Heath, Newton, West Bromwich Central.
West Bromwich West (borough constituency)	<i>The Borough of Sandwell wards:-</i> Great Bridge, Oldbury, Princes End, Tipton Green, Tividale, Wednesbury North, Wednesbury South.
Wolverhampton North East (borough constituency)	<i>The City of Wolverhampton wards:-</i> Bushbury North, Bushbury South and Low Hill, Fallings Park, Heath Town, Oxley, Wednesfield North, Wednesfield South.
Wolverhampton South East (borough constituency)	<i>The Borough of Dudley ward:-</i> Coseley East. <i>The City of Wolverhampton wards:-</i> Bilston East, Bilston North, Blakenhall, East Park, Ettingshall, Spring Vale.
Wolverhampton South West (borough constituency)	<i>The City of Wolverhampton wards:-</i> Graiseley, Merry Hill, Park, Penn, St Peter's, Tettenhall Regis, Tettenhall Wightwick.
IN WEST YORKSHIRE	
Batley and Spenn (borough constituency)	<i>The Borough of Kirklees wards:-</i> Batley East, Batley West, Birstall and Birkenshaw, Cleckheaton, Heckmondwike, Liversedge and Gomersal.

Bradford East (borough constituency)	<i>The City of Bradford wards:-</i> Bolton and Undercliffe, Bowling and Barkerend, Bradford Moor, Eccleshill, Idle and Thackley, Little Horton.
Bradford South (borough constituency)	<i>The City of Bradford wards:-</i> Great Horton, Queensbury, Royds, Tong, Wibsey, Wyke.
Bradford West (borough constituency)	<i>The City of Bradford wards:-</i> City, Clayton and Fairweather Green, Heaton, Manningham, Thornton and Allerton, Toller.
Calder Valley (county constituency)	<i>The Borough of Calderdale wards:-</i> Brighouse, Calder, Elland, Greetland and Stainland, Hipperholme and Lightcliffe, Luddendenfoot, Rastrick, Ryburn, Todmorden.
Colne Valley (county constituency)	<i>The Borough of Kirklees wards:-</i> Colne Valley, Crosland Moor and Netherton, Golcar, Holme Valley North, Holme Valley South, Lindley.
Dewsbury (county constituency)	<i>The Borough of Kirklees wards:-</i> Denby Dale, Dewsbury East, Dewsbury South, Dewsbury West, Kirkburton, Mirfield.
Elmet and Rothwell (county constituency)	<i>The City of Leeds wards:-</i> Garforth and Swillington, Harewood, Kippax and Methley, Rothwell, Wetherby.
Halifax (borough constituency)	<i>The Borough of Calderdale wards:-</i> Illingworth and Mixenden, Northowram and Shelf, Ovenden, Park, Skircoat, Sowerby Bridge, Town, Warley.
Hemsworth (county constituency)	<i>The City of Wakefield wards:-</i> Ackworth, North Elmsall and Upton, Crofton, Ryhill and Walton, Featherstone, Hemsworth, South Elmsall and South Kirkby, Wakefield South.
Huddersfield (borough constituency)	<i>The Borough of Kirklees wards:-</i> Almondbury, Ashbrow, Dalton, Greenhead, Newsome.
Keighley (county)	<i>The City of Bradford wards:-</i> Craven, Ilkley, Keighley Central, Keighley East, Keighley West, Worth Valley.

constituency)	
Leeds Central (borough constituency)	<i>The City of Leeds wards:-</i> Beeston and Holbeck, Burmantofts and Richmond Hill, City and Hunslet, Hyde Park and Woodhouse, Middleton Park.
Leeds East (borough constituency)	<i>The City of Leeds wards:-</i> Cross Gates and Whinmoor, Gipton and Harehills, Killingbeck and Seacroft, Temple Newsam.
Leeds North East (borough constituency)	<i>The City of Leeds wards:-</i> Alwoodley, Chapel Allerton, Moortown, Roundhay.
Leeds North West (borough constituency)	<i>The City of Leeds wards:-</i> Adel and Wharfedale, Headingley, Otley and Yeadon, Weetwood.
Leeds West (borough constituency)	<i>The City of Leeds wards:-</i> Armley, Bramley and Stanningley, Farnley and Wortley, Kirkstall.
Morley and Outwood (county constituency)	<i>The City of Leeds wards:-</i> Ardsley and Robin Hood, Morley North, Morley South, <i>The City of Wakefield wards:-</i> Stanley and Outwood East, Wrenthorpe and Outwood West.
Normanton, Pontefract and Castleford (county constituency)	<i>The City of Wakefield wards:-</i> Airedale and Ferry Fryston, Altofts and Whitwood, Castleford Central and Glasshoughton, Knottingley, Normanton, Pontefract North, Pontefract South.
Pudsey (borough constituency)	<i>The City of Leeds wards:-</i> Calverley and Farsley, Guiseley and Rawdon, Horsforth, Pudsey.
Shipley (county constituency)	<i>The City of Bradford wards:-</i> Baildon, Bingley, Bingley Rural, Shipley, Wharfedale, Windhill and Wrose.
Wakefield (county constituency)	<i>The City of Wakefield wards:-</i> Horbury and South Ossett, Ossett, Wakefield East, Wakefield North, Wakefield Rural,

constituency)	Wakefield West.
THE NON-METROPOLITAN COUNTIES	
IN BATH AND NORTH EAST SOMERSET	
Bath (borough constituency)	<i>The District of Bath and North East Somerset wards:-</i> Abbey, Bathwick, Combe Down, Kingsmead, Lambridge, Lansdown, Lyncombe, Newbridge, Odd Down, Oldfield, Southdown, Twerton, Walcot, Westmoreland, Weston, Widcombe.
North East Somerset (county constituency)	<i>The District of Bath and North East Somerset wards:-</i> Bathavon North, Bathavon South, Bathavon West, Chew Valley North, Chew Valley South, Clutton, Farmborough, High Littleton, Keynsham East, Keynsham North, Keynsham South, Mendip, Midsomer Norton North, Midsomer Norton Redfield, Paulton, Peasedown, Publow and Whitchurch, Radstock, Salford, Timsbury, Westfield.
IN BEDFORDSHIRE AND LUTON	
Bedford (borough constituency)	<i>The Borough of Bedford wards:-</i> Brickhill, Castle, Cauldwell, De Parys, Goldington, Harpur, Kempston East, Kempston North, Kempston South, Kingsbrook, Newnham, Putnoe, Queen's Park.
Luton North (borough constituency)	<i>The Borough of Luton wards:-</i> Barnfield, Bramingham, Challney, Icknield, Leagrave, Lewsey, Limbury, Northwell, Saints, Sundon Park.
Luton South (borough constituency)	<i>The Borough of Luton wards:-</i> Biscot, Crawley, Dallow, Farley, High Town, Round Green, South, Stopsley, Wigmore. <i>The District of South Bedfordshire ward:-</i> Caddington, Hyde and Slip End.
Mid Bedfordshire (county constituency)	<i>The Borough of Bedford wards:-</i> Turvey, Wilshamstead, Wootton. <i>The District of Mid Bedfordshire wards:-</i> Amphill, Aspley Guise, Clifton and Meppershall, Cranfield, Flitton, Greenfield and Pulloxhill, Flitwick East, Flitwick West, Harlington, Houghton, Haynes, Southill and Old Warden, Marston, Maulden and Clophill, Shefford, Campton and Gravenhurst, Shillington, Stondon and Henlow Camp, Silsoe, Westoning and Tingrith, Woburn. <i>The District of South Bedfordshire wards:-</i> Barton-le-Clay, Streatley, Toddington.

<p>North East Bedfordshire</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The Borough of Bedford wards:-</i></p> <p>Bromham, Carlton, Clapham, Eastcotts, Great Barford, Harrold, Oakley, Riseley, Roxton, Sharnbrook.</p> <p><i>The District of Mid Bedfordshire wards:-</i></p> <p>Arlesey, Biggleswade Holme, Biggleswade Ivel, Biggleswade Stratton, Langford and Henlow Village, Northill and Blunham, Potton and Wensley, Sandy Ivel, Sandy Pinnacle, Stotfold.</p>
<p>South West Bedfordshire</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The District of South Bedfordshire wards:-</i></p> <p>All Saints, Chiltern, Dunstable Central, Eaton Bray, Grovebury, Heath and Reach, Houghton Hall, Icknield, Kensworth and Totternhoe, Linslade, Manshead, Northfields, Parkside, Planets, Plantation, Southcott, Stanbridge, Tithe Farm, Watling.</p>
<p>IN BERKSHIRE</p>	
<p>Bracknell</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The Borough of Bracknell Forest wards:-</i></p> <p>Bullbrook, Central Sandhurst, College Town, Crown Wood, Crowthorne, Great Hollands North, Great Hollands South, Hanworth, Harmans Water, Little Sandhurst and Wellington, Old Bracknell, Owlsmoor, Priestwood and Garth, Wildridings and Central.</p> <p><i>The District of Wokingham wards:-</i></p> <p>Finchampstead North, Finchampstead South, Wokingham Without.</p>
<p>Maidenhead</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The Royal Borough of Windsor and Maidenhead wards:-</i></p> <p>Belmont, Bisham and Cookham, Boyn Hill, Bray, Cox Green, Furze Platt, Hurley and Walthams, Maidenhead Riverside, Oldfield, Pinkneys Green.</p> <p><i>The District of Wokingham wards:-</i></p> <p>Charvil, Coronation, Hurst, Remenham, Wargrave and Ruscombe, Sonning, Twyford.</p>
<p>Newbury</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The District of West Berkshire wards:-</i></p> <p>Aldermaston, Basildon, Bucklebury, Chieveley, Clay Hill,</p> <p>Cold Ash, Compton, Downlands, Falkland, Greenham, Hungerford, Kintbury, Lambourn Valley, Northcroft, St Johns, Speen, Thatcham Central, Thatcham North, Thatcham South and Crookham, Thatcham West, Victoria.</p>
<p>Reading East</p> <p>(borough constituency)</p>	<p><i>The Borough of Reading wards:-</i></p> <p>Abbey, Caversham, Church, Katesgrove, Mapledurham, Park, Peppard, Redlands, Thames.</p> <p><i>The District of Wokingham wards:-</i></p> <p>Bulmershe and Whitegates, Loddon, South Lake.</p>

Reading West (county constituency)	<p><i>The Borough of Reading wards:-</i></p> <p>Battle, Kentwood, Minster, Norcot, Southcote, Tilehurst, Whitley.</p> <p><i>The District of West Berkshire wards:-</i></p> <p>Birch Copse, Calcot, Pangbourne, Purley on Thames, Theale, Westwood.</p>
Slough (borough constituency)	<p><i>The Borough of Slough wards:-</i></p> <p>Baylis and Stoke, Britwell, Central, Chalvey, Cippenham Green, Cippenham Meadows, Farnham, Foxborough, Haymill, Kedermister, Langley St Mary's, Upton, Wexham Lea.</p>
Windsor (county constituency)	<p><i>The Borough of Bracknell Forest wards:-</i></p> <p>Ascot, Binfield with Warfield, Warfield Harvest Ride, Winkfield and Cranbourne.</p> <p><i>The Borough of Slough ward:-</i></p> <p>Colnbrook with Poyle.</p> <p><i>The Royal Borough of Windsor and Maidenhead wards:-</i></p> <p>Ascot and Cheapside, Castle Without, Clewer East, Clewer North, Clewer South, Datchet, Eton and Castle, Eton Wick,</p> <p>Horton and Wraybury, Old Windsor, Park, Sunningdale, Sunninghill and South Ascot.</p>
Wokingham (county constituency)	<p><i>The District of West Berkshire wards:-</i></p> <p>Burghfield, Mortimer, Sulhamstead.</p> <p><i>The District of Wokingham wards:-</i></p> <p>Arborfield, Barkham, Emmbrook, Evendons, Hawkedon, Hillside, Maiden Erlegh, Norreys, Shinfield North, Shinfield South, Swallowfield, Wescott, Winnersh.</p>
IN BRISTOL	
Bristol East (borough constituency)	<p><i>The City of Bristol wards:-</i></p> <p>Brislington East, Brislington West, Eastville, Frome Vale, Hillfields, St George East, St George West, Stockwood.</p>
Bristol North West (borough constituency)	<p><i>The City of Bristol wards:-</i></p> <p>Avonmouth, Henbury, Henleaze, Horfield, Kingsweston, Lockleaze, Southmead, Stoke Bishop, Westbury-on-Trym.</p>
Bristol South (borough constituency)	<p><i>The City of Bristol wards:-</i></p> <p>Bedminster, Bishopsworth, Filwood, Hartcliffe, Hengrove, Knowle, Southville,</p>

	Whitchurch Park, Windmill Hill.
Bristol West (borough constituency)	<i>The City of Bristol wards:-</i> Ashley, Bishopston, Cabot, Clifton, Clifton East, Cotham, Easton, Lawrence Hill, Redland.
IN BUCKINGHAMSHIRE	
Aylesbury (county constituency)	<i>The District of Aylesbury Vale wards:-</i> Aston Clinton, Aylesbury Central, Bedgrove, Coldharbour, Elmhurst and Watermead, Gatehouse, Mandeville and Elm Farm, Oakfield, Quarrendon, Southcourt, Walton Court and Hawkslade, Wendover. <i>The District of Wycombe wards:-</i> Bledlow and Bradenham, Greater Hughenden, Lacey Green, Speen and the Hampdens, Stokenchurch and Radnage.
Beaconsfield (county constituency)	<i>The District of South Bucks wards:-</i> Beaconsfield North, Beaconsfield South, Beaconsfield West, Burnham Beeches, Burnham Church, Burnham Lent Rise, Denham North, Denham South, Dorney and Burnham South, Farnham Royal, Gerrards Cross East and Denham South West, Gerrards Cross North, Gerrards Cross South, Hedgerley and Fulmer, Iver Heath, Iver Village and Richings Park, Stoke Poges, Taplow, Wexham and Iver West. <i>The District of Wycombe wards:-</i> Bourne End-cum-Hedsor, Flackwell Heath and Little Marlow, Marlow North and West, Marlow South East, The Wooburns.
Buckingham (county constituency)	<i>The District of Aylesbury Vale wards:-</i> Bierton, Brill, Buckingham North, Buckingham South, Cheddington, Edlesborough, Great Brickhill, Great Horwood, Grendon Underwood, Haddenham, Long Crendon, Luffield Abbey, Marsh Gibbon, Newton Longville, Pitstone, Quainton, Steeple Claydon, Stewkley, Tingewick, Waddesdon, Weedon, Wing, Wingrave, Winslow. <i>The District of Wycombe wards:-</i> Icknield, The Risboroughs.
Chesham and Amersham (county constituency)	<i>The District of Chiltern wards:-</i> Amersham Common, Amersham-on-the-Hill, Amersham Town, Asheridge Vale and Lowndes, Ashley Green, Latimer and Chenies, Austenwood, Ballinger, South Heath and Chartridge, Central, Chalfont Common, Chalfont St Giles, Chesham Bois and Weedon Hill, Cholesbury, The Lee and Bellingdon, Gold Hill, Great Missenden, Hilltop and Townsend, Holmer Green, Little Chalfont, Little Missenden, Newtown, Penn and Coleshill, Prestwood and Heath End, Ridgeway, St Mary's and

	Waterside, Seer Green, Vale.
Wycombe (county constituency)	<i>The District of Wycombe wards:-</i> Abbey, Booker and Cressex, Bowerdean, Chiltern Rise, Disraeli, Downley and Plomer Hill, Greater Marlow, Hambleden Valley, Hazlemere North, Hazlemere South, Micklefield, Oakridge and Castlefield, Ryemead, Sands, Terriers and Amersham Hill, Totteridge, Tylers Green and Loudwater.
IN CAMBRIDGESHIRE AND PETERBOROUGH	
Cambridge (borough constituency)	<i>The City of Cambridge wards:-</i> Abbey, Arbury, Castle, Cherry Hinton, Coleridge, East Chesterton, King's Hedges, Market, Newnham, Petersfield, Romsey, Trumpington, West Chesterton.
Huntingdon (county constituency)	<i>The District of Huntingdonshire wards:-</i> Alconbury and The Stukeleys, Brampton, Buckden, Fenstanton, Godmanchester, Gransden and The Offords, Huntingdon East, Huntingdon North, Huntingdon West, Kimbolton and Staughton, Little Paxton, St Ives East, St Ives South, St Ives West, St Neots Eaton Ford, St Neots Eaton Socon, St Neots Eynesbury, St Neots Priory Park, The Hemingfords.
North East Cambridgeshire (county constituency)	<i>The District of East Cambridgeshire wards:-</i> Downham Villages, Littleport East, Littleport West, Sutton. <i>The District of Fenland wards:-</i> Bassenhally, Benwick, Coates and Eastrea, Birch, Clarkson, Delph, Doddington, Elm and Christchurch, Hill, Kingsmoor, Kirkgate, Lattersey, Manea, March East, March North, March West, Medworth, Parson Drove and Wisbech St Mary, Peckover, Roman Bank, St Andrews, St Marys, Slade Lode, Staithe, The Mills, Waterlees, Wenneye, Wimblington.
North West Cambridgeshire (county constituency)	<i>The City of Peterborough wards:-</i> Barnack, Fletton, Glinton and Wittering, Northborough, Orton Longueville, Orton Waterville, Orton With Hampton, Stanground Central, Stanground East, <i>The District of Huntingdonshire wards:-</i> Earith, Ellington, Elton and Folksworth, Ramsey, Sawtry, Somersham, Stilton, Upwood and The Raveleys, Warboys and Bury, Yaxley and Farcet.
Peterborough (borough constituency)	<i>The City of Peterborough wards:-</i> Bretton North, Bretton South, Central, Dogsthorpe, East, Eye and Thorney, Newborough, North, Park, Paston, Ravensthorpe, Walton, Werrington North, Werrington South, West.
South Cambridgeshire (county constituency)	<i>The City of Cambridge ward:-</i> Queen Edith's.

constituency)	<p><i>The District of South Cambridgeshire wards:-</i></p> <p>Bar Hill, Barton, Bassingbourn, Bourn, Caldecote, Comberton, Cottenham, Duxford, Fowlmere and Foxton, Gamlingay, Girton, Hardwick, Harston and Hauxton, Haslingfield and The Eversdens, Longstanton, Melbourn, Meldreth, Orwell and Barrington, Papworth and Elsworth, Sawston, Swavesey, The Abingtons, The Mordens, The Shelfords and Stapleford, Whittlesford.</p>
South East Cambridgeshire (county constituency)	<p><i>The District of East Cambridgeshire wards:-</i></p> <p>Bottisham, Burwell, Cheveley, Dullingham Villages, Ely East, Ely North, Ely South, Ely West, Fordham Villages, Haddenham, Isleham, Soham North, Soham South, Stretham, The Swaffhams.</p> <p><i>The District of South Cambridgeshire wards:-</i></p> <p>Balsham, Fulbourn, Histon and Impington, Linton, Milton, Teversham, The Wilbrahams, Waterbeach, Willingham and Over.</p>
IN CHESHIRE AND HALTON	
City of Chester (county constituency)	<p><i>The City of Chester wards:-</i></p> <p>Blacon Hall, Blacon Lodge, Boughton, Boughton Heath, Christleton, City & St Anne's, College, Curzon & Westminster, Dogleston, Handbridge & St Mary's, Hoole All Saints, Hoole Groves, Huntington, Lache Park, Mollington, Newton Brook,</p> <p>Newton St Michaels, Saughall, Upton Grange, Upton Westlea, Vicars Cross.</p>
Congleton (county constituency)	<p><i>The Borough of Congleton wards:-</i></p> <p>Alsager Central, Alsager East, Alsager West, Astbury, Brereton, Buglawton, Congleton Central, Congleton North, Congleton North West, Congleton South, Congleton West, Dane Valley, Holmes Chapel, Lawton, Middlewich Cledford, Middlewich Kinderton, Odd Rode, Sandbach East, Sandbach North, Sandbach West.</p>
Crewe and Nantwich (county constituency)	<p><i>The Borough of Crewe and Nantwich wards:-</i></p> <p>Alexandra, Barony Weaver, Birchins, Coppenhall, Delamere, Englesea, Grosvenor, Haslington, Leighton, Maw Green,</p> <p>St Barnabas, St John's, St Mary's, Shavington, Valley, Waldron, Wellington, Wells Green, Willaston, Wistaston Green, Wybunbury.</p>
Eddisbury (county constituency)	<p><i>The City of Chester wards:-</i></p> <p>Barrow, Farndon, Kelsall, Malpas, Tarvin, Tattenhall, Tilston, Waverton.</p> <p><i>The Borough of Crewe and Nantwich wards:-</i></p> <p>Acton, Audlem, Bunbury, Minshull, Peckforton, Wrenbury.</p> <p><i>The Borough of Vale Royal wards:-</i></p> <p>Cuddington & Oakmere, Davenham & Moulton, Mara,</p> <p>Tarporley & Oulton, Winsford Dene, Winsford Gravel, Winsford Over, Winsford Swanlow,</p>

	Winsford Verdin, Winsford Wharton.
Ellesmere Port and Neston (county constituency)	<i>The City of Chester wards:-</i> Elton, Mickle Trafford. <i>The Borough of Ellesmere Port & Neston wards:-</i> Burton & Ness, Central, Grange, Groves, Ledsham, Little Neston, Neston, Parkgate, Pooltown, Rivacre, Riverside, Rossmore, Stanlow & Wolverham, Strawberry Fields, Sutton, Sutton Green & Manor, Westminster, Whitby, Willaston & Thornton.
Halton (county constituency)	<i>The Borough of Halton wards:-</i> Appleton, Birchfield, Broadheath, Castlefields, Ditton, Farnworth, Grange, Hale, Halton Brook, Halton View, Heath, Hough Green, Kingsway, Mersey, Riverside.
Macclesfield (county constituency)	<i>The Borough of Macclesfield wards:-</i> Bollington Central, Bollington East, Bollington West, Disley & Lyme Handley, Gawsworth, Henbury, Macclesfield Bollinbrook, Macclesfield Broken Cross, Macclesfield Central, Macclesfield East, Macclesfield Hurdfield, Macclesfield Ivy, Macclesfield Ryles, Macclesfield South, Macclesfield Tytherington, Macclesfield West, Poynton Central, Poynton East, Poynton West, Prestbury, Rainow, Sutton.
Tatton (county constituency)	<i>The Borough of Macclesfield wards:-</i> Alderley Edge, Chelford, Dean Row, Fulshaw, Handforth, High Legh, Hough, Knutsford Bexton, Knutsford Nether, Knutsford Norbury Booths, Knutsford Over, Lacey Green, Mere, Mobberley, Morley & Styal, Plumley. <i>The Borough of Vale Royal wards:-</i> Barnton, Cogshall, Lostock & Wincham, Rudheath & South Witton, Seven Oaks & Marston, Shakerley.
Weaver Vale (county constituency)	<i>The Borough of Halton wards:-</i> Beechwood, Daresbury, Halton Lea, Norton North, Norton South, Windmill Hill. <i>The Borough of Vale Royal wards:-</i> Forest, Frodsham North, Frodsham South, Hartford & Whitegate, Helsby, Kingsley, Leftwich & Kingsmead, Milton Weaver, Northwich Castle, Northwich Winnington, Northwich Witton, Weaverham.
IN CORNWALL AND THE ISLES OF SCILLY	
Camborne and Redruth (county constituency)	<i>The District of Carrick ward:-</i> Mount Hawke. <i>The District of Kerrier wards:-</i> Camborne North, Camborne South, Camborne West, Constantine, Gweek and Mawnan,

	<p>Illogan North, Illogan South,</p> <p>Mabe and Budock, Redruth North, Redruth South, St Day, Lanner and Carharrack, Stithians, Wendron.</p> <p><i>The District of Penwith wards:-</i></p> <p>Gwinear, Gwithian and Hayle East, Hayle North, Hayle South.</p>
<p>North Cornwall</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The District of North Cornwall wards:-</i></p> <p>Allan, Altarnun, Blisland and St Breward, Bodmin St Mary's, Bodmin St Petroc, Bude, Camelford, Camelot, Grenville, Lanivet, Launceston, Marhamchurch, North Petherwin, Padstow and District, Poughill and Stratton, St Endellion and St Kew,</p> <p>St Minver, South Petherwin, Stokeclimsland, Tremaine, Valency, Wadebridge, Week St Mary and Whitstone.</p>
<p>South East Cornwall</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The District of Caradon wards:-</i></p> <p>Callington, Calstock, Deviock and Sheviock, Dobwalls and District, Duloe, Lansallos and Pelynt, Landrake and St Dominick,</p> <p>Lanteglos and St Veep, Liskeard North, Liskeard South, Looe and St Martin, Lynher, Menheniot and St Ive, Millbrook,</p> <p>Rame Peninsula, St Cleer and St Neot, St Germans, Saltash Burraton, Saltash Essa, Saltash Pill, Saltash St Stephens, Torpoint East, Torpoint West.</p> <p><i>The Borough of Restormel ward:-</i></p> <p>Lostwithiel.</p>
<p>St Austell and Newquay</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The Borough of Restormel wards:-</i></p> <p>Bethel, Crinnis, Edgumbe North, Edgumbe South, Fowey and Tywardreath, Gannel, Gover, Mevagissey, Mount Charles, Poltair, Rialton, Rock, St Blaise, St Columb, St Enoder, St Ewe, St Stephen, Treverbyn.</p>
<p>St Ives</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The District of Kerrier wards:-</i></p> <p>Breage and Crowan, Grade-Ruan and Landewednack, Helston North, Helston South, Meneage, Mullion, Porthleven and Sithney, St Keverne.</p> <p><i>The District of Penwith wards:-</i></p> <p>Goldsithney, Gulval and Heamoor, Lelant and Carbis Bay, Ludgvan and Towednack, Madron and Zennor, Marazion and Perranuthnoe, Morvah, Pendeen and St Just, Penzance Central, Penzance East, Penzance Promenade, Penzance South,</p> <p>St Buryan, St Erth and St Hilary, St Ives North, St Ives South.</p> <p><i>The Isles of Scilly.</i></p>
<p>Truro and Falmouth</p>	<p><i>The District of Carrick wards:-</i></p> <p>Arwenack, Boscawen, Boslowick, Carland, Feock and Kea, Kenwyn and Chacewater,</p>

(county constituency)	Moresk, Mylor, Newlyn and Goonhavern, Penryn, Penwerris, Perranporth, Probus, Roseland, St Agnes, Tregolls, Trehaverne and Gloweth, Trescobeas.
IN CUMBRIA	
Barrow and Furness (county constituency)	<i>The Borough of Barrow-in-Furness wards:-</i> Barrow Island, Central, Dalton North, Dalton South, Hawcoat, Hindpool, Newbarns, Ormsgill, Parkside, Risedale, Roosecote, Walney North, Walney South. <i>The District of South Lakeland wards:-</i> Broughton, Crake Valley, Low Furness & Swarthmoor, Ulverston Central, Ulverston East, Ulverston North, Ulverston South, Ulverston Town, Ulverston West.
Carlisle (borough constituency)	<i>The City of Carlisle wards:-</i> Belah, Belle Vue, Botcherby, Burgh, Castle, Currock, Dalston, Denton Holme, Harraby, Morton, St Aidans, Stanwix Urban, Upperby, Wetheral, Yewdale.
Copeland (county constituency)	<i>The Borough of Allerdale wards:-</i> Crummock, Dalton, Derwent Valley, Keswick. <i>The Borough of Copeland wards:-</i> Arlecdon, Beckermest, Bootle, Bransty, Cleator Moor North, Cleator Moor South, Distington, Egremont North, Egremont South, Ennerdale, Frizington, Gosforth, Harbour, Haverigg, Hensingham, Hillcrest, Holborn Hill, Kells, Millom Without, Mirehouse, Moresby, Newtown, St Bees, Sandwith, Seascale.
Penrith and The Border (county constituency)	<i>The Borough of Allerdale wards:-</i> Warnell, Wigton. <i>The City of Carlisle wards:-</i> Brampton, Great Corby and Geltsdale, Hayton, Irthing, Longtown & Rockcliffe, Lyne, Stanwix Rural. <i>The District of Eden wards:-</i> Alston Moor, Appleby (Appleby), Appleby (Bongate), Askham, Brough, Crosby Ravensworth, Dacre, Eamont, Greystoke, Hartside, Hesket, Kirkby Stephen, Kirkby Thore, Kirkoswald, Langwathby, Lazonby, Long Marton, Morland, Orton With Tebay, Penrith Carleton, Penrith East, Penrith North, Penrith Pategill, Penrith South, Penrith West, Ravenstonedale, Shap, Skelton, Ullswater, Warcop.
Westmorland and Lonsdale (county constituency)	<i>The District of South Lakeland wards:-</i> Arnside & Beetham, Burneside, Burton & Holme, Cartmel, Coniston, Crooklands, Grange, Hawkshead, Holker, Kendal Castle, Kendal Far Cross, Kendal Fell, Kendal Glebelands, Kendal Heron Hill, Kendal Highgate, Kendal Kirkland,

	<p>Kendal Mintsfeet, Kendal Nether, Kendal Oxenholme,</p> <p>Kendal Parks, Kendal Stonecross, Kendal Strickland,</p> <p>Kendal Underley, Kirkby Lonsdale, Lakes Ambleside, Lakes Grasmere, Levens, Lyth Valley, Milnthorpe, Natland, Sedbergh, Staveley-in-Cartmel, Staveley-in-Westmorland, Whinfell, Windermere Applethwaite, Windermere Bowness North,</p> <p>Windermere Bowness South, Windermere Town.</p>
<p>Workington (county constituency)</p>	<p><i>The Borough of Allerdale wards:-</i></p> <p>All Saints, Aspatria, Boltons, Broughton St Bridget's, Christchurch, Clifton, Ellen, Ellenborough, Ewanrigg, Flimby, Harrington, Holme, Marsh, Moorclose, Moss Bay, Netherhall, St John's, St Michael's, Seaton, Silloth, Solway, Stainburn, Wampool, Waver, Wharrels.</p>
IN DERBYSHIRE AND DERBY	
<p>Amber Valley (county constituency)</p>	<p><i>The Borough of Amber Valley wards:-</i></p> <p>Alfreton, Codnor and Waingroves, Heage and Ambergate, Heanor and Loscoe, Heanor East, Heanor West, Ironville and Riddings, Kilburn, Denby and Holbrook, Langley Mill and Aldercar, Ripley, Ripley and Marehay, Shipley Park,</p> <p>Horsley and Horsley Woodhouse, Somercotes, Swanwick, Wingfield.</p>
<p>Bolsover (county constituency)</p>	<p><i>The District of Bolsover wards:-</i></p> <p>Barlborough, Blackwell, Bolsover North West, Bolsover South, Bolsover West, Clowne North, Clowne South, Elmtun-with-Creswell, Pinxton, Pleasley, Scarcliffe, Shirebrook East, Shirebrook Langwith, Shirebrook North West, Shirebrook South East, Shirebrook South West, South Normanton East, South Normanton West, Tibshelf, Whitwell.</p> <p><i>The District of North East Derbyshire wards:-</i></p> <p>Holmewood and Heath, Pilsley and Morton, Shirland, Sutton.</p>
<p>Chesterfield (borough constituency)</p>	<p><i>The Borough of Chesterfield wards:-</i></p> <p>Brimington North, Brimington South, Brockwell, Dunston, Hasland, Hollingwood and Inkersall, Holmebrook, Linacre, Loundsley Green, Middlecroft and Poolsbrook, Moor, Old Whittington, Rother, St Helen's, St Leonard's, Walton, West.</p>
<p>Derby North (borough constituency)</p>	<p><i>The City of Derby wards:-</i></p> <p>Abbey, Chaddesden, Darley, Derwent, Littleover, Mackworth, Mickleover.</p>
<p>Derby South (borough constituency)</p>	<p><i>The City of Derby wards:-</i></p> <p>Alvaston, Arboretum, Blagreaves, Boulton, Chellaston, Normanton, Sinfyn.</p>
<p>Derbyshire Dales</p>	<p><i>The Borough of Amber Valley wards:-</i></p>

(county constituency)	<p>Alport, Crich, South West Parishes.</p> <p><i>The District of Derbyshire Dales wards:-</i></p> <p>Ashbourne North, Ashbourne South, Bakewell, Bradwell, Brailsford, Calver, Carsington Water, Chatsworth, Clifton and Bradley, Darley Dale, Dovedale and Parwich, Doveridge and Sudbury, Hartington and Taddington, Hathersage and Eyam, Hlland, Lathkill and Bradford, Litton and Longstone, Masson, Matlock All Saints, Matlock St Giles, Norbury, Stanton, Tideswell, Winster and South Darley, Wirksworth.</p>
Erewash (county constituency)	<p><i>The Borough of Erewash wards:-</i></p> <p>Abbotsford, Breaston, Cotmanhay, Derby Road East, Derby Road West, Draycott, Hallam Fields, Ilkeston Central, Ilkeston North, Kirk Hallam, Little Hallam, Long Eaton Central, Nottingham Road, Old Park, Sandiacre North, Sandiacre South, Sawley, Wilsthorpe.</p>
High Peak (county constituency)	<p><i>The Borough of High Peak wards:-</i></p> <p>Barms, Blackbrook, Burbage, Buxton Central, Chapel East, Chapel West, Corbar, Cote Heath, Dinting, Gamesley, Hadfield North, Hadfield South, Hayfield, Hope Valley, Howard Town, Limestone Peak, New Mills East, New Mills West, Old Glossop, Padfield, St John's, Sett, Simmondley, Stone Bench, Temple, Tintwistle, Whaley Bridge, Whitfield.</p>
Mid Derbyshire (county constituency)	<p><i>The Borough of Amber Valley wards:-</i></p> <p>Belper Central, Belper East, Belper North, Belper South, Duffield.</p> <p><i>The City of Derby wards:-</i></p> <p>Allestree, Oakwood, Spondon.</p> <p><i>The Borough of Erewash wards:-</i></p> <p>Little Eaton and Breadsall, Ockbrook and Borrowash, Stanley, West Hallam and Dale Abbey.</p>
North East Derbyshire (county constituency)	<p><i>The Borough of Chesterfield wards:-</i></p> <p>Barrow Hill and New Whittington, Lowgates and Woodthorpe.</p> <p><i>The District of North East Derbyshire wards:-</i></p> <p>Ashover, Barlow and Holmesfield, Brampton and Walton, Clay Cross North, Clay Cross South, Coal Aston, Dronfield North, Dronfield South, Dronfield Woodhouse, Eckington North, Eckington South, Gosforth Valley, Grassmoor, Killamarsh East, Killamarsh West, North Wingfield Central, Renishaw, Ridgeway and Marsh Lane, Tupton, Unstone, Wingerworth.</p>
South Derbyshire (county constituency)	<p><i>The District of South Derbyshire wards:-</i></p> <p>Aston, Church Gresley, Etwall, Hartshorne and Ticknall, Hatton, Hilton, Linton, Melbourne, Midway, Newhall and Stanton,</p> <p>North West, Repton, Seales, Stenson, Swadlincote, Willington and Findern, Woodville.</p>

IN DEVON, PLYMOUTH, AND TORBAY	
Central Devon (county constituency)	<p><i>The District of East Devon ward:-</i></p> <p>Exe Valley.</p> <p><i>The District of Mid Devon wards:-</i></p> <p>Boniface, Bradninch, Cadbury, Lawrence, Newbrooke, Sandford and Creedy, Silverton, Taw, Taw Vale, Upper Yeo, Way, Yeo.</p> <p><i>The District of Teignbridge wards:-</i></p> <p>Ashburton and Buckfastleigh, Bovey, Chudleigh, Haytor, Kenn Valley, Moorland, Teignbridge North, Teign Valley.</p> <p><i>The Borough of West Devon wards:-</i></p> <p>Chagford, Drewsteignton, Exbourne, Hatherleigh, Lew Valley, North Tawton, Okehampton East, Okehampton West,</p> <p>South Tawton.</p>
East Devon (county constituency)	<p><i>The District of East Devon wards:-</i></p> <p>Broadclyst, Budleigh, Clyst Valley, Exmouth Brixington, Exmouth Halsdon, Exmouth Littleham, Exmouth Town,</p> <p>Exmouth Withycombe Raleigh, Newton Poppleford and Harpford, Ottery St Mary Rural, Ottery St Mary Town, Raleigh, Sidmouth Rural, Sidmouth Sidford, Sidmouth Town, Whimble,</p> <p>Woodbury and Lypstone.</p> <p><i>The City of Exeter wards:-</i></p> <p>St Loyes, Topsham.</p>
Exeter (borough constituency)	<p><i>The City of Exeter wards:-</i></p> <p>Alphington, Cowick, Duryard, Exwick, Heavitree, Mincinglake, Newtown, Pennsylvania, Pinhoe, Polsloe, Priory, St David's, St James, St Leonard's, St Thomas, Whipton & Barton.</p>
Newton Abbot (county constituency)	<p><i>The District of Teignbridge wards:-</i></p> <p>Ambrook, Bishopsteignton, Bradley, Buckland and Milber, Bushell, College, Dawlish Central and North East, Dawlish South West, Ipplepen, Kenton with Starcross, Kerswell-with-Combe, Kingsteignton East, Kingsteignton West, Shaldon and Stokeinteignhead, Teignmouth Central, Teignmouth East, Teignmouth West.</p>
North Devon (county constituency)	<p><i>The District of North Devon wards:-</i></p> <p>Bickington and Roundswell, Bishop's Nympton, Bratton Fleming, Braunton East, Braunton West, Central Town, Chittlehampton, Chulmleigh, Combe Martin, Forches and Whiddon Valley, Fremington, Georgeham and Morteheo,</p> <p>Heanton Punchardon, Ilfracombe Central, Ilfracombe East, Ilfracombe West, Instow,</p>

	Landkey, Swimbridge and Taw, Longbridge, Lynton and Lynmouth, Marwood, Newport, North Molton, Pilton, South Molton, Witheridge, Yeo Valley.
Plymouth, Moor View (borough constituency)	<i>The City of Plymouth wards:-</i> Budshead, Eggbuckland, Ham, Honicknowle, Moor View, St Budeaux, Southway.
Plymouth, Sutton and Devonport (borough constituency)	<i>The City of Plymouth wards:-</i> Compton, Devonport, Drake, Efford and Lipson, Peverell, St Peter and the Waterfront, Stoke, Sutton and Mount Gould.
South West Devon (county constituency)	<i>The City of Plymouth wards:-</i> Plympton Chaddlewood, Plympton Erle, Plympton St Mary, Plymstock Dunstone, Plymstock Radford. <i>The District of South Hams wards:-</i> Bickleigh and Shaugh, Charterlands, Cornwood and Sparkwell, Erme Valley, Ivybridge Central, Ivybridge Filham, Ivybridge Woodlands, Newton and Noss, Wembury and Brixton, Yealmpton.
Tiverton and Honiton (county constituency)	<i>The District of East Devon wards:-</i> Axminster Rural, Axminster Town, Beer and Branscombe, Coly Valley, Dunkeswell, Feniton and Buckerell, Honiton St Michael's, Honiton St Paul's, Newbridges, Otterhead, Seaton, Tale Vale, Trinity, Yarty. <i>The District of Mid Devon wards:-</i> Canonsleigh, Castle, Clare and Shuttern, Cranmore, Cullompton North, Cullompton Outer, Cullompton South, Halberton, Lower Culm, Lowman, Upper Culm, Westexe.
Torbay (borough constituency)	<i>The Borough of Torbay wards:-</i> Clifton-with-Maidenway, Cockington-with-Chelston, Ellacombe, Goodrington-with-Roselands, Preston, Roundham-with-Hyde, St Marychurch, Shiphay-with-the-Willows, Tormohun, Watcombe, Wellswood.
Torrige and West Devon (county constituency)	<i>The District of Torridge wards:-</i> Appledore, Bideford East, Bideford North, Bideford South, Broadheath, Clinton, Clovelly Bay, Coham Bridge, Forest, Hartland and Bradworthy, Holsworthy, Kenwith, Monkleigh and Littleham, Northam, Orchard Hill, Shebbear and Langtree, Tamarside, Three Moors, Torrington, Two Rivers, Waldon, Westward Ho!, Winkleigh. <i>The Borough of West Devon wards:-</i>

	Bere Ferrers, Bridestowe, Buckland Monachorum, Burrator, Lydford, Mary Tavy, Milton Ford, Tamarside, Tavistock North, Tavistock South, Tavistock South West, Thrushel, Walkham.
Totnes (county constituency)	<p><i>The District of South Hams wards:-</i></p> <p>Allington and Loddiswell, Avon and Harbourne, Dartington, Dartmouth and Kingswear, Dartmouth Townstal, East Dart, Eastmoor, Kingsbridge East, Kingsbridge North, Marldon, Salcombe and Malborough, Saltstone, Skerries, South Brent, Stokenham, Thurlestone, Totnes Bridgetown, Totnes Town, West Dart, Westville and Alvington.</p> <p><i>The Borough of Torbay wards:-</i></p> <p>Berry Head-with-Furzeham, Blatchcombe, Churston-with-Galmpton, St Mary's-with-Summercombe.</p>
IN DORSET, BOURNEMOUTH, AND POOLE	
Bournemouth East (borough constituency)	<p><i>The Borough of Bournemouth wards:-</i></p> <p>Boscombe East, Boscombe West, East Cliff and Springbourne, East Southbourne and Tuckton, Littledown and Iford, Moordown, Queen's Park, Strouden Park, Throop and Muscliff, West Southbourne.</p>
Bournemouth West (borough constituency)	<p><i>The Borough of Bournemouth wards:-</i></p> <p>Central, Kinson North, Kinson South, Redhill and Northbourne, Talbot and Branksome Woods, Wallisdown and Winton West, Westbourne and West Cliff, Winton East.</p> <p><i>The Borough of Poole wards:-</i></p> <p>Alderney, Branksome East.</p>
Christchurch (county constituency)	<p><i>The Borough of Christchurch wards:-</i></p> <p>Burton and Winkton, Grange, Highcliffe, Jumpers, Mundeford and Friars Cliff, North Highcliffe and Walkford, Portfield, Purewell and Stanpit, St Catherine's and Hurn, Town Centre, West Highcliffe.</p> <p><i>The District of East Dorset wards:-</i></p> <p>Ameysford, Ferndown Central, Ferndown Links, Longham, Parley, St Leonards and St Ives East, St Leonards and St Ives West, Stapehill, West Moors.</p>
Mid Dorset and North Poole (county constituency)	<p><i>The District of East Dorset wards:-</i></p> <p>Colehill East, Colehill West, Corfe Mullen Central, Corfe Mullen North, Corfe Mullen South, Wimborne Minster.</p> <p><i>The Borough of Poole wards:-</i></p>

	<p>Broadstone, Canford Heath East, Canford Heath West, Merley and Bearwood.</p> <p><i>The District of Purbeck wards:-</i></p> <p>Bere Regis, Lytchett Matravers, Lytchett Minster and Upton East,</p> <p>Lytchett Minster and Upton West, St Martin, Wareham.</p>
<p>North Dorset</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The District of East Dorset wards:-</i></p> <p>Alderholt, Crane, Handley Vale, Holt, Stour, Three Cross and Potterne, Verwood Dewlands, Verwood Newtown, Verwood Stephen's Castle.</p> <p><i>The District of North Dorset wards:-</i></p> <p>Abbey, Blackmore, Blandford Damory Down, Blandford Hilltop,</p> <p>Blandford Langton St Leonards, Blandford Old Town, Blandford Station, Bourton and District, Bulbarrow, Cranborne Chase, Gillingham Town, Hill Forts, Lodbourne, Lydden Vale, Marnhull, Milton, Motcombe and Ham, Portman, Riversdale, Shaftesbury Central, Shaftesbury Christy's, Shaftesbury Grosvenor, Shaftesbury Underhill, Stour Valley, The Beacon, The Lower Tarrants, The Stours, Wyke.</p>
<p>Poole</p> <p>(borough constituency)</p>	<p><i>The Borough of Poole wards:-</i></p> <p>Branksome West, Canford Cliffs, Creekmoor, Hamworthy East, Hamworthy West, Newtown, Oakdale, Parkstone, Penn Hill, Poole Town.</p>
<p>South Dorset</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The District of Purbeck wards:-</i></p> <p>Castle, Creech Barrow, Langton, Swanage North, Swanage South, West Purbeck, Winfrith, Wool.</p> <p><i>The District of West Dorset ward:-</i></p> <p>Owermoigne.</p> <p><i>The Borough of Weymouth and Portland wards:-</i></p> <p>Littlemoor, Melcombe Regis, Preston, Radipole, Tophill East, Tophill West, Underhill, Upwey and Broadway, Westham East, Westham North, Westham West, Wey Valley, Weymouth East, Weymouth West, Wyke Regis.</p>
<p>West Dorset</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The District of West Dorset wards:-</i></p> <p>Beaminster, Bradford Abbas, Bradpole, Bridport North,</p> <p>Bridport South and Bothenhampton, Broadmayne, Broadwindsor, Burton Bradstock, Cam Vale, Charminster and Cerne Valley, Charmouth, Chesil Bank, Chickerell, Chideock and Symondsburry, Dorchester East, Dorchester North, Dorchester South, Dorchester West, Frome Valley, Halstock, Loders, Lyme Regis, Maiden Newton, Marshwood Vale, Netherbury, Piddle Valley, Puddletown, Queen Thorne, Sherborne East, Sherborne West, Winterborne St Martin, Yetminster.</p>
<p>IN DURHAM AND DARLINGTON</p>	

<p>Bishop Auckland</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The Borough of Sedgfield wards:-</i></p> <p>Byerley, Low Spennymoor and Tudhoe Grange, Middlestone, Spennymoor, Sunnydale, Thickley, Tudhoe.</p> <p><i>The District of Teesdale wards:-</i></p> <p>Barnard Castle East, Barnard Castle North, Barnard Castle West,</p> <p>Barningham and Ovington, Cockfield, Cotherstone with Lartington, Eggleston, Etherley, Evenwood, Ramshaw and Lands, Gainford and Winston, Greta, Hamsterley and South Bedburn, Ingleton, Lynesack, Middleton-in-Teesdale, Romalldkirk, Staindrop, Startforth, Streatlam and Whorlton.</p> <p><i>The District of Wear Valley wards:-</i></p> <p>Bishop Auckland Town, Cockton Hill, Coundon, Dene Valley, Escomb, Henknowle, West Auckland, Woodhouse Close.</p>
<p>City of Durham</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The City of Durham wards:-</i></p> <p>Bearpark and Witton Gilbert, Belmont, Brancepeth, Langley Moor and Meadowfield, Brandon, Carrville and Gilesgate Moor, Cassop-cum-Quarrington, Coxhoe, Crossgate and Framwelgate, Deerness, Elvet, Framwellgate Moor, Neville's Cross, New Brancepeth and Ushaw Moor, Newton Hall North, Newton Hall South, Pelaw and Gilesgate, Pitlington and West Rainton, St Nicholas, Shadforth and Sherburn, Shincliffe.</p>
<p>Darlington</p> <p>(borough constituency)</p>	<p><i>The Borough of Darlington wards:-</i></p> <p>Bank Top, Central, Cockerton East, Cockerton West, College, Eastbourne, Faverdale, Harrowgate Hill, Haughton East, Haughton North, Haughton West, Hummersknott, Lascelles, Lingfield, Mowden, Northgate, North Road, Park East, Park West, Pierremont.</p>
<p>Easington</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The District of Easington wards:-</i></p> <p>Acre Rigg, Blackhalls, Dawdon, Dene House, Deneside, Easington Colliery, Easington Village and South Hetton, Eden Hill, Haswell and Shotton, Horden North, Horden South, Howletch, Hutton Henry, Murton East, Murton West, Passfield,</p> <p>Seaham Harbour, Seaham North.</p>
<p>North Durham</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The District of Chester-le-Street wards:-</i></p> <p>Bournmoor, Chester Central, Chester East, Chester North, Chester South, Chester West, Edmondsley and Waldrige,</p> <p>Grange Villa and West Pelton, Kimblesworth and Plawsworth, Lumley, North Lodge, Ouston, Pelton, Pelton Fell, Sacriston, Urpeth.</p> <p><i>The District of Derwentside wards:-</i></p> <p>Annfield Plain, Catchgate, Craghead and South Stanley, Havannah, South Moor, Stanley Hall, Tanfield.</p>
<p>North West Durham</p> <p>(county)</p>	<p><i>The District of Derwentside wards:-</i></p> <p>Benfieldside, Blackhill, Burnhope, Burnopfield, Castleside, Consett East, Consett North, Consett South, Cornsay, Delves Lane, Dipton, Ebchester and Medomsley, Esh,</p>

constituency)	<p>Lanchester, Leadgate.</p> <p><i>The District of Wear Valley wards:-</i></p> <p>Crook North, Crook South, Howden, Hunwick, St John's Chapel, Stanhope, Tow Law and Stanley, Wheatbottom and Helmington Row, Willington Central, Willington West End, Wolsingham and Witton-le-Wear.</p>
Sedgefield (county constituency)	<p><i>The Borough of Darlington wards:-</i></p> <p>Heighington and Coniscliffe, Hurworth, Middleton St George, Sadberge and Whesoe.</p> <p><i>The District of Easington wards:-</i></p> <p>Thornley and Wheatley Hill, Wingate.</p> <p><i>The Borough of Sedgefield wards:-</i></p> <p>Bishop Middleham and Cornforth, Broom, Chilton, Ferryhill, Fishburn and Old Trimdon, Greenfield Middridge, Neville and Simpasture, New Trimdon and Trimdon Grange, Sedgefield, Shafto St Marys, West, Woodham.</p>
IN THE EAST RIDING OF YORKSHIRE, KINGSTON UPON HULL, NORTH EAST LINCOLNSHIRE, AND NORTH LINCOLNSHIRE	
Beverley and Holderness (county constituency)	<p><i>The District of East Riding of Yorkshire wards:-</i></p> <p>Beverley Rural, Mid Holderness, Minster and Woodmansey, North Holderness, St Mary's, South East Holderness, South West Holderness.</p>
Brigg and Goole (county constituency)	<p><i>The District of East Riding of Yorkshire wards:-</i></p> <p>Goole North, Goole South, Snaith, Airmyn, Rawcliffe and Marshland.</p> <p><i>The Borough of North Lincolnshire wards:-</i></p> <p>Axholme Central, Axholme North, Axholme South, Brigg and Wolds, Broughton and Appleby, Burringham and Gunness, Burton upon Stather and Winterton.</p>
Cleethorpes (county constituency)	<p><i>The Borough of North East Lincolnshire wards:-</i></p> <p>Croft Baker, Haverstoe, Humberston and New Waltham, Immingham, Sidney Sussex, Waltham, Wolds.</p> <p><i>The Borough of North Lincolnshire wards:-</i></p> <p>Barton, Ferry.</p>
East Yorkshire (county	<p><i>The District of East Riding of Yorkshire wards:-</i></p> <p>Bridlington Central and Old Town, Bridlington North, Bridlington South, Driffield and Rural,</p>

constituency)	East Wolds and Coastal, Pocklington Provincial, Wolds Weighton.
Great Grimsby (borough constituency)	<i>The Borough of North East Lincolnshire wards:-</i> East Marsh, Freshney, Heneage, Park, Scartho, South, West Marsh, Yarborough.
Haltemprice and Howden (county constituency)	<i>The District of East Riding of Yorkshire wards:-</i> Cottingham North, Cottingham South, Dale, Howden, Howdenshire, South Hunsley, Tranby, Willerby and Kirk Ella.
Kingston upon Hull East (borough constituency)	<i>The City of Kingston upon Hull wards:-</i> Drypool, Holderness, Ings, Longhill, Marfleet, Southcoates East, Southcoates West, Sutton.
Kingston upon Hull North (borough constituency)	<i>The City of Kingston upon Hull wards:-</i> Avenue, Beverley, Bransholme East, Bransholme West, Bricknell, Kings Park, Newland, Orchard Park and Greenwood, University.
Kingston upon Hull West and Hessle (borough constituency)	<i>The District of East Riding of Yorkshire ward:-</i> Hessle. <i>The City of Kingston upon Hull wards:-</i> Boothferry, Derringham, Myton, Newington, Pickering, St Andrew's.
Scunthorpe (county constituency)	<i>The Borough of North Lincolnshire wards:-</i> Ashby, Bottesford, Brumby, Crosby and Park, Frodingham, Kingsway with Lincoln Gardens, Ridge, Town.
IN EAST SUSSEX, AND BRIGHTON AND HOVE	
Bexhill and Battle (county constituency)	<i>The District of Rother wards:-</i> Battle Town, Central, Collington, Crowhurst, Darwell, Ewhurst and Sedlescombe, Kewhurst, Old Town, Rother Levels, Sackville, St Marks, St Michaels, St Stephens, Salehurst, Sidley, Ticehurst and Etchingham. <i>The District of Wealden wards:-</i> Cross In Hand/Five Ashes, Heathfield East, Heathfield North and Central, Herstmonceux, Ninfield and Hooe with Wartling, Pevensey and Westham.

<p>Brighton, Kemptown</p> <p>(borough constituency)</p>	<p><i>The City of Brighton and Hove wards:-</i></p> <p>East Brighton, Moulsecomb and Bevendean, Queen's Park, Rottingdean Coastal, Woodingdean.</p> <p><i>The District of Lewes wards:-</i></p> <p>East Saltdean and Telscombe Cliffs, Peacehaven East, Peacehaven North, Peacehaven West.</p>
<p>Brighton, Pavilion</p> <p>(borough constituency)</p>	<p><i>The City of Brighton and Hove wards:-</i></p> <p>Hanover and Elm Grove, Hollingbury and Stanmer, Patcham, Preston Park, Regency, St Peter's and North Laine, Withdean.</p>
<p>Eastbourne</p> <p>(borough constituency)</p>	<p><i>The Borough of Eastbourne wards:-</i></p> <p>Devonshire, Hampden Park, Langney, Meads, Old Town, Ratton, St Anthony's, Sovereign, Upperton.</p> <p><i>The District of Wealden ward:-</i></p> <p>Willingdon.</p>
<p>Hastings and Rye</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The Borough of Hastings wards:-</i></p> <p>Ashdown, Baird, Braybrooke, Castle, Central St Leonards, Conquest, Gensing, Hollington, Maze Hill, Old Hastings, Ore, St Helens, Silverhill, Tressell, West St Leonards, Wishing Tree.</p> <p><i>The District of Rother wards:-</i></p> <p>Brede Valley, Eastern Rother, Marsham, Rye.</p>
<p>Hove</p> <p>(borough constituency)</p>	<p><i>The City of Brighton and Hove wards:-</i></p> <p>Brunswick and Adelaide, Central Hove, Goldsmid, Hangleton and Knoll, North Portslade, South Portslade, Stanford, Westbourne, Wish.</p>
<p>Lewes</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The District of Lewes wards:-</i></p> <p>Barcombe and Hamsey, Chailey and Wivelsfield, Ditchling and Westmeston, Kingston, Lewes Bridge, Lewes Castle, Lewes Priory, Newhaven Denton and Meeching, Newhaven Valley, Newick, Ouse Valley and Ringmer, Plumpton, Streat, East Chiltington and St John (Without), Seaford Central, Seaford East, Seaford North, Seaford South, Seaford West.</p> <p><i>The District of Wealden wards:-</i></p> <p>Alfriston, East Dean, Polegate North, Polegate South.</p>
<p>Wealden</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The District of Wealden wards:-</i></p> <p>Buxted and Maresfield, Chiddingly and East Hoathly,</p>

	Crowborough East, Crowborough Jarvis Brook, Crowborough North, Crowborough St. Johns, Crowborough West, Danehill/Fletching/Nutley, Forest Row, Framfield, Frant/Withyham, Hailsham Central and North, Hailsham East, Hailsham South and West, Hartfield, Hellingly, Horam, Mayfield, Rotherfield, Uckfield Central, Uckfield New Town, Uckfield North, Uckfield Ridgewood, Wadhurst.
IN ESSEX, SOUTHEND-ON-SEA, AND THURROCK	
Basildon and Billericay (borough constituency)	<i>The District of Basildon wards:-</i> Billericay East, Billericay West, Burstead, Crouch, Fryerns, Laindon Park, Lee Chapel North, St Martin's.
Braintree (county constituency)	<i>The District of Braintree wards:-</i> Bocking Blackwater, Bocking North, Bocking South, Braintree Central, Braintree East, Braintree South, Bumpstead, Cressing and Stisted, Gosfield and Greenstead Green, Great Notley and Braintree West, Halstead St Andrews, Halstead Trinity, Hedingham and Maplestead, Panfield, Rayne, Stour Valley North, Stour Valley South, The Three Colnes, Three Fields, Upper Colne, Yeldham.
Brentwood and Ongar (county constituency)	<i>The Borough of Brentwood wards:-</i> Brentwood North, Brentwood South, Brentwood West, Brizes and Doddinghurst, Herongate, Ingrave and West Horndon, Hutton Central, Hutton East, Hutton North, Hutton South, Ingatestone, Fryerning and Mountnessing, Pilgrims Hatch, Shenfield, South Weald, Tipps Cross, Warley. <i>The District of Epping Forest wards:-</i> Chipping Ongar, Greensted and Marden Ash, High Ongar, Willingale and The Rodings, Lambourne, Moreton and Fyfield, North Weald Bassett, Passingford, Shelley.
Castle Point (borough constituency)	<i>The Borough of Castle Point wards:-</i> Appleton, Boyce, Canvey Island Central, Canvey Island East, Canvey Island North, Canvey Island South, Canvey Island West, Canvey Island Winter Gardens, Cedar Hall, St George's, St James, St Mary's, St Peter's, Victoria.
Chelmsford (borough constituency)	<i>The Borough of Chelmsford wards:-</i> Chelmer Village and Beaulieu Park, Galleywood, Goat Hall, Great Baddow East, Great Baddow West, Marconi, Moulsham and Central, Moulsham Lodge, Patching Hall, St Andrews, Springfield North, The Lawns, Trinity, Waterhouse Farm.
Clacton (county constituency)	<i>The District of Tendring wards:-</i> Alton Park, Beaumont and Thorpe, Bockings Elm, Burrsville, Frinton, Golf Green, Hamford, Haven, Holland and Kirby, Homelands, Little Clacton and Weeley, Peter Bruff, Pier, Rush Green, St Bartholomews, St James, St Johns, St Marys, St Osyth and Point Clear, St Pauls, Walton.

Colchester (borough constituency)	<p><i>The Borough of Colchester wards:-</i></p> <p>Berechurch, Castle, Christ Church, Harbour, Highwoods, Lexden, Mile End, New Town, Prettygate, St Andrew's, St Anne's, St John's, Shrub End.</p>
Epping Forest (county constituency)	<p><i>The District of Epping Forest wards:-</i></p> <p>Broadley Common, Epping Upland and Nazeing, Buckhurst Hill East, Buckhurst Hill West, Chigwell Row, Chigwell Village, Epping Hemnall, Epping Lindsey and Thornwood Common, Grange Hill, Loughton Alderton, Loughton Broadway, Loughton Fairmead, Loughton Forest, Loughton Roding, Loughton St John's, Loughton St Mary's, Theydon Bois, Waltham Abbey High Beach, Waltham Abbey Honey Lane, Waltham Abbey North East, Waltham Abbey Paternoster, Waltham Abbey South West.</p>
Harlow (county constituency)	<p><i>The District of Epping Forest wards:-</i></p> <p>Hastingwood, Matching and Sheering Village, Lower Nazeing, Lower Sheering, Roydon.</p> <p><i>The District of Harlow wards:-</i></p> <p>Bush Fair, Church Langley, Great Parndon, Harlow Common, Little Parndon and Hare Street, Mark Hall, Netteswell, Old Harlow, Staple Tye, Sumners and Kingsmoor, Toddbrook.</p>
Harwich and North Essex (county constituency)	<p><i>The Borough of Colchester wards:-</i></p> <p>Dedham and Langham, East Donyland, Fordham and Stour, Great Tey, Pyefleet, West Bergholt and Eight Ash Green, West Mersea, Wivenhoe Cross, Wivenhoe Quay.</p> <p><i>The District of Tendring wards:-</i></p> <p>Alresford, Ardleigh and Little Bromley, Bradfield, Wrabness and Wix, Brightlingsea, Great and Little Oakley, Great Bentley, Harwich East, Harwich East Central, Harwich West, Harwich West Central, Lawford, Manningtree, Mistley, Little Bentley and Tendring, Ramsey and Parkeston, Thorrington, Frating, Elmstead and Great Bromley.</p>
Maldon (county constituency)	<p><i>The Borough of Chelmsford wards:-</i></p> <p>Bicknacre and East and West Hanningfield, Little Baddow, Danbury and Sandon, Rettendon and Runwell, South Hanningfield, Stock and Margaretting, South Woodham - Chetwood and Collingwood, South Woodham - Elmwood and Woodville.</p> <p><i>The District of Maldon wards:-</i></p> <p>Althorne, Burnham-on-Crouch North, Burnham-on-Crouch South, Heybridge East, Heybridge West, Maldon East, Maldon North, Maldon South, Maldon West, Mayland, Purleigh, Southminster, Tillingham.</p>
Rayleigh and Wickford	<p><i>The District of Basildon wards:-</i></p>

(county constituency)	<p>Wickford Castledon, Wickford North, Wickford Park.</p> <p><i>The District of Rochford wards:-</i></p> <p>Ashingdon and Canewdon, Downhall and Rawreth, Grange,</p> <p>Hawkwell North, Hawkwell South, Hawkwell West, Hockley Central, Hockley North, Hockley West, Hullbridge, Lodge, Rayleigh Central, Sweyne Park, Trinity, Wheatley, Whitehouse.</p>
<p>Rochford and Southend East</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The District of Rochford wards:-</i></p> <p>Barling and Sutton, Foulness and Great Wakering, Rochford.</p> <p><i>The Borough of Southend-on-Sea wards:-</i></p> <p>Kursaal, Milton, St Luke's, Shoeburyness, Southchurch, Thorpe, Victoria, West Shoebury.</p>
<p>Saffron Walden</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The Borough of Chelmsford wards:-</i></p> <p>Boreham and The Leighs, Broomfield and The Walthams,</p> <p>Chelmsford Rural West, Writtle.</p> <p><i>The District of Uttlesford wards:-</i></p> <p>Ashdon, Barnston and High Easter, Birchanger, Broad Oak and the Hallingburys, Clavering, Elsenham and Henham, Felsted, Great Dunmow North, Great Dunmow South, Hatfield Heath, Littlebury, Newport, Saffron Walden Audley, Saffron Walden Castle, Saffron Walden Shire, Stansted North, Stansted South, Stebbing, Stort Valley, Takeley and the Canfields, Thaxted, The Chesterfords, The Eastons, The Rodings, The Sampfords, Wenden Lofts, Wimbish and Debden.</p>
<p>South Basildon and East Thurrock</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The District of Basildon wards:-</i></p> <p>Langdon Hills, Nethermayne, Pitsea North West, Pitsea South East, Vange.</p> <p><i>The Borough of Thurrock wards:-</i></p> <p>Corringham and Fobbing, East Tilbury, Orsett, Stanford East and Corringham Town, Stanford-le-Hope West, The Homesteads.</p>
<p>Southend West</p> <p>(borough constituency)</p>	<p><i>The Borough of Southend-on-Sea wards:-</i></p> <p>Belfairs, Blenheim Park, Chalkwell, Eastwood Park, Leigh, Prittlewell, St Laurence, Westborough, West Leigh.</p>
<p>Thurrock</p> <p>(borough constituency)</p>	<p><i>The Borough of Thurrock wards:-</i></p> <p>Aveley and Uplands, Belhus, Chadwell St Mary, Chafford and North Stifford, Grays Riverside, Grays Thurrock, Little Thurrock Blackshots, Little Thurrock Rectory, Ockendon, South Chafford, Stifford Clays, Tilbury Riverside and Thurrock Park, Tilbury St Chads, West Thurrock and South Stifford.</p>
<p>Witham</p>	<p><i>The District of Braintree wards:-</i></p>

(county constituency)	<p>Black Notley and Terling, Bradwell, Silver End and Rivenhall,</p> <p>Coggeshall and North Feering, Hatfield Peverel, Kelvedon,</p> <p>Witham Chipping Hill and Central, Witham North, Witham South, Witham West.</p> <p><i>The Borough of Colchester wards:-</i></p> <p>Birch and Winstree, Copford and West Stanway, Marks Tey, Stanway, Tiptree.</p> <p><i>The District of Maldon wards:-</i></p> <p>Great Totham, Tollesbury, Tolleshunt D'Arcy, Wickham Bishops and Woodham.</p>
IN GLOUCESTERSHIRE	
Cheltenham (borough constituency)	<p><i>The Borough of Cheltenham wards:-</i></p> <p>All Saints, Battledown, Benhall and The Reddings, Charlton Kings, Charlton Park, College, Hesters Way, Lansdown, Leckhampton, Oakley, Park, Pittville, St Mark's, St Paul's, St Peter's, Springbank, Up Hatherley, Warden Hill.</p>
Forest of Dean (county constituency)	<p><i>The District of Forest of Dean wards:-</i></p> <p>Alvington, Aylburton and West Lydney, Awre, Berry Hill, Blaisdon and Longhope, Bream, Bromesberrow and Dymock,</p> <p>Christchurch and English Bicknor, Churcham and Huntley, Cinderford East, Cinderford West, Coleford Central, Coleford East, Hartpury, Hewelsfield and Woolaston, Littledean and Ruspidge, Lydbrook and Ruardean, Lydney East, Lydney North, Mitcheldean and Drybrook, Newent Central, Newland and St Briavels, Newnham and Westbury, Oxenhall and Newent North East, Pillowell, Redmarley, Tibberton, Tidenham.</p> <p><i>The Borough of Tewkesbury ward:-</i></p> <p>Highnam with Haw Bridge.</p>
Gloucester (borough constituency)	<p><i>The City of Gloucester wards:-</i></p> <p>Abbey, Barnwood, Barton and Tredworth, Elmbridge, Grange, Hucclecote, Kingsholm and Wotton, Matson and Robinswood, Moreland, Podsmead, Quedgeley Fieldcourt, Quedgeley Severn Vale, Tuffley, Westgate.</p>
Stroud (county constituency)	<p><i>The District of Stroud wards:-</i></p> <p>Amberley and Woodchester, Berkeley, Bisley, Cainscross, Cam East, Cam West, Central, Chalford, Coaley and Uley, Dursley,</p> <p>Eastington and Standish, Farmhill and Paganhill, Hardwicke, Nailsworth, Over Stroud, Painswick, Rodborough, Severn, Slade, Stonehouse, The Stanleys, Thrupp, Trinity, Uplands, Upton St Leonards, Vale, Valley.</p>
Tewkesbury (county constituency)	<p><i>The Borough of Cheltenham wards:-</i></p> <p>Prestbury, Swindon Village.</p>

	<p><i>The City of Gloucester ward:-</i></p> <p>Longlevens.</p> <p><i>The Borough of Tewkesbury wards:-</i></p> <p>Ashchurch with Walton Cardiff, Badgeworth, Brockworth, Churchdown Brookfield, Churchdown St John's, Cleeve Grange,</p> <p>Cleeve Hill, Cleeve St Michael's, Cleeve West, Coombe Hill, Hucclecote, Innsworth with Down Hatherley, Isbourne, Northway, Oxenton Hill, Shurdington, Tewkesbury Newtown,</p> <p>Tewkesbury Prior's Park, Tewkesbury Town With Mitton, Twynning, Winchcombe.</p>
The Cotswolds (county constituency)	<p><i>The District of Cotswold wards:-</i></p> <p>Ampney-Coln, Avening, Beacon-Stow, Blockley, Bourton-on-the-Water, Campden-Vale, Chedworth, Churn Valley, Cirencester Beeches, Cirencester Chesterton, Cirencester Park,</p> <p>Cirencester Stratton-Whiteway, Cirencester Watermoor, Ermin, Fairford, Fosseridge, Grumbolds Ash, Hampton, Kempsford-Lechlade, Moreton-in-Marsh, Northleach, Rissingtons, Riversmeet, Sandywell, Tetbury, Thames Head, Three Rivers, Water Park.</p> <p><i>The District of Stroud wards:-</i></p> <p>Kingswood, Minchinhampton, Wotton-under-Edge.</p>
IN HAMPSHIRE AND SOUTHAMPTON	
Aldershot (borough constituency)	<p><i>The District of Hart wards:-</i></p> <p>Blackwater and Hawley, Frogmore and Darby Green.</p> <p><i>The Borough of Rushmoor wards:-</i></p> <p>Cove and Southwood, Empress, Fernhill, Grange, Heron Wood, Knellwood, Manor Park, Mayfield, North Town, Rowhill, St. John's, St. Mark's, Wellington, Westheath.</p>
Basingstoke (borough constituency)	<p><i>The Borough of Basingstoke and Deane wards:-</i></p> <p>Basing, Brighton Hill North, Brighton Hill South, Brookvale and Kings Furlong, Buckskin, Chineham, Eastrop, Grove, Hatch Warren and Beggarwood, Kempshott, Norden, Popley East, Popley West, Rooksdown, South Ham, Winklebury.</p>
East Hampshire (county constituency)	<p><i>The District of East Hampshire wards:-</i></p> <p>Alton Amery, Alton Ashdell, Alton Eastbrooke, Alton Westbrooke, Alton Whitedown, Alton Wooteys, Binstead and Bentley, Bramshott and Liphook, Downland, East Meon, Four Marks and Medstead, Froxfield and Steep, Grayshott, Headley, Holybourne and Froyle, Lindford, Liss, Petersfield Bell Hill,</p> <p>Petersfield Causeway, Petersfield Heath, Petersfield Rother, Petersfield St Marys, Petersfield St Peters, Ropley and Tisted, Selborne, The Hangers and Forest, Whitehill Chase, Whitehill Deadwater, Whitehill Hogmoor, Whitehill Pinewood, Whitehill Walldown.</p>
Eastleigh	<p><i>The Borough of Eastleigh wards:-</i></p>

(borough constituency)	<p>Bishopstoke East, Bishopstoke West, Botley, Bursledon and Old Netley, Eastleigh Central, Eastleigh North, Eastleigh South,</p> <p>Fair Oak and Horton Heath, Hamble-le-Rice and Butlocks Heath, Hedge End Grange Park, Hedge End St John's, Hedge End Wildern, Netley Abbey, West End North, West End South.</p>
Fareham (county constituency)	<p><i>The Borough of Fareham wards:-</i></p> <p>Fareham East, Fareham North, Fareham North-West, Fareham South, Fareham West, Locks Heath, Park Gate, Portchester East, Portchester West, Sarisbury, Titchfield, Titchfield Common, Warsash.</p>
Gosport (borough constituency)	<p><i>The Borough of Fareham wards:-</i></p> <p>Hill Head, Stubbington.</p> <p><i>The Borough of Gosport wards:-</i></p> <p>Alverstoke, Anglesey, Bridgemary North, Bridgemary South, Brockhurst, Christchurch, Elson, Forton, Grange, Hardway, Lee East, Lee West, Leesland, Peel Common, Privett, Rowner and Holbrook, Town.</p>
Havant (borough constituency)	<p><i>The Borough of Havant wards:-</i></p> <p>Barncroft, Battins, Bedhampton, Bondfields, Emsworth, Hayling East, Hayling West, Purbrook, St Faith's, Stakes, Warren Park.</p>
Meon Valley (county constituency)	<p><i>The District of East Hampshire wards:-</i></p> <p>Clanfield and Finchdean, Horndean Catherington and Lovedean, Horndean Downs, Horndean Hazleton and Blendworth,</p> <p>Horndean Kings, Horndean Murray, Rowlands Castle.</p> <p><i>The Borough of Havant wards:-</i></p> <p>Cowplain, Hart Plain, Waterloo.</p> <p><i>The City of Winchester wards:-</i></p> <p>Bishops Waltham, Boarhunt and Southwick, Cheriton and Bishops Sutton, Denmead, Droxford, Soberton and Hambledon, Owslebury and Curdrige, Shedfield, Swanmore and Newtown, Upper Meon Valley, Whiteley, Wickham.</p>
New Forest East (county constituency)	<p><i>The District of New Forest wards:-</i></p> <p>Ashurst, Copythorne South and Netley Marsh, Boldre and Sway, Bramshaw, Copythorne North and Minstead, Brockenhurst and Forest South East, Butts Ash and Dibden Purlieu, Dibden and Hythe East, Fawley, Blackfield and Langley, Furzedown and Hardley, Holbury and North Blackfield, Hythe West and Langdown, Lyndhurst, Marchwood, Totton Central, Totton East, Totton North, Totton South, Totton West.</p>
New Forest West (county constituency)	<p><i>The District of New Forest wards:-</i></p> <p>Barton, Bashley, Becton, Bransgore and Burley, Buckland, Downlands and Forest, Fernhill,</p>

constituency)	Fordingbridge, Forest North West, Hordle, Lymington Town, Milford, Milton, Pennington, Ringwood East and Sopley, Ringwood North, Ringwood South.
North East Hampshire (county constituency)	<i>The Borough of Basingstoke and Deane wards:-</i> Calleva, Pamber, Sherborne St John, Upton Grey and The Candovers. <i>The District of Hart wards:-</i> Church Crookham East, Church Crookham West, Crondall, Eversley, Fleet Central, Fleet Courtmoor, Fleet North, Fleet Pondtail, Fleet West, Hartley Wintney, Hook, Long Sutton, Odiham, Yateley East, Yateley North, Yateley West.
North West Hampshire (county constituency)	<i>The Borough of Basingstoke and Deane wards:-</i> Baughurst, Burghclere, East Woodhay, Highclere and Bourne, Kingsclere, Oakley and North Waltham, Overton, Laverstoke and Steventon, Tadley North, Tadley South, Whitchurch. <i>The Borough of Test Valley wards:-</i> Alamein, Amport, Anna, Bourne Valley, Charlton, Harroway, Millway, Penton Bellinger, St Mary's, Winton.
Romsey and Southampton North (county constituency)	<i>The City of Southampton wards:-</i> Bassett, Swaythling. <i>The Borough of Test Valley wards:-</i> Abbey, Ampfield and Braishfield, Blackwater, Broughton and Stockbridge, Chilworth, Nursling and Rownhams, Cupernham, Dun Valley, Harewood, Kings Somborne and Michelmersh, North Baddesley, Over Wallop, Romsey Extra, Tadburn, Valley Park.
Southampton, Itchen (borough constituency)	<i>The City of Southampton wards:-</i> Bargate, Bitterne, Bitterne Park, Harefield, Peartree, Sholing, Woolston.
Southampton, Test (borough constituency)	<i>The City of Southampton wards:-</i> Bevois, Coxford, Freemantle, Millbrook, Portswood, Redbridge, Shirley.
Winchester (county constituency)	<i>The Borough of Eastleigh wards:-</i> Chandler's Ford East, Chandler's Ford West, Hiltingbury East, Hiltingbury West. <i>The City of Winchester wards:-</i>

	Colden Common and Twyford, Compton and Otterbourne, Itchen Valley, Kings Worthy, Littleton and Harestock, Olivers Battery and Badger Farm, St Barnabas, St Bartholomew, St John and All Saints, St Luke, St Michael, St Paul, Sparsholt, The Alresfords, Wonston and Micheldever.
IN HARTLEPOOL	
Hartlepool (borough constituency)	<i>The Borough of Hartlepool wards:-</i> Brus, Burn Valley, Dyke House, Elwick, Fens, Foggy Furze, Grange, Greatham, Hart, Owton, Park, Rift House, Rossmere, St Hilda, Seaton, Stranton, Throston.
IN HEREFORDSHIRE	
Hereford and South Herefordshire (county constituency)	<i>The County and District of Herefordshire wards:-</i> Aylestone, Belmont, Central, Golden Valley North, Golden Valley South, Hollington, Kerne Bridge, Llangarron, Penyard, Pontrilas, Ross-on-Wye East, Ross-on-Wye West, St Martins and Hinton, St Nicholas, Stoney Street, Three Elms, Tupsley, Valletts.
North Herefordshire (county constituency)	<i>The County and District of Herefordshire wards:-</i> Backbury, Bircher, Bringsty, Bromyard, Burghill, Holmer and Lyde, Castle, Credenhill, Frome, Golden Cross with Weobley, Hagley, Hampton Court, Hope End, Kington Town, Ledbury, Leominster North, Leominster South, Mortimer, Old Gore, Pembridge and Lyonshall with Titley, Sutton Walls, Upton, Wormsley Ridge.
IN HERTFORDSHIRE	
Broxbourne (borough constituency)	<i>The Borough of Broxbourne wards:-</i> Broxbourne, Bury Green, Cheshunt Central, Cheshunt North, Flamstead End, Goffs Oak, Hoddesdon North, Hoddesdon Town, Rosedale, Rye Park, Theobalds, Waltham Cross, Wormley & Turnford. <i>The District of Welwyn Hatfield ward:-</i> Northaw.
Hemel Hempstead (county constituency)	<i>The District of Dacorum wards:-</i> Adeyfield East, Adeyfield West, Apsley, Ashridge, Bennetts End, Boxmoor, Chaulden & Shrubhill, Corner Hall, Gadebridge, Grove Hill, Hemel Hempstead Central, Highfield & St Pauls, Kings Langley, Leverstock Green, Nash Mills, Warners End, Watling, Woodhall.
Hertford and Stortford (county constituency)	<i>The District of East Hertfordshire wards:-</i> Bishop's Stortford All Saints, Bishop's Stortford Central, Bishop's Stortford Meads, Bishop's Stortford Silverleys, Bishop's Stortford South, Great Amwell, Hertford Bengoe, Hertford Castle, Hertford

	<p>Heath, Hertford Kingsmead,</p> <p>Hertford Sele, Hunsdon, Much Hadham, Sawbridgeworth, Stanstead Abbots, Ware Chadwell, Ware Christchurch,</p> <p>Ware St Mary's, Ware Trinity.</p>
<p>Hertsmere (county constituency)</p>	<p><i>The Borough of Hertsmere wards:-</i></p> <p>Aldenham East, Aldenham West, Borehamwood Brookmeadow,</p> <p>Borehamwood Cowley Hill, Borehamwood Hillside,</p> <p>Borehamwood Kenilworth, Bushey Heath, Bushey North, Bushey Park, Bushey St James, Elstree, Potters Bar Furzefield,</p> <p>Potters Bar Oakmere, Potters Bar Parkfield, Shenley.</p>
<p>Hitchin and Harpenden (county constituency)</p>	<p><i>The District of North Hertfordshire wards:-</i></p> <p>Cadwell, Graveley & Wymondley, Hitchin Bearton, Hitchin Highbury, Hitchin Oughton, Hitchin Priory, Hitchin Walsworth, Hitchwood, Hoo, Kimpton, Offa.</p> <p><i>The City of St Albans wards:-</i></p> <p>Harpenden East, Harpenden North, Harpenden South, Harpenden West, Redbourn, Sandridge, Wheathampstead.</p>
<p>North East Hertfordshire (county constituency)</p>	<p><i>The District of East Hertfordshire wards:-</i></p> <p>Braughing, Buntingford, Hertford Rural North, Hertford Rural South, Little Hadham, Mundens and Cottered, Puckeridge,</p> <p>Thundridge & Standon, Walkern, Watton-at-Stone.</p> <p><i>The District of North Hertfordshire wards:-</i></p> <p>Arbury, Baldock East, Baldock Town, Ermine, Letchworth East, Letchworth Grange, Letchworth South East, Letchworth South West, Letchworth Wilbury, Royston Heath, Royston Meridian,</p> <p>Royston Palace, Weston and Sandon.</p>
<p>South West Hertfordshire (county constituency)</p>	<p><i>The District of Dacorum wards:-</i></p> <p>Aldbury and Wigginton, Berkhamsted Castle, Berkhamsted East, Berkhamsted West, Bovington, Flaunden & Chipperfield, Northchurch, Tring Central, Tring East, Tring West.</p> <p><i>The District of Three Rivers wards:-</i></p> <p>Ashridge, Chorleywood East, Chorleywood West, Croxley Green, Croxley Green North, Croxley Green South, Hayling, Maple Cross & Mill End, Moor Park & Eastbury, Northwick, Penn, Rickmansworth, Rickmansworth West, Sarratt.</p>
<p>St Albans</p>	<p><i>The City of St Albans wards:-</i></p>

(county constituency)	<p>Ashley, Batchwood, Clarence, Colney Heath, Cunningham, London Colney, Marshalswick North, Marshalswick South,</p> <p>Park Street, St Peters, St Stephen, Sopwell, Verulam.</p> <p><i>The District of Three Rivers ward:-</i></p> <p>Bedmond & Primrose Hill.</p>
Stevenage (county constituency)	<p><i>The District of East Hertfordshire ward:-</i></p> <p>Datchworth & Aston.</p> <p><i>The District of North Hertfordshire wards:-</i></p> <p>Codicote, Knebworth.</p> <p><i>The Borough of Stevenage wards:-</i></p> <p>Bandley Hill, Bedwell, Chells, Longmeadow, Manor, Martins Wood, Old Town, Pin Green, Roebuck, St Nicholas, Shephall,</p> <p>Symonds Green, Woodfield.</p>
Watford (borough constituency)	<p><i>The District of Three Rivers wards:-</i></p> <p>Abbots Langley, Carpenders Park, Langleybury, Leavesden, Oxhey Hall.</p> <p><i>The Borough of Watford wards:-</i></p> <p>Callowland, Central, Holywell, Leggatts, Meriden, Nascot, Oxhey, Park, Stanborough, Tudor, Vicarage, Woodside.</p>
Welwyn Hatfield (county constituency)	<p><i>The District of Welwyn Hatfield wards:-</i></p> <p>Brookmans Park and Little Heath, Haldens, Handside, Hatfield Central, Hatfield East, Hatfield North, Hatfield South, Hatfield West, Hollybush, Howlands, Panshanger, Peartree, Sherrards, Welham Green, Welwyn North, Welwyn South.</p>
IN THE ISLE OF WIGHT	
Isle of Wight (county constituency)	<p><i>Isle of Wight electoral divisions:-</i></p> <p>Ashey, Bembridge North, Bembridge South, Binstead, Brading and St Helens, Brighstone and Calbourne, Carisbrooke East, Carisbrooke West, Central Rural, Chale, Niton and Whitwell, Cowes Castle East, Cowes Castle West, Cowes Central,</p> <p>Cowes Medina, East Cowes North, East Cowes South, Fairlee, Freshwater Afton, Freshwater Norton, Gurnard, Lake North, Lake South, Mount Joy, Newchurch, Newport North, Newport South, Northwood, Osborne, Pan, Parkhurst, Ryde North East, Ryde North West, Ryde South East, Ryde South West, St Johns East, St Johns West, Sandown North, Sandown South, Seaview and Nettlesome, Shalfleet and Yarmouth, Shanklin Central,</p> <p>Shanklin North, Shanklin South, Totland, Ventnor East, Ventnor West, Wootton, Wroxall and Godshill.</p>

IN KENT AND MEDWAY	
Ashford (county constituency)	<i>The Borough of Ashford wards:-</i> Aylesford Green, Beaver, Biddenden, Bockhanger, Boughton Aluph and Eastwell, Bybrook, Charing, Downs North, Downs West, Godinton, Great Chart with Singleton North, Highfield, Isle of Oxney, Kennington, Little Burton Farm, Norman, North Willesborough, Park Farm North, Park Farm South, Rolvenden and Tenterden West, St Michaels, Singleton South, South Willesborough, Stanhope, Stour, Tenterden North, Tenterden South, Victoria, Washford, Weald Central, Weald East, Weald North, Weald South, Wye.
Canterbury (county constituency)	<i>The City of Canterbury wards:-</i> Barham Downs, Barton, Blean Forest, Chartham and Stone Street, Chestfield and Swalecliffe, Gorrell, Harbledown, Harbour, Little Stour, North Nailbourne, Northgate, St Stephens, Seasalter, Sturry North, Sturry South, Tankerton, Westgate, Wincheap.
Chatham and Aylesford (county constituency)	<i>The Borough of Medway wards:-</i> Chatham Central, Lordswood and Capstone, Luton and Wayfield, Princes Park, Walderslade. <i>The Borough of Tonbridge and Malling wards:-</i> Aylesford, Blue Bell Hill and Walderslade, Burham, Eccles and Wouldham, Ditton, Larkfield North, Larkfield South, Snodland East, Snodland West.
Dartford (county constituency)	<i>The Borough of Dartford wards:-</i> Bean and Darenth, Brent, Castle, Greenhithe, Heath, Joyce Green, Joydens Wood, Littlebrook, Longfield, New Barn and Southfleet, Newtown, Princes, Stone, Sutton-at-Hone and Hawley, Swanscombe, Town, West Hill, Wilmington. <i>The District of Sevenoaks ward:-</i> Hartley and Hodsoll Street.
Dover (county constituency)	<i>The District of Dover wards:-</i> Aylesham, Buckland, Capel-le-Ferne, Castle, Eastry, Eythorne and Shepherdswell, Lydden and Temple Ewell, Maxton, Elms Vale and Priory, Middle Deal and Sholden, Mill Hill, North Deal, Ringwould, River, St Margaret's-at-Cliffe, St Radigunds, Tower Hamlets, Town and Pier, Walmer, Whitfield.
Faversham and Mid Kent (county constituency)	<i>The Borough of Maidstone wards:-</i> Bearsted, Boughton, Monchelsea and Chart Sutton, Boxley, Detling and Thurnham, Downswood and Otham, Harrietsham and Lenham, Headcorn, Leeds, North Downs, Park Wood, Shepway North, Shepway South, Sutton Valence and Langley. <i>The Borough of Swale wards:-</i>

	Abbey, Boughton and Courtenay, Davington Priory, East Downs, St Ann's, Watling.
Folkestone and Hythe (county constituency)	<i>The Borough of Ashford wards:-</i> Saxon Shore. <i>The District of Shepway wards:-</i> Dymchurch and St Mary's Bay, Elham and Stelling Minnis, Folkestone Cheriton, Folkestone East, Folkestone Foord, Folkestone Harbour, Folkestone Harvey Central, Folkestone Harvey West, Folkestone Morehall, Folkestone Park, Folkestone Sandgate, Hythe Central, Hythe East, Hythe West, Lydd, Lympe and Stanford, New Romney Coast, New Romney Town, North Downs East, North Downs West, Romney Marsh, Tolsford.
Gillingham and Rainham (borough constituency)	<i>The Borough of Medway wards:-</i> Gillingham North, Gillingham South, Hempstead and Wigmore, Rainham Central, Rainham North, Rainham South, Twydall, Watling.
Gravesham (county constituency)	<i>The Borough of Gravesham wards:-</i> Central, Chalk, Coldharbour, Higham, Istead Rise, Meopham North, Meopham South and Vigo, Northfleet North, Northfleet South, Painters Ash, Pelham, Riverside, Riverview, Shorne, Cobham and Luddesdown, Singlewell, Westcourt, Whitehill, Woodlands.
Maidstone and The Weald (county constituency)	<i>The Borough of Maidstone wards:-</i> Allington, Barming, Bridge, Coxheath and Hunton, East, Fant, Heath, High Street, Loose, Marden and Yalding, North, South, Staplehurst. <i>The Borough of Tunbridge Wells wards:-</i> Benenden and Cranbrook, Frittenden and Sissinghurst.
North Thanet (county constituency)	<i>The City of Canterbury wards:-</i> Greenhill and Eddington, Herne and Broomfield, Heron, Marshside, Reculver, West Bay. <i>The District of Thanet wards:-</i> Birchington North, Birchington South, Dane Valley, Garlinge, Margate Central, Salmestone, Thanet Villages, Westbrook, Westgate-on-Sea.
Rochester and Strood (county constituency)	<i>The Borough of Medway wards:-</i> Cuxton and Halling, Peninsula, River, Rochester East, Rochester South and Horsted, Rochester West, Strood North, Strood Rural, Strood South.
Sevenoaks	<i>The District of Sevenoaks wards:-</i>

(county constituency)	Ash, Brasted, Chevening and Sundridge, Crockenhill and Well Hill, Dunton Green and Riverhead, Eynsford, Farningham, Horton Kirby and South Darenth, Fawkham and West Kingsdown, Halstead, Knockholt and Badgers Mount, Hextable, Kemsing, Otford and Shoreham, Seal and Weald, Sevenoaks Eastern, Sevenoaks Kippington, Sevenoaks Northern, Sevenoaks Town and St John's, Swanley Christchurch and Swanley Village, Swanley St Mary's, Swanley White Oak, Westerham and Crockham Hill.
Sittingbourne and Sheppey (county constituency)	<i>The Borough of Swale wards:-</i> Borden, Chalkwell, Grove, Hartlip, Newington and Upchurch, Iwade and Lower Halstow, Kemsley, Leysdown and Warden, Milton Regis, Minster Cliffs, Murston, Queenborough and Halfway, Roman, St Michaels, Sheerness East, Sheerness West, Sheppey Central, Teynham and Lynsted, West Downs, Woodstock.
South Thanet (county constituency)	<i>The District of Dover wards:-</i> Little Stour and Ashstone, Sandwich. <i>The District of Thanet wards:-</i> Beacon Road, Bradstowe, Central Harbour, Cliffsend and Pegwell, Cliftonville East, Cliftonville West, Eastcliff, Kingsgate, Nethercourt, Newington, Northwood, St Peters, Sir Moses Montefiore, Viking.
Tonbridge and Malling (county constituency)	<i>The District of Sevenoaks wards:-</i> Cowden and Hever, Edenbridge North and East, Edenbridge South and West, Leigh and Chiddingstone Causeway, Penshurst, Fordcombe and Chiddingstone. <i>The Borough of Tonbridge and Malling wards:-</i> Borough Green and Long Mill, Cage Green, Castle, Downs, East Malling, East Peckham and Golden Green, Hadlow, Mereworth and West Peckham, Higham, Hildenborough, Ightham, Judd, Kings Hill, Medway, Trench, Vauxhall, Wateringbury, West Malling and Leybourne, Wrotham.
Tunbridge Wells (county constituency)	<i>The Borough of Tunbridge Wells wards:-</i> Brenchley and Horsmonden, Broadwater, Capel, Culverden, Goudhurst and Lamberhurst, Hawkhurst and Sandhurst, Paddock Wood East, Paddock Wood West, Pantiles and St Mark's, Park, Pembury, Rusthall, St James', St John's, Sherwood, Southborough and High Brooms, Southborough North, Speldhurst and Bidborough.
IN LANCASHIRE, BLACKBURN WITH DARWEN, AND BLACKPOOL	
Blackburn (borough constituency)	<i>The Borough of Blackburn with Darwen wards:-</i> Audley, Bastwell, Beardwood with Lammack, Corporation Park, Ewood, Higher Croft, Little Harwood, Livesey with Pleasington, Meadowhead, Mill Hill, Queen's Park, Roe Lee, Shadsworth with Whitebirk, Shear Brow, Wensley Fold.
Blackpool North and Cleveleys	<i>The Borough of Blackpool wards:-</i> Anchorsholme, Bispham, Claremont, Greenlands, Ingthorpe, Layton, Norbreck, Park,

(borough constituency)	<p>Warbreck.</p> <p><i>The Borough of Wyre wards:-</i></p> <p>Bourne, Cleveleys Park, Jubilee, Victoria.</p>
Blackpool South (borough constituency)	<p><i>The Borough of Blackpool wards:-</i></p> <p>Bloomfield, Brunswick, Clifton, Hawes Side, Highfield, Marton, Squires Gate, Stanley, Talbot, Tyldesley, Victoria, Waterloo.</p>
Burnley (borough constituency)	<p><i>The Borough of Burnley wards:-</i></p> <p>Bank Hall, Briercliffe, Brunshaw, Cliviger with Worsthorne,</p> <p>Coal Clough with Deerplay, Daneshouse with Stoneyholme, Gannow, Gawthorpe, Hapton with Park, Lanehead, Queensgate, Rosegrove with Lowerhouse, Rosehill with Burnley Wood, Trinity, Whittlefield with Ightenhill.</p>
Chorley (county constituency)	<p><i>The Borough of Chorley wards:-</i></p> <p>Adlington and Anderton, Astley and Buckshaw, Brindle and Hoghton, Chisnall, Chorley East, Chorley North East, Chorley North West, Chorley South East, Chorley South West, Clayton-le-Woods and Whittle-le-Woods, Clayton-le-Woods North,</p> <p>Clayton-le-Woods West and Cuerden, Coppull, Euxton North, Euxton South, Heath Charnock and Rivington, Pennine, Wheelton and Withnell.</p>
Fylde (county constituency)	<p><i>The Borough of Fylde wards:-</i></p> <p>Ansdell, Ashton, Central, Clifton, Elswick and Little Eccleston, Fairhaven, Freckleton East, Freckleton West, Heyhouses, Kilnhouse, Kirkham North, Kirkham South, Medlar-with-Wesham, Newton and Treales, Park, Ribby-with-Wrea, St Johns, St Leonards, Singleton and Greenhalgh, Staining and Weeton, Warton and Westby.</p> <p><i>The City of Preston ward:-</i></p> <p>Lea.</p>
Hyndburn (borough constituency)	<p><i>The Borough of Hyndburn wards:-</i></p> <p>Altham, Barnfield, Baxenden, Central, Church, Clayton-le-Moors, Huncoat, Immanuel, Milnshaw, Netherton, Overton, Peel, Rishton, St Andrew's, St Oswald's, Spring Hill.</p> <p><i>The Borough of Rossendale wards:-</i></p> <p>Greenfield, Worsley.</p>
Lancaster and Fleetwood (county constituency)	<p><i>The City of Lancaster wards:-</i></p> <p>Bulk, Castle, Duke's, Ellel, John O'Gaunt, Lower Lune Valley, Scotforth East, Scotforth West, University.</p> <p><i>The Borough of Wyre wards:-</i></p> <p>Mount, Park, Pharos, Pilling, Preesall, Rossall, Warren, Wyresdale.</p>

<p>Morecambe and Lunesdale</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The City of Lancaster wards:-</i></p> <p>Bare, Bolton-le-Sands, Carnforth, Halton-with-Aughton, Harbour, Heysham Central, Heysham North, Heysham South, Kellet, Overton, Poulton, Silverdale, Skerton East, Skerton West,</p> <p>Slyne-with-Hest, Torrisholme, Upper Lune Valley, Warton, Westgate.</p>
<p>Pendle</p> <p>(borough constituency)</p>	<p><i>The Borough of Pendle wards:-</i></p> <p>Barrowford, Blacko and Higherford, Boulsworth, Bradley, Brierfield, Clover Hill, Coates, Craven, Earby, Foulridge,</p> <p>Higham and Pendleside, Horsfield, Marsden, Old Laund Booth, Reedley, Southfield, Vivary Bridge, Walverden, Waterside, Whitefield.</p>
<p>Preston</p> <p>(borough constituency)</p>	<p><i>The City of Preston wards:-</i></p> <p>Ashton, Brookfield, Deepdale, Fishwick, Ingol, Larches, Moor Park, Ribbleton, Riversway, St George's, St Matthew's, Town Centre, Tulketh, University.</p>
<p>Ribble Valley</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The Borough of Ribble Valley wards:-</i></p> <p>Aighton, Bailey and Chaigley, Alston and Hothersall,</p> <p>Billington and Old Langho, Bowland, Newton and Slaidburn, Chatburn, Chipping, Clayton-le-Dale with Ramsgreave, Derby and Thornley, Dilworth, Edisford and Low Moor, Gisburn, Rimington, Langho, Littlemoor, Mellor, Primrose, Read and Simonstone, Ribchester, Sabden, St Mary's, Salthill,</p> <p>Waddington and West Bradford, Whalley, Wilpshire, Wiswell and Pendleton.</p> <p><i>The Borough of South Ribble wards:-</i></p> <p>Bamber Bridge East, Bamber Bridge North, Bamber Bridge West, Coupe Green and Gregson Lane, Farington East, Farington West, Lostock Hall, Samlesbury and Walton, Tardy Gate,</p> <p>Walton-le-Dale.</p>
<p>Rossendale and Darwen</p> <p>(borough constituency)</p>	<p><i>The Borough of Blackburn with Darwen wards:-</i></p> <p>Earcroft, East Rural, Fernhurst, Marsh House, North Turton with Tockholes, Sudell, Sunnyhurst, Whitehall.</p> <p><i>The Borough of Rossendale wards:-</i></p> <p>Cribden, Eden, Facit and Shawforth, Goodshaw, Greensclough, Hareholme, Healey and Whitworth, Helmshore, Irwell, Longholme, Stacksteads, Whitewell.</p>
<p>South Ribble</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The Borough of Chorley wards:-</i></p> <p>Eccleston and Mawdesley, Lostock.</p> <p><i>The Borough of South Ribble wards:-</i></p> <p>Broad Oak, Charnock, Earnshaw Bridge, Golden Hill, Howick and Priory, Kingsfold,</p>

	<p>Leyland Central, Leyland St Ambrose,</p> <p>Leyland St Mary's, Little Hoole and Much Hoole, Longton and Hutton West, Lowerhouse, Middleforth, Moss Side, New Longton and Hutton East, Seven Stars, Whitefield.</p> <p><i>The District of West Lancashire wards:-</i></p> <p>Hesketh-with-Becconsall, North Meols, Rufford, Tarleton.</p>
<p>West Lancashire</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The District of West Lancashire wards:-</i></p> <p>Ashurst, Aughton and Downholland, Aughton Park, Bickerstaffe, Birch Green, Burscough East, Burscough West, Derby, Digmoor, Halsall, Knowsley, Moorside, Newburgh, Parbold, Scarisbrick, Scott, Skelmersdale North, Skelmersdale South, Tanhouse, Up Holland, Wrightington.</p>
<p>Wyre and Preston North</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The City of Preston wards:-</i></p> <p>Cadley, College, Garrison, Greyfriars, Preston Rural East, Preston Rural North, Sharoe Green.</p> <p><i>The Borough of Wyre wards:-</i></p> <p>Breck, Brock, Cabus, Calder, Carleton, Catterall, Garstang, Great Eccleston, Hambleton and Stalmine-with-Staynall, Hardhorn, High Cross, Norcross, Staina, Tithebarn.</p>
IN LEICESTER	
<p>Leicester East</p> <p>(borough constituency)</p>	<p><i>The City of Leicester wards:-</i></p> <p>Belgrave, Charnwood, Coleman, Evington, Humberstone and Hamilton, Latimer, Rushey Mead, Thurncourt.</p>
<p>Leicester South</p> <p>(borough constituency)</p>	<p><i>The City of Leicester wards:-</i></p> <p>Aylestone, Castle, Eyres Monsell, Freeman, Knighton, Spinney Hills, Stoneygate.</p>
<p>Leicester West</p> <p>(borough constituency)</p>	<p><i>The City of Leicester wards:-</i></p> <p>Abbey, Beaumont Leys, Braunstone Park and Rowley Fields, Fosse, New Parks, Westcotes, Western Park.</p>
IN LEICESTERSHIRE AND RUTLAND	
<p>Bosworth</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The Borough of Hinckley and Bosworth wards:-</i></p> <p>Ambien, Barlestone, Nailstone and Osbaston, Barwell, Burbage, St Catherines and Lash Hill, Burbage, Sketchley and Stretton,</p> <p>Cadeby, Carlton and Market Bosworth with Shackerstone, Earl Shilton, Hinckley Castle, Hinckley Clarendon, Hinckley De Montfort, Hinckley Trinity, Markfield, Stanton and Fieldhead,</p> <p>Newbold Verdon with Desford and Peckleton, Ratby, Bagworth and Thornton, Twycross and Witherley with Sheepy.</p>

<p>Charnwood (county constituency)</p>	<p><i>The District of Blaby wards:-</i></p> <p>Ellis, Fairestone, Forest, Muxloe.</p> <p><i>The Borough of Charnwood wards:-</i></p> <p>Anstey, Birstall Wanlip, Birstall Watermead, East Goscote, Forest Bradgate, Mountsorrel, Queniborough, Rothley and Thurcaston, Syston East, Syston West, Thurmaston,</p> <p>Wreake Villages.</p> <p><i>The Borough of Hinckley and Bosworth ward:-</i></p> <p>Groby.</p>
<p>Harborough (county constituency)</p>	<p><i>The District of Harborough wards:-</i></p> <p>Bosworth, Fleckney, Glen, Kibworth, Lubenham, Market Harborough-Great Bowden and Arden, Market Harborough-Little Bowden, Market Harborough-Logan, Market Harborough-Welland.</p> <p><i>The Borough of Oadby and Wigston wards:-</i></p> <p>Oadby Brocks Hill, Oadby Grange, Oadby St Peter's, Oadby Uplands, Oadby Woodlands, South Wigston, Wigston All Saints, Wigston Fields, Wigston Meadowcourt, Wigston St Wolstan's.</p>
<p>Loughborough (county constituency)</p>	<p><i>The Borough of Charnwood wards:-</i></p> <p>Barrow and Sileby West, Loughborough Ashby, Loughborough Dishley and Hathern, Loughborough Garendon, Loughborough Hastings, Loughborough Lemington, Loughborough Nanpantan,</p> <p>Loughborough Outwoods, Loughborough Shelthorpe, Loughborough Southfields, Loughborough Storer, Quorn and Mountsorrel Castle, Shepshed East, Shepshed West, Sileby,</p> <p>The Wolds.</p>
<p>North West Leicestershire (county constituency)</p>	<p><i>The District of North West Leicestershire wards:-</i></p> <p>Appleby, Ashby Castle, Ashby Holywell, Ashby Ivanhoe, Bardon, Breedon, Castle Donington, Coalville, Greenhill,</p> <p>Hugglescote, Ibstock and Heather, Kegworth and Whatton, Measham, Moira, Oakthorpe and Donisthorpe, Ravenstone and Packington, Snibston, Thringstone, Valley, Whitwick.</p>
<p>Rutland and Melton (county constituency)</p>	<p><i>The District of Harborough wards:-</i></p> <p>Billesdon, Nevill, Thurnby and Houghton, Tilton.</p> <p><i>The Borough of Melton wards:-</i></p> <p>Asfordby, Bottesford, Croxton Kerrial, Frisby-on-the-Wreake, Gaddesby, Long Clawson and Stathern, Melton Craven, Melton Dorian, Melton Egerton, Melton Newport, Melton</p>

	<p>Sysonby,</p> <p>Melton Warwick, Old Dalby, Somerby, Waltham-on-the-Wolds, Wymondham.</p> <p><i>The District of Rutland wards:-</i></p> <p>Braunston and Belton, Cottesmore, Exton, Greetham, Ketton, Langham, Lyddington, Martinthorpe, Normanton, Oakham North East, Oakham North West, Oakham South East, Oakham South West, Ryhall and Casterton, Uppingham, Whissendine.</p>
<p>South Leicestershire</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The District of Blaby wards:-</i></p> <p>Blaby South, Cosby with South Whetstone, Countesthorpe, Croft Hill, Enderby and St John's, Millfield, Narborough and Littlethorpe, Normanton, North Whetstone, Pastures, Ravenhurst and Fosse, Saxondale, Stanton and Flamville, Winstanley.</p> <p><i>The District of Harborough wards:-</i></p> <p>Broughton Astley-Astley, Broughton Astley-Broughton, Broughton Astley-Primethorpe, Broughton Astley-Sutton, Dunton, Lutterworth Brookfield, Lutterworth Orchard,</p> <p>Lutterworth Springs, Lutterworth Swift, Misterton, Peatling, Ullesthorpe.</p>
<p>IN LINCOLNSHIRE</p>	
<p>Boston and Skegness</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The Borough of Boston wards:-</i></p> <p>Central, Coastal, Fenside, Fishtoft, Five Village, Frampton and Holme, Kirton, North, Old Leake and Wrangle, Pilgrim,</p> <p>Skirbeck, South, Staniland North, Staniland South, Swineshead and Holland Fen, West, Witham, Wyberton.</p> <p><i>The District of East Lindsey wards:-</i></p> <p>Burgh le Marsh, Croft, Frithville, Ingoldmells, St Clement's, Scarbrough, Seacroft, Sibsey, Stickney, Wainfleet and Friskney, Winthorpe.</p>
<p>Gainsborough</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The District of East Lindsey ward:-</i></p> <p>Wragby.</p> <p><i>The District of West Lindsey wards:-</i></p> <p>Bardney, Caistor, Cherry Willingham, Dunholme, Fiskerton, Gainsborough East, Gainsborough North, Gainsborough South-West, Hemswell, Kelsey, Lea, Market Rasen, Middle Rasen,</p> <p>Nettleham, Saxilby, Scampton, Scotter, Stow, Sudbrooke, Thonock, Torksey, Waddingham and Spital, Welton, Wold View,</p> <p>Yarborough.</p>
<p>Grantham and Stamford</p> <p>(county)</p>	<p><i>The District of South Kesteven wards:-</i></p> <p>All Saints, Aveland, Belmont, Bourne East, Bourne West, Earlesfield, Forest, Glen Eden, Grantham St John's, Green Hill, Greyfriars, Harrowby, Hillside, Isaac Newton,</p>

constituency)	Lincrest, Morkery, Ringstone, St Anne's, St George's, St Mary's, St Wulfram's, Stamford St John's, Thurlby, Toller, Truesdale.
Lincoln (borough constituency)	<i>The City of Lincoln wards:-</i> Abbey, Birchwood, Boultham, Bracebridge, Carholme, Castle, Glebe, Hartsholme, Minster, Moorland, Park. <i>The District of North Kesteven wards:-</i> Bracebridge Heath and Waddington East, Skellingthorpe.
Louth and Horncastle (county constituency)	<i>The District of East Lindsey wards:-</i> Alford, Binbrook, Chapel St Leonards, Coningsby and Tattershall, Grimoldby, Halton Hologate, Holton le Clay, Horncastle, Hundleby, Legbourne, Ludford, Mablethorpe Central, Mablethorpe East, Mablethorpe North, Mareham le Fen, Marshchapel, North Holme, North Somercotes, North Thoresby, Priory, Roughton, St James', St Margaret's, St Mary's, St Michael's, Skidbrooke with Saltfleet Haven, Spilsby, Sutton on Sea North, Sutton on Sea South, Tetford, Tetney, Trinity, Trusthorpe and Mablethorpe South, Willoughby with Sloothby, Withern with Stain, Woodhall Spa.
Sleaford and North Hykeham (county constituency)	<i>The District of North Kesteven wards:-</i> Ashby de la Launde, Bassingham, Billingham, Branston and Mere, Brant Broughton, Cliff Villages, Cranwell and Byard's Leap, Eagle and North Scarle, Heckington Rural, Heighington and Washingborough, Kyme, Leasingham and Roxholm, Martin, Metheringham, North Hykeham Forum, North Hykeham Memorial, North Hykeham Mill, North Hykeham Moor, North Hykeham Witham, Osbournby, Ruskington, Sleaford Castle, Sleaford Holdingham, Sleaford Mareham, Sleaford Navigation, Sleaford Quarrington, Sleaford Westholme, Waddington West. <i>The District of South Kesteven wards:-</i> Barrowby, Ermine, Heath, Loveden, Peascliffe, Saxonwell, Witham Valley.
South Holland and The Deepings (county constituency)	<i>The District of South Holland wards:-</i> Crowland, Deeping St Nicholas, Donington, Fleet, Gedney, Gosberton Village, Holbeach Hurn, Holbeach St John's, Holbeach Town, Long Sutton, Pinchbeck, Spalding Castle, Spalding Monks House, Spalding St John's, Spalding St Mary's, Spalding St Paul's, Spalding Wygate, Surfleet, Sutton Bridge, The Saints, Weston and Moulton, Whaplode. <i>The District of South Kesteven wards:-</i> Deeping St James, Market and West Deeping.

IN MIDDLESBROUGH, REDCAR AND CLEVELAND	
Middlesbrough (borough constituency)	<i>The Borough of Middlesbrough wards:-</i> Acklam, Ayresome, Beckfield, Beechwood, Brookfield, Clairville, Gresham, Kader, Linthorpe, Middlehaven, North Ormesby and Brambles Farm, Pallister, Park, Thorntree, University.
Middlesbrough South and East Cleveland (county constituency)	<i>The Borough of Middlesbrough wards:-</i> Coulby Newham, Hemlington, Ladgate, Marton, Marton West, Nunthorpe, Park End, Stainton and Thornton. <i>The Borough of Redcar and Cleveland wards:-</i> Brotton, Guisborough, Hutton, Lockwood, Loftus, Saltburn, Skelton, Westworth.
Redcar (borough constituency)	<i>The Borough of Redcar and Cleveland wards:-</i> Coatham, Dormanstown, Eston, Grangetown, Kirkleatham, Longbeck, Newcomen, Normanby, Ormesby, St Germain's, South Bank, Teesville, West Dyke, Zetland.
IN MILTON KEYNES	
Milton Keynes North (county constituency)	<i>The Borough of Milton Keynes wards:-</i> Bradwell, Campbell Park, Hanslope Park, Linford North, Linford South, Middleton, Newport Pagnell North, Newport Pagnell South, Olney, Sherington, Stantonbury, Wolverton.
Milton Keynes South (borough constituency)	<i>The Borough of Milton Keynes wards:-</i> Bletchley and Fenny Stratford, Danesborough, Denbigh, Eaton Manor, Emerson Valley, Furzton, Loughton Park, Stony Stratford, Walton Park, Whaddon, Woughton.
IN NORFOLK	
Broadland (county constituency)	<i>The District of Broadland wards:-</i> Acle, Aylsham, Blofield with South Walsham, Brundall, Burlingham, Buxton, Coltishall, Drayton North, Drayton South, Eynesford, Great Witchingham, Hevingham, Horsford and Felthorpe, Marshes, Plumstead, Reepham, Spixworth with St Faiths, Taverham North, Taverham South, Wroxham. <i>The District of North Norfolk wards:-</i> Astley, Lancaster North, Lancaster South, The Raynhams, Walsingham, Wensum.
Great Yarmouth (county constituency)	<i>The Borough of Great Yarmouth wards:-</i> Bradwell North, Bradwell South and Hopton, Caister North, Caister South, Central and Northgate, Claydon, East Flegg, Fleggburgh, Gorleston, Lothingland, Magdalen, Nelson, Ormesby, St Andrews, Southtown and Cobholm, West Flegg,

	Yarmouth North.
Mid Norfolk (county constituency)	<p><i>The District of Breckland wards:-</i></p> <p>All Saints, Buckenham, Burgh and Haverscroft, Dereham-Central, Dereham-Humbletoft, Dereham-Neatherd, Dereham-Toftwood, Eynsford, Haggard De Toni, Hermitage, Launditch, Necton, Queen's, Shipdham, Springvale and Scarning, Swanton Morley, Taverner, Templar, Two Rivers, Upper Wensum, Upper Yare, Watton, Wissey.</p> <p><i>The District of South Norfolk wards:-</i></p> <p>Abbey, Cromwells, Hingham and Deopham, Northfields, Rustens, Town, Wicklewood.</p>
North Norfolk (county constituency)	<p><i>The District of North Norfolk wards:-</i></p> <p>Briston, Chaucer, Corpusty, Cromer Town, Erpingham, Glaven Valley, Gaunt, Happisburgh, High Heath, Holt, Hoveton,</p> <p>Mundesley, North Walsham East, North Walsham North, North Walsham West, Poppyland, Priors, Roughton, Scottow,</p> <p>St Benet, Sheringham North, Sheringham South, Stalham and Sutton, Suffield Park, The Runtons, Waterside, Waxham, Worstead.</p>
North West Norfolk (county constituency)	<p><i>The Borough of King's Lynn and West Norfolk wards:-</i></p> <p>Brancaster, Burnham, Clenchwarton, Dersingham, Docking, Fairstead, Gayton, Gaywood Chase, Gaywood North Bank,</p> <p>Grimston, Heacham, Hunstanton, North Lynn, North Wootton, Old Gaywood, Priors, Rudham St Margarets with St Nicholas,</p> <p>Snettisham, South and West Lynn, South Wootton, Spellowfields, Springwood, Valley Hill, Walpole, West Winch.</p>
Norwich North (borough constituency)	<p><i>The District of Broadland wards:-</i></p> <p>Hellesdon North West, Hellesdon South East, Old Catton and Sprowston West, Sprowston Central, Sprowston East, Thorpe St Andrew North West, Thorpe St Andrew South East.</p> <p><i>The City of Norwich wards:-</i></p> <p>Catton Grove, Crome, Mile Cross, Sewell.</p>
Norwich South (borough constituency)	<p><i>The City of Norwich wards:-</i></p> <p>Bowthorpe, Eaton, Lakenham, Mancroft, Nelson, Thorpe Hamlet, Town Close, University, Wensum.</p> <p><i>The District of South Norfolk ward:-</i></p> <p>New Costessey.</p>
South Norfolk	<i>The District of South Norfolk wards:-</i>

(county constituency)	<p>Beck Vale, Bressingham and Burston, Brooke, Bunwell, Chedgrave and Thurton, Cringleford, Dickleburgh, Diss,</p> <p>Ditchingham and Broome, Earsham, Easton, Fornsett, Gillingham, Harleston, Hempnall, Hethersett, Loddon, Mulbarton, Newton Flotman, Old Costessey, Poringland with</p> <p>The Framinghams, Rockland, Roydon, Scole, Stoke Holy Cross, Stratton, Tasburgh, Thurlton.</p>
South West Norfolk (county constituency)	<p><i>The District of Breckland wards:-</i></p> <p>Conifer, East Guiltcross, Harling and Heathlands, Mid Forest,</p> <p>Nar Valley, Swaffham, Thetford-Abbey, Thetford-Castle, Thetford-Guildhall, Thetford-Saxon, Wayland, Weeting,</p> <p>West Guiltcross.</p> <p><i>The Borough of King's Lynn and West Norfolk wards:-</i></p> <p>Airfield, Denton, Downham Old Town, East Downham, Emneth with Outwell, Hilgay with Denver, Mershe Lande, North Downham, St Lawrence, South Downham, Upwell and Delph, Walton, Watlington, Wiggenhall, Wimbotsham with Fincham Wissey.</p>
IN NORTHAMPTONSHIRE	
Corby (county constituency)	<p><i>The Borough of Corby wards:-</i></p> <p>Central, Danesholme, East, Hazelwood, Hillside, Kingswood, Lloyds, Lodge Park, Rural East, Rural North, Rural West,</p> <p>Shire Lodge, West.</p> <p><i>The District of East Northamptonshire wards:-</i></p> <p>Barnwell, Dryden, Fineshade, Irthlingborough, King's Forest, Lower Nene, Lyveden, Oundle, Prebendal, Raunds Saxon, Raunds Windmill, Ringstead, Stanwick, Thrapston, Woodford.</p>
Daventry (county constituency)	<p><i>The District of Daventry wards:-</i></p> <p><i>Abbey North, Abbey South, Badby, Barby and Kilsby, Boughton and Pitsford, Brampton, Braunston, Brixworth, Byfield, Clipston, Crick, Drayton, Flore, Hill, Long Buckby, Moulton, Ravensthorpe, Spratton, Walgrave, Weedon, Welford, West Haddon and Guilsborough, Woodford, Yelvertoft.</i></p> <p><i>The District of South Northamptonshire wards:-</i></p> <p><i>Harpole and Grange, Heyfords and Bugbrooke.</i></p> <p><i>The Borough of Wellingborough wards:-</i></p> <p><i>Earls Barton, West.</i></p>

<p>Kettering (county constituency)</p>	<p><i>The Borough of Kettering wards:-</i></p> <p>All Saints, Avondale, Barton, Brambleside, Buccleuch, Latimer, Loatland, Millbrook, Pipers Hill, Plessy, Queen Eleanor,</p> <p>St Andrew's, St Giles, St Mary's, St Michael's, St Peter's, Slade, Spinney, Tresham, Trinity, Warkton, Welland, Wicksteed .</p>
<p>Northampton North (borough constituency)</p>	<p><i>The Borough of Northampton wards:-</i></p> <p>Abington, Boughton Green, Eastfield, Headlands, Kingsley, Kingsthorpe, Lumbertubs, Parklands, St David, Thorplands.</p>
<p>Northampton South (borough constituency)</p>	<p><i>The Borough of Northampton wards:-</i></p> <p>Billing, Castle, Delapre, Ecton Brook, New Duston, Old Duston, St Crispin, St James, Spencer, Weston.</p>
<p>South Northamptonshire (county constituency)</p>	<p><i>The Borough of Northampton wards:-</i></p> <p><i>East Hunsbury, Nene Valley, West Hunsbury.</i></p> <p><i>The District of South Northamptonshire wards:-</i></p> <p><i>Astwell, Blakesley and Cote, Blisworth and Road, Brackley East, Brackley South, Brackley West, Brafield and Yardley, Cosgrove and Grafton, Danvers and Wardoun, Deanshanger, Grange Park, Hackleton, Kings Sutton, Kingthorn, Little Brook, Middleton Cheney, Old Stratford, Salcey, Silverstone, Steane, Tove, Towcester Brook, Towcester Mill, Washington, Whittlewood.</i></p>
<p>Wellingborough (county constituency)</p>	<p><i>The District of East Northamptonshire wards:-</i></p> <p>Higham Ferrers, Rushden East, Rushden North, Rushden South, Rushden West.</p> <p><i>The Borough of Wellingborough wards:-</i></p> <p>Brickhill, Castle, Croyland, Finedon, Great Doddington and Wilby, Hemmingwell, Irchester, North, Queensway, Redwell East, Redwell West, South, Swanspool, Wollaston.</p>
<p>IN NORTH SOMERSET</p>	
<p>North Somerset (county constituency)</p>	<p><i>The District of North Somerset wards:-</i></p> <p>Backwell, Clevedon Central, Clevedon East, Clevedon North, Clevedon South, Clevedon Walton, Clevedon West, Clevedon Yeo, Easton-in-Gordano, Gordano, Nailsea East, Nailsea North and West, Pill, Portishead Central, Portishead Coast, Portishead East, Portishead Redcliffe Bay, Portishead South and North Weston, Portishead West, Winford, Wraxall and Long Ashton, Wrington, Yatton.</p>
<p>Weston-Super-Mare (county constituency)</p>	<p><i>The District of North Somerset wards:-</i></p> <p>Banwell and Winscombe, Blagdon and Churchill, Congresbury,</p> <p>Hutton and Locking, Kewstoke, Weston-Super-Mare Central,</p>

	Weston-Super-Mare Clarence and Uphill, Weston-Super-Mare East, Weston-Super-Mare Milton and Old Worle, Weston-Super-Mare North Worle, Weston-Super-Mare South, Weston-Super-Mare South Worle, Weston-Super-Mare West.
IN NORTHUMBERLAND	
Berwick-upon-Tweed (county constituency)	<p><i>The District of Alnwick wards:-</i></p> <p>Alnmouth and Lesbury, Alnwick Castle, Alnwick Clayport, Alnwick Hotspur, Amble Central, Amble East, Amble West, Embleton, Harbottle and Elsdon, Hedgeley, Longframlington,</p> <p>Longhoughton with Craster and Rennington, Rothbury and South Rural, Shilbottle, Warkworth, Whittingham.</p> <p><i>The Borough of Berwick-upon-Tweed wards:-</i></p> <p>Bamburgh, Beadnell, Belford, Cheviot, Edward, Elizabeth, Flodden, Ford, Islandshire, Lowick, Norhamshire, North Sunderland, Prior, Seton, Shiefeld, Spittal, Wooler.</p> <p><i>The Borough of Castle Morpeth wards:-</i></p> <p>Chevington, Ellington, Hartburn, Longhorsley, Lynemouth, Ulgham.</p>
Blyth Valley (borough constituency)	<p><i>The Borough of Blyth Valley wards:-</i></p> <p>Cowpen, Cramlington East, Cramlington Eastfield with East Hartford, Cramlington North, Cramlington Parkside, Cramlington South East, Cramlington Village, Cramlington West, Croft, Hartley, Holywell, Isabella, Kitty Brewster,</p> <p>Newsham and New Delaval, Plessey, Seaton Delaval, Seghill, South Beach, South Newsham, Wensleydale.</p>
Hexham (county constituency)	<p><i>The Borough of Castle Morpeth wards:-</i></p> <p>Heddon-on-the-Wall, Ponteland East, Ponteland North, Ponteland South, Ponteland West, Stamfordham, Stannington.</p> <p><i>The District of Tynedale wards:-</i></p> <p>Acomb, Allendale, Bellingham, Broomhaugh and Riding,</p> <p>Chollerton with Whittington, Corbridge, East Tynedale, Hadrian, Haltwhistle, Haydon, Hexham Gilesgate, Hexham Hencotes,</p> <p>Hexham Leazes, Hexham Priestpopple, Humshaugh and Wall, Ovingham, Prudhoe Castle, Prudhoe North, Prudhoe South, Prudhoe West, Redesdale, Sandhoe with Dilston, Slaley and Hexhamshire, South Tynedale, Stocksfield with Mickley, Upper North Tyne, Wanney, Warden and Newbrough, Wark,</p> <p>West Tynedale, Wylam.</p>
Wansbeck (county constituency)	<p><i>The Borough of Castle Morpeth wards:-</i></p> <p>Hebron, Hepscott and Mitford, Morpeth Central, Morpeth Kirkehill, Morpeth North, Morpeth South, Morpeth Stobhill, Pegswood.</p>

	<p><i>The District of Wansbeck wards:-</i></p> <p>Bedlington Central, Bedlington East, Bedlington West, Bothal, Central, Choppington, College, Guide Post, Haydon, Hirst, Newbiggin East, Newbiggin West, Park, Seaton, Sleekburn, Stakeford.</p>
IN NORTH YORKSHIRE	
<p>Harrogate and Knaresborough</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The Borough of Harrogate wards:-</i></p> <p>Bilton, Boroughbridge, Claro, Granby, Harlow Moor, High Harrogate, Hookstone, Killinghall, Knaresborough East,</p> <p>Knaresborough King James, Knaresborough Scriven Park, Low Harrogate, New Park, Pannal, Rossett, Saltergate, Starbeck, Stray, Woodfield.</p>
<p>Richmond (Yorks)</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The District of Hambleton wards:-</i></p> <p>Bedale, Brompton, Broughton and Greenhow, Cowtons, Crakehall, Great Ayton, Leeming, Leeming Bar, Morton-on-Swale, Northallerton Broomfield, Northallerton Central, Northallerton North, Osmotherley, Romanby, Rudby, Stokesley, Swainby, Tanfield.</p> <p><i>The District of Richmondshire wards:-</i></p> <p>Addlebrough, Barton, Bolton Castle, Brompton-on-Swale and Scorton, Catterick, Colburn, Croft, Gilling West, Hawes and High Abbotside, Hipswell, Hornby Castle, Leyburn, Lower Wensleydale, Melsonby, Middleham, Middleton Tyas, Newsham with Eppleby, Penhill, Reeth and Arkengarthdale, Richmond Central, Richmond East, Richmond West, Scotton, Swaledale.</p>
<p>Scarborough and Whitby</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The Borough of Scarborough wards:-</i></p> <p>Castle, Cayton, Central, Danby, Derwent Valley, Eastfield, Esk Valley, Falsgrave Park, Fylingdales, Lindhead, Mayfield, Mulgrave, Newby, North Bay, Northstead, Ramshill, Scalby, Hackness and Staintondale, Seamer, Stepney, Streonshalh, Weaponness, Whitby West Cliff, Woodlands.</p>
<p>Selby and Ainsty</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The Borough of Harrogate wards:-</i></p> <p>Marston Moor, Ouseburn, Ribston, Spofforth with Lower Wharfedale.</p> <p><i>The District of Selby wards:-</i></p> <p>Appleton Roebuck, Barby, Brayton, Camblesforth, Cawood with Wistow, Eggborough, Fairburn with Brotherton, Hambleton, Hemingbrough, Monk Fryston and South Milford,</p> <p>North Duffield, Riccall with Escrick, Saxton and Ulleskelf, Selby North, Selby South, Selby West, Sherburn in Elmet,</p> <p>Tadcaster East, Tadcaster West, Whitley.</p>
<p>Skipton and Ripon</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The District of Craven wards:-</i></p> <p>Aire Valley with Lothersdale, Barden Fell, Bentham, Cowling, Embsay-with-Eastby, Gargrave and Malhamdale, Glusburn,</p>

	<p>Grassington, Hellifield and Long Preston, Ingleton and Clapham, Penyghent, Settle and Ribblesbanks, Skipton East, Skipton North, Skipton South, Skipton West, Sutton-in-Craven, Upper Wharfedale, West Craven.</p> <p><i>The Borough of Harrogate wards:-</i></p> <p>Bishop Monkton, Kirkby Malzeard, Lower Nidderdale, Mashamshire, Newby, Nidd Valley, Pateley Bridge, Ripon Minster, Ripon Moorside, Ripon Spa, Washburn, Wathvale.</p>
Thirsk and Malton (county constituency)	<p><i>The District of Hambleton wards:-</i></p> <p>Easingwold, Helperby, Huby and Sutton, Shipton, Sowerby, Stillington, Thirsk, Thorntons, Tollerton, Topcliffe, White Horse, Whitestonecliffe.</p> <p><i>The District of Ryedale wards:-</i></p> <p>Amotherby, Ampleforth, Cropton, Dales, Derwent, Helmsley, Hovingham, Kirkbymoorside, Malton, Norton East, Norton West, Pickering East, Pickering West, Rillington, Ryedale South West, Sherburn, Sheriff Hutton, Sinnington, Thornton Dale,</p> <p>Wolds.</p> <p><i>The Borough of Scarborough wards:-</i></p> <p>Filey, Hertford.</p>
IN NOTTINGHAM	
Nottingham East (borough constituency)	<p><i>The City of Nottingham wards:-</i></p> <p>Arboretum, Berridge, Dales, Mapperley, St Ann's, Sherwood.</p>
Nottingham North (borough constituency)	<p><i>The City of Nottingham wards:-</i></p> <p>Aspley, Basford, Bestwood, Bilborough, Bulwell, Bulwell Forest.</p>
Nottingham South (borough constituency)	<p><i>The City of Nottingham wards:-</i></p> <p>Bridge, Clifton North, Clifton South, Dunkirk and Lenton, Leen Valley, Radford and Park, Wollaton East and Lenton Abbey,</p> <p>Wollaton West.</p>
IN NOTTINGHAMSHIRE	
Ashfield (county constituency)	<p><i>The District of Ashfield wards:-</i></p> <p>Jacksdale, Kirkby in Ashfield Central, Kirkby in Ashfield East,</p> <p>Kirkby in Ashfield West, Selston, Sutton in Ashfield Central,</p> <p>Sutton in Ashfield East, Sutton in Ashfield North, Sutton in Ashfield West, Underwood, Woodhouse.</p>

	<p><i>The Borough of Broxtowe wards:-</i></p> <p>Brinsley, Eastwood North and Greasley (Beauvale), Eastwood South.</p>
Bassetlaw (county constituency)	<p><i>The District of Bassetlaw wards:-</i></p> <p>Beckingham, Blyth, Carlton, Clayworth, East Retford East, East Retford North, East Retford South, East Retford West, Everton, Harworth, Langold, Misterton, Ranskill, Sturton, Sutton, Welbeck, Worksop East, Worksop North, Worksop North East, Worksop North West, Worksop South, Worksop South East.</p>
Broxtowe (county constituency)	<p><i>The Borough of Broxtowe wards:-</i></p> <p>Attenborough, Awsworth, Beeston Central, Beeston North, Beeston Rylands, Beeston West, Bramcote, Chilwell East, Chilwell West, Cossall and Kimberley, Greasley (Giltbrook and Newthorpe), Nuthall East and Strelley, Nuthall West and Greasley (Watnall), Stapleford North, Stapleford South East,</p> <p>Stapleford South West, Toton and Chilwell Meadows, Trowell.</p>
Gedling (county constituency)	<p><i>The Borough of Gedling wards:-</i></p> <p>Bonington, Burton Joyce and Stoke Bardolph, Carlton, Carlton Hill, Daybrook, Gedling, Killisick, Kingswell, Mapperley Plains,</p> <p>Netherfield and Colwick, Phoenix, Porchester, St James, St Marys, Valley, Woodthorpe.</p>
Mansfield (county constituency)	<p><i>The District of Mansfield wards:-</i></p> <p>Berry Hill, Birklands, Broomhill, Cumberlands, Eakring, Forest Town East, Forest Town West, Grange Farm, Ladybrook, Leeming, Lindhurst, Meden, Oak Tree, Pleasley Hill, Portland,</p> <p>Priory, Ravensdale, Robin Hood, Sherwood.</p>
Newark (county constituency)	<p><i>The District of Bassetlaw wards:-</i></p> <p>East Markham, Rampton, Tuxford and Trent.</p> <p><i>The District of Newark and Sherwood wards:-</i></p> <p>Balderton North, Balderton West, Beacon, Bridge, Castle, Caunton, Collingham and Meering, Devon, Farndon, Lowdham, Magnus, Muskham, Southwell East, Southwell North, Southwell West, Sutton-on-Trent, Trent, Winthorpe.</p> <p><i>The Borough of Rushcliffe wards:-</i></p> <p>Bingham East, Bingham West, Cranmer, Oak, Thoroton.</p>
Rushcliffe (county constituency)	<p><i>The Borough of Rushcliffe wards:-</i></p> <p>Abbey, Compton Acres, Cotgrave, Edwalton Village, Gamston, Gotham, Keyworth North, Keyworth South, Lady Bay, Leake, Lutterell, Manvers, Melton, Musters,</p>

	Nevile, Ruddington, Soar Valley, Stanford, Tollerton, Trent, Trent Bridge, Wiverton, Wolds.
Sherwood (county constituency)	<p><i>The District of Ashfield wards:-</i></p> <p>Hucknall Central, Hucknall East, Hucknall North, Hucknall West.</p> <p><i>The Borough of Gedling wards:-</i></p> <p>Bestwood Village, Calverton, Lambley, Newstead, Ravenshead, Woodborough.</p> <p><i>The District of Newark and Sherwood wards:-</i></p> <p>Bilsthorpe, Blidworth, Boughton, Clipstone, Edwinstowe, Farnfield, Ollerton, Rainworth.</p>
IN OXFORDSHIRE	
Banbury (county constituency)	<p><i>The District of Cherwell wards:-</i></p> <p>Adderbury, Ambrosden and Chesterton, Banbury Calthorpe, Banbury Easington, Banbury Grimsbury and Castle, Banbury Hardwick, Banbury Neithrop, Banbury Ruscote, Bicester East, Bicester North, Bicester South, Bicester Town, Bicester West,</p> <p>Bloxham and Bodicote, Caversfield, Cropredy, Deddington, Fringford, Hook Norton, Launton, Sibford, The Astons and Heyfords, Wroxton.</p>
Henley (county constituency)	<p><i>The District of Cherwell wards:-</i></p> <p>Kirtlington, Otmoor.</p> <p><i>The District of South Oxfordshire wards:-</i></p> <p>Aston Rowant, Benson, Berinsfield, Chalgrove, Chiltern Woods, Chinnor, Crowmarsh, Forest Hill and Holton, Garsington, Goring, Great Milton, Henley North, Henley South, Sandford, Shiplake, Sonning Common, Thame North, Thame South, Watlington, Wheatley, Woodcote.</p>
Oxford East (borough constituency)	<p><i>The City of Oxford wards:-</i></p> <p>Barton and Sandhills, Blackbird Leys, Carfax, Churchill, Cowley, Cowley Marsh, Headington, Headington Hill and Northway, Hinksey Park, Holywell, Iffley Fields, Littlemore, Lye Valley, Marston, Northfield Brook, Quarry and Risinghurst, Rose Hill and Iffley, St Clement's, St Mary's.</p>
Oxford West and Abingdon (county constituency)	<p><i>The District of Cherwell wards:-</i></p> <p>Kidlington North, Kidlington South, Yarnton, Gosford and Water Eaton.</p> <p><i>The City of Oxford wards:-</i></p> <p>Jericho and Osney, North, St Margaret's, Summertown, Wolvercote.</p>

	<p><i>The District of Vale of White Horse wards:-</i></p> <p>Abingdon Abbey and Barton, Abingdon Caldecott, Abingdon Dunmore, Abingdon Fitzharris, Abingdon Northcourt, Abingdon Ock Meadow, Abingdon Peachcroft, Appleton and Cumnor,</p> <p>Kennington and South Hinksey, North Hinksey and Wytham, Radley, Sunningwell and Wootton.</p>
<p>Wantage</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The District of South Oxfordshire wards:-</i></p> <p>Brightwell, Cholsey and Wallingford South, Didcot All Saints, Didcot Ladygrove, Didcot Northbourne, Didcot Park, Hagbourne, Wallingford North.</p> <p><i>The District of Vale of White Horse wards:-</i></p> <p>Blewbury and Upton, Craven, Drayton, Faringdon and The Coxwells, Greendown, Grove, Hanneys, Harwell, Hendreds,</p> <p>Kingston Bagpuize with Southmoor, Longworth, Marcham and Shippon, Shrivenham, Stanford, Sutton Courtenay and Appleford, Wantage Charlton, Wantage Segsbury.</p>
<p>Witney</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The District of West Oxfordshire wards:-</i></p> <p>Alvescot and Filkins, Ascott and Shipton, Bampton and Clanfield, Brize Norton and Shilton, Burford, Carterton North East, Carterton North West, Carterton South, Chadlington and Churchill, Charlbury and Finstock, Chipping Norton, Ducklington, Eynsham and Cassington, Freeland and Hanborough, Hailey, Minster Lovell and Leafield, Kingham, Rollright and Enstone, Milton-under-Wychwood, North Leigh,</p> <p>Standlake, Aston and Stanton Harcourt, Stonesfield and Tackley, The Bartons, Witney Central, Witney East, Witney North,</p> <p>Witney South, Witney West, Woodstock and Bladon.</p>
IN PORTSMOUTH	
<p>Portsmouth North</p> <p>(borough constituency)</p>	<p><i>The City of Portsmouth wards:-</i></p> <p>Baffins, Copnor, Cosham, Drayton and Farlington, Hilsea, Nelson, Paulsgrove.</p>
<p>Portsmouth South</p> <p>(borough constituency)</p>	<p><i>The City of Portsmouth wards:-</i></p> <p>Central Southsea, Charles Dickens, Eastney and Craneswater, Fratton, Milton, St Jude, St Thomas.</p>
IN SHROPSHIRE, AND TELFORD AND WREKIN	
<p>Ludlow</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The District of Bridgnorth wards:-</i></p> <p>Alveley, Bridgnorth Castle, Bridgnorth East, Bridgnorth Morfe, Bridgnorth West, Broseley East, Broseley West, Claverley,</p> <p>Ditton Priors, Glazeley, Harrington, Highley, Morville, Much Wenlock, Stottesdon, Worfield.</p>

	<p><i>The District of South Shropshire wards:-</i></p> <p>Apedale, Bishop's Castle with Onny Valley, Bitterley with Stoke St Milborough, Bucknell, Burford, Caynham with Ashford, Chirbury, Church Stretton North, Church Stretton South, Clee, Cleobury Mortimer, Clun, Clun Forest, Corve Valley, Kemp Valley, Ludlow Henley, Ludlow St Laurence's, Ludlow St Peter's, Ludlow Sheet with Ludford, Stokesay, Upper Corvedale, Wistanstow with Hopesay, Worthen.</p>
<p>North Shropshire (county constituency)</p>	<p><i>The District of North Shropshire wards:-</i></p> <p>Baschurch, Clive and Myddle, Cockshutt, Dudleston Heath, Ellesmere and Welshampton, Hinstock, Hodnet, Hordley,</p> <p>Tetchill and Lyneal, Market Drayton East, Market Drayton North, Market Drayton South, Prees, Shavington, Shawbury, Sutton, Wem East, Wem Rural, Wem West, Whitchurch North, Whitchurch Rural, Whitchurch South, Whitchurch West,</p> <p>Whixhall, Woore.</p> <p><i>The Borough of Oswestry wards:-</i></p> <p>Cabin Lane, Cambrian, Carreg Llwyd, Castle, Gatacre, Gobowen, Kinnerley, Llanyblodwel and Pant, Maserfield,</p> <p>Ruyton and West Felton, St Martin's, Sweeney and Trefonen, Weston Rhyn, Whittington.</p>
<p>Shrewsbury and Atcham (county constituency)</p>	<p><i>The Borough of Shrewsbury and Atcham wards:-</i></p> <p>Bagley, Battlefield and Heathgates, Bayston Hill, Belle Vue, Bowbrook, Castlefields and Quarry, Column, Conover,</p> <p>Copthorne, Hanwood and Longden, Harlescott, Haughmond and Attingham, Lawley, Meole Brace, Monkmoor, Montford, Pimhill, Porthill, Rea Valley, Rowton, Severn Valley, Sundorne, Sutton and Reabrook, Underdale.</p>
<p>Telford (borough constituency)</p>	<p><i>The Borough of Telford and Wrekin wards:-</i></p> <p>Brookside, Cuckoo Oak, Dawley Magna, Horsehay and Lightmoor, Ironbridge Gorge, Ketley and Oakengates, Lawley and Overdale, Madeley, Malinslee, Priorslee, St Georges,</p> <p>The Nedge, Woodside, Wrockwardine Wood and Trench.</p>
<p>The Wrekin (county constituency)</p>	<p><i>The District of Bridgnorth wards:-</i></p> <p>Albrighton South, Donington and Albrighton North, Shifnal Idsall, Shifnal Manor, Shifnal Rural.</p> <p><i>The Borough of Telford and Wrekin wards:-</i></p> <p>Apley Castle, Arleston, Church Aston and Lilleshall, College,</p> <p>Donnington, Dothill, Edgmond, Ercall, Ercall Magna, Hadley and Leegomery, Haygate, Muxton, Newport East, Newport North, Newport South, Newport West, Park, Shawbirch,</p>

	Wrockwardine.
IN SOMERSET	
Bridgwater and West Somerset (county constituency)	<p><i>The District of Sedgemoor wards:-</i></p> <p>Bridgwater Bower, Bridgwater Eastover, Bridgwater Hamp, Bridgwater Quantock, Bridgwater Sydenham, Bridgwater Victoria, Cannington and Quantocks, East Poldens, Huntspill and Pawlett, King's Isle, North Petherton, Puriton, Sandford,</p> <p>West Poldens, Woolavington.</p> <p><i>The District of West Somerset wards:-</i></p> <p>Alcombe East, Alcombe West, Aville Vale, Brompton Ralph and Haddon, Carhampton and Withycombe, Crowcombe and Stogumber, Dulverton and Brushford, Dunster, Exmoor, Minehead North, Minehead South, Old Cleeve, Porlock and District, Quantock Vale, Quarme, Watchet, West Quantock, Williton.</p>
Somerton and Frome (county constituency)	<p><i>The District of Mendip wards:-</i></p> <p><i>Ammerdown, Beckington and Selwood, Butleigh and Baltonsborough, Coleford and Holcombe, Cranmore, Doultling and Nunney, Creech, Frome Berkley Down, Frome College, Frome Keyford, Frome Market, Frome Oakfield, Frome Park, Postlebury, Rode and Norton St Philip, the Pennards and Ditchet.</i></p> <p><i>The District of South Somerset wards:-</i></p> <p><i>Blackmoor Vale, Bruton, Burrow Hill, Camelot, Cary, Curry Rivel, Islemoor, Langport and Huish, Martock, Milborne Port, Northstone, Tower, Turn Hill, Wessex, Wincanton.</i></p>
Taunton Deane (county constituency)	<p><i>The Borough of Taunton Deane wards:-</i></p> <p>Bishop's Hull, Bishop's Lydeard, Blackdown, Bradford-on-Tone, Comeytrove, Milverton and North Deane, Monument, Neroche, North Curry, Norton Fitzwarren, Ruishton and Creech, Staplegrove, Stoke St.Gregory, Taunton Blackbrook and Holway, Taunton Eastgate, Taunton Fairwater, Taunton Halcon,</p> <p>Taunton Killams and Mounfield, Taunton Lyngford, Taunton Manor and Wilton, Taunton Pyrland and Rowbarton, Trull, Wellington East, Wellington North, Wellington Rockwell Green and West, West Monkton, Wiveliscombe and West Deane.</p>
Wells (county constituency)	<p><i>The District of Mendip wards:-</i></p> <p><i>Ashwick, Chilcompton and Stratton, Chewton Mendip and Ston Easton, Croscombe and Pilton, Glastonbury St Benedict's, Glastonbury St Edmund's, Glastonbury St John's, Glastonbury St Mary's, Moor, Rodney and Westbury, St Cuthbert Out North, Shepton East, Shepton West, Street North, Street South, Street West, Wells Central, Wells St Cuthbert's, Wells St Thomas', Wookey and St Cuthbert Out West.</i></p> <p><i>The District of Sedgemoor wards:-</i></p> <p><i>Axbridge, Axe Vale, Berrow, Brent North, Burnham North, Burnham South, Cheddar and Shipham, Highbridge, Knoll, Wedmore and Mark.</i></p>
Yeovil	<i>The District of South Somerset wards:-</i>

(county constituency)	Blackdown, Brympton, Chard Avishayes, Chard Combe, Chard Crimchard, Chard Holyrood, Chard Jocelyn, Coker, Crewkerne, Eggwood, Hamdon, Ilminster, Ivelchester, Neroche, Parrett, St Michael's, South Petherton, Tatworth and Forton, Windwhistle, Yeovil Central, Yeovil East, Yeovil South, Yeovil West, Yeovil Without.
IN SOUTH GLOUCESTERSHIRE	
Filton and Bradley Stoke (county constituency)	<i>The District of South Gloucestershire wards:-</i> Almondsbury, Bradley Stoke Baileys Court, Bradley Stoke Bowsland, Bradley Stoke Sherbourne, Downend, Filton, Patchway, Pilning and Severn Beach, Staple Hill, Stoke Gifford, Winterbourne.
Kingswood (borough constituency)	<i>The District of South Gloucestershire wards:-</i> Bitton, Hanham, Kings Chase, Longwell Green, Oldland Common, Parkwall, Rodway, Siston, Woodstock.
Thornbury and Yate (county constituency)	<i>The District of South Gloucestershire wards:-</i> Alveston, Boyd Valley, Charfield, Chipping Sodbury, Cotswold Edge, Dodington, Frampton Cotterell, Ladden Brook, Severn, Thornbury North, Thornbury South, Westerleigh, Yate Central, Yate North, Yate West.
IN STAFFORDSHIRE AND STOKE-ON-TRENT	
Burton (county constituency)	<i>The Borough of East Staffordshire wards:-</i> Abbey, Anglesey, Branston, Brizlincote, Burton, Churnet, Crown, Eton Park, Heath, Horninglow, Rolleston on Dove, Shobnall, Stapenhill, Stretton, Town, Tutbury and Outwoods, Weaver, Winshall.
Cannock Chase (county constituency)	<i>The District of Cannock Chase wards:-</i> Brereton and Ravenhill, Cannock East, Cannock North, Cannock South, Cannock West, Etching Hill and The Heath, Hagley, Hawks Green, Heath Hayes East and Wimblebury, Hednesford Green Heath, Hednesford North, Hednesford South, Norton Canes, Rawnsley, Western Springs.
Lichfield (county constituency)	<i>The Borough of East Staffordshire wards:-</i> Bagots, Needwood, Yoxall. <i>The District of Lichfield wards:-</i> All Saints, Alrewas and Fradley, Armitage with Handsacre, Boley Park, Boney Hay, Burntwood Central, Chadsmead, Chase Terrace, Chasetown, Colton and Mavesyn Ridware, Curborough, Hammerwich, Highfield, King's Bromley, Leomansley, Longdon, St John's, Stowe, Summerfield, Whittington.
Newcastle-under-Lyme	<i>The Borough of Newcastle-under-Lyme wards:-</i> Audley and Bignall End, Bradwell, Chesterton, Clayton,

(borough constituency)	Cross Heath, Halmerend, Holditch, Keele, Knutton and Silverdale, May Bank, Porthill, Seabridge, Silverdale and Parkside, Thistleberry, Town, Westlands, Wolstanton.
South Staffordshire (county constituency)	<i>The District of South Staffordshire wards:-</i> Billbrook, Brewwood and Coven, Cheslyn Hay North and Saredon, Cheslyn Hay South, Codsall North, Codsall South, Essington, Featherstone and Shareshill, Great Wyrley Landywood, Great Wyrley Town, Himley and Swindon, Huntington and Hatherton, Kinver, Pattingham and Patshull, Perton Dippons, Perton East, Perton Lakeside, Trysull and Seisdon, Wombourne North and Lower Penn, Wombourne South East, Wombourne South West.
Stafford (county constituency)	<i>The District of South Staffordshire wards:-</i> Penkridge North East and Acton Trussell, Penkridge South East, Penkridge West, Wheaton Aston, Bishopswood and Lapley. <i>The Borough of Stafford wards:-</i> Baswich, Common, Coton, Forebridge, Haywood and Hixon, Highfields and Western Downs, Holmcroft, Littleworth, Manor, Milford, Penkside, Rowley, Seighford, Tillington, Weeping Cross.
Staffordshire Moorlands (county constituency)	<i>The Borough of Newcastle-under-Lyme ward:-</i> Newchapel. <i>The District of Staffordshire Moorlands wards:-</i> Alton, Bagnall and Stanley, Biddulph East, Biddulph Moor, Biddulph North, Biddulph South, Biddulph West, Brown Edge and Endon, Caverswall, Cellarhead, Cheddleton, Churnet, Dane, Hamps Valley, Horton, Ipstones, Leek East, Leek North, Leek South, Leek West, Manifold, Werrington.
Stoke-on-Trent Central (borough constituency)	<i>The City of Stoke-on-Trent wards:-</i> Abbey Green, Bentilee and Townsend, Berryhill and Hanley East, Hanley West and Shelton, Hartshill and Penkhull, Northwood and Birches Head, Stoke and Trent Vale.
Stoke-on-Trent North (borough constituency)	<i>The Borough of Newcastle-under-Lyme wards:-</i> Butt Lane, Kidsgrove, Ravenscliffe, Talke. <i>The City of Stoke-on-Trent wards:-</i> Burslem North, Burslem South, Chell and Packmoor, East Valley, Norton and

	Bradeley, Tunstall.
Stoke-on-Trent South (borough constituency)	<i>The City of Stoke-on-Trent wards:-</i> Blurton, Fenton, Longton North, Longton South, Meir Park and Sandon, Trentham and Hanford, Weston and Meir North.
Stone (county constituency)	<i>The Borough of Newcastle-under-Lyme wards:-</i> Loggerheads and Whitmore, Madeley. <i>The Borough of Stafford wards:-</i> Barlaston and Oulton, Chartley, Church Eaton, Eccleshall, Fulford, Gnosall and Woodseaves, Milwich, St Michael's, Stonefield and Christchurch, Swynnerton, Walton. <i>The District of Staffordshire Moorlands wards:-</i> Cheadle North East, Cheadle South East, Cheadle West, Checkley, Forsbrook.
Tamworth (county constituency)	<i>The District of Lichfield wards:-</i> Bourne Vale, Fazeley, Little Aston, Mease and Tame, Shenstone, Stonnall. <i>The Borough of Tamworth wards:-</i> Amington, Belgrave, Bolehall, Castle, Glascote, Mercian, Spital, Stonydelph, Trinity, Wilnecote.
IN STOCKTON-ON-TEES	
Stockton North (borough constituency)	<i>The Borough of Stockton-on-Tees wards:-</i> Billingham Central, Billingham East, Billingham North, Billingham South, Billingham West, Hardwick, Newtown, Northern Parishes, Norton North, Norton South, Norton West, Roseworth, Stockton Town Centre, Western Parishes,
Stockton South (borough constituency)	<i>The Borough of Stockton-on-Tees wards:-</i> Bishopsgarth and Elm Tree, Eaglescliffe, Fairfield, Grangefield, Hartburn, Ingleby Barwick East, Ingleby Barwick West, Mandale and Victoria, Parkfield and Oxbridge, Stainsby Hill, Village, Yarm.
IN SUFFOLK	
Bury St Edmunds (county constituency)	<i>The District of Mid Suffolk wards:-</i> Bacton and Old Newton, Badwell Ash, Elmswell and Norton, Gislingham, Haughley and Wetherden, Needham Market,

	<p>Onehouse, Rattlesden, Rickinghall and Walsham, Ringshall,</p> <p>Stowmarket Central, Stowmarket North, Stowmarket South, Stowupland, Thurston and Hessett, Woolpit.</p> <p><i>The Borough of St Edmundsbury wards:-</i></p> <p>Abbeygate, Eastgate, Fornham, Great Barton, Horringer and Whelnetham, Minden, Moreton Hall, Northgate, Pakenham, Risbygate, Rougham, St Olaves, Southgate, Westgate.</p>
<p>Central Suffolk and North Ipswich (county constituency)</p>	<p><i>The Borough of Ipswich wards:-</i></p> <p>Castle Hill, Whitehouse, Whitton.</p> <p><i>The District of Mid Suffolk wards:-</i></p> <p>Barking and Somersham, Bramford and Blakenham, Claydon and Barham, Debenham, Eye, Fressingfield, Helmingham and Coddendam, Hoxne, Mendlesham, Palgrave, Stradbroke and Laxfield, The Stonhams, Wetheringsett, Worlingworth.</p> <p><i>The District of Suffolk Coastal wards:-</i></p> <p>Earl Soham, Framlingham, Grundisburgh, Hacheston, Kesgrave East, Kesgrave West, Otley, Rushmere St Andrew, Wickham Market, Winesham.</p>
<p>Ipswich (borough constituency)</p>	<p><i>The Borough of Ipswich wards:-</i></p> <p>Alexandra, Bixley, Bridge, Gainsborough, Gipping, Holywells, Priory Heath, Rushmere, St John's, St Margaret's, Sprites, Stoke Park, Westgate.</p>
<p>South Suffolk (county constituency)</p>	<p><i>The District of Babergh wards:-</i></p> <p>Alton, Berners, Boxford, Brett Vale, Brook, Bures St Mary, Chadacre, Dodnash, Glemsford and Stanstead, Great Cornard North, Great Cornard South, Hadleigh North, Hadleigh South, Holbrook, Lavenham, Leavenheath, Long Melford, Lower Brett,</p> <p>Mid Samford, Nayland, North Cosford, Pinewood, South Cosford, Sudbury East, Sudbury North, Sudbury South, Waldingfield.</p> <p><i>The Borough of St Edmundsbury wards:-</i></p> <p>Cavendish, Clare.</p>
<p>Suffolk Coastal (county constituency)</p>	<p><i>The District of Suffolk Coastal wards:-</i></p> <p>Aldeburgh, Farlingaye, Felixstowe East, Felixstowe North, Felixstowe South, Felixstowe South East, Felixstowe West,</p> <p>Hollesley with Eyke, Kyson, Leiston, Martlesham, Melton and Ufford, Nacton, Orford and Tunstall, Peasenhall, Rendlesham, Riverside, Saxmundham, Seckford, Snape, Sutton, Trimleys with Kirton, Walberswick and Wenhaston, Yoxford.</p> <p><i>The District of Waveney wards:-</i></p>

	Blything, Halesworth, Southwold and Reydon, Wrentham.
Waveney (county constituency)	<i>The District of Waveney wards:-</i> Beccles North, Beccles South, Bungay, Carlton, Carlton Colville, Gunton and Corton, Harbour, Kessingland, Kirkley, Lothingland, Normanston, Oulton, Oulton Broad, Pakefield, St Margaret's, The Saints, Wainford, Whitton, Worlingham.
West Suffolk (county constituency)	<i>The District of Forest Heath wards:-</i> All Saints, Brandon East, Brandon West, Eriswell and The Rows, Exning, Great Heath, Icen, Lakenheath, Manor, Market, Red Lodge, St Mary's, Severals, South. <i>The Borough of St Edmundsbury wards:-</i> Bardwell, Barningham, Barrow, Chedburgh, Haverhill East, Haverhill North, Haverhill South, Haverhill West, Hundon, Ixworth, Kedington, Risby, Stanton, Wickhambrook, Withersfield.
IN SURREY	
East Surrey (county constituency)	<i>The Borough of Reigate and Banstead wards:-</i> Horley Central, Horley East, Horley West. <i>The District of Tandridge wards:-</i> Bletchingley and Nutfield, Burstow, Horne and Outwood, Chaldon, Dormansland and Felcourt, Felbridge, Godstone, Harestone, Limpsfield, Lingfield and Crowhurst, Oxted North and Tandridge, Oxted South, Portley, Queens Park, Tatsfield and Titsey, Valley, Warlingham East and Chelsham and Farleigh, Warlingham West, Westway, Whyteleafe, Woldingham.
Epsom and Ewell (borough constituency)	<i>The Borough of Epsom and Ewell wards:-</i> Auriol, College, Court, Cuddington, Ewell, Ewell Court, Nonsuch, Ruxley, Stamford, Stoneleigh, Town, West Ewell, Woodcote. <i>The District of Mole Valley wards:-</i> Ashted Common, Ashted Park, Ashted Village. <i>The Borough of Reigate and Banstead wards:-</i> Nork, Tattenhams.
Esher and Walton (borough constituency)	<i>The Borough of Elmbridge wards:-</i> Claygate, Cobham and Downside, Cobham Fairmile, Esher, Hersham North, Hersham South, Hinchley Wood, Long Ditton, Molesey East, Molesey North, Molesey South, Oxshott and Stoke D'Abernon, Thames Ditton, Walton Ambleside, Walton Central,

	Walton North, Walton South, Weston Green.
Guildford (county constituency)	<i>The Borough of Guildford wards:-</i> Burpham, Christchurch, Friary and St Nicolas, Holy Trinity, Mellow, Onslow, Pilgrims, Shalford, Stoke, Stoughton, Westborough, Worplesdon. <i>The Borough of Waverley wards:-</i> Alfold, Cranleigh Rural and Ellens Green, Blackheath and Wonersh, Cranleigh East, Cranleigh West, Ewhurst, Shamley Green and Cranleigh North.
Mole Valley (county constituency)	<i>The Borough of Guildford wards:-</i> Clandon and Horsley, Effingham, Lovelace, Send, Tillingbourne. <i>The District of Mole Valley wards:-</i> Beare Green, Bookham North, Bookham South, Box Hill and Headley, Brockham, Betchworth and Buckland, Capel, Leigh and Newdigate, Charlwood, Dorking North, Dorking South, Fetcham East, Fetcham West, Holmwoods, Leatherhead North, Leatherhead South, Leith Hill, Mickleham, Westhumble and Pixham, Okewood, Westcott.
Reigate (borough constituency)	<i>The Borough of Reigate and Banstead wards:-</i> Banstead Village, Chipstead, Hooley and Woodmansterne, Earlswood and Whitebushes, Kingswood with Burgh Heath, Meadvale and St John's, Merstham, Preston, Redhill East, Redhill West, Reigate Central, Reigate Hill, Salfords and Sidlow, South Park and Woodhatch, Tadworth and Walton.
Runnymede and Weybridge (county constituency)	<i>The Borough of Elmbridge wards:-</i> Oatlands Park, St George's Hill, Weybridge North, Weybridge South. <i>The Borough of Runnymede wards:-</i> Addlestone Bourneside, Addlestone North, Chertsey Meads, Chertsey St Ann's, Chertsey South and Row Town, Egham Hythe, Egham Town, Englefield Green East, Englefield Green West, Foxhills, New Haw, Thorpe, Virginia Water, Woodham.
South West Surrey (county constituency)	<i>The Borough of Waverley wards:-</i> Bramley, Busbridge and Hascombe, Chiddingfold and Dunsfold, Elstead and Thursley, Farnham Bourne, Farnham Castle, Farnham Firgrove, Farnham Hale and Heath End, Farnham Moor Park, Farnham Shortheath and Boundstone, Farnham Upper Hale, Farnham Weybourne and Badshot Lea, Farnham Wrecclesham and Rowledge, Frensham, Dockenfield and Tilford, Godalming Binscombe, Godalming Central and Ockford, Godalming Charterhouse, Godalming Farncombe and Catteshall, Godalming Holloway, Haslemere Critchmere and Shottermill, Haslemere East and Grayswood, Hindhead, Milford, Witley and Hambledon.
Spelthorne	<i>The Borough of Spelthorne wards:-</i>

(borough constituency)	Ashford Common, Ashford East, Ashford North and Stanwell South, Ashford Town, Halliford and Sunbury West, Laleham and Shepperton Green, Riverside and Laleham, Shepperton Town, Staines, Staines South, Stanwell North, Sunbury Common, Sunbury East.
Surrey Heath (county constituency)	<i>The Borough of Guildford wards:-</i> Ash South and Tongham, Ash Vale, Ash Wharf. <i>The Borough of Surrey Heath wards:-</i> Bagshot, Bisley, Chobham, Frimley, Frimley Green, Heatherside, Lightwater, Mytchett And Deepcut, Old Dean, Parkside, St Michaels, St Pauls, Town, Watchetts, West End, Windlesham.
Woking (county constituency)	<i>The Borough of Guildford wards:-</i> Normandy, Pirbright. <i>The Borough of Woking wards:-</i> Brookwood, Byfleet, Goldsworth East, Goldsworth West, Hermitage and Knaphill South, Horsell East and Woodham, Horsell West, Kingfield and Westfield, Knaphill, Maybury and Sheerwater, Mayford and Sutton Green, Mount Hermon East, Mount Hermon West, Old Woking, Pyrford, St John's and Hook Heath, West Byfleet.
IN SWINDON	
North Swindon (county constituency)	<i>The Borough of Swindon wards:-</i> Abbey Meads, Blunsdon, Covingham and Nythe, Gorse Hill and Pinehurst, Haydon Wick, Highworth, Moredon, Penhill, St Margaret, St Philip, Western.
South Swindon (county constituency)	<i>The Borough of Swindon wards:-</i> Central, Dorcan, Eastcott, Freshbrook and Grange Park, Old Town and Lawn, Parks, Ridgeway, Shaw and Nine Elms, Toothill and Westlea, Walcot, Wroughton and Chiseldon.
IN WARRINGTON	
Warrington North (borough constituency)	<i>The Borough of Warrington wards:-</i> Birchwood, Burtonwood and Winwick, Culcheth, Glazebury and Croft, Fairfield and Howley, Orford, Poplars and Hulme, Poulton North, Poulton South, Rixton and Woolston, Westbrook.
Warrington South	<i>The Borough of Warrington wards:-</i>

(borough constituency)	Appleton, Bewsey and Whitecross, Grappenhall and Thelwall, Great Sankey North, Great Sankey South, Hatton, Stretton and Walton, Latchford East, Latchford West, Lymm, Penketh and Cuardley, Stockton Heath, Whittle Hall.
IN WARWICKSHIRE	
Kenilworth and Southam (county constituency)	<p><i>The Borough of Rugby wards:-</i></p> <p>Dunchurch and Knightlow, Leam Valley, Ryton-on-Dunsmore.</p> <p><i>The District of Stratford on Avon wards:-</i></p> <p>Burton Dassett, Fenny Compton, Harbury, Kineton, Long Itchington, Southam, Stockton and Napton, Wellesbourne.</p> <p><i>The District of Warwick wards:-</i></p> <p>Abbey, Cubbington, Lapworth, Leek Wootton, Park Hill, Radford Semele, St John's, Stoneleigh.</p>
North Warwickshire (county constituency)	<p><i>The Borough of North Warwickshire wards:-</i></p> <p>Atherstone Central, Atherstone North, Atherstone South and Mancetter, Baddesley and Grendon, Coleshill North, Coleshill South, Curdworth, Dordon, Fillongley, Hurley and Wood End, Kingsbury, Newton Regis and Warton, Polesworth East, Polesworth West, Water Orton.</p> <p><i>The Borough of Nuneaton and Bedworth wards:-</i></p> <p>Bede, Exhall, Heath, Poplar, Slough.</p>
Nuneaton (county constituency)	<p><i>The Borough of North Warwickshire wards:-</i></p> <p>Arley and Whitacre, Hartshill.</p> <p><i>The Borough of Nuneaton and Bedworth wards:-</i></p> <p>Abbey, Arbury, Attleborough, Bar Pool, Camp Hill, Galley Common, Kingswood, St Nicolas, Weddington, Wem Brook, Whitestone.</p>
Rugby (county constituency)	<p><i>The Borough of Nuneaton and Bedworth ward:-</i></p> <p>Bulkington.</p> <p><i>The Borough of Rugby wards:-</i></p> <p>Admirals, Avon and Swift, Benn, Bilton, Brownsover North, Brownsover South, Caldecott, Earl Craven and Wolston, Eastlands, Fosse, Hillmorton, Lawford and King's Newnham, New Bilton, Newbold, Overslade, Paddox, Wolvey.</p>
Stratford-on-Avon (county constituency)	<p><i>The District of Stratford on Avon wards:-</i></p> <p>Alcester, Aston Cantlow, Bardon, Bidford and Salford, Brailes, Claverdon, Ettington, Henley, Kinwarton, Long Compton, Quinton, Sambourne, Shipston, Snitterfield, Stratford Alveston,</p>

	Stratford Avenue and New Town, Stratford Guild and Hathaway, Stratford Mount Pleasant, Studley, Tanworth, Tredington, Vale of the Red Horse, Welford.
Warwick and Leamington (borough constituency)	<i>The District of Warwick wards:-</i> Bishop's Tachbrook, Brunswick, Budbrooke, Clarendon, Crown, Manor, Milverton, Warwick North, Warwick South, Warwick West, Whitnash, Willes.
IN WEST SUSSEX	
Arundel and South Downs (county constituency)	<i>The District of Arun wards:-</i> Angmering, Arundel, Barnham, Findon, Walberton. <i>The District of Chichester wards:-</i> Bury, Petworth, Wisborough Green. <i>The District of Horsham wards:-</i> Bramber, Upper Beeding and Woodmancote, Chanctonbury, Chantry, Cowfold, Shermanbury and West Grinstead, Henfield, Pulborough and Coldwatham, Steyning. <i>The District of Mid Sussex wards:-</i> Hassocks, Hurstpierpoint and Downs.
Bognor Regis and Littlehampton (county constituency)	<i>The District of Arun wards:-</i> Aldwick East, Aldwick West, Beach, Bersted, Brookfield, Felpham East, Felpham West, Ham, Hotham, Marine, Middleton-on-Sea, Orchard, Pagham and Rose Green, Pevensey, River, Wick with Toddington, Yapton.
Chichester (county constituency)	<i>The District of Chichester wards:-</i> Bosham, Boxgrove, Chichester East, Chichester North, Chichester South, Chichester West, Donnington, Easebourne, East Wittering, Fernhurst, Fishbourne, Funtington, Harting, Lavant, Midhurst, North Mundham, Plaistow, Rogate, Selsey North, Selsey South, Sidlesham, Southbourne, Stedham, Tangmere, West Wittering, Westbourne.
Crawley (borough constituency)	<i>The Borough of Crawley wards:-</i> Bewbush, Broadfield North, Broadfield South, Furnace Green, Gossops Green, Ifield, Langley Green, Maidenbower, Northgate, Pound Hill North, Pound Hill South and Worth, Southgate, Three Bridges, Tilgate, West Green.
East Worthing and Shoreham	<i>The District of Adur wards:-</i> Buckingham, Churchill, Cokeham, Eastbrook, Hillside, Manor, Marine, Mash Barn,

(county constituency)	<p>Peveler, St Mary's, St Nicolas, Southlands,</p> <p>Southwick Green, Widewater.</p> <p><i>The Borough of Worthing wards:-</i></p> <p>Broadwater, Gaisford, Offington, Selden.</p>
<p>Horsham</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The District of Horsham wards:-</i></p> <p>Billingshurst and Shipley, Broadbridge Heath, Denne, Forest, Holbrook East, Holbrook West, Horsham Park, Itchingfield, Slinfold and Warnham, Nuthurst, Roffey North, Roffey South, Rudgwick, Rusper and Colgate, Southwater, Trafalgar.</p> <p><i>The District of Mid Sussex wards:-</i></p> <p>Ardingly and Balcombe, Copthorne and Worth, Crawley Down and Turners Hill.</p>
<p>Mid Sussex</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The District of Mid Sussex wards:-</i></p> <p>Ashurst Wood, Bolney, Burgess Hill Dunstall, Burgess Hill Franklands, Burgess Hill Leylands, Burgess Hill Meeds,</p> <p>Burgess Hill St Andrews, Burgess Hill Victoria, Cuckfield,</p> <p>East Grinstead Ashplats, East Grinstead Baldwins, East Grinstead Herontye, East Grinstead Imberhorne, East Grinstead Town, Haywards Heath Ashenground, Haywards Heath Bentswood, Haywards Heath Franklands, Haywards Heath Heath, Haywards Heath Lucastes, High Weald, Lindfield.</p>
<p>Worthing West</p> <p>(borough constituency)</p>	<p><i>The District of Arun wards:-</i></p> <p>East Preston with Kingston, Ferring, Rustington East, Rustington West.</p> <p><i>The Borough of Worthing wards:-</i></p> <p>Castle, Central, Durrington, Goring, Heene, Marine, Northbrook, Salvington, Tarring.</p>
IN WILTSHIRE	
<p>Chippenham</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The District of North Wiltshire wards:-</i></p> <p>Cepen Park, Chippenham Allington, Chippenham Audley, Chippenham Avon, Chippenham Hill Rise, Chippenham London Road, Chippenham Monkton Park, Chippenham Park, Chippenham Pewsham, Chippenham Redland, Chippenham Westcroft/Queens, Corsham, Lacock with Neston and Gastard, Pickwick.</p> <p><i>The District of West Wiltshire wards:-</i></p> <p>Atworth and Whitley, Bradford-on-Avon North, Bradford-on-Avon South, Holt, Manor Vale, Melksham North, Melksham Spa, Melkshan Without, Melksham Woodrow, Paxcroft.</p>
<p>Devizes</p> <p>(county constituency)</p>	<p><i>The District of Kennet wards:-</i></p> <p>Aldbourn, All Cannings, Bedwyn, Bishops Cannings,</p>

	<p>Bromham and Rowde, Burbage, Cheverell, Collingbourne, Devizes East, Devizes North, Devizes South, Lavingtons, Ludgershall, Marlborough East, Marlborough West, Milton Lilbourne, Netheravon, Ogbourne, Pewsey, Pewsey Vale, Potterne, Ramsbury, Roundway, Seend, Shalbourne, Tidworth, Perham Down and Ludgershall South, Upavon, Urchfont, West Selkley.</p> <p><i>The District of Salisbury wards:-</i></p> <p>Bulford, Durrington.</p>
<p>North Wiltshire (county constituency)</p>	<p><i>The District of North Wiltshire wards:-</i></p> <p>Ashton Keynes and Minety, Box, Bremhill, Brinkworth and The Somerfords, Calne Abberd, Calne Chilvester, Calne Lickhill, Calne Marden, Calne Priestley, Calne Quemerford, Calne Without, Colerne, Cricklade, Hilmarton, Kington Langley, Kington St. Michael, Lyneham, Malmesbury, Nettleton, Purton,</p> <p>St. Paul Malmesbury Without and Sherston, The Lydiards and Broad Town, Wootton Bassett North, Wootton Bassett South.</p>
<p>Salisbury (county constituency)</p>	<p><i>The District of Salisbury wards:-</i></p> <p>Alderbury and Whiteparish, Amesbury East, Amesbury West, Bemerton, Bishopdown, Chalke Valley, Downton and Redlynch, Ebbles, Fisherton and Bemerton Village, Harnham East, Harnham West, Laverstock, Lower Wyllye and Woodford Valley, St Edmund and Milford, St Mark and Stratford, St Martin and Milford, St Paul, Till Valley and Wyllye, Upper Bourne, Idmiston and Winterbourne, Wilton, Winterslow.</p>
<p>South West Wiltshire (county constituency)</p>	<p><i>The District of Salisbury wards:-</i></p> <p>Donhead, Fonthill and Nadder, Knoyle, Tisbury and Fovant, Western and Mere.</p> <p><i>The District of West Wiltshire wards:-</i></p> <p>Dilton Marsh, Ethandune, Mid Wyllye Valley, Shearwater, Southwick and Wingfield, Summerham, Trowbridge Adcroft,</p> <p>Trowbridge College, Trowbridge Drynham, Trowbridge John of Gaunt, Trowbridge Park, Warminster East, Warminster West,</p> <p>Westbury Ham, Westbury Laverton.</p>
<p>IN WORCESTERSHIRE</p>	
<p>Bromsgrove (county constituency)</p>	<p><i>The District of Bromsgrove wards:-</i></p> <p>Alvechurch, Beacon, Catshill, Charford, Drakes Cross and Walkers Heath, Furlongs, Hagley, Hillside, Hollywood and Majors Green, Linthurst, Marlbrook, Norton, St Johns, Sidemoor, Slideslow, Stoke Heath, Stoke Prior, Tardebigge, Uffdown, Waseley, Whitford, Woodvale, Wythall South.</p>
<p>Mid Worcestershire (county constituency)</p>	<p><i>The District of Wychavon wards:-</i></p> <p>Badsey, Bengeworth, Bowbrook, Bretforton and Offenham,</p>

	<p>Broadway and Wickhamford, Dodderhill, Drakes Broughton, Droitwich Central, Droitwich East, Droitwich South East,</p> <p>Droitwich South West, Droitwich West, Evesham North, Evesham South, Fladbury, Great Hampton, Hartlebury,</p> <p>Harvington and Norton, Honeybourne and Pebworth, Little Hampton, Lovett and North Claines, Norton and Whittington, Ombersley, Pinvin, The Littletons, Upton Snodsbury.</p>
<p>Redditch (county constituency)</p>	<p><i>The Borough of Redditch wards:-</i></p> <p>Abbey, Astwood Bank and Feckenham, Batchley, Central, Church Hill, Crabbs Cross, Greenlands, Headless Cross and Oakenshaw, Lodge Park, Matchborough, West, Winyates.</p> <p><i>The District of Wychavon ward:-</i></p> <p>Inkberrow.</p>
<p>West Worcestershire (county constituency)</p>	<p><i>The District of Malvern Hills wards:-</i></p> <p>Alfrick and Leigh, Baldwin, Broadheath, Chase, Dyson Perrins, Hallow, Kempsey, Lindridge, Link, Longdon, Martley, Morton,</p> <p>Pickersleigh, Powick, Priory, Ripple, Teme Valley, Tenbury, Upton and Hanley, Wells, West, Woodbury.</p> <p><i>The District of Wychavon wards:-</i></p> <p>Bredon, Eckington, Elmley Castle and Somerville, Pershore, South Bredon Hill.</p>
<p>Worcester (borough constituency)</p>	<p><i>The City of Worcester wards:-</i></p> <p>Arboretum, Battenhall, Bedwardine, Cathedral, Claines, Gorse Hill, Nunnery, Rainbow Hill, St Clement, St John, St Peter's Parish, St Stephen, Warndon, Warndon Parish North,</p> <p>Warndon Parish South.</p>
<p>Wyre Forest (county constituency)</p>	<p><i>The District of Wyre Forest wards:-</i></p> <p>Aggborough and Spennells, Areley Kings, Bewdley and Arley,</p> <p>Blakedown and Chaddesley, Broadwaters, Cookley, Franche, Greenhill, Habberley and Blakebrook, Lickhill, Mitton, Offmore and Comberton, Oldington and Foley Park, Rock, Sutton Park, Wolverley, Wribbenhall.</p>
IN YORK	
<p>York Central (borough constituency)</p>	<p><i>The City of York wards:-</i></p> <p>Acomb, Clifton, Fishergate, Guildhall, Heworth, Holgate, Hull Road, Micklegate, Westfield.</p>
<p>York Outer</p>	<p><i>The City of York wards:-</i></p>

<p>(county constituency)</p>	<p>Bishophthorpe, Derwent, Dringhouses and Woodthorpe, Fulford, Haxby and Wigginton, Heslington, Heworth Without, Huntington and New Earswick, Osbalwick, Rural West York, Skelton, Rawcliffe and Clifton Without, Strensall, Wheldrake.</p>
------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ÉCOSSE

Name and Designation	Composition
<p>Aberdeen North Burgh Constituency</p>	<p>The Aberdeen City Council Wards</p> <p>7 Donmouth</p> <p>8 Newhills</p> <p>9 Auchmill</p> <p>10 Cummings Park</p> <p>11 Springhill</p> <p>12 Mastrick</p> <p>13 Sheddocksley</p> <p>14 Summerhill</p> <p>15 Hilton</p> <p>16 Woodside</p> <p>17 St. Machar</p> <p>18 Seaton</p> <p>19 Kittybrewster</p> <p>20 Stockethill</p> <p>21 Berryden</p> <p>22 Sunnybank</p> <p>23 Pittodrie</p> <p>24 Midsocket</p> <p>28 Castlehill</p>
<p>Aberdeen South Burgh Constituency</p>	<p>The Aberdeen City Council Wards</p> <p>25 Queens Cross</p> <p>26 Gilcomston</p> <p>27 Langstane</p> <p>29 Hazlehead</p>

Name and Designation	Composition
	<p>30 Peterculter</p> <p>31 Murtle</p> <p>32 Cults</p> <p>33 Seafield</p> <p>34 Ashley</p> <p>35 Broomhill</p> <p>36 Garthdee</p> <p>37 Gairn</p> <p>38 Duthie</p> <p>39 Torry</p> <p>40 Tullos Hill</p> <p>41 Kincorth West</p> <p>42 Nigg</p> <p>43 Loirston</p>
<p>Banff and Buchan County Constituency</p>	<p>The Aberdeenshire Council Wards</p> <p>1 Durn</p> <p>2 Banff West and Boyndie</p> <p>3 Banff</p> <p>4 Aberchirder</p> <p>5 Macduff</p> <p>6 Gamrie King Edward</p> <p>7 Buchan North</p> <p>8 Fraserburgh West</p> <p>9 Fraserburgh North</p> <p>10 Fraserburgh East</p> <p>11 Fraserburgh South</p> <p>12 Buchan North East</p>

Name and Designation	Composition
	<p>13 South Buchan</p> <p>14 Central Buchan</p> <p>15 Lonmay and St Fergus</p> <p>16 Mintlaw Old Deer</p> <p>17 Mintlaw Longside</p> <p>18 Boddam Inverugie</p> <p>19 Blackhouse</p> <p>20 Buchanhaven</p> <p>21 Peterhead Central Roanheads</p> <p>22 Clerkhill</p> <p>23 Dales Towerhill</p> <p>24 Cruden</p> <p>25 Turriff West</p> <p>26 Turriff East</p> <p>27 Upper Ythan</p> <p>28 Fyvie Methlick</p>
<p>Gordon Constituency</p> <p>County</p>	<p>The Aberdeenshire Council Wards</p> <p>29 Tarves</p> <p>30 Ythan</p> <p>31 Ellon Town</p> <p>32 Logie Buchan</p> <p>33 Meldrum</p> <p>34 Udney-Slains</p> <p>35 Belhelvie</p> <p>36 Insch</p> <p>37 Chapel and Gadie</p> <p>38 Inverurie North</p>

Name and Designation	Composition
	<p>39 Inverurie Central</p> <p>40 Inverurie South and Port Elphinstone</p> <p>41 Kintore and Keithhall</p> <p>42 Newmachar and Fintray</p> <p>48 Huntly West</p> <p>49 Huntly East</p> <p>50 Strathbogie</p> <p>The Aberdeen City Council Wards</p> <p>1 Pitmedden</p> <p>2 Bankhead/Stoneywood</p> <p>3 Danestone</p> <p>4 Jesmond</p> <p>5 Oldmachar</p> <p>6 Bridge of Don</p>
<p>West Aberdeenshire and Kincardine County Constituency</p>	<p>The area of the Aberdeenshire Council other than those parts in the Banff and Buchan County Constituency and the Gordon County Constituency</p>
<p>Angus County Constituency</p>	<p>The Angus Council Wards</p> <p>1 Kirriemuir West</p> <p>2 Kirriemuir East</p> <p>3 Brechin West</p> <p>4 Brechin North Esk</p> <p>5 Westfield and Dean</p> <p>6 Forfar West</p> <p>7 Forfar Central</p> <p>8 Forfar East</p> <p>9 Brechin South Esk</p> <p>10 Montrose Ferryden</p>

Name and Designation	Composition
	<p>11 Montrose Central</p> <p>12 Montrose West</p> <p>13 Montrose Hillside</p> <p>14 Forfar South</p> <p>15 Letham and Friockheim</p> <p>23 Arbirlot and Hospitalfield</p> <p>24 Keptie</p> <p>25 Arbroath North</p> <p>26 Brothock</p> <p>27 Hayshead and Lunan</p> <p>28 Harbour</p> <p>29 Clifftown</p>
<p>Dundee East Burgh Constituency</p>	<p>The Angus Council Wards</p> <p>17 Sidlaw East and Ashludie</p> <p>18 Monifieth West</p> <p>19 Monifieth Central</p> <p>20 Carnoustie West</p> <p>21 Carnoustie Central</p> <p>22 Carnoustie East</p> <p>The Dundee City Council Wards</p> <p>9 Claverhouse</p> <p>10 Whitfield</p> <p>11 Longhaugh</p> <p>12 Pitkerro</p> <p>13 Douglas</p> <p>14 Barnhill</p> <p>15 Balgillo</p>

Name and Designation	Composition
	16 Broughty Ferry 17 West Ferry 18 Craigiebank 24 East Port 25 Baxter Park
Dundee West Burgh Constituency	The Angus Council Ward 16 Sidlaw West and the area of the Dundee City Council other than that part in the Dundee East Burgh Constituency.
Argyll and Bute County Constituency	The area of the Argyll and Bute Council
Ochil and South Perthshire County Constituency	The Perth and Kinross Council Wards 11 Comrie 12 Crieff North 13 Crieff South 14 Strathord and Logiealmond 15 Strathalmond 34 Earn 35 Auchterarder Mid Earn 36 Strathallan and Glendevon 37 Auchterarder Craig Rossie 38 Abernethy and Glenfarg 39 Milnathort and North Kinross 40 Kinross Town 41 Kinross-shire and the area of the Clackmannanshire Council
Perth and North Perthshire County Constituency	The area of the Perth and Kinross Council other than that part in the Ochil and South Perthshire County Constituency

Name and Designation	Composition
Na h-Eileanan an Iar County Constituency	The area of Comhairle nan Eilean Siar
Berwickshire, Roxburgh and Selkirk County Constituency	The area of the Scottish Borders Council other than that part in the Dumfriesshire, Clydesdale and Tweeddale County Constituency
Dumfries and Galloway County Constituency	The area of the Dumfries and Galloway Council other than that part in the Dumfriesshire, Clydesdale and Tweeddale County Constituency
Dumfriesshire, Clydesdale Tweeddale and County Constituency	<p>The Scottish Borders Council Wards</p> <p>30 Innerleithen and Walkerburn</p> <p>31 Peebles and District South</p> <p>32 Peebles and District East</p> <p>33 Peebles and Upper Tweed</p> <p>34 West Linton and District</p> <p>The Dumfries and Galloway Council Wards</p> <p>20 Sanquhar and District</p> <p>21 Kirkconnel</p> <p>22 Mid Nithsdale</p> <p>32 Nithsdale East</p> <p>35 Caerlaverock</p> <p>36 Hoddum and Kinmount</p> <p>37 Annan West</p> <p>38 Annan Central</p> <p>39 Annan East</p> <p>40 Chapelcross</p> <p>41 Solway Border</p> <p>42 Canonbie and Kirtle</p> <p>43 Langholm and Upper Eskdale</p> <p>44 Dryfe and Lockerbie East</p> <p>45 Lockerbie and Upper Annandale</p>

Name and Designation	Composition
	<p>46 Lochmaben</p> <p>47 Moffat</p> <p>The South Lanarkshire Council Wards</p> <p>6 Biggar/Symington and Black Mount</p> <p>7 Duneaton/Carmichael</p> <p>9 Douglas</p>
<p>East Kilbride, Strathaven and Lesmahagow County Constituency</p>	<p>The South Lanarkshire Council Wards</p> <p>3 Lesmahagow</p> <p>4 Blackwood</p> <p>14 Long Calderwood</p> <p>15 Calderglenn</p> <p>16 Blacklaw</p> <p>17 Morrishall</p> <p>18 Maxwellton</p> <p>19 East Mains</p> <p>20 West Mains</p> <p>21 Duncanrig</p> <p>22 Westwoodhill</p> <p>23 Headhouse</p> <p>24 Heatheryknowe</p> <p>25 Greenhills</p> <p>26 Whitehills</p> <p>27 Hairmyres/Crosshouse</p> <p>28 Mossneuk/Kittoch</p> <p>29 Stewartfield</p> <p>30 Lindsay</p> <p>31 Avondale North</p>

Name and Designation	Composition
	<p>32 Avondale South</p> <p>55 Stonehouse</p>
<p>Lanark and East Hamilton County Constituency</p>	<p>The South Lanarkshire Council Wards</p> <p>1 Lanark North</p> <p>2 Lanark South</p> <p>5 Clyde Valley</p> <p>8 Carstairs/Carnwath</p> <p>10 Carluke/Whitehill</p> <p>11 Carluke/Crawforddyke</p> <p>12 Forth</p> <p>13 Law/Carluke</p> <p>37 Hamilton Centre North</p> <p>38 Whitehill</p> <p>39 Bothwell South</p> <p>40 Uddingston South/Bothwell</p> <p>41 Uddingston</p> <p>47 Hamilton Centre/Ferniegair</p> <p>48 Low Waters</p> <p>49 Silvertonhill</p> <p>50 Cadzow</p> <p>51 Dalserf</p> <p>52 Larkhall East</p> <p>53 Larkhall West</p> <p>54 Larkhall South</p>
<p>Midlothian County Constituency</p>	<p>The area of the Midlothian Council</p>
<p>Rutherglen and Hamilton West Burgh</p>	<p>The area of the South Lanarkshire Council other than those parts in the Dumfriesshire, Clydesdale and Tweeddale County Constituency,</p>

Name and Designation	Composition
Constituency	the East Kilbride, Strathaven and Lesmahagow County Constituency and the Lanark and Hamilton East County Constituency
Ayr, Carrick and Cumnock County Constituency	<p>The East Ayrshire Council Wards</p> <p>25 Drongan, Stair and Rankinston</p> <p>26 Ochiltree, Skares, Netherthird and Craigens</p> <p>28 Cumnock West</p> <p>29 Cumnock East</p> <p>30 Patna and Dalrymple</p> <p>31 Dalmellington</p> <p>32 New Cumnock</p> <p>The South Ayrshire Council Wards</p> <p>10 Ayr Newton</p> <p>11 Ayr Lochside</p> <p>12 Ayr Whitletts</p> <p>13 Ayr Craigie</p> <p>14 Ayr Central</p> <p>15 Ayr Fort</p> <p>16 Ayr Old Belmont</p> <p>17 Ayr Forehill</p> <p>18 Ayr Masonhill</p> <p>19 Ayr Belmont</p> <p>20 Ayr Doonfoot and Seafield</p> <p>21 Ayr Rozelle</p> <p>25 Coylton and Minishant</p> <p>26 North Carrick and Maybole West</p> <p>27 North Carrick and Maybole East</p> <p>28 South Carrick</p> <p>29 Girvan Ailsa</p>

Name and Designation	Composition
	30 Girvan Glendoune
Central Ayrshire County Constituency	<p>The North Ayrshire Council Wards</p> <p>1 Irvine West</p> <p>2 Irvine Townhead</p> <p>3 Irvine Vineburgh and Woodlands South</p> <p>4 Irvine North</p> <p>5 Eglinton and Lawthorn</p> <p>6 Dreghorn</p> <p>7 Irvine Landward</p> <p>8 Bourtreehill</p> <p>9 Woodlands North and Girdle Toll</p> <p>and the area of the South Ayrshire Council other than that part in the Ayr, Carrick and Cumnock County Constituency</p>
Kilmarnock and Loudon County Constituency	The area of the East Ayrshire Council, other than that part in the Ayr, Carrick and Cumnock County Constituency
North Ayrshire and Arran County Constituency	The area of the North Ayrshire Council, other than that part in the Central Ayrshire County Constituency
Airdrie and Shotts County Constituency	<p>The North Lanarkshire Council Wards</p> <p>16 Newmains</p> <p>17 Stane</p> <p>18 Dykehead</p> <p>20 Benhar</p> <p>27 Holytown</p> <p>29 Newarthill</p> <p>41 Whinhall</p> <p>42 Academy</p> <p>43 Airdrie Central</p> <p>44 Clarkston</p>

Name and Designation	Composition
	<p>45 New Monkland West</p> <p>46 Plains and Caldercruix</p> <p>47 North Cairnhill and Coatdyke</p> <p>48 South East Cairnhill and Gartlea</p> <p>49 Craigneuk and Petersburn</p> <p>50 Calderbank</p> <p>51 Chapelhall</p> <p>52 Salsburgh</p>
<p>Coatbridge, Chryston and Bellshill Burgh Constituency</p>	<p>The North Lanarkshire Council Wards</p> <p>21 Tannochside</p> <p>22 Fallside</p> <p>23 Viewpark</p> <p>24 Bellshill North</p> <p>30 Hattonrig</p> <p>31 Townhead</p> <p>32 Blairpark</p> <p>33 North Central and Glenboig</p> <p>34 Coatbridge Central</p> <p>35 Sikeside and Carnbroe</p> <p>36 Bargeddie and Langloan</p> <p>37 Kirkwood</p> <p>38 Kirkshaws</p> <p>39 Shawhead</p> <p>40 Old Monkland</p> <p>67 Moodiesburn East and Blackwood West</p> <p>68 Moodiesburn West and Gartcosh</p> <p>69 Chryston and Auchinloch</p>

Name and Designation	Composition
	70 Steps
Cumbernauld, Kilsyth and Kirkintilloch East County Constituency	<p>The East Dunbartonshire Council Wards</p> <p>11 Hillhead and Broomhill</p> <p>12 Rosebank and Waterside</p> <p>13 East Harestanes and Twechar</p> <p>17 Campsie</p> <p>18 Milton</p> <p>The North Lanarkshire Council Wards</p> <p>53 Kildrum and Park</p> <p>54 Seafar and The Village</p> <p>55 Balloch East and Ravenswood</p> <p>56 Balloch West, Blackwood East and Craigmarloch</p> <p>57 Westerwood, Carrickstone and Dullatur</p> <p>58 Abronhill South</p> <p>59 Abronhill Central and North</p> <p>60 Carbrain East</p> <p>61 Carbrain West and Greenfaulds</p> <p>62 Condorrat Central</p> <p>63 Condorrat North and Westfield</p> <p>64 Croy, Kilsyth South and Smithstone</p> <p>65 Queenzieburn and Kilsyth West</p> <p>66 Banton and Kilsyth East</p>
East Dunbartonshire County Constituency	The area of the East Dunbartonshire Council other than that part in the Cumbernauld, Kilsyth and Kirkintilloch East County Constituency
Motherwell and Wishaw Burgh Constituency	The area of the North Lanarkshire Council other than those parts in the Airdrie and Shotts County Constituency, the Coatbridge, Chryston and Bellshill Burgh Constituency and the Cumbernauld, Kilsyth and Kirkintilloch East County Constituency
Edinburgh East Burgh	The City of Edinburgh Council Wards

Name and Designation	Composition
Constituency	32 Tollcross 33 Southside 34 Holyrood 35 Meadowbank 36 Mountcastle 37 Leith Links 38 Restalrig 39 Portobello 40 Milton 50 Prestonfield 57 Craigmillar 58 Duddingston
Edinburgh North and Leith Constituency	The City of Edinburgh Council Wards 8 Craigeith 9 Pilton 10 Granton 11 Trinity 12 Newhaven 16 Dean 17 Stockbridge 18 New Town 19 Broughton 20 Calton 21 Harbour 22 Lorne
Edinburgh South West Burgh Constituency	The City of Edinburgh Council Wards 1 Balerno

Name and Designation	Composition
	2 Baberton 25 Parkhead 26 Craiglockhart 28 Moat 29 Shandon 30 Dalry 31 Fountainbridge 41 Murray Burn 42 Sighthill 43 Colinton 44 Firrhill
Edinburgh South Burgh Constituency	The City of Edinburgh Council Wards 45 Merchiston 46 North Morningside/Grange 47 Marchmont 48 Sciennes 49 Newington 51 South Morningside 52 Fairmilehead 53 Alnwickhill 54 Kaimes 55 Moredun 56 Gilmerton
Edinburgh West Burgh Constituency	The City of Edinburgh Council Wards 3 Dalmeny/Kirkliston 4 Queensferry 5 Cramond

Name and Designation	Composition
	<p>6 Davidson's Mains</p> <p>7 Muirhouse/Drylaw</p> <p>13 East Craigs</p> <p>14 N.E. Corstorphine</p> <p>15 Murrayfield</p> <p>23 Gyle</p> <p>24 S.E. Corstorphine</p> <p>27 Stenhouse</p>
East Lothian County Constituency	The area of the East Lothian Council
East Renfrewshire County Constituency	The area of the East Renfrewshire Council
Falkirk County Constituency	The area of the Falkirk Council other than that part in the Linlithgow and East Falkirk County Constituency
Linlithgow and East Falkirk County Constituency	<p>The Falkirk Council Wards</p> <p>9 Zetland</p> <p>10 Beancross</p> <p>11 Inchyra</p> <p>12 Dundas/Kerse</p> <p>13 Grange and Blackness</p> <p>14 Dean</p> <p>15 Borrowstoun</p> <p>16 Kinneil and Whitecross</p> <p>31 Reddingmuirhead, Brightons and Rumford</p> <p>32 Avon</p> <p>and the West Lothian Council Wards</p> <p>1 St Michael's</p> <p>2 Kingsfield</p> <p>3 Preston</p>

Name and Designation	Composition
	<p>4 Boghall</p> <p>6 Armadale West</p> <p>7 Armadale Central</p> <p>8 Easton</p> <p>9 Newland</p> <p>10 Durhamtoun</p> <p>20 Polkemmet</p> <p>21 Croftmalloch</p> <p>22 Almond</p>
Livingston County Constituency	The area of the West Lothian Council other than that part in the Linlithgow and East Falkirk County Constituency
Dunfermline and West Fife County Constituency	<p>The Fife Council Wards</p> <p>1 Kincardine, Culross and Low Valleyfield</p> <p>2 Blairhall, High Valleyfield and Torryburn</p> <p>3 Oakley, Saline and Steelend</p> <p>4 Cairneyhill, Carnock and Milesmark</p> <p>5 Crossford and Dunfermline Central</p> <p>6 Baldridgeburn</p> <p>7 Wellwood and Headwell</p> <p>8 Townhill and Bellyeoman</p> <p>9 Garvock and Carnegie</p> <p>10 Halbeath, Hill of Beath and Kingseat</p> <p>11 Woodmill</p> <p>12 Linburn</p> <p>13 Brucefield and Nethertown</p> <p>14 Pitcorthie</p> <p>15 Limekilns and Pitreavie</p>

Name and Designation	Composition
	<p>16 Rosyth West</p> <p>17 Rosyth East</p> <p>18 Inverkeithing West and Rosyth South</p> <p>19 Inverkeithing East and North Queensferry</p> <p>22 Crossgates and Mosside</p>
<p>Glenrothes Constituency</p> <p>County</p>	<p>The Fife Council Wards</p> <p>37 Cardenden, Cluny and Chapel</p> <p>38 Kinglassie, Bowhill and Dundonald</p> <p>44 Wemyss and Muiredge</p> <p>45 Buckhaven and Denbeath</p> <p>46 Methilhill</p> <p>47 Methil</p> <p>49 Leven West and Kirkland</p> <p>50 Kennoway</p> <p>51 Windygates, Star and Balgonie</p> <p>52 Markinch and Woodside East</p> <p>53 Auchmuty and Woodside West</p> <p>54 Pitteuchar and Finglassie North</p> <p>55 Thornton, Stenton and Finglassie South</p> <p>56 Caskieberran and Ribleton</p> <p>57 Newcastle and Tanshall</p> <p>58 South Parks and Macedonia</p> <p>59 Leslie and Whinnyknowe</p> <p>60 Balgeddie and Collydean</p> <p>61 Cadham, Pitcoudie and Balfarg</p>
<p>Kirkcaldy Cowdenbeath Constituency</p> <p>and County</p>	<p>The Fife Council Wards</p> <p>20 Dalgety Bay West and Hillend</p>

Name and Designation	Composition
	<p>21 Dalgety Bay East</p> <p>23 Cowdenbeath Central</p> <p>24 Oakfield and Cowdenbeath North</p> <p>25 Kelty</p> <p>26 Ballingry and Lochore</p> <p>27 Crosshill and Lochgelly North</p> <p>28 Lumphinnans and Lochgelly South</p> <p>29 Aberdour and Burntisland West</p> <p>30 Auchtertool and Burntisland East</p> <p>31 Kinghorn and Inveriel</p> <p>32 Linktown and Kirkcaldy Central</p> <p>33 Raith and Longbraes</p> <p>34 Bennochty and Valley</p> <p>35 Templehall East</p> <p>36 Templehall West</p> <p>39 Dunnikier</p> <p>40 Hayfield and Balsusney</p> <p>41 Smeaton and Overton</p> <p>42 Glebe Park, Pathhead and Sinclairtown</p> <p>43 Dysart and Gallatown</p>
<p>North East Fife County Constituency</p>	<p>The area of the Fife Council other than those parts in the Dunfermline and West Fife County Constituency, the Glenrothes County Constituency and the Kirkcaldy and Cowdenbeath County Constituency</p>
<p>Glasgow Central Burgh Constituency</p>	<p>The Glasgow City Council Wards</p> <p>16 Kelvingrove</p> <p>17 Anderston</p> <p>27 Merchant City</p>

Name and Designation	Composition
	<p>34 Calton</p> <p>35 Bridgeton/Dalmarnock</p> <p>54 Kingston</p> <p>65 Pollokshields East</p> <p>66 Hutchesontown</p> <p>67 Govanhill</p> <p>68 Strathbungo</p> <p>75 Toryglen</p>
<p>Glasgow East Burgh Constituency</p>	<p>The Glasgow City Council Wards</p> <p>36 Parkhead</p> <p>40 Queenslie</p> <p>41 Greenfield</p> <p>42 Barlanark</p> <p>43 Shettleston</p> <p>44 Tollcross Park</p> <p>45 Braidfauld</p> <p>46 Mount Vernon</p> <p>47 Baillieston</p> <p>48 Garrowhill</p> <p>49 Garthamlock</p> <p>50 Easterhouse</p>
<p>Glasgow North East Burgh Constituency</p>	<p>The Glasgow City Council Wards</p> <p>23 Milton</p> <p>24 Ashfield</p> <p>26 Keppochhill</p> <p>28 Royston</p> <p>29 Cowlares</p>

Name and Designation	Composition
	30 Springburn 31 Wallacewell 32 Milnbank 33 Dennistoun 37 Carntyne 38 Robroyston 39 Gartcraig
Glasgow North West Burgh Constituency	The Glasgow City Council Wards 1 Drumry 2 Summerhill 3 Blairdardie 4 Knightswood Park 5 Knightswood South 6 Yoker 7 Anniesland 8 Jordanhill 10 Scotstoun 11 Victoria Park 12 Hayburn
Glasgow North Burgh Constituency	The Glasgow City Council Wards 9 Kelvindale 13 Hyndland 14 Hillhead 15 Partick 18 Woodlands 19 North Kelvin 20 Wyndford

Name and Designation	Composition
	21 Maryhill 22 Summerston 25 Firhill
Glasgow South West Burgh Constituency	The Glasgow City Council Wards 51 Drumoyne 52 Govan 53 Ibrox 55 Mosspark 56 North Cardonald 57 Penilee 58 Cardonald 59 Pollok 60 Crookston 61 Nitshill 62 Darnley
Glasgow South Burgh Constituency	The Glasgow City Council Wards 63 Carnwadric 64 Maxwell Park 69 Battlefield 70 Langside 71 Pollokshaws 72 Newlands 73 Cathcart 74 Mount Florida 76 King's Park 77 Castlemilk 78 Carmunnock

Name and Designation	Composition
	79 Glenwood
Caithness, Sutherland and Easter Ross County Constituency	The Highland Council Wards 1 Caithness North West 2 Thurso West 3 Thurso Central 4 Thurso East 5 Caithness Central 6 Caithness North East 7 Wick 8 Wick West 9 Pulteneytown 10 Caithness South East 11 Sutherland North West 12 Tongue and Farr 13 Sutherland Central 14 Golspie and Rogart 15 Brora 16 Dornoch Firth 18 Alness and Ardross 19 Tain West 20 Tain East 21 Seaboard 22 Invergordon 23 Roskeena and Saltburn 26 Ferindonald
Inverness, Badenoch Strathspey	The Highland Council Wards 42 Kirkhill

Name and Designation	Composition
Constituency	<p>43 Scorguie</p> <p>44 Muirtown</p> <p>45 Merkinch</p> <p>46 Inverness Central</p> <p>47 Culloden</p> <p>48 Ardersier, Croy and Petty</p> <p>49 Loch Ness West</p> <p>50 Inverness West</p> <p>51 Canal</p> <p>52 Ballifeary</p> <p>53 Lochardil</p> <p>54 Hilton</p> <p>55 Milton</p> <p>56 Crown</p> <p>57 Raigmore</p> <p>58 Loch Ness East</p> <p>59 Culduthel</p> <p>60 Inshes</p> <p>61 Drumossie</p> <p>62 Westhill and Smithton</p> <p>63 Balloch</p> <p>64 Nairn Alltan</p> <p>65 Nairn Ninian</p> <p>66 Nairn Cawdor</p> <p>67 Nairn Auldearn</p> <p>68 Badenoch West</p> <p>69 Badenoch East</p>

Name and Designation	Composition
	70 Strathspey South 71 Strathspey North East 72 Grantown on Spey
Ross, Skye and Lochaber County Constituency	The area of the Highland Council other than those parts in the Caithness, Sutherland and Easter Ross County Constituency and the Inverness, Nairn, Badenoch and Strathspey County Constituency
Inverclyde County Constituency	The area of the Inverclyde Council
Moray County Constituency	The area of the Moray Council
Orkney and Shetland County Constituency	The areas of the Orkney Islands Council and the Shetland Islands Council
Paisley and Renfrewshire North County Constituency	The Renfrewshire Council Wards 1 Shortroods 3 Ferguslie 4 Linwood East 5 Linwood West 18 Gallowhill and Whitehaugh 19 Sandyford 20 Ralston 26 Blythswood 27 Deanside 28 Townhead 29 Arkleston and Newmains 30 Moorpark 32 Bridge of Weir South and Brookfield 34 Bridge of Weir North and Craigends 35 Houston and Langbank 36 Erskine S.E. and Inchinnan

Name and Designation	Composition
	37 Parkmains 38 Erskine Central 39 Erskine West 40 Bishopton
Paisley and Renfrewshire South County Constituency	The area of the Renfrewshire Council other than that part in the Paisley and Renfrewshire North County Constituency
Stirling County Constituency	The area of the Stirling Council
West Dunbartonshire County Constituency	The area of the West Dunbartonshire Council

IRLANDE

Name and designation	Composition
Belfast East (borough constituency)	<p>(i)</p> <p>The following wards of Belfast local government district: Ballyhackamore, Ballymacarrett, Belmont, Bloomfield, Cherryvalley, Island, Knock, Orangefield, Stormont, Sydenham and The Mount; and</p> <p>(ii)</p> <p>the following wards of Castlereagh local government district: Ballyhanwood, Carrowreagh, Cregagh, Downshire, Dundonald, Enler, Gilnahirk, Graham's Bridge, Lisnasharragh, Lower Braniel, Tullycarnet and Upper Braniel.</p>
Belfast North (borough constituency)	<p>(i)</p> <p>The following wards of Belfast local government district: Ardoyne, Ballysillan, Bellevue, Castleview, Cavehill, Chichester Park, Cliftonville, Crumlin, Duncairn, Fortwilliam, Legoniel, New Lodge, Water Works and Woodvale; and</p> <p>(ii)</p> <p>the following wards of Newtownabbey local government district: Abbey, Ballyhenry, Cloughfern, Collinbridge, Coole, Dunanney, Glebe, Glengormley, Hightown, Valley and Whitehouse.</p>
Belfast South (borough constituency)	<p>(i)</p> <p>The following wards of Belfast local government district: Ballynafeigh, Blackstaff, Botanic, Finaghy, Malone, Musgrave, Ravenhill, Rosetta, Shaftesbury, Stranmillis, Upper Malone, Windsor and Woodstock; and</p> <p>(ii)</p> <p>the following wards of Castlereagh local government district: Beechill, Cairnshill, Carryduff East, Carryduff West, Galwally, Hillfoot, Knockbracken, Minnowburn, Newtownbreda and Wynchurch.</p>

Name and designation	Composition
Belfast West (borough constituency)	<p>(i)</p> <p>The following wards of Belfast local government district: Andersonstown, Beechmount, Clonard, Falls, Falls Park, Glencairn, Glencolin, Glen Road, Highfield, Ladybrook, Shankill, Upper Springfield and Whiterock;</p> <p>(ii)</p> <p>the following wards of Lisburn City local government district: Collin Glen, Dunmurry, Kilwee, Poleglass, and Twinbrook; and</p> <p>(iii)</p> <p>in Lisburn City local government district, that part of Derryaghy ward lying to the north of the Derryaghy and Lagmore townland boundary.</p>
East Antrim (county constituency)	<p>(i)</p> <p>The local government district of Carrickfergus;</p> <p>(ii)</p> <p>the local government district of Larne;</p> <p>(iii)</p> <p>the following wards of Moyle local government district: Glanaan, Glenariff and Glendun; and</p> <p>(iv)</p> <p>the following wards of Newtownabbey local government district: Jordanstown, Monkstown and Rostulla.</p>
East Londonderry (county constituency)	<p>(i)</p> <p>The local government district of Coleraine;</p> <p>(ii)</p> <p>the following wards of Derry local government district: Banagher and Claudy; and</p> <p>(iii)</p>

Name and designation	Composition
	the local government district of Limavady.
Fermanagh and South Tyrone (county constituency)	<p>(i)</p> <p>The following wards of Dungannon and South Tyrone Borough local government district: Augher, Aughnacloy, Ballygawley, Ballysaggart, Benburb, Caledon, Castlecaulfield, Clogher, Coolhill, Drumglass, Fivemiletown, Killyman, Killymeal, Moy, Moygashel and Mullaghmore; and</p> <p>(ii)</p> <p>the local government district of Fermanagh.</p>
Foyle (county constituency)	The following wards of Derry local government district: Altnagelvin, Ballynashallog, Beechwood, Brandywell, Carn Hill, Caw, Clondermot, Creggan Central, Creggan South, Crevagh, Culmore, Ebrington, Eglinton, Enagh, Foyle Springs, Holly Mount, Kilfennan, Lisnagelvin, New Buildings, Pennyburn, Rosemount, Shantallow East, Shantallow West, Springtown, Strand, The Diamond, Victoria and Westland.
Lagan Valley (county constituency)	<p>(i)</p> <p>The following wards of Banbridge local government district: Dromore North, Dromore South, Gransha and Quilly;</p> <p>(ii)</p> <p>the following wards of Lisburn City local government district: Ballinderry, Ballymacash, Ballymacbrennan, Ballymacoss, Blaris, Dromara, Drumbo, Harmony Hill, Hilden, Hillhall, Hillsborough, Knockmore, Lagan Valley, Lambeg, Lisnagarvey, Maghaberry, Magheralave, Maze, Moira, Old Warren, Seymour Hill, Tonagh and Wallace Park; and</p> <p>(iii)</p> <p>in Lisburn City local government district, that part of Derryaghy ward lying to the south and east of the Derryaghy and Lagmore townland boundary.</p>
Mid Ulster (county constituency)	(i)

Name and designation	Composition
	<p>The local government district of Cookstown;</p> <p>(ii)</p> <p>the following wards of Dungannon and South Tyrone Borough local government district: Altmore, Coalisland North, Coalisland South, Coalisland West and Newmills, Donaghmore and Washing Bay; and</p> <p>(iii)</p> <p>the local government district of Magherafelt.</p>
Newry and Armagh (county constituency)	<p>(i)</p> <p>The local government district of Armagh City and District; and</p> <p>(ii)</p> <p>the following wards of Newry and Mourne local government district: Ballybot, Bessbrook, Camlough, Creggan, Crossmaglen, Daisy Hill, Derrymore, Drumalane, Drumgullion, Fathom, Forkhill, Newtownhamilton, St Mary's, St Patrick's, Silver Bridge, Tullyhappy and Windsor Hill.</p>
North Antrim (county constituency)	<p>(i)</p> <p>The local government district of Ballymena;</p> <p>(ii)</p> <p>the local government district of Ballymoney; and</p> <p>(iii)</p> <p>the following wards of Moyle local government district: Armoy, Ballylough, Bushmills, Bonamargy and Rathlin, Carnmoon, Dalriada, Dunseverick, Glenshesk, Glentaisie, Kinbane, Knocklayd, Moss-Side and Moyarget.</p>
North Down (county constituency)	<p>(i)</p> <p>The following wards of Ards local government district: Donaghadee North,</p>

Name and designation	Composition
	<p>Donaghadee South and Millisle; and</p> <p>(ii)</p> <p>the local government district of North Down.</p>
<p>South Antrim (county constituency)</p>	<p>(i)</p> <p>The local government district of Antrim;</p> <p>(ii)</p> <p>the following ward of Lisburn City local government district: Glenavy; and</p> <p>(iii)</p> <p>the following wards of Newtownabbey local government district: Ballyclare North, Ballyclare South, Ballyduff, Ballynure, Ballyrobert, Burnthill, Carnmoney, Doagh, Hawthorne, Mallusk and Mossley.</p>
<p>South Down (county constituency)</p>	<p>(i)</p> <p>The following wards of Banbridge local government district: Ballyward, Bannside, Katesbridge and Rathfriland;</p> <p>(ii)</p> <p>the following wards of Down local government district: Ardglass, Audley's Acre, Ballymote, Castlewellan, Cathedral, Crossgar, Donard, Drumaness, Dundrum, Dunmore, Killough, Murlough, Quoile, Seaforde, Shimna, Strangford and Tollymore;</p> <p>and</p> <p>(iii)</p> <p>the following wards of Newry and Mourne local government district: Annalong, Binnian, Burren and Kilbroney, Clonallan, Derryleckagh, Donaghmore, Kilkeel Central, Kilkeel South, Lisnacree, Mayobridge, Rostrevor, Seaview and Spelga.</p>
<p>Strangford (county constituency)</p>	<p>(i)</p> <p>The following wards of Ards local government district: Ballygowan, Ballyrainey,</p>

Name and designation	Composition
	<p>Ballywalter, Bradshaw's Brae, Carrowdore, Central, Comber East, Comber North, Comber West, Glen, Gregstown, Killinchy, Kircubbin, Lisbane, Loughries, Movilla, Portaferry, Portavogie, Scrabo and Whitespots;</p> <p>(ii)</p> <p>the following ward of Castlereagh local government district: Moneyreagh; and</p> <p>(iii)</p> <p>the following wards of Down local government district: Ballymaglave, Ballynahinch East, Derryboy, Killyleagh, Kilmore and Saintfield.</p>
Upper Bann (county constituency)	<p>(i)</p> <p>The following wards of Banbridge local government district: Ballydown, Banbridge West, Edenderry, Fort, Gilford, Lawrencetown, Loughbrickland, Seapatrick, The Cut; and</p> <p>(ii)</p> <p>the local government district of Craigavon.</p>
West Tyrone (county constituency)	<p>(i)</p> <p>The local government district of Omagh; and</p> <p>(ii)</p> <p>the local government district of Strabane.</p>

PAYS DE GALLES

<i>IN THE PRESERVED COUNTY OF CLWYD(1)</i>	
Name and Designation	Composition
Aberconwy County Constituency	<p>The Conwy County Borough electoral divisions</p> <p>Betws-y-Coed</p> <p>Bryn</p> <p>Caerhun</p> <p>Capelulo</p> <p>Conwy</p> <p>Craig-y-Don</p> <p>Crwst</p> <p>Deganwy</p> <p>Eglwysbach</p> <p>Gogarth</p> <p>Gower</p> <p>Llansanffraid</p> <p>Marl</p> <p>Mostyn</p> <p>Pandy</p> <p>Pant-yr-afon/Penmaenan</p> <p>Penrhyn</p> <p>Pensarn</p> <p>Trefriw</p> <p>Tudno</p> <p>Uwch Conwy</p>
Alyn and Deeside County Constituency	<p>Flintshire County electoral divisions</p> <p>Aston</p>

<i>IN THE PRESERVED COUNTY OF CLWYD(1)</i>	
Name and Designation	Composition
	Broughton North East
	Broughton South
	Buckley Bistre East
	Buckley Bistre West
	Buckley Mountain
	Buckley Pentrobin
	Caergwre
	Connah's Quay Central
	Connah's Quay Golftyn
	Connah's Quay South
	Connah's Quay Wepre
	Ewloe
	Hawarden
	Higher Kinnerton
	Hope
	Llanfynydd
	Mancot
	Penyffordd
	Queensferry
	Saltney Mold Junction
	Saltney Stonebridge
	Sealand
	Shotton East
	Shotton Higher
	Shotton West
	Treuddyn

IN THE PRESERVED COUNTY OF CLWYD(1)	
Name and Designation	Composition
Clwyd South County Constituency	Denbighshire County electoral divisions
	Corwen
	Llandrillo
	Llangollen
	Wrexham County Borough electoral divisions
	Bronington
	Brymbo
	Bryn Cefn
	Cefn
	Dyffryn Ceiriog/Ceiriog Valley
	Chirk North
	Chirk South
	Coedpoeth
	Esclusham
	Gwenfro
	Johnstown
	Llangollen Rural
	Marchwiel
	Minera
	New Broughton
	Overton
	Pant
	Penycae
	Penycae and Ruabon South
	Plas Madoc
	Ponciau

IN THE PRESERVED COUNTY OF CLWYD(1)	
Name and Designation	Composition
	Ruabon
Clwyd West County Constituency	<p>Conwy County Borough electoral divisions</p> <p>Abergele Pensarn</p> <p>Betws yn Rhos</p> <p>Colwyn</p> <p>Eirias</p> <p>Gele</p> <p>Glyn</p> <p>Kinmel Bay</p> <p>Llanddulas</p> <p>Llandrillo yn Rhos</p> <p>Llangernyw</p> <p>Llansannan</p> <p>Llysfaen</p> <p>Mochdre</p> <p>Pentre Mawr</p> <p>Rhiw</p> <p>Towyn</p> <p>Uwchaled</p> <p>Denbighshire County electoral divisions</p> <p>Efenechtyd</p> <p>Llanarmon-yn-Ial/Llandegla</p> <p>Llanbedr Dyffryn Clwyd/Llangynhafal</p> <p>Llanfair Dyffryn Clwyd/Gwyddelwern</p> <p>Llanrhaeadr-yng-Nghinmeirch</p> <p>Ruthin</p>

IN THE PRESERVED COUNTY OF CLWYD(1)	
Name and Designation	Composition
Delyn County Constituency	Flintshire County electoral divisions
	Argoed
	Bagillt East
	Bagillt West
	Brynford
	Caerwys
	Cilcain
	Ffynnongroyw
	Flint Castle
	Flint Coleshill
	Flint Oakenholt
	Flint Trelawney
	Greenfield
	Gronant
	Gwernaffield
	Gwernymynydd
	Halkyn
	Holywell Central
	Holywell East
	Holywell West
	Leeswood
	Mold Broncoed
	Mold East
	Mold South
	Mold West
	Mostyn

IN THE PRESERVED COUNTY OF CLWYD(1)	
Name and Designation	Composition
	<p>New Brighton</p> <p>Northop</p> <p>Northop Hall</p> <p>Trelawnyd and Gwaenysgor</p> <p>Whitford</p>
Vale of Clwyd County Constituency	<p>Denbighshire County electoral divisions</p> <p>Bodelwyddan</p> <p>Denbigh Central</p> <p>Denbigh Lower</p> <p>Denbigh Upper/Henllan</p> <p>Dyserth</p> <p>Llandyrnog</p> <p>Prestatyn Central</p> <p>Prestatyn East</p> <p>Prestatyn Meliden</p> <p>Prestatyn North</p> <p>Prestatyn South West</p> <p>Rhuddlan</p> <p>Rhyl East</p> <p>Rhyl South</p> <p>Rhyl South East</p> <p>Rhyl South West</p> <p>Rhyl West</p> <p>St Asaph East</p> <p>St Asaph West</p> <p>Trefnant</p>

IN THE PRESERVED COUNTY OF CLWYD(1)	
Name and Designation	Composition
	Tremeirchion
Wrexham County Constituency	<p>Wrexham County electoral divisions</p> <p>Acton</p> <p>Borras Park</p> <p>Brynyffynnon</p> <p>Cartrefle</p> <p>Erddig</p> <p>Garden Village</p> <p>Gresford East and West</p> <p>Grosvenor</p> <p>Gwersyllt East and South</p> <p>Gwersyllt North</p> <p>Gwersyllt West</p> <p>Hermitage</p> <p>Holt</p> <p>Little Acton</p> <p>Llay</p> <p>Maesydre</p> <p>Marford and Hoseley</p> <p>Offa</p> <p>Queensway</p> <p>Rhosnesni</p> <p>Rossett</p> <p>Smithfield</p> <p>Stansty</p> <p>Whitegate</p>

IN THE PRESERVED COUNTY OF CLWYD(1)	
Name and Designation	Composition
	Wynnstay

IN THE PRESERVED COUNTY OF DYFED	
Name and Designation	Composition
Carmarthen East and Dinefwr County Constituency	Carmarthenshire County electoral divisions Abergwili Ammanford Betws Cenarth Cilycwm Cynwyl Gaeo Garnant Glanamman Gorslas Llanddarog Llandeilo Llandovery Llandybie Llanegwad Llanfihangel Aberbythych Llanfihangel-ar-Arth Llangadog Llangelers Llangunnor Llangyndeyrn

IN THE PRESERVED COUNTY OF DYFED	
Name and Designation	Composition
	<p>Llanybydder</p> <p>Manordeilo and Salem</p> <p>Penygroes</p> <p>Pontamman</p> <p>Quarter Bach</p> <p>St Ishmael</p> <p>Saron</p>
Carmarthen West and South Pembrokeshire County Constituency	<p>Carmarthenshire County electoral divisions</p> <p>Carmarthen Town North</p> <p>Carmarthen Town South</p> <p>Carmarthen Town West</p> <p>Cynwyl Elfed</p> <p>Laugharne Township</p> <p>Llanboidy</p> <p>Llansteffan</p> <p>St Clears</p> <p>Trelech</p> <p>Whitland</p> <p>Pembrokeshire County electoral divisions</p> <p>Amroth</p> <p>Carew</p> <p>East Williamston</p> <p>Hundleton</p> <p>Kilgetty/Begelly</p> <p>Lampeter Velfrey</p>

<i>IN THE PRESERVED COUNTY OF DYFED</i>	
Name and Designation	Composition
	<p>Lamphey</p> <p>Manorbier</p> <p>Martletwy</p> <p>Narberth</p> <p>Narberth Rural</p> <p>Pembroke Dock: Central</p> <p>Pembroke Dock: Llanion</p> <p>Pembroke Dock: Market</p> <p>Pembroke Dock: Pennar</p> <p>Pembroke: Monkton</p> <p>Pembroke: St Mary North</p> <p>Pembroke: St Mary South</p> <p>Pembroke: St Michael</p> <p>Penally</p> <p>Saundersfoot</p> <p>Tenby: North</p> <p>Tenby: South</p>
Ceredigion County Constituency	The County of Ceredigion
Llanelli County Constituency	<p>Carmarthenshire County electoral divisions</p> <p>Bigyn</p> <p>Burry Port</p> <p>Bynea</p> <p>Dafen</p> <p>Elli</p> <p>Felinfoel</p>

<i>IN THE PRESERVED COUNTY OF DYFED</i>	
Name and Designation	Composition
	<p>Glanymor</p> <p>Glyn</p> <p>Hendy</p> <p>Hengoed</p> <p>Kidwelly</p> <p>Llangennech</p> <p>Llannon</p> <p>Lliedi</p> <p>Llwynhendy</p> <p>Pembrey</p> <p>Pontyberem</p> <p>Swiss Valley</p> <p>Trimsaran</p> <p>Tycroes</p> <p>Tyisha</p>
Preseli Pembrokeshire County Constituency	<p>Pembrokeshire County electoral divisions</p> <p>Burton</p> <p>Camrose</p> <p>Cilgerran</p> <p>Clydau</p> <p>Crymych</p> <p>Dinas Cross</p> <p>Fishguard North East</p> <p>Fishguard North West</p> <p>Goodwick</p>

<i>IN THE PRESERVED COUNTY OF DYFED</i>	
Name and Designation	Composition
	Haverfordwest: Castle
	Haverfordwest: Garth
	Haverfordwest: Portfield
	Haverfordwest: Prendergast
	Haverfordwest: Priory
	Johnston
	Letterston
	Llangwm
	Llanrhian
	Maenclochog
	Merlin's Bridge
	Milford: Central
	Milford: East
	Milford: Hakin
	Milford: Hubberston
	Milford: North
	Milford: West
	Newport
	Neyland: East
	Neyland: West
	Rudbaxton
	St David's
	St Dogmaels
	St Ishmael's
	Sceddau
	Solva

<i>IN THE PRESERVED COUNTY OF DYFED</i>	
Name and Designation	Composition
	The Havens Wiston

<i>IN THE PRESERVED COUNTY OF GWENT AND MID GLAMORGAN</i>	
Name and designation	Composition
Blaenau Gwent County Constituency	The County Borough of Blaenau Gwent
Bridgend County Constituency	The Bridgend County Borough electoral divisions Brackla Bryntirion, Laleston and Merthyr Mawr Cefn Glas Coity Cornelly Coychurch Lower Litchard Llangewydd and Brynhyfryd Morfa Newcastle Newton Nottage Oldcastle Pendre Pen-y-fai Porthcawl East Central Porthcawl West Central

IN THE PRESERVED COUNTY OF GWENT AND MID GLAMORGAN	
Name and designation	Composition
	<p>Pyle</p> <p>Rest Bay</p>
Caerphilly County Constituency	<p>Caerphilly County Borough electoral divisions</p> <p>Aber Valley</p> <p>Bargoed</p> <p>Bedwas, Trethomas and Machen</p> <p>Gilfach</p> <p>Hengoed</p> <p>Llanbradach</p> <p>Morgan Jones</p> <p>Nelson</p> <p>Penyrheol</p> <p>St Cattwg</p> <p>St James</p> <p>St Martins</p> <p>Ystrad Mynach</p>
Cynon Valley County Constituency	<p>Rhondda Cynon Taff County Borough electoral divisions</p> <p>Aberaman North</p> <p>Aberaman South</p> <p>Abercynon</p> <p>Aberdare East</p> <p>Aberdare West/Llwydcoed</p> <p>Cilfynydd</p> <p>Cwmbach</p> <p>Glyncoch</p>

IN THE PRESERVED COUNTY OF GWENT AND MID GLAMORGAN	
Name and designation	Composition
	<p>Hirwaun</p> <p>Mountain Ash East</p> <p>Mountain Ash West</p> <p>Penrhiwceiber</p> <p>Pen-y-waun</p> <p>Rhigos</p> <p>Ynysybwl</p>
Islwyn County Constituency	<p>Caerphilly County Borough electoral divisions</p> <p>Aberbargoed</p> <p>Abercarn</p> <p>Argoed</p> <p>Blackwood</p> <p>Cefn Fforest</p> <p>Crosskeys</p> <p>Crumlin</p> <p>Maesycwmmmer</p> <p>Newbridge</p> <p>Pengam</p> <p>Penmaen</p> <p>Pontllanfraith</p> <p>Risca East</p> <p>Risca West</p> <p>Ynysddu</p>
Merthyr Tydfil and Rhymney County Constituency	<p>Merthyr Tydfil County Borough electoral divisions</p> <p>Bedlinog</p>

IN THE PRESERVED COUNTY OF GWENT AND MID GLAMORGAN	
Name and designation	Composition
	<p>Cyfarthfa</p> <p>Dowlais</p> <p>Gurnos</p> <p>Merthyr Vale</p> <p>Park</p> <p>Penydarren</p> <p>Plymouth</p> <p>Town</p> <p>Treharris</p> <p>Vaynor</p> <p>Caerphilly County Borough electoral divisions</p> <p>Darran Valley</p> <p>Moriah</p> <p>New Tredegar</p> <p>Pontlottyn</p> <p>Twyn Carno</p>
Monmouth County Constituency	<p>Monmouthshire County electoral divisions</p> <p>Caerwent</p> <p>Cantref</p> <p>Castle</p> <p>Croesonen</p> <p>Crucorney</p> <p>Devauden</p> <p>Dixton with Osbaston</p> <p>Drybridge</p> <p>Goetre Fawr</p>

IN THE PRESERVED COUNTY OF GWENT AND MID GLAMORGAN	
Name and designation	Composition
	Grofield
	Lansdown
	Larkfield
	Llanbadoc
	Llanelly Hill
	Llanfoist Fawr
	Llangybi Fawr
	Llanover
	Llantilio Crossenny
	Llanwenarth Ultra
	Mardy
	Mitchel Troy
	Overmonnow
	Portskewett
	Priory
	Raglan
	St Arvans
	St Christopher's
	St Kingsmark
	St Mary's
	Shirenewton
	Thornwell
	Trellech United
	Usk
	Wyesham
	Torfaen County Borough electoral divisions

IN THE PRESERVED COUNTY OF GWENT AND MID GLAMORGAN	
Name and designation	Composition
	Croesyceiliog North Croesyceiliog South Llanyrafon North Llanyrafon South
Newport East County Constituency	Newport County Borough electoral divisions Alway Beechwood Langstone Liswerry Llanwern Ringland St Julians Victoria Monmouthshire County electoral divisions Caldicot Castle Dewstow Green Lane Mill Rogiet Severn The Elms West End
Newport West County Constituency	Newport County Borough electoral divisions Allt-yr-yn Bettws

IN THE PRESERVED COUNTY OF GWENT AND MID GLAMORGAN	
Name and designation	Composition
	Caerleon Gaer Graig Malpas Marshfield Pillgwenlly Rogerstone Shaftesbury Stow Hill Tredegar Park
Ogmore County Constituency	Bridgend County Borough electoral divisions Aberkenfig Bettws Blackmill Blaengarw Bryncethin Bryncoch Caerau Cefn Cribwr Felindre Hendre Llangeinor Llangynwyd Maesteg East Maesteg West Nant-y-moel

IN THE PRESERVED COUNTY OF GWENT AND MID GLAMORGAN	
Name and designation	Composition
	<p>Ogmore Vale</p> <p>Penprysg</p> <p>Pontycymmer</p> <p>Sarn</p> <p>Ynysawdre</p> <p>Rhondda Cynon Taff County Borough electoral divisions</p> <p>Brynna</p> <p>Gilfach Goch</p> <p>Llanharan</p> <p>Llanharry</p>
Pontypridd County Constituency	<p>Rhondda Cynon Taff County Borough electoral divisions</p> <p>Beddau</p> <p>Church Village</p> <p>Graig</p> <p>Hawthorn</p> <p>Llantrisant Town</p> <p>Llantwit Fardre</p> <p>Pont-y-clun</p> <p>Pontypridd Town</p> <p>Rhondda</p> <p>Rhydfelen Central/Ilan</p> <p>Taffs Well</p> <p>Talbot Green</p> <p>Ton-teg</p> <p>Tonyrefail East</p>

IN THE PRESERVED COUNTY OF GWENT AND MID GLAMORGAN	
Name and designation	Composition
	<p>Tonyrefail West</p> <p>Trallwng</p> <p>Treforest</p> <p>Tyn-y-nant</p>
Rhondda County Constituency	<p>Rhondda Cynon Taff County Borough electoral divisions</p> <p>Cwm Clydach</p> <p>Cymmer</p> <p>Ferndale</p> <p>Llwyn-y-pia</p> <p>Maerdy</p> <p>Pentre</p> <p>Pen-y-graig</p> <p>Porth</p> <p>Tonypandy</p> <p>Trealaw</p> <p>Treherbert</p> <p>Treorchy</p> <p>Tylorstown</p> <p>Ynyshir</p> <p>Ystrad</p>
Torfaen County Constituency	<p>Torfaen County Borough electoral divisions</p> <p>Abersychan</p> <p>Blaenavon</p> <p>Brynwern</p> <p>Coed Eva</p>

<i>IN THE PRESERVED COUNTY OF GWENT AND MID GLAMORGAN</i>	
Name and designation	Composition
	Cwmyniscoy Fairwater Greenmeadow Llantarnam New Inn Panteg Pontnewydd Pontnewynydd Pontypool St Cadocs and Penygarn St Dials Snatchwood Trevethin Two Locks Upper Cwmbran Wainfelin

<i>IN THE PRESERVED COUNTY OF GWYNEDD</i>	
Name and Designation	Composition
Arfon County Constituency	Gwynedd County electoral divisions Arllechwedd Bethel Bontnewydd Cadnant Cwm-y-Glo

<i>IN THE PRESERVED COUNTY OF GWYNEDD</i>	
Name and Designation	Composition
	Deiniol
	Deiniolen
	Dewi
	Garth
	Gerlan
	Glyder
	Groeslon
	Hendre
	Hirael
	Llanberis
	Llanllyfni
	Llanrug
	Llanwnda
	Marchog
	Menai (Bangor)
	Menai (Caernarfon)
	Ogwen
	Peblig (Caernarfon)
	Penisarwaun
	Pentir
	Penygroes
	Seiont
	Talysarn
	Tregarth & Mynydd Llandygai
	Waunfawr
	Y Felinheli

IN THE PRESERVED COUNTY OF GWYNEDD	
Name and Designation	Composition
Dwyfor Meirionnydd County Constituency	Gwynedd County electoral divisions
	Aberdaron
	Aberdovey
	Aberech
	Abermaw
	Abersoch
	Bala
	Botwnnog
	Bowydd & Rhiw
	Brithdir & Llanfachreth/Ganllwyd/Llanelltyd
	Bryn-crug/Llanfihangel
	Clynnog
	Corris/Mawddwy
	Criccieth
	Diffwys & Maenofferen
	Dolbenmaen
	Dolgellau North
	Dolgellau South
	Dyffryn Ardudwy
	Efail-newydd/Buan
	Harlech
	Llanaelhaearn
	Llanbedr
	Llanbedrog
	Llanderfel
	Llanengan

<i>IN THE PRESERVED COUNTY OF GWYNEDD</i>	
Name and Designation	Composition
	Llangelynin Llanuwchllyn Llanystumdwy Morfa Nefyn Nefyn Penrhyndeudraeth Porthmadog East Porthmadog West Porthamadog-Tremadog Pwllheli North Pwllheli South Teigl Trawsfynydd Tudweiliog Tywyn
Ynys Môn County Constituency	The County of the Isle of Anglesey

<i>IN THE PRESERVED COUNTY OF POWYS</i>	
Name and Designation	Composition
Brecon and Radnorshire County Constituency	Powys County electoral divisions Aber-craf Beguildy Bronllys Builth Bwlch

<i>IN THE PRESERVED COUNTY OF POWYS</i>	
Name and Designation	Composition
	Crickhowell
	Cwm-twrch
	Disserth and Trecoed
	Felin-fâch
	Glasbury
	Gwernyfed
	Hay
	Knighton
	Llanafanfawr
	Llanbadarn Fawr
	Llandrindod East/Llandrindod West
	Llandrindod North
	Llandrindod South
	Llanelwedd
	Llangattock
	Llangors
	Llangunllo
	Llangynidr
	Llanwrtyd Wells
	Llanyre
	Maescar/Llywel
	Nantmel
	Old Radnor
	Presteigne
	Rhayader
	St David Within

IN THE PRESERVED COUNTY OF POWYS	
Name and Designation	Composition
	<p>St John</p> <p>St Mary</p> <p>Talgarth</p> <p>Talybont-on-Usk</p> <p>Tawe-Uchaf</p> <p>Ynyscedwyn</p> <p>Yscir</p> <p>Ystradgynlais</p>
Montgomeryshire County Constituency	<p>Powys County electoral divisions</p> <p>Banwy</p> <p>Berriew</p> <p>Blaen Hafren</p> <p>Caersws</p> <p>Churchstoke</p> <p>Dolforwyn</p> <p>Forden</p> <p>Glantwymyn</p> <p>Guilsfield</p> <p>Kerry</p> <p>Llanbrynmair</p> <p>Llandinam</p> <p>Llandrinio</p> <p>Llandysilio</p> <p>Llanfair Caereinion</p> <p>Llanfihangel</p> <p>Llanfyllin</p>

<i>IN THE PRESERVED COUNTY OF POWYS</i>	
Name and Designation	Composition
	Llanidloes Llanrhaeadr-ym-Mochnant Llanrhaeadr-ym-Mochnant/Llansilin Llansantffraid Machynlleth Meifod Montgomery Newtown Central Newtown East Newtown Llanllwchaiarn North Newtown Llanllwchaiarn West Newtown South Rhiwcynon Trewern Welshpool Castle Welshpool Gungrog Welshpool Llanerchuddol

<i>IN THE PRESERVED COUNTY OF SOUTH GLAMORGAN</i>	
Name and Designation	Composition
Cardiff Central Borough Constituency	Cardiff County electoral divisions Adamsdown Cathays Cyncoed Pentwyn

IN THE PRESERVED COUNTY OF SOUTH GLAMORGAN	
Name and Designation	Composition
	Penylan Plasnewydd
Cardiff North Borough Constituency	Cardiff County electoral divisions Gabalfa Heath Lisvane Llandaff North Llanishen Pontprennau/Old St Mellons Rhiwbina Whitchurch and Tongwynlais
Cardiff South and Penarth Borough Constituency	Cardiff County electoral divisions Butetown Grangetown Llanrumney Rumney Splott Trowbridge The Vale of Glamorgan County Borough electoral divisions Cornerswell Llandough Plymouth St Augustine's Stanwell Sully

IN THE PRESERVED COUNTY OF SOUTH GLAMORGAN	
Name and Designation	Composition
Cardiff West Borough Constituency	Cardiff County electoral divisions Caerau Canton Creigiau/St Fagans Ely Fairwater Llandaff Pentyrch Radyr Riverside
Vale of Glamorgan County Constituency	The Vale of Glamorgan County Borough electoral divisions Baruc Buttrills Cadoc Castleland Court Cowbridge Dinas Powys Dyfan Gibbonsdown Illtyd Llandow/Ewenny Llantwit Major Peterston-super-Ely Rhoose St Athan

<i>IN THE PRESERVED COUNTY OF SOUTH GLAMORGAN</i>	
Name and Designation	Composition
	St Bride's Major Wenvoe

<i>IN THE PRESERVED COUNTY OF WEST GLAMORGAN</i>	
Name and Designation	Composition
Aberavon County Constituency	Neath Port Talbot County Borough electoral division Aberavon Baglan Briton Ferry East Briton Ferry West Bryn and Cwmavon Coedffranc Central Coedffranc North Coedffranc West Cymmer Glyncorrgw Gwynfi Margam Port Talbot Sandfields East Sandfields West Tai-bach
Gower County Constituency	Swansea County electoral divisions Bishopston

<i>IN THE PRESERVED COUNTY OF WEST GLAMORGAN</i>	
Name and Designation	Composition
	<p>Clydach</p> <p>Fairwood</p> <p>Gorseinon</p> <p>Gower</p> <p>Gowerton</p> <p>Kingsbridge</p> <p>Llangyfelach</p> <p>Lower Loughor</p> <p>Mawr</p> <p>Newton</p> <p>Oystermouth</p> <p>Penclawdd</p> <p>Penllergaer</p> <p>Pennard</p> <p>Penyrheol</p> <p>Pontardulais</p> <p>Upper Loughor</p> <p>West Cross</p>
Neath County Constituency	<p>Neath Port Talbot County Borough electoral divisions</p> <p>Aberdulais</p> <p>Allt-wen</p> <p>Blaengwrach</p> <p>Bryn-côch North</p> <p>Bryn-côch South</p> <p>Cadoxton</p> <p>Cimla</p>

IN THE PRESERVED COUNTY OF WEST GLAMORGAN	
Name and Designation	Composition
	<p>Crynant</p> <p>Cwmllynfell</p> <p>Dyffryn</p> <p>Glynneath</p> <p>Godre'r graig</p> <p>Gwaun-Cae-Gurwen</p> <p>Lower Brynamman</p> <p>Neath East</p> <p>Neath North</p> <p>Neath South</p> <p>Onllwyn</p> <p>Pelenna</p> <p>Pontardawe</p> <p>Resolven</p> <p>Rhos</p> <p>Seven Sisters</p> <p>Tonna</p> <p>Trebanos</p> <p>Ystalyfera</p>
Swansea East Borough Constituency	<p>Swansea County electoral divisions</p> <p>Bonymaen</p> <p>Cwmbwrla</p> <p>Landore</p> <p>Llansamlet</p> <p>Morrison</p> <p>Mynyddbach</p>

<i>IN THE PRESERVED COUNTY OF WEST GLAMORGAN</i>	
Name and Designation	Composition
	Penderry St Thomas
Swansea West Borough Constituency	Swansea County electoral divisions Castle Cockett Dunvant Killay North Killay South Mayals Sketty Townhill Uplands

Annexe 2 : Les circonscriptions électorales des États-Unis

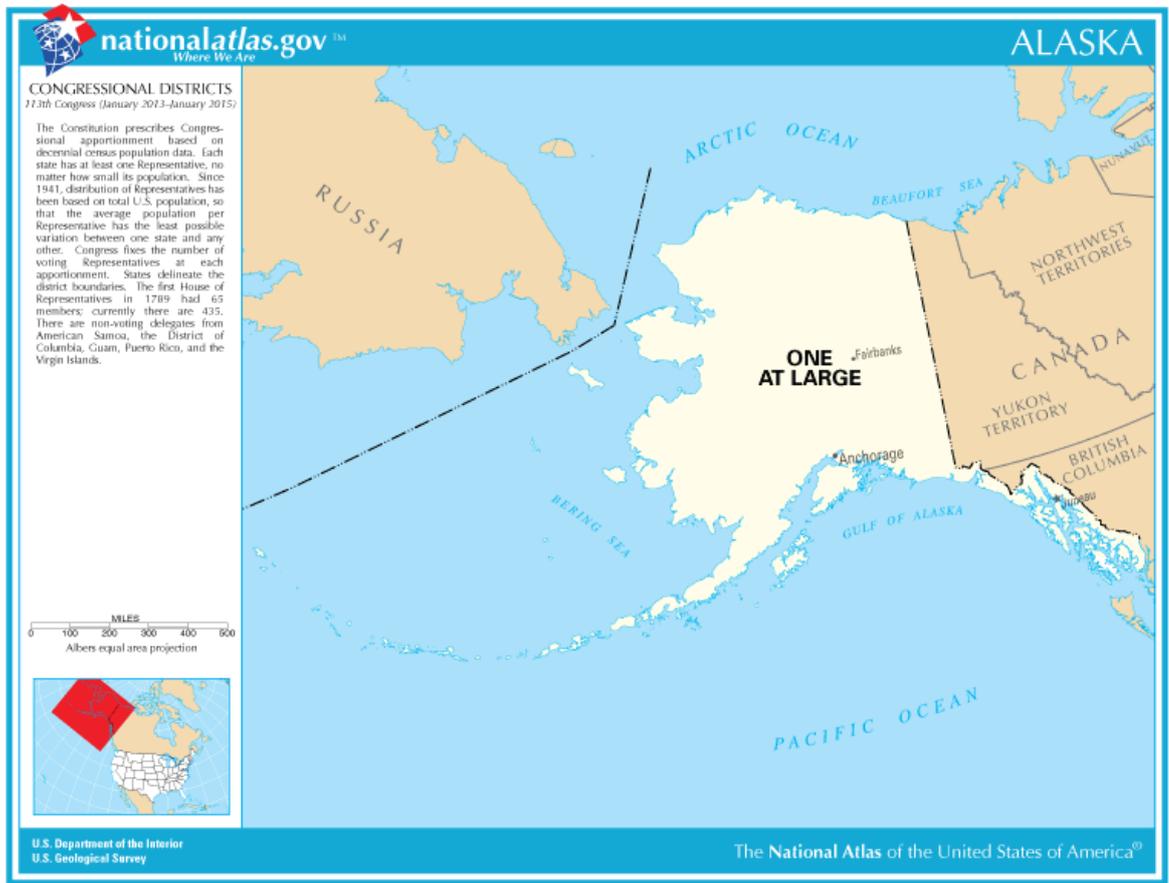
Une carte interactive des circonscriptions électorales américaines est disponible sur le site internet du Bureau du recensement :

<https://www.census.gov/geo/maps-data/maps/reference-cd114.html>

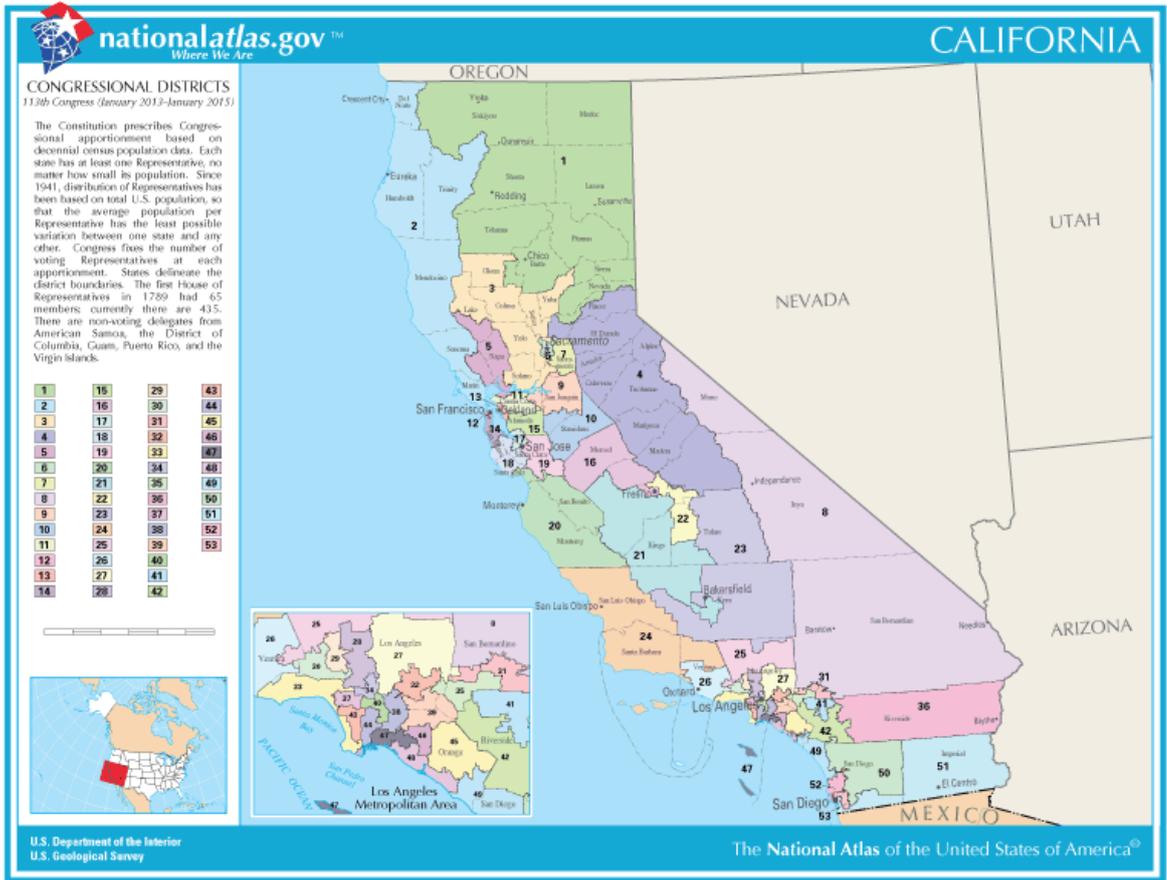
Les délimitations des différentes circonscriptions électorales peuvent être appréhendées au moyen des cartes réalisées par l'Institut d'études géologiques des États-Unis (USGS).

Les circonscriptions sont issues du recensement de 2010 et ont été utilisées lors des élections de 2012 et 2014.

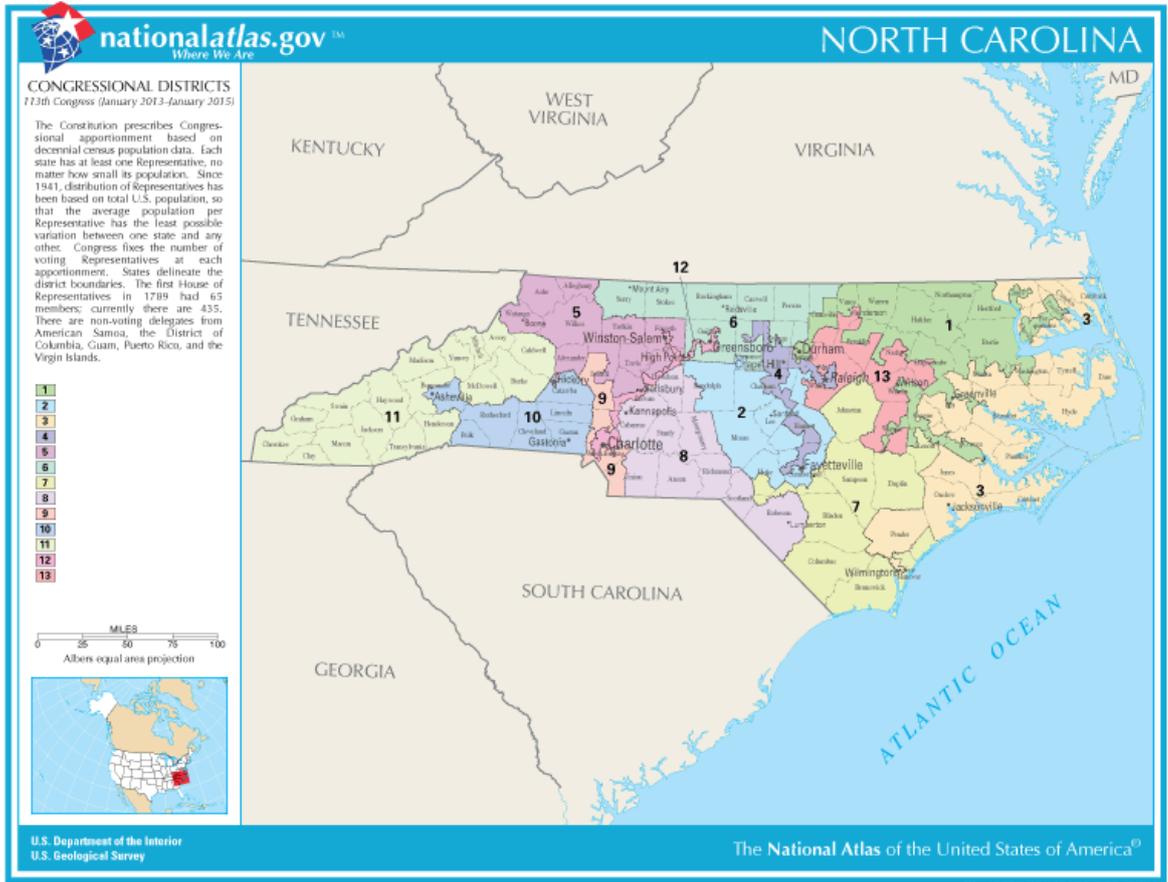
ALASKA



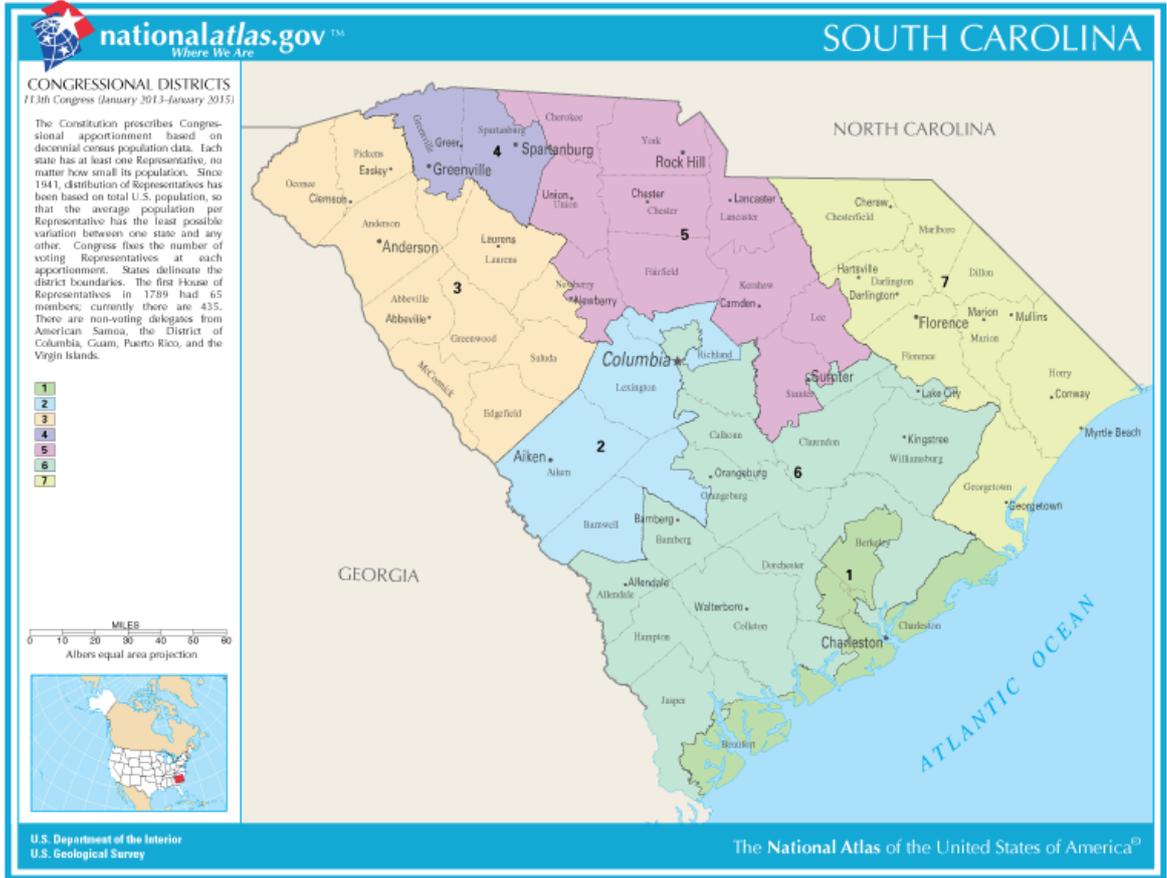
CALIFORNIE



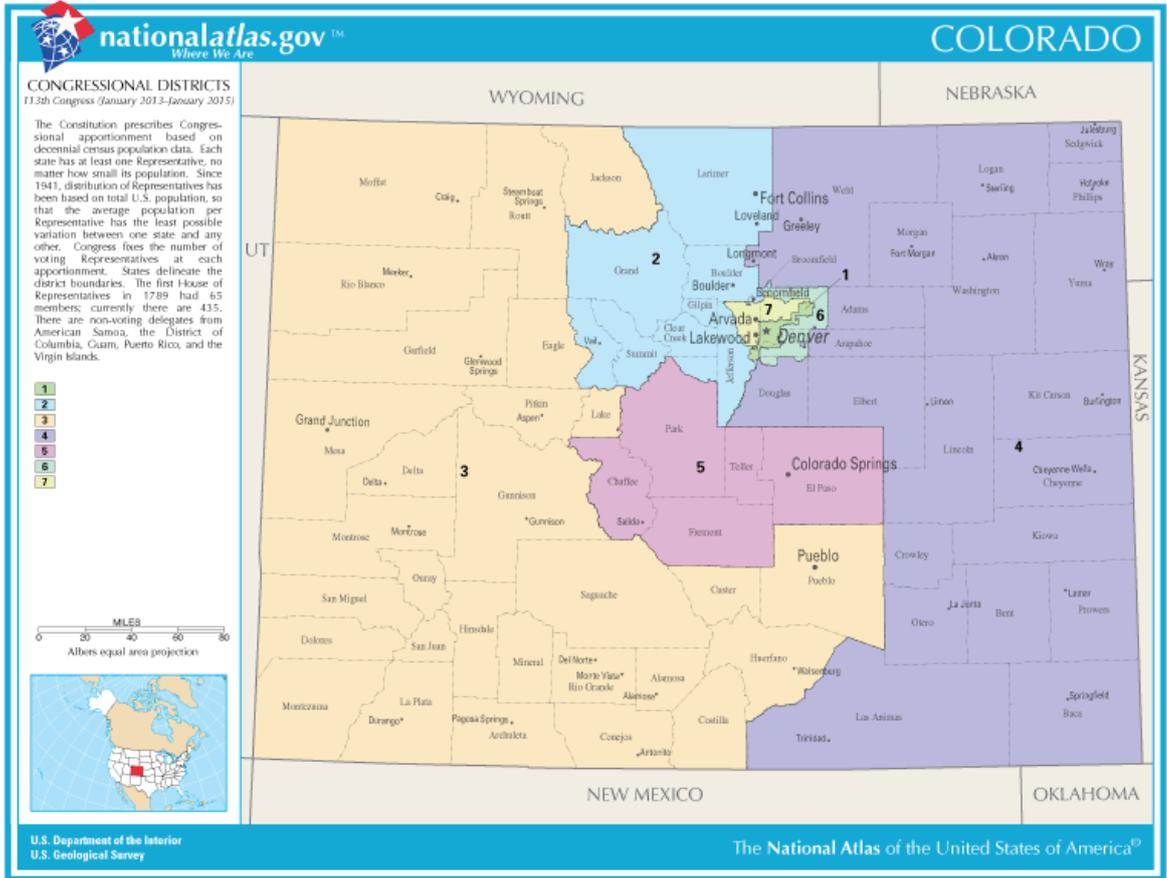
CAROLINE DU NORD



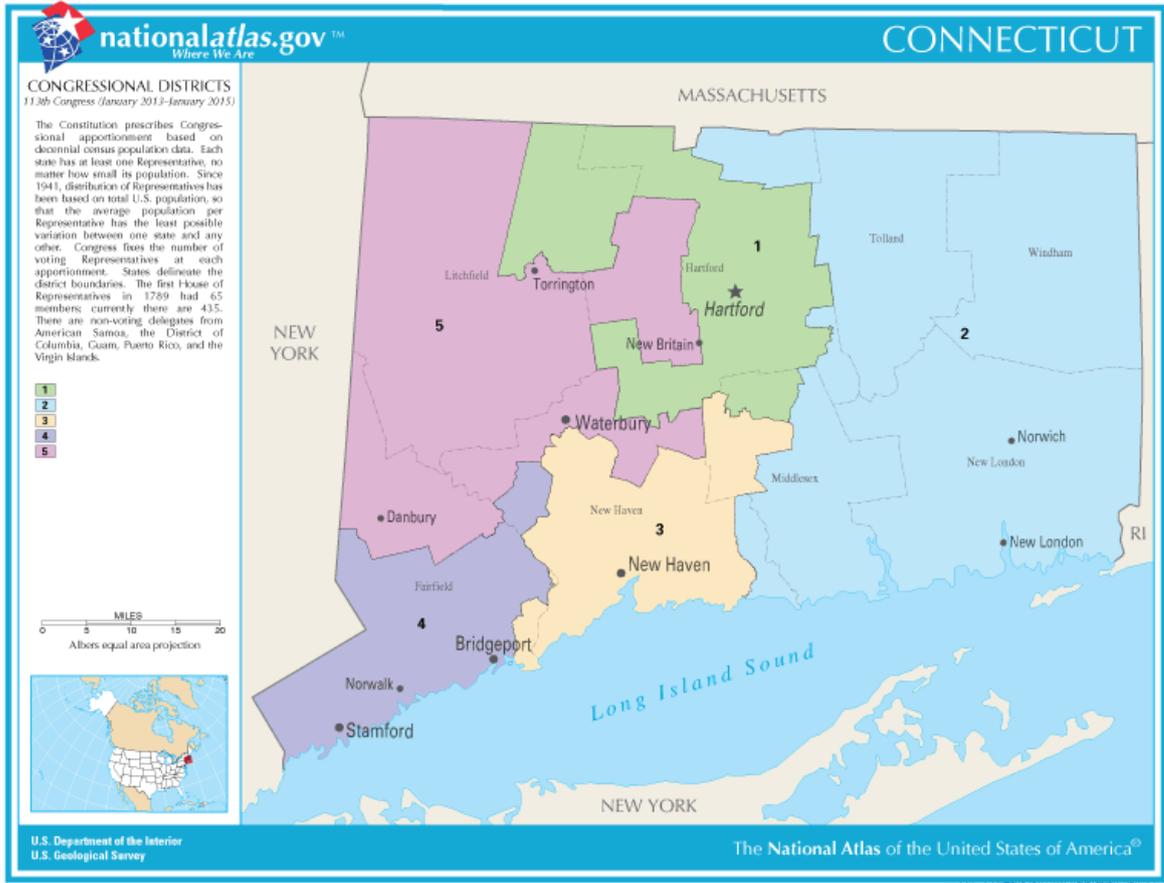
CAROLINE DU SUD



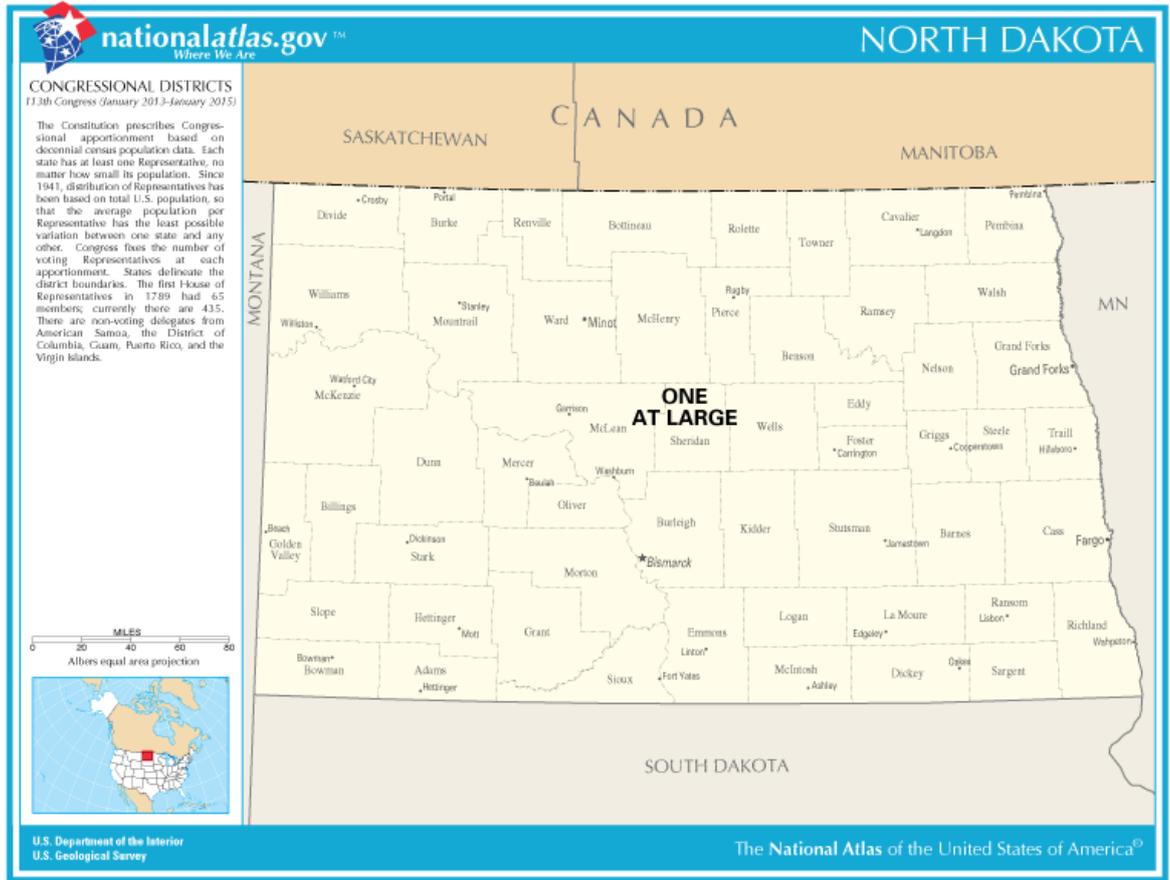
COLORADO



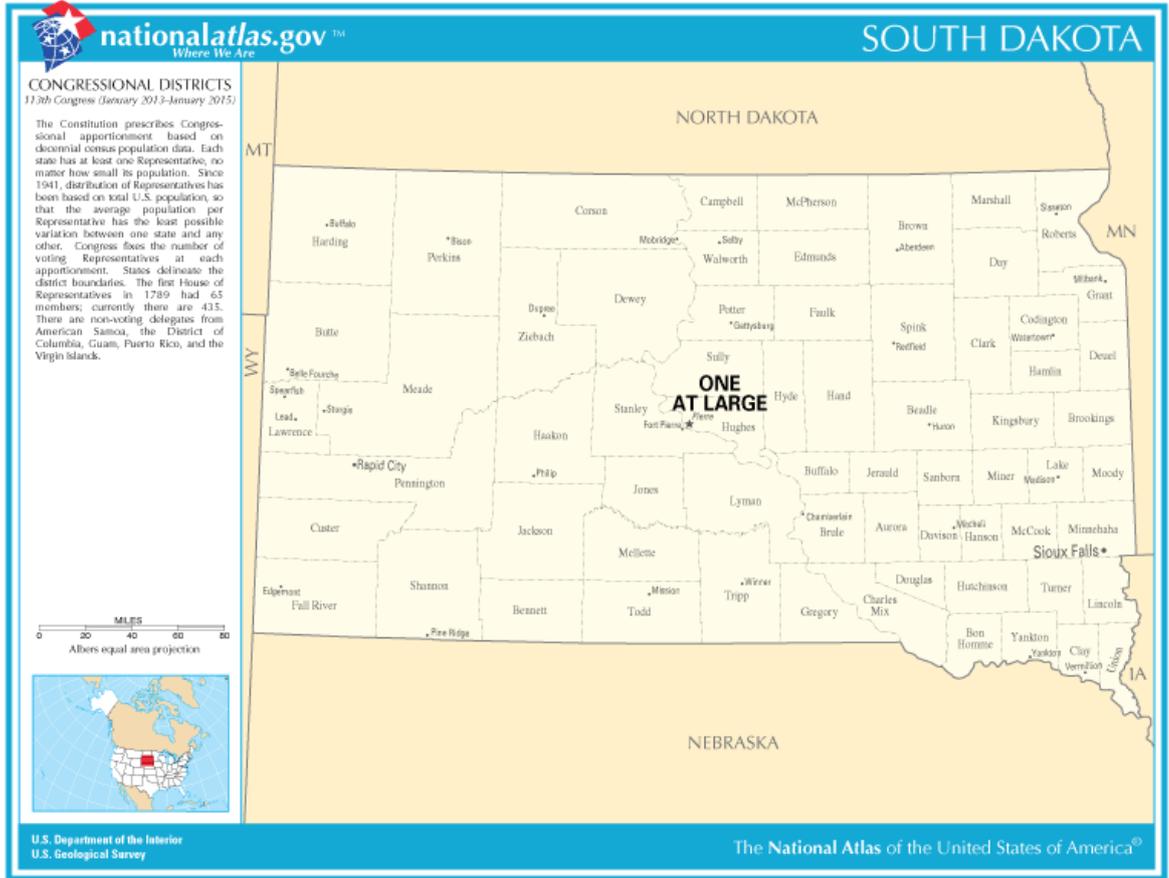
CONNECTICUT



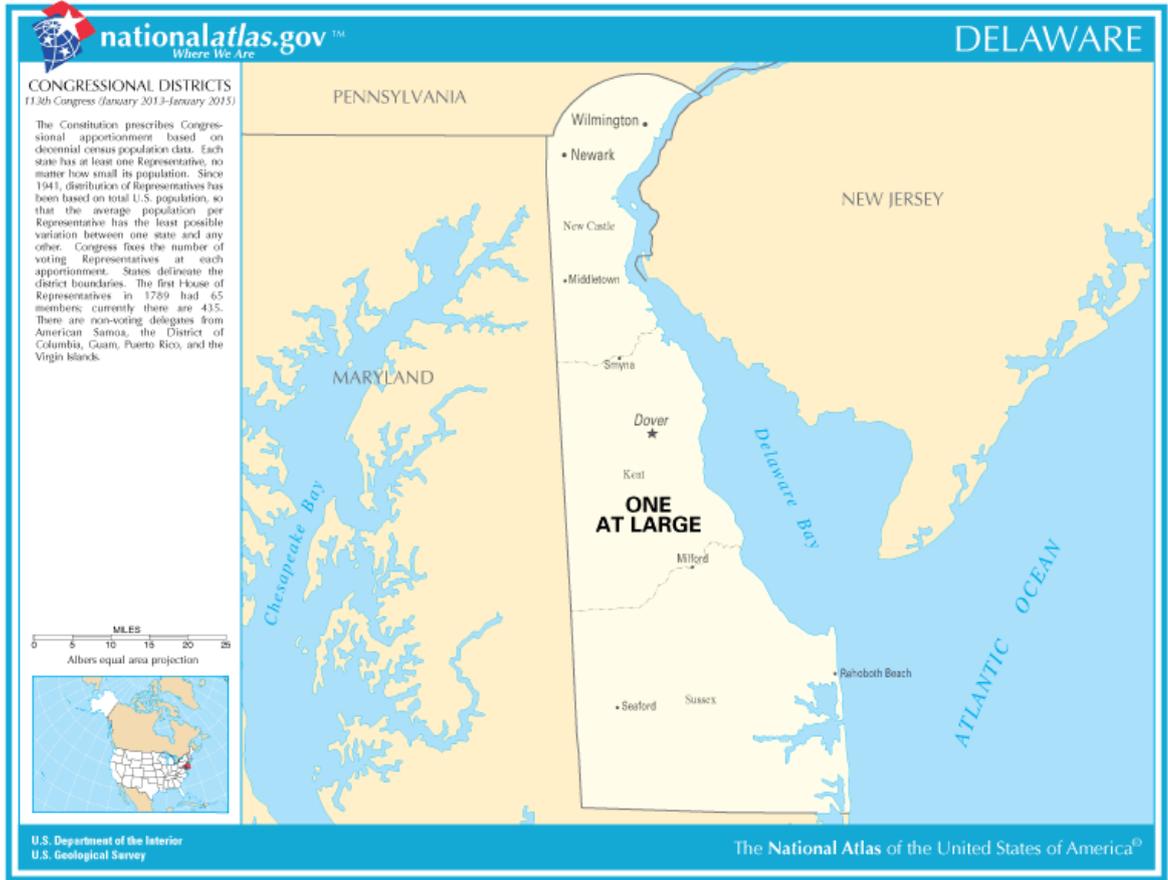
DAKOTA DU NORD



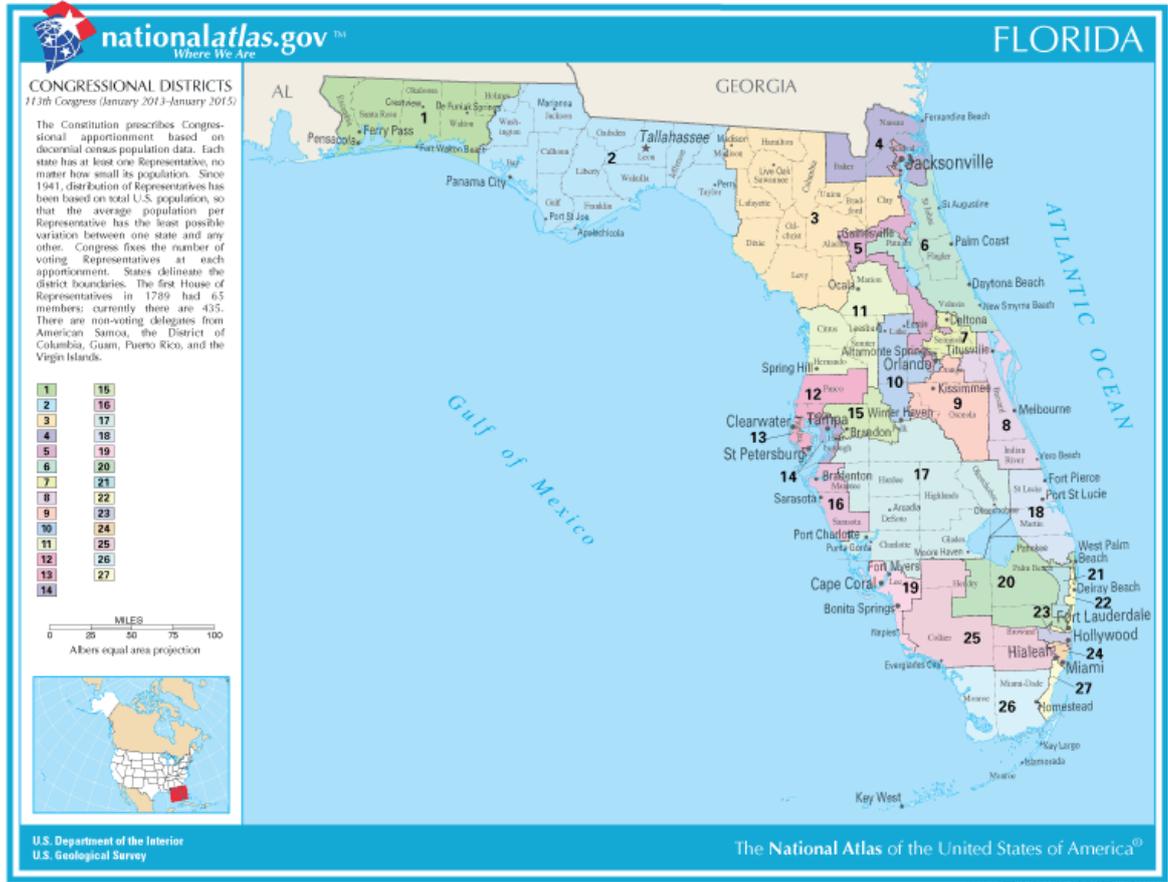
DAKOTA DU SUD



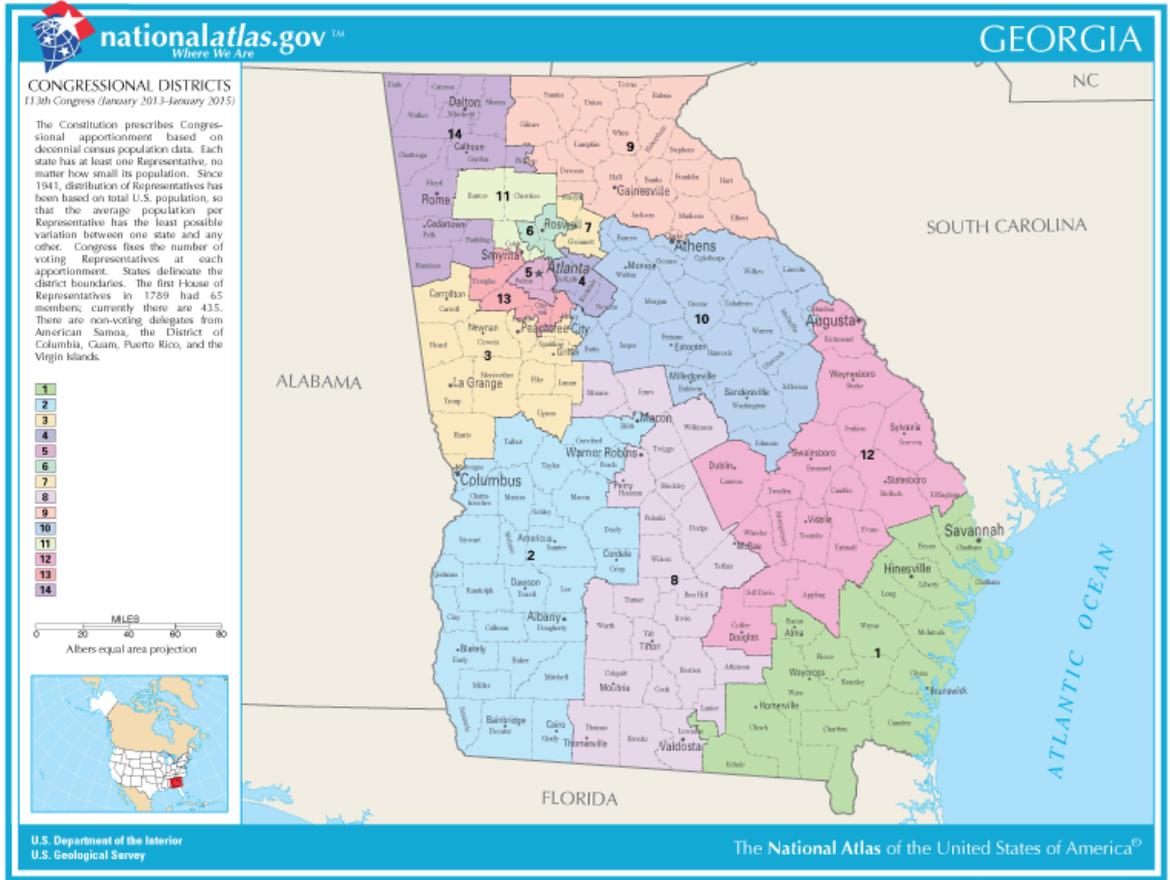
DELAWARE



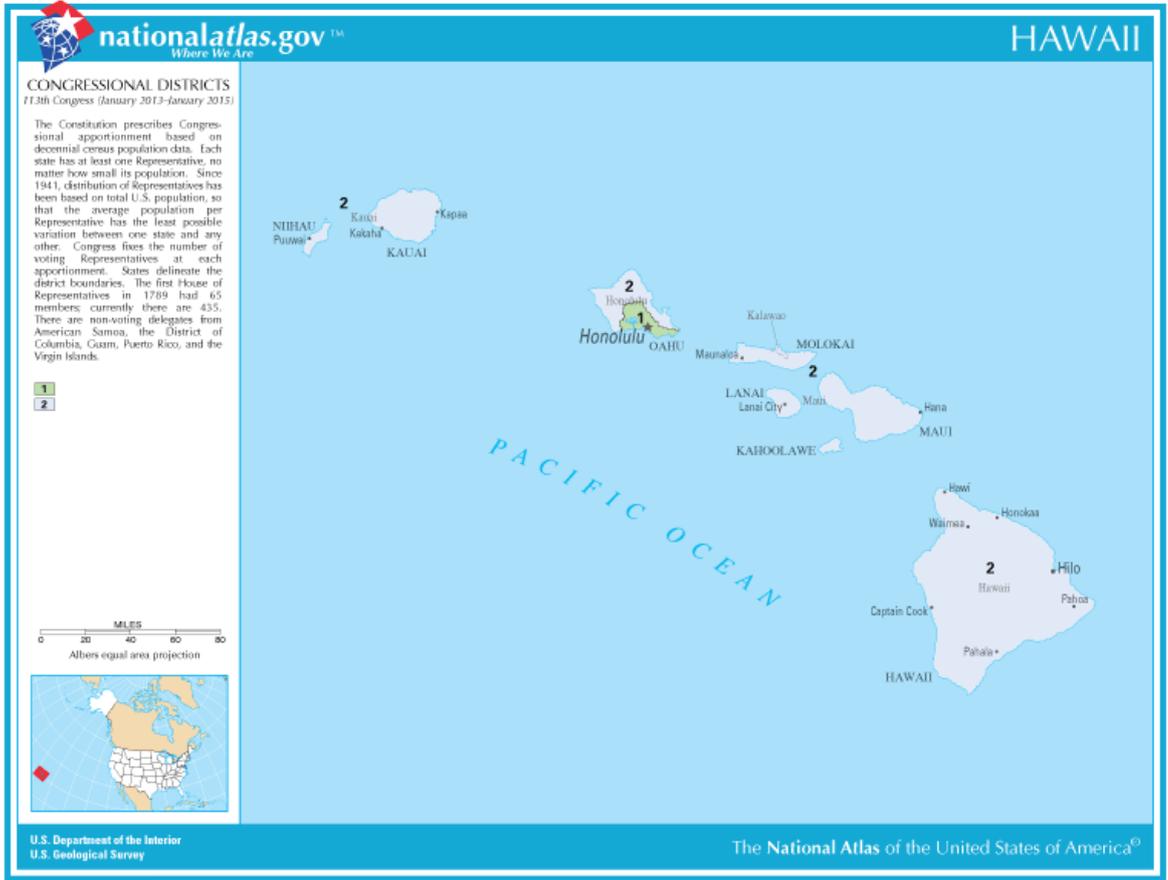
FLORIDE



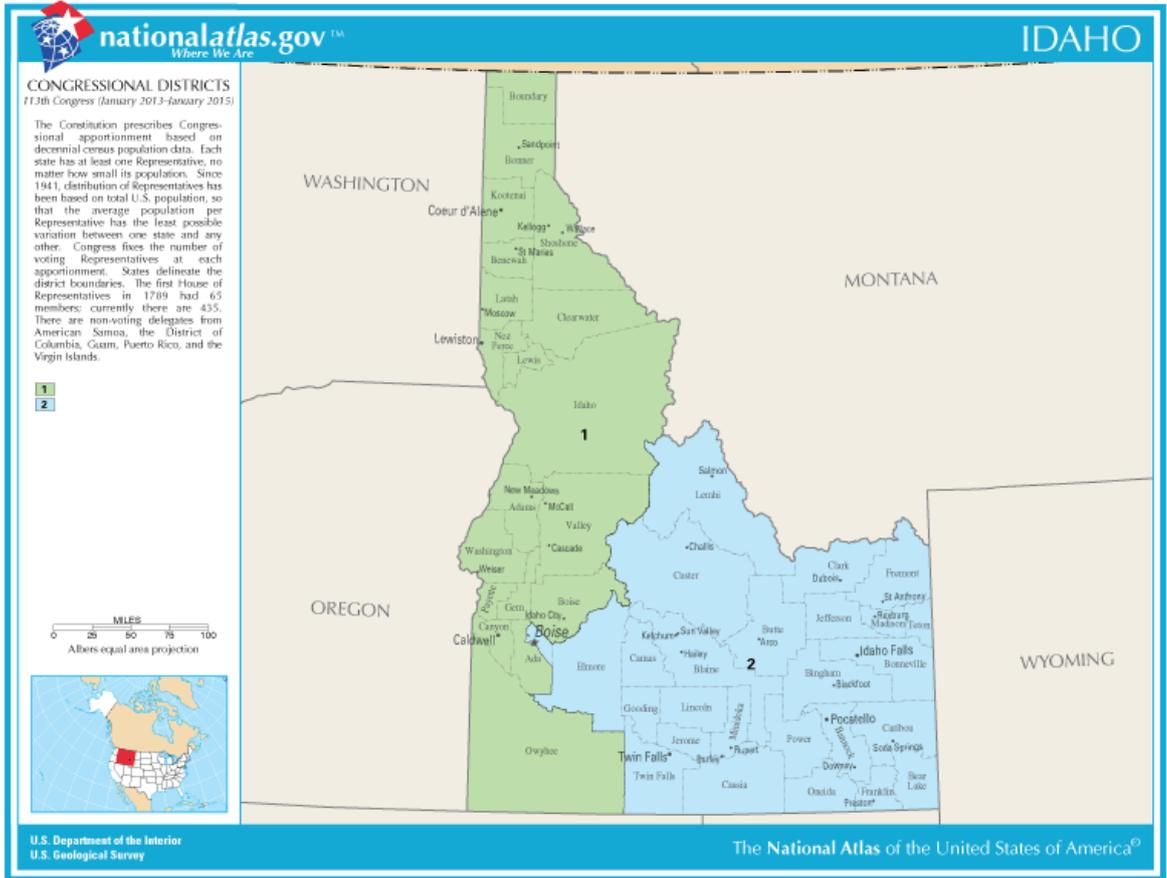
GÉORGIE



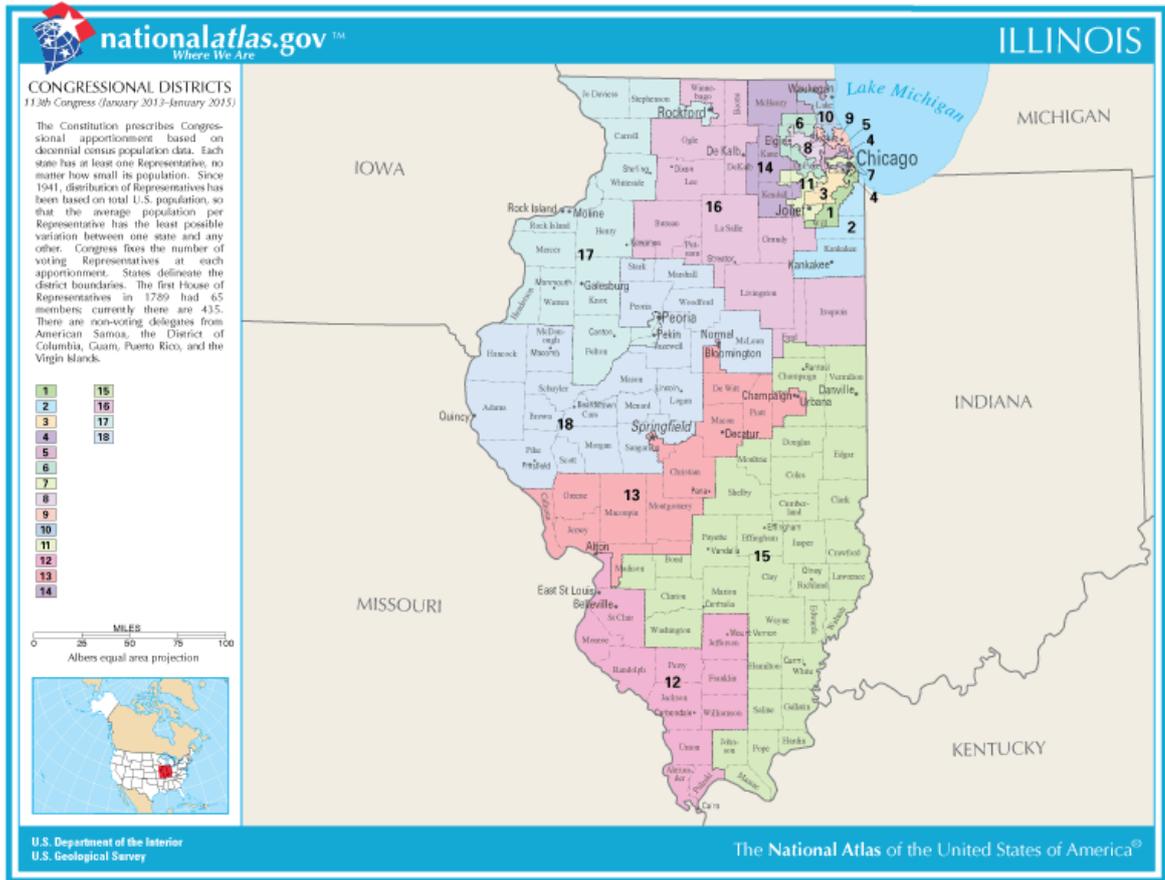
HAWAII



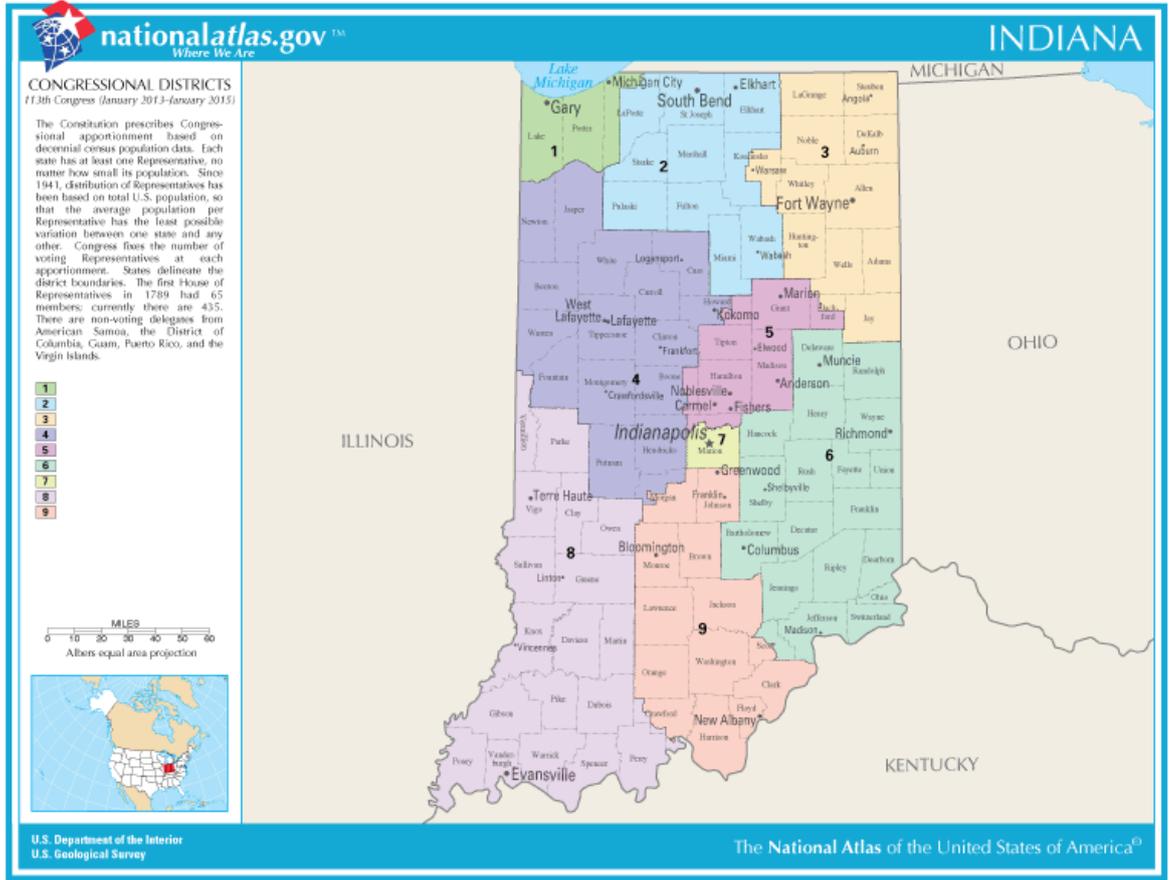
IDAHO



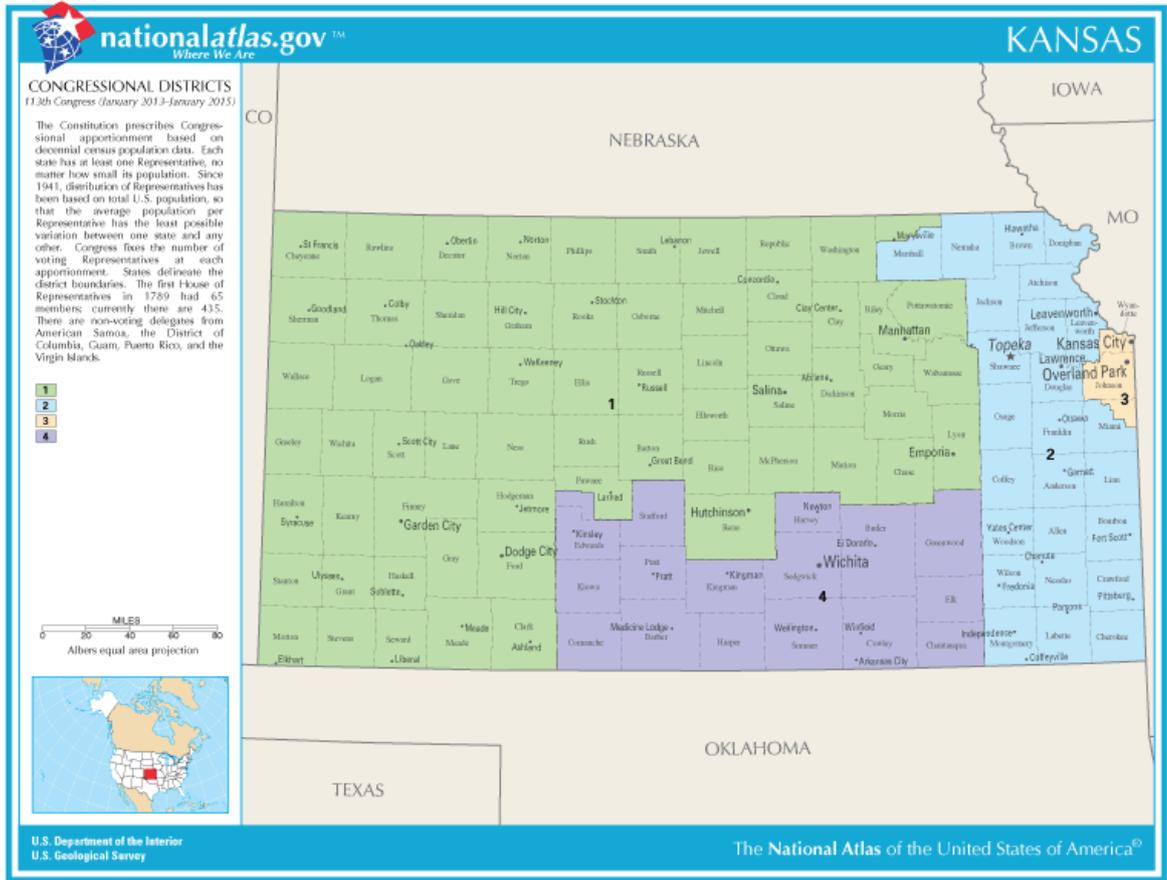
ILLINOIS



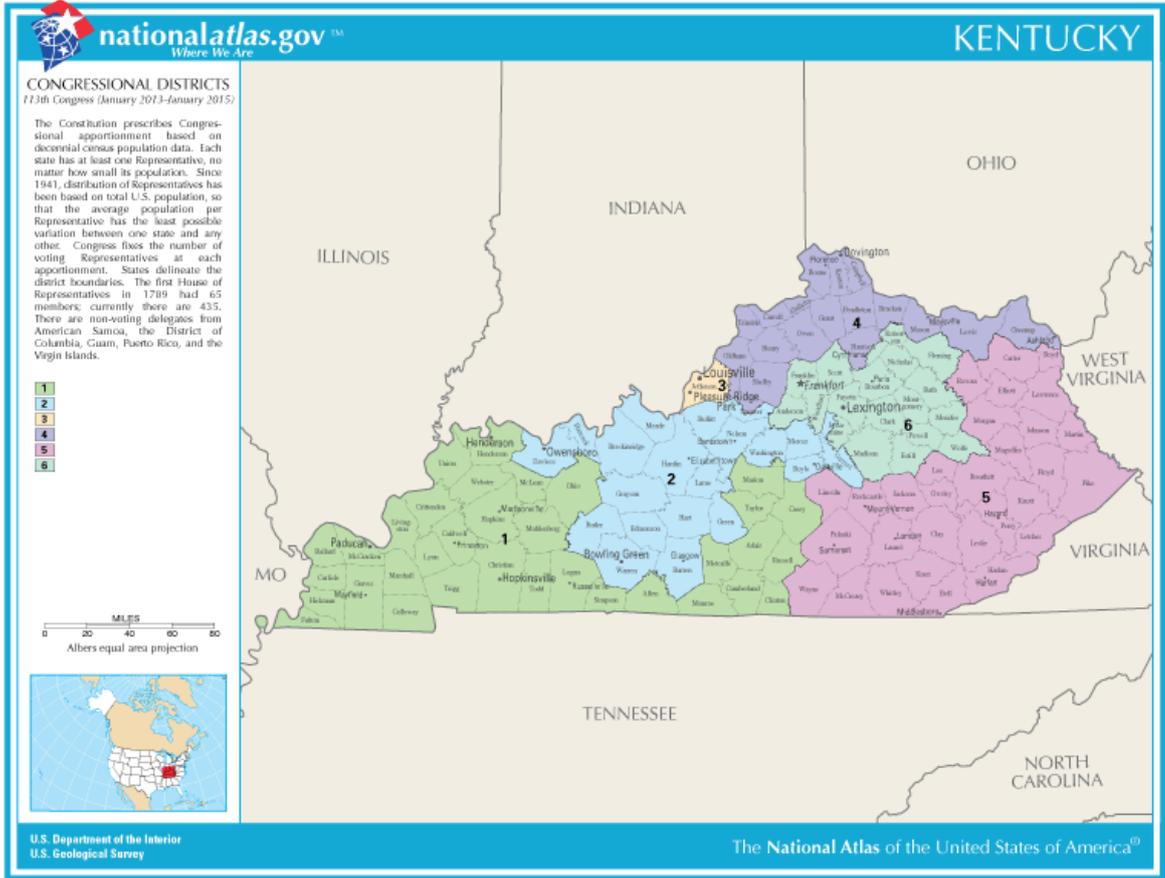
INDIANA



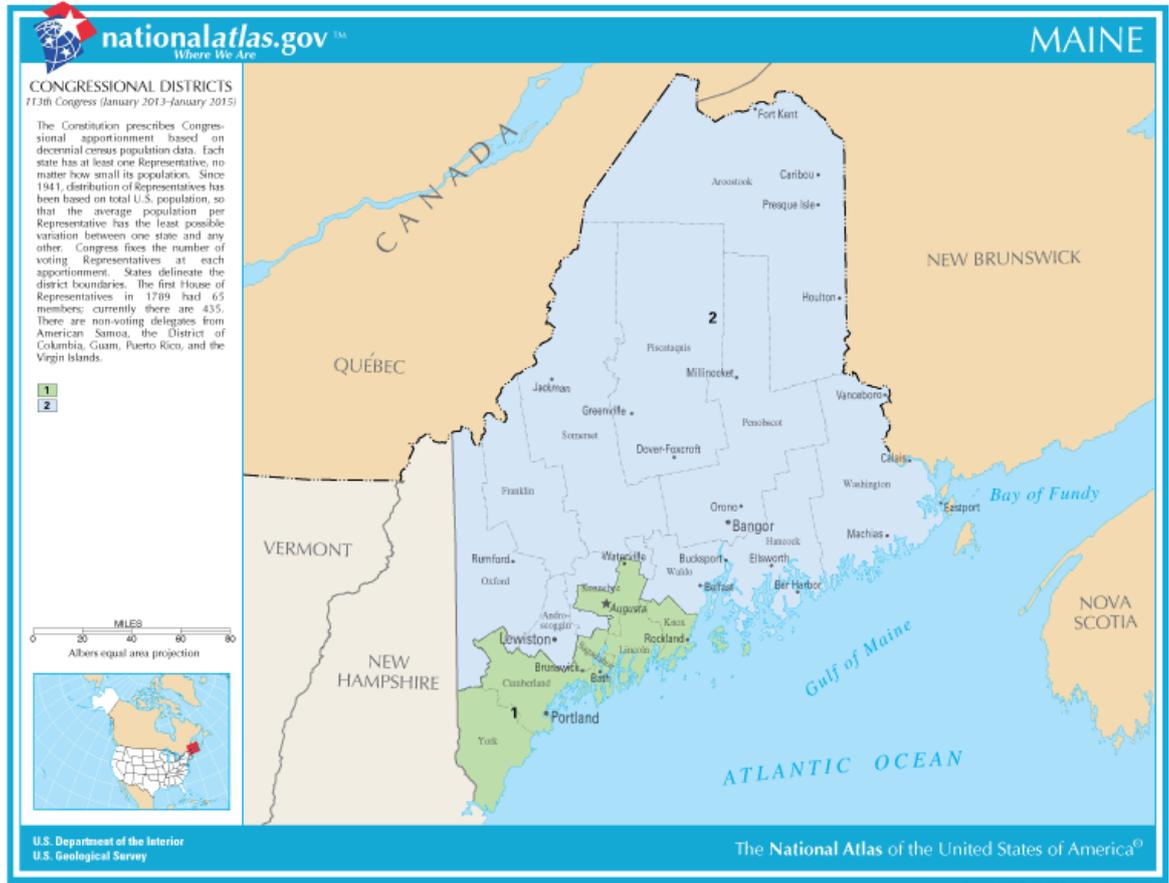
KANSAS



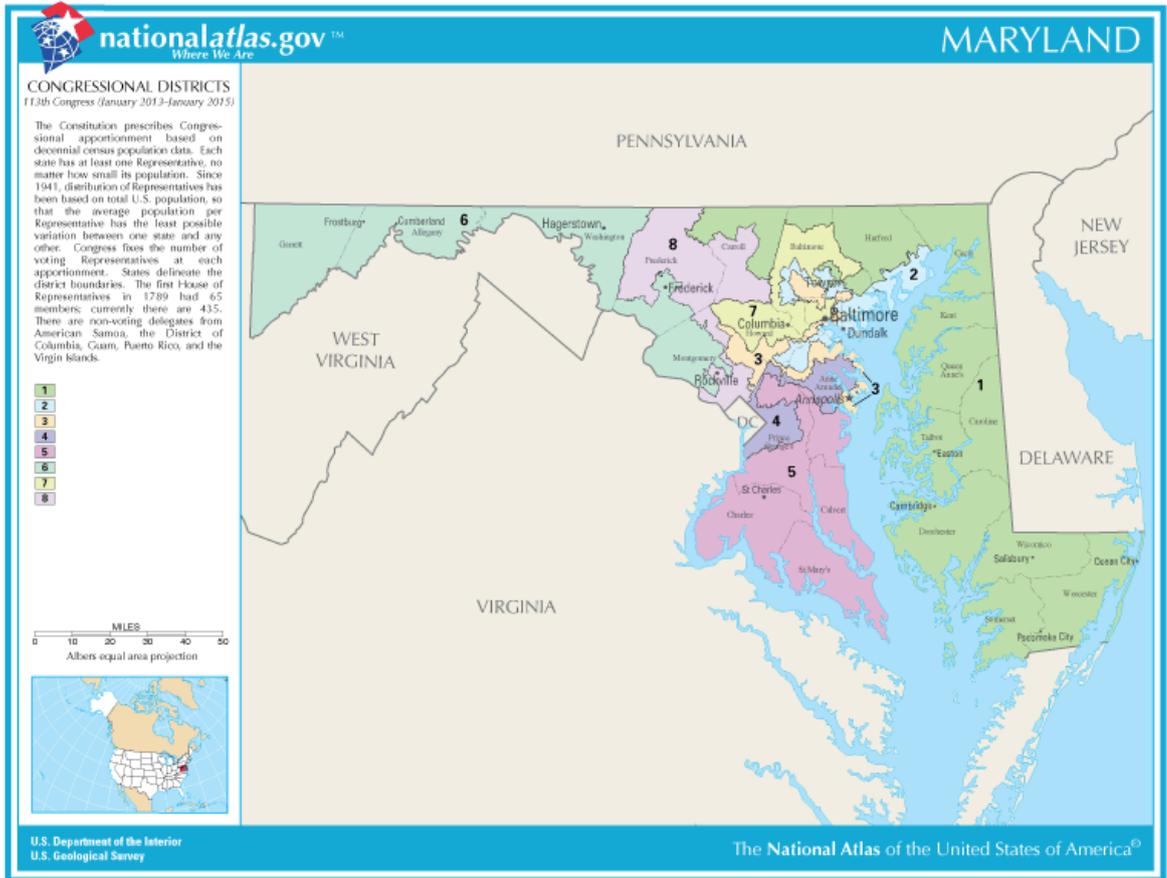
KENTUCKY



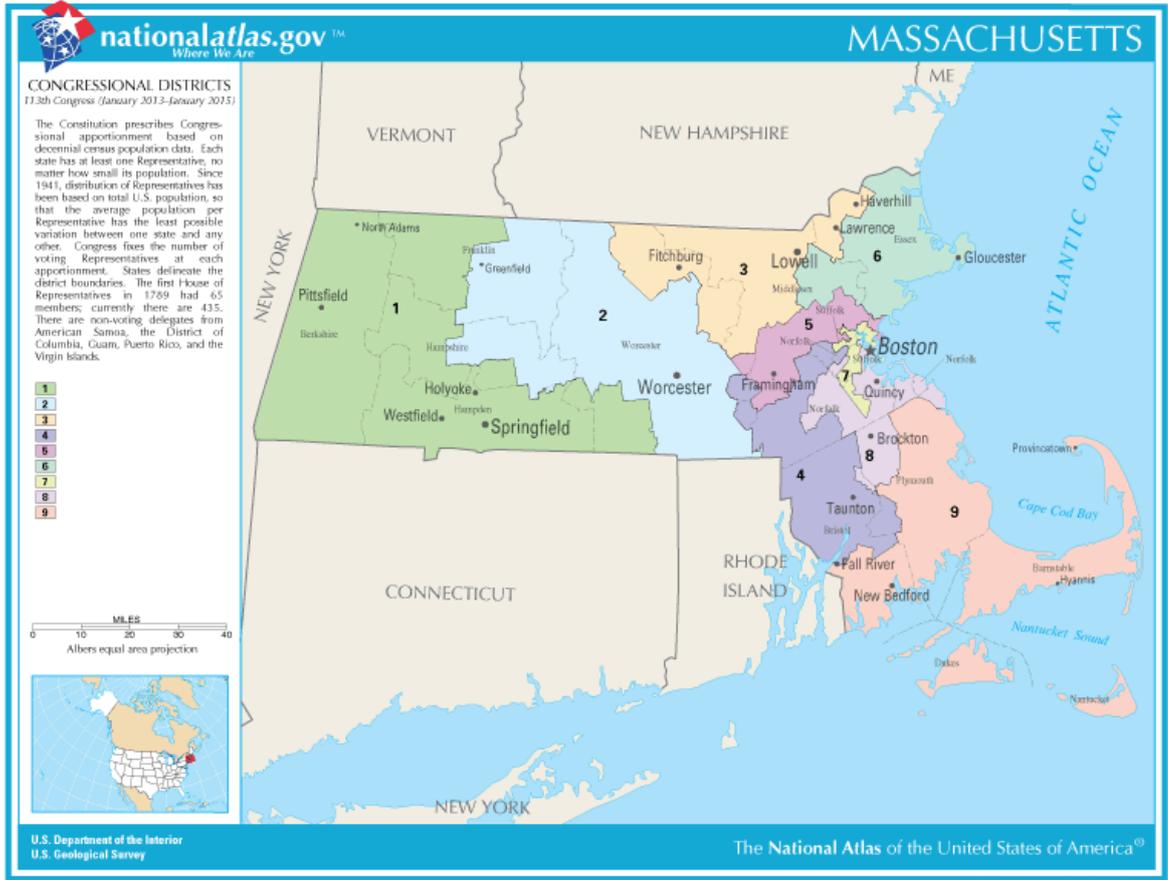
MAINE



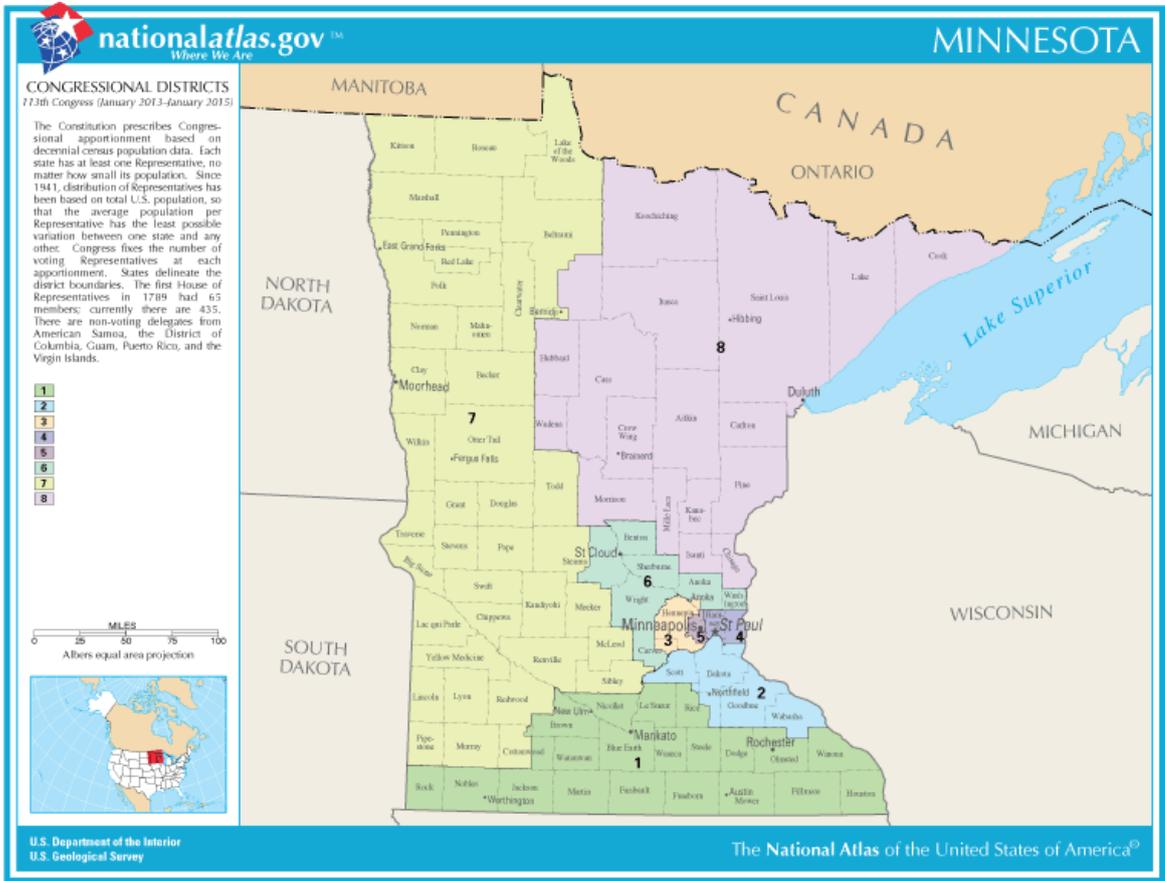
MARYLAND



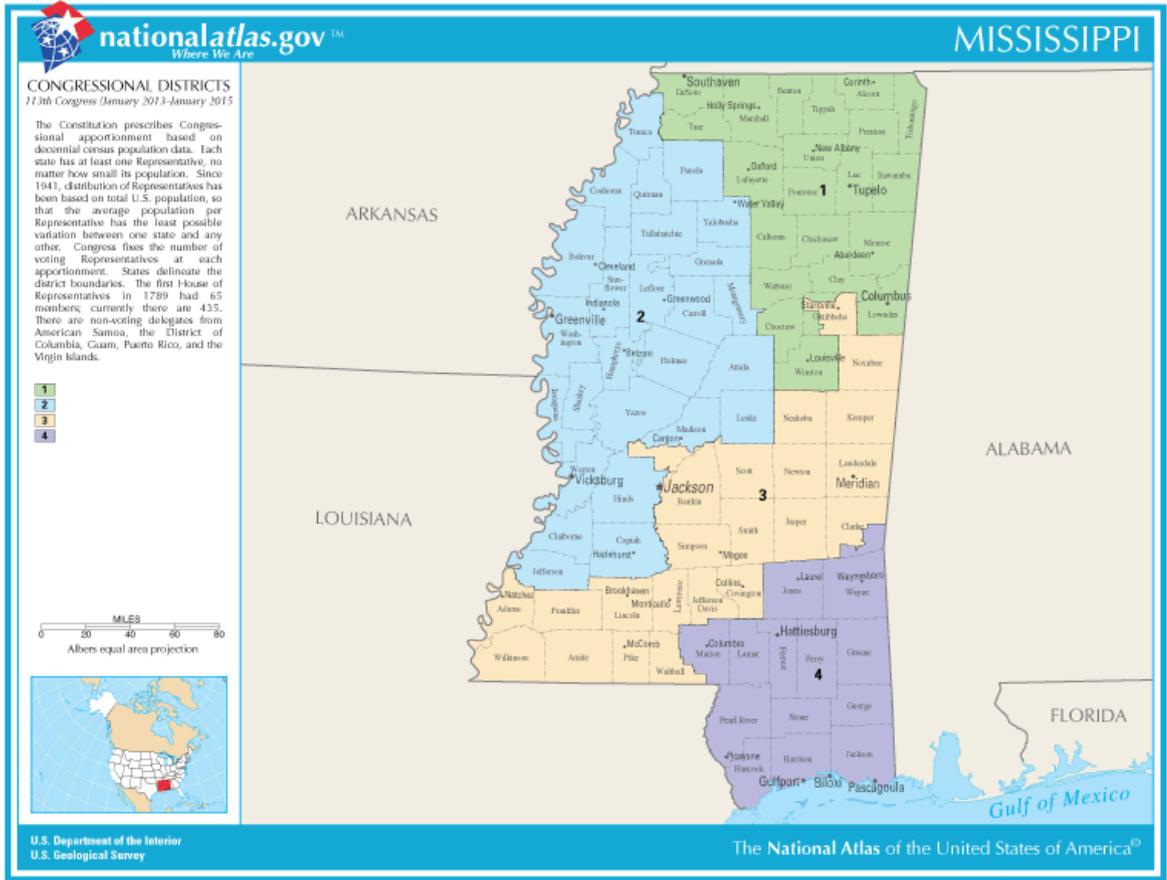
MASSACHUSETTS



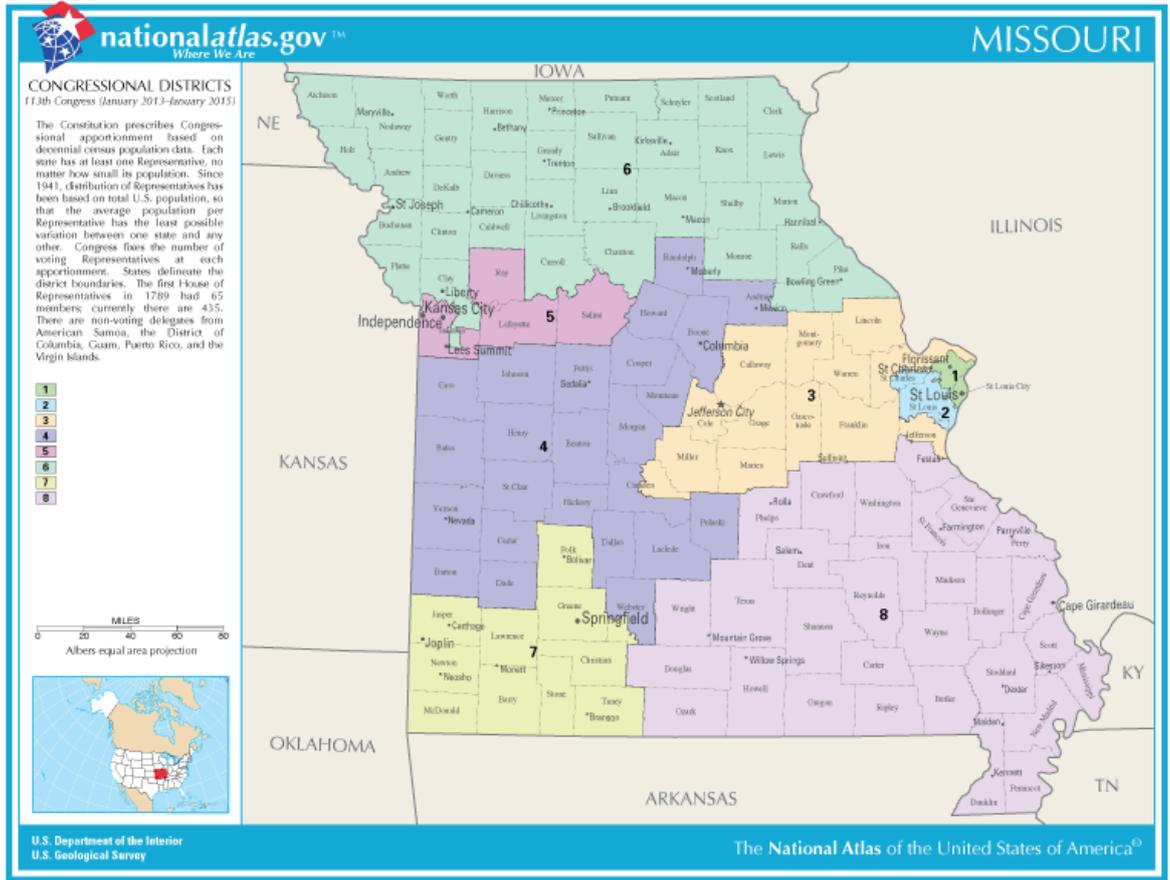
MINNESOTA



MISSISSIPPI



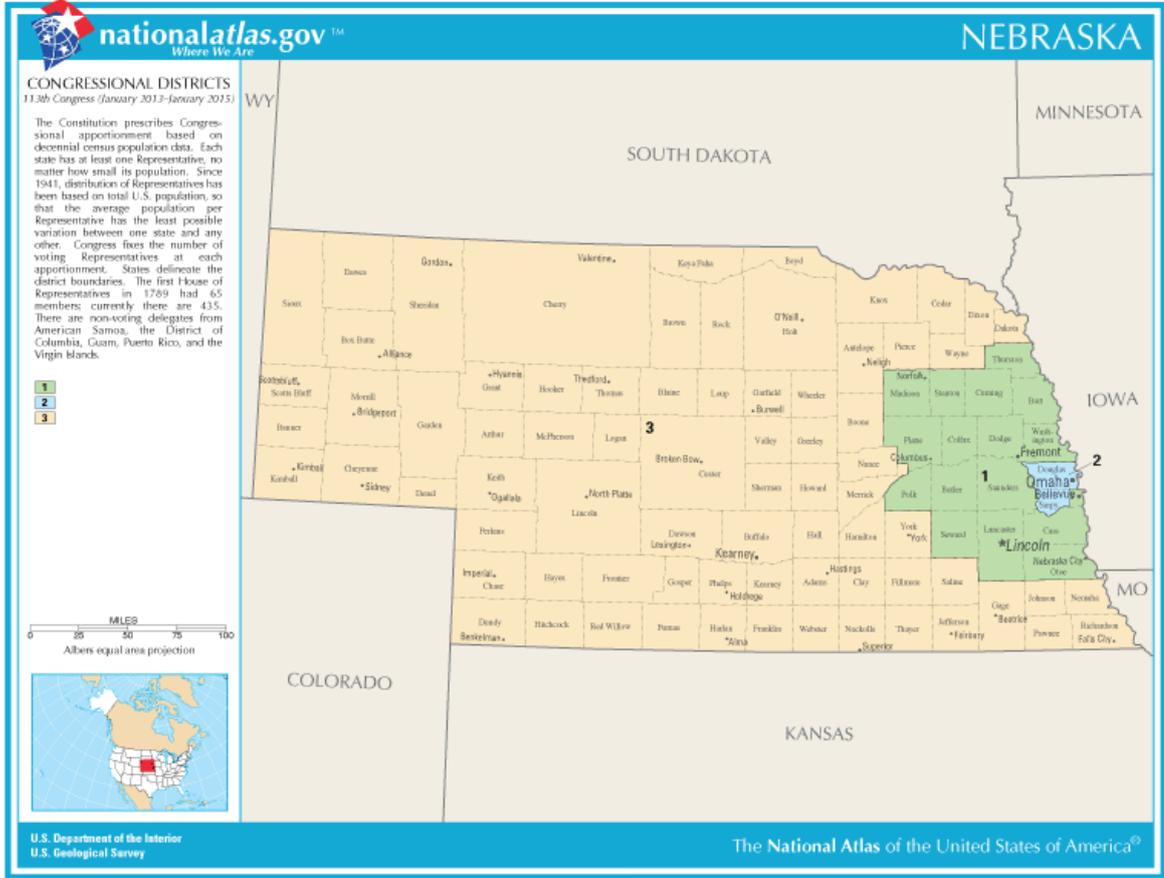
MISSOURI



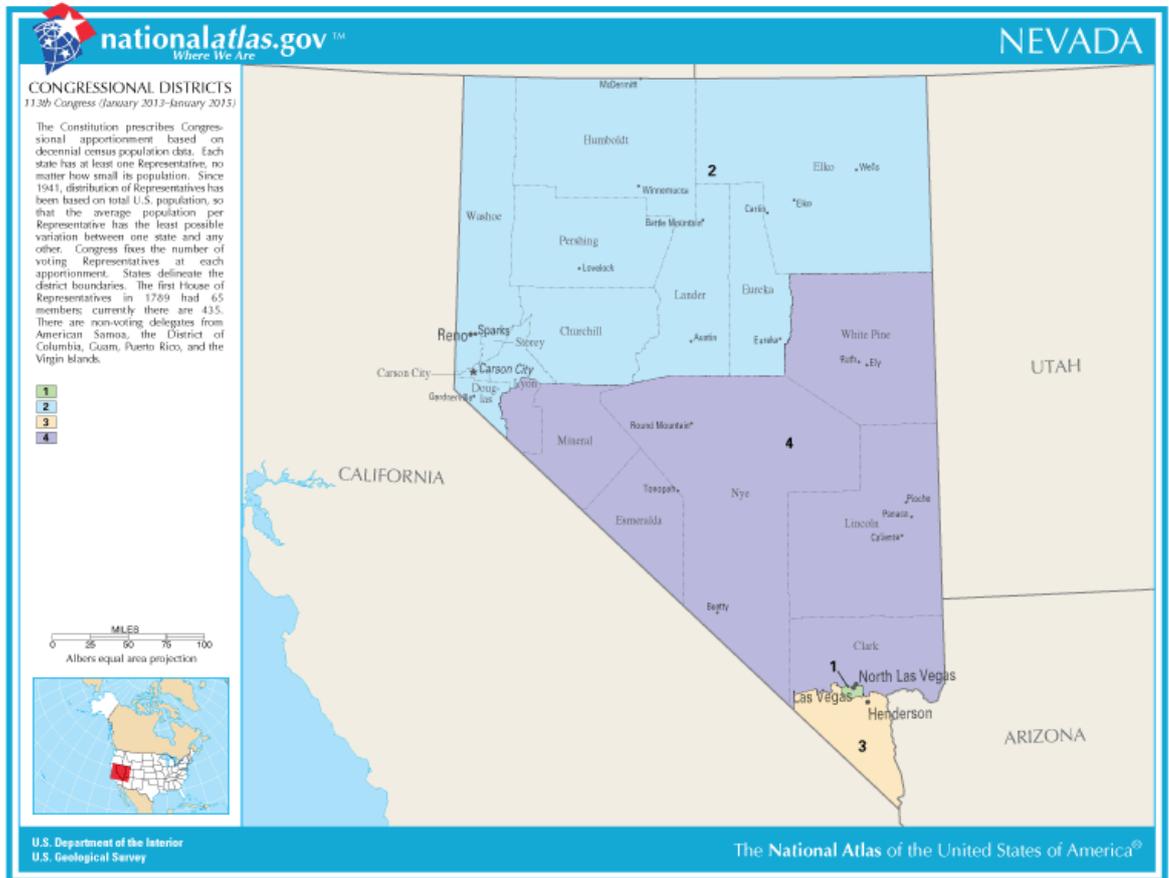
MONTANA



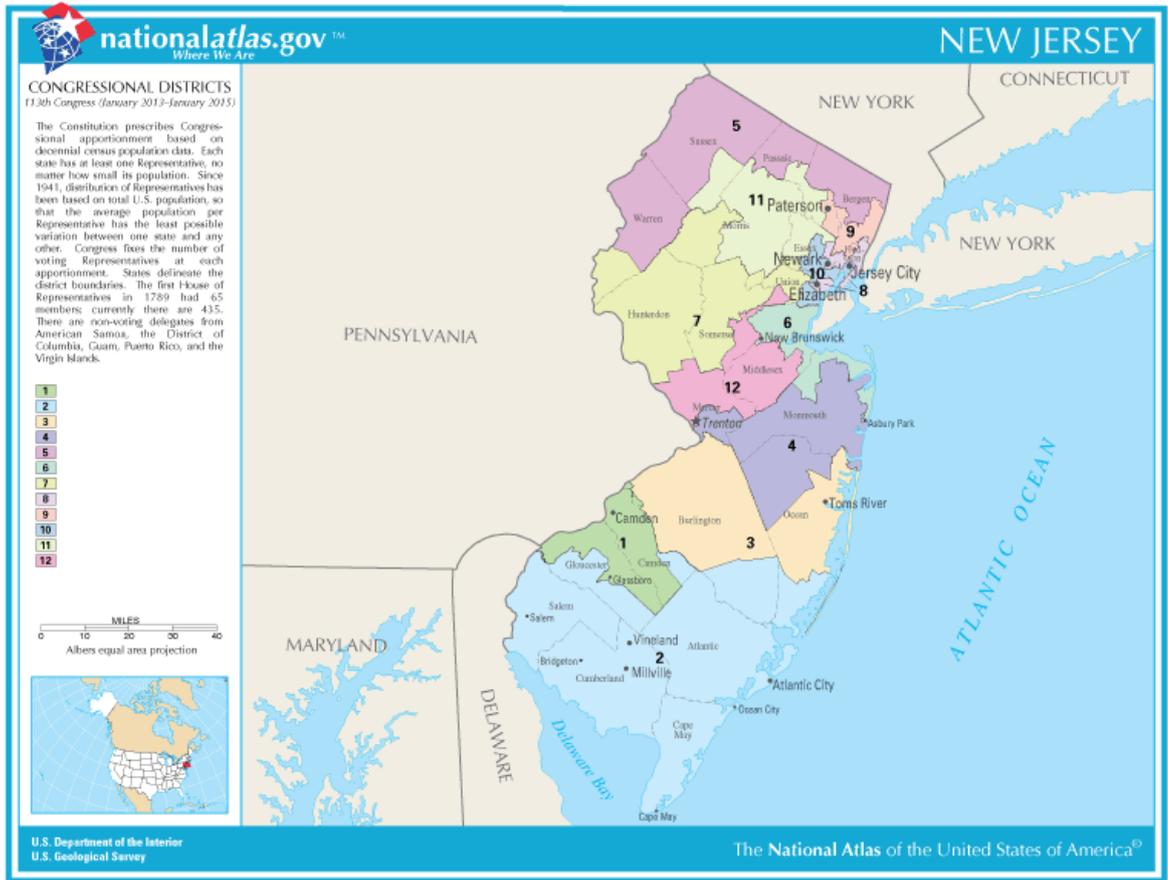
NEBRASKA



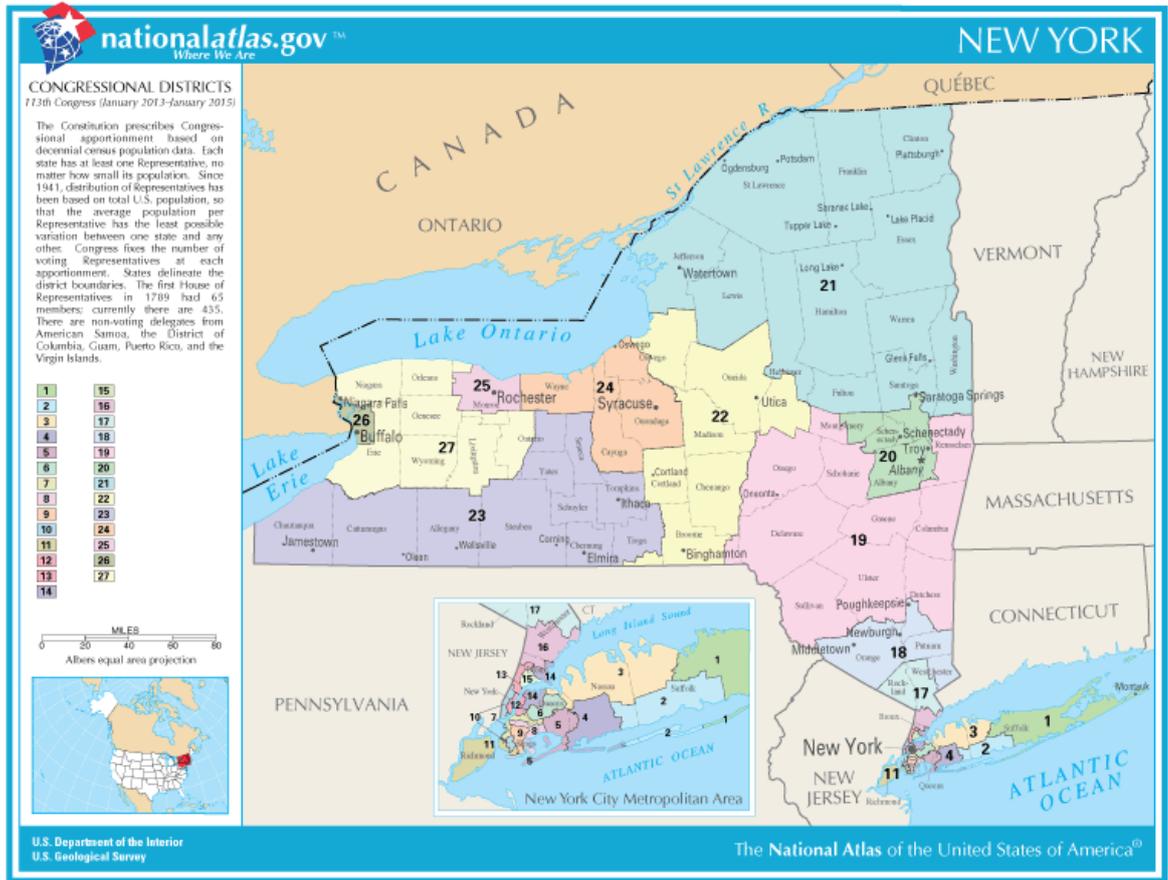
NEVADA



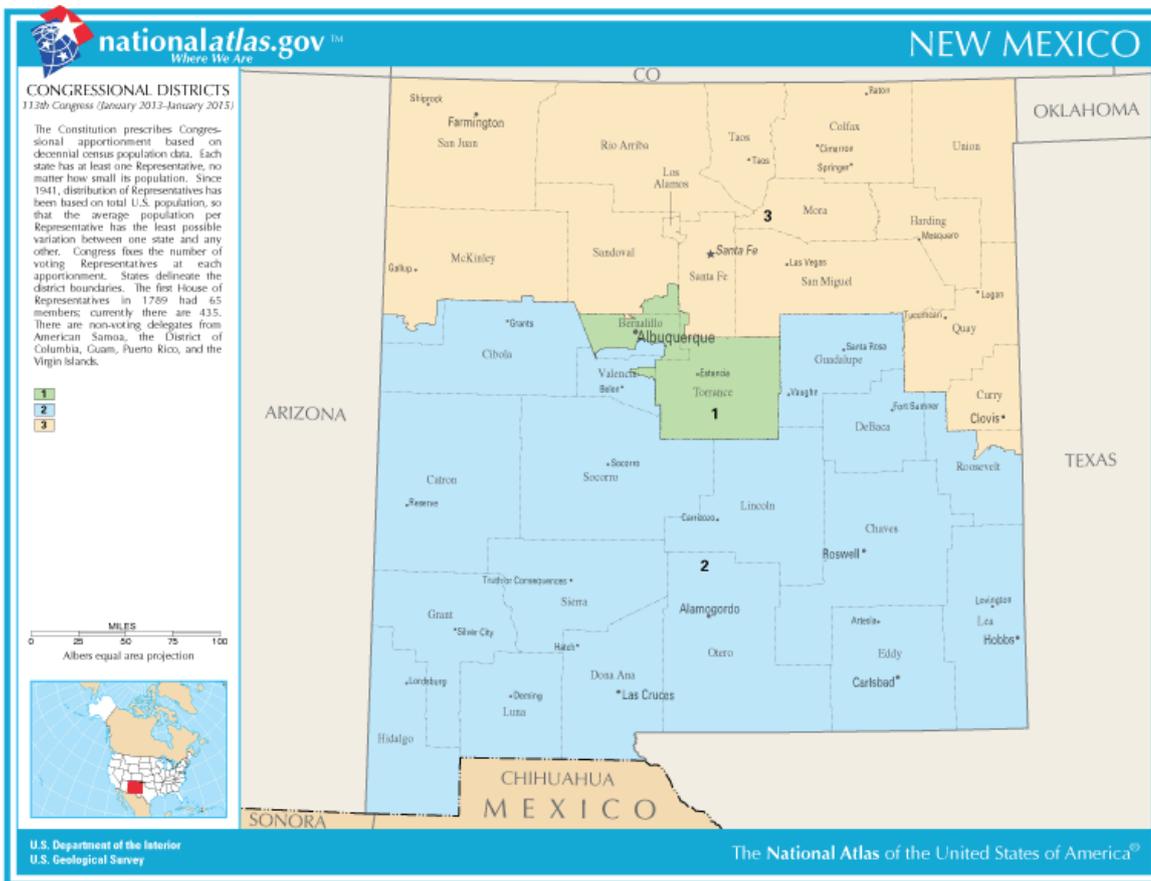
NEW JERSEY



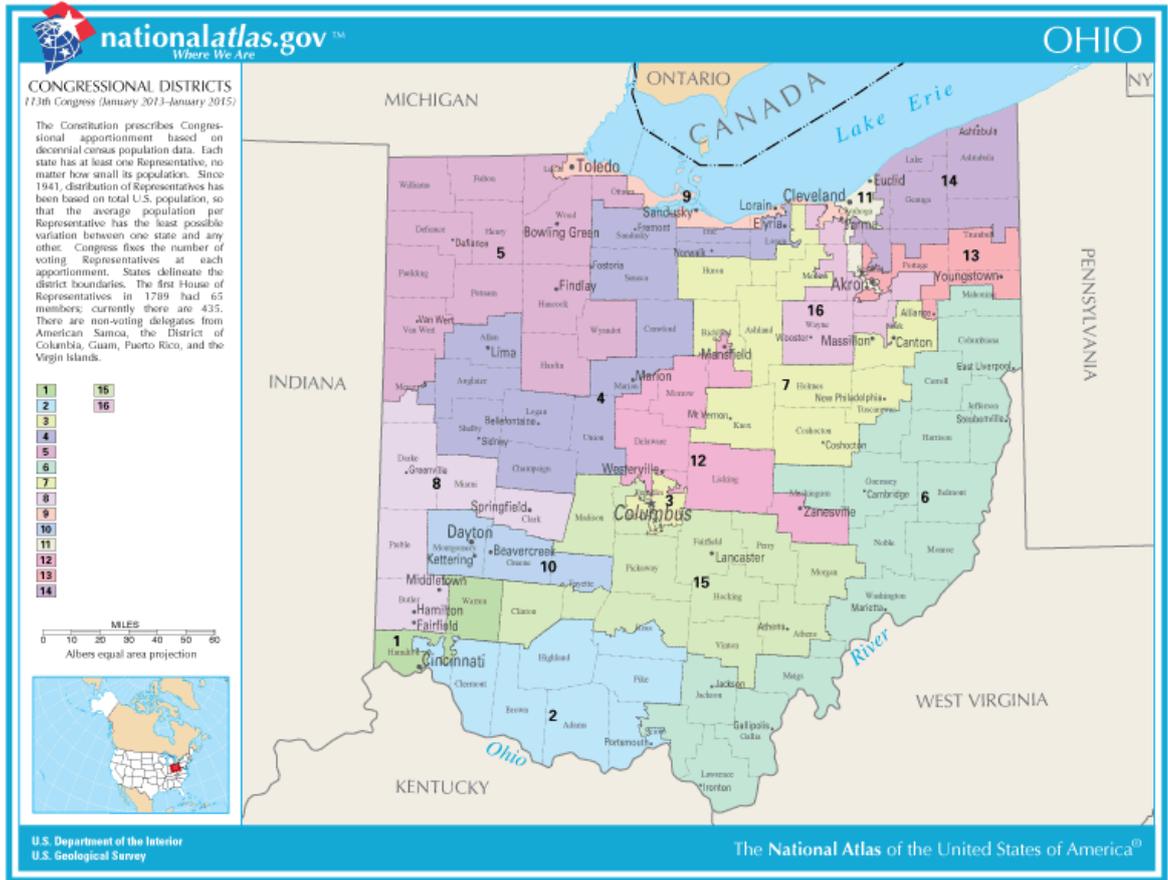
NEW YORK



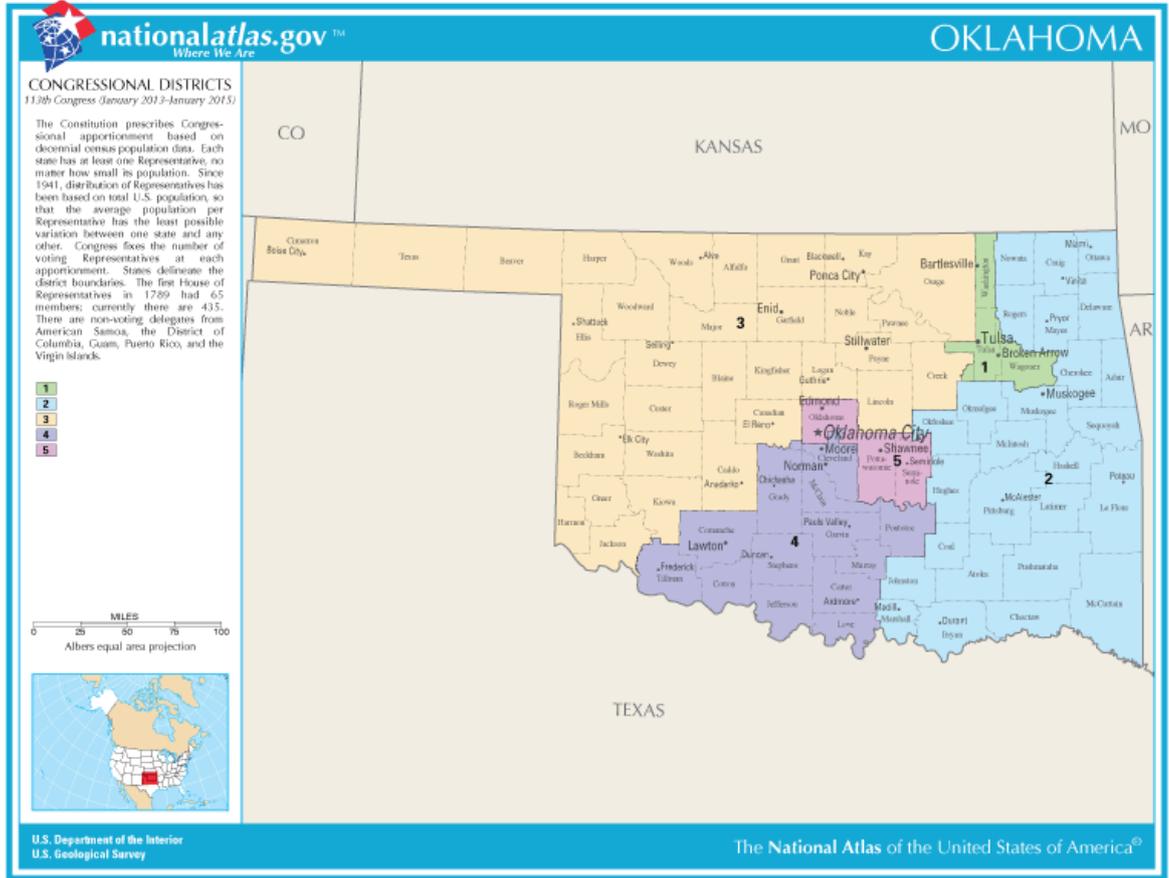
NOUVEAU MEXIQUE



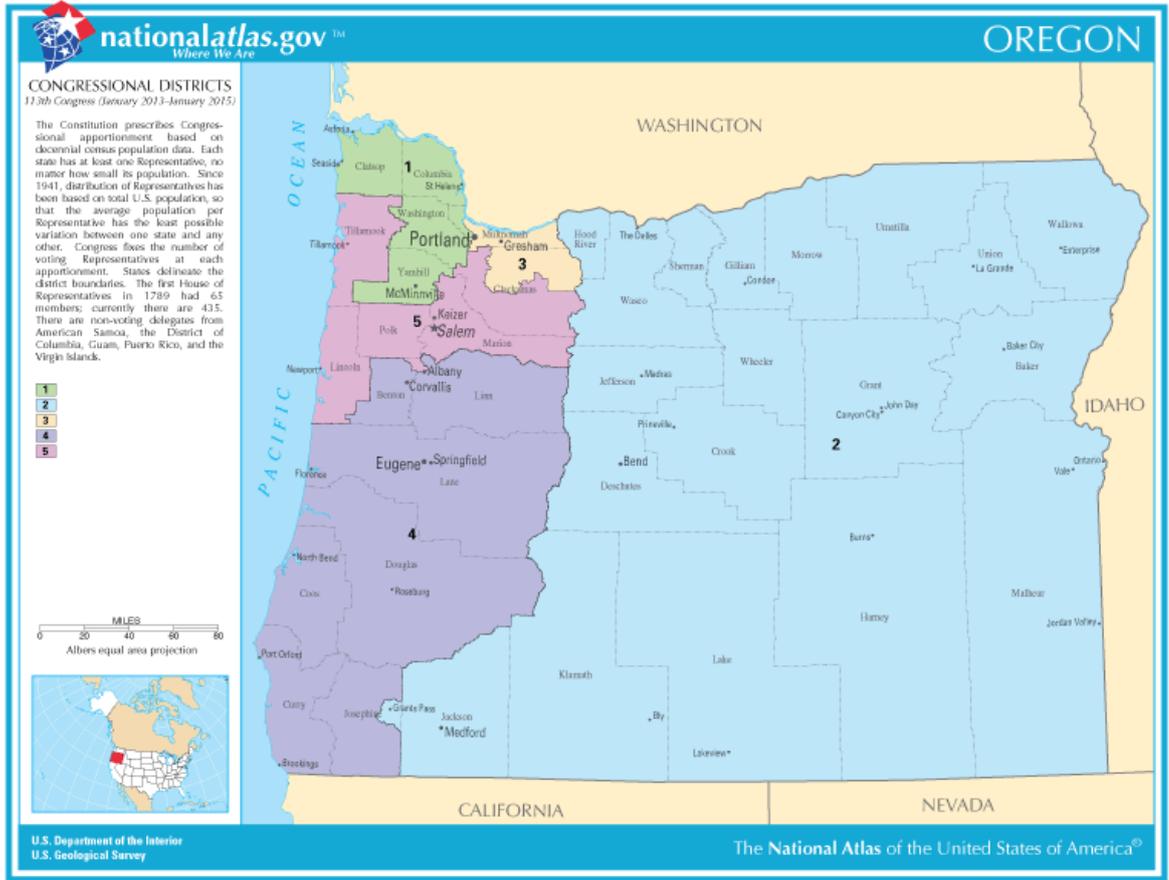
OHIO



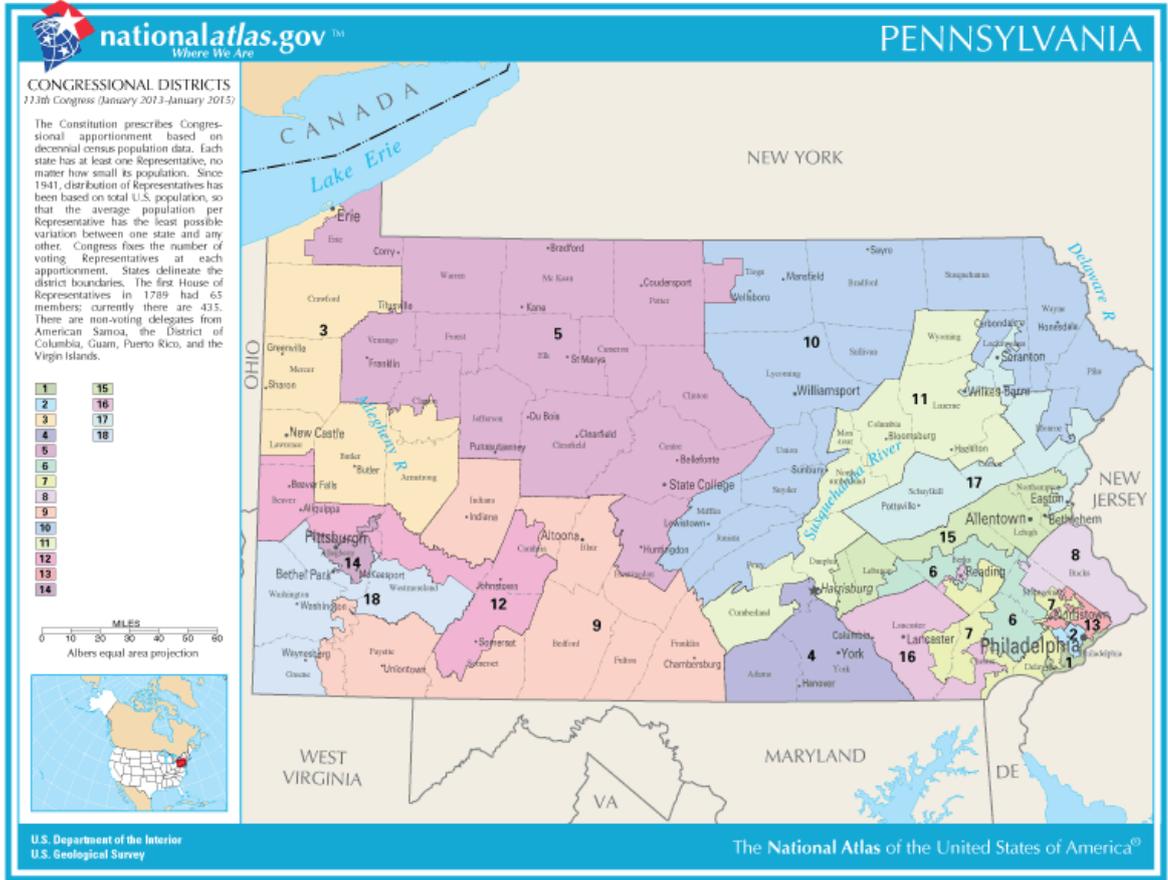
OKLAHOMA



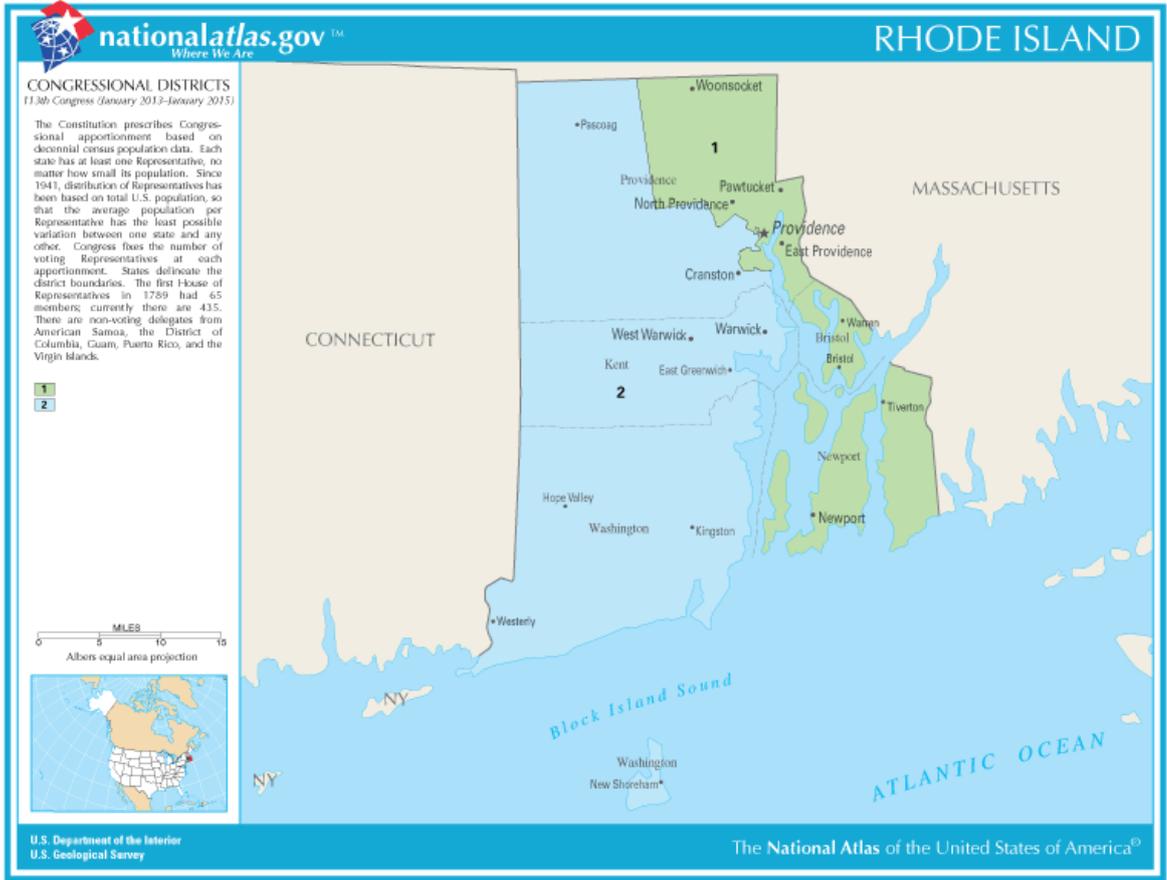
OREGON



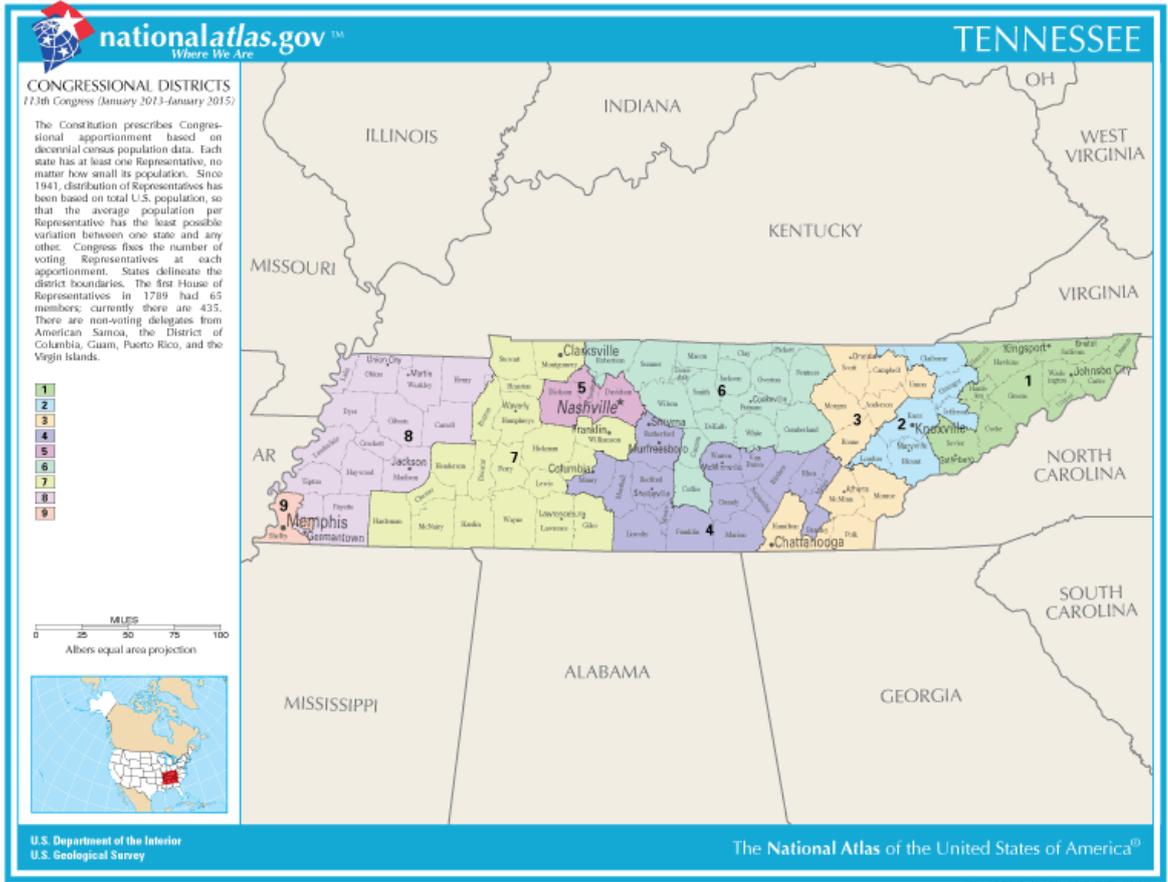
PENNSYLVANIE



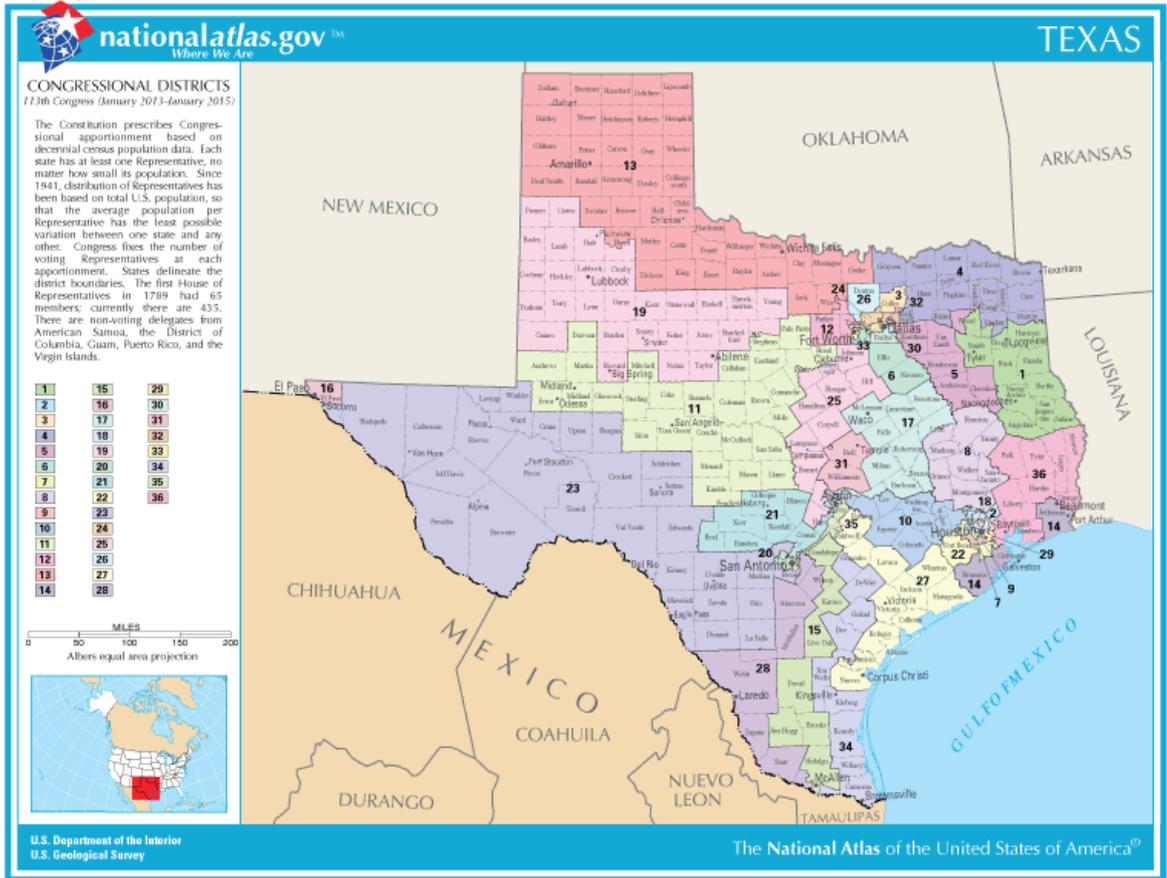
RHODE ISLAND



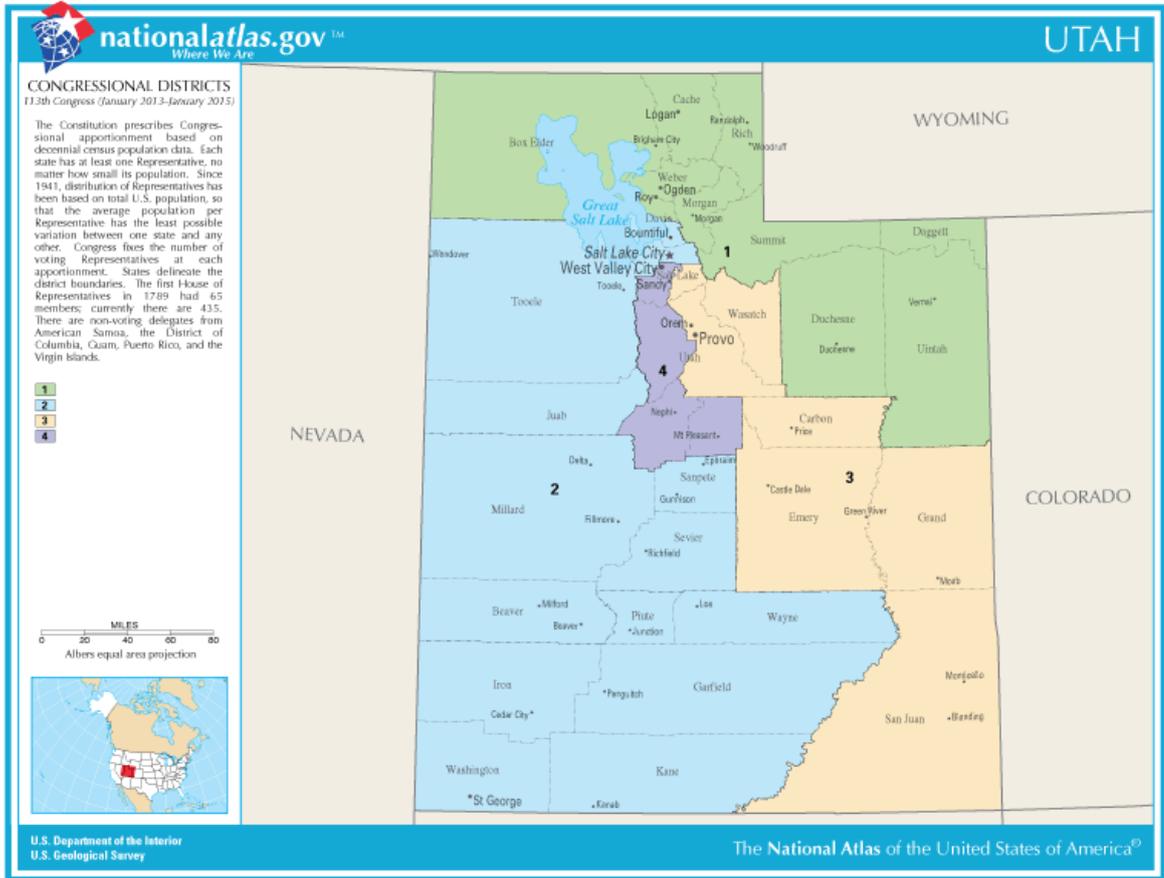
TENNESSEE



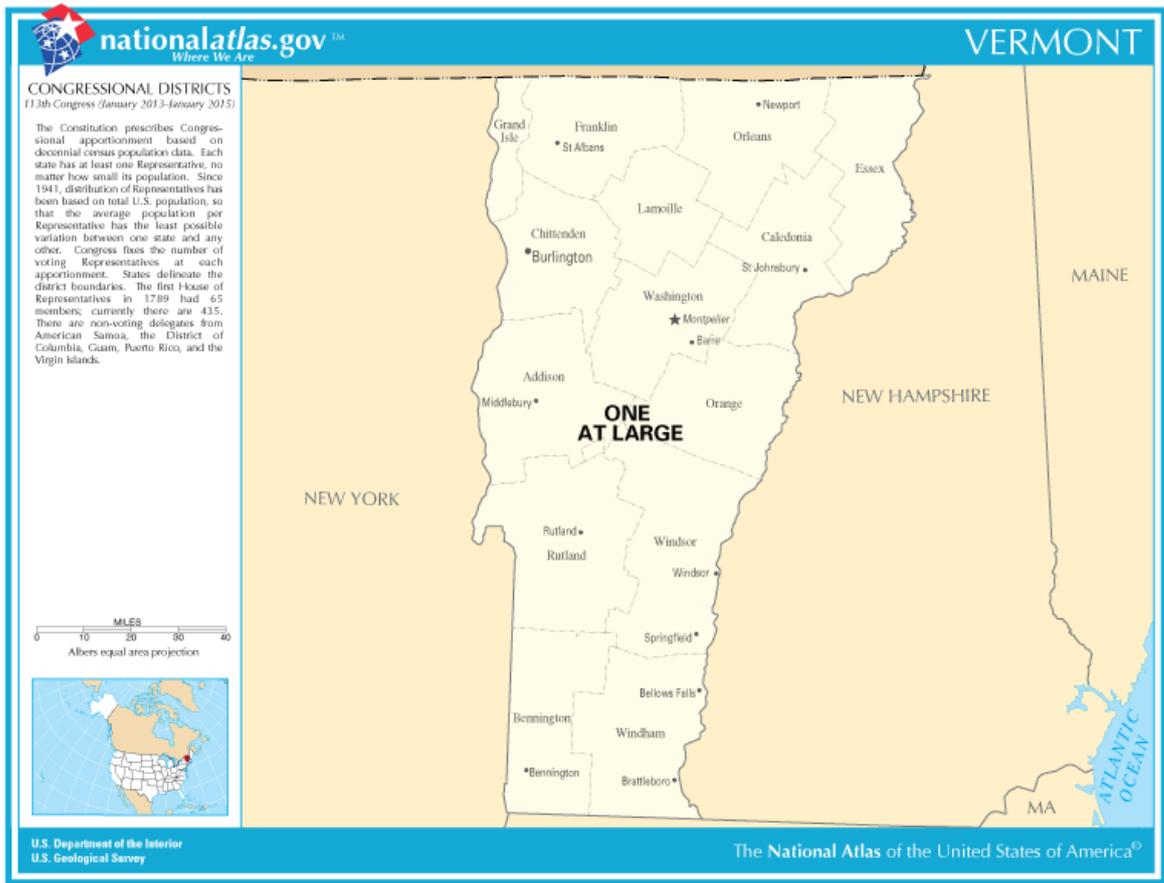
TEXAS



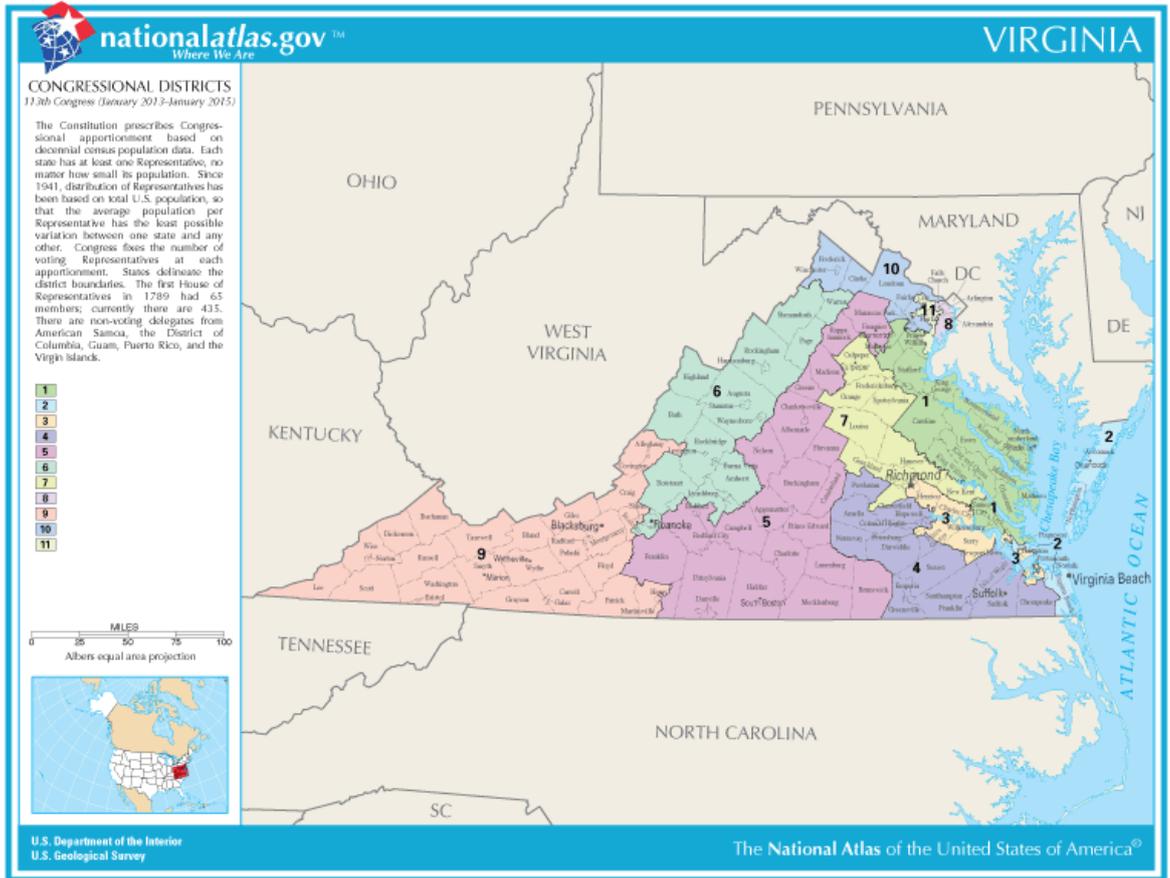
UTAH



VERMONT



VIRGINIE



WINCONSIN



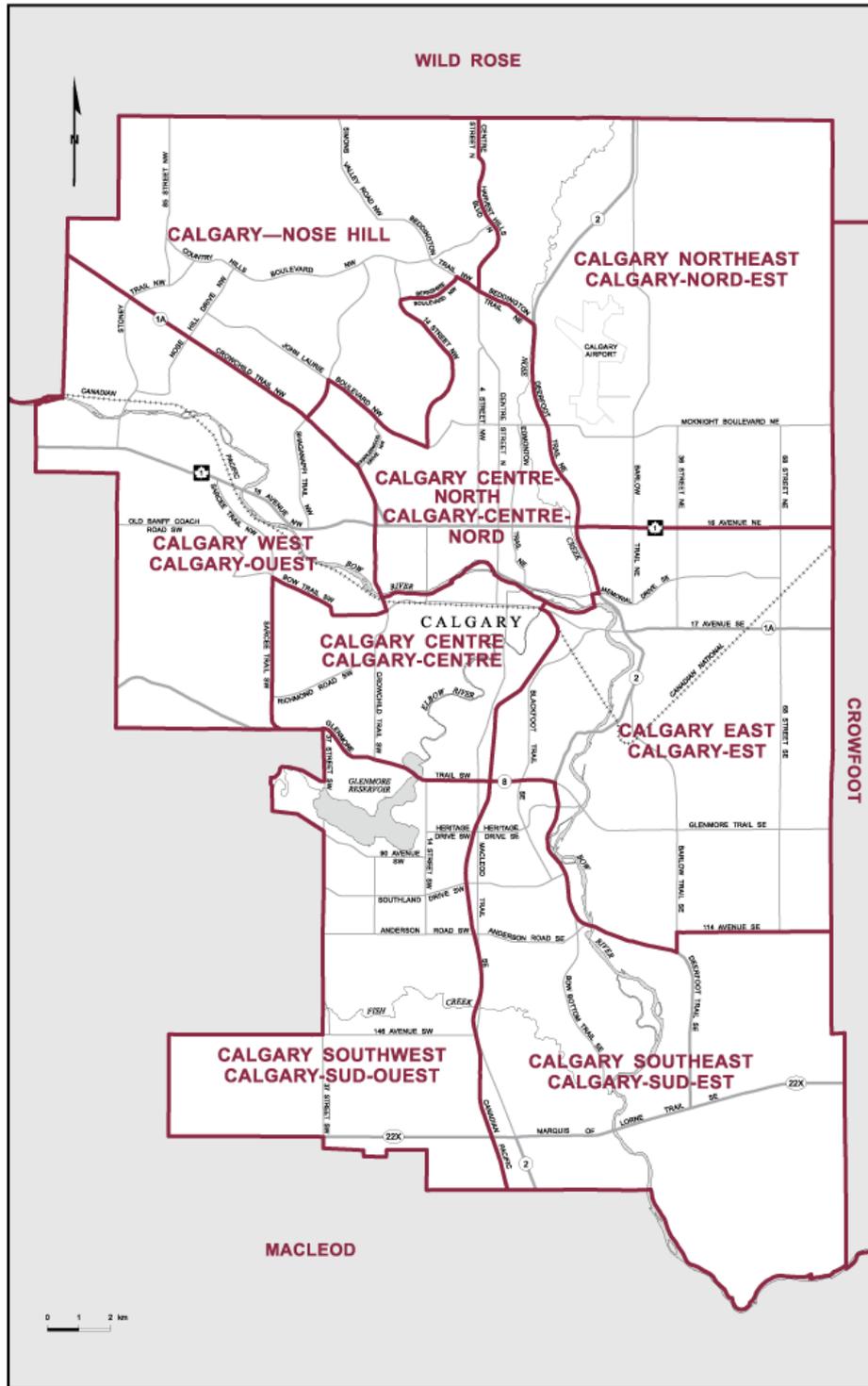
Annexe 3 : Les circonscriptions électorales du Canada

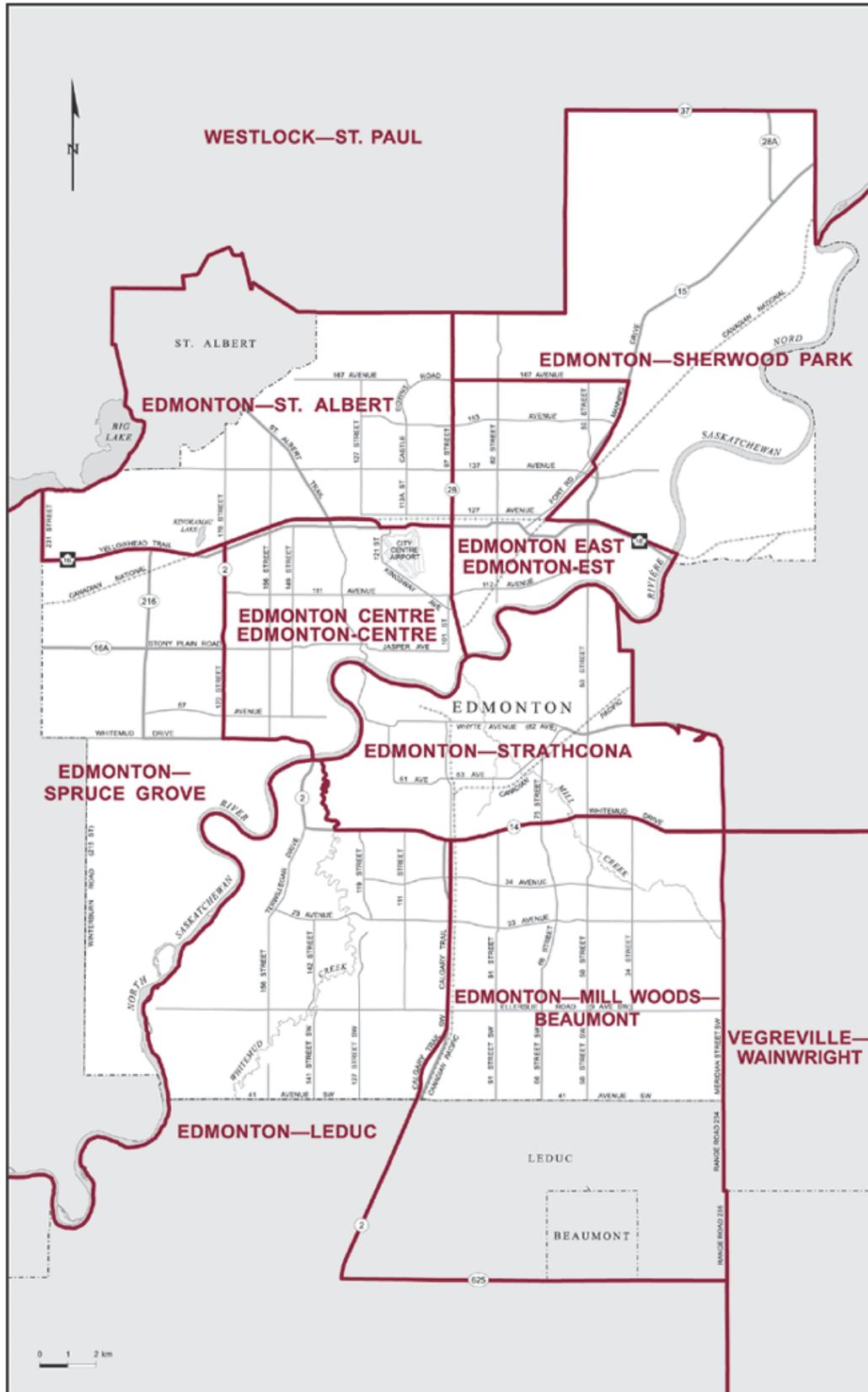
Une carte interactive des circonscriptions électorales canadiennes est disponible sur le site internet d'Élections Canada consacré au redécoupage des circonscriptions fédérales :

<http://www.redecoupage-federal-redistribution.ca/content.asp?section=map&document=index&lang=f#>

Les délimitations des différentes circonscriptions électorales font l'objet de représentations cartographiques publiées sur le site d'Élection Canada.

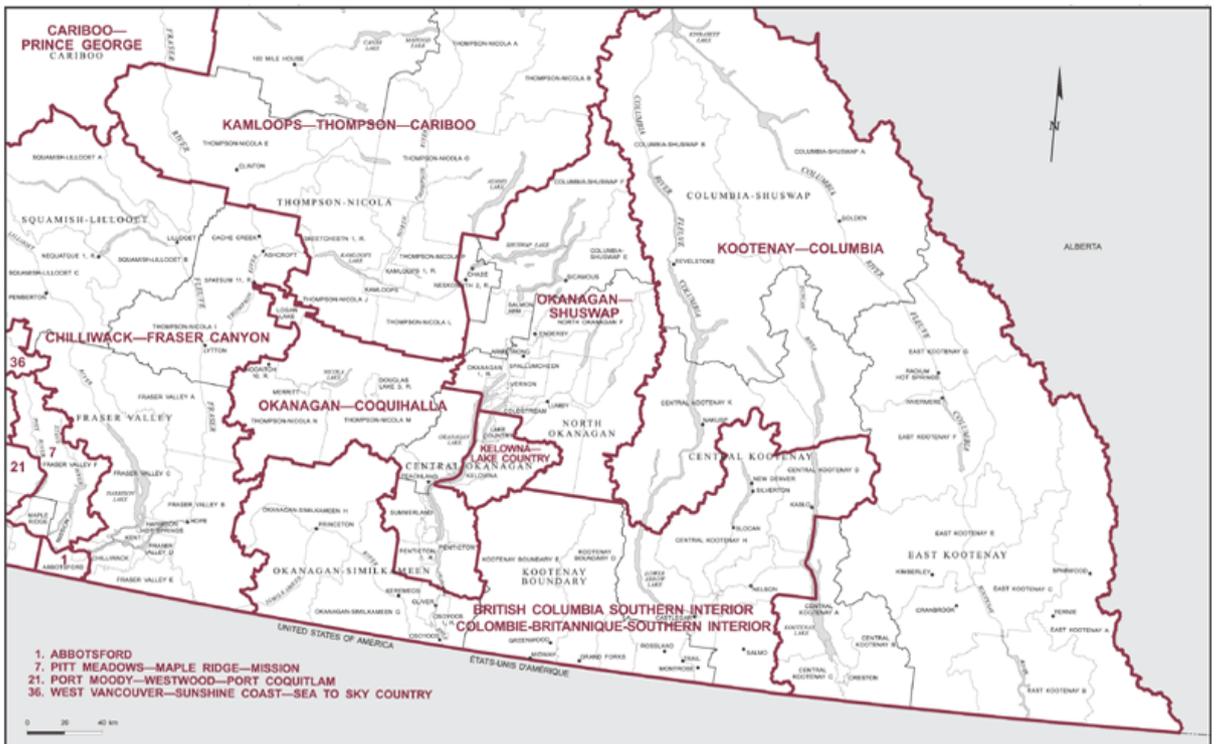
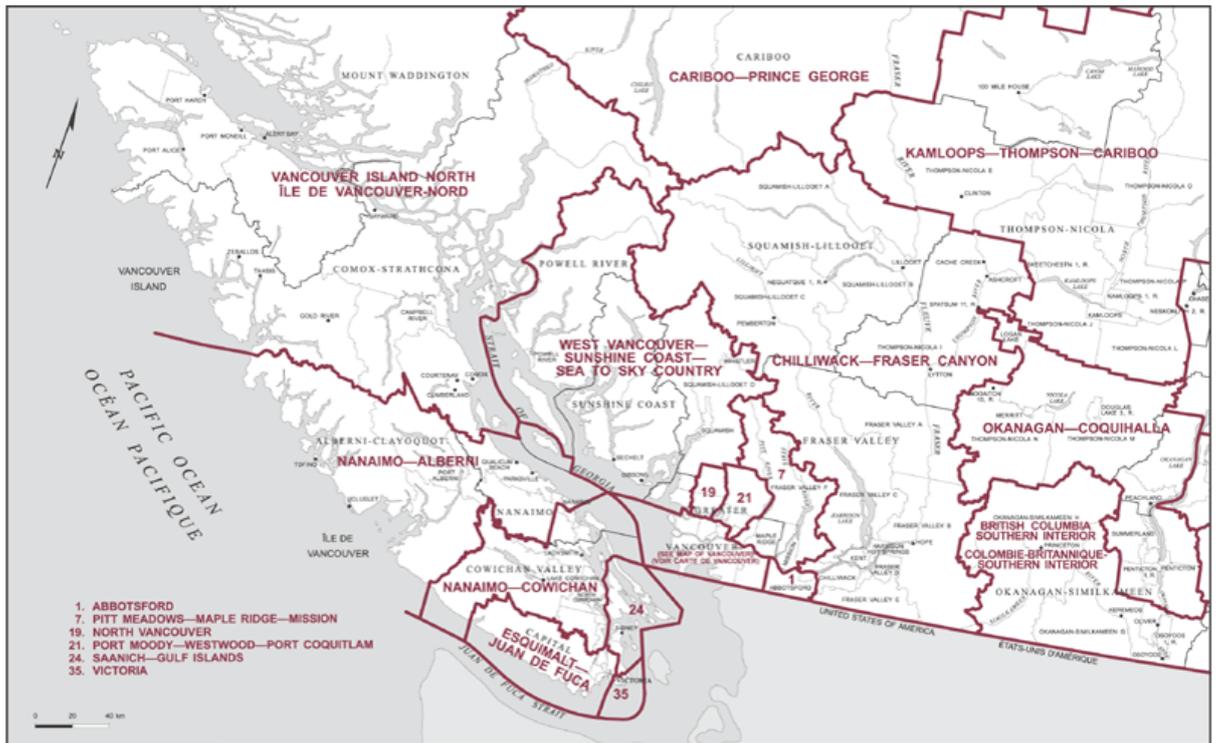
Les circonscriptions sont issues du redécoupage de 2013 et ont été utilisées à l'occasion des élections de 2015.

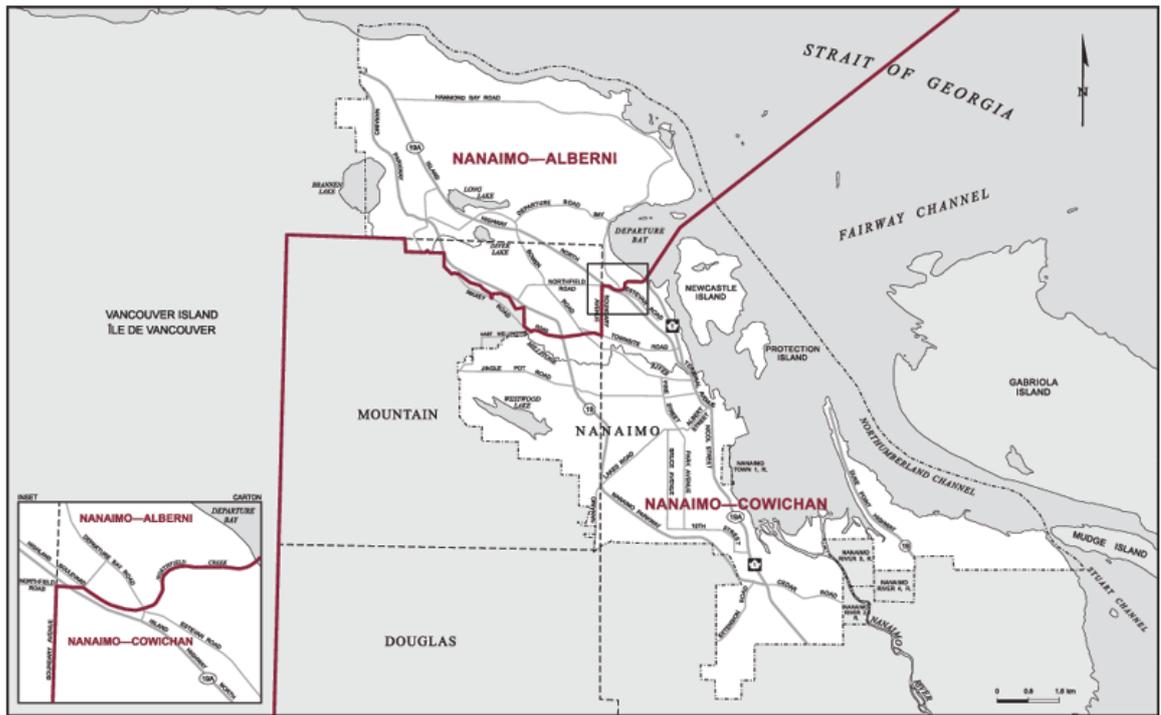


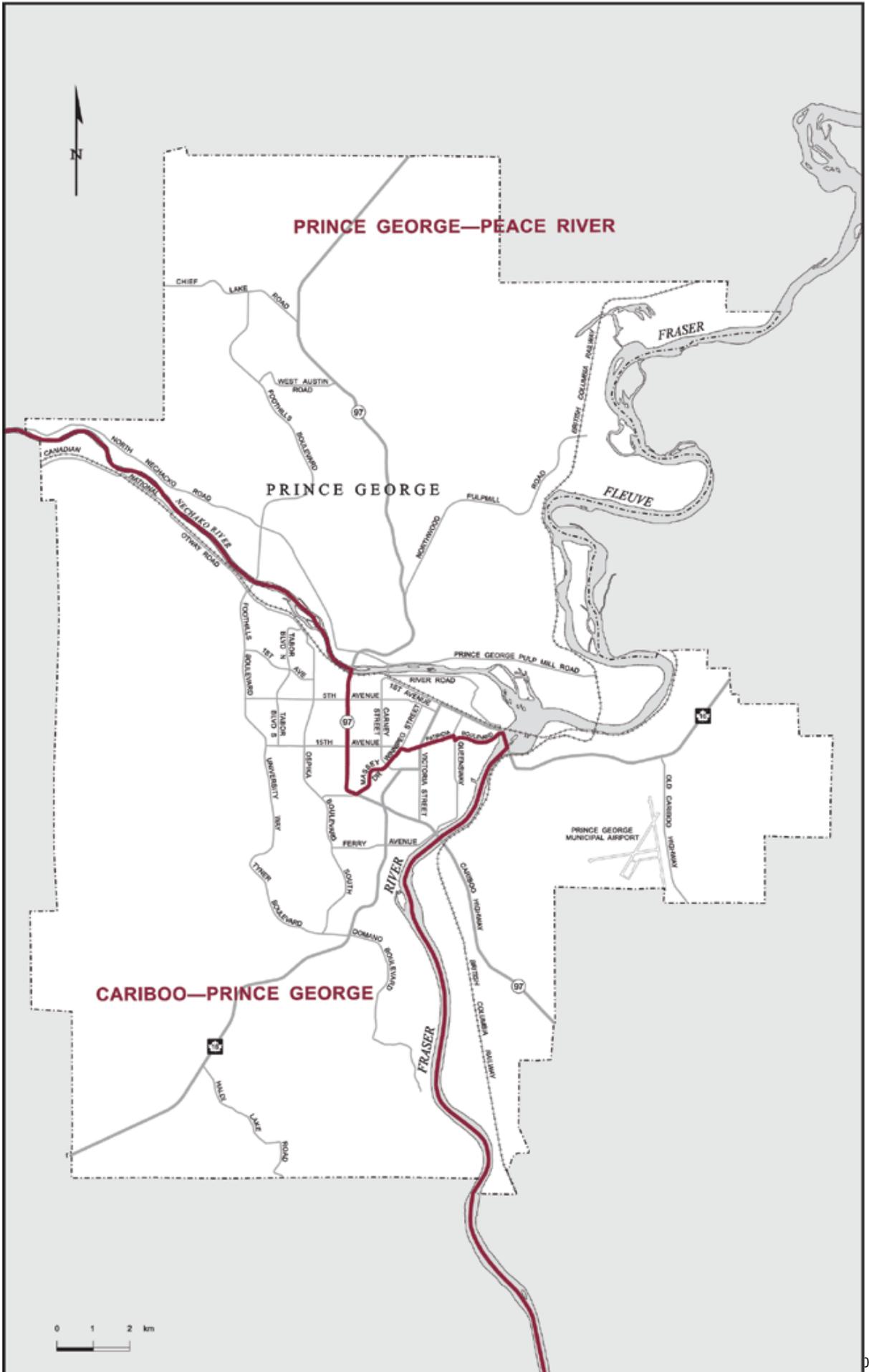


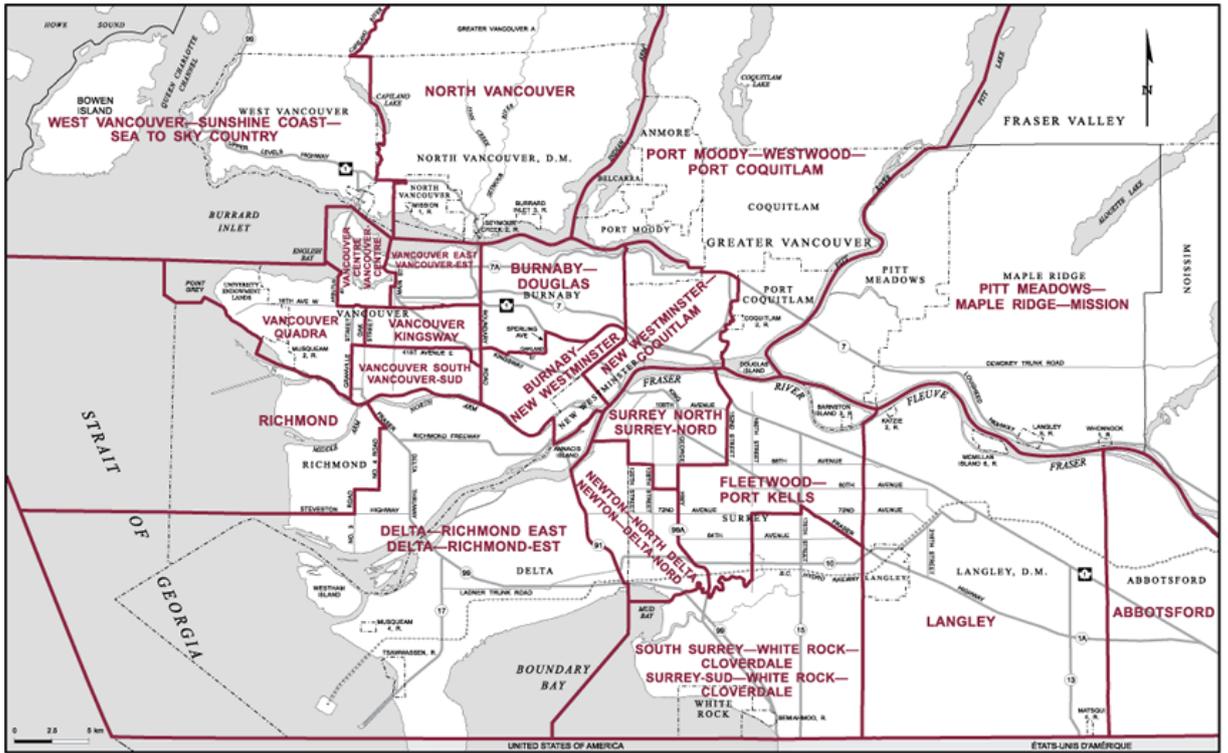
COLOMBIE-BRITANNIQUE







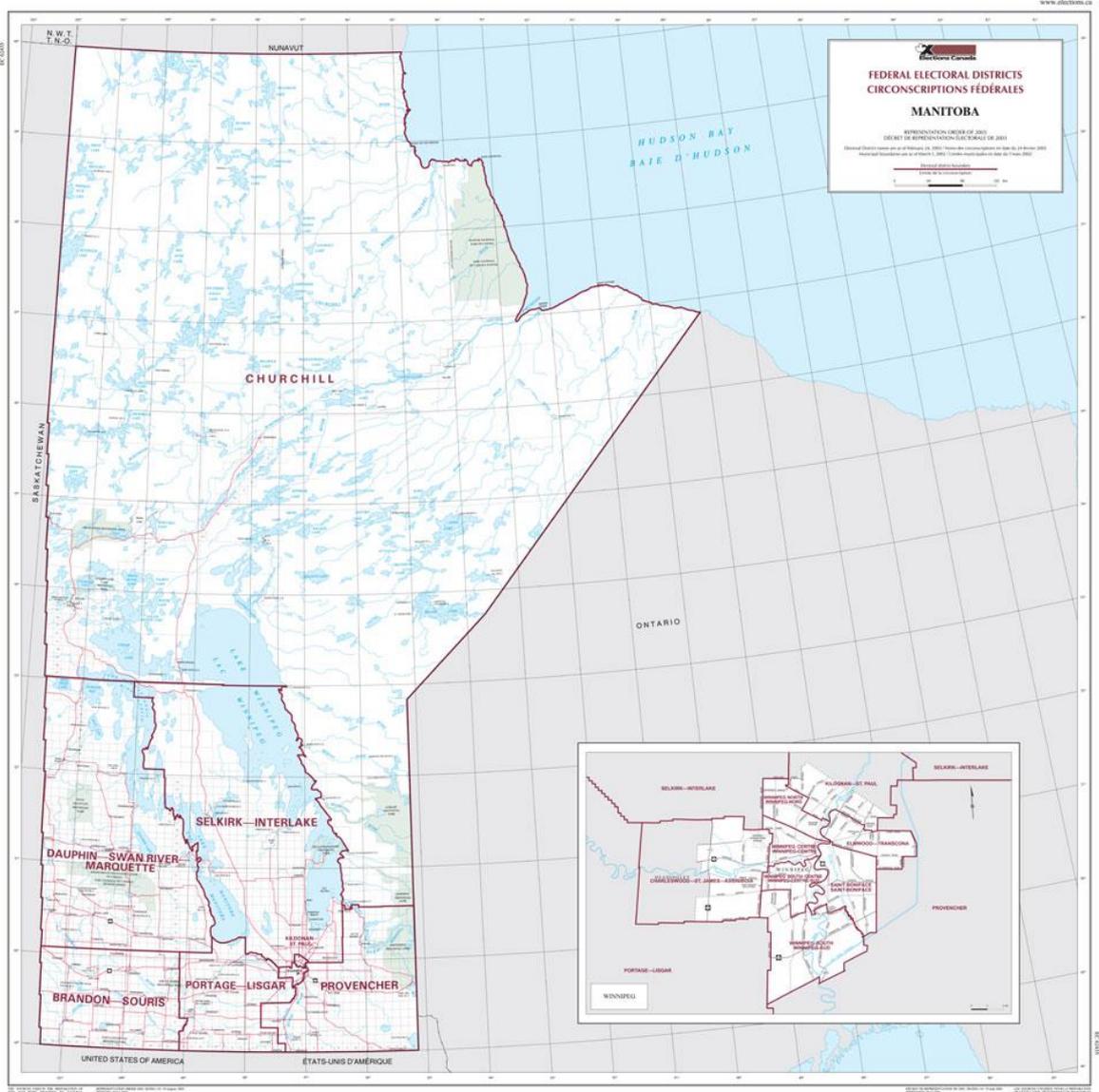


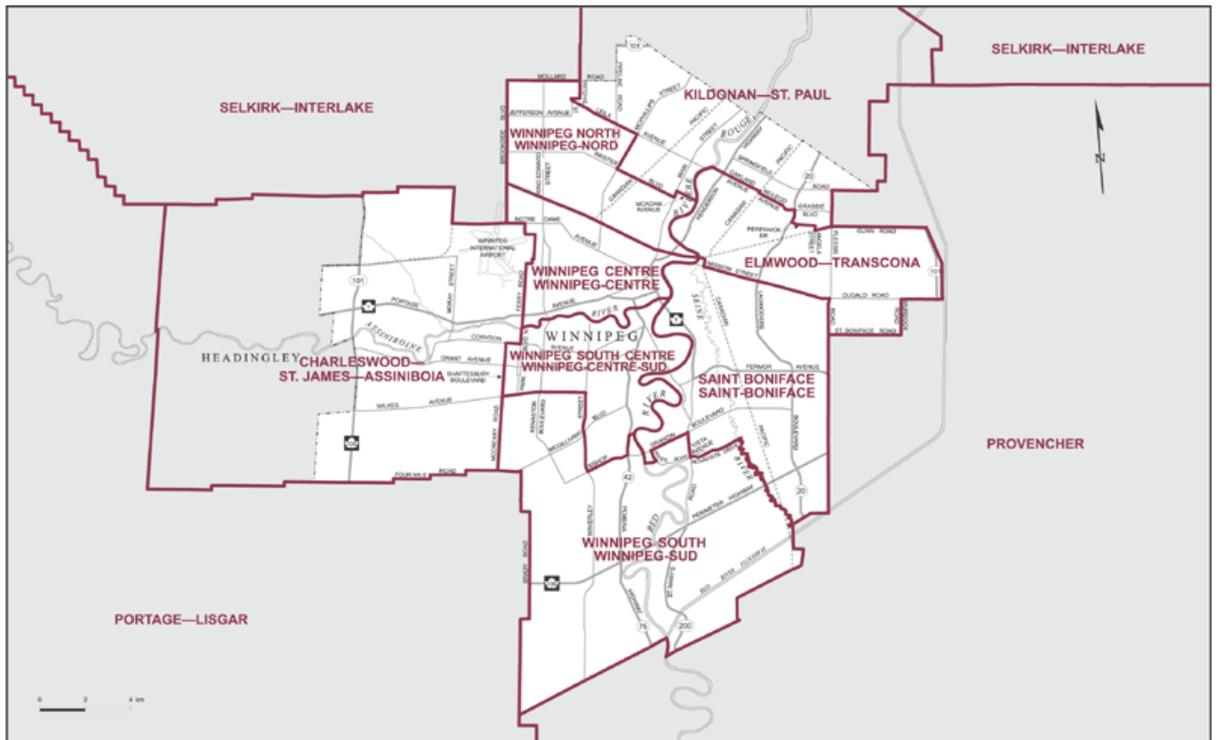


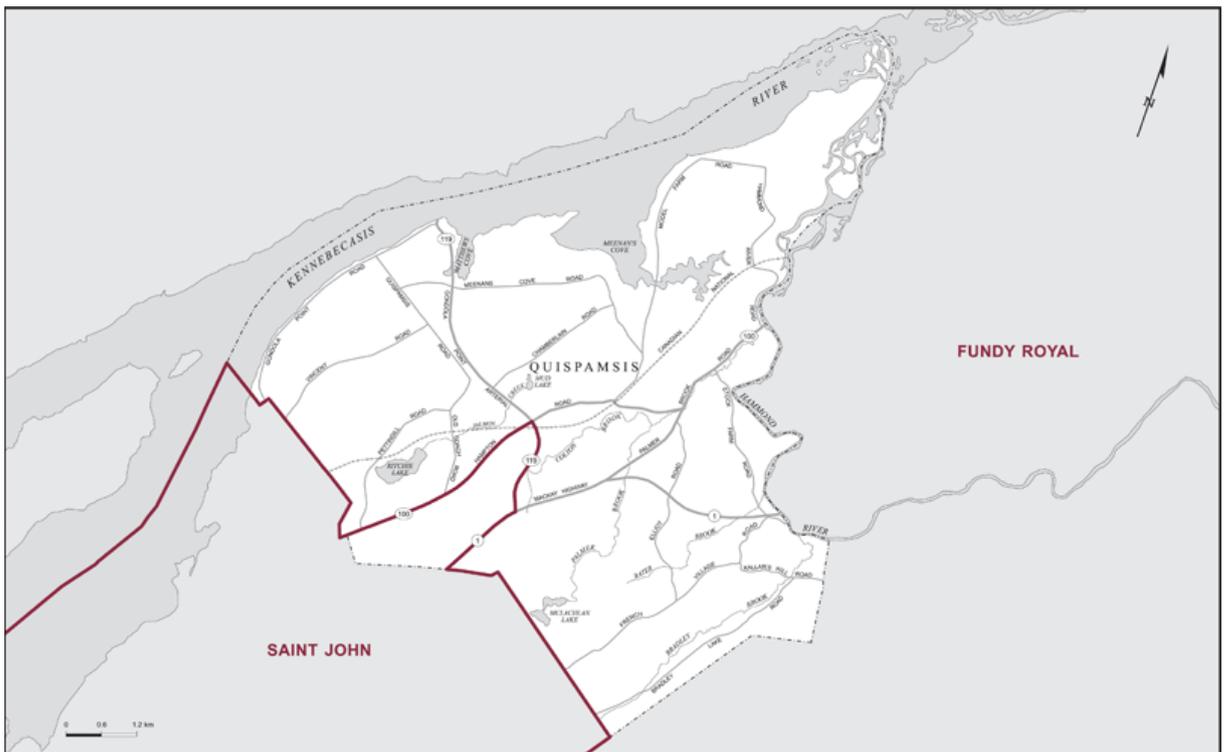
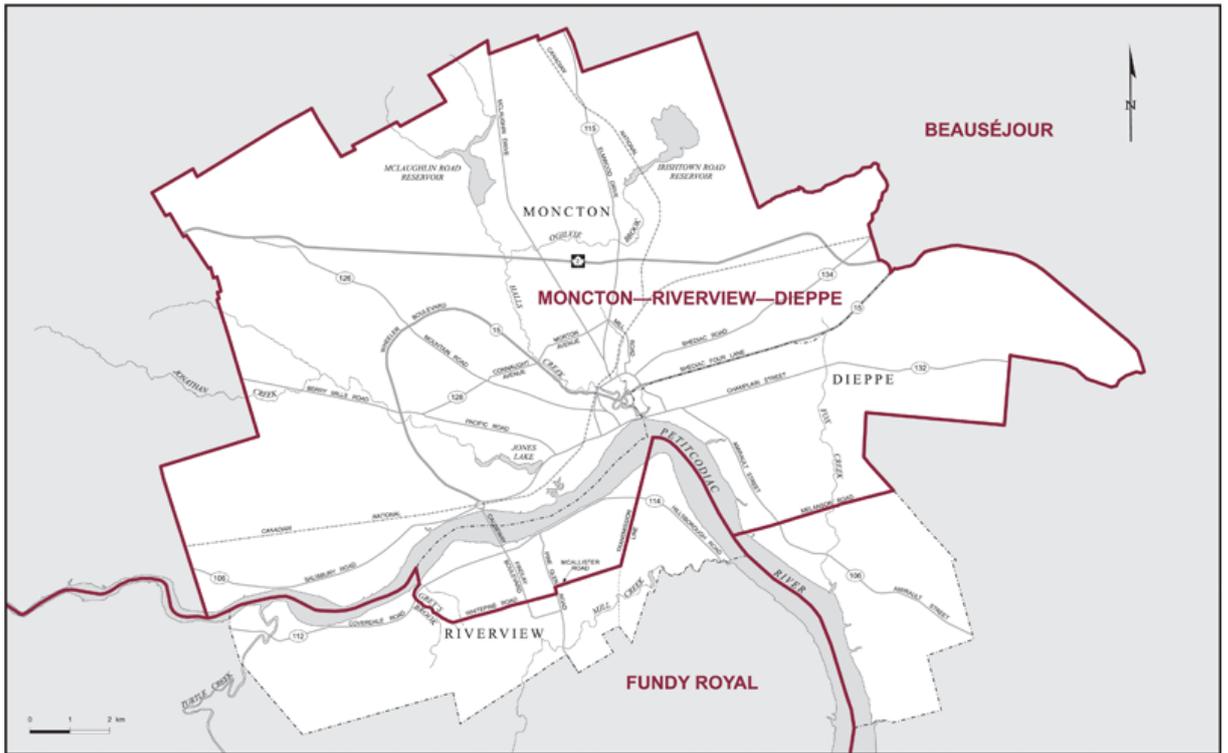
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD



MANITOBA

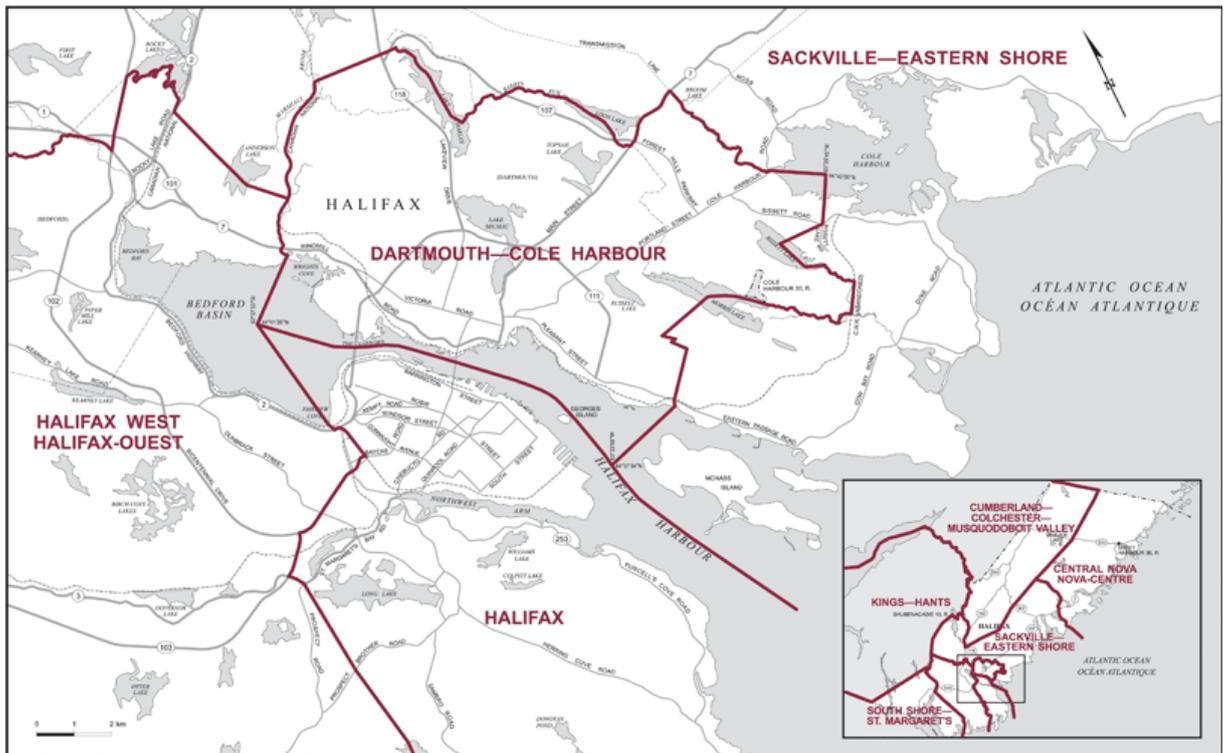




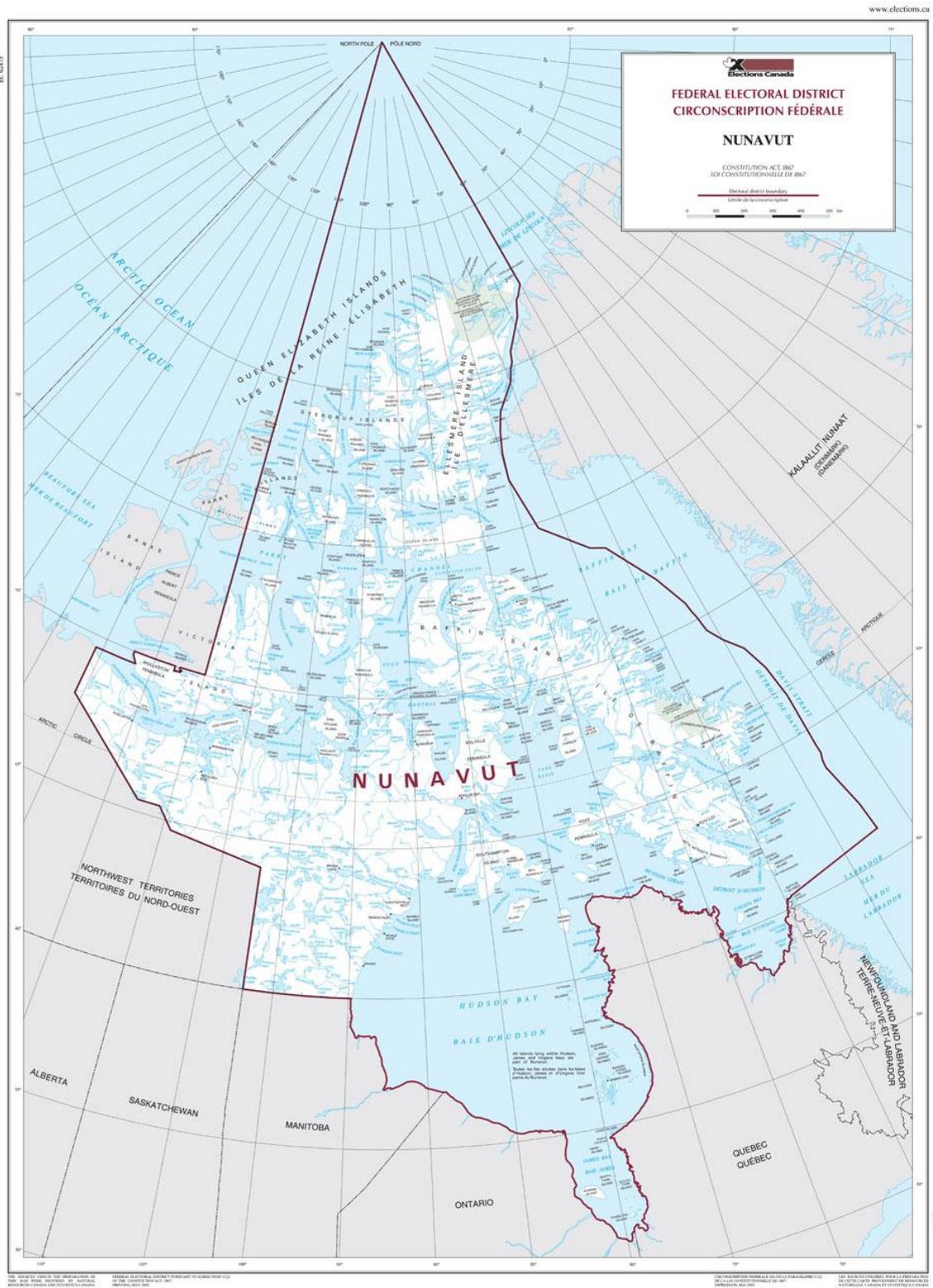


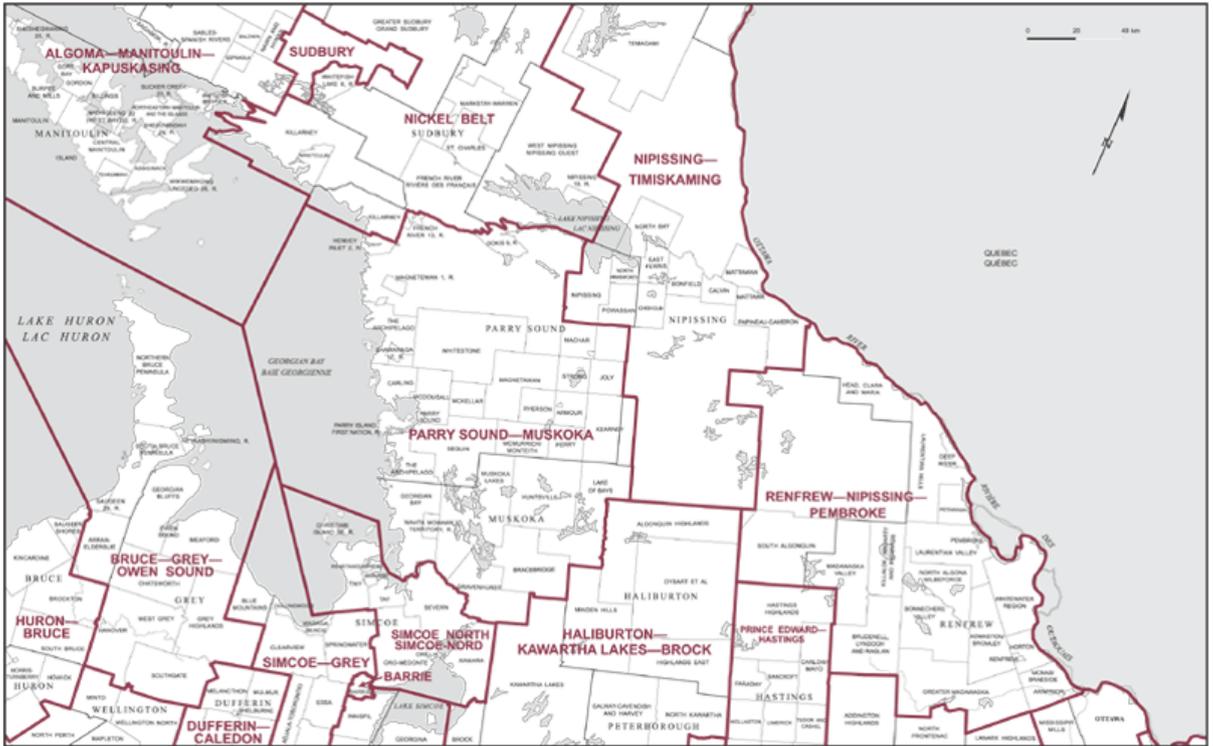
NOUVELLE-ÉCOSSE





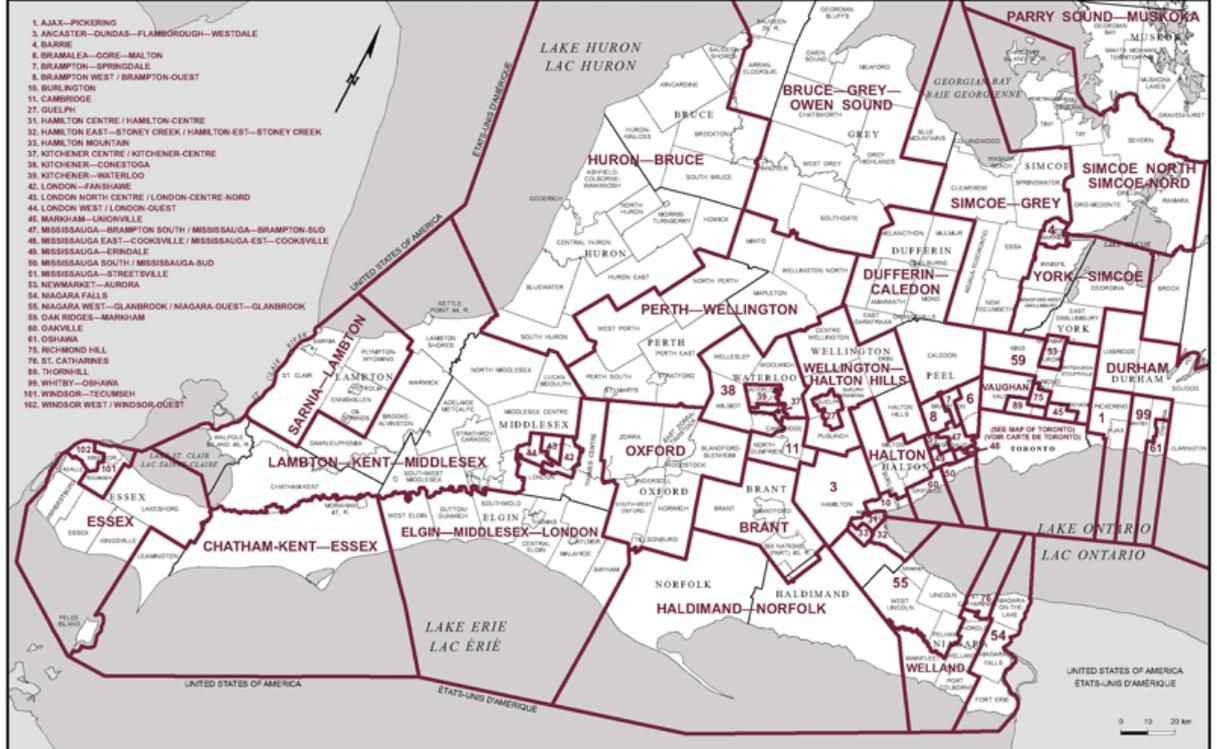
NUNAVUT

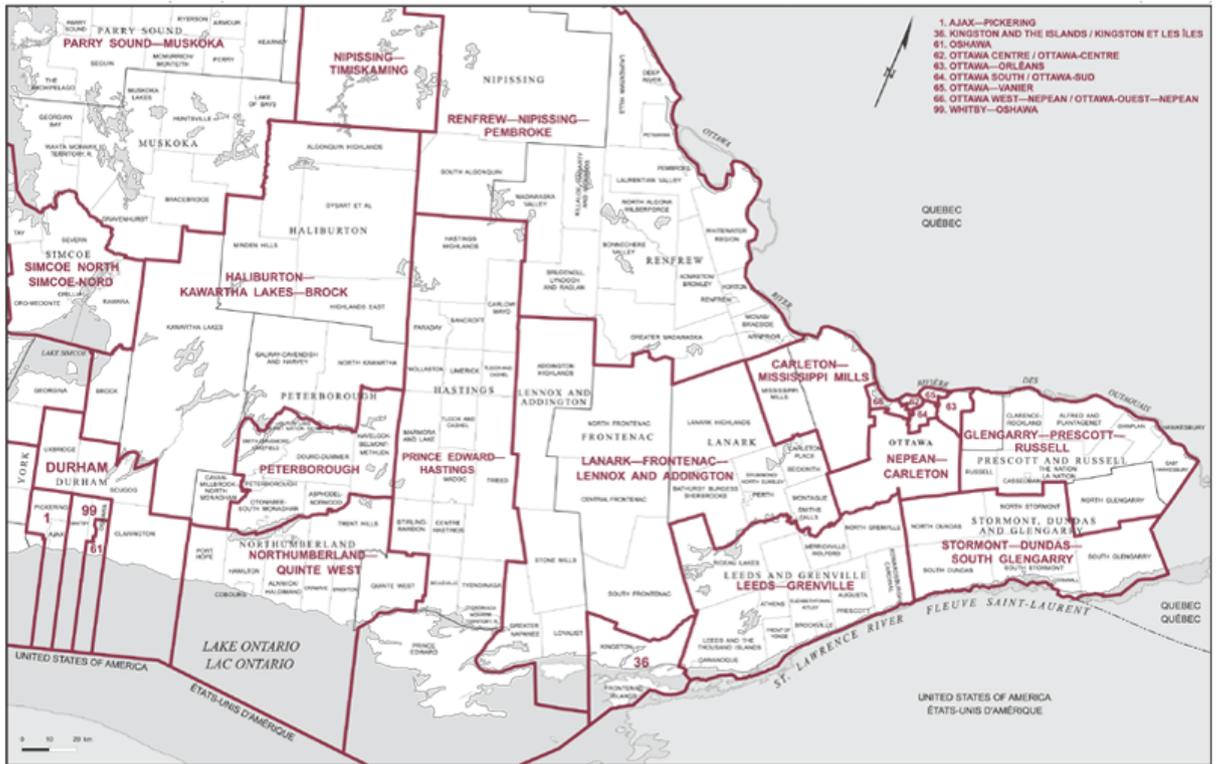


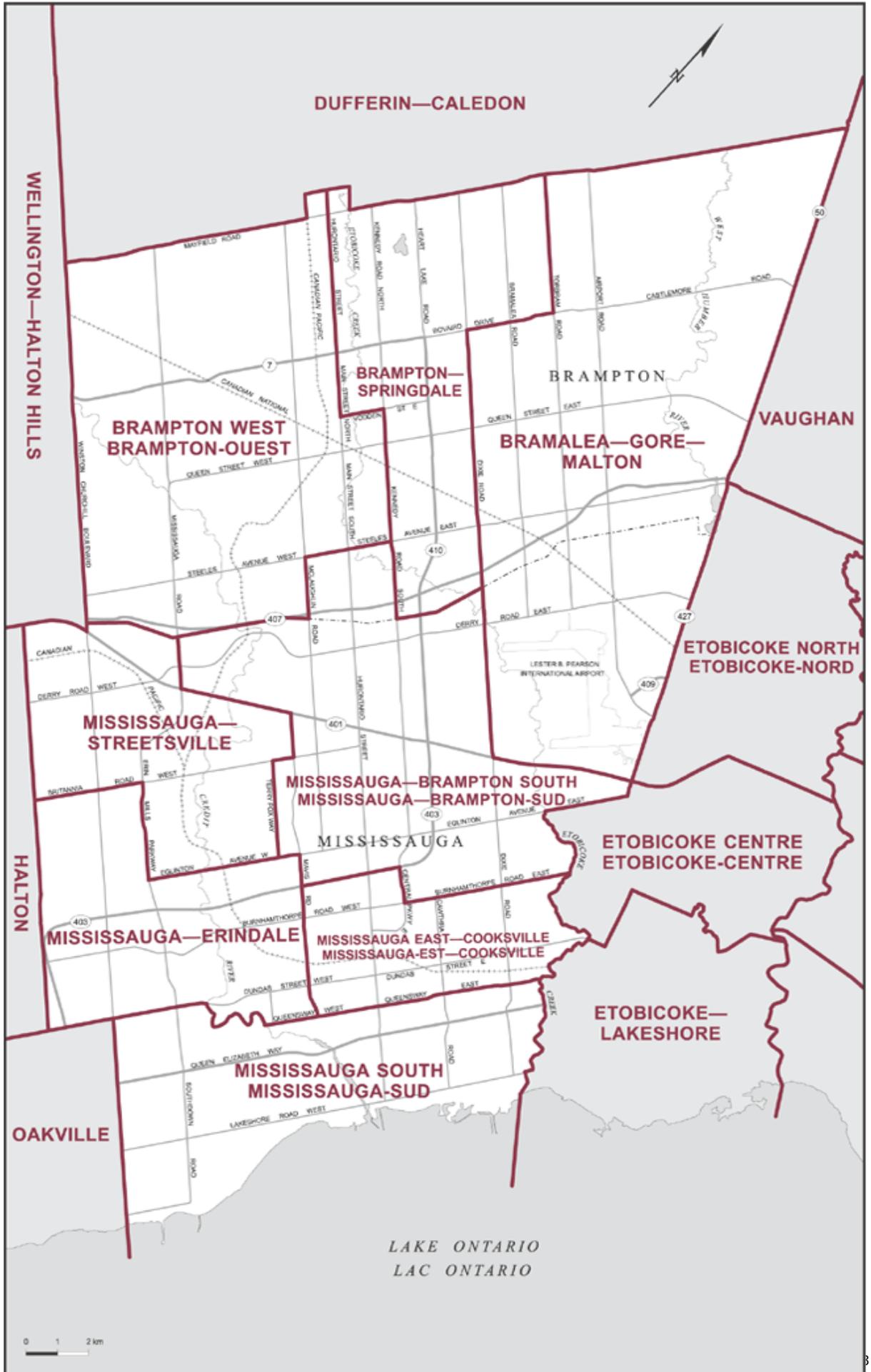


SOUTHERN ONTARIO (MAP 2)

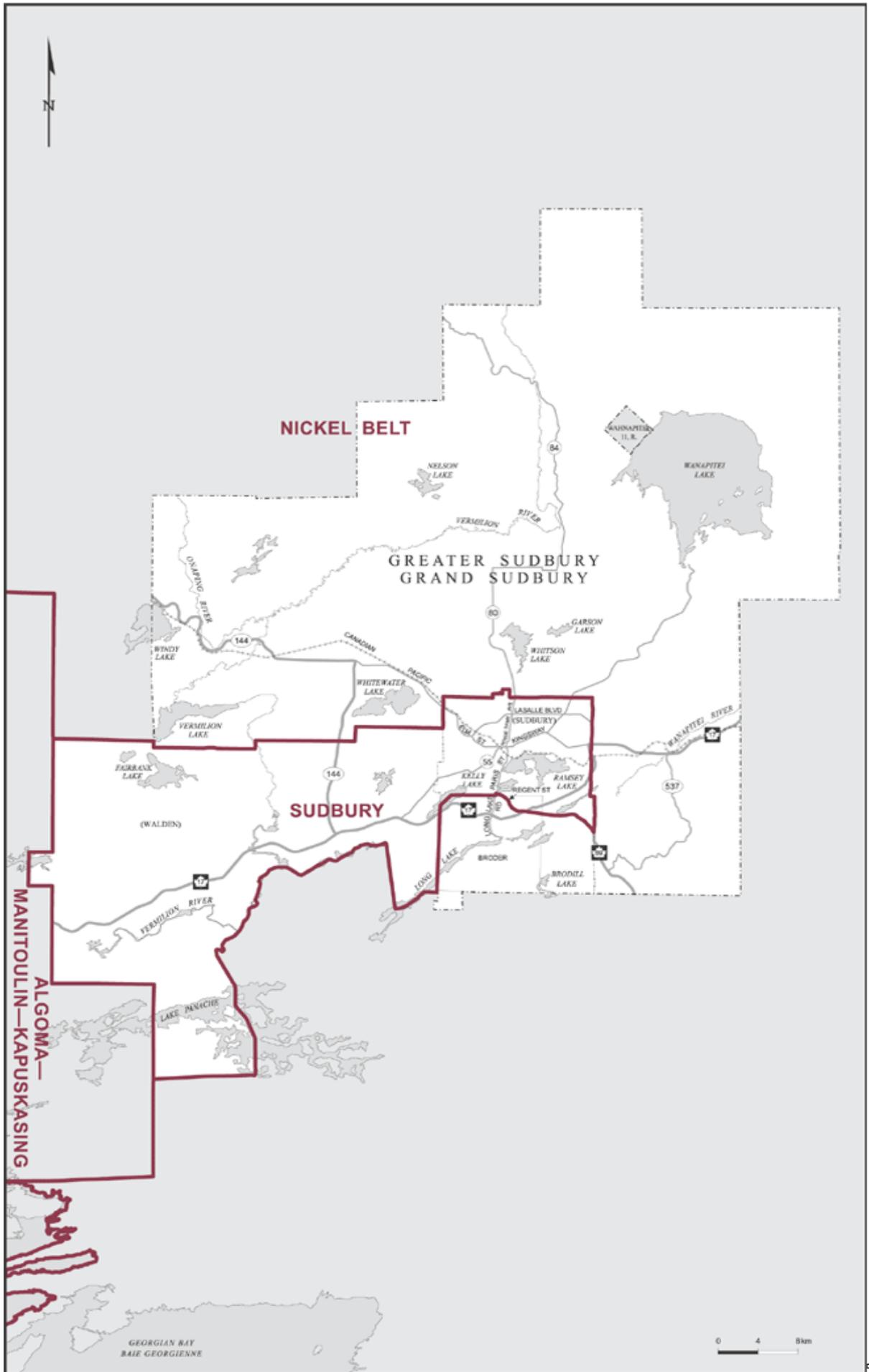
SUD DE L'ONTARIO (CARTE 2)

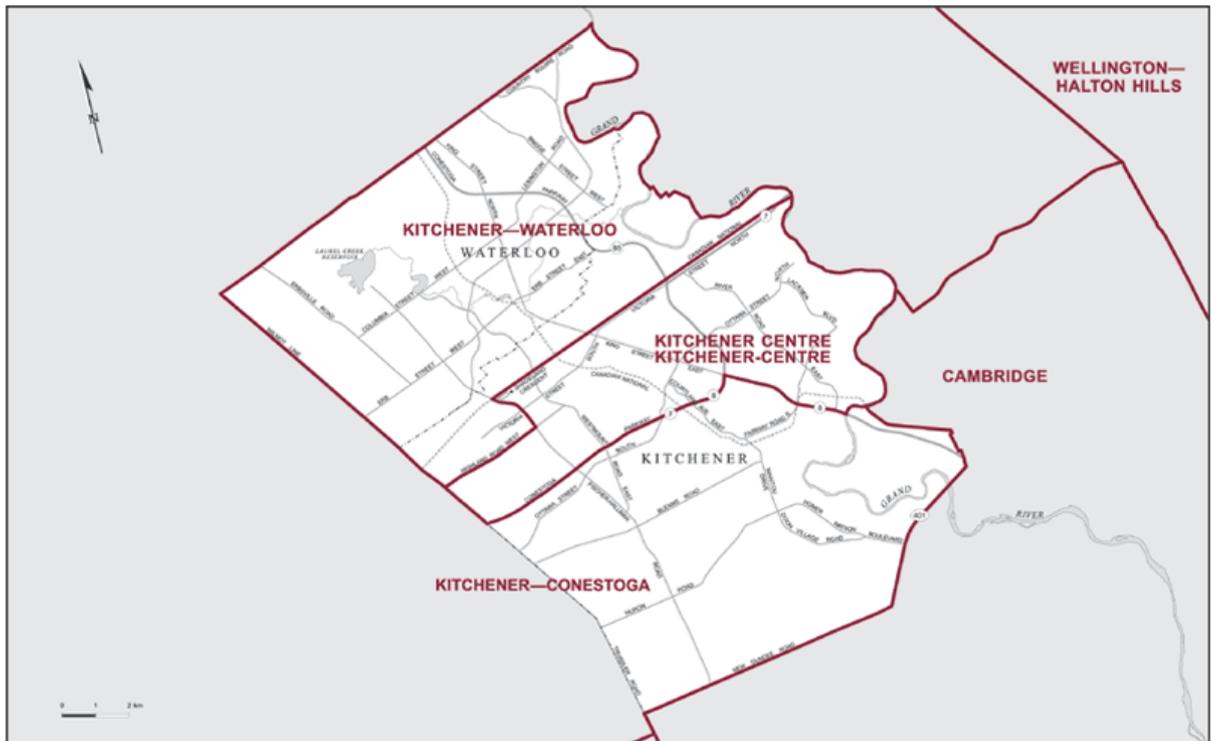
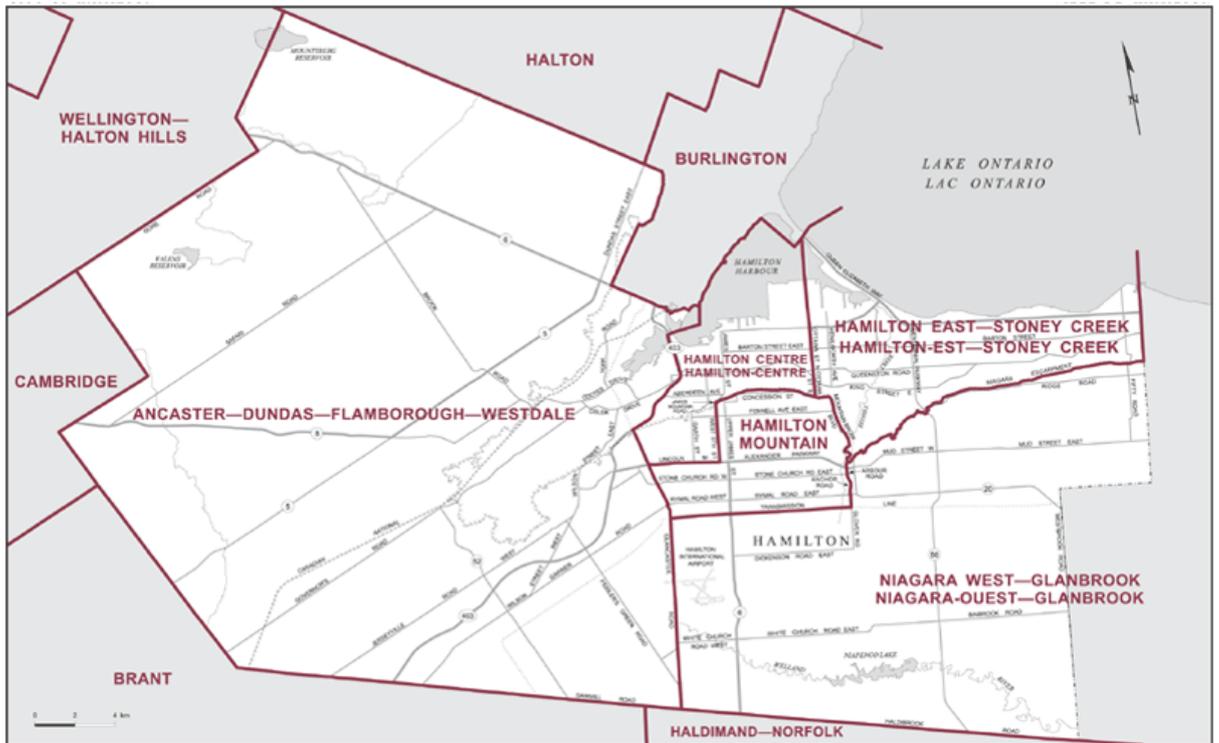


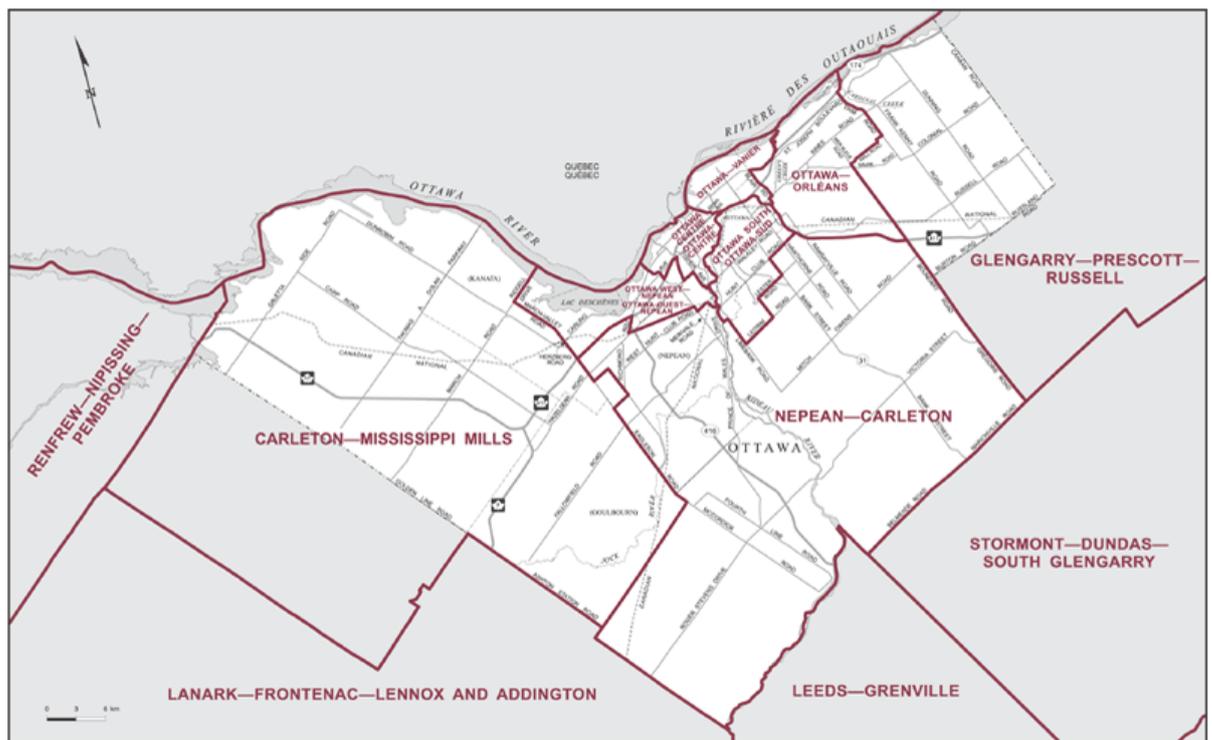
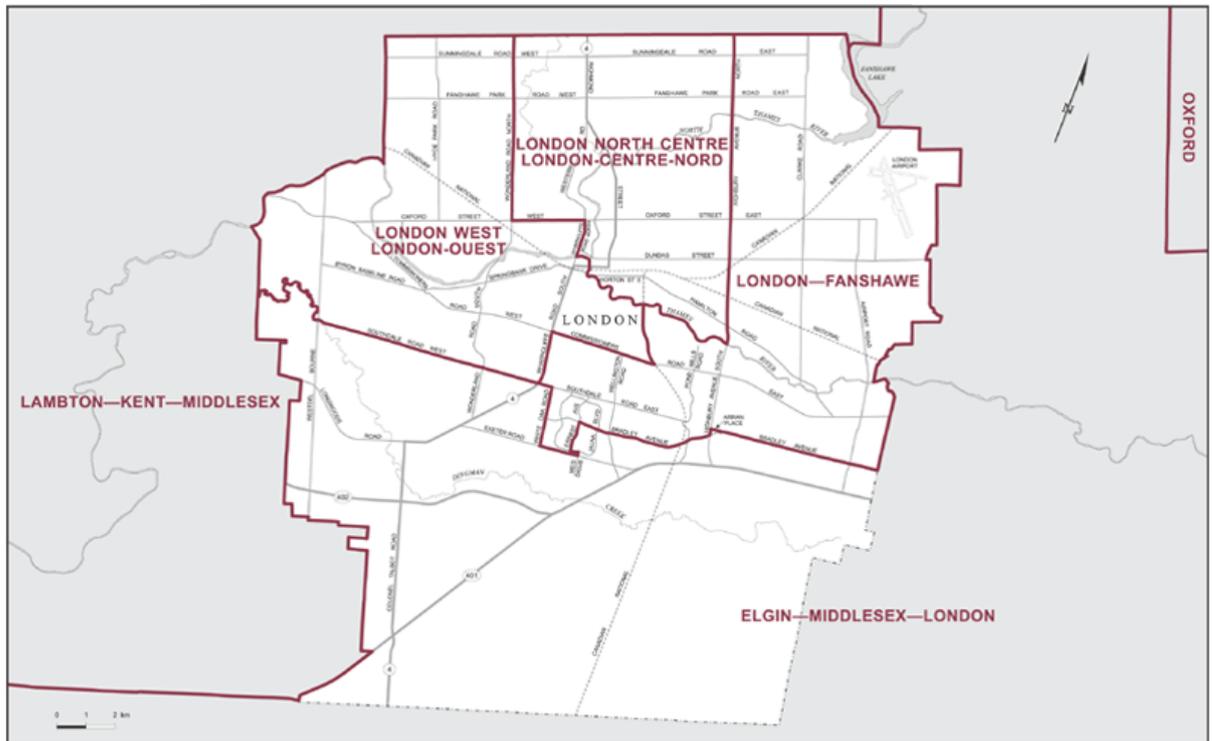


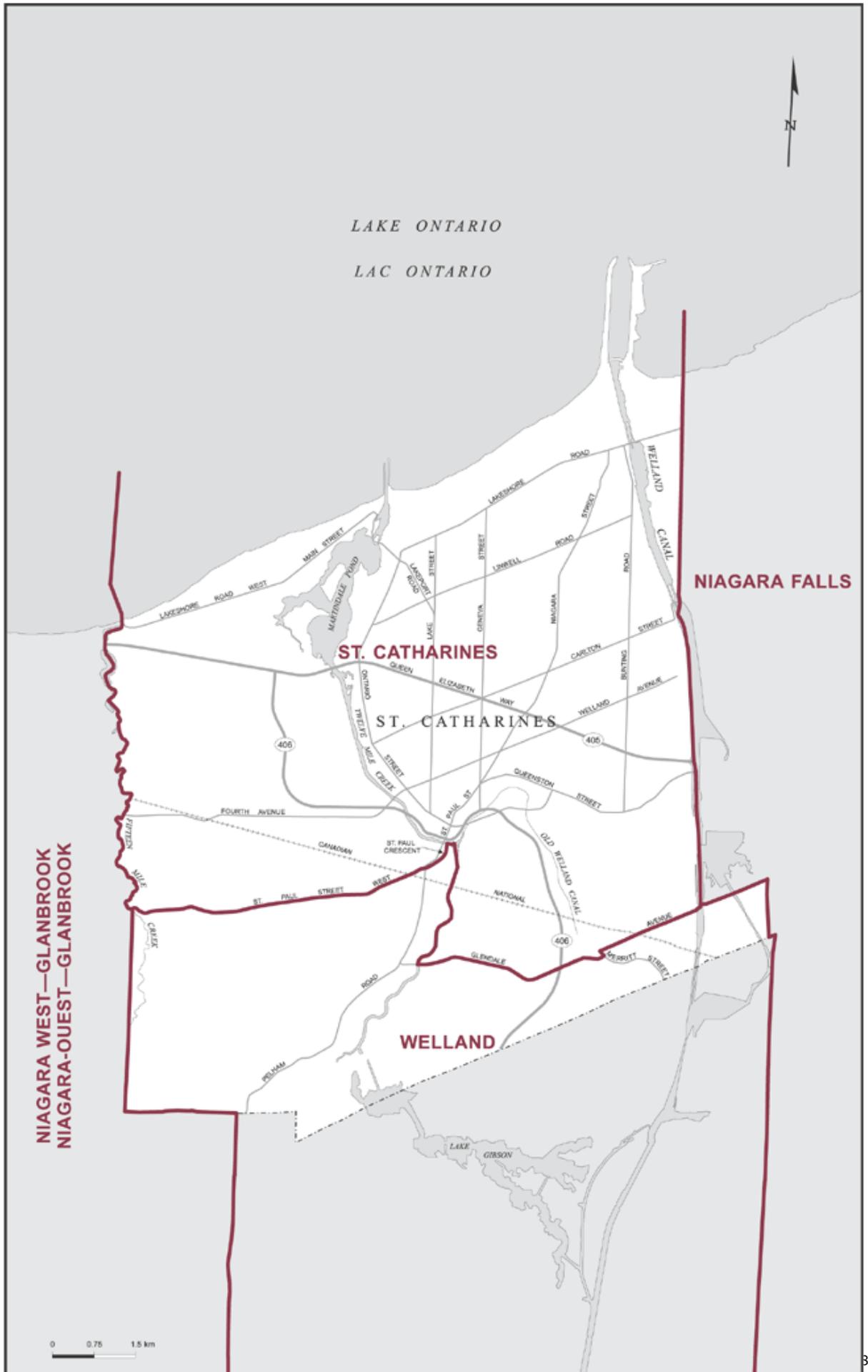


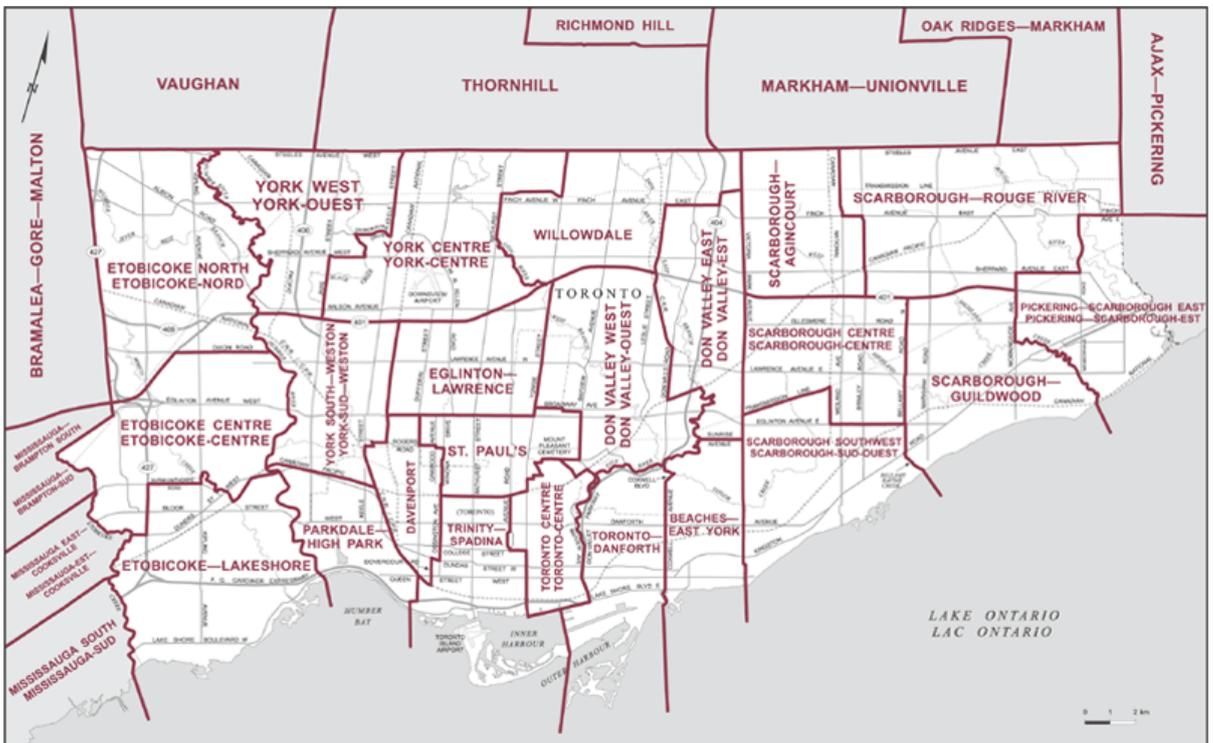
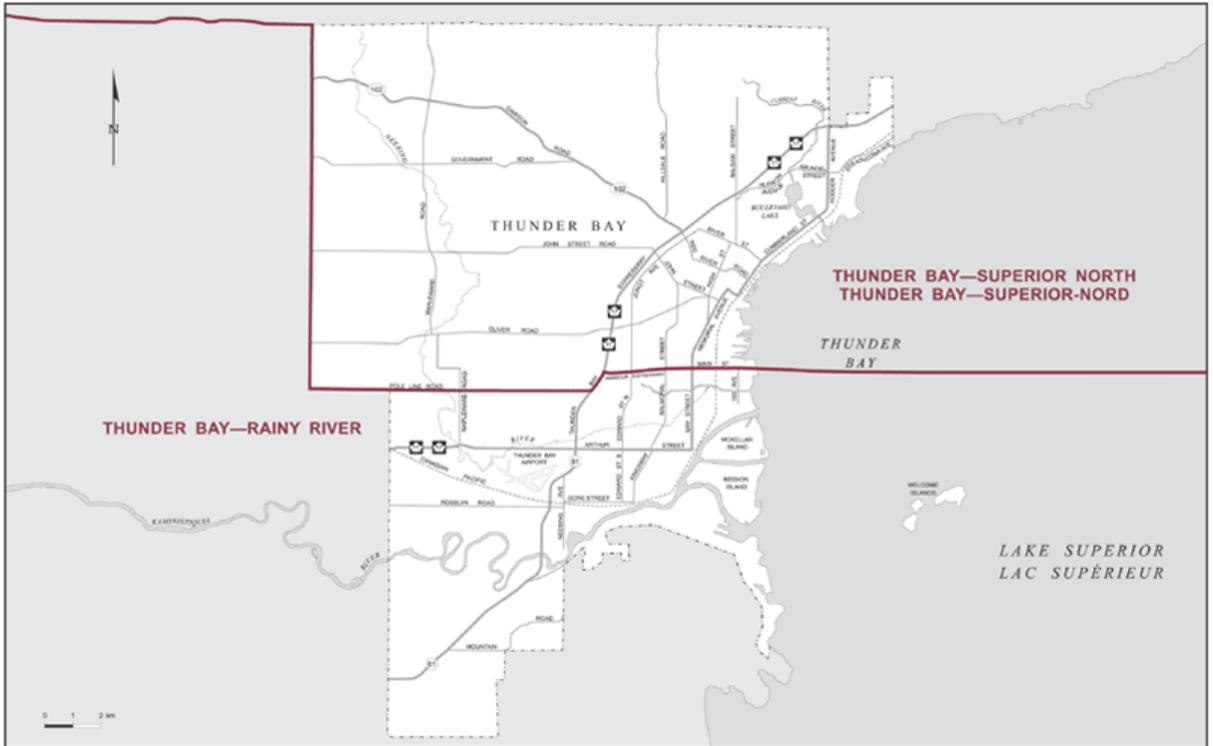


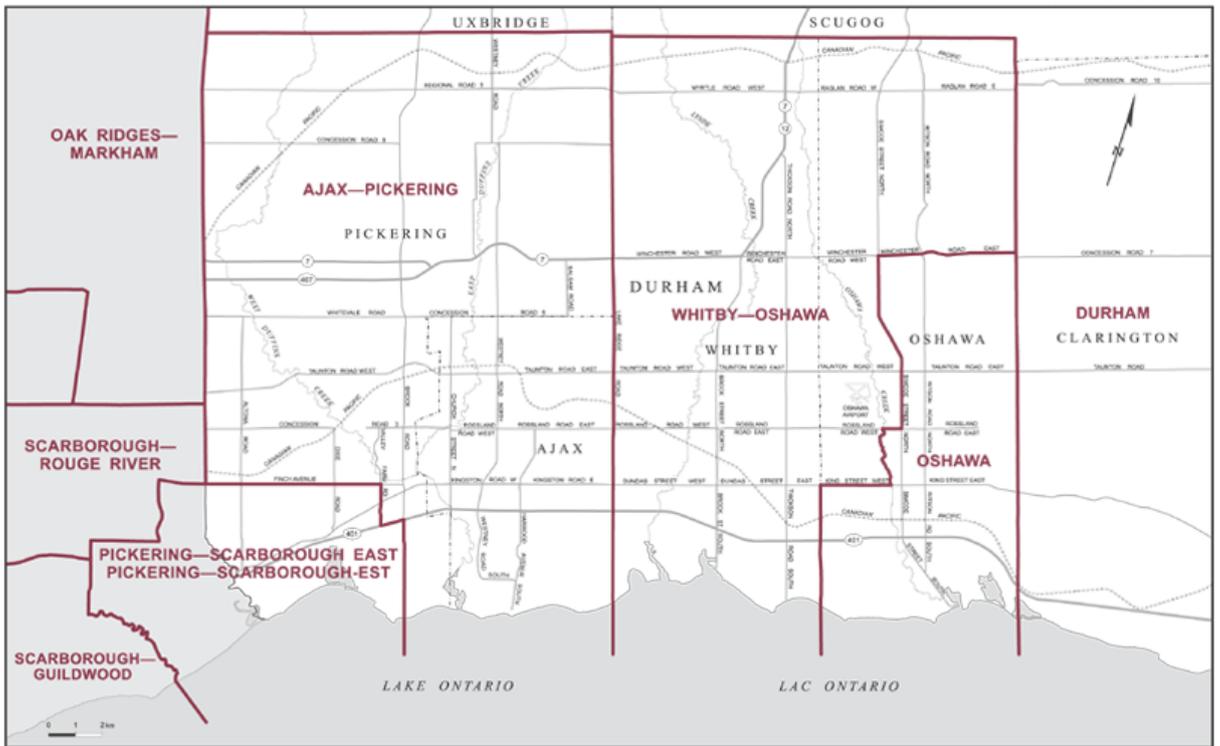


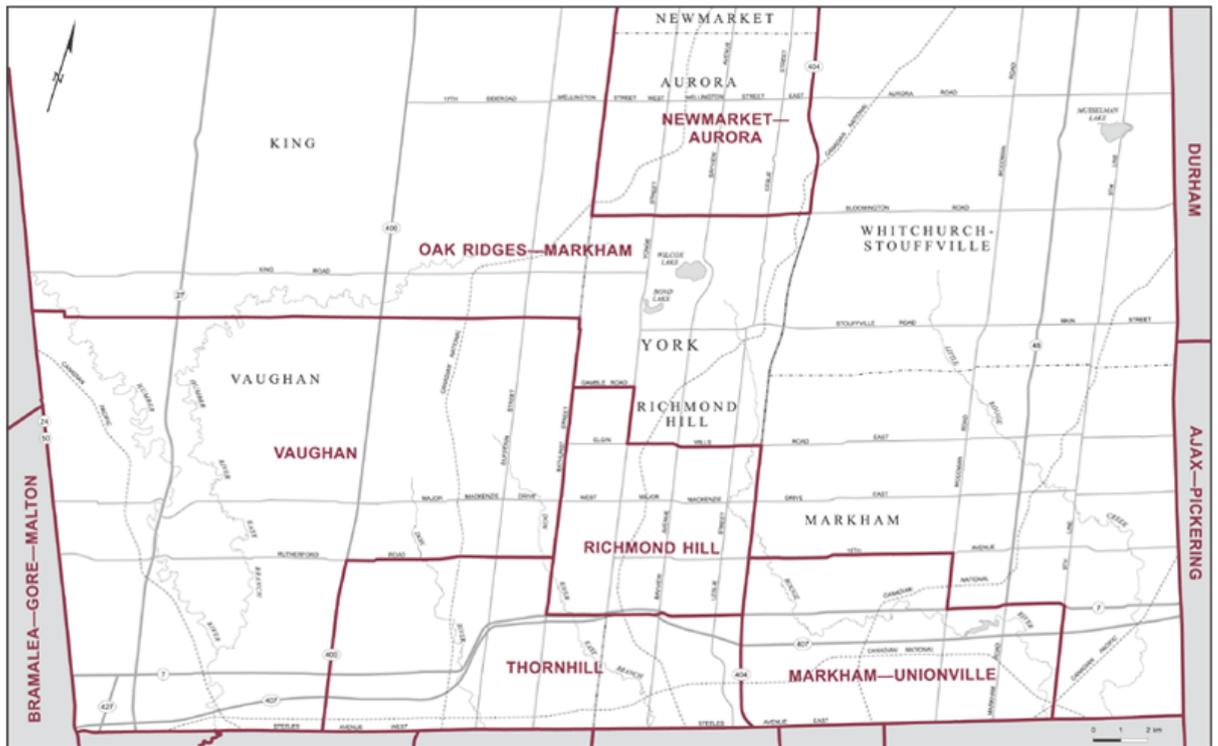




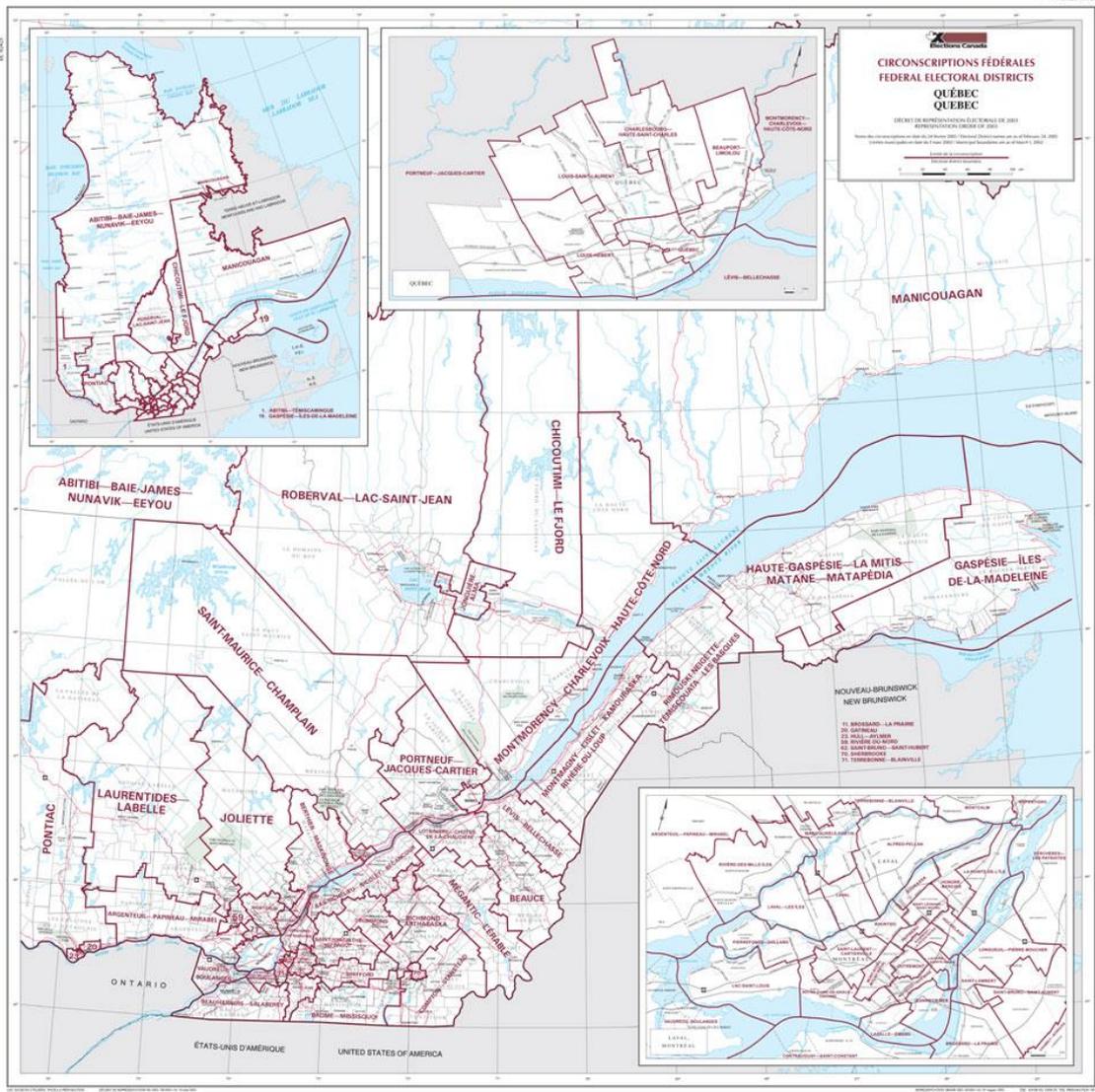


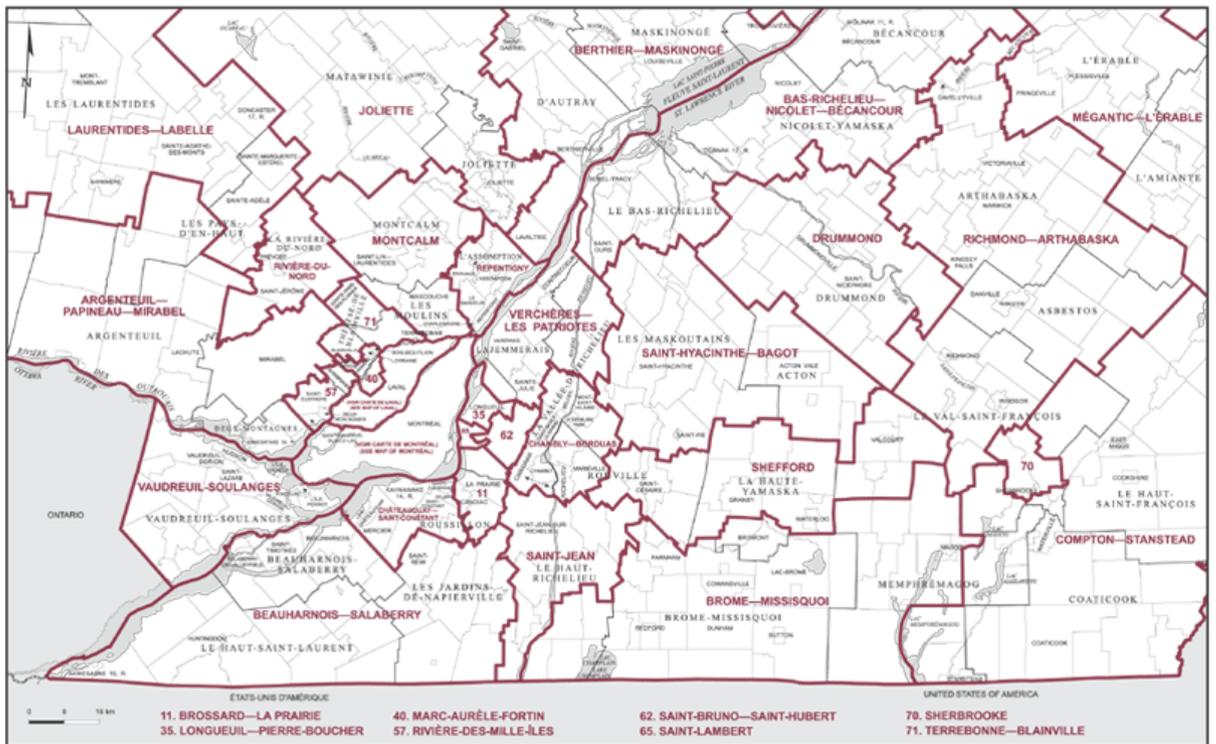
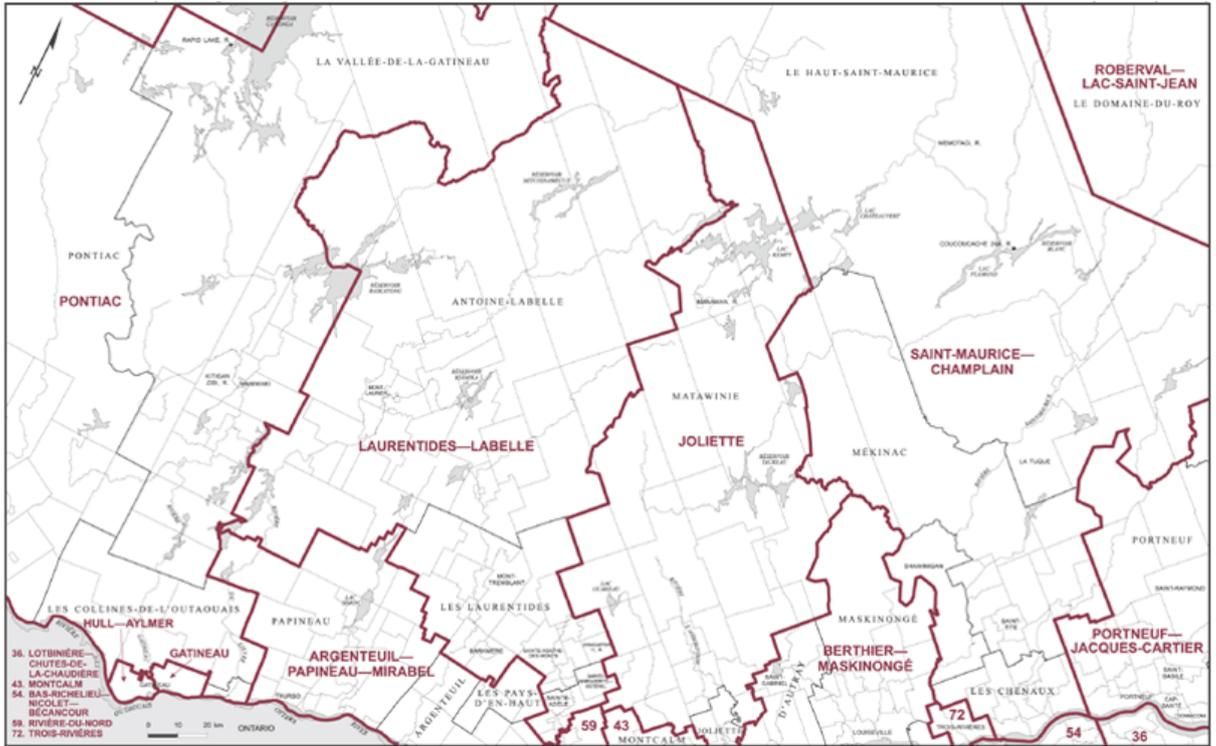


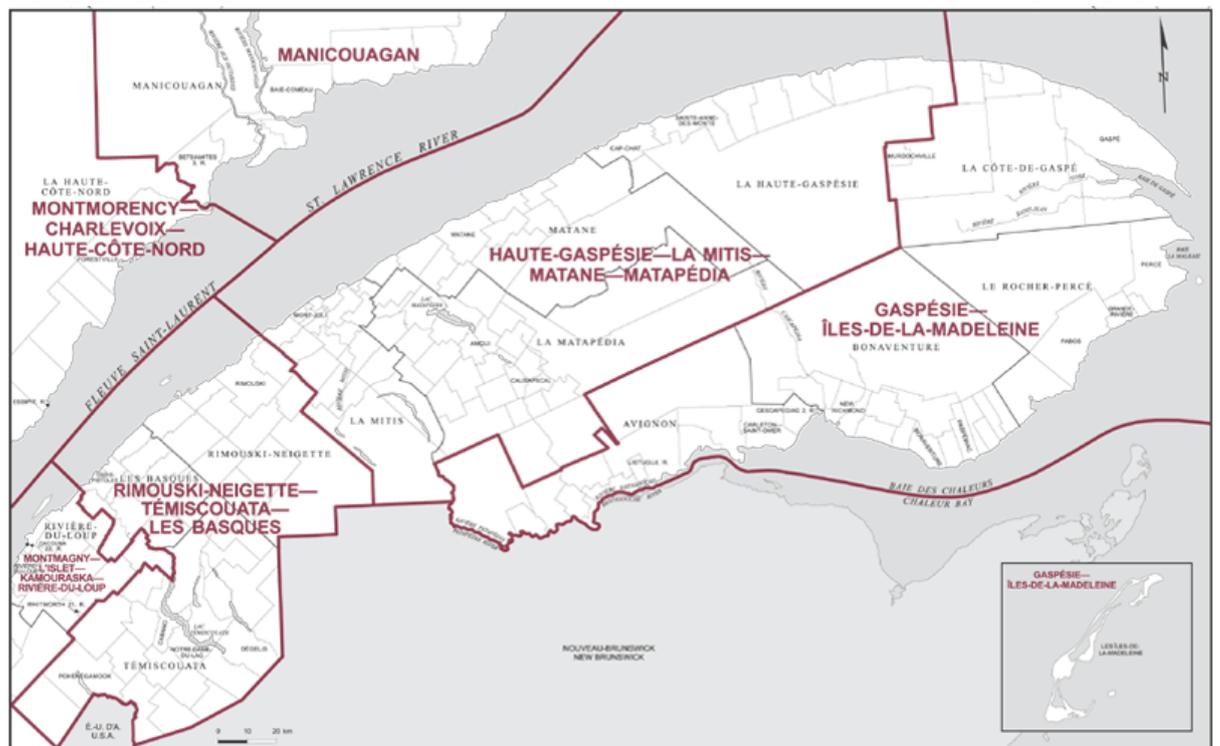
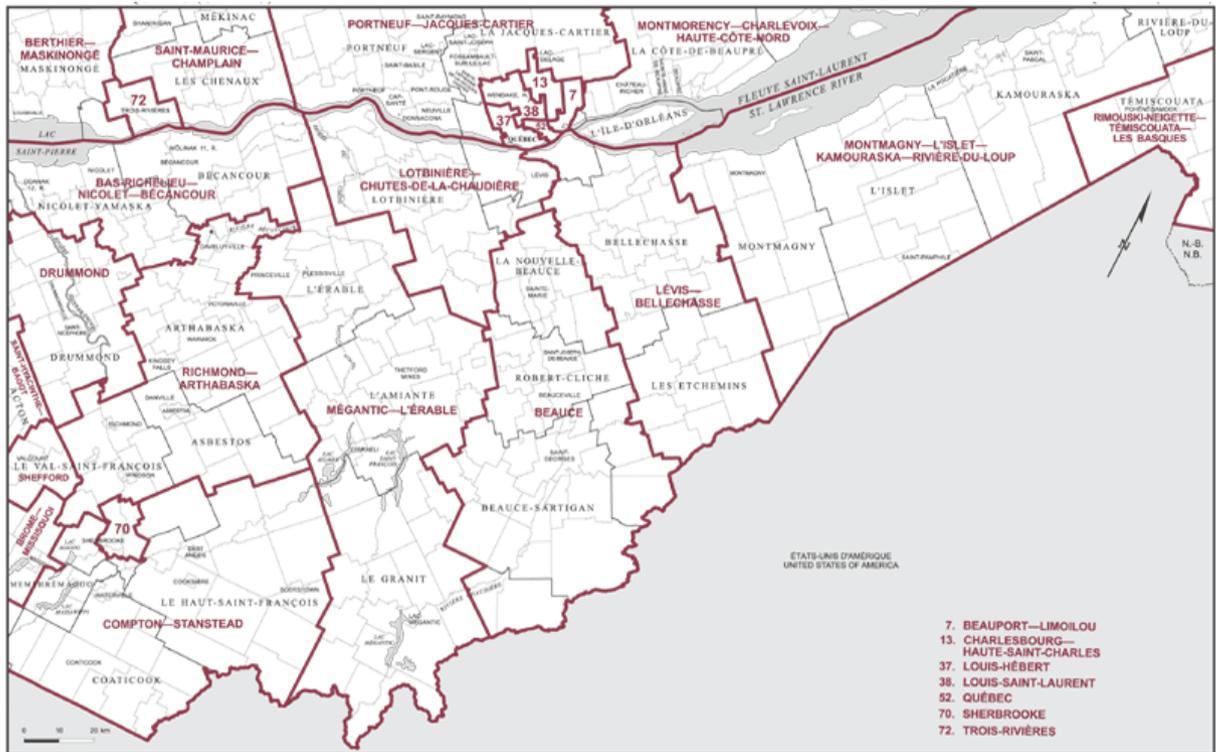


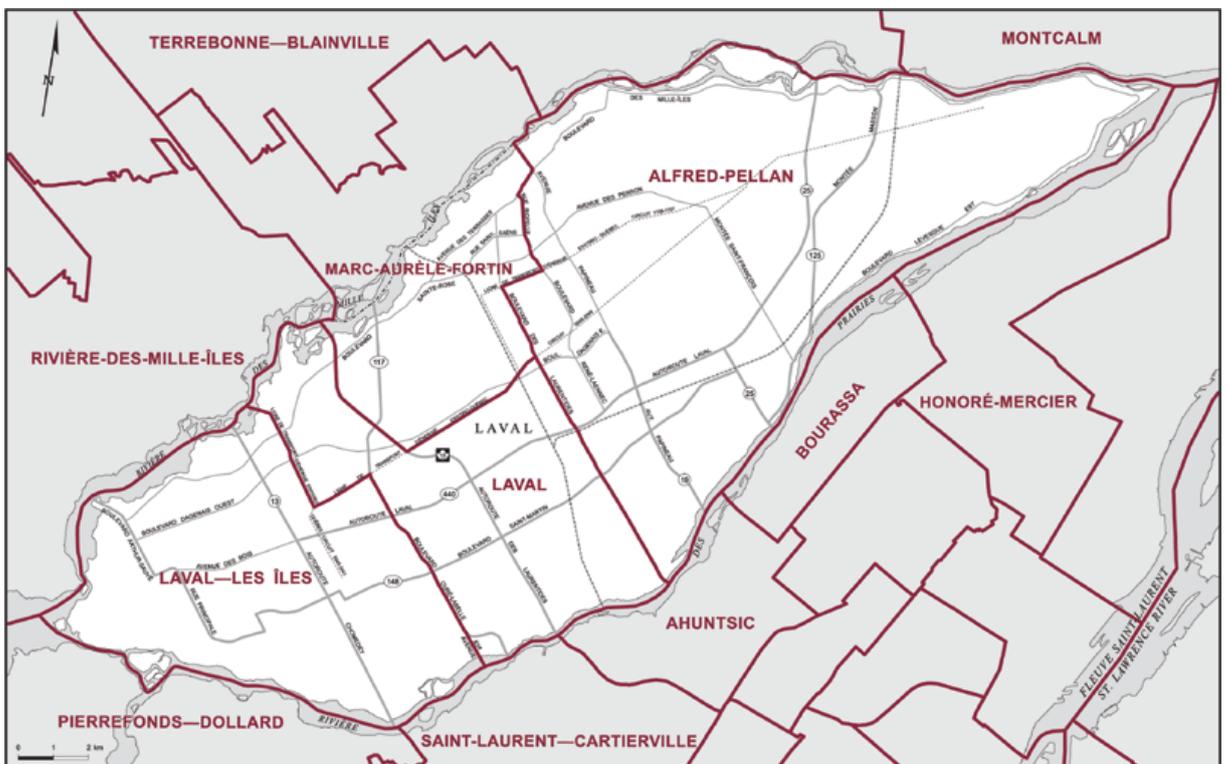
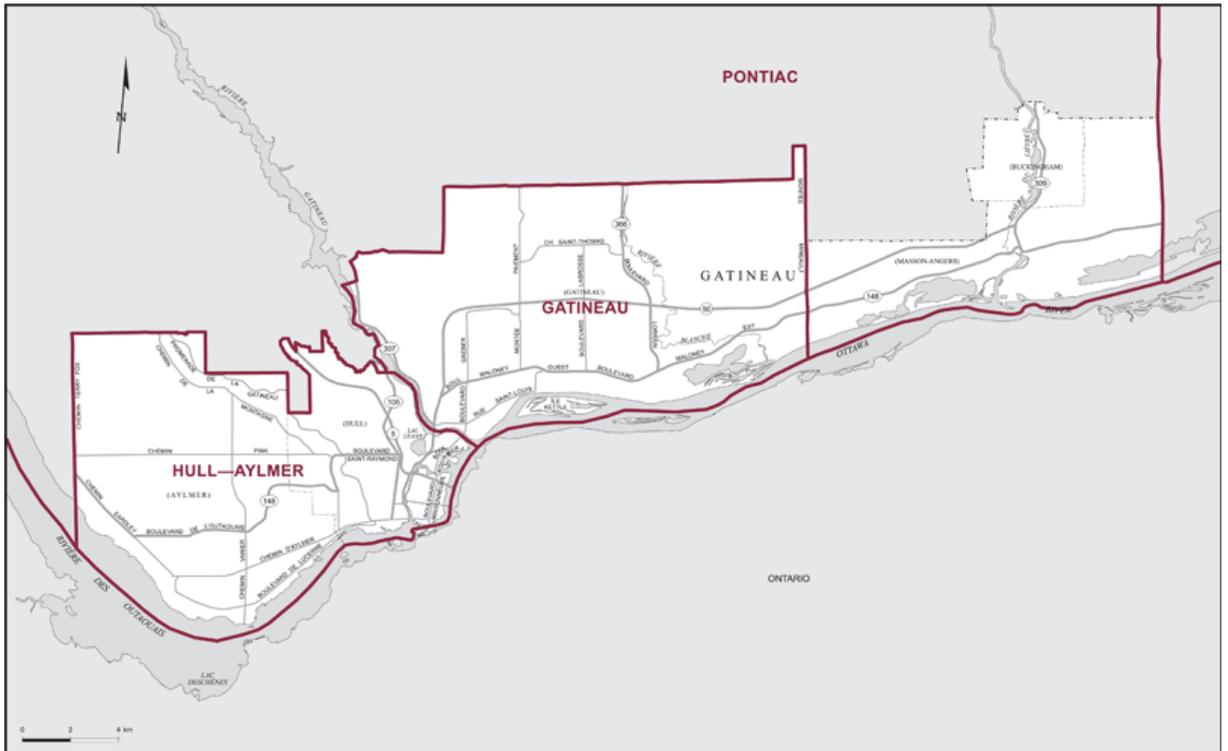


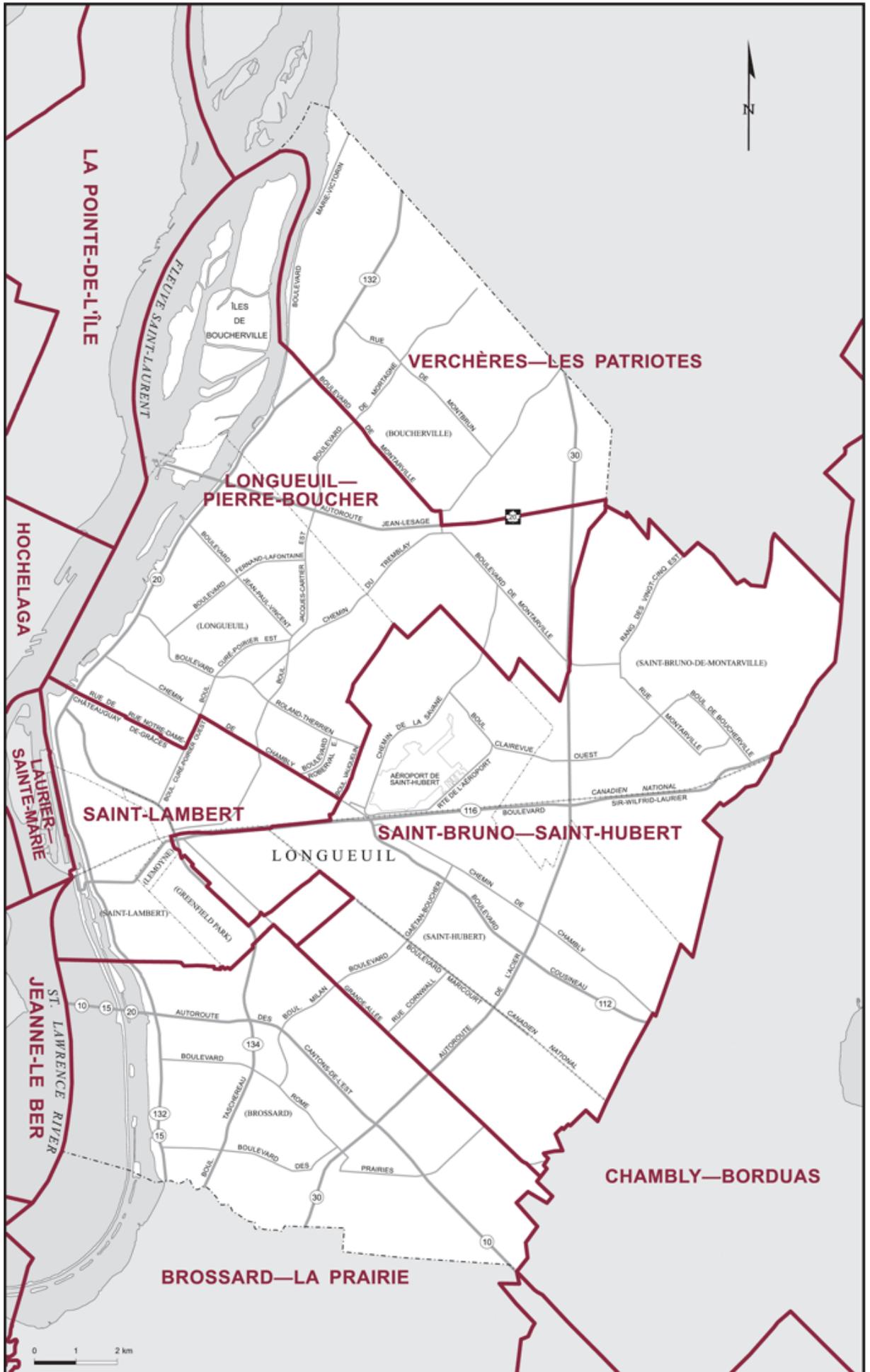
QUEBEC

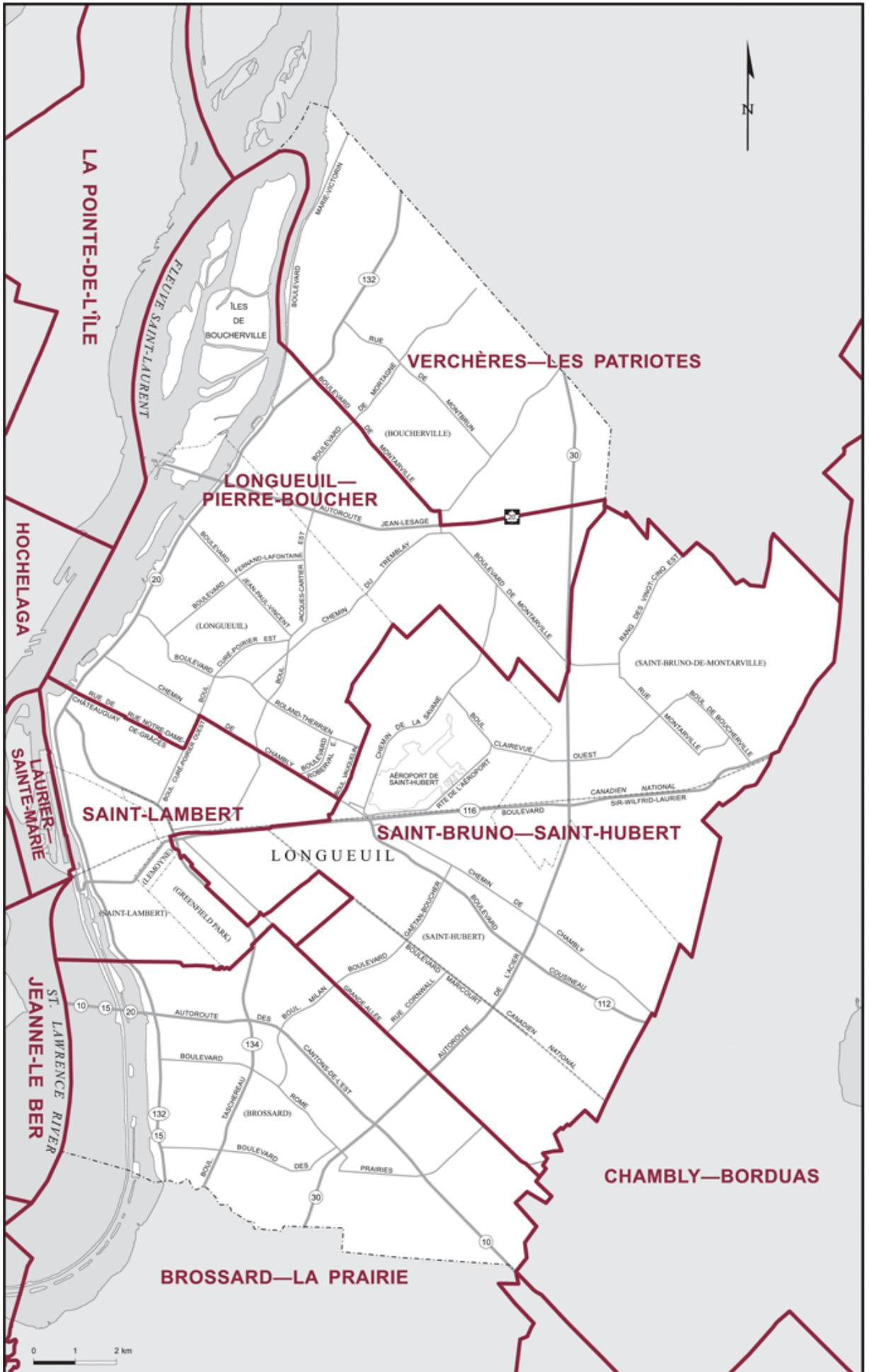


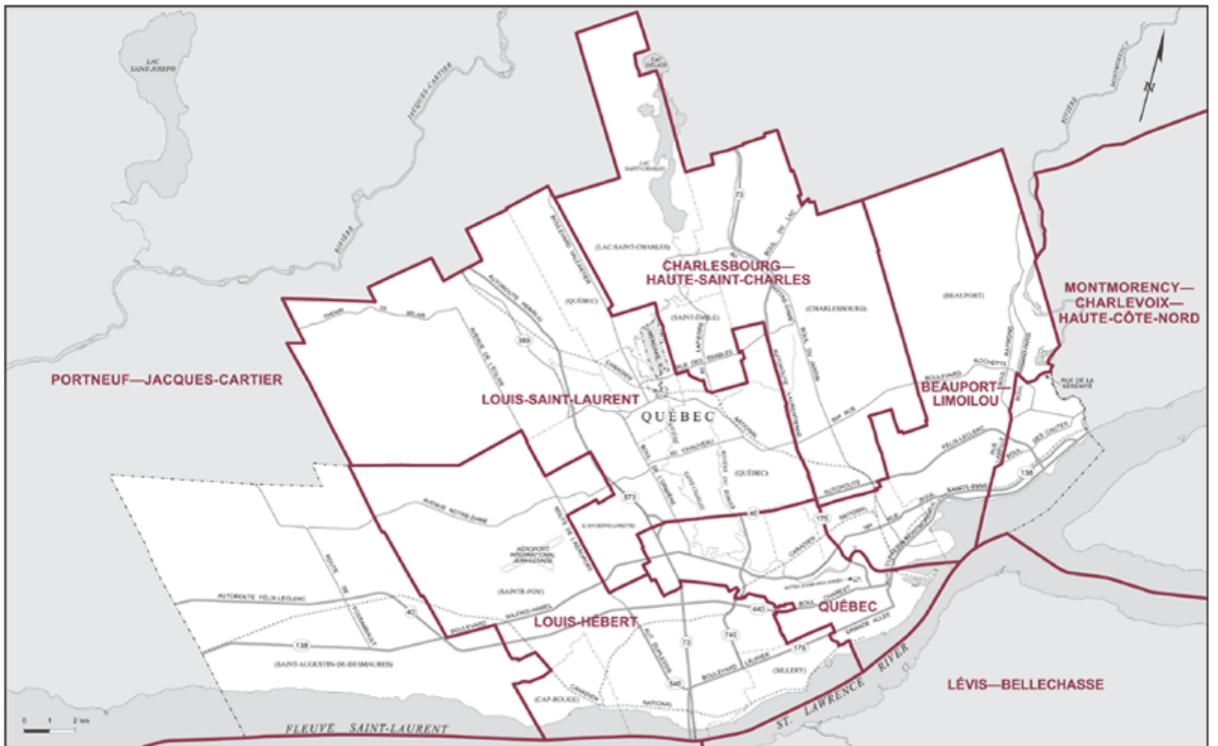
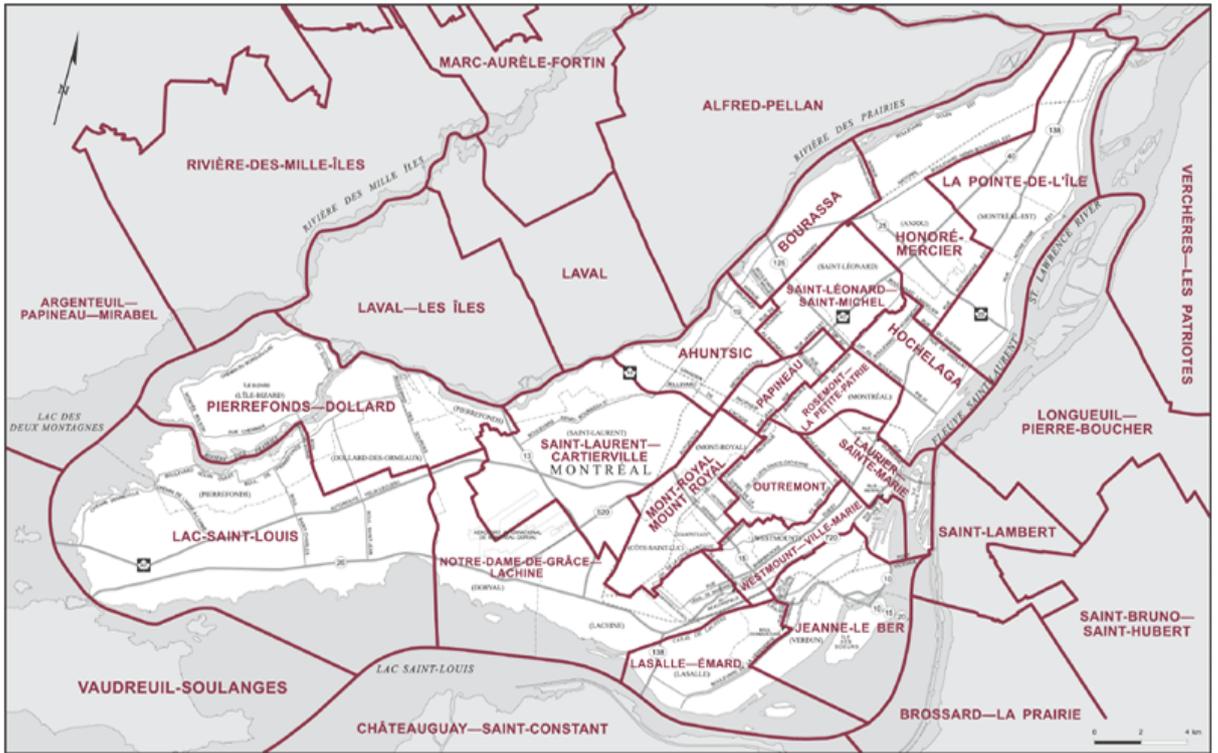


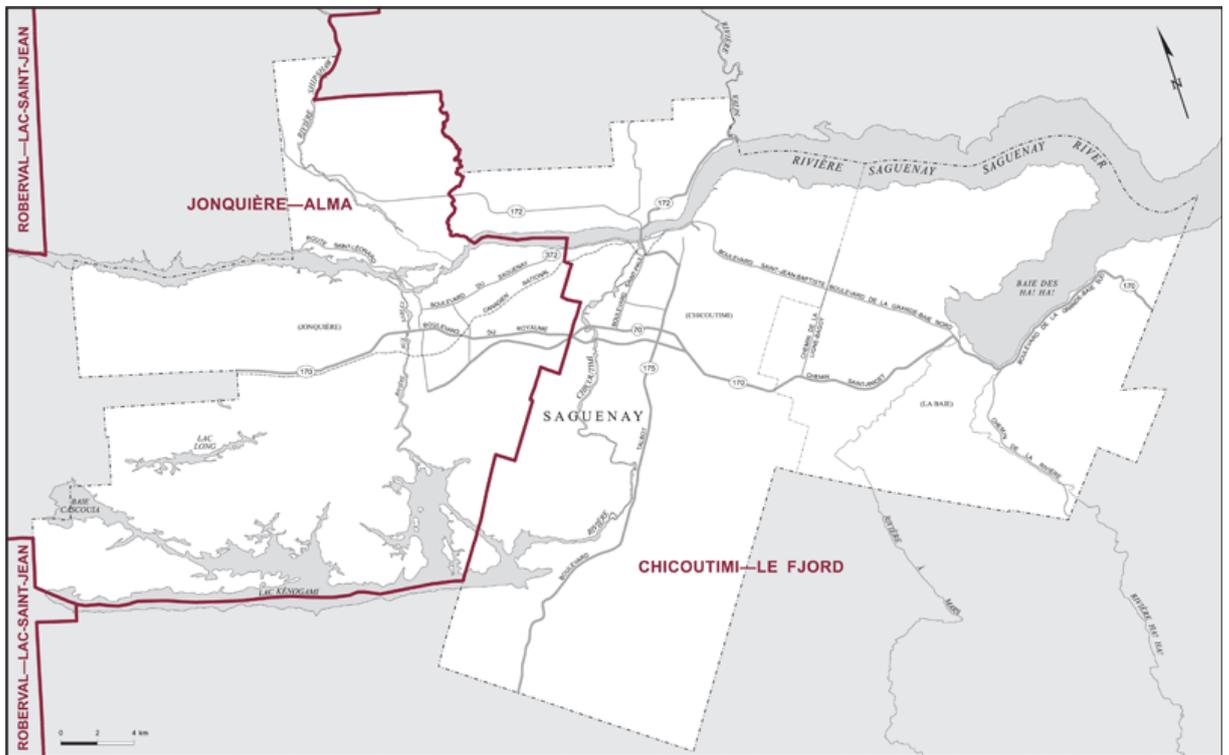




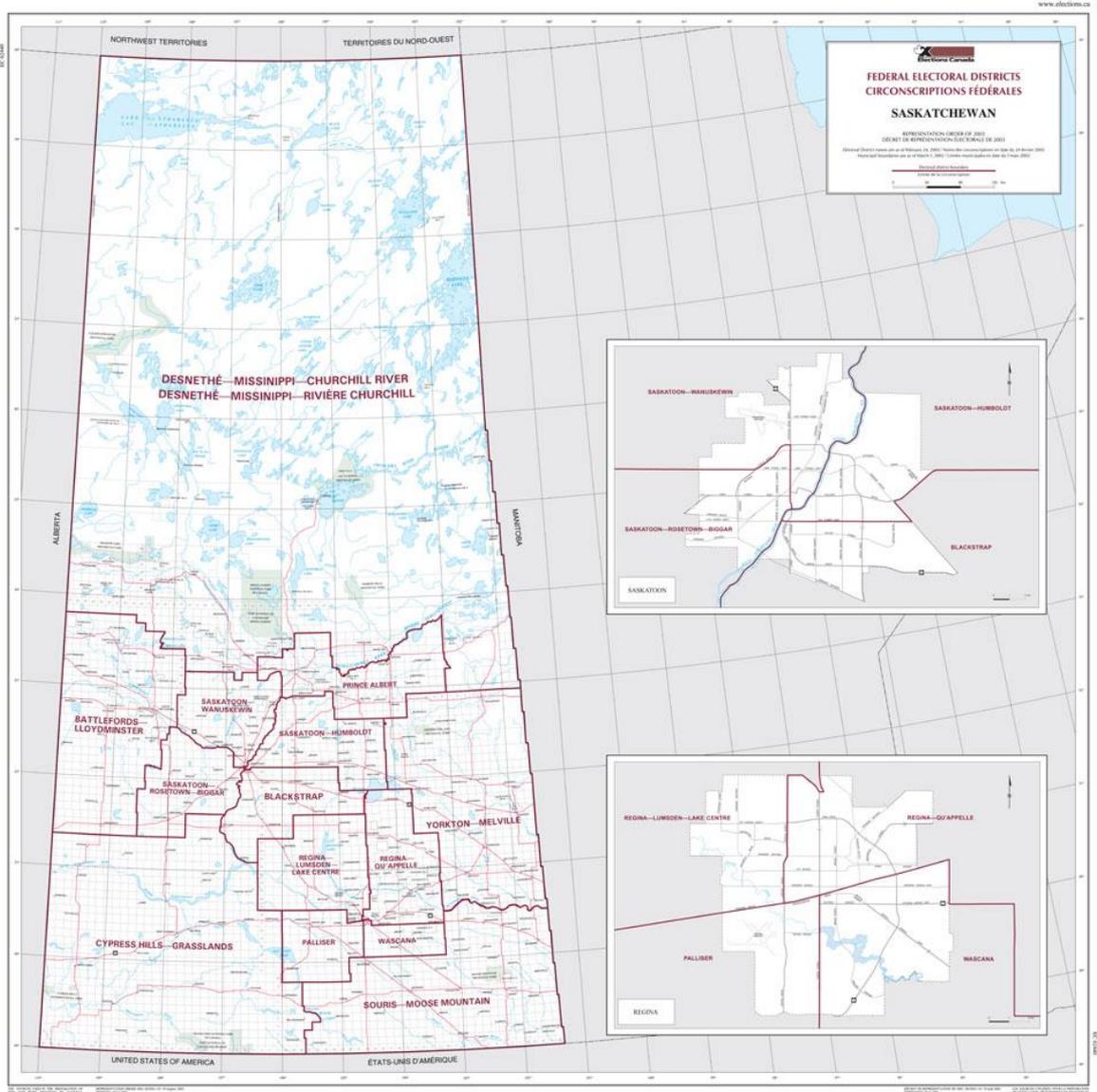


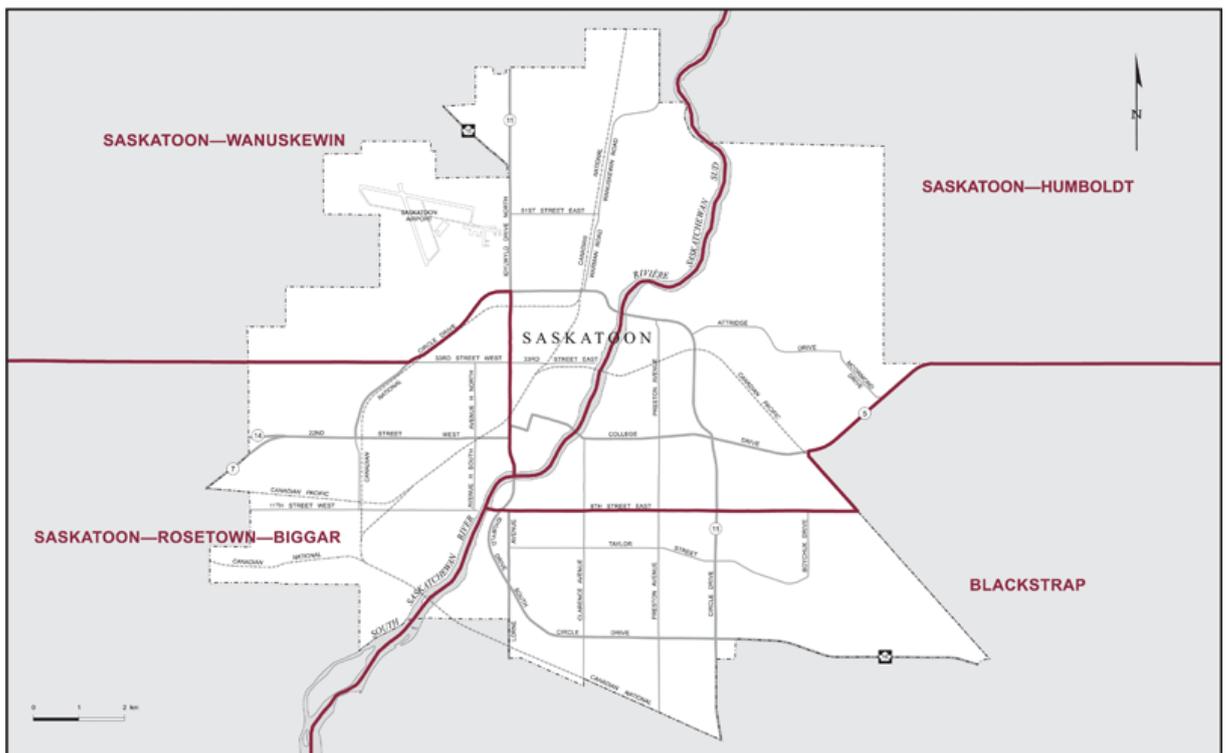
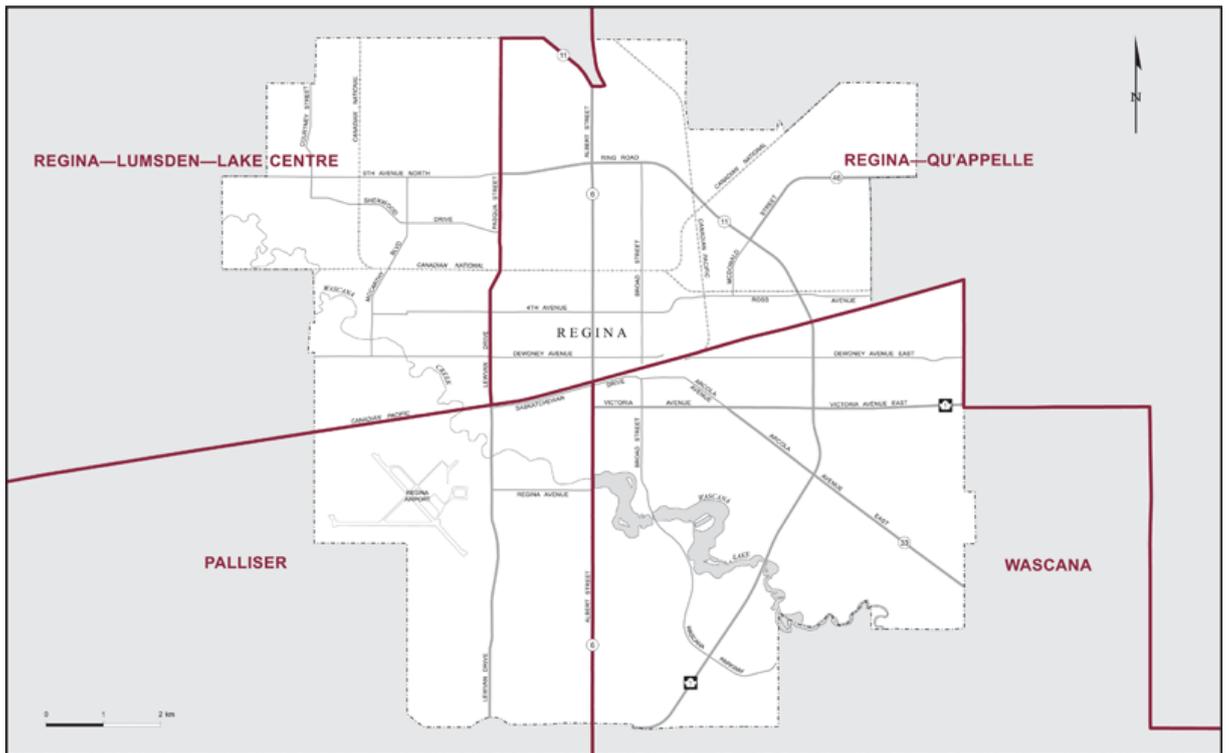






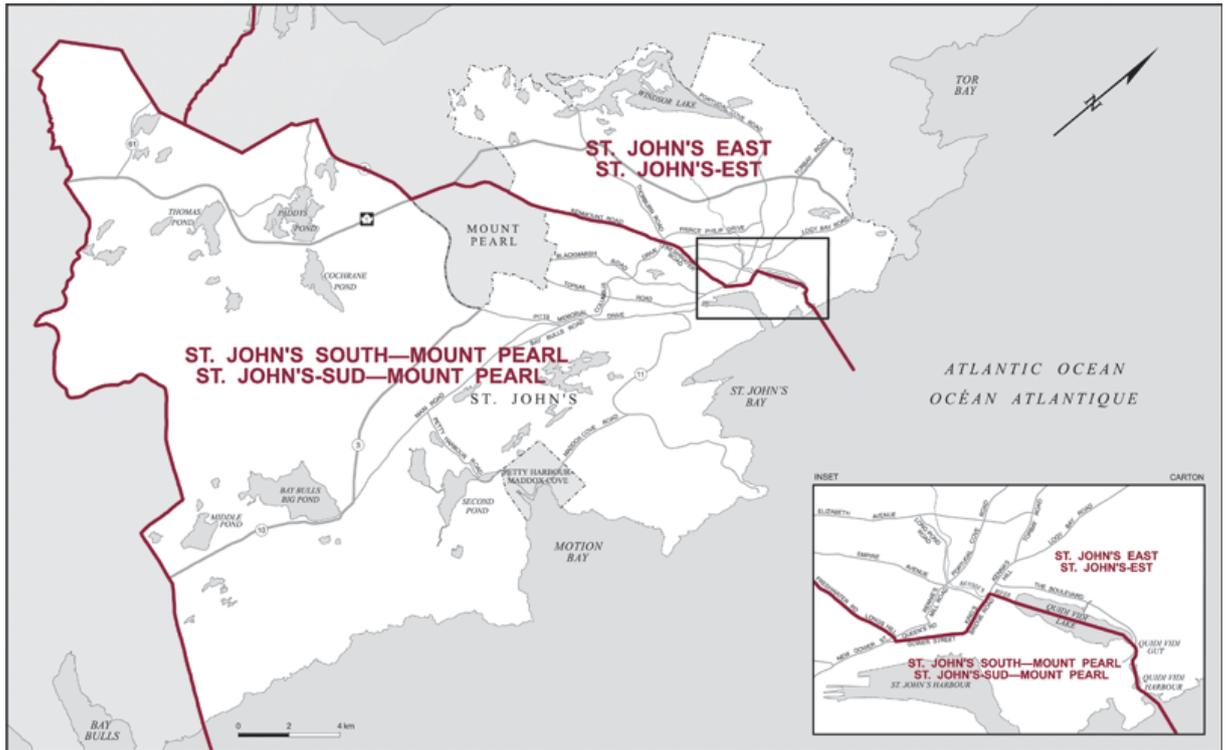
SASKATCHEWAN



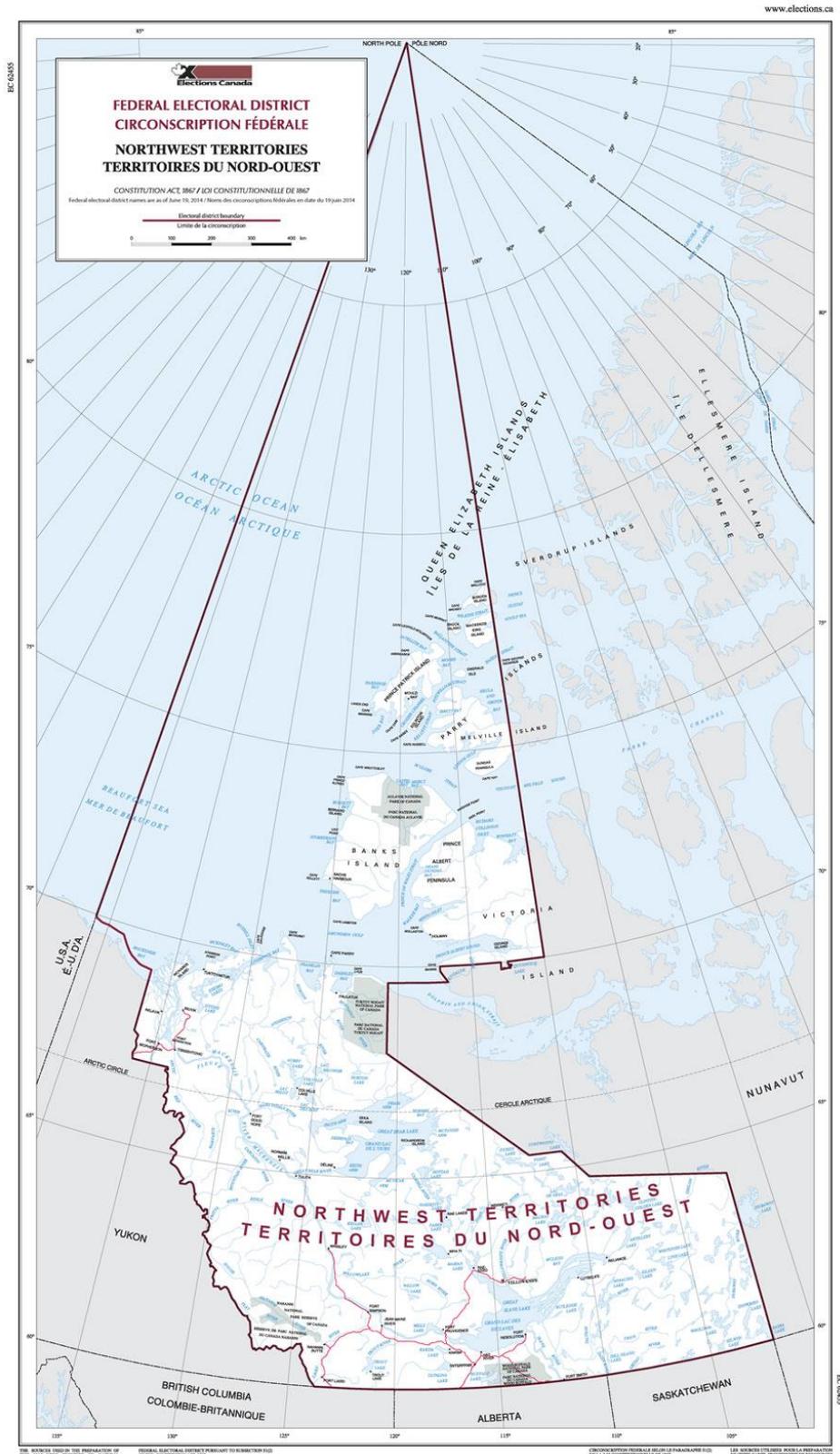


TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR





Territoires du Nord-Ouest



YUKON



Annexe 4 : Les circonscriptions électorales de la France

Une carte interactive des circonscriptions électorales françaises est disponible sur le site de l'Assemblée nationale :

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/qui/circonscriptions/index.asp>

Les indications relatives aux délimitations des différentes circonscriptions sont issues des annexes du code électoral.

Les circonscriptions sont issues du redécoupage de 2010 et ont été utilisées à l'occasion des élections de 2012.

Tableau des circonscriptions électorales des départements

DEPARTEMENTS	COMPOSITION
Ain	
1re circonscription	Cantons de : Bourg-en-Bresse Est, Bourg-en-Bresse Nord-Centre, Ceyzériat, Coligny, Montrevel-en-Bresse, Pont-d'Ain, Pont-de-Vaux, Saint-Trivier-de-Courtes, Treffort-Cuisiat, Viriat
2e circonscription	Cantons de : Lagnieu, Méximieux, Miribel, Montluel, Reyrieux, Trévoux
3e circonscription	Cantons de : Bellegarde-sur-Valserine, Belley, Collonges, Ferney-Voltaire, Gex, Seyssel
4e circonscription	Cantons de : Bâgé-le-Châtel, Bourg-en-Bresse Sud, Chalamont, Châtillon-sur-Chalaronne, Péronnas, Pont-de-Veyle, Saint-Trivier-sur-Moignans, Thoissey, Villars-les-Dombes
5e circonscription	Cantons de : Ambérieu-en-Bugey, Brénod, Champagne-en-Valromey, Hauteville-Lompnes, Izernore, Lhuis, Nantua, Oyonnax Nord, Oyonnax Sud, Poncin, Saint-Rambert-en-Bugey, Virieu-le-Grand
Aisne	
1re circonscription	Cantons de : Anizy-le-Château, Craonne, Crécy-sur-Serre, La Fère, Laon Nord, Laon Sud, Neufchâtel-sur-Aisne, Rozoy-sur-Serre, Sissonne
2e circonscription	Cantons de : Le Catelet, Moy-de-l'Aisne, Saint-Quentin Centre, Saint-Quentin Nord, Saint-Quentin Sud, Saint-Simon, Vermand
3e circonscription	Cantons de : Aubenton, Bohain-en-Vermandois, La Capelle, Guise, Hirson, Marle, Le Nouvion-en-Thiérache, Ribemont, Sains-Richaumont, Vervins, Wassigny
4e circonscription	Cantons de : Chauny, Coucy-le-Château-Auffrique, Soissons Nord, Soissons Sud, Tergnier, Vic-sur-Aisne.
5e circonscription	Cantons de : Braine, Charly, Château-Thierry, Condé-en-Brie, Fère-en-Tardenois, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-le-Château, Vailly-sur-Aisne, Villers-Cotterêts
Allier	
1re circonscription	Cantons de : Bourbon-l'Archambault, Chevagnes, Chantelle, Dompierre-sur-Besbre, Le Montet, Lurcy-Lévis, Moulins Ouest, Moulins Sud, Neuilly-le-Réal, Saint-Pourçain-sur-Sioule, Souvigny, Varennes-sur-Allier, Yzeure
2e circonscription	Cantons de : Cérilly, Commentry, Domérat-Montluçon Nord-Ouest, Ebreuil, Hérisson, Huriel, Marcillat-en-Combraille, Montluçon Est, Montluçon Nord-Est, Montluçon Ouest, Montluçon Sud, Montmarault
3e circonscription	Cantons de : Cusset Nord, Cusset Sud, Le Donjon, Escurolles, Gannat, Jaligny-sur-Besbre, Lapalisse, Le Mayet-de-Montagne, Vichy Nord, Vichy Sud
Alpes-de-Haute-Provence	
1re circonscription	Cantons de : Allos-Colmars, Annot, Barrême, Castellane, Digne Est, Digne Ouest, Entrevaux, La Javie, Les Mées, Mézel, Moustiers-Sainte-Marie, Peyruis, Riez, Saint-André-les-Alpes, Valensole, Volonne
2e circonscription	Cantons de : Banon, Barcelonnette, Forcalquier, Le Lauzet-Ubaye, Manosque Nord, Manosque Sud-Est, Manosque Sud-Ouest, La Motte, Noyers-sur-Jabron, Reillanne, Saint-Etienne, Seyne, Sisteron, Turriers

Hautes-Alpes	
1re circonscription	Cantons de : Aspres-sur-Buëch, Barceilonnette, La Bâtie-Neuve, Gap Campagne, Gap Centre, Gap Nord-Est, Gap Nord-Ouest, Gap Sud-Est, Gap Sud-Ouest, Laragne-Monteglin, Orpierre, Ribiers, Rosans, Saint-Etienne-en-Dévoluy, Serres, Tallard, Veynes
2e circonscription	Cantons de : Aiguilles, L'Argentière-la-Bessée, Briançon Nord, Briançon Sud, Chorges, Embrun, La Grave, Guillestre, Le Monétier-les-Bains, Orcières, Saint-Bonnet, Saint-Firmin, Savines-le-Lac
Alpes-Maritimes	
1re circonscription	Cantons de : Nice I, Nice II, Nice III, Nice IV, Nice VIII, Nice XII
2e circonscription	Cantons de : Carros, Coursegoules, Guillaumes, Grasse-Nord, Puget-Thénières, Roquesteron, Saint-Auban, Saint-Vallier-de-Thiey, Vence, Villars-sur-Var
3e circonscription	Cantons de : Nice V, Nice VI, Nice VII, Nice XI, Nice XIII
4e circonscription	Cantons de : Beausoleil, Breil-sur-Roya, Contes, L'Escarène, Menton Est, Menton Ouest, Sospel, Tende, Villefranche-sur-Mer
5e circonscription	Cantons de : Lantosque, Levens, Nice IX, Nice X, Nice XIV, Roquebillière, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée
6e circonscription	Cantons de : Cagnes-sur-Mer Centre, Cagnes-sur-Mer Ouest, Saint-Laurent-du-Var-Cagnes-sur-Mer Est
7e circonscription	Cantons de : Antibes-Biot, Antibes Centre, Le Bar-sur-Loup, Vallauris-Antibes Ouest (partie de la commune d'Antibes comprise dans ce canton et partie de la commune de Vallauris située au sud d'une ligne définie, à partir de la limite de la commune de Cannes, par l'axe des voies ci-après : le boulevard de la Batterie, le boulevard Grandjean, le boulevard des Glaïeuls, le boulevard des Horizons, l'avenue Georges-Clemenceau, la montée des Mauruches, le chemin Lintier, le chemin des Clos, le chemin de Notre-Dame, le chemin du Devens puis une ligne continuant l'axe du chemin du Devens jusqu'à la limite de la commune d'Antibes)
8e circonscription	Cantons de : Cannes Centre, Cannes Est, Mandelieu-Cannes Ouest, Vallauris-Antibes Ouest (partie non comprise dans la 7e circonscription)
9e circonscription	Cantons de : Le Cannet, Grasse Sud, Mougins
Ardèche	
1re circonscription	Cantons de : Bourg-Saint-Andéol, Le Cheylard, Chomérac, Privas, Rochemaure, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Pierreville, Vernoux-en-Vivarais, Viviers, La Voulte-sur-Rhône
2e circonscription	Cantons de : Annonay Nord, Annonay Sud, Lamastre, Saint-Agrève, Saint-Félicien, Saint-Péray, Satillieu, Serrières, Tournon
3e circonscription	Cantons de : Antraigues, Aubenas, Burzet, Coucouron, Joyeuse, Largentière, Montpezat-sous-Bauzon, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Thueyts, Valgorge, Vallon-Pont-d'Arc, Vals-les-Bains, Les Vans, Villeneuve-de-Berg
Ardennes	
1re circonscription	Cantons de : Asfeld, Charleville Centre, Château-Porcien, Chaumont-Porcien, Flize, Juniville, Mézières Est, Novion-Porcien, Omont, Rethel, Rumigny, Signy-l'Abbaye, Signy-le-Petit, Villers-Semeuse
2e circonscription	Cantons de : Charleville-la-Houillère, Fumay, Givet, Mézières Centre

	Ouest, Monthermé, Nouzonville, Renwez, Revin, Rocroi
3e circonscription	Cantons de : Attigny, Buzancy, Carignan, Le Chesne, Grandpré, Machault, Monthois, Mouzon, Raucourt-et-Flaba, Sedan Est, Sedan Nord, Sedan Ouest, Tourteron, Vouziers
Ariège	
1re circonscription	Cantons de : Ax-les-Thermes, La Bastide-de-Sérou, Les Cabannes, Castillon-en-Couserans, Foix-Rural, Foix-Ville, Lavelanet, Massat, Oust, Quérigut, Tarascon-sur-Ariège, Varilhes, Vicdessos
2e circonscription	Cantons de : Le Fossat, Le Mas-d'Azil, Mirepoix, Pamiers Est, Pamiers Ouest, Sainte-Croix-Volvestre, Saint-Girons, Saint-Lizier, Saverdun
Aube	
1re circonscription	Cantons de : Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Brienne-le-Château, Chavanges, Essoyes, Méry-sur-Seine, Piney, Ramerupt, Soullaines-Dhuys, Troyes I, Troyes II, Vendevre-sur-Barse
2e circonscription	Cantons de : Aix-en-Othe, Bar-sur-Seine, Bouilly, Chource, Evry-le-Châtel, Estissac, Lusigny-sur-Barse, Mussy-sur-Seine, Les Riceys, Troyes V, Troyes VI, Troyes VII
3e circonscription	Cantons de : La Chapelle-Saint-Luc, Marcilly-le-Hayer, Nogent-sur-Seine, Romilly-sur-Seine I, Romilly-sur-Seine II, Sainte-Savine, Troyes III, Troyes IV, Villenauxe-la-Grande
Aude	
1re circonscription	Cantons de : Capendu, Carcassonne I, Carcassonne II Nord, Carcassonne III, Conques-sur-Orbiel, Durban-Corbières, Ginestas, Lézignan-Corbières, Mas-Cabardès, Peyriac-Minervois
2e circonscription	Cantons de : Coursan, Narbonne Est, Narbonne Ouest, Narbonne Sud, Sigean
3e circonscription	Cantons de : Alaigne, Alzonne, Axat, Belcaire, Belpech, Carcassonne II Sud, Castelnaudary Nord, Castelnaudary Sud, Chalabre, Couiza, Fanjeaux, Lagrasse, Limoux, Montréal, Mouthoumet, Quillan, Saint-Hilaire, Saissac, Salles-sur-l'Hers, Tuchan
Aveyron	
1re circonscription	Cantons de : Bozouls, Entraygues-sur-Truyère, Espalion, Estaing, Laguiole, Laissac, Marcillac-Vallon, Mur-de-Barrez, Rodez Est, Rodez Nord, Rodez Ouest, Saint-Amans-des-Cots, Saint-Chély-d'Aubrac, Sainte-Geneviève-sur-Argence, Saint-Geniez-d'Olt
2e circonscription	Cantons de : Aubin, Baraqueville-Sauveterre, Capdenac-Gare, Conques, Decazeville, Montbazens, Najac, Naucelle, Rieupeyroux, Rignac, La Salvetat-Peyralès, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve
3e circonscription	Cantons de : Belmont-sur-Rance, Camarès, Campagnac, Cassagnes-Bégonhès, Cornus, Millau Est, Millau Ouest, Nant, Peyreleau, Pont-de-Salars, Réquista, Saint-Affrique, Saint-Beauzély, Saint-Rome-de-Tarn, Saint-Sernin-sur-Rance, Salles-Curan, Sévérac-le-Château, Vézins-de-Lévézou
Bouches-du-Rhône (Les circonscriptions législatives n° 1 à 8 du département des Bouches-du-Rhône sont formées chacune exclusivement d'une partie de la ville de Marseille)	
1re circonscription	Partie du 10e arrondissement municipal située au nord d'une ligne définie par l'axe des voies ci-après, à partir de la limite du 5e arrondissement municipal de Marseille : boulevard Jean-Moulin, avenue de la Timone,

	voie de chemin de fer, autoroute Est A50, rue d'André-Bardon, avenue Florian, lit de l'Huveaune vers l'amont, traverse de la Roue, place Guy-Duran, rue Pierre-Doize, chemin des Prud'hommes, boulevard du Général-Mangin, résidence Lycée Est incluse, chemin de la Valbarelle à Saint-Marcel jusqu'en limite du 11e arrondissement municipal ; 11e arrondissement municipal ; partie du 12e arrondissement municipal située au sud d'une ligne définie par l'axe des voies ci-après, à partir de la limite du 4e arrondissement : avenue de Montolivet, boulevard Gillet, boulevard Louis-Mazaudier, avenue des Félibres, rue de l'Aiguillette, rue Charles-Kaddouz jusqu'en limite du 13e arrondissement municipal
2e circonscription	7e arrondissement municipal ; 8e arrondissement municipal
3e circonscription	Partie du 12e arrondissement municipal non comprise dans la 1re circonscription ; 13e arrondissement municipal ; partie du 14e arrondissement municipal située à l'est d'une ligne définie par les voies ci-après, à partir de la limite du 3e arrondissement municipal : rue des Frères-Cubbedu, boulevard Paul-Arène, rue de la Carrière, boulevard Kraemer, rue Richard, boulevard Charles-Moretti (Les Eglantines inclus), traverse des Rosiers (Les Rosiers inclus), chemin de Sainte-Marthe, boulevard de la Bougie, boulevard Louis-Villecroze, avenue Claude-Monet, avenue Prosper-Mérimée, avenue Alexandre-Ansaldi, boulevard Anatole-de-la-Forge, chemin de Saint-Joseph à Sainte-Marthe, boulevard Roland-Dorgelès jusqu'à la limite du 15e arrondissement municipal
4e circonscription	1er arrondissement municipal ; 2e arrondissement municipal ; 3e arrondissement municipal ; partie du 5e arrondissement municipal située à l'ouest d'une ligne définie depuis la limite du 4e arrondissement municipal, par l'axe des voies ci-après : rue du Progrès, rue Benoît-Malon, rue Vitalis, rue Saint-Pierre jusqu'à la limite du 6e arrondissement municipal ; partie du 6e arrondissement municipal située à l'est d'une ligne définie par l'axe des voies ci-après, à partir de la limite du 1er arrondissement municipal : rue de Rome, boulevard Louis-Salvator, rue des Bergers, rue de Lodi, boulevard Baille, jusqu'à la limite du 5e arrondissement municipal
5e circonscription	4e arrondissement municipal ; partie du 5e arrondissement municipal non comprise dans la 4e circonscription ; partie du 6e arrondissement municipal non comprise dans la 4e circonscription
6e circonscription	9e arrondissement municipal ; partie du 10e arrondissement municipal non comprise dans la 1re circonscription
7e circonscription	Partie du 14e arrondissement municipal non comprise dans la 3e circonscription ; 15e arrondissement municipal ; 16e arrondissement municipal
8e circonscription	Cantons de : Berre-l'Etang, Péliganne, Salon-de-Provence
9e circonscription	Cantons de : Aubagne Est, Aubagne Ouest, La Ciotat
10e circonscription	Cantons de : Allauch, Gardanne, Roquevaire Commune de Meyreuil
11e circonscription	Cantons de : Aix-en-Provence Nord-Est (partie comprenant la portion de territoire de la commune d'Aix-en-Provence délimitée, au nord, par la voie ferrée entre le passage à niveau de la Calade et la limite de la

	commune de Venelles, à l'est, par la limite de la commune de Venelles, l'autoroute A 51, la route de Sisteron, l'ancienne route des Alpes jusqu'à la limite du canton d'Aix-en-Provence Centre, au sud, par la limite du canton d'Aix-en-Provence Centre, à l'ouest, par la limite du canton d'Aix-en-Provence Sud-Ouest), Aix-en-Provence Sud-Ouest (moins la commune de Meyreuil), Les Pennes-Mirabeau
12e circonscription	Cantons de : Châteauneuf-Côte-Bleue, Marignane, Vitrolles
13e circonscription	Cantons de : Istres Sud, Martigues Est, Martigues Ouest, Port-Saint-Louis-du-Rhône
14e circonscription	Cantons de : Aix-en-Provence Centre, Aix-en-Provence Nord-Est (partie non comprise dans la 11e circonscription), Peyrolles-en-Provence, Trets
15e circonscription	Cantons de : Châteaurenard, Eyguières, Lambesc, Orgon, Saint-Rémy-de-Provence
16e circonscription	Cantons de : Arles Est, Arles Ouest, Istres Nord, Saintes-Maries-de-la-Mer, Tarascon
Calvados	
1re circonscription	Cantons de : Caen I, Caen II, Caen III, Caen VIII, Caen IX, Tilly-sur-Seulles
2e circonscription	Cantons de : Caen IV, Caen V, Caen VI, Caen VII, Caen X, Troarn
3e circonscription	Cantons de : Bretteville-sur-Laize, Cambremer, Falaise Nord, Falaise Sud, Lisieux II, Lisieux III, Livarot, Mézidon-Canon, Morteaux-Couliboeuf, Orbec, Saint-Pierre-sur-Dives Commune de Lisieux (partie comprise dans le canton de Lisieux I)
4e circonscription	Cantons de : Blangy-le-Château, Cabourg, Dozulé, Honfleur, Lisieux I (moins la commune de Lisieux), Ouistreham, Pont-l'Évêque, Trouville-sur-Mer
5e circonscription	Cantons de : Balleroy, Bayeux, Caumont-l'Éventé, Creully, Douvres-la-Délivrande, Isigny-sur-Mer, Ryes, Trévières
6e circonscription	Cantons de : Aunay-sur-Odon, Le Bény-Bocage, Bourguébus, Condé-sur-Noireau, Evrecy, Saint-Sever-Calvados, Thury-Harcourt, Vassy, Villers-Bocage, Vire
Cantal	
1re circonscription	Cantons de : Arpajon-sur-Cère, Aurillac I, Aurillac II, Aurillac III, Aurillac IV, Jussac, Laroquebrou, Maurs, Montsalvy, Saint-Cernin, Saint-Mamet-la-Salvetat, Vic-sur-Cère
2e circonscription	Cantons de : Allanche, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chaudes-Aigues, Condat, Massiac, Mauriac, Murat, Pierrefort, Pleaux, Riom-ès-Montagnes, Ruynes-en-Margeride, Saignes, Saint-Flour Nord, Saint-Flour Sud, Salers
Charente	
1re circonscription	Cantons de : Angoulême Est, Angoulême Nord, Angoulême Ouest, Le Gond-Pontouvre, La Couronne, Ruelle-sur-Touvre, Soyaux
2e circonscription	Cantons de : Aubeterre-sur-Dronne, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire, Blanzac-Portchères, Brossac, Chalais, Châteauneuf-sur-Charente, Cognac Nord, Cognac Sud, Jarnac, Montmoreau-Saint-Cybard, Segonzac, Villebois-Lavalette
3e circonscription	Cantons de : Aigre, Chabanais, Champagne-Mouton, Confolens Nord,

	Confolens Sud, Hiersac, La Rochefoucauld, Mansle, Montbron, Montembœuf, Rouillac, Ruffec, Saint-Amand-de-Boixe, Saint-Claud, Villefagnan
Charente-Maritime	
1re circonscription	Cantons de : Ars-en-Ré, La Rochelle I, La Rochelle II, La Rochelle III, La Rochelle IV, La Rochelle V, La Rochelle VI, La Rochelle VII, La Rochelle VIII, La Rochelle IX, Saint-Martin-de-Ré
2e circonscription	Cantons de : Aigrefeuille-d'Aunis, Aytré, Courçon, La Jarrie, Marans, Rochefort Centre, Rochefort Nord, Rochefort Sud, Surgères
3e circonscription	Cantons de : Aulnay, Burie, Loulay, Matha, Saint-Hilaire-de-Villefranche, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Savinien, Saintes Est (moins les communes de Colombiers et La Jard), Saintes Nord, Saintes Ouest, Tonnay-Boutonne
4e circonscription	Cantons de : Archiac, Cozes, Gémozac, Jonzac, Mirambeau, Montendre, Montguyon, Montlieu-la-Garde, Pons, Royan Est, Saint-Genis-de-Saintonge
5e circonscription	Cantons de : Le Château-d'Oléron, Marennes, Royan Ouest, Saint-Agnant, Saint-Pierre-d'Oléron, Saint-Porchaire, Saujon, Tonnay-Charente, La Tremblade
Cher	
1re circonscription	Cantons de : Les Aix-d'Angillon, Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Bourges II, Bourges IV, Bourges V, La Chapelle-d'Angillon, Henrichemont, Léré, Saint-Martin-d'Auxigny, Sancerre, Vailly-sur-Sauldre
2e circonscription	Cantons de : Bourges I, Chârost, Graçay, Lury-sur-Arnon, Mehun-sur-Yèvre, Saint-Doulchard, Vierzon I, Vierzon II
3e circonscription	Cantons de : Baugy, Bourges III, Charenton-du-Cher, Châteaumeillant, Châteauneuf-sur-Cher, Le Châtelet, Dun-sur-Auron, La Guerche-sur-l'Aubois, Levet, Lignières, Nérondes, Saint-Amand-Montrond, Sancergues, Sancoins, Saulzais-le-Potier
Corrèze	
1re circonscription	Cantons de : Argentat, Bort-les-Orgues, Bugeat, Corrèze, Donzenac, Egletons, Eygurande, Lapleau, Meymac, Neuvic, La Roche-Canillac, Seilhac, Sornac, Treignac, Tulle Campagne Nord, Tulle Campagne Sud, Tulle Urbain Nord, Tulle Urbain Sud, Ussel Est, Ussel Ouest, Uzerche, Vigeois
2e circonscription	Cantons de : Ayen, Beaulieu-sur-Dordogne, Beynat, Brive-la-Gaillarde Centre, Brive-la-Gaillarde Nord-Est, Brive-la-Gaillarde Nord-Ouest, Brive-la-Gaillarde Sud-Est, Brive-la-Gaillarde Sud-Ouest, Juillac, Larche, Lubersac, Malemort-sur-Corrèze, Meyssac, Mercoeur, Saint-Privat
Corse-du-Sud	
1re circonscription	Cantons de : Ajaccio I, Ajaccio II, Ajaccio III, Ajaccio IV, Ajaccio V, Ajaccio VII, Celavo-Mezzana, Cruzini-Cinarca, Les Deux-Sevi, Les Deux-Sorru
2e circonscription	Cantons de : Ajaccio VI, Bastelica, Bonifacio, Figari, Levie, Olmeto, Petreto-Bicchisano, Porto-Vecchio, Santa-Maria-Siché, Sartène, Tallano-Scopamène, Zicavo

Haute-Corse	
1re circonscription	Cantons de : Bastia I, Bastia II, Bastia III, Bastia IV, Bastia V, Bastia VI, Borgo, Capobianco, La Conca-d'Oro, Le Haut-Nebbio, Sagro-di-Santa-Giulia, San-Martino-di-Lota
2e circonscription	Cantons de : Alto-di-Casacconi, Belgodère, Bustanico, Calenzana, Calvi, Campoloro-di-Moriani, Castifao-Morosaglia, Corte, Fiumalto-d'Ampugnani, Ghisoni, l'Île-Rousse, Moïta-Verde, Niolu-Omessa, Orezza-Alesani, Prunelli-di-Fiumorbo, Venaco, Vescovato, Vezzani
Côte-d'Or	
1re circonscription	Canton de : Dijon V, Dijon VI, Dijon VII, Fontaine-lès-Dijon
2e circonscription	Cantons de : Auxonne, Dijon I, Dijon III, Dijon VIII, Fontaine-Française, Mirebeau (le canton de Mirebeau est devenu le canton de Mirebeau-sur-Bèze par suite de changement de nom de sa commune chef-lieu par décret du 26 mars 1993), Pontailler-sur-Saône
3e circonscription	Cantons de : Chenôve, Dijon II, Dijon IV, Genlis
4e circonscription	Cantons de : Aignay-le-Duc, Baigneux-les-Juifs, Châtillon-sur-Seine, Grancey-le-Château-Neuveville, Is-sur-Tille, Laignes, Montbard, Montigny-sur-Aube, Précy-sous-Thil, Recey-sur-Ource, Saint-Seine-l'Abbaye, Saulieu, Selongey, Semur-en-Auxois, Sombernon, Venarey-les-Laumes, Vitteaux
5e circonscription	Cantons de : Arnay-le-Duc, Beaune Nord, Beaune Sud, Bligny-sur-Ouche, Gevrey-Chambertin, Liernais, Nolay, Nuits-Saint-Georges, Pouilly-en-Auxois, Saint-Jean-de-Losne, Seurre.
Côtes-d'Armor	
1re circonscription	Cantons de : Châtaudren, Langueux, Plérin, Ploufragan, Saint-Brieuc Nord, Saint-Brieuc Ouest, Saint-Brieuc Sud
2e circonscription	Cantons de : Broons, Caulnes, Dinan Est, Dinan Ouest, Evran, Matignon, Plancoët, Plélan-le-Petit, Pléneuf-Val-André, Ploubalay
3e circonscription	Cantons de : La Chèze, Collinée, Corlay, Jugon-les-Lacs, Lamballe, Loudéac, Merdrignac, Moncontour, Mûr-de-Bretagne, Ploeuc-sur-Lié, Plouguenast, Quintin, Uzel
4e circonscription	Cantons de : Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Callac, Gouarec, Guingamp, Lanvollon, Maël-Carhaix, Plestin-les-Grèves, Plouagat, Plouaret, Rostrenen, Saint-Nicolas-du-Pélem
5e circonscription	Cantons de : Etables-sur-Mer, Lannion, Lézardrieux, Paimpol, Perros-Guirec, Plouha, Pontrieux, La Roche-Derrien, Tréguier.
Creuse	
Circonscription unique	Tous les cantons du département
Dordogne	
1re circonscription	Cantons de : Montpon-Ménéstérol, Mussidan, Neuvic, Périgueux Centre, Périgueux Nord-Est, Périgueux Ouest, Saint-Astier
2e circonscription	Cantons de : Beaumont, Bergerac I, Bergerac II, Le Buisson-de-Cadouin, Eymet, La Force, Issigeac, Lalinde, Monpazier, Sigoulès, Vélignes, Villambard, Villefranche-de-Lonchat
3e circonscription	Cantons de : Brantôme, Bussière-Badil, Champagnac-de-Belair, Champagnac-de-Belair, Excideuil, Jumilhac-le-Grand, Lanouaille, Mareuil, Montagner, Nontron, Ribérac, Saint-Aulaye, Saint-Pardoux-la-

	Rivière, Savignac-les-Eglises, Thiviers, Verteillac
4e circonscription	Cantons de : Belvès, Le Bugue, Carlux, Domme, Hautefort, Montignac, Saint-Cyprien, Sainte-Alvère, Saint-Pierre-de-Chignac, Salignac-Eyvignes, Sarlat-la-Canéda, Terrasson-la-Villedieu, Thenon, Vergt, Villefranche-du-Périgord
Doubs	
1re circonscription	Cantons de : Audeux, Besançon Nord-Ouest, Besançon Ouest, Besançon-Planoise, Boussières, Quingey
2e circonscription	Cantons de : Besançon Est, Besançon Nord-Est, Besançon Sud, Marchaux, Ornans, Roulans
3e circonscription	Canton de : Baume-les-Dames, Clerval, L'Isle-sur-le-Doubs, Maîche, Montbéliard Est, Montbéliard Ouest, Rougemont, Saint-Hippolyte
4e circonscription	Cantons de : Audicourt, Etupes, Hérimoncourt, Pont-de-Roide, Sochaux-Grand-Charmont, Valentigney
5e circonscription	Cantons de : Amancey, Levier, Montbenoît, Morteau, Mouthe, Pierrefontaine-les-Varans, Pontarlier, Le Russey, Vercel-Villedieu-le-Camp
Drôme	
1re circonscription	Cantons de : Bourg-lès-Valence, Tain-l'Hermitage, Valence I, Valence II, Valence III, Valence IV
2e circonscription	Cantons de : Loriol-sur-Drôme (moins la commune d'Ambonil), Marsanne, Montélimar I, Montélimar II, Pierrelatte, Portes-lès-Valence
3e circonscription	Cantons de : Bourdeaux, Buis-les-Baronnies, Chabeuil, La Chapelle-en-Vercors, Châtillon-en-Diois, Crest Nord, Crest Sud, Die, Dieulefit, Grignan, Luc-en-Diois, La Motte-Chalancon, Nyons, Rémuzat, Saillans, Saint-Jean-en-Royans, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Séderon Commune d'Ambonil
4e circonscription	Cantons de : Bourg-de-Péage, Le Grand-Serre, Romans-Isère I, Romans-sur-Isère II, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Saint-Vallier
Eure	
1re circonscription	Cantons de : Breteuil, Damville, Evreux Est, Evreux Sud, Nonancourt, Pacy-sur-Eure, Saint-André-de-l'Eure, Verneuil-sur-Avre
2e circonscription	Cantons de : Beaumont-le-Roger, Brionne, Conches-en-Ouche, Evreux Nord, Evreux Ouest, Le Neubourg, Rugles
3e circonscription	Cantons de : Beaufort-en-Roumois, Bernay Est, Bernay Ouest, Beuzeville, Broglie, Cormeilles, Montfort-sur-Risle, Pont-Audemer, Quillebeuf-sur-Seine, Routot, Saint-Georges-du-Vièvre, Thiberville
4e circonscription	Cantons de : Amfreville-la-Campagne, Bourgtheroulde-Infreville, Gaillon, Gaillon-Campagne, Louviers Nord, Louviers Sud, Pont-de-l'Arche, Val-de-Reuil
5e circonscription	Cantons de : Les Andelys, Ecos, Etrépagny, Fleury-sur-Andelle, Gisors, Lyons-la-Forêt, Vernon Nord, Vernon Sud
Eure-et-Loir	
1re circonscription	Cantons de : Chartres Nord-Est, Chartres Sud-Est, Chartres Sud-Ouest, Maintenon, Nogent-le-Roi
2e circonscription	Cantons de : Anet, Brézolles, Châteauneuf-en-Thymerais, Dreux Est, Dreux Ouest, Dreux Sud, La Ferté-Vidame, Senonches

3e circonscription	Cantons de : Authon-du-Perche, Courville-sur-Eure, Illiers-Combray, La Loupe, Lucé, Mainvilliers, Nogent-le-Rotrou, Thiron
4e circonscription	Cantons de : Auneau, Bonneval, Brou, Châteaudun, Cloyes-sur-le-Loir, Janville, Orgères-en-Beauce, Voves
Finistère	
1re circonscription	Cantons de : Briec, Fouesnant, Quimper I, Quimper II, Quimper III
2e circonscription	Cantons de : Brest-Bellevue, Brest-Cavale-Blanche-Bohars-Guilers, Brest Centre, Brest-l'Hermitage-Gouesnou, Brest-Kerichen, Brest-Lambazellec, Brest-Saint-Marc
3e circonscription	Cantons de : Brest-Plouzané, Brest-Recouvrance, Brest-Saint-Pierre, Plabennec, Ploudalmézeau, Saint-Renan
4e circonscription	Cantons de : Lanmeur, Morlaix, Ploudiry, Plouigneau, Plouzévédé, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Thégonnec, Sizun, Taulé
5e circonscription	Cantons de : Guipavas, Landerneau, Landivisiau, Lannilis, Lesneven, Plouescat
6e circonscription	Cantons de : Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Châteauneuf-du-Faou, Crozon, Daoulas, Le Faou, Huelgoat, Ouessant, Pleyben
7e circonscription	Cantons de : Douarnenez, Guilvinec, Plogastel-Saint-Germain, Pont-Croix, Pont-l'Abbé
8e circonscription	Cantons de : Arzano, Bannalec, Concarneau, Pont-Aven, Quimperlé, Rosporden, Scaër
Gard	
1re circonscription	Cantons de : Beaucaire, Nîmes I, Nîmes III, Nîmes VI, La Vistrenque
2e circonscription	Cantons de : Aigues-Mortes, Rhôny-Vidourle, Saint-Gilles, Sommières, Vauvert
3e circonscription	Cantons de : Aramon, Bagnols-sur-Cèze, Remoulins, Roquemaure, Villeneuve-lès-Avignon
4e circonscription	Cantons de : Alès Nord-Est, Alès Sud-Est, Barjac, Lussan, Pont-Saint-Esprit, Saint-Ambroix, Saint-Chartes, Vézénobres
5e circonscription	Cantons de : Alès Ouest, Alzon, Anduze, Bessèges, Génolhac, La Grand-Combe, Lasalle, Lédignan, Quissac, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Mamert-du-Gard, Sauve, Sumène, Trèves, Valleraugue, Le Vigan
6e circonscription	Cantons de : Marguerittes, Nîmes II, Nîmes IV, Nîmes V, Uzès
Haute-Garonne	
1re circonscription	Cantons de : Blagnac, Toulouse IV, Toulouse V, Toulouse XIII (moins la commune de Colomiers) Commune de Toulouse (partie comprise dans le canton de Toulouse XIV)
2e circonscription	Cantons de : Montastruc-la-Conseillère, Toulouse VI, Toulouse VII, Toulouse XV Commune de Montrabé
3e circonscription	Cantons de : Toulouse II, Toulouse VIII (moins la commune de Montrabé), Toulouse IX (moins la commune de Ramonville-Saint-Agne et la partie de la commune de Toulouse située à l'ouest du canal du Midi), Verfeil

4e circonscription	Cantons de : Toulouse I, Toulouse III, Toulouse XII
5e circonscription	Cantons de : Fronton, Grenade, Toulouse XIV (partie non comprise dans la 1re circonscription), Villemur-sur-Tarn
6e circonscription	Cantons de : Cadours, Lègevin, Saint-Lys Communes de : Colomiers, Tournefeuille
7e circonscription	Cantons de : Auterive, Carbonne, Cintegabelle, Muret, Montesquieu-Volvestre, Rieux, Tournefeuille (moins la commune de Tournefeuille)
8e circonscription	Communes de : Aspet, Aurignac, Bagnères-de-Luchon, Barbazan, Boulogne-sur-Gesse, Cazères, Le Fousseret, L'Isle-en-Dodon, Montréjeau, Rieumes, Saint-Béat, Saint-Gaudens, Saint-Martory, Salies-du-Salat
9e circonscription	Cantons de : Portet-sur-Garonne, Toulouse IX (partie non comprise dans la 3e circonscription), Toulouse X, Toulouse XI
10e circonscription	Cantons de : Caraman, Castanet-Tolosan, Lanta, Montgiscard, Nailloux, Revel, Villefranche-de-Lauragais
Gers	
1re circonscription	Cantons de : Aignan, Auch Nord-Est, Auch Nord-Ouest, Auch Sud-Est-Seissan, Auch Sud-Ouest, Lombez, Marciac, Masseube, Miélan, Mirande, Montesquiou, Nogaro, Plaisance, Riscle, Samatan, Saramon
2e circonscription	Cantons de : Cazaubon, Cazaubon, Cologne, Condom, Eauze, Fleurance, Gimont, L'Isle-Jourdain, Jegun, Lectoure, Mauvezin, Miradoux, Montréal, Saint-Clar, Valence-sur-Baïse, Vic-Fézensac
Gironde	
1re circonscription	Cantons de : Bordeaux I, Bordeaux II, Bordeaux VIII, Le Bouscat
2e circonscription	Cantons de : Bordeaux III, Bordeaux IV, Bordeaux V, Bordeaux VII
3e circonscription	Cantons de : Bègles, Bordeaux VI, Talence, Villenave-d'Ornon
4e circonscription	Cantons de : Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Lormont
5e circonscription	Cantons de : Blanquefort, Castelnau-de-Médoc, Lesparre-Médoc, Pauillac, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Vivien-de-Médoc
6e circonscription	Cantons de : Mérignac I, Mérignac II, Saint-Médard-en-Jalles
7e circonscription	Cantons de : Gradignan, Pessac I, Pessac II
8e circonscription	Cantons de : Arcachon, Audenge, La Teste-de-Buch
9e circonscription	Cantons de : Bazas, Belin-Béliet, La Brède, Captieux, Grignols, Langon, Podensac, Saint-Symphorien, Villandraut
10e circonscription	Cantons de : Branne, Castillon-la-Bataille, Fronsac, Libourne, Lussac, Pujols, Sainte-Foy-la-Grande
11e circonscription	Cantons de : Blaye, Bourg, Coutras, Guitres, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Savin
12e circonscription	Cantons de : Auros, Cadillac, Créon, Monségur, Pellegrue, La Réole, Saint-Macaire, Sauveterre-de-Guyenne, Targon
Hérault	
1re circonscription	Cantons de : Lattes, Montpellier V, Montpellier VI, Montpellier VIII Commune de Villeneuve-lès-Maguelone
2e circonscription	Cantons de : Montpellier I, Montpellier III, Montpellier VII, Montpellier IX

3e circonscription	Cantons de : Castelnaud-le-Lez, Castries, Montpellier II Communes de : Boisseron, Saturargues, Saussines, Saint-Christol, Saint-Sériès, Vérargues, Villetelle (issues du canton de Lunel), Campagne et Guarrigues (issues du canton de Claret)
4e circonscription	Cantons de : Aniane, Le Caylar, Claret (moins les communes de Campagne et Garrigues), Ganges, Gignac, Lodève, Les Matelles, Mèze, Saint-Martin-de-Londres
5e circonscription	Cantons de : Bédarieux, Capestang, Clermont-l'Hérault, Lunas, Montagnac, Murviel-lès-Béziers, Olargues, Olonzac, Roujan, Saint-Chinian, Saint-Gervais-sur-Mare, Saint-Pons-de-Thomières, La Salvetat-sur-Agout
6e circonscription	Cantons de : Béziers I, Béziers II, Béziers III, Béziers IV
7e circonscription	Cantons de : Agde, Florensac, Pézenas, Servian, Sète I, Sète II
8e circonscription	Cantons de : Frontignan (moins la commune de Villeneuve-lès-Maguelone), Montpellier X, Pignan
9e circonscription	Cantons de : Lunel (moins les communes de Boisseron, Saturargues, Saussines, Saint-Christol, Saint-Sériès, Vérargues, Villetelle), Mauguio, Montpellier IV
Ille-et-Vilaine	
1re circonscription	Cantons de : Bruz, Rennes-le-Blosne, Rennes-Brequeigny, Rennes Centre-Sud, Rennes Sud-Est
2e circonscription	Cantons de : Betton, Cesson-Sévigné, Hédé, Liffré, Rennes Nord-Est, Rennes Est
3e circonscription	Cantons de : Bécherel, Combourg, Montfort-sur-Meu, Montauban-de-Bretagne, Rennes Nord-Ouest, Saint-Méen-le-Grand, Tinténiac
4e circonscription	Cantons de : Bain-de-Bretagne, Grand-Fougeray, Guichen, Maure-de-Bretagne, Pipriac, Plélan-le-Grand, Redon, Le Sel-de-Bretagne
5e circonscription	Cantons de : Argentré-du-Plessis, Châteaubourg, Châteaugiron, La Guerche-de-Bretagne, Janzé, Retiers, Vitré Est, Vitré Ouest
6e circonscription	Cantons de : Antrain, Fougères Nord, Fougères Sud, Louvigné-du-Désert, Pleine-Fougères, Saint-Aubin-d'Aubigné, Saint-Aubin-du-Cormier, Saint-Brice-en-Coglès
7e circonscription	Cantons de : Cancale, Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, Dinard, Dol-de-Bretagne, Saint-Malo Nord, Saint-Malo Sud
8e circonscription	Cantons de : Mordelles, Rennes Centre, Rennes Centre-Ouest, Rennes Nord, Rennes Sud-Ouest
Indre	
1re circonscription	Cantons de : Bélâbre, Le Blanc, Buzançais, Châteauroux Centre, Châteauroux Est, Châteauroux Ouest, Châteauroux Sud, Châtillon-sur-Indre, Mézières-en-Brenne, Saint-Benoît-du-Sault, Saint-Gaultier, Tournon-Saint-Martin
2e circonscription	Cantons de : Aigurande, Ardentes, Argenton-sur-Creuse, La Châtre, Ecueillé, Eguzon-Chantôme, Issoudun Nord, Issoudun Sud, Levroux, Neuvy-Saint-Sépulchre, Saint-Christophe-en-Bazelle, Sainte-Sévère-sur-Indre, Valençay, Vatan
Indre-et-Loire	
1re circonscription	Cantons de : Tours Centre, Tours Est, Tours Nord-Est, Tours Ouest,

	Tours Sud, Tours-Val-du-Cher
2e circonscription	Cantons de : Amboise, Bléré, Château-Renault, Montlouis-sur-Loire, Vouvray
3e circonscription	Cantons de : Chambray-lès-Tours, Descartes, Le Grand-Pressigny, Ligueil, Loches, Montbazou, Montrésor, Preuilly-sur-Claise, Saint-Avertin, Saint-Pierre-des-Corps
4e circonscription	Cantons de : Azay-le-Rideau, Ballan-Miré, Chinon, L'Ile-Bouchard, Joué-lès-Tours Nord, Joué-lès-Tours Sud, Richelieu, Sainte-Maure-de-Touraine
5e circonscription	Cantons de : Bourgueil, Château-la-Vallière, Langeais, Luynes, Neuillé-Pont-Pierre, Neuvy-le-Roi, Saint-Cyr-sur-Loire, Tours Nord-Ouest
Isère	
1re circonscription	Sans changement (cantons de Grenoble I, Grenoble II, Grenoble IV, Meylan, Saint-Ismier)
2e circonscription	Cantons de : Echirolles Est, Echirolles Ouest, Eybens, Saint-Martin-d'Hères Nord, Saint-Martin-d'Hères Sud, Vizille (moins la partie de la commune de Chamrousse)
3e circonscription	Cantons de : Fontaine-Sassenage, Grenoble III, Grenoble V, Grenoble VI
4e circonscription	Cantons de : Le Bourg-d'Oisans, Clelles, Corps, Fontaine-Seyssinet, Mens, Monestier-de-Clermont, La Mure, Valbonnais, Vif, Villard-de-Lans
5e circonscription	Cantons de : Alleverd, Domène, Goncelin, Saint-Egrève, Saint-Geoirs-en-Valdaine, Saint-Laurent-du-Pont, Le Touvet Commune de Chamrousse (partie comprise dans le canton de Vizille)
6e circonscription	Cantons de : Bourgoin-Jallieu Nord, Crémieu, Morestel, Pont-de-Chéry
7e circonscription	Cantons de : Beaurepaire, La Côte-Saint-André, Le Grand-Lemps, Roussillon (moins les communes de Assieu, Auberives-sur-Varèze, Cheyssieu, Clonas-sur-Varèze, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Prim, Vernioz), Roybon, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Jean-de-Bournay, Virieu
8e circonscription	Cantons de : Heyrieux, Vienne Nord, Vienne Sud Communes de : Assieu, Auberives-sur-Varèze, Cheyssieu, Clonas-sur-Varèze, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Prim, Vernioz
9e circonscription	Cantons de : Pont-en-Royans, Rives, Saint-Marcellin, Tullins, Vinay, Voiron
10e circonscription	Cantons de : Bourgoin-Jallieu Sud, L'Isle-d'Abeau, Le Pont-de-Beauvoisin, La Tour-du-Pin, La Verpillière
Jura	
1re circonscription	Cantons de : Arinthod, Beaufort, Bletterans, Chaumergy, Conliège, Lons-le-Saunier Nord, Lons-le-Saunier Sud, Orgelet, Poligny, Saint-Amour, Saint-Julien, Sellières, Voiteur
2e circonscription	Cantons de : Les Bouchoux, Champagnole, Clairvaux-les-Lacs, Moirans-en-Montagne, Morez, Nozeroy, Les Planches-en-Montagne, Saint-Claude, Saint-Laurent-en-Grandvaux
3e circonscription	Cantons de : Arbois, Chaussin, Chemin, Dampierre, Dole Nord-Est, Dole

	Sud-Ouest, Gendrey, Montbarrey, Montmirey-le-Château, Rochefort-sur-Nenon, Salins-les-Bains, Villers-Farlay
Landes	
1re circonscription	Cantons de : Castets, Gabarret, Labrit, Mimizan, Mont-de-Marsan Nord, Mont-de-Marsan Sud, Parentis-en-Born, Pissos, Roquefort, Sabres, Sore
2e circonscription	Cantons de : Dax Nord, Dax Sud, Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Soustons
3e circonscription	Cantons de : Aire-sur-l'Adour, Amou, Geaune, Grenade-sur-l'Adour, Hagetmau, Montfort-en-Chalosse, Morcenx, Mugron, Peyrehorade, Pouillon, Saint-Sever, Tartas Est, Tartas Ouest, Villeneuve-de-Marsan
Loir-et-Cher	
1re circonscription	Cantons de : Blois I, Blois II, Blois III, Blois IV, Blois V, Contres, Montrichard, Vineuil
2e circonscription	Cantons de : Bracieux, Lamotte-Beuvron, Mennetou-sur Cher, Neung-sur-Beuvron, Romorantin-Lanthenay Nord, Romorantin-Lanthenay Sud, Saint-Aignan, Salbris, Selles-sur-Cher
3e circonscription	Cantons de : Droué, Herbault, Marchenoir, Mer, Mondoubleau, Montoire-sur-le-Loir, Morée, Ouzouer-le-Marché, Saint-Amand-Longpré, Savigny-sur-Braye, Selommes, Vendôme I, Vendôme II
Loire	
1re circonscription	Cantons de : Saint-Etienne Nord-Est I, Saint-Etienne Nord-Est II, Saint-Etienne Nord-Ouest I, Saint-Etienne Nord-Ouest II
2e circonscription	Cantons de : Saint-Etienne Sud-Est I, Saint-Etienne Sud-Est II, Saint-Etienne Sud-Est III, Saint-Etienne Sud-Ouest I, Saint-Etienne Sud-Ouest II
3e circonscription	Cantons de : La Grand-Croix, Rive-de-Gier, Saint-Chamond Nord, Saint-Chamond Sud, Saint-Héand
4e circonscription	Cantons de : Bourg-Argental, Le Chambon-Feugerolles, Firminy, Pélussin, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Jean-Soleymieux
5e circonscription	Cantons de : Belmont-de-la-Loire, Charlieu, La Pacaudière, Perreux, Roanne Nord, Roanne Sud, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Symphorien-de-Lay
6e circonscription	Cantons de : Boën, Chazelles-sur-Lyon, Feurs, Montbrison, Néronde, Noirétable, Saint-Galmier, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Germain-Laval
Haute-Loire	
1re circonscription	Cantons de : Aurec-sur-Loire, Bas-en-Basset, Fay-sur-Lignon, Le Monastier-sur-Gazeille, Monistrol-sur-Loire, Montfaucon-en-Velay, Le Puy Est, Le Puy Sud-Est, Retournac, Saint-Didier-en-Velay, Saint-Julien-Chapteuil, Sainte-Sigolène, Tence, Vorey, Yssingaux
2e circonscription	Cantons de : Allègre, Auzon, Blesle, Brioude Nord, Brioude Sud, Cayres, La Chaise-Dieu, Craponne-sur-Arzon, Langeac Lavoûte-Chilhac, Loudes, Paulhaguet, Pinols, Pradelles, Le Puy Nord, Le Puy Ouest, Le Puy Sud-Ouest, Saint-Paulien, Saugues, Solignac-sur-Loire
Loire-Atlantique	
1re circonscription	Cantons de : Nantes I, Nantes VI, Nantes VII, Orvault
2e circonscription	Cantons de : Nantes II, Nantes III, Nantes IV, Nantes IX

3e circonscription	Cantons de : Nantes V, Nantes XI, Saint-Etienne-de-Montluc, Saint-Herblain Est, Saint-Herblain Ouest-Indre
4e circonscription	Cantons de : Bouaye, Nantes X, Rezé
5e circonscription	Cantons de : Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Ligné, Nantes VIII, Nort-sur-Erdre
6e circonscription	Cantons de : Ancenis, Blain, Châteaubriant, Derval, Guéméné-Penfao, Moisdon-la-Rivière, Nozay, Riaillé, Rougé, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Mars-La-Jaille, Saint-Nicolas-de-Redon, Varades
7e circonscription	Cantons de : La Baule-Escoublac, Le Croisic, Guérande, Herbignac, Pontchâteau, Saint-Gildas-des-Bois
8e circonscription	Cantons de : Montoir-de-Bretagne, Saint-Nazaire Centre, Sainte-Nazaire Est, Saint-Nazaire Ouest, Savenay
9e circonscription	Cantons de : Bourgneuf-en-Retz, Legé, Machecoul, Paimboeuf, Le Pellerin, Pornic, Saint-Père-en-Retz, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu
10e circonscription	Cantons de : Aigrefeuille-sur-Maine, Clisson, Le Loroux-Bottereau, Vallet, Vertou, Vertou-Vignoble
Loiret	
1re circonscription	Cantons de : Beaugency, Cléry-Saint-André, Olivet, Orléans-Saint-Marceau, Orléans-La Source, Saint-Jean-le-Blanc
2e circonscription	Cantons de : Artenay, Ingré, Meung-sur-Loire, Orléans-Bannier, Orléans-Carmes, Patay, Saint-Jean-de-la-Ruelle
3e circonscription	Cantons de : Briare, Châtillon-sur-Loire, La Ferté-Saint-Aubin, Gien, Jargeau, Ouzouer-sur-Loire, Sully-sur-Loire
4e circonscription	Cantons de : Amilly, Châlette-sur-Loing, Château-Renard, Châtillon-Coligny, Courtenay, Ferrières, Montargis
5e circonscription	Cantons de : Beaune-la-Rolande, Bellegarde, Fleury-les-Aubrais, Malesherbes, Neuville-aux-Bois, Outarville, Pithiviers, Puiseaux
6e circonscription	Cantons de : Châteauneuf-sur-Loire, Chécy, Lorris, Orléans-Bourgogne, Orléans-Saint-Marc-Argonne, Saint-Jean-de-Braye
Lot	
1re circonscription	Cantons de : Cahors Nord-Est, Cahors Nord-Ouest, Cahors Sud, Castelnau-Montratier, Catus, Cazals, Gourdon, Labastide-Murat, Lalbenque, Lauzès, Luzech, Montcuq, Payrac, Puy-l'Evêque, Saint-Germain-du-Bel-Air, Saint-Géry, Salviac
2e circonscription	Cantons de : Bretenoux, Cajarc, Figeac Est, Figeac Ouest, Gramat, Lacapelle-Marival, Latronquière, Limogne-en-Quercy, Livernon, Martel, Saint-Céré, Souillac, Sousceyrac, Vayrac
Lot-et-Garonne	
1re circonscription	Cantons de : Agen Centre, Agen Nord, Agen Nord-Est, Agen Sud-Est, Agen Ouest, Astaffort, Francescas, Laplume, Lavardac, Mézin, Nérac, Puymirol
2e circonscription	Cantons de : Bouglon, Casteljaloux, Castelmoron-sur-Lot, Damazan, Duras, Houeillès, Lauzun, Marmande Est, Marmande Ouest, Le Mas-d'Agenais, Meilhan-sur-Garonne, Port-Sainte-Marie, Seyches, Tonneins
3e circonscription	Cantons de : Beauville, Cancon, Castillonnès, Fumel, Laroque-Timbaut, Monclar, Monflanquin, Penne-d'Agenais, Prayssas, Sainte-Livrade-sur-Lot, Tournon-d'Agenais, Villeneuve-sur-Lot Nord, Villeneuve-sur-Lot Sud, Villeréal

Lozère	
Circonscription unique	Tous les cantons du département
Maine-et-Loire	
1re circonscription	Cantons de : Angers Centre, Angers Est, Angers Nord-Est, Châteauneuf-sur-Sarthe, Tiercé
2e circonscription	Angers Sud, Angers-Trélazé, Chalonnes-sur-Loire, Chemillé, Les Ponts-de-Cé
3e circonscription	Cantons de : Allonnes, Baugé, Beaufort-en-Vallée, Durtal, Longué-Jumelles, Noyant, Saumur Nord, Seiches-sur-le-Loir
4e circonscription	Cantons de : Doué-la-Fontaine, Gennes, Montreuil-Bellay, Saumur Sud, Thouarcé, Vihiers
5e circonscription	Cantons de : Cholet I, Cholet II, Cholet III, Montfaucon
6e circonscription	Cantons de : Angers Ouest, Beaupréau, Champtoceaux, Montrevault, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Georges-sur-Loire
7e circonscription	Cantons de : Angers Nord, Angers Nord-Ouest, Candé, Le Lion-d'Angers, Le Louroux-Béconnais, Pouancé, Segré
Manche	
1re circonscription	Cantons de : Canisy, Carentan, Marigny, Montebourg, Percy, Saint-Clair-sur-l'Elle, Saint-Jean-de-Daye, Saint-Lô Est, Saint-Lô Ouest, Sainte-Mère-Eglise, Tessy-sur-Vire, Torigni-sur-Vire, Villedieu-les-Poêles
2e circonscription	Cantons de : Avranches, Barenton, Brécey, Ducey, Granville, La Haye-Pesnel, Isigny-le-Buat, Juvigny-le-Tertre, Mortain, Pontorson, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-James, Saint-Pois, Sartilly, Sourdeval, Le Teilleul
3e circonscription	Cantons de : Barneville-Carteret, Bréhal, Bricquebec, Cerisy-la-Salle, Coutances, Gavray, La Haye-du-Puits, Les Pieux, Lessay, Montmartin-sur-Mer, Périers, Saint-Malo-de-la-Lande, Saint-Sauveur-Lendelin, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Valognes
4e circonscription	Cantons de : Beaumont-Hague, Cherbourg Nord-Ouest, Cherbourg Sud-Est, Cherbourg-Octeville Sud-Ouest, Equeurdreville-Hainneville, Quettehou, Saint-Pierre-Eglise, Tourlaville
Marne	
1re circonscription	Cantons de : Bourgogne, Reims II, Reims IV, Reims VI, Reims X
2e circonscription	Cantons de : Châtillon-sur-Marne (moins les communes de Courtagnon, Nanteuil-la-Forêt et Pourcy), Fismes, Reims I, Reims III, Reims V, Reims VIII, Ville-en-Tardenois
3e circonscription	Cantons de : Ay, Dormans, Epernay I, Epernay II, Esternay, Montmirail, Montmort-Lucy, Reims IX, Verzy Communes de : Courtagnon, Nanteuil-la-Forêt et Pourcy
4e circonscription	Cantons de : Beine-Nauroy, Châlons-en-Champagne I, Châlons-en-Champagne II, Châlons-en-Champagne III, Châlons-en-Champagne IV, Givry-en-Argonne, Reims VII, Sainte-Menehould, Suippes, Ville-sur-Tourbe
5e circonscription	Cantons de : Anglure, Avize, Ecury-sur-Coole, Fère-Champenoise, Heiltz-le-Maurupt, Marson, Sézanne, Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-

	Genest-et-Isson, Sompuis, Thiéblemont-Farémont, Vertus, Vitry-le-François Est, Vitry-le-François Ouest
Haute-Marne	
1re circonscription	Cantons : Arc-en-Barrois, Auberive, Bourbonne-les-bains, Bourmont, Châteauvillain, Chaumont Nord, Chaumont Sud, Clefmont Fayl-la-Forêt, Laferté-sur-Amance, Langres, Longeau-Percey, Neuilly-l'Evêque, Nogent, Prauthoy, Terre-Natale, Val-de-Meuse
2e circonscription	Cantons de : Andelot-Blancheville, Blaiserives (le canton de Blaiserives est devenu le canton de Doulevant-le-Château par suite du changement de nom de sa commune chef-lieu par décret du 19 octobre 1992), Chevillon, Doulaincourt-Saucourt, Joinville, Juzennecourt, Montier-en-Der, Poissons, Saint-Blin-Semilly, Saint-Dizier Centre, Saint-Dizier-Nord-Est, Saint-Dizier Ouest, Dizier Sud-Est, Vignory, Wassy
Mayenne	
1re circonscription	Cantons de : Argentré, Bais, Evron, Laval Est, Laval Nord-Est, Laval Saint-Nicolas, Laval Sud-Ouest, Montsûrs, Pré-en-Pail, Villaines-la-Juhel
2e circonscription	Cantons de : Bierné, Château-Gontier Est, Château-Gontier Ouest, Cossé-le-Vivien, Craon, Grez-en-Bouère, Laval Nord-Ouest, Meslay-du-Maine, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Berthevin, Sainte-Suzanne
3e circonscription	Cantons de : Ambrières-les-Vallées, Chailland, Couptrain, Ernée, Gorrion, Le Horps, Landivy, Lassay-les-Châteaux, Loiron, Mayenne Est, Mayenne Ouest
Meurthe-et-Moselle	
1re circonscription	Cantons de : Nancy Est, Nancy Nord, Nancy Sud, Malzéville, Saint-Max, Seichamps
2e circonscription	Cantons de : Jarville-la-Malgrange, Laxou, Nancy Ouest, Vandœuvre-lès-Nancy Est, Vandœuvre-lès-Nancy Ouest
3e circonscription	Cantons de : Audun-le-Roman, Briey, Herserange, Longuyon, Longwy, Mont-Saint-Martin, Villerupt
4e circonscription	Cantons de : Arracourt, Baccarat, Badonviller, Bayon, Blâmont, Cirey-sur-Vezouze, Gerbéviller, Lunéville Nord, Lunéville Sud, Saint-Nicolas-de-Port, Tomblaine
5e circonscription	Cantons de : Colombey-les-Belles, Domèvre-en-Haye, Haroué, Neuves-Maisons, Thiaucourt-Regniéville (moins les communes d'Arnaville, Bayon vil le-sur-Mad et Vandelainville), Toul Nord, Toul Sud, Vézelize
6e circonscription	Cantons de : Chambley-Bussièeres, Conflans-en-Jarnisy, Dieulouard, Homécourt, Nomeny, Pompey, Pont-à-Mousson Communes de : Arnaville, Bayonville-sur-Mad, Vandelainville (issues du canton de Thiaucourt-Regniéville)
Meuse	
1re circonscription	Cantons de : Ancerville, Bar-le-Duc Nord, Bar-le-Duc Sud, Commercy, Gondrecourt-le-Château, Ligny-en-Barrois, Montiers-sur-Saulx, Pierrefitte-sur-Aire, Revigny-sur-Ornain, Saint-Mihiel, Seuil-d'Argonne, Vaubecourt, Vaucouleurs, Vavincourt, Vigneulles-lès-Hattonchâtel, Void-Vacon
2e circonscription	Cantons de : Charny-sur-Meuse, Clermont-en-Argonne, Damvillers,

	Dun-sur-Meuse, Etain, Fresnes-en-Woëvre, Montfaucon-d'Argonne, Montmédy, Souilly, Spincourt, Stenay, Varennes-en-Argonne, Verdun Centre, Verdun Est, Verdun Ouest
Morbihan	
1re circonscription	Cantons de : Muzillac, Sarzeau, Vannes Centre, Vannes Est, Vannes Ouest
2e circonscription	Cantons de : Auray, Belle-Ile, Belz, Pluvigner, Port-Louis, Quiberon
3e circonscription	Cantons de : Baud, Elven, Grand-Champ, Locminé, Pontivy, Rohan, Saint-Jean-Brévelay
4e circonscription	Cantons de : Allaire, La Gacilly, Guer, Josselin, Malestroit, Mauron, Ploërmel, Questembert, La Roche-Bernard, Rochefort-en-Terre, La Trinité-Porhoët
5e circonscription	Cantons de : Groix, Lanester, Lorient Centre, Lorient Nord, Lorient Sud, Ploemeur
6e circonscription	Cantons de : Cléguérec, Le Faouët, Gourin, Guémené-sur-Scorff, Hennebont, Plouay, Pont-Scorff
Moselle	
1re circonscription	Cantons de : Maizières-lès-Metz, Marange-Silvange, Metz III (partie non comprise dans la 3e circonscription), Rombas, Woippy
2e circonscription	Cantons de : Ars-sur-Moselle, Metz IV, Montigny-lès-Metz (moins les communes de Chieulles, Mey, Saint-Julien-lès-Metz, Vantoux, Vany), Verny
3e circonscription	Cantons de : Metz I, Metz II, Metz III (moins la partie située à l'ouest de la voie ferrée de Nancy à Thionville), Pange, Vigy Communes de : Chieulles, Mey, Saint-Julien-lès-Metz, Vantoux, Vany
4e circonscription	Cantons de : Albestroff, Château-Salins, Delme, Dieuze, Fénétrange, Grostenquin, Lorquin, Phalsbourg, Réchicourt-le-Château, Sarrebourg, Vic-sur-Seille
5e circonscription	Cantons de : Bitche, Rohrbach-lès-Bitche, Sarralbe, Sarreguemines, Sarreguemines-Campagne, Volmunster
6e circonscription	Cantons de : Behren-lès-Forbach, Forbach, Freyming-Merlebach, Stiring-Wendel
7e circonscription	Cantons de : Boulay-Moselle, Bouzonville, Faulquemont, Saint-Avold I, Saint-Avold II
8e circonscription	Cantons de : Algrange, Fameck, Florange, Fontoy, Hayange, Moyeuvre-Grande Commune de Terville
9e circonscription	Cantons de : Cattenom, Metzervisse, Sierck-les-Bains, Thionville Est, Thionville Ouest, Yutz (moins la commune de Terville)
Nièvre	
1re circonscription	Cantons de : La Charité-sur-Loire, Cosne-Cours-sur-Loire Nord, Cosne-Cours-sur-Loire Sud, Imphy, Nevers Centre, Nevers Est, Nevers Nord, Nevers Sud, Pouilly-sur-Loire, Pougues-les-Eaux, Saint-Benin-d'Azy
2e circonscription	Cantons de : Brinon-sur-Beuvron, Château-Chinon (Ville), Châtillon-en-Bazois, Clamecy, Corbigny, Decize, Donzy, Dornes, Fours, Guérisny, Lormes, Luzy, La Machine, Montsauche-les-Settons, Moulins-Engilbert,

	Prémery, Saint-Amand-en-Puisaye, Saint-Pierre-le-Moûtier, Saint-Saulge, Tannay, Varzy
	Nord
1re circonscription	Cantons de : Lille Centre, Lille Sud, Lille Sud-Est (moins les communes de Lezennes et Ronchin) Commune de Loos
2e circonscription	Cantons de : Lille Est, Villeneuve-d'Ascq Nord, Villeneuve-d'Ascq Sud Communes de Lezennes, Mons-en-Barœul et Ronchin
3e circonscription	Cantons de : Avesnes-sur-Helpe Nord, Bavay, Maubeuge Nord, Maubeuge Sud, Solre-le-Château, Trélon
4e circonscription	Cantons de : Lille Nord, Lille Ouest, Quesnoy-sur-Deûle
5e circonscription	Cantons de : La Bassée, Haubourdin (moins la commune de Loos), Seclin Nord, Seclin Sud
6e circonscription	Cantons de : Cysoing, Orchies, Pont-à-Marcq Communes de : Anstaing, Baisieux, Chéreng, Forest-sur-Marque, Gruson, Sailly-lez-Lannoy, Tressin, Willems
7e circonscription	Cantons de : Lannoy (moins les communes de Anstaing, Baisieux, Chéreng, Forest-sur-Marque, Gruson, Sailly-lez-Lannoy, Tressin et Willems), Roubaix Ouest
8e circonscription	Cantons de : Roubaix Centre, Roubaix Est, Roubaix Nord
9e circonscription	Cantons de : Lille Nord-Est (moins la commune de Mons-en-Barœul), Marcq-en-Barœul, Tourcoing Sud
10e circonscription	Cantons de : Tourcoing Nord, Tourcoing Nord-Est
11e circonscription	Cantons de : Armentières, Lille Sud-Ouest, Lomme
12e circonscription	Cantons de : Avesnes-sur-Helpe Sud, Berlaimont, Carnières, Hautmont, Landrecies, Le Quesnoy Est, Le Quesnoy Ouest, Solesmes
13e circonscription	Cantons de : Coudekerque-Branche, Dunkerque Ouest, Grande-Synthe
14e circonscription	Cantons de : Bergues, Bourbourg, Dunkerque Est, Gravelines, Hondschoote, Wormhout
15e circonscription	Cantons de : Bailleul Nord-Est, Bailleul Sud-Ouest, Cassel, Hazebrouck Nord, Hazebrouck Sud, Merville, Steenvoorde
16e circonscription	Canton de Marchiennes Communes de : Anhiers, Aniche, Auberchicourt, Dechy, Ecaillon, Flines-lez-Râches, Guesnain, Lallaing, Lewarde, Loffre, Masny, Montigny-en-Ostrevent, Sin-le-Noble, Waziers
17e circonscription	Cantons de : Arleux, Douai Nord (moins les communes de Anhiers, Flines-lez-Râches, Lallaing, Sin-le-Noble, Waziers), Douai Nord-Est, Douai Sud (moins les communes de Aniche, Auberchicourt, Dechy, Ecaillon, Guesnain, Lewarde, Loffre, Masny, Montigny-en-Ostrevent), Douai Sud-Ouest
18e circonscription	Cantons de : Cambrai Est, Cambrai Ouest, Le Cateau-Cambrésis, Clary, Marcoing
19e circonscription	Cantons de : Bouchain, Denain, Valenciennes Sud (moins la commune de Valenciennes)

20e circonscription	Cantons de : Anzin (moins la commune de Saint-Saulve), Saint-Amand-les-Eaux-Rive droite, Saint-Amand-les-Eaux-Rive gauche Communes de : Escautpont, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies, Odomez, Vicq, Vieux-Condé
21e circonscription	Cantons de : Condé-sur-l'Escaut (moins les communes de Escautpont, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies, Odomez, Vicq, Vieux-Condé), Valenciennes Est, Valenciennes Nord Commune de Valenciennes (partie comprise dans le canton de Valenciennes Sud) Commune de Saint-Saulve
Oise	
1re circonscription	Cantons de : Beauvais Nord-Est, Beauvais Nord-Ouest, Breteuil, Crèvecœur-le-Grand, Froissy, Maignelay-Montigny, Marseille-en-Beauvaisis, Nivillers, Saint-Just-en-Chaussée
2e circonscription	Cantons de : Auneuil, Beauvais Sud-Ouest, Chaumont-en-Vexin, Le Coudray-Saint-Germer, Formerie, Grandvilliers, Noailles, Songeons
3e circonscription	Cantons de : Creil Sud, Méru, Montataire, Neuilly-en-Thelle
4e circonscription	Cantons de : Betz, Chantilly, Nanteuil-le-Haudouin, Pont-Sainte-Maxence, Senlis
5e circonscription	Cantons de : Attichy, Compiègne Sud-Est, Compiègne Sud-Ouest, Crépy-en-Valois, Estrées-Saint-Denis
6e circonscription	Cantons de : Compiègne Nord, Guiscard, Lassigny, Noyon, Ressons-sur-Matz, Ribécourt-Dreslincourt
7e circonscription	Cantons de : Clermont, Creil-Nogent-sur-Oise, Liancourt Mouy
Orne	
1re circonscription	Cantons de : Alençon I, Alençon II, Alençon III, Carrouges, Courtomer, Domfront, La Ferté-Macé, Juvigny-sous-Andaine, Le Mêle-sur-Sarthe, Passais, Sées
2e circonscription	Cantons de : L'Aigle Est, L'Aigle Ouest, Bazoches-sur-Hoëne, Bellême, La Ferté-Frênel, Gacé, Longny-au-Perche, Le Merlerault, Mortagne-au-Perche, Moulins-la-Marche, Nocé, Pervençères, Rémalard, Le Theil, Tourouvre, Vimoutiers
3e circonscription	Cantons de : Argentan Est, Argentan-Ouest, Athis-de-l'Orne, Briouze, Ecouché, Exmes, Flers Nord, Flers Sud, Messei, Mortrée, Putanges-Pont-Ecrepin, Tinchebray, Trun
Pas-de-Calais	
1re circonscription	Cantons de : Aubigny-en-Artois, Auxi-le-Château, Avesnes-le-Comte, Bapaume, Beaumetz-lès-Loges, Bertincourt, Croisilles, Marquion, Pas-en-Artois, Saint-Pol-sur-Ternoise, Vitry-en-Artois
2e circonscription	Cantons de : Arras Nord, Arras Ouest, Arras Sud, Dainville, Vimy
3e circonscription	Cantons de : Avion, Harnes, Lens Est, Lens Nord-Est, Lens Nord-Ouest, Noyelles-sous-Lens
4e circonscription	Cantons de : Berck, Campagne-lès-Hesdin, Etaples, Fruges, Hesdin, Hucqueliers, Le Parcq, Montreuil
5e circonscription	Cantons de : Boulogne-sur-Mer Nord-Est, Boulogne-sur-Mer-Nord

	Ouest, Boulogne-sur-Mer Sud, Outreau, Le Portel, Samer
6e circonscription	Cantons de : Ardres, Desvres, Fauquembergues, Guînes, Heuchin, Lumbres, Marquise
7e circonscription	Cantons de : Audruicq, Calais Centre, Calais Est, Calais Nord-Ouest, Calais Sud-Est
8e circonscription	Cantons de : Aire-sur-la-Lys, Arques, Auchel, Norrent-Fontes, Saint-Omer Nord, Saint-Omer Sud
9e circonscription	Cantons de : Béthune Est, Béthune Nord, Béthune Sud, Laventie, Lillers
10e circonscription	Cantons de : Barlin, Bruay-la-Buissière, Divion, Houdain, Nœux-les-Mines, Sains-en-Gohelle
11e circonscription	Cantons de : Carvin, Courrières, Hénin-Beaumont, Leforest, Montigny-en-Gohelle, Rouvroy
12e circonscription	Cantons de : Bully-les-Mines, Cambrin, Douvrin, Liévin Nord, Liévin Sud, Wingles
Puy-de-Dôme	
1re circonscription	Cantons de : Clermont-Ferrand Centre, Clermont-Ferrand Est, Clermont-Ferrand Nord, Clermont-Ferrand Nord-Ouest, Clermont-Ferrand Sud, Cournon-d'Auvergne, Gerzat, Montferrand
2e circonscription	Cantons de : Aigueperse, Bourg-Lastic, Combronde, Herment, Manzat, Menat, Montaignut, Pionsat, Pontaumur, Pontgibaud, Randan, Riom Est, Riom Ouest, Saint-Gervais-d'Auvergne
3e circonscription	Cantons de : Ardes, Beaumont, Besse-et-Saint-Anastaise, Chamalières, Champeix, Clermont-Ferrand Ouest, Clermont-Ferrand Sud-Ouest, Rochefort-Montagne, Royat, Saint-Amant-Tallande, Tauves, La Tour-d'Auvergne
4e circonscription	Cantons de : Aubière, Clermont-Ferrand Sud-Est, Issoire, Jumeaux, Saint-Germain-Lembron, Sauxillanges, Vertaizon, Veyre-Monton, Vic-le-Comte Commune de Pérignat-sur-Allier
5e circonscription	Cantons de : Ambert, Arlanc, Billom (moins la commune de Pérignat-sur-Allier), Châteldon, Courpière, Cunlhat, Ennezat, Lezoux, Maringues, Olliergues, Pont-du-Château, Saint-Amant-Roche-Savine, Saint-Anthème, Saint-Germain-l'Herm, Saint-Dier-d'Auvergne, Saint-Rémy-sur-Durolle, Thiers, Viverols
Pyrénées-Atlantiques	
1re circonscription	Cantons : Billère, Lescar, Pau Centre, Pau Nord, Pau Ouest
2e circonscription	Cantons de : Montaner, Morlaàs, Nay-Bourdettes Est, Nay-Bourdettes Ouest, Pau Est, Pau Sud, Pontacq
3e circonscription	Cantons de : Arthez-de-Béarn, Arzacq-Arraziguet, Garlin, Jurançon, Lagor, Lasseube, Lembeye, Monein, Orthez, Salies-de-Béarn, Thèze
4e circonscription	Cantons de : Accous, Aramits, Arudy, Hasparren, Liholdy, Laruns, Mauléon-Licharre, Navarrenx, Oloron-Sainte-Marie Est, Oloron-Sainte-Marie Ouest, Saint-Etienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Palais, Sauveterre-de-Béarn, Tardets-Sorholus
5e circonscription	Cantons de : Anglet Nord, Anglet Sud, Bayonne Est, Bayonne Nord, Bayonne Ouest, Bidache, Labastide-Clairence, Saint-Pierre-d'Irube
6e circonscription	Cantons de : Biarritz Est, Biarritz Ouest, Espelette, Hendaye, Saint-Jean-

	de-Luz, Ustaritz
Hautes-Pyrénées	
1re circonscription	Cantons de : Arreau, Aureilhan, Bagnères-de-Bigorre, La Barthe-de-Neste, Bordères-Louron, Campan, Castelnau-Magnoac, Galan, Lannemezan, Mauléon-Barousse, Pouyastruc, Saint-Laurent-de-Neste, Séméac, Tarbes I, Tarbes III, Tarbes IV, Tournay, Trie-sur-Baïse, Vieille-Aure
2e circonscription	Cantons de : Argelès-Gazost, Aucun, Bordères-sur-l'Echez, Castelnau-Rivière-Basse, Laloubère, Lourdes Est, Lourdes Ouest, Luz-Saint-Sauveur, Maubourguet, Ossun, Rabastens-de-Bigorre, Saint-Pé-de-Bigorre, Tarbes II, Tarbes V, Vic-en-Bigorre
Pyrénées-Orientales	
1re circonscription	Cantons de : Perpignan III, Perpignan IV, Perpignan V, Perpignan VII, Perpignan IX, Toulouges
2e circonscription	Cantons de : Canet-en-Roussillon, La Côte-Radiieuse, Latour-de-France, Perpignan I, Rivesaltes, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Paul-de-Fenouillet, Sournia
3e circonscription	Cantons de : Millas, Mont-Louis, Olette, Perpignan II, Perpignan VI, Perpignan VIII, Prades, Saillagouse, Saint-Estève, Vinça
4e circonscription	Cantons de : Argelès-sur-Mer, Arles-sur-Tech, Céret, Côte-Vermeille, Elne, Prats-de-Mollo-la-Preste, Thuir
Bas-Rhin	
1re circonscription	Cantons de : Strasbourg I, Strasbourg II, Strasbourg IV, Strasbourg VI (partie située au sud d'une ligne définie par l'axe de la route d'Oberhausbergen et à l'ouest d'une ligne définie par l'axe de la voie de chemin de fer de Hausbergen à Graffenstaden), Strasbourg IX
2e circonscription	Cantons de : Strasbourg III, Strasbourg VII, Strasbourg VIII, Strasbourg X Commune de Illkirch-Graffenstaden
3e circonscription	Cantons de : Bischheim, Schiltigheim, Strasbourg V, Strasbourg VI (partie non comprise dans la 1re circonscription) Communes de : Reichstett et Souffelweyersheim
4e circonscription	Cantons de : Geispolsheim, Mundolsheim (moins les communes de Reichstett et de Souffelweyersheim), Truchtersheim Communes de : Lingolsheim et Ostwald
5e circonscription	Cantons de : Barr, Benfeld, Erstein, Marckolsheim, Sélestat, Villé
6e circonscription	Cantons de : Molsheim, Obernai, Rosheim, Saales, Schirmeck, Wasselonne
7e circonscription	Cantons : Bouxwiller, Drulingen, Hochfelden, Marmoutier, La Petite-Pierre, Sarre-Union, Saverne
8e circonscription	Cantons de : Bischwiller (moins les communes de Bischwiller, Oberhoffen-sur-Moder, Rohrwiller, Schirrhein, Schirrhoffen), Lauterbourg, Niederbronn-les-Bains, Seltz, Soultz-sous-Forêts, Wissembourg, Woerth

9e circonscription	Cantons de : Brumath, Haguenau Communes de : Bischwiller, Oberhoffen-sur-Moder, Rohrwiller, Schirrheim, Schirrhoffen (issues du canton de Bischwiller)
Haut-Rhin	
1re circonscription	Cantons de : Andolsheim, Colmar Nord, Colmar Sud, Neuf-Brisach
2e circonscription	Cantons de : Guebwiller, Kaysersberg, Lapoutroie, Munster, Ribeauvillé, Rouffach, Sainte-Marie-aux-Mines, Wintzenheim
3e circonscription	Cantons de : Altkirch, Dannemarie, Ferrette, Hirsingue, Huningue
4e circonscription	Cantons de : Cernay, Ensisheim, Masevaux, Saint-Amarin, Soultz-Haut-Rhin, Thann
5e circonscription	Cantons de : Mulhouse Est, Mulhouse Ouest, Mulhouse Sud, Habsheim
6e circonscription	Cantons de : Illzach, Mulhouse Nord, Sierentz, Wittenheim
Rhône	
1re circonscription	Sans changement (cantons de : Lyon I [partie située au sud d'une ligne définie par la voie ferrée de Paris à Marseille], Lyon IV [partie située au sud-ouest d'une ligne définie par l'axe des voies ci-après : rue Marietton, grande rue de Vaise, rue saint-Pierre-de-Vaise, boulevard Antoine-de-Saint-Exupéry, montée de l'Observance], Lyon V, Lyon X [partie située au sud d'une ligne définie par la voie ferrée de Paris à Marseille], Lyon XII [partie située au sud d'une ligne définie par l'axe de la rue Marius-Berliet et à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies ci-après : avenue Berthelot à partir de la place du 11-Novembre-1918, rue Paul-Cazeneuve et avenue Francis-de-Pressensé])
2e circonscription	Sans changement (cantons de : Lyon I [partie non comprise dans la 1re circonscription], Lyon II, Lyon III, Lyon IV [partie non comprise dans la 1re circonscription])
3e circonscription	Sans changement (cantons de : Lyon VIII, Lyon IX, Lyon X [partie non comprise dans la 1re circonscription], Lyon XII [partie non comprise dans la 1re circonscription], Lyon XIV [partie située à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies ci-après : rue Feuillat, rue Maryse-Bastié, avenue Paul-Santy, passage Comtois et avenue du Général-Frère])
4e circonscription	Sans changement (cantons de : Lyon VI, Lyon VII, Lyon XI, Lyon XIII, Lyon XIV [partie non comprise dans la 3e circonscription])
5e circonscription	Cantons de : Caluire-et-Cuire, Limonest, Neuville-sur-Saône
6e circonscription	Cantons de : Villeurbanne Centre, Villeurbanne Nord, Villeurbanne Sud
7e circonscription	Cantons de : Bron, Rillieux-la-Pape, Vaulx-en-Velin
8e circonscription	Cantons de : Amplepuis, L'Arbresle, Le Bois-d'Oingt, Ecully, Lamure-sur-Azergues, Tarare, Thizy
9e circonscription	Cantons de : Anse, Beaujeu, Belleville, Monsols, Villefranche-sur-Saône
10e circonscription	Cantons de : Saint-Genis-Laval, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Symphorien-sur-Coise, Vaugneray
11e circonscription	Cantons de : Condrieu, Givors, Mornant, Saint-Symphorien-d'Ozon
12e circonscription	Cantons de : Irigny, Oullins, Sainte-Foy-lès-Lyon, Tassin-la-Demi-Lune
13e circonscription	Cantons de : Décines-Charpieu, Meyzieu Commune de Saint-Priest (partie située à l'est d'une ligne définie par les voies ci-après : autoroute A43, rue de l'Aviation, avenue Hélène-

	Boucher, avenue Salvador-Allende, rue Alfred-de-Vigny, avenue Jean-Jaurès, boulevard Frédéric-Reymond, montée de la Carnière, rue du Grisard, rue Jules-Verne, autoroute A46 vers Heyrieux)
14e circonscription	Cantons de : Saint-Fons, Vénissieux Nord, Vénissieux Sud, Saint-Priest (partie non comprise dans la 13e circonscription)
Haute-Saône	
1re circonscription	Cantons de : Amance, Autrey-lès-Gray, Champlitte, Combeaufontaine, Dampierre-sur-Salon, Fresne-Saint-Marnès, Gray, Gy, Jussey, Marnay, Pesmes, Port-sur-Saône, Rioz, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Vesoul Est, Vesoul Ouest, Vitrey-sur-Mance
2e circonscription	Cantons de : Champagny, Faucogney-et-la-Mer, Héricourt Est, Héricourt Ouest, Lure Nord, Lure Sud, Luxeuil-les-Bains, Mélisey, Montbozon, Noroy-le-Bourg, Saint-Loup-sur-Semouse, Saint-Sauveur, Saulx, Vauvillers, Villersexel
Saône-et-Loire	
1re circonscription	Cantons de : La Chapelle-de-Guinchay, Cluny, Lugny, Mâcon Centre, Mâcon Nord, Mâcon Sud, Matour, Saint-Gengoux-le-National, Tramayes
2e circonscription	Cantons de : Bourbon-Lancy, Charolles, Chauffailles, La Clayette, Digoin, Gueugnon, La Guiche, Marcigny, Mont-Saint-Vincent, Palinges, Paray-le-Monial, Saint-Bonnet-de-Joux, Semur-en-Brionnais, Toulon-sur-Arroux
3e circonscription	Cantons de : Autun Nord, Autun Sud, Chagny, Couches, Le Creusot Est, Le Creusot Ouest, Epinac, Givry, Issy-l'Evêque, Lucenay-l'Evêque, Mesvres, Saint-Léger-sous-Beuvray, Verdun-sur-le-Doubs
4e circonscription	Cantons de : Beaurepaire-en-Bresse, Chalon-sur-Saône Nord, Cuiseaux, Cuisery, Louhans, Montpont-en-Bresse, Montret, Pierre-de-Bresse, Saint-Germain-du-Bois, Saint-Germain-du-Plain, Saint-Martin-en-Bresse, Sennecey-le-Grand, Tournus
5e circonscription	Cantons de : Buxy, Chalon-sur-Saône Centre, Chalon-sur-Saône Ouest, Chalon-sur-Saône Sud, Montceau-les-Mines Nord, Montceau-les-Mines Sud, Montcenis, Montchanin
Sarthe	
1re circonscription	Cantons de : Beaumont-sur-Sarthe, Conlie, Fresnay-sur-Sarthe, Le Mans Centre, Le Mans Nord-Ouest, Saint-Paterne, Sillé-le-Guillaume
2e circonscription	Cantons de : Bouloire, Le Mans Est-Campagne, Le Mans Sud-Est, Le Mans Sud-Ouest, Le Mans-Ville Est, Montfort-le-Gesnois
3e circonscription	Cantons de : La Chartre-sur-le-Loir, Château-du-Loir, Ecommoy, La Flèche, Le Grand-Lucé, La Lude, Mayet, Pontvallain, Saint-Calais
4e circonscription	Cantons de : Allonnes, Brûlon, Loué, Malicorne-sur-Sarthe, Le Mans Ouest, Sablé-sur-Sarthe, La Suze-sur-Sarthe
5e circonscription	Cantons de : Ballon, Bonnétable, La Ferté-Bernard, La Fresnaye-sur-Chédouet, Mamers, Le Mans Nord-Campagne, Le Mans Nord-Ville, Marolles-les-Braults, Montmirail, Tuffé, Vibraye
Savoie	
1re circonscription	Cantons de : Aix-les-Bains Centre, Aix-les-Bains Nord-Grésy, Aix-les-Bains Sud, Albens, Les Echelles, La Motte-Servolex, Le Pont-de-Beauvoisin, Ruffieux, Saint-Genix-sur-Guiers, Yenne
2e circonscription	Cantons de : Aime, Albertville Nord, Albertville Sud, Beaufort, Bourg-

	Saint-Maurice, Bozel, Moûtiers, Ugine
3e circonscription	Cantons de : Aiguebelle, La Chambre, Chamoux-sur-Gelon, Lanslebourg-Mont-Cenis, Modane, Montmélian, La Ravoire, La Rochette, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Michel-de-Maurienne
4e circonscription	Cantons de : Chambéry Est, Chambéry Nord, Chambéry Sud, Chambéry Sud-Ouest, Le Châtelard, Cognin, Grésy-sur-Isère, Saint-Alban-Leysse, Saint-Pierre-d'Albigny
Haute-Savoie	
1re circonscription	Cantons de : Annecy Nord-Ouest, Annecy-le-Vieux, Rumilly, Thorens-Glières
2e circonscription	Cantons de : Alby-sur-Chéran, Annecy Centre, Annecy Nord-Est, Faverges, Seynod, Thônes
3e circonscription	Cantons de : Boège, Bonneville, Cruseilles, Reignier, La Roche-sur-Foron, Saint-Jeoire
4e circonscription	Cantons de : Annemasse Nord, Annemasse Sud, Frangy, Saint-Julien-en-Genevois, Seyssel
5e circonscription	Cantons de : Abondance, Le Biot, Douvaine, Evian-les-Bains, Thonon-les-Bains Est, Thonon-les-Bains Ouest
6e circonscription	Cantons de : Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Saint-Gervais-les-Bains, Sallanches, Samoëns, Scionzier, Taninges
Paris	
1re circonscription	1er, 2e et 8e arrondissements ; partie du 9e arrondissement (quartiers Chaussée-d'Antin, Faubourg-Montmartre et Saint-Georges, partie du quartier Rochechouart située au sud d'une ligne définie par les voies ci-après : rue Condorcet et rue de Maubeuge)
2e circonscription	5e arrondissement ; partie du 6e arrondissement (quartiers Monnaie, Odéon, Saint-Germain-des-Prés) ; partie du 7e arrondissement (quartiers Gros-Caillou, Invalides et Saint-Thomas-d'Aquin)
3e circonscription	Partie du 17e arrondissement (quartiers de Batignolles et Epinettes) ; partie du 18e arrondissement (partie du quartier Grandes-Carrières située à l'ouest et au nord d'une ligne définie par les voies ci-après : avenue de la Porte-de-Montmartre, boulevard Ney, rue du Ruisseau, rue Marcadet)
4e circonscription	Partie du 16e arrondissement (quartier Chaillot et partie du quartier Porte Dauphine située au nord d'une ligne définie par les voies ci-après : rue de la Pompe, place Monnet et rue Saint-Didier) ; partie du 17e arrondissement non comprise dans la 3e circonscription
5e circonscription	3e et 10e arrondissements
6e circonscription	Partie du 11e arrondissement (partie des quartiers Folie-Méricourt, Saint-Ambroise, Roquette et Sainte-Marguerite située à l'est d'une ligne définie par l'axe des voies ci-après : rue de la Folie-Méricourt, rue de la Fontaine-au-Roi, avenue Parmentier, rue du Chemin-Vert, rue Saint-Maur, rue Léon-Frot, rue de Charonne, rue Faidherbe, rue du Faubourg-Saint-Antoine, place de la Nation, avenue du Trône) ; partie du 20e arrondissement (partie des quartiers Belleville et Père-Lachaise située à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies ci-après : rue Piat, rue des Envierges, rue Levert, rue des Pyrénées, rue de Bagnolet, boulevard de Charonne, place des Antilles)
7e circonscription	4e arrondissement ; partie du 11e arrondissement non comprise dans la

	6e circonscription ; partie du 12e arrondissement (quartier Quinze-Vingt)
8e circonscription	Partie du 12e arrondissement non comprise dans la 7e circonscription ; partie du 20e arrondissement (partie du quartier Charonne située au sud d'une ligne définie par l'axe des voies ci-après : place de la Porte-de-Montreuil, avenue de la Porte-de-Montreuil, rue d'Avron, rue des Pyrénées, rue de la Plaine, boulevard de Charonne, place des Antilles)
9e circonscription	Partie du 13e arrondissement (quartiers Salpêtrière, Gare, Croulebarbe)
10e circonscription	Partie du 13e arrondissement (quartier Maison-Blanche) ; partie du 14e arrondissement (partie des quartiers parc de Montsouris, Petit-Montrouge et Plaisance située au sud d'une ligne définie par l'axe des voies ci-après : place Coluche, avenue Reille, rue Beaunier, avenue du Général-Leclerc, rue de Coulmiers, rue Auguste-Cain, rue des Plantes, rue d'Alésia)
11e circonscription	Partie du 6e arrondissement non comprise dans la 2e circonscription ; partie du 14e arrondissement non comprise dans la 10e circonscription
12e circonscription	Partie du 7e arrondissement (quartier Ecole-Militaire) ; partie du 15e arrondissement (quartiers Necker et Grenelle et partie du quartier Saint-Lambert située au nord d'une ligne définie par l'axe des voies ci-après : rue Léon-Lhermitte, rue Pécelet, rue Petel, rue Maublanc, rue de Vaugirard, rue Paul-Barruel, place d'Alleray, rue Saint-Amant, place du Général-Monclar, rue de Vouillé)
13e circonscription	Partie du 15e arrondissement non comprise dans la 12e circonscription
14e circonscription	Partie du 16e arrondissement (quartiers Auteuil et La Muette et partie du quartier Porte Dauphine non comprise dans la 4e circonscription)
15e circonscription	Partie du 20e arrondissement non comprise dans les 6e et 8e circonscriptions
16e circonscription	Partie du 19e arrondissement (quartiers Amérique et Pont de Flandre et partie du quartier Combat située au sud d'une ligne définie par l'axe des voies ci-après : avenue Secrétan, avenue Simon-Bolivar et rue Turot)
17e circonscription	Partie du 18e arrondissement (quartiers Goutte-d'Or et Chapelle) ; partie du 19e arrondissement non comprise dans la 16e circonscription
18e circonscription	Partie du 9e arrondissement non comprise dans la 1re circonscription ; partie du 18e arrondissement non comprise dans les 3e et 17e circonscriptions
Seine-Maritime	
1re circonscription	Cantons de : Mont-Saint-Aignan, Rouen I, Rouen II, Rouen III, Rouen IV, Rouen V, Rouen VII
2e circonscription	Cantons de : Argueil, Bois-Guillaume, Boos, Buchy, Darnétal, Gournay-en-Bray
3e circonscription	Cantons de : Le Petit-Quevilly, Rouen VI, Saint-Etienne-du-Rouvray, Sotteville-lès-Rouen Est, Sotteville-lès-Rouen Ouest
4e circonscription	Cantons de : Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf, Grand-Couronne, Le Grand-Quevilly, Maromme
5e circonscription	Cantons de : Caudebec-en-Caux, Duclair, Lillebonne, Notre-Dame-de-Bondeville, Pavilly
6e circonscription	Cantons de : Aumale, Blangy-sur-Bresle, Dieppe Est, Dieppe Ouest, Forges-les-Eaux, Envermeu, Eu, Londinières, Neufchâtel-en-Bray, Offranville
7e circonscription	Cantons de : Le Havre I, Le Havre V, Le Havre VI, Le Havre VII,

	Montivilliers
8e circonscription	Cantons de : Gonfreville-l'Orcher, Le Havre II, Le Havre III, Le Havre IV, Le Havre VIII, Le Havre IX
9e circonscription	Cantons de : Bolbec, Criquetot-l'Esneval, Fauville-en-Caux, Fécamp, Goderville, Saint-Romain-de-Colbosc, Valmont
10e circonscription	Cantons de : Bacqueville-en-Caux, Bellencombres, Cany-Barville, Clères, Doudeville, Fontaine-le-Dun, Longueville-sur-Scie, Ourville-en-Caux, Saint-Saëns, Saint-Valery-en-Caux, Tôtes, Yerville, Yvetot
Seine-et-Marne	
1re circonscription	Cantons de : Melun Nord, Melun Sud, Perthes
2e circonscription	Cantons de : La Chapelle-la-Reine, Château-Landon, Fontainebleau, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Nemours
3e circonscription	Cantons de : Le Châtelet-en-Brie, Montereau-Fault-Yonne, Moret-sur-Loing, Mormant
4e circonscription	Cantons de : Bray-sur-Seine, Donnemarie-Dontilly, La Ferté-Gaucher, Nangis, Provins, Rebais, Rozay-en-Brie, Villiers-Saint-Georges
5e circonscription	Cantons de : Coulommiers, Crécy-la-Chapelle, La Ferté-sous-Jouarre Communes de : Bailly-Romainvilliers, Magny-le-Hongre, Serris
6e circonscription	Cantons de : Lizy-sur-Ourcq, Meaux Nord, Meaux Sud Communes de : Cuisy, Forfry, Gesvres-le-Chapitre, Juilly, Marchémoret, Montgé-en-Goële, Monthyon, Oissery, Le Plessis-l'Evêque, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Pathus, Saint-Soupplets, Vinantes
7e circonscription	Cantons de : Claye-Souilly, Dammartin-en-Goële (moins les communes de Cuisy, Forfry, Gesvres-le-Chapitre, Juilly, Marchémoret, Montgé-en-Goële, Monthyon, Oissery, Le Plessis-l'Evêque, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Pathus, Saint-Soupplets, Vinantes), Lagny-sur-Marne, Mitry-Mory
8e circonscription	Cantons de : Roissy-en-Brie, Thorigny-sur-Marne (moins les communes de Bailly-Romainvilliers, Magny-le-Hongre et Serris), Torcy
9e circonscription	Cantons de : Brie-Comte-Robert, Pontault-Combault, Tournan-en-Brie Commune de Combs-la-Ville
10e circonscription	Cantons de : Champs-sur-Marne, Chelles, Noisiel, Vaires-sur-Marne
11e circonscription	Cantons de : Combs-la-Ville (moins la commune de Combs-la-Ville), Le Mée-sur-Seine, Savigny-le-Temple
Yvelines	
1re circonscription	Cantons de : Montigny-le-Bretonneux, Versailles Nord, Versailles Nord-Ouest, Versailles Sud (partie située, depuis la limite du canton de Montigny-le-Bretonneux, à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies ci-après : route de la minière, axe prolongeant la route de la minière jusqu'à la ligne de chemin de fer vers Paris, axe de l'Allée des Matelots, allée des matelots jusqu'à la limite du canton de Versailles Nord-Ouest)
2e circonscription	Cantons de : Chevreuse (moins la commune du Mesnil-Saint-Denis), Vélizy-Villacoublay, Versailles Sud (partie non comprise dans la 1re circonscription), Viroflay
3e circonscription	Cantons de : La Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay, Saint-Nom-la-Bretèche, commune de Les Clayes-sous-Bois

4e circonscription	Cantons de : Chatou, Houilles, Marly-le-Roi
5e circonscription	Cantons de : Maisons-Laffitte, Sartrouville, Le Vésinet
6e circonscription	Cantons de : Le Pecq, Saint-Germain-en-Laye Nord, Saint-Germain-en-Laye Sud Communes de Carrières-sous-Poissy, Médan et Villennes-sur-Seine
7e circonscription	Cantons de : Andrésy, Conflans-Sainte-Honorine, Meulan (moins les communes des Mureaux et de Chapet), Triel-sur-Seine
8e circonscription	Cantons de : Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville
9e circonscription	Cantons de : Aubergenville, Bonnières-sur-Seine, Guerville, Houdan Communes de : Les Mureaux, Chapet
10e circonscription	Cantons de : Maurepas (moins les communes d'Elancourt et de La Verrière), Monfort-l'Amaury (partie non comprise dans la 12e circonscription), Rambouillet, Saint-Arnoult-en-Yvelines
11e circonscription	Cantons de : Saint-Cyr-l'Ecole, Trappes Communes de : Elancourt et La Verrière (issues du canton de Maurepas), Le Mesnil-Saint-Denis (issue du canton de Chevreuse)
12e circonscription	Cantons de : Plaisir (moins la commune de Les Clayes-sous-Bois), Poissy Sud Communes de : Auteuil, Autouillet, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Flexanville, Goupillières, Marcq, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry, Vicq, Villiers-le-Mahieu, Villiers-Saint-Frédéric (issues du canton de Montfort-L'Amaury) Commune de Poissy (partie comprise dans le canton de Poissy Nord)
Deux-Sèvres	
1re circonscription	Cantons de : Champdeniers-Saint-Denis, Coulonges-sur-l'Autize, Mazières-en-Gâtine, Niort Est, Niort Nord, Niort Ouest, Prahecq, Secondigny
2e circonscription	Cantons de : Beauvoir-sur-Niort, Brioux-sur-Boutonne, Celles-sur-Belle, Chef-Boutonne, Frontenay-Rohan-Rohan, Lezay, Mauzé-sur-le-Mignon, La Mothe-Saint-Héray, Melle, Ménigoutte, Parthenay, Saint-Maixent-l'Ecole I, Saint-Maixent-l'Ecole II, Sauzé-Vaussais, Thénezay
3e circonscription	Cantons de : Airvault, Argenton-Château, Bressuire, Cerizay, Mauléon, Moncoutant, Saint-Loup-Lamairé, Saint-Varent, Thouars I, Thouars II
Somme	
1re circonscription	Cantons de : Abbeville Nord, Abbeville Sud, Ailly-le-Haut-Clocher, Amiens II Nord-Ouest, Amiens IV Est, Amiens VIII Nord, Domart-en-Ponthieu, Picquigny
2e circonscription	Cantons de : Amiens I Ouest, Amiens III Nord-Est, Amiens V Sud-Est, Amiens VI Sud, Amiens VII Sud-Ouest, Boves
3e circonscription	Cantons de : Ault, Crécy-en-Ponthieu, Friville-Escarbotin, Gamaches, Hallencourt, Molliens-Dreuil, Moyenneville, Nouvion, Oisemont, Rue, Saint-Valéry-sur-Somme

4e circonscription	Cantons de : Ailly-sur-Noye, Bernaville, Conty, Corbie, Doullens, Hornoy-le-Bourg, Montdidier, Moreuil, Poix-de-Picardie, Villers-Bocage
5e circonscription	Cantons de : Acheux-en-Amiénois, Albert, Bray-sur-Somme, Chaulnes, Combles, Ham, Nesle, Péronne, Roisel, Rosières-en-Santerre, Roye
Tarn	
1re circonscription	Cantons de : Alban, Albi Centre, Albi Est, Albi Sud, Anglès, Brassac, Castres-Est, Castres Sud, Lacaune, Montredon-Labessonnié, Murat-sur-Vèbre, Réalmont, Rocquécourbe, Vabre, Valence-d'Albigeois, Villefranche-d'Albigeois
2e circonscription	Cantons de : Albi Nord-Est, Albi Nord-Ouest, Albi Ouest, Cadalen, Carmaux Nord, Carmaux Sud, Castelnaud-de-Montmiral, Cordes-sur-Ciel, Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn, Monestiés, Pampelonne, Rabastens, Salvagnac, Valderiès, Vaour
3e circonscription	Cantons de : Castres Nord, Castres Ouest, Cuq-Toulza, Dourgne, Labruguière, Lautrec, Lavaur, Mazamet Nord-Est, Mazamet Sud-Ouest, Puylaurens, Saint-Amans-Soult, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Vielmur-sur-Agout
Tarn-et-Garonne	
1re circonscription	Sans changement (cantons de : Caussade, Caylus, Lafrançaise, Molières, Monclar-de-Quercy, Montauban I, Montauban II, Montauban III, Montauban IV, Montauban V, Montauban VI, Montpezat-de-Quercy, Nègrepelisse, Saint-Antonin-Noble-Val, Villebrumier)
2e circonscription	Cantons de : Auvillar, Beaumont-de-Lomagne, Bourg-de-Visa, Castelsarrasin I, Castelsarrasin II, Grisolles, Lauzerte, Lavit, Moissac I, Moissac II, Montech, Montaigu-de-Quercy, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Valence, Verdun-sur-Garonne
Var	
1re circonscription	Cantons de : Toulon I, Toulon IV, Toulon V, Toulon VI, Toulon VII, Toulon VIII, Toulon IX
2e circonscription	Cantons de : Ollioules (moins les communes de Sanary-sur-Mer et Bandol), Toulon II, Toulon III, Solliès-Pont, La Valette-du-Var
3e circonscription	Cantons de : La Crau, La Garde, Hyères Est, Hyères Ouest
4e circonscription	Cantons de : Besse-sur-Issole, Collobrières, Grimaud, Lorgues, Le Luc, Saint-Tropez
5e circonscription	Cantons de : Fréjus, Le Muy, Saint-Raphaël
6e circonscription	Cantons de : Le Beausset, Brignoles, Cuers, La Roquebrussanne, Saint-Maximin-la-Sainte-Beaume
7e circonscription	Cantons de : Saint-Mandrier-sur-Mer, La Seyne-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, communes de Sanary-sur-Mer et Bandol
8e circonscription	Cantons de : Aups, Barjols, Callas, Comps-sur-Artuby, Cotignac, Draguignan, Fayence, Rians, Salernes, Tavernes
Vaucluse	
1re circonscription	Cantons de : Avignon Est, Avignon Nord, Avignon Ouest, Avignon Sud
2e circonscription	Cantons de : Bonnieux, Cadenet, Cavaillon, L'Isle-sur-la-Sorgue
3e circonscription	Cantons de : Bédarrides, Carpentras Sud, Pernes-les-Fontaines
4e circonscription	Cantons de : Beaumes-de-Venise, Bollène, Malaucène, Orange Est, Orange Ouest, Vaison-la-Romaine, Valréas

5e circonscription	Cantons de : Apt, Carpentras Nord, Gordes, Mormoiron, Pertuis, Sault Vendée
1re circonscription	Cantons de : Challans, Les Essarts, Palluau, Le Poiré-sur-Vie, Rocheservière, La Roche-sur-Yon Nord
2e circonscription	Cantons de : Chantonnay, Mareuil-sur-Lay-Dissais, La Mothe-Achard, Moutiers-les-Mauxfaits, La Roche-sur-Yon Sud, Talmont-Saint-Hilaire
3e circonscription	Cantons de : Beauvoir-sur-Mer, L'Île-d'Yeu, Noirmoutier-en-l'Île, Les Sables-d'Olonne, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Saint-Jean-de-Monts
4e circonscription	Cantons de : Les Herbiers, Montaigu, Mortagne-sur-Sèvre, Pouzauges, Saint-Fulgent
5e circonscription	Cantons de : Chaillé-les-Marais, La Châtaigneraie, Fontenay-le-Comte, L'Herminault, Luçon, Maillezais, Sainte-Hermine, Saint-Hilaire-des-Loges
Vienne	
1re circonscription	Cantons de : Mirebeau, Neuville-de-Poitou, Poitiers I, Poitiers II, Poitiers VII, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Saint-Julien-l'Ars
2e circonscription	Cantons de : Poitiers III, Poitiers IV, Poitiers V, Poitiers VI, La Villedieu-du-Clain, Vivonne, Vouillé
3e circonscription	Cantons de : Availles-Limouzine, Charroux, Chauvigny, Civray, Couhé, Gençay, L'Isle-Jourdain, Lusignan, Lussac-les-Châteaux, Montmorillon, Saint-Savin, La Trimouille, Vouneuil-sur-Vienne, commune de La Puye
4e circonscription	Cantons de : Châtellerauld Nord, Châtellerauld Ouest, Châtellerauld Sud, Dangé-Saint-Romain, Lencloître, Loudun, Moncontour, Monts-sur-Guesnes, Pleumartin (moins la commune de La Puye), Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Les Trois-Moutiers
Haute-Vienne	
1re circonscription	Cantons de : Ambazac, Châteauneuf-la-Forêt, Eymoutiers, Limoges-La-Bastide, Limoges-Carnot, Limoges Centre, Limoges-Cité, Limoges-Grand-Treuil, Limoges-Le-Palais, Limoges-Panazol, Limoges-Vigenal, Saint-Léonard-de-Noblat
2e circonscription	Cantons de : Aix-sur-Vienne, Châlus, Limoges-Condât, Limoges-Emailleurs, Nexon, Oradour-sur-Vayres, Pierre-Buffière, Rochechouart, Saint-Germain-les-Belles, Saint-Junien Est, Saint-Junien Ouest, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Mathieu, Saint-Yrieix-la-Perche
3e circonscription	Cantons de : Bellac, Bessines-sur-Gartempe, Châteauponsac, Laurière, Le Dorat, Limoges-Beaupuy, Limoges-Corgnac, Limoges-Couzeix, Limoges-Isle, Limoges-Landouge, Limoges-Puy-las-Rodas, Magnac-Laval, Mézières-sur-Issoire, Nantiat, Nieul, Saint-Sulpice-les-Feuilles
Vosges	
1re circonscription	Cantons de : Châtel-sur-Moselle, Epinal Est, Epinal Ouest, Rambervillers, Xertigny
2e circonscription	Cantons de : Brouvelieures, Bruyères, Corcieux, Fraize, Provençères-sur-Fave, Raon-l'Étape, Saint-Dié Est, Saint-Dié Ouest, Senones
3e circonscription	Cantons de : Gérardmer, Plombières-les-Bains, Remiremont, Saulxures-sur-Moselotte, Le Thillot
4e circonscription	Cantons de : Bains-les-Bains, Bulgnéville, Charmes, Châtenois, Coussey, Darney, Dompain, Lamarche, Mirecourt, Monthureux-sur-Saône, Neufchâteau, Vittel

Yonne	
1re circonscription	Cantons de : Aillant-sur-Tholon, Auxerre Est, Auxerre Nord, Auxerre Nord-Ouest, Auxerre Sud, Auxerre Sud-Ouest, Bléneau, Charny, Coulanges-la-Vineuse, Courson-les-Carières, Saint-Fargeau, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Toucy Communes de : Andryes, Etais-la-Sauvin (issues du canton de Coulanges-sur-Yonne), Monéteau (issue du canton de Seignelay)
2e circonscription	Cantons de : Ancy-le-Franc, Avallon, Briennon-sur-Armançon, Chablis, Coulanges-sur-Yonne (moins les communes d'Andryes et d'Etais-la-Sauvin), Cruzy-le-Châtel, Flogny-la-Chapelle, Guillon, L'Isle-sur-Serein, Ligny-le-Châtel, Migennes, Noyers, Quarré-les-Tombes, Saint-Florentin, Seignelay (moins la commune de Monéteau), Tonnerre, Vermenton, Vézelay
3e circonscription	Cantons de : Cerisiers, Chéroy, Joigny, Pont-sur-Yonne, Saint-Julien-du-Sault, Sens Nord-Est, Sens Ouest, Sens Sud-Est, Sergines, Villeneuve-l'Archevêque, Villeneuve-sur-Yonne
Territoire de Belfort	
1re circonscription	Cantons : Beaucourt, Belfort Centre, Belfort Est, Danjoutin, Delle, Fontaine, Grandvillars
2e circonscription	Cantons : Belfort Nord, Belfort Ouest, Belfort Sud, Châtenois-les-Forges, Giromagny, Offemont, Rougemont-le-Château, Valdoie
Essonne	
1re circonscription	Cantons de : Corbeil-Essonnes Est, Corbeil-Essonnes Ouest, Evry Nord, Evry Sud
2e circonscription	Cantons de : Etampes, La Ferté-Alais, Menecy, Méréville, Milly-la-Forêt
3e circonscription	Cantons de : Arpajon (moins les communes de Bruyères-le-Châtel et Ollainville), Brétigny-sur-Orge, Dourdan, Etréchy, Saint-Chéron
4e circonscription	Cantons de : Limours, Longjumeau, Montlhéry, Villebon-sur-Yvette Communes de : Bruyères-le-Châtel, Ollainville
5e circonscription	Cantons de : Bièvres, Gif-sur-Yvette, Orsay, Les Ulis
6e circonscription	Cantons de : Chilly-Mazarin, Massy Est, Massy Ouest, Palaiseau
7e circonscription	Cantons de : Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon
8e circonscription	Cantons de : Brunoy, Montgeron, Vigneux-sur-Seine, Yerres
9e circonscription	Cantons de : Draveil, Epinay-sous-Sénart, Ris-Orangis, Saint-Germain-lès-Corbeil
10e circonscription	Cantons de : Grigny, Morsang-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Michel-sur-Orge
Hauts-de-Seine	
1re circonscription	Cantons de : Colombes Nord-Est, Colombes Nord-Ouest, Gennevilliers Nord, Gennevilliers Sud, Villeneuve-la-Garenne
2e circonscription	Cantons de : Asnières-sur-Seine Nord, Asnières-sur-Seine Sud, Colombes Sud
3e circonscription	Cantons de : Bois-Colombes, Courbevoie Nord, Courbevoie Sud (partie située au nord d'une ligne définie depuis la limite de la commune de

	Neuilly-sur-Seine, par l'axe des voies ci-après : prolongation de l'axe de la rue de l'Abreuvoir, rue de l'Abreuvoir, place Victor-Hugo, rue de Bezons et partie située à l'ouest de la ligne de chemin de fer de Paris à Versailles depuis la limite du canton de Courbevoie Nord jusqu'à la limite de la commune de Puteaux), La Garenne-Colombes
4e circonscription	Cantons de : Nanterre Nord, Nanterre Sud-Est, Nanterre Sud-Ouest, Suresnes
5e circonscription	Cantons de : Clichy, Levallois-Perret Nord, Levallois-Perret Sud
6e circonscription	Cantons de : Courbevoie Sud (partie non comprise dans la 3e circonscription), Neuilly-sur-Seine Nord, Neuilly-sur-seine Sud, Puteaux
7e circonscription	Cantons de : Garches, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud
8e circonscription	Cantons de : Chaville, Meudon, Sèvres
9e circonscription	Cantons de : Boulogne-Billancourt Nord-Est, Boulogne-Billancourt Nord-Ouest, Boulogne-Billancourt Sud (partie située au nord d'une ligne définie par l'axe des voies ci-après : rue Yves-Kermen, avenue Pierre-Grenier, boulevard de la République jusqu'au pont d'Issy)
10e circonscription	Cantons de : Boulogne-Billancourt Sud (partie non comprise dans la 9e circonscription), Issy-les-Moulineaux Est, Issy-les-Moulineaux Ouest, Vanves
11e circonscription	Cantons de : Bagneux, Malakoff, Montrouge
12e circonscription	Cantons de : Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Le Plessis-Robinson
13e circonscription	Cantons de : Antony, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Sceaux
	Seine-Saint-Denis
1re circonscription	Cantons de : Epinay-sur-Seine, Saint-Denis Sud, Saint Ouen
2e circonscription	Cantons de : Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis Nord-Est, Saint-Denis Nord-Ouest
3e circonscription	Cantons de : Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand
4e circonscription	Cantons de : Le Blanc-Mesnil, La Courneuve, Stains, commune de Dugny
5e circonscription	Cantons de : Bobigny, Le Bourget (moins la commune de Dugny), Drancy
6e circonscription	Cantons de : Aubervilliers Est, Aubervilliers Ouest, Pantin Est, Pantin Ouest
7e circonscription	Cantons de : Bagnolet, Montreuil Est, Montreuil Nord, Montreuil Ouest
8e circonscription	Cantons de : Gagny, Rosny-sous-Bois, Villemomble
9e circonscription	Cantons de : Bondy Nord-Ouest, Les Lilas, Noisy-le-Sec, Romainville
10e circonscription	Cantons de : Aulnay-sous-Bois Nord, Aulnay-sous-Bois Sud, Bondy Sud-Est, Les Pavillons-sous-Bois
11e circonscription	Cantons de : Sevran, Tremblay-en-France, Villepinte
12e circonscription	Cantons de : Livry-Gargan, Montfermeil, Le Raincy
	Val-de-Marne
1re circonscription	Cantons de : Bonneuil-sur-Marne, Champigny-sur-Marne Ouest, Créteil Nord, Saint-Maur-des-Fossés Centre, Saint-Maur-des-Fossés Ouest, Saint-Maur-la-Varenne
2e circonscription	Cantons de : Choisy-le-Roi, Créteil Ouest, Créteil Sud, Orly

3e circonscription	Cantons de : Boissy-Saint-Léger, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges
4e circonscription	Cantons de : Chennevières-sur-Marne, Ormesson-sur-Marne, Sucy-en-Brie, Villiers-sur-Marne
5e circonscription	Cantons de : Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne Centre, Champigny-sur-Marne Est, Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne
6e circonscription	Cantons de : Fontenay-sous-Bois Est, Fontenay-sous-Bois Ouest, Saint-Mandé, Vincennes Est, Vincennes Ouest
7e circonscription	Cantons de : Chevilly-Larue, Fresnes, L'Hay-les-Roses, Thiais
8e circonscription	Cantons de : Charenton-le-Pont, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort Nord, Maisons-Alfort Sud
9e circonscription	Cantons de : Alfortville Nord, Alfortville Sud, Vitry-sur-Seine Est, Vitry-sur-Seine Ouest
10e circonscription	Cantons de : Ivry-sur-Seine Est, Ivry-sur-Seine Ouest, Le Kremlin-Bicêtre, Vitry-sur-Seine Nord
11e circonscription	Cantons de : Arcueil, Cachan, Villejuif Est, Villejuif Ouest
Val-d'Oise	
1re circonscription	Cantons de : Beaumont-sur-Oise, Magny-en-Vexin, Marines, Pontoise, La Vallée-du-Sausseron, Vigny
2e circonscription	Cantons de : Cergy Sud, L'Isle-Adam, Saint-Ouen-l'Aumône, Viarmes, commune de Neuville-sur-Oise
3e circonscription	Cantons de : Beauchamp, Corneilles-en-Parisis, Herblay, Taverny
4e circonscription	Cantons de : Eaubonne, Ermont, Franconville, Saint-Leu-la-Forêt
5e circonscription	Cantons de : Argenteuil Est, Argenteuil Nord, Argenteuil Ouest, Bezons
6e circonscription	Cantons de : Enghien-les-Bains, Saint-Gratien, Sannois, Soisy-sous-Montmorency
7e circonscription	Cantons de : Domont, Ecouen, Montmorency, Sarcelles Sud-Ouest
8e circonscription	Cantons de : Garges-lès-Gonesse Est, Garges-lès-Gonesse Ouest, Sarcelles Nord-Est, Villiers-le-Bel
9e circonscription	Cantons de : Gonesse, Goussainville, Luzarches
10e circonscription	Cantons de : Cergy Nord, L'Hautil (moins la commune de Neuville-sur-Oise)
Guadeloupe	
1re circonscription	Cantons de : Les Abymes I, Les Abymes II, Les Abymes III, Les Abymes IV, Les Abymes V, Capesterre-de-Marie-Galante, Grand-Bourg, Morne-à-l'Eau I, Morne-à-l'Eau II, Pointe-à-Pitre I, Pointe-à-Pitre II, Pointe-à-Pitre III, Saint-Louis
2e circonscription	Cantons de : La Désirade, Le Gosier I, Le Gosier II, Le Moule I, Le Moule II, Petit-Canal, Port-Louis, Saint-François, Sainte-Anne I, Sainte-Anne II
3e circonscription	Cantons de : Baie-Mahault, Goyave, Lamentin, Petit-Bourg, Pointe-Noire, Sainte-Rose I, Sainte-Rose II
4e circonscription	Cantons de : Basse-Terre I, Basse-Terre II, Bouillante, Capesterre-Belle-Eau I, Capesterre-Belle-Eau II, Gourbeyre, Saint-Claude, Les Saintes, Trois-Rivières, Vieux-Habitants
Guyane	
1re circonscription	Cantons de : Approuague-Kaw, Cayenne I Nord-Ouest, Cayenne II

	Nord-Est, Cayenne III Sud-Ouest, Cayenne IV Centre, Cayenne V Sud, Cayenne VI Sud-Est, Matoury, Remire-Montjoly, Roura, Saint-Georges-Oyapock
2e circonscription	Cantons de : Iracoubo, Kourou, Macouria, Mana, Maripasoula, Montsinéry-Tonnegrande, Saint-Laurent-du-Maroni, Sinnamary
Martinique	
1re circonscription	Cantons de : Le François I, Le François II, Gros-Morne, Le Lamentin I, Le Lamentin II, Le Lamentin III, Le Robert I, Le Robert II, La Trinité
2e circonscription	Cantons de : L'Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Case-Pilote, Le Carbet, Le Lorrain, Macouba, Le Marigot, Le Morne-Rouge, Le Prêcheur, Saint-Pierre, Saint-Joseph, Schœlcher I, Schœlcher II, Sainte-Marie I, Sainte-Marie II
3e circonscription	Cantons de : Fort-de-France I, Fort-de-France II, Fort-de-France III, Fort-de-France IV, Fort-de-France V, Fort-de-France VI, Fort-de-France VII, Fort-de-France VIII, Fort-de-France IX, Fort-de-France X
4e circonscription	Cantons de : Les Anses-d'Arlets, Le Diamant, Ducos, Le Marin, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Saint-Esprit, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Les Trois-Ilets, Le Vauclin
Mayotte	
1re circonscription	Cantons de : Acoua, Bandraboua, Dzaoudzi, Koungou, Mamoudzou I, Mamoudzou II, Mtsamboro, Pamandzi
2e circonscription	Cantons de : Bandrele, Bouéni, Chiconi, Chirongui, Dembeni, Kani-Kéli, Mamoudzou III, M'Tsangamouji, Ouangani, Sada, Tsingoni
La Réunion	
1re circonscription	Cantons de : Saint-Denis I, Saint-Denis II, Saint-Denis III, Saint-Denis IV, Saint-Denis V, Saint-Denis VI, Saint-Denis VIII
2e circonscription	Cantons de : Le Port I Nord, Le Port II Sud, La Possession, Saint-Paul I, Saint-Paul II, Saint-Paul III
3e circonscription	Cantons de : Saint-Louis III-Cilaos, Entre-Deux, Saint-Louis II, Le Tampon I, Le Tampon II, Le Tampon III, Le Tampon IV
4e circonscription	Cantons de : Petite-Ile, Saint-Joseph I, Saint-Joseph II, Saint-Pierre I, Saint-Pierre II, Saint-Pierre III, Saint-Pierre IV
5e circonscription	Cantons de : Bras-Panon, La Plaine-des-Palmistes, Saint-André II, Saint-André III, Saint-Benoît I, Saint-Benoît II, Saint-Philippe, Sainte-Rose, Salazie
6e circonscription	Cantons de : Saint-André I, Saint-Denis VII, Saint-Denis IX, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne
7e circonscription	Cantons de : Les Aviron, L'Etang-Salé, Saint-Leu I, Saint-Leu II, Saint-Louis I, Saint-Paul IV, Saint-Paul V, Les Trois-Bassins

Tableau des circonscriptions électorales de la Nouvelle-Calédonie et des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution

TERRITOIRES	COMPOSITION
Nouvelle-Calédonie	
1re circonscription	Communes de : L'Île des Pins, Lifou, Maré, Nouméa, Ouvéa
2e circonscription	Communes de : Belep, Bouloupari, Bourail, Canala, Dumbéa, Farino, Hienghène, Houaïlou, Kaala-Gomen, Koné, Kouaoua, Koumac, La Foa, Moindou, Le Mont-Dore, Ouégoa, Païta, Poindimié, Ponérihouen, Pouébo, Pouembout, Poupou, Poya, Sarraméa, Thio, Touho, Voh, Yaté
Polynésie française	
1re circonscription	Communes de : Anaa, Arue, Arutua, Fakarava, Fangatau, Fatu-Hiva, Gambier, Hao, Hikueru, Hiva-Oa, Makemo, Manihi, Moorea-Maïao, Napuka, Nuku-Hiva, Nukutavake, Papeete, Pirae, Pukapuka, Rangiroa, Reao, Tahuata, Takarua, Tatakoto, Tureia, Ua-Huka, Ua-Pou
2e circonscription	Communes de : Hitiaa O Te Ra, Mahina, Paea, Papanui, Raivavae, Rapa, Rimatara, Rurutu, Taiarapu Est, Taiarapu Ouest, Teva I Uta, Tubuai
3e circonscription	Communes de : Bora-Bora, Faaa, Huahine, Maupiti, Punaauia, Tahaa, Taputapuata, Tumarua, Uturoa
Saint-Barthélemy et Saint-Martin	Circonscription unique
Saint-Pierre-et-Miquelon	Circonscription unique
Iles Wallis-et-Futuna	Circonscription unique

Tableau des circonscriptions électorales des français établis hors de France

CIRCONSCRIPTION	COMPOSITION
1re circonscription	<p style="text-align: center;">Circonscriptions électorales (AFE) :</p> <p style="text-align: center;">Canada : 1re circonscription : circonscriptions consulaires d'Ottawa, Toronto, Vancouver.</p> <p style="text-align: center;">Canada : 2e circonscription : circonscriptions consulaires de Moncton et Halifax, Montréal, Québec.</p> <p style="text-align: center;">Etats-Unis : 1re circonscription : circonscriptions consulaires d'Atlanta, Boston, Miami, New York, Washington.</p> <p style="text-align: center;">Etats-Unis : 2e circonscription : circonscription consulaire de Chicago.</p> <p style="text-align: center;">Etats-Unis : 3e circonscription : circonscriptions consulaires de Houston, La Nouvelle-Orléans.</p> <p style="text-align: center;">Etats-Unis : 4e circonscription : circonscriptions consulaires de Los Angeles, San Francisco.</p>
2e circonscription	<p style="text-align: center;">Circonscriptions électorales (AFE) :</p> <p style="text-align: center;">Belize, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Salvador ; Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela ; Brésil, Guyana, Suriname ; Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay ; Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Cuba, République dominicaine, Dominique, Grenade, Haïti, Jamaïque, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Trinité-et-Tobago.</p>
3e circonscription	<p style="text-align: center;">Circonscriptions électorales (AFE) :</p> <p style="text-align: center;">Irlande ;</p> <p style="text-align: center;">Royaume-Uni ;</p> <p style="text-align: center;">Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie ;</p> <p style="text-align: center;">Lituanie, Norvège, Suède.</p>
4e circonscription	<p style="text-align: center;">Circonscriptions électorales (AFE) :</p>

	<p>Belgique ;</p> <p>Pays-Bas ;</p> <p>Luxembourg.</p>
5e circonscription	<p>Circonscriptions électorales (AFE) :</p> <p>Andorre ;</p> <p>Espagne ;</p> <p>Monaco ;</p> <p>Portugal.</p>
6e circonscription	<p>Circonscription électorale (AFE) :</p> <p>Liechtenstein, Suisse.</p>
7e circonscription	<p>Circonscriptions électorales (AFE) :</p> <p>Allemagne : 1re circonscription : circonscriptions consulaires de Berlin, Bonn, Düsseldorf, Francfort, Hambourg.</p> <p>Allemagne : 2e circonscription : circonscriptions consulaires de Munich, Sarrebruck, Stuttgart.</p> <p>Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Hongrie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Pologne, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, République tchèque, Slovaquie.</p>
8e circonscription	<p>Circonscriptions électorales (AFE) :</p> <p>Italie, Malte, Saint-Marin, Saint-Siège ;</p> <p>Chypre, Grèce, Turquie ;</p> <p>Israël.</p>
9e circonscription	<p>Circonscriptions électorales (AFE) :</p> <p>Algérie ;</p> <p>Maroc ;</p>

	<p>Libye, Tunisie ;</p> <p>Burkina, Mali, Niger ;</p> <p>Mauritanie ;</p> <p>Cap-Vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Sénégal, Sierra Leone ;</p> <p>Côte d'Ivoire, Liberia.</p>
<p>10e circonscription</p>	<p>Circonscriptions électorales (AFE) :</p> <p>Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Swaziland, Zambie, Zimbabwe ;</p> <p>Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles ;</p> <p>Egypte, Soudan ;</p> <p>Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Somalie ;</p> <p>Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie ;</p> <p>Bénin, Ghana, Nigéria, Togo ;</p> <p>Cameroun, République centrafricaine, Tchad ;</p> <p>Gabon, Guinée équatoriale, Sao Tomé-et-Principe ;</p> <p>Angola, Congo, République démocratique du Congo ;</p> <p>Irak, Jordanie, Liban, Syrie ;</p> <p>Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, Yémen.</p>
<p>11e circonscription</p>	<p>Circonscriptions électorales (AFE) :</p> <p>Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine ;</p> <p>Circonscription consulaire de Pondichéry ;</p> <p>Afghanistan, Bangladesh, Inde (sauf circonscription consulaire de Pondichéry), Iran, Maldives, Népal, Pakistan, Sri Lanka ;</p>

	<p>Chine, Corée du Sud, Japon, Mongolie ;</p> <p>Birmanie, Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Palaos, Philippines, Singapour, Thaïlande, Timor oriental, Vietnam ;</p> <p>Australie, Fidji, Kiribati, Marshall, Micronésie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Salomon, Samoa, Tonga, Tuvalu, Vanuatu.</p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



L'encadrement constitutionnel de la révision des circonscriptions électorales. Étude de droit comparé.

La révision des circonscriptions électorales consiste, dans le cadre des démocraties représentatives, à donner un ressort territorial à l'élection des membres des assemblées parlementaires. Loin de se réduire à une mesure neutre et purement administrative, comme en atteste l'histoire tourmentée des manœuvres électorales, cette opération entraîne de nombreuses conséquences sur la sincérité des résultats électoraux, les rapports de force entre partis politiques et la constitution des majorités gouvernementales ainsi que sur la représentation des intérêts, des idées et des valeurs. En lien avec l'évolution permanente des mentalités, les principes guidant la réalisation des découpages électoraux connaissent, dans la continuité de la mue séculaire des modes de gouvernement, une nouvelle métamorphose tendant à rapprocher gouvernants et gouvernés, en vue de répondre ultimement aux attentes des citoyens. Les circonscriptions électorales se trouvent ainsi amenées à devoir être en adéquation avec une vision plus ambitieuse de l'égalité de représentation, laquelle suppose non seulement une égalité devant le suffrage mais également une représentation effective et une délimitation des circonscriptions législatives soustraite aux pressions du pouvoir politique. Cette évolution, commune à plusieurs systèmes juridiques, ouvre la voie à une étude comparative centrée sur quatre pays aux traditions électorales différentes : Royaume-Uni, Canada, États-Unis et France. Au-delà des appréciations classiques, il sera ainsi possible, au carrefour du droit et de la politique, de faire ressortir les implications multiples que viennent induire ces mutations sur la consistance des circonscriptions électorales, sur la nature de la représentation politique et, finalement, sur l'affermissement et le renouvellement de la démocratie.

Descripteurs : Découpage électoral, Circonscriptions électorales, Représentation, Systèmes électoraux, Démocratie, Députés, Droit constitutionnel.

The Constitutional Framework of Electoral Redistricting. A Comparative Perspective.

In the framework of representative democracies, the electoral redistricting aims to give jurisdiction to the election of members of parliamentary assemblies. Far from being a neutral and purely administrative measure, as evidenced by the tormented history of gerrymandering, this operation has many consequences on the fairness of election results, the balance of power between political parties, the formation of governmental majorities, and furthermore on the representation of interests, ideas, and values. In connection with the ongoing evolution of mentalities, the principles guiding the implementation of electoral constituencies are experiencing, in the continuity of secular change of government forms, a new metamorphosis tending to bring the people and the government closer together, so as to ultimately reach citizens' expectations. Thus, electoral districts are expected to be in line with a more ambitious vision of equal representation, which requires not only voting equality but also effective representation and delimitation of parliamentary constituencies subtracted from pressures of political power. This trend, which is common to several legal systems, opens the way for a comparative study focused on four countries with different electoral traditions: the United Kingdom, Canada, the United States of America, and France. Beyond conventional opinions, it will be possible, at the intersection of law and politics, to bring out the many implications that these mutations induce on the consistency of electoral constituencies, on the nature of political representation and, ultimately, on the strengthening and renewal of democracy.

Keywords : Redistricting, Electoral constituencies, Representation, Electoral systems, Democracy, Members of Parliament, Constitutional law.